BIBLIOTECA NAZIONALE VITTORIO EMANUELE
6
11 N 1
32

6. 11. 5 32

DICTIONNAIRE THÉOLOGIQUE-PORTATIF,

CONTENANT

L'EXPOSITION ET LES PREUVES

DE LA RÉVÉLATION;

DE TOUS LES DOGMES DE LA FOI

ET DE LA MORALE;

LES POINTS DE CONTROVERSE;

LES HÉRÉSIES LES PLUS CÉLEBRES;

LES OPINIONS DIFFERENTES

DES PRINCIPAUX THÉOLOGIENS SCHOLASTIQUES, ET DE LEURS PLUS FAMEUSES ÉCOLES.

ON Y A AJOUTE'

Le Sommaire de tous les Livres de l'Écriture Sainte, celui des Conciles généraux; les points essentiels de la discipline de l'Église sur les Sacremens; les dispenses; les Censures; les Irregularités; les empêchemens dirimans; le Culte public; les Principes du Droit Canon, & des Libertés de l'Église Gallicane, & tout ce qui concerne les Bénéfices:

Ouvrage utile pour les jeunes Théologiens, & généralement pour toutes les personnes qui desirent avoir une idée juste, exacte, & précise, de ce que la Théologie renferme de plus important.

BIBLIOTECA N. 2 ROMA

A PARIS, & se vend à LIEGE,
Chez D. DE BOUBERS, Imprimeur-Libraire, sur le Pont d'Isle, à la Ville de Bruxelles.

M. DCC. LXV.
Avec Approbation & Privilege du Roi.

4 vol

AVERTISSEMENT.

ON s'eſt propoſé dans cet Ouvrage de réunir les diverſes parties, & les connoiſſances les plus eſſentielles de la ſcience Eccléſiaſtique ; de retracer des principes de Théologie, qui peuvent avoir échappé de l'eſprit ; de dégager ces ſortes de matieres des épines dont le langage de l'École les a environnées, & de fournir un moyen facile à ungrand nombre d'Eccléſiaſtiques, de ſe rappeller, pour ainſi dire, d'un coup-d'œil, les Preuves Théologiques de tous les Dogmes de la Foi & de la Morale.

Il ſemble que dans ce deſſein, on auroit dû ſuivre la route frayée par ceux qui ont écrit en François ſur ce ſujet, & donner une eſpece de cours Théologique, diviſé en petits Traités, relatifs à ceux que l'on voit dans les cours de Théologie, en latin, & qui ſont intitulés, les uns de *Deo* ou de *Deo Trino*, ou de *Deo Incarnato*, ainſi des autres : mais on a préféré la forme de Dictionnaire

à toute autre ; & on s'y eſt déterminé ſur la raiſon priſe de la nature même de l'Ouvrage, & du but que l'on s'y eſt propoſé.

On ſent bien qu'un Ouvrage, réduit à de ſi étroites bornes, ne ſauroit renfermer toutes les connoiſſances néceſſaires pour former un Théologien : le deſſein de l'Auteur a été uniquement d'être utile aux perſonnes engagées dans le ſaint miniſtere, & qui auroient beſoin de ſuppléer par la lecture de ces matieres à ce qui pourroit manquer à leurs premieres études ; de remettre ſur les voies un Homme qui, quelquefois confiné dans une Campagne, eſt deſtitué des ſecours néceſſaires pour s'inſtruire de tout ce que ſon état exige qu'il ſache ; ou qui n'ayant pas le temps de recourir aux ſources, ni toujours le courage de les mettre en œuvre, eſt bien aiſe de profiter d'un travail plus abrégé, & de trouver, pour ainſi dire, ſous la main, les preuves ſur leſquelles la Théologie établit les dogmes de la Foi, & les regles qu'il doit obſerver dans le miniſtere.

A ſe borner à ce ſeul deſſein, il eſt ſenſible que la diſtribution des matieres par articles & par lettres alphabétiques, eſt la voie la plus ſimple & la plus commode pour tout Homme qui, héſitant ſur quelque point, veut ſur le champ diſſiper ſon doute, ou

ſuppléer à un défaut de mémoire. Il reſte à rendre compte de quelle maniere l'Ouvrage a été exécuté.

Tout ce qui regarde les matieres purement Théologiques, a été travaillé ſur le modele des *Compendium* de Théologie latins. Ainſi, dans l'expoſition du dogme, l'Auteur a ſuivi les définitions les plus exactes : il a même employé en certains endroits les expreſſions de l'Ecole, qui ſont quelquefois très-utiles pour expliquer un dogme avec clarté, fixer le ſens orthodoxe, le mettre à l'abri de toute équivoque & de toute interprétation, dont l'héréſie pourroit s'autoriſer.

A l'égard des preuves néceſſaires pour établir les mêmes dogmes, il a raſſemblé avec beaucoup de préciſion celles qui ſont employées dans divers Ouvrages écrits en notre langue, & où ces ſortes de matieres ſont traitées aſſez au long ; parce qu'ayant été compoſés par d'habiles Théologiens, ils ont fourni à l'Auteur les ſecours néceſſaires pour préſenter la preuve de la vérité d'un dogme ſous les expreſſions de notre Langue, qui rendent exactement le ſens orthodoxe.

La même route a été ſuivie pour les paſſages, tant de l'Ecriture Sainte que des Peres

& des Conciles, qui donnent à ces ſortes de preuves leur principale force. Les dogmes de morale ſont expoſés de la même maniere.

L'authenticité de la Révélation, c'eſt-à-dire, tout ce qui eſt aux articles, *Ecriture-Sainte*, *Moïſe*, *Prophéties*, *Meſſie*, *Divinité de Jeſus-Chriſt : ſon Incarnation*, *ſa Réſurrection ; Prédication des Apôtres*, eſt uniquement la ſubſtance de ce qu'ont écrit, ſur cette matiere, les Hommes illuſtres, qui ont démontré la vérité de la Religion Chrétienne : ainſi ces divers articles rapprochés, forment le corps des preuves qui établiſſent cette authenticité, baſe de toute la Religion.

Ce qu'on a dit ſur chaque Livre de l'Ecriture-Sainte & ſur ce qui y a rapport, par exemple, la langue originale de ces mêmes Livres, & les différentes Verſions qui en ont été faites, eſt le précis des recherches que les Interpretes les plus eſtimés & les plus ſavans ont faites ſur les Livres ſaints.

L'idée que l'Auteur donne de chaque Concile général, eſt priſe de ce que nous fournit ſur ce ſujet l'Hiſtoire Eccléſiaſtique : il en eſt de même pour les héréſies les plus célebres, & celles qu'il ne conviendroit pas d'ignorer.

A l'égard de la discipline de l'Eglise sur les Sacremens, on en a exposé les regles générales d'après les Canons & la Tradition, tant pour la partie Historique que pour la Dogmatique. La matiere des Indulgences acheve de développer l'esprit de l'Eglise, eu égard aux changemens qui sont intervenus sur ce même sujet.

Comme ce qui regarde le Sacrement de Mariage embrasse plusieurs branche, l'Auteur s'est appliqué à les distinguer, pour répandre le plus de jour qu'il a été possible sur un objet aussi important pour la Société civile. On sait que cette matiere est épineuse, sur-tout par rapport aux empêchemens dirimans, & aux formalités essentielles pour la validité du Mariage, parce qu'il y a quantité de circonstances qui changent l'espece d'un cas, & qui demandent une nouvelle décision. Cependant afin que la maniere d'exposer chaque article qui a rapport au Mariage, fût en quelque sorte proportionnée à la briéveté avec laquelle les autres étoient traités, l'Auteur s'est contenté de rapporter à chacun de ces articles, les décisions des Canonistes, & des personnes consommées dans ces sortes de cas. Il a usé de la même méthode pour tous les articles qui regardent la matiere des Bénéfices.

C'eſt la réunion de tous ces divers points, diſpoſés par ordre Alphabétique, qui forme le corps de ce Dictionnaire. Comme l'Auteur ne s'eſt pas borné aux matieres purement Théologiques, & qu'il a embraſſé toutes les parties, du moins les plus eſſentielles, de la ſcience Eccléſiaſtique, il a lieu de ſe flatter que ce Livre ſera encore utile, & même inſtructif, autant à ceux qui ſont engagés dans le Saint miniſtere qu'à tous ceux qui ſe diſpoſent à y entrer; car ils y trouveront tout ce que les perſonnes de leur état ſont cenſées ſavoir, ou ne devoir pas ignorer. Ainſi à le prendre à la rigueur, & à proprement parler, cet Ouvrage devroit être plutôt nommé *Dictionnaire Eccléſiaſtique*, que *Dictionnaire Théologique.*

DICTIONNAIRE
THÉOLOGIQUE - PORTATIF.

A

AARON, Frere de Moïſe : ſon nom eſt célebre dans les Saintes Écritures, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament. L'exode nous apprend quelles étoient ſes fonctions dans l'ancienne Loi. Les Pſeaumes font mention de lui en pluſieurs endroits ; & Saint Paul, dans ſon Épître aux Hébreux, fait voir l'excellence du ſacerdoce de Jeſus-Chriſt au deſſus de celui d'Aaron. Moïſe, par ordre de Dieu, conſacra grand Prêtre Aaron. Lui & ſes Enfants furent choiſis pour les fonctions du Sacerdoce, & toute la Tribu de Levi pour les fonctions inférieures du Miniſtere dans le Tabernacle. Coré, Dathan & Abiron, à la tête de 250 Hommes, ayant fait une eſpece de conſpiration, s'éléverent contre Moïſe & Aaron, & prétendirent avoir autant de droit au Sacerdoce que ce dernier ; mais la terre s'étant entr'ouverte, ils furent engloutis tout vivans, & le feu du Ciel extermina les autres. *Nomb.* c. 16 *v.* 1 2 24 26 Au reſte le choix que Dieu fit de la Famille d'Aaron fait comprendre ſelon l'avis de Saint Paul, qu'il ne faut point s'ingerer de ſoi-même dans les fonctions Eccléſiaſtiques, mais qu'il faut attendre la vocation de Dieu, comme Aaron : *nec quiſquam ſumit ſibi honnorem, ſed qui vocatur à Deo, tanquam Aaron.* Hebr. 5.

ABANDON DE DIEU (l') C'eſt l'état le plus funeſte où l'Homme puiſſe tomber, puiſque Dieu livre alors le Pécheur à ſon ſens réprouvé. Un oubli total de Dieu & du ſoin de ſon ſalut, une vie criminelle, l'endurciſſement du cœur ſont les cauſes de cet abandon. C'eſt, ſelon les Théologiens, un ſigne ordinaire de réprobation, & ſon effet eſt ſouvent l'impénitence finale. Mais, ſelon la remarque des Peres, Dieu n'abandonne l'Homme qu'après

en avoir été abandonné lui-même ; & alors l'Homme livré à ſa corruption eſt capable de ſe précipiter dans les plus grands excès, fut-il du nombre de ceux qui ſont les plus éclairés & les plus ſavans. Cet abandon n'eſt cependant pas ſi entier, que Dieu prive abſolument le Pécheur de toute grace ; & le tréſor des miſéricordes du Seigneur n'eſt pas fermé ſans reſſource pour ceux qui veulent ſincérement revenir à lui.

ABDIAS, le quatrieme des douze petits Prophetes de l'ancien Teſtament. On croit qu'il étoit contemporain d'Oſée, de Joël & d'Amos : il prédit la déſolation de l'Idumée, dont les Peuples s'étoient joints aux Ennemis des Iſraélites, pour les accabler.

ABJURATION (l') eſt la déclaration publique par laquelle on renonce à une héréſie ou à une erreur.

ABLUTION, on ſe ſert de cette expreſſion pour marquer l'action du Prêtre, qui après la Communion prend un peu de vin & d'eau pour conſommer plus facilement la ſainte Hoſtie. Elle eſt encore uſitée dans les autres cérémonies Eccléſiaſtiques où on lave ſes mains.

ABRAHAM, ſurnomé le Pere des Croyans : Homme célebre dans les Saintes Écritures. Dieu le choiſit pour l'accompliſſement des ſes deſſeins éternels ; c'eſt-à-dire, qu'il deſtina Abraham pour être le Pere d'un Peuple d'où devoit naître le Meſſie, & dont il vouloit ſe ſervir pour conſerver la connoiſſance de ſon nom au milieu des ténebres que l'Idolâtrie avoit répandues dans le monde. Abraham étoit Fils de Tharé, de la Famille de Sem : il demeuroit en Chaldée, Province de l'Aſie. Dieu lui ordonna de quitter ſon Pays, ſa Famille, ſa Nation ; il lui promit de le faire Pere d'un grand Peuple à qui il feroit ſentir les effets d'une protection toute particuliere. *Egredere de Terrâ tuâ, & de Cognatione tuâ, & de Domo Patris tui, & veni in Terram quam monſtrabo tibi, faciamque te in gentem magnam, & benedicam tibi, & magnificabo nomen tuum*, &c. Gen. 12. 1. *Et benedicentur in ſemine tuo omnes gentes terræ*, Gen. 22. 18. Abraham crut & obéit à Dieu, qui le récompenſa de ſon obéiſſance, par l'alliance ſolemnelle qu'il fit avec lui. *Et reputatum eſt ei ad juſtitiam.* Rom. 4.

Dieu voulut qu'Abraham quittât ſon Pays, afin qu'il

ſe ſéparât de la compagnie des Idolâtres, parce qu'il avoit réſolu de le faire Pere d'un Peuple qu'il vouloit ſéparer des autres Nations de la Terre par ſes Loix & par ſes Uſages, qu'il vouloit renfermer, pour ainſi dire, dans la Terre qu'il lui avoit promiſe, pour le gouverner d'une maniere toute ſinguliere, & le rendre dépoſitaire de ſes promeſſes.

La vocation d'Abraham, dont on vient de parler, eſt eſſentiellement liée aux preuves de la vraie Religion. Elle eſt comme la premiere époque des faits importans & authentiques qui ſervent à conſtater la vérité de la révélation divine faite à la Nation Juive, & de tout ce qui eſt prédit de J. C. le Meſſie promis, & le Sauveur des Hommes.

ABSOLUTION (l') eſt une Sentence que le Prêtre prononce au nom de J. C. par laquelle les péchés ſont remis à ceux qui s'en ſont confeſſés avec douleur, avec le propos de n'y plus retomber & de faire la pénitence qui leur eſt impoſée. L'abſolution eſt une partie eſſentielle du Sacrement de Pénitence. C'eſt la Doctrine du C. de Tr. *Seſſ.* 14. *c.* 3. Ainſi il eſt néceſſaire que les Pénitens ſoient abſous pour recevoir le Sacrement de Pénitence; car Dieu ſe ſert des paroles du Prêtre qui donne l'abſolution, pour remettre les péchés. 2°. Elle eſt néceſſaire pour obtenir le Salut éternel, puiſqu'aucun Homme coupable de péché mortel ne peut être ſauvé ſans recevoir la rémiſſion de ſes péchés: or, il n'y a que l'abſolution qui ait l'effet de réconcilier l'Homme avec Dieu, conformément à ces paroles de J. C. à ſes Apôtres, & en leur perſonne à leurs ſucceſſeurs: *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta & in cœlo.* Math. 18. D'où il ſuit que les Miniſtres de l'Égliſe ayant reçu le pouvoir de lier & de délier les pécheurs, il faut néceſſairement que les pécheurs s'adreſſent à eux pour obtenir la remiſſion de leurs péchés. 3°. Cette néceſſité de l'abſolution eſt appuyée ſur le témoignage des Saints Peres & des Conciles. *V.* Saint Cyprien, Ep. 53. au Pape Corneille; Saint Auguſtin, Ep. 180. à Honorat. Dieu, dit le Pape Saint Leon, diſpenſe avec un tel ordre cette faveur de ſa bonté infinie (la remiſſion des péchés,) que la grace

qu'il fait aux pécheurs ne peut être obtenue que par les prieres & la ſupplication des Prêtres : *Sic Divinæ bonitatis præſidiis ordinatis ; ut indulgentia Dei niſi ſupplicationibus Sacerdotum nequeat obtineri.* Ep. 91. ad Theodor. Saint Auguſtin prouve par les paroles ſuivantes, d'une maniere bien préciſe, la néceſſité où eſt tout pécheur de s'adreſſer aux Prêtres pour avoir l'abſolution de ſes péchés : *Nemo ſibi dicat : occultè ego pœnitentiam apud Deum ago : novit Deus qui mihi ignoſcit quia in corde ago : ergo ſine cauſâ dictum eſt, quæ ſolveritis in terrâ, ſoluta erunt in cœlo : ergo ſine cauſâ ſunt claves datæ Eccleſiæ Dei : fruſtramus Evangelium Dei ; fruſtramus verba Chriſti.* Homel. 49 Les Conciles ont fait des Réglemens qui ont eu pour objet d'empêcher que les Fideles ne mouruſſent ſans avoir reçu l'abſolution de leurs péchés, quand même ils n'auroient pas encore ſatisfait à leur Pénitence. *V.* le 2. Conc. de Nicée, Can. 12 ; le 2 C. d'Arles, Can. 12 ; le 4 de Carthage, Can. 76 ; le 1 d'Orange, Can. 3. 4°. Tous les Théologiens conviennent néanmoins, que lorſque la contrition eſt parfaite, par le moyen de la Charité, elle réconcilie l'Homme avec Dieu, avant qu'il ait reçu le Sacrement de pénitence ; mais ils enſeignent auſſi que cette réconciliation ſuppoſe dans l'Homme la volonté de recevoir ce Sacrement, & qu'elle y eſt renfermée : ainſi elle ne le réconcilie pas indépendamment de l'abſolution. C'eſt la Doctrine du Conc. de Tr. ſeſſ. 14 c. 4 5° Les paroles de l'abſolution doivent être prononcées dans une forme abſolue, c'eſt-à-dire, de cette maniere, *ego te abſolvo à peccatis tuis* ; parce qu'elle eſt plus propre à exprimer la forme des paroles dont J. C. s'eſt ſervi dans l'inſtitution de ce Sacrement. *Quæcumque ligaveritis ſuper terram erunt ligata & in cœlo, &c.* & qu'il y en a pas d'autre qui marque plus expreſſément l'étendue du pouvoir que J. C. a donné aux Prêtres que cette forme abſolue ; car elle eſt le ſigne de ce qui s'opere dans ce Sacrement, ſavoir la rémiſſion des péchés. 2°. Cette forme eſt conſacrée par l'uſage, comme on peut voir dans tous les Rituels. Les Conciles de Florence & de Trente déclarent qu'on doit ſe ſervir dans ce Sacrement d'une forme abſolue ; ainſi il n'eſt pas permis d'en ſubſ-

tituer une, différente de celle que les Conciles généraux ont preſcrite, ſans manquer d'obéiſſance pour les Loix de l'Égliſe. Cependant la forme déprécatoire, c'eſt-à-dire, celle dans laquelle le Prêtre donne l'abſolution, par maniere d'oraiſon qu'il adreſſe à Dieu, le priant d'abſoudre le pécheur, n'empêche pas la validité du Sacrement : c'eſt le ſentiment des Théologiens, parce que cette forme a été en uſage dans l'Égliſe juſqu'au douxieme Siecle, qu'elle l'eſt encore chez les Grecs, tant Schiſmatiques que réunis. Mais dès que l'Égliſe a jugé à propos de ſubſtituer la forme abſolue à la forme déprécatoire, ayant reconnu qu'elle expliquoit plus diſtinctement le pouvoir que les Prêtres exercent au nom de J. C. dans le Tribunal, on doit ſe ſervir de cette forme, comme étant la ſeule aujourd'hui autoriſée dans l'Égliſe Latine. 3°. Il n'eſt pas permis de donner l'abſolution à une perſonne abſente & éloignée: le décret du Pape Clement VIII, de l'an 1602, y eſt exprès; & s'il y en a quelqu'exemple dans l'Hiſtoire, comme on voit dans l'Hiſt. Eccleſ. d'Euſebe, l. 6 c. 44, & dans les Conc. de France, Tom. 3 collect. du P. Sirmond, l'Égliſe a défendu cette pratique à cauſe des abus qui pourroient s'introduire par-là, & des inconvéniens auxquels elle étoit expoſée. 4°. Il y a des cas où le Confeſſeur ne doit pas donner l'abſolution au Pénitent auſſi-tôt après la confeſſion que ce dernier a faite de ſes péchés, & il doit au contraire la différer juſqu'à ce qu'il paroiſſe un véritable amendement dans le Pénitent. Ces cas ſont en grand nombre, & demandent que le Confeſſeur ſoit bien inſtruit des regles de l'Égliſe, & rempli en même temps de beaucoup de prudence. En général, les Pécheurs à qui on doit la différer abſolument ſont. 1°. Ceux qui refuſent de ſe réconcilier avec leur ennemi. 2°. Ceux qui refuſent de reſtituer le bien mal acquis. 3°. Ceux qui ne veulent pas réparer autant qu'ils le peuvent les ſcandales publics qu'ils ont donnés. 4°. Ceux qui refuſent de quitter les occaſions prochaines du péché. 5°. Ceux qui exercent une profeſſion directement contraire aux bonnes mœurs. 6°. Ceux qui ſont coupables de quelque cas réſervé que le Confeſſeur n'ait pas le pouvoir d'abſoudre, ou de quelque cenſure eccléſiaſtique qu'il n'ait pas le pouvoir de lever.

7°. Ceux qui vivent dans une ignorance craſſe des premiers principes ou élémens de la Religion; car le Confeſſeur doit leur enjoindre de ſe faire inſtruire, ou les inſtruire lui-même avant que de les abſoudre. 8°. Ceux qui ſont coupables de péchés mortels d'habitude, & particuliérement lorſqu'ils ne pratiquent pas actuellement les moyens capables de s'en corriger: car le Confeſſeur doit les éprouver, pour pouvoir juger de la ſincérité de leur converſion. 9°. Ceux qui ſont obligés à faire quelque reſtitution ou réparation difficile. 10°. Ceux dont la contrition & les réſolutions ne paroiſſent pas aſſez ſinceres, ou qui ne ſont pas aſſez bien diſpoſés pour recevoir la grace de l'abſolution. Voyez, ſur cette matiere, les inſtructions de Saint Charles, compoſées pour les Confeſſeurs, & qui ont été adoptées par le Clergé de France, dans les Aſſemblées de 1655, 56 & 57: car le Clergé ordonna qu'on les feroit imprimer, pour être miſes entre les mains des Curés & des Prêtres des Égliſes du Royaume, afin qu'ils s'y conformaſſent.

On voit par la doctrine des Saints Peres qu'ils étoient d'une grande circonſpection à l'égard de la grace de l'abſolution. Voyez Saint Gregoire, Hom. 26. *in Evang.* Saint Cyprien *de Lapſis*; la Lettre du Clergé de Rome à S. Cypr. la 31me. entre celles de ce Pere; S. Chriſoſtome, Hom. 14. *in* 2. *ad Cor.* S. Ambroiſe, Serm 4 *in Pſ.* 118, S. Jerôme, *in Cap* 16 *Matth.* Voyez les Conciles d'Ancyre: le 4. de Carthage, Can. 74, d'Elvire, Can. 5, de Nicée, Can. 11, le 2 d'Arles, Can. 11, de Laodicée, Can. 2, & les autres ſuivans.

ABSTINENCE (l') Vertu morale, par laquelle on s'abſtient de certaines choſes en vertu d'un précepte moral, ou d'une inſtitution eccléſiaſtique: tel eſt le jeûne & l'abſtinence de la viande en Carême; tel eſt auſſi, pour les Eccléſiaſtiques, le précepte de l'abſtinence des Femmes.

ACCIDENS ABSOLUS: on appelle de ce nom les eſpeces Euchariſtiques, parce qu'ils ſubſiſtent ſans ſujet, ce qui ne peut être que d'une maniere ſurnaturelle. *V.* Euchariſtie, article Eſpeces Euchariſtiques.

ACCUSATION (l') eſt une délation qu'on fait en juſtice contre quelqu'un pour le délit qu'il a commis.

Ce terme s'entend auſſi de la confeſſion qu'on fait de ſes péchés à un Prêtre.

ACEMETES, Hérétiques dans le ſixieme Siecle, ainſi appellés, d'un mot grec qui ſignifie, *Gens qui ne dorment point*. C'étoient des Moines qui ſe partageoient en trois claſſes, pour chanter jour & nuit les louanges de Dieu. Ils avançoient qu'on ne pouvoit pas dire qu'une perſonne de la Sainte Trinité ſe fût incarnée, qu'elle fût née d'une Vierge, qu'elle eût ſouffert. Ils furent condamnés comme Neſtoriens par le Pape Jean II; & ayant perſiſté avec opiniâtreté dans leur erreur, ils furent retranchés de l'Égliſe.

ACÉPHALES (les) Secte la plus connue de celles qui s'étoient déclarées contre le Concile de Calcédoine, dans le cinquieme Siecle. On les nomma ainſi, parce qu'ils n'eurent d'abord aucun chef, & qu'ils ſe ſéparerent également du parti de l'Égliſe catholique & de celui de Pierre Monge, faux Patriarche d'Alexandrie, qui favoriſoit les Eutichiens.

ACOLITHES, *Voyez*, Ordres mineurs.

ACTES DES APOTRES, Livre du Nouveau Teſtament, & à la ſuite des quatre Évangeliſtes: il contient l'Hiſtoire de près de trente ans, c'eſt-à-dire, depuis la mort de Jeſus-Chriſt juſqu'à l'an 63 de l'Ere vulgaire. L'Évangeliſte Saint Luc en eſt l'Auteur: il y rapporte toutes les choſes remarquables que les Apôtres ont faites par l'inſpiration du Saint-Eſprit, & dont Saint Luc a été non-ſeulement le témoin, mais ſouvent même le miniſtre. C'eſt un tableau naïf & admirable de l'enfance merveilleuſe de l'Égliſe chrétienne.

ACTION HUMAINE ou ACTE HUMAIN, eſt une action qui vient de la volonté de l'Homme, & faite avec pleine connoiſſance; ce qui la diſtingue de l'acte de l'Homme, *ab actû Hominis*, que l'on fait pour ainſi dire machinalement. Ce ſont ces ſortes d'actions que les Théologiens nomment libres & volontaires, pour exprimer tout action que l'Homme fait ayant l'uſage de ſa raiſon & de ſa volonté, & avec liberté. La moralité des actes humains, c'eſt la conformité qu'ils doivent avoir avec les regles des mœurs, ou leur éloignement de ces mêmes regles. Cette moralité dérive. 1°. De l'objet ou de la fin

que ſe propoſe celui qui opere, parce que c'eſt cette différence d'objet qui en met une entre les vertus théologales & les vertus cardinales. 2°. Des circonſtances, leſquelles dépendent auſſi des regles des mœurs, car une action pourra être bonne du côté de l'objet & de l'intention de l'Homme, & être mauvaiſe par les circonſtances où elle eſt faite. La moralité des actions humaines eſt de trois ſortes. 1°. Celle qui rend les actions indifférentes 2°. Celle qui les rend bonnes. 3°. Celle qui fait qu'elles ſont mauvaiſes. La premiere eſpece de moralité eſt ſoumiſe à la loi qui permet. La ſeconde, à la loi qui ordonne. La troiſieme, à la loi qui défend. Ainſi il y a des actions indifférentes, c'eſt-à-dire, ni bonnes ni mauvaiſes, à les regarder en général; mais à les prendre ſéparément & en particulier, & comme dit l'École, *in individuo*, pluſieurs Théologiens prétendent qu'il n'y en a point parce que, diſent-ils, toute action a une fin bonne ou mauvaiſe: elle eſt ou utile & honnête, ou pour le plaiſir. Dans le premier cas, elle eſt bonne. Dans le ſecond, elle eſt mauvaiſe; parce qu'agir uniquement pour le plaiſir, ne convient qu'à l'Homme comme animal; car un Homme doué de raiſon ne peut ſe propoſer qu'un bien honnête & conforme à la raiſon: 2°. parce que l'Homme eſt obligé de rapporter, toutes les actions qu'il fait de propos délibéré, à Dieu qui eſt ſa fin derniere; du moins virtuellement, c'eſt-à-dire, avoir l'intention de les faire pour Dieu, conformément à ces paroles de Saint Paul, *ſive manducatis, ſive bibitis, ſive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite.* 1. Cor. 10. La malice morale des actions conſiſte dans l'oppoſition marquée à la regle des mœurs, ou dans la non-obſervation de cette regle.

ADAM eſt le premier Homme: ſon nom qui eſt hébraïque ſignifie *Terre.* Adam fut formé du limon de la terre; il fut animé du ſouffle de Dieu & formé à ſon image. Ayant mangé du fruit de l'arbre que Dieu lui avoit défendu, à la ſollicitation d'Eve ſa Femme ſéduite par le Serpent, il fut chaſſé du Paradis terreſtre & condamné à cultiver la terre pour en tirer de quoi vivre. La promeſſe du Meſſie, qui devoit venir dans la ſuite pour réparer ſon péché, lui fut faite par ces paroles que Dieu

dit au Serpent, parlant d'Eve. *Ipſa conteret caput tuum, & tu inſidiaberis calcaneo ejus.* Gen. 3. Jeſus-Chriſt eſt appellé, le ſecond Adam, par Saint Paul. *Factus eſt primus Homo Adam, in animam viventem; noviſſimus Adam, in ſpiritum vivificantem.* 1. Cor. 15. *Primus Homo de terra, terrenus: ſecundus Homo de cœlo, cœleſtis.* Voyez Homme.

ADAMITES (les) anciens Hérétiques, dont le Chef fut Prodicus: leurs erreurs étoient les mêmes que celles des Carpocratiens & des Gnoſtiques. On dit que ces Hérétiques prétendoient qu'il falloit imiter la nudité d'Adam, & ils ſe dépouilloient de leurs habits dans les Aſſemblées. Saint Epiphane & Saint Auguſtin font mention de cette Secte. *V.* Préadamites.

ADORATION (l') eſt le culte ou l'hommage qui eſt dû à Dieu ſeul, à cauſe de ſon excellence ſurnaturelle, & de ſon élévation au deſſus de nous, & qu'il eſt notre Créateur & notre ſouverain Seigneur. L'adoration eſt de précepte, & le précepte eſt compris dans la défenſe du culte des Idoles, portée par le premier Commandement de Dieu. *Non facies tibi ſculptile, non adorabis ea neque coles.* Exod. 20; parce que Dieu en défendant le culte des Idoles ordonnoit en même-temps le vrai culte qui devoit lui être rendu. L'adoration eſt de deux ſortes; l'intérieure & l'extérieure. Par la premiere, on adore Dieu en eſprit & en vérité c'eſt-à-dire, en s'attachant à lui par la foi, l'eſpérance & la charité. Par la ſeconde, on témoigne à Dieu le reſpect que nous avons pour lui, ſoit en nous proſternant, ſoit par quelques autres actions du corps qui marquent que nous nous humilions devant lui, & que nous lui adreſſons nos prieres. Cette adoration extérieure eſt le principe de tout le culte extérieur de la Religion. L'adoration eſt due à Jeſus-Chriſt, & particuliérement dans le Sacrement de l'Euchariſtie. *V.* Culte & Euchariſtie.

ADULTERE, eſt un crime d'impureté, que commettent deux perſonnes mariées, ou dont l'une eſt mariées. La défenſe de commettre l'adultere eſt l'objet du ſixieme & du neuvieme précepte du Décalogue. *Non mœchaberis.* Ce péché eſt extrêmement grief. 1°. en ce qu'il viole toutes les loix de la pudeur. 2°. Parce qu'on y profane la

ſainteté du Mariage 3°. On y viole la promeſſe faite ſolemnellement en face de l'Égliſe de ſe garder la fidélité 4°. On ſuppoſe à ſa partie des Enfans qui ne lui appartient pas, & qui raviſſent la ſucceſſion aux légitimes. Tous les endroits de l'Écriture-Sainte où il eſt parlé de l'adultere caractériſent ce péché avec des traits, qui marquent combien il eſt en abomination aux yeux de Dieu. L'Écriture déclare que Dieu perdra l'Adultere; que l'adultere eſt un feu qui devorera ceux qui le commettent. *Hoc enim nefas eſt, & iniquitas maxima; ignis eſt uſque ad perditionem devorans.* Job. 31. Saint Paul dit, que les Adulteres ſeront exclus du Royaume de Dieu. *Neque Fornicarii, neque Adulteri... regnum Dei poſſidebunt.* 1. Cor. 5.

AERIENS (les) Sectateurs des erreurs d'Aërius, qui fut un des principaux Fauteurs de l'Arianiſme. Aërius ſoutenoit que l'Évêque n'étoit point ſupérieur au Prêtre: il condamnoit la célébration de la Pâque, des Fêtes & des cérémonies de l'Égliſe, comme des ſuperſtitions Judaïques: il enſeignoit que les prieres & les oblations faites pour les morts étoient inutiles, parce que, ſelon lui, il n'y avoit point de Purgatoire, que le Sacrifice de la Meſſe étoit inutile pour la rémiſſion des péchés.

AFFINITÉ (l') eſt un des empêchemens dirimans du mariage. V. Parenté.

AGGÉE, le dixieme des douze petits Prophetes: il parut après le retour de la captivité de Babilone, & il excita le Peuple à rebâtir le Temple il expoſa aux Juifs, que quoique ce ſecond Temple ne fut rien en comparaiſon du premier, ſa gloire néanmoins ſeroit infiniment plus grande, par la préſence du Meſſie.

AGGRAVE, eſt la Sentence d'excommunication que le Juge eccléſiaſtique porte, enſuite du Monitoire, contre ceux qui n'ont point obéi aux trois monitions précédentes. *V.* Monitoire.

ALBIGEOIS, Hérétiques, dans le treizieme Siecle, ainſi nommés parce qu'ils ſe répandirent dans tout le Dioceſe d'Alby & dans le haut Languedoc. Ils faiſoient profeſſion des erreurs des Manichéens, de Petrobruſiens & des Vaudois, & ils en avoient fait an mélange extravagant. Leurs principales erreurs étoient; que toute

forte de perſonnes avoient le pouvoir d'entendre les confeſſions, & d'abſoudre; qu'il y avoit deux ſouverains principes, Dieu & le Diable, l'un auteur du bien, l'autre du mal; que les corps ne reſſuſciteront pas: ils nioient le Purgatoire & l'Enfer; diſoient que le Baptême n'eſt qu'une ſimple cérémonie; que le Corps de J. C. n'eſt pas plus dans l'Euchariſtie que dans tout autre endroit; que l'acte du mariage eſt contraire au ſalut; que le Diable a fait le vieux Teſtament, & que Dieu a fait le nouveau. Ils proféroient des blaſphêmes contre le Chriſt né à Bethléem, & diſoient que le bon Chriſt eſt inconnu; que l'Égliſe Romaine n'étoit qu'une caverne de voleurs, & pluſieurs autres abſurdités également impies & extravagantes. On les accuſoit de ſe plonger dans toutes ſortes de crimes. Ils furent réfutés par Arnaud, Abbé de Cîteaux, & par le bienheureux Pierre de Caſtelnau Saint Dominique travailla beaucoup à détruire cette Héréſie. Il y eut une croiſade publiée contre ces Hérétiques. On tint contre eux pluſieurs Conciles dans la Gaule Narbonnoiſe, & ils furent enfin condamnés ſolemnellement dans le quatrieme Concile général de Latran, tenu l'an 1215.

AMAURI (Erreurs d') elles ſont rapportées dans le quatrieme Concile de Latran tenu l'an 1215. La premiere eſt la même que celle de Berenger, contre l'Euchariſtie. La ſeconde, que Dieu n'a pas plus parlé par Saint Auguſtin que par Ovide. La troiſieme nie la réſurrection des morts. La quatrieme, eſt celle des Iconoclaſtes. La cinquieme, celle de prodicus, au ſujet de la nudité du corps. La ſixieme, qu'on ne peut connoître Dieu que dans les Créatures, & nullement par la raiſon, ni par la lumiere ſurnaturelle. La ſeptieme, qu'il n'y a aucune peine pour le péché, quel qu'il ſoit; & que ce qui eſt péché ceſſe de l'être, ſi on le fait dans la charité. Qu'à la fin du monde, toutes les Créatures rentreront dans Dieu d'où elles ſont ſorties. Toutes ces erreurs furent proſcrites au Concile de Latran, l'an 1215.

AME (l') eſt la plus noble partie dont l'Homme eſt formé: elle eſt le principe de la vie du corps humain. C'eſt elle qui penſe en nous, qui deſire, à qui le corps obéit: c'eſt un eſprit immortel, crée de Dieu pour être

uni à notre corps c'eſt-à-dire, qu'elle eſt une ſubſtance ſpirituelle & immortelle. La foi & la raiſon nous l'apprennent, car toute l'économie de la Religion eſt fondée ſur l'immortalité de l'ame. 1°. La foi nous apprend qu'elle eſt une ſubſtance ſpirituelle & immortelle; car dans l'Écriture, l'ame y eſt appellée ſouvent du nom d'Eſprit, auſſi bien que Dieu. *Quis Hominum ſcit quæ ſunt Hominis, niſi Spiritus Hominis qui in ipſo eſt.* I. Cor. 2. *Donec revertatur pulvis in terram ſuam unde erat, & ſpiritus redeat ad eum qui dedit illum.* Eccleſ. 3. *Juſtorum animæ in manu Dei ſunt, & non tanget illos tormentum mortis.* Sap. 3. Jeſus-Chriſt lui-même nous fait comprendre qu'elle eſt immortelle. *Nolite timere eos qui occidunt corpus, animam autem non poſſunt occidere.* Math. 10. *Qui odit animam ſuam in hoc mundo in vitam æternam cuſtodit eam.* Joan. 12. Et il établit cette même vérité contre les Saducéens, qui nioient la Réſurrection, par ce paſſage de l'Exode, c. 3. *Ego ſum Deus Abraham & Deus Iſaac & Deus Jacob*, & il en conclut que, *Non eſt Deus mortuorum ſed viventium*, c'eſt-à-dire, que comme Dieu eſt le Dieu d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob; donc leurs ames ſubſiſtent & vivent après la mort de ces Patriarches. Il y a encore quantité d'autres paſſages de l'Écriture qui prouvent cette vérité, & qu'il ſeroit trop long de rapporter.

Les preuves que nous fournit la raiſon, & par leſquelles on a démontré l'immortalité de l'ame, ſont fondées ſur la nature même de l'ame. On a donc commencé par prouver que notre ame n'eſt point matérielle, qu'elle n'eſt point ce que nous entendons par le mot de matiere, d'où on a conclu qu'elle étoit une ſubſtance ſpirituelle. Ce principe poſé, on a fait voir que la conſéquence qui en réſultoit, c'eſt qu'elle étoit immortelle.

1°. La Spiritualité de l'ame, ou ſon immatérialité, ſe prouve par pluſieurs raiſonnemens d'une force invincible, & que l'on comprend facilement pour peu qu'on ait des principes de bonne Logique. 1°. Il eſt conſtant que, quoique nous n'ayons point une connoiſſance parfaite de la nature de notre ame, néanmoins nous connoiſſons ſon exiſtence par ſentiment & par conſcience. En me connoiſſant moi-même, je ſuis certain que moi, qui me connois, ſuis une

ſubſtance, un ſujet ſimple, indiviſible & véritablement un, (car un ſujet qui penſe exclud toute compoſition, toute étendue, toute diviſibilté, qui ſont les caracteres de la matiere;) que je ſuis un ſujet actif, principe d'action & de mouvement, un ſujet répréſentatif de mille objets différens, un ſujet qui poſſéde le ſentiment intime de lui-même, de toutes ſes ſenſations ou modifications actuelles. D'où j'ai droit d'inférer que ce ſujet, que j'appelle mon ame, n'eſt point mon corps; puiſque les propriétés, que par conviction intérieure j'affirme de mon ame, ſont excluſives de mon corps, c'eſt-à-dire, que les idées qui ſont les propriétés de la ſubſtance qui penſe & que j'appelle mon ame, ne ſauroient être les propriétés de la matiere: car le ſujet ſimple & indiviſible ne peut être en même-temps le ſujet diviſible ou compoſé de parties; le ſujet principe de mouvement ne ſauroit être le ſujet paſſif qui reçoit le mouvement: en un mot le ſujet qui ſe connoît lui-même, qui connoît l'étendue & ſe diſcerne d'avec elle, n'eſt point le ſujet actuellement étendu. Or, il s'enſuit delà qu'il faut admettre dans l'Homme deux êtres de différent genre, que le Créateur a unis ſous de certaines loix & par des nœuds inconnus pour opérer de concert; parce qu'il ſeroit abſurde d'admettre dans un ſeul & même être des attributs dont on apperçoit l'incompatibilité, telle que ſeroit l'union de la penſée & de l'étendue dans une ſeule & même ſubſtance, & on vient de faire voir que cela implique contradiction. Il eſt bon de remarquer que cette preuve de la ſpiritualité ou de l'immatérialité de l'ame, priſe de l'unité ou de l'indiviſibilité du ſujet qui penſe, eſt celle à laquelle les Défenſeurs de ſon immatérialité ſe ſont attachés, comme à la plus forte de toutes. Pour la rendre encore plus ſenſible, donnons-lui un nouveau jour.

Moi qui penſe, à me regarder préciſément comme tel, je ſuis un ſujet à part, je ſuis une vraie ſubſtance, car l'idée générale de ſubſtance nous la tirons de notre propre être penſant, ou de notre *moi*, rien n'étant mieux conçu exiſter à part ou ſéparément de toute autre choſe que le *moi*; mais autant qu'il eſt clair que l'être penſant eſt une ſubſtance, autant l'eſt-il que cette ſubſtance eſt

indiviſible, qu'elle eſt ſimple, que c'eſt une véritable unité: en effet le *moi* qui a différentes ſenſations ou différentes idées, & qui les compare entr'elles, le *moi* qui ſe plaît à contempler l'émail de cette prairie, le *moi* qui flatte le ſon des inſtrumens de muſique, en un mot le *moi* le centre commun d'une infinité d'objets, & le juge qui décide de leur prix, n'eſt aſſurément pas un compoſé de parties diſtinctes & qui ſe puiſſent ſéparer & détacher l'une d'avec l'autre: il ne faut que penſer & ſentir pour ſe convaincre que la choſe qui ſent & qui penſe eſt un ſujet ſimple, que c'eſt en rigueur une choſe & non pluſieurs. Or, cette choſe ne ſauroit être une ſubſtance matérielle, puiſque la matiere eſt un compoſé de parties, un tout diviſible en parties diſtinctes qui placés à côté l'une de l'autre peuvent ſe détacher, & dont celle qui touche immédiatement ſa voiſine n'eſt pas plus identifiée avec elle que le globe de la terre n'eſt identifié avec le globe de Saturne. Ce raiſonnement eſt ſenſible pour quiconque daigne y faire attention. La Logique vient même à l'appui, & dès qu'on en connoît les principes, on ſait que l'idée de chaque attribut renferme celle du ſujet. Cela poſé, & les deux idées de la penſée & de l'étendue n'ayant rien de commun entr'elles, ces deux attributs ſont dont incompatibles dans le même ſujet, & ſuppoſent deux ſujets différens; car l'idée de la ſubſtance étendue renferme celle d'un ſujet qualifié par cet attribut: mais il eſt ſenſible qu'elle ne renferme rien de ce qui appartient à l'être qui penſe, d'où il s'enſuit avec une pleine évidence, que le ſujet de la penſée & celui de l'étendue ne ſauroient être le même, & que les attributs étant excluſifs l'un de l'autre ne ſauroient ſe réunir dans un ſeul objet, non plus que le ſimple & le compoſé, le diviſible & l'indiviſible.

Les Matérialiſtes de nos jours, ces eſprits forts qui regardent en pitié le reſte des Hommes, donnent à entendre dans leurs écrits, que notre ame pourroit bien n'être que la diſpoſition même des organes de notre corps, & par conſéquent une ſubſtance penſante, à la vérité, mais purement matérielle.

Le corps de l'Homme, diſent-ils, eſt une machine admirable, de laquelle toutes nos penſées dépendent;

tant qu'elle eſt montée, on voit que l'Homme penſe : plus ſes organes ſont ſubtils & mieux diſpoſés, mieux il penſe. Quand ils ſont dérangés ou encore informes, ſes penſées ſont dérangées ou imparfaites, comme on le voit dans les Inſenſés & dans les Enfans. Quand quelque roue vient à ſe briſer, c'eſt la mort, & il n'y a plus de penſée ; cette expérience de tous les jours prouve donc que l'ame n'eſt autre choſe que l'arrangement de cette machine, dont les différentes combinaiſons forment ce que nous appellons la penſée. Mais ce raiſonnement eſt bien foible pour des gens qui ſe piquent d'avoir infiniment plus de pénétration que les autres, & il eſt aiſé d'en faire voir le faux. Dès que le corps a été deſtiné par le Créateur, à être l'organe & comme l'inſtrument de l'Eſprit, les choſes doivent ſe paſſer comme on vient de le dire ; mais cela ne prouve nullement qu'il n'y ait pas dans l'Homme un eſprit inviſible qui penſe & qui exprime ſa penſée par l'organe du corps. En effet, quelque belle que ſoit une ame jointe au corps de l'Homme, elle ne paroîtra pas ce qu'elle eſt, ſi le corps, qui lui ſert d'organe pour exprimer ſes penſées ou même pour les former dans l'imagination ou dans la mémoire, ſe trouve mal diſpoſé ; ſemblable en quelque maniere à un Joueur d'inſtrument, qui, quelque habile qu'il ſoit, ne jouera pas juſte, ſi l'inſtrument eſt dérangé, mais ce défaut de juſteſſe ne prouvera pas l'incapacité du Joueur.

C'eſt après une objection de cette eſpece que les Matérialiſtes demandent ſi Dieu, qui peut tout, ne ſauroit faire penſer un *Etre matériel.* Queſtion ridicule & captieuſe ſeulement en apparance, mais dans laquelle il eſt aiſé de faire voir qu'ils ne s'entendent pas eux-mêmes, & qu'ils ignorent ou veulent ignorer les premiers principes du raiſonnement. On leur répond que non, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas poſſible que Dieu ait mis dans la matiere cette faculté de penſer & de ſentir, qui eſt l'attribut propre de l'ame : on leur en a déja donné la preuve dans des Ecrits où l'on fait voir toute l'impiété & tous les ſophiſmes de leur ſyſtême Cette preuve eſt une démonſtration, en voici le précis. L'eſſence des Etres eſt fixe & immuable, & leurs propriétés découlent de leur eſſence. L'ame penſe, parce que c'eſt là ſa nature : elle veut,

parce qu'elle eſt par ſa nature un agent capable de détermination & de choix. La matiere de ſon côté eſt étendue, ſolide, ſuſceptible de mouvement; mais elle ne l'eſt pas d'intelligence ni de liberté. Dieu peut imprimer à la matiere ce mouvement dont elle eſt ſuſceptible, & la varier à l'infini, mais il y auroit une contradiction évidente à ſuppoſer que Dieu donnât à cette matiere des attributs qui ne ſont point renfermés dans ſon eſſence, & qui lui fît produire bien des opérations qui répugnent à ſa nature. Dieu peut empêcher que l'être penſant, qu'il a créé, ne penſe actuellement, mais l'ayant fait ce qu'il eſt, il ne ſauroit empêcher qu'il ne ſoit ſuſceptible de penſée, & qu'il n'ait par ſa nature cette faculté de penſer, qui découle de ſon eſſence: tout comme ayant fait la matiere ce qu'elle eſt, il peut bien l'empêcher de ſe mouvoir actuellement, ou de prendre une certaine forme, mais il ne peut faire qu'elle n'ait pas la faculté d'être mue & de recevoir toutes les formes poſſibles.

La raiſon en eſt ſenſible: parce que les natures des choſes ſont immuables, comme le ſont les idées qui les repréſentent, & ainſi elles ne ſauroient ſe confondre. C'eſt le fondement de ce qu'on appelle les vérités éternelles, qui exiſtent néceſſairement en Dieu, qui ſont eſſentielles à ſon intelligence & indépendantes de ſa volonté. Les vérités mathématiques n'en ont point d'autres: ainſi dès que la nature d'une ſubſtance eſt d'avoir de l'étendue, comme eſt celle de la matiere, cette nature eſt fixe & eſſentielle à cette ſubſtance; & cette ſubſtance ne peut recevoir aucune modification dont elle ne ſoit ſuſceptible, parce que la nature des choſes ne peut pas ſe mêler ni ſe confondre; autrement ce ſeroit admettre des contradictions abſurdes: telle ſeroit, par exemple, celle de dire, que Dieu peut faire qu'une choſe en devienne une autre, ſans ceſſer d'être ce qu'elle étoit, contre cet axiome vulgaire de la Logique, *impoſſibile eſt idem eſſe ſimul & non eſſe;* car ce qui eſt contradictoire dans l'idée même des choſes ne ſauroit devenir l'objet de la toute puiſſance de Dieu. Ce ſeroit même ruiner toute cette certitude & anéantir toute vérité, que d'admettre une puiſſance qui s'étendroit aux contradictoires. Ainſi la matiere étant, de ſa nature, privée d'intelligence & diviſible

divisible à l'infini, demander si elle peut devenir un être pensant; c'est demander si elle peut être en même-temps simple & indivisible, ou une vraie unité; c'est demander, en un mot, si la matiere demeurant matiere, peut cesser d'être matiere; c'est faire des substances autant de vains noms sans signification déterminée; c'est en faire autant de capacités vagues, également propres à recevoir toutes les propriétés qu'il nous plaira d'imaginer.

Cette preuve de l'immatérialité de l'ame nous est un sûr garant de son immortalité. Car cette immatérialité la distingue totalement de notre corps, dissipe la crainte où nous étions qu'elle ne meure avec lui, fait évanouir les prestiges que les Matérialistes auroient pu faire naître, en disant que sa vie étoit le résultat d'une certaine forme, par conséquent un composé résoluble dans ses premiers élémens, sujet à toutes les révolutions du corps, & qui ne pouvoit manquer de périr tôt ou tard, avec cette forme. En effet, dès qu'il est prouvé que l'ame est une substance immatérielle, simplement unie au corps, capable d'en être séparée, & de subsister dans cet état de séparation, alors on se persuadera facilement qu'elle n'a point été créée pour être anéantie; & pour bien des raisons: 1°. Si on fait attention que l'Homme porte au fond de sa nature un desir d'immortalité & une idée de bonheur que la sagesse du Créateur, qui l'y a mis, ne sauroit rendre illusoire. Son excellence, l'usage & le but de ses facultés, ses rapports avec Dieu, puisqu'il est susceptible de Religion, & qu'il est fait pour vivre avec lui dans une éternelle société, & toutes les nobles prérogatives qui distinguent notre ame dans l'ordre des substances créées, ont pour fondement son immatérialité. Cette immatérialité lui découvre les raisons de son immortalité. 2°. S'il est vrai, comme l'avancent les Philosophes, que rien ne périt, que les natures des choses ne sont point détruites sous quelque forme différente qu'elles passent, donc notre ame, cette partie de nous-mêmes, qui pense, qui raisonne, qui sent, quoique séparée du corps, ne périt point pour cela, puisque rien ne périt: elle ne cesse pas même de penser & de sentir. C'est sa nature, & les natures ne changent point:

donc, de même que la partie groſſiere de l'Homme ne laiſſe pas après la mort que de demeurer un corps groſſier, quelque imperceptible qu'il devienne à nos yeux, de même l'ame ne ceſſera pas d'être une ſubſtance immatérielle & penſante. Mais comme ſa nature eſt la penſée & le ſentiment, elle doit néceſſairement éprouver dans ce nouvel état, du bien ou du mal: donc elle eſt heureuſe ou malheureuſe, & cela éternellement, parce que rien ne périt & que les natures ne changent point.

La ſeconde preuve de l'immortalité de l'ame eſt fondée ſur le ſentiment imprimé que l'Homme porte au fond de ſon cœur de cette même immortalité. Car les Hommes de tous les ſiecles & de tous les pays ont toujours eu dans l'eſprit, que leur ame étoit immortelle. Qu'on remonte juſqu'à la naiſſance des ſiecles, qu'on parcoure l'Hiſtoire des Royaumes & des Empires, on ſe convaincra que la croyance de l'immortalité de l'ame a été & eſt encore la croyance de tous les Peuples de l'Univers. La connoiſſance d'un ſeul Dieu a pu s'effacer ſur la terre, les Hommes ont pu s'égarer & ſe ſont égarés en effet ſur l'objet de la Divinité en la multipliant; mais le ſentiment de l'immortalité de l'ame n'a pu s'effacer du cœur des peuples les plus groſſiers. Ils attendent tous un avenir, ils ſe figurent tous une Région que nos ames habiteront après notre mort. Et cette croyance ne peut être un préjugé de l'éducation, puiſqu'elle eſt différente ſelon les différents pays: ce n'eſt point non plus une ſecte, car ce dogme n'a point eu de Chef ni de protecteur. Cependant les Hommes ſe le ſont perſuadé à eux-mêmes. 3° Sur les conſéquences affreuſes qu'entraîne l'idée que l'ame mourroit avec le corps. Car, ſi tout meurt avec nous, tout eſt confondu ſur la terre, toutes les idées de vice & de vertu ſont renverſées, puiſque les Loix qui nous uniſſent & les devoirs les plus ſacrés de la ſociété ne ſont fondés que ſur la certitude d'un avenir. Ainſi, ſi on n'attendoit plus rien après cette vie, on pourroit regarder la vertu & le vice comme des préjugés de l'enfance, & les ſuites de la crédulité des Peuples: les adulteres, les meurtres, les crimes abominables ne ſeroient à nos yeux & dans le fond de notre cœur, que des dé-

ſenſes humaines, des Loix de police établies par la politique des Légiſlateurs. D'où il ſuit que les crimes les plus affreux, & les vertus les plus pures pourroient être miſes dans le même niveau, puiſqu'un anéantiſſement éternel doit tôt ou tard égaler le juſte & l'impie ; d'où il ſuit enfin que ceux qui auroient le malheur de croire que tout finit avec nous, peuvent dans le fond, & raiſonnant d'après leurs principes, être ſans mœurs, ſans probité, ſans foi, n'avoir d'autre regle que leurs paſſions, d'autre frein que la crainte des Loix civiles, & d'autre Dieu qu'eux-mêmes.

4° Sur la néceſſité d'un avenir : & cette néceſſité eſt fondée ſur l'idée même que nous devons avoir de Dieu, qui eſt celle d'un Être ſouverainement ſage & équitable. Or, cette idée ſeule nous fait comprendre qu'un Dieu juſte doit être néceſſairement le rémunérateur de la vertu, & le vengeur du crime. En vain l'Impie objecteroit qu'il n'eſt pas de la grandeur de Dieu, de s'amuſer à ce qui ſe paſſe parmi les Hommes, & de peſer leurs vices & leurs vertus : idée téméraire que ſe forme l'impie de la grandeur de Dieu, comme s'il lui falloit des ſoins & des attentions pour voir ce qui ſe paſſe ſur la terre. Car on doit lui répliquer, qu'au contraire il n'eſt pas de la grandeur de Dieu de laiſſer les vices ſans châtiment, & les vertus ſans récompenſe, & de regarder du même œil l'Homme de bien & le méchant ; car il s'enſuivroit de cette horrible ſuppoſition, que Dieu préféreroit le vice à la vertu, pourquoi ? parce que l'expérience journaliere nous apprend que dans cette vie les plus gens de bien ſont ſouvent accablés de maux, ou par les ſouffrances du corps, ou par l'injuſtice & les violences qu'ils éprouvent de la part des autres ; que les impies & les méchans, les Hommes injuſtes & corrompus paroiſſent les heureux de la terre, ſont dans l'abondance des biens de ce monde ; que pluſieurs même en jouiſſent toute leur vie dans une parfaite tranquillité, qu'en un mot ce Dieu juſte ne diſtingue point extérieurement les méchans d'avec les bons, & qu'il demeure comme dans un ſilence qui paroît prodigieux à l'Eſprit humain. Or, s'il n'y avoit point un avenir, on feroit de la Divinité une intelligence injuſte, qui ne ſe plairoit que dans la confuſion, & qui

mettroit ſa puiſſance à laiſſer le monde, qu'il a créé, dans un déſordre univerſel. Donc, dès qu'on admet un Dieu, c'eſt-à-dire, une intelligence toute puiſſante & toute ſage, on doit admettre un avenir, c'eſt-à-dire, un temps, où il ſera rendu à chacun ſelon ſes œuvres.

Enfin, le dogme de l'immortalité de l'ame eſt fondé ſur les motifs de l'autorité; cette autorité, ce ſont les Saintes Écritures, la dépoſition des Apôtres qui ont répandu leur ſang pour rendre témoignage à la vérité; ſur l'accompliſſement des Prophéties; ſur la tradition de tous les ſiecles, c'eſt-à-dire, ſur des faits qui, depuis la naiſſance du monde, ont paru certains à tout ce que l'Univers a eu de plus grands Hommes. *V.* ſur cette matiere S. Auguſtin, *de immortalit. anim. C* 1 *n* 1. *c* 6 *n* 10 *c* 9 *n* 16 La *recherche de la vérité du P. Malleb̀ranche.* La *connoiſſance de ſoi-même du P. Lami.* Bayle à l'article *Leucippe*,

AME DE JESUS-CHRIST. Le Verbe divin en s'incarnant s'eſt véritablement uni à une ame, comme il s'eſt uni à un corps. Car la Sainte Vierge n'a pas enfanté un corps inanimé, mais un Homme dans l'état d'Enfant. Or, qui dit un Homme dit un compoſé d'une ame auſſi-bien que d'un corps. Jeſus-Chriſt a dit lui-même: *Triſtis eſt anima mea uſque ad mortem*, Math. 26 *Animam meam pono pro ovibus meis.* Joan. 10 Ainſi l'ame de Jeſus-Chriſt a éprouvé les mouvemens humains comme la douleur & la triſteſſe. Et Jeſus-Chriſt a voulu les reſſentir, pour confirmer la foi de ſon humanité, qu'il prévoyoit devoir être attaquée par divers Hérétiques, entr'autres les Apollinariſtes, & pour conſoler ſes membres infirmes lorſqu'ils ſeroient agités de ces mouvemens de triſteſſe, & les ſanctifier; mais il n'a point pris ce qu'il y avoit de défectueux dans ces mouvemens, & ceux qu'il a éprouvés étoient ſoumis à ſa volonté comme Dieu.

AMOS, le troiſieme des douze petits Prophetes, ſon nom interprêté du latin veut dire *peuple ſéparé*, pour déſigner l'état où étoit le Peuple d'Iſraël, dans le temps qu'Amos étoit en Judée, & qu'il gardoit les troupeaux à Tecué. Il fut envoyé pour prophétiſer dans le Royaume d'Iſraël au temps de Jéroboam.

AMOUR DE DIEU. Le précepte de l'amour de Dieu eſt fondé ſur le premier & le plus grand Commandement. *Diliges Dominum Deum tuam ex toto corde tuo, & ex tota anima tua, & ex tota fortitudine tua:* Deut. 6.

2°. Sur les principes de la nature, puiſque toutes les Créatures, en publiant la gloire de leur Auteur, crient ſans ceſſe qu'on l'aime & qu'on l'adore; mais cette obligation eſt toute particuliere aux Chrétiens, & propre à la Loi nouvelle, qui eſt une Loi de grace & d'amour.

3°. Sur la juſtice de ce précepte; car s'il eſt juſte d'aimer notre Créateur, de qui nous tenons tout ce que nous avons, qui eſt la ſource de tous les biens, il l'eſt pareillement, que nous en ſoyons reconnoiſſans. Ce précepte oblige, 1°. à aimer Dieu d'un amour de préférence ſur toutes les Créatures, c'eſt-à-dire, qu'entre tous les objets qu'il nous eſt permis d'aimer, nous aimions Dieu par-deſſus toutes choſes. Cependant les Théologiens remarquent qu'on peut s'aimer ſoi-même, ou le prochain, d'un amour plus *intenſif*, c'eſt-à-dire, ſenſiblement plus vif que celui dont on aime Dieu, parce que les choſes ſenſibles & corporelles ſont plus d'impreſſion ſur notre imagination que les choſes ſpirituelles & divines; que l'amour de Dieu dans un état parfait *ab omni parte*, n'eſt pas de précepte exprès, parce que dans cette vie, cette perfection n'eſt guere poſſible à cauſe du poids de la concupiſcence; que ce privilege n'eſt que pour les Bienheureux; mais qu'on eſt obligé de tendre à cette perfection, de faire ſes efforts pour y arriver avec la grace de Dieu, & que c'eſt cette augmentation que l'Egliſe elle-même demande à Dieu dans ſes prieres: *Da nobis fidei, ſpei & charitatis augmentum.* 2° Ce précepte oblige de faire des Actes d'amour de Dieu de temps en temps, particuliérement dans les actions de Religion, telles que les prieres quotidiennes & dans la réception des Sacremens. Car les préceptes ſont donnés, dit Saint Thomas, afin qu'on produiſe des Actes de vertus convenables, 2 2 *qu.* 44 *art.* 2 3° Il nous oblige de rapporter toutes nos actions à Dieu du moins virtuellement. En effet dans cette vie, l'Homme ne peut pas être occupé de Dieu expreſſément à chaque inſtant, & il ſuffit que notre cœur ſe porte à Dieu par une conduite

BIBLIOTECA ... ROMA ... VITTORIO EMA...

chrétienne, & que rien n'y entre qui ſoit contraire à cet amour; ſelon les paroles de Saint Jean, 1 5 *hæc eſt charitas Dei ut mandata ejus cuſtodiamus*; & Saint Grégoire conclud delà que nos bonnes œuvres ſont par conſéquent la meilleure preuve que nous puiſſions donner de notre amour pour Dieu: *probatio ergo dilectionis, exhibitio eſt operis.* Hom. 30 in Evang.

AMOUR DU PROCHAIN. (l') Il eſt fondé ſur le précepte de la charité que Jeſus-Chriſt nous a enſeigné, & qu'il appelle le ſecond Commandement. *Secundum autem (mandatum) ſimile eſt huic. Diliges proximum tuum ſicut te ipſum.* Math. 22 39 c'eſt-à-dire, que l'amour que nous avons pour nous, doit être l'exemple & la regle de celui que nous devons avoir pour le prochain. Ce qui fait comprendre qu'on doit s'aimer par préférence au prochain; car la regle & l'exemple; comme remarque Saint Thomas, ſont préférables aux choſes à qui elles en ſervent, 2 2 *qu.* 28 *art.* 4 D'ailleurs l'Homme par lui-même a un rapport plus immédiat à Dieu, que par le prochain. Ainſi la charité, après Dieu, s'étend d'abord à l'amour que nous devons avoir, 1° pour notre ame; 2° pour notre vie & tout ce qui eſt néceſſaire pour la conſerver; 3° pour le prochain. Or, il faut aimer le prochain comme on doit s'aimer ſoi-même quoique non préferablement à ſoi-même; mais cet amour qu'on a pour ſoi & pour le prochain doit ſe rapporter à Dieu, parce que c'eſt lui qui eſt notre fin derniere & non nous-mêmes, & que c'eſt lui en qui nous devons mettre notre ſouverain bien: ainſi cet amour ne doit pas nous empêcher d'aimer Dieu de tout notre cœur & de toute notre ame.

AMOUR DE NOS ENNEMIS [l'] nous oblige, 1° à les porter à Dieu en ſe reconciliant avec nous. „ Ne „ ſoyez pas pareſſeux, dit Saint Auguſtin, à aimer vos „ Ennemis: lorſqu'un Homme vous maltraite, ſervez-„ vous de la priere pour le fléchir: s'il vous hait, ayez „ pitié de lui. Cette haine qu'il a pour vous eſt comme „ une fievre de ſon ame: s'il en eſt une fois guéri, il „ vous remerciera des ſoins que vous avez pris pour „ ſa guériſon, *S. Aug. expoſ. in Ep. Joan. trac.* Jeſus-Chriſt nous a ordonné d'aimer nos Ennemis: *Ego au-*

tem dico vobis : Diligite inimicos vestros : Benefacite his qui oderunt vos, & orate pro persequentibus & calumniantibus vos. Math. 5. Ce précepte nous oblige non seulement de pardonner à nos Ennemis dans le fond du cœur, & d'être disposés à leur rendre service dans leurs besoins, mais de leur témoigner dans les rencontres, que l'on n'a aucune haine pour eux, ce qu'on doit faire connoître, en leur rendant les devoirs ordinaires qu'exigent la civilité & la charité chrétienne, autant que cela peut servir pour nous reconcilier avec eux, & les empêcher de perséverer dans la haine qu'ils ont pour nous. *Notre amour pour nos Ennemis est véritable*, dit S. Grégoire le Grand, *lorsque nous ne sommes pas affligés de leur prospérité, ou que nous ne nous réjouissons pas de leurs pertes ou de leurs peines* : c'est la marque indubitable que nous les aimons véritablement. *S. Greg. Moral. l.* 22. *c.* 6.

ANABAPTISTES [les]. Secte de Protestans du seizieme siecle, ainsi nommés, parce qu'ils prétendoient qu'il falloit rebaptiser les Enfans, quand ils étoient en âge de raison. Cette Secte fit beaucoup de progrès en Allemagne. Les Petrobrusiens, les Vaudois, les Albigeois, soutenoient les mêmes erreurs. Les Anabaptistes se diviserent en plusieurs Sectes, à qui on donna le nom de leurs Chefs : ils avoient encore adopté d'autres erreurs qui avoient quelque chose de commun avec les anciens Gnostiques.

ANAGOGIQUE. [Sens] Sorte de sens dans lequel on peut expliquer en certains endroits l'Écriture-Sainte; il signifie un sens mystérieux ; c'est-à-dire, qui éleve l'ame aux choses célestes & divines ; & il est tel, par analogie, ou comparaison qui se tire du sens naturel. *Voyez* Sens divers.

ANATHEME [l'] est une espece d'excommunication faite par un Concile, ou par le Pape, ou par un Évêque, & que l'on prononce contre ceux qui ont commis quelque grand crime ; ce qu'on appelle Anathématiser : & c'est ce qui se pratique dans les Conciles contre les héréfies & contre ceux qui les soutiennent. L'Anathême sépare du corps de la Société & du commerce des Fideles, ce que ne fait pas l'Excommunication ; &

c'eſt en quoi cette derniere differe de l'autre. Ces ſortes d'Anathemes ſont judiciaires, les autres ſont abjuratoires : ceux-ci ont lieu quand on abjure une héréſie & qu'on dit Anatheme à l'erreur.

ANGES. (les) Le nom d'Ange ſignifie Envoyé, ou Ambaſſadeur, parce que Dieu ſe ſert des Anges pour exécuter ſes ordres. Il y a des Anges : toute la tradition l'enſeigne, & c'eſt un article de foi, fondé ſur l'Écriture tant de l'ancien que du nouveau Teſtament ;

Benedicite Angeli Domini Domino. Dan. 3.
Laudate eum omnes Angeli ejus. Pſ. 148

Le temps de leur Création n'eſt pas déterminé. Les Peres & les Docteurs ſont partagés là-deſſus, les uns diſant que c'eſt avant la Création du monde, d'autres qu'ils ont eté créés le premier jour de la Création. Les Anges ſont de purs Eſprits, l'Ecriture en parle ainſi : *Qui facis Angelos tuos ſpiritus & miniſtros tuos ignem urentem.* Pſ. 103 *Nonne omnes ſunt adminiſtratorii ſpiritus.* Heb. 1 Les Peres l'ont enſeigné de même. S. Ignace dans ſon Epître aux Tralliens, les appelle *incorporeas mentes.* Le quatrieme Concile de Latran a confirmé cette Doctrine ; *Creator ab initio temporis de nihilo condidit creaturam ſpiritalem & corporalem, Angelicam & mundanam.* Ils ont été créés en état de grace, mais tous ne ſont pas demeurés dans cet état de ſainteté. *Ecce qui ſerviunt ei non ſunt ſtabiles, & in Angelis ſuis reperit pravitatem.* Job. 4

Les mauvais Anges pécherent en pleine liberté. Ce ne fut ni par ignorance, ni par aucun mauvais penchant. Un amour déſordonné de leur propre excellence fut la cauſe de leur perte, voulant être ſemblables à Dieu & être au deſſus de tout : *Quomodo cæcidiſti de cælo Lucifer qui mane oriebaris.... qui dicébas in corde tuo, in cælum conſcendam, ſuper aſtra Dei exaltabo ſolium meum ſimilis ero Altiſſimo.* Iſai. 14 C'eſt la croyance de l'Égliſe que les mauvais Anges ont été précipités, après leur péché, dans les Enfers ; fondée ſur les paroles de S. Pierre. *Deus Angelis non pepercit, ſed rudentibus inferni detractos in Tartarum tradidit cruciandos, in judicium reſervari.* 2 Pet. 2 3 & ſur celles de J. C. *Diſcedite maledic-*

ri in ignem æternum qui paratus est Diabolo & Angelis ejus. Mat. 4 25 Les Peres prétendent que l'air en est rempli, fondés sur les paroles de S. Paul: *Secundum Principem potestatis aëris hujus, spiritus qui nunc operatur in filios diffidentiæ.* 2. Eph. 2 Et celles-ci; *non est nobis colluctatio adversus carnem & sanguinem sed adversus principes & potestates, adversus mundi rectores tenebrarum harum contra spiritualia nequitiæ in cœlestibus.* Eph6

Les bons Anges jouissent de la félicité éternelle, ils sont toujours en la présence de Dieu: *Angeli eorum semper vident faciem Patris mei qui in cœlis est.* Math. 18 Leur nombre est infini: *millia millium ministrabant ei, & decies millies centena millia assistebant ei.* Dan. 7 L'Ecriture fait mention de trois, dont elle nous apprend le nom 1° de S. Michel qui signifie. *Quis ut Deus, Michaël & Angeli ejus præliabantur cum dracone.* Apoc. 12 2° Celui de l'Ange Raphaël, c'est-à-dire, remede ou guérison de Dieu: *Ego sum Raphaël Angelus, unus ex septem qui astamus ante Dominum.* Tob. 12. 3° Celui de l'Ange Gabriël, c'est à-dire, force de Dieu. Il est encore plus célebre que les autres par plusieurs révélations qu'il fit par l'ordre de Dieu. 1° Au Prophete Daniel: *Ecce vir Gabriel... cito volans tetigit me.. & locutus est mihi* Daniel 9 2° A Zacharie. *Ego sum Gabriel qui asto ante Deum, & missus sum loqui ad te.* Luc. 1 3° A la Sainte Vierge, pour lui annoncer l'Incarnation du Fils de Dieu dans son sein: *Missus est Angelus Gabriel à Deo in civitatem Galileæ, cui nomen Nazareth, ad Virginem desponsatam viro. Luc.* 1 26

On distingue les Anges en trois Hiérarchies; & chaque Hiérarchie en trois Ordres ou Chœurs. Les Séraphins, les Chérubins & les Trônes, sont dans la premiere. Les Dominations, les Principautés, & les Puissances, dans la seconde. Les Vertus des Cieux, les Archanges & les Anges, dans la troisieme. On voit la distinction de ces Hiérarchies dans l'Auteur du Livre de la Hiérarchie céleste, attribué à S. Denis, & dans S. Grégoire, *Hamel.* 34 *in Evang.* Au reste, c'est l'Écriture même qui fait mention de ces divers noms des Anges. 1° Les Séraphins: *Seraphim stabant super illud [solium]* Isa. 6 2 2° Les Chérubins. *Dominus Deus... ejecitque Adam, & collocа-*

vit ante Paradiſum voluptatis Cherubin. Gen. 3 *Superque eam [arcam] erant Cherurbin gloriæ.* Heb 9 3° Les Trônes, les Dominations, les Principautés, les Puiſſances : *In opſo condita ſunt univerſa in cœlis-- ſive Throni, ſive Dominationes, ſive Principatus, ſive Poteſtates.* Coloſſ. 1 4° Les Vertus. *Conſtituens [Chriſtum] ad dexteram ſuam in cœleſtibus ſupra omnem principatum & poteſtatem & virtutem & dominationem.* Eph. 1 5° Les Archanges : *Ipſe Dominus, in juſſu & in voce Archangeli & in tuba Dei, deſcendet de cœlo* 1 Theſſ. 4 6° Les Anges. *Voyez* les paſſages ci-deſſus cités qui regardent les Anges, & S. Paul aux Heb. ch. 1

Dieu emploie des Anges de tout Ordre à quelque miniſtere : 1° Les Anges ſont les Miniſtres de la juſtice de Dieu. *Egreſſus eſt autem Angelus Domini & percuſſit in caſtris Aſſyriorum cent. octog. quinque millia.* Iſ. 37 *Delebimus locum ipſum,* (Sodomam) *eo quod increverit clamor eorum coram Domino qui miſit nos ut perdamus illos.* Gen. 19 Ils doivent accompagner J. C. au Jugement dernier. *Cum venerit Filius hominis in majeſtate ſua & omnes Angeli cum eo.* Matth. 25 2°. Ils ſont les Gardiens des Fideles, *Angeli eorum ſemper vident faciem patris mei qui in cœlis eſt.* Math. 18 *Angelus ejus eſt,* diſoient les Fideles, en parlant de S. Pierre, Act. 12 *Sit Deus in itinere veſtro, & Angelus ejus comitetur vobiſcum. Tob.* 5 *Angelis ſuis mandavit de te, ut cuſtodiant te in omnibus viis tuis.* Pſ. 90 Sur quoi Saint Chryſoſtôme dit ces paroles : *Hic manifeſtum eſt quia unuſquiſque fidelis habet Angelum ſuum.* Hom. 3 in Ep. ad coloſſ. c 1 3° C'eſt par une ſuite de ce pieux ſentiment qu'on croit que les Royaumes, les Provinces, les Villes, les Égliſes, ont leur Ange tutelaire, & pour ainſi dire aſſigné pour la garde de ces lieux. Le Prophete Daniel fait mention d'un Ange qui veilloit ſur l'Empire des Perſes. *Et ecce Michaël unus de principibus primis venit in adjutorium meum.* Dan 10. 4°. Ils préſentent nos prieres à Dieu : *Ego obtuli orationem tuam Domino*, diſoit l'Ange Raphaël a Tobie, *c* 12. *Aſcendit fumus incenſorum de orationibus ſanctorum de manu Angeli coram Deo.* Apoc. 8 Ils gémiſſent ſur les déſordres des Peuples. *Angeli pacis amarè flebunt.* Iſaie 33 7. Ils ſe ré-

jouiſſent de la converſion des Pécheurs. *Gaudium erit coram Angelis Dei ſuper uno peccatore pœnitentiam agente.* Luc 15.

Les Anges connoiſſent toutes les choſes qui ſont dans l'ordre naturel, mais cette connoiſſance eſt bornée à celles que Dieu veut qu'ils ſachent. Ils ſont capables d'amour, parce qu'ils ſont des Créatures raiſonnables, & leur amour dominant eſt pour Dieu. Les Anges ſont quelque part, diſent les Théologiens, mais ils ne ſont que là où ils operent : ils y ſont *non circumſcriptivè*, parce que leur ſubſtance n'étant pas corporelle, n'a aucun rapport à tel ou à tel eſpace que forme le lieu où ils ſont ; mais ils y ſont *definitivè*, c'eſt-à-dire, de telle maniere que leur préſence n'eſt point ailleurs. 2°. Les Anges paſſent d'un lieu à un autre : cela ſe prouve par l'Écriture qui leur attribue de monter au Ciel & d'en deſcendre. *Geneſ. c* 28 12 Ils ſont capables de ſe parler les uns aux autres : *Seraphim clamabant alter ad alterum.* Iſaie 6

ANGLICAN. On appelle de ce nom ceux qui profeſſent la Religion Anglicane : cette Religion eſt la prétendue réforme faite par Henri VIII, Roi d'Angleterre. Les Anglicans ont fait ſchiſme avec l'Egliſe Romaine : ils ſoutiennent que de ſept Sacremens, il n'y en a que trois inſtitués par J. C. ſavoir le Baptême, l'Euchariſtie, & la Pénitence, & que les autres ſont ajoutés par l'Egliſe. Sous Edouard VI, Fils de Henri VIII, ils joignirent à ces erreurs, celles des Luthériens & des Zuingliens, enſorte qu'ils rejettent la préſence réelle & le culte des Saints : ils ont encore changé beaucoup de choſes dans la Liturgie : tout ce qui n'eſt pas Anglican s'appelle en Angleterre *Non conformiſtes.*

ANNATE. Droit que l'on paie au Pape lorſqu'il donne les Bulles d'une Abbaye ou d'un Evêché : ce droit eſt le revenu d'une année, taxée ſelon l'évaluation du Bénéfice faite au temps du Concordat. Ce fut Jean XXII, qui introduiſit les Annates. En France, les Rois & les Parlemens ſe ſont toujours oppoſés aux Annates comme à un tribut qui leur paroiſſoit odieux. Le Concile de Bâle les avoit même condamnées ; cependant, elles n'ont pas laiſſé de ſubſiſter, & l'uſage les

a réduites en France aux Bénéfices conſiſtoriaux.

ANNONCIATION. *Voyez* INCARNATION.

ANOMÉENS Ce fut ainſi qu'on appella dans le quatrieme ſiecle les purs Ariens, parce qu'ils nioient non ſeulement la conſubſtantialité du Verbe, mais même qu'il fût d'une nature ſemblable à celle du Pere

ANTECEDEMMENT. Ce terme s'entend quand on parle de l'ordre des décrets de Dieu, & il eſt oppoſé à conſéquemment.

ANTECHRIST. (l') Le nom d'Antechriſt, en général, eſt donné à ceux qui s'oppoſent à Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire, à ſa Doctrine. C'eſt en ce ſens que les Hérétiques ſont appellés Antechriſts dans l'Écriture, & c'eſt en ce ſens que Jeſus-Chriſt a dit qu'il étoit déja venu. 1 *Joan* 2: mais pris plus particuliérement, ce nom ſignifie cet Impie qui doit venir à la fin du Monde, & dont l'Écriture a déſigné les caracteres: 1°. Ce ſera un Homme très-méchant, oppoſé à tout bien. *Homo peccati, filius perditionis, qui adverſatur & extollitur ſupra omne quod dicitur Deus.* 2. Theſſ 2. 2°. Il voudra ſe faire paſſer pour un Dieu & ſe faire adorer comme telle: *ita ut in templo Dei ſedeat oſtendens ſe tanquam ſit Deus*, ibid. 3°. Il ſuſcitera contre l'Égliſe la plus grande perſécution qu'on ait vue, & un grand nombre de Chrétiens y ſuccomberont. 4°. Il fera de faux miracles par leſquels pluſieurs ſeront ſéduits. *Erit tunc tribulatio magna quaſi non fuit ab initio mundi ... ſurgent Pſeudochriſti, dabunt ſigna magna & prodigia, ita ut in errorem inducantur, ſi fieri poteſt, etiam electi.* Math. 24. *In omni ſeductione iniquitatis iis qui pereunt.* 2 Theſſ. 2 5° Jeſus-Chriſt détruira cet Impie par le ſouffle de ſa bouche, & il le perdra par l'éclat de ſa préſence: *Quem Dominus Jeſus interficiet ſpiritu oris ſui, & deſtruet illuſtratione adventûs ſui*, Ibid. 6°. Avant ſa venue il ſe fera une grande révolte contre l'Égliſe & une grande apoſtaſie, c'eſt-à-dire, que l'Antechriſt ne paroîtra qu'après que la derniere Secte d'Hérétiques ou de Schiſmatiques ſe ſera ſéparée de l'Égliſe: *Niſi venerit diſceſſio primum*, ibid. 7°. Il ne viendra que peu de temps avant la fin du monde, & après que l'Évangile aura été annoncé à tous les Peuples de la terre. *Et in om-*

nes Gentes primum opertet prædicari Evangelium... Exurgent Pſeudochriſti... &c. poſt tribulationem illam ſol contenebrabitur, &c. Marc. 13

ANTHROPOLOGIE, (l') eſt une maniere de parler de l'Ecriture ſainte, lorſqu'elle parle de Dieu, comme des Hommes, en lui attribuant des yeux, des mains, des ſentimens de douleur & de compaſſion ; car cela n'eſt dit que par Anthropologie & pour marquer que Dieu agit en telle ou telle occaſion, comme s'il avoit les ſentimens qu'ont les Hommes.

ANTHROPOMORPHITES, Anciens Hérétiques qui ſoutenoient que Dieu avoit une figure humaine, ſur laquelle l'Homme avoit été créé, & qui célébroient la Pâque ſelon la maniere des Juifs. *Voyez* S. Epiphane, hæres 70.

ANTIDICOMARIANITES, Secte d'Hérétiques : ils prétendoient que la Sainte Vierge avoit eu pluſieurs Enfans de Saint Joſeh, & qu'elle n'étoit pas demeurée Vierge. *Voyez* Saint Epiphane, hæres 78.

ANTILUTHERIENS, Sacramentaires, qui après s'être ſéparés de l'Égliſe avec Luther, l'ont enſuite abandonné & ont fait des Sectes différentes : tels ſont les Zuingliens, les Calviniſtes, les Anglicans, &c.

APOCALYPSE (l') eſt le dernier Livre du nouveau Teſtament, & qui termine les Saintes Ecritures. Saint Jean l'Evangeliſte en eſt l'Auteur : il l'écivit dans le temps qu'il étoit relégué à l'Iſle de Parmos, par l'ordre de Domitien, & il l'adreſſa aux Égliſes d'Aſie. S. Jérôme écrivant à Paulin, exprime en peu de mots l'excellence de ce livre, en diſant que l'Apocalypſe de S. Jean renferme autant de myſteres qu'il y a de paroles. S. Auguſtin a expliqué d'une maniere admirable tout le vingtieme Chapitre de ce livre. *Voyez* M. Boſſuet, Evêque de Meaux, ſur le même Chapitre.

APOCRYPHES, (Livres) on appelle ainſi tous les Livres qui ſont reconnus n'être point compris dans le Canon des Livres ſacrés. Ce mot d'Apocryphe vient de deux mots Grecs, qui ſignifient obſcur & caché. Les Livres apocryphes de l'ancien Teſtament ſont de deux ſortes ; les uns ſont ſeulement des Ouvrages d'Auteurs incertains, inconnus, & ſans autorité : c'eſt

dans ce ſens que les Peres ont entendu ce mot à l'égard de pluſieurs Ouvrages qui portent le nom d'apocryphe, & ils n'ont nullement entendu qu'ils fuſſent faux & fabuleux : ils les ont même regardés comme pieux & utiles. Tels ſont, par rapport à l'ancien Teſtament, le troiſieme & quatrieme Livre d'Eſdras, l'Oraiſon de Manaſſès. Et quoiqu'ils aient été rejettés du Canon des Saintes Écritures, par les anciens Conciles, les Peres les ont cités & les ont inſérés dans pluſieurs Exemplaires de la Bible; mais dans les derniers temps ils ont toujours été mis hors d'œuvre & d'un autre caractere dans toutes les Éditions latines, pour les diſtinguer des divines Écritures. Les autres ont été appellés, avec raiſon, apocryphes, & dans le ſens qu'on attribue ordinairement à ce mot, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont non ſeulement ſans autorité & ſans nom, mais faux & ſuppoſés, remplis d'erreurs & d'Hiſtoires fabuleuſes, & corrompus par les Hérétiques. Tels ſont, par exemple, le Teſtament des douze Patriarches, le Livre d'Henoc, cité par l'Apôtre Saint Jude, ceux de l'Aſſomption de Moïſe, du ſalut d'Abraham, les fauſſes prophéties d'Ezechiel & d'Habacuc, les Livres de Jannès & de Mambrès, dont parle Saint Paul. 2 *Tim.* 3 celui de la pénitence d'Adam; l'Echelle de Jacob & pluſieurs autres.

Les livres apocryphes du nouveau Teſtament doivent être pareillement diſtingués. 1° Ceux qui ſont improprement appellés ainſi; car quoiqu'ils ne ſoient pas du nombre des divines Ecritures, & qu'ils n'aient pas été regardés par l'Egliſe comme ayant été dictés par le Saint Eſprit; ils ne contiennent rien en eux-mêmes que d'édifiant & de conforme à ſa Doctrine. Nous en avons qui ſont un témoignage authentique de la pureté de la foi & des mœurs des premiers Chrétiens, & qui nous repréſentent l'eſprit & la ſainteté des Diſciples des Apôtres & des Saints Evêques, qui touchoient au temps Apoſtoliques. C'eſt 1° l'Épître de S. Paul aux Laodiciens; 2° celle de S. Barnabé; 3° Les trois Livres du Paſteur de S. Hermas, qui a pour titre les Viſions; 4°. Les deux Epitres de S Clément aux Corinthiens. 5° Les ſept Epîtres du célebre S. Ignace, Évêque d'Antioche & Martyr, dont la premiere eſt aux Epheſiens; la ſeconde

aux Magneſiens; la troiſieme aux Tralliens; la quatrieme aux Romains, la cinquieme aux Philadelphiens; la ſixieme aux Smyrniens; & la ſeptieme à S. Policarpe. Toutes les Lettres de cet Homme vraiment Apoſtolique, (car il avoit été le Diſciple de S. Pierre & de S. Jean) ſont regardées, avec bien de raiſon, comme un des plus précieux monumens de la Foi & de la diſcipline de l'Égliſe. Celle qu'il écrivit aux Fideles de Rome lorſqu'il fut condamné à être expoſé aux Bêtes, ſous l'Empereur Trajan, pour les conjurer de ne point employer leurs ſollicitations, afin de changer ſon ſupplice, ou de lui conſerver la vie, eſt pleine d'un feu ſi divin qu'on ne peut la lire ſans être touché & attendri. On y voit la grandeur de ſa foi & la ſublimité de ſes ſentimens. Le ſtyle en eſt très-vif & très-animé, & on y remarque partout l'ardeur de l'Eſprit ſaint, qui parloit dans les Martyrs. Enfin, l'Epître à Diognete, dont l'Auteur eſt inconnu : Ouvrage en Grec du premier ſiecle, fort eſtimé des Savans, qui le regardent comme un abregé des preuves les plus ſolides de la Religion Chrétienne: on y voit un portrait admirable de la vie & des mœurs des premiers Chrétiens, capable de ranimer la ferveur des Fideles par les grands exemples, qu'il met devant les yeux, de la piété & de la foi de ces premiers Héros du Chriſtianiſme. Cet ouvrage a été traduit en François, il y a environ trente ans. Les Livres véritablement Apocryphes, c'eſt-à-dire, qui ſont faux, pleins de fables, & d'erreurs, ſuppoſés ou altérés par les Hérétiques, & rejettés par toute l'Antiquité, ſont entr'autres, les Lettres de la Sainte Vierge à S. Ignace, & de S. Ignace à la Sainte Vierge, aux Fideles de Tarſe, & S. Jean l'Évangéliſte, & à d'autres. Le Proto-Évangile de S. Jacques, touchant la génération de J. C. l'Évangile de S. Pierre dont ſe ſervoient les Marcionites; celui de vérité dont ſe ſervoient les Valentiniens; les Évangiles de Perfection & de Philippe dont uſoient les Gnoſtiques. Ceux de S. Mathias & de S. Thomas, ſuppoſés par les Diſciples de Manès. Celui de Judas Iſcariote, ſuppoſé par les Gaïanites. *Voyez S. Epiphane, hæreſ.* 26 & 37. Ceux de Thadée, de Barnabé & d'André, & pluſieurs autres Actes & révélations qui ſont rejettés nommément par le Conc. de Rome,

tenu ſous le Pape Gelaze, l'an 494, & qui pour la plupart ne ſont point venus juſqu'à nous.

APOLINARISTES. Hérétiques dans le quatrieme ſiecle : leur Chef fut Apollinaire, Prêtre de l'Égliſe de Laodicée. Ils ſoutenoient que J. C. n'avoit point d'ame, & que le Verbe de Dieu animoit ſon corps; que du Verbe & du corps il s'étoit fait une même ſubſtance, en ſorte que le Verbe avoit ſouffert & étoit véritablement mort ſur la croix; que la chair de J. C. n'avoit point été formée du corps de la Sainte Vierge, mais qu'elle étoit venue du Ciel; que c'étoit la ſubſtance même du Verbe éternel, qui s'étoit changée en corps; que le Saint Eſprit étoit moins grand que le Fils, & le Fils moins grand que le Pere. Toutes ces erreurs furent fortement combattues, par S. Athanaſe, S. Grégoire de Nazianze, S. Grégoire de Nyſſe, Theodoret, S. Ambroiſe. Ces Hérétiques furent condamnés dans les Conciles tenus à Alexandrie, à Rome, à Antioche; & enfin au ſecond Concile général, qui eſt le premier de Conſtantinople.

APOSTASIE (l') eſt un abandon téméraire de la foi, ou de la Religion. La Gloſe en nomme trois ſortes. La premiere de perfidie, lorſque quelqu'un s'éloigne de la foi; la ſeconde de déſobéiſſance, s'il agit contre quelque précepte de foi; la troiſieme d'irrégularité lorſqu'il abandonne l'Ordre religieux qu'il avoit embraſſé. *Gloſſ. in c* 1

APOSTOLICITÉ (l') eſt un des quatre caracteres de l'Égliſe Catholique, c'eſt-à-dire, qu'elle tire ſon origine des Apôtres qui l'ont fondée. 1° En ce qu'elle remonte ſans interruption depuis les Paſteurs qui la gouvernent aujourd'hui juſqu'aux Apôtres qui les ont établis en qualité de Paſteurs, comme J. C. les avoit envoyés : on juſtifie ce fait par le Catalogue des Évêques de chaque Dioceſe, & ſur-tout par celui des Papes, d'une maniere inconteſtable. *Voyez Gallia Chriſtiana.* 2° En ce qu'elle tire de ſa Doctrine des Apôtres, c'eſt-à-dire, qu'elle fait profeſſion de conſerver, dans ſa pureté, la même Doctrine qu'ils ont enſeignée. Or, c'eſt par la révélation qui lui en a été faite; car pour qu'une Doctrine ſoit cenſée Apoſtolique, c'eſt-à-dire, compriſe dans la révélation faite aux Apôtres, il faut, 1° qu'elle ſoit inſerée dans l'Écriture

l'Écriture ſainte, ou dans la Tradition. C'eſt ce qu'enſeigne les Peres, & entr'autre S. Irenée, *l.* 3 *adv. hæres. c.* 4 St Epiphane, *l.* 2 *adv. hæres. hær.* 60 St Baſile, *de ſpir. ſancto*, *c.* 27 St Auguſt. *l* 2 *de Baptiſ. cont. Donat. c.* 7 2° Il ſuffit qu'elle ait été enſeignée par pluſieurs Peres proche des temps Apoſtoliques, en rendant témoigage que c'étoit la Doctrine de l'Égliſe : il ſuffit même qu'une Doctrine ſe ſoit trouvée établie par toute l'Égliſe, ſans qu'aucun Auteur Catholique l'ait combattue comme une erreur ou une nouveauté ; car c'eſt une marque qu'elle a été établie par les Apôtres. C'eſt la Doctrine de St Auguſtin. *Ep.* 54 Or, c'eſt en ce ſens que la Doctrine de l'Égliſe eſt Apoſtolique. 3° Ce caractere d'Apoſtolique ne peut convenir qu'a l'Égliſe qui eſt unie de Communion avec le ſiege de Rome. Car celle-ci ſeulement, & nulle autre, tient ſa Doctrine des Apôtres : c'eſt d'eux qu'elle a reçu ſes dogmes, au lieu que les Chefs des autres Sociétés ne peuvent montrer à qui ils ont ſuccédé ; d'où il ſuit qu'il n'y a que l'Égliſe Romaine qui ait une Miſſion divine pour enſeigner, pour conférer les Sacremens, & pour exercer une miſſion légitime.

APOTRES (les) Ceſt J. C. lui-même qui les a choiſis & appellés à l'Apoſtolat, pour être ſon coopérateurs & ſes Succeſſeurs dans le miniſtere Évangélique, & gouverner ſon Égliſe Ils furent ordonnés Prêtres le Jeudi-ſaint lorſque J. C. inſtituant l'Euchariſtie, leurs dit ces paroles : *Hoc facite in meam Commemorationem.* Luc 22 car par ce commandement de J. C. ils reçurent le pouvoir de conſacrer l'Euchariſtie & d'offrir le Saint Sacrifice. Ils reçurent le pouvoir de lier & de délier les péchés, lorſque J. C. après ſa Réſurection ſouffla ſur eux & leur dit : *Accipite ſpiritum ſanctum : quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt.* Joan. 20 Ils reçurent le pouvoir de baptiſer, de prêcher & d'enſeigner toutes les nations lorſque J. C. leur dit : *Euntes docete omnes gentes baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti* Math. 28

APPEL COMME D'ABUS (l') eſt une plainte contre le Juge Eccléſiaſtique, lorſqu'on prétend qu'il a ex-

cédé ſon pouvoir, ou entrepris en quelque maniere que ce ſoit contre la Juridiction eccléſiaſtique, ou en général, contre les libertés de l'Égliſe Gallicane. Il eſt réciproque, & on peut ſe pourvoir par cette voie contre les entrépriſes du Juge ſéculier, mais cela eſt rare dans l'uſage. Cette procédure eſt particulire en France. L'Appel comme d'abus ne ſe releve qu'en Cour Souveraine.

APPELS COMME D'ABUS en matiere de Mariage; les Appels comme d'abus ſont occaſionnés par les conteſtations qui naiſſent au ſujet du mariage, ou de ce qui y a rapport, telles que les queſtions de fait, comme la clandeſtinité, le rapt, la poligamie & quantité de crimes, condamnés par les Ordonnances; ces ſortes de cauſe ſe jugent en premiere inſtance par les Juges royaux, & définitivement par les Parlemens: mais ils ſont ſeulement Juges des faits & de la contravention aux Ordonnances, & non de ce qui touche le Sacrement: c'eſt la diſpoſition de l'Édit de 1695. Les Parlemens jugent l'abus & renvoient pour le fond au Juge d'Égliſe. Ces Appels comme d'abus ſont fondés ſur ce que le Mariage étant non ſeulement un Sacrement, mais un contract civil, & regardant l'Égliſe & l'État, les Rois comme Protecteurs des canons, peuvent établir des formes de procéder dans les Jugemens, pour obſerver les Loix qu'ils ont faites pour le bien de leurs Sujets.

APPELLATION (l') eſt en général la plainte qu'on fait devant un Juge ſupérieure d'une Sentence ou Ordonnance qu'on prétend mal rendue par un Juge inférieur. En matiere Eccléſiaſtique, les Appels qu'on interjette, des Sentences rendues par l'Evêque ou ſon Official, lorſque ceux-ci ſe contiennent dans les bornes de leur Juridiction, ont le nom d'*Appellations à l'Ordinaire*, & on les releve devant les Archevêques, enſuite devant les Primats, & enfin devant le Pape, qui délegue des commiſſaires *in partibus*, deſquels il y a encore appel au Pape juſqu'a ce qu'il y ait trois Sentences conformes, après quoi les appels ne ſont plus reçus en Juridiction Eccléſiaſtique. Mais ſi les Évêques ou leurs Officiaux ne s'étoient pas contenus dans les bornes de leur Juridiction, c'eſt à-dire, s'ils avoient jugé contre les pri-

vileges & libertés de l'Égliſe Gallicane, où s'ils avoient entrepris ſur la Juſtice ſéculiere, ou contre les Saints Décrets & Canons reçus en France, Concordats & Arrêts, il y auroit alors lieu à appeller comme d'abus, au Parlement.

APPROPRIATION. *Appropriatio.* Terme Théologique deſtiné pour marquer certaines opérations qu'on attribue à une Perſonne divine plutôt qu'à une autre, quoiqu'elles ſoient réellement *& à parte rei*, communes à chaque perſonnes. C'eſt ainſi que la Création eſt attribuée au Verbe ou à la ſeconde Perſonne.

ARBITRE. Libre arbitre. *Voyez* Liberté.

ARIENS. (les) Hérétiques célebres, Sectateurs de l'héréſie d'Arius, la plus pernicieuſe qui ait paru dans l'Égliſe, & qui la ravagea dans le quatrieme ſiecle. Arius nioit que le Verbe fut Dieu & conſubſtantiel au Pere: il avouoit que le Verbe étoit la parole de Dieu, mais cette parole, ſelon lui, n'étoit pas éternelle, elle avoit été ſeulement créée avant toutes les autres Créatures. Cette héréſie fut autentiquement condamnée dan sle premier Concile de Nicée l'an 325; mais elle ne fut pas pour cela éteinte: elle s'étendit ſur-tout dans l'Orient, & infecta même l'Occident: elle ſe répandit en Afrique ſous les Vandales, & en Aſie ſous les Goths, & elle ſubſiſta encore près de 300 ans. Les Ariens furent d'abord diviſés en Ariens purs, qui ſuivoient la Doctrine d'Arius dans tous les points, & en Semi-Ariens. Ceux-ci ajoutoient quelque choſe aux ſentimens de cet Héréſiarque, comme pour en adoucir la malignité, reconnoiſſant que le Fils étoit ſemblable au Pere, au moins par grace. Dans la ſuite les Ariens furent connus tantôt ſous un nom, tantôt ſous un autre; c'eſt-à-dire, Eunomiens, Photiniens, Acaciens, &c. du nom qu'avoit le Chef de ces différentes branches. L'Empereur Conſtance, qui ſuccéda à Conſtantin, ſe déclara pour les Ariens. L'Impératrice Juſtine en fit de même Cette héréſie cauſa dans l'Égliſe des perſécutions preſque auſſi violentes, qu'elles l'avoient été ſous les Empereurs Payens.

ARMENIENS. (les) Hérétiques d'Arménie deſcendus de la Secte des Jacobites. Leurs principales erreurs ſont que Dieu avoit menti dans différentes occaſions;

que le Saint Eſprit ne procede pas du Fils ; que l'on étoit obligé de manger un Agneau rôti pour la célébration de la Pâque ; que l'Homme n'étoit pas libre quand il commettoit le péché ; qu'il n'y a point de péché originel ; que les Sacremens n'étoient que des ſignes de juſtification ; que l'on peut vendre les choſes ſacrées ; que le pain levé eſt la ſeule matiere propre pour la Conſécration ; qu'il y a des péchés qui ſont irrémiſſibles, du moins par le Prêtre ; que le Mariage n'eſt point un Sacrement ; qu'il n'y a point de Purgatoire ; que les Prieres pour les Morts ſont inutiles ; que les peines des Réprouvés ne ſeront que temporelles ; que tous reſſuſciteront dans le Sexe maſculin ; que le Pape n'a point de juriſdiction générale, & qu'il n'eſt que Patriarche de ſon Égliſe.

ARMINIENS (les) ou Remontrans. Sectaires, en Hollande, qui ſe ſont ſéparés des Calviniſtes, & qui tirent leur nom d'Arminius, Profeſſeur en Théologie à Leyde. Les Arminiens n'auroient pas été condamnés comme Novateurs, s'ils s'en étoient tenus au ſentiment de leur Maître, qui demeura attaché à la Doctrine de l'Égliſe ; mais ils ſe ſont par la ſuite fort approchés des Sociniens. Les Arminiens d'aujourd'hui croient que la Doctrine de la Trinité des perſonnes dans une ſeule eſſence n'eſt point néceſſaire au ſalut ; que l'adoration dûe au Saint Eſprit n'eſt point commandée par aucun précepte dans l'Écriture ; que J. C. n'eſt pas un Dieu égal au Pere ; que la foi en J. C. par laquelle nous ſommes ſauvés n'a point été commandée ; qu'on doit tolérer tous les Chrétiens pour ne compoſer tous enſemble qu'une même Égliſe, ou pour permettre à chacun la liberté de ſa Religion ; que juſqu'ici il n'a point été décidé par un jugement infaillible, qui ſont ceux d'entre les Chrétiens qui ont embraſſé la Religion la plus conforme à la parole de Dieu. On ſent de quelle conſéquence ſont de pareilles propoſitions, & on voit qu'elles ne reſpirent en tout que le venin de l'erreur.

ART NOTOIRE (l') eſt une ſorte de ſuperſtition par laquelle celui qui la met en uſage, ſe flatte de pouvoir acquérir les Sciences par infuſion, en pratiquant certains jeûnes & faiſant certaines cérémonies, que les

fourbes qui profeſſent cet art ont inventés. La Pratique de cet Art eſt condamnée par les Théologiens, comme une curioſité criminelle & ſuperſtitieuſe, en ce qu'elle ſuppoſe néceſſairement un pacte tacite avec le Démon.

ASCENSION DE J. C. AU CIEL (l') eſt un article de foi & le ſixieme du Symbole. *Aſcendit ad cælos, ſedet ad dexteram Patris*, c'eſt-à-dire, que Jeſus-Chriſt eſt monté au Ciel comme Homme, en corps & en ame; car par ſa divinité, il eſt également préſent par-tout. Il y eſt monté par ſa propre vertu, & non par une vertu étrangere, comme le Prophete Élie, qui fut enlevé dans un chariot de feu par un effet de la puiſſance de Dieu, 4 *Reg.* 2 ou comme le Prophete Habacuc, *Dan.* 14 & le Diacre S. Philippe, qui furent tranſportés dans les airs par une vertu divine. *Act.* 8 Mais J. C. s'éleva lui-même avec majeſté dans les nuées du Ciel: les Anges vinrent au devant de lui & le promirent encore une fois à la terre, environné de gloire & d'immortalité. *Nubes ſuſcepit eum ab oculis eorum... Viri Galilæi quid ſtatis ſuſpicientes in cœlum, hic Jeſus qui aſſumptus eſt à vobis in cœlum, ſic veniet quemadmodum vidiſtis eum euntem in cœlum.* Act. 1

J. C. demeura 40 jours ſur la terre depuis ſa Réſurrection juſqu'à ſon Aſcenſion. 1° Afin de confirmer par ſa préſence corporelle la foi de ſa Réſurrection dans le cœur de ſes Diſciples, qui pouvoient encore être ébranlés par l'ignominie de ſa croix. C'eſt pour cela, dit le Pape S. Leon, *Serm.* 71, qu'il voulut conſerver ſur ſon corps les cicatrices de ſes plaies. 2° Pour leur révéler les Myſteres de la foi, qu'ils n'avoient pas été capables de porter juſqu'alors. Ces expreſſions *ſedet ad dexteram Dei Patris omnipotentis*, ne doivent pas être priſes à la lettre: C'eſt une maniere de parler pour s'accommoder à la foibleſſe de nos idées & à notre maniere de concevoir les choſes. Ainſi, elles ſont deſtinées ſeulement à exprimer l'état de gloire où J. C. comme Homme, eſt élevé au deſſus de toutes les Créatures; & cette ſéance, à la droite de ſon Pere, ſignifie la poſſeſſion ſtable & permanente de la gloire & de la puiſſance ſouveraine que J. C. a reçues de ſon Pere, con-

formément à ces paroles de l'Apôtre : *Conſtituens ad dexteram ſuam in cœleſtibus ſupra omnem principatum & poteſtatem & virtutem & dominationem.* Eph. 1

ATTRIBUTS DIVINS, ou PERFECTIONS DIVINES. On entend par le mot d'Attribut ou de perfection en Dieu, la maniere de conſidérer Dieu ſelon une telle qualité, ou ſous un certain rapport à notre maniere de concevoir les choſes. Nous regardons ces Attributs, comme une émanation & une propriété de ſon eſſence; mais ces deux choſes, l'eſſence & les attributs, ne ſont point diſtinguées en Dieu d'une maniere réelle. C'eſt ſeulement notre eſprit qui fait cette diſtinction; car les Attributs, ou les perfections en Dieu, ſont ſelon le langage des Théologiens, *Simpliciter ſimplices*, c'eſt-à-dire, qu'elles ne renferment aucune imperfection ni oppoſition à d'autres; & elles ſont en Dieu formellement, c'eſt-à-dire, ſelon toute leur eſſence. En un mot, Dieu eſt le principe de toutes les perfections; & elles ſont en lui éminemment, comme les ayant lui-même communiquées aux Créatures. *Voyez* Chaque Attribut en particulier, &c.

ATTRITION [1°7, qu'on appelle autrement la Contrition imparfaite, eſt une douleur & une déteſtation du péché, cauſée ou par la difformité & la laideur du péché, ou par la crainte des peines de l'Enfer. Si cette douleur eſt accompagnée d'une volonté ſincere de ne plus pécher, elle eſt cenſée renfermer un commencement d'amour de Dieu, & elle diſpoſe à obtenir la rémiſſion des péchés dans le Sacrement de Pénitence. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente, *ſeſſ.* 14 c 4 Car dans l'idée que le Concile de Trente a donnée de la Contrition imparfaite ou de l'attrition, il dit, que ſi elle renferme le propos de ne plus pécher, *ſi voluntatem peccandi excludat* [ibid 7], elle eſt alors un don de Dieu, & un mouvement du St Eſprit. En effet, la haine & la déteſtation du péché, ſelon les principes de S. Auguſtin, ſont inſéparables d'un commencement d'amour de Dieu; car on ne hait véritablement le péché que parce qu'on commence d'aimer Dieu. *Serm.* 3 *de Natal. Dom.*

L'Attrition, eu égard au motif qui eſt celui de la crainte & des peines dues au péché, eſt un ſentiment bon par lui-mê-

me & très-utile aux pécheurs; car il eſt bon de craindre les peines éternelles, ſelon les paroles de l'Évangile : *Timete eum qui poſtquam occiderit, habet poteſtatem mittere in Gehennam.* Math. *c.* 10 *Timor Domini expellit peccatum*, dit le Sage, *Eccleſ.* 1 Et le Concile de Trente, après avoir dit qu'elle diſpoſe à la juſtification, prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent, que la crainte des peines de l'Enfer ne ſert qu'à rendre les Pécheurs plus engagés dans le péché; Saint Thomas dit, qu'elle eſt le premier mouvement de l'Acte de la vertu de Pénitence, 3. *p. qu.* 85 *a.* 5 Mais l'attrition conçue préciſément par la honte que nous cauſe le péché, c'eſt-à-dire, par cette honte qui nous fait rougir devant les Hommes, ne ſuffit pas pour être juſtifié dans le Sacrement de pénitence. 1°. Parce qu'elle n'exclud point du cœur la volonté de pécher. 2°. Parce qu'elle ne renferme par la déteſtation du péché; diſpoſition eſſentielle à la douleur qu'on doit reſſentir, pour recevoir la grace du Sacrement de Pénitence. Sur quoi S. Auguſtin dit, que celui qui ne s'abtient du péché que par cette conſidération, ne craint pas tant de pécher que de brûler, *non peccare metuit, ſed ardere.* Cependant, il n'eſt pas moins vrai de dire que la crainte des peines, quoi qu'elle ne change pas la diſpoſition du cœur, diſpoſe à la converſion, en ce qu'elle fait qu'on ne commet plus le crime de peur d'être puni, & fait perdre ainſi peu-à-peu l'habitude de le commettre : elle éloigne les obſtacles qui s'oppoſoient à faire entrer l'amour de Dieu dans le cœur du pécheur, qui ſouvent n'y eſt introduit que par la crainte des peines; & c'eſt en ce ſens qu'elle diſpoſe le cœur à la converſion. *Voyez* Crainte.

AUMONE (l') eſt un précepte fondé ſur l'amour que nous devons au Prochain : on le prouve par l'Ecriture. *Non deerunt pauperes in terrâ habitationis tuæ*, dit le Seigneur dans le Deuteronome, *idcirco ego præcipio tibi, ut aperias manum fratri tuo egeno & pauperi qui tecum verſatur in terrâ. c.* 15 La méchanceté des Habitans de Sodôme venoit en partie de ne pas ſécourir les pauvres : *Hæc fuit iniquitas Sodomæ... manum egeno & pauperi non porrigebant* J. C au jour du Jugement alléguera aux Réprouvés pour cauſe de leur

damnation leur dureté envers les pauvres. *Esurivi enim & non dedistis mihi manducare* Math. 25 S Paul parle ainsi à Timothée : *Divitibus hujus sæculi præcipe facile tribuere* 1 6 *Qui habuerit substantium hujus mundi*, dit S. Jean, *& viderit fratrem suum necessitatem habere & clauserit viscera sua ab eo, quomodo charitas Dei manet in eo.* 1 3 Les Saints Peres établissent la nécessité de ce précepte par des raisons très solides.

Selon S. Thomas, on est obligé de faire l'aumône par précepte, 1° quand par exemple, dans le temps de famine, dans les froids excessifs, les Pauvres sont dans une dangereuse nécessité, 22 *qu.* 18 *a.* 4; & ailleurs, il ajoute, que quand le Pauvre nous paroît être dans une pressante nécessité, c'est-a-dire en danger de mourir de faim, & que nous ne voyons personne qui veuille le secourir, alors on est obligé de faire l'aumône non seulement du superflu, mais encore de ce qui nous est en quelque maniere nécessaire. *qu.* 32 *art.* 5 St Augustin dit que ce qui est superflu au riche est le nécessaire du pauvre, *in ps.* 147 Celui qui est riche, dit St Chrisostôme, doit se comporter comme une espece de Trésorier & de Dépositaire qui a reçu de l'argent de Dieu même, pour le distribuer aux pauvres, & ainsi s'il consume pour lui une plus grande quantité d'argent qu'il n'est nécessaire, il doit s'attendre d'en être puni sévérement; S. Augustin dit que nous avons beaucoup de superflu, si nous ne gardons que le nécessaire; mais si nous cherchons les choses vaines, rien ne nous suffira.

Enfin il résulte de la Doctrine unanime des Peres, que pour connoître si on a du superflu, on ne doit pas consulter l'avarice, l'ambition, la cupidité, mais se régler sur ce qui est nécessaire pour vivre suivant la simplicité Chrétiennes, & dans la condition où la Providence nous a mis; selon St Thomas, le superflu consiste dans toutes les choses dont on n'a pas de besoin pour sa nourriture & son entretien & celui de la famille, conformément à sa condition & pour se maintenir honnêtement dans son état, *ad decentem statûs sui conversationem*; *in 4 sent. dist* 15 *qu.* 2 *art.* 1

L'aumône a des grands avantage: elle nous obtient le pardon de nos péchés; elle nous rend Dieu favora-

ble; elle eſt un moyen de ſatisfaire à ſa juſtice; elle nous donne confiance devant Dieu au temps de l'affliction. *Eleemoſyna reſiſtit peccatis, & Deus proſpector eſt ejus qui reddit gratiam: meminit in poſterum.* Eccli. 3 *Eleemoſyna a morte liberat, & non patietur animam ire in tenebras.* Tob. 4 *Et ipſa eſt quæ purgat peccata & facit invenire miſericordiam & vitam æternam.* Ibid. 12 *Quod ſuper eſt date eleemoſynam & ecce omnia munda ſunt vobis.* Luc. 12 On doit faire l'aumône, promptement, avec joie, dans un eſprit de charité, avec prudence & diſcernement, avec juſtice, & d'un bien dont on puiſſe diſpoſer ſelon les Loix.

AVARICE (l') eſt un des ſept péchés capitaux. C'eſt un amour déréglé pour les richeſſes de ce monde. Or, il eſt déreglé quand on y attache ſon cœur: ce que l'on connoît quand on a une joie immodérée de les poſſéder, ou qu'on s'afflige avec excès de leur perte: quand on ſe les procure par des voies injuſtes & criminelles; quand on les recherche avec trop d'empreſſement, qu'on en uſe au delà des bornes de la néceſſité pour ſatisfaire ſon orgueil ou ſa ſenſualité; quand on n'aſſiſte pas les pauvres & qu'on eſt en état de le faire. Les péchés dont l'avarice eſt le principe ſont les trahiſons, les fraudes, les menſonges, les parjures, les inquiétudes, les violences, l'endurciſſement du cœur, l'uſure. Les remedes contre ce péché ſont la priere, l'aumône, la privation volontaire de tout ce qui eſt ſuperflu, la conſidération de la mort qui nous dépouillera malgré nous des richeſſes que nous aurons aimées. *Divitiæ ſi affluant nolite cor apponere.* Pſ. 61 *Relinquent alienis divitias ſuas.* Pſ. 48 *Nolite theſaurizare vobis theſauros in terra, ubi ærugo & tinea demolitur-- ubi enim eſt theſaurus tuus, ibi eſt & cor tuum.* Math. 6 *Amen dico vobis quia dives difficile intrabit in regnum cœlorum.* Ibid. 19

AVENEMENT DE J. C. *Voyez* Jugement dernier.

AVORTEMENT. *Voyez* Homicide.

AUSBOURG, (Confeſſion d'Ausbourg) *Voyez* Confeſſion.

AZYME. Mot qui ſignifie pain ſans levain, & tel doit être le pain dont on fait des Hoſties pour conſacrer à la Meſſe, du moins ſelon l'uſage de l'Egliſe Latine,

fondée sur cette raison que J. C. institua l'Eucharistie après avoir mangé l'Agneau pascal avec ses Apôtres, au temps marqué par la Loi, qui étoit le quatorzieme de la Lune, sur le soir, où commençoit l'observation des Pains Azymes. *Voyez* Messe.

B

BALE (Concile de,) le dix-septieme général, tenu à Bâle, Ville sur le Rhin, entre la Suisse & l'Allemagne, l'an 1431, sous le Pape Eugene IV, Sigismond étant Empereur. Il fut convoqué, 1°. Pour tâcher de réunir les Peuples de Bohême avec l'Église Catholique; car ce pays étoit encore infecté des erreurs de Wiclef & de Jean Hus, qui avoient été condamnées au Concile de Constance: 2°. Pour mettre la paix entre les Princes chrétiens. 3°. Pour la réformation du Clergé.

Les Actes de ce Concile consistent; 1°. En ce qu'on y régla l'autorité des Conciles généraux, & on y confirma leur supériorité au dessus du Pape, dans les Sess. 2, 3, 18, 29 & 33. 2°. On y ratifia les contraventions faites dans la ville d'Egra, entre les Bohémiens & les Légats du Concile. 3° Le Libelle de Frere Augustin de Zome, Archevêque de Nazareth, y fut condamné. Dans ce Livre entre autres propositions étoit celle-ci: *Christus quotidie peecat, & ex quo fuit Christus quotidie peccavit.* Cette proposition fut condamnée, quoique l'Auteur soutint qu'il ne parloit pas de Jesus-Christ comme Chef, mais de ses membres qui ne font qu'un corps avec lui. 4°. On y décida que l'usage de la Communion, sous la seule espece du pain, étoit permis & sagement ordonné. Cependant le Concile accorda aux Bohémiens l'usage du Calice pourvu qu'ils n'improuvassent pas ceux qui ne communieroient que sous une seule espece. 5°. On agita dans la vingt-sixieme Session la question sur la Conception de la Sainte Vierge, & on y déclara que le sentiment de sa conception immaculée devoit être suivi comme pieux & conforme à la croyance de l'Église, & fondé sur l'Écriture-Sainte & la raison. Au reste ce Concile, non plus que celui de Constance, n'a point de Tableau dans la Bibliothéque du Vatican,

à cauſe du décret qu'il fit ſur la ſupériorité du Concile au deſſus du Pape; mais en cela même, dit M. Doujat, il eſt reçû & approuvé en France, *ſed apud Gallos omnino recipitur... Gallorum enim alia eſt ſententia quantum ad illa decreta.* Doujat. *Prænot. Canon. l.* 2 *c* 7 *p.* 188

BASILIDES. Hérétique dans le ſecond ſiecle, Diſciple de Saturnin : il oſa le premier ſoutenir que J. C. n'avoit eu qu'un corps Phantaſtique, & qu'il n'avoit pas été véritablement crucifié. Il fut réfuté ainſi que Saturnin par Saint Irenée, dans ſes Livres contre les héréſies. S. Clement d'Alexandrie.

BAANES & SERGIUS, Hérétiques dans le neuvieme ſiecle firent revivre, en Orient, l'héréſie des Pauliciens, nouveaux Monichéens, & y ajouterent de nouvelles impiétés.

BANS. Publication des Bans Le mot de Ban eſt un vieux mot Allemand, qui ſignifie la puplication des Edits des Souverains. L'uſage de la publication des Bans eſt très-ancien : il fut d'abord introduit en pluſieurs Provinces de l'Europe : on en voit des veſtiges ſur la fin du douxieme ſiecle, particuliérement en France & en Angleterre. Cette coutume fut trouvée ſi ſage, que le quatrieme Concile général de Latran, ſous Innocent III, la fit étendre à toute l'Egliſe Latine, & elle fut obſervée ſur-tout en France. Le Concile de Trente a donné une nouvelle vigueur à cette Loi, dont on s'étoit relâché en pluſieurs endroits de l'Occident: & en la renouvellant dans la Seſſion 21, il a ſpécifié les principales circonſtances de cette publication. Nos Rois l'ont ordonnée par l'Ordonnance de Blois, ſous Henri III, de l'an 1579 : par l'Edit de Melun de 1580 : l'Edit de 1606: les Ordonnances de Louis XIII, de 1629 & 39; & l'Edit de Louis XIV, de 1697.

Les raiſons de cette publication ſont; 1° pour empêcher les Mariages clandeſtins. 2° Pour découvrir les empêchemens dirimans de Mariage, qui peuvent être entre les Promis. 3° Pour que les Enfans ne ſe marient pas à l'inſçu & ſans conſentement de leur Pere & Mere. 4° Pour donner le temps à un promis de s'oppoſer au Mariage de ſa promiſe, s'il apprenoit qu'elle

va ſe marier avec un autre que lui. Bien des Théologiens croient, que comme le Concile de Trente laiſſe aux Evêques la liberté de diſpenſer de la publication des Bans, c'eſt une preuve que le même Concile ne les croyoit pas néceſſaires à l'eſſence du Mariage.

C'eſt le Curé des Promis ou un Prêtre député de ſa part, qui doit publier les Bans. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente. *Seſſ.* 24 *c.* 1, & de tous les Rituels; & en cas de refus du Curé, nul autre Prêtre, ni Laïc, ni Officier de Juſtice, ne doit s'ingerer de le faire.

Les Curés avant la publication des Bans des Mineurs ou Enfans de Famille, doivent ſe faire repréſenter le conſentement des Peres & Meres, de leurs Tuteurs & Curateurs. *Edit de* 1639 1° Le Curé en publiant les Bans doit déſigner les Promis par leurs noms & ſurnoms, leur Paroiſſe, leur Pays, leur condition, nommer leurs Pere & mere, faire mention s'ils ſont morts ou vivans, & dire que c'eſt la premiere, ou ſeconde, ou troiſieme publication: en publiant les Bans d'une Veuve, énoncer les noms, ſurnoms, qualités & demeure de ſon premier mari; à l'égard des Enfans trouvés, énoncer ſeulement les noms qu'on leur donne communément dans le monde: il en eſt de même pour les Enfans naturels de l'Etat deſquels on ne parle point, ni de leurs Pere & Mere. 2° Les Bans doivent être publiés dans la Paroiſſe des Promis; mais quand les Promis demeurent durant l'année tantôt dans une Paroiſſe, tantôt dans une autre, & ont deux domiciles en deux différentes Paroiſſes, on doit publier les Bans dans ces deux Paroiſſes: que ſi les Promis ſont de deux Paroiſſes & de deux Dioceſes différens, il faut que chacun faſſe publier ſes Bans dans ſa Paroiſſe & dans ſon Dioceſe. Au reſte, on n'eſt véritablement Paroiſſien d'une Paroiſſe que lorſqu'on y demeure au moins depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville ou Dioceſe; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Dioceſe. 3° Le Domicile des mineurs de 25 ans, Fils & Fille de Famille, eſt celui de leurs Pere & Mere, ou celui de leurs Tuteurs & Curateurs; & s'ils ont un autre Domicile de fait, leurs Bans doivent être publiés

dans la Paroiſſe où ils demeurent & dans celle de leur Pere & Mere, & Tuteurs & Curateurs. 4°. S'ils ſont Majeurs & ont un autre Domicile, il faut publier les Bans dans la paroiſſe de leur Pere & Mere & dans celle où eſt leur Domicile. 5°. A l'égard des gens de guerre & autres perſonnes qui courent le pays & n'ont pas de Domicile fixe, le Curé ne peut pas les marier ſans l'avis & l'ordre de l'Evêque. 6°. Les Bans doivent être publiés au Prône ou à la Meſſe de Paroiſſe pendant trois Dimanches, ou jours de Fêtes ordonnées par l'Égliſe. Quand il y a deux Fêtes de ſuite, on peut, du moins ſelon le Rituel de Paris, publier les Bans ces deux jours-là, pourvu que la premiere publication ait été faite quelques jours auparavant, ou que la derniere ſe faſſe quelques jours après, c'eſt-à-dire, qu'il y ait quelque intervalle entre l'une des trois publications. 7° La publication des trois Bans doit être renouvellée quand il y a long-temps qu'ils ont été publiés, & on doit à cet égard ſe régler ſur les Rituels qui varient ſur cette interruption: le Rituel Romain marque deux mois, & celui de Paris ſix. 8° A Paris & dans pluſieurs Villes du Royaume, on ne marie pas le jour même que le dernier Ban a été publié; & il faut qu'il y ait vingt-quatre heures d'intervalle entre la publication des Bans & la délivrance du certificat de leur publication, afin de donner le temps aux perſonnes intéreſſées de pouvoir former leur oppoſition au futur Mariage. Il eſt défendu de donner un Certificat de la plublication des Bans à ceux qui ne donneront pas la preuve qu'ils ſe ſont confeſſés. Dans ce Certificat on doit énoncer le nom, la Paroiſſe & le Dioceſe de la perſonne & ſa qualité, & déclarer qu'il ne s'eſt trouvé aucun empêchement à ſon Mariage, & qu'il s'y eſt préparé par la réception du Sacrement de Pénitence; mais s'il y a quelque oppoſition, le Curé doit le ſpécifier dans ce Certificat.

9° Quoique la publication des Bans ne ſoit pas de l'eſſence du Mariage, comme on a dit ci-deſſus, & par la raiſon qu'il n'en eſt pas fait mention dans la clauſe irritante du Concile de Trente, cependant l'omiſſion de cette publication eſt un très-grand mal, 1° En ce qu'on viole un précepte de l'Egliſe. 2° On s'expoſe à contrac-

ter un Mariage nul & invalide, parce que les Loix de l'État déclarent les Enfans illégitimes & incapables de ſucceſſion, quand les Mariages ſont nuls à cauſe d'un empêchement dirimant. C'eſt la diſpoſition de l'article 4 de l'Ordonnance de Blois. A la vérité ce défaut ne peut pas fournir un moyen de nullité & de diſſolution de Mariage, mais il conſtitue les Mariés en mauvaiſe foi au cas qu'il y eut entre eux quelque autre empêchement : car, ſi le Mariage a été contracté par des Mineurs ou des Fils de famille, ce défaut fournit un moyen de nullité : & c'eſt le cas où les Arrêts ont jugé quelquefois pertinens les moyens d'abus pris de la non-publication des Bans, parce que ce défaut eſt regardé alors comme une préſomption de ſubornation. En effet, le Parlement de Paris a toujours jugé que le défaut de publication des Bans n'eſt pas une nullité dans un Mariage contracté entre Majeurs, lorſqu'il eſt juſtifié que les oppoſitions qu'on auroit pu y former n'auroient pas empêché les Conjoints de paſſer outre à la célébration. C'eſt la remarque de l'Auteur du Dictionnaire de Droit : il cite Brodeau, ſur Louet, lettre *M.* n° 6.

La diſpenſe de la publication des Bans eſt accordée par les Evêques ſeulement. Le concile de Trente a laiſſé cela à leur prudence, c'eſt-à-dire, avec connoiſſance de cauſe & pour cauſe légitime. Les Grands-Vicaires, comme repréſentant la perſonne de l'Evêque, & qui ſont compris dans le Concile de Trente ſous le nom d'Ordinaires, peuvent auſſi accorder cette diſpenſe, mais les Officiaux ne le peuvent pas ſi ce n'eſt l'uſage du Dioceſe; car ils n'ont de juriſdiction que pour le for contentieux & non pour le for gracieux, ni les Archidiacres, à moins qu'il ne ſoient fondés en titre ou poſſeſſion. Les Grands-Vicaires des Egliſes Cathédrales diſpenſent des Bans pendant la vacance du Siege; car ils ſont revêtus de la juriſdiction Epiſcopale, *ſede vacante*, dès qu'ils ſont élus par le Chapitre. En France, pluſieurs Abbés Commandataires lorſqu'ils ont la juriſdiction Epiſcopale donnent des diſpenſes des Bans.

Il y a des Dioceſes où l'on n'accorde jamais la diſpenſe du premier Ban. On ne peut diſpenſer les Mineurs des trois publications de Bans, que pour cauſes urgen-

tes, & à la réquisition des plus proches & des plus principaux Parens des parties contractantes, suivant l'article 40 de l'Ordonnance de Blois. L'usage est de ne les point dispenser des trois publications, que pour des raisons très-fortes. La dispense des Bans doit être donnée par écrit, scellée & insinuée au Greffe des insinuations Ecclésiastiques: c'est pour assurer les preuves & la notoriété de la publication des Bans & de leur dispense, & pour la sureté des Curés. Les raisons ordinaires des dispenses sont, par exemple, lorsque deux personnes qui, sans être véritablement mariées ont vécu long-temps comme Mari & Femme, & ont passé pour tels dans le monde, & qui veulent mettre fin à leur désordre, mais ne veulent pas que leur Mariage soit publié; ou bien, lorsqu'on veut réhabiliter un mariage qui étoit nul, à cause d'un empêchement dirimant, mais alors inconnu aux Parties; ou, quand une des Parties est prête à faire un grand voyage, & qu'elle ne put différer; ou, quand les temps défendus pour se marier sont proches & que le Mariage presse, parce que la Femme est peut-être enceinte, enfin, quand il y a beaucoup de disproportion entre les Parties, & qu'on ne pourroit publier leurs Bans sans les rendre ridicules.

BAPTÊME. (le Sacrement du) Le mot de Baptême est un mot grec qui signifie Ablution, ou l'action de laver principalement avec de l'eau. On voit dans l'Ecriture que le mot de baptiser est employé en plusieurs endroits pour l'action de laver. Il est dit de Judith: *Baptisabat se in fonte aquæ.* Jud. 12 & ailleurs on lit: *omnes Judæi nisi crebrò laverint manus non manducant & à foro nisi baptisentur non comedunt*, Marc 7 *& servare Baptismata calicum.* Ibid. Enfin, ce mot est pris pour signifier l'action de laver le corps, qui se fait en prononçant les paroles prescrites pour être la forme du Sacrement du Baptême. Ainsi le Baptême est une action extérieure du corps, faite avec une certaine forme de paroles, instituée par N. S. J. C. en ces termes: *Euntes ergo, docete omnes gentes, baptisantes eos, in nomine Patris & Filii & Spiritûs sancti.* Math. 28. Selon la définition qu'en donne le Catéchisme du Concile de Trente, le Baptême est le Sacrement de la régénération qui

ſe fait en l'eau par la vertu de la parole. Cette définition eſt tirée de ces paroles de J. C: *Niſi quis renatus fuerit ex aqua & ſpiritu ſancto non poteſt introire in regnum Dei.* Joan 3 & de celles de St Paul, parlant de J. C. & de l'Égliſe *ut illam ſanctificaret mundans lavacro aquæ in verbo vitæ.* Eph. 5 *Secundum ſuam miſericodiam ſalvos nos fecit per lavacrum regenerationis & renovationis Spiritûs ſancti.* Tit. 3 Ce Sacrement eſt appellé Baptême en pluſieurs endroits de l'Écriture : *Quicumque baptiſati ſumus in Chriſto Jeſu, in morte ipſius baptiſati ſumus.* Rom 6 *Quicumque in Chriſto baptiſati eſtis Chriſtum induiſtis.* Gal. 3

Le Baptême eſt encore appellé par les Peres, de divers noms : tels que *illuminatio, ſepulchrum, gratia, perfectum lavacrum*, & ces mots ſont alluſion ou à l'action du Baptême, ou aux effets qu'il produit. Mais ils l'appellent communément le Sacrement de la foi : & le Concile de Trente s'eſt ſervi de cette expreſſion ; *Sacramentum Bapptiſmi quod eſt Sacrementum fidei.* Seſſ. 6 c 7

Il y a trois ſortes de Baptêmes : le Baptême de l'eau ; le Baptême de ſang, qui eſt lorſqu'on donne ſa vie pour la foi de J. C. par le martyre, ſelon les paroles de J. C. : *Omnis qui confitebitur me coram hominibus, confitebor & ego eum coram patre meo--- & qui perdiderit animam ſuam propter me inveniet eam. Math.* 10 ; le Baptême de deſir, lorſqu'avec un parfait amour de Dieu & un grand regret de ſes péchés, on a un deſir ſincere de recevoir le Baptême. C'eſt le ſentiment des Peres, & particuliérement de S. Ambroiſe, qui ſoutient cette Doctrine à l'occaſion de l'Empereur Valentinien, mort ſans Baptême, mais avec le deſir de le recevoir : *Certè qui popoſcit accepit*, dit ce Saint Evêque, *orat de obit. Valent---* C'eſt celle du Pape Innocent III, dans ſes Decretal. *Extra de Bapt. c. debitum.* Le Concile de Trente l'enſeigne de même *aut ejus voto.* Seſſ. 6 Mais à proprement parler, il n'y a qu'un Baptême *unus Dominus*, dit, St Paul, *una fides, unum Baptiſma.* Eph. 4, & c'eſt celui de l'eau : les deux autres ne ſont appellés de ce nom que parce qu'ils ſuppléent au défaut du Sacrement de Baptême. Le Baptême de St Jean n'étoit

toit pas la même chose que le Baptême de J. C. Il n'étoit destiné que pour exhorter les Peuples à la Pénitence, & pour préparer les voies du Seigneur: il n'avoit pas la vertu de conférer le S. Esprit, c'est-à-dire, la grace sanctifiante. Ce saint Précurseur le disoit lui-même à ceux qui venoient à lui pour être baptisés: *Ego quidem baptiso vos in aqua, in pœnitentiam: qui autem post me venturus est fortior me est .. ipse vos baptisabit in Spiritu sancto & igne.* Math. 3 Une preuve sensible de cette différence, c'est que St Paul obligea les Ephesiens, qui avoient reçu le Baptême de St Jean, à recevoir celui de N. S. J. C. *Act.* 19.

La MATIERE ÉLOIGNE'E du Sacrement de Baptême est l'eau, soit de la mer, soit de riviere, de marais, de puits, de fontaine, d'étang, & ce qu'on a coutume d'appeller de l'eau pure. On le prouve, 1° par les paroles de J. C: *Nisi qui renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto non potest introire in regnum Dei.* Joan. 3 par celles de l'Eunuque de la Reine d'Ethiopie, à l'Apôtre Saint Philippe: *Ecce aqua, quid prohibet me baptisari?* Act. 8; & par celles de St Pierre: *Nunquid aquam quis prohibere potest ut baptisentur hi.* Act. 10 C'est la Doctrine de tous les Peres; celle des Conciles, & particuliérement du Concile de Latran, sous Innocent III, *Sacramentum Baptismi consecratur in aqua.* Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui soutiennent le contraire: *Si quis*, &c. *aquam veram & naturalem non esse de necessitate Baptismi anathema sit.* Les Théologiens donnent deux raisons de ce que la matiere de ce Sacrement est de l'eau. 1° Parce que le Baptême étant de nécessité absolue pour le salut, la matiere devoit être une chose qu'on dût trouver facilement par-tout. 2° Elle marque l'effet du Baptême, qui est d'effacer les taches de l'ame, de même que l'eau ôte celles du corps. Au reste, on doit se servir d'eau nette pour la dignité du Sacrement; mais dans une nécessité pressante, on pourroit se servir d'eau bourbeuse, telle néanmoins qu'elle soit plutôt de l'eau que de la boue. En un mot, il faut que la nature de l'eau soit toujours la même quelque altération qui puisse y arriver. Les eaux artificielles, c'est-à-dire, qu'on distille des fleurs & des herbes ne peuvent être la matiere du Baptême.

La MATIERE PROCHAINE de ce Sacrement eſt l'application & l'uſage qu'on fait de la matiere éloignée, qui eſt l'eau, pour conférer le Baptême. Or, elle ſe fait de trois manieres, par infuſion, par immerſion, & par aſperſion. La premiere c'eſt celle qui eſt en uſage maintenant dans l'Égliſe, & qui ſe fait en verſant de l'eau ſur la tête de l'Enfant, & préférablement à toute autre partie du corps, car la tête eſt le ſiege de tous les ſens intérieurs & extérieurs, & on doit prononcer les paroles qui ſont la forme du Sacrement, dans le même-temps qu'on verſe l'eau. La ſeconde ne ſe pratique plus dans l'Égliſe Latine, à cauſe des difficultés qui ſe rencontroient dans cette maniere de baptiſer, telles que la quantité d'eau néceſſaire & la débilité du Sujet à baptiſer, tels que les Enfans. Au reſte, la maniere de baptiſer, qui eſt en uſage, n'eſt pas une coutume nouvelle dans l'Égliſe. St Cyprien, qui vivoit au troiſieme ſiecle, l'approuve, & les Peres & les Docteurs qui ſont venus après lui. On croit que l'aſperſion fut pratiquée par St Pierre, lorſqu'il baptiſa en un jours trois mille perſonnes.

La FORME du Baptême conſiſte dans ces paroles : *N... ego te baptiſo in nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti*, parce que c'eſt J. C. qui l'a enſeignée par ces paroles: *Baptiſantes eos in nomine Patris*, &c. 2° Parce que l'action de celui qui confere ce Sacrement eſt exprimée par cette forme & par les paroles : *Ego baptiſo*, &c. Et cette forme eſt de l'eſſence même du Sacrement, en ce que ces paroles déterminent l'action qui ſe fait alors, à l'uſage deſtiné pour conférer le Baptême plutôt qu'à un autre, c'eſt-à-dire, que cette action eſt alors un Baptême & non une ſimple ablution. Il eſt vrai que le mot *Ego* n'eſt pas néceſſaire pour la validité du Sacrement; car ce pronom eſt compris dans la premiere perſonne du Verbe *baptiſo*. 3° Il eſt néceſſaire d'exprimer le nom de la perſonne baptiſée. Ce qui ſe fait par le pronom *te* ou *vous*, parce que le Baptême conſiſte dans l'application de la matiere de ce Sacrement, au Sujet qui doit être baptiſé, & que J. C. a dit *Baptiſantes eos*. 4° Il faut invoquer les trois perſonnes de la Sainte Trinité, pour ſuivre exactement la forme du Baptême,

que J. C. a donnée à ſes Apôtres: *in nomine Patris*, &c. Le 48 Can. de ceux qu'on attribue aux Apôtres fait mention de l'invocation expreſſe de la très-Sainte Trinité: *Si quis Epiſcopus vel Presbyter non baptiſaverit in nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti, deponatur.* Le Concile de Nicée condamna le Baptême des Sectateurs de Paul de Samoſate, parce qu'ils ne le conferoient pas avec l'invocation des trois Perſonnes. *Can.* 19 Il eſt déclaré dans le droit Canon & dans le Chapitre attribué au Pape Zacharie, que le Baptême eſt nul s'il n'eſt conféré avec l'invocation expreſſe des trois Perſonnes de la Sainte Trinité. Quant aux paſſages de l'Ecriture, qui ſembleroient faire entendre que les Apôtres n'ont conféré le Baptême qu'au ſeul nom de J. C. ils ne doivent pas être pris à la lettre; leur véritable ſens eſt que les Apôtres ne donnoient pas le Baptême de Saint Jean, mais celui de J. C; car ils ne ſe diſpenſoient pas de la forme ordinaire, c'eſt-à-dire, de l'invocation des trois Perſonnes. Et quand S. Paul dit: *Quicumque in Chriſto baptiſati eſtis*, il veut ſeulement marquer aux Galates, que c'étoit dans la foi de J. C. qu'ils avoient été baptiſés. C'eſt la remarque du Catéchiſme du Concile de Trente, *p.* 2 *ſect.* 16 Et c'eſt le ſentiment des Saints Peres.

Le MINISTRE du Baptême, ce ſont les Evêques, les Prêtres, c'eſt-à-dire, qu'ils en ſont les Miniſtres légitimes & ordinaires; car étant Succeſſeurs des Apôtres, ils exercent ce miniſtere de plein droit: c'eſt aux onze Apôtres que J. C, près de monter au Ciel, dit ces paroles: *euntes, docete*, &c. *baptiſantes eos* &c. S Paul dit qu'il avoit baptiſé Criſpe & Caïus, & la Famille de Stephanas: *Baptiſavi autem & Stephanæ familiam.* 1 Cor. 16 Les Canons attribués aux Apôtres parlent de l'Evêque & du Prêtre comme des Miniſtres légitimes de ce Sacrement. *Can.* 47. *& ſuiv.* Le Catéchiſme du Concile de Trente enſeigne pareillement, qu'il y a trois ſortes de perſonnes qui peuvent adminiſtrer ce Sacrement.

1° Les Evêques & les Prêtres; mais il obſerve que dès les premiers temps de l'Egliſe, les Evêques pour n'être pas obligé d'abandonner le ſoin de la Prédication, dont ils ſe faiſoient une obligation étroite, avoient coutume de

laiſſer aux Prêtres cette fonction, & même par l'uſage de l'Égliſe, les Prêtres ont droit de l'exercer lors même que l'Evêque eſt préſent.

2°. Les Diacres; mais avec la permiſſion de l'Evêque ou du Prêtre, à moins que ce ne ſoit dans le cas de quelque néceſſité, parce qu'ils ont été inſtitués non pour adminiſtrer les Sacremens, mais pour aſſiſter ceux qui les adminiſtrent; car le mot de Diacre ſignifie la même choſe que Miniſtre.

3° Toute ſorte de perſonnes, & en âge de raiſon, & de quelque profeſſion & Secte qu'elles ſoient, mais dans le ſeul cas de néceſſité & pourvu qu'elles ſe propoſent de faire ce que l'Égliſe a intention de faire. Ce fut-là le ſujet de cette célebre diſpute entre le Pape Etienne & S. Cyprien, car l'opinion contraire avoit commencé d'être en uſage du temps d'Agrippin, Prédéceſſeur de S. Cyprien, & elle s'étoit répandue dans l'Afrique; mais le Pape Etienne s'éleva contre cette nouveauté, & fit voir que l'uſage & la coutume de l'Égliſe avoient toujours été de recevoir le Baptême des Hérétiques, conféré avec l'invocation des trois Perſonnes de la Sainte Trinité. C'eſt la Doctrine des Peres & des Conciles, & notamment de celui de Trente; mais ſi ce n'étoit pas dans un cas de néceſſité, ces perſonnes pécheroient griévement, s'étant ingérées de faire les fonctions d'un Ordre ſacré; néanmoins ce Sacrement ſeroit validement conféré, quoiqu'il le fût illicitement. L'ordre qu'on doit garder dans ces ſortes de cas, c'eſt que s'il ſe rencontre un Clerc & un Laïque, c'eſt au Clerc à baptiſer, & entre les Laïques, les Hommes avant les Femmes.

4°. Le Baptême adminiſtré par pluſieurs perſonnes & au pluriel, comme *nous te baptiſons*, &c. ne ſeroit pas bien validement conféré; mais ſi dans une conteſtation entre deux perſonnes, & qui baptiſent un Enfant, chacun des contendans verſoit l'eau en même-temps, & qu'il prononçât la forme du Baptême au ſingulier, le Sacrement ſeroit valide: c'eſt le ſentiment de S. Thomas, 3 *p. qu.* 67 *art.* 6 parce que dans ce cas un chacun de ces Miniſtres auroit exprimé ſon intention en particulier; mais il ne ſeroit pas valide ſi pendant que l'un prononceroit les paroles, l'autre verſoit l'eau; car l'intégrité du

Baptême ne ſe trouveroit pas, & il n'y auroit point de Sacrement, parce que cette intégrité conſiſte dans la forme des paroles que le miniſtre prononce & dans l'application qu'il fait de la matiere à la forme.

5° Un ſeul Miniſtre peut conférer le Baptême à pluſieurs en même-temps dans un cas de néceſſité, & en diſant *ego vos baptiſo.*

6° Il n'eſt pas permis de réitérer le Sacrement de Baptême, parce que 1°. il imprime un caractere. Saint Paul dit qu'il n'y a qu'un Seigneur, *unus Dominus*, *una fides*, *unum baptiſma.* 2° En ce que le Baptême eſt une repréſentation de la mort & de la réſurrection de J. C, leſquelles ne peuvent pas être réitérées 3°. En ce qu'il opere la naiſſance ſpirituelle des Chrétiens, ſelon les paroles de J. C. à Nicodême. Or, de même qu'on ne peut naître deux fois corporellement, on ne peut pas non plus avoir deux naiſſances ſpirituelles. 4° l'Egliſe, par la voix des Conciles, a condamné unanimement les rebaptiſations, quand même le Baptême auroit été conféré par des Hérétiques, & notamment par le premier Concile d'Arles, *Can.* 8 dont parle St Auguſtin, & qu'il appelle *plenarium. l.* 2. *Cont. Donat. c.* 9 Car la Doctrine de l'Egliſe eſt que ni la perſonne du Miniſtre, ni l'héréſie ne peuvent rendre le Baptême nul, lorſqu'il a été conféré avec la forme requiſe.

Mais on ne doit pas appréhender de réitérer le Baptême lorſqu'on ne peut pas connoître s'il a été adminiſtré, & qu'au contraire on a un fondement de croire qu'il ne l'a pas été : & alors on le réitere ſous condition & dans cette forme, *Si non es bæptiſatus*, *Ego te baptiſo*, &c.; néanmoins il n'eſt permis d'uſer de cette forme qu'à l'égard de ceux, dont après une exacte recherche il eſt incertain s'ils ont été baptiſés : ainſi, il n'eſt pas permis de rebaptiſer ſous condition les Enfans qui ont été baptiſés à la maiſon par les Sages-femmes; cependant lorſqu'on les porte a l'Egliſe, les Paſteurs doivent s'informer ſi le Baptême a été validement conféré; c'eſt-à-dire, quelles paroles a dites la perſonne qui a baptiſé, de quelle eau elle s'eſt ſervie, & l'intention qu'elle a eue.

Dans un cas de néceſſité & de danger de mort, ſi l'Enfant n'étoit pas encore tout ſorti; on doit ver-

ſer l'eau ſur la partie qui paroîtroit, & alors lorſque l'Enfant eſt venu au monde & qu'il eſt vivant, on doit rebaptiſer ſous condition; mais ſi aucune partie n'étoit ſortie, on ne le devroit point de tout baptiſer, parce que la renaiſſance ſpirituelle ſuppoſe la naiſſance naturelle. A l'égard des Monſtres, s'ils ſont tels en ce qu'ils ſont doubles & qu'ils ont deux têtes, il faut les baptiſer ſéparément; & ſi on apprehendoit la mort, les baptiſer tous deux à la fois dans cette forme *Ego vos*, &c; mais ſi on doute que ce ſoient deux perſonnes, il en faut baptiſer une dans la forme abſolue, & l'autre ſous condition.

Il n'eſt pas permis de ſe baptiſer ſoi-même, car la diſtinction du Baptiſant & du Baptiſé eſt néceſſaire: c'eſt la réponſe du Pape Alexandre III, rapportée dans le Droit Canon. *Can. aebitum. Extr. de bapt.*

INSTITUTION DU BAPTEME. Le Baptême a été inſtitué avant la mort de J. C: on le prouve par ces paroles de St Jean. *Poſt hæc venit Jeſus & Diſcipuli ejus in terram Judæam, & illic demorabatur cum eis & baptiſabat*, & par celles des Diſciples de St Jean Baptiſte à leur Maître. *Rabbi, qui erat tecum trans Jordanem, cui tu teſtimonium perhibuiſti, ecce hic baptiſat & omnes veniunt ad eum* Joan. 3 Cependant des Interpretes prétendent qu'on ne doit pas entendre par ces paroles que l'Evangile dit de J. C, *& baptiſabat*, qu'il conférât lui-même ce Sacrement, mais qu'il le faiſoit conférer par ſes Diſciples; & ils autoriſent leur ſentiment par ce paſſage du *ch.* 4 *Quamquam Jeſus non baptiſaret.* Quoi qu'il en ſoit, il eſt conſtant que le Baptême que les Diſciples de J. C. conféroient étoit le Baptême de leur Maître, & qu'ils baptiſoient long-temps avant ſa Paſſion; d'où il ſuit que le Baptême fut inſtitué avant ce temps-là.

2° Il paroît que J. C. l'inſtitua lorſqu'il fut baptiſé dans le Jourdain, & qu'alors il communiqua à l'eau la vertu de ſanctifier les Hommes. C'eſt le ſentiment des Peres, & notamment de St Auguſtin & de St. Grégoire de Nazianze. Le Catéchiſme du Concile de Trente remarque que pour prouver cette vérité, que dans le moment que J. C. fut baptiſé, la très-Sainte Trinité, au nom de laquelle le Baptême ſe donne, ſe rendit ſenſiblement

préſente; car on entendit la voix du Pere; le Fils étoit préſent, & le Saint Eſprit deſcendit en forme de Colombe ſur lui. Le Sacrement de Baptême, dit St Thomas, a reçu la vertu de produire ſon effet lorſque N. S. J C a été baptiſé dans le Jourdain, & ainſi il a été inſtitué dans ce temps-là : néanmoins le Baptême n'a été d'obligation qu'après la Réſurrection, & l'ordre de J. C. à ſes Diſciples d'aller par-toute la terre inſtruire les peuples, les baptiſant au nom du Pere, &c. le prouve évidemment. Les Théologiens en donnent deux raiſons, 1° Parce que le Sauveur n'a mis fin aux Sacremens de l'ancienne Loi, que par ſa mort, auxquels ont ſuccédé les Sacremens de la nouvelle. 2° Parce qu'il eſt de l'ordre que les Loix poſitives ne commencent d'obliger que lorſqu'elles ont été ſuffiſamment publiées. Ainſi la Loi du Baptême, qui eſt poſitive, n'a pu obliger les Hommes qu'au jour de la Pentecôte, jour auquel les Apôtres ont commencé de prêcher l'Évangile.

2° Le Sacrement de Baptême eſt non ſeulement néceſſaire aux Adultes, mais aux Enfans, & quoique nés de Parens infideles. On le prouve par l'Écriture; car, dans tous les endroits de l'Évangile où J. C. a parlé de la néceſſité du Baptême, pour obtenir la rémiſſion des péchés & entrer dans le Royaume de Dieu, il n'a excepté perſonne, & il a parlé généralement de tous les Hommes. L'Apôtre S. Pierre, quand il parle de la néceſſité de ce Sacrement, n'excepte perſonne non plus. L'Apôtre St Paul enſeigne que le péché eſt entré dans le monde par un ſeul Homme, & la mort par le péché; *ita in omnes Homines mors pertranſiit in quo omnes peccaverunt*, Rom. 5 & ailleurs: *Si unus pro omnibus mortuus eſt, ergo omnes mortui ſunt.* 2 Cor. 5 *Eramus naturâ filii iræ, ſicut & cæteri.* Les Saints Peres enſeignent la même Doctrine. Origene, qui vivoit dans le premier ſiecle, dit que l'Égliſe a appris des Apôtres qu'il eſt néceſſaire d'adminiſtrer ce Sacrement aux Enfans, & qu'elle conſerve cette Tradition qu'ils lui ont communiquée. C'eſt celle du Concile de Carthage & de celui de Mileve, ſelon le témoignage de St Auguſtin. *Ep.* 90 Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux

qui ſoutiennnent que le Sacrement de Baptême n'eſt pas néceſſaire pour être ſauvé, *non neceſſarium ad ſalutem*, Seſſ. 7 Can. 7

3° Tout Homme en cette vie eſt un ſujet capable de recevoir le Baptême, lorſqu'il n'y a pas, dans celui qui reçoit ce Sacrement, d'obſtacles de la part de la volonté. *Cum obicem voluntatis contrariæ non invenit obſiſtentem* : ce ſont les termes du Pape Innocent III, dans une de ſes Decret -- *Extra de bap.* Cap. *Majores*, parce que le Commandement de J. C. y eſt exprès, & qu'il n'eſt pas conçu en des termes moins étendus que celui qui eſt donné dans la Loi pour la Circonciſion. A l'égard des Inſenſés dès leur naiſſance, on doit en uſer comme à l'égard des Enfans : pour ceux qui ont quelques bons intervalles, il paroît plus à-propos d'attendre qu'ils ſoient dans leur bons ſens, s'il n'y a pas crainte qu'ils meurent. A l'égard des Monſtres, on ne doit pas les baptiſer lorſqu'ils n'ont point de forme ni de figure humaine. Quand il y a lieu de douter ſi le Monſtre eſt un Homme ou non, il faut examiner ſi la tête eſt d'un Homme ou approchant, dans ce cas on peut le baptiſer, & s'il y a lieu de douter, le baptiſer ſous condition.

Dispositions néceſſaires au Baptême. Dans les perſonnes qui ont atteint l'âge de raiſon, il faut 1° leur conſentement ou l'intention qu'ils témoignent de recevoir le Baptême. Cette diſpoſition eſt néceſſaire pour recevoir le Baptême validement parce que, diſent les Théologiens, le Baptême eſt un Sacrement qui conſiſte dans l'uſage & dans l'application, & qui par conſéquent doit être reçu avec le conſentement de celui qui le reçoit ; car cette action eſt une action humaine qui ne peut être telle ſans ce conſentement. St Thomas dit même que la juſtification, qui eſt opérée par le Baptême, n'eſt pas une action forcée, ce qu'on appelle dans l'Ecole *paſſion*, & qu'ainſi elle doit être volontaire ; mais il ſuffit que cette intention ſoit virtuelle, c'eſt-à-dire, que le ſujet ait eu une volonté actuelle de recevoir le Baptême, & qui n'ait pas été rétractée, parce qu'alors elle eſt cenſée exiſter encore.

2° La foi, car ſans cette diſpoſition les perſonnes qui ſont en âge de raiſon ne peuvent point profiter de l'effet du Baptême, qui eſt la grace ſanctifiante. On le prouve

par cette raiſon, que J. C. ordonna à ſes Apôtres d'inſtruire avant que de baptiſer, & ajouta ces paroles : *Qui crediderit, & baptiſatus fuerit, ſalvus erit. Sine fide*, dit St Paul, *impoſſibile eſt placere Deo : credere enim oportet accedentem ad Deum.* Heb. 11 St Philippe dit à l'Eunuque de la Reine d'Ethiopie, qui demandoit le Baptême : *Si credis ex toto corde, licet ; & reſpondens ait : Credo Filium Dei eſſe Jeſum Chriſtum.* Act. 8 Selon le témoignage unanime des Peres, on faiſoit profeſſion de la Sainte Trinité quand on recevoit ce Sacrement. Mais la foi n'eſt pas néceſſaire aux Enfans pour être baptiſés validement & licitement, puiſqu'ils ſont incapables de faire des Actes de foi ; cependant l'Egliſe les met au nombre des Fideles ; & ce droit leur eſt acquis par la vertu du Sacrement qu'ils ont reçu, & par la réponſe que ceux qui les ont préſentés ont faite pour eux. On répond pour l'Enfant, dit S. Auguſtin, qu'il a la foi, parce qu'il a reçu le Sacrement de la foi : & le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diſent que les Enfans baptiſés ne doivent pas être mis au nombre des Fideles, & qu'ils doivent être rebaptiſés. Le Catéchiſme du même Concile enſeigne que les Enfans, par le Baptême, ſont faits véritablement Chrétiens, non qu'ils croient par le mouvement de leur volonté, mais par la foi de leurs Parens. St Auguſtin ajoute ; & par celle de toute la Société des vrais Fideles, qui, par leur charité & le deſir qu'ils ont que les Enfans ſoient baptiſés, les font entrer dans la communication du Saint Eſprit.

3° La Pénitence eſt néceſſaire pour recevoir le Baptême licitement. On le prouve par la réponſe que fit St Pierre aux Juifs, qui, touchés de componction ſur la prédication qu'il fit, lui demanderent, que faut-il que nous faſſions ? *Pœnitentiam agite*, dit cet Apôtre, *& baptiſetur unuſquiſque veſtrûm in nomine Jeſu Chriſti.* C'eſt auſſi la Doctrine des Peres & celle des Conciles. *Voyez* le Concile de Nicée, *Can.* 3, le Concile d'Elvire, *Can.* 39 Et le Concile de Trente dit expreſſément que la Pénitence eſt une des diſpoſitions néceſſaires pour ſe bien préparer à recevoir le Baptême ; qu'elle doit renfermer une douleur des péchés qu'on a commis, & être produite par un motif d'amour de Dieu & un ferme propos de

garder ſa Loi. *Seſſ. 6 c. 6* Le Catéchiſme du même Concile dit, que celui qui demande le Baptême, & qui en même-temps n'eſt pas dans la volonté de quitter ſes habitudes criminelles, ne doit pas être admis à ce Sacrement, parce que dans ce cas ce ſeroit abuſer du Sacrement, puiſqu'on ne le doit deſirer que pour ſe revêtir de J. C. & pour lui être uni. *Part. 2 de Sac. Bapt. Parag.* 40.

Effets du Baptême. 1° Il efface le péché originel & toute ſorte de péchés : cet effet paroît avoir été déſigné dans l'Écriture par ces paroles. *Effundam ſuper vos aquam mundam, & mundabimini ab omnibus inquinamentis veſtris.* Ezech. 36 *Pœnitentiam agite*, dit S. Pierre, & *baptiſetur unuſquiſque veſtrûm... in remiſſionem peccatorum.* Act. 2 *Quid moraris*, dit St Paule à Ananie, *exurge & baptiſare & ablue peccata tua.* Les Peres enſeignent la même Doctrine. *Voyez St Auguſt. Enchirid. c. 64 & l. 1 de peccat. merit. c.* 15 St Jérôme dans ſa Lettre à Occeanus ; St Ambroiſe cité dans la Gloſe de *Conſ. diſt. 4 c. ſine pœnit.* Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui ſoutiendroient le contraire. *Seſſ. 5 Can. 5* La raiſon qu'il en donne, c'eſt qu'il n'y a point de condamnation pour ceux qui ſont véritablement enſevelis avec J. C. dans le Baptême, pour mourir au péché. *Quia nihil eſt damnationis iis qui verè conſepulti ſunt cum Chriſto per baptiſma in mortem.*

2° Il remet toutes les peines dûes au péché, c'eſt-à-dire, les œuvres ſatisfactoires & laborieuſes de la Pénitence ; car, ſelon la remarque du Catéchiſme du Concile ; quoique ce ſoit une choſe commune à tous les Sacremens de communiquer le fruit de la paſſion de N. S, St Paul n'a dit que du Baptême, que par lui nous mourons, & nous ſommes enſevelis avec J. C ; d'où l'Égliſe a conclu, qu'on ne pouvoit ſans faire injure à la vertu de ce Sacrement, impoſer, à ceux qui obtiennent la rémiſſion des péchés en le recevant, les œuvres ſatisfactoires des la Pénitence. Mais dans les peines dûes au péché & qui ſont remiſes par le Baptême, on ne doit pas comprendre les maux de cette vie, que les Théologiens appellent *Pœnalitates peccati*, comme la mort, les ma-

ladies, la faim, la soif, les mouvemens de la concupiscence; parce que ces maux nous ont été laissés pour servir de matiere a notre vertu.

3° Le Baptême produit la grace des dons & des vertus; car par le Baptême nous sommes unis à J. C. comme des membres a leur Chef. C'est de la plénitude de J. C. que la grace se répand sur tous ceux qui sont purifiés par le Baptême, qu'elle les rend justes, Enfans de Dieu, & heritiers du salut éternel. C'est aussi la Doctrine du Concile de Trente, qui ajoute que cette grace ne consiste pas seulement dans la rémission des Péchés, mais qu'elle est une qualité divine imprimée en l'ame, & qui en augmente la beauté & la pureté. *Atque id ex Sacris Litteris aperté colligitur, cum gratiam effundi dicant, eamque Spiritûs sancti pignus soleant appellare.* Outre cette grace le Baptisé reçoit encore toutes les vertus. *Salvos nos fecit per lavacrum regenerationis & renovationis Spiritus sancti, quem effudit in nos abundè per Jesum Christum salvatorem nostrum.* Tit. 3 C'est ainsi que les Peres ont entendu ce passage, dit le Catéchisme du Concile. 4° Il imprime le caractere, & qui ne peut être effacé. *Voyez* Caractere.

Les Ceremonies du Bapteme consistent; 1° En ce que ceux qui sont présentés au Baptême se tiennent à la porte de l'Eglise, étant regardés comme indignes d'y entrer à cause du péché originel qui les rend Enfans du Démon. 2° Le Prêtre souffle sur eux & en forme de croix pour chasser le Démon par la vertu du Saint Esprit, qui est appellé le souffle de Dieu, & faire voir que c'est par les mérites de J. C. crucifié, que le Démon doit être chassé. 3° Il fait le signe de la croix sur leur front pour faire voir qu'ils doivent faire les actions de Chrétien sans rougir. 4° Sur leur poitrine, pour montrer, ainsi que tous les autres signes de croix, que le Baptême tire toute sa force de la croix de J. C. & des mérites de sa Passion. 5° Il leur donne le nom d'un Saint, afin qu'ils regardent ce Saint comme leur modele & leur Protecteur auprès de J. C.

6° Il fait sur eux beaucoup d'exorcismes pour chasser le Démon sous la puissance duquel ils sont. 7° Le Prêtre met du sel dans la bouche du Cathécumene, pour

ſignifier que l'Égliſe demande pour eux la ſageſſe & le goût des choſes du Ciel. 8° Il leur met de la ſalive aux narines & aux oreilles, pour imiter l'action de J. C. qui ſe ſervit de ſalive pour guérir un Homme ſourd & muet. 9° Il fait réciter le Symbole & l'Oraiſon Dominicale au Parrain & à la Marraine, au nom du Catéchumene, qui ſeroit obligé de le réciter s'il avoit l'uſage de raiſon, parce que l'Égliſe ne reçoit au Baptême que ceux qui font profeſſion de croire en J. C. & de vivre dans la foi de l'Égliſe.

10° Il fait au Catéchumene les promeſſes, qu'on appelle du Baptême, c'eſt-à-dire, qu'il exige de lui, qu'il renonce à Satan, à ſes pompes & à ſes œuvres, & qu'il promette de ſuivre J. C. ſeul. 11° Il fait une onction ſur les épaules & ſur la poitrine du Catéchumene. Cette onction ſignifie la grace qui fortifie le chrétien dans les combats de la vie ſpirituelle. 12° Il lui demande s'il veut être baptiſé; car le Baptême n'eſt accordé qu'à ceux qui le ſouhaitent. 13° Il lui adminiſtre le Baptême avec de l'eau qui doit avoir été benite la veille de Pâque ou de la Pentecôte 14°. Il lui fait une onction ſur la tête pour marquer que le Baptême le rend en quelque façon Prêtre & Roi, relativement à ces paroles de St Pierre, parlant aux Chrétiens. *Vos autem genus electum, regale ſacerdotium, gens ſancta.* 1 Pet. 2. D'ailleurs, tout ce que l'Egliſe conſacre à Dieu, elle le conſacre par l'onction des ſaintes huiles, & celle du ſaint chrême; ainſi les Chrétiens ſont conſacrés à Dieu par ces onctions. 15° On met un linge blanc ſur la tête du nouveau Baptiſé pour l'avertir de conſerver juſqu'à la mort l'innocence du Baptême, & ce linge a ſuccédé aux habits blancs, qu'on donnoit aux Baptiſés, & qu'il portoient pendant ſept jours. Enfin, on met un cierge allumé entre les mains du nouveau Baptiſé, pour ſignifier qu'il doit être par l'éclat de ſes vertus une eſpece de lumiere ardente.

Les Théologiens conviennent que les cérémonies étant accidentelles au Sacrement de Baptême, ne ſont pas de la ſubſtance de ce Sacrement, & qu'ainſi elles peuvent en être ſéparées ſans que cette omiſſion empêche la validité du Sacrement; mais ils enſeignent auſſi qu'il

n'eſt pas permis de le conférer ſans ces cérémonies, à moins que ce ne ſoit dans le cas de néceſſité; & s'il arrive que celui qui a été baptiſé ſans ces cérémonies, échappe du danger où il s'eſt trouvé, il faut les ajouter; quoiqu'il ait reçu le Baptême, afin de garder l'uniformité dans l'adminiſtration de ce Sacrement; car elles ſervent à nous donner une idée auguſte du Baptême, à réveiller la Religion & la piété, & à imprimer dans l'eſprit le ſouvenir de la grace que Dieu nous a faite.

BARUCH; Prophete dont le nom, en Hébreu, ſignifie *Béni* : il ſervit de Secretaire au Prophete Jérémie, fut ſon Diſciple & le Compagnon de ſes travaux; il écrivit ſon Livre à Babilone, & tel que nous l'avons dans la Bible: ſon ſtyle approche fort en divers endroits du ſtyle Hébreu. On croit qu'il écrivit en Hébreu ou en Chaldaïque. Quoi qu'il en ſoit, l'original s'eſt perdu, & il ne nous en eſt reſté que la verſion grecque & latine.

BÉATIFICATION (la) eſt une conceſſion que le Pape fait à certaines perſonnes, par laquelle il permet qu'on honore d'un culte religieux celui qui eſt béatifié; mais cet acte n'eſt pas juridique comme eſt celui de la canoniſation.

BÉATIFIQUE. *Voyez* Viſion.

BÉATITUDE. *Voyez* Vie éternelle.

BÉGUARDS, BÉGUINES & FRATRICELLES (les) étoient une Secte dans le treizieme ſiecle, qui avoit pour Chefs quelques Religieux Apoſtats, leſquels, ſous prétexte de ſpiritualité, menoient une vie fainéante, vagabonde & fort déréglée. Leurs erreurs, qu'ils avoient empruntées en partie des Manichéens & des Albigeois, avoient du rapport avec celles du Quiétiſtes, condamnés de nos jours. Elles furent proſcrites par le Concile de Vienne, treizieme général, tenu ſous Clément V, l'an 1311.

BÉNÉFICE (un) eſt un titre Eccléſiaſtique qui donne au Titulaire un droit fixe & perpétuel de jouir d'une portion déterminée des biens de l'Égliſe, en s'acquittant des fonctions qui y ſont attachées. Le mot de Bénéfice étoit inconnu dans les premiers ſiecles de l'Égliſe, car les biens Eccléſiaſtiques étoient mis en commun; l'Evêque en avoit la principale diſpenſation, & ils étoient

distribués à ceux qui rendoient service à l'Eglise ; le reste étoit employé en bonnes œuvres & en réparations. Dans la suite des temps les biens de l'Eglise se partagerent insensiblement jusqu'à faire toutes ses portions que nous appellons Bénéfices. Les Monasteres eurent de tout temps leurs biens séparés, & un des premiers articles de leurs exemptions fut de n'en point rendre compte aux Evêques ; vers le dixieme siecle on commença de diviser la Mense de Chanoines d'avec celle de l'Evêque, & les Chanoines ont encore fait entre eux divers partages à mesure qu'ils se sont plus éloignés de la vie commune. Les Evêques ont laissés aux Curés de la Campagne les Dixmes de leur territoire, ou ils leurs ont assurés des pensions en argent ou autre revenu fixe ; & les choses en sont venues à ce point que chaque officier de l'Eglise à son revenu séparé, dont il jouit suivant sa conscience & sans en rendre compte à personne. C'est ce revenu, joint à un Office Ecclésiastique, qu'on appelle Bénéfice. Ce nom vient de ce qu'au commencement les Evêques donnoient quelquefois aux Ecclésiastiques qui avoient long-temps servi, quelque portion des biens de l'Eglise, pour en jouir pendant leur vie, après quoi le fond revenoit à l'Eglise Ce qui ressembloit aux récompenses des Soldats Romains, que l'on appelloit Bénéfices. Quoi qu'il en soit, on trouve des exemples de ces Bénéfices Ecclésiastiques dès le commencement du sixieme siecle, & on voit le nom de Bénéfice en usage dans le même sens d'aujourd'hui dès le douxieme.

Les Bénéfices sont séculiers ou réguliers. Les séculiers sont les Evêchés, les dignités des Chapitres ; savoir, la Prévôté, le Doyenné, l'Archidiaconé, la Chancellerie, la Chantrerie, les charges d'Ecolâtre ou de Capiscol, de Trésorier, Chévecier, ou sous d'autres noms & en d'autres rangs, suivant les usages des Chapitres, les Chanoinies ou places des Chanoines, dont les unes sont avec Prébende ou semi-Prébende, ou sans Prébende. Les Bénéfices séculiers les plus ordinaires sont les Prieurés-cures, les Vicairies perpétuelles, les simples Cures, les Prieurés simples, les Chapelles. Les Bénéfices réguliers sont l'Abbaye en titre, les Offices Claustraux, qui ont un revenu affecté, comme le Prieuré

conventuel en titre, les Offices de Chambrier, Aumônier, Hospitalier, Sacristain, Cellerier & autres semblables. Les places de Moines anciens & non réformés sont presque regardées comme des Bénéfices; mais on ne donne proprement ce nom qu'aux offices dont on prend des provisions. Les Commandes sont plutôt des Bénéfices séculiers par rapport à ceux à qui on les donne. Tous les Bénéfices sont présumés séculiers s'il n'y a preuve du contraire, parce que les Bénéfices séculiers sont venus de la division des biens entre les Moines, qui est un abus que l'on tolere.

Les CAPACITE's requises pour les Bénéfices, sont 1° qu'il faut être Séculier ou Régulier, selon la qualité du Bénéfice; car les Réguliers quoique Clercs & même Prêtres, ne peuvent posséder les Bénéfices séculiers, si ce n'est les Evêchés qui les tirent de leur état à cause de l'éminence du Sacerdoce parfait. Et les Séculiers, quoique Clercs ou Prêtres, ne peuvent posséder les Bénéfices réguliers, qui dans leur origine n'étoient que des offices Monastiques: & non seulement il faut être Régulier, mais du même Ordre & du même Monastere, s'il n'est point uni avec d'autres en corps de Congrégation. Mais il y a des exceptions à ces deux regles, car on donne des Provisions à celui qui témoigne desirer de faire profession, pourvu qu'il la fasse dans l'an, & on peut transférer d'un Ordre ou d'un Monastere à l'autre. Pour la translation, il faut le consentement de toutes les Parties intéressées, du Réligieux, du Monastere qu'il quitte, & de celui où il entre. Il y a des Bénéfices Sacerdotaux, c'est à-dire, qui ne peuvent être conférés qu'à des Prêtres, les uns par la Loi, les autres par la fondation. Ce sont les Cures, les Doyennés, les Prieurés ou Abbayes en regle, & les autres semblables. Pour ceux-là, c'est-à-dire, qui sont Sacerdotaux par la Loi, il suffit que celui qui en est pourvu soit ordonné Prêtre dans l'an de la paisible possession. A l'égard des autres, comme les Prébendes, les Chapelles, ou prieurés simples & les Commandes, on doit suivre l'usage; car il y en a qui ne se donnent qu'à ceux qui sont dans les Ordres sacrés, d'autres à de simples Clercs. On doit prouver qu'on a reçu les Ordres, même la Tonsure, & cela par

Lettres, & on doit les prouver tous, pour faire voir que l'on n'a pas été promu *per ſaltum*. A l'égard de l'âge, il faut avoir vingt cinq ans pour les Bénéfices Sacerdotaux, vingt-deux pour ceux qui obligent d'être *in Sacris*, & ſeize ans pour les Bénéfices réguliers, car à cet âge on peut faire profeſſion : onze ans (du moins en France & ſuivant une ancienne regle de la Chancellerie Romaine) pour les Prébendes des Cathédrales, dix ans pour les Collégiales; & pour les Prieurés ſimples & les Chapelles, on ſe contente quelquefois de ſept ans. La raiſon ou le prétexte qui donne cette faculté à un ſi bas âge, c'eſt d'entretenir les jeunes gens pendant leurs études dans les Colleges ou les Séminaires. A l'égard des Abbayes Commandataires on les donne ordinairement à des Prêtres, mais on les donne auſſi quelquefois à de ſimples Clercs.

Toutes les IRRE'GULARITE's qui regardent les Ordres ſacrés ſont auſſi des obſtacles aux Bénéfices. Ainſi, on juge incapables, 1° Les Bâtards. 2° Ceux qui ſont mutilés, ou qui ont quelque défaut corporel. 3° Les Bigames. 4° Ceux qui ont porté les armes. 5° Ceux qui ont participé à la mort de quelqu'un, quoique légitimement. 6° Ceux qui ſont chargés de dettes. A l'égard de l'irrégularité pour crime, on n'y a égard en matiere bénéficiale, qu'à l'égard des crimes pour leſquels on peut être puni en Juſtice, ou des crimes Eccléſiaſtiques qui emportent privation de Bénéfice. A l'égard de celle pour ignorance, elle ſe juge, 1° par le défaut des degrés que l'on doit avoir pris aux Univerſités, pour être capable de certains Bénéfices; car 1° pour être nommé à un Evêché, il faut être Docteur ou Licentié en Théologie, ou en Droit civil & canonique : 2° Pour une Cure dans une Ville murée, il faut être Maître ès-Arts, ou avoir trois ans d'étude en Théologie, ou en Droit, avec quelque grade; mais pour les autres Bénéfices, il ne faut point de degrés; cependant les Ordinaires peuvent examiner tous les Gradués avant que de leur donner ni proviſion ni *viſa*, & ils ſont en droit de les refuſer, s'ils les trouvent notoirement incapables.

2° Outre les irrégularités communes avec celles des Ordres ſacrés, il y en a de particulieres aux Bénéfices; par ex. le Mariage,

Mariage, (c'eſt-à-dire d'avoir été marié) qui n'empêche point la promotion aux Ordres, empêche la collation des Bénéfices même à ſimple Tonſure. Le Fils quoique légitime ne peut ſuccéder au Bénéfice de ſon Pere, de peur que ce ne ſoit un prétexte de rendre les Bénéfices héréditaires. Un Etranger qui n'entend pas la Langue du pays ne peut y tenir un Bénéfice à charge d'ames.

La pluralité des Bénéfices eſt condamnée par le Droit Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, par tous les canons, qui défendent à un Clerc d'être enrôlé en deux Égliſes. *Voyez* le concile de Calcedoine, *Can.* 10; le ſecond concile de Nicée, *Can.* 15; le troiſieme de Latran, ſous Alexandre III, *Can.* 13; le quatrieme de Latran, ſous Innocent III, *Can.* 29; & le concile de Trente, *Seſſ.* 24. *c.* 17, parce que 1° cette pluralité eſt contre le Droit naturel, à moins que ce défaut ne ſoit couvert par quelques circonſtances particulieres; car il eſt injuſte qu'un ſeul poſſede ce qui a été donné à l'Égliſe pour l'entretien de pluſieurs; que pendant qu'un Eccléſiaſtique a plus que ce qu'il lui faut, par le moyen de cette pluralité, un autre manque du néceſſaire. 2°. Cette pluralité prive l'Égliſe des Miniſtres néceſſaires, diminue le culte de Dieu, a pour principe la cupidité, & fomente l'avarice. Il fut décidé à l'inſtance de Guillaume, Evêque de Paris, qu'il y avoit péché mortel à avoir pluſieurs Bénéfices; ſentiment qui a été ſuivi par S. Thomas, S. Bonaventure, & tous les Scolaſtiques célebres. *Voyez* le Pere Thomaſſin, *diſcipl. Eccl.* 1 *Part. l.* 2 *c.* 45 *& l.* 4 *c.* 1 qui a traité cette matiere avec beaucoup d'étendue. Selon cet Auteur, les principes de cette Doctrine ſont fondés ſur cette Loi éternelle, indiſpenſable, invariable à l'égard de tous les biens de la terre, ſoit du monde ou de l'Égliſe, de n'en prendre que ce qui nous eſt néceſſaire, de laiſſer aux autres le ſuperflu, de ne rien donner qu'à la néceſſité, de ne rien accorder à la vanité, & de ne point s'enrichir du bien des Pauvres. 1° Que le bien de l'Égliſe eſt le patrimoine des Pauvres, les vœux des Fideles, le prix des péchés; & il établit cette maxime ſur le ſentiment des Peres dont il rapporte les paſſages, 2 *Part. l.* 4 *c.* 25 Pluſieurs Théologiens croient mê-

me que la diſpenſe du Pape ne met point à couvert ceux qui auroient pluſieurs Bénéfices, hors certaines circonſtances extraordinaires. *Voyez* le Cardinal Cajetan, dans ſa Somme, *verbo Beneficium*; le Cardinal Tolet, dans l'inſtruction des Prêtres; le Cardinal Bellarmin, dans les avertiſſemens à ſon Neveu, parce que, diſent-ils, la diſpenſe ne met en ſureté de conſcience, que quand elle eſt donnée pour l'utilité, ou la néceſſité de l'Égliſe, & l'uſage contraire ne peut juſtifier cette pluralité; car on ne preſcrit point contre le Droit naturel qui la condamne. Cependant d'autres Théologiens remarquent que cette pluralité peut abſolument être excuſée, ſi les revenus de ces Bénéfices ſont employés en certaines néceſſités particulieres, qui regardent un bien conſidérable de l'Égliſe, comme l'érection d'un Séminaire & l'entretien d'Eccléſiaſtiques qui travaillent au bien de l'Égliſe 2°. Il eſt permis d'en avoir deux, quand un ſeul ne ſuffit pas pour l'entretien de celui qui le poſſede, ce qu'on appelle Bénéfice compatible, & lorſque l'un & l'autre n'obligent pas à réſidence. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *c.* 1 L'Ordonnance de Blois a défendu la pluralité des Bénéfices à charge d'ames, & les Arrêts du Parlement ont déclaré incompatibles, les Chanoines avec les Cures ou avec d'autres Chanoinies. A l'égard des Bénéfices ſimples, la puralité eſt tolérée, & on laiſſe à la conſcience de chacun le jugement de ce qui eſt néceſſaire pour ſon entretien honnête, ſuivant ſon rang & ſa dignité. *Voyez les inſtit. au Droit Eccléſiaſt. de M. de Fleury.* Voyez dans ce Dictionnaire les Articles *Collateurs*, *Patrons*, *Grædués*, *Indult*, *Regale*, *Réſignation*, *Dévolut*, *Penſions*, *Commandes*, &c.

BIBLE. (la Sainte) On donne ce nom à la Collection des Livres ſacrés écrits par l'inſpiration du Saint Eſprit, & connus ſous le nom de l'ancien & du nonveau Teſtament. *Voyez* Ecriture-Sainte & Livres Canoniques.

BIEN (le) *Bonum* eſt dans ſa premiere ſignification un terme Théologique, qui déſigne Dieu même, parce qu'il eſt le ſouverain bien, & que c'eſt celui à qui on doit rapporter toutes choſes, étant lui ſeul capable de faire la félicité de l'Homme.

BIENHEUREUX. (les) On appelle ainſi les Saints

qui jouiſſent de la béatitude céleſte : ce terme ſe dit auſſi de ceux qui ſont morts en odeur de ſainteté, dont l'Egliſe a approuvé la vénération ; & qu'elle a deſtinée pour être canoniſés. *Voyez* Béatification.

BIENHEUREUX. Propriétés des corps des Bienheureux dans le ciel. *Voyez* Réſurrection de la chair.

BIGAMIE (la) eſt une qualité contractée par le Mariage de deux femmes, qu'on épouſe ſucceſſivement, ou par un Mariage avec une Veuve, ou une Femme débauchée. La Bigamie n'emporte point d'irrégularité pour les Ordres Mineurs ; mais ſeulement pour les Ordres Majeurs, & il n'y a que le Pape qui puiſſe en diſpenſer.

BLASPHÊME (le) eſt toute parole ou diſcours dans lequel on attribue à Dieu ce qui ne lui convient pas, ou dans lequel on nie de Dieu ce qui lui convient ; comme ſi quelqu'un diſoit qu'il y a de la cruauté en Dieu, ou que Dieu n'eſt pas juſte. Ce même péché ſe peut commettre contre l'honneur dû à la Sainte Vierge ou aux Saints. Car l'injure qu'on leur fait, attaque Dieu même, dont ils ſont les bien-aimés ; & même dans le droit Canon il n'y a point de différence entre les Pénitences impoſées à ceux qui ont blaſphêmé contré Dieu, ou à ceux qui ont blaſphêmé contre les Saints. Ce péché eſt des plus énormes : car, 1° Dieu ajoute une menace particuliere par ces paroles : *Nec enim habebit inſontem Dominus eum, qui aſſumpſerit nomen Dei ſui fruſtrà.* Exod. 20 Dans l'ancienne Loi, il étoit puni de mort : *Qui blaſphemaverit nomen Domini, morte moriatur, lapidibus opprimet eum omnis multitudo populi.* Levit. Ce péché eſt plus grand encore que le parjure ; car, dit St Auguſtin, par le parjure, on prend Dieu à témoin d'une choſe fauſſe, mais par le blaſphême on dit des choſes fauſſes de Dieu. 2° Le blaſphême quoique fait ſans délibération & par le ſeul emportement de la paſſion eſt un péché mortel, s'il provient de la mauvaiſe habitude qu'on a de blaſphêmer, parce que quand même le blaſphême ſeroit involontaire en lui-même, il eſt toujours volontaire dans ſa cauſe qui eſt l'habitude, & St Thomas le décide ainſi, particuliérement lorſque le blaſphémateur ne s'efforce pas actuellement de s'en corriger. 2 2 *qu.* 13 *art.* 2

3° La nature du blaſphême peut quelquefois être un péché contre le St Eſprit, ſelon ces paroles de J. C. *Spiritus autem blaſphemia non remittetur*. Math. 12 c'eſt-à-dire, qu'il eſt de ceux qui ne ſeront remis que très-difficilement; ce péché peut ſe commettre, ſelon St Thomas, de trois manieres; 1° lorſqu'on attribue au Démon les œuvres de la Toute-puiſſance de Dieu; car alors c'eſt un outrage fait à ſon infinie Majeſté: tel étoit les crimes des Phariſiens, qui attribuoient au Prince des Démons les œuvres de J. C. 2° Lorſqu'on perſevere dans le péché mortel juſqu'à la mort, ce que les Théologiens appellent *impénitence finale*; car ce péché ne conſiſte pas toujours dans des paroles, mais plus ſouvent dans le cœur: tel eſt celui qui a intention de mener toujours la même vie, quoiqu'elle ſoit criminelle. 3° Lorſqu'on fait des actions qui ſont directement oppoſées à la bonté de Dieu, qui eſt la propriété perſonnelle du St Eſprit, dont les attributs ſont la charité, l'amour, &c. tels ſont les péchés de pure malice & non d'infirmité humaine, comme, la perſéverance volontaire dans le péché, l'oppreſſion des innocens & reconnus pour tels, ou lorſqu'on combat la vérité connue. *St Thomas* 2 2 *qu* 14 *art.* 1

Une autre preuve de la griéveté de ce péché, c'eſt que l'Égliſe impoſoit autrefois des pénitences très-ſévere aux Parjures & aux Blaſphémateurs; car ils étoient déclarés incapables d'être jamais admis aux Ordres, & aſſujettis à une pénitence de ſept ans, ſelon le droit Canon 1 *Cauſa* 6 *q.* 1 *Voyez* ſur ce ſujet les Canons Pénitentiaux.

BOHÉMIENS (les) Hérétiques qui ont ſuivi en Bohême la plupart des erreurs de Jean Hus de Wiclef; ils ont toujours perſiſté à rejetter le culte des Saints, & à ne donner la Communion que ſous les deux eſpeces; parce qu'ils croient que le corps & le ſang de J. C. ſont diviſés dans les deux eſpeces, comme ils le furent lors de ſa mort.

BONTÉ DE DIEU. Attribut, ou perfection, par laquelle Dieu eſt bon d'une bonté eſſentielle, indépendante, & comme diſent les Théologiens, *Phyſicè*; car la bonté eſt un attribut conforme à l'idée d'une Être infiniment parfait; Dieu eſt bon d'une bonté morale, parce

qu'il eſt infiniment. Saint Il eſt le principe de toutes les bontés créés, toutes les créatures n'étant bonnes que d'une bonté participée, & qui eſt comme un écoulement & une foible image de la premiere & ſouveraine bonté. Dieu fait éclater ſa bonté par la création des Créatures, en leur conſervant l'être, en leur préparant une vie bienheureuſe après celle-ci, en répendans les biens de la nature pour la nourriture de l'Homme, &c.

BREFS (les) en matiere de diſpenſe de mariage, ſont ou excitatifs ou attributifs. Les Brefs excitatifs ſont ceux qui ſont adreſſés par le Pape à un Evêque ou à ſon Official, pour diſpenſer ſes Dioceſains à l'occaſion de quelque empêchement dirimant, qui eſt entre eux. Les Brefs attributifs ſont ceux qui donnent à un Évêque ou à ſon Official le droit de diſpenſer ceux qui ne ſont pas ſes Dioceſains. *Voyez* Diſpenſe.

BRÉVIAIRE (le) eſt le corps des différentes parties de l'Office divin, qui ſe chante à l'Egliſe, & que les Eccléſiaſtiques doivent réciter quand ils ne ſont pas obligés d'y aſſiſter. Le Bréviaire eſt compoſé de Matines, Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies. Les Eccléſiaſtiques dans les Ordres Sacrés & les Bénéficiers ſont obligés de réciter le Bréviaire ſous peine de péché mortel, & pour les Bénéficiers de reſtitution de fruits à proportion de ce qu'ils en ont omis. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *de reform. c.* 12.

BRIGANDAGE D'ÉPHESE On appelle ainſi ce fameux Conciliabule ou faux Concile tenu à Epheſe par Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, Protecteur & Fauter de l'héréſie des Eutychiens. On ne voulut admettre dans ce Concile, dont les Hérétiques s'étoient rendus les Maîtres, ni les Légats du Pape St Léon, ni St Flavien, Patriarche de Conſtantinople. Eutychès y fut abſous, les Légats du Pape & St Flavien furent traités de la maniere du monde la plus indigne. St Flavien mourut des bleſſures qu'il reçut; en ſorte qu'il obtint la couronne du Martyre, par la fureur des Hérétiques. Ces horribles excès ont fait donner par l'antiquité à ce faux Concile, le nom de brigandage d'Epheſe, *Latrocinium Epheſinum.* Le Concile de Calcédoine, qui fut le quatrieme général, tenu l'an 451, répara tous ces

maux. Eutychès & ſon héréſie y furent condamnés, l'impie Dioſcore dépoſé, & tout ce que le Pape Saint Léon avoit écrit contre cette héréſie y fut reçu avec de grands applaudiſſemens.

BUCER. Célebre Miniſtre Proteſtant, né en Allemagne. D'abord Religieux dans l'Ordre de St Dominique, ſa grande érudition le fit beaucoup eſtimer. Ébranlé dans ſa foi par les Ouvrages de Luther, quelques conférences qu'il eut avec cet Héréſiarque le firent changer de Religion, & il profeſſa le Luthéraniſme. Quelques années il alla encore plus loin dans le chemin de l'erreur, & il embraſſa celles de Zuingle. Plus fertile en diſtinctions, que les Scholaſtiques les plus ſubtils, il fut toujours choiſi pour préſider aux Conférences qui ſe tenoient dans la vue de réunir les Luthériens avec les Sacramentaires. C'eſt lui qui dreſſa la Confeſſion de Strasbourg. La maniere captieuſe dont il s'exprima ſur l'Euchariſtie, donna le change à tous ceux qui ne connoiſſoient pas ſes ſubtilités. Il ne diſoit rien dont un Luthérien & un catholique ne pût convenir; mais il évitoit avec ſoin les expreſſions énergiques, qu'employoient les Défenſeurs de la préſence réelle. Les Miniſtres, diſoit-il dans cette confeſſion, ne doivent point s'arrêter aux queſtions curieuſes; ils ne doivent enſeigner que ce qui eſt utile; ſavoir, qu'étant nourris de J. C, nous devons vivre en lui & par lui, & n'être qu'un ſeul pain & qu'un ſeul corps, puiſque nous participons dans la cêne à un même pain. On connoît dans cet entortillement le génie de Bucer, l'Homme du monde le plus fécond en équivoques. Appellé en Angleterre à la ſollicitation de Crammer, célebre Proteſtant, il y profeſſa la Théologie, & y mourut l'an 1551.

C.

CALCÉDOINE. (Concile de) C'eſt le quatrieme général: il fut tenu à Calcédoine, ville dans l'Aſie mineure, ſur le Boſphore de Thrace. Il fut compoſé de trois cens ſoixante Évêque : ce fut ſous l'Empereur Marcien, & ſous le Pontificat de St Léon le Grand. Ce Concile définit contre Eutychès, Archimandrite de Conſ-

tantinople, qu'il y avoit en J. C. deux natures dans une ſeule Hypoſtaſe; & propres à la perſonnes du Verbe. 2° Il déclara que la définition contraire à cette doctrine, & qui avoit été faite dans le faux Concile d'Epheſe, étoit impie & erronée. 3° Il dépoſa Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, pour avoir été à la tête des Eutychiens dans le brigandage d'Epheſe, tenu contre Flavien, Evêque de Conſtantinople. 4° Il rétablit dans leurs ſieges Theodoret & Ibas d'Edeſſe, après qu'ils eurent dit anathême à Neſtorius. 5°. On fit dans ce Concile quelques Canons pour la diſcipline, & que l'Egliſe Romaine approuva dans la ſuite, excepté le vingt-huitieme par lequel ce Concile avoit déclaré Conſtantinople le premier ſiege après celui de Rome; ce qui étoit contraire à la déciſion du premier Concile de Nicée.

CALOMNIE (la) eſt un crime par lequel on accuſe une perſonne innocente, d'un crime qu'elle n'a jamais commis, ni auquel elle n'a pas contribué. L'Ecriture compare au Serpent le Détracteur, c'eſt-à-dire, celui qui ravit la réputation de ſon prochain. *Si mordeat ſerpens in ſilentio, nihil eo minus habet qui occulte detrahit.* Eccleſ. 10 St Paul met ce péché dans le même rang de ceux qui excluent du Royaume de Dieu, *repletos omni iniquitate...malignitate, ſuſurrones, detractores, deo odibiles. Rom.* 1 *Nolite detrahere alterutrum, fratres*, dit l'Apôtre St Jacques, *qui detrahit fratri, aut qui judicat fratrem ſuum, detrahit legi & judicat legem.* Jac. 1 Le Droit Canon dit que la calomnie eſt un péché auſſi grand que l'homicide, & qu'il n'eſt pas moins déſagréable à Dieu : *ſicut enim homicidias, interfectores fratrum, ita & detractores eorum.* 2 Pœnit. diſt. 1 Cap. *homicidiorum.*

L'Egliſe, dans les Conciles, a jugé ce crime tellement énorme, qu'elle a puni les coupables de la peine la plus ſévere, puiſqu'elle les prive de la Communion. *Calumniatores ſunt qui falſa deferentes contra cujuſcumque innocentis perſonam, Principum animos ad iracundiam commovere præſumunt, qui omnes infames affecti in exilium detrudentur.* Conc. Duziacenſe. Cap. 2 *Voyez* St Paul. 1 Cor. 6; Prov. 24; Eccli. 28 Saint Chry-

ſoſtôme, hom. 3 ad pop. Antioch. *Voyez* Médiſance.

CALVINISTES (les) Sectateurs de la doctrine de Calvin, célebre Héréſiarque, & qui établit ſa doctrine vers le mil eu du XVI ſiecle. Le pur Calviniſme a pris ſa ſource dans la ville de Geneve; il s'eſt répandu en France, en Angleterre & dans les Pays-bas. C'eſt la Religion dominante dans les Provinces-unies, & dans toute l'Ecoſſe ſous le nom de Puritains. En France, on appelle les Calviniſtes, Prétendus réformés, ou Huguenots.

Les principales erreurs de Calvin (car il ſeroit trop long de les rapporter toutes) ſont répandues dans ſes deux ouvrages, l'un de l'Inſtitution chrétienne, l'autre de la Cêne.

Dans le premier, il enſeigne que le Pere éternel n'engendre pas continuellement ſon Fils, & que le Fils n'a pas ſon eſſence du Pere, ni le Saint Eſprit du Pere & du Fils. Il oſe avancer que J. C. a eu de la crainte pour le ſalut de ſon ame. Il ſoutient que Dieu a créé les Hommes pour les damner, non qu'ils l'aient mérité par leurs crimes; mais parce qu'il lui plaît ainſi. Il condamne l'honneur qu'on rend aux images. Il ne veut ni culte extérieur, ni invocation des Saints, ni Chef viſible de l'Egliſe, ni Evêques, ni Prêtres, ni Fêtes, ni Croix, ni bénédictions, ni aucune de ces cérémonies ſacrées que l'Egliſe reconnoît être ſi utiles au culte de Dieu. Il dit que le Libre arbitre a été entiérement detruit par le péché. Il attaque la doctrine catholique ſur le Sacrement de Pénitence & d'Euchariſtie, ſur les Indulgences & le Purgatoire. Il fait conſiſter la Juſtification dans la ſeule foi & dans l'imputation gratuite de la Juſtice. Il anéantit le mérite des bonnes œuvres. Il attaque inſolemment la primauté du ſiege de Rome, ſi bien établie dans l'Ecriture & dans les Saints Peres. Il attente même à l'autorité des Conciles généraux. Il ne reconnoît que deux Sacremens, le Baptême & la cêne. Il prétend que les Enfans qui meurent ſans Baptême ne ſont point exclus du ciel, pourvu qu'il n'y ait ni mépris ni négligence de la part des Parens; que la Meſſe eſt une impiété, parce que ſelon lui elle profane & anéantit la cêne.

A l'égard de la foi ſpéciale & juſtifiante, il étend la prétendue certitude abſolue juſqu'au ſalut éternel, & veut

que le Fidele ſoit certain de ſa prédeſtination éternelle.

A l'égard de la Juſtice imputative, il ſoutient que la grace une fois reçue ne ſe peut plus perdre, & que par conſéquent la Juſtice chrétienne eſt inamiſſible; qu'ainſi le Baptême n'étoit pas néceſſaire pour être ſauvé, qu'il n'opere point en nous la rémiſſion des péchés, mais qu'il en eſt ſeulement le ſigne; que conſéquemment les Enfans naiſſoient dans l'alliance nouvelle qui ſe tranſmettoit de Pere en Fils.

Dans ſon ſecond Ouvrage, qui eſt ſon Traité de la Cêne, il a fait un ſyſtême a ſa mode & il eſt allé bien au delà des erreurs de Luther & de Bucer dont il a pris néanmoins quelque choſe. Son but eſt de renverſer ce principe reconnu par tous les catholiques, ſavoir: que le don que Jeſus-Chriſt nous fait de ſon corps & de ſon ſang dans l'Euchariſtie eſt un Myſtere comme les autres, indépendant de la foi en lui-même & dans ſa ſubſtance, & où la foi n'eſt néceſſaire que pour en profiter. Principe comme on voit qui conſtitue le dogme de la préſence réelle. Calvin au contraire s'efforce de prouver que tout le myſtere de l'Euchariſtie conſiſte dans l'union que nous avons avec Jeſus Chriſt par la ſeule foi, ſans qu'il intervienne autre choſe de la part de Jeſus-Chriſt; que des promeſſes ſpirituelles figurées dans ce Sacrement & annoncées par ſa parole: principe faux, puiſqu'il renverſe évidemment le dogme de la préſence réelle, & qu'il ſuppoſe que Jeſus-Chriſt ne s'unit en nous qu'en figure dans ce Sacrement & en eſprit par la foi.

Quoique l'erreur de Calvin ſoit bien évidente, il n'eſt pas aiſé de lier toutes les parties qui compoſent le ſyſtême qu'il a imaginé pour établir ſon impiété Car dans tout ſon Ouvrage il employe des expreſſions très fortes & favorables à la préſence réelle, en diſant que nous participons au vrai corps & au vrai ſang de Jeſus-Chriſt; que la vérité nous eſt donnée avec les ſignes; que ſous les ſignes nous recevons vraiment le corps & le ſang de J. C. Cependant comme il déſavoue dans un endroit ce qu'il a établi dans pluſieurs autres, il eſt ſenſible qu'il ne reconnoît dans l'Euchariſtie qu'une préſence de vertu. Et quoiqu'à l'égard des paroles, *Ceci eſt mon corps*, il emploie le nom de miracle, on voit qu'il eſt fort éloigné

de croire qu'il y en ait un réellement dans l'Euchariſtie, car il reproche ſans ceſſe aux Catholiques qu'ils renverſent la nature, & qu'un corps ne peut être en pluſieurs lieux.

Toutes ces erreurs ont été condamnées & anathématiſées par le Concile de Trentre avec celles des autres Sacramentaires.

Les Diſciples de Calvin ont formé différentes Sectes que l'on peut réduire à quatre. La premiere eſt celle des Réformés, qui ſuivent à la lettre toutes les erreurs de leur Chef. Il y en a un grand nombre dans le Palatinat, dans la Flandre, dans la Suiſſe & en France. On les appelle *Puritains* en Angleterre & en Ecoſſe.

La ſeconde eſt des Calviniſtes Anglois, qui eſt proprement une alliance de quelques erreurs de Calvin avec celles de Luther. La troiſieme eſt celle des Piſcatoriens, ainſi appellés de Jean Piſcator, de Strasbourg: leur doctrine eſt ſemblable à celle de Calvin en ce que les Piſcatoriens ſoutiennent que Jeſus-Chriſt par ſa paſſion a tellement mérité pour les Fideles élus, que ce n'eſt plus que par la foi ſans les œuvres, que les Fideles ſont juſtifiés: & elle en differe parce qu'ils reconnoiſſent avec les Catholiques, que Jeſus-Chriſt par ſa paſſion a mérité pour lui: Calvin prétendant au contraire que Jeſus-Chriſt n'a mérité pour lui-même ni par ſes œuvres, ni par ſa paſſion. La quatrieme eſt celle des Arminiens. *Voyez* Arminiens.

CANON DES JUIFS: on appelle ainſi le Catalogue des Livres de leur Loi, ſelon lequel il y en a vingt-deux. Eſdras eſt l'Auteur de ce Canon ſelon le témoignage de Saint Irénée, de Tertulien, de Saint Clement d'Alexandrie. C'eſt-à-dire, qu'il a réduit en un corps tous ces Livres après les avoir examinés & corrigés.

CANON DES CHRE'TIENS: c'eſt le nombre déterminé des Livres de l'ancien & du nouveau Teſtamen, dont le total eſt appellé l'Écriture Sainte, & dont le dénombrement eſt rapporté dans le Concile de Trente, *Seſſ.* 3, ſous le nom de Livres Canoniques. *Voyez* Canoniques.

CANONS (les Saints) ſont compoſés des Sentences des Saints Peres, des Décrets des Papes & des Conciles. Ils

forment ce qu'on appelle le Droit canonique. Le Pape Damaſe parle ainſi des canons: les Saints Peres jugent avec rigueur ceux qui violent volontairement les canons, & le Saint Eſprit qui les a inſpirés & dictés condamne ces Violateurs. *Violatores Canonum graviter à Sanctis patribus judicantur, & à Sancto Spiritu, inſtinctu cujus dictati ſunt, damnantur.* Can. *Violatores*, 15 *Q.* 1

Il y a pluſieurs ſortes de canons: les uns ſont faits pour régler la diſcipline extérieure de l'Egliſe; les autres ne ſont que de droit poſitif & nous impoſent une nouvelle obligation que nous n'avions pas. Ces deux ſortes de canons peuvent être abrogés par une coutume contraire. Les autres ſont faits pour régler la foi & les mœurs des Fideles; d'autres enfin regardent le droit naturel & ne font que déterminer & manifeſter ce qui eſt défendu par le Droit naturel & divin. Cette ſeconde ſorte de canons & ſur-tout ceux qui regardent les choſes qui ſont défendues par le Droit naturel & divin, ne peuvent jamais être abrogés par une coutume contraire.

La ſcience des Canons eſt fort recommandée aux Eccléſiaſtiques, comme leur étant très-néceſſaire & très-utile pour s'acquitter dignement des fonctions de leur miniſtere. Voici comment le Pape Jule en parle dans le canon qui lui eſt attribué. „ Prenez garde de ne pas „ tomber dans l'erreur, mes très-chers Freres, ne vous „ laiſſez point emporter à une diverſité d'opinions, & „ à des Doctrines étrangeres; vous avez les conſtitutions „ des Apôtres & des Hommes Apoſtoliques, vous avez „ les Saints canons; jouiſſez-en, mettez-y toute votre „ force, prenez plaiſir à les lire, conſiderez-les comme „ vos armes, afin que par leur ſecours & par le ſoin „ que vous prendrez de les avoir toujours devant les „ yeux & de les ſuivre avec plaiſir, ils vous ſervent „ d'armes capables de vous défendre contre toutes les „ attaques des Ennemis de votre ſalut: car ce ſeroit une „ choſe tout-à-fait indigne d'un Evêque ou d'un Prêtre, de refuſer de ſuivre les regles que l'Egliſe, où eſt „ le ſiege de S. Pierre, ſuit & enſeigne, & il eſt très-„ important que tout le corps de l'Egliſe concoure à „ obſerver les Ordonnances qui ſont autoriſées par le „ ſiege dans lequel Dieu a établi la principauté de toute

„ l'Egliſe. „ *Nolite arrare, fratres mei chariſſimi Doctrinis variis & extraneis nolite adduci. En inſtitutæ Apoſtolorum & Apoſtolicorum virorum, Canoneſque habetis: his fruimini, his circumdamini, his delectamini, ut his freti, circumdati, delectati, armati, contra cuncta inimicorum jacula perſiſtere valeatis. Satis enim indignum eſt quemquam, vel Pontificum, vel orainum ſubſequentium, hanc regulam reſutare quam beati Petri ſedem & ſequi videat & docere. Multum enim convenit, ut totum corpus Eccleſiæ, in hac ſibimet obſervatione concordet, quæ inde autoritatem habet, ubi Dominus Eccleſiæ totius poſuit principatum.* Can. *nolite* diſt. 2

C'eſt par l'étude des Saints canons, après celle de l'Ecriture-Sainte, que l'on acquert cette ſcience que le Sage appelle *la Science des Saints.* Sap. c. 2 V. 10; puiſque c'eſt le S. Eſprit qui les a inſpirés, & que ce ſont les Papes, ou les Conciles, qui les ont publiés. C'eſt dans les canons que l'on trouve les véritables principes de la Théologie Morale; c'eſt en les étudiant que l'on évite de tomber dans des opinions que le Pape Alexandre VII dit être contraires à la ſimplicité de l'Evangile & à la Doctrine des Saints Peres. *Alex. VII. in decreto adverſus laxas Caſuiſtarum opiniones*, 24 *Sept.* 1665.

CANONS APOSTOLIQUES. On appelle ainſi un recueil qui contient quatre-vingt cinq canons, ou réglemens, qui concernent la diſcipline des trois premiers ſiecles. Quoique les Apôtres n'en ſoient pas les Auteurs, ils ſont néanmoins très-anciens. C'eſt proprement une collection de divers réglemens de diſcipline, établis dans pluſieurs Conciles particuliers, tenus pendant le ſecond & le troiſiememe ſiecle; elle fut faite a la fin du troiſieme à quelques additions près. Ces canons ont toujours eu beaucoup d'autorité dans l'Egliſe d'Orient, & même dans celle d'Occident, ſur-tout depuis la Traduction Latine, que Denis le Petit donna des cinquante premiers, vers le commencement du ſixieme ſiecle. Leur connoiſſance eſt très-utile à tous ceux qui veulent s'inſtruire de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe: on les a long-temps attribués au Pape St Clement, troiſieme Succeſſeur de St Pierre.

CANONS PÉNITENTIAUX (les) ſont des Reglemens faits par les Saints Peres, ſur les divers genres de pénitence, qu'ils impoſerent pour certains crimes. Ce fut vers la fin du ſecond ſiecle & le commencement du troiſieme, que l'Egliſe augmenta les peines que l'on impoſoit aux Pécheurs: car le nombre des Chrétiens s'étant augmenté, & le relâchement s'étant gliſſé, il parut néceſſaire de les retenir par la crainte ſalutaire des peines. On trouve des preuves de ce changement dans les Ouvrages des Peres de ce temps-là. *Voyez* ſur cette matiere le P. Morin, *l.* 4 5 6 7 ſur la Pénitence; le P. Alexandre, tradition de la Pénitence 2° La paix que Conſtantin procura à l'Égliſe, & le grand nombre des gens qui ſe firent chrétiens, ſouvent par des vues humaines, ayant encore augmenté le relâchement, les conciles de Nicée, de Gangres, d'Arles; de Laodicée, dreſſerent pluſieurs canons pour régler les divers genres de Pénitence. Ce ſont ceux qu'on appelle Pénitentiaux.

St Baſile, St Grégoire de Nyſſe, firent un corps de tous ces canons, pour établir parmi les Évêques d'Orient, une conduite uniforme: on les trouve dans leurs Épîtres canoniques. Les Évêques d'Occident firent la même choſe, comme il paroît par le Pénitenciel Romain, qui eſt très-ancien. En voici quelques articles.

Pour avoir conſulté les Devins ou employé l'art magique, cinq ans de pénitence. Le parjure volontaire, quarante jours au pain & à l'eau, & ſept ans en pénitence. Juré le nom de Dieu une fois, ſept jours au pain & à l'eau. Œuvre ſervile le Dimanche, trois jours au pain & à l'au. Avoir parlé à l'Égliſe pendant le Service divin, dix jours au pain & à l'eau. Avoir violé le jeûne du carême, autant de ſept jours de jeûne, qu'on a manqué de jours à jeûner. S'être procuré l'avortement, trois ans de pénitence. Avoir tué un Homme, de propos délibéré, pénitence toute la vie; dans un premier mouvement de colere, trois ans. Pour un vol capital, cinq ans; & de peu de conſéquence, un an. Pour l'uſure, trois ans de pénitence, entre leſquels un an au pain & à l'eau. Pour la ſimple fornication, trois ans. Pour l'adultere, dix ans. Pour le crime d'un Homme non marié avec une Femme mariée, ſept ans. Un inceſte avec deux Sœurs,

toute la vie. Pour s'être fardée dans la vue de plaire trois ans. S'être masqué trois ans. Pour des crimes infames & abominables, quinze ans, &c. *Voyez* les Instructions de St Charle aux Confesseurs.

La sévérité de cette discipline subsista dans l'Eglise jusqu'au temps des croisades auquel à la Place des peines canonique on imposa aux Pécheurs l'obligation d'aller eux-mêmes faire la guerre contre les Infideles, pour recouvrer la Terre Sainte, ou de contribuer à cette guerre par des sommes considérables. Vers l'onzieme siecle on commença à se relâcher un peu sur l'imposition des peines canoniques, & eu égard à la foiblesse des chrétiens, on les changea en des aumônes, des prieres, & la récitation d'un certain nombre de Pseaumes.

CANONIQUES. (Livres) On appelle ainsi les Livres dont est composée l'Ecriture Sainte. On les nomme canoniques, du mot de canon, qui signifie regle, parce que ces Livres, sont la regle de la foi; & 2° parce que le catalogue de ces Livres est inséré dans plusieurs canons de l'Eglise. *Voyez* le can. 47. Conc. du 3 de Carthage, le conc. du P. Labbe, T. 2 p. 1254; le Decret d'Eugene IV, pour l'instruct. des Armeniens; le concile de Trente, sess. 4

Les Livres canoniques de l'ancien Testament sont de quatre sortes. 1° Les Livres de la Loi ou Legaux qui sont les cinq Livres de Moïse; savoir la Genese, l'Exode, le Lévitique, les Nombres, le Deuteronome. 2° Les Livres d'Histoire, & ce sont Josué, les Juges, Ruth, les quatre Livres des Rois, les deux des paralipomenes, les deux d'Esdras, les Livres Tobie, de Judith, d'Esther, de Job, les deux Livres des Machabées. 3° Les Livres de morale ou moraux, savoir, les 150 Pseaumes, les Paraboles ou Proverbes de Salomon, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, la Sagesse, l'Ecclésiastique. 4° Les Livres Prophétiques qui renferment les quatre grands Prophetes; savoir Isaïe, Jéremie auquel Baruch est joint, Ezéchiel & Daniel, & les douze petits, savoir Osée, Joël, Amos, Abdias, Jonas, Michée, Nahum, Habacuc, Sophonie, Aggée, Zacharie & Malachie.

Les Livres canoniques du nouveau Testament sont; 1° les quatres Évangelistes, saint Mathieu, saint Marc,

Saint Luc & Saint Jean. 2° Les Actes des Apôtres 3° Les Épîtres des Apôtres, & 1° quatorze de Saint Paul; savoir une aux Romains, deux aux Corinthiens, une aux Galates, une aux Éphésiens, une aux Philippiens; une aux Colossiens; deux aux Thessaloniciens, deux à Timothée, une à Tite, une à Philémon, une aux Hébreux. 2° Sept autres Épîtres appellées Catholiques; savoir une de Saint Jacques; deux de St Pierre, trois de Saint Jean, une de Saint Jude, & le dernier Livre est l'Apocalype de St Jean. *Voyez* le sommaire de tous les Livres à l'article d'un chacun. *V.* Langue originale des Livres sacrés, au mot Hébreu *V.* Vulgate.

CANONISATION (la) est une acte par lequel on met au catalogue des Saints un Homme qui a mené une vie sainte & exemplaire, & qui a fait quelques miracles. Dans l'ancienne Église la canonisation consistoit à mettre le nom du Saint, dans les sacrés Dyptiques, c'est-à-dire le catalogue des Saints, ou à ériger sous son invocation une Église ou un oratoire avec un Autel pour y offrir le Saint Sacrifice. Les formalités & les céremonies de la canonisation telles qu'elles se pratiquent aujourd'hui ont été instituées peu-à-peu.

CANTIQUE DES CANTIQUES (le) Livre de l'Ecriture Ste. ainsi appellé du mot hébreu, *Sir hasirim*, c'est-à-dire, le plus sublime des cantiques ou le cantiques par excellence. C'est un dialogue entre l'Epoux & l'Epouse, qui y sont représentés, tantôt comme un Roi & une Reine, tantôt comme un Pasteur & une Bergere, & tantôt comme un Vigneron ou Jardinier & une Fille appliquée à travailler dans les Vignes & les Jardins. C'est un livre tout mystérieux qui représente, selon l'interprétention unanimes de Saints Peres, l'amour incompréhensible de Jesus-Christ envers l'Église son Epouse, & l'amour réciproque de l'Eglise envers Jesus-Christ : c'est son vrai sens littéral. Selon la remarque de St Jerôme, il n'étoit pas permis de le lire avant l'âge de trente ans. Saint Bernard dit que ce livre ne doit être confié qu'à des esprits purs, à des oreilles chastes, qui ont dompté la chair & l'ont assujettie à l'esprit; & que c'est une indigne présumption pour les impurs de faire une lecture si sainte. *Ber. in Can. Ser.* 1 n. 5

CARACTERE, *Voyez* Sacrement.

CARÊME (le) temps de pénitence où l'on jeûne 40 jours, & où l'on fait abſtinence de viande, pour ſe préparer à la fête de Pâque. Le Carême eſt d'inſtitution Apoſtolique. Saint Jérôme dans ſon Epitre a Marcel, & Saint Léon. *Serm.* 6 *de Quadrageſ.* le diſent expreſſément. D'ailleurs tout ce que l'on trouve établi généralement dans toute l'Égliſe ſans en voir l'inſtitution dans aucun Concile doit paſſer pour un établiſſement des Apôtres. Or, tel eſt le jeûne du carême ; car on n'en trouve l'inſtitution dans aucun Concile : ceux où il eſt fait mention du carême en parlent comme d'une choſe générale & très-ancienne. Enfin il paroît par les conſtitutions Apoſtoliques que les chrétiens de la primitive Égliſe jeûnoient par obligation pendant le temps qui précédoit la Pâque, & que ce jeûne duroit juſqu'à l'heure de Vêpres, c'eſt-à-dire, juſqu'au ſoir.

CARLOSTAD, Sacramentaire, Diſciple de Luther, & qui rencherit ſur les erreurs de ſon Maître. Il fut le premier qui nia la préſence réelle. Il excita de nouveaux troubles en Allemagne par ſes ſermons emportés. En l'abſence de Luther il entreprit d'ôter les images des Egliſes, d'abolir la confeſſion auriculaire, le précepte du jeûne & de l'abſtinence des viandes, l'invocation des Saints & les Meſſes privées. Il avoit permis aux Moines de ſortir de leurs Monaſteres, de renoncer à leurs vœux, & aux Prêtres de ſe marier : il en donna lui-même bientôt l'exemple.

CARPOCRATIENS, anciens hérétiques, Diſciples de Carpocras, branche de Gnoſtiques, dans le deuxieme Siecle. Ils enſeignoient d'après leur Maître, que le Fils de Dieu n'étoit qu'un pur Homme, & que ſon ame n'avoit rien au deſſus des autres, ſinon qu'elle avoit reçu plus de vertus. Ils rejettoient l'ancien Teſtament; nioient la réſurrection des morts; ſe perſuadoient qu'il n'y a aucun mal dans la nature : ils enſeignoient la communauté des Femmes, & ajoutoient mille autres extravagances & abominations. Carpocras eut pour Diſciple Cerinthe. Les Gnoſtiques & les Adamites furent les Sectateurs de toutes ces rêveries. *V. S. Epiph. Hæreſ.* 27 *S. Iren.* l. 1 c. 24 *Tertul. de Præſcr.* c. 48

CAS RÉSERVÉS (les) ſont certains péchés très-griefs, ou à raiſon du ſcandale, ou du préjudice qu'ils cauſent aux Fideles, & dont le Pape ou l'Évêque ſe réſervent l'abſolution ou à leurs Pénitenciers, avec défenſe aux autres Prêtres d'en abſoudre. L'Égliſe a le pouvoir de réſerver ces ſortes de péchés. *Voyez* au mot Pénitence, l'article *Miniſtre de ce Sacrement*. Cependant, dit le Concile de Trente, *ſeſſ.* 14 *c.* 7 il a toujours été obſervé dans l'Égliſe par un pieux uſage, qu'il n'y eût aucuns cas réſervés à l'article de la mort, & que tous Prêtres puiſſent abſoudre les mourans des cenſures & de quelque péché que ce ſoit; cela fondé ſur ce que le pouvoir qu'ont les Évêques de ſe réſerver certains cas, vient de Dieu, *à Deo ſunt ordinata*, & qu'ils doivent uſer de cette puiſſance pour édifier & non pour détruire.

Il n'y a que le Pape dans l'Égliſe Univerſelle, & les Evêques dans leurs Dioceſes, qui puiſſent faire ces ſortes de réſerves; & le même Concile prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent une Doctrine contraire, *ſeſſ.* 14 *Can.* 11 Les anciens conciles d'Elvire & de Carthage enſeignent la même Doctrine, & prouvent l'obſervation de la même diſcipline. La fin que ſe ſont propoſée les Evêques, par cette réſerve, a été non de dominer ſur les Prêtes, mais plutôt d'empêcher l'impunité des grands péchés, d'impoſer des pénitences proportionnées à leur énormité, & pour arrêter la licence effrenée des crimes: c'eſt la remarque de St Charles dans le premier concile de Milan.

Les cas réſervés ſont détaillés dans les Rituels de chaque Dioceſe.

Il n'y a que ceux qui ont le pouvoir de ſe réſerver certains péchés, qui en puiſſent abſoudre; car l'autorité & la puiſſance qui donnent droit de délier, ne doit pas être moindre que celle qui donne droit de lier; mais ils ont le pouvoir de communiquer à des Miniſtres inférieurs le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés. C'eſt la Doctrine du concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *c.* 6 Cet uſage d'accorder aux Prêtres le pouvoir d'abſoudre des cas réſervés eſt très-ancien dans l'Egliſe, comme on voit par la Lettre douzieme de St Cyprien, à ſon Clergé; par le can. 32 du concile d'Elvire; par le

trente-deuxieme du troiſieme concile de Carthage; mais ce pouvoir finit par la mort du Supérieur qu'il l'a accordé.

CASSATION D'UN MARIAGE. (la) C'eſt faire déclarer, en Juſtice, qu'il n'a pas été valablement contracté. On emploie cette voie pour remédier à la nullité d'un Mariage, lorſqu'on ne le peut pas faire réhabiliter; car on ne peut caſſer qu'un Mariage évidemment nul: cette caſſation ne ſe peut faire qu'en Juſtice, & les Parties mal mariées ne le peuvent pas par elles-mêmes. Or, elle doit ſe faire dans le for contentieux par un Juge Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire l'Official, & avec connoiſſance de cauſe, après avoir oui les Parties & examiné les preuves de nullité; car quand il n'y a point de preuve, ils n'ont pas droit de le caſſer, quoiqu'au fond le Mariage ſoit nul

Les Parties dont le Mariage eſt caſſé ont la liberté de ſe marier à d'autres, à moins quelles n'aient, dans leurs perſonnes, quelque empêchement dirimant, comme ſeroit celui d'un Prêtre & d'une Religieuſe mariés enſemble. *Voyez* Réhabilitation.

CATHECUMENE. Mot grec qui ſignifie une perſonne qu'on inſtruit. On appelloit autrefois de ce nom les perſonnes en âge de raiſon qu'on préparoit au Baptême par beaucoup d'inſtructions: on donne encore aujourd'hui ce nom aux Enfans qui ſont préſentés au Baptême, & l'exception de l'inſtruction que l'on réſerve à un autre temps, on pratique les mêmes cérémonies qu'à l'égard des Adultes.

CATHOLICITÉ (la) eſt un des quatre caracteres de l'Egliſe, qui marquent ſon Univerſalité. Ce nom de Catholique ſignifie trois ſortes d'Univerſalités: la premiere eſt celle de communion, en ce qu'elle eſt répandue par toute la terre, c'eſt-à-dire, que cette Egliſe, qu'on appelle Romaine, qui reconnoît le ſiege de Rome pour ſon centre d'unité, & qui eſt unie de communion avec le Pape, eſt infiniment plus répandue dans toutes les parties du monde que toutes les autres Sectes d'Hérétiques ou Schiſmatiques priſes chacune en particulier. Car elle n'eſt pas renfermé dans les limites d'un ſeul Royaume ou d'une Nation, & il n'y a point

d'endroit de la terre connue, où elle n'ait des Enfans & des Paſteurs. Ce nom lui fut même donné du temps de S. Irenée, & des plus anciens Peres de l'Égliſe, quoiqu'elle fût alors répandue en bien moins de pays qu'à préſent.

La ſeconde eſt celle de Doctrine, en ce qu'elle embraſſe toutes les vérités définies, & condamne toutes les erreurs condamnées.

La troiſieme eſt celle de ſucceſſion, c'eſt-à-dire, qu'elle renferme tous les temps depuis les Apôtres juſqu'à nous; car depuis eux on ne ſauroit marquer aucun point où l'on puiſſe dire que l'Égliſe Romaine ait commencé; au lieu que l'on marque le commencement de toutes les autres Sectes. C'eſt ce que les Proteſtans ne peuvent nier, puiſque la leur a commencé au commencement du ſeizieme ſiecle.

CENSURE. On entend par ce mot en général une peine Eccléſiaſtique, par laquelle les Fideles, pour quelque péché notable, extérieur & ſcandaleux, ou contraire à la diſcipline extérieure de l'Égliſe, ſont privés des biens ſpirituels que Dieu a laiſſés à la diſpoſition de ſon Egliſe, par maniere de correction ou de ſatisfaction. Le concile de Trente ne veut pas qu'on en uſe, que pour des péchés conſidérables. Il y a trois eſpeces de cenſures. 1°. La Suſpenſe; 2°. l'Interdit; & 3°. l'Excommunication. *Voyez* chacun de ces articles à leur Lettre.

Les Cenſures ſont de diverſes ſortes; 1°. Les cenſures *à jure*; & ce ſont celles qui ſont portées par les Loix que font les Supérieurs, c'eſt-à-dire, le Pape, ou les Evêques, les conciles & les conſtitutions des Ordres Réguliers, contre quelque déſordre ou péché ſcandaleux, en ſorte que tous ceux qui y tombent, encourent la cenſure tant que la Loi ſubſiſte: mais elles ne ſont point réſervées, car tout Prêtre approuvé peut en abſoudre. 2°. Les cenſures *ab homine*, ſont celles qui ſont portées par la ſentence ou jugement du Supérieur en certains cas particulier; & elles n'ont lieu que dans ces ſortes de cas, & même ſeulement pendant la vie du Supérieur, en ſorte qu'elles ne regardent que certaines perſonnes déterminées: voilà pourquoi elles ſont réſer-

vées, c'eſt-à-dire, que le ſeul Supérieur peut en abſoudre ou celui à qui il en a donné le pouvoir. 3°. Les Cenſures *Latæ*, *Sententiæ*, ſont celles qui s'encourent *ipſo facto*, & dès qu'on a fait l'action défendue; voila pourquoi elles s'encourent en termes abſolus. 4° Les cenſures *Ferendæ Sententiæ*, ſont celles qui ne ſont que Comminatoires & contiennent des menaces, qui ſervent neanmoins de monition, & ſont conçues en termes de futur, comme *excomunicabitur*, *ſuſpendetur*.

Au reſte, celui qui appelle d'une cenſure portée contre lui, eſt obligé de la garder juſqu'à ce que le Supérieur majeur ait annulié la ſentence de l'inférieur.

CERINTHE & les EBIONITES. Hérétiques du premier ſiecle, ils furent les premiers qui oſerent attaquer la divinité de J C.; & c'eſt pour les réfuter que S. Jean écrivit ſon Evangile. Ils le furent auſſi par les Hommes Apoſtoliques.

CERULLAIRE (MICHEL) Patriarche de Conſtantinople, un des principaux Auteurs du ſchiſme des Grecs, dans le onzieme ſiecle. Il entrepit d'accuſer d'erreur l'Egliſe Latine, & fit un crime aux Latins de conſacrer avec du pain ſans levain, de manger des viandes ſuffoquées, de ſe raſer la barbe, d'avoir ajouté au Symbole de Nicée, le mot *filioque*, ce qu'il taxoit d'erreur; qu'on ſe donnoit le baiſer de paix à la Meſſe avant la Communion, qu'on ne chantoit pas l'*Alleluia* en Carême, qu'on n'honoroit pas les Reliques des Saints, ni les Images. Tels furent les principaux chefs de ſes accuſations.

Il eſt conſtant que ce ſont ces différens articles qui ont ſervi de prétexte au Schiſme de l'Egliſe Grecque. En vain le Pape Léon IX tâcha de ramener Cerullaire de ſes erreurs. En vain il envoya des Légats à Conſtantinople. Ceux-ci ne purent le faire revenir, & ils l'excommunierent. l'Empereur Conſtantin Monomachus le chaſſa même du ſiege de Conſtantinople. Mais cela n'empêcha pas que le Schiſme ne fît de grands progrès dans l'Orient; & dans les ſiecles ſuivans, la plupart des Egliſes Grecques ſe trouverent ſéparées de l'Egliſe Romaine, ſoit par l'héréſie des Neſtoriens, ſoit par celle des Eutychiens, ou par celle des Monothelites, ſoit par le Schiſme de Michel Cerullaire.

CHANOINE. Nom donné à ceux qui poſſédent une Prébende dans une Egliſe Cathédrale ou Collégiale, c'eſt-à-dire, un certain revenu affecté pour y faire le ſervice divin. Autrefois les Chanoines n'étoient que de ſimples Eccléſiaſtiques, qui vivoient en commun, & qui réſidoient auprès de l'Egliſe Cathédrale, pour aider à la deſſervir; ils étoient nourris du revenu de l'Evêché. Inſenſiblement ils formerent un corps dont l'Evêque étoit le Chef. On appella Collégiales ces ſortes de Communautés. Dans le dixieme ſiecle, la vie commune fut établie dans toutes les Cathédrales: on appella Chanoines les membres qui la compoſoient, tant a cauſe de la penſion qui leur étoit aſſignée, qu'on appelloit Canon ou Provende, que parce qu'on leur donna des regles & des inſtitutions canoniques St Chrodegand, Evêque de Metz, dans le huitieme ſiecle, leur donna une regle compoſée de trente quatre articles, & preſque toute tirée de celle de St Benoît, mais accommodée, autant qu'il étoit poſſible, à la vie des Clercs qui ſervent l'Egliſe. En 816, les Evêques aſſemblés à Metz, & à l'exhortation de l'Empereur Charlemagne, dreſſerent une pareille regle, compoſée d'extraits des Peres & des canons; elle contient cent quarante-cinq chapitres. On trouve cette regle dans les conciles de l'Edition du Pere Labbe, T. 7 p 1314.

CHAPITRES (les trois) Expreſſion célebre dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, à l'occaſion d'une fameuſe diſpute, dont voici le ſujet. En 436, Theodoret, ami de Noſtorius condamné en 431 au Concile d'Epheſe, crut qu'un moyen ſur de ſoutenir la Doctrine & le parti de ſon ami, & d'accabler St Cyrille, étoit de lui oppoſer Diodore de Tarſe & Theodore de Mopſueſte, qui jouiſſoient d'une grande réputation. Dans ce deſſein, il fit des extraits des Ouvrages de ces deux Auteurs, dans leſquels ils diſoient la même choſe que Neſtorius & preſque dans les mêmes termes. On fit un Volume de ces Extraits, dans lequel, à chaque propoſition de la formule des douze anathêmes de S Cyrille, on oppoſoit un ou pluſieurs chapitres de Diodore & de Theodore. En même-temps Ibas, Prêtre d'Edeſſe, écrivit à Maris, Evêque en Perſe, une Lettre par laquelle il lui dit

que l'affaire de Neſtorius étoit finie, que celui-ci avoit eu tort de ne pas éviter dans ſes Sermons quelques termes nouveaux. On mit cette Lettre à la tête des Extraits dont nous venons de parler, & Theodoret y ajouta deux Ecrits qu'il avoit compoſés, l'un avant le concile d'Epheſe, & l'autre après, contre les anathêmes de S. Cyrille; ce ſont ces trois choſes, la Lettre d'Ibas, les Extraits de Diodore & de Theodore, & les Ecrits de Theodoret, qu'on appella les trois chapitres. Mais en 553, le cinquieme concile général, qui eſt le ſecond de Conſtantinople, condamna les trois chapitres, dans ſa huitieme conférence.

CHARITÉ, (la) une des vertus Théologales, par laquelle la créature raiſonnable aime Dieu pour lui-même, & s'aime elle-même & le prochain pour Dieu. Elle ſe diviſe en actuelle & en habituelle, en acquiſe & infuſe, en parfaite & imparfaite. L'objet matériel de la charité, c'eſt Dieu, nous-mêmes, & le prochain. L'objet formel, c'eſt la bonté divine ou priſe en elle-même, ou conſidérée comme un bien qui nous eſt convenable. Le ſujet (*ſubjectum*) de la charité, ce ſont tous les Juſtes; car la charité habituelle eſt la même choſe que la grace ſanctifiante. L'Apôtre S. Paul en explique la nature, diſant qu'elle eſt un amour qui naît d'un cœur pur & d'une bonne conſcience. *Charitas de corde puro & conſcientia bona, & fide non ficta* 1 *Tim.* 1

Le nom de charité eſt donné à l'amour de Dieu, parce que cet amour eſt dû à un Être d'un prix infini, & qui doit nous être infiniment cher, & que c'eſt à lui que l'amour de charité ou l'amour par excellence eſt dû préférablement à tout. Les actes de charité ou d'amour de Dieu ſont néceſſaires à tous les Hommes, d'une néceſſité de précepte & de précepte ſpécial, ſelon le premier Commandement, *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo*, &c. Ainſi, on eſt obligé d'en faire ſouvent, ſur-tout dans tous les exercices de Religion *Voyez* Amour de Dieu.

CHASTETÉ. (la) Vertu admirable qui nous conſerve purs & exempts de tout péché contraire à la pudeur. On péche contre cette vertu par les penſées, les paroles, les actions; ce qui comprend tous les mauvais

desirs, les discours licentieux & obscenes, la lecture des Livres dangereux, les chansons qui peuvent contribuer à amollir le cœur & inspirer le vice de l'impureté, les Spectacles, les Bals, les Assemblées mondaines, la vie molle & sensuelle, la bonne chere, le luxe, les parures recherchées, l'envie de plaire, l'immodestie dans les habits, la fréquentation trop familiere des personnes d'un autre sexe. *Voyez* Impureté & Pompes du Démon.

CHORÉVÊQUE. C'étoit, dans l'ancienne Eglise, ceux qui exerçoient les fonctions des Evêques dans les Villages & les Monasteres de la campagne; il en est parlé dans le premier concile de Nicée. Ils sont appellés Evêques dans le concile d'Ancyre, l'an 314 Dans la suite des temps les Archidiacres & les Doyens Ruraux ont succédé aux Chorévêques. Leur rang étoit immédiatement au dessous des Evêques; qui faisoient seulement les fonctions Episcopales en certaines occasions, avec la permission de l'Evêque dont ils étoient les Vicaires. Cette dignité fut supprimée par le Pape Léon, comme on voit par les capitulaires de Charlemagne.

CHRÊME (le Saint) est une huile consacrée par l'Evêque, le Jeudi-Saint, avec plusieurs cérémonies accompagnées de prieres, pour l'administration de certains Sacremens: il y a deux sortes de chrême, l'un qui se fait avec de l'huile & du baume, & qui sert aux Sacremens de Baptême, de Confirmation & des Ordres; l'autre qui est de simple huile, mais consacrée par l'Evêque, & dont on use dans le Sacrement de l'Extrême-Onction; elle servoit aussi autrefois pour les cathécumenes.

CHRÉTIEN. Le mot de chrétien signifie Disciple de J. C, & on appelle ainsi tous ceux qui sont baptisés & qui font profession de croire en J. C. & de lui obéir. Les Fideles furent nommés chrétiens pour la premiere fois à Antioche, une des principales Villes de l'Orient, où les Disciples des Apôtres allerent annoncer l'Evangile, & où S. Pierre établit pour un temps le siege de son Apostolat, qu'il fixa ensuite à Rome.

CHRIST. Le mot de Christ veut dire Oint & Sacré. *Voyez* Jesus-Christ.

CHRISTIANISME. C'eſt la Religion que J. C. a établie & que les Apôtres ont prêchée. *Voyez* Religion chrétienne

CIEL, (le) dans un ſens moral & ſpirituel, s'entend du Paradis, du ſéjour des Anges & des Bienheureux avec Dieu. Ce mot ſe prend auſſi pour Dieu même, pour ſa Providence, pour ſa Juſtice, comme quand on dit, le Ciel eſt offencé : l'Enfant prodigue diſoit, *Peccavi in cœlum*, pour dire, *j'ai péché contre Dieu*; il s'entend auſſi du Royaume de Dieu.

CIRCONCELLIONS. Secte de Donatiſtes dans le quatrieme ſiecle; ainſi nommés, parce qu'ils rodoient autour des Villes & des Bourgades, ſous prétexte de réparer les injuſtices, & qu'ils commettoient toute ſorte de violences contre les Catholiques. Donat exerçoit par leur moyen ſes vengeances contre les Orthodoxes. On fut obligé d'envoyer des Troupes contre ces Furieux pour les réduire. *S. Auguſt. hæreſ.* 69

CIRCONCELLIONS. Secte d'Hérétiques qui parurent en Allemagne dans le milieu du treizieme ſiecle. Ils prétendoient que les pécheurs ne pouvoient conférer validement aucun Sacrement, ni avoir aucun droit au Miniſtere; qu'ils en étoient privés dès-lors qu'ils étoient tombés dans le péché : delà ils tiroient cette conſéquence qu'il n'y avoit plus dans l'Egliſe aucun Evêque ni aucun Prêtre qui eut le pouvoir de lier & de délier, parce que le Pape & tous les Evêques & les Prêtres étoient Hérétiques, Simoniaques & Pécheurs. Ils avoient l'audace de s'attribuer à eux-mêmes ce pouvoir; ces mêmes erreurs avoient déja été condamnées dans les Donatiſtes dès le quatrieme ſiecle.

CIRCONCISION (la) eſt une cérémonie de la Religion Judaïque : elle fut commandée à Abraham lorſque Dieu ordonna que tous les Enfans mâles, qui naîtroient de ce Patriarche dans la ſuite des temps, ſeroient circoncis le huitieme jour. *Circumcidetur ex vobis omne maſculinum, & circumcidetis carnem præputii veſtri, ut ſit in ſignum fœderis inter me & vos Infans octo dierum circumcidetur in vobis.* Gen. 17 La circonciſion étoit une marque qui diſtinguoit les Enfans d'Abraham des autres peuples, que les Juifs appelloient Incircon-

cis par mépris. Elle étoit auſſi comme un Sacrement pour effacer le péché originel ; mais il y avoit encore un autre remede à ce mal : c'étoit une cérémonie accompagnée d'une proteſtation, par laquelle les Parens témoignoient qu'ils croyoient, & qu'ils attendoient la venue du Meſſie, & procuroient ainſi à leurs Enfans la juſtification, non ſeulement pour les Filles, mais auſſi pour les mâles qui étoient en danger de mort avant le huitieme jour. Le Fils de Dieu s'étant fait Homme, voulut ſe ſoumettre à cette Loi pour ne pas ſcandaliſer les Juifs, & figurer par la circonciſion charnelle l'obligation où étoient les Chrétiens de pratiquer la circonciſion du cœur, c'eſt-à-dire, le retranchement des paſſions & de toutes les convoitiſes. *Voyez* la Doctrine de l'Apôtre S. Paul ſur cette matiere, *Rom* 2. & 3.

CIRCONSTANCES EN MATIERE DE CONFESSION (les) aggravent ou diminuent le péché, ou elles en changent l'eſpece. On eſt obligé de dire les circonſtances qui aggravent le péché, parce que la Confeſſion étant un Tribunal, où le Confeſſeur exerce la juſtice de Dieu, & où il eſt comme un Médecin pour remédier au déſordre du Pécheur, il eſt néceſſaire qu'il connoiſſe la malice du péché, & que tout ce qui eſt important lui ſoit déclaré, autrement il ne porteroit qu'un jugement imparfait & défectueux, & il ne pourroit pas apporter les remedes proportionnés à la nature du mal. Le Pape Innocent III, dans le chapitre *Deus qui*, le décide formellement. *Conſideratis circumſtantiis omnibus, competentem pœnitentiam imponatis.*

CIRCUMINCESSION. Terme Théologique deſtiné pour marquer cette propriété par laquelle les perſonnes divines ſont réciproquement les unes dans les autres. *Invicem in ſe ipſis*, ſelon les paroles de J. C. : *Non creditis quia ego in patre & pater in me eſt*, parce qu'elles ont toutes trois la même eſſence & ne ſont qu'une même choſe avec cette eſſence.

CLANDESTINITÉ (la) eſt un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage : car dans tous les temps & chez toutes les Nations, les Mariages ont été célébrés publiquement & avec quelque ſolemnité Dès le premier ſiecle les chrétiens ont obſervé de ſe marier en face de

l'Egliſe, & de recevoir la bénédiction nuptiale de la main de l'Evêque ou des Prêtres. Cette vérité eſt confirmée par la Tradition & le témoignage de tous les Peres. Les Empereurs chrétiens & nos Rois ont confirmé cette diſcipline. Les capitulaires de Charlemagne, *l.* 7 *c.* 127, ordonnent que les Mariages ſoient faits en face de l'Egliſe, ſous peine de nullité, & marquent les inconvéniens & même l'invalidité des Mariages clandeſtins, *Clam factis.* Le Sacramentaire de St Grégoire le Grand ordonne la même choſe, après qu'il ſera informé s'il n'y a point d'obſtacle au Mariage; où l'on voit l'origine de la publication des Bans. D'où les Théologiens concluent que les Mariages clandeſtins ont toujours été défendus dans l'Egliſe, & ont été regardés comme nuls & invalides pendant les douze premiers ſiecles.

Depuis le treizieme ſiecle juſqu'au concile de Trente, on convient que la diſcipline changea un peu à cet égard & qu'ils furent regardés ſeulement comme illicites, mais non comme invalides; mais en France, ſelon Fevret, on n'a jamais toléré les Mariages clandeſtins: c'eſt ce qu'on voit par pluſieurs conciles Provinciaux, qui les ont condamnés, & le concile de Trente s'étant enſuite tenu, a déclaré abſolument nuls les Mariages clandeſtins, c'eſt-à-dire, qu'il a établi la claudeſtinité pour empêchement dirimant au Mariage, en déclarant que le défaut de la préſence du Curé & de deux ou trois Témoins rendoit le Mariage invalide. Or le concile a pu établir cet empêchement, quoiqu'en diſent les Hérétiques, car par-là il n'a pas changé l'eſſence du Sacrement; ce qu'il ne pouvoit pas puiſque le conſentement des Parties, donné & accepté par paroles ou ſignes, en eſt toujours la matiere, & les deux Epoux le ſujet; mais il a rendu ſeulement les chrétiens incapables de contracter Mariage lorſqu'ils voudroient le contracter ſans la préſence du Curé. Ce décret de concile a force de Loi en France, car il a été autoriſé par les conciles Provinciaux, & par nos Rois, quoique le Corps de la diſcipline de ce concile n'y ait pas été reçu ni publié; & il y eſt en uſage en vertu des Ordonnances de Blois, & celles de 1606, 1629, 39, 97 *V.* Curé, ou néceſſité de la préſence du Curé, au Mariage.

Bien plus, un Mariage fait de bonne foi par un Curé, sur la fausse assurence que lui donnent les Parties, qu'elles sont de sa Paroisse, est nul, car il est fait contre la Loi. Les Evêques sont en droits de poursuivre & de punir ceux qui vivent comme mariés, sans l'être, ou sans l'avoir été par leur propre Curé. Le Mariage de deux Sujets du Roi, qui, étant à la suite d'un Ambassadeur, ont été mariés dans un Pays étranger & Hérétique, par l'Aumônier, mais en observant toutes fois les regles prescrites pour les Mariages, par les canons de l'Eglise & les Ordonnances de nos Rois, est bon & valable, & n'est pas sujet à être réhabilité.

CLEFS. (LE POUVOIR DES) c'est Jesus-Christ qui a donné ce pouvoir aux Pasteurs de l'Eglise, lorsqu'il a dit à Saint Pierre, *Tibi dabo claves regni cœlorum, & quodcumque ligaveris super terram erit ligatum & in cœlis, & quodcumque solveris super terram erit solutum & in cœlis.* Math. 16 pour faire comprendre que le ciel n'est ouvert qu'à ceux, auxquels la porte en est ouverte par le ministere de l'Eglise. *Voyez* Sacrement de Pénitence.

CLEMENTINES (les) parties du Droit canon, composée des constitutions du Pape Clement V & des canons du concile de Vienne, publiées par Jean XXII en 1317.

CLERCS, ce mot vient du Grec, qui signifie sort ou partage, parce que ceux qui sont mis au rang des Ministres de l'Eglise prennent Dieu pour leur partage, & qu'ils demandent à Dieu d'être leur héritage. *V.* Tonsure; cependant cela n'empêche pas que les Ecclésiastiques ne puissent posséder des biens temporels; mais ils doivent être exempts de toute avidité d'en amasser. Au reste, ce mot de clerc appartient indifféremment à tous les Ecclésiastiques, car dans le Droit canon ce mot est employé pour les désigner en général, & dans quelque rang qu'ils soient.

Le quatrieme concile de Cartage, can. 44 & 45, veut que les clercs fassent paroître la sainteté de leur profession par la modestie de leurs habits. St Jerôme veut que les Lecteurs & les Acolythes soient modestes dans leur extérieur : *Non ornentur veste sed moribus, nec calamistro crispent comas, sed pudicitiam*

habitu polliceantur. Hier. ad Nepot. de vit : Cler.

Selon tous les canoniſtes, un clerc qui entrepend de faire les fonctions d'un Ordre ſupérieur à celui dont il eſt revêtu, tombe dans l'irrégularité à l'égard des Ordres ſupérieurs, & dans la ſuſpenſe par rapport à celui qu'il a ; mais c'eſt lorſqu'il fait ces fonctions avec connoiſſance de cauſes & avec ſolemnité ; c'eſt-à dire ſelon les canons, lorſque la fonction eſt telle qu'elle ne peut être exercée que par celui qui a l'Ordre à qui elle ſe rapporte ; par exemple, lorſqu'un clerc, qui n'eſt pas Soudiacre, entreprend de chanter l'Epître avec le manipule.

CLERGÉ (le) eſt le corps des Eccléſiaſtiques inſtitués pour adminiſtrer les Sacremens, inſtruire en la foi & célébrer l'Office divin, ſous l'autorité des Evêques qui compoſent le premier ordre du clergé : il eſt ainſi appellé du mot grec, qui ſignifie part ou portion, parce qu'ils ſont la portion du Seigneur plus particuliérement que les autres chrétiens, ayant été conſacrés & deſtinés au ſervice de ſon culte. Il y a deux ſortes de clergé : le Regulier qui comprend tous les Religieux, & le Séculier qui comprend tous les Eccléſiaſtiques qui ne ſont pas Réligieux.

COADJUTEUR, eſt un Evêque que l'on joint à un autre dans le même Evêché, pour lui aider à faire les fonctions de ſon miniſtere, ou pour les faire à ſa place lorſqu'il en eſt empêché pour quelque raiſon légitime, & pour lui ſuccéder en vertu du même titre.

COLERE (la) eſt un des ſept Péchés capitaux. c'eſt une émotion déréglée de l'ame qui nous porte à rejetter avec violence ce qui nous déplaît, & à nous venger de ceux qui nous ont offenſés, ou par qui nous croyons avoir été offenſés ; ce mouvement déréglé eſt condamné dans l'Ecriture comme un péché conſidérable, ſelon les propres paroles de Jeſus-Chriſt. *Omnis qui iraſcitur Fratri ſuo reus erit judicio.* Math. 5 St Paul la met au nombre des péchés qui excluent du Royaume du Ciel. *Manifeſta ſunt opera carnis, iræ, rixæ, diſſenſiones, &c.* Gal. 5 Les ſources de ce péché ſont les paſſions, telles que l'Orgueil, la Senſualité, l'Avarice. Les péchés qu'elle occaſionne ſont les Inimitiés, les Querelles, les Procès, les Injures, le Deſir de ſe venger & de nuire, & quelque-

fois même les meurtres. Les remedes à ce vice, ſelon les Saints Peres, ſont d'en arrêter les premiers mouvemens, de s'accoutumer à la patience, à l'humilité, & à réflechir beaucoup avant que de parler. *Voyez St Gré. l.* 31 *moral. in Job. c.* 30.

La Colere peut n'être quelquefois qu'un péché véniel. Selon St Thomas, elle eſt telle quand le mouvement de colere ſurprend ſi fort un Homme qu'il prévient le jugement de la raiſon, de maniere que revenu à lui même, il le réprime de telle ſorte qu'on puiſſe dire que ſa raiſon n'a pas conſenti à ce mouvement de colere; mais elle eſt péché mortel, 1° ſi la perſonne deſire en ce moment, ſoit extérieurement, ſoit dans le cœur, une vengeance injuſte, parce qu'alors elle perd la charité & la juſtice. 2° Si la colere paroît par des marques extérieures qui prouvent qu'elle eſt montée à l'excés, comme ſi elle eſt capable de donner du ſcandale au Prochain; ſi elle eſt ſuivie de querelles, d'injures, de clameurs & de juremens. *St Thom.* 2 2 *qu.* 68 *art*, 3 Mais la colere n'eſt par toujours un péché: elle devient quelquefois néceſſaire, quand on n'eſt ému que pour procurer un bien ou pour empêcher un mal; & c'eſt alors un vrai zele pour le maintien de l'ordre & de la regle de la part de toutes les perſonnes qui ont droit de le faire obſerver, telles que les Peres & Meres, les Maîtres, les Supérieurs; néanmoins il faut qu'elle ſoit toujours reglée par la raiſon, & qu'on ſoit maître de ſoi. Il eſt même néceſſaire de la marquer en pareil cas, & c'eſt dans ce ſens que l'Ecriture dit: *Iraſcimini & nolite peccare. Pſ.* 4

COLOSSIENS, Epître de St Paul aux Coloſſiens, c'eſt-à-dire, aux Habitans de Coloſſe, ville de Phrygie près d'Hyerapolis & de Laodicée. Lorſque Saint Paul leur écrivit cette Lettre, il étoit dans les liens à Rome. Les Coloſſiens s'étoient laiſſés ſéduire par quelques faux Prophetes qui leur enſeignoient une doctrine contraire à celle des Apôtres. Saint Paul leur fait voir que nous ne ſommes affermis dans la foi & reconciliés avec Dieu que par Jeſus-Chriſt ſon Fils; & il leur donne enſuite des inſtructions ſur la vie Chrétienne.

COLLATEURS, nom donné à ceux qui conferent les Bénéfices. Le Pape eſt le collateur de tous les Béné-

fices, même des électifs par prévention, excepté les consistoriaux, & ceux qui sont à la nomination des patrons Laïques. Les Évêques & les Prélats inférieurs fondés en titre, sont ce qu'on appelle les collateurs ordinaires. Les Collateurs sont obligés de présenter le Bénéfice à celui qui est présenté par le patron. Si le Collateur ordinaire a négligé d'user de son droit pendant six mois, le Supérieur peut conférer par dévolution. Si l'Évêque néglige, le Métropolitain confere, puis le Primat, de degré en degré.

Le Roi est Collateur de plein droit des Bénéfices simples dont il est Patron. A l'égard des consistoriaux, il a seulement la nomination, & le Pape en vertu du concordat, est obligé de conférer à celui qui est nommé par le Roi; mais pour ceux dont il est le Collateur direct, il a le pouvoir de les conférer. Les autres Patrons laïques ont pour l'ordinaire la simple présentation, la Collation appartient à l'Evêque Il y a néanmoins plusieurs Abbés en France qui sont collateurs de plein droit des bénéfices qui sont de leur Exemption, comme l'Abbé de Fécamp, & cela sans qu'on prenne aucun *visa* des Evêques. En France, & sur-tout en Normandie, il y a un grand nombre de Patrons laïques qui conférent de plein droit plusieurs Bénéfices dont ils sont Patrons. Par le concordat les collateurs ordinaires & les Patrons Ecclésiastiques sont obligés de conferer à des Gradués nommés tous les Bénéfices ecclésiastiques qui vacquent par mort dans les mois de Janvier & Juillet. *V.* Gradués.

COLLATION, est le titre & la provision d'un Bénéfice. La collation de l'Evêque est la plus favorable & la plus conforme au droit commun La provision qui est la premiere en date l'emporte, parce que le Pape a, dit-on, la prévention sur l'Ordinaire, du jour même de la vacance du Bénéfice, par la Collation.

Le terme de collation s'entend encore de la puissance de conférer. Ce mot se prend aussi pour la présentation au bénéfice à l'égard de ceux qui ont les fruits des Bénéfices, car alors ils ont les collations. *Collationes sunt in fructibus* C'est un droit honorifique.

COMMANDE, (la) en matiere bénéficiale, est une maniere d'attribuer le revenu d'un Bénéfice à celui qui

n'en eſt point Titulaire. Dans l'origine, c'étoit la garde ou l'adminiſtration d'une Egliſe, en attendant qu'il y eût un Titulaire; car c'eſt ce que porte le mot latin *Commande*. Ainſi pendant que les Lombards déſoloient l'Italie, il ſe trouvoit ſouvent des Egliſes abandonnées & des Evêques chaſſés de leurs ſieges. Le Pape Saint Grégoire chargeoit alors un Evêque voiſin du ſoin de l'Egliſe qui étoit privée de paſteurs, ou il la confioit pour un temps à un Evêque dépouillé, juſqu'à ce que l'on pût y établir un Evêque cardinal, c'eſt-à dire, titulaire.

Dans la ſuite des temps les choſes changerent à l'égard des Commandes: ce n'étoit plus une adminiſtration pour un temps, mais une jouiſſance perpétuelle & ſans rendre compte à perſonne. Le dernier concile de Latran, & le Concordat avec Léon X, reglerent que les Abbayes ne ſeroient données qu'à des Réguliers. Le concile de Trente n'a pas abſolument condamné les Commandes, il a ſeulement déclaré que ſon intention étoit, que les Monaſteres tenus en Commande fuſſent gouvernés au dedans par des Réguliers du même Ordre; qu'à l'avenir, ils ne fuſſent conferés qu'en regle, & que les Chefs d'Ordre y fuſſent dès-lors remis. Malgré ce réglement les Commandes ont toujours ſubſiſté. Le droit des Commandes, ſelon l'uſage préſent, dit Monſieur de Fleuri, eſt qu'il n'y a que le Pape qui en puiſſe accorder. On ne peut donner en Commande ni les Evêchés, ni les Monaſteres de Filles. mais il y a des Cures régulieres poſſédées en commande par des Prêtres ſéculiers. On ne donne en commande que les Bénéfices qui ont accoutumé d'y être donnés; ce qui ſe prouve par trois collations conſécutives avec quarante ans de poſſeſſion; mais ſi la commande eſt décretée, c'eſt-à-dire, pour la vie du Titulaire, le Pape peut le refuſer, quoiqu'il y en ait eu pluſieurs de ſuite: & c'eſt une grace extraordinaire, s'il donne en commande un Bénéfice qui étoit en regle.

Au reſte le commandataire doit acquiter les charges, faire les réparations, fournir les ornemens, faire les aumônes néceſſaires: il peut diſpoſer du reſte comme s'il étoit Titulaire. Il ne peut aliéner les immeubles, ni les meubles précieux: il a la collation des Bénéfices: il a le rang & les honneurs du Titulaire; il doit prendre

garde qu'à cauſe de la commande le Service divin, ni le nombre des Religieux ne ſoit pas diminué. Mais quoique l'Abbaye ſoit en commande, les Religieux demeurent ſous la juriſdiction de leur Supérieur régulier; & en chaque Monaſtere il y a un Prieur clauſtral, ou autre Supérieur régulier pour la diſcipline intérieure.

COMMANDEMENS. *V.* Décalogue.

COMMUNICATION D'IDIOMES. C'eſt la communication qui ſe fait dans Jeſus-Chriſt, des attributs d'une nature à l'autre. Elle eſt fondée ſur l'unité de perſonne en Jeſus-Chriſt, & ſur les deux natures, la divine & humaine. *V.* Idiomes.

COMMUNION SACRAMENTELLE ou Participation à la Sainte Euchariſtie. La Communion Sacramentelle a été figurée par la manducation de l'Agneau Paſchal, que les Juifs devoient manger en habit de voyageur, un bâton à la main, avec du pain ſans levain, & avec des laitues ameres; car pour communier, un Chrétien doit être dans la diſpoſition de voyageur, c'eſt-à-dire, n'avoir point d'attachement déreglé aux choſes de la terre; ſouhaiter de s'unir pour toujours à Jeſus-Chriſt, mortifier ſes ſens & ſes convoitiſes; avoir un cœur ſimple & droit ſans levain de malice, & être en état de grace: & pour avoir la juſte confiance qu'on y eſt, il faut s'être approché du Sacrement de Pénitence & avoir reçu l'abſolution des ſes péchés, ce qui eſt d'obligation eſſentielle ſi on étoit tombé dans quelque péché mortel. Saint Paul le fait entendre clairement par ces paroles: *Probet autem ſe ipſum Homo, & ſic de pane illo edat & de calice bibat: qui enim manducat & bibit judicium ſibi manducat & bibit, non dijudicans corpus Domini.* 1 cor. 11 c'eſt la doctrine des Peres. *V.* St Cyprien, l. *de Lapſis*, St Chryſoſtôme, Hom. 3 *in Ep. ad Epheſ.* St Ambroiſe, l. 6 *in Luc* Le concile de Trente, *ſeſſ.* 13. *can* 11.

A l'égard des diſpoſitions du corps, il faut être à jeûn depuis minuit; mais les malades qui communient en viatique peuvent communier après avoir pris quelque aliment pour les ſoutenir. *V.* Les effets de la Communion à l'article Euchariſtie.

COMMUNION PASCHALE: l'obligation où ſont les Fideles de communier à Pâque s'eſt introduite l'an 1215,

1215, par le concile général de Latran, sous le Pape Innocent III; car par le canon attribué au Pape Saint Fabien, les Laïques devoient au moins communier trois fois l'année; savoir a Pâque, à la Pentecôte & à Noël, ce qui fut confirmé par plusieurs conciles; dit le catéchisme du concile de Trente. Mais le relâchement s'étant introduit à un point que quantité de chrétiens passoient plusieurs années sans s'approcher de la Sainte Eucharistie, le concile de Latran ordonna par le canon. *Omnis utriusque sexus*, que tous les Fideles recevroient au moins une fois l'année le corps de notre Seigneur, & que ceux qui négligeroient de le faire seroient exclus de l'entrée de l'Eglise. Le concile de Trente a confirmé cette coutume en disant anathême à qui soutiendroit le contraire de ce qui est porté par ce canon.

On doit observer, disent les Théologiens, que ceux qui communient indignement ne satisfont point à ce commandement de l'Eglise; car, ajoutent-ils, ce commandement ordonne un acte de religion: or, celui qui communie indignement ne fait point un acte de religion.

2° La fin de l'Eucharistie est de servir de nourriture à l'ame. Or, une communion indigne, bien loin d'entretenir la vie spirituelle de l'ame, lui donne la mort par le sacrilege qu'on commet en communiant indignement. Au reste, pour satisfaire au précepte de la communion Paschale, on doit communier dans sa Paroisse, à moins qu'on n'ait une permission de l'Evêque ou du Curé de communier ailleurs. Selon le même canon du concile de Latran, ceux qui n'ont pas satisfait au devoir paschal doivent être privés de l'entrée de l'Eglise pendant leur vie, & de la sépulture ordinaire des chrétiens après leur mort. D'ailleurs pour satisfaire à l'esprit de l'Eglise il faut vivre assez chrétiennement pour être en état de communier plus souvent.

Communion sous les deux especes. Il n'y a point de commandement qui oblige les Fideles à communier sous les deux especes. On le prouve 1° par ces paroles de J. C., *Sicut misit me vivens Pater & ego vivo propter Patrem & qui manducat me & ipse vivet propter me. Hic est panis qui de cœlo descendit... qui*

manducat hunc panem vivet in æternum .... panis quem ego dabo, caro mea eſt pro mundi vita. Joan. 6 Or ces paroles de J. C. ſont voir que celui qui reçoit ſon corps ſous les apparences du pain, ne reçoit pas le corps de J. C. ſéparé de ſon ſang, mais qu'il reçoit l'un & l'autre puiſque J. C. aſſure qu'il le reçoit tout entier. A l'égard de celles-ci, *Amen amen dico vobis, niſi manducaveritis carnem filii hominis & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis*, elles ſignifient viſiblement qu'il n'y a point de vie pour ceux qui s'éloignent de l'un & de l'autre, & qui ne le reçoivent, ni ſous les apparences du pain, ni ſous les apparences du vin, c'eſt la Doctrine du concile de Trente; & les Peres de ce concile diſent expreſſement que l'inſtitution que J. C. a faite de l'Euchariſtie, & la communion qu'il a ordonnée, ne tendent nullement à obliger les Fideles de communier ſous les deux eſpeces, *ſeſſ* 4 *c* 1 & ils ajoutent que c'eſt l'interprétation que les Peres de l'Égliſe ont donnée à ce paſſage de St Jean : *Juxta varias Sanctorum Patrum & Doctorum interpretationes.*

2° Il eſt ſenſible que cet endroit des Actes *c.* 2 *v.* 42, où il eſt dit que les Fidels perſeveroient dans la Doctrine des Apôtres, dans la communion de la fraction du pain, & dans les prieres, *& Communione fractionis panis*, doit être entendu de la communion des Fideles ſous une ſeule eſpece. 3° Ce paſſage de St Paul; *itaque quicumque manducaverit panem hunc, vel biberit calicem Domini indignè, reus erit corporis & ſanguinis Domini.* 1 cor 11, ſuppoſe cette Doctrine, puiſqu'il dit que ſi on reçoit l'un ou l'autre indignement; on les profane tous deux; 4° cette Doctrine ſe prouve par pluſieurs exemples de l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, qui marquent la liberté que les Fideles avoient de communier ſous une ſeule eſpece. 5° Par la coutume ou l'on étoit dans l'ancienne Égliſe de ne communier les Malades que ſous l'eſpece du pain. *Voyez* l'Hiſtoire Eccléſiaſtique d'Euſebe, *l.* 6 *c* 44 Le Pape Léon IV, parlant de cette communion, dit que l'on doit garder le corps de N. S. dans une boîte pour le porter aux Malades, *T.* 8 *Conc.*

6° La coutume de donner aux Enfans la communion ſous une ſeule eſpece ſeulement : marque qu'il n'y avoit

pas de commandement qui obligeât les Fideles à communier ſous les deux eſpeces. On peut voir dans Saint Cyprien ce qu'il raconte à ce ſujet dans ſon Traité *de Labſis*. Tertullien dit clairement que l'on ne donnoit le Corps de J. C. aux Fideles, pour l'emporter chez eux, que ſous l'eſpece du pain ſeulement. *l. de Orat. c.* 14. Les expreſſions des autres Peres prouvent la même Doctrine. Bien plus, en carême les Grecs ne communient cinq jours de la ſemaine que ſous la ſeule eſpece du pain, ce qu'ils appellent la Meſſe des Preſſantifiés.

7° Enfin, on ne ſauroit fixer un temps dans l'Egliſe où tous les Fideles aient été indiſpenſablement obligés de communier ſous les deux eſpeces, pour ſatisfaire à l'obligation de recevoir cet auguſte Sacrement : les autorités & les exemples cités font voir au contraire qu'on a toujours cru dans l'Egliſe que ceux qui communioient ſous une ſeule eſpece recevoient J. C. tout entier & tous les effets que le Sacrement de l'Euchariſtie doit produire. Car, comme dit le célebre M. Boſſuet, la préſence réelle une fois admiſe, on ne peut nier que chaque eſpece ne contienne J. C. tout entier. Ainſi la communion, ſous une eſpece, ne peut être que valide & complette, n'y ayant rien de moins raiſonnable que de faire dépendre la grace d'un Sacrement, où J. C. a daigné être préſent, non de J. C. lui-même, mais des eſpeces qui l'enveloppent.

De ce qu'on vient de dire, il s'enſuit que l'Egliſe a le pouvoir de retrancher aux Laïques la communion ſous les deux eſpeces. Car on a prouvé que J. C. n'a pas commandé à tous les Fideles de communier ſous les deux eſpeces, & que cette maniere de communier n'eſt pas de l'eſſence du Sacrement. Ainſi, cette communion eſt ſeulement une cérémonie qui regarde l'uſage de ce Sacrement. Or l'Egliſe en recevant de J. C. le pouvoir de diſpenſer ſes myſteres, a reçu en même-temps celui de régler l'uſage que l'on doit faire des Sacrement. Saint Auguſtin en cite lui-même l'exemple : Quoique le Sauveur du monde, dit ce Pere, n'ait adminiſtré cet auguſte Sacrement à ſes Diſciples, qu'après qu'ils avoient mangé, cependant l'Egliſe a ordonné que les Fideles fuſſent à jeûn avant d'approcher de l'Euchariſtie, parce

qu'il a plû au St Eſprit, dit-il, que les Fideles ne s'approchaſſent de la communion qu'en cet état, pour marquer le reſpect qu'ils ont pour cet auguſte Sacrement, car le Sauveur du monde n'a point preſcrit à ſes Apôtres l'ordre qu'ils devoient garder dans l'adminiſtration qu'ils feroient de ce Myſtere, & il leur a laiſſé le pouvoir de régler le commandement qu'ils croiroient devoir faire à cet égard.

En effet, il eſt conſtant que l'Egliſe a le pouvoir de retrancher ou de changer, dans l'adminiſtration des Sacremens, les choſes qui n'appartiennent point à leur ſubſtance, lorſque ces changemens lui paroiſſent néceſſaires pour l'utilité des Fideles & le reſpect qui eſt dû aux ſaints Myſteres. Le retranchement qu'elle a fait des trois immerſions dans le Baptême, en eſt une preuve évidente; & c'eſt ainſi que le concile de Conſtance, qui a fait la défenſe d'adminiſtrer aux Laïques la communion ſous les deux eſpeces, a déclaré que la conſécration ne ſe devoit pas faire après le ſouper; & que ce Sacrement ne devoit pas être adminiſtré aux Fideles qui ne ſont pas à jeûn, excepté le cas d'infirmité ou de la néceſſité.

Le concile de Trente prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que tous les Fideles ſont obligés par néceſſité & par le commandement de Jeſus-Chriſt, de communier ſous les deux eſpeces. Les Peres de ce concile diſent que cette coutume a été introduite pour pluſieurs raiſons très-ſages; 1° pour combattre l'héréſie de ceux qui nioient que Jeſus-Chriſt fut contenu tout entier ſous l'une & l'autre eſpece, & qui prétendoient que le corps ſeulement étoit contenu ſous les eſpeces du pain, & le ſang ſeulement ſous les eſpeces du vin. 2° Pour empêcher les accidens qui arrivoient en donnant la communion de cette maniere, parce qu'on riſquoit de répandre à terre le précieux Sang, en le donnant à boire à une grande quantité de perſonnes. 3° Par la difficulté qui y auroit de garder long-temps les eſpeces du vin. 4° Parce qu'il y a pluſieurs perſonnes qui ne peuvent ſouffrir le goût ni l'odeur du vin, & qui par-là ne pourroient pas ſe conformer au reſte des Fideles pour communier ſous les deux eſpeces, & qu'il y a des pays où l'on ne peut ſe procurer du vin qu'avec beau-

coup de difficultés & de dépenſes, parce qu'il n'y en croît point. *Conc. de Tr. ſeſſ.* 21 *c.* 2 Cependant l'Egliſe a le pouvoir d'accorder la communion ſous les deux eſpeces à quelques Fideles, quand elle le juge à propos. *Voyez* ſur cette matiere le Traité de la communion ſous les deux eſpeces, de M. Boſſuet, & celui du P. Thomaſſin. *Voyez* Huſſites ou Jean Hus.

COMMUNION DES SAINTS (la) eſt la Société qu'il y a entre les Fideles, en vertu de laquelle ils ſont en droit de participer à tous les biens ſpirituels qui ſont dans l'Egliſe. Car les demandes que l'on fait à Dieu ſe font au nom de tous; c'eſt J. C. qui nous a appris à dire *notre Pere* & non *mon Pere*. Ainſi tout vrai Fidele eſt lié de ſociété avec ceux qui craignent Dieu, & qui gardent ſes commandemens, ſelon les paroles du Prophete Roi : *Particeps ego ſum omnium timentium te & cuſtodientium mandata tua*. Pſ. 118.

On l'appelle communion, 1° parce que par cette Société les Fideles ſont rendus participans des dons & des graces que chacun a reçues de Dieu, en ſorte que les dons que les uns poſſédent, deviennent par la charité des Fideles communs à ceux qui ne les ont pas; car c'eſt la charité qui eſt la meſure de cette participation. 2° On l'appelle des Saints, parce que les Fideles qui compoſent cette Société, participent aux mêmes Sacremens qui ſont comme autant de liens ſacrés qui les uniſſent à J. C. 3o Paree qu'ils ſont profeſſion de la même foi, de la même religion, & du même culte, que les Saints qui ont vêcu ſur la terre, & qu'en vertu de cette Communion il ſe fait un ſacré commerce de ſuffrages, de prieres, & de bonnes œuvres, entre tous les membres qui compoſent l'Egliſe Militante, c'eſt-à-dire, les Fideles qui ſont ſur la terre; l'Egliſe Triomphante, c'eſt-à-dire, les Saints dans le Ciel, & l'Egliſe Souffrante, c'eſt-à-dire, les ames qui ſont encore dans le Purgatoire.

A l'égard des Pécheurs, c'eſt à-dire, des chrétiens engagés dans le crime & déchus de la grace ſanctifiante, ils ſont ſecourus par les prieres des ames ſaintes, pour recouvrer la grace qu'ils ont perdue, & ils ont des avantages que n'ont pas ceux qui ſont hors de l'Egliſe. C'eſt la Doctrine du Catéchiſme du concile de Trente, ſur

cette matiere. Enfin, la Communion des Saints eſt un article de foi qui fait le ſujet du neuvieme article du Symbole.

COMPONCTION (la) eſt une douleur vive & intérieure que l'ame reſſent d'avoir offenſé Dieu. *Voyez* Contrition.

COMPRÉHENSION. Action de l'entendement, par laquelle nous nous formons l'idée d'une choſe dans toute l'étendue que l'eſprit peut la concevoir.

CONCILE (un) eſt une aſſemblée d'Evêques où l'on traite des choſes qui regardent la foi ou les mœurs. Car les conciles ſe tiennent, ou pour affermir les vérités de la foi, lorſque les Hérétiques les ont ébranlées par les erreurs qu'ils ont répandues, ou pour examiner & décider les queſtions qui regardent la foi & les mœurs, ou pour régler ce qui regarde la diſcipline. J. C. a promis aux Evêques, dans la perſonne de ſes Apôtres, qu'en quelque lieu qu'ils s'aſſembleroient en ſon nom, il ſe trouveroit au milieu d'eux; *ubi enim ſunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi ſum in medio eorum.* Math. 18. On a même lieu de croire que le S. Eſprit préſide à ces ſortes d'aſſemblées, car les Apôtres eux-mêmes le penſoient ainſi ſur leur déciſion, au concile de Jéruſalem, par ces paroles; *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.* Act. 15.

L'uſage des conciles eſt auſſi ancien que l'Égliſe. On voit dans les Actes des Apôtres que les Evêques s'aſſemblerent à Jéruſalem avec les Prêtres, pour examiner ce qu'il falloit faire touchant les obſervations légales, & il fut décidé, qu'on n'obligeroit point les Gentils convertis à la foi de les obſerver; & l'Égliſe a regardé ce concile comme le modele de tous ceux qui ſe ſont tenus dans la ſuite.

Il y a diverſes ſortes de conciles. 1°. Les conciles Œcuméniques ou Généraux, qui repréſentent l'Égliſe Univerſelle: car tous les Evêques catholiques y ſont aſſemblés, & ont droit d'y aſſiſter comme Juges. Ce furent les Empereurs qui convoquerent les huit premiers conciles Généraux, mais du conſentement du Pape: après ces huit premiers conciles, ce furent les Papes qui convoquerent les autres. On le voit par leurs Bulles

qui ſont à la tête de ces conciles. Cette autorité leur appartient comme étant prépoſés ſur tous les Evêques du monde, étant les Vicaires de J. C. Ce ſont les Evêques qui ont droit de donner leur ſuffrage dans les conciles, & de droit divin. les Abbés & Généraux d'Ordre y donnent le leur, mais par droit Eccléſiaſtique : ce fut au concile de Bâle qu'ils l'obtinrent. Les Députés des Cathrédrales, des Dioceſes & des Univerſités, ont droit d'y aſſiſter, mais comme Témoins, Examinateur & Conſeillers. Le Pape y préſide en perſonne ou par ſes Légats. Les conciles Généraux, lorſqu'ils ſont légitimement aſſemblés, & que les Evêques y opinent avec liberté, ſont infaillibles dans leurs déciſions, parce qu'ils repreſentent toutes l'Égliſes. Les Evêques y expoſent la foi de leurs Égliſes: or le témoignage que rend chaque Evêque de la créance & de la tradition de ſon Égliſe, eſt le moyen capable de faire connoître ſi toutes les Egliſes conviennent dans un même Dogme & une même Pratique.

Le concile de Bâle définit nettemment l'infailliblité des conciles Généraux: *Hæc Sancta Eccleſia tanto privilegio à Chriſto ſalvatore noſtro qui eam ſuo ſanguine fundavit, donata eſt, ut eam errare non poſſe firmiter credamus.* Ep. Synod *Conc. Baſil.* 3 *non. Sept.* 1432

Les conciles Nationnaux ſont compoſés des Evêques de pluſieurs Métropoles d'un Royaume ou d'une Nation ; & les conciles Provinciaux ſont compoſés des Evêques d'une Métropole, des Dioceſains, de l'Evêque, & de ſon Clergé, c'eſt à-dire, des Abbés, Doyens, chanoines & curés du Dioceſe. Les déciſions & jugemens des conciles particuliers ne ſont pas infaillibles, & ils peuvent être réformés par les conciles Généraux ; cependant, lorſqu'ils ſont dans la ſuite acceptés dans toute l'Égliſe, leur déciſion devient entiérement certaine, & donne à leurs déciſions la même forme que celle des conciles Généraux: car le conſentement unanime de toutes les Égliſes, dans un point décidé par un concile particulier, eſt une preuve inconteſtable de la Tradition, & a autant de force que la déciſion d'un concile Général: par exemple, le premier concile de Conſtantinople ne fut compoſé que des Evêques d'Orient ; cependant par l'acceptation générale de l'Égliſe, il eſt regardé comme le ſecond concile général.

La tenue des conciles, disent les Peres du concile de Constance, est la meilleure voie pour éteindre & pour prévenir les schismes & les hérésies, pour corriger les excès, réformer les abus, & entretenir l'Église dans un état florissant. Nous ordonnons par un Edit perpétuel, qu'il se tiendra un autre concile Général cinq ans après celui-ci ; un troisieme, sept ans après le second ; & à l'avenir qu'il s'en tiendra toujours un de dix ans en dix ans, dans les lieux que le Pape indiquera à la fin de chaque concile, du consentement & avec l'appprobation du concile même. *Concile général de Constance, an.* 1417. *sess.* 39.

CONCOMITANCE. Exposition Théologique, qui a rapport avec le mot accompagnement ; & dont on se sert pour marquer que le corps de J. C. est tout entier sous l'espece du pain, & que le Sang est tout entier sous l'espece du vin. *Voyez* Eucharistie.

CONCORDAT. Traité fait entre le Pape Léon X, & le Roi de France, François I, dans lequel la Pragmatique Sanction fut abrogée en partie. Le concordat contient, à la vérité, plusieurs articles de la Pragmatique ; mais outre que plusieurs furent abolis entiérement, il y a, dans la plupart des autres, des changemens essentiels : en voici l'énumération.

1°. Le premier article est entiérement contraire à la Pragmatique ; celle-ci avoit rétabli le droit des Élections, mais cet article porte que les Chapitres des Églises Cathédrales de France ne feront plus à l'avenir l'Election de leurs Prélats, lorsque le Siege sera vacant ; mais que le Roi nommera au Pape, dans l'espace de six mois, à compter du jour de la vacance du Siege, un Docteur, ou Licentié de Théologie, âgé au moins de vingt-sept ans, & que le Pape le pourvoira de l'Église vacante ; si le Roi ne nomme pas une personne capable, il en nommera une autre, trois mois après en avoir été averti ; à compter du jour du refus, au défaut de quoi le Pape y pourvoira.

Par ce Traité, le Pape se réserve la nomination des Évêchés vacans *in Curia*, c'est-à-dire, des Bénéficiers qui meurent en Cour de Rome, sans attendre la nomination du Roi, déclarant nulles toutes les Elections qui

ſe feroient au préjudice de ſon droit, excepté toutefois les Parens Rois, les perſonnes de grande qualité, & les Religieux mendians d'une grande érudition, qui ne ſont point compris dans ce Décret. Le même ordre eſt établi pour les Abbayes & Prieurés Conventuels vraiment électifs, a l'exception de l'âge qu'on réduit à vingt-trois ans. Que ſi le Roi y nommoit un Séculier ou un Religieux, qui ne fût pas Profès du même Ordre, ou qui fût moins âgé, le Pape pourra lui refuſer ſon approbation, & il en uſera de même qu'à l'égard des Evêchés, ſans prétendre déroger aux permiſſions & privileges particuliers accordés à quelques chapitres ou couvens, d'élire leurs Evêques ou Abbés.

Le ſecond article porte l'abrogation de toutes les graces expectatives, ſpéciales ou générales, & les réſerves pour les Bénéfices qui vacqueront. „ Nous voulons & „ ordonnons, dit le Pape, que quant aux Bénéfices qui „ viendront à vacquer dans le Royaume de France, „ dans le Dauphiné, & dans le comté de Bourgogne, „ on n'accorde aucunes graces expectatives, ni réſerves „ ſpéciales ou générales; & s'il s'en accordoit à l'ave„ nir, & que nous ou nos Succeſſeurs fuſſions obligés „ de céder à l'importunité, & d'accorder quelques-unes „ de ces graces, nous les déclarons nulles & abſolument „ inutiles.„ Le Pape néanmoins ſe réſerve le pouvoir de créer une Prébende Théologale dans chaque Égliſe Cathédrale ou Collégiale, que le collateur ordinaire ſera obligé de donner à un Docteur, Licencié ou Bachelier, formé en Théologie, qui ait étudié dix ans dans une Univerſité & qui y ait enſeigné, ou prêché; que ce Théologal fera des leçons au moins deux fois la ſemaine, & ſera cenſé préſent à l'Office, quoique abſent, afin d'avoir le temps de vacquer à l'étude.

Le troiſieme article établit le droit des Gradués, & regle que les collateurs ſeront tenus de donner la troiſieme partie de leurs Bénéfices aux Gradués, ou plutôt qu'ils nommeront des Gradués aux Bénéfices qui viendront à vacquer dans quatre mois de l'année: en Janvier & Juillet, à ceux qui auront inſinué leurs Lettres de Grades, & le temps de leurs Etudes, ce qu'on appelle mois de rigueur: en Avril & Octobre, aux Gradués ſeulement

nommés, qui n'auront pas fait insinuer leurs Grades : c'est ce qu'on appelle mois de faveur.

Le temps d'étude nécessaire est fixé à dix années pour les Docteurs, Licentiés ou Bacheliers en Théologie; à sept ans pour les Docteurs & Licentiés en Droit canonique ou civil, & en Médecine; à cinq ans pour les Maîtres ou Licentiés ès-Arts; à six ans pour les Bacheliers simples en Théologie; à cinq ans pour les Bacheliers en Droit canonique ou civil; & s'ils sont nobles, à trois ans seulement.

De plus, il est dit, qu'ils seront tenus de notifier leurs Lettres de Grade & de nomination, une fois avant la vacance du Bénéfice, par des Lettres de l'Université où ils auront étudié; & les Nobles tenus de justifier de leur Noblesse; & tous les Gradués de donner tous les ans, en carême, copie de leurs Lettres de Grade, de nomination, d'attestation d'étude aux Collateurs, ou Patrons Ecclésiastiques, & d'insinuer leurs noms & surnoms; & en cas qu'ils aient omis de le faire une année, ils ne pourront requérir dans cette année-là le Bénéfice vacant, en vertu de leurs Grades. Que si aucun Gradué n'a insinué, la collation sera libre au Collateur, pourvu que le Bénéfice ne vacque pas entre la premiere insinuation & le carême.

Dans les mois de faveur les Collateurs pourront choisir ceux qu'ils voudront entre les Gradués nommés; mais dans les deux mois de rigueur, ils seront obligés de les donner au plus ancien nommé; & en cas de concurrence, les Docteurs seront préférés aux Licentiés, les Licentiés aux Bacheliers, à l'exception des Bacheliers formés en Théologie, qui seront préférés aux Licentiés en Droit, ou en Médecine, & les Bacheliers en Droit aux Maîtres ès-Arts. On appelloit Bacheliers formés ceux qui n'avoient point pris leurs Degrés avant le temps, mais selon la forme des Statuts, & après dix ans d'étude. Dans la concurrence de plusieurs Docteurs ou Licentiés, la Théologie passera la premiere; ensuite le Droit canonique, le Droit civil & la Médecine, & en cas de concurrence égale, l'Ordinaire pourra gratifier celui qu'il voudra.

En outre, il faut que les Gradués expriment dans leurs

Lettres de nomination les Bénéfices qu'ils poſſédent déja, leur valeur; que s'ils en ont de la valeur de deux cens florins de revenu, ou qui demande réſidence, ils ne pourront obtenir d'autres Bénéfices en vertu de leurs Grades. Les réſignations & permutations ſeront libres dans les mois des Gradués. Les Cures des Villes ſeront données à des Gradués.

Il eſt défendu aux Univerſités de donner des Lettres de nomination à d'autres qu'à ceux qui auront fait le temps preſcrit des études. La différence du Concordat & de la Pragmatique Sanction ſur cet article, eſt que celle-ci obligeoit tous les collateurs & Patrons Eccléſiaſtiques à tenir des rôles exacts de tous les Bénéfices qui étoient en leur diſpoſition, afin d'en conférer de trois l'un aux Gradués à tour de rôle; au lieu que le concordat, en conſervant ce droit, a ſeulement ôté ce tour de rôle, & affecté aux Gradués les Bénéfices qui vacqueroient pendant les quatre mois de l'année, marqués plus haut, & ce droit ſubſiſte aujourd'hui.

Le quatrieme article déclare que le Pape pourra pourvoir à un Bénéfice, quand le collateur en aura dix à conférer, & à deux, quand il en aura cinquante, & au deſſus; pourvu que ce ne ſoit pas deux Prébendes de la même Egliſe, & que dans cette collation le Pape aura droit de prévenir les collateurs ordinaires. De plus, il faut que la juſte valeur du Bénéfice ſoit exprimée dans les proviſions, autrement la grace ſeroit nulle.

Le cinquieme article concerne les cauſes & les appellations; il eſt conforme à la Pragmatique. Il y eſt dit que les cauſes doivent être terminées ſur les lieux, par les Juges à qui il appartient de droit, par coutume ou par privilege, de connoître, à l'exception des cauſes majeures qui ſont exprimées dans le droit, avec défenſes d'appeller au dernier Juge *omiſſo medio*, ni d'interjetter appel avant la ſentence définitive, ſi ce n'eſt que le grief de la ſentence interlocutoire ne ſe pût réparer au définitif. A l'égard des appellations de ceux qui ſont immédiatement ſoumis au Saint Siege il eſt dit qu'on commettra des Juges ſur les lieux juſqu'à la fin du Procès, c'eſt-à-dire, juſqu'à trois ſentence conformes incluſivement, ſi l'on en appelle; ou à des Juges voiſins,

en cas de déni de Juſtice, ou d'appréhenſion légitime dont il ſera fait preuve par d'autres voies que par ſerment. Les Cardinaux & les Officiers de la Cour de Rome, exerçant actuellement leur office, ne ſont point compris dans ce Décret. On enjoint aux Juges de terminer les Procès dans l'eſpace de deux ans, & il eſt défendu d'appeller plus de deux fois d'une ſentence interlocutoire, & plus de trois d'une ſentence définitive.

Le ſixieme article traite des Poſſeſſeurs pacifiques, ou de la paiſible poſſeſſion. Le ſeptieme des Concubinaires. Le huitieme du commerce avec les Excommuniés, qu'il ne faut pas éviter en certains cas. Le neuvieme des Interdits; & le dixieme regarde le Decret *de ſublatione Clementinæ litteris*, où il étoit marqué, que les paroles du Souverain Pontife dans les Lettres Apoſtoliques de ſon propre fait, faiſoient une foi pleine & entiere: ce décret fut réformé par la Pragmatique Sanction. Ces cinq articles ſont en tout ſemblables à ceux de la Pragmatique. Quant aux deux autres articles de la Pragmatique, où il eſt parlé des Annates (& du nombre des Cardinaux) le Concordat n'en fait aucune mention, ſans doute parce que cette clauſe étoit odieuſe, & ſentoit la ſimonie: mais les Contractans, comme tout le monde ſait, étoient convenus entre eux qu'elles ſeroient payées au Pape. C'étoit une condition eſſentielle du Concordat: ainſi elles ont ſubſiſté, mais l'uſage les a réduites aux Bénéfices Conſiſtoriaux. Les articles de la Pragmatique, qui établiſſent l'autorité des Conciles généraux, & en particulier de celui de Bâle, furent pareillement omis dans le Concordat. *Hiſt. de l'orig. de la Pragm. ſanct. & du Concord par Pithou.*

CONCORDANCE DE L'ECRITURE-SAINTE (la) eſt un Livre où l'on trouve combien de fois & en quel ſens le même mot eſt dans l'Ecriture. Il eſt d'une grande commodité pour le ſens littéral, & pour trouver facilement tous les paſſages de la Bible, qui ont quelque rapport les uns aux autres, & les chapitres & verſets où ils ſont. Celle de la Vulgate, & qui eſt entre les mains de tout le monde, eſt attribuée communément au Cardinal Hugues de Saint Cher.

CONCORDE EVANGELIQUE (la) eſt l'Hiſtoire

de l'Évangile, compoſée du texte des quatre Évangéliſtes, & où l'on ſpécifie combien il y en a parmi eux, qui rapportent les mêmes choſes, & ſelon l'ordre des temps où elles ſont arrivées, en tranſpoſant ce qui n'étoit pas à ſa place. Les plus célebres Concordes ſont celles de Janſenius, Evêque de Gand, du Pere Lami, de M. le Clerc, de M. Arnaud. *Voyez* la Bibliothéque grecque de M. Fabricius, T. 3 où l'on trouve la Liſte des Auteurs qui on fait des concordes Evangéliques.

CONCUPISCENCE (la) eſt dans l'Homme la ſource de tout mal, car comme dit St Jean, *Omne quod eſt in mundo, concupiſcentia carnis eſt, & concupiſcentia oculorum & ſuperbia vitæ.* 1 Joan. 2 Elle vient du péché originel, elle en eſt une des ſuites, & elle porte au péché, mais elle n'eſt pas péché. C'eſt la Doctrine du concile de Trente. Le conſentement de l'ame à la concupiſcence, par lequel elle préfere la Créature à Dieu, en fait le péché. Le péché originel eſt véritablement détruit par le Baptême, mais il n'ôte pas la concupiſcence.

CONDITION (la) ou la ſervitude, eſt un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage; elle a lieu lorſqu'une perſonne libre épouſe un Eſclave, tandis qu'il la croit libre; car ce n'eſt pas la condition d'Eſclave qui rend le Mariage nul, c'eſt l'erreur dans la condition d'Eſclave, puiſqu'un Homme libre peut épouſer légitimement une Femme Eſclave, s'il ſait qu'elle eſt telle. Mais à-préſent, l'empêchement de la condition n'a pas lieu en France au ſujet des François naturels, qui naiſſent tous libres. Depuis le regne de Louis Hutin, il n'y a plus d'Eſclaves en France. Les perſonnes condamnées au Baniſſement, aux Galeres perpétuelles, ou à la mort, étant mortes civilement, ne peuvent ſe marier à la rigueur. Cependant ſi elles ſe marient, leur Mariage eſt bon quant au Sacrement, & la Juriſprudence des Arrêts les a reconnus valides.

CONDITIONS néceſſaires pour la validité du Mariage. *Voyez* Peres & Meres. *Voyez* Curé, Témoins, Domicile, Empêchemens dirimans.

CONFESSEUR (un) eſt le Miniſtre du Sacrement de Pénitence. Les qualités, que doit avoir un Confeſſeur ſont, 1° la ſcience; elle lui eſt néceſſaire pour ſon

ſalut & le ſalut du Pénitent : car les conciles ont attribué aux Confeſſeurs la qualité de Juge & celle de Médecin ; or, l'une & l'autre demandent de la ſcience & du diſcernement. Cette ſcience eſt 1° celle que Salomon appelle la ſcience des Saints. *Dedit illis ſcientiam Sanctorum.* Sap. c. 2 v. 10 Elle s'acquert principalement dans l'Oraiſon : elle leur apprend par quels moyens Dieu touche les ames, comment il leur parle au cœur, & leur communique ſes lumieres inviſibles. C'eſt elle qui donne à leurs paroles cette onction qui rend leur miniſtere ſi utile aux Pécheurs. La ſeconde ſorte de ſcience concerne tout ce qu'un Confeſſeur doit ſavoir touchant le Sacrement de Pénitence : ainſi il doit connoître les différentes ſortes de péchés, ſavoir diſtinguer le mortel d'avec le veniel ; enjoindre des pénitences proportionnées aux péchés & aux forces du Pénitent ; avoir une pleine connoiſſance des péchés qui ſe commettent le plus ordinairement dans chaque état ; des cenſures, des irrégularités, & des cas réſervés qu'il n'a pas le pouvoir d'abſoudre ; ſavoir en quels cas il doit différer l'abſolution ou la donner, connoître les différens remedes qui doivent être employés pour la guériſon des ames ; autrement il ſe met en danger de ſe damner lui-même, & de damner ceux qu'il confeſſe. C'eſt la Doctrine de St Bonaventure, *in* 4 *ſent. diſt.* 17 *n°* 1.

Le quatrieme concile de Tolede, rapporté dans le canon *ignorantia*, diſt. 38, dit que les Prêtres qui doivent enſeigner les autres, comme ſont les Confeſſeurs, ſont obligés de ſavoir l'Ecriture-Sainte & les Canons, afin qu'ils puiſſent conduire leurs Pénitens dans la voie du ſalut. Celui, dit St Charles, qui ne ſera pas bien verſé dans les cas de conſcience, & qui n'aura pas acquis cette connoiſſance par l'étude des ſaints Canons & des Livres qui traitent de ces matieres, ne doit pas entreprendre de confeſſer toute ſortes de perſonnes ; mais il doit auparavant ſonder ſon ſavoir & ſon expérience : voici ſes propres paroles ; *Non havendo più che grand' prattica de' cazi di conſcienza, fatta coll ſtudio de' Sacri Canoni è ſomme, no s'ingeriſca à confeſſar ogni ſorte di perſone, ma habbi occhio á miſurare le forze della ſua ſcienza & prattica.* S. Car. p. 4 *de Inſtruct. Conf.*

Cette ſorte de ſcience ne pouvant être éminente dans le plus grand nombre des Confeſſeurs, doit du moins être compétente; c'eſt-a-dire, que ſi le Confeſſeur ne peut pas réſoudre toutes les difficultés, il doit du moins les connoître, ſavoir s'arrêter où il faut, comme dans les matieres épineuſes & délicates, telles que ſont celles du Sacrement de Mariage, celles de l'uſure, de la reſtitution, &c. & lorſqu'il ſe rencontre quelque cas douteux, il doit conſulter ceux qui ſont réputés les plus habiles. Les autres qualités néceſſaires à un Confeſſeur, ſelon l'eſprit des canons, ſont la piété, une parfaite pureté des mœurs, une très-grande prudence; beaucoup de douceur & de patience, le zele du ſalut des ames, de la vigueur & de la fermeté dans tous les cas où il eſt eſſentiel d'en avoir, *&c Voyez* Abſolution & Pénitence.

CONFESSION. (la) Ce mot eſt employé dans les Saintes Ecritures, pour ſignifier la maniere de rendre graces à Dieu, de publier ſes louanges, & d'avouer ſes péchés. *Confitebor Domino ſecundum juſtitiam ejus, & Pſallam nomini Domini altiſſimi* Pſ. 7 *Confitebor tibi, Domine, in toto corde meo, narrabo omnia mirabilia tua.* Pſ. 9 *Dixi confitebor adverſum me injuſtitiam meam Domino.* Pſ. 31 *Baptiſabantur ab illo in Jordane confitentes peccata ſua.* Marc 1 Ce mot ſignifie auſſi le témoignage qu'on rend à la foi: mais il convient particuliérement à la ſeconde partie du Sacrement de Pénitence, & dans ce ſens; la confeſſion eſt l'accuſation ſacramentale que fait le Pécheur de ſes péchés au Prêtre, pour en obtenir le pardon par le pouvoir des clefs qui a été donné à l'Egliſe, & qui l'oblige d'accomplir la pénitenee qui lui eſt enjointe.

La confeſſion eſt de Droit divin; on le prouve, 1° par les paſſages du chap. 18 de S. Math & du chap 20 de St Jean; *Quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt.* Car par ces paroles, il eſt conſtant que les Prêtres ſont établis par J.C, les Juges dans le for de la Pénitence, pour remettre ou pour retenir les péchés. Or, ils ne peuvent exercer ce pouvoir ſans connoître la nature des péchés qui ont été commis, & ils ne peuvent avoir cette connoiſſance que par la confeſſion de celui qui s'en accuſe. 2° Par l'ancienneté

de l'uſage de la confeſſion dans l'Egliſe; car il eſt rapporté dans les Actes des Apôtres que pluſieurs de ceux qui avoient crus venoient déclarer ce qu'ils avoient fait de mal ; *multique credentes veniebant confitentes & annuntiantes actus ſuos.* Act. 19 Le mot *actus* marque que ce n'étoit pas une confeſſion des péchés en général, mais des péchés ſelon leurs eſpeces & une confeſſion, & le mot *veniebant* marque que cette confeſſion, n'étoit pas faite à Dieu ſeulement, mais aux Hommes, puiſqu'ils venoient trouver St Paul.

3° Par la Tradition. Origene qui vivoit au troiſieme ſiecle, parle de la confeſſion des péchés comme étant en uſage de ſon temps. *Eſt adhuc remiſſio peccatorum... cum non erubeſcit indicare ſacerdoti Domini peccatum ſuum.* Il fait voir même qu'elle eſt établie ſur les Saintes Ecritures, & il rapporte le paſſage de St Jacques, *ſi quis autem infirmatur*, &c. *Hom* 2 *in Levit.* & dans la 2 *Hom. in Pſ.* 37 il dit qu'il faut choiſir celui à qui on doit accuſer & déclarer ſon péché: & il marque les qualités d'un bon confeſſeur: *Circumſpice diligentius cui debeas confiteri peccatum tuum. Proba prius medicum... qui ſciat infirmari cum infirmante... ut ſi quid conſilii dederit facias & ſequaris.* Tertulien & St Cyprien, qui vivoient dans le même temps, marquent clairement que la coutume de confeſſer les péchés étoit en uſage dans l'Egliſe. *Tert. l. de pœn. c.* 9 ; *Cyp Ep.* 55 St Ambroiſe parle de la confeſſion expreſſément, car il dit que perſonne ne peut être juſtifié de ſon péché qu'il ne l'ait confeſſé auparavant : *Neque enim quiſquam poteſt juſtificari à peccato, niſi fuerit peccatum ante confeſſus.* l de Parad. c. 14.

4° Par les conciles: en ce qu'ils font mention de cet uſage, & qu'il paroît par la maniere dont ils en parlent, qu'ils ſuppoſent que c'eſt un commandement, ce qui prouve qu'ils ont reconnu que ce précepte étoit de Droit divin. Le concile de Laodicée veut qu'on impoſe une pénitence proportionnée *pro delicti proportione*, ce qui ſuppoſe la confeſſion des péchés faite par le Pénitent, à celui qui devoit proportionner les pénitences aux péchés. Le ſixieme concile général, qui eſt le troiſieme de Conſtantinople de l'an 680, ſuppoſe que les Fideles confeſſoient

confeſſoient leurs péches au Prêtres, puiſqu'il y eſt dit que ceux qui ont reçu de Dieu le pouvoir de lier & de délier, doivent bien examiner la qualité des péchés & la diſpoſition dans laquelle doit être celui qui s'en accuſe, afin de lui ordonner des remedes ſalutaires: *Peccati qualitatem conſiderare.* Can. 102. Le premier & le ſecond Concile de Chalons ſur Saone, en parlent encore plus expreſſément; car ce dernier dit que les Pénitens ſont obligés de confeſſer les péchés de penſée, auſſi-bien que les péchés commis par fragilité, *ea quibus in ſola cogitatione delinquitur.* Le concile de Conſtance a fait voir authentiquement que la confeſſion étoit néceſſaire pour le ſalut, en condamnant parmi les quarante-cinq articles de la Doctrine de Wiclef, le ſeptieme conçu ainſi: *Si homo fuerit debite contritus, omnis confeſſio anterior eſt ſibi ſuperflua & inutilis.*

Les Peres du concile de Trente enſeignent que l'Égliſe Univerſelle a toujours reconnu que N. S J. C. avoit inſtitué la confeſſion entiere des péchés; & que cette confeſſion étoit néceſſaire de Droit divin à tous ceux qui ſont tombés dans le péché après avoir reçu le Baptême: & ils en donnent la raiſon: c'eſt que J. C. avant de monter au Ciel, a laiſſé les Prêtres pour être ſes Vicaires ſur la terre, comme les Juges auxquels les Fideles doivent déclarer tous les péchés mortels dans leſquels ils ſont tombés, afin que ſuivant le pouvoir des clefs qu'ils ont reçu, ils prononcent une ſentence, ou pour les remettre, ou pour les retenir. Ils ajoutent qu'il eſt ſenſible, que les Prêtres ne peuvent exercer ce jugement ſans avoir pris connoiſſance de la cauſe, & qu'ils ne pourroient pas impoſer des pénitences ſelon l'équité, ſi les Pécheurs ne leur déclaroient leurs péchés qu'en général, ſans en déclarer les eſpeces: *Si in genere dumtaxat, & non potius in ſpecie ac ſingillatim, ſua ipſi peccata declaraſſent.* Et ils concluent qu'il faut que les Pécheurs déclarent tous les péchés mortels dont ils ſont coupables, après en avoir fait une recherche exacte; même des plus cachés; *etiam ſi occultiſſima ſint*, particuliérement de ceux qui ſont commis contre les préceptes du Décalogue; & ils prononcent anathême contre ceux qui nieroient que la confeſſion ſacramentelle, appellée

en Grec *Exomologeſe*, comme dit le catéchiſme du même concile, ſoit inſtituée par N. S. J. C., ou qu'elle ſoit néceſſaire de Droit divin, ou que la maniere de confeſſer ſes péchés au Prêtre en ſecret, que l'Égliſe a obſervée dès le commencement, ne ſoit pas conforme à l'inſtitution que J. C. en a faite, & que ce ſoit une invention humaine. *Seſſ.* 14 *Can.* 6.

Les Fideles ſont tenus, de Droit Eccléſiaſtique, & ſous des peines très-ſeveres de confeſſer leurs péchés au moins une foi l'an. Cette Loi, que les Peres de ce concile appellent un Statut, a été établie par le concile général de Latran, ſous le Pape Innocent III, l'an 1215, & elle a été ſi conſtamment reçu dans toute l'Égliſe qu'on publie tous les ans le canon qui la contient : *Omnis utriuſque ſexus Fidelis, poſtquam ad annos diſcretionis pervenerit omnia ſua ſolus peccata confiteatur fideliter ſaltem ſemel in anno, proprio Sacerdoti, & injunctam ſibi pœnitentiam ſtudeat pro viribus adimplere... Alioquin & vivens ab ingreſſu Eccleſiæ arceatur, & moriens chriſtianâ careat ſepulturâ.* Le concile de Trente prononce anathême contre ceux qui oſeront ſoutenir, que tous & un chacun des Fideles ne ſont pas tenus de ſe confeſſer une fois l'an, ſuivant le canon du concile de Latran, *ſeſſ.* 14 *c.* 8.

Mais pour qu'on accompliſſe ce précepte, la confeſſion doit être 1° entiere, c'eſt-à-dire : contenir l'aveu de tous les péchés mortels dont on peut ſe reſſouvenir : 2° elle doit être faite avec douleur, c'eſt-à-dire, accompagnée d'une ſincere déteſtation de ſes péchés : 3° elle doit être faite à un Prêtre approuvé par l'Evêque pour confeſſer, & doit être ſuivie de l'abſolution pour obtenir l'effet du Sacrement de Pénitence, qui eſt la rémiſſion des péchés. 4° On doit confeſſer ſes péchés ſoi-même, & de vive voix, ſans ſe ſervir d'interprete ; car, dit St Thomas, la confeſſion doit avoir un acte déterminé, de la même maniere que les autres Sacremens ont une matiere déterminée, *habet determinatum actum, ſicut & alia Sacramenta habent materiam determinatam. Suppl. qu.* 9 *a.* 3. Or, dans la confeſſion, cet acte doit être celui dont on ſe ſert ordinairement pour ſignifier ce qu'on veut dire, ſavoir la parole. Ainſi ceux qui en ſont privés étant hors

de cette regle, peuvent se confesser par signes. Il en est de même d'un Etranger qui ne sait pas la langue du pays. Mais tous ceux qui peuvent se faire entendre ne peuvent pas se servir d'autres moyens que de celui de la parole pour confesser leurs péchés; & les Théologiens décident qu'autrement ils n'en obtiendroient pas la rémission. Dela il suit qu'il n'est pas permis de se confesser par lettres, ni par des personnes envoyés exprès pour faire la déclaration des péchés à un Confesseur absent; car le Pénitent doit être présent réellement devant le Prêtre : c'est la doctrine du catéchisme du concile de Trente, *p.* 2 *Paragr.* 69

5° La confession doit être secrete, tant de la part du Pénitent, que de celle du Prêtre. Au reste on est obligé de confesser un péché que l'on se doute avoir commis, sur-tout si c'est un péché mortel, de même celui qui est dans le doute si l'action qu'il a commise, est un péché mortel, & qui ne s'en confesse pas, s'expose à commettre un péché mortel. Il faut déclarer le nombre des péchés qu'on a commis, car ils sont la matiere nécessaire du Sacrement de Pénitence ; c'est la doctrine du concile de Trente, à l'endroit cité ; & il dit anathême à ceux qui soutiennent que l'on n'est pas obligé de Droit divin de confesser tous les péchés mortels qu'on a commis. Il est vrai, comme enseigne le catéchisme du même concile ; qu'on peut sans péché ne point se confesser des péchés véniels, parce qu'ils sont la matiere libre, *libera*, de ce Sacrement, n'étant pas essentiellement soumis au pouvoir des clefs, *sine ordine ad claves*, comme disent les Théologiens ; & pouvant être remis par des actes de charité & pénitence, néanmoins le même catéchisme dit que c'est une bonne chose & même utile de les confesser, à l'exemple des personnes de piété.

6° On est obligé de déclarer encore les circonstances des péchés. Le quatrieme concile général de Latran l'ordonne indirectement, *diligenter inquirens*, parlant du confesseur, *& peccatoris circumstantias & peccati.* Le concile de Trente enseigne qu'il faut confesser les circonstances qui changent les especes des péchés, & celles qui aggravent notablement, afin que les confesseurs aient une connoissance suffisante des péchés, pour y ap-

porter les remedes convenables; parce que les circonſtances augmentent ou diminuent la malice de l'action, & changent la nature du péché. Tel eſt, par exemple, le péché commis avec une perſonne libre, c'eſt-à-dire, qui n'eſt point engagée dans le mariage, ce qui eſt une fornication, ou avec une femme, ce qui eſt un adultere.

7° Si la confeſſion n'a pas été entiere, parce que le Pénitent n'a pu ſe reſſouvenir de quelque péché, il n'eſt pas néceſſaire, dit le même catéchiſme, qu'il recommence ſa confeſſion, s'il a eu le deſſein véritable de confeſſer tous ſes péchés, & il ſuffit que, lorſqu'il ſe reſſouviendra des péchés omis faute de mémoire, il s'en confeſſe une autrefois: mais ſi ce défaut vient, de ce qu'on n'a pas aſſez examiné ſa conſcience, ou qu'on a fait cette examen trop à la hâte, le Pénitent doit recommencer ſa confeſſion: il doit auſſi la recommencer quand il s'eſt confeſſé ſans regret de ſes péchés, & ſans un ferme propos de n'y plus retomber, & quand par une fauſſe honte il a omis de ſe confeſſer de quelque péché mortel, ou qu'à deſſein il n'en a pas déclaré le nombre & les circonſtances.

8° Si un confeſſeur, qu'un malade à fait demander pour lui adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, étant arrivé, trouve que ce malade a perdu la parole ou la connoiſſance, il doit s'informer de ceux qui ſont auprès du malade, ſi c'eſt lui qui a demandé à ſe confeſſer; & quand on l'en a aſſuré, il doit lui donner l'abſolution.

Le Sceau de la confeſſion doit être inviolable, c'eſt-à-dire, que le confeſſeur qui eſt obligé de garder le ſecret de la confeſſion ſacramentale. Ce Sceau eſt établi, dit St Thomas, par la même loi qui a établi le Sacrement de Pénitence; parce que le confeſſeur exerce le miniſtere de Jeſus-Chriſt dans ce Sacrement, & que ſans cette précaution le précepte de la confeſſion ſeroit rendu odieux & énervé: car la crainte de cette révélation des péchés, de l'infamie, & du dommage qui pourroit s'en ſuivre, éloigneroit les Fideles de la pratique de ce Sacrement.

Ainſi les Théologiens ont décidés que le confeſſeur qui revele le ſecret de la confeſſion commet un horrible ſacrilege; parce qu'il commet un péché contre la ſainteté & la vérité de ce Sacrement. 2° Parce que le ſecret de

la confeſſion eſt 1°. de Droit naturel, car la révélation des péchés peut cauſer un dommage conſidérable au Prochain : 2°. de Droit divin, par la nature de l'inſtitution de ce Sacrement, qui, en donnant le pouvoir de remettre les péchés, ſuppoſe que les péchés ſont déclarés par la confeſſion ſecrete : 3°. de Droit eccléſiaſtique, car le concile général de Latran défend expreſſément aux Confeſſeurs de révéler en aucune maniere les péchés qu'ils ont connus par le moyen de la confeſſion, & il leur ordonne, lorſqu'ils ſont obligés de conſulter ſur quelque difficulté à cette occaſion, de ſupprimer les noms des perſonnes qui ſe ſont accuſées.

Le Droit canon veut que le Prêtre qui révele la confeſſion ſoit dépoſé, 33. *diſt. 6. de pœnit. c. Sacerdos*; & le Synode de Paris, tenu en 1557, ajoute à cette peine, celle d'être enfermé en priſon le reſte de leur vie. *Decret. Eccl. Gallic. l. 2. c. 17. apud Boched.* Saint Thomas décide qu'il n'y a perſonne qui ait le pouvoir de diſpenſer un Confeſſeur de garder le ſecret de la confeſſion, & que le Confeſſeur ne la doit par révéler quand même cela lui ſeroit ordonné ſous peine d'excommunication; & que dans ce cas il n'encourroit pas cette peine, parce que, ce qu'il ſait par cette voie, il ne le ſait pas ſimplement comme Homme, mais comme un Homme faiſant les fonctions de Vicaire de Jeſus-Chriſt. *Suppl. qu. 11. a. 3 2°.* Ce précepte oblige les confeſſeurs, ſoit que la confeſſion ſoit entiere, ſoit qu'elle ne le ſoit pas, qu'elle ſoit faite dans les formes ou défectueuſe, ſuivie de l'abſolution ou non; car le ſecret n'en doit pas être gardé moins inviolablement : & delà il ſuit que le confeſſeur ne peut pas faire connoître les péchés qu'on lui a déclarés, ni par ſignes, ni par geſtes, ni par telle autre voie indirecte que ce ſoit, ſans violer le Sceau de la confeſſion. Le concile de Latran, canon 21, y eſt exprès, & un Synode de Paris, dont les canons ſont rapportés dans les Décrets qu'on a cités ci-deſſus, défend aux confeſſeurs de révéler la confeſſion, quand même cela arriveroit, dans quelque emportement de colere, ou quelque reſſentiment de haine contre ſon pénitent, ou même par la crainte de la mort; & cela ni par ſignes, ni par paroles indirectes, ou même

en général : par exemple, s'il disoit à quelqu'un qui se seroit confessé à lui, & devant d'autres personnes : *Je sais qui vous êtes.* Ce concile ordonne que dans tous ces cas le confesseur soit puni des mêmes peines qui sont portées contre ceux qui ont révélé la confession.

Selon les mêmes Théologiens, un confesseur ne peut pas révéler même en Justice le crime dont il a connoissance par la confession, & s'il est pressé par le Juge, il peut assurer, & même s'il est nécessaire, jurer qu'il n'en sait rien ; parce qu'il est constant qu'un confesseur comme tel ne peut être interrogé que de ce qu'il sait par la voie commune & ordinaire. *Estis in 4 dist. 17. part.* 14 ; & s'il étoit sommé par le Juge de dire si le Criminel ne lui a pas déclaré tel crime dans la confession, il doit dire qu'il ne lui est pas permis de répondre à une question de cette nature, & s'en tenir là, quand même le Juge le menaceroit des tourmens & de la mort, & il seroit obligé de les souffrir plutôt que de répondre ; même dans le cas où cette révélation pourroit servir au bien & à l'avantage de celui qui s'est confessé. Bien plus, un curé ou un confesseur ne peut se dispenser de donner la communion à celui qui se présente publiquement à la Sainte Table, quoiqu'il sache par la confession de celui qui la demande qu'il en est indigne, ou qu'il n'a pas reçu l'absolution ; parce que l'Eucharistie est un Sacrement qui est administré publiquement, & que l'indignité de cette personne n'est pas publique : la regle générale étant que l'on peut bien refuser l'absolution à un pécheur occulte, mais non les autres Sacremens qu'il demande publiquement.

Les choses comprises dans le Sceau de la confession sont : 1°. Tous les péchés mortels & véniels, leurs objets, leurs circonstances. 2°. Toutes les choses dont le Pénitent ne s'est pas accusé, & dont il ne paroît pas de nécessité de se confesser, mais qui contribuent à faire connoître le Pécheur & son péché, soit par accident, soit directement, soit indirectement, ou qui peuvent donner de la confusion ou de la honte au Pénitent, ou lui causer quelque dommage, car tout cela est compris dans le Sceau de la confession. 3°. Les péchés des complices sont encore de ce nombre, c'est-à-dire, toutes les per-

ſonnes qui auroient été indiquées dans la confeſſion, car il eſt de telles circonſtances qui ne ſe peuvent déclarer ſans donner connoiſſance du complice au Confeſſeur.

Mais le Confeſſeur peut parler des péchés dont le Pénitent s'eſt accuſé dans la confeſſion, lorſque ce Pénitent lui en a donné la permiſſion; ce qui ne doit ſe faire que pour procurer un plus grand bien, ou pour apporter du remede à quelque mal; car dans ce cas le confeſſeur eſt cenſé ne plus connoître ce péché comme Vicaire de J. C. mais comme Homme ſeulement, & comme tout Homme agiroit en pareille occaſion. C'eſt la doctrine de Saint Thomas, *Suppl. qu.* 11 *a.* 4; & même dans ces occaſions le Confeſſeur doit ſe comporter avec beaucoup de prudence de peur qu'on ne croie qu'il viole le ſecret de la confeſſion. Enfin il ne doit jamais hors de la confeſſion parler au Pénitent des péchés dont il s'eſt accuſé, à moins que le Pénitent ne lui en parle le premier. *Voyez* Pénitence, Abſolution.

CONFESSION D'AUSBOURG, célebre profeſſion de foi, compoſée par Melanchthon, fameux Proteſtant, contenant vingt-huit articles, & que les Lutheriens d'Allemagne, ayant à leur tête Luther, préſenterent à l'Empereur Charles-quint en 1530, dans la ville d'Ausbourg. Ce Prince en fit faire la réfutation par les Docteurs catholiques, & cette confeſſion fut rejettée.

CONFIDENCE (la) eſt une des branches de la Simonie: on la commet en deux manieres. 1° Quand on procure un Bénéfice à quelqu'un, à condition qu'il le donnera à un Parent ou à un Ami après un certain temps, ſoit que cette condition ſoit exprimée, ou non. 2° Quand on procure un Bénéfice à un Homme, à condition qu'il gardera le titre, mais qu'il en donnera les fruits en tout ou en partie à un autre.

La confidence eſt défendue ſous les mêmes peines que la Simonie; parce que c'eſt faire un trafic indigne & ſordide des Bénéfices qui ſont quelque choſe de ſaint. La Simonie eſt une eſpece de Fidei-commis, en matiere bénéficiale: c'eſt par exemple, lorſque pour conſerver dans une famille un Bénéfice après la mort du Titulaire, on en fait pourvoir un ami qui n'en eſt que le dépoſitaire en attendant que l'Enfant à qui on le deſtine ſoit en

âge. La peine de la Confidence eſt la même que celle de la Simonie; outre l'obligation de reſtituer, il y a excommunication de plein droit, & perte de tous les Bénéfices.

CONFIRMATION (la) Sacrement, ou ſigne ſenſible inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour donner de nouvelles forces, à ceux qui ont été baptiſés, pour pouvoir profeſſer la foi & la défendre contre ſes ennemis même au peril de la vie. Les divers noms dont les Peres & les conciles ſe ſont ſervis pour exprimer ce Sacrement, ſont 1° l'impoſition des mains. 2° Le myſtere du chrême (ce mot ſignifie onction.) 3° Le ſigne de la vie éternelle & du Seigneur. 4° La perfection. 5°. la Confirmation.

Il eſt fait mention expreſſément de l'impoſition des mains, dans les Actes des Apôtres. *Tunc imponebant manus ſuper illos, & accipiebant Spiritum ſanctum.* Act 8 On voit le ſecond nom dans Saint Auguſtin, l. 3 contre Danat. c. 16; le troiſieme dans Saint Ambroiſe, *l. 3 de Sacr.* c. 2; le quatrieme dans le concile d'Elvire, canon 77; le cinquieme eſt celui dont l'Egliſe ſe ſert pour deſigner ce Sacrement. Le Catéchiſme du concile de Trente dit qu'elle a donné ce nom, parce que l'Evêque en conférant ce Sacrement, & dans le temps qu'il oint du S. Chrême le Baptiſé, prononce ces paroles. *Signo te ſigno crucis, & confirmo te Chriſmate ſalutis, in nomine Patris, &c.* & que celui qui eſt confirmé commence alors à être un parfait ſoldat de Jeſus-Chriſt, pourvu qu'il ne ſe trouve rien en lui qui empêche l'effet de ce Sacrement. Au reſte quoique les Saints Peres ſe ſoient ſervis de divers noms pour exprimer ce Sacrement, il eſt ſenſible par leur propre diſcours, qu'ils ont tous voulu ſignifier par ces expreſſions un ſigne ſenſible inſtitué par Notre Seigneur Jeſus-Chriſt, pour nous fortifier & confirmer dans ſa grace.

La confirmation eſt un véritable Sacrement de la Loi nouvelle, & non une cérémonie de l'Egliſe, comme ont prétendu les Hérétiques; car elle en a tous les caracteres; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt un ſigne ſenſible, inſtitué pour toujours dans l'Egliſe pour produire la grace ſanctifiante. Or toutes ces conditions ſe trouvent dans la confirmation.

On le prouve, 1° Par les Actes des Apôtres, où il est dit, que les Samaritains ayant été baptisés, les Apôtres qui étoient à Jérusalem leur envoyerent Pierre & Jean, qui étant venus, firent des prieres pour eux, afin qu'ils reçussent le Saint Esprit; car il n'étoit point descendu sur aucun d'eux, mais ils avoient été baptisés au nom du Seigneur. *Tunc imponebant manus super illos, & accipiebant Spiritum sanctum.* Act. 8 On voit là l'imposition des mains des Apôtres jointe avec les paroles, puisqu'ils prioient. Secondement la grace sanctifiante est clairement désignée par la descente du St Esprit sur les Samaritains. Enfin cette action des Apôtres a été toujours pratiquée & se pratique encore dans l'Eglise.

2° Par la Tradition. Tertullien parle fort clairement de ce Sacrement. Après le Baptême; dit-il, on nous fait une Onction selon la maniere ancienne. *Perungimur benedicta unctione, de pristinia disciplina.* Ensuite on impose les mains, & par la bénédiction on invite le Saint Esprit à descendre sur celui qui a été baptisé. *Dehinc manus imponitur per benedictionem, advocans & invitans Spiritum sanctum. De Bapt.* c. 7 & 8. On voit par les écrits de Saint Cyprien, que le Sacrement de confirmation étoit en usage de son temps dans l'Eglise, *Ep.* 73, *ad Jubai.* Saint Ambroise étoit persuadé pareillement de la vérité de ce Sacrement, car il prétend qu'il faut entendre de la Confirmation ces paroles de l'Apôtre: *Nolite contristare Spiritum sanctum Dei in quo signati estis. Ephes.* 4 St Augustin, l. 15, *de Trin.* c 26 l. 3 *de Bapt.* c. 16 Le concile d'Elvire en fait une mention expresse: *Ad Episcopum eum perducat, ut per manuum impositionem perfici possit.* Les conciles d'Arles, de Laodicée, de Meaux, de Paris, parlent de ce Sacrement d'une maniere très-évidente. Le Pape Innocent I, après avoir parlé du Sacrement de la Confirmation, dit, que cette coutume, savoir qu'il doit être conféré par les Evêques, étoit la même du temps des Apôtres. *Demonstrat illa Lectio Actuum Apostolorum quæ asserit Petrum & Joannem esse directos qui jam baptisatis traderent Spiritum sanctum.* Le concile de Trente prononce anathême contre ceux qui soutiennent que la Confirmation n'est pas un Sacrement de la Loi nouvelle, & que c'est une

ſimple cérémonie de l'Egliſe. *Otioſam cæremoniam eſſe & non potius verum & proprium Sacramentum.* Seſſ. 7. Can. 9.

L'Auteur de ce Sacrement eſt Jeſus-Chriſt; le Concile de Trente, ſeſſ. 7 Can. 1 le décide ainſi. Car enfin il n'y a que Jeſus-Chriſt qui ait pu attacher à des ſignes ſenſibles la production de la grace; caractere eſſentiel des Sacremens de la Loi nouvelle: & Saint Thomas répondant à la queſtion qu'on pourroit faire; ſavoir, dans quel ſens on doit entendre que Jeſus-Chriſt a inſtitué ce Sacrement, & quand eſt-ce qu'il a été inſtitué, dit que J. C. l'a inſtitué, non pas en le conférant, mais en le promettant, *non exhibendo ſed promittendo*, ſelon le paſſage de St Jean: *Si enim non abiero, Paraclitus non veniet ad vos: Si autem abiero mittam eum ad vos.* c. 16. Il prouve enſuite que J. C. a établi ce Sacrement dans le temps qui s'eſt écoulé depuis ſa réſurrection juſqu'à ſon aſcenſion; car dit-il, dans le Sacrement de la Confirmation nous recevons la plénitude du Saint Eſprit. Or, le Saint Eſprit ne devoit être donné qu'après la réſurrection & l'aſcenſion de J. C. ſelon les paroles de St Jean, *c. 7 Nondum erat ſpiritus datus quia Jeſus nondum erat glorificatus* St Th. 3 p. qu. 71 art. 1.

Quant à l'objection que font les Hérétiques qui prétendent que par le paſſage du chapitre 8 des Actes, on ne doit entendre autre choſe que la grace du don des miracles, qui étoit donné par l'impoſition des mains; les Ecrits des Peres prouvent le contraire, car ils portent expreſſément que ce Sacrement confere la grace ſanctifiante; qu'à la vérité dans la naiſſance de l'Egliſe, la grace du don des miracles, qui étoit donnée par l'impoſition des mains, étoit en même-temps conférée par ce Sacrement, pour augmenter le nombre des Fideles, & confirmer par des miracles la Doctrine qui leur avoit été enſeignée; mais qu'ils ne recevoient pas moins dans le même Sacrement, la grace ſanctifiante. St Cyprien le donne à entendre fort clairement, quand il dit que ceux qui ont été baptiſés ont encore beſoin de recevoir le Saint Eſprit, & qu'ils le reçoivent par les mains de l'Evêque. Or, il eſt ſenſible que par le Saint Eſprit on ne peut entendre que la grace ſanctifiante, puiſque du temps

de S. Cyprien le don des Langues & des Miracles ne ſe donnoit plus viſiblement : bien plus, cette grace n'étoit pas donnée pour remettre les péchés, mais pour confirmer dans la foi & perfectionner ceux qui avoient été baptiſés, puiſque les Apôtres reçurent par l'effuſion du Saint Eſprit, outre le don des Miracles, la grace de confeſſer courageuſement le nom de J. C.

La MATIERE de ce Sacrement eſt l'onction du chrême (qui eſt fait avec de l'huile d'olive mêlée avec du baume, & beni par la conſécration ſolemnelle) & l'impoſition des mains de l'Evêque : cette impoſition eſt de l'eſſence de ce Sacrement : car les Apôtres l'adminiſtroient de cette maniere, ſelon ce paſſage des Actes : *Tunc imponebant manus ſuper illos, & accipiebant Spiritum ſanctum.* C'eſt le ſentiment des Peres ſur cette matiere. Le *Can.* 38 du concile d'Elvire ; le 6 du concile de Paris, parlent pareillement de l'impoſition des mains, comme de la partie eſſentielle de ce Sacrement. Dans le Droit canon, ce Sacrement n'eſt déſigné que par le Sacrement de l'impoſition des mains, *de Conf. diſt.* 5 *c. de his vero.*

La FORME conſiſte dans les paroles que l'Evêque prononce lorſqu'il applique l'onction du chrême, *Signo te ſigno crucis*, &c. Ces paroles, dit le Catéchiſme du concile de Trente, expliquent la ſubſtance & la nature de ce Sacrement ; ſavoir, la vertu divine qui opere comme cauſe principale, marquée par ces paroles : *In nomine Patris...* la force & le courage que les Fideles y reçoivent par l'onction, *Confirmo te chriſmate ſalutis*, & par le ſigne dont eſt marqué celui qui devient Soldat de J. C. *Signo te ſigno Crucis.* 2° L'Oraiſon que l'Evêque recite lorſqu'il confere la Confirmation eſt encore de l'eſſence de ce Sarement ; car il eſt dit dans les Actes, que St Pierre & St Jean étant venus à Samarie faiſoient des prieres pour ceux qui devoient être confirmés. *Qui cum veniſſent, oraverunt pro ipſis, ut acciperent Spiritum ſanctum.* Les paſſages des Peres, rapportés ci-deſſus, font mention de cette priere : les Anciens, Pontificaux & les Modernes en parlent expreſſément. On la voit dans S. Grégoire au Livre des Sacremens, & c'eſt la même que les Evêques recitent encore aujourd'hui.

Le MINISTRE de ce Sacrement eſt l'Evêque. On le prouve par l'Ecriture ; car dans les Actes il eſt dit que S. Pierre & S. Paul furent envoyés à ceux de Samarie, qui avoient été baptiſés, afin qu'ils reçuſſent le Saint Eſprit: ſur quoi le Catéchiſme du Concile remarque, que comme celui qui les avoit baptiſés n'étoit que Diacre, il n'avoit pas eu le pouvoir de les confirmer, & que cette fonction fut réſervée aux Apôtres. Cette vérité eſt appuyée par le témoignage des Peres & des Papes: *De confignandis vero infantibus*, dit le Pape Innocent I, *manifeſtum eſt, non ab alio quam ab Epiſcopo fieri licere* Ep. 1. *ad Decent. c* 4. Les Conciles d'Elvire, *Can* 38 & 17, le 6 de Paris, enſeignent la même Doctrine ; & le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent le contraire: *Ordinarium Miniſtrum non eſſe ſolum Epiſcopum, ſed quemvis ſimplicem Sacerdotem.* Les Théologiens en donnent la raiſon. La Confirmatoin, diſent-ils, eſt la perfection du Baptême, par la plénitude du Saint Eſprit qui y eſt donnée ; ainſi cette fonction, qui eſt comme la perfection de l'ouvrage qui rend le Chrétien parfait, doit être réſervée à ceux qui tiennent le premier rang dans l'Égliſe.

Comme le Sacrement de Confirmation imprime un caractere il ne peut être réitéré. Le droit canon le défend expreſſément, & les peines ordonnées contre ceux qui le recevroient plus d'une fois, ſont les mêmes que celles décernées contre ceux qui recevroient pluſieurs fois le Baptême ; & le concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diroient que ce Sacrement peut être réitéré.

Les EFFETS de ce Sacrement ſont 1° la grace ſanctifiante dans ceux qui le reçoivent dignement ; car le St Eſprit leur eſt donné avec tous ſes dons, comme il le fut aux Apôtres le jour de la Pentecôte, pour leur donner le courage de confeſſer J. C. 2° il perfectionne la grace baptiſmale, parce que, dit le catéchiſme du concile, ceux qui ſont faits chrétiens par le Baptême, étant encore foibles comme des Enfans nouvellement nés, reçoivent par ce Sacrement la force pour ſoutenir la foi de J. C. contre les tentations de la chair & du monde ; & c'eſt formellement une grace, *gratum faciens*, comme

diſent les Théologiens, après St Thomas, 3 *p. qu.* 72 *art.* 7

3° Il produit un caractere ſpirituel & ineffaçable: tous ces effets ſont ſignifiés par les cérémonies que l'Égliſe emploie dans ce Sacrement : car, 1° l'Evêque impoſe les mains ſur celui qu'il doit confirmer, il fait avec le pouce trempé dans le Saint Chrême, un ſigne de croix ſur le front, & il dit les prieres & les paroles qui marquent l'effet de ce Sacrement. 2° Il fait cette onction ſur le front, pour faire comprendre que l'effet de ce Sacrement eſt de nous empêcher de rougir de l'Évangile, & nous donner le courage de confeſſer la foi de J. C. même au péril de notre vie : 3° il la fait avec le S. chrême, compoſé d'huile, dont le propre eſt d'adoucir & de fortifier, & de baume qui eſt de bonne odeur ; ce qui peut nous marquer que la grace adoucit ce que la Loi de Dieu pourroit avoir de pénible, & qu'elle nous fait répandre en tous lieux la bonne odeur de J. C. 4° Il le fait en forme de croix pour nous apprendre à nous glorifier de la croix de J. C. Enfin, l'Evêque touche ſur la joue le confirmé, comme s'il lui donnoit un petit ſoufflet ; pour lui apprendre à ſouffrir les peines & les affronts pour la foi de J. C.

Au reſte, quoique la Confirmation ne ſoit pas tellement néceſſaire, que l'on ne puiſſe être ſauvé ſans la recevoir, chacun néanmoins, dit le catéchiſme du concile, doit prendre garde à ne pas négliger de la recevoir, car ce ſeroit ſe rendre coupable d'avoir mépriſé un Sacrement inſtitué pour la ſanctification des Hommes & pour la perfection du ſalut. *Voyez* ſur cette matiere le Pere Martene, *de antiquis Eccleſ. ritibus* ; le Pere Mabillon, comment. ſur l'Ordre Rom. N°. 15 Tome 2 du *Muſæum italicum.*

CONSCIENCE. (la) On entend par ce mot, cet acte de notre jugement par lequel il nous dicte qu'il faut faire ou ne pas faire telle action : elle differe de la ſyndereſe, en ce que celle-ci nous dit en général ce qu'il faut faire ou ne pas faire La conſcience eſt de pluſieurs ſortes : les Théologiens la diviſent en certaine & douteuſe, en vraie & erronée, en ſcrupuleuſe & indulgente, probable & non probable. La conſcience véritable eſt le

jugement que nous faiſons, mais conforme à la Loi touchant la bonté ou la malice d'une action. Elle eſt la regle des mœurs; mais la conſcience erronée ni les autres ſortes de conſcience ne le ſont pas, parce qu'elles ne ſont pas une application convenable de la Loi à telle ou à telle action.

CONSCIENCE. Mariage de conſcience. *Voyez* Mariage.

CONSÉCRATION. Action par laquelle le Prêtre conſacre le pain & le vin, & les change au corps & au ſang de J. C. par la vertu de ces paroles: *Hoc eſt corpus meum; Hic eſt ſanguis meus. Voyez* Euchariſtie.

CONSÉCRATION D'UN ÉVEQUE. C'eſt la cérémonie en vertu de laquelle il eſt ſacré Évêque. Cette conſécration doit être faite par trois Évêques au moins, dont l'un eſt le Conſécrateur, & les deux autres ſont Aſſiſtans. C'eſt toujours un Dimanche ou un jour de Fête d'Apôtre, qu'elle doit être faite. C'eſt le plus ancien des Aſſiſtans qui demande au conſécrateur que le Prêtre qu'on préſente ſoit ordonné Évêque. Le Conſécrateur après s'être aſſuré de l'Élection de celui qu'on lui préſente, & de la commiſſion de le conſacrer, reçoit de lui le ſerment qu'il fait ſur l'Évangile, d'obéiſſance & de fidélité à l'Égliſe Romaine, ſuivant les canons: il lui repréſente les obligations du miniſtere dont il va être chargé; il l'interroge ſur les diſpoſitions où il eſt de remplir tous ſes devoirs, & en particulier ſur ſa foi. Il le fait vêtir des habits Pontificaux: on recite les Litanies comme à l'Ordination des Prêtres: les trois Évêques officians mettent ſur la tête & ſur les épaules de celui qu'ils conſacrent le Livre des Évangiles ouvert: ils lui font enſuite l'impoſition de leurs mains ſur la tête en diſant: *recevez le Saint Eſprit.* L'Évêque Conſécrateur lui fait une onction du Saint chrême ſur la tête & ſur les mains, & le nouvel Évêque ainſi conſacré, reçoit le bâton & l'anneau paſtoral: après quoi il continue la Meſſe déja commencée, conjointement avec l'Evêque Conſécrateur, & il reçoit de lui la communion ſous les deux eſpeces: on lui met enſuite la mitre & les gants; on chante le *Te Deum*, & le nouvel Evêque donne la bénédiction au Peuple. Toutes ces cérémonies ſont accompagnées de diverſes prieres.

CONSEILS ÉVANGÉLIQUES (les) sont divers moyens de parvenir à la perfection Chrétienne, & qui sont conseillés dans l'Evangile : tels sont 1° le renoncement au monde, pour vivre dans la retraite. *Sequere me*, dit J. C. à un de ses Disciples, *& dimitte mortuos sepelire mortuos suos*, math. 8. 2° La pauvreté volontaire, *Si vis perfectus esse, vade, vende quæ habes & da pauperibus.* Math. 19 3° Le vœu de chasteté perpétuelle. *Et sunt Eunuchi qui se ipsos castraverunt propter regnum cœlorum*, ibid. v. 12 : paroles qu'on ne doit pas prendre à la lettre ; car l'Eglise, par la voix des Conciles, a défendu ces sortes d'actions, mais que l'on doit entendre du vœu de chasteté. 4° Le vœu d'obéissance à un Supérieur pour vivre sous sa conduite & selon la regle d'une Communauté. *Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cœlorum.* Math. 18 C'est la pratique de ces conseils, qui constitue l'état religieux ; mais elle n'est pas tellement affectée à cet état, que les Fideles ne puissent en observer du moins une partie dans le monde même, selon leur état, leurs forces, & la grace que Dieu leur donne.

CONSENTEMENT DES PERES ET MERES au Mariage de leurs Enfans. *Voyez* Enfans de famille.

CONSTANCE. (concile de) C'est le seizieme concile général. Il fut tenu à Constance en Allemagne, dans le cercle de Souabe l'an 1414 : il fut convoqué par les soins de l'Empereur Sigismond ; 1° Pour faire cesser le schisme dont l'Eglise étoit affligée depuis long-temps ; car il y avoit alors trois Papes, ou qui se disoient chacun être le véritable, savoir Jean XXIII, Grégoire XII, & Benoît XIII, & chacun d'eux avoit dans son parti des Royaumes entiers & des Provinces ; chacun avoit ses Cardinaux. 2° pour fixer la Doctrine de l'Eglise, à l'occasion des erreurs de Wiclef, Prêtre d'Angleterre, qui étoit mort ; de celles de Jean Hus & de Jérôme de Prague. 3° Pour la réformation du Clergé, tant dans le chef que dans les membres.

Dans ce concile, 1° on y déposa en forme Jean XXIII, il fut déclaré coutumace (car il s'étoit évadé du concile), fauteur du schisme, coupable de parjure & de simonie. 2° On reçut la démission du Pontificat

cinq Evêques y assisterent. Ce concile mit fin aux contestations touchant les trois chapitres, qui duroient depuis long-temps, & il condamna sous peine d'anathême ceux qui oseroient défendre ces trois pieces, qui contenoient les anathêmes de Theodoret, Evêque de Tyr, publiés contre St Cyrille, l'Ouvrage de Theodore de Mopsueste contre Apolinaire, & la Lettre d'Ibas, Evêque d'Edesse, à Maris. Mais on ne toucha point aux personnes de Theodoret ni d'Ibas, qui avoient dit anathême à la Doctrine de Nestorius; & les Peres de ce concile, après avoir examiné les trois Chapitres, jugerent qu'ils renfermoient la Doctrine impie de Nestorius qui admettoit deux Personnes en J. C, & les condamnerent. Ceux du concile de Calcédoine n'avoient point fait cet examen, cependant ils n'approuverent aucune des ces pieces. Le concile de Constantinople condamne aussi les erreurs d'Origene.

Constantinople. (troisieme concile de) C'est le sixieme général: il fut tenu l'an 680, sous le Pape St Agathon, Constantin Pogonat étant Empereur. Deux cens quatre-vings-neuf Evêques s'y trouverent, deux Patriarches, l'un de Constantinople, l'autre d'Antioche & l'Empereur lui-même, pour contenir par sa présence les Esprits. Ce concile condamna les Monothelites, qui n'admettoient qu'une volonté en J. C, & il établit qu'il y avoit en J. C. deux volontés, l'une divine & l'autre humaine, & deux opérations, l'une celle de la nature divine, & l'autre celle de la nature humaine. On y excommunia Sergius, Pirrus, Paul, Macarius, & tous les Sectateurs du Monotheliſme.

Constantinople. (quatrieme concile de) C'est le huitieme général: il fut tenu l'an 869, sous le Pape Adrien, & sous l'Empereur Basile. Trois cens Evêques y assisterent; il fut convoqué pour déposer & condamner Photius, qui avoit usurpé par violence le siege de Constantinople, & pour rétablir St Ignace, véritable Patriarche de cette Eglise. On y brûla les actes d'un Conciliabule que Photius avoit assemblé contre le Pape Nicolas, & contre St Ignace. *Voyez l'article de Photius.* On y renouvella la Doctrine du culte dû aux Images de la Sainte Vierge & des Saints, on y confirma la paix entre les

Grecs & les Latins, & on fit plusieurs canons pour le maintien de la discipline.

CONSUBSTANTIEL. Mot qui signifie de la même substance. Les Peres du concile de Nicée adopterent ce terme, pour exprimer la Doctrine de l'Eglise sur la nature du Fils de Dieu, & pour se précautionner contre toutes les surprises des Ariens, & se mettre à l'abri de toutes leurs équivoques.

CONTINENCE. Vertu par laquelle on modere les appétits déréglés; on entend aussi par ce terme la privation des choses permises dans certains états, comme le Mariage. Ainsi, un Homme qui, par vertu, se prive de la liberté qu'il a de se marier, préfere la continence au Mariage.

CONTRAT (le) est une convention faite librement par plusieurs personnes, dont les unes conviennent de faire une chose, les autres une autre. Toutes les personnes qui ont la propriété & l'usage des choses, peuvent contracter en gardant les formalités nécessaires. Les contrats sont de plusieurs sortes; 1° ceux qu'on apelle *Nominati*, se contractent par la Tradition de la chose, *re contrahuntur*, *id est rei traditione*. Il y en a quatre, le prêt, le commodat, le dépôt & le gage.

1° Le prêt, *Mutuum*, est une convention par laquelle l'un donne à l'autre certaine quantité de blé, de vin, ou autre chose qui se consume par l'usage: celui qui s'oblige pour cause de prêt est obligé de rendre la même quantité, le même poids, la même mesure; il est tenu du cas fortuit, parce que le domaine de la chose est transféré à celui qui en est débiteur, & que le poids, la quantité, la mesure, ne peuvent périr; *Quia in simili genere functionem recipiunt*, disent les Jurisconsultes, & que la chose périt pour le Maître à qui elle appartient; or, le débiteur, *ex causa mutui fit Dominus rei*.

2° Le commodat ou prêt, à dessein d'obliger, est une convention par laquelle l'un prête à l'autre une chose pour s'en servir gratuitement, à la charge de rendre après un certain temps la chose même qui a été prêtée. Ainsi, si cette chose périt par accident, elle est perdue pour celui qu'il a prêtée; l'Emprunteur n'est pas tenu du cas fortuit, parce qu'il est Débiteur d'un corps déterminé; *Est*

debitor certi corporis : or, disent les Jurisconsultes, *Debitores certi corporis, ejus interitu liberantur.* Mais si c'est par la faute de l'Emprunteur, même legere, il en est responsable; bien plus, il l'est aussi du cas fortuit, s'il s'en sert à d'autres usages que ceux pour lesquels elle a été prêtée. Dans le Commodat on doit comprendre *le Précaire*, qui est une convention par laquelle on accorde aux prieres de quelqu'un, l'usage ou possession de quelque chose, tout autant de temps que celui qui l'accorde le trouvera bon; en quoi il differe du Commodat, & encore en ce que l'héritier de celui qui a reçu le Précaire, n'en est tenu qu'autant que la chose prêtée lui est parvenue.

3° Le Dépôt, *Depositum.* Il est volontaire ou nécessaire : le volontaire est celui qui est fait à loisir & avec liberté de choix. Le nécessaire est celui qu'on est obligé de faire à la hâte, sans délibération & sans choix, en cas d'incendie, de ruine, de tumulte, de naufrage ou d'autres cas imprévus; & celui que les Voyageurs font entre les mains de leurs Hôtes & Hôtesses.

4° Le Gage, *Pignus* : il s'entend proprement d'une chose mobiliaire, dont la possession réelle & actuelle est transférée en la personne du Créancier pour la sûreté de sa dette, en quoi il differe de l'hypotheque, qui s'entend des immeubles que le Débiteur affecte ou engage pour le paiement, & dont il retient la possession. On ne peut faire aucun prêt sur gages dont il n'y ait acte devant Notaire, qui contienne la somme prêtée & les gages qui auront été délivrés, à peine de restitution des gages, à laquelle restitution le Prêteur est contraint par corps, *Ordonnance de* 1673. Dans ces trois derniers contrats, les Commodataires, Dépositaires & Engagistes, sont tenus de rendre les mêmes choses qu'ils ont reçues, & ils ne sont pas responsables des cas fortuits, s'ils ne les ont pas occasionnés par leur dol, ou faute; parce que ces contrats ne transferent pas la propriété, mais seulement l'usage & le droit de garder les choses prêtées

Les autres sortes de contrats sont ceux que les Jurisconsultes appellent *Innominati*; les uns se contractent par les paroles *Verbis contrahuntur*; tels sont toutes les

eſpeces de ſtipulations, cautionnemens, &c. & autres ſortes de conventions, qui engagent les Hommes. Les autres ſe contractent par le ſeul conſentement des Parties: ce ſont la vente & l'achat, *Emptio & venditio* Le louage & le bail, *Locatio & conductio.* A ce dernier ſe rapportent auſſi le contrat d'emphyteoſe ou bail emphyteotique, & le bail à cens, la procuration ou mandat, & la ſociété.

1° La vente, dans laquelle l'achat eſt compris, eſt une convention de donner certaine choſe pour un certain prix: trois choſes y concourent; 1° La choſe vendue: elle doit être certaine, ce qui eſt facile quand on vend un corps déterminé, comme un cheval, une maiſon; mais s'il s'agit d'une quantité de bled, de vin, &c. la vente n'eſt pas faite que la marchandiſe ne ſoit meſurée, peſée ou nombrée. 2° Le prix eſt un prix certain, il doit conſiſter réguliérement en argent monnoyé, autrement ce ſeroit un échange; néanmoins ſi la choſe qui ſert de prix peut être facilement eſtimée, cela produit le même effet que la vente à l'égard des droits Seigneuriaux & autres droits. 3° Le conſentement: il doit être exempt d'erreur dans la ſubſtance de la choſe, comme ſi on vend du cuivre au lieu d'or, & non dans les qualités, à moins qu'il n'y ait du dol perſonnel de la part du Vendeur. Lorſque la vente eſt pure & ſimple, elle eſt parfaite quoiqu'il n'y ait pas de contrat par écrit: la vente ſous condition eſt ſuſpendue juſqu'à ce que la condition ſoit accomplie. Quand il y a léſion d'outre moitié du juſte prix, c'eſt-à-dire, quand le Vendeur a donné la choſe pour la moitié moins qu'elle ne valoit, il peut obtenir des Lettres en Chancellerie, pour demander la réſiliation du contrat, mais il faut que le Vendeur prouve que l'immeuble vendu valoit la moitié plus, lors de la vente; car cette demande n'a lieu que pour les immeubles.

Le Louage ou Bail à loyer eſt une convention par laquelle on donne l'uſage & la jouiſſance d'une choſe, ou par laquelle on promet de faire certains ouvrages pour certains prix. Il y a en général trois différentes eſpeces de louage auxquelles les autres ſe rapportent. 1° On peut donner la jouiſſance d'une choſe qui rapporte des

fruits ou des revenus au Fermier, comme une Terre, un Greffe, &c. 2° On peut donner l'uſage d'une choſe qui ne produit point de fruits, comme les meubles, les maiſons, les chevaux. 3° On peut donner ſon temps & ſon induſtrie, comme les Domeſtiques, les Ouvriers, les Commis, & autres Gens employés pour les affaires d'autrui. Sur quoi il faut remarquer que le louage des choſes qui produiſſent des fruits, eſt ce qu'on appelle proprement le Bail à loyer, qui doit s'entendre auſſi des maiſons. Ce Bail doit être fait pour un temps modique, c'eſt-à-dire, au deſſous de dix ans; car s'il eſt fait à longues années, c'eſt alors un Bail emphytéotique, qui forme une autre eſpece de contrat. Ainſi dans ſon véritable ſens, le Bail emphytéotique ou emphytéoſe eſt un contrat par lequel le Propriétaire d'un héritage ou d'une maiſon en cede à un autre la Seigneurie ou propriété utile, à la charge que l'Emphytéote y fera des améliorations, & payera outre cela une rente au Bailleur, en reconnoiſſance de la Seigneurie directe qu'il s'eſt réſervée. Cette rente ou redevance eſt appellée Penſion ou Cens emphytéotique.

Le Mandat ou Procuration eſt un eſpece de contrat par lequel une perſonne donne charge à l'autre de faire quelque choſe gratuitement, ſoit pour l'intérêt de celui qui donne le Mandat, ſoit pour l'intérêt d'un autre, ſoit que la choſe importe à celui qui reçoit l'ordre, ſoit qu'elle ne lui importe pas. Les exemples du Mandat ſont fréquens; car tous les jours on écrit à un Ami pour le prier de nous acheter ce qui nous eſt néceſſaire, ce qu'on appelle donner des commiſſions; mais lorſqu'il faut que le Mandataire traite avec un Tiers pour emprunter ou acheter, tranſiger, &c. on envoie une procuration afin que ceux qui ont à traiter avec le Mandataire ne doutent pas de ſon pouvoir. La procuration peut être générale, c'eſt-à-dire, pour gouverner toutes les affaires; ou ſpéciale, c'eſt à-dire, pour une certaine affaire. Le Mandat de ſa nature eſt gratuit, mais il n'eſt pas défendu de récompenſer celui qui s'eſt bien acquité de ſa commiſſion. Bien plus ſi le Conſtituant a promis quelque ſalaire il peut être pourſuivi en Juſtice, & tenu d'accomplir ſa promeſſe. A l'égard des Procureurs, des Gens d'affaire

& autres, dont la profeſſion eſt de vacquer aux affaires d'autrui, c'eſt alors moins un mandement qu'un loyer pour leurs vacations, & on eſt obligé de leur payer.

CONTRITION (la) l'eſſence de la contrition eſt expliquée dans la définition qu'en a donnée le concile de Trente, qui dit, que c'eſt une douleur de l'ame, & une déteſtation des péchés commis, avec le propos de n'en plus commettre. *Seſſ.* 14 *c.* 4 St Thomas y ajoute la réſolution de les confeſſer & de ſatisfaire : *cum propoſito confitendi & ſatisfaciendi.* En effet le Catéchiſme du même concile dit, que la contrition prépare à recevoir la rémiſſion des péchés ſi elle eſt jointe à la réſolution de faire tout ce qui eſt néceſſaire pour recevoir dignement ce Sacrement. Ce qui fait comprendre que le concile a ſous-entendu dans cette définition la volonté de recevoir le Sacrement de Pénitence.

La contrition eſt une partie auſſi eſſentielle du Sacrement de Pénitence, que le ſont la confeſſion & la ſatisfaction : c'eſt la doctrine du concile. *Sunt autem quaſi materia hujus Sacramenti, ipſius Pœnitentis actus, nempe contritio, confeſſio & ſatisfactio, quæ pœnitentiæ partes dicuntur.* 1° La contrition eſt une douleur de l'ame : & cette douleur eſt expreſſément marquée dans tous les Hommes pénitens dont l'Écriture fait mention. *Recogitabo tibi*, dit le Roi Ezechias, *omnes annos meos in amaritudine animæ meæ.* 38 *Laboravi in gemitu meo, lavabo per ſingulas noctes lectum meum*, dit David, *Pſ.* 6 2° Cette déteſtation doit être formelle & explicite, c'eſt-à-dire, par des actes formés. 3° Elle doit renfermer le propos de ne plus pécher, & de commencer une vie nouvelle : or, cette réſolution doit être effective, & non pas un ſimple deſir, une ſimple velléité; ce qui ſe peut connoître par la pratique fidelle des moyens néceſſaires pour ſe préſerver du péché. Or, ces moyens ſont, 1° la fuite des occaſions; car la vraie douleur enferme la haine de tous ce qui a porté au péché. 2° Les autres remedes néceſſaires, comme la priere, la retraite, le travail, les ſaintes lectures. Cette diſpoſition eſt regardée dans l'Écriture comme la partie eſſentielle de la contrition. *Odite malum & diligite bonum.* Iſ. 1 *Si Impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis ſuis, & cuſtodierit*

omnia præcepta mea, vitâ vivet & non morietur. Ezech. 18 Sans cette disposition on peut dire que la volonté du Pécheur est dans le fond toujours attachée au péché *Jam. amplius noli peccare*, dit Jesus-Christ à la Femme adultere. *Joan.* 8 Il dit la même chose au Paralitique. *Joan.* 5

4° Elle doit être surnaturelle, c'est-à-dire qu'il faut qu'elle puisse disposer l'ame à la Justification, ce qui ne peut se faire que par un mouvement de la grace, & non par un mouvement naturel.

5° Elle doit être souveraine & *appréciative*, comme parlent les Théologiens, c'est-à-dire, que le Pénitent soit dans la disposition de ne pas pécher mortellement pour quelque avantage que ce soit. Mais il n'est pas absolument nécessaire que cette douleur émeuve les sens & l'imagination, comme on l'éprouveroit dans la perte de quelque bien temporel. 6° Elle doit être universelle, c'est-à-dire, embrasser tous les péchés mortels dont on peut se souvenir après un sérieux examen. 7° Elle doit renfermer un commencement d'amour de Dieu, comme source de toute justice; car on ne hait le péché qu'autant qu'on aime Dieu. Or, disent les Théologiens, ce doit être un amour qui nous fasse préférer Dieu aux créatures, & craindre de l'offenser mortellement, plus que toutes les choses du monde. 8° La contrition comprend le désir de satisfaire à la justice de Dieu en punissant le péché; car la volonté de faire pénitence est essentielle à la contrition: ainsi lorsque ce desir est véritabe, il produit des dignes fruits de pénitences.

La contrition parfaite est celle qui a pour motif l'amour de Dieu sur toutes choses, & qui est produite par la ferveur de la charité. Elle efface le péché, même hors le Sacrement, dès qu'on a la volonté de se confesser à la premiere occasion. Cette contrition parfaite, & prise dans cette étendue, n'est pas nécessaire pour obtenir la grace dans le Sacrement de Pénitence: mais la contrition du moins imparfaite est nécessaire à tous les Hommes, d'une nécessité de moyen, pour obtenir la rémission de leurs péchés. C'est la Doctrine du concile de Trente: *fuit autem quovis tempore ad impetrandam veniam peccatorum contritionis motus necessarius.* Sess. 14 c. 4

Delà le Cardinal Bellarmin conclut que tout ce qui

eſt néceſſaire d'une néceſſité de moyen pour parvenir à la vie éternelle, eſt cenſé être néceſſaire d'une néceſſité de précepte. 2°. Les Théologiens enſeignent que les Hommes ſont obligés par la Loi divine de recourir a la Pénitence, non ſeulement par une néceſſité de fin, mais à cauſe de l'injure qu'ils ont faite à la Divine Majeſté par leurs péchés, qui demande qu'elle ſoit réparée; & par les regles de la charité qui veut que le Pécheur retourne à Dieu dont il s'étoit éloigné. Or, on ſait que par le mot de Pénitence ils entendent parler de la contrition.

3°. Les mêmes Théologiens établiſſent la néceſſité de la contrition. 1° Sur l'Ecriture, *convertimini*, dit le Seigneur, par la bouche du Prophete Ezechiel, *& agite pœnitentiam ab omnibus iniquitatibus veſtris, & facite vobis cor novum & ſpiritum novum.* Ezech. 18. *Convertimini ad me in toto corde veſtro, in jejunio, in fletu & planctu, & ſcindite corda veſtra.* Joel. 2. Et par ces paroles de J. C. *Niſi pœnitentiam habueritis omnes ſimiliter peribitis* Luc. 13. *Pœnitemini igitur*, diſoit Saint Pierre àux Juifs, *& convertimini ut deleantur peccata veſtra.* Act. 3. *Ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit?* Rom. 2. *memento unde excideris & age pœnitentiam* Apoc. 2 2° par les Saints Peres, car ils ont appellé la Pénitence la ſeconde planche après le Baptême. *Voyez* St Cyprien, *de lapſis*; St Chryſoſt. *Libro de Compunct. cord.* St Ambr. *Lib de pœnit.* Saint Auguſtin, Epître 144 *ad Anaſt. & ſerm.* 169, *de verbo Apoſt. c.* 8 3° Par le concile de Trente: Les Peres de ce concile expliquant par quel motif les Pénitens doivent déteſter leur péchés pour recevoir la grace du Baptême, diſent qu'ils doivent commencer à aimer Dieu comme ſource de toute juſtice: *Tamquam Omnis Juſtitiæ fontem diligere incipiunt.* Et les Théologiens, raiſonnant d'après ce principe, prétendent que la contrition priſe du côté du motif, qui eſt l'amour de Dieu, quoiqu'elle ſoit imparfaite eu égard au degré de charité, eſt néceſſaire pour recevoir la juſtification dans le Sacrement de Pénitence, parce qu'elle eſt la matiere eſſentielle de ce Sacrement. 2° Ils remarquent que le ferme propos d'obſerver les commandemens de Dieu, que le Pénitent prend dans ce moment, renferme ce

commencement d'amour, puiſque le premier de ces Commandemens eſt l'amour de Dieu ſur toutes choſes. 3°. Diſent-ils, le concile de Trente, *ſeſſ.* 14 *c.* 3. *Can.* 4. définit, que la contrition eſt comme la matiere *quaſi materia* du Sacrement de Pénitence. Or, il eſt ſenſible que par le mot de contrition, le concile entend une douleur qui a pour motif l'amour de Dieu; car le mot de contrition ou de douleur pris génériquement doit s'entendre de ſon plus eſſentiel attribut, qui eſt une contrition cauſée par un motif de charité. Telle eſt auſſi la doctrine du clergé de France, aſſemblé l'an 1700, ſur la néceſſité de la contrition dans le Sacrement de Pénitence. *Ne quis putet in utroque Sacramento Baptiſmi & Pœnitentiæ ſecurum ſe eſſe, ſi præter fidei & ſpei actus non incipiat diligere Deum tamquam omnis juſtitiæ fontem.*

Les effets de la contrition ſont de remettre tous les péchés, ſi d'ailleurs le Pénitent eſt dans le deſſein d'exécuter ce qui lui eſt preſcrit pour obtenir cette grace. *Si Impius egerit pœnitentiam ab omnibus peccatis ſuis... vitâ vivet & non morietur.* Ezech. 18.

La contrition pour les péchés véniels eſt néceſſaire dans le Juſte, de même que celle pour les péchés mortels eſt néceſſaire à ceux qui en ſont coupables. *Voyez* Attrition.

CONTROVERSE. Diſpute ou Diſſertation ſur des matieres de Religion, ou ſur des points attaqués pas les Hérétiques, ou qui ne ſont pas abſolument définis par l'Égliſe.

CONVERSION (la) eſt le changement qui ſe fait dans le cœur du pécheur qui quitte le péché pour pratiquer la Loi de Dieu.

CORINTHIENS. (Les deux Epîtres de Saint Paul aux Corinthiens.) La premiere fut écrite à l'occaſion des diviſions qui s'étoient excitées parmi les Fideles de Corinthe, par l'attachement qu'ils avoient pour leurs Maîtres, & par l'inceſte qu'un d'entr'eux avoit commis. L'Apôtre regle ſon diſcours de maniere qu'il conſole les uns & reprend les autres. Cette Epître fut écrite d'Epheſe, l'an 57 de l'Ere vulgaire.

La ſeconde eſt pour remercier les Fideles de Corinthe de leur attachement à ſa doctrine, ſur ce qu'il avoit

appris de Timothée qui étoit allé à Corinthe, que ſes prédications avoient fait beaucoup de fruit, & il ſe juſtifie en même-temps ſur les calomnies des faux Apôtres qui tâchoient de ruiner ſon autorité : cette Epître fut écrite de Macédoine, la même année que la précédente.

CORRECTION FRATERNELLE (la) eſt de précepte. Les Supérieurs y ſont plus étroitement obligés que les autres perſonnes qui ſont égales entr'elles. Et ils ne doivent pas l'omettre, dit S. Thomas, quelque trouble qui en puiſſe naître à celui qu'on doit corriger ; ſoit parce que s'il ne veut pas ſe corriger, on doit le contraindre par le châtiment pour le faire ceſſer de pécher, ſoit parce que s'il eſt incorrigible, ſon châtiment ſert de bride & de mors à tous les autres qui pourroient tomber dans une faute pareille.

L'autre eſpece de correction eſt celle qui n'a pas droit de contraindre ni d'uſer de force & de violence, mais ſimplement d'avertir. Ainſi les Evêques & les curés doivent reprendre leurs ouailles, quand même ils auroient lieu de craindre que leurs remontrances ne ſerviſſent de rien, parce que cette correction eſt du moins utile pour l'édification du Public. S. Thomas, 2. 2 *q.* 33. *a.* 6 *in corp* La correction fraternelle doit être accompagnée de charité & d'humilité. Saint Bernard dit qu'il faut prier Dieu pour notre Frere avant que de le reprendre. Non ſeulement les Prêtres, dit le canon 24, *tam Sacerdotes*, *q.* 3, mais encore tout le reſte des Fideles, doivent avoir un grand ſoin de reprendre ceux qui pêchent, afin qu'en les reprenant ils puiſſent les porter à ſe corriger de leurs péchés. Ce qui ſe prouve par ce paſſage de l'Eccléſiaſtique, *c.* 17. *Mandavit unicuique de proximo ſuo.*

COULPE (la) eſt ce qui fait le crime : on la diſtingue de la peine. La coulpe eſt remiſe dans le Sacrement de Pénitence, mais la peine exige qu'on faſſe ſatisfaction pour le péché, dès qu'on le peut. *Voyez* Satisfaction.

COUTUME (la) eſt un droit introduit par les Habitans d'un pays ou d'un lieu, au défaut de la Loi. Elle a force de Loi, lorſqu'elle eſt générale, qu'elle eſt en

uſage dans un lieu, & qu'elle n'eſt pas contraire à la Loi naturelle, ni à la Loi divine poſitive. Lorſqu'elle a paſſé en uſage établi, elle preſcrit contre la Loi qui ne s'obſerve plus.

CRAINTE [la] eſt une émotion de l'ame qui ſe trouble plus ou moins ſelon le mal dont elle eſt menacée. Il y en a de trois ſortes, la premiere eſt la crainte filiale ou chaſte, qui fait appréhender de pécher de peur de déplaire à Dieu & de perdre ſa grace, parce que nous le regardons comme un Pere plein de bonté pour nous, & que nous craignons de l'offenſer, par le reſpect que nous avons pour Sa Majeſté infinie. Cette ſorte de crainte eſt louée dans l'Ecriture. *Beatus vir qui timet Dominum.* Pſ. 111 *Timete Dominum omnes Sancti ejus.* Pſ. 31 *Deum time & mandata ejus obſerva, hoc eſt enim omnis homo.* Eccleſ. 12 La ſeconde eſt la crainte ſervile, qui ſe diviſe en purement ſervile, & ſimplement ſervile : la premiere eſt mauvaiſe, parce qu'avec elle le pécheur conſerve la volonté de pécher, & que la crainte de la peine eſt le ſeul motif qu'il a en vue, & qui le retient. La ſeconde au contraire eſt ſalutaire, diſpoſe à la juſtification dans le Sacrement : elle a pour objet à la vérité la peine éternelle, mais elle enviſage auſſi l'offenſe faite à Dieu par le péché.

La crainte grieve, priſe dans un autre ſens, & ſignifiant l'appréhenſion qu'on a de quelque mal, excuſe le péché en deux manieres, ou parce qu'elle ôte la liberté ; ce qui arrive, lorſqu'elle ſurprend tellement une perſonne, qu'elle ne lui donne pas le loiſir de réfléchir ſur ſon action, ou parce qu'elle le diſpenſe de l'accompliſſement du précepte, à cauſe des peines qu'elle lui préſente, (ce qui arrive toutes les fois que la crainte laiſſe une liberté ſuffiſante à l'Homme de réfléchir ſur ſon action,) mais cela ne peut jamais s'entendre de l'obligation des préceptes divins. Il eſt vrai qu'en ce dernier cas le péché ſeroit en quelque façon moindre, parce qu'il ſeroit moins volontaire. Ainſi à l'égard des préceptes poſitifs, & qui ne ſont pas par eux-mêmes de néceſſité de ſalut, c'eſt-à-dire, dans les choſes qui ne ſont mauvaiſes que parce qu'elles ſont défendues, la crainte bien fondée peut diſpenſer de l'accompliſſement du précepte, parce que ces

choſes ne ſont pas d'elles-mêmes mauvaiſes, ou d'une obligation naturelle, n'ayant été ordonnées que pour l'utilité de l'Homme, & qu'elles n'obligent pas lorſqu'elles ne peuvent être obſervées ſans que l'Homme en reçoive un grand dommage; cependant on ne doit pas s'en diſpenſer ſoi-même, & il eſt néceſſaire de recourir à l'autorité du Supérieur.

CRÉATION DU MONDE (la) C'eſt Dieu qui a créé le monde. Les Fideles font profeſſion de croire cette vérité par le premier article du Symbole: *Credo in Deum. Creatorem cœli & terræ*, c'eſt-à-dire, que Dieu a créé l'Univers, le Ciel, la Terre, & tout ce que le monde renferme, comme les Aſtres, les Anges, les Hommes, les Animaux, les Plantes: en un mot, toutes les choſes viſibles & inviſibles. L'Ecriture le déclare expreſſément: *In principio Deus creavit cœlum & terram.* Geneſ. *Omnia per ipſum & in ipſo creata ſunt.* Coloſſ. *Tui ſunt cœli & tua eſt terra, orbem terræ & plenitudinem ejus tu fundaſti.* Pſ. 88 L'Hiſtoire de la création rapportée par Moïſe, dans la Geneſe, a été faite par l'ordre de Dieu. On a démontré cette vérité aux articles de Moïſe, & de l'Ecriture-Sainte. 1° On prouve, par la raiſon, que c'eſt Dieu qui a créé le monde, parce qu'il n'eſt pas poſſible que le monde n'ait eu un commencement, & qu'ainſi il doit avoir un Auteur qui ne peut-être autre que Dieu.

2° Afin que l'Univers ſubſiſte tel qu'il eſt, il faut une matiere, & que cette matiere ait un mouvement déterminé d'une certaine maniere, autrement le monde entier ne ſeroit qu'un horrible cahos. Mais ſi cette matiere n'a point été créée, elle exiſte donc par elle-même, & il lui eſt eſſentiel d'exiſter. Or, il eſt certain qu'on ne voit point dans la nature de la matiere, qu'elle doive exiſter néceſſairement, & qu'elle ne puiſſe pas ne point exiſter; ce qui ſeroit une abſurdité. Bien plus, il faut un mouvement à cette matiere, mais un mouvement limité dans un degré néceſſaire pour faire cet aſſemblage merveilleux de tant de corps où tout nous ſurprend & où tout nous ravit. Cette matiere doit donc encore ſe mouvoir néceſſairement; mais il eſt auſſi peu eſſentiel à la matiere de ſe mouvoir que d'exiſter. Cependant à ſuppoſer un mo-

ment qu'il lui ſoit eſſentiel de ſe mouvoir; on a droit de demander, qui eſt-ce qui a réduit ſon mouvement à la juſte meſure néceſſaire pour former le monde; qui eſt-ce qui la détermine à ſe mouvoir plutôt d'un côté que d'un autre. Eſt-ce un concours fortuit de tous les atômes de cette matiere, qui a fait l'arrangement du Monde, ou un premier principe, c'eſt-à-dire, une intelligence infiniment ſage, puiſſante & ſupérieure à la matiere? car, ce concours fortuit d'atômes ou le haſard, ſont la même choſe, & ne forment que la même idée; le haſard étant un nom vuide de ſens, & autant vaut-il dire que rien n'a formé le monde, & que c'eſt une néceſſité naturelle & eſſentielle qu'il ſubſiſte tel qu'il eſt.

3°. On prouve cette vérité par les caracteres de nouveauté qu'il eſt aiſé de reconnoître dans les différentes parties qui le compoſent. 1°. Il eſt conſtant que la Terre reçoit des changemens par le cours des années: les pluies qui tombent ſur le haut des montagnes & des collines, en font rouler la terre & les abbaiſſent ſenſiblement. Or, ſi le monde avoit toujours ſubſiſté, ou qu'on ne voulût point reconnoître qu'il a eu un commencement, une étendue infinie de temps rendroit ces changemens fort ſenſibles: la Mer ſeroit toute comblée, & les plus hautes éminences ſeroient au niveau des autres parties de la Terre.

2°. La naiſſance du genre humain n'eſt pas ſi ancienne qu'on pourroit ſe l'imaginer, & il eſt ſenſible qu'il a eu un Chef qui a été lui-même ſans Pere. Car dans la ſuite des Générations, les branches doivent être néceſſairement en plus grand nombre que le tronc; plus on met le Chef d'un Peuple dans un ſiecle éloigné, plus ce Peuple ſe trouve nombreux; & plus ſon Chef eſt prochain, moins le nombre de ce Peuple eſt conſidérable. D'où il s'enſuit que la multitude des Hommes doit être infinie, ſi l'on met ſon Chef dans un éloignement infini, & que toute la terre ſeroit non ſeulement habitée, mais qu'elle n'auroit pas aſſez d'étendue pour contenir la multitude des Hommes, qui ſeroient provenus par la ſuite des générations dès qu'on les ſuppoſe monter à l'infini.

3° Par la nouveauté des Arts, des Sciences, des Loix du commerce; ſi on prend pour exemple les Loix,

on voit que nous montons du code de Juſtinien, au code de Theodoſe; du code de Theodoſe aux douze Tables; & ces Loix des douze Tables, les Romains les tenoient des Grecs, comme de Solon & de Lycurgue, qui les avoient appriſes des Egyptiens, au rapport de Plutarque, dans la vie de ces deux Hommes illuſtres. Ces Loix étoient encore ſi groſſieres, ſi on les compare avec celles que nous avons aujourd'hui, qu'il paroît évidemment que la Juriſprudence étoit alors dans ſon commencement. On peut faire la même remarque ſur les Arts, le commerce, la Politique. Et delà il ſuit que le commencement du monde n'eſt pas ſi éloigné qu'on ne puiſſe le reconnoître; qu'il faut donc ſuppoſer un premier Homme deſtiné à être l'origine commune des autres, & que par conſéquent il a été créé par cette même ſageſſe qui a créé l'Univers.

Non ſeulement c'eſt Dieu qui eſt le Créateur du monde, mais il en eſt auſſi le conſervateur, & il retomberoit dans le néant, s'il ne le conſervoit par un effet de ſa Toute puiſſance. *Quomodo poſſet aliquid permanere niſi tu voluiſſes, aut quod à te vocatum non eſſet, conſervaretur.* Sap. 11. 3°. Le monde a auſſi Dieu pour ſa cauſe finale, qui eſt ſa propre gloire; car le Seigneur a tout fait pour lui: *Univerſa propter ſemet ipſum operatus eſt Dominus.* Prov. 16, c'eſt-à-dire, pour faire connoître, aimer, ſervir, glorifier ſon Être infini, ſa bonté ſa ſageſſe, & ſes autres perfections. Au reſte, l'Ouvrage de la création eſt attribué au Pere, car c'eſt au Pere que les œuvres de la Toute-puiſſance de Dieu ſont attribuées. Cependant il eſt commun aux trois Perſonnes de la Sainte Trinité; puiſque tout ce qu'elles operent au-dehors, elles l'operent comme Dieu.

Selon la chronologie de la Vulgate, on compte ordinairement environ cinq mille ſept cens ans, depuis la création du monde, & on ne peut faire le monde plus ancien; car il n'y a aucune Nation qui puiſſe faire une hiſtoire ſuivie de ſon Empire, qui remonte plus de deux mille deux cens ou trois cens ans au-delà de J. C. *Voyez* ſur cette matiere le Pere Peteau, Uſſerius, le Pere Pezron, & la Chronologie qui eſt la fin de la Bible de Vitré.

L'Ouvrage de la Création dura ſix jours. Le premier, Dieu créa le Ciel & la Terre : le ſecond, il fit le Firmament, & diviſa les eaux de la terre d'avec les eaux du Ciel : le troiſieme, il ſépara l'eau de la terre & fit produire à la terre toute ſorte d'Arbres & de Plantes : le quatrieme, il fit le Soleil & la Lune & les autres Planettes & Etoiles : le cinquieme, il créa les Oiſeaux & les Poiſſons : le ſixieme, tous les Animaux & les Reptiles de la terre. Enfin, l'Homme & la Femme pour préſider ſur tous les Animaux : & le ſeptieme jour, Dieu ſe repoſa. *Voyez* Anges.

CRIME. (le) *Crimen.* Il forme un des quatorze empêchemens de Mariage, mais c'eſt ſeulement à l'égard d'un Homme veuf ou d'une Femme veuve ; & ce n'eſt que dans certains cas. 1° Celui de l'homicide ou de l'Epoux ou de l'Epouſe, & à certaines conditions. 1° Lorſque la perſonne en meurt & que cette perſonne eſt le Mari ou la Femme d'une des deux Parties qui veulent ſe marier. 2° Lorſque ces deux Parties ont conſpiré la mort de la perſonne, ce qui arrive quand l'une des deux a fait le coup, ou que toutes les deux ont conſeillé ou donné ordre de lui ôter la vie. 3° Lorſque le Meurtre qui ſe fait de concert a été fait en vue du Mariage, & que cette intention a été agréée des deux parties.

2° L'adultere même ſans homicide eſt un empêchement dirimant au Mariage, à l'égard d'un Homme veuf ou d'une veuve, avec le complice de l'adultere ; mais c'eſt, 1° lorſque ces deux perſonnes ont connu que le péché qu'elles commettoient étoit un adultere : 2°. que l'adultere a été conſommé : 3° qu'il eſt accompagné de la promeſſe d'un futur Mariage, & que cette promeſſe eſt donnée par quelque ſigne qui la faſſe connoître ; & acceptée par la Partie à qui elle eſt faite.

3° L'adultere & l'homicide joints enſemble ſont un empêchement dirimant au Mariage ; 1° lorſque les deux Parties ont connu qu'elles étoient adulteres, & même il n'eſt pas néceſſaire, pour l'empêchement au Mariage, que les deux Parties ayent eu part à l'homicide. 2° Lorſque la Partie coupable d'homicide a eu intention en le commettant d'épouſer l'autre perſonne. C'eſt par le Droit Eccléſiaſtique, que ces trois crimes forment un empêchement dirimant.

CRITIQUE THÉOLOGIQUE (la) eſt l'art de juger de l'explication des Dogmes.

CROIX, Myſtere de la Croix. *Voyez* Paſſion de J. C. *Voyez* Sacrifice de l'Euchariſtie.

CROIX, Adoration de la Croix. *Voyez* Images & Culte.

CROIX (ſigne de la) eſt un ſigne inſtitué pour nous remettre dans l'eſprit les principaux Myſteres de notre foi, c'eſt à-dire, la Trinité, l'Incarnation à la Rédemption, pour faire voir aux autres que nous les croyons, & pour attirer le ſecours de Dieu & ſa bénédiction, par les mérites de J. C. ſur toutes nos actions & particuliérement celles de Religion. La Tradition nous apprend que ce ſont les Apôtres qui l'ont inſtitué; car il a toujours été en uſage dans toutes les Egliſes du monde, & chez tous les chrétiens de tous les ſiecles. On en voit la preuve par le témoignage des Peres, & ſur-tout de Tertullien, *de Coron. c.* 3 de S. Athanaſe, *de incarn. Verb.* N°. 29, 47, &c. de St Baſile, *l. Spir. ſanct c.* 27, qui le met au nombre des Traditions Apoſtoliques, de St Grégoire de Naz. *Orat.* 31 *cont. Julian. p.* 72 *Edit. Paris;* de St Chryſoſtôme, *Homel.* 55 *in Math.* de St Ambroiſe, *Ep.* 72 *ad Conſtant.* de St Jérôme, *Ep.* 22 *ad Euſtoch.* de St Auguſtin, *Tract.* 118 *in Joan. n.* 5 & *l.* 1. *Confeſſ. c.* 11

CROYANCE. C'eſt tout ce qu'on doit croire en matiere de Religion, & relativement aux Dogmes de la Foi. *Voyez* Foi.

CULTE (le) eſt un hommage rendu à un Être à cauſe de ſon excellence ſurnaturelle & de ſon élévation au deſſus de nous. Il y a trois ſortes de Cultes; 1° Celui de Latrie: c'eſt celui qui eſt rendu à un Être à cauſe de ſon excellence divine & infinie: tel eſt celui qui eſt dû à Dieu. Ainſi ce même culte eſt encore dû à J. C. comme Dieu & Homme, parce que ce culte eſt dû à un Être, qui par lui-même eſt Dieu. l'Ecriture même l'ordonne: *Et cum iterum introducit primogenitum in orbem terræ dicit, & adorent eum omnes Angeli ejus.* Heb. 1 C'eſt la Doctrine des Peres, & notamment celle du premier concile d'Epheſe. La raiſon le veut auſſi parce qu'un honneur, qui par lui-même, & en premier lieu, regarde

regarde essentiellement la personne, regarde conséquemment toutes les choses qui sont inséparablement annexées à cette personne: telle est l'union de l'humanité de J. C. au Verbe divin. Le second est le culte de Dulie, qui est rendu à un Être à cause de son excellence créée, mais commune à plusieurs: tel est le culte dû aux Saints, à leurs Reliques, & à leurs Images. Mais ce culte dû aux Images des Saints, ne se termine pas à ces Images: il doit être rapporté à leurs prototypes ou originaux qu'elles représentent, & ce doit être l'intention de celui qui les honore. *Voyez* Reliques des Saints & Iconoclastes. Le troisieme est le culte d'Hyperdulie, qui est rendu à une Créature à cause de son excellence créée, mais admirable & à elle particuliere: tel est celui qui doit être rendu à la Sainte Vierge, comme étant la Mere de N. S. J. C.

Culte indu (le) est une superstition par laquelle on rend à Dieu un honneur apparent & faux: par exemple, si quelqu'un prêchoit de faux miracles ou faisoit rendre un culte à de fausses reliques.

Culte superflu (le) est quand on se sert, dans le culte extérieur de la Religion, de certaines choses dont l'Eglise ne se sert point, & qui sont vaines & inutiles; ce qui est défendu par le Concile de Trente. *Sess. 2. de obser in cel. Miss*

CUPIDITÉ. *Voyez* Concupiscence.

CURÉ. Prêtre qui est pourvu d'une Cure. Les Curés sont approuvés de droit pour administrer à leurs Paroissiens les Sacremens qui sont de leur ministere. Mais l'Evêque peut, pour des raisons particulieres, limiter ce pouvoir des Curés à leur seule Paroisse. Les Curés dans l'exercice de leur ministere peuvent user de monitions, mais ils ne peuvent par exercer la Jurisdiction contentieuse, comme d'excommunier. Le propre Curé, en matiere de Mariage, & à qui il appartient de marier légitimement, est celui qui a été pourvu d'une Cure, & qui sur la présentation du Patron a reçu le *Visa* de l'Ordinaire & est en exercice Car il est Curé, pourvu qu'il n'ait pas été dépose de sa Cure, & dépouillé de son titre. Ainsi un Curé, quoiqu'il soit suspens, interdit, excommunié, irrégulier, hérétique & schismatique, même

celui qui n'a qu'un titre coloré, mais qui a pris poſſeſſion & eſt en exercice, peut marier validement, parce qu'il eſt toujours Curé. C'eſt ſelon M. de Sainte Beuve, *T.* 1 *c.* 64., la pratique des Officialités de France, parce que le Curé, diſent-ils, n'exerce aucun acte de Juriſdiction en mariant ſes Paroiſſiens : ſa préſence eſt un ſimple miniſtere de fait: il eſt ſeulement un Témoin néceſſaire.

2°. Il faut que le Curé ſoit celui des deux ou de l'une des Parties qui ſe marient : & quand elles ſont de deux Paroiſſes, le Curé de l'une ou de l'autre peut les marier validement. Mais la publication des Bans doit ſe faire dans les deux Paroiſſes. A Paris, le Mariage ſe célebre par le Curé de la Paroiſſe de l'Epouſe.

3°. Un Curé peut marier validement ſes Paroiſſiens hors de ſa Paroiſſe, mais il convient qu'il ait obtenu la permiſſion de celui qui eſt le Curé du lieu où il marie.

4°. Il eſt défendu aux Curés de marier ceux qui ne ſont pas leurs Paroiſſiens. Dans le Dioceſe de Paris ils encourent la ſuſpenſe, par le ſeul fait, *ab officio*, c'eſt-à-dire, des fonctions de leur Ordre, conformément au Concile de Trente, *Seſſ.* 24. *c.* 1 & la ſuſpenſe ne peut être levée que par l'Evêque du Curé qui devoit célébrer le Mariage. L'Edit de 1697 autoriſe les Officiaux à leur impoſer des pénitences extraordinaires, & veut qu'ils ſoient privés des revenus de leurs Bénéfices, à la réſerve de 600 livres pour leur ſubſiſtance dans les grandes Villes, & de 300 ailleurs. Les Arrêts du Parlement veulent qu'ils ſoient décretés & mis en Priſon. Mais c'eſt ſur-tout aux Réguliers ou Religieux, qu'il eſt défendu de ſe mêler des fonctions Curiales.

5°. Un Curé peut commettre un Prêtre pour marier en ſon nom, même ſans la participation de l'Evêque. C'eſt la diſpoſition du concile de Trente, & c'eſt l'uſage aſſez commun dans les grandes Paroiſſes, que le curé commet ordinairement ſon Vicaire, pour faire les Mariages de ſes Paroiſſiens, à moins qu'il ne ſe les réſerve: il peut auſſi donner cette commiſſion à un autre Prêtre; & le Vicaire même peut commettre un Prêtre pour marier d'autres perſonnes, parce qu'ils ſont cenſés avoir tout le pouvoir du curé. Les Prêtres habitués &

approuvés seulement pour la Confession, le Baptême, & le Viatique, ne peuvent pas marier validement, s'ils ne sont commis expressément par le Curé ou l'Ordinaire.

6° Quand un Curé, par permission de l'Ordinaire, fait un Mariage hors de la Paroisse des Parties, cette permission doit être par écrit, & la copie envoyée au Curé de l'Epouse. *Voyez* Mariage, & formalités des Mariages.

CURE. Bénéfice qui oblige à avoir soin d'une Paroisse pour tout ce qui regarde l'administration des Sacremens, & la conduite spirituelle des Paroissiens qui la composent.

D

DAMNATION. *Voyez* Enfer.

DANIEL, un des quatre grands Prophetes de l'ancien Testament. On croit qu'il étoit du sang Royal: il étoit fort jeune lorsqu'il fut transféré à Babylone, & ce fut la quatrieme année du regne de Joachim, a laquelle commencent les soixante-dix années de captivité. Ayant appris à lire & à écrire la Langue des Chaldéens, on le trouva plus éclairé que tous les Sages du pays. Quoique les Juifs ne le mettent pas au nombre des Prophetes, parce qu'il ne menoit point la vie extérieure d'un Prophete, il ne l'est pas moins, puisque J. C. lui-même l'appelle Prophete: *Cum videritis abominationem desolationis, quæ dicta est à Daniele Propheta.* Math. 24 Cette Prophétie est rapportée au ch. 9 de Daniel. Au reste, on trouve dans son Livre des témoignages très-clairs de J. C; car, dit S. Jérôme, il n'écrit pas seulement que le Messie viendra, comme ont fait les autres Prophetes, mais il marque le temps auquel il viendra: il met les Rois dans leur ordre, compte les années & annonce les signes les plus manifestes.

Ce Prophete a écrit l'Histoire depuis le regne de Nabuchodonosor jusqu'au renversement du Royaume de Babylone par les Medes & les Perses. Ensuite il raconte différentes visions divines qui désignent certains temps & certains Rois, mais il y a beaucoup de choses qu'on ne peut pas rapporter au sens Historique, car étant exprimées dans un langage Prophétique, elles ont un sens mystérieux & entiérement caché. *Voyez* Prophéties du Messie.

DÉCALOGUE (le) eſt le Sommaire & l'abregé de la Loi ancienne, que Dieu donna aux Iſraélites par le miniſtere de Moïſe, & après qu'ils furent ſortis de l'Egypte & arrivés au pied de la Montagne de Sinaï, deux mille cinq cens ans après la création du monde, & mille cinq cens ans avant la Naiſſance de J. C. cet abregé fut gravé ſur deux tables de pierre, & réduit à dix préceptes, dont trois regardent Dieu, & ſept regardent le Prochain, & renferme en même temps la Loi de la ſanctification du Sabbat, que l'Egliſe, ſelon la Tradition des Apôtres, a changée en celle de la ſanctification du Dimanche.

Comme le Décalogue eſt un abregé des Loix de Dieu, il ne comprend pas, en termes exprès, tous les devoirs de l'Homme, mais on peut les y réduire, ou comme principes des devoirs qui y ſont marqués, ou comme des conſéquences de ces devoirs: car le premier Commandement, par exemple, qui dit: *Ego ſum Dominus Deus tuus*, nous oblige de croire en Dieu, d'eſpérer en lui, de l'aimer, de l'adorer, & il renferme ainſi le précepte de la foi, de l'eſpérance, de la charité, du culte, &c. Tous les Hommes ſont obligés d'obſerver les commandemens du Décalogue, 1°. parce qu'ils ſont imprimés dans le cœur de tous les Hommes par la Loi naturelle: 2°. Parce que J. C. les a lui-même expliqués & confirmés dans ſon Évangile. *Voyez* Loi.

DÉCIMATEUR (le) eſt celui à qui les groſſes Dixmes d'une Paroiſſe ſont dues. *Voyez* Dixmes.

DÉCIMES. (les) Du mot latin *Decimæ*, on a fait deux mots françois, celui de Dixme & celui de Décime. Les Dixmes ſont la portion que le Peuple paie à l'Egliſe, & les Décimes ſont celle que le Clergé paie au Pape, & en France au Roi.

On fait remonter l'origine des Décimes à l'ancienne Loi, où il étoit ordonné aux Levites d'offrir à Dieu la Dixme des Dixmes qu'ils recevoient du Peuple, & de la donner au Souverain Pontife. Sur ce fondement on a établi les Décimes du Pape, & l'on a prétendu qu'il avoit droit de lever la dixieme partie des fruits de tous les Bénéfices. Ce droit étant acquis au Pape, & le Pape ayant été libre de le céder, les Rois de France, depuis Philippe Auguſte, ont d'abord obtenu des Papes quelques Déci-

mes sur leur Clergé, en certaines occasions. François premier, en obtint une de Léon X. Mais depuis l'Assemblée de Melun, en 1580, les Décimes sont devenues continuelles, & le Roi en renouvelle le contrat, avec le Clergé, tous les dix ans. On a joint de temps en temps à la Décime quelque don extraordinaire, sous le titre de don gratuit, lorsque les besoins de l'État le demandent. *Instit. au droit Eccles.*

DÉCRETALES (les) sont la seconde partie du Droit canon. C'est un nom qu'on a donné aux Lettres des Papes, dans lesqu'elles, répondant aux questions qui leur avoient été proposées, ils ont ordonné ce qu'ils ont jugé à propos. Le premier Recueil des Decretales fut fait par Gratien, par l'ordre du Pape Gregoire IX. Elles sont divisées en cinq Livres : on les appelle le Décret de Gratien Le Pape Boniface VIII, y en fit ajouter un sixieme, que l'on appella le Sexte : elles furent encore augmentées des Clementines & des Extravagantes. *Voyez* Droit canon.

DÉCRÉTALES. (fausses) Collection faite par Isidore Mercator, qui vivoit dans le huitieme siecles. Elles ont passé pour vraies pendant huit cens ans; mais on en a reconnu la fausseté dans le dernier siecle : car, 1° l'Auteur y déclare qu'après les canons des Apôtres, il a inséré quelques Décrétales des anciens Papes Clément, Anaclet, Evariste, & autres jusqu'à S. Sylvestre; mais il ne dit point où il les a trouvées. 2° Ces Décrétales sont toutes d'un même style, lequel convient bien mieux au huitieme siecle qu'aux premiers. 3° La matiere de ces Lettres en découvre la fausseté. Car elles parlent d'Archevêques, de Primats, comme si ces titres avoient été reçus dès la naissance de l'Eglise. 4° Elles affoiblissent l'ancienne discipline, établissent de nouvelles maximes, multiplient à l'infini les appellations à Rome : ce qui ne pouvoit que donner lieu à des abus infinis. M. de Fleury observe qu'elles firent un grand mal dans l'Église.

DÉGRADATION (la) est la destitution du grade ou office que l'on tient dans l'Église. Elle ne differe de la déposition que par les cérémonies infamantes qui y ont été ajoutées, & qui ne sont plus d'usage en France. La dégradation se fait par une Sentence de l'Evêque.

DEGRÉS dans les Universités : ils obtiennent par des

Lettres, qui donnent un certain rang ou pouvoir à celui qui après un examen en a été jugé digne. Pour le degré de Maître-ès-Arts, il faut avoir étudié deux ans en Philosophie, cinq pour celui de Bachelier en Droit Civil ou Droit canon, six ans pour celui de Bachelier en Théologie, sept ans pour le degré de Docteur ou de Licentié en Droit Civil & en Droit canon, ou en Médecine, & dix ans pour le degré de Docteur ou de Licentié en Théologie.

DEGRÉS DE PARENTE' (les) Selon le Droit Canonique les Freres sont au premier degré, les cousins germains au second, ainsi des autres. En matiere de Mariage, on se regle par ce degrés. Selon le Droit Civil, les Freres sont au second & les cousins germains au quatrieme. Et à l'égard des personnes qui ne sont pas dans une égale distance, comme l'Oncle & la Niece, lesquels sont du premier au second, on le regle par celle qui est la plus proche.

DEISTES. (les) On entend, par ce mot, de prétendus Esprits forts répandus dans toutes les Sectes du Christianisme, qui croient qu'il y a un Dieu, une Providence, des vertus & des vices, l'immortalité de l'ame, des récompenses & des peines après la mort, mais qui ne croient point en J. C. ni son Incarnation, ni les autres dogmes de la Religion Chrétienne, ni ceux de quelque autre Religion que ce soit. *Voyez* Sociniens.

DEIVIRIL. Expression Théologique pour marquer une opération qui est tout ensemble divine & humaine. *Voyez* Théandrique.

DÉLECTATION (la) est, en général, un sentiment de plaisir & de joie; mais en matiere Dogmatique, & relativement au système de certains Théologiens, c'est un penchant qui porte les Hommes au bien par un attrait doux, & qui a son effet quoiqu'on puisse lui résister.

DELIT COMMUN. (le) On entend en général, par ce mot, toutes sortes de crimes, excepté les cas privilégiés, lesquels sont le vol, la sédition, l'assassinat, la fausse monnoie. Mais ce mot s'entend aussi particuliérement des contraventions à la discipline & aux Loix Ecclésiastiques: telles sont la simonie, la confidence, le sacrilege commis sans violence. Les Officiaux

ſont le Procès aux Prêtres, pour le délit commun, mais ils doivent renvoyer au Juge Royal, pour le cas privilégié. Les Juges Laïcs bornent le délit commun aux crimes purement Eccléſiaſtiques, & aux ſimples contraventions de la diſcipline. A l'égard des cas privilégiés dans leſquels peuvent tomber les Eccléſiaſtiques, la Déclaration de 1684 veut que l'inſtruction en ſoit faite par le Juge Royal & le Juge d'Egliſe conjointement.

DÉLUGE UNIVERSEL (le) eſt l'inondation générale qui arriva l'an du monde 1656, & dans laquelle les eaux couvrirent la terre, enſévelirent toutes les montagnes du monde, ſurpaſſèrent de quinze coudées la cîme des plus hautes. Les Hommes & les bêtes, & tout ce qui reſpiroit ſous le Ciel, périrent dans les eaux, excepté Noé, & ce qui fut ſauvé avec lui dans l'Arche. *Geneſ.* c. 7 Ce fut pour exterminer la race des Hommes qui étoient alors ſur la terre, & à cauſe de leur extrême corruption, que Dieu envoya le déluge. *Geneſ. c.* 6

DÉMONS. On appelle ainſi les mauvais Anges, d'après l'Ecriture, qui les nomme encore les Puiſſances de l'Enfer, les Eſprits de malice & de tenebres. Les mauvais Anges ſe ſont perdus par leur orgueil, en voulant ſe tirer de la dépendance de Dieu & lui être ſemblables, & par-là ils ſe ſont précipités dans le comble du malheur. L'Ecriture le fait entendre en pluſieurs endroits; *Quomodo cecidiſti de cœlo Lucifer qui mane oriebaris--- qui dicebas in corde tuo, in cœlum conſcendam, ſuper aſtra Dei exaltabo ſolium meum... Similis ero Altiſſimo, Verum tamen ad Infernum detraberis in profundum Laci.* Iſai. 14. *Deus Angelis non pepercit, ſed rudentibus Inferni detractos in Tartarum tradidit cruciandos in judicium reſervari.* 2 *Pet.* 2 *Angelos vero qui non ſervaverunt ſuum principatum ſed dereliquerunt ſuum domicilium in judicium magni diei vinculis æternis ſub caligine reſervavit.* Jub. 1 *Projectus eſt Draco ille, magnus Serpens antiquus, qui vocatur Diabolus & Satanas, qui ſeducit univerſum orbem, & projectus eſt in terram, & cum illo miſſi ſunt Angeli ejus.* Apoc. 12 *Miſit in eos iram indignationis ſuæ--- Immiſſiones per Angelos malos.* Pſ. 77

On voit par tous ces paſſages, que les Démons ſouf-

frent tous les peines éternelles : mais cela n'empêche pas que pluſieurs d'entr'eux ne ſoient encore répandus dans l'air : car Saint Paul les appelle quelquefois les Puiſſances de l'air : *Secundum Principem poteſtatis aeris hujus.* Eph. 2 Ils y ſont par la permiſſion de Dieu juſqu'au jour du Jugement ; & leur malice les porte a tout employer pour perdre les Hommes. Saint Pierre le dit expreſſément : *Sobrii eſtote & vigilate, quia adverſarius veſter Diabolus tanquam leo rugiens, circuit quærens quem devoret.* 1 Petr. 5 *Non eſt nobis colluctatio*, dit Saint Paul, *adverſus carnem & ſanguinem, ſed adverſus principes & poteſtates, adverſus mundi rectores.* Epheſ. 6. Mais à l'Avenue de J. C, à la fin du Monde, ils ſeront tous précipités dans les Enfers, *Miſit eum in abyſſum, & clauſit & ſignavit ſuper illum ut non ſeducat amplius gentes.* Apoc. 20 *Tunc revelabitur ille iniquus quem Dominus Jeſus interficiet ſpiritu oris ſui & deſtruet illuſtratione adventus ſui eum.* 2 Theſſ. 2 *Voyez* Anges

DÉPORT (le) eſt le droit que les Evêques ou les Archidiacres, ont, de jouir en pluſieurs Dioceſes, pendant un an, du revenu d'une Cure, qui eſt vacante par mort, en la faiſant deſſervir ; & même d'en jouir pendant le litige, s'il a lieu. Ce droit eſt différent ſelon l'uſage de divers Dioceſes.

DÉPOSITION (la) eſt une Sentence par laquelle un Eccléſiaſtique eſt privé pour toujours de tout Office & de tout Bénéfice, ſi c'eſt une dépoſition abſolue ; car on peut être dépoſé d'un ordre ſupérieur, ſans l'être de l'inférieur ; & l'on peut être dépoſé d'un Bénéfice, ſans l'être des Ordres. L'effet de la dépoſition eſt le même que celui de la Dégradation ; cependant il y a une différence, en ce que la Dépoſition ſe fait ſans aucune cérémonie, par la ſeule Sentence du Juge Eccléſiaſtique, au lieu que la Dégradation ſe fait avec des formalités ignominieuſes, & c'eſt lorſqu'un Eccléſiaſtique doit être livré au bras ſéculier en punition de ſes crimes. On en voit les cérémonies dans le Pontifical. Cet uſage eſt aboli en France.

DÉRISION (la) eſt une action par laquelle on ſe moque de quelque choſe, ou on la tourne en ridicule.

Si elle tomboit sur des choses sacrées, la dérision seroit un blasphême. Quand la Dérision attaque le prochain, elle est un péché grief contre la charité.

DESCENTE AUX ENFERS. La descente de J. C. aux Enfers est une vérité de foi, qui fait le sujet en partie du cinquieme article du Symbole: *Descendit ad Inferos.* C'est-à-dire, que nous croyons par-là que J. C, selon son ame, c'est rendu présent dans les Enfers depuis sa mort & avant sa résurrection, pour faire paroître sa puissance sur les Ames qui y étoient détenues. Par le mot d'Enfers, on entend encore, selon Saint Paul, les lieux bas de la terre, que nous appellons Limbes, lieux où reposoient, avant la venue de J. C, les ames des Saints, *Descendit primum in inferiores partes terræ.* Eph. 4

Cette vérité est appuyée sur l'autorité de tous les Symboles les plus connus. C'est la Doctrine de tous les Peres. On le prouve par l'Ecriture, & par ces paroles de David citées par Saint Pierre dans les Actes : *Non derelinques animam meam in inferno, nec dabis Sanctum tuum videre corruptionem.* Ps. 15 *Emisisti vinctos tuos de lacu in quo non est aqua.* Zach. 9 *Penetrabo omnes inferiores partes terræ, & inspiciam omnes dormientes.* Eccli. 24

Selon la Doctrine de l'Eglise, J. C. y triompha des Démons par lui-même, & leur a ravi leurs dépouilles. *Expolians principatus & potestates, traduxit confidenter palam triumphans in semetipso.* Coloss. 2 Il y visita les Patriarches & les Prophetes & les autres ames des Justes retenus dans ce lieu; le Paradis n'étant pas encore ouvert avant la Résurection, à cause du péché originel. Enfin il y délivra, comme dit Saint Augustin, des tourmens ceux, que par une secrette justice il jugea devoir être délivrés *Ep.* 164 *c.* 2

DÉSESPOIR (le) Péché par lequel on désespere de pouvoir obtenir la remission de ses péchés & la vie éternelle, comme fit Judas. Gennadius dit, que par le Désespoir on compare en quelque maniere Dieu à soi, parce que celui qui n'espere pas que Dieu lui pardonne ne prend pas garde que la Miséricorde divine est plus puissante que son péché. *De vera & falsa pœnit lib. un. c.* 5 *in Tom.* 4 *S. Aug.* Dieu, dit Saint Augustin,

promet à ceux que le Déſeſpoir mettroit en grand danger, qu'en quelque jour que le méchant ſe convertiſſe, il oubliera tous les crimes qu'il a commis. *In quacumque die iniquus converſus fuerit, omnes iniquitates ejus oblivioſcar*, in Joan. Tract. 33 Saint Thomas remarque que les péchés de déſeſpoir proviennent principalement de la luxure & de la pareſſe : de la luxure, car par l'affection qu'on a pour les plaiſirs charnels, le Pécheur ſe dégoûte de biens ſpirituels, & il ne les eſpere plus, comme étant des choſes trop pénibles : de la pareſſe, parce qu'étant une triſteſſe qui abat & décourage l'eſprit, elle lui fait enviſager l'objet de ſon eſpérance, comme hors d'atteinte, 2 2 *qu.* 2 *a* 3

DÉTRACTION. *Voyez* Médiſance.

DÉVOLUT (le) eſt un des trois genres de vacance d'un Bénéfice. Cette vacance vient, ou de ce que le Collateur a pourvu une perſonne indigne, & en ce cas le Collateur ne peut varier, c'eſt-à-dire, en choiſir un plus digne, & il perd ſon droit pour cette fois ; ou bien de ce que le Titulaire, après avoir été canoniquement pourvu, tombe dans quelque irrégularité, ou commet quelque crime, qui ſelon les Loix de l'Égliſe emporte privation de Bénéfice, & alors l'Ordinaire peut pourvoir comme ſi le Bénéfice avoit vacqué par mort ou par ſimple démiſſion

Quoique la cauſe du Dévolut ſoit de celles qui font vacquer le Bénéfice de plein droit, le Titulaire peut toujours réſigner juſqu'à ce que le Dévolutaire ait paru, c'eſt-à-dire, qu'il lui ait fait ſignifier ſa priſe de poſſeſſion ; car il ſuffit que l'Égliſe ſoit purgée du Poſſeſſeur indigne. D'ailleurs le perſonnage de Dévolutaire étant odieux, parce qu'il eſt excité plus ſouvent par intérêt que par zele de diſcipline, on a voulu l'obliger : 1°. d'exprimer dans ſes proviſions la clauſe particuliere de Dévolut. 2° A prendre poſſeſſion dans l'an. 3° A intenter action dans les trois mois après. 4° A donner caution dès l'entrée, & à ne s'immiſcer en la jouiſſance du Bénéfice, qu'en vertu d'une Sentence.

DÉVOTION (la) eſt une pieuſe & humble affection de l'ame envers Dieu : humble par la connoiſſance de notre propre infirmité, pieuſe par la conſidération de

la bonté de Dieu. C'eſt la définition qu'en donne St. Auguſtin, *Lib. de Spir. & Anim c.* 5 *t.* 3 C'eſt-a-dire, que ſelon la penſée de ce Pere, la dévotion conſiſte principalement dans une ſainte diſpoſition qui regne dans toutes nos actions, & qui nous porte à aimer & à ſervir Dieu de tout notre cœur, avec une ferme confiance en ſa divine bonté.

DEUTERO-CANONIQUE (Livre) On appelle ainſi les Livres de l'Ecriture Sainte qui ont été mis plus tard que les autres dans le canon. Tels ſont les Livres d'Eſther, de Tobie, de Judith, la Sageſſe, l'Eccléſiaſtique, Baruch, les deux Livres de Machabées, l'Epître de St Paul aux Hébreux, celle de St Jacques & celle de St Jude, la ſeconde de Saint Pierre, la ſeconde & la troiſieme de St Jean, avec ſon Apocalypſe. *Voyez Œconomia Bibliorum, d'Ederus, p.* 19

DEUTERONOME (le) eſt le cinquieme des cinq Livres de Moïſe. Ce mot ſignifie ſeconde Loi, non qu'il contienne une Loi différente de celle qui fut donnée ſur le Mont Sinaï, mais parce qu'il la repete en faveur des Enfans de ceux qui l'avoient reçue & étoient morts dans le deſert. Ce Livre contient un narré ſuccinct de ce qui s'étoit paſſé juſqu'alors; une exhortation aux obſervances de la Loi, qui y eſt expliquée exactement; & tout ce qui ſe paſſa juſqu'au douzieme mois qui etoit le quarantieme jour depuis la ſortie d'Egypte.

DIABLES. *Voyez* Démons.

DIACONAT (le) eſt un Ordre ſacré & un véritable Sacrement. On le prouve par cette endroit des Actes, où les Apôtres ayant aſſemblé les Fideles, & leurs ayant repréſenté la néceſſité d'établir ces ſortes de Miniſtres, leur parlerent ainſi : *Conſiderate ergo, Fratres, viros ex vobis boni teſtimonii ſeptem, plenos ſpiritu Sancto & ſapientia, quos conſtituamus ſuper hoc opus....Et elegerunt Stephanum, virum plenum fide & ſpiritu ſancto; & Philippum, &c. Hos ſtatuerunt ante conſpectum Apoſtolorum, & orantes impoſuerunt eis manus.* Acte 6

Or, 1° Toutes les circonſtances; la circonſpection dans le choix; la plénitude du St Eſprit dans les Sujets choiſis font connoître que le Miniſtere dont il s'agiſſoit étoit ſacré. 2° Ce qui conſtitue un véritable

Sacrement ſe trouve pratiqué dans l'établiſſement de cette fonction. 1° Le ſigne extérieur exprimé par l'impoſition des mains. 2° La priere qui renferme l'invocation du St Eſprit ſur ceux qu'on ordonnoit : dont il ſuit que cette Ordre eſt un véritable Sacrement. On prouve encore cette vérité par la nature des fonctions des Diacres. St Luc, dans les Actes, c. 6 & 8, après avoir parlé de l'ordination de St Etienne dit, qu'il ſe trouva plein de grace & de force, *plenus gratia & fortitudine* ; & il nous apprend que les Diacres furent établis, non ſeulement pour avoir la diſpenſation de ce qu'on donnoit aux Veuves & aux Pauvres, mais auſſi pour exercer les fonctions ſpirituelles du Miniſtere, car il nous repréſente St Etienne annonçant avec un grand zele la parole de J. C. à toutes ſortes de perſonnes, & St Philippe prêchant cette même parole dans la Ville de Samarie, & conferant le Baptême à l'Eunuque de la Reine d'Ethiopie.

La tradition vient à l'appui de ces preuves. St Ignace, qui vivoit du temps des Apôtres, dit dans ſa Lettre à ceux de Smirne, que c'eſt par le commandement de Dieu que le Miniſtere des Diacres a été établis : *Diaconos ut Dei mandatum.* Saint Juſtin dans ſa ſeconde Apologie, remarque qu'on envoyoit l'Euchariſtie aux abſens par les Diacres. L'Auteur des Conſtitutions Apoſtoliques dit, qu'ils diſtribuoient l'Euchariſtie après que l'Evêque avoit conſacré, ce qui n'étoit permis, dit-il, à aucun des autres Clercs. *l.* 8 *c.* 28 Tertullien leur attribue le droit de baptiſer, mais avec dépendance de l'autorité des Evêques, *de Batp. c.* 17 Saint Jérôme, dit, qu'ils compoſent avec les Évêques & les Prêtres la Hiérarchie Eccléſiaſtique. *Dial. cont. Lucif.* Saint Auguſtin les appelle Miniſtres des divins Sacremens. *l. de mor. Ecc. Cath. c.* 33 Le Concile d'Elvire qui eſt très-ancien dit dans le Can. 33 qu'on attribue aux Diacres le droit de reconcilier les malades en l'abſence des Prêtres, en leur adminiſtrant l'Euchariſtie. C'eſt ſur toutes ces autorités que les Théologiens concluent que le Diaconat eſt un véritable Sacrement.

La matiere de l'Ordre du Diaconat eſt l'impoſition des mains, ſelon le ſentiment qui paroît le mieux fondé dans la Tradition, & on le prouve, en ce que dans les

Actes, c. 6, où il eſt parlé de l'Ordination des Diacres, il n'y eſt fait mention que de l'impoſition des mains. 2° Par le quatrieme concile de Carthage, tenu à la fin du quatrieme ſiecle, dans lequel l'Ordination des Miniſtres de l'Égliſe eſt marquée avec un grand détail, & où il n'eſt fait mention que de l'impoſition des mains, & ſeulement de la part de l'Évêque, parce que le Diacre n'eſt pas ordonné pour le Sacerdoce, diſent les Peres de ce Concile, mais pour le Miniſtere; ce qui prouve qu'on n'ordonnoit pas les Diacres par la tradition du Livres des Évangiles, de l'Etole, & de la Dalmatique, comme l'ont prétendu certains Auteurs; car ſelon le témoignage de Saint Cyprien, ce n'étoit pas autrefois les Diacres, mais les Lecteurs, qui liſoit l'Évangile dans l'Égliſe, Ep. 32 Ce qui n'empêche pas qu'on ne doive ſuivre la coutume autoriſée dans l'Égliſe, qui eſt la tradition du Livre des Evangiles, & regarder cette cérémonie comme appartenant à la matiere intégrante de cet Ordre.

La Forme du Diaconat eſt l'Oraiſon que l'Évêque prononce ſur l'Ordinand, dans le même temps qu'il lui impoſe les mains; & les mêmes raiſons qui prouvent que la matiere de cet Ordre eſt l'impoſition des mains, ſont les mêmes que celles qui prouvent que cette Oraiſon en eſt la forme; car il faut que la forme correſponde à la matiere De même auſſi ces paroles que l'Évêque dit à l'Ordinand, *Accipe poteſtatem legendi Evangelium in Eccleſia Dei, tam pro vivis quam pro defunctis in nomine Domini*, quoiqu'elles ne ſoient pas de la forme eſſentielle de l'Ordination, concourent néanmoins a l'intégrité de cette même forme : & comme elles ſont autoriſées par l'Egliſe, il n'eſt pas permis de les omettre.

Les Fonctions des Diacres n'ont pas été toutes marquées dans les Actes des Apôtres, néanmoins leur fonction principale & qui eſt eſſentiellement attachée à leur Ordre a touiours été de ſervir le Prêtre à l'autel, & de partager en quelque maniere avec lui les fonctions qui regardent le Sacrifice. Outre cette fonction ils en ont eu pluſieurs autres qu'on peut réduire à ſept. 1° De lire publiquement l'Évangile en un lieu élevé. 2°

De l'expliquer au Peuple par maniere de Catéchiſme. 3° De donner aux Fideles, comme ils le faiſoient autrefois, la Communion ſous l'eſpece du vin. 4° D'être chargés comme ils l'étoient des biens de l'Égliſe, dont ils devoient rendre compte à l'Évêque. 5° De faire ſortir de l'Égliſe ceux qui ne devoient pas aſſiſter au Sacrifice, & de faire obſerver la modeſtie & le ſilence au Peuple. 6° D'aſſiſter & ſervir le Prêtre dans l'adminiſtration des Sacremens, & ſur-tout dans celui du Baptême, & l'adminiſtrer eux-mêmes en ſon abſence. 7° D'avertir l'Évêque des déſordres qui pouvoient arriver parmi les Fideles, & de tout ce qui contribuoit à leur ſanctification.

Selon l'uſage préſent ils peuvent faire, en cas de néceſſité, certaines fonctions, comme d'adminiſtrer le Baptême, réconcilier les excommuniés, prêcher la parole de Dieu, avoir le gouvernement des Paroiſſes; mais ils ne peuvent point adminiſtrer le Sacrement de Pénitence, ni faire la célébration du Saint Sacrifice; & même à l'égard des autres fonctions, ils ne les doivent jamais faire ſans conſulter l'Évêque, & de l'agrément des Prêtres. C'eſt la condition que les conciles exigent d'eux. *Voyez* les Conſtitutions Apoſtoliques. *l.* 8 *c.* 28.

A l'égard des DISPOSITIONS pour être admis au Diaconat, l'Evêque qui les ordonne Diacres leur en donne une haute idée dans l'exhortation qu'il leur fait *Cogitate magnopere*, leur dit il, *ad quantum gradum aſcenditis*: il leur déclare qu'ils doivent être toujours prêts à combattre contre les ennemis inviſibles de l'Égliſe. 2° Porter dans leur cœur une Égliſe & un Temple vivant où Dieu habite. 3° Servir de mur à l'Égliſe en l'ornant de toutes ſortes de vertus. 4° Éloigner d'eux toutes ſortes de deſirs charnels & terreſtes. 5° Avoir conſervé leur innocence, être purs & chaſtes, comme il eſt convenable aux Diſpenſateurs des Myſteres de Dieu. 6° Avoir un grand éloignement pour tous les attraits de la chair, & un grand amour pour la pureté, comme allant devenir les Coopérateurs des Myſteres du Corps & du Sang de J. C. & porter les vaſes du Seigneur : *Mundamini qui fertis vaſa Domini*. Iſ. 52.

Le conciles de Trente, dont l'Égliſe ſuit les diſpoſitions, exige l'âge de 23 ans pour le Diaconat; & que

l'Odinand ſoit inſtruit dans les bonnes Lettres & aux choſes qui regardent l'exercice de l'Ordre auquel il aſpire.

DIACONESSES (les) étoient dans l'ancienne Egliſe des perſonnes du ſexe, d'une piété & d'une vertu reconnues & d'une prudence éprouvée, & que l'Évêque conſacroit à Dieu avec des cérémonies qui approchoient en quelque ſorte de celles qu'on obſervoit dans l'Ordination des Diacres. Leur établiſſement monte juſqu'aux Apôtres : car Saint Paul, dans ſon Epître aux Romains, chapitre 16, fait mention de Phœbé, qui étoit Diaconeſſe de l'Egliſe du port de Cembrée, Fauxbourg de la Ville de Corinthe. On les choiſiſſoit ordinairement de l'Ordre des Vierges, mais ſans en exclure les Veuves, qui n'avoient été mariées qu'une fois. *Conſtit. Apoſt. l. 6 c.* 17

Le concile de Calcédoine avoit réglé l'âge de quarante ans pour les élever à ce rang. Elles étoient nourries, auſſi-bien que les Veuves, aux dépens de l'Egliſe. L'Evêque ſeul les conſacroit par l'impoſition des mains, & les Peres du premier concile général de Nicée, les mettent dans le rang du Clergé, mais cette cérémonie n'étoit pas une véritable Ordination. C'étoit ſeulement un Ordre de Femmes qui étoit du Corps du Clergé. Ce fut un pieux établiſſement par lequel on inſtitua un certain Ordre de femmes, afin qu'elles aſſiſtaſſent aux Baptêmes des perſonnes de leur ſexe, pour leur ôter leurs habits lorſque cela étoit néceſſaire, & afin que tout ſe paſſât avec la révérence dûe au Sacrement, & à la pureté Chrétienne. 2° Pour faire l'office de Portieres dans cette partie de l'Egliſe, qui n'étoit deſtinée que pour les Femmes, & empêcher qu'il n'entrât aucune perſonne d'un autre ſexe, ou même quelque Femme infidelle.

DIEU. Dieu eſt le premier Être ; l'Être néceſſaire, qui exiſte par lui-même, qui n'a point de cauſe, & qui eſt la cauſe & le Créateur de toutes choſes : il eſt celui qui eſt. On prouve l'exiſtence de Dieu par des argumens invincibles ; & 1° ſur le premier principe de tout le raiſonnement, qui eſt, que nous penſons : car de ce ſentiment-là, nous inferons que nous exiſtons : ſi je penſe, donc j'exiſte. Or, ce raiſonnement conduit néceſſairement

à la preuve de l'exiſtence de Dieu; car en même-temps que je penſe, je ſens que ce qui penſe en moi, je ne le dois point à moi-même; qu'il n'a pas dépendu de moi de me le donner une premiere fois; qu'il ne dépend pas de moi de me le conſerver: mais d'un autre côté il eſt certain que je n'en ſuis pas redevable à un Être qui ſoit au deſſous de moi comme la matiere, car la matiere ne penſe point: il ne lui eſt point eſſentiel de penſer; au lieu que la penſée eſt eſſentielle à l'ame de l'homme. Il faut donc que ce ſoit par la puiſſance d'un Être qui m'eſt ſupérieur, que j'ai reçu cette faculté de penſer; puiſque c'eſt par cette faculté que je demeure convaincu de mon exiſtence, & en même temps que je la dois à un Être ſupérieur à moi & qui ne ſauroit être la matiere. Or, c'eſt cet Être que j'appelle Dieu.

2° L'exiſtence de Dieu eſt fondée ſur l'idée même de la Divinité, que le Créateur a imprimée en nous. Car tous les Hommes qui vivent en ſociété ſe ſont, pour ainſi dire, accordés de tout temps à reconnoître cette vérité fondamentale, qu'il y a une intelligence ſage qui conduit l'Univers. Et on ne peut pas dire que ce ſoit un préjugé, parce que ce ſentiment s'eſt conſervé malgré tous les changemens arrivés dans la ſociété, comme le mélange des Nations, les différentes inclinations des Hommes & la différence de l'éducation; puiſqu'il n'y a point de Peuple ni de Nation qui ne reconnoiſſe l'exiſtence d'une Divinité: & quoique la plus grande partie des Hommes ſe ſoient trompés dans l'objet qui devoit être cette Divinité, ils ont néanmoins admis une Puiſſance maîtreſſe de toutes choſes. Ce ſentiment a été indépendant de l'éducation, car on l'éprouve dès qu'on veut faire uſage de ſa raiſon. Les ſens & l'imagination s'oppoſent quelquefois à cette vérité de l'exiſtence d'un Dieu, parce qu'ils n'en voient point; mais la raiſon que nous tenons de la nature leur impoſe ſilence dès qu'on veut l'écouter, & elle diſſipe toutes les illuſions des ſens & de l'imagination.

3° Sur la nature du cœur de l'Homme dont rien ici bas ne ſauroit remplir les deſirs. En effet on éprouve que tous les honneurs, toutes les richeſſes, tous les plaiſirs ne peuvent jamais remplir le vuide de notre cœur. L'Homme porte

ſes

ſes deſirs au-delà du temps. L'infinie avidité de ſon cœur lui fait connoître qu'il peut aſpirer à un bonheur infini. Ce qu'il ne connoît pas, l'humilie; ce qu'il connoît, lui plaît ſans le ſatisfaire; & ce qu'il ne peut connoître, éleve & enflamme ſon cœur, & lui fait ſentir que ſon ame ne demeurera pas toujours dans l'abaiſſement où elle eſt, & qu'elle eſt faite pour un plus grand objet que tout ce qui eſt ici bas. Mais ſi l'Homme a trouvé en lui ce deſir de l'immortalité, cette capacité infinie pour un objet infini; il y a néceſſairement un premier principe qui l'a mis en lui. Donc ce premier principe exiſte néceſſairement.

4°. Sur l'union de l'ame & du corps. Cette union eſt impénétrable à notre eſprit: nous ne ſavons pas nous-même de quelle maniere nous devons être obéis, lorſque nous voulons que notre corps faſſe quelque mouvement. Cette dépendance de la penſée, qui naît à l'occaſion du mouvement du corps, & cette dépendance du mouvement du corps, qui naît à l'occaſion de la penſée; eſt une énigme inexplicable: mais c'eſt par-là même que l'Homme ſent que ſon eſprit eſt créé par une Sageſſe infinie, dont la nature eſt ſupérieure à notre entendement; que c'eſt-elle qui a créé cette ame & ce corps, & qui a mis ce rapport inexplicable entre des choſes qui n'en avoient aucun.

5°. Sur la loi naturelle gravée dans nos cœurs: car nous avons les idées de ce qui eſt bien & de ce qui eſt mal; nous les portons au-dedans de nous; elles nous viennent de la nature, & elles ſont indépendantes de l'éducation. Delà vient que nous ſommes intérieurement convaincus, abſtraction faite de toutes les loix humaines, que c'eſt un crime horrible d'aſſaſſiner un ami, & de commettre autres actions ſemblables, que nous appellons noires. En effet nous regardons comme des monſtres, les Hommes qui ont déshonoré l'humanité par des crimes affreux, & nous déteſtons leur mémoire; mais ces idées du bien & du mal, qu'on ne ſauroit changer ni étouffer, quel eſt le principe qui les a imprimées en nous, ſinon une Juſtice primitive, un intelligence extrêmement ſage, qui n'eſt autre que Dieu même.

6°. Sur le ſentiment de la douleur, auquel les Hommes ſont aſſujettis. Car ce ſentiment leur fait rendre auſſi-tôt un témoignage éclatant à l'exiſtence de la Divinité qu'ils implorent. Ce n'eſt pas ordinairement notre ame qui nous donne ce ſentiment infiniment douloureux, que nous cauſe, par exemple, l'application du fer ou du feu à quelque partie de notre corps, puiſqu'il ne dépend pas de nous de ne le pas éprouver : ce n'eſt pas la matiere, car elle eſt incapable par ſa nature de ſentir, comme il eſt démontré. Qui peut donc avoir imprimé dans la nature de l'Homme, & à l'occaſion de quelque dérangement dans les parties de ſon corps, ce ſentiment ſi vif; ſinon un être tout puiſſant qui éprouve ſes Créatures de la maniere qu'il lui plaît, & leur fait ſentir qu'il peut les punir quand il le juge à propos. Il en eſt de même des autres modifications de notre ame, telles que la crainte & la frayeur, ſentimens naturels à l'Homme: car de quelque maniere qu'on les explique, ce ſont comme autant d'élans de la Créature vers le créateur. L'Homme implore le ſecours de la Divinité dès que ſa vie eſt en danger. C'eſt à Dieu que la frayeur le rappelle, & ſon cœur lui dit qu'il y a un Dieu.

7°. Sur le ſpectacle que l'univers préſente à nos yeux, qui nous fait comprendre qu'il y a des caracteres de Sageſſe, imprimés dans l'univers. En effet ſi on conſidere avec attention la liaiſon de ſes parties, & tout ce qui fait le ſujet de notre admiration; l'accord de tous les ouvrages de la nature, qui nous met devant les yeux la ſageſſe de leur Auteur; ces dépendances admirables qui font que les cieux roulent dans le vaſte ſein du monde les révolutions ſurprenantes des Aſtres, l'immenſité de ces corps lumineux, leur prodigieux éloignment de nous, quoique faits pour nous, & dont notre imagination eſt effrayée; le cours régulier du Soleil, meſuré ſur les beſoins de l'Homme; la Lune avec ſes variations; la fertilité de la terre, que les ſiecles n'ont point épuiſée, puiſqu'elle nous fournit tous les ans cette même variété de fruits; les abymes de la mer & ſa vaſte étendue; la conſtruction admirable du corps humain & de toutes ſes parties, lorſqu'on les examine de près, ainſi que celle de tous les corps organiſés, comme les ani-

maux & les plantes : ſi on conſidere, dis-je, ce grand ſpectacle qui nous ravit d'admiration, on ne ſauroit douter un moment, qu'une Sageſſe ſuprême n'en ſoit la cauſe : or, cette Sageſſe peut-elle être autre choſe que Dieu ?

8° Par le mouvement des choſes créées, car puiſqu'elles ſe meuvent, il y a donc un premier Moteur, rien ne ſe mouvant de ſoi-même, & tout ce qui ſe meut étant mû par un autre.

9° Par la nature même de Dieu, c'eſt-à-dire, en ce que Dieu exiſte néceſſairement, & qu'il eſt indépendant de toutes choſes ; *Eſt Ens à ſe* : car les autres êtres ſont des êtres contingens qui ont pu exiſter ou ne pas exiſter, mais Dieu doit exiſter néceſſairement, ſur l'idée ſeule que nous avons de lui. Car nous ne pouvons avoir l'idée de Dieu que nous ne le concevions comme un être infiniment parfait : or, on ne le peut concevoir ainſi, qu'on ne comprenne dans cette idée ſon exiſtence actuelle, puiſque l'exiſtence eſt la premiere des perfections.

10° Sur la révélation, c'eſt-à-dire, ſur ce que Dieu s'eſt fait connoître aux Hommes par des marques certaines & indubitables. C'eſt ce dont on peut ſe convaincre en examinant les preuves de la vérité de la Religion chrétienne ; car c'eſt la révélation qui eſt le fondement de cette Religion. Or, la Religion ſuppoſe la vérité de l'exiſtence de Dieu comme la baſe de toutes ces preuves. *Voyez* les articles, Révélation, Moïſe, Prophéties, Ecriture-Sainte.

Les noms donnés à Dieu dans l'Ecriture-Sainte ſont ordinairement, *Adonaï*, c'eſt-à-dire, Seigneur ; *Eloïyn*, c'eſt-à-dire, Dieu, & *Jehovah*, c'eſt-à-dire, celui qui eſt ; ſelon l'interprétation des Savans dans la Langue hébraïque.

Enfin, Dieu poſſede toutes les perfections imaginables. Il dit lui-même à Moïſe : *Ego ſum qui ſum.* Exod. 3. Or, le ſens de cette parole eſt que Dieu eſt un être indépendant, qui ſeul ſubſiſte par lui-même ; au lieu que tous les autres êtres ſont créés & dépendans. Et c'eſt l'idée la plus propre que nous puiſſions avoir de Dieu & de ſa nature, autant que nous ſommes capables de l'avoir ſur la terre ; car de ce que Dieu eſt indépendant & ſubſiſtant par lui-même, il s'enſuit qu'il poſſede toutes les perfec-

tions en un souverain degré. *Voyez* Perfections divines à l'article Attributs.

DIGNITÉS DES CHAPITRES (les) sont des Bénéfices qui donnent dans un Chapitre un rang au dessus des autres Chanoines : elles ne sont point sujettes au droit des Gradués, tant dans les Collégiales que dans les Cathédrales.

DIMANCHE, (le) dans l'Eglise Chrétienne, appellé par excellence le jour du Seigneur, est le jour du Sabbat des Chrétiens. L'Eglise, conduite par l'Esprit de Dieu, a ordonné de le sanctifier, pour honorer le jour de la résurrection de J. C, & pour tenir la place du jour du repos ou du Sabat, que Dieu avoit ordonné d'observer par le troisieme précepte du Décalogue. Le Dimanche est de tradition Apostolique, c'est-à-dire, que le changement du jour du Sabat en celui du Dimanche, vient des Apôtres ; car les Apôtres mêmes font mention du jour du Dimanche St Jean dans son Apocalypse dit qu'étant dans l'Isle de Parmos, il se trouva ravi en esprit un jour de Dimanche. *Fui in spiritu Dominica die. c.* 3 St Justin, qui vivoit dans le premier siecle de l'Eglise, remarque dans son Apologie à l'Empereur Antonin, que les chrétiens s'assembloient toujours le jour du Dimanche, pour offrir le Sacrifice : *Solis qui dicitur die.* Tertullien parle d'une maniere très-expresse du Dimanche dans son Livre de l'Idolâtrie, *chap. 7 Non Dominicam diem, non Pentecostem*, &c. Apolog. *c.* 14; & ailleurs, *Die Dominico jejunium nefas dicimus.* Saint Augustin rapporte au jour de la résurrection de J. C, l'institution du Dimanche. *Dies tamen Dominicus non Judæis sed Christianis Resurrectione Domini declaratus est, & ex illo cæpit habere festivitatem suam.* Ep. 119. ad Janu. c. 13

La sanctification des Dimanches, ordonnée par le Commandement de l'Eglise, comprend deux devoirs essentiels ; 1° s'abstenir des œuvres serviles, selon le précepte du Décalogue sur l'observation du Sabbat, dont le Dimanche a pris la place. *Memento ut diem Sabbati sanctifices... non facies omne opus in eo.* Exod. 20 Par les œuvres serviles on doit entendre toutes œuvres, sur-tout les manuelles, par le moyen desquelles on peut

gagner ſa vie, ou de la nature de celles que l'on fait faire ordinairement par des gens payés, comme labourer un champ, travailler à un habit, &c.

Le ſecond eſt d'entendre la Meſſe, aſſiſter aux Offices & Inſtruction de ſa Paroiſſe; ſurquoi il eſt bon de remarquer que les Conciles ordonnent de ne pas laiſſer paſſer trois Dimanches ſans entendre la Meſſe de Paroiſſe, à moins de quelque cas de néceſſité légitime; 2°. On doit encore s'occuper à des œuvres de piété & de dévotion, ce qui eſt d'une obligation, non auſſi eſſentielle, que l'eſt celle d'entendre la Meſſe, mais eſt très-convenable pour la ſanctification entiere de ce ſaint jour; car ce ne ſeroit pas le ſanctifier, que de le paſſer en divertiſſemens, tels que les jeux, les danſes, la chaſſe, quand même on auroit entendu la Meſſe: ce ſeroit le profaner. C'eſt la déciſion de pluſieurs Conciles, & entre autres du troiſieme de Milan, celle des Capitulaires de Charlemagne, *L. 6 apud Bochell. l. 4* & des Ordonnances de nos Rois: ſur-tout lorſque ces ſortes de divertiſſemens détournent de l'aſſiſtance au ſervice divin, ou qu'ils ſont ſpécialement défendus par les Supérieurs Eccléſiaſtiques, ou Civils.

Les cas de néceſſité qui diſpenſent d'entendre la Meſſe, ſont la maladie ou l'aſſiſtance auprès d'un malade, qui ne peut avoir qu'une perſonne pour le ſervir. 2° L'extrême pauvreté ou la néceſſité très-urgente excuſe de péché ceux qui travaillent pour ſoulager leur miſere après avoir entendu la Meſſe, & après avoir demandé la permiſſion aux Supérieurs légitimes.

DIMISSOIRES. Les Evêques, dit le Concile de Bourges tenu l'an 1528, n'accorderont point de Dimiſſoires à ceux qui doivent être promus aux Ordres, qu'ils ne les aient auparavant examinés & trouvés capables. Ceux qui auront été ordonnés ſans Dimiſſoires, ſeront ſuſpens de la célébration de la Meſſe, auſſi long temps que l'Ordinaire le jugera à-propos, & s'ils ſe trouvent incapables, ils ſeront punis corporellement, au jugement du Diocéſain. Enfin, les Dimiſſoires ne ſeront accordés qu'à ceux qui auront un Bénéfice ou un Titre patrimonial.

DIOCESE (un) eſt le territoire ou l'étendue de pays ſur lequel un Evêque exerce ſa Juriſdiction ſpirituelle;

c'eſt ſon diſtrict. Ce mot vient du grec, & ſignifie adminiſtration.

DIRECTION D'INTENTION (la) eſt ſelon les Caſuites une maniere de rendre bonne une choſe qui eſt mauvaiſe en apparence, & cela par la fin qu'on ſe propoſe ; mais ſi l'action étoit mauvaiſe de ſa nature, cette Direction d'intention ne corrigeroit point le vice de l'action.

DISCIPLE, (un) en termes de la Sainte Ecriture, doit s'entendre des Diſciples de J. C. c'eſt-à-dire, des Apôtres & des autres Fideles, qui s'étoient attachés à lui.

DISPENSE (la) eſt une permiſſion d'agir contre le droit commun; c'eſt un relâchement du droit pour une juſte cauſe : il y en a de pluſieurs ſortes. 1° En matiere de Mariage, la diſpenſe eſt une permiſſion ſpéciale que le Pape ou un Evêque accorde à une perſonne pour pouvoir ſe marier légitimement avec un tel ou une telle, quoique les canons de l'Egliſe le lui défendent. Car l'Egliſe ayant fait les canons, elle en peut diſpenſer, avec la même prudence avec laquelle elle les a faits. Ainſi, elle a uſé de ce pouvoir dès les premiers ſiecles, mais plus rarement que dans les ſuivans. Le concile de Trente, après avoir déclaré que l'Egliſe eſt en droit d'accorder des diſpenſes, dit qu'il ſeroit à-propos, qu'à l'égard des Mariages, elle n'en accordât jamais ou que rarement : *In contrahendis matrimoniis, vel nulla omnino detur diſpenſatio, vel rarò.* Seſſ 24 *c.* 5 Voici les regles ſur cette matiere.

1° L'Egliſe n'accorde jamais de diſpenſe pour les empêchemens dirimans, qui ſont de droit naturel où divins; car elle ne peut diſpenſer que des empêchemens purement de droit Eccléſiaſtique. 2° Elle accorde plus facilement la diſpenſe des empêchemens empêchans, que celle des dirimans; & parmi ces derniers, elle l'accorde plus facilement de ceux qui ſont occultes & qui proviennent du crime, que des empêchemens publics; & plus aiſément quand le Mariage eſt déja contracté, & qu'il l'a été de bonne foi. 3° L'Egliſe ne s'aſſemblant que rarement en concile général, c'eſt le Pape, comme Chef de l'Egliſe, & comme veillant à l'obſerva-

tion des canons, qui a droit de dispenser, quand il le juge avantageux à ceux qui demandent la dispense.

Ce droit du Pape d'accorder des dispenses est fondé sur un usage qui a prévalu dans les Églises d'Occident, & qui s'y est établi. D'ailleurs, l'Histoire Ecclésiastique est pleine d'exemples de dispenses accordées par les Papes, même pour des empêchemens dirimans de Mariage. Cependant, il n'est pas moins constant, 1° que dans les trois premiers siecles, les Evêques dispensoient des Canons & des Loix Apostoliques: l'état d'oppression où étoit alors l'Église ne leur permettoit pas d'avoir récours à Rome, ou de tenir des conciles Provinciaux. 2° Que dès que l'Église fut en liberté, le pouvoir de dispenser fut réservé aux conciles Provinciaux, mais cela n'empêchoit pas que les Papes n'en accordassent aussi, quand il s'agissoit d'un bien qui regardoit toute l'Église. Il est vrai qu'insensiblement les Evêques & les conciles Provinciaux renvoyerent les Fideles à Rome, quand il s'agissoit de quelque dispense considérable. Il paroît par les Capitulaires de Charlemagne, que les Evêques ne dispensoient presque plus sous son regne.

Ce fut au troisieme concile de Soissons, en 866, qu'on reconnut qu'il falloit avoir recours à Rome pour être dispensé des Canons: peu de temps après les autres Nations déférerent ce droit au Pape, c'est-à-dire, que les Evêques & les conciles Provincieaux s'étant dépouillés volontairement du droit d'accorder les dispenses, Rome seule demeura en usage d'en donner. Cependant ce n'est que depuis le concile général de Latran, en 1215, sous le Pape Innocent III, que les Papes se sont mis en possession d'accorder seuls presque toutes les dispenses, surtout pour les empêchemens publics. Il est vrai que cette coutume n'a pas lieu dans les Evêchés, dont les Evêques sont dans une possession ancienne & paisible de ce droit. C'est le sentiment de M. de Sainte Beuve, *T.* 1 *cas* 67 Bien plus, les Evêques sont en possession de dispenser des tous les empêchemens dirimans; *Ubi non est facilis recursus ad summum Pontificem & inter pauperes.* C'est la pratique de l'Eglise de France.

Au reste, selon la discipline présente, les Evêques dispensent des empêchemens dirimans occultes, c'est-à-

dire, de ceux qui ne ſont pas connus dans le monde, ou qui ne ſe peuvent prouver. Mais c'eſt aux conditions ſuivantes, 1° que le Mariage ſoit contracté de bonne foi & conſommé; 2° Que l'empêchement ſoit occulte; 3° Que les deux Parties ne puiſſent pas envoyer à Rome, à cauſe de leur pauvreté, & qu'on ne puiſſe pas les ſéparer ſans ſcandale. En général, il paroît plus ſûr d'obtenir la diſpenſe du Pape pour un empêchement public de Parenté.

Les diſpenſes qu'on accorde à Rome pour des empêchement publics, & même ſecrets quand ils ſont joints aux publics, s'expédient à la Daterie, Tribunal pour le for extérieur : celles pour des empêchemens ſecrets, ou provenant de crime, & quand ils ſont ſeuls, s'expédient à la Pénitencerie, qui eſt le for intérieur. 4° Il faut que toutes les Parties demandent la diſpenſe, ſi l'empêchement leur eſt commun & connu d'elles deux; car s'il eſt particulier, il ſuffit que celle qui en a beſoin demande cette diſpenſe en ſon nom. 5° Le fait doit être expoſé au Pape dans toute ſa vérité, & ſans rien diſſimuler de ce qui eſt eſſentiel; autrement la diſpenſe ſeroit abuſive, & les Parties ne pourroient pas légitimement ſe marier: voilà pourquoi la cauſe, *Si preces veritate nitantur*, eſt toujours appoſée dans le Bref.

Les cauſes de diſpenſe pour pouvoir ſe marier à un Parent ou Allié, ſont; la petiteſſe du lieu; le défaut ou la modicité de la dot, l'extinction des Procès, ou le bien de la paix; le péril de la vie; l'âge de vingt-cinq ans & au-delà pour une Fille; le beſoin qu'a une Veuve, pour le bien de ſes Enfans, d'épouſer un certain Homme qui eſt ſont Parent; la conſervation du nom, du ſang & du bien d'une Famille illuſtre; les grands ſervices rendus à l'Egliſe ou l'Etat; *Excellentia meritorum*; la difficulté qu'ont des Catholiques de trouver des Catholiques, avec qui ils puiſſent ſe marier. Enfin, les cauſes infamantes pour leſquelles des diſpenſes s'accordent plus difficilement : par exemple, lorſque deux Parties ayant eu commerce enſemble, & ayant même eu des Enfans, on ne peut remedier au ſcandale qu'elles ont donné que par un Légitime Mariage

Les diſpenſes ſont nulles quand elles ſont obreptices,

c'eſt-à-dire, qu'on y a expoſé & gliſſé quelque choſe d'eſſentiellement faux dans le fait, & qui ſe change entiérement; on dans la cauſe, c'eſt-à-dire, quand la cauſe finale ou impulſive, qui eſt deſtinée à porter le Pape à diſpenſer plus facilement, eſt fauſſe, & ſans laquelles il ne diſpenſeroit pas.

6º Quand elles ſont ſubreptices, c'eſt-à-dire, que l'on y a ſupprimé quelque choſe de vrai, que le droit ou le ſtyle de la Cour de Rome veut qu'on expoſe dans la ſupplique. 7º Il faut que la cauſe de la diſpenſe ſoit vraie dans le temps que le Pape accorde la diſpenſe, & dans le temps que l'Ordinaire la fulmine, & il ne ſuffit pas qu'elle ſoit vraie dans la ſuite; mais ſi elle ceſſe d'être vraie après la fulmination, elle eſt bonne & valable. Quand une diſpenſe qu'on a obtenue eſt nulle, on peut s'adreſſer à l'Evêque pour en obtenir une ſeconde, ſans envoyer de nouveau à Rome, ſur-tout quand il y a eu de la bonne foi dans les Parties qui s'étoient adreſſées à Rome; mais il faut pour cela que le Bref ſoit excitatif, c'eſt-à-dire, envoyé à l'Evêque, ou à l'Official, pour diſpenſer les Diocéſains. *Voyez* Bref.

C'eſt aux Ordinaires, c'eſt-à-dire, à l'Official, comme Commiſſaire & Délégué Apoſtolique, que les Bulles des diſpenſes de Mariage ſont adreſſées, pour les fulminer, les examiner, les vérifier, avant que les Parties aient droit de s'en ſervir; & à l'Official de la Fille, lorſque les parties ſont des différens Dioceſes; circonſtance qui doit être exprimée dans la ſupplique; & quand il y a deux officiaux dans un Dioceſe, la Bulle doit être adreſſée à l'Official du territoire où demeure l'Impétrante.

L'Egliſe ne peut jamais diſpenſer de la parenté naturelle, dans la ligne directe, c'eſt-à-dire, entre aſcendans & deſcendans juſqu'à l'infini, ni pour le mariage entre un frere & une ſœur. Mais le Pape peut pour raiſon importante, diſpenſer pour le Mariage de l'Oncle & de la Niece, ce Mariage n'étant défendu que par le droit humain eccléſiaſtique. En général, cette ſorte de diſpenſe ne doit s'accorder que difficilement, & ne s'accorde, en effet, qu'avec une groſſe componende. Il en eſt de même des Mariages entre le couſin germain

& la-couſine germaine; qui ne s'accordent jamais qu'avec la clauſe; *Si periculum vitæ immineat* : car elles ſont expreſſément défendues par les canons; mais à l'égard du troiſieme & quatrieme degré, les diſpenſes s'obtiennent aſſez facilement, & les Evêques les accordent ordinairement, dans l'étendue de leur Dioceſe, pourvu que ces perſonnes ſoient pauvres, & cela, ſoit que les degrés ſoient ſimples, c'eſt-à-dire quand l'un eſt Parent de l'autre au troiſieme, & l'autre au quatrieme, ou que les deux parties ſon parentes dans un même degré, pourvu que ce ſoit du côté du Pere ou de la Mere ſeulement; ſoit qu'ils ſoient mixtes, c'eſt-à-dire, quand l'un & l'autre ſont parens au même degré, ou dans un différent, tant du côté paternel que du côté Maternel.

8° Les diſpenſes de la parenté ſpirituelle s'accordent facilement, parce que cette Parenté n'eſt que de droit Eccléſiaſtique, c'eſt-à-dire, que le Pape permet à un homme d'épouſer ſa commere, ou la Mere d'un Enfant qu'il a tenu ſur les fonts de Baptême, ce qu'on appelle *Compaternitas*. Mais il ne permet que difficilement à un Homme d'épouſer ſa Filleule, ce qu'on appelle *Paternitas*.

9° L'Egliſe ne diſpenſe point de l'affinité dans la ligne directe, dans quelque degré que ce ſoit, c'eſt-à-dire, qu'elle ne permet jamais à un Homme d'épouſer ſa belle Mere ou la Femme de ſon Pere, ou la Mere de ſa Femme, ni à une Femme d'épouſer ſon Beau pere, ou le ſecond Mari de ſa Mere, ou le Pere de ſon Mari. Ces Mariages étant contre le droit des gens. Cependant, à l'égard de l'affinité illégitime, & lorſque le Mariage eſt déja contracté, & que l'une des Parties n'en ſait rien, l'Egliſe accorde quelquefois une diſpenſe, parce que l'affinité étant occulte, l'honnêteté publique n'eſt pas bleſſée.

Les Papes ont néanmoins diſpenſés quelquefois dans le premier degré d'affinité de la ligne collatéralle, & ont permis par exemple, qu'une femme épouſât ſucceſſivement les deux Freres, & que le Beau-Frere épouſât la Belle-Sœur; mais s'il y a des Enfans du premier lit, les diſpenſes ſont beaucoup plus rares.

10° Le Pape diſpenſe de l'empêchement de l'honnêteté publique, ſoit qu'il vienne des Fiançailles, ou du Mariage non conſommé, cet empêchement n'étant que de droit Eccléſiaſtique. En France, les Evêques peuvent diſpenſer de cet empêchement par leur pouvoir ordinaire, & ſur-tout les Pauvres, puiſqu'ils peuvent les diſpenſer des degrés de Parenté & d'affinité

11° Le Pape ne diſpenſe jamais de l'empêchement du rapt, tant que cette empêchement ſubſiſte, c'eſt-à-dire, tant que le Raviſſeur tient la perſonne ravie en ſa puiſſance, mais dès qu'elle n'y eſt plus, il accorde la diſpenſe; c'eſt à-dire, qu'il abſout des peines que le Raviſſeur a encourues ſelon le Décret du Concile.

12° Il accorde des diſpenſes de l'empêchement du crime d'adultere: c'eſt à la Daterie qu'elles s'obtiennent, quand cet empêchement eſt public, & à la Pénitencerie quand il eſt occulte. A l'égard du crime d'homicide, ce n'eſt qu'à la Pénitencerie qu'on en peut obtenir diſpenſe, mais difficilement & avec des conditions rigoureuſes. Que ſi l'adultere & l'homicide ſont joints enſemble, il n'en diſpenſe jamais : *Sine ulla ſpe conjugii remaneant* dit le droit Can. *Si quis marito*, 31 *qu.* 1

Dispense des Vœux ſolemnels. L'Egliſe peut, à la rigueur, diſpenſer des vœux ſolemnels de Religion, parce qu'ils ne ſont que de droit Eccléſiaſtique. Les Papes en ont accordé, mais ç'a été dans des cas très-extraordinaires, & pour le bien général d'un Royaume, de peur que par l'extinction de la Famille Royale, un Etat ne tombât dans l'héréſie, ou dans des diviſions très-fâcheuſes. Les Canoniſtes & les Théologiens prétendent qu'un Religieux, ainſi diſpenſé de ſes vœux, eſt obligé, à la rigueur, de quitter le ſceptre pour rentrer dans le Monaſtere lorſqu'il a donné, par un légitime Mariage, des Héritiers à la Couronne.

L'Egliſe peut diſpenſer de l'engagement à la chaſteté, qui eſt attaché aux Ordres ſacrés, lorſqu'il y a des raiſons très-fortes & très-légitimes, parce que cet engagement n'eſt que de droit Eccléſiaſtique : ainſi le Pape, pour conſerver une illuſtre Famille, peut permettre à un Diacre, ou à un Soudiacre, qui en eſt le ſeul Héritier, de ſe marier. A l'égard des Prêtres, on n'en voit point

d'exemple mémorable dans l'Egliſe Latine, encore moins pour l'Epiſcopat : & en cas qu'ils viennent à obtenir cette diſpenſe, ils ſont privés auſſi-tôt des fonctions de leur Ordre, & rentrent dans l'état des Laïcs.

Dispense des Vœux ſimples. Le Pape diſpenſe à la Pénitencerie du vœu ſimple de chaſteté perpétuelle, & de celui de Religion, à l'effet de contracter Mariage, c'eſt-à-dire, que le Pape ne diſpenſe pas du vœu tant qu'il ſubſiſte; car le vœu eſt de droit naturel, mais il détermine & déclare que le vœu ne ſubſiſte plus dans telles & telles circonſtances dans leſquelles il n'eſt pas à-propos de l'obſerver, comme quand la choſe qu'on a vouée, par exemple la continence, devient dangéreuſe à la perſonne, ou eſt un obſtacle à un plus grand bien. 2° Quand le vœu a été fait ſans réflexion, comme dans les périls qui troublent l'eſprit. 3° Quand il ſurvient quelque accident qui ôte à la perſonne le pouvoir d'obſerver ſon vœu, &c. mais quand le Pape accorde ces diſpenſes, c'eſt toujours en commuant le vœu en quelques œuvres de pénitence & à certaines conditions. *Voyez* Vœu.

Les Evêques, ſelon la diſcipline préſente de l'Egliſe, dipenſent des Vœux qui ne ſont pas réſervés au Pape, par le droit canon ou par l'uſage. Il y en a qui ſont réſervés au Pape, tels que 1° les vœux ſolemnels; 2° ceux de chaſteté perpétuelle; 3° de Voyage à la Terre-Sainte, ou à Rome, & à l'exception de ceux là, les Evêques peuvent diſpenſer des autres, comme du vœu de chaſteté conditionnel, ou qui n'eſt que pour un temps & non abſolu; de celui de prendre les Ordres ſacrés; de ne jamais jouer, que ſous la condition que ſi on joue on ſe fera Religieux & autres ſemblables.

Les Vicaires Généraux & le grand Pénitencier, peuvent diſpenſer des vœux ſimples de chaſteté & de Réligion, dans le for intérieur & dans le cas où les Evêques le peuvent; & le grand Pénitencier le peut même de droit par ſa dignité.

Ce ſont les Evêques qui diſpenſent de la défenſe que fait l'Egliſe de ſe marier dans l'Avent & dans le Carême, & du ſecond ou troiſieme Ban de Mariage, *Voyez* Bans.

DIVERSITÉ DE RELIGION, *Cultûs disparitas*, (la) eſt un de quatorze empêchemens dirimans du mariage. Cet empêchement conſiſte en ce qu'un chrétien, quand même il ſeroit Hérétique ou Schiſmatique ou Apoſtat, (car il ſuffit qu'on ſoit baptiſé) ne peut pas ſe marier avec un Payen, ou un Juif, ou un Mahométan, parce que ce gens-là ne ſont pas baptiſés. Ces ſortes de mariages ne ſont pas défendus à la vérité par le droit naturel, ni par le droit poſitif divin, mais par le droit eccléſiaſtique. Il eſt vrai que la plupart des Théologiens prétendent, qu'il n'y a aucun canon, ni Loi poſitive qui déclare nuls & invalides ces ſortes de mariages, car autrefois on en a célébré de tels dans l'Egliſe. Ste Monique épouſa Patrice, qui étoit payen. Ste Clotilde épouſa Clovis dans le temps qu'il étoit encore Idolâtre : on voit même dans l'ancien Teſtament que Moïſe, Joſeph & d'autres, épouſerent des Femmes étrangeres: mais ils conviennent que cet empêchement eſt établi par un uſage & une pratique de toute l'Egliſe, qui a force de loi, parce qu'ils donnent lieu de craindre pour la foi de la Patrie chrétienne qui peut ſe laiſſer pervertir.

Le Savant Eſtius dit que cette uſage a été très-ſagement établi. C'eſt une eſpece de ſacrilege, dit St Ambroiſe, de faire une union des chrétiens, qui ſont les membres de J. C. avec les adorateurs des Idoles; & il eſt bien difficile qu'on puiſſe élever des Enfans dans la crainte de Dieu & la créance de l'Egliſe, quand l'un des deux époux en eſt l'ennemi déclaré.

L'Héréſie ne forme point un empêchement dirimant dans l'Egliſe latine; cependant les Mariages des catholiques avec les Hérétiques ont toujours été défendus par les canons dans toute l'Egliſe. En France & dans les derniers temps, ils ont été défendus authentiquement, par le Roi Louis XIV, qui a déclarés les Mariages contractés par ſes ſujets avec des gens de la Religion Prétendue Réformée non valablement contractés, & les enfans qui en proviendront, illégitimes & incapables de ſuccéder à leur Pere & Mere.

L'Egliſe peut permettre aux catholiques d'épouſer un Hérétique, mais c'eſt quand il y a des grandes raiſons,

& après avoir pris les précautions néceſſaires pour empêcher la perverſion de la Partie fidelle, & celle des Enfans à naître. Ces permiſſions ſont très-rares & ne s'accordent qu'à des Princes ſouverains, en vue du bien de l'Égliſe & de la Religion.

DIVINATION (la) C'eſt lorſqu'on veut ſavoir par le moyen du Démon & des Magiciens ou Sorciers, quelque choſe de caché, ſoit préſent, ſoit futur qu'on ne peut ſavoir par les voies naturelles. La Divination eſt partagée en pluſieurs eſpeces. Il y a l'Aſtrologie judiciaire, qui conſiſte à lire dans les Aſtres l'avenir ou la deſtinée des Hommes: il y a la Chiromancie qui apprend à la connoître dans les traits ou lignes de la main: ſciences frivoles & ridicules, qui ne peuvent impoſer qu'au vulgaire ignorant & ſuperſticieux. On compte encore le *Sas*, la *Bague ſuſpendue*, le *verre d'eau*, qui ont, dit-on, la vertu de faire découvrir les Auteurs des vols & des meurtres; mais c'eſt offenſer Dieu & pécher contre le premier commandement, que de s'adonner à ces recherches, car l'Égliſe & les canons les défendent expreſſément.

DIVINITÉ (la) c'eſt Dieu même: c'eſt la nature & l'eſſence divine.

DIVINITÉ DE JESUS-CHRIST (la) eſt la nature divine qui eſt en J. C. Les preuves de la divinité de J. C. ſont établies avec une force invincible ſur pluſieurs moyens, également ſolides & frappans

1° Par les Saintes Ecritures: car les Prophetes l'appellent Fils de Dieu, & ſimplement Dieu à cauſe de ſa nature divine, & fils de David à cauſe de ſa nature humaine: *Dominus dixit ad me, Filius meus es tu: Ego hodie genui te. Poſtula à me, & dabo tibi gentes hereditatem tuam.* Pſ. 2 *Ipſe invocabit me. Pater meus es tu, Deus meus & ſuſceptor ſalutis meæ. Et ego primogenitum ponam illum excelſum præ Regibus terræ: & ponam in ſæculum ſæculi ſemen ejus, & thronum ejus, ſicut dies cæli* Pſ. 88 St Paul appelle J. C. l'image du Pere: *Qui eſt imago Dei inviſibilis.* Coloſſ. 1 *Cum ſit ſplendor gloriæ & figura ſubſtantiæ ejus.* Heb. 1 *Et cum iterum introducit primogenitum in orbem terræ, dicit: & adorent eum omnes Angeli Dei.* ibid: par ces paroles de S. Pierre

à J. C. *Nos credimus & cognovimus quia tu es Chriſtus Filius Dei.* Joan. 6 & par celles de Saint Thomas : *Dominus meus & Deus meus.* Joan. 20 : par le témoignage du Pere éternel lors du baptême de J. C. *Hic eſt Filius meus dilectus in quo mihi complacui.* Math. 3. *Non creditis*, diſoit J. C. aux Juifs, *quia ego in Patre & Pater in me eſt?* Joan. 10 *Ego & Pater unum ſumus.* Joan. ibid : par les propres paroles des Juifs, qui marquent que J. C. diſoit qu'il étoit Dieu. *Lapidamus te..... quia tu Homo cum ſis, facis teipſum Deum.* ibid.

2° Par les Prophéties qui l'ont annoncé, & qui l'ont diſtingué des autres Phrophetes. *Voyez* Prophéties de Jeſus-Chriſt.

3° Par les circonſtances de ſa vie, qui ont fait éclater ſa divinité. Car 1° J. C. eſt né d'une Vierge, circonſtance unique & miraculeuſe. A peine eſt-il né que les Anges font retenir dans les airs des cantiques d'alégreſſe. Une étoile conduit à ſon berceau des Sages, du fond de l'Orient, comme les prémices de la Gentilité convertie. Un Juſte & une Sainte Femme annoncent ſa grandeur future, le regardent comme la lumiere des Nations infideles. Siméon ne demande plus qu'à mourir en paix, après que ſes yeux ont vu ſon Sauveur. Les Docteurs aſſemblés voient avec étonnement ſon enfance plus éclairée que la ſageſſe des vieillards. Jean-Baptiſte s'abaiſſe devant lui. Le Ciel s'ouvre ſur ſa tête, & par une voix intelligible, déclare que c'eſt-là le Fils bien aimé. Sur le Thabor, où il laiſſe échapper un rayon de ſa gloire, le Pere céleſte le nomme ſon Fils, & l'objet de ſes complaiſances.

4° Par ſes œuvres : en effet on voit, par le ſimple recit des Évangéliſtes, J. C. opéroit les prodiges avec une facilité toute puiſſante, & qui portoit les traits de la divinité; que la ſcience de l'avenir n'avoit rien qui le ſurprit, tant elle lui étoit naturelle. Jeſus-Chriſt reſſuſcite les morts comme il fait les actions les plus communes : il parle en maître à ceux qui dorment d'un ſommeil éternel : ſes miracles ne portent aucun caractere de dépendance, pour nous montrer par-là qu'il eſt égal à Dieu.

5° Par la ſainteté de ſa vie. Car plus on obſerve

toute la conduite, plus on le trouve exempt de toutes les foibleſſes inſéparables de l'humanité. S'il parle, ce n'eſt que le langage du ciel; s'il répond, ſes réponſes ſont toujours utiles au ſalut de ceux qui l'intérrogent. On ne voit en lui qu'amour pour la vertu & la perfection, mépris ſincere pour le monde, indifférence pour la gloire humaine, charité infinie pour les Hommes; zele pour la gloire de Dieu. C'eſt-là le but de ſes diſcours, de ſes ſoins, de ſes deſirs.

6° Par l'excellence de ſa doctrine, où tout eſt ſublime: c'eſt dans cette ſeule doctrine qu'on apprend, que les actions les plus héroïques ne ſont rien, dès qu'on les compte ſoi-même pour quelque choſe, & qu'on les rapporte à ſoi; que la gloire eſt une illuſion; la proſperité, l'état le plus rempli de périls; les afflictions, la voie au bonheur éternel, & la terre, un exil.

7° Sur les vérités qu'il nous a révélées de lui-même & qui ſont telles, comme on a vu par les paſſages ci-deſſus, que ſi J. C. a été un Homme ſaint, (ce que ſa conduite prouve, & ce dont les ennemis même de ſa divinité conviennent,) on en doit conclure qu'il eſt Dieu: parce qu'un Homme ſaint ne ſauroit être en même-temps impie en s'égalant à la divinité, & ne peut tenir des diſcours propres à jetter les Hommes dans l'erreur & dans l'idolâtrie. Or, ſi J. C. n'étoit pas le Fils de Dieu, & Dieu lui-même, ſa doctrine ne ſeroit qu'un amas d'équivoques & de blaſphêmes, ſoit qu'on la regarde par rapport à Dieu, ſoit par rapport aux Hommes. 1° par rapport à Dieu, car il dit qu'il en eſt le Fils, & il ne ceſſe de ſe faire égal à ſon Pere: il dit qu'il eſt deſcendu du Ciel & ſorti du ſein de Dieu. *Antequam Abraham fieret ego ſum: Ego & Pater unum ſumus*: par tout il s'attribue les caracteres propres de la divinité, & ſe compare au Dieu ſouverain. En vain les Juifs ſe ſcandaliſent de ſes expreſſions, il les confirme dans leur ſcandale & repete les mêmes expreſſions: ainſi s'il n'étoit qu'un pur Homme, il ne ſeroit venu ſur la terre que pour ſéduire les peuples, ſe faire adorer après ſa mort, & prolonger par-là le monde dans l'idolâtrie. 2° Par rapport aux Hommes, car il s'eſt propoſé aux Hommes comme l'objet de leur amour & de leur culte; ce qui

qui seroit la plus grande de toutes les impiétés s'il n'étoit pas Dieu, puisqu'il se seroit usurpé le droit le plus essentiel de l'Être suprême. C'est cependant le but de sa doctrine : car il nous ordonne de l'aimer comme il nous ordonne d'aimer son Pere : il veut que nous rapportions toutes nos actions, nos pensées, nos desirs, à sa gloire comme à celle de son Pere : il veut que nous l'aimions plus que nos proches, que nos amis, que nos biens, que le monde entier, que nous-mêmes ; qu'on soit prêt à lui sacrifier sa propre vie, qu'autrement on n'est pas digne d'être son disciple. Mais s'il n'étoit pas Dieu, cette doctrine seroit impie & insensées, puisque n'étant qu'un pur Homme, il auroit voulu usurper la place de Dieu dans nos cœurs ; & n'étant pas l'Auteur de notre vie, il n'avoit aucun droit d'exiger que nous lui en fissions un sacrifice. Or, on doit conclure delà que puisqu'on ne peut disconvenir que J. C. a été un Homme saint, il s'ensuit qu'il est Dieu, puisqu'il s'est dit être le Fils de Dieu, & Dieu lui-même.

7° Par ses miracles, & particuliérement ceux dans lesquels il a fait connoître sa divinité.

Le premier, est celui du Paralytique, qui lui fut présenté par l'ouverture du toît d'une Maison, & à qui il dit ces paroles : *Fili dimittuntur tibi peccata tua.* Marc. 2 Car par le récit que font les Evangélistes de ce miracle, on voit que J C. ne dit pas aux Pharisiens qu'un autre que Dieu puisse remettre les péchés, comme le diroit tout Homme ordinaire ; mais il leur prouve par un miracle sensible qu'il a le pouvoir de les remettre, & ce qu'il reprend dans eux est de l'accuser de blasphême quand il dit qu'il les remet, au lieu de le croire sur sa parole.

Le second, est celui de l'Aveugle-né. Il prouve la même vérité. J. C, dit l'Evangéliste, ayant oui dire qu'ils avoient chassé hors de la Synagogue l'Aveugle qu'il avoit guéri, & l'ayant rencontré il lui dit : *Tu credis in Filium Dei ? Respondit ille, & dixit : quis est Domine, ut credam in eum ; & dixit ei Jesus : & vidisti eum & qui loquitur tecum ipse est. At ille ait : credo Domine, & procidens adoravit eum.* Joan. 9 L'évidence de ce miracle, qui est si sensible, jointe aux paroles de

J. C. eſt une preuve convainquante que J. C. eſt Dieu, & que nous devons croire en lui puiſque ce même Homme, par qui Dieu fit éclater ſa puiſſance par des miracles ſi frappans, ſe diſoit Fils de Dieu. Il paroît même que ce miracle fut fait pour prouver cette vérité, & démontrer celle de tous les autres.

Le troiſieme, eſt celui de la réſurrection du Lazare, miracle ſi grand, ſi frappant, ſi public, & qui conſterna tellement les ennemis de J. C. qu'ils conjurerent de le faire mourir. Or, dans le récit de ce miracle on lit ces paroles: *Dicit illi Jeſus: reſurget Frater tuus. Dicit ei Martha: ſcio quia reſurget in reſurrectione in noviſſimo die. Dixit ei Jeſus: ego ſum reſurrectio & vita: qui credit in me, etiamſi mortuus fuerit vivet, & omnis qui vivit & credit in me non morietur in æternum. Credis hoc? Ait illi: utique Domine; ego credidi quia tu es Chriſtus Filius Dei vivi, qui in hunc mundum veniſti.* Joan. 10 On ne peut trouver certainement une maniere de s'expliquer, plus forte, ni plus préciſe. J. C. eſt, dit-il, la réſurrection & la vie: il exige de Marthe qu'elle le croie ſans héſiter, & qu'elle le confeſſe le Fils du Dieu vivant, & il l'aſſure que ſon Frere reſſuſcitera non ſeulement au dernier jour, mais dans quelques momens: ainſi J. C. ayant reſſuſcité Lazare après avoit parlé de la ſorte, il eſt ſenſible que ces paroles ſont la vérité même, & qu'il eſt le Fils du Dieu vivant, égal en tout à Dieu ſon Pere.

8° Par l'accompliſſement de ſes prédictions. J. C. a prédit que toutes les Nations ſe convertiroient, & qu'il viendroit de l'Orient & de l'Occident un grand nombre de gens qui auroient un jour leur place dans le Royaume du Ciel, avec Abraham, Iſaac & Jacob: il parloit ainſi lorſque l'idolâtrie regnoit dans toute la terre, & néanmoins l'effet a vérifié ſa parole. 2° J. C. a prédit à la ville de Jeruſalem qu'il viendroit un temps où ſes ennemis l'environneroient de tranchées, qu'ils l'enfermeroient, & la ſerreroient de tous côtés, & enfin qu'ils la raſeroient & la détruiroient entiérement; & on voit, qu'environ trente-ſept ans après, cette ville fut priſe & détruite en la même maniere que J. C. l'avoit dit. C'eſt ce que l'on peut voir dans Joſeph, qui étoit préſent au ſiege,

& qui étant Juif & non Chrétien, a été comme choisi de Dieu pour être un témoin irréprochable de la vérité de cette Prophétie du Sauveur.

9° Par l'accompliſſement de ſes promeſſes. J. C. avoit promis à ſes Apôtres l'Eſprit conſolateur, qu'il appelle l'Eſprit de ſon Pere, l'Eſprit de vérité, de force & d'intelligence : il leur avoit promis le don des miracles, la converſion des Gentils, le triomphe de la Croix. On a vu l'accompliſſement des ces promeſſes par les dons miraculeux que reçurent les Apôtres le jour de la Pentecôte, par le ſuccès de leur Prédication, & par l'établiſſement du Chriſtianiſme malgré toutes les puiſſances de la terre. Or, de ce que J. C. a été un Prophete, comme ſes Prédictions & ſes promeſſes le prouvent, il doit s'enſuivre qu'il eſt Dieu ; car ſi J. C. n'étoit pas Dieu, la qualité de Prophete ne lui appartiendroit pas ; pourquoi? parce que Dieu, dont il étoit inſpiré, ainſi que les Ennemis mêmes de ſa Divinité en conviennent, lui auroit ſoufflé l'erreur & le menſonge, lorſqu'il ſe diſoit Fils de Dieu, & que lui & ſon Pere n'étoient qu'un. D'ailleurs, ce ſeroit faire de la Divinité une intelligence contraire à elle même, que de lui attribuer d'avoir inſpiré à un ſimple mortel une Doctrine, qui porteroit les Hommes à rendre à une Créature le culte, qui n'eſt dû qu'à lui ſeul, & qui auroit rempli l'Univers d'Idolâtres ; ce qu'il eſt impoſſible d'imaginer ſans blaſphême.

Malgré la force de ces preuves, les Ennemis de la Divinité de J. C. objectent que les ignominies de ſa Paſſion donnent des idées totalement oppoſées à celles que nous avons d'un Dieu. Comment concevoir, diſent-ils, qu'un Homme-Dieu ſe laiſſe ſaiſir; qu'il ſoit attaché à une Croix, ſans que perſonne le délivre de la puiſſance de ſes Ennemis ; que la veille de ſa mort il ſoit ſaiſi d'une triſteſſe profonde & d'une telle horreur de la mort, qu'il ſorte de ſon corps une ſueur de ſang, telle que J. C. l'éprouva dans le Jardin des Olives ; que ſur la Croix il ſe plaigne à ſon Pere de l'avoir abandonné ; que ce ſont-là des marques qu'il étoit un pur Homme comme nous

Mais une pareille objection ne ſauroit faire impreſſion ſur tout Eſprit raiſonnable, & il eſt aiſé d'y répondre.

Car, 1° on doit dire que la Paſſion de J. C. ayant été prédite, tout cela devoit arriver; & qu'ainſi J. C. en tant qu'Homme & ayant pris un corps pour ſouffrir, a pu donner quelques plaintes aux douleurs de la nature humaine qui étoit en lui. 2° Qu'étant chargé des péchés des Hommes, il ſe préſenta à Dieu comme à un Juge irrité, & que le langage qu'il tient à ſon Pere eſt plutôt un langage de tendreſſe que de déſeſpoir. 3° Si on fait une ſérieuſe attention ſur toutes les circonſtances qui accompagnerent la Paſſion & la mort de J. C, bien loin de nous ſcandaliſer à la vue de ſa croix, & de nous ébranler ſur la foi que nous avons de ſa Divinité, nous verrons que jamais le Sauveur ne parut plus grand que le jour de ſon ſupplice.

Jeſus Chriſt meurt à la vérité; mais il a prédit ſa mort; mais il a réſolu & ſouhaité de mourir. Il témoigne une foibleſſe humaine au Jardin des Olives; mais tandis qu'elle nous apprend que J. C. eſt Homme comme nous, le Ciel s'ouvre; un Ange deſcend du haut du Ciel & le fortifie contre les combats de la nature. Il eſt livré par un de ſes Diſciples; mais ſa trahiſon lui eſt glorieuſe: elle ſuppoſe, dans ſes Ennemis, une crainte politique, qui fait comprendre le crédit que ſa Doctrine & ſes prodiges lui avoient donné parmi le peuple. Il eſt pris & lié, & auſſi-tôt le traître, qui l'a livré convaincu de ſon innocence, ſe repent & s'abandonne au déſeſpoir. Il eſt pendant la nuit le jouet d'une troupe inſolente, mais en même-temps la Femme de Pilate eſt, à ſon occaſion, troublée par de funeſtes ſonges. Pilate le condamne, mais ce Gouverneur déclare qu'il eſt innocent du ſang de ce Juſte. J. C. eſt élevé en croix, mais ſon ame n'en eſt que plus grande au milieu des ſouffrances. Il prie ſon Pere pour ſes Ennemis; il le conjure de pardonner à ſes Bourreaux: s'il refuſe d'accepter le défi des Juifs & de deſcendre de la croix, c'eſt qu'il leur apprend que c'eſt un crime de tenter le Seigneur & de lui demander des prodiges; c'eſt qu'il exerce ſur ces cœurs endurcis un Jugement de colere & de réprobation: il les traite en criminels & indignes de toute miſéricorde. Enfin, il expire ſur la croix, mais le Centenier qui préſide à ſon ſupplice, & qui voit les prodiges qui accom-

pagnent sa mort, la machine du monde ébranlée, le Soleil obscurci, la terre couverte de ténebres, s'écrie que cet Homme est véritablement le Fils de Dieu.

Outre les preuves, le trait qui caractérise authentiquement la Divinité de J. C. & auquel on ne peut répliquer dès que ce fait est démontré, c'est que J.C. sortit glorieux du tombeau & ressuscita le troisieme jour. En effet, si J. C. mouroit pour demeurer sous l'Empire de la mort, ce seroit, a la vérité, une marque de foiblesse & de misere; mais dès qu'il meurt pour vaincre la mort, c'est-là une marque d'une puissance surnaturelle & divine. Car, dit St Augustin, si J. C. a eu le pouvoir de ressusciter après sa mort, combien lui auroit-il été plus aisé de ne point mourir : *Plus est mortem vincere resurgendo, quam vitare vivendo.* in Ps. 103. Conc. 1 S'il a pu sortir vivant & immortel de son tombeau, combien lui auroit-il été plus aisé de descendre de sa croix, comme les Juifs l'en défioient en lui insultant. Bien loin donc que notre foi doive être ébranlée à la vue de la passion de J. C. & de sa mort, les glorieuses circonstances & les prodiges qui ont accompagné son supplice, & son triomphe sur la mort même, doivent nous convaincre comme le Centenier, qu'il étoit vraiment le Fils de Dieu.

Enfin, on peut dire que si c'est une erreur de croire que J. C. est égal à Dieu, c'est une erreur qui est née avec l'Eglise, qui en a élevé l'édifice, & qui a converti des Peuples sans nombre, puisque la croyance de la Divinité de J. C, constante & établit chez les premiers Chrétiens, est un fait notoire & que personne ne peut révoquer en doute, à moins de vouloir tout nier. Comment imaginer qu'une erreur aussi grossiere, s'il étoit possible que c'en fût une, eût formé tant de Confesseurs généreux de ce point fondamental de la Foi Chrétienne? Comment s'imaginer que le sang de tant de Martyrs, qui faisoient profession devant les Tyrans & à la vue des plus affreux supplices, d'adorer un Dieu crucifié, loin d'avoir été la semence des Fideles, n'eût coulé sur la terre que pour y faire croître de plus en plus la superstition & l'idolâtrie, & que les plus grands genies de l'antiquité aient donné dans une telle illusion.

DIVORCE (le) eſt en général une ſéparation de perſonnes mariées : il y en a de deux ſortes, l'un qui diſſout entérement le lien du Mariage, & l'autre qui n'eſt qu'une ſéparation de lit ou d'habitation entre les perſonnes mariées. *Voyez* Mariage, article indiſſolubilité.

DIXMES (les) *Decimæ*, ou les prémices, étoient originairement la portion de tous les biens de la terre que Dieu s'étoit réſervée dans l'ancienne Loi. *Omnes Decimæ terræ, ſive de frugibus, ſive de pomis arborum Domini ſunt, & illi ſanctificantur.* Levit 27 30 *Sacerdotes & Levitæ -- ſacrificia Domini & oblationes ejus comedent* Deut. 18 Les canons Apoſtoliques font mention des contributions que les Fideles faiſoient pour la ſubſiſtance des Miniſtres de l'Egliſe : *Omnium aliorum primitiæ Epiſcopo & Presbyteris donum mittantur non ſuper altare.* Can. Apoſt. 4 *Neſcitis*, dit Saint Paul, *quoniam qui in ſacrario operantur, quæ de ſacrario ſunt edunt, & qui altari deſerviunt cum altari participant : ita & Dominus ordinavit iis, qui Evangelium annuntiant, de Evangelico vivere.* 1 Cor. 9 13 *Dignus eſt operarius cibo ſuo.* Math. 10 10

Avant le ſixieme ſiecle les Dixmes ſe confondoient avec les oblations journalieres : on exhortoit les Chrétiens à en faire des aumônes, & on en laiſſoit l'exécution à leur conſcience ; mais ſur la fin du ſixieme ſiecle, comme on négligeoit ce devoir, les Evêques commencerent à ordonner l'excommunication contre ceux qui y manqueroient. Dans le neuvieme on renouvella la rigueur des cenſures, & les Princes y joignirent des peines temporelles. Pluſieurs prétendent que la Dixme eſt de Droit divin, & ſur ce fondement on a ordonné qu'elle ſeroit levée la premiere ſur les fruits des héritages avant tous les cens & droits ſeigneuriaux, & ſans aucune déduction de labeurs & ſemences : néanmoins, ſelon la remarque de Monſieur de Fleuri, *Inſtit. au Droit Eccleſ.* on peut dire qu'elle n'eſt de Droit divin, qu'en tant qu'elle eſt néceſſaire pour faire ſubſiſter les Miniſtres de L'Egliſe : ainſi les Chrétiens pourroient abſolument s'acquitter de ce devoir en donnant d'ailleurs ſuffiſament au Clergé ; car pour faire valoir le précepte de l'ancienne Loi, il faudroit que l'Egliſe n'eût point d'immeubles, ni les

Clercs de patrimoine. Cependant les Dixmes ſont d'obligation parmi nous en vertu d'une coutume de 800 ans, & par une conſtitution humaine fondée ſur l'exemple de la Loi divine poſitive.

Les Dixmes ſont établies pour donner la ſubſiſtance temporelle à ceux dont on reçoit la nourriture ſpirituelles : elles doivent donc être réguliérement payées aux Paſteurs, de qui le peuple, qui les paie, reçoit l'inſtruction & les Sacremens : delà vient qu'en quelques pays les Evêques, comme premiers Paſteurs, ont toutes les Dixmes ; & qu'en pluſieurs lieux les Chapitres des Cathédrales en poſſédent une grande partie, parce qu'ils ont partagé avec l'Évêque les biens de l'Égliſe matrice. Les Curés de la campagne jouiſſent de la plupart des Dixmes, & on les a regardés dans les derniers temps comme ceux qui y avoient le plus de droit, parce qu'en effet ils portent le plus grand poids du travail. La Dixme n'eſt pas toujours la dixieme partie des fruits. En la plupart des lieux elle eſt moindre : c'eſt, par exemple, une gerbe ſur douze, treize ou quinze ; & en quelques lieux on ne donne que la vingtieme ou la trentieme.

On diſtingues les groſſes & les menues Dixmes. Les groſſes ſont celles du bled & des autres grains, du vin & autres boiſſons, du foin & de tous les gros fruits. Les menues ſont celles des légumes & des herbages : il y a auſſi des Dixmes de charnage, comme des veaux, des agneaux & des petits cochons : elles ſe reglent par l'uſage de chaque pays. On diſtingue encore les anciennes dixmes & les novales. Les premieres, ſont celles qu'on a coutume de lever ; les ſeconds, celles des terres nouvellement défrichées, ou nouvellement chargées de fruits ſujets à dixme. La nouveauté eſt bornée à quarante ans avant la demande.

Les Dixmes ſont cenſées appartenir au Curé, & on ne lui demande pas d'autres titres que ſon clocher. Si les groſſes Dixmes appartiennent à d'autres, on lui accorde toujours les menues & les novales, s'il n'y a titre contraire. Et s'il n'a pas la Dixme on lui aſſigne la portion congrue. La portion congrue eſt une portion que l'Evêque ou autre gros décimateur doit aſſigner au Curé en eſpece ou en argent pour ſon entretien, fixée à 300

liv., par les derniers Arrêts du Parlement de Paris, & que la Déclaration du Roi de 1686, a étendus à toute la France. Il en eſt de même des Curés primitifs à l'égard des Vicaires perpétuels.

On peut preſcrire la quotité des Dixmes & la forme de les payer par une poſſeſſion de quarante ans; mais il n'y a point de poſſeſſion qui ſuffiſe pour exempter les Laïcs de payer la Dixme : le fond en eſt impreſcriptible. La Dixme eſt due avant toute autre dette. On la leve en eſpece ſur le champ, & les Propriétaires ſont tenus d'avertir du jour qu'ils dépouillent leurs héritages. Lorſque le domicile du Laboureur eſt dans une Paroiſſe, & les Héritages qu'il laboure dans une autre, l'uſage le plus général eſt de partager les Dixmes par moitié. On doit ſuivre en cela la coutume des lieux. *Fleury, inſtit. au droit Franc.*

Les Conciles ordonnent de payer les Dixmes : les Capitulaires de Charlemagne parlent expreſſément & en termes très-forts de l'obligation où ſont les Fideles de payer les Dixmes, comme étant un droit qui appartient à l'Egliſe *Inviti Eccleſiæ reſtituant qui voluntariè dare neglexerint.* L'Ordonnance de Blois, art. 50 défend aux Propriétaires des Héritages ſujets à Dixmes, d'alléguer un Jugement que le droit de Dixmes n'eſt dû qu'à volonté. Ainſi, ceux qui refuſent de payer les Dixmes & les autres droits dûs à l'Egliſe, péchent contre le ſeptieme Commandement, qui défend de prendre le bien d'autrui ni de le retenir. *Decimæ*, dit St Thomas, *ex debito requiruntur, & qui eas dare noluerint, res alienas invadunt.* 2 2 *qu.* 36 *art.* 1 Et lorſque l'Egliſe a remarqué que les Fideles ne s'acquittoient pas de cette obligation, elle a ajouté aux exhortations les menaces & même les peines pour les y contraindre.

Dixmes infeode'es (les) ſont celles qui ſont aliénées aux Seigneurs eccléſiaſtiques ou temporels, & qui ſont poſſédées comme biens profanes par des Laïcs. Leur origine vient de ce que, lors de l'établiſſement des Fiefs, les Seigneurs donnoient des terres à leurs Vaſſaux, à la charge de leur rendre une partie des fruits, comme il eſt évident par le Droit de Champart, & quelquefois ils ne ſe réſervoient que les Dixmes, c'eſt-à-dire, la dixieme

ou la neuvieme partie. Le troiſieme Concile de Latran tenu ſous Alexandre III, l'an 1179, défendit aux Laïcs qui poſſédoient des dixmes, de les tranſmettre à d'autres Laïcs. En France on a laiſſé aux Laïcs des dixmes dont ils ſe trouveroient en poſſeſſion avant le Concile de Latran, & on les conſidere comme un bien profane.

DOCTEUR DE L'EGLISE. (un) On a donné ce nom à ceux des Peres de l'Egliſe, qui ont le plus écrit, & dont la Doctrine eſt autoriſée & ſuivie depuis pluſieurs ſiecles. On compte quatre Docteurs de l'Egliſe Grecque; ſavoir, St Athanaſe, St Baſile le Grand, St Grégoire de Nazianze, & S. Jean Chryſoſtôme: & quatre de l'Egliſe Latine, qui ſont S. Ambroiſe, S. Auguſtin, St Jérôme, St Grégoire Pape, dit le Grand.

DOMAINE, ou droit de propriété ſur une choſe. Le Domaine ou propriété d'une choſe peut être transféré d'une perſonne à une autre; 1° par un contrat valide. 2° Par la preſcription. 3° Par le droit de ſucceſſion. Il y a cinq conditions pour que la preſcription ſoit acquiſe; 1° que la choſe ſoit preſcriptible; 2° que la poſſeſſion de cette choſe n'ait pas été interrompue; 3° que le poſſeſſeur ſoit dans la bonne foi; 4° qu'on ait un titre préſomptif à la choſe; 5° que le temps néceſſaire pour la preſcription ſoit accompli.

Il y a pluſieurs ſortes de Domaines; premiérement le Domaine de propriété: c'eſt celui qu'on a ſur une choſe, & dont on peut diſpoſer comme la ſienne propre. Le ſecond de Juriſdiction: c'eſt le pouvoir de gouverner des Sujets qui ſont libres. Le troiſieme, l'utile: il donne non la propriété de la choſe, mais ſeulement l'uſage. Le quatrieme, le direct: il ne regarde que la propriété de la choſe, lorſqu'il eſt imparfait, & s'il eſt parfait, il réunit la propriété & l'uſage de la choſe.

Avant le péché, l'Homme avoit droit ſur toutes les choſes créées, par le droit de ſa création. *Dominamini*, dit le Seigneur à Adam, *univerſis animantibus quæ moventur ſuper terram.* Gen. 1 Mais depuis le péché, quoique ce droit ſoit reſté à tout le genre humain, il n'a pas reſté à chaque Homme en particulier, à cauſe de la diviſion établie dans les Familles & dans les Royaumes, pour les biens d'un chacun.

Les Monaſteres peuvent avoir le Domaine ou poſſéder en propre quelque choſe, mais non les Religieux en particulier; car tout ce qu'ils acquierent, ils l'acquierent au Monaſtere. Les Clercs ou Eccléſiaſtiques n'ont point pareillement de propriété ſur les revenus de l'Egliſe, qu'on appelle Bénéfices, & ils péchent contre la juſtice lorſqu'ils les diſſipent, parce que les canons ont déclaré que ces ſortes de biens appartenoient à Dieu, & non aux bénéficiers, & nommément le vingt-huitieme canon Apoſtolique, que le concile de Trente a inféré parmi les ſiens, & qu'ils n'en ſont que les Œconomes & les Diſpenſateurs; ces biens étant le patrimoine des Pauvres, les vœux des Fideles, le prix des péchés.

DOMICILE. (le) Domicile en matiere de Mariage, eſt une des formalités eſſentielles pour la validité du Mariage. Car, pour pouvoir ſe marier validement en France, il faut que l'une & l'autre Partie aient demeuré ſur une Paroiſſe depuis ſix mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroiſſe de la même Ville ou du même Dioceſe; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Dioceſe, à moins d'avoir une permiſſion ſpéciale, & par écrit, du Curé des Parties ou de l'Evêque Diocéſain, le tout à peine de nullité de Mariage, conformément à l'Edit de 1697. Cependant le Curé de la paroiſſe où les Parties ſont venues demeurer, peut les marier avant cet eſpace de temps; 1° lorſqu'elle y demeurent, *bona fide & animo commorandi*; 2° lorſqu'ils ont fait publier leurs Bans au lieu où ils ont demeuré ſix mois ou un an auparavant, & qu'ils ont la permiſſion du Curé ou de l'Evêque des lieux où elles demeuroient.

Lorſque les deux Parties ſont des deux Paroiſſes ou d'une même, & que l'une d'elles n'a pas encore demeuré ſur cette Paroiſſe le temps preſcrit, le Certificat de la publication des trois Bans qu'elle a fait faire ſur la Paroiſſe qu'elle a quittée ſuffit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'une permiſſion expreſſe du Curé qui les a publiés. 2° Si un Mariage étoit fait dans la Paroiſſe du Garçon, ſans publication de Bans en la paroiſſe de la Fille, il ne laiſſeroit pas d'être valide, lorſqu'ils ſont l'un & l'autre majeurs. Cependant les Arrêts du Parle-

ment, dans ces ſortes de cas, ont blâmé le Curé du Garçon de l'avoir marié ſans une diſpenſe de la publication des trois Bans; mais comme ce Mariage eſt fait par l'un des Curés des Parties, & que dans ce cas le défaut de publication des Bans n'eſt pas un empêchement dirimant, le Mariage eſt valide.

2°. Comme il eſt poſſible qu'une perſonne ait ſon Domicile ſur deux Paroiſſes, à cauſe de deux demeures égales, c'eſt le Curé de la Paroiſſe où l'on fait ſes Pâques qui a droit de marier; & en cas de doute, on doit conſulter l'Evêque. Que ſi la Maiſon eſt de deux Paroiſſes, comme on en voit des exemples à Paris, le Curé, qui a droit de marier, eſt celui ſur le territoire duquel eſt la porte principale d'entrée de cette Maiſon. Au reſte, le Curé, qui a droit de marier ceux qui paſſent l'Hiver dans la Ville & l'Été à la Campagne, eſt celui de la Ville, dès que ces perſonnes-là y ont une demeure fixe, & qu'ils ne vont à la Campagne que pour ſoigner leurs biens, ou pour prendre l'air, & pour leur plaiſir.

3°. Le Domicile des Mineurs, ou Enfans de Famille, peut être de deux ſortes; l'un de droit, & c'eſt celui de leurs Pere & Mere, & à leur défaut celui de leurs Tuteurs où Curateurs; l'autre de fait, & c'eſt celui où il peut arriver qu'ils demeurent, comme en penſion, ou en apprentiſſage, ou dans un emploi, ou au ſervice d'autrui. Et lorſqu'ils en ont deux, leurs Bans doivent être publiés dans la Paroiſſe où ils demeurent effectivement, & dans celle de leurs Pere & Mere, & celle de leurs Tuteurs & Curateurs.

4°. Quand les Enfans majeurs ont un domicile fixe hors de la Paroiſſe de leur Pere & Mere, comme s'ils ſont en métier, ou s'ils ont un emploi ſtable, leur vrai Curé eſt celui ſur la Paroiſſe de qui ils demeurent actuellement & publiquement, & depuis le temps porté par les Ordonnances.

5°. Lorſque les perſonnes n'ont point de demeure fixe & aſſurée, comme ceux qui vont de Ville en Ville, pour la néceſſité de leurs affaires, ou ſe perfectionner dans leur Art, le Curé à qui ils ſe préſentent pour ſe marier ne le doit faire qu'après une exacte information de leur véritable état, de leur Pays, de leur Famille, de leur Dio-

ceſe, pour ſavoir quels ils ſont, leur âge, la Religion qu'ils profeſſent, s'ils n'ont pas déja contracté Mariage; le tout par des actes en forme & légaliſés. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 24. *c.* 7 Et lorſque le Curé a reçu tous les actes en bonne forme, il doit les porter à l'Ordinaire, qui donne une diſpenſe, par écrit, de domicile, à la perſonne qui demande à ſe marier. Car ſelon l'Edit de 1697, les perſonnes paſſantes, ou dont l'une des deux eſt ſans domicile, ne peuvent être mariées par aucun Curé, ſans en avoir une permiſſion expreſſe de l'Evêque Diocéſain. C'eſt auſſi la diſpoſition du Concile.

DON, en matiere de choſes ſpirituelles, s'entend des dons du Saint Eſprit, ainſi que des autres dons ſpirituels, dont Saint Paul fait mention au Chapitre 12 de la premiere aux Corinthiens. Les Grecs appellent *Saints Dons*, les Symboles du corps & du ſang de J. C, même avant la conſécration, & lorſqu'ils ne ſont que du pain & du vin, mais après une ſimple bénédiction. *Voyez* Dons du Saint-Eſprit, à *Eſprit*.

DONATISTES. Hérétiques célebres dans le quatrieme ſiecle. Ils furent d'abord Schiſmatiques: l'origine de leur ſchiſme vint de ce que Donat, Evêque de Caſesnoires, en Afrique, entreprit d'ordonner Majorin, Evêque de Carthage, au préjudice de Cecilien, Evêque légitime, & ce ſchiſme eut de longues & fâcheuſes ſuites. Les Donatiſtes joignirent bientôt l'héréſie au ſchiſme: ils oſerent enſeigner que le Baptême & les autres Sacremens donnés hors de l'Égliſe, étoient nuls; qu'il falloit rebaptiſer tous les Hérétiques; que l'Égliſe étoit périe par toute la terre, & qu'elle ne ſubſiſtoit que dans leur Société.

Non contens de publier de pareilles erreurs, ils voulurent les mettre en pratique; ils ordonnerent des Evêques & des Prêtres, prétendant que toutes les Ordinations faites par les Evêques Catholiques étoient nulles, & que les Paſteurs Catholiques étoient déchus de tout droit au miniſtere On ne peut lire, ſans horreur, dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique, les violences, les excès, les ſacrileges qu'ils commirent dans les Egliſes, dont ils entreprirent de ſe rendre les Maîtres. Ils profanoient

la Sainte Euchariſtie : ils fouloient aux pieds les ſaintes huiles : ils briſoient les Autels & les Vaſes ſacrés ; ils obligeoient les Vierges ſacrées à renouveller leurs vœux de virginité, comme ſi les premiers euſſent été nuls, & ils exerçoient toute ſorte de violences contre les Catholiques. Bientôt ils ſe diviſerent entre eux en pluſieurs Sectes. Quoiqu'ils euſſent été condamnés dans un Concile de Rome l'an 313, & dans un autre à Arles, l'an 314 ; ils perſiſterent dans leur ſchiſme juſqu'au ſiecle ſuivant.

L'Empereur Honorius voulant, pour le bien de l'Egliſe, mettre fin à ce ſchiſme, ordonna que les Evêques Catholiques & ceux du parti des Donatiſtes, tiendroient une conférence. Elle ſe tint en effet à Carthage, l'an 411 ; les Evêques Catholiques s'y trouverent au nombre de deux cens quatre-vingts, & les Donatiſtes au nombre de cent cinquante-neuf. St Auguſtin y aſſiſta & fut choiſi par les Evêques, pour diſputer avec les Donatiſtes. Ce Saint Docteur les confondit par la force & la ſolidité de ſes raiſons. Et les Evêques Catholiques, pleins de charité & de zele pour le ſalut de ces Hérétiques, & pour les engager à rentrer dans le ſein de l'Egliſe, offrirent de partager leurs Sieges avec eux, même de les leur céder abſolument, s'ils vouloient renoncer au ſchiſme.

Cet exemple mémorable de la généroſité épiſcopale, capable d'adoucir les Hommes les plus intraitables, ne put toucher ces cœurs endurcis. Cependant, leur Secte domina inſenſiblement après cette conférence, & cette héréſie s'anéantit inſenſiblement. St Auguſtin, & St Optat, Evêque de Mileve, ſont ceux qui ont le plus écrit contre les Donatiſtes. Les Traités de St Auguſtin, contre les Donatiſtes, ſont recueillis dans le Tome 9 de la derniere Edition des Ouvrages de ce Pere.

DROIT CANON ou CANONIQUE (le) tire ſon nom d'un mot Grec, qui ſignifie une regle. Il eſt compoſé de trois différens Recueils ou collections. La premiere, qui en fut faite en Grec, étoit compoſée des canons des deux premiers Conciles généraux de Nicée & de Conſtantinople, & des cinq Conciles particuliers d'Ancyre, de Neocéſarée, de Gangres, d'Antioche, &

de Laodicée. Ce premier Recueil contient l'ancien Droit par lequel l'Égliſe a été gouvernée pendant près de mille ans. Dans le huitieme ſiecle, Denis le Petit fit une collection de ces anciens canons de l'Égliſe Grecque, qu'il traduiſit en latin. Il y ajouta les Décrets des Papes depuis Syrice juſqu'à Anaſtaſe, & cinquante canons attribués aux Apôtres. Le Pape Adrien préſenta cette collection à l'Empereur Charlemagne, & elle fut reçue en France.

La ſeconde partie du droit canon a trois parties. La premiere s'appelle le Décret : il fut compoſé par le Moine Gratien. C'eſt une concordance des premieres collections: elle fut publiée l'an 1155. La ſeconde, ce ſont les Décretales, collection faite par l'ordre de Grégoire IX. La troiſieme fut appellée les Clémentines, parce qu'elles avoient été compoſées par Clément V. C'eſt une compilation des canons du concile de Vienne, qui fut publiée par Jean XXII. Ce Pape y ajouta d'autres conſtitutions, qu'il appella Extravagantes Cette derniere collection s'appelle le Sexte. Ce ſont ces trois ſortes de collections; ſavoir, le Décret de Gratien, les Décretales, & le Sexte, qui compoſent le droit Canonique, pour le for contentieux.

Nous ne tenons, en France, pour droit canonique, dit M. de Fleury, en ſes Inſtitutions, que les canons reçus d'un conſentement univerſel par toute l'Égliſe catholique, ou bien les canons des Conciles tenus en France, & les anciennes coutumes de l'Égliſe Gallicane. Ainſi nous recevons tout l'ancien corps des Canons de l'Egliſe Romaine, apporté par Charlemagne, mais oublié pendant long-temps. 2°. Les Canons recueillis par Gratien, en tant qu'ils ont autorité par eux mêmes. 3°. Les Décretales des cinq Livres de Grégoire IX. 4°. Quelques-uns du Sexte & des Clémentines, qui ne ſont point contraires ni à nos Libertés, ni aux Ordonnances de nos Rois, ni aux uſages du Royaume; & de cette maniere il y en a une bonne moitié que nous ne recevons pas.

DUEL (le) eſt un combat de deux ou de pluſieurs perſonnes qui conviennent du temps & du lieu pour ſe battre en s'expoſant au danger de perdre la vie. Selon

les Théologiens, c'eſt une des plus énormes eſpeces du péché d'homicidé; 1° en ce qu'on s'expoſe à mourir & à faire mourir ſon Prochain en péché mortel. 2° En ce qu'on tire gloire de ce péché, ce qui eſt le comble de la malice du cœur, & qui offenſe bien plus outrageuſement la majeſté de Dieu. Le Concile de Trente dit que cette coutume eſt déteſtable, & ne peut procéder que de la malice du Démon : *fabricante Diabolo introductus*. Seſſ. 25 c. 19

Mais ſi deux Hommes étant enſemble ou ſe rencontrant viennent à ſe quereller, ce n'eſt pas un duel proprement dit, parce qu'il n'y a pas eu aſſignation de temps ni de lieu. L'Egliſe a ordonné des peines très-rigoureuſes contre cette eſpece de crime. Les canons privent de ſépulture ceux qui meurent dans le combat. Le concile de Trente ordonne la même peine, & excomunie ceux qui ſurvivent au duel. *Voyez* le Pénitenciel Romain. Ceux qui participent à ce péché ſont, 1° ceux qui font ou font faire l'appel; 2° ceux qui acceptent le défi quand même l'action ne s'enſuivroit pas; 3° ceux qui prêtent ſecours & qui facilitent l'action; 4° ceux qui pouvant empêcher le duel ne l'empêchent pas.

DYPTIQUES. Mot uſité dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, tiré du Grec, ſignifiant Tables pliées en deux, & qui contenoit trois Catalogues. Dans le premier étoient écrits les noms, ſur-tout des Martyrs & des Confeſſeurs. Dans le ſecond, les noms des Fideles qui vivoient encore, & recommandables par leur dignité ou par les ſervices rendus à l'Egliſe. Ainſi on y mettoit les noms du Pape, de l'Evêque diocéſain, de l'Empereur, des Princes & des Magiſtrats. Dans le troiſieme, on mettoit le nom des Fideles qui mouroient dans la communion de l'Egliſe.

Quand on vouloit déclarer un Homme ſaint, on inſéroit ſon nom dans les Dyptiques des Saints, c'eſt-à-dire, ſelon l'uſage de Rome, dans le canon; car on ne récitoit les Dyptiques que pendant le canon, delà eſt venu le mot de canoniſation. Ces trois catalogues étoient récités pendant la Meſſe, & quand ils étoient trop longs on ſe contentoit de réciter les principaux noms. C'étoit ordinairement un Diacre ou un Soudiacre qui les récitoit. Dans le temps de l'offrande on récitoit, ſelon l'uſage des

Égliſes de France, le nom du Pape, des Princes, des Magiſtrats, & des Fideles qui avoient été à l'offrande. On voit des veſtiges de cet uſage dans les prieres du Prône. A Rome, on récitoit le premier Catalogue au commencement de la Meſſe, après les paroles du premier *Memento*. Le ſecond après celles-ci, *Communicantes*, *&c.* Ainſi on nommoit, comme aujourd'hui, en particulier la Sainte Vierge, les Saints Apôtres, & les Saints Martyrs inſérés dans les Dyptiques. Et le troiſieme, qui eſt celui des Morts, au ſecond *Memento*.

Cet uſage ſi ſaint par lui-même occaſionna dans la ſuite des troubles dans l'Égliſe, par les différens préjugés où étoient quelquefois les Égliſes particulieres à l'égard de certaines perſonnes. Il y avoit des Égliſes qui prioient pour des gens pour leſquels d'autres Égliſes refuſoient de prier. Ainſi les Egliſes d'Orient honoroient dans leurs Dyptiques le nom d'Acacius, & les Egliſes d'Occident le regardoient comme Hérétique, ce qui étoit en effet. Le Pape Saint Innocent ne voulut jamais avoir de communication avec les Egliſes d'Orient juſqu'à ce qu'elles euſſent rétabli, dans leurs Dyptiques, le nom de S. Jean Chryſoſtôme, mort en exil où il avoit été injuſtement envoyé par les intrigues de l'Impératrice Eudoxia, & de Theophile d'Alexandrie, ſes implacables perſécuteurs.

E.

EBIONITES (les) anciens Hérétiques, Sectateurs des erreurs d'Ebion; nom hébreu qui ſignifie pauvre; & qui vivoit au même-temps que les Nazaréens & les Cerinthins, c'eſt-à-dire, vers l'an 72 de J. C. Ils ſoutenoient que J. C. n'étoit qu'un pur Homme: ils condamnoient la virginité: ils ſe plongeoient dans toutes ſortes d'infamies: ils joignoient à la Religion chrétienne les cérémonies de l'ancienne Loi: ils n'admettoient de l'Ecriture-Sainte que le Pentateuque, & rejettoient tous les Prophetes. Ebion avoit recueilli tous les dogmes des Samaritains & des Nazaréens, qu'il mêla avec les ſiens & ceux de Carpocrate & de Cerinthe: il écrivit de faux Actes des Apôtres, & il rejettoit le nouveau Teſtament. On dit que S. Jean écrivit ſon Evangile contre Ebion & Cerinthe.

rinthe. Origene & d'autres ont cru qu'Ebion eſt le nom d'une Secte, & non d'un Homme. *Voyez* Saint Irenée, *l.* 1 *c.* 26. St Epiph. *hær.* 19

ECCLESIASTE. Un des Livres ſapientiaux de l'Ecriture-Sainte. Ce mot vient du Grec, & ſignifie Orateur ou Prédicateur, parce que dans tout ce Livre Salomon parle contre la vanité du monde, & fait comprendre qu'il eſt bien revenu des vanités: il y fait des remarques ſur les différentes occupations des Hommes: il exhorte ſes Lecteurs à la piété, & il menace les rebelles à ſes inſtructions, d'une mort fâcheuſe & des Jugemens de Dieu.

ECCLESIASTIQUE. Autre Livre moral de la Sainte Ecriture. Ainſi appellé du mot latin *Eccleſiaſticus*, c'eſt-à-dire, qui prêche. L'Auteur de ce Livre eſt Jeſu l'aîné Fils de Sirach, qui l'écrivit en hébreu, mais il a été traduit en grec par un autre Jeſu, ſon petit Fils ou Arriere petit-fils. L'exemplaire hébreu s'eſt perdu, quoique Saint Jerôme aſſure l'avoir vu. La ſeule verſion grecque s'eſt conſervée. Ce Livre donne des préceptes excellens de toutes ſortes de vertus.

ECCLESIASTIQUE (Eſprit) eſt une certaine vertu de l'eſprit de Dieu par laquelle on fait avec affection & facilité toutes les fonctions de cet état. En voici les marques eſſentielles. Avoir une haute idée du Saint Miniſtere. Porter avec plaiſir l'habit eccléſiaſtique, & d'une maniere conforme aux Saints canons. N'aimer point le monde, c'eſt-à-dire, les maximes corrompues du ſiecle, ni ſes aſſemblées profanes. Avoir une certaine aptitude pour les Sciences. Aimer la lecture & l'étude, & travailler ſérieuſement à ſe rendre capable d'exercer les fonctions eccléſiaſtiques. Avoir un amour ſingulier pour la chaſteté; être aſſez affermi dans cette vertu pour avoir lieu de s'aſſurer, qu'avec la grace de Dieu & beaucoup de vigilance, on perſéverera juſqu'à la fin. En un mot, retracer dans ſes mœurs le portrait que le concile de Trente a fait des Hommes vraiment eccleſiaſtiques, en diſant: qu'étant appellés à un état qui les rend le partage du Seigneur, ils doivent régler ſi bien leur vie & leurs mœurs, qu'il ne paroiſſe en eux rien que de grave; qu'ils faſſent connoître leur modeſtie & leur piété dans leur habits, dans leurs geſtes, dans leurs dé-

marche, dans leurs paroles & dans toutes leurs actions; qu'ils doivent éviter les fautes même legeres, qui seroient considérables en eux, de façon qu'ils s'attirent la vénération de tout le monde. *Quapropter sic decet omnino, Clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatu ac religione plenum præ se ferant; levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem.* Conc. Trid. sess. 22 De reform. c. 1.

ECCLESIASTIQUE. *Voyez* Clercs.

ECCLESIASTIQUES (Vie & Conduite des) Le concile de Trente a fait un Réglement touchant la bonne conduite & l'honnêteté de vie que doivent observer les Ecclésiastiques. „ Le Saint Concile ordonne, disent les „ Peres de ce Concile que toutes les choses qui ont été „ déja salutairement établies & suffisamment expliquées „ par les souverains Pontifes & par les Saints canons „ touchant l'honnêteté de vie, la bonne conduite, la „ bienséance dans les habits, & la science nécessaire „ aux Ecclésiastiques, comme aussi sur le jeu, les festins, „ les danses, les jeux de hazard & autres, & même sur „ toutes sortes de désordres, & sur l'embarras des af- „ faires séculieres qu'ils doivent éviter, soient à l'avenir „ observées sous les mêmes peines & même sous de „ plus grandes, selon que les Ordinaires trouveront à „ propos de les régler; sans que l'exécution de ce qui „ regarde la correction des mœurs puisse être suspendue „ par aucune appellation: & s'ils s'apperçoivent de quel- „ que relâchement dans la discipline sur quelques-uns „ de ces points, ils s'appliqueront de tout leur pouvoir „ à les remettre en usage & à les faire observer exacte- „ ment par tous les Fideles, nonobstant toutes cou- „ tumes contraires, de peur que Dieu ne les en recher- „ che un jour, & qu'ils ne soient eux-mêmes justement „ châtiés, pour avoir négligé la correction de ceux qui „ leur étoient soumis. „ *Concile de Trente, Decr. de la Refor, chap.* 1.

ECRITURE-SAINTE (l') est composée de l'ancien & du nouveau Testament. Elle a été inspirée de Dieu même. Les Saints personnages qui l'ont donnée aux Hom-

mes n'ont été que ſes interpretes, & les Prophetes & les Apôtres ſes organes. Elle a des caracteres de divinité qui la diſtinguent des autres ouvrages des Hommes. Elle eſt, avec la Tradition, la regle de la foi, des mœurs & de la religion. Les Livres de l'Ecriture-Sainte ſont véritablement de ceux dont ils portent le nom. Les Juifs ſont ennemis des Chrétiens, les Chrétiens ſont diviſés en une infinité de Sectes, cependant tous reconnoiſſent la divinité de l'Ecriture, tous s'en ſervent.

Voyez les preuves de l'autenticité de l'Ecriture-Sainte aux articles Moïſe & Prophecies. *V.* le canon ou Catalogue des Livres de l'Ecriture-Sainte à l'article Canoniques, Livres canoniques. *V.* Langue originale de l'Ecriture Sainte au mot Hébreu *V.* Verſion de l'écriture-Sainte. *V.* Septante. *V.* Vulgate. *V.* Nouveau Teſtament à l'article Teſtament. *V.* Apocryphes, Livres Apocryphes. *V.* Tradition. *V.* Sens divers de l'Ecriture-Sainte.

ECTHESE d'Heraclius. C'étoit une expoſition de foi que cet Empereur fit publier en forme d'Edit, à l'occaſion de la diſpute qui s'étoit élevée touchant une ou deux opérations de J. C. Elle avoit été compoſée par Sergius, Patriarche de Conſtantinople, Chef déclaré de l'héréſie des Monothelites. Elle étoit orthodoxe ſur le dogme de la Trinité & de l'Incarnation : mais elle renfermoit l'erreur à l'égard des deux opérations en J. C. car elle enſeignoit expreſſément l'unité d'opération & de volonté, & elle n'avoit été dreſſée qu'à ce deſſein. Le Patriarche Sergius la fit même recevoir dans le concile, & en ordonna la ſouſcription ſous peine d'excommunication ; mais au Concile de Conſtantinople, le ſixieme général, la vérité triompha de l'erreur. *Voyez* Monothelites.

ÉGLISE. (l') Le mot d'Egliſe eſt grec, & ſignifie Convocation, Aſſemblée, Société Son uſage ordinaire & particulier déſigne les aſſemblées des chrétiens, & dans ce ſens on la définit la ſociété viſible des Fideles qui ſont réunis par la profeſſion d'une même foi & par la participation aux mêmes Sacremens inſtitués par J. C. ſon chef inviſible, ſous l'autorité des Paſteurs légitimes, & principalement du Chef viſible de l'Egliſe, Vicaire de J. C. & Succeſſeur de Saint Pierre. On donne divers noms à l'Egliſe, tirés de l'Ecriture-Sainte, comme

Maiſon & Edifice de Dieu : *Ut ſcias quomodo oporteat te in Domo Dei converſari, quæ eſt Eccleſia Dei vivi.* 1 Tim. 3 Le troupeau de J. C : *Fiet unum ovile & unus Paſtor.* Joan. 10 L'Épouſe de J C. *Deſpondi vos uni viro virginem caſtam exhibere Chriſto.* 2 cor. 11 Le corps de J. C. *Ipſe eſt caput corporis Eccleſiæ.* coloſſ. 1

On diviſe l'Égliſe. 1° En Égliſe triomphante. 2° Souffrante. 3° Militante. L'Egliſe triomphante eſt la ſociété des Bienheureux qui ſont dans le ciel ; on l'appelle auſſi la Jéruſalem céleſte, la cité de Dieu, l'Égliſe des Prédeſtinés. L'Égliſe ſouffrante compoſe la ſocieté de ceux qui étant morts en état de grace ne ſont pas encore aſſez purifiés pour entrer dans le ciel, & ſont dans le purgatoire. L'Égliſe militante eſt celle des Fideles qui ſont ſur la terre. Elle eſt ainſi appellée à cauſe des combats qu'elle a à ſoutenir tant qu'elle ſubſiſtera. Mais pour être membre de l'Égliſe, il faut 1° être baptiſé : car, J. C. dit que ceux qui ne ſeront point baptiſés, n'entreront pas dans le ciel : *Niſi quis renatus fuerit*, &c. *V.* Baptême : en effet, ce n'eſt que par le Baptême que nous recevons la remiſſion du péché originel. 2° N'avoir pas été juſtement retranché du corps de l'Égliſe, comme Enfans rebelles & déſobéiſſans, ſelon le pouvoir que J. C. en a donné à ſon Egliſe.

Delà il ſuit, 1° que les Infideles & les Juifs ne ſont pas membres de l'Égliſe. 2° Les Hérétiques, les Schiſmatiques, les Apoſtats, ne le ſont pas, car ils s'en ſont ſéparés. C'eſt le ſentiment des Peres & de toute la Tradition. *Voyez* Saint Irenée, *l.* 3 *c.* 4 Tertull. *de præſcrip.* St Jérôme, *dialog. cont. Lucifer* ; le neuvieme canon du concile de Laodicée ; le ſixieme canon du concile de Conſtantinople. 3° Les excommuniés, tant qu'ils demeurent dans l'etat d'excommunication. Cependant cette propoſition demande une explication : le mot d'excommunication ne porte que la privation des biens auxquels l'excommunié avoit droit auparavant : car l'Égliſe qui l'excommunie ne peut le priver que de la communion des biens qu'elle peut lui ôter & qu'elle peut auſſi lui rendre. Ainſi elle ne peut lui ôter le Baptême par lequel on eſt fait Enfant de l'Égliſe, & en vertu de ce caractere, les Excommuniés appartiennent en ce ſens à l'Égliſe, c'eſt-

à-dire, que ce ſont des Enfans chaſſés de la maiſon, & privés des biens dont ils jouiſſoient quand ils y demeuroient; mais ce ſont toujours des Enfans, qui ont le caractere de Chrétien : ainſi, quand on dit que les Excommuniés ſont retranchés du corps de l'Egliſe cela ſignifie qu'ils n'ont plus de droit aux biens de l'Egliſe, à ſes Aſſemblées, aux Sacremens, aux ſuffrages & aux bonnes œuvres des Fideles; qu'ils ſont des branches retranchées de l'arbre : mais ils ne ſont pas moins ſous la puiſſance & l'autorité de l'Egliſe, & ils lui appartiennent comme un Enfant rebelle & fugitif. 4° Les Cathécumenes n'en ſont pas, parce qu'ils ne ſont pas encore baptiſés, mais ceux qui meurent avant d'être baptiſés, & dans le deſir du Baptême, ſont réputés ſauvés. 5° Les Méchans & les Réprouvés lorſqu'ils profeſſent le culte extérieur de la foi, en ſont encore; car, dans l'Écriture, l'Égliſe eſt comparée à une aire où il y a des pailles, qui doivent être brûlées, *Permundabit aream ſuam -- paleas autem comburet igni inextinguibili*, Math. 3 Ce ſont, à la vérité des membres morts, mais qui tiennent toujours au corps; tant qu'ils n'en ſont pas retranchés par l'excommunication.

Comme il y a pluſieurs Sociétés qui prétendent être l'Égliſe Chrétienne, tels que ſont les Schiſmatiques, les Luthériens, les Calviniſtes, les Proteſtans d'Angleterre; la regle que l'on doit ſuivre pour diſcerner la véritable Egliſe, eſt de faire attention aux quatre caracteres, qui, ſelon toute la Tradition, diſtinguent l'Egliſe de ces Sociétés Hérétiques ou Schiſmatiques; ſavoir; l'unité, la ſainteté, la catholicité, l'apoſtolicité. En effet, ils ſont marqués expreſſément par le Symbole de Conſtantinople, ſuivi par les autres Conciles généraux, & dont l'autorité eſt même reſpectée par les Chrétiens de toutes les différentes Sociétés : *Et in unam Sanctam, Catholicam & Apoſtolicam Eccleſiam.* Voyez *chacun de ces caracteres à leur article.* Voyez *le mot Pape.*

ÉLECTION DE DIEU. (l') C'eſt le choix que Dieu fait, par ſon bon plaiſir, des Anges, des Hommes, pour des deſſeins de grace & de miſéricorde. *Voyez* Prédeſtination.

ÉLECTION DES ÉVEQUES. (l') Elle ſe faiſoit dans

la primitive Egliſe par le Clergé en préſence du Peuple. Sous la premiere race de nos Rois, l'Election ſe faiſoit par le Clergé, & le Roi la confirmoit. Sous la ſeconde race, nos Rois donnerent atteinte à ce droit. Au commencement de la troiſieme, ils rétablirent la liberté des Elections, ſe réſervant ſeulement le pouvoir d'agréer les perſonnes élues. Saint Louis rétablit même la libertés des Elections, par la Pragmatique-Sanction. Charles VII confirma cette liberté par la célebre Pragmatique dreſſée à Bourges l'an 1438, mais par les Concordat fait entre Léon X & François premier la Pragmatique fut abolie & les Elections ſupprimées. *Voyez* concordat.

ÉLIE. Prophête célebre ſous les Rois de Juda & d'Iſraël, par les dons des miracles dont il fut favoriſé. Les plus remarquables ſont, qu'il arrêta les pluies du Ciel, & il fit enſuite pleuvoir : il obtint par ſes prieres un miracle éclatant, pour confondre les Iſraélites attachés au culte idolâtre de Baal. Il fut nourri par un corbeau : il reſſuſcita le Fils d'une Veuve. Il fut nourri par une Ange lorſqu'il fuyoit pour éviter la colere de Jezabel, Reine impie & idolâtre, à laquelle il prédit qu'elle ſeroit mangée des chiens, ce qui arriva. Il fit deſcendre deux fois le feu du Ciel ſur deux compagnies de cinquante Hommes : il diviſa le fleuve du Jourdin avec ſon manteau & le paſſa à pied ſec ; il fut ravi au Ciel ſur un chariot de feu, il doit revenir, à la fin du monde, ſur la terre, pour travailler à la converſion des Juifs. *V.* le troiſieme Livre des Rois, *c.* 17 *& ſuiv. l.* 4 *c.* 1 *& ſuiv.* Eccli. 48 Math. 11 Jac. 5 17 Malach 4 5

ÉLISÉE, autre Prophete également célebre dans les Saintes Écritures, par ſes miracles, il étoit Diſciple d'Elie ; il paſſa, comme ſon Maîtres, le Jourdain à pied ſec ; il rendit ſaines les eaux de Jericho ; il punit les railleries de pluſieurs jeunes Enfans, qui furent dévorés au nombre de quarante-deux, par des Ours. Il prédit la Victoire des Rois de Juda & d'Iſraël ſur les Moabites : il multiplia l'huile chez une Veuve : il promit à une Femme de la Ville de Sunam qu'elle auroit un Fils, & le lui obtint ; & cet Enfant étant mort, il le reſſuſcita ; il guérit de la Lepre Naaman, & il renvoya Giezi

ſon Serviteur, & le punit de Lepre lui & ſa poſtérité, parce qu'il avoit exigé un préſent de Naaman, en conſéquence de cette guériſon miraculeuſe. Il fit nager ſur l'eau le fer d'une hache : il découvrit au Roi d'Iſraël ce qui ſe paſſoit de plus ſecret dans le Conſeil du Roi de Syrie. Il prédit les Victoires miraculeuſes que les Iſraélites remporterent ſur les Syriens. Enfin, l'attouchement de ſon corps après ſa mort reſſuſcita un mort. *Voyez* le quatrieme Livres des Rois, 11 *& ſuiv.* Eccli. 48 13 Luc 4

ELIPANDUS, Evêque de Tolede, & Felix, Evêque d'Urgel, Héréſiarques ſur la fin du huitieme ſiecle ; ils enſeignoient que Jeſus-Chriſt n'étoit Fils de Dieu, que par adoption, & qu'il étoit Eſclave du Pere Eternel. Cette héréſie tendoit à renouveller celle de Neſtorius. Mais elle fut combattue par pluſieurs doctes perſonnages, & entre autre par Alcuin, par Paulin, Patriarche d'Aquilée, par St Benoît, Abbé d'Aniane, on voit leurs Ecrits dans la Bibliotheque des Peres. Cette héréſie fut condamnée dans les conciles de Ratisbonne, l'an 792; de Francfort, l'an 794, & de Rome, ſous Léon III, l'an 799.

EMPÊCHEMENS DE MARIAGE. L'empêchement de Mariage, en général, eſt un obſtacle qui empêche deux perſonnes de ſe marier enſemble : ils ſont de deux ſortes. 1° Les dirimans qui rendent le Mariage nul. 2° Les empêchans qui le rendent illicite, de ſorte que les Parties ne peuvent ſe marier ſans péché.

Le pouvoir de mettre des empêchemens au Mariage convient à l'Egliſe & aux Princes, tout enſemble, car le Mariage eſt en même-temps un Contrat civil & un Sacrement. Il convient à l'Égliſe, & on le prouve par l'Écriture, en ce que, ce pouvoir lui a été communiqué par J. C, lorſqu'il dit à ſes Apôtres : *Quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cælo, quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo.* Math. 18 L'Apôtre St Paul, parlant de l'indiſſolubilité du Mariage, met une exception, car il déclare que lorſque de deux perſonnes mariées dans l'infidélité, l'une vient à ſe convertir, & que l'autre ne veut pas paiſiblement habiter avec elle par rapport à la Reli-

gion, il eſt libre à la Partie fidelle de contracter avec une autre. *Quod ſi infidelis diſcedit, diſcedat : non enim ſervituti ſubjectus eſt frater aut ſoror in hujus modi.* 1 Cor. 7.

2° Par la Tradition : car le Pape Syrice dans le quatrieme ſiecle, atteſte que l'Égliſe a ce pouvoir dans tous les ſiecles. C'eſt ce que témoignent les Peres & les Conciles. Celui de Trente déclare anathême, à quiconque oſe dire que l'Égliſe n'a pu établir certains empêchemens qui rompent le Mariage, ou qu'elle a erré en les établiſſant. *Seſſ.* 14. *Can.* 3 & 4.

Ce pouvoir convient auſſi aux Princes puiſqu'ils ſont en droit & en poſſeſſion d'établir les conditions qu'ils jugent néceſſaires pour la validité des contrats civils. St Auguſtin regarde comme illégitime & même nul un Mariage qui ne ſe contracte pas ſelon les Loix d'un État. Or, les contrats civils dont ils ſont les Maîtres, ſont le fondement & la baſe du Contrat Eccléſiaſtique, ou du Sacrement. Ainſi, étant directement maîtres de l'un, ils le ſont indirectement de l'autre. Mais les Princes, par reſpect pour le Sacrement, ſe ſont depuis long-temps preſque entiérement déportés de leur droit ſur les empêchemens & les conditions du Mariage : ce qui n'empêche pas que ſi les Princes vouloient faire des Loix irritantes à ce ſujet, les Evêques ne duſſent les faire obſerver, parce que c'eſt le droit des Souverains.

Dès le commencement de la Monarchie, on voit que nos Rois ont fait des Loix au ſujet du Mariage : nous avons celles que Childebert, Clotaire & Charibert, ont faites contre les Raviſſeurs. Ils leur défendent de ſe marier avec la perſonnne enlevée, ſans le conſentement de ſes Parens : cette Loi eſt citée dans le ſecond concile de Tours, *Can.* 22. & l'Égliſe a reconnu ce droit des Princes dans les Conciles. *Voyez* le Traité de M. de Launoy, ſur le droit que les Princes ont d'établir des empêchemens dirimans.

Dans les derniers temps, les Rois Henri III, Henri IV, Louis XIII, & Louis XIV, ont fait des Ordonnances au ſujet des Mariages. 1° Elles défendent à leurs Sujets de ſe marier qu'en préſence de leur curé. 2° Or-

donnenent que les Mariages des Raviſſeurs, avec la perſonne ravie, ſeront déclarés non valablement contractés. 3^R. Elle ſéviſſent contre les Mariages des Enfans de Famille, qui ſe marient à l'inſçu de leurs Pere & Mere; & les Evêques dans leurs Statuts ordonnent aux Curés d'obſerver ces Edits.

La Coutume peut établir un empêchement dirimant, mais il faut 1°. que l'uſage qu'elle a introduit ait commencé depuis pluſieurs années. 2°. Qu'elle ait intention d'obliger, *cogere*, c'eſt-à-dire, qu'en l'omettant on cauſeroit du ſcandale. 3°. Qu'elle ne ſoit contraire ni au Droit naturel, ni aux bonnes mœurs. 4°. Que les Souverains ou ceux qui ſont les Dépoſitaires de l'autorité publique l'autoriſent, ou que la connoiſſant ils la tolerent. Ainſi, l'empêchement dirimant de la diverſité de Religion, qui eſt autoriſé maintenant dans l'Égliſe Latine, n'a été établi que par un uſage que l'Égliſe a approuvé. C'eſt auſſi une ancienne coutume de France; que les Seigneurs du Royaume ne puiſſent ſe marier ſans le conſentement du Roi. Cette même coutume peut abolir quelquefois un empêchement dirimant, c'eſt-à-dire, que quand elle eſt raiſonnable, & qu'elle a pour but le bien public, qui eſt l'objet ordinaire de la Loi, elle peut prévaloir à la Loi, quoiqu'elle lui ſoit contraire, mais elle ne peut pas détruire les empêchemens qui ſont de Droit naturel & de Droit divin.

Selon les Caſuiſtes, c'eſt un péché de ſe marier avec un empêchement qu'on ſait être dans ſa perſonne, & il eſt plus ou moins grand ſelon la nature de l'empêchement; car s'il eſt dirimant, on ſe joue du Sacrement d'une maniere ſacrilege. Ainſi, un époux ne peut pas regarder comme ſon épouſe celle qu'il vient à reconnoître avoir épouſée avec un empêchement dirimant, parce que le Mariage des perſonnes mariées avec un empêchement dirimant, n'a pu être légitime, & qu'il n'a pu devenir bon par la cohabitation, quand même elle auroit été de bonne foi; & elles ne peuvent, ſans commettre un grand péché, demeurer enſemble, comme Mari & Femme, lorſqu'elles reconnoiſſent la nullité de leur Mariage.

Les empêchemans dirimans ſont au nombre de qua-

torze; ſavoir, l'erreur; la condition; le vœu ſolemnel de chaſteté; la parenté; le crime: la diverſité ou différence des Religions; la violence; les Ordres ſacrés; le lien du Mariage; l'honnêteté publique; l'alliance; l'impuiſſance; le rapt; clandeſtinité. On les a exprimés en ſix Vers latins, pour pouvoir les retenir plus facilement.

Error, conditio, votum, cognatio, crimen,
Cultûs diſparitas, vis, ordo, ligamen, honeſtas,
Si ſis affinis, ſi forte coire nequibis,
Raptave ſit mulier, nec parti reddita tutæ;
Si Parochi & duplicis deſit præſentia teſtis,
Hæc facienda vetant connubia, facta retractant.

Voyez chacun de ces empêchemens, à leur article. *V.* Diſpenſe. *Voyez* ſur cette matiere le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *Can.* 4 Le Traité, *in-folio*, des Sacremens du P. Juenin, 2. *vol* Le Livre de M. Gerbais, Docteur de Sorbonne, ſur ces empêchemens.

Les EMPECHEMENS EMPECHANS ou non dirimans, rendent le Mariage illicite. On en compte trois; 1° le vœu ſimple comme de garder la chaſteté, ou de ſe faire Religieux, ou de ne ſe jamais marier. 2° Le temps de l'Avent & du Carême où il eſt défendu de ſe marier. 3° Les Fiançailles validement faites en face de l'Égliſe, avec une autre perſonne. Ces ſortes d'empêchemens ne rompent point le Mariage, s'il eſt une fois contracté. Mais on peut obtenir diſpenſe de l'Evêque de ces ſortes d'empêchemens; à l'égard des Fiançailles *V.* cet article au mot de Fiançailles.

ENCRATIQUES (les) étoient les Diſciples de Tatien, Hérétiques du ſecond ſiecle. Ils condamnoient le Mariage: ils diſoient qu'il n'étoit pas permis de manger de la chair des animaux ni de boire du vin: ils furent nommés *Encratiques*, mot grec qui ſignifie Continens. Leurs erreurs ont été réfutées pas S. Clément d'Alexandrie, S. Irenée, Origene, S. Epiphane, & pluſieurs autres.

ENERGUMENE. On appelle ainſi un Homme poſſédé du malin Eſprit, & que l'on exorciſe. *V.* Exorciſme.

ENFANS DE FAMILLE (les) en matiere de Mariage, & 1° les Garçons, juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans complets, ne peuvent pas ſe marier ſans le conſentement des Peres & Meres, & ſi ceux-ci ſont morts, ſans celui de leurs Tuteurs ou Curateurs; & s'ils ſe marient ſans ce conſentement, leurs Mariages ſont déclarés, en Juſtice, non valablement contractés; en ſorte qu'ils ſont caſſés comme Contrat civil, & les Enfans peuvent être déshérités.

Ce ſeul défaut de conſentement n'emporte pas, à la vérité, la nullité du Mariage, *quoad fœdus*; mais comme dans la plupart des Mariages des Mineurs & des Mineures la ſéduction a lieu, c'eſt-à-dire, qu'on a uſé de quelque artifice pour les ſurprendre, on préſume qu'il y a un rapt de ſéduction; or, le rapt de ſéduction étant, même ſelon le concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *c* 6, un empêchement dirimant, on peut dire que ce défaut de conſentement eſt un empêchement qui rend nuls ces ſortes de Mariages, c'eſt-à-dire, ſujets à être caſſés; car ce défaut de conſentement tout ſeul, & qui n'eſt pas joint au rapt de la ſéduction ou à la clandeſtinité, ne donne atteinte qu'aux effets civils, c'eſt-à-dire, que le Mariage eſt déclaré non valablement contracté; mais ſi ce défaut eſt joint au rapt de violence ou de ſéduction, que le concile de Trente a déclaré être un empêchement dirimant, il s'enſuit que ces Mariages peuvent être caſſés, c'eſt-à-dire, que tout ce qui y eſt ſtipulé eſt déclaré nul, comme non avenu & ſans aucune valeur, & défenſe eſt faite aux deux Epoux de ſe fréquenter comme Mari & Femme; mais il faut un Arrêt d'un Parlement pour cela.

Sur quoi on doit remarquer que les Parlemens ne déclarent pas ces Mariages nuls, mais non valablement contractés, & ils ne les déclarent tels que parce qu'ils les regardent comme l'effet de la ſéduction, qui a été employée à l'égard des Mineurs, & qu'ainſi leurs Arrêts ſont fondés ſur le rapt de ſéduction; & c'eſt même ordinairement le moyen qu'on emploie pour faire caſſer ces ſortes de Mariage; ce qui prouve que le ſeul défaut de conſentement ne ſuffiroit pas pour cela. C'eſt le ſentiment des Juriſconſultes. *Voyez* le Commentaire de The-

venau, ſur l'article 40 de l'Ordonnance de Blois.

2° Lors même que les Garçons ont vingt-cinq ans, ils ne peuvent pas non plus ſe marier juſqu'a l'âge de trente ans complets ſans ce conſentement; & s'ils le font, ils peuvent être déshérités, mais leur Mariage ne peut pas être caſſé; cela fondé ſur ce qu'après vingt-cinq ans, il n'y a plus d'apparence à la ſeduction.

3° Lorſqu'ils ont trente ans, complets, ils peuvent ſe marier ſans ce conſentement, mais à condition qu'ils aient fait faire à leurs Peres & Meres trois ſommations reſpectueuſes, ſans quoi ils pourroient être déshérités, à moins qu'ils n'euſſent leur domicile, depuis pluſieurs années & depuis l'âge de trente ans, hors du lieu de la demeure de leurs Pere & Mere.

Les Filles juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans complets ne peuvent pas ſe marier ſans le conſentement de leurs Pere & Mere, où s'ils ne vivent plus, ſans celui de leurs Tuteurs ou Curateurs: le tout ſous les mêmes peines que les Garçons, avec cette différence que les Mariages des Filles ſans ce conſentement, ſont toujours ſujets à être déclarés non valablement contractés. C'eſt la diſpoſition des Ordonnances: & mêmes les Veuves, ſoit Mineures ou Majeures, doivent requerir ce conſentement quand elles veulent convoler à de ſecondes Nôces. Mais ces mêmes Ordonnances n'obligent pas les Hommes veufs, mineurs ou majeurs, à réquerir ce conſentement; cependant ils y ſont obligés par reſpect.

Il y a des cas où les Enfans, malgré ce défaut de conſentement, ne peuvent pas être déshérités, & c'eſt 1° lorſque les Pere & Mere auroient voulu forcer leurs Enfans à ſe faire Religieux, & auroient abſolument refuſé de les marier, quoique l'occaſion s'en fût préſentée; il n'y a pas, à la vérité, de Loi poſitive, en France, là deſſus, mais c'eſt l'eſprit de la Juriſprudence; car on a un Arrêt du 25 Juillet 1629, qui caſſa le Teſtament d'un Pere qui avoit déshérité ſa Fille, parce qu'elle s'étoit mariée ſans ſon conſentement pendant qu'il la vouloit contraindre à ſe faire Religieuſe.

2° Si des Meres après la mort de leurs Maris ſe remarient, elles ne peuvent plus déshériter les Enfans de leur précédent Mariage, quoiqu'ils ſe ſoient mariés ſans

avoir obtenu leur consentement, même étant au dessous de trente ans, s'ils sont Garçons; & au dessous de vingt-cinq, si ce sont des Filles, pourvu néanmoins qu'ils aient requis ce consentement, & qu'ils aient eu celui de leur Tuteur ou Curateur. Il en est de même des Meres qui se comporteroient mal après le décès de leur Mari. Les Casuistes, à l'occasion de ces sortes d'exhérédations, disent que quand ces Mariages, qui sont faits sans ce consentement, ne déshonorent pas les Familles, les Peres & Meres, qui ont de la Religion, doivent pardonner à leurs Enfans, & ils ne doivent pas user à la rigueur de ce droit que leur donne la Loi de les déshériter.

ENFER. On entend par ce mot, & selon l'idée qu'en donne l'Ecriture Sainte dans le Nouveau Testament, le lieu où les Démons & les Réprouvés souffrent les supplices éternels. *Mortuus est autem Dives, & sepultus est in inferno.* Luc 16 *Discedite maledicti in ignem æternum qui paratus est Diabolo & Angelis ejus.* Math. 25. 2° On entend encore par le mot d'Enfers les lieux bas de la terre, autrement les Limbes, où étoient les ames des Saints avant la venue de J. C, & ou J. C. lui-même descendit après sa mort: *Descendit ad inferos.*

C'est la doctrine de l'Eglise que les Réprouvés, dans les Enfers, seront punis de deux sortes de peines. L'une est appellée par les Théologiens la peine de Dam, qui consiste dans la privation de Dieu & de sa vue. Cette peine est infinie par rapport à la jouissance de Dieu, qui est un bien infini, & dont le Pécheur est privé pour toujours. L'autre est appellée la peine du Sens, & elle consiste dans une peine réelle & sensible dont les Reprouvés seront affligés dans les Enfers, & sera plus ou moins grande a proportion de l'énormité de leurs péchés. Apocal. 18. 7 Cette doctrine est fondée sur l'Ecriture: *Crucior in hac flamma*, disoit le mauvais Riche à Abraham. Luc. 16.

3° Les Damnés seront tourmentés pendant toute l'Eternité: *In ignem inextinguibilem.* Marc. 9: les remors intérieurs déchireront sans cesse leur ame: c'est ce ver qui ne meurs point dont parle J. C.: *Ubi vermis eorum non moritur.* ibid. Le Sentiment qui reconnoît que ce feu est un feu matériel est le plus conforme à l'Ecriture

& aux Saints Peres : mais de quelque nature qu'il ſoit, ce ſera toujours un châtiment terrible & par ſa rigueur, & par ſa durée éternelle.

ENTERREMENS, *Voyez* Morts.

ENVIE (l') eſt un des ſept péchés capitaux. C'eſt un déplaiſir que nous ſentons en nous-mêmes lorſque certaines perſonnes poſſédent quelqu'avantage temporel ou ſpirituel qui bleſſe notre amour-propre, parce que : nous craignons de les voir au deſſus de nous. Ce péché qui paroît en apparence leger, peut devenir très-conſidérable ; car les Saints Peres remarquent qu'il nous rend ſemblables au Démon, qui n'eſt appliqué à nous nuire, que par envie. *Invidiâ autem Diaboli mors introivit in orbem terrarum.* Sap. 2 24 *Neque cum invidiâ tabeſcente iter habebo, quoniam talis Homo non erit particeps ſapientiæ.* Ibid. 6

On voit, par les exemples de l'Ecriture, que ce péché peut être très-grief, & que Saint Paul dit que ceux qui en ſont coupables ne ſeront point héritiers du Royaume de Dieu. *Æmulationes... quoniam qui talia agunt regnum Dei non conſequentur.* Gal. 5 19 *Voyez* Saint Gregoire, l. 5 Moral. in Job c. 31 Saint Baſile, Homel. 11

3° Ce péché eſt le principe de pluſieurs autres, tels que la haine du prochain, le deſir de lui nuire, la joie du mal qui lui arrive, les calomnies, le plaiſir de raconter ce qu'il a fait de mal. Les remedes à ce péché ſont l'humilité, la mortification, le détachement des biens du monde, l'attention ſérieuſe au précepte qui ordonne d'aimer ſon prochain comme ſoi-même. *Voyez* le Traité de Saint Cyprien ſur la jalouſie & l'envie.

EPHESE. (Premier Concile d') C'eſt le troiſieme Concile général. Il fut tenu à Epheſe, Ville capitale de l'Aſie mineure, l'an 431, ſous le Pape Saint Celeſtin, & Théodoſe le jeune étant Empereur. Il s'y trouva plus de deux cens Evêques. S. Cyrille, Patriarche d'Alexandrie y préſida pour le Pape. On y condamna les erreurs de Neſtorius, qui ſoutenoit qu'il y avoit deux perſonnes en J. C, & que le Fils de Dieu n'étoit uni qu'accidentellement au Fils de l'Homme, & non hypoſtatiquement, ſelon le langage de l'Egliſe, en ſorte que J C n'étoit Fils de Dieu que par adoption, & delà il prétendoit que la

Sainte Vierge n'étoit pas la Mere de Dieu, puiſque le Fils qu'elle avoit mis au monde n'étoit pas Dieu en ſa propre perſonne.

Le Concile établit expreſſément la vraie doctrine de l'Égliſe ſur ce point, & déclara qu'il n'y avoit en J. C. qu'une ſeule perſonne, & que la Sainte Vierge devoit être reconnue pour être Mere de Dieu. Ce Concile fit encore ſix Canons, par leſquels les Evêques Neſtoriens furent dépoſés de leurs Sieges, & ceux au contraire qui avoient été dépoſés par les Neſtoriens furent rétablis. Les Evêques ſuffragans du Patriarche d'Antioche ne ſe trouverent pas à la vérité à ce Concile, & même ils ne voulurent pas pendant quelque-temps le reconnoître, à l'inſtigation de Jean d'Antioche, parce qu'ils ne comprenoient pas le ſens des anathêmes de Saint Cyrille contre Neſtorius, mais l'ayant compris dans la ſuite, ils reconnurent ce Concile pour légitime & œcumenique, & il le fut ainſi par toute l'Egliſe.

EPHESIENS (Epître de Saint Paul aux Epheſiens.) Cette Epître contient diverſes exhortaions de piété, & des réflexions ſur la grace que Dieu nous a faite en nous appellant à la connoiſſance de l'Evangile. Elle eſt écrite de Rome où cet Apôtre étoit alors dans les liens, l'an 62 de l'Ere vulgaire.

EPIPHANIE (l') Fête de l'Egliſe. Ce mot vient du Grec, & ſignifie Manifeſtation, parce qu'on y célebre trois Myſteres par leſquels J. C. a manifeſté ſa gloire aux Hommes. 1°. L'adoration des Mages. 2°. Le Baptême de J. C. par Saint Jean. 3°. Le premier miracle de J. C. qui fut le changement de l'eau en vin aux nôces de Cana. *Voyez* le c. 2. de S. Math.

EPISCOPAT (l') eſt un Ordre ſacré qui donne le pouvoir de confirmer les Néophytes, d'ordonner les Miniſtres, & de gouverner les Egliſes. C'eſt un Ordre diſtingué des autres, car ſi on ne compte que ſept Ordres dans l'Egliſe, c'eſt parce que, l'Epiſcopat eſt regardé comme le complement & la perfection du Sacerdoce. Un Prêtre ordonné Evêque eſt dans un rang plus élevé; ſon pouvoir eſt ſupérieur à celui des Prêtres : mais de plus l'Epiſcopat eſt un Ordre proprement dit, & diſtingué de la prêtriſe, parce qu'on y reçoit un pouvoir ſpécial

Successeur de Saint Pierre, il s'ensuit qu'il est, à l'égard de tous les Evêques du monde, ce que Saint Pierre étoit à l'égard des Apôtres, c'est-à-dire, ce que le Chef est aux Membres.

4° Les Evêques, comme Successeurs des Apôtres, sont supérieurs aux Prêtres, parce qu'ils ont été établis par le Saint Esprit pour gouverner l'Eglise de Dieu; qu'ils ordonnent les Ministres de cette même Eglise; qu'ils peuvent faire des fonctions que les autres Ministres n'ont pas le pouvoir de faire, & qu'ils composent l'Ordre hiérarchique. C'est la doctrine du concile de Trente, *Sess.* 23 *c.* 4 Et on prouve cette vérité par les paroles de Saint Paul à Tite son Disciple: *Hujus rei gratiâ reliqui te Cretæ, ut ea quæ desunt corrigas, & constituas per civitates Presbyteros, sicut & ego disposui tibi.* 1 Tit. 1 d'où il paroît que Tite, en qualité d'Evêque de l'Isle de Crete, se trouvoit revêtu d'un pouvoir & d'une autorité que l'Eglise n'a jamais reconnu dans les Prêtres, tel que celui d'ordonner des Prêtres ou des Evêques. 2° Par celles du même Apôtre à Timothée, par lesquelles il paroît que Timothée en qualité d'Evêque avoit une autorité supérieure sur les Prêtres. *Qui benè præsunt Presbyteri duplici honore habeantur, maximè qui laborant in verbo & doctrina.* Premiere Ep. à Tim. chap. 5

3° On le prouve par l'établissement, que firent les Apôtres, des Evêques dans toutes les Eglises considérables, pour les gouverner en qualité de Chefs du troupeau, sans en excepter les Prêtres. Cela paroît par le Catalogue des Evêques de Rome & des trois autres Eglises Patriarchales du monde, Antioche, Alexandrie & Jerusalem, que l'on voit dans l'Histoire ecclésiastique d'Eusebe de Césarée, & qui s'étend jusqu'au quatrieme siecle. 4° Par la condamnation d'Aerius, qui n'ayant pu être élevé à l'Episcopat prétendit qu'il n'y avoit point de différence entre les Evêques & les Prêtres; mais son erreur parut si manifestement opposée à la doctrine de l'Eglise, qu'il fut mis au nombre des Hérétiques. *Voyez* Saint Epiphane, Héres. 75 5° Par la différence qu'il y a entre l'Episcopat & la Prêtrise, qui consiste en ce qu'il se trouve dans les Evêques une puissance d'Ordre & de Jurisdiction, qui ne se rencontre pas dans les simples

trième renferme certaines Conſécrations & Bénédictions attachées à l'Ordre Epiſcopal, comme la Dédicace des Egliſes la Conſécration des Autels, des Vaſes ſacrés; la bénédiction des Abbeſſes, & des Vierges qui ſe conſacrent à Dieu; le Sacre des Rois & des Reines; la bénédiction des Saintes Huiles, &c.

Les autes Fonctions renfermés dans ce mot *Judicare*, ont quatre objets parincipaux; 1°. la Juriſdiction: c'eſt à l'Evêque à décider les queſtions de foi & de morale; régler la diſcipline Eccléſiaſtique; faire pour cet effet tous les Statuts, Mandemens & Ordonnances néceſſaires; donner des diſpenſes dans les Mariages, ou les Ordinations, lorſque l'utilité de l'Égliſe le demande; juger les Pécheurs publics; avoir l'inſpection ſur les perſonnes conſacrées à Dieu; la direction des Hôpitaux & de toutes les œuvres de piété & de charité: l'adminiſtration du bien temporel de ſon Égliſe: la viſite de leur Dioceſe une fois l'an; obligation confirmée par un Décret du concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *c.* 3 Mais s'ils ont quelque empêchement légitime, le Concile leur permet de la faire faire par leur Vicaire général, ou par leurs Archidiacres.

Le choix des Evêques a été recommandé de tout temps comme un des points les plus importans de la diſcipline eccléſiaſtique, ſoit que le Clergé & le Peuple fuſſent en droit d'élire leurs Paſteurs par communs ſuffrages, ou que le Clergé ſeul ſans le Peuple, ou que les Princes ſéculiers aient ordonné de leur élection, ou qu'ils aient diſpoſé des Prélations par des privileges que des Papes ont accordés. Aucun ne ſera élevé, dit le Concile de Trente, au gouvernement des Égliſes Cathédrales, qu'il ne ſoit né d'un légitime Mariage, & qu'il ne ſoit d'un âge mûr; grave, de bonnes mœurs, & ſavant dans les Lettres, ſuivant la Conſtitution d'Alexandre III, qui commence, *Cum in cunctis*, publiée au Concile de Latran. *Conc de Tr. de reform. c.* 1

A l'égard des diſpoſitions à l'Épiſcopat & des devoirs des Paſteurs, *V.* le premier diſcours de S. Grégoire de Nazianze; les Livres de S. Chryſoſtôme, du Sacerdoce; la Lettre de S. Jérôme, à Nepotien; le Paſtoral de Saint Grégoire; le Sermon de St Auguſtin, ſur les Paſteurs.

ÉPISCOPAUX. (les) On appelle ainſi les Proteſtans d'Angleterre, parce qu'ils ont conſervé la Hiérarchie eccléſiaſtique, telle qu'elle étoit dans l'Egliſe Romaine, lorſqu'ils s'en ſont ſéparés; car la Religion dominante eſt celle des épiſcopaux. Ils ont des dignités d'Evêques, de Prêtres & de Chanoines. Leur maniere de conſacrer les Evêques a été priſe du Pontifical Romain. Leur Liturgie contient non ſeulement leur Office public, qui approche de celui de l'Égliſe Latine, mais auſſi la maniere dont ils adminiſtrent les Sacremens, qui eſt différente de la nôtre en certains points, & ſur-tout en ce qu'ils ont changé le canon de la Meſſe, & qu'ils font leur Office en Anglois. A ne conſidérer que le culte extérieur, la Religion des Epiſcopaux imite, en pluſieurs choſes, la Religion Romaine. Mais à l'égard du dogme de l'Euchariſtie, elle differe fort peu du Calviniſme.

EPITRES CANONIQUES. Elles ſont au nombre de ſept, & ſont appellées ainſi, ou parce qu'elles appartiennent au canon de l'écriture, comme celles de S. Paul, ou parce qu'elles contiennent des canons, c'eſt-à-dire, des regles & des inſtructions propres aux Chrétiens: elles ſont intitulées Catholiques, c'eſt-à-dire, Univerſelles, parce qu'elles ſont adreſſées non aux Fideles d'une certaine Ville, mais à tous les Fideles diſperſés dans tout le monde, excepté la ſeconde & la troiſieme de S. Jean, qui ont été envoyées à des Particuliers.

La premiere eſt l'Epître de l'Apôtre S. Jacques, c'eſt-à-dire, ſelon le ſentiment le plus vraiſemblable, de S. Jacques, Evêque de Jéruſalem & nom de S. Jacques, Fils de Zébédée, & Frere de S. Jean; par la raiſon que les Apôtres ne commencerent que bien tard à mettre par écrit leur Doctrine, s'appliquant alors ſeulement à prêcher la parole de Dieu & à la graver dans les cœurs, & que Jacques, Frere de Jean, fut mis à mort par l'ordre d'Herode, neuf ans après la mort de J. C. Dans cette épître, St Jacques enſeigne la modeſtie aux Chrétiens, leur recommande d'éviter la vaine préſomption, & à demander la ſageſſe à Dieu. 2°. Que la foi ſans les œuvres eſt morte; ce qu'il fait à deſſein contre les Simoniens, nouveaux Hérétiques.

La ſeconde & troiſieme ſont de St Pierre, chef des

Apôtres. La premiere eſt pleine d'une autorité & majeſté Apoſtoliques : elle renferme des inſtructions pour la vie Chrétienne : il paroît qu'elle a été écrite neuf ans après la Mort de J. C ; car il eſt conſtant, par le ch. 4, que les Diſciples du Sauveur avoient déja été appellés Chrétiens. La ſeconde contient une exhortation aux Fideles à demeurer fermes dans la foi, & à fuir les faux Docteurs, dont il dépeint les mauvaiſes mœurs. Elle fut écrite aux mêmes Fideles que la premiere & la derniere année de la vie de St Pierre ; car il dit qu'il ſavoit que dans peu il devoit quitter ſa tente, c'eſt-à-dire, ſon corps : *Velox eſt depoſitio tabernaculi mei, quod & Dominus noſter, Jeſus Chriſtus, ſignificavit mihi :* il l'écrivit l'an 66 ; & dans le temps qu'il étoit Captif à Rome avec St Paul, qui fut auſſi averti du temps de ſa mort ; *tempus reſolutionis meæ inſtat.* 2 Tim. 4.

La quatrieme, cinquieme & ſixieme, ſont de Saint Jean, Apôtre & Evangéliſte. A l'égard de la premiere, on ne ſait en quel temps ni en quel lieu elle fut écrite. Selon la Tradition des Anciens, il paroît que St Jean l'écrivit aux Juifs, qui demeuroient parmi les Parthes ; car un très-grand nombre d'entre eux avoient été amenés Captifs dans ces vaſtes Provinces de l'Orient. Il leur recommande ſur-tout la charité, & la vérité, & les inſtruit de l'amour de J. C. N. S. pour nous. Dans la ſeconde, écrite à Electa, Dame de qualité, & à ſes enfans, il leur témoigne ſa joie de la pureté de leur foi en J. C, & les exhorte à perſéverer dans la pratique de la charité : il refute l'impiété de Baſilide & de ſes Sectateurs, qui enſeignoient que J. C. n'étoit point vraiment Homme, mais un Fantôme. Dans la troiſieme, écrite à Caïus, il le loue de ſa foi & de ſes œuvres de charité.

La ſeptieme eſt de l'Apôtre St Jude, qui fut écrite après la mort des autres Apôtres, ſi l'on en excepte St Jean, c'eſt ce qui paroît par le verſet 17. Le ſujet de cette Epître a beaucoup de rapport avec celui de la ſeconde de St Pierre. Au reſte, les choſes dont cet Apôtre parle, qui ſemblent avoir été tirées des Livres apocryphes, comme de celui d'Henoc, ne doivent rien diminuer de l'autorité de cette Epître, parce qu'il eſt conſtant que tout ce qu'on trouve dans les Livres apocryphes n'eſt pas faux. *V.* Apocryphes.

ÉQUIVOQUE. *Voyez* Menſonges.

ERREUR. (l') Fauſſe opinion qu'on ſe met dans l'eſprit, ſoit par ignorance, ou faute d'examen, ou de bons raiſonnemens. Ce mot s'entend auſſi de l'erreur en la foi; & ſi elle eſt ſoutenue opiniâtrement & contre la déciſion formelle de l'Égliſe, elle devient une héréſie.

ERREUR de la perſonne: un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage, c'eſt à-dire, lorſqu'on croit épouſer Pierre & que l'on épouſe Jean. Cet empêchemens eſt même de droit naturel; car on ne peut s'engager ſans connoître ce à quoi l'on s'engage: ainſi il n'y a point de Mariage entre deux perſonnes, quand l'une eſt ainſi ſurpriſe. On y remédie, ſi on conſent de nouveau quand on a reconnu la ſurpriſe; car la longue cohabitation ne ſuffiroit pas dans le for intérieur pour rendre ce Mariage légitime. 2° La perſonne ſurpriſe peut le faire caſſer juridiquement, ſi elle a des preuves de la ſurpriſe, & alors les Parties peuvent ſe marier à d'autres. L'erreur de la qualité & de la fortune ne rend pas le Mariage nul: c'eſt la perſonne qu'on épouſe, non ſes biens ni ſes qualités; mais cette regle a une exception en faveur des Rois, ou des grands Princes, qui comptant, par exemple, épouſer la Fille aînée d'un Roi, & l'héritiere de la Couronne, ſe trouveroient avoir été ſurpris; la perſonne qu'ils épouſeroient n'étant nullement ce qu'ils auroient compté qu'elle étoit.

ESDRAS. (Livres d') Ce ſont deux Livres de l'Écriture Sainte. Le premier contient l'Hiſtoire du retour de la captivité, & renferme un eſpace de quatre-vingt-deux ans, depuis l'an du monde 3468, auquel Cyrus poſſéda ſeul l'Empire d'Orient juſqu'a l'an 3550, la vingtieme année d'Artaxerxes Longimanus. Eſdras en eſt l'Auteur: il étoit très-ſavant & très-habile dans la Loi: ce fut lui qui remit, dans leur pureté originale, tous les Livres ſaints, dans leſquels, par la négligence des Prêtres, il s'étoit gliſſé beaucoup de fautes. Il changea même les caracteres Samaritains dont les Juifs ſe ſervoient auparavant, & y ſubſtitua les caracteres Chaldéens, les Juifs s'y étant accoutumés pendant leur captivité.

Le ſecond appellé Nehemias, du nom de ſon Auteur, contient l'Hiſtoire du rétabliſſement de Jéruſalem, l'a-

mendement du Peuple après ſon retour en Judée; la diſcipline & la Religion ramenées à leur premiere pureté; c'eſt l'eſpace d'environ trente & un an, depuis 3550, juſqu'au regne de Darius Nothus, en 3581.

ESPECES SACRAMENTELLES (les) ſont les apparences du pain & du vin dans le Sacrement de l'Euchariſtie. *Voyez* Euchariſte.

ESPÉRANCE (l') eſt une des trois Vertus Théologales, par laquelle nous avons confiance d'obtenir la vie éternelle, avec la grace de Dieu: elle ſe diviſe, de même que la foi, en actuelle & habituelle, en explicite & implicite, &c. L'objet matériel de l'Eſpérance, eſt la choſe même qu'on eſpere, c'eſt la poſſeſſion de Dieu: le formel eſt le motif à cauſe duquel on eſpere, c'eſt-à-dire, que ce ſont les moyens qui contribuent à obtenir cette poſſeſſion, comme la bonté de Dieu, ſes promeſſes.

Les propriétés de l'Eſpérance ſont la confiance où ſe trouve celui qui eſpere, s'il obſerve la Loi de Dieu; & il fonde cette eſpérance ſur la promeſſe de Dieu, & ſur l'obligation où il eſt d'avoir cette eſpérance, pour obtenir la juſtification & obéir à Dieu, qui nous ordonne de mettre en lui notre eſpérance. C'eſt un précepte fondé ſur l'Ecriture de faire de temps en temps des Actes d'Eſpérance. *Sacrificate ſacrificium juſtitiæ, & ſperate in Domino.* Pſ. 4 *Sperate in eo omnis congregatio populi.* Pſ. 61: ſur les paroles même du Décalogue: *Ego ſum Dominus Deus tuus*; car en nous diſant qu'il eſt notre Dieu, il eſt notre fin, notre béatitude, & par-là il nous oblige de le deſirer & de tendre à lui. Si rien n'eſt plus néceſſaire, rien auſſi n'eſt plus capable de nous ſoutenir dans cette vie, qu'une véritable confiance en Dieu. *In te Domine ſperavi, non confundar in æternum.* Pſ. 30 *In te confidit anima mea.* Pſ. 56 Sans l'Eſpérance on ne pourroit ſouffrir les maux de la vie, ni s'empêcher de s'attacher aux biens préſens: c'eſt-elle qui nous remplit de l'attente des biens ineffables qui ſont deſtinés aux Elus. On augmente l'Eſpérance en s'entretenant ſouvent de la bonté de Dieu, de ſon amour éternel, par lequel il nous a aimés, des mérites du ſang de J. C, & de la vertu de ſon interceſſion auprès de ſon Pere. Les péchés oppoſés

à l'Eſpérance, ſont 1° le déſeſpoir, c'eſt à-dire, lorſque nous jugeons que les moyens pour arriver au ſalut ſont impoſſibles, ou que, à cauſe de nos péchés, nous déſeſpérons de la miſéricorde de Dieu 2° La préſomption, c'eſt à-dire, quand nous eſpérons avec trop de ſécurité, que Dieu nous pardonnera nos péchés, ſans que nous en faſſions pénitence, ou que nous avons plus de confiance en nos propres forces qu'en la grace de Dieu.

ESPRIT. (Saint) Le Saint-Eſprit eſt la troiſieme Perſonne de la Sainte Trinité. La croyance au Saint Eſprit eſt le ſujet du huitieme article du Symbole des Apôtres. *Credo in Spiritum ſanctum*, & elle eſt de même néceſſité, que celle aux autres Perſonnes Divines. Le St Eſprit ne fait qu'un même Dieu avec le Pere & le Fils, & il leur eſt égal en tout, c'eſt-à-dire, que le Saint Eſprit eſt Dieu, de même que le Pere eſt Dieu, & que le Fils eſt Dieu. On le prouve par l'Ecriture. St Pierre après avoir reproché à Ananie de ce qu'il avoit menti au St Eſprit, lui dit que c'eſt à Dieu qu'il a menti: *Non es mentitus hominibus, ſed Deo.* Act. St Paul après avoir dit aux Corinthiens qu'ils étoient le Temple de Dieu, ajoute: *An neſcitis quoniam membra veſtra templum ſunt Spiritûs ſancti?* 1 Cor. 6 2° Les caracteres propres à Dieu lui ſont attribués; & 1° la Proceſſion: *Spiritum veritatis qui à Patre procedit.* Joan. 15 2° Il eſt invoqué dans le Baptême avec les autres perſonnes: *Baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti.* Math. 28 3° La ſanctification des ames lui eſt attribuée, c'eſt à-dire, qu'il eſt l'Auteur de la charité & de la grace ſanctifiante. *Charitas Dei diffuſa eſt in cordibus noſtris per Spiritum ſanctum, qui datus eſt nobis.* Rom. 5 4° La rémiſſion des péchés, comme aux autres Perſonnes divines: *Accipite Spiritum ſanctum: quorum remiſeritis peccata remittuntur eis.....* Joan. 20 5°. La vocation & la miſſion des Miniſtres de l'Egliſe: *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Act. 20 En général, tous les effets de l'amour de Dieu pour les Hommes lui ſont attribués.

On le prouve encore par la Tradition, & 1° par le

Concile d'Alexandrie, ſous St Athanaſe, 2° Par un Synode d'Illyrie du temps de Valens; par un Synode Romain, ſous Damaſe; & enfin, par le premier concile de Conſtantinople, qui eſt le ſecond Œcumenique; car il condamna Macédonius, qui avoit attaqué la Divinité du Saint-Eſprit. Ce concile a exactement marqué ce que la foi nous enſeigne touchant le Saint Eſprit, dans l'article du Symbole, qui porte le nom de ce concile: *Et in Spiritum ſanctum Dominum, & vivificantem: qui ex Patre filioque procedit: qui cum Patre & Filio ſimul adoratur, & conglorificatur: qui locutus eſt per Prophetas.*

Le nom du St Eſprit eſt donné à la troiſieme perſonne de la Sainte Trinité, 1° parce que cette troiſieme perſonne eſt déſignée dans l'Ecriture ſous ce nom: *Baptiſantes eos, in nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti.* 2° Parce que le Saint Eſprit procede par voie d'inſpiration. Les Saintes Ecritures donnent divers noms au Saint-Eſprit: tels que ceux d'Eſprit, de Sageſſe, d'Intelligence, d'Eſprit Paraclet, d'Avocat; d'Eſprit de priere; d'Eſprit principal; d'Eſprit d'amour, de charité; d'Eſprit vivifiant; de don, &c. Les dons du St Eſprit, ſont principalement la grace ſanctifiante, parce que c'eſt elle qui fait que nous devenons enfans de Dieu, & les cohéritiers de J C, l'Eſprit de ſageſſe, d'intelligence, de conſeil, de force, de ſcience, de piété, de crainte du Seigneur. *Iſ. c.* 11 *Voyez* Proceſſion du St Eſprit.

ESSENCE DE DIEU (l') conſiſte dans ſon indépendance de toute choſe, c'eſt-à-dire, en ce qu'il ſubſiſte par lui-même: *Eſt ens à ſe.* Cette qualité eſt tellement le propre de la Divinité, qu'elle ne peut être communiquée à aucune créature, & elle eſt le fondement & comme la racine de toutes ſes autres perfections. Dieu lui même a fait connoître que ſon eſſence conſiſtoit en ce qu'il ſubſiſte néceſſairement par lui-même; & comme diſent les Théologiens, *In aſeitate*, car Moïſe lui demandant qui il étoit, il lui répondit ces paroles: *Ego ſum qui ſum: ſic dices filiis Iſrael: qui eſt, miſit me ad vos.*

ESSENIENS (les) étoient des Juifs qui vivoient en commun, & qui menoient une vie irréprochable. On ne pouvoit les blâmer ni dans leur croyance, ni dans

leurs mœurs. Les uns ne ſe marient point du tout; les autre sne le faiſoient qu'en obſervant des regles très-exactes: ils étoient ſur-tout fort détachés des plaiſirs des ſens. *Voyez* Joſeph, Hiſtoire des Juifs, *l.* 13 *c.* 9 *N°.* 520. Euſebe, *l.* 8 de la préparation Évangélique, *c.* 11 & 12

ESTHER. Livre de l'écriture-Sainte, & qui a pour Auteur Mardochée, Juif célebre par ſa vertu, & Oncle d'Eſther: il avoit été transféré de Jéruſalem à Babylone, avec Jechonias, Roi de Juda. Eſther, qu'on appelle auſſi Ediſſe ou Adaſſe, eſt la même qu'Herodote appelle Artiſſone. Dieu l'avoit élevée ſur le trône d'Aſſuerus, (& que les Hiſtoriens profânes aſſurent être le même que Darius, Fils d'Hyſtaſpe,) par une voie extraordinaire, pour le ſalut & la liberté de ſon Peuple, comme autrefois Cyrus. Elle eut même quelque part à ce Livre, dont il eſt ici queſtion; le Grec le dit expreſſément. Au reſte, Vaſthi eſt la même qu'Atoſſe, Fille de Cyrus: Aſſuerus l'avoit épouſſée auſſi-tôt après ſon avénement à la Couronne.

ÉTERNITÉ DE DIEU. Un de ſes Atributs. Boece définit l'éternité; *Interminabilis vitæ tota ſimul & perfecta poſſeſſio*, c'eſt-à-dire, que c'eſt la poſſeſſion entiere & parfaite d'une maniere d'exiſter ſans commencement ni fin, ſans aucune ſucceſſion; car l'éternité n'a point de parties qui s'écoulent ſucceſſivement les unes après les autres, paſſant par le préſent du paſſé au futur, tel qu'eſt le temps: elle eſt un préſent continuel. Voilà pourquoi Dieu dit en parlant de lui-même: *Ego ſum qui ſum.* L'Éternté convient à Dieu, puiſqu'elle ne convient qu'à un Être infini, immuable, & tel qu'on ne peut pas en imaginer de plus parfait, & elle ne peut être communiquée à aucune créature. Le mot d'éternité s'entend encore de la vie éternelle, de la poſſeſſion de Dieu dans le Ciel. *Voyez* Vie éternelle.

ÊTRE. Ce mot ſe dit, par excellence, de Dieu, qui eſt un Être increé, indépendant, & qui ſubſiſte par lui-même: il s'entend auſſi des ſubſtances animées, pour exprimer leur nature.

EUCHARISTIE. (l') C'eſt le mot conſacré pour exprimer le Sacrement auguſte de nos Autels. Il ſignifie

1° grace excellente, parce qu'il n'y a rien de plus ſaint que ce qu'il contient. 2° Action de grace, parce qu'avant de l'inſtituer, J. C. rendit graces au Pere Eternel. Ce mot eſt très-ancien dans l'Egliſe, puiſque St Ignace, Martyr, & qui avoit été Diſciple de Saint Pierre & de Saint Jean, s'en ſert en écrivant aux Chrétiens de Philadelphe: *Moneo ut una fide, una Euchariſtiâ utamini.* 3° Les autres nom de cet auguſte Sacrement ſont, Communion, d'après Saint Paul: *Calix benedictionis --- non ne communicatio ſanguinis Chriſti eſt ?* 1 Cor 10, pour exprimer l'union qui eſt entre les Fideles, lorſqu'ils participent à ce myſtere. Le Sacrement de l'Autel: Saint Auguſtin s'en eſt ſervi: *Convivium Domini unitas, eſt corporis Chriſti, non ſolum in Sacramento altaris, ſed etiam in vinculo pacis.* Ep. 50 *ad Bonif.* Le Sacrement du corps & du ſang de J. C: *Caro corpore & ſanguine Chriſti veſcitur*, dit Tertulien, *ut & anima de Deo ſaginetur.* l. *de reſurrect. carn. c.* 8 Le pain de vie ou le pain vivifiant: *Ego ſum panis vivus qui de cœlo deſcendi --- panis quem ego dabo caro mea eſt pro mundi vita.* Joan 6 Viatique: il eſt ainſi appellé par beaucoup d'Auteurs Eccléſiaſtiques, parce qu'il nous ſert de viande ſpirituelle pour nous ſoutenir dans le pélerinage de cette vie; & qu'il eſt le gage de la gloire éternelle.

L'Euchariſtie, ſelon la définition qu'en donnent les Théologiens, eſt un Sacrement qui contient le vrai corps & le vrai ſang de N. S. J. C. ſous les apparences du pain & du vin, pour ſanctifier & nourrir les ames de ceux qui les reçoivent dignement: 1° c'eſt un Sacrement, car l'Euchariſtie eſt un ſigne ſenſible, en ce que les eſpeces du pain & du vin ſont le ſigne du corps & du ſang qui eſt contenu ſous ces apparences, & elles le ſignifient encore par rapport à la nourriture ſpirituelle de l'ame. 2° Il a été inſtitué par N. S. J. C: les Evangéliſtes St Mathieu, St Marc, & St Luc, racontent, en termes exprès, le temps & la maniere dont J. C. a inſtitué ce Sacrement. Et St Paul aſſure qu'il l'avoit appris du Sauveur même: *Ego enim accepi à Domino*, &c. 1 Cor. 11 3° Il produit la grace ſanctifiante. C'eſt le ſentiment des Peres & des Théologiens, & il eſt inſtitué pour ſervir de nourriture ſpirituelle aux Fideles.

La MATIERE de ce Sacrement eſt le pain & le vin. Car J C. s'eſt ſervi de cette matiere pour l'inſtituer : *Cænantibus autem eis, accepit Jeſus panem, & benedixit ac fregit, dedit que Diſcipulis ſuis & ait : accipite & comedite : Hoc eſt corpus meum : & accipiens calicem, gratias egit & dedit illi dicens : bibite ex hoc omnes : Hic eſt enim ſanguis meus novi Teſtamenti, qui pro multis effundetur in remiſſionem peccatorum.* Math. 26 St Luc & St Marc rapportent ce fait de la même maniere : & ces deux matieres ne ſont pas néanmoins deux Sacremens, mais un ſeul & même Sacrement, parce qu'elles ne ſignifient qu'une ſeule & même choſe, qui eſt la nourriture ſpirituelle de l'ame ; de même que le manger & le boire n'ont qu'une même fin, qui eſt de ſervir à la nourriture du corps 2° Le pain & le vin ſont tellement la matiere de ce Sacrement, qu'on ne peut les changer pour en mettre d'autres en leur place, en quelque cas de néceſſité que ce ſoit. Tous les Peres ont enſeigné cette Doctrine. Saint Cyprien, qui vivoit au troiſieme ſiecle, dit, que N. S. J. C. non ſeulement s'étoit ſervi de pain & de vin pour inſtituer ce Sacrement, mais qu'il avoit ordonné qu'on fît la même choſe lorſqu'on le célébreroient, & il ajoute ces paroles en parlant de J C *Et obtulit hoc idem quod Melchiſedech obtulerat, id eſt panem & vinum, ſuum ſcilicet corpus & ſanguinem.* Cyp. Ep. 62 Et il montre dans la ſuite de cette Lettre qu'il n'étoit pas permis de changer cette matiere & en mettre une autre en la place.

2° Il faut ſe ſervir, pour la validité de ce Sacrement, de la même matiere dont J C s'eſt ſervi, c'eſt-à-dire, du pain de froment, parce que J C s'en eſt ſervi. Il faut que ce pain ſoit cuit, & que la farine ait été mêlée avec de l'eau naturelle, & que ce ſoit véritablement du pain.

3° On doit ſe ſervir du vin qui vient du fruit de la vigne ; car c'eſt de celui-là que J C s'eſt ſervi : *Non bibam amodo de hoc genimine vitis uſque in diem illum cùm illud bibam vobiſcum novum in regno Patris mei.* Math. 26 Ainſi toute autre ſorte de vin ne ſeroit pas une matiere ſuffiſante pour la validité de ce Sacrement. Un ancien concile de France traite de ſacrilege la témérité de ſe ſervir d'un autre vin : le verjus ni le vinaigre

n'étant pas proprement du vin, ne ſont pas une matiere ſuffiſante pour conſacrer validement, ni une grape de raiſin ; car ce n'eſt pas une matiere propre à boire, mais à manger, ni du vin gelé, s'il l'a été un eſpace de temps aſſez conſidérable pour avoir perdu ſa vertu. Le moût peut l'être, mais dans le ſeul cas de néceſſité.

4° La Matiere doit être préſente dans le temps de la conſécration : le pronom *hoc* & *hic* que le Prêtre prononce dans la forme de la conſécration le prouve. Elle doit l'être, diſent les Théologiens, d'une préſence morale, c'eſt-à-dire, qu'il faut qu'elle ne ſoit pas trop éloignée de celui qui conſacre, & qu'il ſache & qu'il connoiſſe qu'elle eſt préſente. Elle doit même être préſente raiſonnablement, c'eſt-à-dire, de la maniere que les Hommes jugent qu'une choſe leur eſt préſente lorſqu'ils veulent s'en ſervir, & dans une diſtance & ſituation propre pour la démontrer par le Pronom démonſtratif.

5° Il n'eſt pas néceſſaire que le pain ſoit ſans levain pour ſervir validement de matiere pour la conſécration, du moins d'une néceſſité de Sacrement ; car les Grecs conſacrent avec du pain ordinaire & fait avec du levain ; mais l'Egliſe latine a retenu l'uſage de ſe ſervir de pain ſans levain, parce que, ſelon le rapport des Evangéliſtes, J. C. a inſtitué ce Sacrement avec du pain ſans levain *Prima autem dit Azymorum acceſſerunt Diſcipuli ad Jeſum dicentes : ubi vis paremus tibi comedere Paſcha?* Math 26 *Primo die Azymorum quando Paſcha immolabant*, dit Saint Marc, c. 14 *Venit autem dies Azymorum in qua neceſſe erat occidi Paſcha.* Luc. 22. Saint Mathieu & Saint Luc diſent que J. C. étoit à table avec ſes Diſciples, & qu'ils mangeoient l'Agneau Paſchal lorſqu'il inſtitua l'Euchariſtie. D'où on a raiſon de conclure que J. C. ſe ſervit du pain ſans levain, puiſqu'il inſtitua ce Sacrement dans un temps où il étoit défendu par la Loi de ſe ſervir d'autre Pain. *Mementote diei ejus in qua agreſſi eſtis de Ægypto... ut non comedatis fermentatum panem.* Exod. 13

2° L'immolation de l'Agneau devoit être faite le ſoir du quatorze du premier mois, & ce ſoir étoit cenſé faire partie du quinze ; car les Fêtes des Juifs ſe célébroient

entre les deux ſoirs. 3° J. C. inſtitua l'Euchariſtie le premier jour des Azymes, jour auquel il n'étoit pas permis aux Juifs d'avoir rien chez eux où il y eut du levain. Ainſi, il a été décidé qu'il n'eſt pas permis à quelque Prêtre que ce ſoit, même dans le cas de néceſſité, de ne pas ſe conformer à la coutume de l'Égliſe latine, d'autant plus que les Papes ont ordonné aux Prêtres de l'Egliſe latine de ne conſacrer qu'avec du pain ſans levain. Il eſt vrai que le concile de Florence, tenu l'an 1439, *ſeſſ.* 25, ordonne ſeulement que les Grecs & les Latins ſe conformeront aux coutumes établies dans leurs Egliſes.

6° Il n'eſt pas néceſſaire, d'une néceſſité de Sacrement, de mettre de l'eau avec le vin dans le calice, mais il l'eſt d'une néceſſité de précepte, & le Catéchiſme du Concile de Trente dit, qu'on ne peut l'obmettre ſans péché mortel, *ſine mortali peccato*. Or, ce mélange de l'eau dans le vin eſt ordonné par l'Egliſe. 1° Parce qu'on croit que J. C. s'en eſt ſervi lorſqu'il inſtitua ce Sacrement. 2° Qu'il repréſente l'union des Fideles avec J. C. leur Chef. 3° Qu'il renouvelle la mémoire du ſang & de l'eau, qui coulerent de ſon côté ; & le Catéchiſme du concile ajoute que cette obligation eſt obſervée dans l'Egliſe, comme venant de Tradition apoſtolique: il eſt conſtant que les plus anciens Peres en font mention. *Voyez* Saint Juſtin, *Apol.* 2 Saint Cyprien, *Ep* 2 *ad Cecil.* Les Conſtitutions apoſtoliques, *l.* 8 *c.* 12

7° La quantité d'eau doit être très-petite en comparaiſon de la quantité de vin. C'eſt la déciſion des conciles, *Conc. Tibur.* an. 895 *can* 19, & des Papes; Décret d'Honoré III. *Extra de celebr. miſſ. Cap. pernicioſus.* Pluſieurs Théologiens prétendent que cette petite quantité doit être expliquée par quelques gouttes, parce que cette eau doit ſe changer en vin avant que d'être changée en ſang de J C.

La FORME du Sacrement de l'Euchariſtie ſont les paroles que le Prêtre prononce dans le temps de la conſécration du pain & du vin ; car ces paroles ſont jointes avec les choſes ſenſibles qui ſont la matiere de ce Sacrement, & J C les prononça lorſqu'il inſtitua l'Euchariſtie. *Cænantibus autem eis, accepit Jeſus panem*

& benedixit ac fregit, deditque Discipulis suis & ait: Accipite & comedite: Hoc est corpus meum. Math. 26 Saint Luc & Saint Marc rapportent ce fait de la même maniere, *c.* 14 *c.* 22, & Saint Paul aussi: *Accipite & manducate: Hoc est corpus meum, quod provobis tradetur: hoc facite in meam commemorationem.* 1 Cor. 11 Tertulien dit, que J C se servit de ces mêmes paroles, pour faire que ce qui étoit du pain fût changé en son corps: *Acceptum panem --- corpus illum suum efficit, hoc est corpus meum dicendo* l 4 cont. Marc. St Chrysost. *Hom.* 2 *in* 2 *ad Tim.* & Saint Ambroise. *l* 4 *de Sacr.* tiennent le même langage. Sur quoi le Catéchisme du Concile dit, que ce qui marque & signifie la chose qui s'opere dans l'Eucharistie, en doit être la forme Or, ces paroles marquent & signifient la conversion du pain au véritable corps de Notre Seigneur.

2° La forme de la consécration du vin sont les paroles que le Prêtre prononce dans le temps de cette consécration; savoir: *Hic est enim calix sanguinis mei, novi & æterni testamenti, mysterium fidei, qui pro vobis & pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* Ces paroles, dit le Catéchisme du Concile, sont la plupart prises du Nouveau Testament, & quelques-unes des suivantes, telles que *æterni* & *mysterium fidei* se sont conservées par tradition dans l'Eglise; & celles-ci *Hic est calix sanguinis mei* doivent être entendues en ce sens: ceci est mon sang qui est contenu dans ce calice. Saint Ambroise dit expressément, que le vin qui est dans le calice devient le sang de J C par ces paroles du Sauveur prononcées par le Prêtre, *l.* 4 *de Sacram. c* 4

3° Les paroles essentielles pour la validité de ce Sacrement sont, pour la consécration du pain, *Hoc est corpus meum*; & pour la consécration du vin, *Hic est calix sanguinis mei* ou *Hic est sanguis meus* 1° Celles pour la consécration du pain operent leur effet dans le temps qu'elles sont prononcées, sans qu'il soit nécessaire, pour que le corps de J C soit présent sous les apparences du pain, que les paroles essentielles pour la consécration du vin aient été prononcées; ces deux formes de consécretion opérant leur effet indépendamment l'une de l'autre. Car, dit Saint Thomas, la chose signifiée

par ces paroles eſt marquée par un temps préſent, & non par un temps futur; ce qui prouve que la choſe ſignifiée eſt préſente, 3 *p. qu. 78 art. 6*

4° Il n'eſt pas néceſſaire d'une néceſſité de Sacrement que les paroles de la conſécration ſoient précédées & ſuivies de quelques prieres que le Prêtre doit réciter avant & après la conſécration; car les Evangéliſtes ne nous rapportent point ces prieres, & les Saints Peres n'en font point mention. Ainſi, l'Egliſe latine eſt en droit de ſoutenir ce ſentiment contre l'Egliſe grecque; car l'Egliſe latine attribue l'effet de la conſécration aux ſeules paroles de J C, & croit qu'étant prononcées, la conſécration eſt achevée; au lieu que les Grecs, quoiqu'ils conviennent que c'eſt par la force de ces paroles que la conſécration ſe fait, prétendent que cette force doit être appliquée par les paroles que les Prêtres y joignent, & que la conſécration n'eſt point achevé qu'après que ces prieres ſont prononcées.

Le MINISTRE de ce Sacrement, c'eſt tout Homme qui a reçu l'Ordre de la prêtriſe; car la puiſſance de conſacrer l'Euchariſtie a été donnée aux ſeuls Prêtres; & ſi tout autre qu'un Prêtre entreprenoit d'exercer ce miniſtere, il ne conſacreroit point & il n'y auroit point de Sacrement de l'Echariſtie. On prouve que les Prêtres ſont les ſeuls Miniſtres de ce Sacrement. 1° Par les paroles de J C à ſes Apôtres, lors de l'inſtitution de ce même Sacrement: *Hoc facite in meam commemorationem.* Saint Luc, qui a rapporté ces paroles, fait connoître par ſon propre récit que Jeſus-Chriſt ne les adreſſe qu'à ſes Apôtres. Ainſi ces paroles ne ſignifient pas ſeulement mangez & buvez, ce qui convient à tous les Fideles, mais ſignifient, prenez, conſacrez, mangez & buvez, & le diſtribuez aux autres, comme vous m'avez vu faire.

2° Saint Luc ne fait point du tout mention de la manducation: il ne dit point *Accipe & manducate*: il dit ſeulement de J C *Accepto pane gratias egit & fregit, deditque eis dicens: Hoc eſt corpus meum quod pro vobis datur: hoc facite in meam commemorationem.* Ainſi ces paroles *Hoc facite, &c.* ne peuvent pas ſe rapporter à la ſeule action de manger, puiſque Saint Luc n'en

n'en parle point, mais elles ſe rapportent à la conſécration.

3° Il n'y a que ceux qui ont été commis par J C, qui aient le pouvoir d'être les Miniſtres des Sacremens. Or, ce ſont les ſeuls Prêtres qui ont le pouvoir de conſacrer. C'eſt ce que l'Égliſe a toujours enſeigné, comme on peut s'en aſſurer par la Doctrine des Peres & des Conciles. St Juſtin, Martyr, témoigne dans ſa ſeconde Apologie, que l'on étoit perſuadé dans l'Égliſe, que ces paroles de N. S. *hoc facite*, *&c.* étoient ſeulement adreſſées aux Apôtres, pour ce qui regarde la conſécration. Tertullien & St Épiphane enſeignent la même Doctrine. Saint Chryſoſtôme dit dans pluſieurs endroits de ſes Ouvrages que la puiſſance que les Prêtres ont reçue dans leur Ordination de célébrer cet auguſte Myſtere, les met au deſſus des Anges. Le canon troiſieme de ceux qu'on nomme Apoſtoliques, n'adreſſe qu'aux Prêtres la défenſe qu'il fait d'offrir rien autre choſe que ce qui a été réglé par N S Le dix-huitieme canon du concile général de Nicée témoigne expreſſément que les ſeuls Prêtres ont le pouvoir de faire ce Sacrement : & le concile général de Latran, ſous le Pape Innocent III, déclare la même choſe. Le concile de Trente dit, que l'Égliſe a toujours enſeigné qu'il n'y avoit que les Prêtres qui euſſent le pouvoir de conſacrer, parce qu'ils ſont ſucceſſeurs des Apôtres.

4° Il n'eſt point néceſſaire que le Miniſtere de ce Sacrement ſoit en état de grace pour pouvoir conſacrer : car les Prêtres n'agiſſent pas par eux-mêmes dans cette fonction, mais en qualité de Miniſtres & comme tenant la place de J C & agiſſant par ſa puiſſance : ainſi le Sacrement eſt valide dès qu'ils uſent de la forme & de la matiere dont l'Egliſe Catholique a toujours uſé, & qu'ils ſe propoſent de faire ce que l'Egliſe fait en célébrant ce Sacrement. Si le mérite ou le démérite du Miniſtre, dit un Chapitre du Droit canon, contribuoit à la validité ou à l'invalidité de la conſécration, il s'enſuivroit de là que ce ne ſeroit plus le Sacrement de N S J C, & qu'il ne ſeroit pas l'Auteur de ce Sacrement, mais qu'il dépendroit des Miniſtres. 1 *q.* 1 *Cap. intra Catholicam.* C'eſt la Doctrine de St Auguſtin, *l.* 5 *de Bap.* c.

no, celle du concile de Conſtance, *ſeſſ.* 8; & celle du concile de Trente, qui prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que les Miniſtres des Sacremens, étant en péché mortel, ne peuvent les conférer. La foi, dit le Catéchiſme de ce concile, nous oblige de croire que les Sacremens ne dépendent point du mérite des Miniſtres, mais ſeulement de la vertu & de la puiſſance de N S J C

Il en eſt de même des Prêtres tombés dans l'Excommunication, le Schiſme, l'Héréſie; de ceux qui ſont ſuſpens, dépoſés, dégradés, parce que ces peines n'effacent point le caractere, mais elles les privent ſeulement de l'exécution du pouvoir. 2° Il eſt permis de recevoir la Communion des Miniſtres de l'Euchariſtie, que l'on ſait être en péché mortel, lorſque l'Égliſe les tolere, mais on ne doit pas la demander ni la recevoir de ceux que l'Égliſe ne tolere pas, c'eſt-à-dire, qui ſont retranchés de ſa Communion, ou lorſque leur crime eſt notoire & public. C'eſt la déciſion d'une Décretale. *Extra de Col. ab. Cler. Cap. veſtra.*

5° Les Prêtres qui ne ſont point chargés du ſoin des ames ne ſont pas moins obligés de conſacrer : car la raiſon, dit St Thomas, qui oblige d'offrir le Saint Sacrifice, c'eſt-à-dire, la Meſſe, ne ſe prend pas ſeulement par rapport aux Fideles, auxquels il faut adminiſtrer le Sacrement de l'Euchariſtie, mais par rapport à Dieu, à qui on offre ce Sacrifice; d'où il conclud, qu'il n'eſt pas permis à un Prêtre, ſans péché, de s'abſtenir entiérement de la célébration de la Meſſe. Le concile de Trente veut qu'ils la célebrent les jours de Dimanche & les Fêtes ſolemnelles; car autrement, diſent les Théologiens, ils n'accompliſſent pas la fin pour laquelle ils ont été inſtitués : chacun, ajoute St Thomas, eſt obligé de ſe ſervir de la grace que Dieu lui a donnée.

Le Sacrement de l'Euchariſtie ne conſiſte pas ſeulement dans le ſeul uſage qu'on en fait par la Communion, comme le prétendent les Luthériens; & il eſt de foi que J C, en prononçant ces paroles, *ceci eſt mon Corps*, avoit fait la conſécration avant que de donner à ſes Diſciples la divine Euchariſtie. St Juſtin témoigne qu'après que la conſécration étoit faite par les Prêtres,

les Diacres diſtribuoient l'Euchariſtie aux Aſſiſtans, & qu'ils la portoient à ceux qui n'avoient pu aſſiſter à la célébration des Saints Myſteres: *Et ad abſentes perferunt.* *Apolog.* 2 *pro Chriſt.* Bien plus c'étoit un uſage dans l'ancienne Égliſe, que les Evêques envoyaſſent à d'autres Evêques la Sainte Euchariſtie dans le temps de la Pâque. Le concile de Laodicée fit un canon pour défendre cette coutume à l'avenir.

Selon Tertulien & St Cyprien, les Fideles portoient l'Euchariſtie dans leurs maiſons pour pouvoir communier, & cela à cauſe des perſécutions fréquentes qui ne leur permettoient pas de s'aſſembler. Les Écrits des Saints Peres prouvent la même vérité, c'eſt-à-dire, qu'on étoit perſuadé dans l'Égliſe que le Corps & le Sang de N. S. étoient préſens ſous les apparences du pain & du vin, après la conſécration faite, & avant & après l'uſage que l'on faiſoit de ce Sacrement. Le concile de Trente prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent le contraire. *Si quis dixerit peractâ conſecratione in admirabili Euchariſtiæ Sacramento, non eſſe corpus & ſanguinem Domini noſtri Jeſu Chriſti, ſed tantum in uſu dum ſumitur, non autem ante, vel poſt; & in hoſtiis ſeu particulis conſecratis, quæ poſt communionem reſervantur vel ſuperſunt, non remanere verum Corpus Domini, Anathema ſit.* Seſſ. 13 Can. 4

2° On ne doit pas s'arrêter ſur cela à l'ordre des paroles de la conſécration, que les Évangéliſtes ont gardé en nous les rapportant, mais au ſens, pour connoître l'ordre que le Sauveur a tenu en les prononçant. Or, par ce ſens, il eſt évident, que les paroles Sacramentelles ont été prononcées par le Sauveur avant qu'il eut donné ſon précieux Corps & ſon précieux Sang à ſes Diſciples: car ces paroles, *ceci eſt mon Corps*, prouvent que cette ſainte nourriture devoit être mangée par les Diſciples. Il en eſt de même de celles-ci: *ceci eſt mon Sang*; la particule *enim* le prouve. *Hic enim ſanguis meus*: elle fait connoître qu'avant que de donner ſon précieux Corps, il vouloit qu'ils puſſent comprendre quelle étoit la nourriture, qui leur donnoit.

3° Il eſt encore certain que la conſécration que le Sauveur a commandée eſt diſtinguée de la manducation

de ſon corps; qu'elle doit précéder cet uſage, & que ce ſont deux actions différentes, parce que les paroles doivent avoir un ſens véritable, dès-lors qu'elles ſont prononcées. Or, elles ont ce ſens quoique l'uſage de l'Euchariſtie ne les ſuive pas: c'eſt la doctrine des Conciles, des Peres, & de toute l'Égliſe.

La préſence réelle du Corps & du Sang de J C eſt le principe efficace des effets de l'Euchariſtie : elle eſt le premier & principal effet des paroles Sacramentelles, & la grace ſanctifiante eſt le ſecond. C'eſt la Doctrine des Peres, dans les ouvrages deſquels on voit que les effets de l'Euchariſtie, tels que la ſanctification des ames, l'augmentation des vertus, l'infuſion du St Eſprit, ſont attribués à la préſence du Corps de J C dans ce Sacrement.

En un mot, c'eſt par la force des paroles de la conſécration, 1° que le Corps & le Sang de J C ſont préſents ſous les eſpeces du pain & du vin. 2° Qu'il ne reſte rien après la conſécration de la ſubſtance du pain & du vin qui le compoſent, que les ſeules apparences. 3° Que ces apparences ou accidens ſubſiſtent ſans être ſoutenus d'aucun ſujet, par un effet de la Puiſſance divine, car ces paroles étant prononcées par le Prêtre, qui repréſente J C, & prononcées par ſon ordre, elles agiſſent comme l'inſtrument dont il ſe ſert pour opérer cet effet. Mais, diſent les Théologiens, le Sacrement de l'Euchariſtie n'eſt pas moins véritablement Sacrement, quoiqu'il ne produiſe point la grace, ce qui peut arriver lorſque la perſonne qui s'en approche n'apporte pas les diſpoſitions néceſſaires. *Voyez* les preuves de la préſence réelle de J C dans l'Euchariſtie, à l'article *Préſence réelle*.

2° Les eſpeces du pain & du vin demeurent en leur entier après la conſécration; & ces accidens, tels que la couleur, la figure, le goût, demeurent ſans aucun ſujet ſubſtantiel d'inhéſion : *Sine ſubjecto ſubſtantiali*, & cela par la Puiſſance divine. C'eſt la Doctrine des Peres & de toute l'Égliſe. Car, diſent les Théologiens, il n'eſt pas poſſible que ces accidens ſubſiſtent dans le corps de N S J C, qui eſt glorieux & impaſſible. Or, comme la ſubſtance du pain & du vin n'eſt plus dans ce Sacrement, ils ne pourroient avoir d'autre ſujet que le Corps

glorieux, qui ne peut pas recevoir des accidens. Le Concile de Latran le déclare en termes exprès: *Cujus corpus & ſanguis in Sacramento altaris ſub ſpeciebus panis & vini veraciter continentur.* Le Catéchiſme du Concile de Trente dit expreſſément que cette vérité a toujours été enſeignée par l'Égliſe, & elle ſe confirme par les mêmes autorités par leſquelles on démontre qu'il ne demeure rien de la ſubſtance du pain & du vin dans l'Euchariſtie.

La maniere dont J C eſt dans l'Euchariſtie eſt celle qu'on appelle Tranſubſtantiation, & qui ſignifie le changement d'une ſubſtance en une autre, c'eſt-à-dire, que la ſubſtance du pain eſt changée en celle du Corps de J C, & celle du vin en celle de ſon Sang. Ainſi J C n'eſt pas dans l'Euchariſtie par *impanation*, c'eſt-à-dire, par l'uniou ſubſtantielle du Verbe avec le pain, & dans le même ſens que l'on dit, que la Chair de J C eſt la Chair du Verbe à cauſe de l'union hypoſtatique, & on le prouve par les paroles de J C: *Quod pro vobis tradetur*, parlant de ſon Corps, puiſque le pain n'étoit pas ce Corps qui devoit être livré. 2° Il n'y eſt pas non plus par *conſubſtantiation*, c'eſt-à-dire, que J C n'eſt pas dans le pain, de maniere que le pain, après la conſécration, reſte & demeure pain, parce que ſelon le langage ſimple & naturel, on ne peut pas affirmer que du pain eſt un corps humain, pour faire entendre que le pain eſt le ſujet dans lequel le Corps eſt contenu. *Voyez* Tranſubſtantiation.

2° Le Corps de J C eſt de telle ſorte dans l'Euchariſtie, que les parties de ſon Corps ſe pénetrent elles mêmes, & que ſon Corps eſt tout entier ſous la plus petite partie des eſpeces. Et delà il ſuit, 1° que le Corps de J C n'eſt par dans l'Euchariſtie *definitive*, comme diſent les Théologiens, c'eſt-à-dire, qu'il y ſoit de telle maniere qu'il ne puiſſe être ailleurs: 2°. Il n'y eſt pas non plus *circumſcriptive:* car les parties de ſon Corps ne répondent point aux différentes parties d'un lieu ou d'un eſpace; enſorte qu'un des bras correſponde à une partie de ce lieu, un autre bras à une autre partie, ainſi des autres; mais il y eſt d'une maniere Sacramentelle & particuliere, & qui ne peut être comparée à aucune autre

Cette maniere dont J C. exiſte dans l'Euchariſtie, dit un Théologien, (Gamache) n'ayant point d'étendue, elle doit être ſemblable à la maniere dont les choſes ſpirituelles exiſtent, puiſqu'il eſt tout entier dans toute l'Hoſtie, & tout entier dans chaque partie de l'Hoſtie. Or, comme ce qui exiſte de cette maniere eſt indiviſible, il s'enſuit qu'il eſt inviſible. Le Corps de J C. dit S. Thomas, eſt dans ce Sacrement comme ſubſtance ſeulement & indépendamment de tout accidens. Or, comme la ſubſtance ne peut pas être apperçue par les accidens, le Corps de J C ne peut conſéquemment y être apperçu pas les yeux du corps.

3° Les Théologiens diſtinguent ce qui eſt préſent dans l'Euchariſtie par la vertu des paroles Sacramentelle, & comme ils diſent *vi verborum*, d'avec ce qui y eſt préſent par concomitance, *per concomitantiam.* Ainſi, 1° ce qui eſt préſent dans l'Euchariſtie *vi verborum*, c'eſt le Corps de J C; parce qu'il n'y a dans l'Euchariſtie *vi verborum*, que ce qui eſt exprimé dans la forme de ce Sacrement. Or, le Corps de J C eſt la ſeule choſe exprimée dans la forme qui opere la conſécration du pain. 2° Ce qui eſt préſent dans l'Euchariſtie *per concomitantiam*, eſt ce qui n'eſt pas exprimé diſtinctement dans la forme. Ainſi le Sang eſt ſous l'eſpece du pain, & le Corps ſous l'eſpece du vin *per concomitantiam*, c'eſt-à-dire, que ces choſes-là ſont unies *à parte rei*, à celles qui ſont dans l'Euchariſtie, *vi verborum. Voyez* ſur ce ſujet le Concile de Trente, *ſeſſ* 13. *c.* 3, où cette matiere eſt expliquée avec beaucoup de netteté.

4° Le Corps de J C ne ceſſe d'être préſent dans l'Euchariſtie, que lorſque le changement qui ſe fait dans les eſpeces ſacramentelles, eſt ſuffiſant pour corrompre la ſubſtance du pain & du vin ſi elle y étoit encore, comme lorſque la couleur, le goût des eſpeces ſont tellement changées, qu'elles ne pourroient pas compatire avec la ſubſtance du pain & du vin; ou lorſqu'en conſidérant ces eſpeces, du côté de la quantité, elles ſont réduites en pouſſiere, ou en ſi petites parties, que la ſubſtance du pain ou du vin ne ſeroit plus cenſée être la même, c'eſt-à-dire, que ce ne ſeroit plus du pain, & que ce ne ſeroit plus du vin. Mais ſi le changement n'é-

toit pas notable, ſoit dans la couleur, ſoit dans le goût, ſoit dans les parties, qui, quoique diviſées, conſerveroient leur nature de pain & de vin, il ne feroit pas que le Corps de J. C. ceſſât d'être préſent dans le Sacrement.

5° A l'égard de la corruption, qui peut ſurvenir aux eſpeces, St Thomas explique la poſſibilité de cette corruption, en diſant, que dans la conſécration la quantité étendue du pain & du vin devient le ſujet des autres accidens, qui ſont propres à la matiere. Ainſi cette quantité étendue à la même vertu, que la matiere devroit avoir ſi elle y étoit; & conſéquemment tout ce qui peut être produit ſi la matiere du pain étoit préſente, peut l'être par cette ſeule quantité, en vertu & par une ſuite du premier miracle qui a été fait dans la conſécration.

Les effets de l'Euchariſtie ſont marqués dans les Ouvrages des Peres : ils ſe rapportent à ceux dont le concile de Trente fait mention, & que les Théologiens réduiſent à cinq principaux. 1° Ce Sacrement unit parfaitement avec J. C. ceux qui le reçoivent dignement, & de corps & d'eſprit, ſelon les paroles de St Paul : *Qui autem adhæret Domino, unus Spiritus eſt.. quia membra ſumus Corporis ejus de carne ejus & de oſſibus ejus*, & cette union eſt ſi parfaite, que les Saints Peres ont dit que les Fideles ſont incorporés à J. C : *Non enim aliud agit participatio corporis & ſanguinis Chriſti*, dit Saint Léon, *quam ut in quod ſumimus tranſeamus.*

2° Il produit une union entre les Fideles : *Unio fidelium inter ſe*, dit Eſtius, car étant unis par ce Sacrement à J. C, ils le ſont auſſi entre eux. St Paul enſeigne expreſſément cette union des Chrétiens. *Unus panis, unum corpus, multi ſumus; omnes qui de uno pane participamus.* 1 Cor. 10.

3° Il produit une augmentation & une abondance de graces; car comme la grace eſt donnée en vertu des mérites de la Paſſion de N. S, il s'enſuit que ce Sacrement, qui eſt une repréſentation de ſa mort & de ſa Paſſion, doit conférer la grace avec une pleine abondance. l'Egliſe le dit hautement dans ſes Offices : *Recolitur memoria paſſionis ejus, mens impletur gratia.* Mais ce Sacrement ne produit pas par lui-même la premiere grace; car, diſent les Théologiens, J. C. ne nous eſt pas

donné dans ce Sacrement pour nous racheter, mais il ſe donne à nous pour nous ſervir de nourriture ; & cette nourriture ſuppoſe une autre grace dans ceux qui reçoivent ce Sacrement ; auſſi le Catéchiſme du concile de Trente enſeigne, que quand on dit que l'Euchariſtie communique la grace, ce n'eſt pas qu'il ne ſoit néceſſaire que celui qui veut recevoir utilement ce Sacrement, ait auparavant reçu la grace ; car, ajoute-t-il, comme les alimens corporels ne ſervent de rien à un corps mort, de même les ſacrés Myſteres ſont inutiles à une ame qui ne vit point de l'eſprit de Dieu, & ils ne ſont pas inſtitués pour lui redonner la vie ſpirituelle, mais pour la lui conſerver, pour lui donner de nouvelles forces après l'avoir reçue.

4°. Il eſt la nourriture ſpirituelle de l'ame. Le même Catéchiſme du concile enſeigne expreſſément cette vérité. Tous les avantages, dit il, que le pain & le vin procurent au corps, l'Euchariſtie les procure à l'ame, d'une maniere encore bien plus parfaite. Car le corps de J. C ne ſe change pas en notre ſubſtance, comme le pain & le vin, mais c'eſt nous au contraire qui ſommes en quelque maniere changés, & qui devenons comme une même choſe avec J. C.

5° Il remet les péchés que l'on a commis, & fortifie les Fideles pour les empêcher de tomber dans la ſuite. Mais cette rémiſſion ne doit s'entendre, ſelon les Théologiens, que des péchés véniels, & de ceux auxquels on n'a point d'attache ; & parmi les péchés mortels, de ceux qu'on a oubliés, & dont on ne peut ſe ſouvenir ; car l'Euchariſtie ne remet pas les péchés mortels *per ſe*, puiſque ce Sacrement n'eſt pas inſtitué à cette fin, & qu'il préſuppoſe la rémiſſion des péchés mortels, dans celui qui le reçoit. Il peut néanmoins produire quelquefois cet effet: l'Egliſe dans ſes prieres le donne à entendre : *In me non remaneat ſcelerum macula, quem pura & ſancta refecerunt Sacramenta.* Enfin, le Sacrement de l'Euchariſtie étend ſes effets juſqu'au corps dans ceux qui communient dignement, en ce qu'il modere la concupiſcence & reprime les mouvemens de la chair.

L'adoration eſt due au très-Saint Sacrement de l'Autel, & cette adoration eſt de Latrie ; parce que J. C y eſt

préſent réellement, & qu'il eſt Dieu. Cette adoration doit être extérieure & intérieure. 1° J C lui-même dit au Démon : *Dominum Deum tuum adorabis, & illi ſoli ſervies.* Les Mages adorent J C dans la creche de Bethléem. 2° Elle doit être intérieure, car la Doctrine de la préſence réelle une fois ſuppoſée, elle eſt inſéparable de l'adoration intérieure; & elle conſiſte à reconnoître J C préſent, avec un abaiſſement de l'ame devant ſa ſouveraine Majeſté. Or, quiconque croit J C préſent dans l'Euchariſtie, doit lui parler comme à Dieu, implorer ſa miſéricordre, lui demander ſes graces, s'exciter à l'aimer par des paroles de confiance, & reconnoître ſon indignité : car toutes ces actions ſont des Actes d'adoration.

On voit par les Ouvrages des Peres combien ils étoient perſuadés de l'obligation où ſont les Fideles d'adorer l'Euchariſte, & combien ils les y exhortoient. *Voyez* St Auguſtin *in Pſ.* 98 St Ambroiſe, *l.* 3 *de ſpirit. ſanct. c.* 12 St Chryſoſtôme, *Hom.* 61 Le concile de Trente dit anathême à ceux qui ſoutiennent que le Sauveur du monde ne doit pas être adoré dans le Sacrement de l'Euchariſtie, d'un culte de Latrie : *Cultu Latriæ etiam externo adorandum.* Seſſ. 13 Can. 6 Mais cette adoration ſe termine à J C & aux apparences du pain & du vin, comme à un tout, c'eſt à-dire, en tant que ces apparences ſont priſes avec J C comme ne faiſant qu'un tout avec lui : *Per modum unius.* Ainſi, cette adoration ne s'étend ſur ces apparences, que de la maniere qu'elle s'étendoit ſur les vêtemens du Sauveur, lorſqu'il converſoit ſur la terre avec les Hommes; & l'adoration ſouveraine s'adreſſe uniquement à J C préſent ſous ces mêmes apparences. *Voyez* Euchariſtie comme Sacrifice, au mot *Sacrifice.*

EUDOXIENS, Hérétiques du quatrieme Siecle, qui prirent leur nom d'Eudoxe, Patriarche d'Antioche, enſuite de Conſtantinople, Partiſan déclaré de l'Héréſie d'Arius; ils ſuivoient les mêmes erreurs que les Anoméens & les Eunomiens, diſant que le Fils n'étoit pas ſemblable de volonté à ſon Pere, & qu'il avoit été fait de rien. *Voyez* Saint Epiphane, Hæreſ 76.

EULOGIE, mot qui ſignifie choſe bénite. Les Eulo-

gies, chez les Grecs, étoient des pains & même des mets, qu'on envoyent à l'Égliſe pour être bénis. L'Égliſe Latine ſuivoit auſſi cet uſage dès les premiers temps, & c'eſt de là qu'eſt venu celui du Pain béni.

EUNOMIENS. (les) Branche de l'Héréſie Arienne, Sectateurs des erreurs d'Eunomius, Évêque de Cyzique, dans le quatrieme ſiecle, qui ſoutenoit l'Héréſie d'Arius, & y en ajouta encore d'autres: il prétendoit connoître Dieu auſſi parfaitement que Dieu ſe connoiſſoit lui-même: il diſoit que le Fils n'étoit Dieu que de nom, qu'il ne s'étoit pas uni ſubſtantiellement à l'Humanité, mais ſeulement par ſa vertu & ſes opérations. Selon lui la foi ſeule pouvoit ſauver, quoique l'on commit toute ſorte de crimes: il rebaptiſoit ceux qui l'avoient été au nom de la ſainte Trinité: il condamnoit le culte des Martyrs & l'honneur dû aux ſaintes Reliques. Ses erreurs furent refutées par Saint Baſile & les deux Gregoire de Nazianze & de Nyſſe. *S. Epiph. Hæreſ.* 75.

EUTYCHIENS, Hérétiques célebres dans le cinquieme Siecle. Leur Chef fut Eutichez, Prêtre & Abbé d'un Monaſtere de Conſtantinople. Il prétendoit qu'il n'y a qu'une nature en Jeſus-Chriſt, parce que l'Égliſe avoit décidé contre Neſtorius qu'il n'y a qu'une perſonne. Il reconnoiſſoit à la vérité que le Corps de J C avoit été véritablement formé du corps de la Sainte Vierge, mais il prétendoit que la nature divine & la nature humaine étant unies en la perſonne de J C ſans aucune diviſion, il ne réſultoit de cette union qu'une ſeule nature, ce qui étoit formellement contraire à la doctrine de l'Égliſe, laquelle a toujours cru que l'union des deux natures en la perſonne du Fils de Dieu n'empêche pas que chacune de ces natures ne ſoit en lui ſans confuſion. Cependant l'héréſie d'Eutichez ſe répandit dans l'Orient: le fameux Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, s'en étant déclaré le Protecteur.

Saint Flavien, Patriarche de Conſtantinople, s'éleva avec vigueur contre cette Secte dans ſa naiſſance, & il tint un concile à Conſtantinople l'an 449. Les Eutychiens de leur côté, ayant ſurpris la religion de Theodoſe le jeune, tinrent un faux concile à Epheſe. Dioſcore qui en avoit été le moteur ne voulut point y admettre ni les

Légats du Pape St Léon, ni saint Flavien. C'est ce qu'on appella dans la suite le Brigandage d'Ephese. *Voyez* cet article au mot Brigandage. Eutychez y fut absous. Les Légats du Pape & Saint Flavien furent traités de la maniere la plus indigne. Mais l'Empereur Marcien ayant succédé à Theodose le jeune fit tenir un Concile à Calcedoine l'an 451, qui est le quatrieme général. Ce fut là qu'Eutychez & son hérésie furent condamnés: l'impie Dioscore fut dépose, & tout ce que le Pape Saint Léon avoit écrit pour combattte cette hérésie fut reçu avec de grands applaudissemens. On y reconnut la Doctrine perpétuelle de l'Église.

EVANGILE. Ce mot est Grec, & signifie bonne nouvelle. On a donné ce nom à la prédication qui a été faite, par les Apôtres, de la Religion Chrétienne, c'est-à-dire, du Mystere de l'Incarnation, de la réparation du Genre humain, faite par J C, de la réconciliation des Hommes avec Dieu, de toutes les merveilles opérées par le Fils de Dieu, de sa Mort, de sa Résurrection, de son Ascension, & de toutes les vérités dont il étoit venu instruire les Hommes. L'Evangile fut d'abord annoncé aux Juif, comme étant le Peuple de Dieu, les Enfans d'Abraham, d'Isaac & de Jacob, avec lesquels il avoit fait alliance, comme les dépositaires de la Loi de Dieu, des Prophéties & des promesses du Messie. Mais la plus grande partie de ce Peuple étant demeurée dans son incrédulité, Dieu appella à leur place les Gentils, & leur fit annoncer l'Evangile. Ainsi les Apôtres, après avoir commencé de prêcher l'Evangile aux Gentils qui se trouverent alors en Judée, se dispersérent ensuite par toute la Terre pour instruire & baptiser toutes les Nations, suivant l'ordre de J C. Saint Paul fut spécialement choisi de Dieu pour annoncer l'Evangile aux Gentils: il est même appellé dans l'Ecriture l'Apôtre & le Docteur des Gentils: *Quamdiu quidem ego sum Gentium Apostolus, ministerium meum honorificabo.* Rom. 11 13.

L'Evangile doit être prêché par toute la Terre, selon les paroles de Jesus-Christ: *Prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe, in testimonium omnibus Gentibus.* Math. 24 14 *In omnes Gentes primum oportet prædicari Evangelium.* Marc. 13 10

On entend particuliérment par le mot de Saint Evangile tout ce que les quatre Evangeliſtes St Mathieu, St Marc, St Luc, & St Jean, ont écrit des merveilles du Fils de Dieu *V.* l'article Nouveau Teſtament.

EVE, nom de la premiere Femme. Elle fut ainſi appellée par Adam, d'un mot Hébreu qui ſignifie vivre, parce qu'elle étoit la Mere de tous les vivans. L'Ecriture nous apprend que Dieu, ayant envoyé à Adam un profond ſommeil, tira pendant qu'il dormoit une de ſes côtes, dont il forma la Femme. *Gen.* 2.

ÉVÊQUES, *Voyez* Epiſcopat.

ÉVÊQUES *in partibus.* (les) L'origine des Evêques *in partibus Infidelium* vient des incurſions des Barbares, & principalement des Muſulmans. Elles avoient empêché pluſieurs Evêques de prendre poſſeſſion des Egliſes pour leſquelles ils avoient été ordonnés, & d'y faire leurs fonctions. Le Concile *in Trullo*, *l'an* 692, leur conſerva leur rang & leur pouvoir pour ordonner des Clercs & préſider dans l'Égliſe.

EXCOMMUNICATION (l') eſt une Cenſure eccléſiaſtique, ou peine canonique, & la plus grande de toutes, laquelle en punition de quelque péché conſidérable, prive en tout ou en partie un Fidele du droit qu'il avoit aux biens ſpirituels que les autres Fideles ont en commun les uns avec les autres, en qualité de membres de l'Égliſe. L'excommunication majeure, outre les peines ci-deſſus, retranche les Fideles du corps de l'Égliſe. L'excommunication mineure prive de la participation paſſive des Sacremens, & du droit de pouvoir être élu ou préſenté à quelque Bénéfice ou Dignité eccléſiaſtique; mais un Miniſtre de l'Égliſe qui l'a encourue peut adminiſtrer licitement les Sacremens, & uſer de ſon droit pour préſenter à un Bénéfice. *cap. Si celebrat. tit. de Cler. excom.* C'eſt-là ſon unique effet. On l'encourt de droit *à jure* en communiquant avec un excommunié dénoncé.

Tout Prêtre approuvé peut abſoudre de l'excommunication mineure *à jure*, & c'eſt celle qui eſt portée par la loi qu'a faite le Supérieur contre quelque péché ſcandaleux, & qui s'étend ſur toutes les perſonnes qui y tombent: mais il ne peut par abſoudre de l'excommunication *ab Homine.* On appelle ainſi celle qui regarde

certaines personnes déterminées : par exemple, le Supérieur a de justes soupçons que deux personnes ont un mauvais commerce, il leur défend de se fréquenter sous peine d'excommunication. *ipso facto. V.* Censure.

L'Excommunication, quelqu'injuste qu'elle soit, quelque coupable que soit devant Dieu celui qui la fulmine, a toujours son effet, tant au for intérieur, qu'au for extérieur, si elle est portée par le Supérieur légitime; de sorte que celui qui l'a encourue est obligé d'y déferer & doit s'abstenir d'exercer aucun ministere sacré, & de toute autre chose défendue aux Excommuniés; mais il peut avoir recours au Supérieur pour en être relevé.

Si l'Excommunication est nulle, par rapport au for intérieur, celui qui est excommunié peut célébrer sans tomber dans l'irrégularité; mais si la nullité de la Sentence n'est pas connue du public, il ne peut pas par rapport au for extérieur recevoir les Sacremens, ni les administrer par-tout où la Sentence d'Excommunication est connue; & il doit par révérence déférer à l'autorité de l'Eglise qu'il doit respecter, afin d'éviter le scandale.

L'Eglise a le pouvoir d'excommunier. On le prouve 1° Par ces paroles de J. C. à Saint Pierre : *Tibi dabo claves regni cœlorum; & quodcumque ligaveris super terram erit ligatum & in cœlis.* Math. 16 19 Car le pouvoir de lier, que J. C. donne à Saint Pierre, & dans sa personne au corps des Pasteurs, étant général, celui de l'Excommunication y est renfermé. 2° Par ces autres paroles de J. C, parlant de ceux qui ne veulent pas se corriger après les avoir avertis, & que l'on doit déferer à l'Eglise : *quod si non audierit eos, dic Ecclesiæ : si autem Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus.* Math. 18 Après quoi J. C. continue de parler ainsi à ses Apôtres : *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo.* Or, les Théologiens concluent de ces paroles, que J. C. a donné à ses Apôtres le pouvoir de séparer du corps des Fideles ceux qui refusent d'écouter l'Eglise & de déferer à ses corrections, & ils expliquent ces mots *sicut Ethnicus*, c'est-à-dire, comme un Homme avec qui il n'est pas permis d'avoir commerce; tels qu'étoient les Payens à l'égard des Juifs.

2° Par le témoignage des Peres, qui en établiſſant ce pouvoir de l'Egliſe, l'ont fondé ſur les paſſages qu'on vient de citer. Tertullien, qui vivoit dans le deuxieme Siecle, nous apprend que l'Égliſe a uſé de ce pouvoir dès les premiers temps : car parlant des aſſemblées des Fideles il dit : c'eſt-là que nous exerçons cette cenſure divine qui bannit les Pécheurs d'avec nous & les exclud de notre communion : *Ibidem caſtigationes & cenſura divina... ut ſi quis ita deliquerit, à communione orationis & conventus & omnis ſancti commercii relegetur. V.* Saint Cyprien, Ep. 27 à ſon Clergé. Saint Baſile dans ſon Ep. 246 marque toute la forme qu'on pratiquoit dans les premiers temps avant que de fulminer l'Excommunication. Les Apôtres eux-mêmes ont exercé ce pouvoir. On voit que Saint Paul s'en ſervit contre l'Inceſtueux de Corinthe. Vous auriez dû, dit-il aux Corinthiens, être dans les pleurs pour retrancher du milieu de vous celui qui a fait une action ſi honteuſe : *Ut tollatur de medio veſtrum qui hoc opus fecit.* 1 Cor. 5 *V.* l'Epître aux Galates, c. 1 2 Theſſ. 3 14 *V.* Saint Jerôme, Ep. 256 ſur St Math. St Auguſtin, l. 1 *cont. adverſ. leg.* c. 17, les Conſtitutions Apoſtoliques, l. 2 c. 38

3° Par les Conciles, dans leſquels on voit que l'Egliſe n'a jamais diſcontinué d'uſer de temps en temps de ce remede extrême, lorſqu'elle l'a jugé néceſſaire. C'eſt ainſi qu'elle a excommunié dans tous les temps les Héréſiarques & tous les Hérétiques opiniâtres, comme Arius au concile de Nicée, Macédonius dans celui de Conſtantinople, Neſtorius dans celui d'Epheſe, &c. St Thomas, pour prouver qu'il étoit néceſſaire que ce pouvoir d'excommunier fût donné à l'Egliſe, dit, que comme elle a reçu le pouvoir d'admettre dans ſon ſein par les Sacremens ceux qui croient en J. C, il falloit auſſi qu'elle eut l'autorité d'en chaſſer ceux, qui y ayant été reçus, refuſoient de l'écouter & de lui obéir.

L'Égliſe ſe propoſe quatre fins lorſqu'elle uſe de l'excommunication. 1° L'honneur de Dieu qu'elle a en vue, afin que les Payens ne puiſſent pas dire que la Religion chrétienne favoriſe le crime. 2° Le maintien de la diſcipline eccléſiaſtique : auſſi le concile de Trente l'appelle le nerf de la diſcipline. 3° Afin que les Fideles ne ſoient

pas corrompus par le mauvais exemple de celui qui mérite d'être retranché de leur ſociété. 4° La converſion & le ſalut du Pécheur pour le remettre dans ſon devoir. Mais afin que l'excommunication produiſe cet effet, il faut, dit Saint Auguſtin, que les Paſteurs qui ſont obligés d'en venir à cette extrêmité, contribuent par leurs prieres & leurs larmes à lui obtenir cette grace, & à fléchir la miſéricorde de Dieu : *Humilitas lugentium debet impetrare miſericordiam... Agendum voto & precibus, ſi corrigi objurgationibus non poteſt*, l. 3 contr. Ep. Parm. c. 1.

L'Égliſe avant de prononcer cette peine obſerve certaines regles. Les Conſtitutions Apoſtoliques c 41, ordonnent qu'on n'en vienne à cette extrêmité qu'après qu'on aura tenté inutilement toutes ſortes de moyens, & même de ne le faire qu'à regret & avec douleur : *Cum mœrore & luctu.* Le concile de Trente défend qu'on excommunie pour des ſujets legers, & veut que l'Évêque examine murement ſi la choſe le mérite : *Cauſâ, magnâ maturitate per Epiſcopum examinatâ.* Seſſ. 25 c. 3 Il faut ſelon les Théologiens, après Saint Thomas, que le péché ſoit mortel, mêmes des plus conſidérables, & que celui qui l'a commis demeure obſtiné dans ſon péché & ſoit rebelle aux ordres de l'Égliſe. L'excommunication ne doit point être lancée qu'elle n'ait été précédée de trois ou au moins de deux monitions : *ſexto, cap. conſtitutionem. Bina ſaltem monitione*, dit le concile de Trente, *ibid.* Mais ces monitions ne ſont pas néceſſaires pour les excommunications *à Jure*, parce que le violateur de la Loi eſt cenſé averti par cette même loi. Il n'y a que les perſonnes vivantes, adultes & baptiſées, qui ſoient ſujettes à la peine de l'excommunication.

2° Les Théologiens ſoutiennent que ce n'eſt pas l'eſprit de l'Égliſe, qu'on uſe de cette ſévérité à l'égard de toute une Ville, de toute une Province, parce qu'il n'eſt pas vraiſemblable que tous ceux qui compoſent un ſi grand corps ſoient coupables du même péché, & qu'il n'eſt pas juſte que les innocens ſoient confondus avec les coupables. *Non eſt probabile*, dit Saint Thomas, *quod aliqua communitas ita tota ad malum conſentiat, quin alioqui ſint diſſentientes*; in ſupp. qu. 22 art. 5

& le Pape Innocent IV a défendu ces ſortes d'Excommunications des Corps ou Communautés. *In univerſalitatem vel Collegium, proferri excommunicationis ſententiam prohibemus.* In ſexto Tit. de Sent. excom. cap. Romana.

Les biens ſpirituels dont ſont privés les Excommuniés ſont au nombre de ſept. 1° De participer aux prieres publiques que l'Égliſe fait pour tous les Fideles, quoiqu'on puiſſe demander leur converſion par des prieres particulieres. 2° D'adminiſtrer & de recevoir les Sacremens. 3° D'aſſiſter aux Offices divins, à l'exception des Sermons & Inſtructions. 4° De communiquer avec les Fideles; & cette derniere peine comprend cinq choſes exprimées dans ce Vers.

Os orare, vale, Communio, menſa, negatur,

C'eſt-à-dire, qu'on ne doit ni leur parler, ni les ſaluer, ni prier, ni travailler, ni habiter, ni manger, ni avoir ſociété avec eux. 5° D'être privés de la ſépulture eccléſiaſtiques. 6° De ne pouvoir élire, ni d'être élu aux Bénéfices. 7° D'être privé de l'exercice de la Juriſdiction ſpirituelle, & de ne pouvoir agir en Juſtice devant les Juges Eccléſiaſtiques. Et delà eſt venu l'uſage de donner des abſolutions de l'excommunication *ad cautelam*, dont l'effet unique eſt de permettre à l'Excommunié d'agir en Juſtice pour ſe défendre.

Cependant il y a cinq cas où il eſt permis d'avoir communication avec les Excommuniés. 1° Pour le porter à ſa converſion; & alors ce ne doit être que ceux qui ſont chargés de ſon ſalut, comme un Curé, ou ceux qui en ont permiſſion de l'Evêque. 2° Quand un des deux mariés eſt excommunié; mais celui qui ne l'eſt pas ne doit pas favoriſer le crime qui a attiré l'excommunication. 3° Si on eſt Enfant ou Domeſtique de l'Excommunié. 4° Si on ignore de bonne foi l'excommunication. Si la néceſſité abſolue y contraint, comme quand un Médecin viſite un Malade qui eſt excommunié, ou un Créancier ſon Débiteur pour le paiement de ſa dette. Ces cinq cas ſon exprimés dans ce Vers.

Utile,

Utile, Lex, humile, res ignorata, neceſſe.

Ceux qui hors de ces cas communiquent avec les Excommuniés encourent l'excommunication mineure; & ceux qui communiquent avec eux dans les crimes pour leſquels ils ont été excommuniés, c'eſt-à-dire, qui ſont complices de leur crime, ou par le conſeil, aide, appui, &c. pour le commettre, encourent l'excommunication majeure *ipſo facto*. Mais parmi les excommuniés on n'eſt obligé d'éviter que ceux qui ſont dénoncés pour tels par le Tribunal eccléſiaſtique, & il faut que la Sentence ait été rendue publique, ſelon le concile de Conſtance. *Voyez* ſur cette matiere Marius Alterius, Suarez ſur les Cenſures; Eveillon, Avila, Covarruvias, Navarre, &c.

EXEMPTION, (l') en matiere eccléſiaſtique, s'entend des Égliſes & des Monaſteres qui ont un Privilege ou Bulle du Pape, qui les exempte de la Juriſdiction de l'Ordinaire ou Evêque Diocéſain.

EXODE (l') eſt le ſecond des cinq Livres de Moïſe: ce mot ſignifie ſortie, parce que la ſortie des Iſraélites de l'Egypte y eſt rapportée, ainſi que la cruelle ſervitude ſous laquelle les Juifs gémirent dans ce pays; leur délivrance miraculeuſe; la promulgation de la Loi. C'eſt une ſuite de l'hiſtoire de la Geneſe, depuis la mort de Joſeph juſqu'à la conſtruction du Tabernacle : elle comprend 145 ans.

EXOMOLOGESE. Mot Grec, qui répond à celui de Confeſſion, ou de Sacrement de Pénitence: il s'entend auſſi des œuvres laborieuſes impoſées pour pénitence. Ainſi on appelloit de ce nom dans l'Égliſe Grecque tout le corps des exercices de la pénitence publique.

EXORCISMES. On appelle ainſi les cérémonies dont l'Égliſe ſe ſert pour chaſſer les Démons des corps qu'ils poſſédent, ou qu'ils obſédent, ou des autres créatures dont ils abuſent ou peuvent abuſer. L'Égliſe tient ce pouvoir de J. C *In nomine meo Dæmonia ejicient*. Marc. 16 *Convocatis duodecim Diſcipulis, dedit illis virtutem & poteſtatem ſuper omnia Dæmonia* Luc. 9 On exorciſe auſſi les créatures inanimées, parce que le Démon en abuſe ſouvent pour nuire aux Hommes, ſelon ces

paroles de Saint Paul: *Vanitati Creatura ſubjecta eſt non volens--- & ipſa liberabitur à ſervitute corruptionis--- ingemiſcit & partarit uſque adhuc.* Rom. 8 C'eſt-à-dire, que les créatures ayant eté créées pour contribuer à la gloire de Dieu, ſont, pour ainſi dire, dans un état violent quand elles contribuent a la vanité des Hommes, & à nourrir leurs paſſions. Ainſi, par ces exorciſmes, l'Egliſe demande à Dieu, qu'il ne permettre pas que les Démons abuſent de ces créatures qui ont été créées pour ſa gloire.

L'Égliſe fait uſage des exorciſmes, ou ſur les perſonnes affligées par quelque poſſeſſion ou obſeſſion du Démon, ou ſur les lieux infectés par les Démons, & ſur toutes les choſes dont elle ſe ſert pour ſes cérémonies, comme l'eau, le ſel, l'huile, &c. A l'égard des exorciſmes qui ſe font ſur les perſonnes, la prudence exige que l'on ſoit bien aſſuré auparavant de la poſſeſſion ou obſeſſion du Démon; & pour ne pas ſe tromper, il faut conſulter l'Evêque pour ſavoir ſi l'exorciſme eſt néceſſaire. *Voyez* l'Article du Baptême, & le Rituel Romain, celui de Paris de 1697, & les autres.

EXORCISTES, *Voyez* Ordres Mineurs.

EXPECTATIVES. (les) Maniere ancienne de pourvoir aux Bénéfices avant qu'ils vinſſent à vacquer. Elles ſe donnoient par les Papes. Mais elles ont été abolies par la Pragmatique, par le Concordat & par le concile de Trente. Cependant on n'a point aboli, en France, toute ſorte d'Expectatives, & on a retenu une image de ce droit: tel eſt celui du joyeux avénement à la couronne, en vertu duquel le Roi, au commencement de ſon regne, nomme à la premiere Prébende qui vient à vacquer en chaque Cathédrale. 2° Le droit de ſerment de fidélité que lui prête tout nouvel Évêque, & en vertu duquel il diſpoſe de la premiere Prébende qui vacque à la diſpoſition de cet Évêque. De ce genre ſont auſſi les Indults accordés au Chancelier de France, aux Maîtres des Requêtes, aux Préſidens & Conſeillers du Parlement de Paris, & les privileges des Gradués: tous ces droits d'avoir des Bénéfices par voie d'expectative ont lieu en France, & ſont au nombre des graces expectatives.

EXTRAVAGANTES (les) nom donné aux Décrétales ou Conſtitutions des Papes, qui furent publiées de-

puis les Clémentines. On les appelle ainſi, parce que n'ayant pas été d'abord miſes en ordre, elles étoient comme hors du cours Canonique ; & ce nom leur eſt demeuré depuis qu'elles y ont été inſérées. La premiere partie eſt compoſée des Conſtitutions du Pape Jean XXII ; & la ſeconde eſt en partie du même Pape, & de ſes Succeſſeurs.

EXTRÊME-ONCTION (l') eſt un Sacrement inſtitué par N S J C pour rendre la ſanté aux Fideles dangereuſement malades, quand cela eſt avantageux à leur ſalut, mais principalement pour les purifier des reſtes de leurs péchés & les aider à mourir dans la grace de Dieu. 1° C'eſt un Sacrement : on le prouve par l'Écriture. Car il dit, que J C ayant envoyé ſes Diſciples par les Villes & les Villages, ils prêchoient aux Peuples la pénitence ; qu'ils oignoient d'huile les Malades & les guériſſoient : *Ungebant oleo multos ægros & ſanabant.* Marc 6 D'où on a droit d'inférer que ce n'eſt par les Apôtres qui inſtituerent cette Onction, & que c'étoit par l'ordre de J C qu'ils la faiſoient & non de leur chef. 2°. L'Apôtre Saint Jacques recommande de faire la même Onction ſur les Malades. *Infirmatur quis in vobis ; inducat Presbyteros Eccleſiæ ; & orent ſuper eum, ungentes eum oleo in nomine Domini, & oratio fidei ſalvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus ; & ſi in peccatis ſit, remittentur ei.* Jacob. 5 Célebre paſſage, duquel le Concile de Trente tire la preuve que l'Extrême-Onction eſt un véritable Sacrement de la nouvelle Loi. Car il y reconnoît un ſigne ſenſible qui produit la grace ſanctifiante par l'inſtitution de J C, ſelon ces paroles de St Jacques, *& ſi in peccatis ſit, remittentur ei, &c.*

2° C'eſt la doctrine de l'Égliſe. Saint Chryſoſtôme dit, que les Prêtres n'exercent pas ſeulement le pouvoir de remettre les péchés lorſqu'ils nous régénerent par le Sacrement du Baptême, mais auſſi lorſqu'ils nous en obtiennent le pardon, obſervant ce que dit Saint Jacques dans le paſſage ci-deſſus : *Infirmatur inter vos, &c.* l. 3 *de Sacerd.* Le Pape Innocent I, qui vivoit au troiſieme ſiecle, dit : que cette Onction eſt un Sacrement : *Genus eſt Sacramenti.* in Ep. ad Decent. c 8 On voit dans le Sacramentaire publié ſous le nom de Saint Gregoire,

Pape, le témoignage authentique de la créance de l'Eglise du sixieme, septime & huitieme siecle, sur ce Sacrement : car il y est fait mention dans l'Office du Jeudi-Saint de la maniere dont se doit faire la bénédiction de l'huile qui doit servir à oindre les Malades, & des prieres qu'il faut faire sur eux.

Les Conciles se sont expliqués clairement sur ce sujet, & ils exhortent les Prêtres de munir les Malades, de la Sainte Onction & du Viatique, conformément à l'autorité des Peres : *Secundum statuta sanctorum Patrum*, dit le Concile de Mayence, tenu vers le milieu du huitieme siecle ; & le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diront que l'Etrême-Onction n'est pas proprement & véritablement un Sacrement institué par N S J C ; mais que c'est seulement un usage reçu des Peres, ou une invention humaine. *Sess.* 14 *de Extr. Can.* 1.

Quoique le Sacrement de l'Extrême-Onction ne soit pas nécessaire au salut, d'une nécessité de moyen, il l'est néanmoins d'une nécessité de précepte divin ; & les Chrétiens dangereusement malades ne peuvent pas négliger de se le faire administrer, sans péché. C'est la Doctrine du Concile de Trente, fondée 1° sur le précepte de St Jacques, & sur ce que ce Sacrement a été institué pour nous munir à l'heure de notre mort contre les attaques du Démon.

La MATIERE éloignée de ce Sacrement est l'huile d'olive bénite par l'Evêque. Le Sacramentaire de St Grégoire dit que c'est sur l'huile d'olive, que cette bénédiction se fait par l'Evêque. Eugene IV, dans son Instruction aux Arméniens, le marque expressément, & le Concile de Trente dit la même chose. La matiere prochaine est l'onction faite avec cette huile, conformément à ces paroles de St Jacques : *Ungentes eum oleo :* car la matiere prochaine est l'usage ou l'application de la matiere éloignée, au sujet.

2°. Il n'y a que l'huile d'olive qui puisse être la matiere éloignée de ce Sacrement, ce que l'on prouve par les mêmes autorités que ci dessus. Car l'huile d'olive, dit le Catéchisme du Concile, exprime parfaitement l'onction du St Esprit, & les effets spirituels qu'il opere

dans l'ame par la vertu de ce Sacrement. 3° Il faut que l'huile ſoit bénite, & on le prouve par l'autorité des conciles de Chalons, d'Aix-la-Chapelle, du Décret d'Eugene IV, & du Concile de Trente, qui l'appelle *oleum benedictum*. Cette bénédiction dans l'Égliſe latine eſt réſervée à l'Évêque : les mêmes autorités l'atteſtent. Il y a des Théologiens qui ſoutiennent qu'en cas de néceſſité on peut conférer validement ce Sacrement avec le Saint Chrême, ou avec l'huile des Catéchumenes, parce que l'un & l'autre étant compoſés d'huile d'olive, & étant bénits par l'Évêque, rien n'empêche qu'elle ne ſoit la matiere valide de ce Sacrement, mais l'Égliſe n'a rien décidé là deſſus. Le temps déterminé pour cette bénédiction eſt le Jeudi-Saint à la Meſſe que l'Evêque célebre, & cette coutume eſt très-ancienne, comme on peut voir par le Sacramentaire de St Grégoire, qui a près de mille ans d'antiquité.

La FORME de ce Sacrement ſont les paroles que le Prêtre prononce en l'adminiſtrant : *Per iſtam ſanctam unctionem, & ſuam piiſſimam miſericordiam, indulgeat tibi Deus quidquid per viſum aut adoratum, guſtum tactum, auditum, deliquiſti.* Cette forme, dit le Catéchiſme du Concile, eſt très-ancienne, & eſt venue juſqu'à nous, par une fidele Tradition de tous les Peres; & on ne s'en ſert point d'autre dans l'Égliſe Latine. Quant à l'Egliſe Grecque, il eſt conſtant, par les Eucologes des Grec, qu'elle eſt en uſage parmi eux, & elle paroît la plus convenable, car elle exprime 1° le ſigne ſenſible. 2° Que c'eſt la miſéricorde de Dieu qui l'opere; & elle exprime l'effet du Sacrement, qui eſt la rémiſſion des péchés Les paroles eſſentielles de cette forme ſont : *Per iſtam unctionem indulgeat tibi Deus.* Car la cauſe principale, le ſujet & l'effet y ſont marqué & on ne peut, ſans péché, en omettre aucune. La forme du Sacrement de l'Extrême-Onction eſt déprécatoire, c'eſt la ſeule qui ſoit ainſi. Et parmi les raiſons qu'en donne les Théologiens, ils marquent celle-ci : ſavoir, que comme on adminiſtre ce Sacrement à des perſonnes que la maladie a privées de leurs forces, quelquefois même de l'uſage de leur raiſon, ils ont grand beſoins, en cette extrêmité, des prieres de l'Égliſe, afin que Dieu, par ſon infinie miſé-

ricorde, ſupplée à tout ce qu'ils ne peuvent plus faire par eux mêmes.

Le MINISTRE de l'Extrême-Onction eſt le Prêtre ſeul. On le prouve par ces paroles de Saint Jacques: *Et inducat Presbyteros Eccleſiæ.* 2° Par l'autorité des Peres, & celle du concile de Trente, *Can.* 4 : mais tout Prêtre ne peut pas pour cela adminiſtrer licitement ce Sacrement, quoiqu'il le puiſſe validement, & il doit être approuvé par l'Evêque & député par le Curé. Un ſeul Prêtre ſuffit pour le conférer, quoiqu'autrefois il le fût par pluſieurs. L'Egliſe latine l'a réglé ainſi, afin de faciliter aux Fideles le moyen de recevoir un Sacrement ſi utile. D'ailleurs le mot de *Presbyteros* ne doit pas être pris à la rigueur; car il eſt fort ordinaire aux Ecrivains ſacrés, comme le remarque St Auguſtin, *l.* 3 *c.* 16, *de conſens. Evang.*, de mettre le nombre pluriel pour le ſingulier, & cet Apôtre peut s'être ſervi de cette expreſſion, pour marquer que les prieres de l'Egliſe ont beaucoup de part à la grace de ce Sacrement.

Les perſonnes auxquelles on doit conférer ce Sacrement ſont les Malades, mais parvenus à l'âge de raiſon : cet uſage eſt conforme au texte de l'Ecriture : *Infirmatur quis in vobis* ; & il eſt autoriſé par les Conciles & les Papes. Le concile de Trente ajoute, que c'eſt à cauſe de cela qu'on l'appelle *Sacramentum exeuntium* ; car ce n'eſt pas toutes celles qui ſont en danger de mort : par exemples, les Soldats qui vont à l'aſſaut, les Criminels condamnés à mort. Le Catéchiſme du même Concile dit qu'il ne faut pas attendre que le malade ſoit ſans connoiſſance & ſans ſentiment, à moins qu'il ne fût tombé en cet état par quelque accident inopiné; car alors on peut le lui conférer; ſi cependant lorſqu'il avoit l'uſage de raiſon, il avoit donné quelque marque de piété qui fît juger qu'il l'auroit demandé s'il en avoit eu le temps. Ce Sacrement peut être donné avant ou après le Viatique, car les Rituels varient là-deſſus.

L'uſage de l'Egliſe latine eſt de faire les onctions aux cinq ſens; mais pour la validité du Sacrement, une ſeule onction ſuffit; & dans ce cas, qui eſt celui de néceſſité, il eſt plus convenable de la faire à la tête comme le ſiege principale de tous les ſens. Au reſte, l'Egliſe

Grecque ne les fait qu'au front, aux joues & aux mains. Enfin, on peut recevoir plusieurs fois ce sacrement, & autant de fois qu'on tombe dangereusement malade, mais non dans la même maladie.

Les EFFETS de ce Sacrement sont renfermés dans ces paroles de St Jacques: *Oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus, & si in peccatis sit, remittentur ei.* Ainsi, ce Sacrement rend 1° la santé du corps quand cela est expédient pour le salut du malade: *Ubi sanitati animæ expedierit*, dit le concile de Trente. 2° Par rapport à l'ame, il produit la grace sanctifiante; & le même Concile dit anathême à quiconque dit que l'onction sacrée des malades ne confere pas la grace. *Can.* 2. 3° Il donne des armes pour résister aux attaques du Démon, qui redouble ses efforts contre nous à l'extrémité de notre vie. 4° Il efface les péchés véniels & même les mortels, lorsque le malade en conçoit un véritable regret, & qu'il n'a pas eu le pouvoir de s'en confesser. C'est la Doctrine de St Charles, dans ses Instructions sur ce Sacrement. 5° Il délivre l'ame de tous les restes des péchés, ce qui ne peut que rendre la tranquillité à l'ame qui est agitée de crainte par le souvenir du passé, ce qu'on prouve par les paroles de Saint Jacques: *Et si in peccatis sit, remittentur ei*; & par les passages des Peres, ci-dessus cités, & par le concile de Trente, *Sess.* 14 *Can.* 2.

Par ces restes des péchés, on entend ordinairement la peine temporelle qui est dûe au péché, & cette infirmité que le péché, soit originel, soit actuel, nous laisse, & qui nous empêche d'avoir la vigueur nécessaire pour nous porter au bien; car le concile de Trente dit, que les Saints Peres ont regardé le Sacrement de l'Extrême-Onction comme faisant la consommation non seulement de la pénitence, mais de toute la vie Chrétienne: *Totius Christianæ vitæ consummativum existimatum est à Patribus.* St Thomas ajoute, que comme le Chrétien n'est guéri que fort imparfaitement des ses infirmités, parce que sa pénitence est souvent très-imparfaite, soit par négligence, soit par les occupations temporelles, soit faute de temps, c'est un effet de la bonté & de la miséricorde de Dieu, que ce Sacrement ait été institué pour consom-

mer cette guériſon, & nous délivrer de la peine temporelle dûe à nos péchés. St *Tomas*, *in l.* 4 *cont. Gent. c.* 73 Mais cette peine n'eſt totalement remiſe que lorſque celui qui reçoit ce Sacrement ſe trouve dans des diſpoſitions qui correſpondent à un tel effet.

EZECHIEL, l'un des quatre grands Prophetes de l'Ancien Teſtament. Son nom ſignifie *force de Dieu.* Il étoit d'une Famille ſacerdotale, & il fut tranſporté à Babylone avec Jechonias, Roi de Juda. Il commença de prophétiſer en Chaldée, ce qu'il fit pendant vingt-deux ans. Ses onze premieres années ſont les onze dernieres de Jérémie, & delà vient qu'ils prophétiſoient alors les mêmes choſes. Mais Ezéchiel le fait plus myſtérieuſement, & ſous un voile plus épais: ce qu'il ſemble avoir affecté, diſent les Interpretes, afin que les Babyloniens n'euſſent pas connoiſſance de ce qui regardoit le Peuple Juif. Il prédit, de même que Jérémie, la délivrance & le retour des Juifs de la captivité; le regne du Meſſie, la vocation des Gentils, & l'établiſſement de l'Égliſe.

F.

FANATIQUES. Nom donné à des gens qui ſe croient tranſportés d'une fureur divine, & avoir des révélations. Il y en a eu beaucoup, en France, parmi les Calviniſtes, dans les derniers troubles qu'ils exciterent. On les appelle encore les Fanatiques des Cevenes. Ces gens-là ſe donnoient pour Prophetes, contrefaiſoient les Inſpirés, ordonnoient qu'on allât mettre à mort certains Catholiques q'uils nommoient. On appelle auſſi de ce nom un grand nombre de Sectaires répandus en Angleterre, en Hollande, & en Allemagne.

FÊTES. (les) Jours ſaints que l'Égliſe a inſtitués pour être employés au ſervice de Dieu, dans leſquels les Fideles doivent s'abtenir des œuvres ſerviles, & entrer dans l'eſprit de la ſolemnité ou de la Fête que l'Égliſe célebre. L'Égliſe a le pouvoir d'établir des Fêtes, car la Synagogue des Juifs avoit ce pouvoir; ce que l'on prouve par l'Écriture, où l'on voit pluſieurs Fêtes inſtituées depuis la publication de la Loi. J C même a ſolemniſé une de ces Fêtes, qui étoit celle de la Dédicace du Temple,

établit par la Synagogue, ſous Judas Machabée. On voit dans Eſther, *c.* 9, la Fête des Sorts, établie par Mardochée, dans Judith, *c.* 16, la Fête établie en mémoire de la victoire remportée ſur Holoferne; dans les Machabées, *l.* 2 c. 15, la Fête établie en mémoire de la victoire remportée ſur Nicanor, par Judas Machabée.

L'Égliſe Chrétienne a reçu ce pouvoir de J. C. qui le lui a donné par ces paroles: *Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos.* On voit par l'Hiſtoire de l'Egliſe, que dès les premiers ſiecles il y a toujours eu pluſieurs jours ſolemnels auxquels les Fideles ſe ſont aſſemblés, pour honorer les principaux Myſteres de la Religion, comme l'Incarnation, la Naiſſance, la Paſſion & la Mort de J. C, ſa Réſurrection, ſon Aſcenſion au Ciel, & la deſcente du S. Eſprit ſur les Apôtres. Il y a des Fêtes qui viennent de Tradition Apoſtolique: telles ſont la plupart des Fêtes de J. C. & les Fêtes des Martyrs; & il y en a que toute l'Egliſe a établies ou reçues depuis ce temps-là. *Voyez* ſur ce ſujet les Conſtitutions Apoſtoliques, *l* 8 *c.* 39. Tertullien, *de coron. c.* 3 St Cyprien, *Ep.* 37 aux Prêtres de ſon Egliſe. St Baſile, *diſc.* 19 ſur St Gordius, *tom.* 1 *p.* 515 St Grégoire de Nazianze, *diſc.* 3 *le* 1 *cont. Jul.* St Jérôme, *c.* 4 *Ep. ad Galat.* St Chryſoſtôme, *Hom.* 66 *ad Pop. Antich.* St Auguſtin, *in Pſ.* 63 *n.* 1 & 2 *& ſerm.* 1 *ſur le Pſ.* 88 n°. 10 & 27, &c.

Les Evêques, comme étant inſtitués par J. C. pour la conduite & le gouvernement de l'Egliſe, ont le droit d'établir des Fêtes. Elles ſont inſtituées pour honorer Dieu en célébrant les principaux Myſteres de la Religion, ou en renouvellant la mémoire de la Sainte Vierge & des Saints, en qui Dieu a fait le plus éclater ſes dons, & lui en rendant graces. Elles ſont encore une inſtruction pour les Fideles, car elles remettent dans leur eſprit les principaux Myſteres de la foi, & les principales actions des Saints.

FIANÇAILLES. (les) *Sponſalia*, du mot latin *Spondere*, qui ſignifie promettre & s'engager de faire une choſe, ſont les promeſſes que deux perſonnes de différent ſexe ſe font l'une à l'autre, de ſe prendre pour Mari & Femme, & le Mariage eſt l'accompliſſement de cette

promeſſe; mais pour qu'elle ſoit valide, il faut qu'elle ſoit véritable, faite avec délibération, & exprimée par des ſignes ſenſibles, libre & mutuelle.

Depuis le concile de Trente, les fiançailles doivent être faites en préſence du Curé & devant des Témoins. Cependant il y a des Dioceſes, en France & en Italie, où l'on n'eſt pas aſtreint de les faire en face de l'Egliſe. Quoiqu'elles ne ſoient pas abſolument néceſſaires pour la validité du Mariage, l'Egliſe les a ſagement établies afin qu'un engagement auſſi important ſe faſſe comme par degrés, & avec toute la préparation néceſſaire. Les Fiançailles Eccléſiaſtiques ſont en uſage dans l'Egliſe latine, & on peut fiancer toutes les perſonnes qui ſont en âge de puberté, & même ſelon le Rituel de Paris, les impuberes, pourvu qu'ils aient ſept ans.

D'où il ſuit 1° que dans les Dioceſes où l'on ne ſe fiance pas à l'Egliſe, de ſimples promeſſes de Mariage faites publiquement, ſont de véritables Fiançailles, & qu'il en réſulte l'empêchement de l'honnêteté publique & l'obligation de tenir la parole qu'on a donnée. 2° Que dans ceux où il eſt ordonné de ſe fiancer à l'Égliſe, les ſimples promeſſes de Mariages obligent, à la verité, en conſcience, quand on n'a pas de bonnes raiſons pour retirer ſa parole; & qu'elles ſont reconnues dans les Officialités pour de véritables promeſſes: mais il n'en réſulte point l'empêchement de l'honnêteté publique lequel ne ſe contracte que par les Fiançailles Eccléſiaſtiques, dans les Dioceſes où elles ſont de précepte. Ainſi quand les Rituels des Dioceſes, ou les Fiançailles à l'Egliſe ſont de précepte, marquent en parlant des empêchemens dirimans de Mariage, que l'empêchement de l'honnêteté publique réſulte des Fiançailles, c'eſt toujours relativement aux Fiançailles Eccléſiaſtiques; mais il eſt vrai de dire auſſi que dans les Dioceſes où les Fiançailles Eccléſiaſtiques ne ſont point de précepte, les Rituels, ſuivant le droit commun, marquent que la publicité des ſimples promeſſes ſuffit pour contracter l'empêchement de l'honnêteté publique.

C'eſt le Curé, ou le Prêtre commis de ſa part, qui a droit de faire les cérémonies des Fiançailles, & il ne peut fiancer que dans ſon Égliſe, à moins qu'il n'ait une

permiſſion de l'Evêque. 2° Il peut fiancer dans tout le cours de l'année, même en Avent & en Carême, & le Dimanhe au ſoir de *Quaſimodo*, & tous les jours excepté celui auquel les Parties ſe marient. Cependant l'Evêque peut permettre de fiancer & marier le même jour. 3°. Le Curé doit, dans cette cérémonie, faire expliquer clairement les perſonnes qu'il fiance, ſur la promeſſe qu'elles font de ſe marier.

Un Curé ne peut pas fiancer toutes ſortes de perſonnes, & 1° celles qu'il ſait, par la voie publique, avoir un empêchement dirimant, à moins qu'il n'ait leur parole expreſſe qu'ils en auront diſpenſe. Que ſi l'empêchement n'eſt qu'empêchant, il peut les fiancer ſur leur promeſſe de ne ſe marier que quand il n'y aura plus d'empêchement; mais il ne le peut ſi l'empêchement eſt pour toujours, comme le vœu de chaſteté perpétuelle, & à moins qu'il n'y ait quelque eſpérance de diſpenſe 2°. Les Mineurs, à moins qu'il ne lui apparoiſſe du conſentement de leur Pere & Mere, ou des Tuteurs & Curateurs; car le Droit Civil & Romain, qu'on ſuit en France à ce ſujet, demande le conſentement des Parens pour les fiançailles des Mineurs, comme pour leurs Mariages. 3°. La perſonne qui a été enlevée & qui eſt encore en la puiſſance de ſon Raviſſeur.

Les Fiançailles non eccléſiaſtiques ſe peuvent contracter 1° par écrit, 2° de vive voix, 3° par le ſerment, 4° en ſe donnant quelque bague ou préſent à cette intention, même entre des perſonnes abſentes & de l'âge de ſept ans, mais on ne peut avant. Cependant les fiançailles faites avant cet âge ſont valides, ſi on les approuve lorſqu'on a atteint cet âge. Les Peres & Meres peuvent fiancer leurs Enfans encore impuberes, mais ces fiançailles ne produiſent point l'empêchement de l'honnêteté publique, à moins que ces Enfans, après avoir atteint l'âge de puberté, ne les ratifient. Les Tuteurs & Curateurs n'ont pas ce droit. 2°. Un Mariage contracté invalidement par défaut d'âge de puberté tient lieu de fiançailles s'il a été contracté en face de l'Egliſe, ſans quoi ce ne ſeroit pas de véritables fiançailles. 3°. Les fiançailles, abſolument parlant, ne ſont pas eſſentiellement néceſſaires pour la validité du Mariage; car le

Droit ancien, ni le nouveau du Concile de Trente, ne les requierent pas; cependant les Curés doivent tenir la main à ce que leurs Paroiſſiens ne ſe marient qu'après avoir été fiancés.

L'effet des fiançailles, ou ce à quoi elles engagent: c'eſt 1° d'obliger les deux Promis à ſe tenir leur parole. Cet engagement eſt de droit naturel; car cette promeſſe étant véritable, mutuelle, connue, acceptée, libre, & volontaire, oblige *jure pacti & conventionis*, & même en conſcience. 2°. Elles produiſent l'empêchement de l'honnêteté publique; mais les fiançailles invalides ne produiſent aucun engagement. Or, elles ſont telles quand elles ſont forcées, ou données par ſurpriſe; quand on ne s'eſt pas promis mutuellement; quand les perſonnes promiſes ont eu en leurs perſonnes un empêchement de droit naturel ou divin, car elles n'en peuvent être diſpenſées.

4°. Si les Fiancés étoient convenus d'un temps, les Fiançailles n'obligeroient que quand ce temps eſt arrivé.

5°. Les Fiancés ſont en droit de ſe dégager mutuellement de leur promeſſe, lorſque c'eſt d'un commun conſentement, même à l'égard des Fiançailles qui auroient été confirmées par ſerment, ſi le ſerment eſt fait à la perſonne à qui on promet Mariage. 2°. Lorſqu'il paroît que les deux Promis ne pourroient pas vivre enſemble, à cauſe de l'incompatibilité des humeurs; & cela ſans l'autorité du Juge d'Egliſe, auquel on n'a recours que quand il y a des conteſtations entre les Parties, au ſujet de leurs promeſſes. Cependant il y a divers cas où les Fiançailles ne peuvent être rompues ſans l'autorité du Juge d'Egliſe. Ainſi, on ne peut pas contraindre deux Fiancés à ſe marier lorſque l'un d'eux ne veut plus épouſer ſa Fiancée, quand même il n'auroit d'autre raiſon que celle qu'il a changé de volonté; mais ſi le cas le requiert, le Juge Laïc condamne la Partie réfiliante à des dommages & intérêts, & l'Official peut le condamner à un aumône. 3° Un Fiancé n'eſt pas obligé, ſelon les Loix, ni en conſcience, de payer les billets qu'il a faits à ſa promiſe, en cas qu'il ne l'épouſât pas, lorſque ces ſortes d'obligations ſont faites par des Mineurs, ni même par des Majeurs, s'ils s'y ſont engagés en cas de dé-

dit ; car ces ſortes de pactes ſont condamnés par les Loix Civiles & Canoniques ; & la Partie qui voudroit profiter de la ſomme ſtipulée, en cas de dédit, ſeroit obligée de la reſtituer, à moins que cette ſomme n'eût été adjugée en Juſtice, par forme de dommage & intérêts. Ainſi, on ne peut ſe ſervir de ces ſortes de billets de dédit, que quand les Juges l'ont réglé ainſi pour ces ſortes de dommages.

Lorſque c'eſt par la faute du Fiancé, que le mariage ne ſe fait pas, il perd les préſens qu'il a faits à ſa Promiſe, arrhes ou bijoux, & il ne peut répéter les dépenſes qu'il a faites mais quand c'eſt la Fiancée, elle doit rendre à ſon Promis les préſens qu'elle en a reçus, & le dédommager des dépenſes qu'il a faites à cette occaſion. Il en doit être de même s'il n'y a pas de faute de part ni d'autre, comme ſi le Fiancé venoit à mourir ; car les préſens doivent être rendus à ſes Héritiers.

5° Les Fiançailles peuvent être réſiliées pour pluſieurs cauſes. 1° S'il ſurvient un empêchement dirimant après les Fiançailles, *Crimen & Affinis* c'eſt-à-dire, s'il ſurvient entr'eux quelque affinité, &c. 2° L'âge de puberté, *cumque reclamant*, c'eſt-à-dire, lorſque les Fiançailles ayant été faites avant cet âge, une des Parties eſt parvenue à l'âge de puberté. 3° Un changement notable dans la perſonne, *Morbus*, c'eſt-à-dire, qu'une des Parties ſe trouve atteinte d'un mal conſidérable & qui peut devenir habituel, ou qu'il lui arrive la perte de quelque membre qui le rend difforme, ou s'il eſt tombé en démence, ou s'il eſt ſurvenu des haines inſurmontables, des antipathies, la perte de la réputation, le crime de fornication, de quelque part qu'elle arrive ; un changement notable dans les biens du corps tels que la beauté, la ſanté ; les forces ; & dans ceux de la fortune comme le défaut de la dot promiſe ; l'héréſie, &c.

4° Un mariage contracté avec une autre perſonne que la Fiancée, car de deux obligations ou engagemens le plus fort ſubſiſte à l'excluſion de l'autre ; mais ſi celui qui étoit marié devient veuf, il eſt obligé, en vertu de ſes Fiançailles, de ſe marier avec la perſonne promiſe, en cas qu'elle ſoit libre & qu'elle le requiere de tenir ſa parole. 5° L'Ordre & les Vœux, c'eſt-à-dire, la réception des Ordres ſacrés ou l'engagement des Vœux

ſolemnels, même des Vœux ſimples de chaſteté & de Religion, parce que les promeſſes de mariage enferment toujours cette condition tacite, qu'elles ne ſubſiſteront qu'en cas que Dieu n'appelle pas à un état plus ſaint & plus parfait. 6° Le grand éloignement d'un des Promis, qui quitte le pays ſans en rien dire à ſa Promiſe & ſans lui donner des nouvelles, ou qui ne revient pas au temps convenu. 7 Le délai, lorſqu'un des Fiancés differe ſans raiſon l'exécution de ſa promeſſe au delà du temps qu'ils s'étoient mutuellement preſcrit. 8° La ſeule jactance publique, *Vox publica*, d'avoir connu déshonnêtement ſa Fiancée.

En France, l'Official eſt juge des promeſſes de mariage, conformément aux Edits de nos Rois : mais celles des impuberes ſe traitent devant les Juges Laïcs : cependant les Officiaux peuvent prononcer ſur de telles promeſſes toutes les fois que ces ſortes de conteſtations ſont portées à leur Tribunal. Mais, ſelon Fevret, ils ne peuvent connoître des promeſſes de mariage faites par les Mineurs, & il ſe fonde ſur pluſieurs Arrêts des Parlemens. 2° L'Official n'eſt point, en France, le Juge naturel des intérêts civils, comme de la dot, des préſens & joyaux donnés par le Fiancé à ſa Promiſe, ni des dommages & intérêts qu'une perſonne abuſée peut demander, ni condamner les Promis à doter ſa Promiſe, s'il refuſe de l'épouſer, ni de la nourriture des Enfans nés d'un commerce illégitime. Et s'il eſt obligé de donner quelque ſommes d'argent aux Hôpitaux ou aux Pauvres, ce n'eſt que ſous le nom d'aumône appliquable à certaines œuvres pieuſes, & jamais comme une amende, parce que l'Égliſe n'a point de fiſc. *Voyez les Conferences eccléſiaſtiques de Paris ſur le Mariage.*

FIDELES. (les) On appelle de ce nom ceux qui ſont baptiſés & catholiques. Voilà pourquoi on dit l'aſſemblée des Fideles en parlant de l'Égliſe.

FILLEUL, *Voyez* Parrein.

FILS DE DIEU (le) eſt le Verbe éternel, ou la ſeconde perſonne de la Sainte Trinité : il eſt égal en tout au Pere qui l'engendre de toute éternité; & il eſt avec lui de toute éternité principe du Saint Eſprit. Ce nom lui convient avant & après l'Incarnation. *Voyez* Verbe éternel.

FILS DE L'HOMME. Mot en uſage dans pluſieurs endroits de l'Ecriture-Sainte & qui marque non ſeulement la nature, mais la fragilité de l'Homme. J C s'appelle ainſi lui-même : *Cum venerit Filius Hominis in majeſtate ſua.* Math. 25.

FIN DERNIERE. C'eſt une expreſſion Théologique pour déſigner en général le terme ou le but des actions humaines ; car l'Homme dans toutes ſes actions ſe propoſe un but. Or, cette fin derniere n'eſt autre choſe que Dieu même, pour la gloire de qui nous devons faire toutes nos actions. *Omnia in gloriam Dei facite*, dit l'Apôtre. Ainſi, Dieu eſt l'objet que l'homme doit ſe propoſer pour fin derniere dans ſes actions, du moins virtuellement, comme diſent les Théologiens, c'eſt-à-dire, non à chaque actions particuliere, mais dans le corps de nos actions, & dans la préparation du cœur, parce que Dieu ſeul contient le véritable bien de l'homme, & que lui ſeul eſt capable de contenter ſon cœur. Et delà il ſuit, que l'homme ne doit pas faire d'aucune autre ſorte de bien l'objet de toute ſon affection, de telle ſortes que cet objet poſſede toute ſon ame, & qu'il y mettre toute ſa félicité. Ce terme de fin derniere pris particuliérement s'entend encore de la béatitude éternelle, qui conſiſte dans la poſſeſſion de Dieu même, qui eſt le partage des Bienheureux dans le Ciel.

FLAGELLANS. Secte d'Hérétiques, qui parut dans le treizieme ſiecle : elle commença par une dévotion populaire, & dégénera en héréſie. Pluſieurs perſonnes s'attrouperent en Italie, &, marchant en proceſſion par les rues, nus juſqu'à la ceinture, ſe donnoit de rudes coups de diſcipline. Il y eut des gens qui furent émus de ce ſpectacle, quelques-uns mêmes touchés de componction donnerent des marques de converſion. Mais les Flagellans ne ſe bornant pas à ces actes extérieurs de pénitence s'aviſerent de dogmatiſer ; ils oſerent avancer qu'on ne pouvoit recevoir la remiſſion des ſes péchés ſi on n'entroit dans leur confrairie, & ils eurent la témérité de ſe confeſſer les uns les autres, & de s'abſoudre Sacramentellement quoiqu'ils ne fuſſent que des Laïcs.

Cette Secte paſſa d'Italie en Allemagne & en Hon-

grie ; mais les Facultés de Théologie s'oppoſerent fortement à leurs erreurs, & ſur-tout celle de Paris dans le quatorzieme ſiecle ; & le célebre Gerſon, Chancelier de l'Univerſité, réfuta pleinement cette Secte dans le quinzieme.

FLORENCE. (Concile de) Le dix-huiteme général. Il commença l'an 1438, à Ferrare, mais la peſte étant ſurvenue dans cette ville, on fut obligé de le transférer à Florence. Le Pape Eugene IV. y préſida : il s'y trouva cent-cinquante Evêques : Joſeph, Patriarche de Conſtantinople, & Jean Paleologue, Empereur d'Orient, y aſſiſterent. Il fut aſſemblé particuliérement pour réunir les Grecs avec les Latins. Après pluſieurs ſéances, qui furent employées pour cela le Concile adopta, le Décret du Pape Eugene ſur la Foi, dont les principaux articles furent, 1° que le Saint-Eſprit procédoit du Fils comme du Pere ; 2° que l'addition *Filioque*, faites par les Latins au Symbole de Nicée, l'avoit été avec raiſon ; 3° que la conſécration faite avec du pain azyme ou du pain ordinaire étoit valide ; 4° que les ames de ceux qui, dans cette vie, n'avoient pas expié pleinement leurs péchés, achevoient de ſe purifier dans le Purgatoire avant de pouvoir jouir de Dieu ; 5° que le Pape avoit la Primatie de Droit divin dans toute l'Égliſe, & qu'après lui le Patriarche de Conſtantinople eſt le ſecond ; celui d'Alexandrie le troiſieme ; celui d'Antioche le quatrieme ; & celui de Jéruſalem le cinquieme. Voici l'inſcription qu'on lui a donné dans la Bibliothéque du Vatican. *Le Concile de Florence en* 1439. *Les Arméniens & les Ethiopiens ſont réunis à l'Egliſe Catholique ſous le Pontificat d'Eugene IV.*

FORCE. (la) Une des Vertus cardinales, qui ſert d'obſtacle aux impreſſions de la crainte dans les dangers. L'objet matériel de la force ſont les travaux, les périls, les maux de cette vie : l'objet formel, c'eſt la difficulté de ſupporter le uns & de vaincre les autres. Le ſujet immédiat de la force, c'eſt la volonté. Les actes principaux de la force, ſont la faculté de ſouffrir, & la hardieſſe à affronter les dangers. Les vertus annexées à la force, ſont la magnanimité, la magnificence, la patience, la perſévérence. La force, priſe comme vertu chrétienne,

chrétienne, eſt cette faculté de l'ame qui nous fait ſurmonter les attraits de la concupiſcence, & vaincre l'ennemi de notre ſalut : c'eſt elle qui nous fait tout ſouffrir plutôt que de violer la Loi de Dieu. Les vices oppoſés à la force, ſont la préſomption, la témérité, la molleſſe, l'impatience, la prodigalité, &c.

FORME. Une des parties eſſentielles des Sacremens. *Voyez* Sacremens.

FORNICATION. (la) C'eſt le péché que commettent deux perſonnes de divers ſexe, qui ne ſont liées ni par parenté, ni par vœu, ni par mariage. *Copula carnalis ſoluti cum ſoluta.* Quand ce péché eſt commis avec une perſonne vierge, ce qu'on appelle *Stuprum*, il eſt alors plus grief, en ce que 1° on ravit à une Fille ſa virginité & ſa pudeur, ou cette honte du péché qu'on lui fait perdre. 2° En ce qu'on lui ôte ſon honneur & que l'on fait un préjudice à ſa réputation & à celle de ſes Parens ; ce que l'on ne peut en quelque ſorte réparer qu'en l'épouſant. C'eſt la diſpoſition de la Loi de Dieu. *Si ſeduxerit quis virginem necdum deſponſatam, dormierit que cum ea, dotabit eam & habebit eam uxorem.* Exod. 22

La Fornication en général eſt un péché très-grief. l'Ecriture déclare qu'il prive du Royaume des Cieux ceux qui le commettent. *Hoc enim ſcitote, quod omnis Fornicator non habet hæreditatem in regno.* Eph. 5 *Manifeſta ſunt opera carnis, fornicatio, immunditia, &c. quæ prædico vobis, quoniam qui talia agunt regnum Dei non conſequentur.* Galat. 5 *Nolite errare, neque fornicarii, neque adulteri, &c. regnum Dei poſſidebunt. ib.* Le Droit Canon met ce péché au nombre des crimes : *Noſſe debent talem de perjurio pœnitentiam imponi debere qualem & de adulterio & de fornicatione.* Decret. 22 qu. 1 c. 17

En 1526, la Faculté de Théologie de Paris ayant été conſultée par un Evêque pour ſavoir, ſi le cas de fornication dans les Prêtres étoit réſervé à l'Evêque, parce que l'infraction des vœux & les ſacrileges lui étoient réſervés, les Docteurs donnerent leur avis, le premier Avril de la même année, & déclarerent que le vœu de continence étant annexé aux Ordres ſacrés, la fornication des Prêtres devoit être un cas réſervé. *Dar-*

gentre, in Collect. tome 1 *in append. ad fin. page* 5

FOI. (la) C'eſt la premiere des Vertus Théologales, parce qu'elle eſt le commencement du ſalut de l'Homme, ſelon le Concile de Trente, *ſeſſ.* 6 *c.* 8. On la définit, une vertu que Dieu donne à la créature raiſonnable, & par laquelle elle acquieſce pleinement & croit fermement tout ce que Dieu a révélé. La Foi conſidérée comme une vertu Théologale eſt un don de Dieu, c'eſt-à-dire, une grace donnée à l'Homme par un effet de la bonté de Dieu, & une lumiere ſurnaturelle qui éclaire notre entendement, par laquelle l'Homme croit fermement tout ce que Dieu nous a révélé & propoſé à croire par ſon Egliſe, ſoit que ces vérités de foi ſe trouvent dans l'Ecriture, ou qu'elles n'y ſoient pas, c'eſt-à-dire, qu'elles nous viennent par la voie de la Tradition, telles par exemple, que le canon des Livres ſaints, le culte des Images, &c. parce que c'eſt entre les mains de l'Egliſe que Dieu a mis en dépôt toutes les vérités de la foi, & qu'ainſi nous devons acquieſcer à ſes déciſions.

L'objet matériel de la Foi, ce ſont toutes les vérités que Dieu nous a révélées & que l'Egliſe nous propoſe de ſa part; car l'objet matériel d'une puiſſance intellectuelle eſt tout ce qu'elle connoît. L'objet formel de la Foi eſt la raiſon qui nous détermine à croire les vérités que Dieu, comme premiere vérité, & qui ne peut ſe tromper, ni nous tromper, nous a révélées; parce que l'objet formel d'une puiſſance intellectuelle eſt la raiſon, laquelle la détermine à acquieſcer aux choſes qui forment ſon objet matériel: & delà il ſuit que ce que nous croyons eſt fondé ſur la révélation divine, & non ſur le témoignage de nos ſens & de notre raiſon. *Argumentum non apparentium.* Heb. 11

La Foi ſe diviſe de pluſieurs manieres: la Foi implicite eſt la croyance de tous les articles de Foi, à les conſidérer tous en général. La Foi explicite eſt la croyance de ces mêmes articles, à les conſidérer tous en particulier. La Foi habituelle eſt une habitude ſurnaturelle de l'entendement qui fait que nous croyons tout ce que Dieu a révélé, & que l'Egliſe nous propoſe comme tel: la Foi actuelle, ce ſont les Actes qui ſont produits par l'habitude de la Foi, ſoit intérieurs, ſoit extérieurs; & il

eſt important pour le ſalut de faire ſouvent de ces ſortes d'Actes, ſur tout lorſqu'on ſe diſpoſe à recevoir quelque Sacrement. La Foi vive eſt celle qui eſt animée de la Charité, laquelle donne la vie à l'ame. La Foi morte eſt celle qui eſt ſans la Charité, ou comme dit St Auguſtin, *Si non habeat opera*, c'eſt-à dire, ſi elle n'eſt point accompagnée de bonnes œuvres, d'où il ſuit que la Foi ne ſuffit pas pour la juſtification ſans les bonnes œuvres, ce que Calvin avoit oſé ſoutenir.

La Foi Chrétienne eſt appuyée ſur la vérité, qui nous a été révélée par la parole de Dieu, qu'on appelle les Saintes Ecritures, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, & ſur ce que les Apôtres ont enſeigné de vive voix, & qui eſt parvenu juſqu'à nous, ce qu'on appelle la Tradition. *Voyez* Ecriture-Sainte. *Voyez* Tradition.

La Foi eſt néceſſaire d'une néceſſité de précepte: *Qui crediderit & baptiſatus fuerit*, dit J. C, *ſalvus erit, qui vero non crediderit condemnabitur*, Marc 16 Ce précepte eſt affirmatif en ce qu'il nous oblige de croire tout ce que Dieu a révélé, ou qu'il nous propoſe de croire par ſon Egliſe; & il eſt négatif, c'eſt à dire, qu'il nous oblige de rejetter toutes les erreurs que l'Egliſe a condamnées. 2° Ce précepte eſt néceſſaire de néceſſité de moyen, pour être ſauvé. *Sine fide autem impoſſibile eſt placere Deo.* Heb. 11 Sans la Foi perſonne ne peut être juſtifié, dit le concile de Trente, *Seſſ.* 6 *c* 7.

La Foi Chrétienne eſt fondée ſur les plus puiſſans motifs de crédibilité Le premier eſt l'accompliſſement des Prophéties. Le ſecond, les miracles faits pour atteſter la vérité de la Religion Chrétienne. Le troiſieme, la qualité de ceux qui l'ont prêchée. Le quatrieme, la conſtance des Martyrs. Le cinquieme, la pureté & la ſainteté de la Doctrine de J. C. *Voyez* l'article *Religion.* En un mot, Dieu s'eſt manifeſté aux Hommes d'une maniere ſi claire, qu'il n'y a que la corruption du cœur qui puiſſe empêcher les Hommes de ſe rendre à la lumiere de la Foi. *Teſtimonia tua credibilia facta ſunt nimis*, diſoit le Roi Prophete. *Pſ.* 92.

On eſt obligé de croire explicitement les premiers & principaux Myſteres de notre croyance qui ſont des articles de Foi. Ainſi, tous ceux qui ont l'uſage de la

raiſon ſont obligés de ſavoir tous les articles du Symbole des Apôtres, du moins quant à la ſubſtance, & les Commandemens de Dieu & de l'Égliſe, ſous peine de péché mortel. Quant aux autres vérités, moins clairement connues des ſimples Fideles, on eſt obligé de les croire en général, c'eſt-à-dire, d'être diſpoſé à les croire, & dans la préparation du cœur. Les articles de Foi que tous les Chrétiens généralement ſont obligés de ſavoir, ſont les Myſteres de la Très-Sainte Trinité; de l'Incarnation du Verbe; de la Rédemption des Hommes; par J. C; les vérités contenues dans le Symbole des Apôtres; les Commandemens de Dieu & de l'Égliſe; le nombre des Sacremens, leur nature, & leurs effets, ſur-tout ceux du Baptême, de l'Euchariſtie, & de la Pénitence.

Les péchés oppoſés à la Foi, ſont, 1° l'ignorance des choſes néceſſaires au ſalut, l'Apoſtaſie, l'Héréſie, l'Impiété ou Libertinage, l'amour dominant des plaiſirs des ſens & des choſes de la terre.

FRATICELLES. *Voyez* Beguards & Beguines.

FULMINATION (la) eſt proprement la Sentence de l'Evêque ou de l'Official, qui eſt commis par le Pape, pour ordonner l'exécution des Bulles. En fait de Sentence qui porte anathême, la Fulmination eſt la dénonciation de cette Sentence faite publiquement.

G

GALATES. (Épître de St Paul aux Galates) Ce qui donna lieu à cette Épître fut que cet Apôtre ayant appris qu'après ſon départ de la Galatie, les Galates s'étoient laiſſés ſéduire par quelques faux Freres, qui enſeignoient que l'Homme devoit être juſtifié par les œuvres de la Loi, & qu'on étoit obligé de retourner à la circonciſion, joindre la Loi à l'Évangile, & qu'ils ne parloient de lui qu'avec mépris, lui imputant des ſentimens différens des autres, il leur écrivit cette Épître dans laquelle il ſoutient, 1° la dignité de ſon Apoſtolat, & prouve qu'il eſt parfaitement d'accord avec les autres Apôtres. 2° Il combat par l'Ecriture l'erreur où étoient les Galates. Sa Lettre eſt ſemée de ſentimens

tendres & affectueux pour leur ſervir de remede contre la langueur de leur ame. Cette Epître fut écrite d'Epheſe, l'an 56 de l'Ère vulgaire.

GÉNÉRATION DU VERBE. *Voyez* Verbe.

GENESE (la) premier des cinq Livres de Moïſe. Il eſt appellé Geneſe, mot grec qui ſignifie Créatiou, parce que la Création du Monde eſt la premiere choſe qu'on y trouve. On y voit l'accroiſſement du genre humain; ſa punition par les eaux du Déluge; la Vocation d'Abraham; l'Hiſtoire d'Iſaac & de Jacob; la Naiſſance du Peuple de Dieu. Cette Hiſtoire va depuis la création du Monde juſqu'à la mort de Joſeph, & dure 2369 ans. Moïſe en eſt l'Auteur. *Voyez* l'article *Moïſe*.

GENTILS. C'eſt ainſi qu'on appelloit du temps des Juifs tous les autres Peuples de la Terre. La plus grande partie de ces Peuples avoit oublié Dieu & la Loi naturelle qu'il avoit gravée dans leurs cœurs. Livrés à tous les déſordres où les paſſions les entraînerent, ils ne reconnoiſſoient d'autres Dieux que ceux qui favoriſoient leurs déréglemens, & qu'ils avoient inventés eux-mêmes. Cependant la lumiere de la grace n'étoit pas entiérement méconnue parmi les Gentils, & ſuivant Saint Auguſtin, Dieu avoit même choiſi parmi eux des Hommes, qui appartenoient à la ſociété des Saints. *Auguſt. de Civit. Dei. l.* 18 *c.* 47.

Les Gentils avant la venue de J C & pour ſe ſanctifier devoient croire en Dieu, l'adorer lui ſeul, lui obéir, vivre ſelon les Loix de la conſcience & de la droite raiſon, & eſpérer en un Rédempteur; tels furent Job & Melchiſedec, & d'autres; tels furent encore les Niniviites, qui firent pénitence à la prédication de Jonas.

L'Evangile commença d'être prêché aux Gentils, dès que les Juifs eurent rejetté la prédication des Apôtres, & qu'ils eurent commencé à perſécuter ouvertement les Chrétiens. Car ce fut alors que Dieu fit connoître à St Pierre, Chef des Apôtres, qu'il étoit temps de prêcher l'Evangile aux Gentils. Un Capitaine nommé Corneille eut l'avantage d'être le premier des Gentils, qui reçut la lumiere de l'Evangile. Les Apôtres commencerent la prédication de l'Evangile aux Gentils, par ceux qui ſe trouverent alors en Judée: enſuite ils ſe diſperſe-

rent par toute la Terre pour inſtruire & baptiſer toutes les Nations ſuivant l'ordre de Jeſus-Chriſt. Cependant entre les Apôtres, St Paul a été ſpécialement choiſi de Dieu pour annoncer l'Evangile aux Gentils; voilà pourquoi il eſt appellé dans l'Ecriture l'Apôtre & le Docteur des Gentils. Sa converſion & ſa vocation à l'Apoſtolat, furent un miracle des plus éclatans, car il avoit été un des ennemis les plus déclarés des Diſciples de J C, & un cruel perſécuteur de l'Egliſe naiſſante: mais touché ſubitement par un coup de la miſéricorde de Dieu, il prêcha l'Evangile avec un ſuccès des plus rapides, & il n'y a point d'Apôtre qui ſe ſont ſignalé plus que St Paul, par ſon zele, par ſes Ecrits, ſes travaux & ſes ſouffrances. La prédication des Apôtres aux Gentils fit de ſi grands fruits, que l'Idolâtrie dans laquelle toutes les Nations de la Terre étoient plongées, fut inſenſiblement détruite, & la Religion Chrétienne fut établie à la place. Car les Gentils dont nous ſommes ſortis étant Idolâtres, ſi nous ſommes Chrétiens c'eſt le fruit de la prédication des Apôtres aux Gentils.

GLOIRE ÉTERNELLE. *Voyez* Vie éternelle.

GNOSTIQUES. Secte d'Hérétiques dans le ſecond ſiecle, connus par la licence de leurs principes & la corruption de leurs mœurs: ils diſoient que J C étoit un pur Homme. Les infamies dans leſquelles ils ſe plongeoient ſervoient de prétexte aux Payens pour imputer au Corps des Chrétiens les mêmes déréglemens. Ils furent réfutés par St Irenée, dans ſes Livres contre les héréſies, par St Clément d'Alexandrie, dans ſes Stromates, & par les autres Peres qui vivoient alors.

GOMINE Mariage à la Gomine. On entend par-là l'eſpece de mariage que deux perſonnes prétendroient avoir contracté pour avoir dit l'une & l'autre en préſence de leur Curé, M. vous êtes témoin que je prends un tel pour mon Epoux, & moi une telle pour mon Epouſe. Ces ſortes de mariages ſont réputés nuls par les Théologiens; & les Juriſconſultes & les Parlemens ſuivent ce ſentiment. Bien plus, les Evêques ont droit de pourſuivre ceux qui ſe ſont mariés de la ſorte, & de les engager à faire réhabiliter leur mariage en face de l'Égliſe, ce que les Parlemens ordonnent eux-mêmes lorſqu'ils

jugent à propos que les Parties se pourvoient devant leur Évêque. Un Curé ne pourroit pas donner un Certificat de mariage à deux personnes qui se seroient mariées de cette sorte, & à qui il n'auroit pas donné la bénédiction nuptiale.

GOURMANDISE, (la) le quatrieme des sept péchés capitaux. C'est un amour déréglé du boire & du manger. Or, il est tel 1° lorsqu'il porte à l'excès. 2° Quand il y a de la sensualité pour la recherche des viandes ou des boissons. Mais le plaisir que l'on ressent en prenant des alimens, dit St Antonin, n'est pas mauvais en lui-même, puisqu'il est naturel, & l'on ne peche en cela, que lorsqu'on se plaît à manger ou a boire, pour le plaisir qu'on y trouve, plutôt que dans la vue de réparer ses forces par ce moyen: ce seroit alors rechercher principalement ce plaisir que l'on ressent à manger, & avoir pour fin ce qui ne nous est donné que comme un moyen. En un mot, on peche, dit ce Saint, lorsqu'on mange principalement pour le plaisir, ou même lorsqu'ayant commencé de manger pour la subsistentation, on succombe dans la suite à la tentation qui nous porte à continuer pour le plaisir qu'on y trouve. Ce qu'il y a de constant sur ce sujet, c'est qu'on peut & qu'on doit manger & boire tout autant qu'on croit être nécessaire pour sa sustentation, & recouvrer ses forces, de maniere pourtant qu'on ne mange pas jusqu'au point de ne pouvoir plus manger du tout; mais qu'on cesse avec quelque reste d'appétit: car lorsque se laissant emporter au plaisir que l'on trouve au boire & au manger, on en prend plus que l'on ne croit être convenable, on peche, *S Ant p. 2 tit. 6 c. 1 parag.* 2 Au reste, ajoute le même Saint, tout ce que nous disons du manger se doit encore rapporter au boire; & si l'on parle ordinairement du premier, c'est parce que l'on peche griévement & plus communément par le trop manger que par le trop boire. 3° Quand on mange des viandes défendues. 4° Quand on boit avec excès, c'est-à-dire, quand on donne dans l'ivrognerie. L'Écriture-Sainte même nous apprend les maux où ce malheureux vice entraîne ceux qui y tombent: ils s'exposent à commettre mille désordres, ils ruinent leurs familles;

avancent leur mort, ſont maudits de Dieu, exclus du Royaume du Ciel, & ſont l'opprobre des Hommes. *Prov.* 23 *Eccleſ.* 19 *Iſaie* 28 *Oſée* 4 1 *Cor.* 6 Ce péché eſt le principe de pluſieurs autres, tels que la folle joie, les paroles indiſcretes, l'impureté, l'abrutiſſement de la raiſon. Les Saints Peres preſcrivent pour remede contre ce vice, la tempérance, le jeûne, la pénitence. *Voyez* Saint Grégoire le Grand, Moral. *l.* 30 *c.* 13 *Voyez* Yvrognerie.

GRACE. (la) On entend par ce mot tout don gratuit, quel qu'il ſoit, que l'Homme reçoit de Dieu, ſoit naturel, ſoit ſurnaturel. Il y a différentes ſortes de Graces: c'eſt la Doctrine des Théologiens. 1° La Grace incréée, qui n'eſt autre choſe que Dieu même lorſqu'il ſe communique à nous. 2° La Grace créée, c'eſt tout bienfait que nous recevons de Dieu. 3° La Grace naturelle, c'eſt le don que Dieu nous fait de l'être avec ſes facultés, ſes puiſſances, comme la ſanté, la force du corps, l'eſprit, le jugement. 4° La Grace ſurnaturelle, ou intérieure, c'eſt tout don qui a rapport au ſalut & à la vie éternelle.

La Grace intérieure eſt de deux ſortes; 1° la Grace gratuite, *gratis data*, qui conſiſte dans tous les talens ſurnaturels par leſquels un Homme peut contribuer au ſalut du Prochain; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt donnée plutôt pour le ſalut du Prochain que pour le ſalut de celui qui l'a reçue, comme le don des Miracles, des Langues, de la Prédication. 2° La Grace qui nous rend agréables à Dieu: on l'appelle *Gratum faciens*. Telles ſont toutes les Graces que Dieu donne aux Hommes & qui les diſpoſent à leur propre ſanctification, comme la Foi, l'Eſpérance, la Charité, la Pénitence, la rémiſſion des péchés, la perſévérance, &c. On la nomme encore Grace ſanctifiante, parce qu'elle nous rend ſaints & juſtes devant Dieu, ou Grace de J C, parce qu'il nous l'a méritée & qu'elle eſt le prix de ſon Sang. Cette ſorte de Grace intérieure ſe diviſe en habituelle & actuelle.

La Grace habituelle eſt un don ſurnaturel qui demeure en nous. Il y en a de trois ſortes; la Grace ſanctifiante, les vertus infuſes, & les dons du Saint-Eſprit. Cette Grace ne fait quelquefois que diſpoſer à la juſtification:

telle eſt la grace de la Foi, qui ſeule ne juſtifie pas, comme dit le Concile de Trente, *ſeſſ. 6 can.* 9 c. 8 quoiqu'elle ſoit le fondement de toute juſtification: quelquefois auſſi étant un don ſurnaturel, elle rend juſte & ſaint celui en qui elle ſe trouve. La cauſe efficiente de la grace habituelle, c'eſt Dieu même, en tant qu'miſéricordieux: la cauſe inſtrumentale ſont les Sacremens; ils en ſont le canal, & c'eſt par leur vertu qu'elle nous eſt communiquée. La cauſe finale, c'eſt la gloire de Dieu & la vie éternelle: la cauſe formelle, c'eſt cette grace elle-même: la matérielle, c'eſt notre ame. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente, *c.* 7 & 8.

La Grace actuelle eſt un bon mouvement qui nous porte à éviter le mal, & à faire le bien; mais c'eſt un ſecours qui n'eſt pas permanent, & il paſſe avec l'action.

La Grace antécédente, qu'on appelle autrement prévenante ou excitante, eſt celle qui nous inſpire la volonté de faire le bien: la concomitante ou coopérante, donne le moyen de faire le bien dont la Grace antécédente a donné le vouloir: la ſubſéquente donne la perſévérance dans le bien; l'excitante ſollicite au bien.

La Grace de J. C. eſt celle que J. C. nous a acquiſe par ſes mérites: on l'appelle Médicinale, parce qu'elle eſt donnée pour guérir les maux ſpirituels de l'Homme: ce qu'elle fait, en l'éclairant, & en lui donnant la volonté & la force de faire le bien qu'il doit faire.

VERITE'S ſur cette matiere: 1°. la Grace de J. C. nous eſt donnée ſans que nos mérites y aient aucune part; c'eſt d'elle dont parle l'Apôtre, quand il dit: *Si autem gratia, jam non ex operibus, alioquin gratia jam non eſt gratia.* Rom. 11. L'Égliſe l'a ainſi défini contre les Pélagiens: *Gratia ſecundum merita noſtra non datur.* Synod. Paleſt. Or, on entend par mérites tout acte fait par les ſeules forces de la nature. Le deſir même de la grace & la connoiſſance que nous avons de ſon ſecours viennent de la grace & non de notre propre fond: *Quid habes quod non accepiſti;* 1 Cor. 4. *Nemo poteſt venire ad me, niſi Pater, qui miſit me, traxerit eum.* Joan. 6 Saint Thomas ſoutient que tous les actes par leſquels

l'Homme ſe diſpoſe à la Grace, lui viennent du ſecours de la Grace, parce que les actions faites par les ſeules forces de la nature, n'ont aucune proportion avec la vie éternelle. 1 2 *qu.* 112 *art.* 3 On convient néanmoins que l'Homme, ſans la Grace & dans l'état du péché, peut faire des actions d'une bonté morale, & ces ſortes d'actions ne ſont pas des péchés, comme de faire l'aumône, rendre la juſtice avec équité, honorer ſes parens, &c. mais ces actions ne peuvent être méritoires de la vie éternelle, étant deſtituées du principe qui leur donne la vie, ſavoir la Charité.

2° L'Homme pour chaque bonne action ſurnaturelle, c'eſt à dire, qui tend au ſalut, comme toutes les actions de piété, & la réſiſtance aux tentations, a beſoin d'une grace actuelle; ce qui n'empêche pas que toute l'action ne doive être attribuée & à la Grace, & au libre arbitre mû & excité par cette Grace. Et c'eſt en quoi conſiſte l'opération de Dieu, qui produit dans l'homme, & avec l'Homme, la bonne action.

On prouve cette vérité, 1° par l'Ecriture: *Deus operatur omnia in nobis.* 1 Cor. 12 *Non ſumus ſufficientes cogitare aliquid ex nobis, quaſi ex nobis, ſed ſufficientia noſtra ex Deo eſt* 1 Cor. 3 *Deus eſt qui operatur in nobis velle & perficere.* Philip. 2 *Omnia opera noſtra operatus es in nobis.* Iſa. 26

2°. Par les Prieres de l'Egliſe dans leſquelles les Fideles demandent ſans ceſſe à Dieu la grace de bien faire toutes leurs actions: *Ut cogitemus, te inſpirante, quæ recta ſunt, & te gubernante eadem faciemus. Tua nos, Domine, gratia ſemper & præveniat & ſequatur, ac bonis operibus jugiter præſtet eſſe intentos*, &c. 3° Parce qu'on doit attribuer tout le corps de la bonne action à Dieu ſelon la Doctrine de l'Ecriture: *Omne datum optimum & omne donum perfectum deſurſum eſt, deſcendens à patre luminum.* Jac. 1 *Deus virtutum, cujus eſt totum quod eſt optimum* dit l'Egliſe dans ſes Oraiſons. 4° Par la Doctrine des Peres & des Conciles. Le Concile de Trente dit que la vertu de la Grace de J C accompagne & ſuit toutes les bonnes œuvres des Saints: *Quæ virtus bona eorum opera ſemper antecedit & comitatur & ſubſequitur.* Seſſ. 6 c. 16.

3° Sans la Grace on ne peut accomplir les Commandemens de Dieu par rapport à la vie éternelle ; car, dit Saint Paul, si on peut accomplir la justice avec la seule connoissance de la Loi, Jesus-Christ sera donc mort en vain. *Si per legem justitia, ergò gratis Christus mortuus est.* Gal. 2 Et le même Apôtre nous apprend que sans la Grace on ne peut persévérer dans le bien : *Confidens hoc ipsum, quia qui cœpit in vobis opus bonum, perficiet usque in diem Christi Jesu.* Philip. 1 *Fac me tuis semper inhærere mandatis, & à te nunquam separari permittas,* dit l'Eglise, dans le Sacrifice de la Messe. D'où il suit que sans le secours de la Grace on ne peut aimer Dieu par dessus toutes choses. C'est un don de Dieu, dit le second Concile d'Orange, que d'aimer Dieu. *Prorsus donum Dei est, diligere Deum.* Can. ult.

4° Tous les Hommes en général reçoivent des Graces avec le secours desquelles ils peuvent, s'ils veulent, faire leur salut. C'est le sentiment des Théologiens, & ils l'appuient sur l'Ecriture : *Sapientia foris prædicat, & in plateis dat vocem suam --- Usquequò parvuli diligitis infantiam, & stuli ea quæ sibi sunt noxia cupient ?.. Convertimini ad correptionem meam.* Prov. 1. *Erat lux vera,* dit Saint Jean de J. C. *quæ illuminat omnem Hominem venientem in hunc mundum.* c. *Deus vult omnes Homines salvos fieri* 1 Tim. 2.

5° Sur ce qu'il est de foi que Dieu ne commande point des choses impossibles aux Hommes, selon la Doctrine du concile de Trente : *Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis, & adjuvat ut possis.* Sess. 6 c. 11 3° Sur ce que le Concile d'Orange, *Can.* 25, a défini, que selon la Foi Catholique on doit croire, qu'après la Grace du Baptême, tous les Baptisés peuvent, avec le secours de J. C. qui les aide, accomplir ce qui regarde le salut, s'ils veulent fidelement y travailler : *Quæ ad salutem pertinent possint & debeant, si fideliter laborare voluerint, adimplere.*

Les mêmes Théologiens conviennent néanmoins qu'il ne s'ensuit pas delà que Dieu fasse des Graces égales à tous les Hommes ; car, disent-ils, il est sensible que toutes les Nations qui rempliſſoient le monde avant la

venue de J. C; que tous ceux à qui la véritable Religion n'a pas encore été annoncée, n'ont pas eu autant de ſecours qu'eurent autrefois les Juifs & aujourd'hui les Chrétiens, & entr'autres ceux qui naiſſent dans un Royaume Catholique & de Parens vertueux. C'eſt la réflexion du célebre Pere Petau, Jéſuite *Dogm. Theol. t.* 1 *l.* 10. *c.* 3. Et on ne doit pas inférer delà que Dieu fait acception de perſonne; car quand il s'agit de donner gratuitement ce qu'on ne doit à perſonne, il n'y a point d'acception de perſonne de donner aux uns ce qu'on refuſe aux autres. C'eſt la penſée de Saint Auguſtin, *Ep.* 3. *ad Bonif. c.* 7 *n.* 13 *Si quiſquam habeat duos Debetores, & alteri velit dimittere debitum, alterum exigere, cui vult donat, ſed neminem fraudat.* Saint Fulgence & Saint Thomas ſont le même raiſonnement. *Fulg. lib. de Incarn. & Grat c.* 21 *St Thom.* 2. 2 *q.* 63 *art.* 1

Systemes des Theologiens sur cette matiere. Les Théologiens donnent encore à la Grace les noms de Grace ſuffiſante, de grace efficace, de Grace verſatile & de Grace congrue. Les uns & les autres appliquent à la Grace ces differens noms ſuivant leur ſyſtême, & relativement à la maniere dont ils expliquent la nature & les opérations de la Grace.

La Grace, ſelon le ſyſtême de Molina, eſt un ſecours qui donne le pouvoir, *poſſe*, à la Créature, de telle maniere que de la part de Dieu rien autre choſe n'eſt néceſſaire que ce ſecours, pour que la Créature puiſſe actuellement & de fait opérer l'action pour laquelle elle a reçu le pouvoir, de maniere que cette Grace donne toutes les forces néceſſaires pour faire l'action commandée, & qu'elle met la volonté dans l'équilibre, enſorte qu'elle peut pancher du côté qu'elle veut.

Les Défenſeurs de ce ſyſtême (de l'équilibre) ſoutiennent que la Grace ſuffiſante eſt celle à laquelle la volonté de l'Homme réſiſte, parce que cette Grace lui donnoit un ſecours ſuffiſant pour faire le bien; & ils n'entendent par Grace efficace, que cette même Grace ſuffiſante, lorſque l'Homme ne lui réſiſte pas, parce qu'alors elle a produit ſon effet. La Grace ſelon eux eſt verſatile, c'eſt-à-dire, qu'ils mettent ſon efficacité dans la détermination de l'Homme, enſorte que c'eſt lui ſeul qui la rend

efficace ou inutile. Ainſi une Grace égale donnée à deux perſonnes également diſpoſées & dans les mêmes circonſtances, peut être efficace dans l'une & inefficace dans l'autre ; & cela parce que la premiere y conſens, & que l'autre n'y veut pas conſentir. Ils prétendent de plus, que cette Grace eſt toujours préſente à toutes ſortes de perſonnes, & qu'elle met leur volonté dans l'équilibre. Cet équilibre conſiſte non pas dans une égalité de penchant ; mais dans une égalité de forces entre l'attrait de la tentation & la volonté, afin que la volonté ne ſoit point néceſſitée à y conſentir. Et comme ils conviennent que le libre arbitre a été bleſſé & incliné par le péché, ils prétendent que cette Grace ſuffiſante eſt cette Grace médicinale de J. C. qui lui rend l'équilibre de forces.

Les défenſeurs du Congruiſme, ou de la Grace congrue, expliquent la nature & les effets de la Grace en diſant, qu'elle eſt un attrait par lequel Dieu touche le cœur de l'Homme, ſelon qu'il a prévu que l'Homme placé dans certaines circonſtances ſuivra cet attrait, & que la Grace aura infailliblement ſon effet. Ainſi l'efficacité de la Grace vient, ſelon eux, non de la force de la Grace, mais de la preſcience de Dieu, qui a prévu que tel Homme conſentiroit à la Grace dans tel moment, & qu'il a voulu la lui donner dans ce moment. Ces mêmes Théologiens appellent, ainſi que les autres, du nom de Graces ſuffiſantes, celles qui n'ont pas été efficaces, & telles ſont celles que Dieu donne après avoir prévu par la ſcience moyenne, ou des conditionnelles, qu'elles n'auront pas d'effet. Ces Théologiens appuient leur ſentiment ſur certains paſſages de l'Ecriture. *Convertimini ad correptionem meam : vocavi & renuiſtis.* Prov. 1 *Quid eſt quod debui ultra facere vineæ meæ, & non feci ei ?* dit Dieu au pécheur ſous cette figure. *Iſ.* 5 *Quoties volui*, dit J. C. à la Ville de Jeruſalem, *congregare filios tuos, quemadmodum gallina congregat pullos ſuos ſub alas, & noluiſti ? Math.* 23 *Ignoras quoniam benignitas Dei ad pœnitentiam te adducit, ſecundum autem duritiam tuam, & impœnitens cor tuum, theſauriſas tibi iram in die iræ ?* Rom. 2 D'où ils inférent que Dieu donne aux Pécheurs des Graces capables de les convertir & auxquelles ils réſiſtent.

Les Thomiſtes par le mot de Grace entendent un ſecours de Dieu, qui tantôt a ſon effet, tantôt ne l'a pas. Ainſi ils appellent Grace ſuffiſante un ſecours qui donne le pouvoir de faire le bien, mais de telle maniere que de la part de Dieu un autre ſecours eſt encore néceſſaire pour que la Créature opere le bien actuellement & de fait. Telles ſont les Graces intérieures par leſquelles Dieu touche affectivement le cœur & le ſollicite à la converſion. Telle eſt la Grace excitante, prévenante, & tous les bons mouvemens qui portent l'Homme à une bonne action & lui inſpirent de la faire. Et quoique ces Graces ne convertiſſent pas l'Homme effectivement, parce que la volonté de l'Homme y réſiſte, il ne s'enſuit pas de là qu'elles n'aient aucun effet, car elles éclairent l'eſprit; elles excitent la volonté; elles diminuent la concupiſcence Ainſi le ſecours que Dieu donne par cette Grace ſuffit par lui-même pour que nous agiſſions; & c'eſt en ce ſens qu'elle eſt ſuffiſante.

Les mêmes Théologiens donnent encore à la Grace le nom d'efficace, c'eſt à dire, qu'ils appellent de ce nom un ſecours qui ne donne pas ſeulement le pouvoir de faire le bien, mais auſſi qui fait que l'Homme l'opere infailliblement, enſorte que l'Homme ne lui reſiſte jamais, quoiqu'il conſerve toujours le pouvoir d'y réſiſter. Ils proteſtent qu'ils n'entendent pas par là, que cette Grace néceſſite la liberté de l'Homme; car, diſent-ils; l'homme n'y coopere que parce qu'il le veut, & librement, & qu'il peut toujours y réſiſter. Ils ſoutiennent l'exiſtence & l'efficacité de cette Grace ſur diverſes preuves. Ils établiſſent 1° par l'Ecriture, que Dieu donne quand il lui plaît de pareilles Graces, c'eſt à-dire, des Graces qui ſont comme des inſtrumens entre les mains de Dieu, pour nous faire faire le bien, & exécuter ſes Commandemens *Spiritum meum ponam in medio veſtri, & faciam ut in præceptis meis ambuletis, & Judicia mea cuſtodiatis & operemini.* Ezech. 36. *Converte me, & convertar, poſtquam enim convertiſti me, egi pœnitentiam.* Jer. 31. *Sine me nihil poteſtis facere*, dit J. C. Joan. 15. *Deus eſt enim qui operatur in nobis, velle & perficere pro bona voluntate.* Phil. 2 *Deus aptet vos in omni bono, ut faciatis ejus voluntatem, faciens in vobis quod placeat coram ſe.* Heb. 13.

2°. Sur les prieres de l'Egliſe. *Ad te noſtras rebelles compelle propitius voluntates. Largire nobis ſpiritum cogitandi qnæ recta ſunt, propitius & agendi... Inſere pectoribus noſtris amorem tui nominis, &c.*

3°. Sur le ſentiment des Peres qui ont écrit ſur cette matiere, leſquels ont reconnu l'opération & l'impreſſion toute puiſſante de la Grace. *Certum eſt nos velle cum volumus, ſed ille facit ut velimus bonum... certum eſt nos facere cum facimus, ſed ille facit ut faciamus præbendo vires efficaciſſimas voluntati* : Saint Auguſtin, de Grat. & Lib. Arb. c. 16. *Deus homines ad ſeipſum omnipotentiſſimâ facilitate convertit, ac volentes ex nolentibus facit.* Ep. 227. c. 6 n. 24.

4°. Sur l'autorité du Concile de Carthage contre les Pélagiens, l'an 418, & ils en citent deux Canons conçus en ces termes. Si quelqu'un dit que la Grace de Dieu par J. C. nous aide à ne point pécher, ſeulement en ce qu'elle nous ouvre l'intelligence des Commmandemens, afin que nous ſachions ce que nous devons chercher & ce que nous devons éviter, mais qu'elle ne nous donne pas d'aimer encore & de pouvoir ce que nous connoiſſons devoir faire, qu'il ſoit anathême, car la charité ainſi que la ſcience vient de Dieu *Can.* 4 Quiconque dira que la Grace de la Juſtification nous eſt donnée, afin que nous puiſſions plus facilement accomplir par la Grace ce qui nous eſt ordonné de faire par le libre arbitre, comme ſi, ſans recevoir la Grace, nous pouvions accomplir les Commandemens de Dieu, quoique difficilement, qu'il ſoit anathême; car le Seigneur parloit des fruits des Commandemens de Dieu, lorſqu'il dit, ſans moi vous ne pouvez rien faire, & non pas vous le pouvez plus difficilement. *Id. Can.* 6

Dieu fait dans l'Homme beaucoup de bonnes choſes ſans que l'Homme les faſſe, diſent les Peres du ſecond Concile d'Orange, mais l'Homme ne fait rien de bon que Dieu ne lui faſſe faire : *Multa facit Deus in homine bona, quæ non facit homo : nullo vero facit homo bona, quæ non Deus præſtet, ut faciat homo.* Can. 2 Perſonne n'a de ſoi-même que le menſonge & le péché, diſent les mêmes Peres, & s'il y a dans l'Homme quelque vérité & quelque juſtice, elle dérive de cette ſource,

vers laquelle nous devons ſoupirer de ſoif dans le deſert aride de cette vie *Nemo habet de ſuo niſi mendacium & peccatum : Si quis autem homo habet veritatem atque juſtitiam, ab illo fonte eſt, quem debemus ſitire in hac cremo.* Can. 22

Si quelqu'un aſſure, dit le Concile de Trente, que le Juſte peut perſévérer dans la grace qu'il a reçue, ſans un ſecours ſpécial de Dieu, ou qu'il ne le peut pas, même avec ce ſecours, qu'il ſoit anathême. *Seſſ. 6 Can.* 22. Donc, ſi ſans la grace on ne peut pas perſévérer dans le bien, il n'eſt pas poſſible non plus qu'on ſurmonte les tentations ſans ſon ſecours.

5° Ils prétendent que S. Proſper, S. Fulgence enſeignent la même Doctrine, auſſi bien que le Pere Petau, *Théol. dog. t.* 1 *l* 1 *c.* 7 *n.* 6 : & que cette grace agit en nous d'une maniere non ſeulement morale, car elle agit par maniere d'inſpiration & d'excitation, propre à nous toucher le cœur, mais encore d'une maniere phyſique & très-réelle, puiſqu'elle produit en nous un changement phyſique & réel ; car, diſent-ils, quand Dieu nous touche par ſa Grace, il agit ſur notre eſprit & notre volonté, d'une maniere phyſique & réelle, & c'eſt ce que le Concile de Trente a exprimé par ces termes : *Tangente Deo cor Hominis, per Spiritûs ſancti illuminationem* Or, éclairer l'eſprit & toucher le cœur ſont des opérations phyſiques & très-réelles, & c'eſt ſelon le Concile, ce que Dieu produit en nous par ſa grace.

6° Ils ſoutiennent que la grace eſt par elle-même efficace, qu'elle eſt telle par ſa nature & par ſa vertu, qu'elle a une liaiſon infaillible avec le conſentement de la volonté, que ſon efficacité vient de la Toute-puiſſance de Dieu, c'eſt-à-dire, que ce n'eſt pas le libre arbitre qui la rend efficace, à l'égard de l'effet prochain que Dieu lui donne, mais ſa toute-puiſſance qui excite, qui aide, qui fortifie la volonté, qui lui fait aimer & pratiquer le bien.

Ils fondent cette Doctrine ſur ce principe, que c'eſt Dieu qui décide ſouverainement & en premier du ſort de l'Homme, & conſéquemment que c'eſt lui qui détermine ſa volonté au bien, qui opere en elle le conſentement ; ſelon l'eſprit & le langage de l'Égliſe dans ſes prieres :

prieres: *Fac nos amare quod præcipis.* Que c'eſt à lui que l'homme doit avoir recours, & en qui il doit mettre ſa confiance, pour obtenir la juſtice & le ſalut: que c'eſt attaquer ces grandes vérités, que de prétendre, que Dieu ſe borne à donner des ſecours de telle nature, que l'homme, en uſant bien ou mal, accorde ou refuſe ſon conſentement, ſans que Dieu le détermine par ſa grace à l'un plutôt qu'à l'autre, & qu'enfin c'eſt diſputer à Dieu ſon ſouverain domaine ſur le cœur des Hommes, en ce qui regarde le ſalut.

Il eſt vrai que les Thomiſtes Auguſtiniens, quoiqu'ils conviennent que l'efficacité de la grace vient de la Toute-puiſſance de Dieu, ſoutiennent la délectation victorieuſe, & prétendent que Dieu proportionne cette grace à la diſpoſition où eſt la volonté. Mais les purs Thomiſtes, qui admettent la prémotion phyſique, n'entrent point dans cette proportion, & veulent que la grace efficace ſoit telle, indépendamment de ce rapport & de tout autre. Au reſte, les uns & les autres prétendent que cette efficacité n'exclud point le choix de la volonté, comme le prétend Calvin; qu'au contraire elle le renferme néceſſairement, puiſque c'eſt la volonté qui fait ce choix: car ils reconnoiſſent qu'elle peut réſiſter à la grace la plus efficace, quoiqu'elle n'y réſiſte jamais.

Ils reclament en leur faveur la Doctrine de S. Thomas qu'ils aſſurent être la même que celle de S. Auguſtin; & ils ſoutiennent, d'après ce Saint Docteur, que le libre arbitre ne reçoit aucune atteinte ſous la main toute puiſſante de Dieu, & la motion de la grace, parce que Dieu eſt la cauſe univerſelle, qui contient, par éminence, toutes les manieres d'opérer, ſoit libres, ſoit néceſſaires, & qu'ainſi lorſqu'il opere dans la volonté, il fortifie & il établit la liberté au lieu de l'affoiblir; que Dieu, déterminant les cauſes à agir, & comme premiere cauſe, le fait toujours conformément à la nature des cauſes ſecondes, même des cauſes libres, parce que de la maniere dont Dieu excite la volonté à agir, il laiſſe dans la puiſſance de la volonté la détermination de l'action. *S. Thom. in* 2. *diſt.* 25 *qu.* 1 *art.* 1 De ſorte que l'ordre de l'opération eſt, que la grace prévient la

volonté, la porte & l'excite au bien, & la détermine en premier : car, comme dit S. Chryſoſtôme, *Deus in beneficiis perpetuo prior eſt*, in Ep. ad Rom : & la volonté aidée de la grace détermine elle-même ſon action, ſoit pour vouloir l'objet, ſoit pour le rejetter. Il eſt vrai que la grace la meut à ſe déterminer plutôt d'un côté que d'un autre; mais cette motion ne la néceſſite point, parce que Dieu, par le mouvement qu'il imprime aux cauſes libres, n'empêche pas que leurs actions ne ſoient libres: *Non aufert quin actiones earum ſint liberæ.* Saint Thomas, *in* 2 *diſt.* 25 *qu.* 85 *art.* 1 *ad tertium.*

Pour faire voir que cette grace ne néceſſite point la liberté, ils diſent qu'on doit diſtinguer exactement, le pouvoir de réſiſter à la grace efficace, *in ſenſu diviſo*, c'eſt-à-dire, un pouvoir non réduit à l'acte, & la réſiſtance actuelle à cette grace, *in ſenſu compoſito.* L'homme, diſent-ils, a toujours le pouvoir de réſiſter à la grace efficace, mais cette même grace & la réſiſtance actuelle à cette grace, qui eſt un acte de la volonté, ne peuvent ſe rencontrer enſemble, parce que les actes oppoſés entr'eux ne peuvent ſe rencontrer dans un même ſujet. Ainſi, ſi la grace me fait aimer actuellement un certain bien, je ne puis pas actuellement ne le pas aimer. Mais les puiſſances aux actes n'étant point oppoſées entre elles, peuvent ſe trouver enſemble : ainſi, quoique la grace me porte actuellement à faire telle bonne action, je ſens que j'ai le pouvoir de ne pas la faire. Néanmoins ſi cette grace eſt efficace, c'eſt-à-dire, qu'elle tire ſa vertu intrinſeque du decret abſolu de Dieu, qui veut qu'elle ait l'effet pour lequel il fait mouvoir la volonté, je ferai infailliblement cette bonne action, quoique je conſerve le pouvoir de ne pas la faire; de même qu'un homme a le pouvoir de ſe précipiter du haut d'une maiſon; mais l'amour dominant pour la vie l'en empêchera toujours, à moins qu'il ne ſoit poſſédé par quelque paſſion extraordinaire qui lui trouble la raiſon.

Enfin, diſent-ils, ſi la grace n'eſt pas efficace par elle-même, & que ce ſoit l'homme qui ſe détermine en premier à la bonne action, il y auroit quelque bien

dans l'homme, dont Dieu ne ſeroit pas l'Auteur ; ſavoir, la détermination, ce qui eſt directement oppoſé à cette parole de J C : *Sine me nihil poteſtis facere* : & au principe de St Paul : *Quid habes quod non accepiſti ?* & au raiſonnement de St Auguſtin, quand il conclud de ce paſſage, *Sine me*, *&c.* qu'on ne peut faire ni peu ni beaucoup de bien, ſans celui ſans qui on ne peut rien faire : *Sive ergo parum*, *ſive multum*, *ſine illo fieri non poteſt*, *ſine quo nihil fieri poteſt.* Aug. Tract. 81. in Joan. n. 3.

Enfin, ils démontrent que les preuves, par leſquelles ils établiſſent le dogme de la prédeſtination gratuite, viennent à l'appui de leur ſentiment ſur l'efficacité de la grace, à cauſe de la liaiſon intime qu'ont ces deux ſujets.

Il eſt vrai, comme le remarque Saint Auguſtin, que l'accord du libre arbitre avec la grace eſt très-difficile à comprendre, parce que quand on défend le libre arbitre, il ſemble que l'on nie l'efficacité de la grace ; & que quand on établit l'efficacité de la grace, il ſemble qu'on détruit le libre arbitre, *l.* 1 *de grat. chr. contr. Pelag. c.* 47. *n.* 52. Il dit ailleurs, que peu de perſonnes ont l'eſprit aſſez pénétrant, pour comprendre comment Dieu attire les hommes par la grace, & cependant les laiſſe dans leur liberté. Cependant, il remarque que l'Écriture établit & la grace & le libre arbitre, puiſqu'elle ordonne l'obſervation des préceptes, ce qu'elle ne feroit pas, ſi nous n'avions pas la liberté ; & qu'elle nous oblige de prier ; ce qu'elle ne feroit pas ſi nous n'avions pas beſoin de la grace pour accomplier ce qui eſt ordonné à la liberté, *l.* 2 *cont. Epiſ. Pelag c.* 84 S'il n'y avoit point de grace, dit encore ce ſaint Docteur, comment Dieu ſauveroit-il le monde ? & s'il n'y avoit point de libre arbitre ; comment le pourroit-il juger ? *Si non eſt Dei gratia*, *quomodo ſalvat mundum* ; *& ſi non eſt liberum arbitrium* ; *quomodo judicat mundum*, in Pſ. 91. C'eſt le Seigneur qui dirige les pas de l'homme, mais c'eſt en faiſant que l'homme entre librement dans la voie : *Apud Dominum greſſus hominis dirigentur*, *& viam ejus volet*. Pſ. 36. Dieu, comme dit Job, fait établir la concorde dans les choſes les plus ſublimes, c'eſt-à-dire, dans

celles qui, par leur élévation, paroiſſent les plus difficiles à accorder & à concevoir : *Poteſtas & terror apud eum eſt, qui facit concordiam in ſublimibus ſuis.* Job. 25 On doit donc reconnoître que la grace ne bleſſe point la liberté, & que ces deux choſes s'accordent parfaitement bien, quoiqu'il ne ſoit pas aiſé d'en expliquer la maniere, & de la faire entendre : *Nom enim*, dit le même Pere, *cum iſta commemoramus, arbitrium voluntatis tollimus, ſed Dei gratiam prædicamus.* De nat. & grat. c. 32 n. 36.

Au reſte, quoiqu'il ſe ſoit introduit dans les Ecoles divers ſyſtêmes ſur cette matiere, ils ſe réuniſſent tous dans ce point de foi, que ſans le ſecours de la grace intérieure, on ne peut rien faire de bien dans l'ordre du ſalut, & de méritoire de la vie éternelle, que la grace n'impoſe aucune néceſſité, & que l'homme conſerve toujours le pouvoir de lui réſiſter. Tel eſt le langage de la Doctrine Catholique.

GRADUÉS (les) ſont ceux qui ont obtenu des degrés en quelque Faculté. Les Gradués *ſimples* ſont ceux qui ne ſont que Gradués, & qui n'ont que les Lettres de leurs degrés, & ils peuvent être pourvus des Bénéfices vacans aux mois d'Avril & Octobre, qui ſont appellés mois de faveur. Les Gradués *nommés* ſont ceux qui ont obtenu, de l'Univerſité, des lettres de nomination ſur certains Collateurs, pour obtenir ſeuls les Bénéfices vacans aux mois de Janvier & de Juillet, qu'on appelle mois de rigueur, parce que le Collateur eſt obligé de conférer les Bénéfices vacans au plus ancien Gradué nommé; mais dans le concours il prefere l'ordre des degrés & des Facultés. Ainſi, il préfere un Docteur à un Bachelier, un Bachelier en Théologie à un Bachelier en Droit, &c. au lieu qu'à l'égard des Gradués ſimples, il peut préférer celui qu'il lui plaît ſans avoir égard au grade ni à l'ancienneté. La troiſieme partie des Bénéfices de France eſt affectée aux Gradués des Univerſités Privilégiées, & les Collateurs ordinaires ne peuvent les conférer à d'autres ſous peine de nullité. Les deux tiers de cette troiſieme partie eſt affectée aux ſuppots des Univerſités. C'eſt le Concile de Bâle qui a fait ce réglement. Les Gradués qui veulent exercer leur droit, doivent s'adreſſer à tel

Collateur ordinaire qu'il leur plaît, ou même à plusieurs, & lui faire signifier tous les ans, & en Carême, tous les actes qui prouvent ses Grades, c'est-à-dire, son temps d'étude, qui doit être au moins de cinq ans; sa nomination; son nom; son surnom; sa noblesse; s'il jouit de ce droit (car il ne faut aux Nobles que trois ans pour être Gradués;) & ensuite requérir tous les Bénéfices dépendans de ce Collateur, qui viennent à vacquer dans les mois affectés aux Gradués, & qui sont, Janvier, Avril, Juillet & Octobre. Mais ils doivent les requérir dans les six mois du jour qu'ils ont vacqué, & le Pape même les peut prévenir dans les six mois. Lorsqu'un Gradue est une fois rempli d'un Bénéfice de 400 liv. en vertu de ses grandes, il ne peut plus requérir: il en est de même lorsqu'il a un Bénéfice de 600 liv. quoiqu'obtenu par autre voie que par les grades. Au reste, le droit des Gradués n'a lieu qu'en vacance par mort.

GROS. (le) En matiere de Bénéfice ou de Prébende, est la portion qui revient à chaque Chanoine du revenu d'un Chapitre, sans y comprendre les Obits & les distributions manuelles. Le gros d'une Cure est une portion en argent, ou en fruits, que les gros Décimateurs donnent aux Curés, pour & au lieu de Dîmes, ou bien une portion congrue, qu'un Curé primitif, qui prend toutes les grosses dixmes d'un Paroisse, donne au Vicaire perpétuel, pour sa subsistance, outre les menues Dixmes, les novales & le casuel de l'Église.

H

HABACUC, le huitieme des douze petits Prophetes. On croit qu'il commença à prophétiser peu avant la captivité de Babylone. Selon St Jérôme, c'est le même dont il est parlé dans l'Histoire de Daniel, & qui, enlevé par un Ange, porta à manger à ce Prophete, lorsqu'il étoit dans la Fosse aux Lions. Il prédit la ruine de Jérusalem par les Chaldéens, la délivrance des Juifs par Cyrus, & celle de tout le Monde par Jesus-Christ.

HABIT Ecclesiastique. (l') Il doit être modeste & décent. Le Concile de Trente enseigne que tous les Clercs sont obligés de porter toujours un habit convenable à

l'ordre qu'ils ont : *Veſtes proprio congruentes ordini*, afin que par la décence des habits extérieurs, ils faſſent connoître la pureté de leurs mœurs Il ordonne que ceux qui ſont dans les Ordres ſacrés ou qui ont quelque dignité, Office, ou Bénéfice, portent l'habit Clerical, voulant que ceux qui contreviendront à ce Decret, y puiſſent être contraints par la ſuſpenſion de leur Ordre & par la privation des fruits de leur Bénéfice. *c.* 6

HABITUDE (l') eſt un penchant contracté par une longue continuation de ſemblables actes, qui fait que l'homme eſt fortement porté à agir de la même maniere. L'habitude contractée par des actes criminels & malicieux eſt criminelle, quand même elle ne laiſſeroit pas la liberté à l'homme de délibérer. C'eſt le ſentiment des Théologiens, & particuliérement de St Thomas; car il dit, que ſi une paſſion, qui par l'habitude nous ôte l'uſage de la raiſon, a été volontaire dans ſon principe, tous les actes qui s'enſuivent ſont imputés à péché, parce qu'ils ont été volontaires dans la cauſe, 1. 2. *q.* 77 *a.* 7 L'habitude ne diminue point la griéveté du péché, elle l'augmente plutôt. C'eſt la déciſion de Saint Grégoire, rapportée dans le Canon *Cum tanto*, où il eſt dit que les péchés ſont d'autant plus grands, qu'ils tiennent plus long-temps l'ame attachée au crime; & la raiſon eſt que l'habitude vicieuſe étant une inclination de la volonté au mal, celui qui peche par habitude peche par une plus grande inclination de la volonté, que celui qui peche par le mouvement extraordinaire de quelque paſſion. Mais les péchés d'habitude peuvent en quelque ſorte être excuſables, lorſque le Pécheur eſt dans la douleur actuelle de ſon péché précédent, qu'il travaille ſérieuſement à corriger & à détruire ſon mauvais penchant, & lorſque l'habitude prévient tellement la volonté, qu'elle n'y a aucune part, tant en ſa cauſe qu'en ſes effets; mais ces cas ne peuvent guere arriver que dans les péchés de la langue, & non dans ceux de l'ivrognerie, de l'impureté, & autres.

On entend par habitude, dans un ſens Théologique, les vertus infuſes, telles que la Foi, l'Eſpérance, & la Charité, parce que le principe des actes de ces vertus eſt ſurnaturel, & eſt en nous d'une maniere permanente,

HABITUEL. Terme qui ſe dit d'un don, d'une grace, qu'on reçoit par la vertu des Sacremens, & cette grace eſt dite habituelle, parce qu'elle eſt permanente en nous, comme une habitude acquiſe, quoiqu'on ne l'acquiere pas par des actes réitérés.

HARMONIE EVANGELIQUE (l') eſt la Concordance ou conſentement uniforme des quatre Evangéliſtes. Pluſieurs Livres faits à ce deſſein portent ce titre. Telle eſt l'Harmonie Evangélique d'Euſebe de Céſarée, celle d'Ammonius d'Alexandrie, & autres.

HAGIOGRAPHES. Nom donné à certains Livres de l'Ecriture Sainte, que les Juifs appellent, en Hebreu, *Livres écrits;* tels ſont les Pſeaumes; les Proverbes; Job; Daniel; Eſdras; les Paralipomenes; le Cantique des Cantiques; Ruth; les Lamentations de Jérémie; & Eſther: il les appellent, par excellence, Livres écrits, parce qu'ils ont été écrits par l'inſpiration du S. Eſprit.

HÉBREU (l') eſt la Langue originale ou le Texte original des Livres de l'Ecriture-Sainte; & on le prouve. Car l'Ecriture-Sainte étant un Livre rempli des promeſſes que Dieu a faites du Meſſie, depuis le commencement du Monde, il eſt ſenſible que Dieu s'eſt ſervi de la langue qui étoit en uſage parmi les Hommes choiſis, qu'il voulut rendre dépoſitaires de ſes promeſſes. Or, c'étoit la Langue hébraïque, celle qu'Adam avoit parlée, par conſéquent la premiere de toutes; celle que parloient Abraham, Iſaac, Jacob, & les douze Patriarches; qui ſe conſerva dans leur poſtérité, & dans laquelle Moïſe écrivit les Livres ſacrés. Elle tire ſon nom des Hébreux, chez qui elle étoit en uſage, car les Hébreux tirent le leur d'Abraham, qui étant venu delà l'Euphrate, dans le pays de Chanaam, fut nommé Hébreu par les Cananéens; nom qui ſignifie celui qui a paſſé, parce qu'il avoit paſſé l'Euphrate pour venir chez eux.

2°. On le prouve par l'antiquité de cette Langue, & 1°. par les noms dont l'Ecriture-Sainte ſe ſert, qui ſont tirés de l'Hébreu. Par exemple, le premier Homme fut appellé Adam, parce qu'il avoit été formé de la terre, qui, en Hébreu, s'appelle Adama. La premiere Femme fut nommée Eve, parce qu'elle eſt la Mere des Vivans; Evah,

en Hébreu, ſignifie vivre. 3°. Par les noms d'une infinité de Peuples qui ſont tirés de l'hébreu, comme les Aſſyriens, d'Aſſur; les Elamites, d'Élam; les Ioniens, de Javan, tous deſcendans de Sem, Cham & Japhet. 4°. Par les anciens noms des Divinités Payennes; car Saturne vient de Satar, qui veut dire cacher; Jupiter de Jehova; Cerès de Gherès, qui ſignifie des Grains battus. Et on ne doit pas croire que la confuſion des Langues, qui arriva après le Déluge, y eut apporté aucun changement, car elle ſe conſerva dans ſa pureté, dans la Famille de Sem, laquelle étant toujours attachée au culte de Dieu, fut exempte de cette confuſion. 5°. Elle eſt la mere des autres Langues, car avant le Déluge toute la terre parloit le même langage.

Il eſt vrai que pendant la captivité de Babylone, elle fut altérée, de ſorte que les Juifs en rapporterent la Chaldaïque, mêlée de l'ancien hébreu: & en effet, Eſdras & Nehemias étoient obligés, après avoir lu le texte de la Loi au Peuple, de l'expliquer; & delà ſont venues les Paraphraſes Chaldaïques. Mais quoique cette Langue eût ceſſé d'être en uſage, elle ſubſiſta dans toute ſa pureté dans les Livres ſacrés: ainſi le texte hébreu, tel que nous l'avons, eſt pur & entier; & les Juifs ne l'ont point altéré. Car, comme le remarque S. Jérôme, le Sauveur du Monde & les Apôtres, qui ont fait tant de reproches aux Scribes & aux Phariſiens, n'auroient pas manqué de leur reprocher ce crime. Au contraire, J. C. les invite à conſulter l'Ecriture, il en cite ſouvent des paſſages. Les Apôtres en citent eux-mêmes; & tous ces paſſages ſe trouvent dans les Livres des Juifs, de même que dans les nôtres.

2°. Cette vérité eſt fondée ſur l'attachement & le zele qu'ont les Juifs pour les Saintes Ecritures. Joſeph & Philon aſſurent, que plutôt que d'en ôter une Lettre, ils s'expoſeroient à toute ſorte de tourmens. Au reſte, les Livres de l'ancien Teſtament ont tous été écrits en hébreu, mais nous n'avons qu'en grec les Livres de la Sageſſe, de l'Eccléſiaſtique, de Tobie, de Judith & des Machabées. A l'égard des Livres du nouveau Teſtament, ils ſont tous écrits en grec, à l'exception de l'Evangile de S. Matthieu, qui l'écrivit en hébreu. Pour ce

qui eſt des mots appellés Hébraïques, qu'on trouve dans le nouveau Teſtament, comme *Thabita cumi*, *Eli*, *Eli*, *Lammaſabactani*, ils ſont du Syrien ou du Chaldaïque, qui étoit la Langue des Juifs depuis le retour de la captivité, mêlée de l'ancien hébreu, mais fort différente de ce qu'étoit l'hébreu dans ſa premiere pureté.

La connoiſſance du texte hébreu eſt très utile. Nous nous exerçons, dit Origene, à ne pas ignorer les Ecritures des Juifs, afin qu'en diſputant avec eux, nous puiſſions leur citer les paſſages, ſelon leurs Exemplaires; & qu'ils n'aient plus de prétexte pour mépriſer les Fideles, Gentils d'origine, & ſe moquer d'eux, comme ignorant la vérité, qui eſt dans leurs Ecritures. *Orig. l. 1. contr. Cels. p. 17.*

Selon le même Origene, la différence de nos Exemplaires & des leurs, vient de ce que les nôtres ont été pris ſur des originaux plus entiers; car il prétend, qu'on a quelque fondement de croire, que les Juifs avoient retranché de leurs Exemplaires quelques parties, pour faire perdre la mémoire des faits qui leur étoient les plus honteux, comme d'avoir fait mourir les Prophetes, &c. *Ep. Orig. ad Afric. p. 22 & 231.*

HEBREUX. (les) On appelloit de ce nom les Iſraélites ou les Deſcendans d'Abraham, d'Iſaac, & de Jacob, & ceux qu'on appelle autrement le Peuple de Dieu. Dans la ſuite & après la captivité de Babylone, ils furent appellés Juifs.

HEBREUX. (Epître de Saint Paul aux) Pluſieurs Interpretes, tant des Anciens que des Modernes, croient que de la maniere dont cette Lettre eſt écrite, c'eſt-à-dire, ſi on fait attention à la différence du ſtyle d'avec celui des autres Epîtres du même Apôtre, le ſens & l'arrangement des matieres ſont, à la vérité, de S. Paul, mais que le ſtyle & les expreſſions ſont ou de Clément, ou de S. Luc, & ils conjecturent cela, de la régularité & de la délicateſſe du diſcours. On croit qu'elle a été écrite l'an 62 de notre Ere, ſur la fin de la premiere captivité de S. Paul, à Rome. Il n'a pas mis ſon nom au commencement, ſelon ſa coutume, ou parce qu'il ſavoit qu'il étoit odieux aux Hebreux, ou parce qu'il croyoit qu'il n'étoit pas ſi proprement l'Apôtre des Juifs que des Gen-

tils. Dans cetre Epître, S. Paul montre 1°. l'excellence du miniſtere de J. C, & combien ſon Sacerdoce & ſon Sacrifice ſont au deſſus de ceux de l'ancienne Loi. 2°. Il releve les eſprits abattus des Hébreux, & il les exhorte a perſéverer dans la foi en J. C.

HELLENISMES. Ce ſont les tours Grecs qui ſe trouvent dans la Vulgate de l'Ecriture-Sainte. La Vulgate ayant été faite ſur le Grec des Septante.

HELLENISTES. On appelloit ainſi les Juifs grecs qui habitoient l'Egypte, où la Langue grecque étoit répandue: ils étoient diſtingués des autres, qui parloient la Langue hébraïque.

HELVIDIENS. Hérétiques dont le chef étoit Helvidius: ils oſoient ſoutenir que Marie, Mere de J. C, n'avoit pas toujours été Vierge, & qu'elle avoit eu des Enfans de S. Joſeph. *Voyez* S. Jérôme, *contr. Helvid.* S. Epiphane, *hæreſ.* 78.

HEMEROBAPTISTES (les) étoient des Juifs, ainſi appellés d'un mot grec, qui ſignifie ſe laver chaque jour, parce qu'ils faiſoient conſiſter toute leur ſainteté à ſe laver le corps tous les jours. Ils nioient, avec les Saducéens, la réſurrection des Morts, & ſuivoient en tout le reſte la Secte des Phariſiens.

HENOTIQUE DE ZENON (l') eſt un fameux Edit d'Union, qui fut publié par l'Empereur Zenon, à la ſollicitation d'Acace, Patriarche de Conſtantinople, pour réunir les Catholiques & les Eutychiens, ſous prétexte que c'étoit la meilleure maniere de procurer la paix de l'Égliſe. La foi de l'Incarnation y étoit aſſez bien expliquée, & toutes les paroles étoient orthodoxes en apparence, mais ſon venin étoit de ne faire aucune mention du Concile de Calcédoine. Acace, par ce moyen, accordoit aux uns & aux autres une partie de ce qu'ils demandoient, c'eſt-à-dire, aux Catholiques, la ſaine Doctrine, & aux Schiſmatiques la ſuppreſſion du Concile de Calcédoine. L'Empereur Zenon employa toute ſon autorité à faire recevoir ſon Henotique, & maltraitoit tous ceux qui étoient attachés au Concile de Calcédoine. Le Pape Felix III rejetta cet Edit d'union, & prononça anathême contre ceux qui le recevoient. Cette affaire cauſa de grands troubles dans l'Égliſe.

HERACLEONITES. Anciens Hérétiques qui étoient une branche des Gnoſtiques : ils avoient pour chef Heracléon. Ils rejettoient toutes les Prophéties, & ils croyoient en ſavoir plus que les Apôtres dans la connoiſſance de la Religion. *S. Epiph. hær.* 36.

HÉRÉSIE (l') eſt l'opiniâtreté à ſoutenir un ſentiment contraire à un dogme de foi ; car, ſelon S. Auguſtin, ceux qui étant dans des opinions erronées, qu'ils ont reçues de leurs Parens, & qui ſont malheureuſement tombés dans l'erreur, prêts à la quitter, s'ils découvroient la vérité, ne doivent pas être traités d'Hérétiques. *S. Aug. cont. Donat. Ep.* 162. *Voyez* l'Hiſtoire des héréſies, par M. Hermant.

HÉRÉTIQUES. (les) On appelle ainſi ceux qui ſoutiennent avec opiniâtreté un ſentiment contraire à une vérité Catholique. Il eſt ordinaire aux Hérétiques de s'élever contre la Doctrine de l'Egliſe & contre ſon autorité ; de donner des ſens faux & détournés aux Saintes Ecritures, pour favoriſer leurs erreurs ; de s'ériger en Juges de l'interprétation qu'on doit donner à certains paſſages, au lieu de ſe conformer à l'interprétation qu'en ont donnée les Peres, & la Tradition ; de croire ou d'avancer que l'Égliſe peut tomber dans l'erreur, & ceſſer d'être la véritable Égliſe.

L'Égliſe confond les Hérétiques & les Schiſmatiques, en leur oppoſant la regle infaillible de l'Ecriture, ou de la Tradition, ſur chacun des dogmes attaqués. Elle leur oppoſe encore, ſans entrer dans la diſcuſſion des dogmes, les promeſſes de J. C. ſur l'infaillibilité & l'indéfectibilité de l'Égliſe, en faiſant voir que toute Secte nouvelle doit être regardée comme fauſſe, par ſa ſeule nouveauté.

Au reſte, Dieu permet que l'Égliſe ſoit combattue par les Sociétés Hérétiques ou Schiſmatiques, pour pluſieurs raiſons ; & 1°. pour exercer ſa juſtice ſur ceux qui quittent le parti de la vérité, & ſa miſéricorde ſur ceux qui y demeurent attachés. 2°. Pour éprouver par-là ceux qui ſont fermes dans la foi, & pour les faire diſcerner de ceux qui ne le ſont pas. 3°. Pour exercer la patience & la charité de l'Égliſe, & pour ſanctifier les Elus. 4°. Pour donner lieu d'éclaircir davantage les vérités de la

Religion & des Saintes Ecritures, & conſerver plus précieuſement le dépôt de la foi. Enfin, pour rendre l'autorité de la Tradition plus ferme & plus inconteſtable.

HEURES CANONIALES (les) ſont les petites Heures du Bréviaire, Prime, Tierce, Sexte & None. On les appelle ainſi, à cauſe qu'elles doivent être récitées à certaines heures, ſuivant les Canons de l'Égliſe.

HIÉRARCHIE. (la) On appelle de ce nom l'ordre qu'il doit y avoir dans l'Égliſe entre les Miniſtres Eccléſiaſtiques, c'eſt à-dire, la ſupériorité des uns & la ſubordination des autres. On donne auſſi ce nom aux divers Ordres qu'il y a parmi les Anges & les Archanges. *Voyez* Anges.

La Hiérarchie Eccléſiaſtique eſt non ſeulement ſainte & utile, mais elle eſt établie de Droit divin, & doit durer juſqu'à la conſommation des ſiecles, & il ne dépend pas du pouvoir des Hommes de l'établir ou de la détruire.

HISTOIRE DE L'ÉGLISE. (l') La connoiſſance de l'hiſtoire de l'Egliſe eſt abſolument néceſſaire à un Eccléſiaſtique : elle eſt même regardée comme une des branches des lieux Théologiques, c'eſt-à-dire, des ſources dans leſquelles la Théologie puiſe ſes principes ; car cette connoiſſance porte, pour ainſi dire, le flambeau dans tout ce qui fait la matiere de la ſcience d'un Théologien. Cette hiſtoire, en effet, nous montre l'Egliſe née au milieu des miracles ; croiſſant malgré la fureur de ceux qui s'efforçoient de la faire périr dans ſon berceau ; tirant un nouvel éclat & une nouvelle force, des diviſions, & des erreurs qui machinoient ſa ruine ; détruiſant l'erreur par la vérité ; diſſipant l'ignorance par ſa lumiere ; triomphant de l'impiété par ſa pureté, & renverſant les efforts de l'Enfer par ſa puiſſance. Bien plus, quand on étudie avec ſoin l'hiſtoire de l'Egliſe, on y voit celle de ſes dogmes, de ſa morale, de ſes uſages, de ſes pratiques, de ſon gouvernement, des grands Hommes qui l'ont éclairée par leurs lumieres, ou édifiée par leur ſainteté, des héréſies qui ſe ſont oppoſées à la vérité, des Conciles qui les ont renverſées : on y voit celle de ſon origine toute divine qu'elle a priſe de J. C. même qui l'a fondée ; ſa perpétuité de ſiecle en ſiecle juſqu'à

nous : celle des perſécutions qui l'ont agitée, des héréſies & des ſchiſmes qui l'ont déchirée, ſon immobilité au milieu de toutes ces tempêtes ; ſes temps de paix, qui, quoique rares, ont fait néanmoins briller de beaux jours, & fait ſentir toute ſa vigueur & ſon intégrité ; enfin, ſa ſtabilité juſqu'à la fin des temps, & qui lui a été promiſe par J. C. ſon divin Chef. Voilà ce que l'Hiſtoire de l'Egliſe apprend à un Homme qui veut l'étudier avec fruit, & en l'apprenant ainſi, elle fait la conſolation du Fidele, & la force du Théologien.

HOMICIDE (l') eſt expreſſément défendu par le cinquieme Commandement : *Non occides*. Cette défenſe eſt même fondée ſur la Loi naturelle, par l'inclination que la nature donne à tous les animaux de conſerver leur eſpece, & par l'horreur qu'elle donne à l'Homme de tout ce qui tend à la deſtruction de la ſienne. Les remors de conſcience, qu'éprouva Caïn après avoir tué ſon Frere, font connoître que cette Loi étoit imprimée dans le cœur de l'Homme, car il jugea ſon crime indigne de pardon : *Major eſt iniquitas mea, quàm ut veniam merear*. Gen. 4 2°. Cette même défenſe a été faite par la Loi de Dieu écrite, comme on a dit ci-deſſus, *non occides* ; & elle la développe encore plus, en réprimant le deſir de ſe vanger, de frapper, de faire quelque violence injuſte : *Mea eſt ultio*, dit le Seigneur, *& ego retribuam in tempore*, Deut. 32. 3°. Jeſus-Chriſt par la Loi nouvelle a étendu bien plus loin cette défenſe, & lui a donné une perfection inconnue à toute la ſageſſe du Paganiſme : car il défend même qu'on ſe mette en colere contre ſon Frere ; il ordonne qu'on ſe réconcilie avec lui avant d'offrir ſon préſent à l'Autel ; de tendre l'autre joue à celui qui nous a donné un ſoufflet ; d'aimer nos ennemis, & de faire du bien à ceux qui nous haïſſent. *Matth.* 5.

Le Concile de trente a fait un Decret touchant l'homicide : il eſt conçu en ces termes. Comme il eſt conſtant que celui qui de guet à pend & de propos délibéré auroit tué un Homme, doit être éloigné de l'Autel ; quiconque aura volontairement commis un homicide, encore que le crime ne ſoit pas prouvé par la voie ordinaire de la Juſtice, ni ne ſoit en aucune maniere public,

mais ſecret, ne pourra jamais être promû aux Ordres ſacrées, & il ne ſera pas permis de lui conférer aucuns Bénéfices Eccléſiaſtiques, même de ceux qui n'ont point charge d'ames; mais il demeurera à perpétuité exclus, & privé de tout Ordre, Bénéfice, & Office Eccléſiaſtique. Que ſi l'on allegue que l'homicide ait été commis, non de propos délibéré, mais par accident, ou en repouſſant la force par la force, & pour ſe défendre ſoi-même de la mort, de maniere que de droit il y ait lieu, en quelque façon, d'accorder la diſpenſe, pour être élevé aux Ordres & au miniſtere de l'Autel, & à toute ſorte de Bénéfices & de Dignités, la Cauſe ſera commiſe à l'Ordinaire, où s'il y a raiſon pour le renvoi, au Métropolitain, ou bien au plus prochain Evêque, qui ne pourra donner la diſpenſe, qu'après avoir pris connoiſſance de la choſe, & après avoir vérifié la Requête & les allégations, & non autrement. *Concile de Trente, Decr. de Réform. c. 7. Seſſ.* 14

Il y a néanmoins des cas où l'homicide n'eſt point péché, mais même où il eſt ordonné. Car quoique Dieu ſeul ait le droit ſuprême de vie & de mort ſur les Hommes, il a communiqué ce droit aux perſonnes publiques; ainſi ayant permis que les peuples aient établi des Souverains ou des Magiſtrats pour les gouverner; ceux-ci peuvent punir les Malfaiteurs & les faire mourir, puiſqu'ils ſont obligés de faire exécuter les Loix, & que c'eſt à eux proprement que le Seigneur dit dans l'Exode : *Maleficos non patieris vivere, c.* 22 L'Apôtre S. Paul, dit lui-même que ce n'eſt pas en vain que le Prince porte l'épée : *Dei enim miniſter eſt : vindex in iram ei qui malè agit.* Rom. 13. Ainſi, tous les Souverains ou même les Républiques ſont les dépoſitaires du pouvoir de Dieu, pour ordonner par eux-mêmes, ou par les perſonnes auxquelles ils communiquent ce pouvoir, qu'on ôte la vie aux Criminels, ſuivant les Loix juſtement établies pour la conſervation de la Société.

2°. Les Rois & les États qui ont entrepris des guerres juſte, ne péchent point contre ce Commandement, quoiqu'ils ſoient la premiere cauſe de la mort de ceux qui ſont tués, ni leurs Sujets qui combattent pour les ſoutenir dans les guerres.

Quand celui qui doit exécuter la Sentence d'un autre fait mourir quelqu'un, dit le Canon *Si non licet*, ce n'eſt pas lui qui tue; il n'eſt que comme une épée entre les mains de celui qui s'en ſert : ainſi ceux qui ont fait la guerre par l'ordre de Dieu, n'ont pas violé le précepte qui nous défend de tuer : de même que les perſonnes publiques ne le violent pas, lorſqu'elles condamnent les Scélérats au dernier ſupplice, ſelon les Loix. *Can.* 23. *qu.* 5

3° Celui qui commet un homicide par cas fortuit, ſans avoir eu aucun deſſein de le commettre, & en faiſant quelque action, qui d'elle-même n'a aucun rapport à commettre un homicide, ne peche point contre ce Commandement.

4° Il eſt permis de tuer un Aggreſſeur avec la modération d'une juſte défenſe : *Cum moderamine inculpatæ tutelæ.* Mais, ſelon St Thomas, afin d'avoir cette modération, il faut alors que celui qui eſt obligé de ſe défendre, demeure dans les regles d'une ſimple défenſe, ne ſe ſervant de ſon adreſſe & de ſa force qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour défendre ſa vie. En effet, dit ce Saint Docteur, l'acte par lequel on a intention de conſerver ſa propre vie n'eſt pas illicite, parce qu'il eſt naturel à l'Homme de conſerver ſon être autant qu'il le peut---- Ainſi, s'il repouſſe avec modération la violence qu'on lui veut faire, ſa défenſe ſera licite. Et un Homme n'eſt pas obligé, de néceſſité de ſalut, *Nec eſt neceſſarium ad ſalutem*, de s'abſtenir d'une action néceſſaire pour défendre ſa vie avec modération, afin d'éviter d'en tuer un autre, parce que chacun doit être plus ſoigneux de conſerver ſa propre vie, que celle d'autrui. *St Thomas*, 2. 2. *qu* 64 *a.* 7 *in corp.*

Mais, dit ce St. Docteur, ſi on a intention de le tuer parce qu'on connoît que ſon deſſein eſt de nous ôter la vie, c'eſt paſſer les termes de la défenſe & ſe rendre coupable d'homicide. *St Thomas*, *ibid.*

Saint Auguſtin eſt conforme à ce ſentiment; car après avoir dit qu'il ne peut approuver l'opinion de ceux qui ſoutiennent que nous pouvons tuer un Ennemi qui nous attaque & qui attente à notre vie; il ajoute, que de repouſſer les Méchans en leur donnant de l'épouvan-

te & arrêter l'effet de leur malice : c'eſt exercer, envers eux, une eſpece de charité : *Etiam ipſis aliquid ſortaſſe præſtatur.* Aug. Epiſt. 154

Delà il ſuit, 1° qu'il eſt permis d'employer tous les moyens d'une juſte défenſe pour empêcher notre ennemi de nous ôter la vie ; mais que ſi alors lui-même ſe précipite dans le danger, & reçoit quelque bleſſure, ou qu'il perde la vie, il doit s'attribuer le mal qui lui arrive. 2° Qu'il n'eſt pas permis de tuer pour défendre ſon bien ou ſon honneur, pour ſauver un innocent, ou pour prévenir un mal qu'on veut nous faire. C'eſt du moins l'eſprit du Chriſtianiſme, & c'eſt ce que J. C. a voulu nous faire comprendre par ces paroles : *Et ei qui vult tecum judicio contendere & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium.* Matth. 5 Et Saint Paul exhorte les Romains à ne pas ſe venger de ceux qui les traitoient mal, & à céder plutôt à leur violence, remettant à Dieu la vengeance & la punition, *Nulli malum pro malo reddentes, ſed date locum iræ ; ſcriptum eſt enim : mihi vindicta, ego retribuam dicit Dominus.* Rom. 12

Ceux qui cooperent directement ou indirectement à un homicide s'en rendent coupables, parce que la volonté eſt proprement la cauſe du péché, & que c'eſt elle qui le produit. Or, 1°. ceux-là cooperent directement à l'homicide, qui le commandent, ou qui le conſeillent, ou qui propoſent à quelqu'un les motifs pour lui perſuader de ſe venger & de tuer. 2°. Ceux qui conſentent, comme un Juge qui donneroit ſa voix pour faire mourir un innocent. 3°. Ceux qui louent & approuvent le deſſein de tuer quelqu'un, comme d'une action de cœur, ou qui taxeroient de lâche la perſonne qui ne ſeroit pas dans cette réſolution. 4°. Ceux qui cachent & retirent chez eux les Homicides, pour les favoriſer & les appuyer dans leur crime. 5°. Ceux qui donnent aide à commettre l'homicide.

Ceux là y cooperent indirectement qui ſe taiſent, c'eſt-à-dire, qui ne diſſuadent pas, par leur avis ou leur commandemens, de commettre l'homicide, quand ils ſont autoriſés à le faire. 2°. Ceux qui ne s'y oppoſent pas le pouvant ; qui ne le découvrent pas lorſqu'ils ſont obligés

obligés de le découvrir; comme les témoins de l'homicide, qui refuſent d'aller dépoſer en Juſtice; enfin ceux qui ne puniſſent pas, ou qui ne procurent pas la punition du crime de l'homicide, y étant obligés; tels que les Seigneurs Juſticiers, les Juges, & ceux qui par leurs menaces ſont cauſe qu'il demeure impuni; car chacun en leur particulier, eſt cauſe de l'homicide, & tenu à la reſtitution des dommages cauſés par ce crime.

Il y a pluſieurs péchés que les Caſuiſtes appellent des eſpeces d'homicide. Tel eſt le péché de ceux qui procurent la ſtérilité à une Femme, pour l'empêcher d'avoir des Enfans; ou ceux qui, par quelque breuvage, font périr le fruit qu'elle porte dans ſon ſein. Le Droit Canon comprend dans ce péché, ceux qui ont donné quelque breuvage à des perſonnes quoique non mariées, ſoit Homme ou Femme, pour les empêcher d'avoir des Enfans. Voyez le Canon, *Si aliquis cauſa, de homicid.* Il y a des Conciles qui en joignoient la même pénitence aux coupables de ce péché qu'aux homicides, & qui étendoient cette peine généralement à toutes les perſonnes qui procurent l'avortement, ſans faire diſtinction ſi le fruit eſt animé ou non; parce que c'eſt toujours empêcher qu'un Homme ne vienne au monde.

Tertulien dit, que les Femmes qui empêchoient la ſimple conception étoient coupables d'homicide: *Homicidii feſtinatio eſt prohibere naſci.* Apolog. c. 9. Bien plus, il n'eſt pas permis dans un accouchement, où on ne peut ſauver la Mere & l'Enfant, ou le fruit dès qu'il eſt cenſé animé, de procurer ou d'avancer la mort de l'un pour ſauver l'autre, parce qu'il n'eſt jamais permis de procurer la mort d'un innocent. C'eſt le ſentiment des Théologiens. *Voyez* Sylvius, *in* 2. 2. *qu.* 64. *art.* 7. 9. 4. *Conſ.* 1.

HOMME (l') eſt une Créature raiſonnable: il eſt compoſé d'un corps corruptible de ſa nature, & d'une ame, c'eſt à-dire, d'une ſubſtance ſpirituelle & immortelle. Il a été créé, 1°. Pour connoître & aimer Dieu ſon Créateur, pour procurer ſa gloire & jouir de lui pendant toute l'éternité 2°. Pour être le maître de l'Univers. *Faciamus Hominem ut præſit piſcibus maris* Gen. 1: *Omnia ſubjeciſti ſub pedibus ejus.* Pſ. 8. Toutes les

Créatures ont été faites pour lui & pour ſon uſage; car il n'en eſt pas le Seigneur. *Domini eſt terra & plenitudo ejus.* Pſ. 23. Ainſi il n'en peut uſer que conformément à la volonté de Dieu. 3°. Il a été formé à l'image & à la reſſemblance de Dieu. *Faciamus Hominem ad imaginem & ſimilitudinem noſtram.* Gen. 1. parce qu'il fut doué d'une ame capable de la connoître & de l'aimer: deux facultés qui le rendoient en quelque maniere une Image de la Divinité.

4°. L'Homme fut créé en état de grace. *Deus creavit Hominem rectum.* Eccl. 7. *Renovamini in eum Hominem, qui ſecundum Deum creatus eſt in juſtitia & ſanctitate veritatis.* Eph. 4. 5°. Il fut placé dans le Paradis terreſtre pour y vivre dans l'exemption de toute ſorte de mal & de concupiſcence, ayant été créé heureux & même immortel. C'eſt la croyance de l'Egliſe. *Invidiâ Diaboli mors intravit in mundum.* Sap. 1. & 2 La mort, dit Saint Paul, eſt entrée dans le monde par le péché: *Per peccatum, mors.* Le Concile de Trente confirme cette doctrine, *ſeſſ.* 5 6°. Il a été créé avec le libre arbitre; c'eſt-à-dire, qu'il pouvoit par les forces de ſa liberté vivre juſtement & perſévérer dans la juſtice; mais il pouvoit auſſi tomber en abuſant de la grace: & ſon péché ne confirma que trop cette vérité.

HONNÊTETÉ PUBLIQUE (l') eſt un des quatorze empêchemens dirimans du mariage, & le quatrieme. Il eſt ainſi appellé, parce que; comme il eſt dit dans le Droit, il n'eſt ni honnête ni convenable que les perſonnes qui ont contracté cet empêchement ſe marient enſemble. Or, il ſe contracte, 1°. par des Fiançailles valides. Ainſi, celui qui s'eſt fiancé avec une Fille ne doit pas épouſer (quand même la mort de cette Fille arriveroit,) ni la Mere de cette même Fille, ni ſa Fille, ni ſa Sœur: de même une Femme fiancée à un Homme ne peut enſuite épouſer ni le Pere de cet Homme, ni ſon Fils, ni ſon Frere; parce que ces perſonnes ſont parentes au premier degré; mais un Fiancé ou une Fiancée peuvent épouſer les autres parents ou parentes de la Perſonne fiancée; car ſelon le Concile de Trente, & l'uſage préſent de l'Égliſe latine, l'empêchement de l'honnêteté publique ne paſſe pas le premier degré.

2°. Cet empêchement ſe contracte en conſéquence d'un mariage célebré, mais qui n'a pas été conſommé, par quelqu'accident ſurvenu, ou telle autre cauſe: & dans ce cas l'Epoux ne peut pas ſe marier avec les parentes de la Fille, juſqu'au quatrieme degré. Ainſi, il ne peut épouſer ni la Mere de cette Fille, ni ſa Fille, ni ſa Sœur, ni ſa Tante, ni ſa Couſine, le tout juſqu'au quatrieme degré, *nullam ex conſanguineis*; mais il en peut épouſer les alliées, comme la Belle-ſœur, la Bru, les Tantes & nieces par alliances. Il en eſt de même de la Femme à l'égard des parens de ſon Epoux. Cet empêchement eſt perpétuel, & il ne ceſſe ni par la mort de l'une des parties avant d'avoir contracté mariage, ni même par la mort, ni profeſſion religieuſe, dans le cas d'un mariage contracté & non conſommé.

HOSTIE. On appelle ainſi le petit pain ſans levain deſtiné pour conſacrer le corps de N. S. J. C. & le recevoir par la Communion. On voit dans un Concile de Tolede, de l'an 693, un Canon qui ordonne aux Prêtres de ne ſe ſervir pour le Sacrifice de la Meſſe, que d'un pain entier qui ſoit blanc, fait exprès & en petite quantité, & facile à conſerver dans une petite boîte. Ce qui prouve qu'on faiſoit dès-lors des hoſties à peu-près comme elles ſont aujourd'hui.

HUILES (les Saintes) ſont celles dont l'Egliſe ſe ſert dans l'adminiſtration des Sacremens de Baptême, de Confirmation, des Ordres & de l'Extrême-Onction.

HUMANITÉ DE JESUS-CHRIST (l') étoit une Humanité parfaite, compoſée d'un corps & d'une ame raiſonnable, qui avoit une volonté humaine & un entendement humain, capable de toutes les actions corporelles & ſpirituelles dont la nature des autres Hommes eſt capable; ſujette à la douleur, à la faim, & autres miſeres corporelles; car c'eſt un principe des Saints Peres, que J. C. n'a racheté que ce qu'il a pris; mais ce qu'elle pouvoit ſouffrir étoit ſubordonné à la volonté de J. C. qui auroit pu ne pas ſouffrir s'il eut voulu.

C'eſt auſſi une vérité de Foi, que le Verbe a communiqué à cette humanité, & dès le moment de ſa conception dans le ſein de la Vierge, une effuſion abon-

dante de ſes divines propriétés, mais autant qu'une nature créée peut être capable de recevoir. Ces propriétés ſont, ſelon les Peres, l'immortalité, la ſcience, la puiſſance, la ſainteté, la majeſté, l'empire & la domination ſur toutes choſes; & c'eſt ce que les Théologiens entendent lorſqu'ils diſent qu'il y a entre le Verbe & l'Humanité de J. C. une communication d'idiomes.

2°. L'Humanité de J. C. étoit libre par ſa nature, car la liberté eſt une perfection de l'Humanité, & il en avoit l'uſage, pour pouvoir mériter & pour ſatisfaire. *Voyez* Mérites de J. C.

HUMILITÉ, eſt une vertu qui nous faiſant connoître notre foibleſſe, & pour ainſi dire notre néant, nous fait rapporter à Dieu ſeul tout ce que nous pouvons faire de bien. C'eſt cette vertu qui nous porte a nous mettre au deſſous de tous; qui nous fait fuir les honneurs & les diſtinctions; que J. C. nous a tant recommandée, & dont il nous a donné l'exemple. Elle ne conſiſte pas, dit Origene, à s'abaiſſer d'une maniere abjecte & indécente, à ſe mettre à genoux, ſe proſterner, porter un habit ſale & ſe couvrir de pouſſiere; on ne peut mettre l'humilité dans cet extérieur, que par une groſſiere ignorance: elle conſiſte à s'abaiſſer ſous la main toute puiſſante de Dieu, ayant d'ailleurs des penſées nobles & grandes *Orig. cont. Ceſ. l. 6 p.* 285.

HUSSITES. Hérétiques dans le quinzieme ſiecle; ainſi appellés à cauſe de leur Chef Jean Hus, Prêtre de Bohême, & Recteur de l'Univerſité de Prague, qui enſeigna publiquement les erreurs de Wiclef & en inventa de nouvelles. Il fut condamné comme Wiclef au Concile général de Conſtance, où n'ayant pas voulu abjurer ſes erreurs il fut livré au bras ſéculier, & par ſentence du Juge laïc il fut brûlé vif. Les Luthériens le regardent comme un de leurs Martyrs. Jérôme de Prague laïc fut Diſciple de Jean Hus, & il eut le même ſort que ſon Maître.

HYPOCRISIE (l') conſiſte proprement à feindre d'être vertueux & pieux, quoiqu'on ne le ſoit pas, & à faire ſemblant qu'on agit pour l'amour de Dieu & pour faire ſon ſalut, quoiqu'on agiſſe pour être eſtimé & loué des hommes. On voit par le Saint Evangile com-

bien ce vice eſt déſagréable à Dieu, puiſque J. C. a pris un ſoin particulier de blâmer ceux qui y étoient ſujets, & d'exhorter les Juifs de ſe mettre en garde contre ceux qui en étoient atteints. *Attendite à fermento Phariſæorum quod eſt Hypócriſis.* Matth. 6. *Attendite ne juſtitiam veſtram faciatis coram Hominibus, ut videamini ab eis.* ibid. Saint Grégoire, Pape, a beaucoup parlé contre ce vice. *Moral. l.* 8. *c.* 24. *in c.* 8 *Job.*

HYPOSTASE. Mot grec, qui ſignifie perſonne ou ſubſiſtance. On l'emploie pour exprimer la nature de l'union du Verbe divin à l'humanité. *Voyez* Union hypoſtatique.

I.

ICONOCLASTES, Hérétiques célebres du huitieme ſiecle : ils furent ainſi appellés d'un mot grec qui veut dire image, parce qu'ils ſe déclarent contre le culte des images & qu'ils les mettoient en pieces & les briſoient. Ce fut l'Empereur Léon, ſurnommé *Iſaurien*, qui excité par un Evêque de Phrygie, nommé Conſtantin, fut le principal appui de cette héréſie. Conſtantin, Copronyme, Fils de Léon, & Léon, Fils de Conſtantin, qui regnerent ſucceſſivement, favoriſerent la même impiété, & exciterent dans l'Égliſe une perſécution auſſi cruelle que du temps des Empereurs payens. Quantité de Fideles moururent Martyrs pour la défenſe du culte des images. Le Pape Grégoire II, & ſes Succeſſeurs, s'oppoſerent fortement à cette Secte, & particuliérement Saint Germain, Patriarche de Conſtantinople; Saint Jean de Damas, & pluſieurs autres. Le ſecond Concile de Nicée, qui fut le ſeptieme général, condamna cette héréſie ſous l'Impératrice Irene, & Conſtantin ſon Fils, l'an 787.

IDIOMES. (Communication d') Expreſſion Théologique qui a lieu lorſqu'on explique la nature de l'union du Verbe divin à l'humanité; car, diſent les Théologiens, quoique le Verbe ait pris une nature humaine, cette nature ne ſubſiſte que par la ſubſiſtance du Verbe, autrement il n'y auroit point communication d'Idiômes, & il y auroit deux perſonnes en J. C. & on ne pourroit pas tenir ce langage, qui eſt néanmoins très-vrai, ſavoir que l'Homme eſt Fils de Dieu, & le Fils de Dieu eſt Hom-

nie. Par cette communication, ce qui eſt dit de J. C, doit s'entendre de J. C. comme Dieu, & de J. C. comme Homme. *Voyez* Union hypoſtatique, & Humanité de J. C.

IDOLATRIE (l') eſt le culte & l'adoration des faux Dieux. On croit communément qu'elle a commencé à Belus, que quelques-uns croient être Nemrod, parce qu'il eſt le premier Homme à qui on ait dreſſé un culte: mais on n'a pas de preuve convaincante que l'idolâtrie n'ait commencé plutôt & même avant le déluge. La premiere fois qu'il en eſt parlé dans l'Ecriture, c'eſt dans la Geneſe, chap. 31, où il eſt dit que Rachel prit les idoles de ſon Pere; car il eſt certain que c'étoient des idoles, puiſque Laban les appelle ſes Dieux, & Jacob des Dieux étrangers, & les regarde même comme des abominations. Il n'eſt rien de plus expreſſément défendu par la Loi de Dieu que l'idolâtrie. *Non habebis Deos alienos coram me, non facies tibi ſculptile, non adorabis ea, neque coles* Exod. 20.

IGNORANCE (l') eſt volontaire ou involontaire. L'ignorance volontaire eſt ou affectée, ou groſſiere. L'ignorance volontaire affectée eſt celle qu'on peut vaincre aiſément, mais dont on ne veut pas ſe délivrer pour pécher plus librement: tel eſt, par exemple, un Marchand qui a oui dire qu'il y a de l'uſure dans certain trafic, & qui ne veut pas s'en éclaircir avec des perſonnes intelligentes, de peur d'être obligé de quitter ce trafic.

L'ignorance volontaire groſſiere eſt celle, par exemple, d'un Payſan, qui faute d'avoir aſſiſté aux inſtructions de ſon Curé, ignore les principaux myſteres de la foi, & les Commandemens de Dieu & de l'Égliſe. Elle eſt néanmoins moins criminelle que l'ignorance affectée.

L'ignorance involontaire ſimplement, eſt celle d'un Homme, par exemple, qui n'a pas trouvé le moyen de s'inſtruire de ce qu'il étoit obligé de ſavoir. L'ignorance involontaire invincible eſt lorſqu'un tel Homme n'a pas manqué de volonté pour ſavoir ſes obligations & qu'il n'a pas eu les moyens pour cela.

2°. L'igorance involontaire excuſe de péché quand elle eſt invincible: telle eſt celle qu'on peut avoir de quelques conſéquences éloignées des premiers principes

de la Loi naturelle; car il ne peut y avoir une pareille ignorance des premiers principes de cette Loi, ni des conclusions prochaines qu'on en doit tirer.

3°. L'ignorance grossiere, qui consiste dans la négligence de s'instruire des choses que l'on est obligé de savoir, & qui suppose que celui qui y est engagé ne connoisse pas que ce qu'il fait soit un péché, est plus ou moins criminelle, selon les circonstances, & relativement à l'état des personnes qui sont dans cette ignorance, & selon qu'elles sont obligées plus ou moins de connoître certains devoirs.

IMAGES. Le culte dû aux Saintes images & représentations de N. S. J. C. de la Sainte Vierge & des Saints, est juste, saint, légitime, & très-ancien dans l'Eglise. Saint Germain, Patriarche de Constantinople, a expliqué admirablement la doctrine de l'Eglise dans les trois lettres qu'il écrivit à ce sujet, & à l'occasion de l'hérésie des Iconoclastes. Il fit voir que les Chrétiens ne rendoient aux Saintes images qu'un culte qui se rapporte aux Originaux, de la même maniere que l'on respecte la statue & le portrait de son Souverain, ou de tout autre personne pour qui l'on est plein de vénération.

Quand nous adorons, dit il, l'image de J. C. nous n'adorons ni le bois, ni les couleurs; mais c'est le Dieu invisible, qui est dans le sein du Pere, que nous adorons en esprit & en vérité.... En permettant de faire des images nous sommes infiniment éloignés de diminuer la perfection du culte divin. Mais comme le Fils de Dieu a bien voulu se faire Homme pour notre salut, nous faisons l'image de son humanité pour fortifier notre foi, pour montrer qu'il a pris notre nature réellement & véritablement, & pour nous rappeller le souvenir de son incarnation. Nous faisons de même l'image de sa Sainte Mere, qui étant Femme & de même nature que nous, a conçu & enfanté le Dieu tout puissant. Nous admirons aussi & nous estimons heureux les Apôtres, les Martyrs, les Prophetes, & tous les autres Saints qui ont été vrais serviteurs de Dieu, qui se sont distingués par leurs bonnes œuvres & leur patience dans les tourmens, qui sont ses amis & qui ont acquis un grand crédit auprès de lui. Nous peignons leurs images pour nous souvenir de leur

courage & de leurs vertus. Au reſte, nous ne leur rendons pas l'adoration, qui n'eſt due qu'à Dieu, mais nous ſommes pleins d'affection pour eux, & nous tâchons de fortifier par la peinture la foi des vérités que nous avons apprises Car étant compoſés de chair & de ſang, les choſes ſenſibles peuvent être utiles à notre ame.

Pierre de Cluni a expliqué auſſi comment il faut entendre que les Catholiques adorent la croix. Notre culte, dit-il, ne ſe rapporte pas au bois, puiſque nous ſavons que Dieu nous ordonne de n'adorer & de ne ſervir que lui ſeul; mais lorſque je dis que j'adore la croix, je profeſſe que mon Seigneur & mon Dieu a été crucifié, & que je ne dois ſervir que lui; & lorſque je me proſterne devant la croix, j'adore comme mon Seigneur & mon Dieu celui qui a ſouffert & eſt mort pour nous ſur la croix, & qui ſeul mérite nos adorations. *Clun. Petrobruſ. epiſt.* 2.

Quant à la défenſe que Dieu fait dans les Saintes Ecritures, de faire aucune image, conçue en ces termes: *Non facies tibi ſculptile, neque omnem ſimilitudinem quæ eſt in cœlo deſuper, & quæ in terra deorſum.* Exod. 20. 3. S. Jean Damaſcene répond parfaitement à l'objection qu'on tiroit delà contre le culte des Images. Le deſſein de Dieu, dit ce Pere, n'a été que de nous détourner d'adorer la Créature au lieu du Créateur, & d'attribuer à quelque autre qu'à lui le culte de latrie. 2°. Ce précepte pris à la lettre, étoit pour les Juifs enclins à l'idolâtrie; mais pour nous, à qui il eſt donné de connoître parfaitement la nature divine, qui avons paſſé l'enfance, nous ſavons ce qu'il eſt poſſible, & ce qu'il eſt impoſſible de repréſenter par des Images Comment pourroit-on faire une Image de celui qui n'a ni figures, ni bornes? ou peindre par des couleurs celui qui n'a point de corps? Mais depuis qu'il s'eſt fait Homme, vous pouvez faire l'Image de ſa forme humaine: vous pouvez peindre ſa naiſſance de la Vierge; ſon Baptême dans le Jourdain; ſa Transfiguration, ſur le Thabor; ſes Tourmens; ſa croix; ſa Sépulture; ſa Réſurrection; ſon Aſcenſion. Exprimez tout cela par les couleurs auſſi bien que par les paroles. *Sinax. Baſil. ap. Boll. 6 May. p.* 109.

Et ſur ce que les Iconoclaſtes diſoient qu'on pouvoit

ſe contenter de faire l'Image de J. C. & de ſa Mere, il ajoute que le Temple de Salomon étoit orné tout à l'entour de Chérubins, de Palmes, de Grenades, de Bœufs & de Lions: n'eſt-il pas plus décent d'orner les murailles de la maiſon de Dieu d'Images des Saints, que d'Animaux ſans raiſon? nous ne voulons pas peindre J. C. ſans les Saints qui compoſent ſa Cour.

La Doctrine du Concile de Trente eſt conforme à ces principes. On doit, ſelon ce Concile, honnorer & reſpecter les Images des Saints, non qu'on doive croire qu'elles ont quelque vertu particuliere dans elles-mêmes, qui nous oblige de les révérer, ou qu'on doive leur demander quelque choſe, à la maniere dont en uſoient les Gentils envers leurs Idoles, mais on doit les révérer parce que l'honneur qu'on leur rend ſe rapporte aux Originaux qu'elles repréſentent de telle ſorte, que lorſque nous ſaluons ou que nous nous mettons à genoux devant les Images, nous adorons Dieu & nous révérons les Saints dont elles portent la reſſemblance. *Seſſ.* 25. *Decr. ſur les im Voyez* les Actes du ſecond Concile de Nicée, le ſeptieme général où ſont rapportées les preuves de la Tradition ſur ce point. *Voyez* Inconoclaſtes.

IMMACULÉE: ſans tache. Terme qui ſe dit de la Conception de la Sainte Vierge, que l'Egliſe reconnoît être immaculée, c'eſt à-dire, que la Sainte Vierge a été préſervée du péché originel, au moment de ſa Conception dans le ſein de ſa Mere.

IMMENSITÉ DE DIEU. Attribut divin par lequel Dieu eſt ſubſtantiellement préſent par-tout. L'Écriture-Sainte le dit expreſſément en bien des endroits. *Spiritus Domini replevit orbem terrarum.* Sap. 1. 7. *Si occultabitur vir in abſconditis, & ego non videbo eum, dicit Dominus, numquid non cœlum & terram ego impleo?* Jerem. 2. 3. *Quo ibo à ſpiritu tuo & quò à facie tua fugiam? Si aſcendero in cœlum, tu illic es; ſi deſcendero in infernum, ades.* Pſ. 138.

Dieu eſt en toutes choſes, non qu'il ſoit contenu & renfermé en elles, puiſqu'au contraire il les contient, parce qu'il eſt préſent par-tout: 1° *Per operationem ad extra.* & que tout eſt à nud & découvert devant ſes yeux: *Omnia autem nuda & aperta ſunt oculis ejus.* Heb. 4.

2°. Par ſa puiſſance, parce que toutes choſes lui ſont aſſujetties. *Attingit à fine uſque ad finem fortiter, & diſponit omnia ſuaviter.* Sap. 8. 3°. Par ſon eſſence; car il eſt préſent à toutes choſes comme la cauſe de leur être, & de la continuation de ce même être: *In ipſo vivimus movemur & ſumus* Act. 17. Mais il eſt particuliérement préſent dans les Juſtes, par la grace ſanctifiante, & dans l'humanité de J. C. par l'union hypoſtatique.

IMMERSION. Maniere ancienne de conférer le Baptême, par laquelle on plongeoit dans l'eau le corps du Cathécumene qu'on baptiſoit: cet uſage eſt aboli dans l'Occident.

IMMORTALITÉ DE L'AME. *Voyez.* l'article Ame.

IMMUTABILITÉ DE DIEU. Attribut divin, qui exclud tout changement: *Ego Dominus & non mutor.* Malach. c. 3. Dieu eſt immuable ſubſtantiellement; car il ne peut ceſſer d'être, parce qu'il exiſte néceſſairement: ainſi, il ne peut changer de nature étant éternel; ni de qualité, par l'alternative, ſes attributs étant lui-même; ni de quantité, par l'augmentation ou diminution, n'étant point un corps; ni de lieu, étant toujours partout par ſon immenſité. *Ipſi (cœli) peribunt, tu autem permanes.... mutabis eos & mutabuntur, tu autem idem ipſe es.* Pſ. 101.

A l'égard des paſſages de l'Ecriture, qui ſemblent attribuer à Dieu différens changemens, ils doivent être entendus dans un ſens figuré. Quant au changement qui arrive dans les choſes par l'ordre ou l'opération de Dieu, il eſt tout entier du côté des Créatures, & rien du côté du Dieu. L'action de Dieu, à cet égard, n'étant autre choſe que ſa volonté, qui a voulu de toute éternité, & non par une volonté nouvelle & accidentelle, qu'une choſe fût dans le temps de la maniere qu'il a déterminé. Ainſi, ce ſont les choſes qui changent en devenans ce qu'elles n'étoient pas, & Dieu ne change point en les produiſant.

IMPANATION. Les Théologiens ſe ſervent de ce terme à l'occaſion de l'héréſie des Luthériens, qui croient, qu'après la Conſécration, la ſubſtance du pain demeure dans l'Euchariſte avec le corps de N. S. J. C. au lieu qu'il n'y a que les eſpeces qui y demeurent. Auſſi l'E-

gliſe a-t-elle condamné la Doctrine de l'impanation, & notamment par le Saint Concile de Trente. *Voyez* Euchariſtie.

IMPASSIBILITÉ, qualité du corps de Jeſus-Chriſt, après ſa Réſurrection. Ce ſera auſſi celle des corps glorieux dans le Ciel.

IMPECCABILITÉ. Qualité qui convient à Dieu par nature; à J. C. en tant qu'Homme, à cauſe de l'union hypoſtatique, & aux Bienheureux dans le Ciel, par une ſuite de leur état.

IMPÉTRANT. C'eſt celui qui impetre en Cour de Rome un Bénéfice vacant par dévolut, ou par réſignation. *Voyez* Dévolut.

IMPIÉTÉ. (l') On appelle de ce nom toute injure faite à Dieu, qui bleſſe l'honneur & le reſpect que nous lui devons. Ce terme, dans une ſignification moins étendue, exprime le péché d'un Homme qui n'a point de religion ni de ſentiment des choſes du Ciel, qui ne ſe ſoucie point de mener une vie chrétienne, qui vit dans l'eſclavage de ſes paſſions, qui fait même gloire de ſes crimes & du malheureux état dans lequel il eſt, qui eſt du nombre de ceux dont l'Apôtre Saint Paul dit que la colere de Dieu éclate ſur eux: *Revelatur ira Dei de cœlo ſuper omnem impietatem & injuſtitiam hominum eorum, qui veritatem Dei in injuſtitia detinent.* Rom. 1

IMPOSITION DES MAINS (l') eſt ſouvent uſitée par les Miniſtres de l'Égliſe: celle qui ſe fait par l'Evêque lorſqu'il confere les Saints Ordres, eſt eſſentielle au Sacrement de l'Ordre, & pluſieurs Théologiens font auſſi conſiſter l'eſſence du Sacrement de Pénitence dans l'impoſition des mains.

IMPRÉCATION (l') Sorte de malédiction, ou ſouhait qu'on fait contre quelqu'un, afin qu'il lui arrive quelque mal; ce qui eſt un très-grand péché.

IMPUBERES (les) ne peuvent point contracter Mariage; car il n'eſt permis de contracter Mariage que lorſqu'on a atteint l'âge de puberté, qui eſt quatorze ans accomplis dans les Hommes, & douze dans les Filles. Un Mariage contracté avant cet âge eſt défendu, 1°. par le droit naturel, car un impubere n'a pas la connoiſſance ſuffiſante & néceſſaire pour conſentir à un en-

lide. *Dictionaire des Arrêts, articles, Mariage & Impuiſſance.*

C'eſt l'impuiſſance perpétuelle, c'eſt-à-dire, celle qui, ſelon l'expreſſion du Droit Canon, *Cap. fraternitatis de frigidis*, ne peut finir que par un miracle ou par un maleſice, ou quelque opération qui mettroit la perſonne en danger de perdre la vie, qui, ſelon tous les Canoniſtes, eſt un empêchement dirimant du Mariage, & une juſte cauſe pour le faire déclarer nul; mais celle qui n'eſt que paſſagere & qui peut ſe lever par des remedes permis, ou par les prieres de l'Égliſe, ne rend pas le Mariage nul.

Cet empêchement dirimant eſt établi, 1°. par le droit naturel; car l'impuiſſance met la perſonne qui a ce défaut hors d'état de remplir les devoirs auxquels elle s'eſt engagée en ſe mariant. *S. Thomas, ſuppl. qu.* 57. *art* 1.

2°. Parce que de telles alliances ſont oppoſées aux fins principales du Mariage, telles que ſont le deſir d'avoir des Enfans, & la ſainteté du Sacrement qui doit être gardée, & que les impuiſſans peuvent violer par un grand nombre de péchés, que la pudeur ne permet pas de ſpécifier.

3°. Par le droit poſitif Eccléſiaſtique; car les Canons ont déclaré nuls les Mariages des impuiſſans. S. Grégoire le Grand l'a décidé ainſi dès le ſixieme ſiecle, & telle a toujours été depuis la diſcipline de l'Égliſe. Ainſi, on ne peut blâmer les ſentences des Officiaux, quand ils déclarent nuls les Mariages pour cauſe d'impuiſſance; d'ailleurs les Arrêts des Parlemens les autoriſent & les confirment.

4°. Il y a des impuiſſances qui proviennent de maléfices; les Hiſtoires mêmes Chrétiennes en fourniſſent des exemples. L'Egliſe le reconnoît dans le Droit Canon, *C. Si per ſortiarias* 33. *qu.* 1. Il eſt marqué par le Rituel Romain qu'on peut obliger le Démon par la force des exorciſmes de dire où ſont les inſtrumens du maléfice, afin qu'on les puiſſe brûler; mais il eſt défendu d'uſer d'un maléfice pour guérir d'un autre. Les Rituels marquent les avis qu'on doit donner à ceux qui ſe trouvent impuiſſans par quelque maléfice, & les prieres qu'on doit faire pour lever cet empêchement.

5°. Une perſonne convaincue de ſon impuiſſance ne peut pas ſe marier ſans commettre un grand péché, diſent les Théologiens, ſi l'autre Époux ne ſait rien de ſon impuiſſance. Car, 1°. c'eſt un ſacrilege, puiſque c'eſt prophaner un Sacrement. 2°. Le Droit naturel, & l'Égliſe le lui défendent, parce que cette Partie s'expoſe à mille déſordres cachés. 3°. C'eſt une grande injuſtice envers l'autre Partie, en la privant du droit qu'elle avoit à un Mariage ſolide & à l'eſpoir d'avoir des Enfans.

6°. Si une perſonne, avant que de ſe marier, a un doute fondé de ſon impuiſſance, il lui eſt défendu de ſe marier; & ſi de quelque maniere que ce ſoit, le Mariage ſe fait avec ce défaut, les deux Époux peuvent demeurer enſemble vivans comme Frere & Sœur, s'ils ont aſſez de vertu; mais ce n'eſt qu'une liberté que l'Égliſe leur a laiſſée, car la Femme eſt en droit de ſe plaindre de l'impuiſſance de ſon Mari. Ainſi, il eſt défendu aux impuiſſans de regarder les Femmes comme leurs Epouſes, & les deux Époux n'ont aucun droit ſur la perſonne l'un de l'autre.

7°. Il n'y a que les deux Époux qui aient droit de demander la diſſolution de leur Mariage, pour cauſe d'impuiſſance: ce ſont les Officiaux qui prononcent cette diſſolution, après avoir pris connoiſſance de la conteſtation des Parties; c'eſt d'elles qu'ils connoiſſent ſi l'impuiſſance eſt naturelle ou ſurnaturelle, abſolue ou reſpective; mais il faut qu'il y ait des preuves avérées & authentiques, & ne pas s'en tenir à leur déclaraion. Ces preuves ſont la viſite d'un Mari ſur le rapport des Médecins & Chirurgiens. Autrefois ils ordonnoient le congrès, mais il a été très ſagement défendu par Arrêt du Parlement en 1677, comme preuve incertaine, contraire à la pudeur & a la bienſéance, & n'étant fondé ſur aucune Loi. Il y a même des cas où il peut ordonner la viſite de l'Epouſe, mais par des Sage Femmes, lorſque le Mari ſe plaint de l'impuiſſance de la Femme, & quand la Femme ſe plaint de celle du Mari, afin de pouvoir par-là convaincre de parjure un Mari qui ſoutiendroit avec ſerment qu'il a conſommé le Mariage, & cela malgré l'oppoſition de ce Mari. Et l'Official a droit d'ordonner ces ſortes de viſites. Car quoique la pudeur en ſouffre né-

ceſſairement, & que cette preuve ne ſoit pas infaillible, on ne peut avoir de preuve plus certaine de l'impuiſſance du Mari que par la viſite de l'Épouſe, lorſqu'ils s'inſcrit en faux contre la plainte qu'elle a portée devant le Juge : mais les Officiaux ne doivent ordonner ces viſites qu'avec beaucoup de prudence & à l'extrêmité, & que lorſqu'ils n'ont pu réſoudre les Parties à vivre enſemble comme Frere & Sœur. C'eſt la déciſion vingt-ſeptieme du Tribunal de la Rote.

8°. Lorſque l'Official ne peut avoir aucune connoiſſance certaine de l'impuiſſance des Parties, il peut ordonner l'habitation triennale, comme quand il doute ſi l'impuiſſance naturelle eſt perpétuelle, ou ſi elle n'eſt que paſſagere, & cela ſur le rapport des Médecins. 2°. Il peut encore l'ordonner quand l'impuiſſance vient d'un maléfice, parce que avec les prieres de l'Egliſe elle peut finir avant les trois ans ; après quoi, ſi l'impuiſſance continue, il ordonne une nouvelle viſite de la perſonne impuiſſante, & enſuite il prononce la diſſolution s'il y a lieu. Mais quand l'impuiſſance perpétuelle paroît certaine, comme dans les Eunuques, il ne peut pas ordonner cette habitation triennale, il y auroit abus.

9°. Un Mari qui a été ſéparé de bonne foi & ſans fraude, pour impuiſſance, de quelque nature qu'elle ſoit ne peut pas retourner avec ſa premiere Femme, lorſqu'il ſe trouve puiſſant avec une autre ; autrement il y auroit abus. Car, en France, on admet l'impuiſſance naturelle reſpective, c'eſt à dire, une impuiſſance à l'égard de telle perſonne en particulier, ſans qu'elle tire à conſéquence pour d'autres.

10°. Un Mariage, caſſé pour cauſe d'impuiſſance ſur un faux expoſé, demeure ſans ſa validité, & la Sentence du Juge n'a pu y donner atteinte. Mais ſi les deux Epoux avoient ſurpris par mauvaiſe foi un Official, & obtenu Sentence qui auroit caſſé leur Mariage, ils ne pourroient pas en conſcience, & devant Dieu, en contracter un autre, quoiqu'ils le puſſent devant les Hommes.

11°. Une Femme qui ſe plaint de l'impuiſſance de ſon Mari ne peut pas, lorſqu'elle l'a quitté après avoir porté ſa plainte devant le Juge d'Egliſe, ſe remettre avec lui ſans une Sentence de ce même Juge : la dignité du

Sacrement de Mariage, le ſcandale que ces ſortes de réunions cauſeroient dans cette Sentence, & l'honneur dû à ſon Epoux l'exigent ainſi. Mais outre toutes ces raiſons on doit ſur-tout apprendre aux Epoux à ne jamais faire ces ſortes de plaintes par paſſion ou par reſſentiment, & à ne les faire qu'après avoir pris toutes les meſures que la Religion & la bienſéance doivent leur faire prendre auparavant, pour aller au devant du ſcandale que ces conteſtations occaſionnent ordinairement.

IMPURETÉ. (l') C'eſt le troiſieme des ſept péchés capitaux. Elle conſiſte dans un deſir déreglé des plaiſirs honteux de la chair. On peut ſe rendre coupable de ce péché en beaucoup de manieres. L'impureté a pluſieurs branches. *Voyez Adultere*, *Fornication*, *Inceſte*, *Péché contre nature*. Les cauſes de ce péché ſont marquées dans l'Ecriture, & particuliérement dans le Prophete Ezechiel: l'orgueil, la bonne chere, l'abondance, l'oiſiveté, la dureté pour les Pauvres. *Ezech.* 16. 49. On y doit ajouter, comme l'expérience l'apprend, la fréquentation des perſonnes d'un ſexe différent, les Spectacles, les Chanſons laſcives, les Danſes, la lecture des Romans & de tous les Livres qui peuvent réveiller cette dangereuſe paſſion.

Les remedes contre ce péché ſont la fuite des occaſions, la priere, le travail, la mortification des ſens, la fréquentation des Sacremens, la penſée de la mort. Au reſte, les moindres péchés d'impureté méritent attention, parce que la matiere devient grave fort facilement par la pente funeſte du cœur humain à ce vice.

IMPUTATION. Terme uſité chez les prétendus Réformés, par lequel ils entendent que la juſtice de J. C. nous eſt imputée, parce que ſes mérites & le prix de ſes ſouffrances nous ſont appliqués: c'eſt-à-dire, que cette imputation de la juſtice de J. C. eſt une juſtice extrinſeque qui ne nous rend pas véritablement juſtes, mais qui nous fait ſeulement paroître tels; qui cache nos péchés, mais qui ne les efface pas: erreur groſſiere & oppoſée à la ſaine Doctrine; car l'Egliſe, fondée ſur l'Ecriture, enſeigne au contraire que la grace juſtifiante qui nous applique les mérites de J. C. non ſeulement couvre nos péchés, mais qu'elle les efface; que cette

grace

grace eſt intrinſeque & inhérente; qu'elle rend l'homme juſte & ſans tache devant Dieu, que cette juſtice inhérente lui eſt donnée à cauſe de la juſtice de Jeſus-Chriſt; c'eſt-à-dire, par les mérites de ſa mort & de ſa paſſion

INAMISSIBILITÉ Qualité que les prétendus Réformés attribuent à l'Homme en parlant de la grace, car ils ſoutiennent l'inamiſſibilité de la grace; erreur qui a été condamnée avec toutes les autres qu'ils ont avancées.

INCARNATION. (Myſtere de l') On entend par le mot d'Incarnation l'union du Verbe avec la nature humaine, ou l'union de la nature divine & de la nature humaine dans la perſonne de J. C. de telle maniere cependant, que la nature divine ſubſiſte dans ſa propre hypoſtaſe, & que la nature humaine n'a point de ſubſiſtance propre, mais ſubſiſte par celle du Verbe. *Voyez* Union hypoſtatique. Le mot d'incarnation a été adopté par l'Égliſe, très-anciennement, parce qu'il exprime ce myſtere, conformément au ſens de ces paroles de l'Écriture: *Verbum caro factum eſt.* Jean. 1. qui marquent l'effet de l'Incarnation. C'eſt d'après S. Paul, que l'Égliſe l'appelle un Myſtere, parce qu'il renferme des richeſſes & des merveilles qui avoient été cachées dans tous les ſiecles. *Myſterium quod abſconditum fuit à ſæculis & generationibus, nunc autem manifeſtatum eſt ſantis ejus; quibus voluit Deus notas facere divitias gloriæ ſacramenti hujus, quod eſt Chriſtus.* Coloſſ. 1.

1°. L'exiſtence de l'Incarnation du Verbe, ou le fait que le Verbe s'eſt incarné, ſe prouve 1°. contre les Juifs, par les Prophéties ſur la venue du Meſſie, car par les Prophéties on voit que J. C. eſt le véritable Meſſie, puiſqu'il a accompli en ſa perſonne tout ce qui a été prédit du Meſſie par les Prophetes. *Voyez* cette preuve diſcutée à l'article *Propheties ſur la venue du Meſſie.*

2°. Ce même fait ſe prouve contre les Gentils par les miracles rapportés dans le nouveau Teſtament, dont l'autorité eſt démontrée à l'article *Nouveau Teſtament*; & par l'autenticité de ces mêmes miracles, à l'article de la *Divinité de Jeſus Chriſt.* 3°. Par l'établiſſement de la Religion Chrétienne, laquelle eſt fondée ſur l'accompliſſement de ce Myſtere. *Voyez* Religion Chrétienne.

L'incarnation n'a pas été d'une néceſſité étroite & abſolue, parce qu'il étoit très-poſſible que le Verbe ne s'incarnât pas. 2°. Elle ne l'a pas même été, en ſuppoſant le péché; parce que ſelon les termes de l'Ecriture, ce Myſtere a été accompli par un effet de la charité & de l'amour que Dieu a eu pour les Hommes, & non pour une cauſe néceſſaire: *Propter nimiam charitatem... Sic Deus dilexit mundum, ut Filium ſuum unigenitum daret... Ipſe prior dilexit nos.* Joan. 4. Mais elle a été abſolument néceſſaire, dès qu'on ſuppoſe, comme on le doit effectivement ſuppoſer, que Dieu dans ſes décrets éternels avoient déterminé de racheter le genre humain par une ſatisfaction parfaite & proportionnée à l'offenſe faite à ſa Majeſté car dans cette hypotheſe il falloit que la réparation fût proportionnée à l'offenſe. *V.* les articles Sacrifice de J. C. & Satisfaction de J. C. 2°. L'incarnation a été néceſſaire, d'un genre de néceſſité pris dans un ſens étendus, c'eſt-à-dire d'une néceſſité de convenance, parce qu'il étoit digne de la miſéricorde de Dieu, que l'Homme fût racheté de maniere qu'il fût pleinement juſtifié. 1°. Parce que les divins attributs éclatent dans l'incarnation, tels que la Charité infinie de Dieu qui n'a pas épargné ſon propre Fils, mais l'a livré pour nous. 2°. Sa Sageſſe, en ce qu'étant inviſible de ſa nature, il s'eſt rendu viſible par l'incarnation: il eſt proportionné lui-même à notre foibleſſe; s'eſt rendu lui-même le modele des Hommes; a rappellé l'homme par les choſes ſenſibles aux choſes ſpirituelles. 3°. Sa Juſtice, car il falloit une victime digne d'être offerte à Dieu, pour expier les péchés des Hommes; & il n'y avoit qu'un Dieu Homme qui pût ſatisfaire à la Majeſté infinie de Dieu.

La fin principale de l'incarnation a été la gloire de Dieu, ſelon ces paroles de J. C. *Ego te clarificavi ſuper terram, opus conſummavi quod dediſti mihi ut faciam.* Joan. 17 La fin prochaine a été le ſalut de l'Homme, & ſa réconciliation avec Dieu: *Ut eos qui ſub lege erant redimeret: ut adoptionem filiorum acciperemus*, dit l'Apôtre, Gal. 4. *Chriſtus Jeſus venit in hunc mundum peccatores ſalvos facere.* 1. Tim. 1. *Qui propter nos Homines*; dit l'Egliſe dans le Symbole qu'on chante à la Meſſe, &

propter noſtram ſalutem, deſcendit de cœlis & incarnatus eſt. Ainſi l'incarnation a été accomplie pour délivrer l'Homme du péché originel & de tout autre, & en même-temps de la peine du péché, mais non de la racine du péché, à laquelle il peut néanmoins réſiſter avec le ſecours de la grace. *Venit Filius hominis ſalvare quod perierat.* Matth. 18.

2°. Il étoit libre au Verbe de s'unir à telle nature qu'il eut voulu, mais il a choiſi la nature humaine: *Non Angelos, ſed ſemen Abrahæ apprehendit.* Hebr. 2 Et cela, parce qu'il falloit que le Diable fut vaincu dans cette nature que-lui-même avoit vaincue. *Serm. S. Leon.*

L'eſſence de l'incarnation conſiſte en ce que la nature divine & la nature humaine ont été unies en la perſonne du Verbe: mais on doit entendre par-là, que la ſeule perſonne du Verbe a pris la nature humaine: ce n'eſt que de cette perſonne dont il eſt parlé ſur ce myſtere: *Et Verbum caro factum eſt.* Ainſi le Verbe n'a pas pris une perſonne humaine, autrement il y auroit deux perſonnes en J. C. & on ne pourroit pas dire que l'Homme eſt Fils de Dieu, & que le Fils de Dieu eſt Homme; & de cette maniere, la nature humaine en J. C. n'a pas eu de perſonnalité propre, elle n'a point joui de ſes droits, mais elle a été aſſujettie à la nature divine: *Facta eſt juris alieni. Voyez* Union hypotaſtique.

Le Verbe en s'incarnant a pris un corps véritable & non phantaſtique; un corps ſemblable au nôtre; & de-là il ſuit que J. C. a véritablement ſouffert dans ſon corps. 2°. Le Verbe a pris toutes les miſeres humaines, excepté le péché, même les foibleſſes innocentes de la nature, comme le penchant à la triſteſſe, à la crainte, à l'indignation, mais non à l'ignorance, quoiqu'il fût Homme: *Fuit in eo plenitudo omnis ſcientiæ*, dit Saint Paul.

3°. Le corps qu'il a pris dans le ſein de la Vierge a été formé du plus pur ſang de Marie, par l'opération du Saint Eſprit. C'eſt le ſens du troiſieme article du Symbole: *Qui conceptus eſt de Spiritu ſancto.* Car l'incarnation eſt attribuée au Saint Eſprit. 1°. Parce qu'elle eſt une preuve ſingulicre de la bonté & de la charité infinie de Dieu envers les Hommes. Et l'Ecriture-Sainte a cou-

tume d'attribuer au Saint Eſprit les effets de l'amour de Dieu pour les Hommes, les dons de la grace & la ſanctification; mais il n'eſt pas moins de foi que les trois perſonnes de la Sainte Trinité ont contribué à ce myſtere, parce que tout ce que Dieu a fait dans les Créatures & hors de lui-même eſt commun aux trois perſonnes divines. Or, l'incarnation eſt ce genre.

2°. L'incarnation eſt attribuée au Saint Eſprit, pour marquer que c'eſt par ſon opération que s'eſt faite la conception de J. C. dans le ſein de la Sainte Vierge, & qu'il lui a formé un corps ſemblable au nôtre par une vertu divine, & qui eſt commune aux trois perſonnes de la Sainte Trinité. 3°. Le Verbe a pris une ame, & conſéquemment un entendement humain, parce que cette qualité eſt la propriété & la perfection de l'ame. *Voyez* Ame de J. C. Et il a pris auſſi une volonté humaine, car J. C. a diſtingué ſa volonté comme Homme, de celle de ſon Pere, & par conſéquent du Verbe. *Voyez* Volonté de Jeſus-Chriſt.

INCESTE (l') eſt un péché d'impureté que l'on commet avec une parente ou une alliée dans un dégré prohibé, ſoit que l'alliance ſoit naturelle, ou ſpirituelle, & telle que celle qui ſe contracte par le Sacrement de Baptême. Ce péché eſt très-grief, & il eſt plus énorme à proportion que les perſonnes ſont plus proches. *Voyez* Fornication.

INCOMPATIBILITÉ DE BENEFICES Le Concile de Trente a fait un Décret touchant l'incompatibilité des Bénéfices. Quiconque à l'avenir, dit ce Concile, préſumera d'accepter ou de garder tout à-la-fois pluſieurs Cures, ou autres Bénéfices incompatibles, ſoit par voie d'union pendant leur vie, ou en commande perpétuelle, ou ſous quelqu'autre nom ou titre que ce ſoit, contre les Saints Canons, & particuliérement contre la Conſtitution d'Innocent III, qui commence *De multa*, ſera privé deſdits Bénéfices, de droit même, ſuivant la diſpoſition de la même conſtitution, auſſi bien qu'en vertu du préſent Décret. *C. de Tr. de Réform. c.* 4.

Les ordinaires des lieux obligeront étroitement tous ceux qui poſſedent pluſieurs Cures ou autres Bénéfices incompatibles, de faire voir leurs diſpenſes, & à faute

de le faire, ils procéderont contre eux; ſuivant la Conſtituion de Grégoire X. au Concile général de Lyon qui commence *Ordinarii*, que le Saint Concile juge à propos de renouveller, & qu'il renouvelle en effet, y ajoutant de plus, que les mêmes Ordinaires auront ſoin de pourvoir par tous moyens, même par la députation de Vicaires capables & par l'aſſignation d'une partie du revenu ſuffiſante pour leur entretien, à ce que le ſoin des ames ne ſoit aucunement négligé, & qu'il ſoit ponctuellement ſatisfait aux fonctions & devoirs dont les Bénéfices ſont chargés, ſans que perſonne puiſſe ſe mettre à couvert à cet égard par aucune appellation ou exemption, &c. *id. c.* 5.

INDÉFECTIBILITÉ DE L'ÉGLISE. (l') C'eſt un caractere qu'a l'Egliſe de ne pouvoir jamais périr, ou tomber en ruine, ou diſparoître dans le monde. C'eſt la doctrine des Peres, & qu'ils appuient ſur l'Ecriture, où il eſt dit, que l'alliance faite avec l'Egliſe doit durer toujours: *Feriam vobiſcum pactum ſempiternum.* Iſaie, 53. Ezech. 37. *Suſcitabit Deus cœli regnum quod in æternum non diſſipabitur.* Daniel 2. 44. *Ecce ego vobiſcum ſum*, dit J. C. à l'Egliſe en parlant à ſes Apôtres, *omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.* Matth. 28. Saint Paul dit que J. C. doit donner des Paſteurs & des Miniſtres à ſon Egliſe, *Donec occuramus omnes in unitatem fidei & agnitionis filii Dei.* Eph. 4. A l'égard de l'Apoſtaſie qui doit arriver du temps de l'Antechriſt, elle ne conſiſtera que dans la révolte d'un grand nombre de branches qui ſe ſépareront du tronc, mais le tronc demeurera.

INDISSOLUBILITÉ DU MARIAGE. *Voyez* Mariage.

INDULGENCE (l') eſt une rémiſſion de la peine temporelle due à nos péchés après que la coulpe & la peine éternelle nous ſont remiſes, que l'Egliſe accorde hors le Sacrement de Pénitence par le miniſtere de ceux à qui J. C. a confié la diſpenſation du tréſor de ſes graces. Les Indulgences par elles-mêmes n'effacent point la coulpe du péché, parce que le péché ne peut être effacé ſans la converſion du pécheur, laquelle ne peut être opérée que par la vertu du Saint Eſprit répandu dans les cœur. Mais on peut dire qu'elles contribuent

en un ſens à la rémiſion des péchés, parce que le deſir qu'on a de les gagner inſpire au pécheur des ſentimens de pénitence, & l'engage à s'approcher des Sacremens. 2°. Comme elles ſuppléent au défaut d'une partie de la ſatisfaction que nous devons à la Juſtice de Dieu, elles ont en cela l'effet de nous reconcilier avec lui, en nous délivrant des peines dues à nos péchés, & c'eſt en ce ſens qu'elles contribuent à la rémiſſion des péchés. 3°. Les Indulgences ne diſpenſent point de ſubir les peines auſquelles on a mérité d'être condamné par le for contentieux, ſoit eccléſiaſtique, ſoit ſéculier : ces ſortes de peines étant impoſées pour le bien de la République, & procurer la ſureté contre ceux qui troublent l'ordre de la ſociété.

4°. Leur vertu ne laiſſe pas que d'être très-grande, en ce qu'elles ſont des graces qui ſuppléent au défaut des ſatisfactions que nous devrions faire à Dieu & à l'Egliſe pour nos péchés, c'eſt-à-dire, d'une partie des peines canoniques ordonnées par l'Egliſe en expiation des péchés commis, mais elles ne diſpenſent pas de les expier par d'autres bonnes œuvres, qui correſpondent en quelque ſorte aux ſatisfactions laborieuſes que l'Egliſe impoſoit autrefois aux pécheurs pénitens. 5°. Outre cette remiſſion des peines impoſées par l'Egliſe, les Indulgences ſuppléent à ce qui manque à l'intégrité des ſatisfactions que nous devons à la Juſtice de Dieu pour l'injure que le péché lui a faite, & dans ce ſens elles operent devant Dieu. C'eſt la doctrine de l'Egliſe. Nous croyons, dit Saint Cyprien, qui a parlé plus clairement ſur cette matiere que les autres Peres, que les mérites des Martyrs & les œuvres des Juſtes peuvent beaucoup auprès du ſouverain Juge : *Poſſe apud Judicem plurimum merita & opera Juſtorum.* l. de lapſ. Et il aſſure que c'eſt à cauſe de ce pouvoir que les Saints Martyrs ont auprès de Dieu, qu'on pouvoit accorder l'indulgence à ceux qui étoient tombés dans l'idolâtrie, pourvu qu'ils entraſſent dans de vrais ſentimens de pénitence.

Au reſte on ne ſauroit définir préciſément juſqu'où s'étand devant Dieu la vertu des Indulgences, c'eſt à-dire, la remiſſion de la peine due aux péchés, & il eſt à préſumer que chacun participe à l'indulgence ſelon la

mesure de sa dévotion : *Juxta devotionis affectum*, dit le Pape Innocent III, à l'occasion de l'indulgence accordée à tous ceux qui devoient contribuer à l'expédition de la Terre sainte, *t.* 2 *Conc p.* 121. 6°. La vertu des Indulgences est fondée sur les mérites infinis de J. C. & sur ceux des Saints, qui forment dans l'Eglise une espece de trésor sacré d'un prix infini, comme parlent les Papes dans leurs Bulles. *V.* Clément VI, *in* Extravag. Unigen. & comme les Théologiens l'enseignent. Saint Pierre, dans les Actes des Apôtres, dit expressément, que c'est par le nom de J. C. que quiconque croira en lui recevra la rémission de ses péchés. Act. 10 *In quo habemus redemptionem*, dit Saint Paul, *per sanguinem ejus remissionem peccatorum, secundum divitias gratiæ ejus.* Eph. 1. Et on ne doit pas douter que les Saints n'y contribuent à leur maniere, parce qu'ils sont les vrais membres de J. C. & les amis de Dieu, & qu'ils sont pleins de charité pour nous. Par les Saints on doit entendre encore ceux qui sont vivans sur la terre à cause de la communion que nous avons avec eux, & dont nous faisons profession dans le Symbole. Ce n'est pas que les mérites des Saints puissent augmenter le prix des mérites de J. C. qui est infini, mais ils en augmentent le nombre & la quantité; & ce n'est pas faire injure à J. C. comme l'ont prétendu les Hérétiques des dernier temps, puisque tous les mérites des Saints viennent de J. C. comme de leurs principe, & tirent toute leur vertu du prix de son sang.

L'Eglise a le pouvoir d'accorder des Indulgences: car les Ministres de l'Eglise ont le pouvoir de délier les pécheurs de tout ce qui peut les empêcher d'entrer dans le Ciel: on le prouve par les paroles de J. C. à S. Pierre: *Tibi dabo claves regni cœlorum, ... & quodcumque solveris super terram, erit solutum & in cœlis.* Matth. 16, & par celles-ci à ses Apôtres: *Amen dico vobis quæcumque alligaveritis super terram erunt ligata & in cœlo, & quæcumque solveritis super terram, erunt soluta & in cœlo.* 18 Or, dans ce pouvoir général de délier les pécheurs, celui des Indulgences y est compris, puisque l'effet des Indulgences est de lever l'obstacle, qui vient du côté des peines dont nous sommes redevables à la jus-

tice de Dieu pour nos péchés, & qui nous empêchent d'entrer dans le Royaume du Ciel. 2°. J. C. en donnant ce pouvoir aux Miniſtres de l'Egliſe d'impoſer des pénitences aux Pécheurs, leur a donné celui de les modérer & d'en remettre une partie, lorſqu'ils jugent que cela eſt convenable au ſalut de leur ame. 3°. On le prouve encore par ces paroles de J. C. à S. Pierre: *Paſce oves meas*, qui comprennent un pouvoir qu'il lui donna, & à ſes Succeſſeurs, de gouverner les Fideles, comme il eſt convenable qu'il le faſſent pour la gloire de Dieu & le ſalut de leur ame: car quoique les Miniſtres de l'Egliſe ne puiſſent remettre les péchés que dans le Sacrement de Pénitence, parce que les péchés mortels ne peuvent être remis que par l'infuſion de la grace, la peine qui reſte à expier, après la rémiſſion des péchés, pour être remiſe ou modérée après le Sacrement de Pénitence, par le miniſtere des Souverains Paſteurs de l'Egliſe, qui par les Indulgences nous appliquent les mérites de J. C. & de ſes Saints.

4°. En ce qu'il eſt certain par l'Ecriture, que nous pouvons ſatisfaire les uns pour les autres à la juſtice de Dieu, pour la peine due à nos péchés; car on voit dans l'Evangile que J. C. remit au Paralytique ſes péchés en conſidération de la foi de ceux qui le lui préſenterent: *Videns Jeſus fidem illorum, dixit Paralytico: Confide, fili, remittuntur tibi peccata tua.* Matth. 9 D'où il ſuit que l'Egliſe peut profiter elle-même de ce moyen, pour que ſes Enfans ſatisfaſſent à la juſtice de Dieu, en leur appliquant par les Indulgences les mérites ſurabondans de J. C. 3°. Par la poſſeſſion où l'Egliſe s'eſt maintenue depuis les premiers ſiecles juſqu'à préſent, d'accorder des Indulgences. Les Conciles de Laodicée, de Nicée, de Neocéſarée & d'Ancyre firent des Réglemens ſur cette matiere.

Le premier veut qu'on uſe d'indulgence à l'égard des Pécheurs qui donnent par leur pénitence des marques d'une véritable converſion, *Can.* 1 & 2 Et le ſecond Concile général de Nicée permet dans le *Can.* 11 aux Evêques d'en accorder aux Pénitens qui s'en rendront dignes. Et ces ſortes d'Indulgences ne doivent pas être entendues ſeulement de la rémiſſion de la peine canonique,

mais même de celle de la peine dont on eſt redevable devant Dieu, pour ſes péchés. Car on voit que S. Cyprien & Tertullien lui-même reconnoiſſent que les Indulgences ont la vertu de nous unir & de nous réconcilier avec Dieu. S. Chryſoſtôme & Théodoret, expliquant cette rémiſſion que fit S. Paul à l'inceſtueux de Corinthe, mais qui étoit Pénitent, remarquent que cette rémiſſion étoit une véritable indulgence, puiſqu'il la lui accordoit avant qu'il eût achevé la Pénitence, & en conſidération des Fideles qui étoient touchés de ſa douleur. Surquoi ce même Pere remarque, que le pouvoir d'accorder des Indulgences ne convient pas indifféremment à tous les Miniſtres de l'Egliſe, mais ſeulement aux Apôtres & à ceux qui ſont revêtus de leur autorité. C'eſt pour cela, dit il, que S. Paul, en parlant aux Corinthiens, leur dit: ce que vous accordez par Indulgence, je l'accorde auſſi: *Cui autem aliquid donaſti & ego*, pour leur faire entendre qu'ils n'avoient pas ce pouvoir d'eux-mêmes, mais de lui. *Hom. 4. in c. 2. 2. ad Cor.*

L'Indulgence eſt non ſeulement une rémiſſion, mais elle eſt encore une abſolution. Car elle eſt un acte d'autorité & de Juriſdiction. On le prouve par l'exemple de S. Paul, dans l'endroit ci-deſſus, qui déclare que c'eſt au nom de J. C. qu'il fait grace à l'inceſtueux qu'il avoit mis en pénitence: *Nam & ego quod donavi, ſi aliquid donavi, propter vos in perſona Chriſti.* S. Chryſoſtôme & Théophilacte prétendent que ces mots *in perſona Chriſti*, ſignifient l'autorité que cet Apôtre avoit reçue de J. C. d'où les Théologiens concluent, qu'il n'y a que ceux qui ont autorité & Juriſdiction dans l'Egliſe qui puiſſent accorder cette grace, & qu'ainſi l'indulgence ne peut ſe donner qu'avec autorité & Juriſdiction, & par maniere d'abſolution, en quoi l'Indulgence differe des ſuffrages dont chaque Fidele peut aider & ſecourir ſon Prochain devant Dieu.

2°. L'indulgence eſt une ſatisfaction; car les Miniſtres de l'Égliſe n'ont pas le pouvoir de remettre aux Fideles la coulpe & la peine dues à leurs péchés, que ſous la condition que la juſtice de Dieu ſoit ſatisfaite. Les Bulles qui accordent des Indulgences portent toujours, que ceux à qui on les accorde exerceront certaines œu-

vres de piété, comme de jeûner, viſiter les Egliſes; faire certaines prieres, & autres œuvres ſatisfactoires; mais comme ces œuvres ſont toujours imparfaites, l'Egliſe y ſupplée par le moyen de l'Indulgence, & en faiſant aux Fideles une application véritable des mérites de J. C. & des Saints, pour ſuppléer au défaut de la ſatisfaction des Pécheurs.

3°. La vertu des Indulgences ſe doit meſurer ſur la grandeur de la peine qu'elles remettent : ainſi une Indulgence eſt plus ou moins grande à proportion de la peine qu'elle remet. En un mot elles ont autant de vertu qu'elles en expriment : *tantum valent quantum ſonant*, non ſeulement au for de l'Egliſe, mais devant Dieu, pourvu 1°. que celui qui les donne ait l'autorité néceſſaire ; 2° que celui qui les reçoit, ſoit en état de grace ; 3° que la cauſe contribue à l'honneur de Dieu & au bien ſpirituel du Prochain. C'eſt le ſentiment des Théologiens, d'après celui de S. Thomas, *in ſup. qu.* 25. *art.* 2. Ainſi une Indulgence de quarante jours ou de ſept ans, remet la pénitence qu'on devoit faire pendant tout ce temps là: 1° par rapport au Tribunal de l'Egliſe ; car quoique ces pénitences ne ſoient plus en vigueur, l'Egliſe a toujours droit de les impoſer, ſi la nature des péchés le mérite : 2°. devant Dieu ; car elles nous remettent la peine dont nous ſommes redevables à la juſtice divine, & qui correſpond à la rémiſſion de la peine Canonique exprimée dans l'Indulgence : au reſte on ne doit pas expliquer le terme de dix ou vingt ans, par rapport au temps qu'on mérite de demeurer en Purgatoire, mais au temps porté par les Canons, pour la pénitence Canonique. *Eſtius in* 4. *diſt.* 20 *ſect.* 20.

4°. Le Pape ni les Evêques ne peuvent point accorder des Indulgences ni des Jubilés ſans des cauſes légitimes : & le Concile général de Latran a déclaré dans le Canon, *Cum ex eo*, inſeré dans le Droit Canon, que les Indulgences donnée ſans cauſe légitime, ſont vaines & inutiles, *indiſcretas & inutiles eſſe*, d'où les Théologiens concluent que de telles Indulgences ſeroient ſans effet devant Dieu.

5° Les cauſes principales & ordinaires pour leſquelles on peut accorder des Indulgences, ſont la conſtruction

des Egliſes & leur Dédicace; la converſion des Infideles; l'extirpation des Héréſies; la dévotion des Peuples à l'égard des Saints; leur reſpect religieux pour le Saint Siege; une néceſſité urgente de l'Egliſe; la gloire des Martyrs ou de quelqu'autre Saint, les néceſſités ſpirituelles des ames; les calamités publiques; la ceſſation des guerres; la nouvelle promotion d'un Pape, pour attirer ſur lui les graces dont il a beſoin.

Il y a deux ſortes d'Indulgences : 1°. la Pleniere, par laquelle on obtient la rémiſſion de toute la pénitence, ſelon la rigueur des Canons, & non ſeulement par rapport à cette vie, mais encore par rapport à celle du ſiecle à venir, pourvu, diſent les Théologiens, que celui à qui on l'accorde en reçoive tout le fruit, c'eſt-à-dire, qu'il faſſe des fruits de pénitence, dignes d'une ſi grande faveur. Les premieres Indulgences plenieres furent données en faveur des Croiſades. Un célebre Théologien remarque qu'on ne voit dans aucun Conciles, avant celui de Clermont en 1095, qu'on en ait donné de cette nature, que les plus longues qu'on eut accordées étoient de ſept ans. *Maldonat. de pœn. qu. de indul.* 2. *p. t.* 2. Les Papes avant les guerres de la Terre-Sainte, n'accordoient pas des Indulgences de plus d'un an : & le Concile général de Latran, *Can* 62. pour regler l'uſage des Indulgences & en prévenir l'abus, défendit aux Evêques d'accorder plus d'une année d'Indulgence, le jour de la conſécration d'une Egliſe, & de quarante jours ſeulement dans les autres occaſions.

Les Papes ont coutume d'en accorder l'année de leur exaltation, & dans les grandes néceſſités de l'Egliſe : elles ſont la même choſe que le Jubilé. Toute la différence qu'il y a, c'eſt qu'elles peuvent ſe donner en tout temps.

2°. L'Indulgence non pleniere eſt celle qui ſuffit pour remettre une partie de la peine due au péché; & de ce genre ſont les Indulgences, ou de pluſieurs jours, ou de pluſieurs ſemaines, ou de pluſieurs quarantaines, ou de pluſieurs années; c'eſt-à-dire, que ces ſortes d'Indulgences remettent autant de jours ou d'années de pénitence, qu'on en devoit faire ſelon les anciens Canons de l'Egliſe, qui ordonnoient pluſieurs années de pénitence à ceux qui avoient commis de certains crimes après leur

Baptême: de ſorte que lorſqu'on donne une Indulgence d'une ou de pluſieurs quarantaines, on relâche autant de ces quarantaines, qu'on devoit jeûner chaque année, ſelon les anciens Pénitenciels. Et lorſque l'Indulgence n'eſt que de quelques jours, elle remet ſeulement autant de ces jours qu'on devroit jeûner chaque ſemaine. Mais l'effet de ces Indulgences n'eſt pas ſeulement la rémiſſion de la pénitence Canonique qu'on auroit dû faire pendant tout ce temps-là, mais encore la rémiſſion de la peine dont on eſt redevable à la juſtice divine, & qui correſpond à la pénitence Canonique, qui eſt exprimée dans l'Indulgence. Il eſt vrai que perſonne ne peut juger, quelle eſt préciſément la grandeur de la peine, qui correſpond devant Dieu à la pénitence Canonique. *Bellarm. l.* 1. *de indulg. c.* 1.

3°. Ceux-là ſeulement ont le pouvoir d'accorder des Indulgences, qui ont reçu de J. C. la puiſſance & l'autorité néceſſaires de délier, ou de remettre les péchés; mais il n'appartient pas à tous les Miniſtres de l'Egliſe d'en accorder. Car l'Indulgence eſt une diſpenſation & une libéralité qui ſe prend ſur le tréſor de l'Egliſe. Or, dit S. Thomas, il n'y a que ceux qui préſident dans l'Egliſe qui puiſſent diſpoſer de ſes tréſors. *Th. in ſup. qu.* 26. *a.* 1.

C'eſt par l'uſage de l'Egliſe que les Papes, les Conciles, & les Evêques, ont le droit d'accorder des Indulgences; car, comme dit le Concile de Trente, l'uſage de l'Egliſe doit nous ſervir de regle pour juger de l'autorité que ſes Miniſtres y ont.

4°. Les Papes ont une pleine autorité d'accorder des Indulgences; & ils ont toujours été dans cette poſſeſſion. Ainſi ce ſont eux qui ont établi des Jubilés & les premieres Indulgences. Les Conciles généraux ont auſſi ce pouvoir, comme il paroît par pluſieurs exemples, & notamment par le Concile de Clermont, tenu ſous Urbain, qui en accorda une pléniere. Le Concile de Piſe en 1409, & celui de Bâle; en accorderent une ſemblable. Les Conciles Provinciaux en ont donné ſouvent de pluſieurs jours. Celui de Ravenne, en 1317, en donna une de quarante jours: celui d'Avignon, en 1326, de dix jours: celui de Cologne, en 1423, de quelques jours,

mais on ne voit point qu'ils ayent jamais accordé des Indulgences plénieres.

5°. Les Evêques ont été dès les premiers temps en poſſeſſion d'accorder des Indulgences, comme on voit par les Canons des Conciles d'Ancyre & de Nicée, cités ci-deſſus ; & ils ont ce pouvoir de Droit divin, par une ſuite de celui qu'ils ont de gouverner l'Egliſe ; mais les Evêques n'en peuvent accorder qu'à ceux qui ſont de leur Juriſdiction & de leur Dioceſe. *Extra de pœn. & remiſſ. C. quod autem.*

6°. L'Egliſe peut validement & utilement accorder des Indulgences pour les Défunts, & le fruit leur en eſt appliqué ; car dès qu'il eſt conſtant par l'Ecriture & les Peres, qu'on peut ſoulager par des Prieres, des ſuffrages ou des aumônes, les ames qui ſont en Purgatoire, puiſqu'elles ſont unies avec les Vivans, par les liens de la foi & de la charité, & qu'elles ne compoſent qu'une ſeule & même Egliſe, il s'enſuit que l'Egliſe & le Souverain Pontife, qui eſt diſpenſateur de ſes tréſors, peuvent appliquer aux ames du Purgatoire, par la vertu des Indulgences, les ſatisfactions de J. C. & des Saints, qui compoſent ce tréſor. Mais ſelon le ſentiment le plus commun des Théologiens, les Indulgences leur ſont appliquées par maniere de ſuffrage, c'eſt-à-dire, par maniere de ſecours Eccléſiaſtique ; car on ne peut déterminer juſqu'où s'étend la vertu de ces Indulgences à leur égard ; & ce ſeroit parler témérairement, dit un célebre Théologien, ſi on diſoit que celui qui fera telle ou telle choſe, délivrera une ame du Purgatoire, puiſque perſonne ne peut ſavoir combien cette ame eſt redevable a la juſtice de Dieu, ni ce qu'il faut pour la délivrer, *Maldonat de pœn. qu. 6 de indulg. t. 2 p.* 349.

7°. Pour recevoir le fruit des Indulgences, on eſt obligé de ſatisfaire ſoi-même à la juſtice de Dieu : car les Indulgences ne ſont pas accordées pour exempter les Fideles de faire pénitence. C'eſt la Doctrine de l'Egliſe ; & tous les Papes qui ont accordé des Jubilés, marquent dans leurs Bulles, que pour gagner cette Indulgence, il faut être véritablement pénitent, & s'être confeſſé : *pœnitentes & confeſſi.* Et par ces expreſſions, il faut entendre que leur intention eſt que pour recevoir le fruit de

l'Indulgence, il faut s'en rendre digne par une pénitence proportionnée aux péchés dont on eſt coupable.

8°. L'uſage des Indulgence eſt très-utile aux Fideles, & on doit le garder & le retenir. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente, *ſeſſ. 25 decret. de indulg.* Car le but des indulgences eſt 1°. de ſuppléer à la foibleſſe des Pénitens, en leur remettant, par l'application des mérites de J. C. & l'interceſſion des Saints, ce qui manque à leur pénitence. 2°. Le fruit des Indulgences eſt de nous remettre la peine dûe à nos péchés, laquelle retarde l'entier accompliſſement des miſéricordes de Dieu, juſqu'à ce que nous ayons pleinement ſatisfait à ſa juſtice. 3°. Elles peuvent augmenter la dévotion des Fideles, réveiller leur dévotion & enflammer leur charité. *Extravag. de pœn. & remiſſ. Cap. unigenitus.*

INDULT. (l') eſt un droit de nommer à des Bénéfices par voie d'expectative, & qui eſt particulier à la France. C'eſt une grace par laquelle le Pape permet au Roi de nommer à tel Collateur qu'il lui plaît, un Conſeiller ou autre Officier du Parlement à qui le Collateur eſt obligé de conférer un Bénéfice. Paul III rétablit ce droit en 1538, par la Bulle Pauline, qui eſt encore en regle; & les Officiers du Parlement ſe ſont maintenus en poſſeſſion de ce droit, quoique les réſerves euſſent été généralement abolies par la Pragmatique, le Concordat, & le Concile de Trente. Mais chaque Officier ne peut exercer ce droit qu'une fois en ſa vie, & chaque Collateur ne peut auſſi en être chargé qu'une fois en ſa vie, ou une fois pendant la vie du Roi, ſi c'eſt une Communauté; parce qu'elle ne meurt point. Si l'Officier eſt Clerc, & ils l'étoient la plupart au commencement de la conceſſion de l'Indult, il peut ſe nommer lui même : s'il eſt Laïque, il peut nommer une autre perſonne capable, pour être nommée par le Roi.

L'Indult s'étend aux Bénéfices réguliers auſſi-bien qu'aux ſéculiers. Car Clément IX, par ſa Bulle de 1668, a permis aux Indultaires de tenir en commande des Bénéfices réguliers, & il a étendu l'effet de l'Indult juſqu'à 600 liv. de revenu, afin que l'Indultaire ſoit cenſé rempli. Lorſque les Lettres du Roi, portant nomination en vertu de l'Indult, ont été ſignifiées au Collateur, celui-ci

à les mains liés, & l'Indultaire peut requérir dans les ſix mois, ſans être ſujet à la prévention du Pape, depuis ſa réquiſition : il eſt même préferé aux Gradués, car l'Indult s'étend aux mêmes eſpeces de Bénéfices. Si l'Ordinaire refuſoit la proviſion, l'Indultaire la demanderoit aux exécuteurs du Mandat Apoſtolique, qui ſont l'Abbé de S. Magloire, c'eſt-à-dire, l'Archevêque de Paris, l'Abbé de S. Victor, ou le Chancelier de l'Univerſité. *Voyez* le Traité de l'Indult, par M. le Pr. de S. Vallier.

INFAILLIBILITÉ DE L'ÉGLISE. Le ſens de ce mot eſt qu'en vertu du pouvoir que l'Egliſe a reçu a Dieu d'examiner & de décider toutes les queſtions qui regardent la foi & les mœurs, d'une maniere certaine & indubitable, elle ne peut jamais ſe tromper, ni nous tromper.

2°. Ce caractere d'Infaillibité eſt abſolument néceſſaire à l'Egliſe, parce que les Myſteres de la foi étant au deſſus de la portée de la raiſon, ne peuvent être ſoumis au jugement de cette raiſon : & la diſcuſſion de ces mêmes Myſteres ne pouvant être faite que par l'Ecriture, il eſt ſenſible que les ſimples & les ignorans, & même le commun des Hommes, ne ſont pas en état de faire cette diſcuſſion par eux-mêmes. Ainſi la voie de l'examen étant impoſſible & ſujette à erreur, puiſque les uns voudroient s'arroger le droit de juger du ſens des paſſages de l'Ecriture, & d'autres ne pourroient pas les entendre, il faut néceſſairement une autorité infaillible à laquelle les Fideles ſoient obligés de ſe ſoumettre.

3°. Cette infaillibilité de l'Egliſe eſt établie ſur l'Écriture. *Eccleſia Dei vivi*, dit S. Paul, *columna & firmamentum veritatis.* 1. Tim. 3. *Deus dedit quoſdam Apoſtolos.... alios Paſtores... donec occuramus omnes in unitatem fidei, & agnitionis filii Dei..... ut jam non ſimus parvuli fluctuantes, & circumferamur omni vento Doctrinæ.* Eph. 4. Bien plus, J. C. dit à ſes Apôtres en les envoyant prêcher l'Evangile : *Docentes eos ſervare omnia quæcumque mandavi vobis.* Matth. 28. Il leur promit l'aſſiſtance de ſon divin Eſprit, juſqu'à la conſommation des ſiecles : *Et ecce vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.* ibid. *Ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiſcum in æternum. Spiritum veritatis quem mundus non*

poteſte accipere... vos autem cognoſcetis eum quia apud vos manebit... cum autem venerit ille Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem. Joan. 14 & 16. *Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adverſus eam.* Matth. 16.

Ces promeſſes ſolemnelles que J. C. fit dès lors à l'Égliſe en la perſonne de ceux qu'il en établit Paſteurs; font voir que l'Égliſe doit toujours ſubſiſter; que les portes de l'Enfer, c'eſt-à-dire, tous les efforts du Démon, ne ſauroient la renverſer, ni la faire tomber dans l'erreur. 2°. Que J. C. doit tous les jours aſſiſter de ſon Eſprit ſon Égliſe & ne l'abandonner jamais : *Omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.* Ainſi les promeſſes de J. C. ne regardent pas ſeulement les Apôtres, mais elles regardent auſſi leurs Succeſſeurs dans le miniſtere, juſqu'à la conſommation des ſiecles. On peut ajouter à ces autorités ce paſſage d'Iſaïe, qui s'entend viſiblement de l'Egliſe ; *Cum venerit Sion redemptor... Spiritus meus qui eſt in te, & verba mea quæ poſui in ore tuo, non recedent de ore tuo, & de ore ſeminis tui, dicit Dominus, amodo & uſque in ſempiternum.* If. 59.

4°. L'Egliſe pour juger de la qualité d'une Doctrine, c'eſt-à-dire, ſi elle eſt Catholique ou Hérétique, ſe ſert de deux regles qui ſont le fondement inébranlable de la foi, ſavoir l'Ecriture & la Tradition : 1°. l'Ecriture, parce qu'elle contient la parole de Dieu écrite, c'eſt-à-dire, ce que Dieu a voulu que les Prophetes, les Apôtres & les Evangéliſtes écriviſſent : 2°. La Tradition, parce que c'eſt elle qui nous a conſervé la parole de Dieu non-écrite, c'eſt-à-dire, ce que les Apôtres, après l'avoir entendu de la bouche de J. C. ou appris par l'inſpiration du Saint Eſprit, ont laiſſé à leurs Diſciples de vive voix, pour ſervir d'inſtruction à l'Égliſe, ſoit ſur les Dogmes, ſoit ſur la Diſcipline, & afin que par une ſuite de Doctrine de Paſteurs en Paſteurs, ces vérités vinſſent juſqu'à nous.

Mais ces deux fondemens ne ſont réglés de la foi des Fideles, qu'autant qu'elles ſont expliquées par l'Egliſe. 1°. Parce que les Fideles, comme particuliers, n'ont pas reçu le don d'expliquer infailliblement l'Ecriture Sainte: 2°. Parce que tout ce que J. C. ou le S. Eſprit, a revélé

aux

aux Apôtres ſur les Myſteres, n'as pas été écrit dans les Livres Canoniques, & qu'ainſi il faut avoir recours à la Tradition. Voila pourquoi S. Paul diſoit aux Theſſaloniciens : *Tenete traditiones quas didiciſtis, ſive per ſermonem, ſive per Epiſtolam noſtram.* 2. Teſſ. 2. La plupart des Hérétiques ont été condamnés par l'autorité de la ſeule Tradition ; car quand ils ont attaqué un dogme, ils ont été condamnés comme Novateurs, par cela ſeul que l'Egliſe étoit en poſſeſſion de croire le contraire.

5°. En vertu de cette infaillibilité l'Egliſe ne peut enſeigner une Doctrine par la bouche de tous ſes Evêques unis au Pape, que cette Doctrine ne ſoit véritable ; parce que Dieu l'aſſiſte de ſon Eſprit, pour diſcerner la vérité de l'erreur, mais en-même-temps l'Egliſe conſulte la Tradition pour faire ce diſcernement.

INFIDELES. (actions des) Le gros des actions des Infideles venant de la cupidité eſt, ſelon S. Auguſtin, infecté de la corruption des péchés : *Plenum nigredine peccatorum.* l. 4. contr. Jul. Mais la cupidité n'eſt pas toujours le principe de toutes leurs actions. La lumiere naturelle, la droite raiſon, l'amour de l'ordre les peut faire agir en certaines occaſions. Ainſi, l'honneur & l'amour qu'ils rendent à leurs Parens, la fidélité à leurs Amis, ou à tenir leur parole, la charité envers les Pauvres, l'hoſpitalité envers les Etrangers, comme en uſerent ces Barbares de l'Iſle de Malthe, à l'égard de Saint Paul, ſont de bonnes actions. Et delà il ſuit que toutes leurs actions ne ſont pas des péchés, puiſque les ſeules lumieres de la raiſon les peuvent déterminer à accomplir les préceptes de la Loi naturelle. Ainſi, quoiqu'ils n'ayent pas les mêmes ſecours que ceux qui ſont éclairés des lumieres de la foi, ils ne laiſſent pas de pécher, lorſqu'ils n'obſervent pas les Commandemens de la Loi naturelle ; 1°. parce que c'eſt volontairement & librement, & non par néceſſité ni par contrainte, qu'ils ne les obſervent pas : 2°. Parce qu'ils peuvent, ſans le ſecours de la grace & par les ſeuls forces du libre arbitre, obſerver quelques Commandemens de la Loi naturelle, & faire quelque bonne œuvre exempte de péché, quoiqu'elle ne ſoit pas méritoire du ſalut ; c'eſt le ſentiment de Bellarmin & de pluſieurs autres Théologiens. *Bell. de*

grat. & lib. arb. l. 5 c. 9 Syl. in 2 qu. 109 *a.* 4 3° Parce que ceux des Payens qui ſont privés du ſecours de la grace, le ſont en punition de leurs propres péchés actuels, ou du moins en vue du péché originel ; & qu'enfin, comme le remarque S. Thomas, tout pécheur a le pouvoir d'éviter en particulier, ce péché ou un autre : ainſi, toutes les fois qu'il fait mal, il peche volontairement, & ſon péché lui eſt juſtement imputé : *Licet ille qui eſt in peccato, non habeat hoc in propria voluntate, quod omnino vitet peccatum, tamen habet poteſtatem nunc vitare hoc vel illud peccatum ; unde quodcumque committit, & ita non immerito ei imputatur.* S. Thomas, *cont. gent. c.* 160 Or, ce principe doit s'appliquer autant aux Infideles qu'aux autres Pécheurs.

INFIDÉLITÉ (l') eſt une oppoſition que l'on a aux vérités de la foi. Elle peut s'entendre de deux manieres, dit S. Thomas : ou lorſqu'on dit qu'un Homme eſt infidele, ſeulement parce qu'il n'a pas la foi, comme n'en ayant jamais entendu parler, & de cette premiere maniere, elle n'eſt pas un péché, mais plutôt une peine, & une ſuite du péché de notre premier Pere ; ou lorſqu'un Homme réſiſte à la foi qu'on lui annonce, & qu'il mépriſe. C'eſt dans ce dernier ſens que s'accomplit proprement l'infidélité, laquelle eſt effectivement un péché. *S. Thomas*, 22. *qu.* 10 *a.* 1. *in corp.*

INFINITÉ DE DIEU (l') Attribut par lequel Dieu eſt infini : car il eſt de ſon eſſence de l'être : il l'eſt encore par ſa toute-puiſſance. Dieu eſt infini ſelon toute la maniere dont notre eſprit conçoit cette perfection, comme une choſe qui n'a point de bornes ; & s'il n'étoit pas tel, notre eſprit pourroit concevoir un être plus parfait que lui, c'eſt-à-dire, auquel on pourroit ajouter quelque perfection. En effet toute Créature eſt bornée, parce que l'être qu'elle a, eſt un être reçu ; mais Dieu ne tenant ſon être de perſonne, eſt ſans bornes & infini : il comprend tout ce que l'être peut avoir de grandeur & de richeſſes.

INTENTION (l') eſt un acte de la volonté par lequel elle ſe propoſe une certaine fin pour agir. Une choſe mauvaiſe ne peut pas devenir bonne quelque droite que ſoit l'intention ; car ce qui eſt mauvais de ſa nature

ne peut jamais être rendu bon. Il n'y a que les actions qui ne ſont pas mauvaiſes d'elles-mêmes qui puiſſent être rendues bonnes ou mauvaiſes par la bonne ou mauvaiſe intention : par exemple, donner l'aumône aux pauvres eſt une bonne action lorſqu'elle eſt faite par un principe de charité; mais ſi c'eſt par un principe de vanité & d'oſtentation, l'action perd tout ſon mérite.

Afin que l'intention ſoit droite trois conditions ſont néceſſaires. 1°. L'action doit être exempte d'orgueil & de vaine gloire. 2°. Il faut que l'intention ne ſoit point trompeuſe, c'eſt-à-dire, que l'action que l'on fait ne ſoit point mauvaiſe de ſa nature, car ce ſeroit ſe tromper ſoi-même; comme ſi on prenoit à uſure pour faire bâtir des Hôpitaux ou des Égliſes. 3°. Il faut que l'homme ait pour derniere fin la gloire de Dieu.

INTENTION EN MATIERE DE SACREMENS. *Voyez* Sacremens.

INTENTION EN MATIERE DE BENEFICES. Celui qui entre dans un Bénéfice doit avoir l'intention de ſervir Dieu dans le miniſtere de l'Égliſe où il l'appelle, & ſa propre perfection. C'eſt la doctrine du Concile de Trente *ſeſſ.* 23. *de reform.* Les intentions vicieuſes, c'eſt d'y entrer 1°. Par un eſprit d'orgueil & d'ambition, comme de parvenir plus facilement à l'Epiſcopat. 2°. Par un eſprit de convoitiſe des biens du monde, en ne ſe propoſant que le revenu & la poſſeſſion des richeſſes. 3°. Dans un Eſprit de ſenſualité, pour mener une vie molle & oiſive, ce qui eſt directement contraire à la doctrine du même Concile qui dit, que les perſonnes conſtituées en dignité eccléſiaſtiques ne ſont pas appellés à rechercher leurs commodités, ni à vivre dans les richeſſes, ni dans le luxe, mais plutôt à travailler fidélement, & à ſupporter toutes les peines qui ſe rencontrent pour remplir les obligations de ces places. *ibid.*

INTERDIT (l') eſt une cenſure, par laquelle l'Égliſe défend l'uſage des Sacremens, les Offices divins en public, & la ſépulture eccléſiaſtique, pour quelque faute notable & ſcandaleuſe. Il y a pluſieurs ſortes d'interdits. 1°. Le général: il peut tomber ſur une Communauté, une Ville, un Royaume, tout un Peuple. 2°. Le particulier, eſt ſur certain lieux, comme une Égliſe; & alors

les Chapelles ſont auſſi interdites comme auſſi le Cimetiere qui y eſt contigu. 3°. Le perſonnel : il prive les perſonnes ſur qui il tombe de l'uſage des Sacremens, de l'aſſiſtance aux Offices, & de la ſépulture eccléſiaſtique, & cette perſonne eſt obligée de le garder en quelque lieu qu'elle ſe trouve. 4°. Le local : il tombe ſur les lieux, par exemple, ſur une Egliſe où il eſt défendu de célébrer les Offices divins, mais il ne lie qu'à l'égard de ce lieu. 5°. Le mixte : il tombe ſur les perſonnes & les lieux, & il lie dans le lieu & hors le lieu, mais il ne tombe que ſur les perſonnes & les lieux qui ſont nommés. Ainſi ſi le Peuple ſeul eſt nommé, le Clergé n'y eſt pas compris ; & ſi l'Égliſe d'un lieu eſt interdite, les Habitans ne le ſont pas, & ils doivent aller entendre la Meſſe ailleurs.

2°. L'interdit d'une Paroiſſe ne tombe pas ſur toute la Ville. Mais quand une Ville eſt interdite, ſi les Egliſes ne le ſont pas nommément, on y doit faire les Offices à voix baſſe, les portes fermées, ſans ſonner les cloches, & y dire la Meſſe une fois la ſemaine.

3°. Si l'Égliſe principale d'un lieu, comme la Cathédrale, eſt en interdit, toutes les autres Egliſes doivent le garder, mais ſi elles ne ſont pas interdites nommément on y doit faire l'Office de la maniere ci-deſſus ; & même dans les Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte, celle du Saint Sacrement, celle de l'Aſſomption, on peut faire publiquement l'Office dans ces ſortes d'Egliſes.

4°. Les Eccléſiaſtiques qui célebrent, ou enterrent dans un lieu interdit, étant eux-mêmes interdits, tombent dans l'irrégularité. Il en eſt de même de ceux qui adminiſtrent les Sacremens aux Interdits, ou qui célebrent les Offices en leur préſence, car ils ſont interdits de l'entrée de l'Égliſe juſqu'à ce que le Supérieur eccléſiaſtique les ait relevés.

5°. Pendant la durée de l'interdit, on peut adminiſtrer le Sacrement de Baptême aux Enfans, & celui de la Confirmation & de la Pénitence à tous ceux qui les demandent, pourvu qu'ils ne ſoient pas excommuniés ou interdits dénoncés, & donner l'Euchariſtie en viatique aux Malades en danger.

6°. Les perſonnes qui ſont cauſe de l'interdit ne peu-

vent ni célébrer, ni assister aux Offices, ni recevoir les Sacremens, qu'ils n'ayent réparé autant qu'ils le peuvent le scandale causé, & fait la satisfaction à eux prescrite par l'Église.

L'interdit appellé cessation *à Divinis*, n'est pas proprement une censure, mais seulement une défense que fait le Supérieur ecclésiastique d'administrer les Sacremens ou de célébrer les Saints Mysteres, pour quelque désobéissance ou faute notable, & celui qui la viole commet un grand péché, mais il n'encourt pas d'irrégularité.

1°. L'interdit est levé par la Sentence du Supérieur. 2°. Lorsque l'interdit est limité à un certain temps, le temps étant expiré, l'interdit est levé. 3°. Lorsque l'interdit est conditionnel, par exemple jusqu'à ce que tel désordre ait été réparé, à telle Eglise, l'interdit est levé aussi-tôt que la condition est accomplie.

INTERIM (l') est un formulaire de foi que l'Empereur Charles-Quint fit dresser par d'habiles Théologiens, comme une regle à suivre pour les Catholiques & les Protestans, en attendant la décision du Concile de Trente, qui étoit alors interrompu, & pour faire cesser les troubles de l'Allemagne au sujet de la Religion : il contenoit vingt-six articles. On le nomma *Interim*, c'est à dire, en attendant, pour faire entendre que ce Réglement de doctrine n'auroit d'autorité dans l'Empire qu'en attendant, ou jusqu'à ce que le Concile eut prononcé sur ces matieres. L'Interim fut reçu dans la Diete d'Ausbourg par les Électeurs, le 15 Mai 1548, & il fut publié en latin & en allemand. Ce Reglement fit beaucoup de bruit dans l'Europe, & fut blâmé des deux partis. Le Pape Paul III fit dire à l'Empereur qu'il y avoit deux articles qu'on ne pouvoit point approuver, savoir le mariage des Prêtres, & la Communion sous les deux especes. L'Empereur répondit aux plaintes des uns & des autres : que l'Interim ne regardoit point les Catholiques, mais seulement les Protestans, qu'il vouloit par ce moyen remettre dans la bonne voie : qu'il n'avoit pas prétendu obliger les Ecclésiastiques de se marier, & que ce qui avoit été ordonné touchant la Communion sous les deux especes n'étoit que pour les Protestans ; que d'ailleurs

l'Interim n'approuvoit pas les articles contraires à la doctrine de l'Eglise, mais les tolero.t seulement pendant un temps, & pour ceux qui étoient engagés dans l'héréſie. Le Pape qui vouloit d'abord obliger l'Empereur de ſupprimer ſon Interim ſuivit l'avis des Evêques aſſemblés à Bologne, & ne fit plus d'inſtance auprès de Charles quint à ce ſujet.

INTERSTICES (les) On appelle ainſi les intervalles de temps marqués, par les loix de l'Égliſe, qui doivent être gardés en paſſant d'un Ordre ſacré à un autre. *Voyez* Ordres.

INTRUS (un) en matiere Bénéficiale, eſt celui qui s'eſt mis en poſſeſſion d'un Bénéfice ſans un Titre canonique, ou du moins coloré.

INVESTITURE (l') en matiere Bénéficiale, eſt l'action de mettre quelqu'un en poſſeſſion d'un Bénéfice

INVOCATION des Saints (l') eſt bonne & utile pour obtenir par leur interceſſion les graces dont nous avons beſoin; c'eſt à dire, qu'on prie les Saints de les demander à Dieu pour nous, & avec nous, par J. C. & on ne les invoque que comme des Interceſſeurs auprès de Dieu: on s'adreſſe à eux, parce qu'on a confiance qu'étant juſtes & ſaints ils ſeront écoutés plus favorablement que nous. 2°. Cette invocation eſt fondée ſur l'Écriture. Saint Paul ſe recommande aux prieres des Fideles. 1 *Theſſ.* 5 Dieu ordonne à Job de prier pour ſes amis. *c.* 42 *Orate pro invicem ut ſalvemini*; dit l'Apôtre Saint Jacques: *multum enim valet deprecatio juſti aſſidua* c 5 *Obtuli orationem tuam Domino*, diſoit l'Ange Raphaël a Tobie, *c.* 12 Jeſus-Chriſt dit que les Anges ſe réjouiſſent de la converſion des Pécheurs. *Gaudium erit coram Angelis Dei ſuper uno Peccatore pœnitentiam agente.* Luc 15 10 Et on ne doit point douter que Dieu ne leur faſſe connoître les prieres qui leur ſont adreſſées, puiſqu'il faiſoit connoître aux Prophetes les choſes futures, & qu'il fit connoître, par exemple, au Prophete Eliſée ce qui ſe paſſoit de plus ſecret dans le conſeil du Roi de Syrie. 4 *Reg.* 6 3°. L'invocation des Saints eſt une pratique qui a toujours été en uſage dans l'Égliſe, & qui eſt de Tradition apoſtolique.

Origene prouve par l'Hiſtoire des Machabées. 1 15 que les Saints prient pour nous; & il ajoute: car il eſt abſurde de croire, que comme les Saints ont reçu la perfection de la Science, ils n'aient pas auſſi la perfection des autres vertus, dont une des principales eſt la charité pour le Prochain. *Orig. de orat. n.* 34.

Voyez ſur ce ſujet Euſeb. 1. 13 *Preparat. Evangel.* Saint Baſile, diſcours ſur les quarantes Martyrs, Saint Grégoire de Nazi. diſ. 18 ſur S. Cypr. Saint Chriſoſtôme Hom. 45 ſur S. Melece, & Hom. 5 ſur S. Matth. Saint Jérôme, *Ep.* 27 Saint Auguſtin, *l. 7 de Bapt. contr. Donat. c.* 1 *n.* 1 *&c. Voyez* le Concile de Calcedoine le quatrieme général, qui invoque en la ſeſſion 11 Saint Flavien martyr. Le Concile *in Trullo.* Can. 73, & le Concile de Trente, *ſeſſ.* 25 établiſſent le même dogme. Ce concert des Peres & des Conciles eſt plus que ſuffiſant pour confondre les Proteſtans, lorſqu'ils appellent idolâtrie ou ſuperſtition l'invocation des Saints, tandis que cette dévotion eſt autoriſée par tous les Peres des cinq premiers ſiecles, c'eſt-à-dire, des ſiecles qu'eux-mêmes regardent comme les beaux jours de l'Egliſe.

4° L'honneur ou le culte dont on honnore les Saints, eſt une obſervance religieuſe, puiſque ce ſeroit pécher que de leur refuſer l'honneur que l'Égliſe leur rend ſuivant la tradition de tous les ſiecles. *Voyez* le Concile de Trente *ſeſſ.* 25 *de l'invocation des Saints.* Ainſi l'Égliſe honore la Sainte Vierge comme la Mere de Dieu, & les Anges & les Saints comme les ſerviteurs & les amis de Dieu, mais elle ne rend ni à la Sainte Vierge ni aux Saints le culte ſouverain qui n'eſt dû qu'à Dieu.

IRRÉGULARITÉ (l') eſt un empêchement canonique, qui rend inhabile celui en qui il ſe trouve à recevoir les Saints Ordres, ou à les exercer quand il les a reçus; mais elle n'eſt point une cenſure, parce que l'irrégularité ne ſuppoſe pas toujours un péché, comme fait la cenſure, & que les Papes ſe réſervent le pouvoir d'en diſpenſer. 1°. On eſt rendu irrégulier par quelque défaut, ou par quelque crime ou délit. On compte huit défauts qui rendent irrégulier, 1° le défaut d'eſprit, & il eſt tel dans les inſenſés, les poſſédés, les imbeciles & les ignorans, c'eſt-à-dire, ceux qui ignorent abſolument

ce qu'il faut ſavoir pour remblir leur état. 2° Les défauts du corps qui peuvent donner de l'horreur ou du mépris & nuire à la décence convenable dans les ſaintes fonctions; par exemple, ceux à qui on a coupé le pouce ou l'indice. 3°. Ceux de naiſſance, tels que les Bâtards, les Eſclaves. 4° Ceux de réputation, comme les gens qui ſont décriés & paſſent pour infâmes. 5° Le défaut d'âge porté par les Canons. 6° D'obligation : tels ſont ceux qui ayant eu l'adminiſtration d'un bien, ſoit public, ſoit particulier, n'en ont pas encore rendu compte. 7° De Sacrement : tels que les Bigames ou ceux qui ont été mariés deux fois, ou ceux qui ſe marient après avoir fait vœu ſolemnel de Continence. 8° Le défaut de douceur : tels ſont ceux qui, par les charges ou emplois qu'ils ont exercés, ont réellement contribué, ſoit directement, ſoit indirectement, à la mort de quelqu'un, quoiqu'avec juſtice.

2°. Les crimes ou délits. 1° L'homicide & la mutilation volontaire, même celle qui n'eſt point caſuelle, & quand on n'a pas apporté toute la précaution néceſſaire pour éviter le mal arrivé : & non ſeulement celui qui l'a commis, mais tous ceux qui y ont contribué par conſeil ou ſecours. 2° L'héréſie profeſſée publiquement. 3° Le violement des Cenſures. 4° La réception non Canonique des Ordres. 5° L'exercice illicite de ces mêmes Ordres, c'eſt-à-dire, ou exercer un des Ordres qu'on n'a pas, ou l'exercer dans un lieu interdit. 6° La profanation du Baptême, c'eſt-à-dire, l'avoir reçu deux fois volontairement. Enfin on eſt rendu irrégulier par certains crimes dont on eſt atteint : ainſi, les ſacrileges, les uſuriers publics, les parjures, les impudiques, les ſimoniaques, les confidentiaires, les ivrognes, les comédiens & farceurs, ceux qui ſe ſont battus en duel, & autres ſpécifiés dans les Canons, ou ceux qui ont été condamnés par ſentence pour quelque crime conſidérable.

Les crimes rendent irrégulier par le fait, lorſqu'on en commet quelqu'un qui eſt énorme & de notoriété publique. Le Pape peut diſpenſer de toute ſorte d'irrégularités. Les Evêques peuvent diſpenſer de celles qui proviennent de délits occultes, & qui n'ont point été portés au for contentieux, excepté pour l'homicide volon-

taire dont il n'y a que le Pape qui puiſſe diſpenſer. En général, la diſpenſe qu'on demande, ſoit au Pape, ſoit à l'Évêque, n'eſt point légitime, ſi la cauſe n'en eſt urgente & juſte, & ſi l'utilité qui en doit revenir à l'Égliſe, n'eſt pas conſidérable: *Urgens juſtaque ratio, & major utilitas.* C'eſt la Doctrine du Concile de Trente ſur cette matiere, *ſeſſ.* 23. *c.* 18.

ISAIE un des quatre grands Prophetes de l'ancien Teſtament. Son nom a été interprêté *le ſalut du Seigneur.* L'Auteur du Livre de l'Eccléſiaſtique, l'appelle un Prophete ſaint, grand & fidele, & ajoute qu'il a prévu avec beaucoup de pénétration ce qui ſe paſſera à la fin des temps & a conſolé par avance ceux qui devoient pleurer en Sion: *Spiritu magno vidit ultima... uſque in ſempiternum oſtendit futura & abſcondita antequam evenirent.* Eccli. c. 48.

Iſaïe fut en tout recommandable, 1°. par la ſplendeur de ſa race: il étoit Fils d'Amos, frere d'Amaſias, Roi de Juda. 2°. Par la ſainteté de ſa vie, comme ſes écrits le font voir. 3°. Par ſon éloquence, car il donne des preuves d'une érudition profonde & polie: delà vient, dit S. Jérôme, que la Traduction des ſes écrits n'a pas pu conſerver ſi bien la beauté & la force des originaux que ceux des autres. 4°. Par ſa conſtance dans les adverſités, & par la mort cruelle qu'il a ſoufferte, ayant été partagé en deux avec une ſcie de bois, par l'ordre de l'impie Manaſſès, Roi de Juda, qui ſe trouvoit offenſé des remontrances de ce Prophete, ſelon la Tradition des Hébreux & le témoignage des plus anciens Peres.

Au reſte, quoique pluſieurs de ſes prédictions regardent l'Hiſtoire des Juifs & de leurs voiſins les Aſſyriens & les Babyloniens, elles conviennent beaucoup mieux à J. C. & à l'Égliſe, dont cette Hiſtoire étoit l'ombre & la figure. Saint Jérôme dit avec raiſon qu'il ne faut pas tant l'appeller Prophete qu'Évangéliſte; car il a ſuivi ſi expreſſément tous les Myſteres de J. C. & de ſon Egliſe, qu'on ne croiroit pas qu'il prédiſe des choſes futures, mais qu'il fait plutôt l'Hiſtoire des choſes paſſées.

ISRAÉLITES. C'eſt le nom dont furent d'abord appellés les Juifs rélativement à leur origine, parce qu'ils

deſcendoient de Jacob, nommé autrement Iſraël ; il fut le Pere de douze Enfans qui furent les Chefs des douze Tribus dont étoit compoſé le Peuple Juif.

J

JACOBITES. Anciens hérétiques qui étoient une branche des Eutychiens: on leur donna ce nom d'un certain Jacob, qui prêcha l'héréſie d'Eutichés dans la Meſopotamie & dans l'Armenie.

JEAN. Evangile de Saint Jean, ou écrit par l'Apôtre Saint Jean. Saint Jean étoit le Diſciple bien-aimé de J. C. Il étoient de Bethzaïde, Fils de Zébédée & de Salomé, & Frere de l'Apôtre S. Jacques. Il fonda, dit S. Jérôme, & il gouverna toutes les Egliſes d'Aſie. Il écrivit ſon Evangile après ſon retour d'exil de l'Iſle de Patmos, & après s'être fixé à Epheſe l'an 96 de notre Ere, & étant lui-même fort avancé en âge. Ce fut à la ſollicitation de preſque tous les Evêques d'Aſie, & après avoir fait garder auparavant un jeûne public. Il l'entreprit pour réfuter les héréſies de Corinthe, d'Ebion, & d'autres, qui s'élevoient contre la Divinité de J. C, & en même-temps pour ſuppléer aux choſes qui avoient été omiſes par les autres Evangéliſtes. Il mourut caſſé de vieilleſſe. S. Jérôme atteſte qu'il fut enterré près de la ville d'Epheſe.

JÉRÉMIE, un des quatre grands Prophetes de l'ancien Teſtament. Son nom ſignifie *Grand devant Dieu*: il fut en effet conſacré Prophete dès le ventre de ſa Mere, comme il le rapporte lui même: *Priuſquam te formarem in utero ſanctificavite, & Prophetam in gentibus dedi te.* c. 1 Selon St Jérôme, il n'avoit pas plus de quinze ans lorque par un ordre exprès de Dieu, il commença à prophétiſer l'an 25 du regne d'Oſias; & il fit cette fonction pendant l'eſpace de quarante-cinq ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à la cinquieme année après la ruine de Jéruſalem, par Nabuchodonoſor. Il donna des preuves de ſa conſtance; car ni les menaces, ni la priſon, ni les tourmens, ne purent l'empêcher d'annoncer avec liberté la vérité au Prince & au Peuple. Ses Prophéties conſiſtent en des reproches véhémens qu'il fait aux Juifs,

ſes Lamentations étoient deſtinées à conſoler les Fideles, en leur faiſant entrevoir les promeſſes du Royaume du Meſſie, & l'entrée des nations dans l'Égliſe Quelques Auteurs lui attribuent les Pſeaumes *Te decet*, &c. & *Super flumina Babylonis*, &c. S. Jérôme dit qu'autant que ce Prophete paroît aiſé & ſimple dans ſes paroles, autant il eſt profond par la majeſté du ſens qu'elles renferment.

JESUS CHRIST. C'eſt le nom du Fils de Dieu, du Verbe incarné, qui eſt Dieu & Homme tout enſemble. Le nom de Jeſus ſignifie Sauveur: il fut donné, par l'ordre de Dieu, à celui qui devoit être le Meſſie, ſelon ces paroles de l'Ange Gabriel à la Sainte Vierge: *Paries filium, & vocabis nomen ejus Jeſum*, Luc 1 Celui de Chriſt ſignifie Oint ou Sacré. On donnoit ce nom dans l'ancienne loi aux Prêtres & aux Roix, parce qu'ils étoient ſacrés, à cauſe de la dignité de leur Miniſtere, & cela avec de l'huile, & avant de faire leurs fonctions Or, Jeſus-Chriſt a été le Souverain Prêtre de la Loi nouvelle, & ſon Sacerdoce eſt d'une excellence infiniment au deſſus de tous les autres. *Sempiternum habet Sacerdotium*, Heb. 7. Il eſt auſſi appellé Notre-Seigneur, par le droit qu'il s'eſt acquis ſur nous en nous rachetant de nos péchés: outre cela, toute puiſſance lui a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre, comme il le dit lui-même, Matth ch. 28 Nous nous ſommes dévoués à lui par le Baptême, comme à notre Seigneur, pour lui obéir, accomplir ſes préceptes & être ſes vrais Diſciples.

La connoiſſance de Jeſus-Chriſt eſt l'objet du ſecond article du Symbole: *Et in Jeſum Chriſtum, Filium ejus unicum, Dominum noſtrum.* Cette connoiſſance eſt abſolument néceſſaire, en ce qu'elle eſt le fondement de notre Foi. On le prouve par l'Ecriture. Jeſus-Chriſt lui-même dit en parlant à ſon Pere: *Hæc eſt vita æterna, ut cognoſcant te ſolum verum Deum, & quem miſiſti Jeſum Chriſtum*, Joan 17 *Quiſquis confeſſus fuerit quoniam Jeſus eſt Filius Dei, Deus in eo manet, & ipſe in Deo*, Joan. 4 Et ailleurs: *Omnis qui credit quoniam Jeſus eſt Chriſtus, ex Deo natus eſt*, ch. 5 *Qui non credit Filio mendacem facit eum (Deum)*. V. 10 *Unus enim Deus & mediator Dei, & hominum, Homo Chriſtus Jeſus*, 1 Tim. 2

La promeſſe de Jeſus-Chriſt, c'eſt-à-dire d'un Dieu Rédempteur, a été faite dès le commencement du monde. *Voyez l'Article* MESSIE. De tout temps la Foi, du moins implicite, au Libérateur promis, a été néceſſaire pour être ſauvé. S. Pierre diſoit aux Juifs, à l'occaſion de la guériſon du Boiteux, à la porte du Temple : *Notum ſit vobis, quia in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti ipſe aſtat coram vobis ſanus.... Et non eſt in alio aliquo ſalus.... Nec enim aliud nomen eſt ſub Cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos ſalvos fieri*, Act. 4. Ni les Patriarches, ni les prophetes, ni aucun des Saints, dit S. Léon, n'ont été ſauvés que par la Foi, & les mérites de la Paſſion de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt. *Serm. de Paſſ. Dom.* Mais depuis la puplication de l'Evangile, la connoiſſance explicite de Jeſus-Chriſt eſt néceſſaire pour être ſauvé, puiſque perſonne ne peut être juſtifié ſans avoir reçu le Baptême, ou ſans deſirer de le recevoir. C'eſt auſſi la Doctrine du Concile de Trente, *Seſſ.* 6 *c.* 4 ce qui ſuppoſe cette connoiſſance explicite. C'eſt proprement cette connoiſſance qui nous fait Chrétiens & qui nous diſtingue des Déiſtes, des Juifs & des Mahométans. 2°. Il ne ſuffit pas de connoître Jeſus-Chriſt & ſes Myſteres, il faut en faire une profeſſion publique pour être ſauvé, ſelon ces paroles de Jeſus-Chriſt : *Omnis quicumque confeſſus fuerit me coram hominibus, & filius hominis confitebitur illum coram Angelis Dei. Qui autem negaverit me coram hominibus, negabitur coram Angelis Dei.* Luc 12.

JESUS-CHRIST eſt le vrai Meſſie promis & prédit par les Prophetes. Car celui-là eſt le vrai Meſſie qui porte tous les caracteres du Meſſie, & qui a accompli tout ce que les Prophetes ont prédit que le Meſſie accompliroit Or, Jeſus-Chriſt porte tous les caracteres du Meſſie, & il a accompli tout ce que les Prophetes ont dit du Meſſie. Les faits rapportés dans le nouveau Teſtament, dont l'authenticité eſt ſolidement établie à l'article *Nouveau Teſtament*, mettent cette vérité dans la plus grande évidence. En effet, 1° le Meſſie devoit paroître dans le temps que la Tribu de Juda perdit l'autorité qu'elle avoit eue juſqu'alors. Or, Jeſus-Chriſt, ſelon le témoignage des Evangéliſtes, vint au monde

ſous le regne d'Hérode, & l'on ſait que ce Prince étoit Iduméen de nation ; qu'il s'empara de la Couronne de Judée, & que depuis ſon Gouvernement, les Juifs furent ſoumis a une domination étrangere, qui fut celle des Romains. Les Evangéliſtes nous diſent que Jeſus-Chriſt nâquit à Bethléem, & qu'il y fut adoré des Mages ; circonſtances prédites par les Prophetes. 2°. Son Miniſtere devoit être ſans éclat. En effet, l'extérieur de Jeſus-Chriſt n'avoit rien qui le diſtinguât en apparence des autres hommes ; car les Juifs, étonnés de la ſageſſe de ſes inſtructions, diſoient de lui : *Non ne hic eſt fabri filius?* Matth. 13. mais il devoit être en même-temps ſalutaire aux Hommes par ſes Miracles & par ſa Doctrine. On n'a qu'à jetter les yeux ſur tout ce que les Evangéliſtes diſent de ſa Prédication & de toutes les Guériſons qu'il fit en parcourant la Judée, pour reconnoître l'accompliſſement de cette Prédiction. On voit que ſa vie n'eſt qu'un tiſſu de circonſtances miraculeuſes ; & la premiere impreſſion que l'Evangile fait dans l'eſprit, eſt que Jeſus-Chriſt, dans l'eſpace de trois ans & demi que dura ſon Miniſtere, fit plus de Miracles qu'on n'en avoit vu depuis la naiſſance du monde. 3°. Le Meſſie devoit venir dans le ſecond Temple, ſelon la Prophétie d'Aggée. Jeſus-Chriſt y vint en effet, & fréquemment : il y fut porté étant Enfant, lorſque les jours de la Purification de Marie ſa mere furent accomplis : à l'âge de douze ans, ſes Parens, qui le cherchoient, le trouverent dans le Temple interrogeant les Docteurs : pendant le cours de ſon Miniſtere, on voit qu'il y fit de fréquentes Inſtructions ; qu'il en chaſſa des Gens qui y vendoient & y achetoient.

4°. Le Meſſie devoit être méconnu & livré par le Peuple même qui l'attendoit : il devoit être lié comme coupable, mis dans la compagnie des Criminels, être raſſaſié d'opprobres, demeurer muet comme un agneau qu'on égorge, & être conforme à cette vive Image que David & Iſaïe nous ont peinte de toutes les circonſtances ignominieuſes auxquelles le Juſte par excellence ſeroit expoſé, en donnant ſa vie pour les Hommes. Or, on n'a qu'à lire l'Hiſtoire de la Paſſion de Jeſus-Chriſt dans les Evangéliſtes, & on ſe convaincra qu'on ne peut

trouver une plus parfaite conformité entre la Prédiction & l'Accompliſſement, & qu'il eſt impoſſible de ne pas reconnoître le Meſſie dans la Perſonne de Jeſus-Chriſt. 5°. Le Meſſie devoit être mis à mort vers la fin des Semaines marquées par le Prophete Daniel : & en effet, Jeſus-Chriſt fut mis à mort dans le milieu de la derniere Semaine, ſon Miniſtere ayant duré trois ans & demi. 6°. Le Meſſie devoit être Fils de Dieu & Dieu lui-même : or, Jeſus Chriſt eſt Dieu, & les preuves de la Divinité de Jeſus-Chriſt ſont établies avec une force invincible. *Voyez Divinité de Jeſus-Chriſt.* 7°. Le Meſſie devoit reſſuſciter : & Jeſus-Chriſt eſt reellement reſſuſcité. La vérité de ſa Réſurrection a été portée au plus haut degré de la certitude humaine. *Voyez Réſurrection de Jeſus Chriſt.* 8°. Par la Prédication du Meſſie, les Peuples & les Rois de la Terre devoient quitter leurs fauſſes Divinités & recevoir ſon Evangile; le Corps des Gentils devoit le reconnoître : or, la Prédication de l'Evangile de Jeſus-Chriſt a converti les Nations entieres. L'établiſſement de la Religion Chrétienne dans la plus grande partie de la Terre, eſt la preuve même de ce fait. *Voyez Religion Chrétienne.*

9°. Le Corps de la Nation Juive, à l'exception d'un petit nombre, devoit méconnoître le Meſſie & le rejetter : & c'eſt ce qui eſt arrivé à Jeſus-Chriſt. Enfin les Juifs devoient être diſperſés par toute la Terre, & leur retour être marqué à la fin du monde par les Prophetes. En effet, ils ſont diſperſés. *Voyez la preuve de ce fait expliquée à l'Article des Juifs & à leur Diſperſion.*

3°. JESUS-CHRIST eſt né de la Vierge Marie, ſelon ces paroles du troiſieme article du Symbole, *Natus ex Maria Virgine*; & celles de l'Ange Gabriel à la Sainte Vierge, *Ecce concipies & paries Filium.. Quod naſcetur ex te Sanctum, vocabitur Filius Dei*, Luc 1. *De qua natus eſt Jeſus qui vocatur Chriſtus*, Matth. 1.

4°. JESUS-CHRIST eſt Dieu & Homme tout enſemble. C'eſt ce que les Prophetes avoient prédit du Meſſie, car ils l'appellent Fils de Dieu, ou ſimplement Dieu, à cauſe de ſa Nature divine; Fils de David, à cauſe de ſa Nature humaine; Emmanuel, c'eſt à dire Dieu avec nous, à cauſe de l'union de ces deux Natures dans une

ſeule Perſonne. *Voyez Natures de Jeſus-Chriſt, & Union hypoſtatique.*

5°. Il n'y a qu'une Perſonne en Jeſus-Chriſt, qui eſt celle du Verbe. On le prouve par l'Ecriture.... *Quod naſcetur ex te Sanctum*, dit l'Ange Gabriel à la Sainte Vierge, *vocabitur Filius Dei*, Luc, 1. *Tu es Chriſtus Filius Dei vivi*, dit Saint Pierre à Jeſus-Chriſt. *Ego ſum Panis vivus qui de Cœlo deſcendi*, dit Jeſus-Chriſt lui-même, Joan. 6. & ailleurs: *Exivi à Patre & veni in mundum*, ch. 16. *Hæc autem ſcripta ſunt ut credatis, quia Jeſus eſt Chriſtus Filius Dei*, Joan. 20. Ce qui prouve que celui à qui Saint Pierre parloit, & qui dit qu'il eſt deſcendu du Ciel, eſt le même Chriſt Fils de Dieu qui étoit ſur la Terre, & que par conſéquent il n'y avoit pas en Jeſus-Chriſt deux Perſonnes, mais une ſeule, ſavoir, celle du Verbe Divin. Cette vérité eſt encore confirmée par la Tradition, la Doctrine des Peres, la Déciſion des Conciles, & particuliérement par celle du Concile général d'Epheſe, où l'héréſie de Neſtorius fut condamnée, & la Sainte Vierge reconnue Mere de Dieu. Et delà il s'enſuit qu'on peut attribuer à Jeſus-Chriſt comme Dieu, ce qui convient à l'Homme, & à l'Homme ce qui convient à Dieu, parce que la même Perſonne eſt Dieu & Homme. Ainſi il eſt vrai de dire que Dieu a ſouffert, que Dieu eſt mort, qu'il eſt reſſuſcité: il eſt vrai de dire auſſi que l'Homme eſt Fils de Dieu, qu'il eſt Dieu.

Jeſus-Chriſt comme Homme étoit impeccable, 1°. à cauſe de la viſion béatique dont ſon humanité a joui dès le premier inſtant qu'elle a exiſté; car cette viſion comprend ou renferme la plénitude de la charité, laquelle entraîne tellement la volonté, qu'il lui eſt impoſſible de ne pas aimer Dieu. 2°. A cauſe de l'union hypoſtatique: & c'eſt le ſentiment unanime des Peres.

1°. Il y a deux Volontés en Jeſus Chriſt réellement diſtinctes. *Voyez* l'article *Volontés de Jeſus-Chriſt.*

V. Tous les articles répandus dans cet Ouvrage, qui regardent Jeſus-Chriſt; tels que, Incarnation de Jeſus-Chriſt, Divinité de Jeſus-Chriſt, Ame de Jeſus-Chriſt, Liberté, Mérites, Prédeſtination, Sacerdoce, Sacrifice, Rédemption, Satisfaction, Méditation, Paſſion, Mort,

Réſurrection, Aſcenſion, Miracles, & l'article de *Divinité*.

JEUNE (le) eſt une abſtinence de Religion, c'eſt-à-dire, un eſpace de temps pendant lequel l'Égliſe défend de manger de certaines choſes, & à certaines heures. Les Vigiles, les Quatre Temps & le Carême, ſont des Jeûnes de commandement. Les Jeûnes du Carême ſont diſtingués des autres pour l'auſtérité dans tous les Auteurs eccléſiaſtiques. Dans l'ancienne Égliſe, ce jeûne duroit juſqu'à l'heure de Vêpres, c'eſt à-dire juſqu'au ſoir. Mais les Jeûnes de dévotion ne duroient que juſqu'à None. Tels étoient les Jeûnes du Mercrédi & du Vendredi, qui s'appelloient Station, & les Jeûnes commandés par les Evêques, ſoit à l'occaſion des Fêtes, ſoit pour les beſoins de l'Égliſe.

L'Égliſe a ſagement & religieuſement ordonné certains Jeûnes & abſtinences de viandes, aux Fideles, pour être néceſſairement obſervez. Que ſi un grand nombres de mauvais Chrétiens, dont les mœurs ſont corrompues, ne ſe ſoumettent pas à ces ordonnances ſalutaires; il ne s'enſuit pas pour cela, comment l'inſinuent les Proteſtans, qu'on doive les abolir; d'autant que le joug de Jeſus-Chriſt, qui eſt leger par lui-même, ne devient pas inſupportable par ces différentes pratiques, & que les préceptes de l'Égliſes ne ſont point difficiles à des Fideles que Dieu ſécourt de ſa grace. Quant à ce que les Hérétiques objectent, que dans une ſi grande inégalité de tempérammens & de complexions parmi les Hommes, la Loi du Jeûne eſt impraticable; c'eſt n'avoir aucun reſpect pour les Loix de l'Egliſe. D'ailleurs les Juifs ont eu des Jeûnes qui obligeoient, ſur peine de péché, comme on le voit dans pluſieurs endroits de l'Ecriture.

JEUX DEFENDUS AUX ECCLESIASTIQUES (les), ſont les Jeux de haſard. Le Canon *Clerici* y eſt formel. *De vita & honeſt. Clericorum.* Le Canon *Epiſcopus*, *Diſt.* 3. veut que les Evêques; les Prêtres & les Diacres qui jouent à des Jeux de haſard, ceſſent de jouer, ou qu'ils ſoient condamnés. L'Empereur Juſtinien les a défendus dans l'authentique *Interdicimus C. de Epi. & Cler. Interdicimus Sanctiſſimis Epiſcopis & Præsbyteris, Diaconis, Subdiaconis & Lectoribus ad tabulas ludere aut aliis*

aliis ludentibus participes esse, aut inspectores fieri. Les jeux qui se jouent en public, comme le Mail, la paume, leur sont encore défendus, & généralement tous ceux dans lesquels ils peuvent être un scandale pour les Laïques.

JOB, Livre de l'Ecriture-sainte. C'est l'histoire des épreuves terribles où Dieu mit la vertu de ce S. Homme, de sa patience, de ses sublimes entretiens avec ses amis. L'autenticité de cette Histoire est fondée non seulement sur les noms propres des Personnes, des Peuples & des Pays, mais encore par les témoignages de Tobie, d'Ezéchiel & de l'Apôtre S. Jacques. *Sufferentiam Job audistis*, Jac. 5 11 Moïse est regardé comme l'auteur de ce Livre, ou plutôt il l'a traduit en Hébreu sur l'original écrit en arabe par Job lui-même. C'est le sentiment de S. Grégoire. On croit que l'événement qui fait le sujet de cette Histoire, a pu arriver lorsque les Israélites étoient dans le Désert; car il n'y est parlé que de la Loi donnée de la bouche de Dieu. La question principale, qui est agitée dans ce Livre, est de savoir si Dieu ne châtie en cette vie que les seuls pécheurs, ou s'il punit, c'est-à-dire, s'il éprouve quelquefois les justes. Job soutient le second sentiment qui est le véritable, & ses Amis défendent le premier qui est erroné. Ainsi tout ce qui est rapporté des paroles du S. homme Job, est d'une autorité divine, & par conséquent digne de foi; mais il n'en est pas ainsi, selon S. Augustin, S. Chrisostôme, S. Grégoire & d'autres, de ce que disent les Amis de Job: cependant en soutenant une mauvaise cause, ils ne laissent pas de dire des choses très-véritables. S. Paul en a lui-même loué quelques-unes, qui reçoivent leur autorité, non d'Eliphas qui les a dites, mais de cet Apôtre, qui les a autorisées en les rapportant.

JOEL. Le second des douze petits Prophetes; son nom signifie *Descente de Dieu.* On croit qu'il vivoit du temps d'Osée, car le Texte hébreu le met après lui. Sa Prophétie regarde les deux Tribus de Juda & de Benjamin. Il prédit la ruine de la Judée par les Chaldéens, & sous cette figure, il représente le Jugement dernier & la fin du Monde, avec les couleurs les plus

vives, & ſous des images les plus terribles.

JONAS. Le cinquieme des douze petits Prophetes. On croit qu'il vivoit du temps de Jeas, Roi d'Iſraël. Il étoit de la Tribu de Zabulon, dans la Galilée des Nations. Il eſt le ſeul des Prophetes qui ait été envoyé aux Gentils, c'étoient les Ninivites ; & il a été la Figure de Jeſus-Chriſt en ce qu'il eſt ſorti le troiſieme jour du ventre d'une Baleine.

JOSUÉ. Livre où commence la ſeconde Partie de l'Ancien Teſtament ou de la Ste Bible. Il comprend ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable depuis la mort de Moïſe juſqu'à celle de Joſué, c'eſt-à-dire, l'eſpace de dix-ſept années qu'il gouverna le Peuple d'Iſraël, & depuis l'an du monde 2553 juſqu'à l'an 2570. On croit qu'il eſt lui-même l'Auteur de ce Livre.

JOVIANISTES, Hérétiques dans le quatrieme ſiecle. Ils eurent pour Chef Jovinien, Moine de Milan. Leurs erreurs étoient, que c'étoit une dévotion mal entendue de jeûner & de s'abſtenir en certains jours de certaines viandes par principe de pénitence ; que l'Homme, après le Baptême, étoit impeccable ; que tous les péchés étoient égaux ; que parmi les Bienheureux, il n'y en avoit pas qui fuſſent plus récompenſés les uns que les autres ; que Jeſus-Chriſt n'étoit pas né d'une Vierge, &c. Parmi les Peres, qui ont fortement combattu ces erreurs, S. Jérôme, S. Ambroiſe & S. Auguſtin ſe ſont les plus diſtingués. Ils furent condamnés dans un Concile tenu à Rome l'an 390, ſous le Pape S. Syrice. L'Empereur Théodoſe fit contre eux des Loix très-ſéveres. Ces mêmes erreurs ont été preſque toutes condamnées de nouveau par le Concile de Trente, en la Perſonne des Proteſtans.

JOURS. (obſervation des) L'obſervation des jours heureux ou malheureux, ou de certains temps, eſt défendue, & réputée parmi les inventions du Démon, qui tâche de ſe jouer des Ames qui ſe prêtent à leurs ſuggeſtions, & de les engager dans des erreurs ridicules. Les SS. Peres ont condamné cette ſorte de ſuperſtition. „ Ne ſavez-vous pas, dit S. Chriſoſtôme, que „ S. Paul a dit aux Galates : *Puiſque vous obſervez les „ jours, les temps, les années, je crains d'avoir travaillé*

„ *inutilement parmi vous*, Gal. 4. C'eſt une folie de „ croire que ſi un ſeul jour a été heureux, toute l'an- „ née ſera remplie de proſpérités... Les jours ne ſont „ bons ni mauvais en eux-mêmes, c'eſt notre vigilance, „ ou notre lâcheté, qui les rend differens à notre égard. „ Le jour que vous emploierez dans les bonnes œu- „ vres vous ſera heureux; mais vous n'y trouverez que „ des malheurs & des peines ſi vous l'employez à of- „ fenſer Dieu. *Si juſtitiam feceris, bonus tibi dies erit*, „ S. Chriſoſt. *Homil. in eos qui novilunia obſerv.* Ceux- „ là obſervent les jours, dit S. Ambroiſe, qui diſent; „ par exemple, *Il ne faut pas ſe mettre en chemin de-* „ *main*; *après demain on ne doit commencer aucun ou-* „ *vrage*, & donnent ainſi dans une erreur encor plus „ grande, *S. Ambr. in cap. 4 Ep. ad Gal.* Le Pape Ni- „ colas I. dit que les obſervations des jours & des heu- „ res, auſſi-bien que les augures, ſont des œuvres du „ Démon, auxquelles nous avons renoncé dans notre „ Baptême, *Nic. I ad Conſult. Bulgar. art.* 35.

JUBILÉ. Le mot Jubilé vient du mot latin *Jubilium*, qui ſignifie Cri de joie. Le Jubilé eſt une Indulgence extraordinaire par le moyen de laquelle on peut recevoir une pleine rémiſſion de la peine temporelle due à nos péchés.

Le Pape Sixte IV eſt le premier qui, en 1475, ait donné le nom de Jubilé à cette Indulgence, parce qu'elle a quelque rapport avec le Jubilé des Juifs. Car par la Loi de Dieu, les Juifs qui avoient vendu ou engagé leurs héritages, rentroient en poſſeſſion de leurs biens chaque cinquantieme année; & ceux d'entre eux que la néceſſité avoit réduits à ſe rendre Eſclaves à d'autres Juifs, reprenoient leur liberté cette année-là, qui s'appelloit l'année du Jubilé.

On rapporte la forme du Jubilé des Chrétiens dans la forme que nous l'avons, & fixée à de certains temps, au Pape Boniface VIII, comme on le peut voir par la Bule *Antiquorum* de ce Pape, & qui accorde une Indulgence pléniere à la centieme année de chaque ſiecle, laquelle on appelle jubilé à cauſe des avantages extraordinaires dont il l'accompagna. Enſuite le Pape Clément VI ordonna que le jubilé ſeroit célébré tous

les cinquante ans, afin qu'il y eût un plus grand nombre de Gens qui puſſent le gagner. Le Pape Paul II, par la même raiſon de la briéveté de la vie, établit, par une Bulle, que le jubilé ſeroit célébré de vingt-cinq en vingt-cinq ans. Alexandre VI, & ſes Succeſſeurs, afin de donner moyen à un plus grand nombre de Fideles de profiter du jubilé, les ont diſpenſés d'aller à Rome, & ont permis à chacun de le gagner dans ſon Dioceſe, en obſervant les choſes preſcrites dans leurs Bulles. A l'égard des Stations que les Papes ont coutume de preſcrire pour gagner le jubilé, il eſt conſtant que cet uſage eſt très-ancien dans l'Égliſe, ſelon le témoignage même de Tertulien dans ſon Livre du jeûne, ch. 10; car il dit que, de même que les Soldats ſont exacts à garder leur poſte, de même les Chrétiens ſe tenoient certains jours dans les Egliſes, afin de veiller davantage ſur eux-mêmes. 2°. Que ces Stations ſe faiſoient particuliérement les Mercredis & les Vendredis; que les Fideles y demeuroient juſqu'à trois heures après midi, & qu'on les faiſoit à jeun.

Le jubilé eſt pour toute l'Egliſe, & il n'y a que le Pape qui en puiſſe donner. Outre l'avantage que les Fideles ont par la grace du jubilé, & qui conſiſte dans la rémiſſion des peines canoniques, l'Egliſe en accorde ordinairement aux Fideles pluſieurs autres exprimés dans la Bulle: 1°. le pouvoir de choiſir tel Confeſſeur qu'on veut, entre eux qui ſont approuvés par l'Ordinaire. 2°. Le Confeſſeur peut abſoudre de toutes les Cenſures & de tous les Cas réſervés. 3°. Il peut changer la plupart des Vœux, lorſque la Bulle du jubilé accorde ce pouvoir, &c. Mais l'Egliſe n'entend pas, par la conceſſion du jubilé, diſpenſer les Fideles de ſatisfaire à Dieu pour leurs péchés: elle prétend ſeulement nous donner un moyen de ſuppléer à notre foibleſſe ou à notre impuiſſance, lorſque nous ne pouvons ſatisfaire à Dieu comme nous le voudrions & comme nous le devrions.

Tout ce qu'on pouroit dire ſur l'Indulgence du jubilé, eſt au fond la même choſe que ce qui a été dit ſur la matiere des Indulgences. *Voyez Indulgence.*

JUDITH. Livre de l'Ecriture Sainte. C'eſt l'Hiſtoire

de la délivrance miraculeuſe de Béthulie par le courage héroïque de Judith, qui coupa la tête à Holopherne. Le Nabuchodonoſor dont il y eſt parlé, eſt le même que Saoſduchin, Fils d'Aſſaradon, & Petit-fils de Sennacherib. Le nom de Nabuchodonoſor étoit un nom commun à tous les Rois de Babylone. Les Savans croient que cet événement arriva quelque-temps après que Manaſſés, Roi de Juda, fut revenu à Jéruſalem de ſa captivité de Babylone; que ce fut dans ce même-temps que ce même Saoſduchin, enflé d'orgueil de la défaite de Dejocez, autrement Arphaxad, prit la réſolution de s'aſſujettir toute la terre, & envoya Holopherne, ſon Général, Perſan d'extraction, Homme belliqueux & cruel, attaquer tous les Royaumes d'Occident. On croit que cette Hiſtoire fut écrite en Chaldaïque par quelque Juif revenu de la captivité; car S. Jérôme dit qu'il l'avoit traduite du Chaldéen en Latin. Selon le témoignage de ce même Pere, le Concile de Nicée a reconnu ce Livre pour un des Livres canoniques de l'Ecriture Sainte.

JUGEMENT DERNIER, (le) eſt le Jugement général qui ſe fera à la fin du monde. C'eſt un Article de la Foi Chrétienne, & le ſeptieme du Symbole : *Inde venturus eſt judicare vivos & mortuos.* La vérité du Jugement dernier eſt établie par l'autorité des ſaintes Ecritures. *Dominus judicabit fines terræ & dabit imperium Regi ſuo & ſublimabit cornu Chriſti ſui*, 1 Reg. 2. *Et elevabitur Dominus ſolus in die illa.... Et introibunt in ſpeluncas petrarum, & in voragines terræ à facie formidinis Domini & à gloria majeſtatis ejus, cum ſurrexerit percutere terram*, Iſ. 2 *Conturbentur omnes habitatores terræ, quia venit dies Domini dies tenebrarum & caliginis.... Similis ei non fuit à principio.... Sol convertetur in tenebras & luna in ſanguinem, antequam veniat dies Domini magnus & horribilis*, Joel 2 *Sol obſcurabitur & luna non dabit lumen ſuum, & ſtellæ cadent de Cœlo, & virtutes Cœlorum commovebuntur Tunc parebit ſignum Filii Hominis in Cœlo, & tunc plangent omnes Tribus terræ & videbunt Filium Hominis venientem in nubibus Cœli cum virtute magna & majeſtate*, Matth. 23 *Tunc ſedebit ſuper ſedem majeſtatis ſuæ, &*

congregabuntur ante eum omnes gentes & separabit eos ab invicem sicut Pastor segregat oves ab hœdis, Matth. 25 *Omnes nos manifestari oportet ante Tribunal Christi, ut referat unusquisque propria corporis, prout gessit sive bonum, sive malum*, 2 Cor. 5. *Expectantes beatam spem & adventum gloriæ magni Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi*, Tit. 2 *Expectantes & properantes in adventum diei Domini, per quem Cœli ardentes solventur & elementa ignis ardore tabescent*, 2 Pet 3

2° Les signes qui précéderont le jugement dernier nous sont aussi marqués par l'Ecriture. 1° Il faut que l'Evangile soit prêché par tout le monde : *Prædicabitur hoc Evangelium regni in universo orbe*, Matth. 24 Le second signe est celui que S. Paul appelle *Discessio*, ce que les Interpretes entendent de l'Apostasie d'une infinité de Chrétiens, qui, séduits par l'Antechrist, abandonneront la vérité. Le troisieme, la venue du Prophete Elie, qui convertira les Juifs : *Ecce ego mittam vobis Eliam Prophetam, antequam veniat dies Domini magnus & horribilis*, Malach. 4 car cette conversion est prédite par le Prophete Malachie, *c.* 4 6 par le Prophete Zacharie, 12. 10. & par S. Paul, Rom. xi. 24.

3° L'Antechrist emploiera, pour attirer les Hommes à lui, des Hommes trompeurs; mais ce sera Jesus-Christ même qui l'exterminera en venant pour juger les Hommes; & ce sera alors qu'arrivera la Résurrection.

4°. Jesus-Christ viendra pour juger les Vivans & les Morts. *Constitutus est à Deo judex Vivorum & Mortuorum*, Act. 10 Par les Vivans, on doit entendre ceux qui seront encore en vie lors du dernier avenement de Jesus-Christ, & qui cependant mourront, mais ressuciteront aussi tôt après pour être jugés. C'est ainsi que l'explique Saint Augustin à l'occasion de ces paroles de S. Paul : *Nos qui vivimus, qui relinquimur, simul rapiemur cum illis in nubibus, obviam Christo in aera*, 1 Thess 4 Car, dit ce Saint Docteur, puisque tous les Hommes ressusciteront, selon les paroles du même Apôtre, & qu'on ne peut ressuciter qu'on ne meure, il s'ensuit que ceux qui seront vivans, mourront pour ressuciter aussi-tôt après, *de Civit. l.* 20 *c.* 20

5°. Les Apôtres jugeront avec Jesus-Christ, selon la promesse qu'il leur en a faite : *Sedebitis & vos super sedes duodecim judicantes tribus Israel*, Matth. 19. Tous comparoîtront devant Jesus-Christ: les actions de tous les Hommes seront examinées à la rigueur; ce que l'écriture exprime ainsi, *Libri aperti sunt*, &c. Apoc. 20. Dieu, selon le Prophete Malachie, convaincra chacun de ce qu'il aura fait : *Accedam ad vos in judicio & ero testis velox maleficis & adulteris & perjuris*, &c. c. 3. Ensuite se fera la séparation des Bons d'avec les Méchans, *Matth.* 25. L'embrasement du monde suivra cette terrible séparation. Et dans le bruit d'une effroyable tempête, dit l'Apôtre S. Pierre, les Cieux passeront, les Elémens se dissoudront, & la Terre, avec tout ce qu'elle contient, sera consumée par le feu, & le Monde reprendra ensuite une face toute nouvlle : *Elementa vero calore solventur, terra autem & quæ in ipsa sunt opera exurentur ... Novos vero Cœlos & novam Terram secundum promissa ipsius expectamus in quibus justitia habitat*, 2. Pet. 3. Is. 65. 17.

JUGEMENT PARTICULIER (le) est de foi, c'est-à-dire que ceux qui meurent sont jugés dès le moment de leur mort. L'Ame comparoît aussi-tôt devant le Tribunal de Jesus-Christ, pour rendre compte de tout ce qu'elle a fait de bien ou de mal en cette vie. Cette doctrine est fondée sur l'Ecriture *Statutum est*, &c. sur les propres exemples cités par Jesus-Christ même : *Factum est autem ut moreretur mendicus, & portaretur ab Angelis in sinum Abrahæ, mortuus est autem dives & sepultus est in inferno*, Luc 16. *Hodie mecum eris in Paradiso*, dit-il au bon Larron : *statuum est hominibus semel mori post-hoc autem judicium*, Heb. 9. 27 Rom 14. 10. 2. Cor. 5. 10.

2°. Lorsque l'Homme comparoît devant Dieu, il est examiné sur les péchés qu'il a commis par pensée, par parole, par action, par omission; sur les mauvais exemples qu'il a donnés, sur les péchés auxquels il a participé : en un mot, sur les devoirs généraux, particuliers & personnels qu'il a dû remplir : & c'est, non sur les maximes du monde & les faux préjugés qu'il est jugé, c'est sur la vérité éternelle, sur la parole de Dieu, sur l'E-

vangile. La preuve de cette doctrine eſt fondée ſur l'Ecriture : 2. *Cor.* 5 10 *Apocal.* 20 12 *Eccleſ.* 12 14. *Matth.* 25 30 *Rom.* 2 5 *Galat* 6 5 2. *Jacob.* 13. 1 *Pet.* 4 5 *Joan.* 12 48. *&c.*

JUGEMENT TEMERAIRE (le) eſt en ſoi un péché, il devient même grief, lorſqu'en matiere de conſéquence, & avec une pleine délibération, nous jugeons, c'eſt-à-dire, nous tenons pour certain que le Prochain eſt coupable de quelque crime, quoique nous n'en ſoyons pas aſſurés de maniere à ne pouvoir nous tromper. L'Ecriture & les Peres le condamnent comme tel: *Nolite judicare*, dit Jeſus-Chriſt, *ut non judicemini: in quo enim judicio judicaveritis, judicabimini*, Matth. 7. *Qui detrahit fratri*, dit S. Jacques, *aut qui judiciat fratrem ſuum, detrahit legi & judicat legem*, Jacob. 4 *Cum aliquis*, dit St Thomas, *pro certo malitiam alterius æſtimat ex levibus indiciis, & hoc ſi ſit de aliquo gravi, eſt peccatum mortale. Cum aliquis judex*, dit-il encore, *ex ſuſpicione procedit ad aliquem condemnandum, & hoc directe ad injuſtitiam pertinet, unde eſt peccatum mortale*, S. Th. 2. 2. qu. 60 art 3. Les raiſons que donnent les Théologiens de la griéveté de ce péché ; ſont que l'on ne porte point d'ordinaire ces ſortes de jugemens, que l'on n'ait du mépris ou de la haine pour le Prochain. 2°. Que ce péché eſt directement oppoſé à la juſtice ; ainſi on eſt obligé d'interpréter favorablement les doutes que l'on a ſur les actions du Prochain.

JUGES. Livre de l'Ecriture Sainte Il eſt ainſi appellé, parce que les principaux Magiſtrats des Iſraélites, avant l'établiſſement des Rois, s'appelloient ainſi. On y voit l'état de cette République depuis la mort de Joſué juſqu'à celle de Samſon, & les diverſes ſervitudes par leſquelles Dieu châtioit ſon Peuple. On y trouve quelques exemples qui font voir combien les Iſraélites étoient portés à l'idolâtrie, même avant le temps de leurs ſervitudes.

JUIFS. (les) Ils étoient originairement le Peuple de Dieu, les Enfans d'Abraham, d'Iſaac & de Jacob, avec leſquels il avoit fait alliance. C'étoit à eux que les promeſſes du Meſſie furent faites : ils furent les Dépoſitaires de la Loi de Dieu, des prophéties, de la vraie Religion ;

mais ayant interprété tout ce qui étoit dit des triomphes & de la gloire du Meſſie, dans un ſens charnel & groſſier, ils ſe figurerent que le Meſſie qui devoit venir, les affranchiroit du joug des Gentils; ils méconnurent Jeſus-Chriſt pour le Meſſie, & devinrent ſes propres perſécuteurs, juſqu'à le faire mourir ſur une Croix. Cependant l'Evangile leur fut prêché avant qu'il le fût aux Gentils; mais la plus grande partie de ce Peuple, à l'exception d'un très-petit nombre, rejetta la Prédication des Apôtres, & demeura dans ſon obſtination & ſon incrédulité. Ils devinrent les premiers Perſécuteurs des premiers Chrétiens. Mais ils ne tarderent pas à éprouver tous les fléaux dont Dieu les avoit ménacés. Ils ceſſerent d'être le Peuple de Dieu; les Gentils furent appellés à leur place pour être les Héritiers du Royaume Eternel que les Juifs avoient rejetté. Leur Ville fut priſe, ſaccagée & brûlée, après le ſiege le plus horrible qui fut jamais, leur Temple détruit & ruiné de fond en comble, tout leur Pays ruiné. Une multitude innombrable de ce Peuple fut exterminée par les Romains; & ceux qui échapperent, furent diſperſés par toute la Terre, où ils ſubſiſtent, ſelon les paroles du Prophete Oſée, & ſubſiſteront juſqu'à la fin des ſiecles, ſans Roi de leur Nations, ſans Temple, ſans Autel, ſans Sacrifice. *Dies multos ſedebunt Filii Iſrael ſine Rege, ſine principe & ſine Sacrificio & ſine Altare... Et poſt hæc revetentur Filii Iſrael, & quærent Dominum Deum ſuum & David regem ſuum, & parebunt ad Dominum, & ad bonum ejus in noviſſimo dierum*, Oſée, 3. 5.

De ſorte qu'on peut dire que cette Nation, toujours opprimée dans tous les lieux de la terre, & jamais anéantie, porte le double caractere d'une réprobation & d'une protection viſible. Leur aveuglement même eſt marqué dans les Saintes Ecritures, ainſi que leur longue captivité décrite & circonſtanciée. Jeſus-Chriſt lui-même a prédit la deſtruction du Temple & de la Ville de Jéruſalem, comme le châtiment de l'ingratitude des Juifs à ſon égard, & du refus qu'ils faiſoient de croire en lui. Ainſi la Religion Chrétienne peut ſeule rendre raiſon de l'état des Juifs, & leur état rend un témoignage toujours ſubſiſtant à la Religion Chrétienne. En

effet leur diſperſion par toute la Terre a même contribué à la converſion des Gentils; car ils ont porté par-tout les Livres Saints dans leſquels les Gentils ont trouvé les Prophéties de tout ce qu'ils voyoient arriver; & leur oppoſition au Chriſtianiſme, jointe à leur attachement pour ces mêmes Livres, a été une preuve à la portée de tout le monde de la vérité des Prophéties. Les Gentils ſont cet Olivier ſauvage, comme dit S. Paul, Rom. xi. 24. qui a été enté ſur les Juifs, dont les branches ont été retranchées à cauſe de leur incrédulité. Mais ce n'eſt que pour un temps que les Juifs ont été abandonnés : le voile qu'ils ont devant les yeux, & qui les empêche de voir l'accompliſſement des Prophéties, ſe diſſipera à la fin du monde; & ſortant comme d'une profonde léthargie, ils verront qu'ils ont attendu inutilement un autre Meſſie que Jeſus-Chriſt. Alors, dans un eſprit de pénitence & de componction, & par les exhortations du Prophete Elie, ils ſe tourneront vers celui que leurs Peres ont crucifié, & deviendront ſes plus fideles Adorateurs. *Effundam ſuper domum David, & ſuper habitatores Jeruſalem ſpiritum gratiæ, & precum, & aſpicient ad me quem confixerunt, & plangent cum planctu quaſi ſuper unigenitum*, Zachar. 12. 10. *Domui Juda miſerebor, & ſavabo eos in Domino Deo ſuo*, Oſée, 1. 7. *Ecce ego mittam vobis Eliam Prophetam antequam veniat dies Domini magnus & horribilis, & convertet cor Patrum ad Filios & cor Filiorum ad Patres eorum*, Malach. 4. 5.

Elias quidem venturus eſt & reſtituet omnia, Matth. 17. 10. *Voyez* S. Auguſtin, *de Civit. Dei*, *l.* 18 *c.* 28 *l.* 20 *c.* 29 S. Jérôme, *in cap.* 4 Malach. *ſub. fin.* S. Grégoire, *Moral. in Job. l.* 2 *c.* 23.

JUREMENT. *Voyez* les articles *Blaſphême* & *Serment.*

JUSTICE DE DIEU, (la) eſt un de ſes attributs, & elle n'éclate pas moins que ſa miſéricorde; car l'idée ſeule de Dieu renferme néceſſairement celle de juſte : *Juſtus Dominus & juſtitiam dilexit*, Pſ. 10. Cette juſtice en Dieu conſiſte à donner à chaque créature, non ce qu'il lui doit, puiſqu'il ne doit rien à perſonne, mais ce qu'exige la nature & la condition de chaque choſe

pour arriver à la fin que Dieu lui a preſcrite. Toutes les ſatisfactions que l'Egliſe a établies dans l'impoſition des pénitences aux Pécheurs, ne l'ont été que pour leur donner les moyens de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu. Il eſt vrai que l'Homme n'eſt pas capable par lui-même de ſatisfaire à la Juſtice de Dieu, mais il le peut en s'uniſſant à Jeſus-Chriſt qui a ſatisfait pour nous, & dont la ſatisfaction donne le prix aux nôtres.

JUSTICE (la) eſt une des quatre Vertus Cardinales. Les Théologiens & les Juriſconſultes définiſſent la juſtice proprement dite, une volonté conſtante & perpétuelle de rendre à autrui ce qui lui appartient. 1°. *Une volonté*, car pour faire une action de juſtice, il faut la faire avec détermination & avec deſſein, la conſidérant comme juſte. 2°. *Conſtante & perpétuelle*, c'eſt-à-dire qu'elle doit naître d'une détermination fixe & arretée, de rendre à autrui en toute occaſion ce qui lui appartient, & non par quelque motif étranger au principe de la juſtice. 2°. La juſtice a pour objet, non ce qu'on ſe doit à ſoi-même, mais ce qu'on doit aux autres Hommes; car ce qu'on ſe doit à ſoi-même appartient plutôt à la vertu de Tempérance qu'à la juſtice proprement dite. Ces termes de la définition, *Ce qui lui appartient*, ſuppoſent qu'il y a des choſes ſur leſquelles le Prochain a droit, qui ſont comme on dit de ſon domaine, & qu'on ne peut lui ôter ſans lui faire tort; enſorte qu'on ne peut rentrer dans l'ordre & accomplir la Juſtice qu'en reſtituant au Prochain ce qui lui appartient de droit : & c'eſt ce qui fait la matiere de la juſtice proprement dite.

On diſtingue deux ſortes de juſtice. 1°. La juſtice diſtributive. C'eſt celle qui fait qu'on diſtribue avec égalité & ſuivant les forces, les facultés & les mérites d'un chacun, les emplois, les dignités, les charges publiques, les recompenſes, &c. 2°. La commutative, eſt celle qui conſerve à un chacun ce qui lui appartient, & où l'on partage avec égalité tout ce qu'on ſe donne réciproquement comme dans les contracts & autres actes. L'objet de la juſtice, ſont les actions par leſquelles on rend à chacun ſon droit. Le ſujet de la juſtice, ſont les perſonnes entre leſquelles il y a lieu de rendre la juſtice. Ainſi 1°. entre Dieu & la Créature, il y a une juſtice quoiqu'imparfaite

à la vérité. Ce qui fait dire aux Saints Peres, que celui qui peche eſt coupable d'injuſtice envers Dieu, parce que n'obſervant pas ſa loi, ou la violant, il ne lui rend pas l'obéiſſance que la Créature doit à ſon Créateur & à l'Être ſuprême : il en eſt de même d'un Fils à l'égard de ſon Pere, d'un Serviteur par rapport à ſon Maître.

Le fondement de la juſtice, c'eſt le domaine ou le droit qu'on a ſur une choſe, dont on peut diſpoſer comme de la ſienne propre, & dont on peut ſe ſervir à tout uſage, mais non à un uſage défendu par la Loi.

JUSTIFICATION (la) eſt le changement d'état qui ſe fait dans l'Homme, lorſque d'Enfant du vieil Adam, il paſſe dans l'état d'adoption de Dieu, par J. C. le nouvel Adam. En un mot, c'eſt un renouvellement intérieur de notre ame par lequel nous ſommes rendus agréables à Dieu, de pécheurs que nous étions auparavant.

Les Peres du Concile de Trente ont expliqué cette matiere avec une lumiere admirable & digne des ſiecles de l'Egliſe les plus éclairés. Pour entendre la Doctrine de la juſtification, diſent ces Peres, il eſt néceſſaire de reconnoître que tous les Hommes, ayant perdu l'innocence dans la prévarication d'Adam, & étant devenus Enfans de colere par la nature, *Eph.* II. 3, étoient devenus juſqu'à un tel point eſclaves du péché, & ſous la puiſſance du Démon, que non ſeulement les Gentils n'avoient pas le pouvoir de s'en délivrer, ni de ſe relever par les forces de la nature, mais les Juifs mêmes ne le pouvoient faire par la Lettre de la Loi de Moïſe, quoique le libre arbitre ne fût pas éteint en eux : mais ſeulement affoibli.

D'où il eſt arrivé que le Pere céleſte, le Pere des miſéricordes & le Dieu de toute conſolation, qui même avant la Loi avoit promis ſon Fils J. C. & qui enſuite dans le temps de la Loi l'avoit déclaré à pluſieurs Saints de l'ancien Teſtament, l'a enfin envoyé aux Hommes, lorſque les temps ont été accomplis, & pour racheter les Juifs qui étoient ſous la Loi, & pour faire que les Gentils, qui ne cherchoient point la juſtice, parvinſſent à la juſtice ; & qu'ainſi tous fuſſent rendus Enfans adoptifs.

C'eſt lui que Dieu a propoſé pour être, par la foi que nous aurions en ſon ſang, la propitiation pour nos péchés, & non ſeulement pour les nôtres, mais auſſi pour ceux de tout le monde.

Mais encore qu'il ſoit mort pour tous, tous néanmoins ne reçoivent pas le bienfait de ſa mort, mais ſeulement ceux auxquels le mérite de ſa paſſion eſt communiqué. Car de même que les Hommes ne naîtroient pas injuſtes & coupables, s'ils ne tiroient leur origine de la race d'Adam, de qui ils ont contracté l'injuſtice qui leur devient propre; de même s'ils ne renaiſſoient en J. C, ils ne ſeroient jamais juſtifiés, puiſque c'eſt par cette renaiſſance, en vertu du mérite de ſa paſſion, que la grace par laquelle ils ſont juſtifiés, leur eſt donnée.

Or, continuent les Peres, la juſtification n'eſt pas ſeulement la rémiſſion des péchés, mais auſſi la ſanctification & le renouvellement de l'Homme intérieur, par la reception volontaire de la grace & des dons qui l'accompagnent. D'où il arrive que l'Homme d'injuſte devient juſte, & ami d'ennemi qu'il étoit, pour être, ſelon l'eſpérance qui lui en eſt donnée, héritier de la vie éternelle.

Cette juſtification, ſi on en recherche les cauſes, a pour cauſe finale la gloire de Dieu & de Jeſus-Chriſt, & la vie éternellle. Pour cauſe efficiente, Dieu même, en tant que miſéricordieux, qui lave & ſanctifie gratuitement par le ſceau & l'onction de l'Eſprit ſaint, promis par les Ecritures, qui eſt le gage de notre héritage. Pour cauſe méritoire, elle a N. S. J. C. ſon très-cher & unique Fils, qui, par l'amour extrême dont il nous a aimés, nous a mérité la juſtification, & ſatisfait pour nous à Dieu ſon Pere, par ſa très-ſainte paſſion ſur la croix, lorſque nous étions ſes ennemis. Pour cauſe inſtrumentelle, elle a le Sacrement de la foi, ſans laquelle perſonne ne peut être juſtifié. Enfin, ſon unique cauſe formelle eſt la juſtice de Dieu, non la juſtice par laquelle il eſt juſte lui même, mais celle par laquelle il nous juſtifie, c'eſt-à-dire, de laquelle étant gratifiés par lui, nous ſommes renouvellés dans l'intérieur de notre ame, & non ſeulement nous ſommes réputés juſtes, mais nous ſommes avec vérité nommés tels, & le ſommes en effet, recevant la juſtice en nous, chacun ſelon ſa meſure,

& ſelon le partage qu'en fait le Saint Eſprit, comme il lui plaît, & ſuivant la diſpoſition propre & la coopération d'un chacun.

Car, quoique perſonne ne puiſſe être juſte que celui auquel les mérites de la paſſion de Notre-Seigneur ſont communiqués, il faut entendre, que cette juſtification ſe fait, enſorte que par le mérite de cette même paſſion, la charité de Dieu eſt auſſi répandue dans les cœurs de ceux qui ſont juſtifiés, & y eſt inhérente. D'où vient que dans cette juſtification l'Homme, par J. C. dans lequel il eſt enté, reçoit auſſi tout enſemble, avec la rémiſſion des péchés, tous ces dons infus, la foi, l'eſpérance & la charité; car ſi l'eſpérance & la charité ne ſe joignent à la foi, elle n'unit pas parfaitement avec J. C, ni elle ne rend pas l'Homme un membre vivant de ſon corps. C'eſt ce qui a donné lieu à ces vérités, que la foi ſans les œuvres eſt morte & inutile: & auſſi qu'en J. C, ni la circonciſion, ni l'incirconciſion ne ſervent de rien.

Les Hommes étant donc ainſi juſtifiés & faits domeſtiques & amis de Dieu, s'avancent de vertu en vertu, ſe renouvellent de jour en jour; c'eſt à dire, qu'en mortifiant les membres de leur chair, & les faiſant ſervir à la piété & à la juſtice, pour mener une vie ſainte dans l'obſervation des Commandemens de Dieu & de l'Égliſe, ils croiſſent par les bonnes œuvres avec la coopération de la foi, dans cette même juſtice qu'ils ont reçue par la grace de J. C, & ſont ainſi de plus en plus juſtifiés ſelon ce qui eſt écrit: que celui qui eſt juſte ſoit encore juſtifié. Et encore, vous voyez que l'Homme eſt juſtifié par les œuvres & non ſeulement par la foi. C'eſt enfin cet accroiſſement de juſtice que la Sainte Egliſe demande, quand elle dit dans ſes prieres: *Da nobis fidei, ſpei, & charitatis, augmentum.* Or. Dom. poſt. Pentec.

Les Hommes étant donc juſtifiés de cette maniere, ſoit qu'ils aient toujours conſervé la grace, qu'ils ont une fois reçue, ſoit qu'ils l'aient recouvrée après l'avoir perdue, il faut leur mettre devant les yeux les paroles de l'Apôtre. Employez-vous de plus en plus dans l'exercice des bonnes œuvres: *Stabiles eſtote & immodiles, abundantes in opere Domini ſemper, ſcientes quod labor*

veſter non eſt inanis in Domino. 1. Cor. 15. 58. *Non enim injuſtus Deus, ut obliviſcatur operis veſtri, & dilectionis quam oſtendiſtis in nomine ipſius.* Heb. 6. 10. *Nolite itaque amittere confidentiam veſtram, quæ magnam habet remunerationem.* ibid. 10. 35.

C'eſt ainſi qu'il faut parler de la vie éternelle à ceux qui travaillent utilement juſqu'à la fin de la carriere, & qui eſperent en Dieu, en la leur faiſant voir & comme une grace promiſe aux Enfans de Dieu, par miſéricorde, à cauſe de J. C, & comme une récompenſe qui, ſelon la promeſſe de Dieu même, doit être fidélement rendue à leurs bonnes œuvres & à leurs mérites. C'eſt cette couronne de juſtice, que l'Apôtre diſoit lui être réſervé, après ſa courſe & ſon combat, & lui devoit être rendue par le juſte Juge, & non ſeulement à lui, mais à tous ceux qui aiment ſon avénement.

En effet, J. C. lui-même influant, pour ainſi dire, & répandant continuellement ſa vertu dans ceux qui ſont juſtifiés, comme le chef dans ſes membres, & le ſep de la vigne dans ſes branches; & cette vertu précédant, accompagnant & ſuivant toujours leurs bonnes œuvres, qui ſans elle, ne pourroient être en aucune maniere agréables à Dieu, ni méritoires, il faut croire après cela, qu'il ne manque plus rien à ceux qui ſont juſtifiés, pour être cenſés avoir par ces bonnes œuvres faites en la vertu de Dieu, pleinement ſatisfait à la Loi divine ſelon l'état de la vie préſente, & avoir véritablement mérité la vie éternelle, pour l'obtenir en ſon temps, pourvu toutefois qu'ils meurent dans la grace. Nous ne prétendons pas établir par-là, que notre juſtice nous ſoit propre comme de nous-même, ni diſſimuler & exclure la juſtice de Dieu; car cette juſtice qui eſt appellée nôtre, parce que nous ſommes juſtifiés par elle, en tant qu'elle eſt inhérente en nous, eſt elle-même la juſtice de Dieu; parce qu'il la répand en nous par les mérites de J. C. *Conc. de Trente, an* 1547. 6e. *Seſſ. Decr. ſur la Juſt.*

K.

KYRIE ELEISON. Phraſe grecque, qui ſignifie *Seigneur ayez pitié de nous; Jeſus-Chriſt ayez pitié de nous!*

Cette priere ſe dit dans l'Egliſe, en Grec, & non en Latin, par un uſage très-ancien, & dont on ne trouve pas le commencement; car dès le ſixieme ſiecle, il paroît que cet uſage étoit établi, comme on voit par le Concile de Vaiſon. *Can.* 5 Il en eſt de même de quelques mots Hébraïque dont l'Egliſe ſe ſert dans les prieres de la Meſſe, & par une Tradition qui vient des Apôtres : & tels ſont les mots, *Amen*, *Alleluia*, *Pojanna*, *Sabaoth*. On dit neuf fois la *Kyrie* à la Meſſe, parce que l'Egliſe adreſſe cette priere trois fois à chaque perſonne de la très-Sainte Trinité : c'eſt pour cela que les trois ſeconds s'adreſſent à J. C. *Chriſte eleiſon.*

L.

LANGUE LATINE (la) eſt celle de l'Egliſe dans ſes prieres publiques ; & quoique cette langue ſoit inconnue au plus grand nombre des Fideles, l'Égliſe en retient l'uſage pour de ſolides raiſons. Il eſt vrai que dans les commencemens de l'établiſſement de l'Égliſe, le ſervice divin étoit célébré en chaque pays dans le langage vulgaire; mais la Langue latine ayant ceſſé d'être vulgaire, l'Égliſe l'a toujours retenue par-tout, 1°. parce que la Langue latine, quoiqu'elle ne ſoit par la Langue vulgaire de tous les Peuples d'Occident, eſt cependant celle de toutes qui eſt le plus univerſellement étendue dans l'Europe, & celle par conſéquent dont on ſe peut ſervir avec le moins d'inconvénient.

2°. Parce qu'il ne ſeroit pas poſſible de changer le langage de l'Égliſe dans les prieres publiques, qu'il n'en réſultât de grands inconvéniens, ſavoir de continuels changemens dans ces mêmes prieres. La raiſon en eſt ſenſible : les Langues vivantes changent ſans ceſſe, & ſouvent le langage d'un Peuple n'eſt pas le même au bout de cent ans. Ainſi, dans ces changemens continuels, il pourroit ſe gliſſer inſenſiblement des changemens eſſentiels dans les dogmes de la foi dont on trouve le dépôt dans les prieres publiques de l'Egliſe. Par exemple, en France, ſur-tout dans les Provinces, aux extrêmités du Royaume, où le Peuple ne parle point françois, il faudroit célebrer le ſervice divin dans trois ou quatre Langues différentes ;

&

& en chacun de ces pays, faire des changemens à proportion que ces Langues changeroient. Delà il s'enſuivroit, que ceux qui vont d'un pays à un autre, n'entendroient rien au ſervice public de l'Égliſe ; il faudroit être ſans ceſſe occupé à faire des changemens, leſquels ne remédieroient pas à l'inconvénient de parler un langage inconnu, puiſque les Etrangers n'y entendroient rien. Toutes ces raiſons & bien d'autres, que les perſonnes intelligentes doivent ſentir, ont été cauſe que les anciennes Langues, ſavoir la Grecque & la Latine, ſe ſont conſervées dans le Service public de l'Égliſe dans tous les pays du monde ; parce qu'en effet, outre qu'elles ſemblent pour ainſi dire dévoir être immortelles, & qu'elles ſont la clef des ſciences, elles portent un caractere d'antiquité & de majeſté, qui les rendent reſpectables & dignes de ſervir d'organe aux Fideles, pour publier les louanges de Dieu & lui adreſſer leurs prieres.

LARCIN. (le) En général eſt une uſurpation que l'on fait injuſtement de ce qui appartient au Prochain, & contre ſa volonté. Il eſt de pluſieurs eſpeces. Le ſimple larcin eſt quand on prend le bien du prochain ſecrétement. La rapine, c'eſt quand on la prend à ſon ſçu & avec violence, comme ſont les Voleurs de grands chemins. Le peculat eſt le vol des deniers publics. Le ſacrilege eſt celui d'un bien deſtiné au ſervice de Dieu. Le larcin eſt défendu par la Loi naturelle, en ce qu'il eſt renfermé dans le précepte de ne point faire à autrui ce qu'on ne voudroit pas qui nous fût fait. Il l'eſt encore par le ſeptieme Commandement de Dieu : *Non furtum facies.*

Ce crime ſe commet de pluſieurs manieres : 1°. En refuſant de payer les Ouvriers & domeſtiques, de ce qui leur eſt dû. 2°. En fraudant les Droits dûs au Prince, ou à l'Egliſe. 3° Il ſe commet encore par les injuſtices que les Juges & les autres Officiers de Juſtice font dans l'exercice de leurs fonctions ; par les tromperies des Débiteurs envers leurs Créanciers pour éviter de payer. 4°. En faiſant un commerce uſuraire. Le Larcin en ſoi, doit être mis au nombre des péchés mortels ; car dans l'Ecriture, il eſt mis au nombre des péchés, pour leſquels Dieu a fait paroître une plus grande averſion : *Maledictum & mendacium & homicidium & furtum.* Oſée 4.

Nec erit in domo tua modius major & minor .... abominatur enim Dominus Deus tuus eum qui facit hæc. Deut. 25. *Nolite errare, neque fornicarii, neque adulteri, neque fures .... neque rapaces regnum Dei possidebunt.* 1. Cor. 6.

Cependant si la matiere dérobée est de si peu de conséquence, qu'elle n'ait causé aucun dommage au Prochain, les Théologiens disent que ce n'est qu'un péché véniel; mais l'intention & la volonté mettent aussi de la différence dans ce péché, quoique le vol soit leger.

2°. La nécessité extrême, & réellement telle, dispense légitimement de l'observation de ce précepte en certaines circonstances, c'est-à-dire, qu'on peut prendre seulement de quoi soulager son besoin, mais pour que cette nécessité soit telle, il faut que la personne soit en danger de mourir, si elle n'est secourue, & qu'elle ne puisse pas trouver d'autre moyen de subvenir à son besoin.

Cette décision des Théologiens est fondée sur l'Ecriture : *Non est grandis culpa, cum quis furatus furrit ut esurientem impleat animam.* Prov. 6. Lorsque les Disciples de J. C. prirent & mangerent des épis de bled, le Sauveur déclara aux Pharisiens qu'ils étoient innocens de ce péché, parce qu'ils étoient pressés de la faim : *Numquid legistis quid fecerit David, quando necessitatem habuit & esuriit ipse.* Marc 2. Saint Augustin dit que les Juifs ne trouverent point à redire que les Disciples du Fils de Dieu eussent fait cette action, mais ils se plaignirent seulement de ce qu'ils l'avoient faite un jour de Sabat : *de Sabbato potiusquam de furto, Judæi calumniati sunt.* S. Augustin, *l. unic. de op. Monac. c.* 23. 2ª Tout Homme, qui le peut, est obligé en conscience de nourrir celui qui meurt de faim, & qui ne peut dans le moment où sa vie est en danger, avoir du secours d'ailleurs; car, comme il est dit dans le Canon, celui-là est censé avoir tué un autre qui ne la pas sécouru dans une extrême nécessité : *Si non paveris, occidisti.* Ainsi celui qui a pris le bien d'autrui, c'est à-dire, les choses nécessaires pour sauver sa vie, dans cette circonstance a pu & a dû croire que le Maître y consentiroit, & par conséquent n'a point commis de larcin. *Dist.* 86; mais il faut pour cela que la nécessité soit non seulement grie-

ve, mais évidemment extrême, & que celui qui prend le bien d'autrui fût réellement en danger de mourir de faim.

2°. Une Femme qui prend quelque ſomme notable du bien de la Communauté, ſans l'aveu de ſon Mari, peche contre ce précepte, parce que l'adminiſtration des biens des perſonnes mariées appartient au Mari.

3°. Les Enfans de famille lorſqu'ils prennent du bien de leurs Peres & Meres, ſont coupables de larcin : *Qui ſubtrahit aliquid à patre ſuo & à matre, & dicit, hoc non eſt peccatum, particeps homicidæ eſt.* Prov. 28 ; & ils péchent mortellement, dit Saint Antonin, ſi le Pere en reçoit un préjudice notable.

4°. Les Domeſtiques, Serviteurs, & tous ceux qui ſont convenus de prix avec quelqu'un, commettent un larcin, lorſqu'ils prennent quelque choſe que ce ſoit à leur Maître ſous prétexte que leurs gages, ou ſalaires, ſont trop modiques, ou parce qu'ils auroient peine à ſe faire payer.

5°. Les Paſteurs & Bénéficiers qui diſſipent les revenus des Bénéfices en dépenſes frivoles, de la table, ou du jeu ; ou du luxe, ou à faire des réſerves, ou à enrichir leurs Parens, commettent un larcin ; parce qu'ils ne ſont que les Diſpenſateurs des aumônes dont la libéralité des Fideles les a rendus Dépoſitaires.

6°. Ceux qui refuſent de payer les Dîmes & les Droits dûs à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, les contributions que les Fideles peuvent être obligés de faire pour la ſubſiſtance des Prêtres, l'entretien des Egliſes, & les œuvres de charité envers les Pauvres.

7°. Ceux qui ſont complices de vol ſe rendent coupables de ce crime. On peut l'être de neuf manieres. 1°. En le commandant : 2°. en le conſeillant : 3°. en y conſentant : 4°. en y applaudiſſant : 5°. en recelant le Voleur ou les choſes volées : 6°. en aidant à le faire, comme de tenir l'échelle au Voleur : 7°. en ne le diſſuadant pas par des avis ou conſeils, ou des ordres, ſi on en a le droit : 8°. en ne s'y oppoſant pas quand on peut l'empêcher : 9°. en ne découvrant pas la choſe, lorſqu'on y eſt obligé, comme des Serviteurs qui ſauroient qu'on vole leur Maître.

LATRAN. (Premier Concile de) C'eſt le neuvieme général. Il fut tenu, à Rome, l'an 1123, ſous le Pape Calixte II. Henri V, étant Empereur d'Allemagne: plus de trois cens Evêques s'y trouverent. L'objet de ce Concile fut la paix de l'Égliſe, qui étoit troublée depuis plus de quarante cinq ans, par la conteſtation entre le Pape & l'Empereur, au ſujet des Inveſtitures. On entend par ce mot le droit de nommer aux Bénéfices & d'en faire la Collation. Les Empereurs prétendoient avoir ce droit: les Papes le leur diſputoient. Cependant Calixte & Henri convinrent de terminer leurs différends ſur ce point, & ce Concile fut tenu en partie pour confirmer l'abrogation des inveſtitures. On y agita auſſi les moyens de retirer la Terre Sainte de la puiſſance des Infideles, & on y travailla à rétablir la diſcipline Eccléſiaſtique, conſidérablement affoiblie par la longueur & la multitude des Schiſmes.

Il fut convenu que l'Empereur ſe trouveroit préſent aux Elections qui ſe feroient dans l'Empire, & que le droit de percevoir les fruits des Bénéfices pendant la vacance d'iceux, appellés Droit de Régale, appartiendroit à l'Empereur dans les terres de ſon obéiſſance. Ce Concile n'a point de Tableau dans la Bibliotheque du Vatican.

LATRAN. (Second Concile de) C'eſt le dixieme général. Il fut tenu, à Rome, l'an 1139, ſous le Pape Innocent II, & Conrad II, étant Empereur. Il s'y trouva près de mille Evêques. Ce Concile fut tenu pour appaiſer les Schiſmes de Pierre de Lion, pour condamner les erreurs des Petrobuſiens, & pour rétablir la diſcipline de l'Égliſe. *Voyez* Petrobuſiens. Ce Concile n'a ni Inſcription ni Tableau dans la Bibliotheque du Vatican.

LATRAN. (Troiſieme Concile de) Onzieme Concile général. Il fut tenu l'an 1179, ſous le Pape Alexande III, Frederic I étant Empereur. Il y eut environ trois cens Evêques. L'objet de ce Concile fut de trouver les moyens de faire ceſſer les maux qu'avoient cauſés les Schiſmes, & les Ordinations faites par les Anti-Papes: le Concile les déclara nulles. 2°. Les erreurs des Vaudois touchant les Sacremens & la puiſſance de l'Égliſe y furent proſ-

crites. Et on y travailla à réformer les mœurs que l'uſure, la ſimonie & les autres vices avoient cauſés. Il eſt dit dans l'inſcription de ce Concile que l'on voit dans la Bibliotheque du Vatican : *Que les erreurs des Vaudois & des Cathares y ont été condamnées, les tournois défendus, & la diſcipline de l'Egliſe retablie par les Eccléſiaſtiques & les Laïques.*

LATRAN (Quatrieme concile de) Douzieme concile général. Il fut tenu l'an 1215, le Pape Innocent III y préſida : il y avoit deux Patriarches, celui de Conſtantinople & celui de Jéruſalem ; 71 Archevêques ; 416 Evêques ; plus de 800 Abbés. Le célebre Saint Dominique Inſtituteur de l'Ordre des Freres Prêcheurs, y aſſiſta Ce Concile fut aſſemblé pour condamner les erreurs de pluſieurs Hérétiques, & entr'autres le livre de l'Abbé Joachim, dans lequel ce dernier avoit accuſé mal à propos d'erreur un article du Livre des ſentences de Pierre Lombard, touchant la doctrine de la Trinité. On y fit quelques Décrets pour réprimer & punir les Hérétiques. On y publia une Indulgence plénière en faveur de ceux qui ſe croiſeroient pour la conquête de la Terre-Sainte ; & on y fit pluſieurs Canons pour la réformation de l'Égliſe. L'inſcription de ce Concile qui eſt dans la Bibliotheque du Vatican porte : *Que les fauſſes opinions de l'Abbé Joachim y ont été condamnées, la guerre ſainte, pour le recouvrement de Jéruſalem, réſolue ; & les croiſades inſtituées parmi les Chrétiens.*

LATRIE. Culte de Latrie. *Voyez* Culte.

LAUDES (les) ſont la ſeconde partie de l'Office du Bréviaire, & qui vient après Matines. On les appelloit anciennement l'Office du matin : *Laudes matutinæ* ; parce qu'on les diſoient le matin ; & on appelloit Office de la nuit ou nocturnes ce que nous appellons aujourd'hui Matines.

LECTEURS. *Voyez* Ordres Mineurs.

LÉGAL. Ce mot s'emploie quand on parle de ce qui concerne la Loi de Moïſe, par oppoſition à la Loi de l'Evangile ; par exemple, Cérémonie légale.

LETTRES (les Saintes) On ſe ſert quelquefois de cette expreſſion pour déſigner l'Ecriture-Sainte, & on la nomme ainſi par excellence.

LEVITIQUE. Le troiſieme des cinq Livres de Moïſe: il eſt ainſi appellé, parce qu'il traite à fond de toutes les fonctions des Lévites. On y voit les cérémonies de la Religion, les differentes ſortes de Sacrifices, la diſtinction des animaux purs & impurs, les diverſes Fêtes, l'année du jubilé, & tout ce qui eſt arrivé au Peuple de Dieu dans l'eſpace d'un mois & demi.

LIBERTÉ ou le Libre-arbitre, eſt une faculté active qu'a la volonté raiſonnable de vouloir, ou de ne pas vouloir, d'aimer ou de ne pas aimer, de ſe déterminer à des choſes oppoſées: *Potentia rationalis ad oppoſita.* C'eſt cette indifférence active que les Théologiens diſent être *Poſitio actûs cum poteſtate illum non ponendi*, qui fait l'eſſence de la libérté, & ſans laquelle il n'y auroit ni mérite ni démérite. Car pour qu'un acte ſoit libre, il faut qu'il ſoit exempt de toute contrainte & néceſſité, même délibérée, parce que ſans cette indifférence il n'y a plus lieu au choix, c'eſt-à-dire, à ſe déterminer pour telle ou telle choſe. Ainſi l'Homme eſt toujours libre pour ſe porter vers tout bien particulier, ſoit que la volonté ſe détermine, ou ſous l'impreſſion de la cupidité, ou ſous le mouvement de la Grace; c'eſt à-dire, que l'Homme conſerve le pouvoir de ne vouloir pas ce que Dieu par ſa grace lui fait vouloir. C'eſt la doctrine du Concile de Trente: *Si quis dixerit liberum arbitrium à Deo motum & excitatum, non poſſe diſſentire ſi velit, anathema ſit.* Seſſ. 6. Can. 4. Il eſt vrai que depuis le péché l'Homme eſt plus enclin au mal qu'au bien par l'aſſujettiſſement à la concupiſcence: *Videns Deus, quod cuncta cogitatio cordis intenta eſſet ad malum.* Gen. 6. Cette vérité eſt confirmée par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 5. *Decr. ſur le péché origin* qui dit, que le Libre-arbitre a été affoibli & incliné par le péché, c'eſt-à dire, que l'Homme n'a plus la même facilité pour le bien qu'il avoit auparavant, mais il ne jouit pas moins de ſa liberté. En effet l'Homme eſt né libre, & on le prouve 1°. Par l'Écriture: *Nonne ſi bene egeris*, dit le Seigneur à Caïn, *recipies: ſi autem male, ſtatim in foribus peccatum aderit; ſed ſub te erit appetitus ejus, & tu dominaberis illius.* Gen. 4. *Teſtes invoco hodie cœlum & terram*, dit Moïſe aux Iſraélites, *quod propoſuerim vobis*

vitam & mortem... Elige ergo vitam, ut & tu vivas & ſemen tuum. Deut. 30 *Deus ab initio conſtituit Hominem, & reliquit eum in manu conſilii ſui... Appoſuit tibi aquam & ignem, ad quod volueris porrige manum tuam... Ante Hominem vita & mors, bonum & malum, quod placuerit ei dabitur illi.* Eccli. 15

2°. En ce que chacun ſent par ſa propre expérience que lorſqu'il ſe porte au bien ou au mal, il le veut bien, & qu'il s'y détermine de lui-même ſans que rien l'y contraigne & l'y néceſſite, de ſorte qu'il pourroit ne le pas faire, & même faire le contraire.

En un mot, on doit croire fermement que, quoique la volonté de l'Homme ſoit flexible vers le mal depuis la chûte d'Adam, cette même volonté peut avec le ſecours de Dieu non ſeulement éviter le péché, mais encore faire le bien avec ce même ſecours. Car n'étant pas capables de former de nous-mêmes aucunes bonnes penſées, comme de nous mêmes, c'eſt la bonté de Dieu & les mérites de J. C. qui nous en rendent capables. D'un autre côté, l'uſage & le pouvoir du Libre-arbitre n'eſt pas moins véritable : avec lui & le ſecours de Dieu nous accompliſſons ſa loi, pour obtenir la vie éternelle, autant qu'il nous eſt commandé dans l'état préſent, parce que Dieu ne nous ordonne point des choſes impoſſibles. C'eſt ainſi que nos mérites ſont des dons de Dieu, comme premier auteur à qui le mérite & la principale action ſont dûs ; mais ce ſont auſſi nos mérites, parce que nous ſommes les coopérateurs de Dieu qui aide notre foibleſſe, & qui a promis la récompenſe a chacun ſelon ſes œuvres. Et ces œuvres ne ſont pas ſeulement des témoignages, des exemples, des ſignes & des fruits de la foi, mais encore de l'eſpérance & de la charité, qui augmentent nos mérites par le moyen deſquels nous pouvons avoir confiance en J. C. à cauſe de ſa grace & de ſa promeſſe. *De l'Inſtr. de la Fac. de Théolog. de Paris pour répond. aux douze articles des Proteſtans.*

LIBERTÉ DE JESUS-CHRIST. Jeſus-Chriſt a été libre & en tant que Dieu & en tant qu'Homme ; & ſon humanité étoit libre par ſa nature : car la liberté eſt une perfection de l'humanité, & enferme un empire ſur les actions : ainſi elle convient à J. C. qui eſt un Dieu incarné

& à qui toute perfection convient. Cette liberté eſt de deux ſortes. La premiere, de volonté: par celle-là, l'humanité de J. C. a voulu certaines choſes qu'il n'étoit pas poſſible qu'elle ne voulut pas : ainſi il ne lui étoit pas poſſible de ne pas aimer Dieu. La ſeconde, qu'on appelle de choix, *arbitrii*: par celle-ci, il a voulu certaines choſes qu'il lui etoit poſſible de ne pas vouloir, par exemple, de ſubir la mort ordonnée par ſon Pere: *Pater ſi vis, transfer calicem iſtam à me : verumtamen non mea voluntas, ſed tua fiat.* Luc 22 Et il falloit qu'il eut une telle liberté pour avoir le mérite de l'obéiſſance : *Non quæro voluntatem meam, ſed voluntatem ejus qui miſit me.* Joan. 5 *Factus obediens uſque ad mortem.* Phil. 1 2°. Les actions humaines de J C étant les actions d'un Dieu étoient des effets d'une charité parfaite, laquelle eſt la ſource de tout mérite.

LIBERTÉS DE L'EGLISE GALLICANE. (les) On appelle de ce nom l'ancien Droit commun & Canonique, qu'on a toujours obſervé en France dans toute ſa pureté. Toutes les libertés de l'Egliſe Gallicane roulent ſur ces deux maximes. 1° Que la puiſſance donnée par J. C. à ſon Egliſe eſt purement ſpirituelle, & ne s'étend ni directement ni indirectement ſur les choſes temporelles. 2° Que la plénitude de puiſſance qu'à le Pape comme Chef de l'Egliſe, doit être exercée conformément aux Canons reçus de toute l'Egliſe, & que lui-même eſt ſoumis au Jugement du Concile univerſel, dans les cas marqués par le Concile de Conſtance. Ces Maximes ont été confirmées ſolemnellement dans la Déclaration qui en fut faite par l'Aſſemblée du Clergé de France en 1682, & par un Edit du Roi du mois de Mars de la même année. Ainſi nous ne reconnoiſſons point en France, que le Pape puiſſe accorder aucune grace qui concerne les droits temporels, comme de légitimer des batards, de reſtituer contre l'infamie, afin de rendre les Impétrans capables de ſucceſſions, de charges publiques, & d'autres effets civils : par la même raiſon on n'a point d'égard aux proviſions de Cour de Rome au préjudice du Droit des Patrons Laïques. Car on ne tient en France pour Droit canonique que les Canons qui ont été reçus d'un conſentement univerſel par toute l'Egliſe catholi-

que, ou les Canons des Conciles en France, & les anciennes coutumes de l'Eglise Gallicane; mais on y reçoit tout l'ancien corps des Canons de l'Eglise Romaine, apporté par Charlemagne. *Voyez* Droit Canon.

LIEN, *ligamen*, un des quatorze empêchemens dirimans du mariage. C'est l'engagement d'un premier mariage valablement contracté qui, tant qu'il subsiste, empêche qu'on n'en puisse contracter un second. Cet empêchement est fondé sur l'Ecriture: *Mulier*, dit Saint Paul, *alligata est legi, quanto tempore vir ejus vivit: quod si dormierit vir ejus, liberata est; cui vult nubat.* 1. Cor. 7.

Cet empêchement est de Droit naturel, car la Polygamie ne peut que mettre le trouble dans les Familles; & indépendamment de cela, Dieu au commencement du monde donna à Adam une seule Femme. 2°. Il est de Droit divin; car il est sensible que J. C. a ordonné qu'un Homme n'auroit qu'une Femme, lorsqu'il a dit ces paroles: *Quicumque dimiserit uxorem suam, & aliam duxerit, mœchatur.* Luc 16. 3° Il est de droit ecclésiastique, car les Peres ont toujours enseigné que l'Eglise n'a jamais souffert qu'un Homme déja marié épousât une seconde Femme, du vivant de la premiere. *Voyez* Saint Augustin, *de bono conjug.* c. 7. *Si quis dixerit*, dit le Concile de Trente, *licere Christianis plures simul habere uxores, & hoc nullâ lege divinâ esse prohibitum, anathema sit.* Sess. 24. Enfin par le Droit civil, c'est à-dire, par les Constitutions des Empereurs & les Loix du Royaume.

On ne reçoit point en France la preuve du mariage par témoins: *Edit de Louis XIII de* 1639, *art.* 7 Et s'il se trouve quelques Arrêts qui l'aient admise, c'est dans le cas de l'Ordonnance de 1667; & c'est lorsque le mariage a été fait solemnellement & publiquement en présence des Parens des Parties, & qu'il a été célébré dans l'Eglise, car alors la solemnité du mariage, le nombre & la qualité des témoins levent tous les soupçons qu'on pourroit avoir contre la preuve par témoins. La preuve qu'un mariage a été contracté doit se faire par un Extrait du Régistre du lieu où le mariage a été contracté. *Ordonnance de* 1667, *tit.* 20 *art.* 7. Les autres actes, comme la publication des bans, le contrat de

mariage, &c. ne ſont que des préſomptions : il faut de plus que l'Extrait de mariage, lorſqu'il vient d'un autre Dioceſe que celui où cet acte eſt néceſſaire, ſoit légaliſé par le Juge Royal, ou par l'Evêque, ou le Grand Vicaire des lieux; c'eſt à-dire, qu'il aſſure que le certificat eſt véritable, & qu'il a été réellement délivré par celui dont il porte le nom.

Cependant lorſqu'il eſt conſtant que les Regiſtres de mariage ont été déchirés, brûlés, ou emportés en temps de guerre, ou autrement, la preuve de mariage peut être faite tant par titres que par témoins ſauf à la Partie de vérifier le contraire. *Ibid. art.* 14. Mais c'eſt après avoir obtenu la permiſſion du Juge qui ne la donne que quand il eſt conſtant que les Regiſtres ne ſubſiſtent plus.

A l'égard des preuves qu'une Veuve qui veut ſe remarier, doit donner à ſon Curé de la mort de ſon Mari, elles ſont de quatre ſortes. 1°. Un Extrait du Régiſtre des Enterremens du lieu où le Mari eſt mort, collationé & ſigné par le Vicaire du lieu. *tit.* 20 *art.* 7. 2°. Quand les Régiſtres ont été brûlés, déchirés ou emportés, ou que le Mari eſt mort ſans avoir pu avoir de ſépulture, il faut un certificat du Curé du lieu, qui affirme que tel Homme eſt mort, ou a péri de telle ou telle maniere, dûement légaliſé par l'Évêque du Curé, ou par le Juge Royal du lieu, ou par l'Intendant de l'Armée. Si c'eſt dans l'Amérique, & ſur les terres du Roi, obſerver la même choſe qu'en France. Si c'eſt dans les Indes orientales, & aux lieux où l'exercice de la Religion n'eſt pas libre, un certificat des Capitaines des Vaiſſeaux qui y vont, ou des Aumôniers de ces Vaiſſeaux. Ces preuves ſuffiſent dans ces cas extraordinaires, & autres ſemblables; & le Curé à qui cette Femme s'adreſſera peut la marier après s'être aſſuré, que l'on a pris dans ce certificat toutes les précautions réquiſes; mais il eſt plus ſûr qu'il conſulte auparavant ſon Evêque : ou enfin il faut une Sentence de l'Official, rendue ſur le témoignage de pluſieurs témoins, & par un acte de notoriété, qui aſſurent qu'ils ſont témoins qu'un tel eſt mort, car cette Sentence produite au Curé vaut autant que l'acte de l'enterrement.

2°. La longue abſence d'un Mari, par exemple, de

vingt ans, ne peut ſervir de prétexte à une Femme pour ſe marier, avant qu'elle ait eu des nouvelles certaines de la mort de ſon Epoux: ni le jeune âge, ni la condition des mariés ne peut les autoriſer à vouloir ſe remarier. Cette diſcipline de l'Egliſe eſt fondée ſur l'autorité de Saint Paul qui décide, qu'il n'y a que la mort de l'un des deux Epoux qui rompe le lien du Mariage, & elle eſt autoriſée par les Arrêts des Parlemens.

3° Une Femme remariée ſur des preuves jugées bonnes & valables de la mort de ſon Mari, & qui vient à avoir une certitude morale & bien fondée, & non ſur de ſimples oui-dires, que ſon Mari vit encore, doit quitter ſon ſecond Mari. Cependant elle peut abſolument demeurer avec lui, ſi elle peut vivre avec ce ſecond Mari comme une Sœur avec un Frere, qu'elle en ait la force, qu'elle ait ſon conſentement à cet égard, & que lui de ſon côté ſoit réſolu de vivre avec cette Femme, comme un Frere avec ſa Sœur, & qu'il ſe ſente aſſez de vertu. Autrement, diſent les Canoniſtes, ce mariage ne ſeroit plus qu'un concubinage; & à plus forte raiſon, ſi le Mari qu'elle croyoit mort revenoit, car alors elle ſeroit obligée de quitter le ſecond pour retourner avec le premier; mais ſi elle avoit eu des enfans de ce ſecond Mari ils ſeroient légitimes, à cauſe que le ſecond mariage a été préſumé légitime de bonne foi. *Voyez* Polygamie.

LIEUX THÉOLOGIQUES, *Voyez* Théologique.

LIMBES. Par ce mot, on entend ces parties inférieures de la terre dont parle Saint Paul, & où l'ame de J. C. ſe rendit préſente pour en retirer les ames juſtes & les mener avec lui en triomphe dans le Ciel, dont l'entrée étoit fermée aux Hommes juſqu'à ce que J. C. l'eut ouverte par ſa mort: *Aſcendiſti in altum, cepiſti captivitatem.* Pſ. 67 Sur quoi Saint Paul dit: *Quod autem aſcendit quid eſt, niſi quia & deſcendit primum in inferiores partes terræ.* Eph. 4. 10 *Non derelinques animam meam in inferno, nec dabis ſanctum tuum videre corruptionem.* Pſ. 15 Paroles que l'Apôtre Saint Pierre fit voir aux Juifs devoir être entendues de J. C. & prouver ſa reſurrection. *Propheta... Providens locutus eſt de reſurrectione Chriſti, quia neque derelictus eſt in inferno, neque caro ejus vidit corruptionem.* Act. 2 30. Ce qui prouve évidem-

ment la descente de J. C. aux Enfers, mais particuliérement dans ce lieu où reposoient les ames des Saints, c'est à dire, des Justes qui n'avoient plus rien à expier, & à qui Dieu avoit accordé la rémission de leurs péchés en vue des mérites de J. C.

LITANIE. Ce mot, dans l'ancienne Eglise, signifioit des Processions. On voit dans le septieme siecle que Saint Grégoire Pape indiqua une Litanie, c'est à-dire, une Procession. On appelloit les Rogation la grande Litanie. Ce mot vient du Grec, qui signifie Supplication.

LITURGIE, mot grec, qui signifie toute sorte de ministeres & de fonctions publiques, mais ce mot a été déterminé par toute la tradition pour signifier le Sacrifice extérieur pratiqué dans la Religion chrétienne, c'est-à-dire, le Sacrifice de la Messe; qui est le nom donné dans l'Eglise latine à ce Saint Sacrifice; mais dans l'Eglise grecque il est appelé simplement Liturgie.

On appelle aussi de ce nom tout ce qui doit être observé & pratiqué dans les différentes parties qui composent le Sacrifice de la Messe, c'est-à dire, les Regles prescrites pour la célebration de ce Saint Sacrifice. *Voyez* le Cardinal Bona, *de rebus Liturg.* l. 1 c. 25 M. Boquillot, Traité historique sur la Liturgie.

LIVRES CANONIQUES. *Voyez* Canoniques.

LOI. Le mot de Loi en général comprend. 1° La Loi éternelle. 2° La Loi naturelle, 3°. La Loi divine positive. 4°. Les Loix humaines, savoir les Loix ecclésiastiques & les Loix civiles.

La Loi éternelle, c'est par rapport à Dieu, la sagesse & la vérité éternelle : cette Loi, qui juge de tout ce qui est bon & de tout ce qui est mauvais, qui commande l'un & défend l'autre, est la regle primitive & originelle de toutes choses. Par rapport aux Créatures, elle est ce que nous appellons la Loi naturelle, c'est-à-dire, une impression de la lumiere de Dieu en nous, par laquelle nous discernons le bien d'avec le mal; une communication & une dérivation de la Loi éternelle gravée dans le cœur de l'Homme. Elle est comme le cri de la conscience: elle porte l'Homme à Dieu comme à son souverain bien; du moins à avoir recours à lui dans le danger : elle le porte en même-temps à son bien parti-

culier, tel que la conſervation de ſon être & de tout ce qui lui appartient, comme ſes enfans, ſes biens, &c. au bien général de la ſociété; ce qui produit l'obſervation des promeſſes à laquelle les Hommes ſe regardent obligés par les contrats, les alliances. De ces principes du Droit naturel dérive le Droit des Gens, qui conſiſte en certaines maximes reçues communément de preſque toutes les Nations, pour l'entretien du commerce lorſque les Hommes vont réciproquement dans des Pays où ils ſont étrangers.

Un des préceptes de la Loi naturelle le plus connu, & le plus étendu dans ſes conſéquences, eſt celui-ci: *Alteri ne feceris quod tibi fieri non vis.* Ainſi, comme tous ceux qui font quelque tort à leur Prochain, ne voudroient pas être traités de la même maniere, ils violent en cela la Loi naturelle qu'ils ne peuvent pas ignorer, puiſqu'ils ne voudroient pas ſouffrir ce qu'ils font ſouffrir aux autres. Par la même raiſon cette Loi nous défend de tuer, de dérober, de porter faux-témoignage; elle nous ordonne d'honnorer notre Pere & notre Mere, & de croire qu'il y a un Dieu Créateur de tout l'univers. L'Ecriture même rappelle les Pécheurs à cette Loi: *Redite Prævaricatores ad cor*, dit le Seigneur par la bouche du Prophete Iſaïe, *c.* 46 Saint Auguſtin ſe ſert de ces paroles pour faire rentrer les Pécheurs en eux-mêmes. Qui eſt-ce qui vous a appris, dit ce Saint Docteur, de ne vouloir pas qu'un autre abuſe de votre Femme, ni qu'on vous enleve vos biens, ni qu'on vous maltraite en votre perſonne, ni généralement qu'on vous faſſe aucun tort? Mais croyez-vous être le ſeul qui ne veuille pas ſouffrir tout cela? *Age ſi non vis pati iſta, numquid ſolus eſt Homo?* Aug. in Pſ. 17

Les préceptes de la Loi naturelle ſont indiſpenſables, parce qu'on ne peut les violer ſans manquer à ce qu'on doit à Dieu & au Prochain. Nulle puiſſance ne peut en diſpenſer, Dieu même ne pourroit en diſpenſer ſans ſe contredire lui-même: *Negare ſe ipſam non poteſt*, comme dit S. Paul, parce qu'il a imprimé ſes Loix dans le cœur de tous les Hommes.

La Loi divine poſitive eſt, ou ancienne ou nouvelle. La Loi ancienne, autrement de l'ancien Teſtament, fut

donnée par l'ordre de Dieu & par le miniſtere de Moïſe, aux Iſraélites pour les rappeller à la Loi naturelle, qui étoit preſque effacée de leur cœur; pour les détourner des crimes par la crainte des peines, & les diſpoſer à la foi en Jeſus-Chriſt. D'où S. Paul l'appelle *Lex Pedagogus noſter in Chriſto.* Gal. 3. Les préceptes de cette Loi étoient de trois ſortes : 1°. Les Moraux contenus directement ou indirectement dans le Décalogue. 2°. Les Cérémoniaux qui régloient les obſervances dans le culte que Dieu demandoit, & les Judiciaires qui contenoient la forme de rendre la juſtice chez ce Peuple.

Quoique la gloire éternelle fût la récompenſe promiſe à ceux qui ſeroient fideles à obſerver la Loi ancienne, cette Loi leur propoſoit encore des récompenſes & des punitions terreſtres accommodées à la foibleſſe de ce Peuple.

La Loi nouvelle a été donnée par J. C. : elle eſt contenue dans le nouveau Teſtament, dans la Tradition & le conſentement unanime des Peres & des Egliſes, publiée le jour de la Pentecôte après la deſcente du Saint Eſprit ſur les Apôtres, par la prédication qu'ils firent; ſavoir, que J. C. étoit le Meſſie promis par la Loi, & par le Baptême qu'ils conféroient aux nouveaux Fideles, ſuivant l'inſtitution de J. C. Elle contient trois ſortes de préceptes; 1°. les Moraux qui ſont dans le Décalogue explicitement ou implicitement. 2°. Les Cérémoniaux, tels que les cérémonies & obſervances eſſentielles dans les Sacremens; & les Judiciaires qui ſont, à la vérité, généraux, c'eſt-à-dire, qu'ils ordonnent aux Fideles d'écouter l'Egliſe, comme leur Mere, ſelon ce précepte de J. C. *Si Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & publicanus.* Matth. 18.

En général, cette Loi nous oblige à croire tout ce que Dieu a révélé à ſon Egliſe, 1°. touchant les Myſteres de la Trinité, de l'Incarnation du Fils de Dieu; de la Rédemption, de ſa réſurrection, de ſon Aſcenſion, de la deſcente du Saint Eſprit ſur les Apôtres. 2°. Tout ce qui regarde les Sacremens, la nature d'un chacun d'eux & l'obligation de les recevoir quand il le faut, avec les diſpoſitions requiſes.

La Loi humaine eſt de deux ſortes, la Loi Canonique, ou Eccléſiaſtique, & la Loi Civile.

La Loi Canonique ou ce qu'on appelle autrement le Droit Canon eſt un corps de préceptes, qui dirigent les actions du Chrétien à la béatitude éternelle, comme à leur fin. *Inſtit. Jur. Can. l.* 1. *Tit.* 1. Ce Droit contient des déciſions ſur la foi, les mœurs, & la diſcipline. Ces déciſions tirent leur autorité de l'Egliſe, parce qu'elle a le pouvoir de faire des Loix ſur cette matiere, & qu'elle l'a reçu de J. C, ſelon ſes propres paroles : *Qui vos audit, me audit, & qui vos ſpernit, me ſpernit.* Luc. 10 *Voyez* Droit Canon.

2°. Parce que le dépôt de la foi & le pouvoir d'établir ſes Miniſtres lui a été confié, puiſque c'eſt le S. Eſprit, comme dit S. Paul, qui a établi les paſteurs pour gouverner l'Egliſe : *Poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei* : & qu'elle a uſé de ce pouvoir dans tous les ſiecles & dans les Conciles généraux & Provinciaux. Ainſi, tous les Chrétiens ſont obligés d'obéir à ſes déciſions.

3°. A l'égard des déciſions qui concernent la diſcipline, elles peuvent être changées par d'autres poſtérieures, ou par un uſage contraire autoriſé par l'Egliſe.

La Loi civile eſt celle qui eſt établie par les Princes temporels, pour conſerver l'ordre, la paix, & la tranquillité dans leurs Etats. Ainſi, tous les Citoyens généralement y ſont aſſujettis, même les perſonnes Eccléſiatiques, ſelon l'avis de S. Paul : *Admone illos principibus & poteſtatibus ſubditos eſſe, dicto obedire.* Tit. 3. ſans toutefois déroger aux Privileges de leurs Egliſes, lorſqu'ils en ont. 2°. Les ſujets d'un Prince quoique hors de ſes Etats, ſont ſoumis aux Loix perſonnelles : ainſi, un Sujet ne peut pas exciter la guerre contre ſon Prince. 3°. Les Etrangers & les Voyageurs ne ſont pas tenus d'obſerver les Loix du pays où ils paſſent, & qui ne leur ſont pas perſonnelles, mais ils le ſont à celles des lieux où ils s'arrêtent, parce que la Loi lie dans le lieu à la juriſdiction duquel ont devient ſoumis. 4°. La Loi humaine, c'eſt-à-dire, celle émanée d'une puiſſance temporelle, oblige les Sujets de cette Puiſſance dans le for de la conſcience, parce que cette puiſſance, à remonter à ſa ſource, vient de Dieu : *Non eſt poteſtas niſi à Deo.* Rom. 13.

LUC (Saint) un des quatre Evangéliſtes, né à Antioche, en Syrie, Peintre & Médecin ; habile en la Langue

grecque, comme ſes écrits en ſont foi. Il fut converti par S Paul, fut ſon Diſciple & le Compagnon de ſes travaux. Il écrivit ſon Evangile en grec, dans le pays de l'Achaïe, l'an 52 de notre Ere : il l'entreprit à deſſein de réfuter la témérité de quelques faux Apôtres, qui publioient les actions de J. C. d'une autre maniere que S. Paul ne les rapportoit. Pluſieurs croient, dit Saint Jérôme, que toutes les fois que S. Paul dit dans ſes Epîtres, ſelon mon Evangile ou notre Evangile, il entend parler de celui de S. Luc : d'où ils inférent qu'il étoit écrit avant les Epîtres de S. Paul S Luc conſomma ſon Apoſtolat par un glorieux Martyre, à Patras, ville de l'Achaïe.

LUCIFERIENS. Nom donné à ceux qui perſiſterent dans le Schiſme de Lucifer, arrivé dans le quatrieme ſiecle. Celui-ci étoit Evêque de Cagliari en Sardaigne, & par une ſévérité exceſſive, il ſe ſépara de la Communion des Evêques Catholiques, parce que ces derniers recevoient en leur Communion les Evêques lorſqu'ils revenoient à l'Egliſe. Les Luciférïens joignirent l'Héréſie au Schiſme : ils ſoutenoient qu'il falloit rebaptiſer les Ariens qui revenoient à l'Egliſe. *V.* S. Jérôme dans ſon Dialogue contre les Luciférïens. S. Auguſtin a écrit auſſi contre eux. *Ep.* 185 *ou* 50. *ad Bonif. c.* 10. *n.* 47.

LULLISTES On appelle de ce nom ceux qui ont ſoutenu avec opiniâtreté les erreurs de Raymond Lulle, originaire de l'Iſle de Majorque, & que pluſieurs croient être entré dans le tiers-Ordre de S. François. Il compoſa un grand nombre d'Ouvrages, qui furent déférés au Pape Grégoire XI, comme contenant beaucoup d'erreurs ſur la nature & les attributs de Dieu, & ſur pluſieurs autres manieres. Le Pape les condamna : mais on dit auſſi que Raymond ſoumit ſes Ouvrages au jugemens de l'Egliſe; en cela il eſt louable, mais on ne peut excuſer ceux qui ſoutinrent ſes erreurs, & ils furent condamnés avec juſtice par le Saint Siege.

LUMIERE DE GLOIRE. Secours que Dieu donne aux ames des Bienheureux, afin qu'ils puiſſent voir la Majeſté divine face à face, ou intuitivement, comme diſent les Théologiens. *Voyez* Viſion intuitive.

LUTHERIENS (les) Hérétiques de nos jours, Sectateurs de la Doctrine de Luther, qui parut dans le Seizieme

zieme ſiecle, en 1517, environ quinze ans avant Calvin. Luther étoit né dans le Comté de Mansfeld, en Thuringe. L'origine de ſon Schiſme & de ſes erreurs, fut l'animoſité qu'il conçut contre les Dominicains, que le Pape Léon X avoit chargé de Prêcher les Indulgences, préférablement aux Auguſtins, dans l'Ordre deſquels Luther étoit engagé.

Voici ſes principales erreurs: 1°. Sur la Juſtification & l'efficace des Sacremens, il prétendoit que ce qui nous juſtifie & ce qui nous rend agréables aux yeux de Dieu, n'eſt point en nous, mais que nous ſommes juſtifiés, parce que Dieu nous impute la juſtice de J. C, comme ſi elle étoit la nôtre propre, & que nous pouvons nous l'approprier par la foi: que c'eſt par cette foi que nous ſomme juſtifies, c'eſt-à-dire, en croyant certainement & dans notre cœur, & avec une foi ſemblable à celle par laquelle nous croyons les Myſteres de la Religion, que tous nos péchés nous ſont remis. 2° Il ſoutenoit que l'on n'étoit point aſſuré de la ſincérité de ſa pénitence; qu'on ne l'étoit pas non plus de commettre pluſieurs péchés mortels dans nos meilleurs actions; que les œuvres des Hommes, quelques bonnes qu'elles paruſſent, étoient toûjours des péchés mortels. 3°. Sur le Libre arbitre, il diſoit que c'étoit un titre ſans réalité; qu'il n'y avoit dans l'Homme aucune liberté pour le bien; qu'il n'eſt point une puiſſance active à l'égard du bien; que l'Homme par la ſeule foi peut être juſte, indépendamment des bonnes œuvres 4°. Que la Confeſſion n'étoit point de Droit divin; que les Conciles généraux ne repréſentoient point l'Égliſe Univerſelle; que S. Pierre n'avoit rien de plus que les autres Apôtres; que le Pape n'étoit point de Droit divin au deſſus des autres Evêques; que J. C. n'a rien mérité pour ſoi, mais ſeulement pour nous; qu'on ne pouvoit point prouver le Purgatoire par aucun Livre de l'Écriture Sainte qui ſoit au rang des Canoniques; que les Indulgences n'étoient ni utiles ni ſalutaires.

Toutes ces erreurs & pluſieurs autres furent condamnées par la Bulle *Exurge Deus*, du Pape Léon X. du 15 Juin 1520. Cette Bulle réduit les erreurs de Luther à quarante-un articles. Depuis cette Bulle, Luther avan-

ça encore de nouvelle erreurs. Dans ſon Traité de la captivité de Babylone, il oſa dire que le ſiege de Rome étoit le Royaume de Babilone; qu'il n'y avoit que trois Sacremens, le Baptême, la Pénitence, & le Pain. 2°. Il ſoutint l'Impanation, c'eſt-à-dire, que le pain & le vin demeuroient dans l'Euchariſtie avec le corps & le ſang de J. C, mais que ce corps & ce ſang ſacrés n'y ſont que dans l'uſage; & que la Tranſubſtantiation n'étoit pas un article de foi: bientôt après il alla juſqu'à ſoutenir l'Ubiquité, c'eſt-à-dire, que le corps de J. C. étoit par-tout comme ſa Divinité. A l'égard de la Meſſe, il veut qu'on retranche les Meſſes privées, les cérémonies, les prieres de la Liturgie; que l'on s'en tienne aux paroles Sacramentelles, & que la communion ſe faſſe ſous les deux eſpeces. Il dit qu'il ſuffit de ſe confeſſer à un ſimple Laïc, pour obtenir l'abſolution & la rémiſſion de ſes péchés: que la Confirmation & l'Extrême-onction ne ſont que de pieuſes cérémonies: que le Mariage n'eſt pas un Sacrement? que les Prêtres doivent être affranchis de la loi du Célibat. Dans d'autres Ouvrages, il attaqua la Profeſſion Monaſtique & les Vœux: il rejetta la Pénitence, la Confeſſion, toutes les œuvres ſatisfactoires, les Indulgences, le Purgatoire, le culte & l'uſage des Images.

Il eſt ſorti du Luthéraniſme trente neuf Sectes toutes différentes. Les unes ont rejetté quelque choſe des erreurs de Luther; d'autres y en ont ajouté de nouvelles. Les purs Luthériers convenoient; avec les Sacramentaires, que la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie étoit au deſſus des ſens, mais ils ſoutenoient en même-temps que J. C. étoit préſent dans le Sacrement dans ſa propre ſubſtance: ils diſoient, avec les Catholiques, que la préſence de J. C. dans l'Euchariſtie, étoit ſpirituelle quant à la maniere, & qu'elle étoit corporelle quant à la ſubſtance, c'eſt-à-dire, que le corps de J. C. étoit préſent, mais d'une maniere divine, ſurnaturelle, incompréhenſible, où les ſens ne pouvoient atteindre, au lieu que les Sacramentaires tels que Bucer & Zuingle qui avoient recours à des ſubtilités, n'entendoient par cette préſence, qu'une préſence de vertu, c'eſt-à-dire, que J. C. n'étoit préſent que par la contemplation de la

foi. Ils s'autoriſoient de ce que l'on appelloit l'Euchariſtie un Sacrement, & un Myſtere, inférant delà qu'elle n'étoit donc qu'un ſigne du corps & du ſang de J. C; comme ſi le ſigne excluoit toujours la préſence de la choſe qui eſt ſignifiée, & qu'il n'y eut pas au contraire certains ſignes, qui ſont inſéparables de la préſence de la choſe. Toutes ces erreurs ont été anathématiſées par le Saint Concile de Trente.

Voyez les articles Bucer, Calvin, Melanchthon, Zuingle, &c.

Les Luthériens ſont aujourd'hui fort diviſés dans leurs ſentimens. Les uns ſuivent Luther dans les dogmes, les autres dans les ſimples réglemens de diſcipline : c'eſt ce qui leur a attiré différens noms ſelon l'union des erreurs qu'ils ont ajoutées à celles de leur premier Chef; ou ſelon l'excluſion qu'ils ont faite de quelques-unes des ſiennes. C'eſt principalement en Allemagne, que l'on profeſſe la Doctrine de Luther. On y célebre la meſſe en certains endroits, on y chante l'Office preſque ſelon l'uſage de l'Égliſe. La Confeſſion eſt encore en uſage parmi quelques-uns: mais ils ne la font qu'en général, ſans entrer dans le détail & le nombre des péchés, & ils ne la regardent que comme un acte d'humilité, par lequel le Pécheur montre à Dieu la contrition de ſon cœur, ſans qu'il ſoit abſous par le Prêtre.

Ceux qu'on appelle purs Luthériens, ſont ceux qui ſuivent à la lettre la Confeſſion d'Ausbourg.

Les Zuingliens ſont ceux qui rejettent l'Impanation dans l'Euchariſtie, & adherent au ſentiment de Zuingle contre la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. *Voyez* Zuingle.

LUXURE. *Voyez* Impureté.

LYON (Premier Concile de) le treizieme général, tenu l'an 1245, ſous le Pape Innocent IV, Fréderic II étant Empereur d'Orient, & Saint Louis, Roi de France. Le Pape y préſida : les Patriarches de Conſtantinople & d'Antioche, & cent quarante Evêques y aſſiſterent. Le Pape y excommunia Frederic II, & y prononça une Sentence de dépoſition contre cet Empereur, en conſéquence des Chefs d'accuſation que le Pape expoſa en plein Concile. Il eſt vrai que le Décret de cette dépoſition eſt

conçu en ces termes: *Sacro præſente Concilio, ad memoriam rei ſempiternam, &c.* tandis que les autres Décrets commencent ainſi: *Ex communi Concilii approbatione ſancimus, &c.* La Croiſade dans la Terre-ſainte y fut reſolue, & Saint Louis déclaré le Chef de cette expédition. Ce fut dans ce Concile qu'on accorda le Chapeau rouge aux Cardinaux. Ce Concile a une inſcription dans la Bibliotheque du Vatican, qui énonce la ſubſtance de tout ce qu'on vient de dire.

LYON (Second Concile de) le quatorzieme général, tenu l'an 1274, ſous le Pape Grégoire X, qui y préſida. Outre le Pape, aſſiſterent à ce Concile les Patriarches de Conſtantinople & d'Antioche, environ cinq cens Evêques, ſoixante Abbés, plus de mille Docteurs. Jacques, Roi d'Arragon, & les Ambaſſadeurs de Michel Paleologue, Empereur des Grecs, & ceux des Rois de France, d'Angleterre, de Sicile, s'y trouverent auſſi. S. Thomas d'Aquin y fut auſſi appellé, & il y auroit aſſiſté, ſi la mort ne l'eut ſurpris en chemin. Mais S. Bonaventure, que le Pape enſuite fit Cardinal, s'y trouva.

On ordonna dans ce Concile, 1°. que les Dîmes des biens Eccléſiaſtiques ſeroient employées pour le ſecours de la Terre-ſainte, dont les Sarrazins s'étoient rendus maîtres : 2°. On travailla à réunir les Grecs avec les Latins, ſur la Proceſſion du Saint Eſprit : on y approuva l'addition *Filioque*, faite par les Latins, à l'article du Saint Eſprit, article que le Concile de Conſtantinople avoit ajouté au Symbole de Nicée. 3°. Les Grecs reconnurent la Primauté du Siege de Rome, ſur tous ceux de la Chrétienté. 4°. On fit pluſieurs Canons pour la diſcipline. L'inſcription de ce Concile, qui eſt dans la Bibliotheque du Vatican, porte entre autres choſes celles-ci. *Les Grecs ſont réunis à l'Egliſe Romaine. S. Bonaventure rend de ſignalés ſervices en ce Concile. Frere Jérôme, Religieux de S. François, fait venir à ce Concile le Roi des Tartares, qui y reçoit ſolemnellement les eaux ſalutaires du Baptême.*

M.

MACÉDONIENS (les) Sectateurs de l'Héréſie de Macedonius. Celui-ci, Arien de profeſſion, s'étant emparé du Siege de Conſtantinople par la faction des Hérétiques, & en ayant été chaſſé, publia une nouvelle Héréſie, dans le quatrieme ſiecle, & oſa nier la divinité du Saint Eſprit, comme Arius avoit oſé nier la divinité du Verbe; mais cette Héréſie fut condamnée par le premier Concile de Conſtantinople, qui eſt le ſecond général, tenu l'an 381. Pluſieurs peres ſignalerent leur zele pour la Doctrine catholique, & réfuterent fortement dans leurs écrits l'impiété de Macédonius, en établiſſant la divinité du Saint Eſprit. Ceux qui ſe diſtinguerent le plus furent S. Athanaſe, S. Bazile, S. Grégoire de Nyſſe, S. Epiphane, S. Ambroiſe, S. Auguſtin.

MACHABÉES. (les) Deux livres de l'Ancien Teſtament : ils portent ce nom parce que Judas Aſmonée, défenſeur célebre de la Loi de Dieu & de la liberté des Juifs, portoit écrit dans ſes étendarts ces mots qui ſont au Chap. 15 ℣. 11. de l'Exod. *Mica-moca-be elim Jehova.* C'eſt-à-dire, qui d'entre les Dieux eſt ſemblable à vous, Seigneur? Or, les Hébreux raſſembloient ſouvent les premieres lettres de chaque nom, & en formoient une diction, afin d'être plus concis. Ces deux Livres contiennent l'état de la Republique des Juifs ſous la troiſieme Monarchie, qui fut celle des Grecs. Ces Livres ſont évidemment de deux différens Auteurs. Le premier conduit ſon Hiſtoire plus loin, & le ſecond la commence plus haut: mais leur maniere de s'exprimer eſt fort différente. Le ſtyle du premier approche beaucoup plus du ſtyle hébreu que le ſecond, & celui-ci contient une Hiſtoire ſuccinte des choſes principales arrivées depuis la mort de Seleucus, Fils d'Antiochus le grand, juſqu'au regne d'Antiochus Eupator.

MAGDELEINES. (les trois) On avoit cru dans toute l'Egliſe latine pendant bien des ſiecles, qu'il n'y avoit qu'une ſeule Magdeleine, c'eſt-à-dire, que la Péchereſſe dont parle Saint Luc, Marie Sœur de Lazare, & Marie-Magdeleine n'étoient qu'une même perſonne. Ce fut

Saint Grégoire Pape qui le croyoit ainſi, & qui enſeigna le premier cette opinion. Le juſte reſpect qu'on a eu pour l'autorité d'un ſi grand Saint avoit entraîné tous les eſprits dans ce ſentiment. Dans le ſeizieme ſiecle cette queſtion ayant été examinée par quelque Savans, occaſionna entr'eux une diſpute, & la Faculté de Théologie de Paris s'étant aſſemblée, déclara que Marie-Magdeleine, Marie Sœur de Lazare, & la Péchereſſe n'étoient qu'une même Femme. Mais depuis cette cenſure pluſieurs Auteurs, entre autres Meſſieurs de Tillemont & Baillet ont entiérement éclairci cette queſtion, & la Faculté, dit Monſieur Dupin, n'eſt plus préſentement dans la même opinion, d'autant plus que l'Égliſe n'en a jamais fait l'objet de notre foi, n'ayant aucun intérêt à l'unité ou à la multiplicité de ces Saintes.

Au reſte il eſt aiſé de décider par l'Évangile, & par l'antiquité eccléſiaſtique, que ce ſont trois différentes perſonnes. 1°. La Péchereſſe étoit une Femme publique de la ville de Naim, qui n'eſt point nommée dans l'Évangile, qui ne vit J. C. que la ſeule fois qu'elle oignit ſes pieds, & que Notre-Seigneur renvoya en lui diſant: *Allez en paix* Marie-Magdeleine au contraire étoit de Galilée, d'une Famille diſtinguée, & ſuivit depuis aſſiduement J. C. après qu'il l'eut guérie de ſa poſſeſſion. 2°. Marie-Magdeleine ne peut pas être Sœur de Lazare. Celle ci étoit de Bethanie proche de Jéruſalem, celle-là étoit de Galilée. Les Évangeliſtes les diſtinguent toujours en appellant l'une *Marie-Magdeleine*, & l'autre *Marie* ſœur de Marthe. Les actions de l'une & de l'autre ſont diſtinguées dans l'Évangile. Les anciens Peres avant Saint Grégoire ont diſtingué ces trois Femmes. Aucun avant ce Saint n'a confondu la Péchereſſe avec la Magdeleine. Enfin les plus habiles Ecrivains eccléſiaſtiques du dernier ſiecle en ont fait trois perſonnes différentes, comme on le voit dans les Bréviaires nouveaux réformés, & particuliérement dans celui de l'Égliſe de Paris.

MAGIE (la) eſt le péché de ceux qui mettent en uſage une puiſſance, contre l'ordre naturel, & qu'on reçoit du Démon, par le moyen de quelque pacte fait avec lui, ou d'autres voies criminelles & ſuperſtitieuſes, en vertu deſquelles on opere des choſes qui ſont au-

dessus des forces des Hommes, mais non pas de celles des Démons. Le maléfice, la divination, le sortilege, sont des suites & quelquefois des effets de la magie, qui est par elle-même un très-grand péché. Car 1°. elle est contraire au premier Commandement, parce que par elle l'Homme veut se soustraire aux Loix naturelles que Dieu, le souverain maître de toutes choses, a établies pour les gouverner. 2°. Parce qu'il emploie, pour opérer des choses extraordinaires, une cause qui n'est pas naturelle, & qui est accompagnée de divers péchés très-considérables, comme de se donner au Démon, de nuire au Prochain, de commettre des actions infâmes. Dieu lui-même en fait de très-séveres défenses dans les Saintes Ecritures. *Voyez* Exod. 22. Levit. 19. Deuter. 18.

MAHOMETANS Secte formée par le faux Prophete Mahomet, Cyrénéen de Nation On crut qu'il fut aidé dans son dessein par Sergius, Moine Nestorien. Les dogmes de cette Secte sont un composé monstrueux du Judaïsme, du Christianisme, des Héréſies anciennes & d'une infinité de Fables extravagantes. Mahomet voulant être l'inventeur d'une Religion nouvelle contrefit le Prophete, & comme il tomboit quelquefois du haut-mal, il persuada d'abord à sa Femme, & par elle à beaucoup d'autres, que ces accès d'épilepsie étoient des extases qui lui survenoient des communications extraordinaires qu'il avoit avec l'Ange Gabriel. *Petav. Rat. temp. part.* 1. *l.c.* 13.

Voici l'abregé de sa Doctrine : il n'y a qu'un Dieu souverainement parfait & Créateur de l'Univers : il a envoyé en divers temps des Prophetes pour instruire les Hommes; savoir, Noé, Abraham, Moïse, & les autres que les Juifs reconnoissent. Le plus grand des Prophetes, disoit-il, a été Jesus Fils de Marie, né d'elle, quoique Vierge, par miracle. C'est le Messie, le Verbe, l'esprit de Dieu. Les Juifs le voulurent faire mourir par envie, mais Dieu le sauva par miracle. Jean, Fils de Zacharie, les Apôtres de Jesus & les Martyrs sont aussi des Saints. La Loi de Moïse & l'Évangile sont aussi des Livres divins. Mais les Hommes ont toujours abusé des graces de Dieu: les Juifs & les Chrétiens ont altéré la vérité & corrompu les Saintes Ecritures, c'est pourquoi

Dieu m'a envoyé pour inſtruire les Arabes. Il faut donc renoncer à l'idolâtrie, n'adorer qu'un ſeul Dieu, ſans lui attribuer rien qui ſoit indigne de lui, ni croire que perſonne partage avec lui l'honneur qui lui eſt dû: il faut reconnoître Mahomet pour ſon Prophete, croire la Réſurrection, le Jugement Univerſel, l'Enfer où les Méchans brûleront éternellement, & le Paradis qui eſt un jardin délicieux, arrôſé de pluſieurs fleuves où les Bons jouiront éternellement de toute ſorte de plaiſirs ſenſuels. Mahomet ordonna de renoncer à l'Idolatrie, parce qu'elle regnoit encore dans ſon pays.

A l'égard des pratiques extérieures de Religion, il preſcrivit la Priere cinq fois le jour a certaines heures, & la pureté du corps comme une diſpoſition néceſſaire à la Priere. Il ordonna encore l'abſtinence du vin, du ſang, de la chair de Porc, le jeûne en certain temps, & la ſanctification du Vendredi. Il recommanda le Pélerinage à la Mecque, pour y viſiter un Temple qui étoit en grande vénération chez les Arabes, qui en attribuoient la fondation à Abraham. Il inſiſta ſur la néceſſité de faire l'aumône & de payer la Dîme. Il permit à ſes Diſciples, à qui on donna le nom de Muſulmans, la pluralité des Femmes, & il leur en donna l'exemple.

Il exhortoit à prendre les armes pour la défenſe de la Religion, aſſurant le Paradis à ceux qui mouroient dans ces combats. Il commandoit d'exterminer les Idolâtres, & de faire mourir ceux qui abandonnoient ſa Religion après l'avoir embraſſée. Il prêchoit ſur-tout l'abandon à la volonté de Dieu, ſe fondant ſur la Prédeſtination qu'il entendoit mal, & qu'il regardoit comme une deſtinée fatale. Il faiſoit écrire à meſure les inſtructions qu'il donnoit à ſes Diſciples, & nommoit ces écrits du nom général *Alcoran*; c'eſt-à dire, la lecture, ou, comme nous dirions, l'Ecriture.

Au reſte, les diſcours de l'Alcoran ſont ſans raiſonnement, ſans ſuite, & ſans liaiſon, mais ils ne ſont pas ſans deſſein: ils tendent à autoriſer la prétendue miſſion de Mahomet, en aſſurant avec une hardieſſe extrême qu'il parle de la part de Dieu, & rapportant les exemples de Moïſe, des autres Prophetes, de Jeſus-Chriſt même, qui ont toujours trouvé de la réſiſtance de

la part des Hommes. Il raconte quantité d'Hiſtoires de l'ancien & du nouveau Teſtament, mais preſque toutes altérées & mêlées de Fables: il y a des ignorances groſſieres, comme quand il confond Marie, Sœur de Moïſe, avec la Sainte Vierge : il y a des contradictions manifeſtes, & une infinité de redites par-tout: il répand de grands lieux commun ſur la Majeſté de Dieu, ſa puiſſance, ſa bonté, ſur l'ingratitude des Hommes, ſur les peines & les récompenſes de l'autre vie, s'efforçant d'imiter par un ſtyle pompeux & figuré, l'éloquence ſublime des vrais Prophetes.

Il eſt vrai de dire que cette malheureuſe Secte s'eſt étendue prodigieuſement, mais d'une maniere bien différente de celle dont s'eſt étendue la Religion Chrétienne. 1°. Mahomet s'eſt fait craindre par la terreur des armes & n'a d'abord étendu ſa Religion que par cette voie, au lieu que les Apôtres n'ont fondé la Prédication de l'Evangile que ſur l'humilité, la ſouffrance, la pureté de la morale, la ſainteté de la vie. 2°. Les Apôtres de Mahomet étoient des Soldats qui ne reſpiroient que la cruauté & le carnage, & les Apôtres de J. C. ont été des Martyrs. 3° Un empire temporel, un joug tyrannique, un pouvoir deſpotique & cruel, ſont les fruits de la Doctrine du faux Prophete : les Diſciples du Sauveur n'ont prêché que le mépris du monde, la fuite de ſes grandeurs, la charité, la paix, la ſoumiſſion aux puiſſances légitimes. 4° Une ignorance groſſiere, un ſilence politique, preſcrits par le Légiſlateur, enſéveliſſent dans des ténebres épaiſſes l'obſcurité des dogmes de Mahomet, & plongent dans une nuit obſcure ſes Diſciples aveugles; ſa Doctrine inſenſée n'a que des Sectateurs, qui ne veulent rien voir & ne rien entendre. J. C, au contraire, a expoſé ſa Miſſion, ſes Dogmes, ſa Morale, aux yeux de toute la terre; & des milliers de Payens devenus Chrétiens, ont confeſſé dans toutes les parties du Monde que la Religion étoit la ſeule véritable. 5°. La nature corrompue a tout fait dans les ſuccès de l'Alcoran: tout y eſt flatteur, tout y eſt charnel & humain; la béatitude qu'il promet à ſes Sectateurs, n'a pour objet que la volupté. L'Homme, cette image de Dieu même, fait pour s'élever à ſon Créateur, deſtiné à la poſ-

feſſion du ſouverain bien, cet Homme doit, ſelon Mahomet, avoir pour partage éternel, les plaiſirs les plus groſſiers, & l'aſſouviſſement des paſſions doit faire toute ſa félicité. Faut il s'étonner après cela que le cœur humain ait été ſi favorable à l'établiſſement de la Religion des Muſulmans; que la nature corrompue n'ait fait aucun efforts pour lui réſiſter, & que cette Secte, ſoutenue de la force des armes, de la violence, & d'une moral ſi flatteuſe pour les ſens, ait fait des progrès ſi prompts & ſi rapides?

MALACHIE. Le dernier des douze petits Prophetes: ſon nom, en Hébreu, ſignifie *un Ange*. Il vivoit du temps de Néhémie: il reprend les mêmes déréglemens que Néhémie avoit trouvés parmi les Juifs, tels que leurs mariages avec des femmes étrangeres. Et comme on ne devoit plus attendre de Prophetes dans la ſuite, il exhorte le Peuple à garder exactement la Loi de Moïſe, juſqu'à l'avénement du grand Prophete, (qui eſt Jeſus-Chriſt) dont le Précurſeur (Saint Jean-Baptiſte) devoit venir dans l'eſprit & la vertu d'Elie, pour réunir les cœurs des Peres avec leurs Enfans.

MALÉFICE (le) eſt un effet de la Magie: c'eſt lorſque par le ſecours du Démon, ou en vertu d'un pacte fait avec lui, on fait des choſes extraordinaires & impoſſibles aux Hommes, pour nuire a quelqu'un ſoit en ſon corps, ſoit en ſon ame, ſoit en ſes biens. *Voyez* Magie.

MANDUCATION. (la) Expreſſion dont on ſe ſert quand il s'agit du Myſtere de l'Euchariſtie: il eſt de foi que la Manducation du corps de J. C. dans ce Sacrement eſt réelle, au lieu que c'eſt une héréſie de ſoutenir, comme font les Calviniſtes, que cette Manducation n'eſt que par figure, & qu'elle ſe fait ſeulement par la foi.

MANICHÉENS. Hérétiques célebres dans le troiſieme ſiecle. Ils admettoient deux Principes, l'un bon, l'autre mauvais: ils attribuoient à chaque Homme deux ames, l'une bonne & l'autre mauvaiſe: ils condamnoient le Mariage: ils diſoient que J. C. n'avoit eu qu'un corps phantaſtique ils nioient la liberté de l'Homme, le péché originel, la néceſſité du Baptême & de la Foi, & rejettoient l'autorité des Saintes Ecritures. Saint

Auguſtin, qui avoit été engagé dans cette Secte, avant ſon Baptême, & qui en connoiſſoit mieux que perſonne toutes les erreurs, les a confondus par les Ecrits qu'il a faits contre eux, & que l'on voit dans le nombre de ſes œuvres.

MARC (Saint) un des quatre Evangéliſtes, Diſciple & Interprêtes de S. Pierre, ſelon S. Jérôme. Il écrivit, à la priere de ſes Freres, ſon Evangile, à Rome, comme il l'avoit entendu de S. Pierre. Saint Pierre l'ayant ſu, il l'approuva, & ordonna qu'on le lût à l'Egliſe : il l'écrivit en Grec, quoique ce fût en faveur des Romains, parce que la plupart des Romains ſavoient le Grec; & la verſion Latine-vulgaire que nous en avons, a été faite ſur cette Edition grecque. Au reſte, il dit à-peu-près les mêmes choſes que S Matthieu, mais d'une maniere plus ſuccinte. Il l'écrivit dix ans après la mort de J. C, & l'an 43 de l'Ere Chrétienne : il fut enſuite envoyé par S. Pierre, à Alexandrie, & il y rendit l'Egliſe ſi floriſſante, dit S. Jérôme, par ſa Doctrine & la régularité de ſa vie, qu'il attiroit à l'Evangile une infinité de gens par ſon exemple. Il ſouffrit le Martyre en cette ville, le 25 Avril, ſelon les Menologes grec & les Martyrologes latins.

MARCIONITES (les) Sectateurs de la Doctrine de Marcion, Héréſiarque, qui vivoit dans le ſecond ſiecle. Il ſoutenoit qu'il y avoit deux Dieux, un bon & un mauvais : celui-ci Auteur du Monde & de la Loi, & celui-là Auteur de l'Evangile & Rédempteur de l'Univers. Marcion nioit la Réſurrection des corps, condamnoit le Mariage, & ne vouloit pas baptiſer les perſonnes mariées. Ses Diſciples ajouterent à ces faux dogmes, de nouvelles erreurs. Cette Secte fut une des plus pernicieuſes de l'ancienne Egliſe, & elle étoit répandue dans l'Italie, l'Egypte, la Paleſtine, la Syrie, & dans pluſieurs autre pays. *Voyez* Saint Epiphane, hær. 42.

MARIAGE (Sacrement de) C'eſt l'union conjugale de l'Homme & de la Femme, qui ſe contracte entre des perſonnes qui en ſont capable, ſelon les Loix, & qui les oblige de vivre inſéparablement l'un avec l'autre. Les noms ordinaires qu'on lui donne en latin ſont *Matrimonium*, *Connubium*, *Conſortium*, *Nuptiæ*, *Conju-*

gium. Ce dernier exprime la véritable eſſence du mariage : *Quaſi commune jugum*, laquelle conſiſte dans le lien indiſſoluble qui unit le Mari & la Femme en vertu de leur conſentement réciproque.

1°. Le mariage eſt de droit naturel, car on ne peut nier que la nature ne porte en général les Hommes à cette union. 2° Il eſt d'inſtitution divine : on le prouve par ces Paroles de la Geneſe : *Maſculum & Feminam creavit eos, benedixitque illis Deus & ait : creſcite & multiplicamini & roplete terram. c.* 1, & par ces autres *non eſt bonum eſſe hominem ſolum, faciamus ei adjutorium ſimile ſibi.... relinquet homo patrem ſuum & matrem & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne una.* c. 2 paroles que J. C. répéta lui-même aux Phariſiens, ajoutant celles-ci : *Quod ergo Deus conjunxit, homo non ſeparet.* Matth. 17 Il a lui-même honoré les Nôces de ſa préſence à Cana, en Galilée, *Joan* 2 L'Apôtre S. Paul parle ainſi aux perſonnes mariées : *Uxori vir debitum reddat, ſimiliter autem & uxor viro.* 1 Cor. 7 ; & ailleurs, *honorabile connubium in omnibus.* Heb. 13 d'où il ſuit que l'uſage du mariage eſt licite & honête : & les Peres & les Conciles ont condamné les Héritiques, qui regardoient le mariage comme une choſe mauvaiſe, ſur de fauſſes interprétation de l'Ecriture.

Quelque permis que ſoit le mariage, & quoique la génération des Enfans en ſoit la fin, la conſommation ni l'uſage n'en font pas l'eſſence, mais le conſentement réciproque du Mari & de la Femme, qui renferme un conſentement libre ; par lequel le Mari & la Femme ſe rendent réciproquement maîtres de leur corps ; car comme dit le Catéchiſme du Concile de Trente, il eſt certain qu'Adam & Eve étoient unis par le lien du mariage, avant qu'ils euſſent péché, quoiqu'ils n'euſſent pas encore uſé du mariage. 2° Parce que le mariage n'eſt pas diſſous lorſque les Parties font ſéparation de corps.

Quoique le mariage ſoit néceſſaire pour la conſervation du genre humain, il n'eſt pas de précepte abſolu pour tous les Hommes en général & en particulier, ni pour toujours. On le prouve par l'exemple d'un grand nombre de Saints, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, qui n'ont jamais été mariés. 2° Par la Doctrine

de J. C. qui a insinué qu'il étoit de plus grande perfection de ne le pas être : *Et sunt Eunuchi qui se ipsos castraverunt propter regnum cœlorum : qui potest capere capiat.* Matth. 19. Par celles de S. Paul, qui témoigne souhaiter que tous les Hommes fussent dans l'état où il étoit lui-même : *Volo enim vos esse sicut meipsum, sed unus quisque proprium donum habet ex Deo.... bonum est homini sic esse.* 1. Cor 7 3. 3°. En ce qu'on ne trouve aucun précepte positif & divin, qui oblige expressément les Hommes à se marier. Les Théologiens ajoutent à cela, qu'il n'en est pas aujourd'hui, & depuis que le Monde est peuplé, comme du temps qui suivit le Déluge; car alors les Hommes étoient obligés de droit naturel d'user du mariage, & le genre humain auroit été en danger de périr s'ils en avoient agi autrement : il en est de même du temps où le Peuple de Dieu, qui selon les promesses faites à Abraham devoit un jour se multiplier à l'infini, étoit en très-petit nombre.

2°. Le mariage est un Sacrement de la Loi nouvelle : il est appellé ainsi par S. Paul : *Sacramentum hoc magnum est, ego autem dico in Christo & in Ecclesia.* Eph. 5. S. Ignace le regarde comme une chose sainte. *Ep. ad Polyc.* S. Irenée l'appelle un Sacrement, *l. adv. hæres.* S. Chrisostôme assure qu'il est véritablement un Sacrement, *Hom. in c. 5. Eph.* S. Ambroise croit que Dieu est le Protecteur du Sacrement de mariage, que l'on ne peut le profaner sans attirer son indignation, *l. 2. de Abrah. c. 7.* S. Augustin dit, que dans le mariage des Chrétiens, outre le lien qui s'y trouve, il y a encore le Sacrement, qui le releve au dessus du Mariage des Infideles, *l. de fid. & op c. 7.*

D'ailleurs, il a toutes les conditions requises pour un Sacrement. C'est un signe sensible : il est la figure de l'union de J. C. avec l'Eglise, comme dit S. Paul. 2°. Jesus-Christ l'a institué : c'est le sentiment des Peres, qui disent que J.C. en assistant aux Nôces de Cana, donna sa bénédiction au mariage, & en déclarant aux Pharisiens que le lien du mariage étoit indissoluble. 3°. Il confere la grace : le Concile de Trente, *Pref. de la sess.* 24, dit que les graces du Sacrement de mariage portent les deux Epoux à s'aimer d'un amour chaste & Chrétien, à

ſe ſanctifier au milieu des embarras du ménage; & il conclud que c'eſt un Sacrement de la Loi nouvelle, & que les Peres & les Conciles l'ont toujours enſeigné ainſi. Le même Concile déclare anathême a tous ceux qui diſent que le mariage n'eſt pas véritablement & proprement un des ſept Sacremens de la Loi nouvelle, & qu'il ne confere pas la grace.

La MATIERE éloignée de ce Sacrement, ce ſont les perſonnes libres qui ſe marient ſans aucun empêchement. La MATIERE prochaine, c'eſt le mutuel conſentement de ces mêmes Parties au mariage.

La FORME éloignée, ce ſont les paroles qu'elles prononcent devant le Prêtre. La FORME PROCHAINE, c'eſt leur mutuelle acceptation exprimée par paroles ou par ſignes. C'eſt le ſentiment de pluſieurs grands Théologiens, & entre autres de S. Thomas, *in* 4 *diſt.* 26 *qu.* 2 *a.* 3.

Le conſentement des Parties eſt abſolument néceſſaire pour la validité du mariage, & il doit être donné avec liberté & connoiſſance de cauſe: ainſi, les Inſenſés; les Furieux, ne peuvent ſe marier, mais ceux qui n'ont que l'eſprit foible & qui en ont aſſez pour ſavoir ce qu'ils font, le peuvent validement. Ce conſentement doit paroître au dehors par des paroles claires & intelligibles, quoiqu'abſolument, & ſelon le Catéchiſme du Concile de Trente, une inclination de tête, & les ſignes qui marquent clairement le conſentement de la volonté, ſuffiſent pour la validité du Sacrement. Ainſi, les ſourds & muets peuvent ſe marier: le Droit commun & Civil l'ont décidé ainſi. Mais quoique le conſentement extérieur ſuffiſe pour la validité du mariage, ce n'eſt que dans le for extérieur; car ſans le conſentement intérieur, le Mariage ne ſeroit ni bon ni valide devant Dieu, & dans la conſcience, parce que l'intention volontaire de faire ce que fait l'Égliſe eſt néceſſaire pour rendre un Sacrement valide. Au reſte, l'Egliſe n'a rien décidé de poſitif, par rapport à la matiere & à la forme du mariage, & les Théologiens ſont partagés là-deſſus.

Le MINISTRE du Sacrement de mariage, ce ſont les Parties qui contractent le Mariage, ſe l'adminiſtrent mutuellement l'un à l'autre en préſence de leur Curé; car la bénédiction du Prêtre n'eſt, ſelon les Théologiens,

qui ſuivent ce ſentiment, qu'une cérémonie Eccléſiaſtique, & ils le fondent, ſur ce que l'Egliſe a toléré, pendant pluſieurs années, les mariages clandeſtins; ſur ce qu'on reconnoît pour valides les mariages des Héritiques, qui ſe marient ſans Prêtre ni Curé, dans les Pays où le Concile de Trente n'a pas encore été reçu; ſur ce que les Fideles qui réhabilitent ſecrétement leur mariage invalide, ne vont pas devant le Curé; & ſur ce que le Concile de Trente ne regarde, ſelon eux, le Curé que comme Témoin du Sacrement, & non comme le Miniſtre néceſſaire.

D'autres Théologiens, & c'eſt le ſentiment le plus autoriſé & le plus ſuivi, prétendent que le Prêtre eſt le Miniſtre de ce Sacrement: & ils l'appuient ſur l'ancienne Tradition de l'Egliſe, qui a toujours cru que le Mariage étoit un Sacrement, & qui a toujours deſiré, que le Prêtre y donnât ſa bénédiction. Pluſieurs Rituels ont embraſſé cette Doctrine. Les Parlemens même ſemblent pencher du côté de ce ſentiment, puiſqu'ils renvoient à l'Evêque les Parties qui ſe diſent mariées, & qui n'ont pas reçu la bénédiction nuptiale.

Les FORMALITE's néceſſaires pour la validité du Mariage, établies par les regles de l'Egliſe & la Juriſprudence de ce Royaume, ſont 1°. le conſentement des peres & meres, ou des Tuteurs & Curateurs, au mariage des mineurs & Enfans de Famille. *Voyez* Enfans de Famille.

2°. Le Domicile de ſix mois, ou d'un an, ſur la Paroiſſe dans laquelle on doit être marié. *Voyez* Domicile.

3°. Les trois publications des Bans. *Voyez* Bans.

4°. La préſence du propre Curé. *Voyez* Curé.

5°. La diſpenſe de quelque empêchement dirimant ou empêchant, lorſqu'il y en a. *Voyez* Diſpenſe & Empêchemens du mariage. *Voyez* Caſſation. Réhabilitation.

Les CEREMONIES eſſentielles au Sacrement de Mariage, ſont le conſentement des Parties en préſence du Prêtre qui les bénit. Les autres qui ne ſont pas eſſentielles, ſont néanmoins de précepte. Et 1°. ce ſont celles qui précédent la publication du mariage, telles que la publication des Bans, les Fiançailles, la Confeſſion. Celles qui ſe pratiquent dans l'adminiſ-

tration même ſont, 1°. la bénédiction de l'anneau que le Prêtre donne a l'Époux, & que l'Époux met dans le quatrieme doigt de la main gauche de l'Épouſe. 2°. La piece de monnoie que le Prêtre bénit, & que l'Époux donne à l'Épouſe. 3°. Le Prêtre fait mettre la main droite de l'Époux dans celle de l'Épouſe, pour montrer qu'il doit être le premier à garder la fidélité qu'il lui promet. 4°. La célébration du Sacrifice de la Meſſe, pour obtenir les graces attachées à ce Sacrement 5°. L'offrande des deux Époux, avec un cierge à la main. 6°. Le voile ou le poêle qu'on étend ſur la tête des mariés; cérémonie très-ancienne : c'eſt alors que le Prêtre interrompt le Sacrifice pour prier le Seigneur de bénir les deux Époux par l'abondance de ſes graces. Enſuite il leur donne une ſeconde bénédiction. C'eſt cette ſeconde bénédiction qu'on n'a pas coutume de donner quand l'Épouſe eſt une Veuve. 7°. La paix que le Prêtre leur ſouhaite comme le plus grand bien des mariages Chrétiens.

Après la célébration, ſi les deux Époux ont eu, avant leur Mariage, des Enfans encore vivans, on fait des prieres ſur eux pour obtenir le pardon de leur incontinence.

Les GRACES que le Sacrement de mariage confere, ſont 1°. la grace ſanctifiante ou habituelle, qu'il augmente : 2°. l'actuelle, qu'on appelle Sacramentelle; & enfin, les graces actuelles que Dieu attache au Mariage, dont l'effet eſt d'unir le Mari & la Femme par les liens d'une mutuelle charité, de ſorte qu'ils ſoient pleinement ſatisfaits de l'amour qu'ils ont l'un pour l'autre.

INDISSOLUBILITE' du Mariage : il eſt indiſſoluble de droit naturel, car il a pour fin l'éducation des Enfans, & l'établiſſement d'une Société parfaite entre l'Homme & la Femme : il l'eſt encore de Droit divin. Et on le prouve 1°. par l'ancien Teſtament, lorſque Dieu dit à Adam, *Relinquet homo patrem ſuum & matrem, & adhærebit uxori ſuæ, & erunt duo in carne una.* Geneſ. 1. Car par ces paroles on voit que Dieu dans l'inſtitution du Mariage a voulu rendre ce lieu indiſſoluble : le mot *adhærebit* que les Septante ont rendu par celui de *adglutinabitur*, qui marque la maniere la plus forte dont une choſe peut-être attachée à une autre, le prouve. Jeſus-Chriſt

Christ lui-même emploie ces paroles de la Genese, pour convaincre les Pharisiens de cette vérité, en leur disant qu'il n'est pas au pouvoir de l'Homme de rompre ce lien : *Quod Deus conjunxit, homo non separet.* Matth. 19 : car la permission que Moïse avoit accordée aux Juifs, *ad duritiam cordis*, ne les excusoit pas devant Dieu : c'est le sentiment de plusieurs Théologiens, entre autres d'Estius, *in 4. dist. 33. sect. 9.* Mais elle les exemptoit de la peine portée par la Loi, c'est-à-dire, d'être lapidés pour avoir violé la foi conjugale. 2°. Cette indissolubilité est encore plus fortement établie dans le nouveau Testament, depuis que J. C. a élevé le Mariage à la dignité de Sacrement, & qu'il a voulu qu'il représentât son union avec l'Église : ainsi il n'est point permis à un Chrétien de répudier sa Femme, pour cause d'adultere. J. C. a lui-même enseigné cette Doctrine à ses Apôtres. *Quicunque dimiserit uxorem suam & aliam duxerit, adulterium committit super eam, & si uxor dimiserit virum suum, & alium duxerit mœchatur.* Marc 10. L'exception que met J. C. dans le trente deuxieme verset du chap. 5. de S. Matthieu, *excepta fornicationis causa*; si ce n'est en cas d'adultere, ne tombe que sur la premiere partie de sa réponse c'est-à-dire, qu'il ne veut pas qu'un Homme, puisse, comme autrefois, renvoyer sa Femme, pour quelque cause que ce soit, mais qu'il le peut seulement pour cause d'adultere, & il n'a pas voulu insinuer par-là qu'il fut permis en ce cas à un Mari d'en épouser une autre. D'ailleurs, S. Paul est le meilleur Interprête qu'on puisse avoir de la Doctrine de J. C; or, il dit expressément ceci : *Quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est à lege viri. Igitur vivente viro vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro.* Rom. 7. 2... *his autem qui matrimonio juncti sunt, præcipio, non ego sed Dominus, uxorem à viro non discedere, quod si discesserit manere innuptam, aut viro suo reconciliari, & vir uxorem non dimittat.* 1. Cor. 7.

Au reste, quoi qu'il en soit des abus touchant le divorce, qui ont été autorisés par les Empereurs & les Princes Chrétiens, dès les premiers siecles, & dans les suivans, l'Eglise Catholique n'a jamais cru que le lien

du Mariage put être diſſous par l'adultere de l'un des deux Epoux ; car les Anciens Peres de l'Égliſe Latine, & même de l'Égliſe Grecque, ont enſeigné hautement & clairement cette indiſſolubilité : il eſt vrai que les Grecs des ſiecles poſtérieurs ont abandonné la Tradition de leurs Peres, & lui ont préféré les Loix des Empereurs, qui autoriſoient les divorces & les Mariages d'un Homme, du vivant de la légitime Épouſe. Au reſte, la mort civile, comme la condamnation aux Galeres, l'état de démence ou d'enfance ne rompent point le lien du Mariage, c'eſt-à dire, le Sacrement. Ces ſortes d'états rendent ſeulement ceux qui y ſont aſſujettis incapables des actes civils, du moins de ceux faits en leur nom.

5°. Ce qu'on vient de dire de l'indiſſolubilité doit être entendu des Mariages conſommés & des Mariages des Chrétiens : car pour les Mariages des Infideles, il y a trois cas dans leſquels, quoique conſommés, ils peuvent être diſſous ſelon le conſeil de S. Paul, en ſorte que la Partie infidele, qui ſe fait Chrétienne, peut ſe marier à un autre. Le premier eſt lorſque la Partie infidele ſe ſépare & ne veut pas habiter avec celle qui ſe fait Chrétienne. Le ſecond lorſque le Mari infidele veut bien habiter avec ſa Femme, mais qu'il blaſphême contre Dieu, & tâche de la pervertir. Le troiſieme lorſqu'il l'engage à commettre des choſes qui ſont défendue par la Loi de Dieu, ſous peine de péché mortel. Cependant le lien du mariage de deux Infideles, dont l'un ſe convertit, & l'autre ne ſe convertit pas, n'eſt pas diſſous par la ſeule converſion du Fidele ; mais par ſon ſecond Mariage, de ſorte que ſi l'Infidele ſe convertiſſoit auſſi avant que le Fidele ſe fut remarié ; ils doivent demeurer enſemble comme Mari & Femme. *V.* Lien.

Le Mariage des Infideles, contracté ſelon les regles du Droit naturel, divin & civil, auquel ils ſont ſoumis, eſt un véritable & légitime Mariage, & il ne ceſſe pas de l'être après qu'ils ont reçu le Baptême. S. Paul exhorte une Femme Payenne & convertie à la Foi, de demeurer avec ſon Mari : c'eſt le ſentiment de l'Égliſe, & dans les Miſſions de la Chine & des Indes, on ne remarie pas les nouveaux convertis. Mais ſi deux Chrétiens avoient renié la Foi, après leur Baptême, & s'étoient

mariés dans les Pays des Infideles, comme parmi les Turcs, & à la façon des Turcs, leur Mariage ſeroit nul; & s'ils ſe convertiſſoient, il faudroit les marier tout de nouveau, parce que des perſonnes baptiſées ſont ſoumiſes aux Loix de l'Egliſe. Que ſi le Mariage de deux Infideles n'étant pas légitime, c'eſt-à-dire, fait contre les regles du Droit naturelle, ou Civil, ou Politique, auquel les Princes ont aſſujetti tous leurs Sujets, ces deux Infideles viennent a ſe convertir, l'Egliſe les ſépare ou elle fait réhabiliter leur Mariage. Au reſte, ce Mariage ne laiſſeroit pas d'être légitime, quoiqu'il fût contracté avec quelque empêchement dirimant, ſi cet empêchement n'étoit tel que par le Droit Eccléſiatique, parce qu'alors n'étant pas Enfans de l'Egliſe, ils n'étoient pas ſoumis à ſes Loix.

Le MARIAGE DES HERETIQUES eſt très-valide dès qu'ils ont employé la matiere & la forme pour recevoir ce Sacrement, quand même ces Hérétiques croiroient que le Mariage des Chrétiens n'eſt pas un Sacrement inſtitué par J. C: car ils ſont capables du Sacrement de Mariage dès qu'ils ont reçu le Baptême. Mais s'ils ſe ſont mariés contre les Loix de l'Egliſe & avec quelque empêchement dirimant, leur Mariage eſt nul. Bien plus; depuis la révocation de l'Edit de Nantes, ceux qui ſont Huguenots, ou qui n'ont pas fait encore leur abjuration; ne peuvent pas ſe marier légitimement, en France, que devant leur propre Curé, ſelon les Loix de l'Egliſe, autrement leur Mariage ne ſeroit pas autoriſé, ni par l'Egliſe, ni par les Loix du Royaume.

Le MARIAGE par Procureur, & entre des perſonnes abſentes eſt valide à la rigueur: c'eſt le ſentiment des Théologiens, fondés ſur le Chap. *Procurator*, & le Concile de Trente n'a rien changé à cet égard. Cet uſage s'obſerve dans les Mariages des Souverains & des Princes; & depuis le Pape Boniface VIII, l'Egliſe a autoriſé ces ſortes de mariages, mais tous les Théologiens conviennent, que les perſonnes mariées ainſi, doivent réitérer leur mariage en perſonne, & en préſence de leur propre Curé; & quelques-un-s très-habiles, croient, qu'ils ne ſont des Sacremens qu'après cette ratification. C'eſt l'uſage de l'Egliſe Latine, parce qu'on peut contracter

pluſieurs fois ſur la même choſe, & ſur-tout parce qu'une des Parties n'eſt pas abſolument certaine que l'autre n'ait pas révoqué ſa Procuration avant la célébration du mariage, auquel cas le mariage ſeroit nul, ſelon tous les Canoniſtes

Mariage de Conscience (le) eſt un Mariage valide célebre en face de l'Egliſe, & qu'on tient caché & ſecret, ou qu'on ne déclare pas dans le Public. Les Caſuiſtes diſent que ces Mariages peuvent abſolument être permis pour des raiſons grandes & fortes, mais qu'en général on ne les doit pas ſouffrir, parce que c'eſt un grand ſcandale que des perſonnes habitent enſemble comme Mari & Femme, n'étant pas connus pour tels, & qu'il y a à craindre beaucoup de tromperies & d'inconvéniens. L'eſprit de l'Egliſe les condamne, comme on peut voir par le Droit Canon, les déciſions des Papes & des Conciles. Et les Statuts Synodaux de Paris les défendent, comme préjudiciables à l'Etat, & au ſalut des perſonnes qui les contractent. Néanmoins il y a quelquefois des motif juſtes & légitimes, qui engagent l'Egliſe & l'Etat à les tolérer, quand les inconveniens & les abus qui peut s'enſuivre ne ſont point à craindre.

Les causes des Mariages, en France, telles que les queſtions de fait, comme la Clandeſtinité, le Rapt, la Polygamie, ſe jugent, pour le fond, en premiere Inſtance par les Juges Royaux, & définitivement par les Parlemens, en qualité de crimes condamnés par les Ordonnances. Les autres Cauſes vont aux Parlemens, par appel comme d'abus, mais ils ſont ſeulement Juges des faits & de la contravention aux Ordonnances, & non de ce qui touche les Sacrement: c'eſt là diſpoſition de l'Edit de 1695. Le Parlement juge l'abus, & renvoye pour le fonds au Juge d'Egliſe. Ces appels comme d'abus ſont fondés ſur ce que le Mariage étant non ſeulement un Sacrement, mais un contrat Civil, & regardant l'Egliſe & l'Etat; les Rois comme Protecteurs des Canons, peuvent établir des formes de procéder dans les Jugemens, pour obſerver les Loix qu'ils ont faites pour le bien Public. *Voyez* Official.

Les Curés ſont obligés, en certains cas, de recourir à leur Evêque, pour le Mariage de leurs Paroiſſiens. Les

occaſions les plus ordinaires ſont, 1°. quand des perſonnes ſans Domicile ſe préſentent pour être mariées. 2°. Quand une Veuve n'a pas un Certificat de la mort de ſon Mari, qui ſoit aſſez autentique. 3°. Lorſqu'il ſe doute que les perſonnes ont un empêchement, dont l'Evêque peut les diſpenſer.

Les perſonnes qui veulent ſe marier, ou qui ſont mariées, ont beſoin de recourir à la Juriſdiction gracieuſe & volontaire de l'Evêque, 1°. quand ils deſirent, pour juſtes raiſons, de ſe marier dans les temps, jours & heures où il eſt défendu de le faire par les Canons ou par le Rituel du Dioceſe. 2° Lorſqu'ils veulent avoir la diſpenſe de quelqu'une des publications des Bans, ou d'un empêchement public ou ſecret. Car l'Evêque a droit d'exercer cette Juriſdiction volontaire, parce qu'il a été établi, comme dit S. Paul, pour gouverner l'Egliſe. *Act.* 20. il peut auſſi établir pluſieurs Grands-Vicaires & Officiaux, pour l'exercer avec lui, ſelon les formes preſcrites par les Ordonnances.

Les mêmes perſonnes ont recours à la Juriſdiction contagieuſe de l'Evêque, c'eſt-à-dire, ſe pourvoient devant l'Official, en certain cas, 1°. quand l'une ne veut pas tenir ſa promeſſe, mais contracter un autre Mariage auquel la Partie lézée forme oppoſition. 2°. Lorſqu'après la publication des Bans on a formé oppoſition à leur Mariage, pour quelque empêchement dirimant. Mais ſi cette oppoſition ſe fait par un Pere ou un Tuteur, elle ſe vuide devant le Juge royal. 3°. Lorſqu'il faut faire fulminer une diſpenſe de Rome, obtenue à la Datterie. 4°. Quand elles ont de bonnes raiſons pour demander la ſéparation de corps, ou déclarer un Mariage nul, car l'Egliſe a toujours jugé des cauſes de Mariages.

Opposition au Mariage. Les perſonnes qui on droit de faire oppoſition à un Mariage, ſont 1°. les Pere & Mere, Tuteurs & Curateurs, & généralement toutes les perſonnes intéreſſées; & elles doivent faire cette oppoſition entre les mains du Curé de la paroiſſe. Comme ces oppoſitions ne regardent pas le lien du Sacrement, & qu'elles ne peuvent concerner que les intérêts civils, elles ne ſont point de la compétence du Juge d'Egliſe, & les Officiaux ne peuvent pas juger de ces oppoſitions.

ſans s'expoſer à faire déclarer abuſives leurs Sentences. C'eſt la Juriſprudence du Parlement de Paris, & ils ne peuvent juger que les oppoſitions formées au mariage, ou aux promeſſes du mariage, par les Parties mêmes qui le doivent contracter. Le Curé doit inceſſamment donner connoiſſance aux Parties de l'oppoſition Juridique faite à leur mariage, ſuſpendre toute acte du mariage, Fiançailles, Bans; quand même il auroit commencé les cérémonies de l'Egliſe, & les différer juſqu'à ce que l'oppoſition ait été levée. Un ſimple déſiſtement fait devant Notaire & ſignifié juridiquement au Curé, ſuffit pour qu'il ait droit de faire le Mariage; mais pourvu qu'il n'y ait point de Procès pendant à l'Officialité, en conſéquence de cette oppoſition; car pour lors ce n'eſt plus le ſeul Oppoſant, mais le Juge, qui, par ſa Sentence, peut permettre ou défendre au Curé des Parties de les marier.

MARIAGE A LA GOMINE. *Voyez* Gomine.

MATTHIEU (St.) le premier des quatre Evangéliſtes. Il écrivit ſon Evangile à Jéruſalem, la ſixieme année après la mort de Jeſus-Chriſt, ſelon le témoignage de S. Jérôme, de Saint Irenée, de Saint Athanaſe: il l'écrivit en Hébreu, ou plutôt en Syriaque, qui pour lors étoit la Langue des Juifs. L'Apôtre Saint Barthelemi en emporta avec lui aux Indes, un Exemplaire écrit en Hébreu. S. Athanaſe dit que S. Jacques, le Parent du Seigneur, l'expliquoit dans les aſſemblées à Jéruſalem. On ne trouve pas à préſent cet Evangile dans la Langue qu'il a été écrit, mais comme S. Marc ſemble s'être aidé de l'Hébreu de S. Matthieu, en écrivant ſon Evangile, l'Interprête de S. Matthieu, en Grec, s'eſt ſervi du grec de S. Marc, & la verſion latine vulgaire que nous en avons, a été faite ſur cette Edition grecque.

MATINES. C'eſt la premiere partie de l'Office Divin.

MÉDIATION DE JESUS-CHRIST. Fonction de J. C. entre Dieu & les Hommes. *Unus*, dit S. Paul, *mediator Dei & hominum, homo Chriſtus Jeſus.* 1. Tim. 2. Jeſus Chriſt eſt notre Médiateur de trois manieres: 1°. Par ſubſtance; car un Dieu s'eſt uni ſubſtantiellement à la nature humaine, en la perſonne de J. C. 2°. Par

opération, en ce qu'il eſt établi comme Juge du différend, & l'arbitre de la paix, par maniere d'envoyé & de député : *Per modum internuncii* : car J. C. eſt venu annoncer aux Hommes les Loix de Dieu : il eſt appellé en conſéquence l'Ange du Teſtament, par le Prophete Malachie. 3°. Par les prieres & les inſtances qu'il fait pour nous a Dieu ſon Pere : *Semper vivens ad interpellandum pro nobis*. Heb. 7 : & par ſa ſatisfaction : *Propitiatio eſt peccatis noſtris*.... Mais ſa Médiation n'exclud pas celle des Saints.

MÉDISANCE. Une des branches du péché contre le huitieme Commandement : *Non loqueris contra proximum tuum falſum teſtimonium*. Ce péché eſt plus ou moins grief, ſelon les circonſtances. On peut le commettre directement, de quatre manieres renfermées dans ce Vers :

Imponens, augens, manifeſtans, in mala vertens.

C'eſt-à-dire, 1° Lorſqu'on dit en cachette que quelqu'un a commis un crime, dont cependant il eſt innocent, ce qui eſt une calomnie. 2° Lorſqu'en parlant de la faute de quelqu'un, on tâche de la faire paſſer pour plus grande qu'elle n'eſt 3° Lorſqu'on révele les défauts cachés d'une perſonne, ce qui eſt nuire à ſa renommée. 4° Quand on donne une mauvaiſe interprétation ou couleur aux bonnes actions de quelqu'un, en les faiſant paſſer pour mauvaiſes.

On le commet indirectement en trois manieres ainſi exprimées.

Qui negat, aut minuit, tacuit, laudatve remiſſè.

C'eſt-à-dire, 1° En diſant qu'une perſonne n'a pas fait une bonne action qu'elle a néanmoins faite. 2° Quand on diminue le bien qu'il y a à dire des bonnes actions de quelqu'un, par paroles, ſignes ou geſtes. 3° En s'abſtenant de louer ces bonnes actions.

Ceux qui, ſans deſſein de nuire, ne laiſſent pas de parler des vices & des défauts du Prochain, & de rapporter le mal qu'ils en ont entendu dire, ſoit vrai ou

faux, notable ou leger, & cela par le ſeul penchant qu'ils ont à s'entretenir des défauts du Prochain, péchent contre ce Commandement: car l'Ecriture dit que le Médiſant eſt l'abomination des Hommes : *Abominatio Hominum Detractor.* Prov. 24 par la raiſon qu'il bleſſe la charité qui doit ſervir de guide à un Chrétien dans ſes diſcours; qu'il ne ſeroit pas bien aiſe qu'on tînt les mêmes diſcours de lui, qu'ainſi il viole le précepte : *Alteri ne feceris, &c.* qu'il nuit à la réputation de celui dont il parle; que ce défaut vient quelquefois de la haine ou de l'envie qu'on a contre le prochain, ce qui eſt un péché.

Il y a des cas qui ſont une exception à cette regle. Comme ſi on expoſe les défauts connus de telle ou telle perſonne, comme des exemples qui peuvent être utiles à quelqu'un que l'on inſtruit, ou bien ſi on les découvre à ceux qui peuvent y apporter remede, ou qu'on en parle par un motif de compaſſion & de charité dans la vue de procurer l'amendement de celui dont on parle.

La griéveté du péché de la Médiſance, ou du préjudice qu'on fait au Prochain, ſe prend de la qualité des perſonnes de qui on parle mal, & du nombre de ces perſonnes : comme ſi c'eſt une perſonne conſtituée en dignité dans l'Egliſe, ou à qui on doive du reſpect & de l'obéiſſance par la Loi de Dieu. 2° La Médiſance contre un Corps ou une Communauté eſt plus injurieuſe que celle contre un particulier. Celle contre les morts eſt plus grieve que celle contre les vivans, à cauſe des motifs de charité & de compaſſion que l'on doit avoir pour eux, & qu'ils ne ſont pas en état de ſe défendre. 3° Le péché de médire par écrit eſt plus grand que de médire de vive voix, car les écrits pouvant ſe répandre, multiplient la médiſance à l'infini.

Ceux qui écoutent les médiſances avec plaiſir & ne les empêchent pas, en ayant le pouvoir, ſont auſſi coupables que les Médiſans eux mêmes.

Au reſte, quoique les Chrétiens ſoient obligés de ſouffrir toutes ſortes d'injures & de détractions ſans ſe mettre en colere, & à rendre le bien pour le mal, pour ſe conformer à la doctrine de J. C. *Cum male dixerint vobis Homines, & perſecuti vos fuerint, Gaudete, &c.*

il y a néanmoins des occaſions où il eſt permis de ſe défendre & de répliquer, ſans donner atteinte à cette doctrine Jeſus-Chriſt en a donné lui-même l'exemple en répliquant aux calomnies des Phariſiens, comme lorſqu'ils l'accuſoient de faire des miracles au nom de Belzebut, ou qu'il étoit Samaritain & poſſédé du Démon. Saint Paul ſe défendit devant Agrippa, *Act.* 26. Ce qui fait voir que ce précepte n'oblige que dans la préparation du cœur, & non dans les actions extérieures qui ſont de répliquer & de ſe défendre, en conſervant néanmoins les regles de la charité, laquelle doit demeurer intérieurement maîtreſſe de notre cœur; car c'eſt pour entretenir ces regles qu'il eſt néceſſaire quelquefois de répliquer & de ſe défendre. Et ces occaſions ſont, quand on eſt obligé de ſoutenir ſa réputation attaquée, & que ce qu'on dit contre nous, peut porter préjudice à ceux qui le peuvent entendre: on y eſt même obligé. L'exemple de J. C. le prouve, puiſqu'il détruiſit les calomnies des Phariſiens, qui tendoient à détourner les peuples de croire en lui. 2°. Lorſqu'on ſe défend pour le ſalut & l'utilité de ceux qui nous font injure & en les obligeant à réparer le dommage qu'ils ont cauſé.

• C'eſt la doctrine de Saint Auguſtin, qui ajoute, que c'eſt rendre un grand ſervice aux perſonnes qui commettent ces ſortes de péchés, de leur ôter la liberté de les commettre, parce qu'il n'y a rien, dit-il, de plus digne de compaſſion qu'un pécheur qui ne trouve rien qui le trouble: *Quoniam nihil eſt infelicius felicitate peccantium, quâ pœnalis nutritur impunitas.* Ep. 5. *ad Marcel.* ſaint Thomas appuie ce ſentiment: *Propter bonum ejus*, dit-il, *qui contumeliam infert, ut videlicet ejus audacia reprimatur.* 2. 2. q. 72. a. 3. *Voyez* la maniere de réparer l'injure faite par la médiſance ou la calomnie, aux mots calomnie & ſatisfaction.

MÉLANCHTHON, célebre Luthérien. Étant à Vittemberg, jeune Profeſſeur, il tomba entre les mains de Luther qui en fit un de ſes plus chers proſélytes. Son eſprit & ſon érudition le rendirent recommandable: ce fut lui qui fit l'apologie de Luther pour ſervir de réponſe à la cenſure que la Faculté de Théologie de Paris avoit faite des erreurs de Luther; mais il y fut repliqué très-

solidement par la même Faculté, qui mit dans tout leur jour les erreurs de Mélanchthon. Il fut l'Auteur des articles de la fameuse Confession d'Ausbourg, & de l'Apologie qui en fut faite ensuite. Comme il étoit celui des Luthériens qui paroissoit se prêter plus facilement aux voies de conciliation, il proposa de réunir les Luthériens avec les Sacramentaires. Il imagina de réduire la présence réelle au moment précis de l'usage, c'est-à-dire, a la seule manducation. Voici la raison qui le porta à forger ce système.

La Messe étoit l'objet de la haine de ces prétendus Réformateurs, faute de vouloir entendre l'esprit de l'Église dans la célébration du Saint Sacrifice. Les Catholiques pour faire sentir aux Luthériens leur erreur, opposoient, que dès qu'on retenoit le sens de la présence réelle, il s'ensuivoit nécessairement delà, que l'Eucharistie étoit non seulement le vrai corps de J. C. dans le temps de la manducation, mais même avant la manducacation, & qu'ainsi la présence permanente & hors de l'usage, étoit une conséquence nécessaire de la presence réelle: qu'avec cette Foi on ne pouvoit pas nier le Sacrifice de l'Autel, parce que J. C. rendu présent sur l'Autel par la seule consécration du pain & du vin étoit nécessairement une chose agréable à Dieu par elle-même; une chose qui attestoit sa grandeur suprême, intercédoit pour les Hommes, & avoit toutes les conditions d'une oblation véritable. Melanchthon croyant éluder une conséquence si naturelle imagina de réduire la présence réelle à la seule manducation, c'est à-dire, que selon lui, l'Eucharistie n'étoit Sacrement que dans l'usage & la réception actuelle, comme si J. C. n'avoit pu établir des Sacremens que d'une sorte, & que ce fût à nous de lui faire la loi, sur-tout dans des signes, où tout dépend de la volonté de l'Instituteur.

MELCHISEDEC, Prêtre du Très-Haut, & Roi de Salem: il vint au devant d'Abraham lorsque ce Patriarche revenoit victorieux de cinq Rois: il offrit à Dieu en sacrifice du pain & du vin en action de graces de cette victoire: il bénit Abraham, & Abraham lui donna la dixme de tout ce qu'il avoit. Saint Paul nous apprend que ce Saint Homme fut la figure de J. C. *Heb.* 7. Car Mel-

chiſedec, repréſenté dans l'Ecriture *ſans Pere, ſans Mere, ſans généalogie, ſans commencement ni fin*, & pour ainſi dire comme Prêtre toujours ſubſiſtant, repréſentoit admirablement l'éternité du Sacerdoce de J. C. qui eſt appellé Prêtre éternel, ſelon l'ordre de Melchiſedec. Pſ. 109.

MENANDRE. Un des plus célebres Sectateurs de Simon le Magicien. Il vouloit paſſer pour le Sauveur du monde, & perſuader que par la vertu de ſon Baptême il préſervoit ceux qui le recevoient de la vieilleſſe & de la mort.

MENNONITES (les) Sectateurs des erreurs de Mennon, né dans la Friſe, & qui dogmatiſa vers l'an 1545. Ses principales erreurs ſont, que nul Chrétien ne peut légitimement exercer les charges de la Magiſtrature; que le Nouveau Teſtament ſeul eſt la regle de notre foi; qu'il faut s'abſtenir du mot de Trinité quand on parle de Dieu ou des Perſonnes divines; que J. C. n'a rien pris de la ſubſtance de Marie, & qu'il a tout tiré de celle de Dieu le Pere; qu'il n'eſt pas permis de faire mourir les coupables; que le péché ne ſouille pas le corps, quoique l'ame concoure à le commettre; que les ames après la mort ne vont ni dans le Ciel, ni dans les Enfers, mais dans un lieu inconnu. On appelle Anabaptiſtes, dans les Provinces-Unies, les Sectaires, connus ailleurs ſous le nom de Mennonites.

MENSONGE, *Mendacium.* Il eſt ainſi appellé, dit Saint Thomas, parce que celui qui fait un menſonge parle contre ſa penſée: *Ex eo quòd contra mentem dicitur.* 2. 2. q. 110. C'eſt une branche du huitieme Commandement: *Non loquèris contra proximum tuum falſum teſtimonium.* Le menſonge eſt un péché, en ce qu'il eſt oppoſé directement à la vérité. L'Ecriture dit que Dieu a en abomination les levres menteuſes: *Abominatio eſt domino labia mendacia.* Prov. 12. *Domine, quis habitabit in tabernaculo tuo?* ..... dit le Prophete Roi: *Qui loquitur veritatem in corde ſuo, qui non egit dolum in lingua ſua.* Pſeaume 14. *Perdes omnes qui loquitur mendacium.* Pſeaume 5. *Non mentiamini, nec decipiat unuſquiſque proximum ſuum.* Exod. 23. *Propter quod*, dit Saint Paul, *deponentes*

mendacium, loquimini veritatem unuſquiſque cum proximo ſuo. Eph. 4.

Selon la doctrine des peres le menſonge nous rend déſagréable à Dieu, parce qu'il eſt oppoſé à la vertu de la verité, en ce que le Menteur repréſente les choſes d'une autre maniere qu'elle ne ſont. 2°. Il déshonnore Dieu, parce qu'il eſt ennemi de la vérité, qui eſt la propre perfection de Dieu, qu'il eſt oppoſé à la ſainteté du Chriſtianiſme, & qu'il bleſſe la charité du Prochain.

On diſtingue deux ſortes de menſonges. 1° L'Officieux, lorſqu'on ment pour procurer quelque bien au prochain, ou empêcher qu'il ne lui arrive quelque mal. 2°. Le pernicieux, quand on ment dans le deſſein de cauſer du mal au prochain, ſoit directement, ſoit indirectement. Ce dernier eſt tout autrement griefque le premier. Tout menſonge en général étant défendu par le huitieme Commandement, on péche toujours lors même qu'on ne porte aucun préjudice au prochain; car ce précepte étant affirmatif dans le ſens qu'il ordonne de dire la vérité, il s'enſuit qu'on ne peut en aucune occaſion mentir ſans péché, & pour ſi preſſentes que ſoient les occaſions. C'eſt le ſentiment de Saint Auguſtin, *l. de Mendac. c.* 4. & de pluſieurs autres peres. Saint Auguſtin en donne la raiſon, quand il dit, que les paroles ayant été inſtituées, afin que les Hommes puſſent faire connoître leurs penſées les uns aux autres, & non pas afin qu'ils ſe trompaſſent, c'eſt ſans doute un péché de s'en ſervir pour tromper, & non pour l'effet pour lequel elles ont été inſtituées; & il ne faut pas croire qu'il puiſſe y avoir quelque menſonge qui ne ſoit pas péché, ſous prétexte qu'on peut rendre quelque ſervice au prochain en mentant, puiſqu'on pourroit dire la même choſe du larcin; comme ſi on donnoit à un pauvre qui en ſeroit beaucoup ſoulagé ce qu'on auroit volé à un riche, qui n'en recevroit point d'incommodité. *S. Aug. in Euchir. de Fide, &c. cap.* 22. *relat. in Can. Is autem.* 22. *q.* 2. Saint Thomas appuie le ſentiment de Saint Auguſtin, en diſant, que ce qui eſt mauvais en ſoi & dans ſon genre ne peut jamais devenir bon & licite; parce qu'il faut que tout concoure, pour faire qu'une choſe ſoit

véritablement bonne; puiſque le bien vient d'un principe entiérement bon, & que le mal ſe tire de quelques défauts particuliers: *Bonum eſt ex integra cauſa, malum vero ex ſingularibus defectibus.* Or, le menſonge eſt un mal en ſoi & dans ſon genre, en ce que c'eſt un acte qui s'exerce ſur une matiere indue: *Cadens ſuper indebitam materiam*; puiſque les paroles étant naturellement des ſignes de nos penſées, c'eſt agir contre la raiſon & contre la nature des choſes, que d'exprimer par la parole ce qu'on n'a pas dans l'eſprit. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 110. *a.* 3 *in corp.*

Cependant, dit Saint Auguſtin, il y a deux ſortes de menſonges qui ſe peuvent commettre ſans grande faute, *in quibus non eſt magna culpa, ſed tamen non ſunt ſine culpa*: comme lorſque nous mentons par maniere de jeu, ou pour rendre ſervice au Prochain; mais les autres ſortes de menſonges, c'eſt à-dire, ceux qui ſont nuiſibles & pernicieux, ſont des péchés mortels. *Aug. in Pſ.* 5 *verſ. perdes omnes qui loquuntur mendacium.* Saint Bonaventure dit en peu de mots, que le menſonge n'eſt pas un péché mortel généralement parlant, mais qu'il le devient pour raiſon des choſes ſur leſquelles il en dit, & ſelon le dommage qu'il peut cauſer, d'où il conclud qu'il peut être quelquefois véniel, quelquefois mortel. *S. Bonav. in l.* 3 *Sent.* Il n'eſt pas non plus permis pour cacher la verité ou la diſſimuler d'uſer de paroles équivoques & ambigues, ou de reſtrictions mentales, & autres déguiſemens ſemblables.

MÉRITES DE JESUS CHRIST. J. C. comme Homme à mérité notre rédemption. *Mementote*, dit Saint Pierre, *quod non corruptibilibus auro vel argento redempti eſtis de vana veſtra converſatione, ſed pretioſo ſanguine agni immaculati.* 1 Pet. 1 Son humanité a eu toutes les conditions requiſes pour mériter: la ſainteté, le libre-arbitre, la qualité d'habitant pour un temps ſur la terre, & la promeſſe que Dieu avoit faite d'accepter les actions de J. C. qui avoient pour objet une récompenſe, ſelon ces paroles d'Iſaïe: *Si poſuerit pro peccato animam ſuam, videbit ſemen longævum, & voluntas Domini in manu ejus dirigetur.* Il. 53. J. C. a commencé de mériter dès le premier inſtant de ſa Conception; car il s'eſt offert

à Dieu ſon Pere, comme une Hoſtie, pour la rédemption du genre humain : *Ingrediens mundum dicit: Hoſtiam & oblationem noluiſti, corpus autem aptaſti mihi, &c.* Heb, 10. 2°. Il a mérité par tous les actes pour leſquels ſon humanité a été libre. 3° Il a mérité ſa glorification, l'exaltation de ſon nom, comme il l'avoit demandé lui-même : *Pater clarifica filium tuum.* Joan 17 4° Il nous a mérité le ſalut & tout ce qui le procure comme la grace ſanctifiante. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente, *Seſſ.* 6 ſelon le ſens de ces paroles de S. Paul : *Qui benedixit nos in omni benedictione ſpirituali in cœleſtibus in Chriſto Jeſu.* Eph. 1 5°. Les Indulgences que l'Egliſe accorde aux Fideles tirent leur force des mérites de J. C qu'elle leur applique, & elle y joint auſſi les mérites des Saints dans le Ciel.

MÉRITES DES JUSTES. Les Juſtes ſont capables par les exercices de piété de mériter la vie éternelle. Car elle eſt appellée dans l'Evangile la récompenſe des bonnes œuvres. *Matth.* 11 Saint Paul l'appelle la Couronne de Juſtice. 2 *Tim.* 4 & le prix de la victoire, *Bravium*, 1 Cor. 9. 2°. La condition requiſe pour pouvoir mériter ici-bas, c'eſt que l'action ſoit faite librement, & qu'elle exclue toute néceſſité & toute contrainte. Il y a deux ſortes de mérites, le premier comprend le mot de mérite dans toute ſa rigueur, *Strictè* : c'eſt celui à qui on ne peut refuſer la récompenſe ſans injuſtice. Les Théologiens l'appellent *de Condigno*. Le ſecond eſt appellé mérite improprement : c'eſt celui à qui on peut, ſans injuſtice, ne pas accorder récompenſe, tels ſont les Actes de Foi, d'Eſpérance, de Charité, que forment les Pécheurs, & qui préparent à la Juſtification. On l'appelle *de Congruo*.

MESSALIENS ou Euchites, c'eſt à-dire, Enthouſiaſtes, eſpece de Fanatiques qui avoient quelque rapport avec les Quiétiſtes. Leurs erreurs étoient que le Baptême ne ſert de rien ; que l'Oraiſon ſeule eſt capable d'effacer les péchés & tenir lieu de tout. Ils prétendoient être favoriſés d'un grand nombre de révélations ; & vivoient dans le libertinage. Ils n'ont pas fait de Secte à part dans l'Égliſe ; car ils cachoient avec ſoin

leurs erreurs, & ont été réfutés par Saint Epiphane & Theodoret: ils furent condamnés dans le Concile d'Epheſe le troiſieme général.

MESSE (la) eſt la célébration du Sacrifice de l'Euchariſtie. Ce mot de Meſſe vient du verbe latin, qui ſignifie envoyer, & veut dire *Envoi*, *Miſſa* ou *Miſſio*, parce que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, avant que de célébrer cet auguſte Myſtere, on renvoyoit ceux qui n'étoient pas encore dignes d'y aſſiſter; & après que la célébration étoit faite, on congédioit les Fideles par ces mots qui ſont encore en uſage: *Ite Miſſa eſt.* Les Grecs ſe ſervent du mot de Liturgie, pour ſignifier la Meſſe. Le mot de Meſſe eſt très-ancien dans l'Egliſe. Saint Ambroiſe en fait mention à l'occaſion des violences des Ariens, qui vouloient ſe rendre maîtres des Egliſes, à Milan: *Ego tamen manſi in munere, miſſam facere cœpi.... Amariſſimè flere & orare in ipſa oblatione Deum cœpi.* S. Ambr. l. 5. Ep. 23. Saint Auguſtin s'en ſert dans un Sermon, pour marquer au Peuple le Sacrifice de l'Euchariſtie: *In lectione quæ nobis ad miſſas legenda eſt, &c.* Serm. 91. de temp. Saint Léon dans une Décretale dit, qu'aux ſolemnités on doit célebrer plus d'une Meſſe, afin que tous les Fideles puiſſent ſatisfaire à leur dévotion: *Si unius tantum Miſſæ ſacrificium offerre non poſſint, niſi qui prima diei parte convenerint.* Ep. 81. ad Diosc. Ce qui fait voir qu'il n'y a aucune différence entre le Sacrifice de l'Euchariſtie, & ce qu'on appelle Meſſe.

La Meſſe eſt un véritable Sacrifice, & c'eſt J. C. qui l'a inſtitué. On le prouve, 1°. en ce que J. C. étoit Prêtre ſelon l'ordre de Melchiſedec; car les Saints Peres entendent de lui ces paroles du pſ. 109: *Tu es ſacerdos in æternum ſecundum ordinem Melchiſedec.* 2°. par la reſſemblance entre les choſes offertes à Dieu par Melchiſedec, & celles offertes par J. C, c'eſt à-dire, le pain & le vin *Gen.* 14. Or, J. C, ſelon le rapport des Evangéliſtes, en ſe ſervant du pain & du vin, après avoir fait une action de graces, & les ayant changés en ſon corps & en ſon ſang, ſans que les apparences du pain & du vin ceſſaſſent de paroître, inſtitua un Sacrifice proprement dit, & ce Sacrifice eſt le même que celui de la Meſſe.

C'eſt la Doctrine de tous les Peres. *Voyez* S. Cyprien, *Ep.* 62 S. Auguſtin, *l.* 1. *Cont adverſ. leg. & Proph. c.* 20. 3°. Les mêmes peres, & tous les Interprêtes avec eux, ont entendu du Sacrifice de la Meſſe, ce paſſage du Prophete Malachie : *Ab ortu ſolis uſque ad occaſum, magnum eſt nomen meum in gentibus & in omni loco ſacrificatur nomini meo oblatio munda.* Malach. 1, & ils s'en ſont ſervis pour prouver que la Meſſe eſt un Sacrifice proprement dit : 4°. On prouve cette même vérité par les paſſages du nouveau Teſtament, où, il eſt parlé de l'inſtitution de l'Euchariſtie, & particuliérement par les paroles de la conſécration, rapportées par Saint Luc, *c.* 22. Car ces paroles, dit Eſtius, & avec lui les autres Théologiens : *Hoc eſt Corpus meum, quod pro vobis datur*, ſignifient, la même choſe que celles-ci : *Quod offertur præſenti tempore*; & celles de S. Paul, *quod pro vobis tradetur.* 1 Cor. 11 ſignifient *quod pro vobis frangitur.*

A l'égard du Calice, les trois Évangéliſtes, ſelon le texte Grec, expriment l'effuſion dans un temps préſent, & rapportent le pronom, *qui*, au Calice comme contenant le ſang : ainſi au lieu de *qui pro vobis fundetur*, le Grec porte *poculum quod pro vobis effunditur* : & ſuivant le texte original & la remarque du Cardinal Bellarmin, ces paroles ne ſignifient pas, que le précieux corps du Sauveur, ni ſon précieux ſang, ſoit donné, ſoit verſé aux Apôtres ; pour le manger & pour le boire, mais que l'un eſt donné, & l'autre verſé pour être offert à Dieu, en Sacrifice. En effet, J. C. ne dit pas que ſon précieux ſang ne ſoit verſé que pour les Apôtres, puiſque ſaint Matthieu dit *pro vobis & pro multis*, d'où on conclud que ces paroles ſignifient, que ce corps eſt donné, & ce ſang eſt verſé pour vous & pour pluſieurs en ſacrifice, pour la rémiſſion des péchés, & par conſéquent que cette action du Sauveur, dans l'inſtitution de l'Euchariſtie, a toutes les marques d'un Sacrifice : car J. C. s'eſt offert lui-même à ſon Pere ſous les eſpeces du pain & du vin, qu'il a changés en ſon corps & en ſon ſang : il a ordonné à ſes Apôtres & à leurs Succeſſeurs de faire la même choſe, & il leur en a donné le pouvoir : d'où il ſuit, qu'il a inſtitué un ſacrifice proprement dit, &

que

que ſon corps, en tant qu'il eſt, contenu ſous les apparences du pain & du vin, eſt la choſe qui eſt offerte dans ce Sacrifice.

Les Peres du Concile de Trente ont développé d'une maniere admirable les cauſes de l'inſtitution du Sacrifice de la Meſſe. „ Parce que ſous l'ancien Teſtament, „ diſent-ils, ſelon le témoignage de l'Apôtre S. Paul, il „ n'y avoit rien de parfait, ni d'accompli, à cauſe de „ la foibleſſe & de l'impuiſſance du Sacerdoce Lévitique, il a fallu, Dieu le pere des miſéricordes, l'ordonnant ainſi, qu'il s'élevât un autre Prêtre ſelon „ l'ordre de Melchiſedec, ſavoir, N. S. J. C. lequel put conſommer & conduire à la perfection tous ceux „ qui devoient être ſanctifiés. Or, quoique Notre-Seigneur dut une fois s'offrir lui-même à Dieu ſon Pere, „ en mourant ſur l'Autel de la Croix, pour y opérer la „ Rédemption éternelle, néanmoins, parce que ſon Sacerdoce ne devoit pas être éteint par ſa mort; pour „ laiſſer à l'Egliſe ſa chere Epouſe un Sacrifice viſible, „ tel que la nature des Hommes le requeroit, par lequel ce Sacrifice ſanglant, qui devoit s'accomplir une „ fois en la croix, fut repréſenté, la mémoire en fut „ conſervée juſqu'à la fin des ſiecles, & la vertu ſi ſalutaire en fut appliquée pour la rémiſſion des péchés „ que nous commettons tous les jours. Dans la derniere „ Cêne, la nuit même qu'il fut livré, ſe déclarant Prêtre, établi pour l'éternité, ſelon l'ordre de Melchiſedec, il offrit à Dieu le Pere ſon corps & ſon ſang ſous „ les eſpeces du pain & du vin; & ſous les ſymboles „ des mêmes choſes les donna à prendre à ſes Apôtres „ qu'il établiſſoit alors Prêtres du nouveau Teſtament, „ & par ces paroles, *faites ceci en mémoire de moi*; „ leur ordonna à eux & à leurs Succeſſeurs, dans le „ Sacerdoce, de les offrir, ainſi que l'Egliſe Catholique l'a toujours entendu & enſeigné. Car après avoir „ célébré l'ancienne Pâque, que l'aſſemblée des Enfans „ immoloit en mémoire de la ſortie d'Egypte, il établit la Pâque nouvelle, ſe donnant lui-même pour „ être immolé par les Prêtres, au nom de l'Egliſe, ſous „ des ſignes viſibles, en mémoire de ſon paſſage de ce „ monde à ſon Pere, lorſqu'il nous a rachetés par l'ef-

„ fuſion de ſon ſang, nous a arrachés de la puiſſance
„ des ténebres, & nous a transferés dans ſon Royaume.
„ *Coloſſ.* 1 C'eſt cette offrande pure, qui ne peut être
„ ſouillée, ni par l'indignité, ni par la malice de ceux
„ qui l'offrent, que le Seigneur a prédite par Malachie
„ *devoir être offerte en tous lieux, toute pure, à ſon nom,*
„ *qui devoit être grand parmi les Nations.* Malac. 1
„ C'eſt la même que Saint Paul a marquée aſſez claire-
„ ment, quand il a dit : *Que ceux qui ſont ſouillés par*
„ *la participation de la table des Démons, ne peuvent*
„ *être participans de la table du Seigneur.* 1 Cor. 10:
„ entendant dans l'un & l'autre endroit l'Autel par le
„ nom de Table. C'eſt elle enfin qui, au temps de la na-
„ ture & de la Loi, étoit figurée & repréſentée par dif-
„ férentes ſortes de ſacrifices, comme renfermant tous
„ les biens, qui n'étoient que ſignifiés par les autres,
„ dont elle étoit l'accompliſſement & la perfection „
Conc. de Tr. Décret du Sacrif. de la Meſſe, ch. 1

L'Essence du Sacrifice de la Meſſe conſiſte proprement dans la conſécration. S Irenée, qui vivoit au ſecond ſiecle, l'enſeigne expreſſément en ces termes : le Sauveur du Monde, dit ce Pere, a prononcé les paroles ſacramentales, lorſqu'après avoir pris le pain, & rendu graces, il dit *ceci eſt mon corps;* & qu'après avoir pris de même le Calice, il dit que c'étoit ſon ſang; & il nous enſeigna que c'étoit le nouveau Sacrifice du nouveau Teſtament: *Et novi Teſtamenti novam docuit oblationem.* Et l'Egliſe, ajoute-t-il, ayant appris la maniere de l'offrir, célebre cet auguſte myſtere dans tout le Monde. C'eſt de ce Sacrifice dont il eſt parlé dans les Prophetes, & que Malachie a prédit : *De quo in duodecim Prophetis Malachias ſic præſignavit.* S. Irenée, *l.* 4 *adv. hæres.* Les théologiens enſeignent la même Doctrine.

Ils prouvent que la Meſſe ou le Sacrifice Euchariſtique eſt un véritable Sacrifice. Trois choſes, diſent-ils, ſont l'eſſence d'un Sacrifice. 1°. Une choſe profane devient très-ſainte. 2°. Cette choſe devenue ſainte eſt offerte à Dieu. 3° La choſe offerte, & qui eſt la victime, rend à un véritable changement, & ſouffre une deſtruction réelle. Or, ces trois états différens arrivent dans la

Sacrifice de l'Euchariſtie. 1°. Le pain, choſe commune, eſt changé par la Conſécration au ſacré corps de J. C. 2°. Ce corps ſous les apparences du pain eſt placé ſur l'Autel & offert à Dieu, par le Prêtre, qui repréſente la perſonne de J. C, & prononce les paroles de la Conſécration en ſon nom. 3°. La victime qui eſt le corps de J. C. revêtu de la forme de nourriture ſous les apparences du pain & du vin, eſt changée & comme détruite par la manducation; car quoique le corps de J. C. ne perde pas ſon être naturel par cette manducation, c'eſt à-dire, que ſes parties ne ſoient point ſéparées l'une de l'autre, ni ſujettes aux changemens qui arrivent aux viandes, il perd néanmoins ſon être Sacramental, en ceſſant d'être une nourriture ſenſible, d'où ils concluent que l'eſſence du Sacrifice conſiſte dans la Conſécration.

4°. L'oblation eſt néceſſaire pour l'intégrité du Sacrifice, quoiqu'elle ne ſoit pas de l'eſſence de ce même Sacrifice, parce que toutes les Liturgies & les plus anciennes en font mention. 5°. La Communion du Prêtre, quoiqu'elle ne ſoit pas de l'eſſence même du Sacrifice, en eſt la principale partie intégrante, parce qu'elle eſt néceſſaire pour achever & accomplir le Sacrifice qui, ſans cela, ne ſeroit pas complet: & l'intention de l'Égliſe a toujours été que le Prêtre qui célebre la Meſſe communiât ſous l'une & l'autre eſpece, puiſque s'il en étoit empêché par quelque accident, on doit lui ſubſtituer un autre Prêtre, pour communier en ſa place; mais la Communion du Peuple n'eſt pas de l'eſſence de ce Sacrifice, ni même néceſſaire pour ſon intégrité: cependant comme J. C. eſt dans ce Sacrement ſous les apparences du pain & du vin, pour ſervir de nourriture aux Fideles, ils doivent tendre par leurs deſirs à la Communion, & ſe rendre dignes d'en approcher le plus ſouvent que leur état le permet.

6°. Le Sacrifice de la Meſſe eſt le même Sacrifice en ſubſtance que celui de la croix, parce que c'eſt la même victime, le même J. C, & qu'il offre ſa mort à ſon Pere, comme il l'offrit ſur le Calvaire. Mais la maniere eſt différente auſſi bien que les fins de l'oblation. Il s'offrit ſur le Calvaire en mourant, actuellement: il s'offre ſur nos Autels d'une maniere myſtique, qui ſe-

préſente ſeulement ſa mort. Il s'offrit ſur le Calvaire avec effuſion de ſang; il s'offre ſur nos Autels ſans effuſion de ſang. Il offrit ſur le Calvaire ſa mort préſente; il offre ſur nos Autels ſa mort paſſée & conſommée. Il offrit la mort ſur le Calvaire en Sacrifice de Rédemption, & mérita toutes les graces qu'il devoit faire aux Hommes; il s'offre ſur nos Autels, en Sacrifice de propitiation, & pour appliquer aux Hommes les graces qu'il leur a méritées ſur le Calvaire

7°. La Meſſe n'eſt pas moins un Sacrifice, quoique J. C. ne ſoit point réellement immolé ſur l'Autel; car il ſuffit pour que le Sacrifice ſoit entier, qu'il arrive quelque changement à la victime. Or, dans ce Sacrifice J. C. eſt mis de nouveau ſous des eſpeces, & la diſtinction de ces eſpeces repréſente la ſéparation de ſon corps & de ſon ſang, arrivé dans la mort ſanglante qu'il ſouffrit ſur le Calvaire. En un mot, le Sacrifice de la Meſſe eſt le même que celui de la croix, quant à la victime, & quant l'immolation de la victime, c'eſt à-dire, qu'on y offre J. C. préſent ſur nos Autels, mais on l'y offre comme immolé ſur la croix. C'eſt une continuation de l'oblation que J. C. a commencée; ainſi il n'y a qu'une même immolation & une même victime: & quoique l'oblation ſoit faite par diverſes perſonnes, & en divers temps, ce n'eſt qu'un même Sacrifice, & il n'y a que la maniere d'offrir J. C. qui ſoit différente, comme le dit le Concile de Trente: *Solâ offerendi ratione diverſâ.* Seſſ. 12. *de Sac. Miſſæ. c.* 2.

8°. Les Fideles ont part à cette oblation, & dans un ſens véritable ils offrent & ſacrifient avec le Prêtre le corps & le ſang de J. C. Cette vérité eſt ſenſible, 1°. par les Sacrifices de l'ancienne Loi, dont l'oblation n'étoit pas attribuée aux ſeuls Prêtres, mais au Peuple & aux Particuliers. 2°. Par les prieres de l'Égliſe dans la célébration de ce myſtere, dans leſquelles les Fideles s'uniſſent de cœur & de volonté avec le Prêtre: *Et omnium circumſtantium, pro quibus tibi offerimus, vel qui tibi offerunt, hoc ſacrificium laudis, &c.* & pluſieurs autres ſemblables.

9°. Le Sacrifice de la meſſe peut être offert non ſeulement pour les Vivans, mais encore pour les morts,

c'eſt-à-dire, les ames de ceux qui ſont en Purgatoire, car les ſuffrages des Vivans peuvent ſervir à ceux qui étant morts en état de grace, ont encore à expier dans le Purgatoire quelques peines dues a leurs péchés. Cette Doctrine eſt fondée ſur l'Ecriture, 2 *Mach*, 12 & ſur la Tradition. Tertullien dit, que de ſon temps on offroit le Sacrifice pour les Morts, *l. de cor. mil. c.* 3 Saint Cyprien dit, que cette coutume étoit reçue dans toute l'Egliſe. *Ep* 65 *ad. Cler. Voyez* Saint Ambroiſe, *l.* 2 *Ep.* 8 S. Chriſoſtôme. *Hom.* 3 *in Ep ad Philipp.* S. Auguſtin, *l.* 9 *Confeſſ. c* 12, & le Concile de Carthage, *can.* 29 & 79 Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui nient que le Sacrifice de la Meſſe puiſſe être offert pour les Vivans & pour les Morts : *Pro defunctis in Chriſto, nondum ad plenum purgatis, juxta Apoſtolorum traditionem offertur* Seſſ 22 c. 2. Enfin l'autorité de l'Egliſe Univerſelle, qui exerce cette pratique, la rend très-authentique. Il eſt vrai que les morts ne peuvent pas participer à ce Sacrifice, comme l'objectent les Proteſtans, mais on leur répond qu'ils participent au fruit du Sacrifice ; car on y peut participer quoiqu'on n'y ſoit pas préſent pour communier, puiſque l'Egliſe l'offre pour les abſens.

10° Le Sacrifice de la Meſſe peut être offert pour les Payens, les Juifs, les Cathécumenes, les Excommuniés, les Hérétiques. Car 1° S. Paul exhorte à prier pour les Rois, pour les Grands, & pour tous les Hommes. 1 *Tim.* 2 ; & S. Chriſoſtôme conclut de ces paroles de l'Apôtre, qu'il faut prier pour les Infideles, car du temps de S Paul, les Rois & les Princes étoient plongés dans les ténebres de l'Idolâtrie. Les autres Peres expliquent de la même maniere ce paſſage de S. Paul ; & S. Auguſtin dit expreſſément que l'Egliſe prie pour les Payens dans le Sacrifice de la Meſſe. *Ep.* 107. *ad. Vital.* Les Théologiens remarquent que les prieres que le Prêtre récite avant & après la Conſécration, ſont la preuve qu'on peut offrir le Sacrifice pour tous ceux qu'on a nommés ci-deſſus, mais avec cette reſtriction qu'il doit prier pour eux en particulier ſans les nommer & en les ſéparant du reſte des Fideles ; car, comme obſerve le Cardinal Bellarmin, les Liturgies qui ſont maintenant en

uſage dans l'Egliſe latine, ne ſe rapportent qu'à ceux qui ſont dans la Communion de l'Egliſe, comme on peut voir dans le Canon, & hors du Canon de la Meſſe.

Effets du Sacrifice de la Meſſe. Le Sacrifice de la Meſſe étant un véritable Sacrifice de propitiation, les Fideles peuvent par ce moyen recevoir des effets de la miſéricorde & de la grace de Dieu, c'eſt a-dire, obtenir la rémiſſion des péchés & ſatisfaire à ſa juſtice, s'ils s'en-approchent avec des ſentimens de reſpect, de crainte, de contrition, & d'une véritable pénitence. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente, *Sacrificium iſtud verè propitiatorium eſſe*, parce que c'eſt le même Sacrifice que celui qui a été offert ſur la croix : le Concile ajoute qu'il a la vertu de produire cet effet indépendamment des mérites du Prêtre qui l'offre. *Seſſ.* 22 *c.* 1 Il eſt vrai, diſent les Théologiens, qu'il ne produit pas immédiatement, & comme cauſe efficiente, la rémiſſion des péchés, de la même maniere que le Baptême & le Sacrement de Pénitence l'operent, & ce qu'on appelle *ex opere operato;* parce qu'il n'eſt pas l'inſtrument dont Dieu ſe ſert pour cela, au lieu qu'il l'eſt à l'égard de ces deux Sacrement. Mais il l'opere par impétration, c'eſt-à-dire qu'il obtient de Dieu, qui ſelon l'expreſſion du Concile de Trente, eſt fléchi par le Sacrifice qui lui a été offert, le don de la Pénitence, par lequel le Pécheur eſt porté à s'approcher du Sacrement, qui lui confere la grace de la rémiſſion des péchés.

Les Théologiens obſervent encore, que les effets du Sacrifice de la Meſſe ne ſont pas d'une valeur infinie, quoique le Sacrifice le ſoit par lui-même ; qu'à la vérité, les effets du Sacrifice de la croix ſont d'une valeur infinie, pour ce qui regarde la ſuffiſance. *Quoad ſufficientiam*, c'eſt-à dire, qu'ils ſont infiniment plus que ſuffiſans pour obtenir la rémiſſion des péchés ; mais qu'ils ne le ſont pas pour l'application, *quoad efficaciam* Car, diſent-ils, quoique le Sacrifice de la Meſſe ſoit la repréſentation de celui de la croix, dont le prix eſt infini, néanmoins J C. n'a inſtitué le Sacrifice de la Meſſe, que comme un moyen dont les Fideles doivent ſe ſervir pour leur ſanctification ; & il n'a voulu faire l'applica-

tion des mérites de ſa paſſion & du Sacrifice de la croix, que par le canal des Sacremens, qu'il a établi pour cette fin. Ainſi les effets du Sacrifice de la Meſſe, pris ſolitairement, ne ſont pas d'une valeur infinie quant à l'application, mais J. C., par le canal des Sacremens, nous fait l'application des mérites du Sacrifice de la croix, dont celui de la Meſſe eſt la commémoration & la repréſentation.

MESSES PRIVE'ES. On entend par-là les Meſſes, où il n'y a que le Prêtre qui communie, ou celles qui ſont célébrées ſans qu'il y ait un grand nombre de Fideles, comme ſont celles qui ſe diſent dans des Chapelles particulieres, & toutes celles que l'on ne peut appeller Meſſe publique, comme celle qui a une heure déterminée, & où le plus grand nombre des Fideles aſſiſtent. Mais elles ne ſont privées, que de nom. Car à parler exactement, il n'y a point de Meſſes privées, & toutes ſont publiques & communes, comme dit le Concile de Trente: *Si quidem illæ quoque Miſſæ verè communes denſeri debent.* Il n'y en a point où les Fideles n'aient droit de communier, & qui ne ſoient célébrées par un Miniſtre public de l'Egliſe, qui offre à Dieu le Sacrifice, & pour lui, & pour tous les Fideles.

L'uſage des Meſſes privées dans ce ſens eſt très-ancien dans l'Egliſe. On en voit la preuve dans les Peres. *Voyez* Tertulien, *l. de fug. imperſec.* Euſebe, *l.* 4 *de Vit. Conſtant. c.* 14. Auguſtin, *l.* 22. *de Civ. c.* 8. Saint Grégoire, *Hom*, 37. *in Evang.* S. Chryſoſtôme, *Hom.* 3. *in Ep. ad Eph.* Le Concile d'Agde, vers le commencement du ſixieme ſiecle, permet de bâtir des Oratoires dans des Maiſons de Campagne éloignées des Paroiſſes, & d'y célébrer la Meſſe, excepté, les jours de Fêtes ſolemnelles. Dans le huitieme ſiecle, les Evêques firent des Réglemens pour défendre aux Prêtres de célébrer les Meſſes privées dans un temps qui peut détourner le Peuple d'aſſiſter à la meſſe publique.

CELEBRATION de la meſſe : elle doit être célébrée en Langue latine, dans l'Egliſe latine, & non en Langue vulgaire, parce que, diſent les Théologiens, on ſeroit expoſé à changer ſouvent les paroles du Sacrifice, la Langue vulgaire étant ſujette à varier, & une infinité de

mots n'étant plus entendus par ſucceſſion de temps, paroiſſant même ridicules & capables de faire perdre le reſpect dû aux Saints myſteres. 2°. Parce qu'on ne pourroit plus entretenir la communication qui doit être entre toutes les Egliſes, ſi chaque Prêtre célébroit la meſſe en la Langue de ſon pays. 3°. Cela eſt plus à propos pour ne pas s'éloigner de l'ancienne coutume de l'Egliſe, qui ne l'a célébrée au plus qu'en deux ou trois Langues. Car toutes les anciennes Liturgies, dans l'Orient, ſont ou Grecques, ou Chaldaïques; & dans l'Occident, toutes Latines. Enfin, le Concile de Trente dit anathême a ceux qui prétendent que la meſſe doit être célébrée en Langue vulgaire, comme auſſi à ceux qui ſoutiennent que l'on doit prononcer toutes les paroles de la meſſe à haute voix, *ſeſſ.* 22. *can.* 9. Et il eſt conſtant, par le témoignage des Peres, que dans l'une & dans l'autre Egliſe, on diſoit en ſecret preſque tout le Canon, hors les paroles de la Conſécration, afin d'imprimer, dit S. Baſile, plus de reſpect aux Fideles, pour les Saints myſteres. *l. de ſpirit. ſ. c.* 27.

Le Canon de la meſſe eſt infiniment reſpectable par ſon antiquité. L'Egliſe Catholique, diſent les Peres du Concile de Trente, a établi depuis pluſieurs ſiecles le Saint Canon de la meſſe, qui eſt ſi épuré & ſi exempt de toute erreur, qu'il ne contient rien qui ne reſpire en tout la ſainteté & la piété, & qui n'éleve à Dieu l'eſprit de ceux qui offrent le Sacrifice, n'étant compoſé que des paroles mêmes de Notre-Seigneur, des Traditions des Apôtres, & des pieuſes inſtitutions des Saints Papes. *Conc. de Tr. vingt deuxieme ſeſſ. c.* 4.

La meſſe doit être célébrée avec les uſages & les cérémonies reçues dans l'Egliſe. Les Prêtres doivent ſe ſervir d'ornemens deſtinés au Saint Sacrifice, de Cierges, d'Autels conſacrés. Le Concile de Trente confirme cette obligation, parce que ces cérémonies ſont de Tradition Apoſtolique, & qu'elles ſervent à faire connoître aux Peuples la grandeur des Saints myſteres, & à leur imprimer le reſpect dû : *Ex Apoſtolica diſciplina. Seſſ.* 22 *c.* 5.

Un Prêtre ne peut pas, après avoir commencé la Meſſe, ſe diſpenſer de l'achever ſans une grande néceſſité.

Et c'eſt 1°. l'impuiſſance de fait cauſée par quelque accident, dont il eſt ſurpris, & qui le met hors d'état de continuer. 2°. L'impuiſſance de droit, lorſqu'il ſe ſouvient qu'il a en lui un empêchement qui lui défend de célébrer, comme s'il ſe ſouvenoit qui n'eſt pas à jeun, ou qu'il a encouru quelque Cenſure, ou qu'il eſt tombé dans quelque péché mortel ; mais s'il avoit commencé le Canon, il peut la continuer après avoir fait un Acte de Contrition, & promis à Dieu de ſe confeſſer. 4°. Lorſque l'Égliſe eſt profanée, mais avant le Canon. 5°. Lorſqu'il arrive quelque accident qui met le Prêtre en péril de ſa vie s'il continue. *Voyez* les Rubriques.

Dispositions néceſſaires pour offrir le Sacrifice de la meſſe. Le Concile de Trente a fait un Réglement plein de lumiere & d'onction, ſur ce qu'il faut obſerver ou éviter dans la célebration de la Meſſe. „ Si celui qui „ fait l'œuvre de Dieu avec négligence, diſent les Peres „ de ce Concile, eſt maudit dans les Divines Ecritures, „ que l'on juge, quel ſoin on doit apporter pour pouvoir célébrer le très-auguſte Sacrifice de la meſſe, „ avec tout le reſpect & la vénération qu'une ſi ſainte „ action demande. Puiſque nous ſommes néceſſairement „ obligés d'avouer, qu'il n'y a point d'œuvre auſſi ſainte & auſſi divine, que l'eſt ce redoutable Myſtere, „ dans lequel cette Hoſtie vivifiante, qui nous a reconciliés à Dieu le Pere, eſt tous les jours immolée ſur „ l'Autel par les Prêtres ; concevons avec quelle pureté „ intérieure de cœur, & quelle piété même extérieure, „ on doit s'acquitter d'une fonction ſi ſainte & ſi divine. Mais comme le malheur des temps & la corruption des Hommes font qu'il s'eſt gliſſé pluſieurs „ choſes entiérement contraires à la dignité d'un ſi ſaint „ Sacrifice ; le Saint Concile voulant rétablir l'honneur „ qui eſt dû à ce Sacrifice, & contribuer à la gloire de „ Dieu & à l'édification des Fideles, ordonne que les „ Evêques ordinaires des lieux aient un ſoin très-particulier d'abolir tout ce qui s'eſt introduit, ou par „ l'avarice, qui eſt une idolâtrie, ou par l'irrévérence, „ qui eſt preſque inſéparable de l'impiété, *vel irreverentiâ, quæ ab impietate vix ſejuncta eſſe poteſt.* Ils „ défendront abſolument toutes conventions, pour

„ quelques récompenſes ou ſalaires que ce ſoit. Ils ne „ laiſſeront dire la meſſe à aucun Prêtre vagabond & „ inconnu, & ils ne permettront point à ceux qui ſont „ notoirement & publiquement coupables de crimes, „ de ſervir au ſaint Autel, ni d'être préſens aux redou- „ tables Myſteres... Ceux qui y aſſiſteront, feront con- „ noître par leur modeſtie & tout leur extérieur, qu'ils „ ſont préſens, non ſeulement de corps, mais auſſi „ d'eſprit & de cœur, à une action ſi ſainte. *Conc. de Tr. vingt deuxieme ſeſſ. Decr. ſur le Sacr. de la Meſſe.*

MESSE PAROISSIALE. (la) On eſt obligé d'aſſiſter à la Meſſe Paroiſſiale. *Voyez* Dimanche.

MESSIE. On entend par ce mot le Rédempteur des Hommes, promis au Peuple de Dieu, dès le commencement du monde, & que Dieu devoit envoyer ſur la Terre, après l'avoir fait annoncer par ſes Prophetes. Ce Meſſie, c'eſt Jeſus-Chriſt. Il a été promis auſſi-tôt après le péché d'Adam. 1° Lorſque Dieu dit au ſerpent, qu'il mettroit une inimitié éternelle entre lui & les hommes, & que la Femme lui écraſeroit la tête: *Ipſa conteret caput tuum.* Gen. 3. Car le ſens de ces paroles, ſelon tous les Interprêtes anciens & modernes, eſt que d'une Vierge naîtroit un jour le Sauveur du monde, qui devoit détruire l'empire du Démon. 2°. Cette même promeſſe fut renouvellée à Abraham, avec plus de clarté qu'au premier Homme. *Gen.* 12, 3; 18, 18; 22, 18. Elle fut réitérée à Jacob, avec aſſurance que toutes les Nations de la Terre ſeroient bénies en ſa poſtérité, dont ce Libérateur devoit naître, & elle fut fixée à la Tribu de Juda, *ibid*, 28, 14; 49, 10. 3° Le Meſſie a été annoncé pendant quatre mille ans, par une longue ſuite de Prophetes, qui apprirent aux Hommes quelle étoit la fin & le but de la miſſion de cet Envoyé du Ciel. *Voyez* Prophéties ſur Jeſus-Chriſt. *Voyez* Jeſus-Chriſt.

Les Patriarches mouroient en ſouhaitant de le voir. *Gen.* 49, 18. La plupart même étoient les Types imparfaites du Meſſie: chacun d'eux repréſentoit quelque trait ſingulier de ſa vie & de ſon miniſtere. Melchiſedec figura ſon Sacerdoce; Abraham ſa qualité de Chef & de Pere des Croyans; Iſaac ſon ſacrifice; Job ſes per-

ſécutions; Joſué ſon entrée triomphante dans la Terre des Vivans. Toute la Nation Juive étoit imbue de cette eſpérance, qu'il naîtroit un jour un grand Roi de la Tribu de Juda. C'eſt ce qui les a engagés à garder ſoigneuſement leurs Généalogies, pour le reconnoître; & l'attente du Meſſie, quoiqu'il ſoit venu depuis 1700 ans, dans la perſonne de Jeſus-Chriſt, fait encore à préſent l'objet des deſirs des Juifs, diſperſés dans tout le Monde depuis qu'ils ont mis à mort le Meſſie même.

Il eſt conſtant que tous les événemens qui ſe ſont paſſés ſur la Terre, avoient rapport à la venue du Meſſie; que les Conquêtes de Cyrus, d'Alexandre, des Romains, devoient ſervir, ſelon les deſſeins de Dieu, à mettre l'Univers dans l'état où il eſt dit dans les Saintes Ecritures, qu'il ſeroit à ſa venue: ainſi il eſt vrai de dire que les Empires & les Royaumes ne ſont tombés ou ne ſe ſont élevés; que pour préparer les voies à ſon avénement; que cette étoile de Jacob que le Prophete des Gentils vit briller de loin, n'étoit autre choſe que le Meſſie; & que juſques dans les Oracles des Idoles, le Libérateur des Hommes fut annoncé. *Voyez* Incarnation.

MÉTROPOLITAIN. Nom donné aux Evêques des grandes Villes: c'eſt le premier degré d'honneur, & de diſtinction, qu'on leur ait donné: ce fut pour déſigner l'Evêque de la ville Métropolitaine, c'eſt-à-dire, comme la Mere & la Capitale de toutes les autres de la Province. Ce nom eſt très-ancien, il en eſt parlé dans le Concile de Nicée. *Can.* 4 & 6 C'eſt à lui qu'appartient le droit de donner & de confirmer l'ordination de tous les Evêques de ſa Province; de recevoir leurs appels, de préſider aux Conciles Provinciaux: mais leur autorité n'eſt que de droit Eccléſiaſtique.

MICHÉE, le ſixieme des douze petits Prophetes. Il prophétiſa dans le Royaume de Juda, ſous Joathan, Achaz & Ezechias. Il parle contre l'Idolâtrie, prédit la captivité des douze Tribus; la naiſſance du Meſſie à Bethléem. Il eſt fort ſemblable à Iſaïe, & pour l'eſprit & pour la maniere d'écrire.

MILLENAIRES. (les) Secte: ils prétendoient que J. C. viendra regner ſur la terre pendant mille ans, &

qu'il comblera les Fideles de biens temporels. Papias, Evêque d'Hieropolis, en Phrygie, qui vivoit vers l'an 120, eſt l'Auteur de cette opinion, fondée ſur un paſſage de l'Apocalypſe, pris trop littéralement, où il eſt parlé du regne de J. C. ſur la terre l'eſpace de mille ans. Cette erreur regna fort long-temps, & pluſieurs ſavans Hommes; parmi les Catholiques, l'avoient adoptée. Saint Jérôme la combattit fortement dans ſes Commentaires ſur les Prophetes, & on a reconnu par la ſuite combien cette opinion étoit chimérique. Elle a été condamnée par le Pape Gelaſe & par le quatrieme Concile de Latran. Cependant Papias n'a jamais été regardé comme Hérétique, au contraire ſa vertu & ſa ſcience le rendirent très-recommandable. D'ailleurs, l'erreur des Millenaires n'étoit alors regardée que comme une ſimple opinion que pluſieurs grands Saints avoient ſuivie.

MINEURS. *Voyez* Enfans de Famille.

MIRACLES (les) ſont des événemens qui ſurpaſſent les forces & les Loix de la nature. Dieu s'en ſert pour faire éclater ſa Toute-puiſſance, pour manifeſter & autoriſer la vérité, ſoit qu'il les faſſe par lui-même, ſoit qu'il emploie à cet effet le miniſtere de ſes Saints, par l'interceſſion deſquels il les accorde. Ceux qu'il a opérés par le miniſtere de Moïſe, & qui ſont racontés dans les Saintes Ecritures, ſont une des plus fortes preuves de la révélation faite à la Nation Juive, & des caracteres divins de la Miſſion de Moïſe. Ceux de Jeſus-Chriſt, & qui ſont rapportés dans le nouveau Teſtament, ont fait ſenſiblement connoître qu'il étoit le Meſſie promis depuis tant de ſiecles, & ils ont contribué à établir ſa Divinité & ſa Doctrine.

Ceux des Apôtres & des autres Saints, que Dieu a voulu rendre célebres par le don des miracles, ont ſervi à la propagation de la foi, ont attiré dans le ſein de l'Égliſe un nombre infini de Payens, & ſont le témoignage le plus évident de la vérité, & à la portée des plus ſimples. *Voyez* Religion Chrétienne.

MISÉRICORDE. Dieu eſt plein de miſéricorde. *Miſericors & miſerator Dominus.* Pſ. 110. Mais la miſéricorde n'eſt en Dieu que par ſon effet, qui eſt de délivrer de leur miſere ceux qui ſouffrent, car le ſentiment de compaſſion

qui eſt dans les Homme, qui afflige leur cœur ne peut ſe trouver en Dieu, étant ſouverainement heureux: *Beatus ſolus Rex, &c.* 1. Tim. 6.

MISSION, mot qui déſigne comment une des trois Perſonnes divines procede d'une autre, quand il s'agit de produire quelque opération hors d'elles-mêmes : *In ordine ad aliquem effectum ad extra de novo producendum.* Cette opération ſe fait comprendre par les paſſages ſuivans où J. C. parle ainſi: *Et teſtimonium perhibet de me qui miſit me Pater.* Joan. 8. 18. Et en parlant du Saint Eſprit, il dit: *Si autem abiero, mittam eum ad vos.* 16. 7. Et delà on voit que la miſſion paſſive, ou la faculté d'être envoyé, ne peut convenir à la perſonne du Pere, parce qu'il ne procede d'aucune perſonne. On entend encore par le mot de miſſion le pouvoir qui eſt donné par les Evêques aux Miniſteres de l'Égliſe, pour prêcher & adminiſtrer les Sacremens.

MOLINOSISME. On entend par ce mot, les erreurs ou la doctrine pernicieuſe du Quiétiſme enſeignée par Molinos, Prêtre Eſpagnol, dans le dix-ſeptieme ſiecle. Le fondement de ſon ſyſtême, & qui faiſoit ſa principale erreur, étoit. 1°. Que l'Homme ne devoit s'occuper que du moyen de parvenir par l'oraiſon mentale à un certain point d'union avec Dieu qui l'en rendit inſéparable. 2°. Que quand l'Homme eſt parvenu à ce point de perfection, il ne doit plus ſe troubler ſur ſon ſalut, pas même s'inquiéter ſur aucune des ſes œuvres quand même elles ſeroient impures; car il prétendoit qu'aucun acte n'étoit ni méritoire ni criminel, parce que l'ame ni ſes puiſſances n'y prenoient aucune part. C'eſt pourquoi on donna le nom de Quiétiſtes à ſes Sectateurs. Comme cette doctrine ouvroit la porte aux péchés les plus énormes, on examina à Rome les Propoſitions de Molinos, au nombre de ſoixante-huit, & elles y furent déclarées, par un Décret de l'Inquiſition, hérétiques, ſcandaleuſes & blaſphématoires, l'an 1687. Molinos abjura publiquement ſes erreurs, & fut condamné à une priſon perpétuelle.

MONASTERES. *Voyez* Religieux.

MONITOIRE, eſt une monition ou avertiſſement que l'Égliſe fait aux Fideles ſous peine d'excommunica-

tion, de révéler ce qu'ils ſavent ſur certains faits ſpécifiés dans le Monitoire, & dont elle a de juſtes raiſons d'être inſtruite. Ainſi tous ceux qui ſavent quelque choſe de la vérité de ces faits ſont obligés de les réveler; mais pluſieurs en ſont exempts. 1°. Lorſque la révélation peut cauſer la mort, ou une infamie notable à quelqu'un: 2°. Les peres, meres, freres, ſœurs, maris, femmes, neveux, couſins germains du coupables; ceux dont le coupable a pris conſeil; ceux à qui il a confié la choſe par maniere de ſecret, comme les Eccléſiaſtiques; & tous ceux qui ont un fondement légitime de craindre d'être notablement maltraités, ou en leur perſonne ou en leurs biens, à cauſe de leur révélation: mais perſonne n'eſt diſpenſé de révéler lorſqu'il s'agit d'un bien public, & d'une grande importance.

En France les monitoires ne s'obtiennent qu'en vertu d'une Sentence des Juges laïques, qui ne l'accordent que quand on ne peut pas avoir preuve autrement des faits mentionnés en une accuſation: ils ne doivent contenir que les faits compris dans la Sentence qui a permis de les obtenir, à peine de nullité. Il eſt enjoint aux Officiaux, à peine de ſaiſie de leur temporel, de jetter les monitoires que le Juge a permis d'obtenir.

MONOPOLE, eſpace de crime qui attaque le ſeptieme Commandement: *Non furtum facies.* C'eſt un monopole, lorſque pluſieurs marchands d'une Ville ou d'une Communauté, & de la même profeſſion conviennent entre eux de ne point débiter leurs marchandiſes qu'à un prix exceſſif, abuſant ainſi de la néceſſité du Public; ou lorſque des Gens ſe rendent les maîtres de la marchandiſe d'une certaine eſpece pour la même fin; lorſqu'en un mot on fait des conventions injuſtes & préjudiciables au Public.

MONOTHELITES, Hérétiques célebres dans le ſeptieme ſiecle, ſous l'Empire d'Héraclius. Ils prétendoient que quoiqu'il y eût deux natures en J. C. il n'y avoit cependant qu'une action & qu'une volonté, qui étoient l'action & la volonté divine; & delà on les appella de ce nom compoſé de deux mots grec, dont l'un ſignifie ſeul ou unique, & l'autre volonté: les Chefs de cette Héréſie furent Sergius, Patriarche de Conſtan-

tinople, & Cyrus, Patriarche d'Alexandrie. Les Défenſeurs de la Foi contre cette Héréſie furent Saint Jean l'aumônier, Sophrone, Patriarche de Jéruſalem, Saint Maxime & le Pape Saint Martin. Ces deux derniers ſouffrirent le Martyre pour la Foi. Cette Héréſie fut condamnée par le Concile de Conſtantinople, le ſixieme général. *Voyez* Volontés de Jeſus-Chriſt.

MONTANISTES, Hérétiques, dont le Chef étoit Montan, Phrygien de nation. Il voulut paſſer pour le Saint Eſprit: il prétendoit que les ſecondes nôces étoient défendues; vouloient obliger les Fideles a obſerver trois Carêmes; diſoit qu'il y avoit un grand nombre de péchés dont l'Égliſe n'avoit pas le pouvoir d'accorder l'abſolution Tertulien, une des plus grandes lumiers de l'Égliſe du ſecond & troiſieme ſiecle, eut le malheur de tomber dans cette Héréſie.

MORALE. (la) C'eſt le corps des préceptes ou des regles deſtinés à diriger les actions des Hommes conformément à la Loi éternelle, c'eſt-à-dire, rélativement aux principes d'équités & de juſtice qui ſont nés avec nous, comme de ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qui nous fût fait. Les autres préceptes que la morale apprend dans un grand détail ne ſont qu'un développement des principes généraux qui dérivent de la Loi naturelle, & que nous ne pouvons violer ſans ſentir naître les remors de notre cœur. La morale s'entend encore de tous les préceptes renfermés dans la Loi divine & dont la ſubſtance eſt exprimée dans le Décalogue.

La Morale chrétienne, ce ſont les préceptes contenus dans l'Evangile, & que J. C. eſt venu apprendre aux Hommes. Le Sermon ſur la montagne rapporté dans le 5. 6. & 7eme. Chapitre de Saint Matthieu, en eſt un excellent abregé. Les regles de la morale ſont l'Ecriture Sainte & la Tradition qui eſt contenue dans les écrits des Saints Peres & dans les Canons des Conciles.

MORT (la) eſt la ſéparation de l'ame & du corps, qui nous arrache entiérement du monde d'ici bas, & de tout ce que nous y avons de plus cher. C'eſt la peine dont Dieu a puni tout le genre humain ſans exception, à cauſe du péché d'Adam notre premier Pere, & ſelon

l'Arrêt qui lui fut prononcé: *Pulvis es & in pulverem reverteris.* Gen. 2. *Sicut per unum Hominem peccatum in hunc mundum intravit, & per peccatum mors, & ita in omnes Homines mors pertranſiit in quo omnes peccaverunt.* Rom. 5.

MORT DE JESUS-CHRIST. Elle eſt un des articles du Symbole : *Mortuus* Elle avoit été prédite par les Prophetes de l'Ancien Teſtament, *Iſa. c* 53. *Dan.* 9. *Zach.* 12. *Sag.* 11. *Pſ.* 21. *& 73 &c.* Les Evangeliſtes nous aſſurent que J. C. eſt véritablement mort: *Emiſit Spiritum.* Ce qui démontre que ſon ame fut ſéparée de ſon corps, puiſque la mort n'eſt autre choſe que la ſéparation de l'ame; & qui confond les raiſonnemens de certains Hérétiques, comme les Marcionites, les Valentiniens, qui croyoient que les Juifs n'avoient crucifié qu'un fantôme; mais la Divinité de J. C ne fut pas ſéparée ni de l'ame qui deſcendit aux Enfers, ni du corps qui fut mis dans le tombeau.

Les cauſes de la mort de J. C. ont été. 1°. le péché originel, qui avoit rendu les Hommes ennemis de Dieu, & les avoit aſſujettis à l'empire du Démon : or, la mort de J. C. devoit les réconcilier avec Dieu. 2°. Tous les péchés que les Hommes avoient commis chacun en particulier, & tous ceux qui ſe commettront juſqu'à la fin du monde. Cette mort a fait une pleine & entiere ſatisfaction des péchés de tous les Hommes: *Proprio Filio ſuo non pepercit, ſed pro nobis omnibus tradidit illum.* Rom. 8. *Voyez* Rédemption & Satisfaction de J. C. 3°. J. C. par ſa mort nous a obtenu la rémiſſion de nos péchés: *In quo habemus redemptionem per ſanguinem ejus remiſſionem peccatorum.* Eph. 1. 6 *Dilexit nos & lavavit nos à peccatis noſtris in ſanguine ſuo.* Apoc 1. Il nous a délivrés de la tyranie du Démon. *Nunc Princeps mundi ejicietur foras.* Joan 12. 4°. J. C. eſt mort généralement pour tous les Hommes: *Unus enim Deus, unus & mediator Dei & Hominum, homo Chriſtus, Jeſus qui dedit redemptionem ſemet ipſum pro omnibus.* 1. Tim. 2 *Et ipſe eſt propitiatio pro peccatis noſtris, non pro noſtris autem tantum, ſed etiam pro totius mundi.* 1. Joan. 2. C'eſt-à-dire que la vertu de ſon ſang a été d'un prix aſſez grand pour racheter les péchés de tous les Hommes,

&

& qu'il a ſincérement voulu le ſalut de tous, & leur a mérité la préparation néceſſaire des ſecours pour acquérir la vie éternelle; mais il a ſpécialement demandé pour les Elus le don de perſévérance dans la juſtice juſqu'à la fin. Le Concile de Trente confirme ce ſentiment par ces paroles: *Non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, ſed ii tantum quibus meritum paſſionis illius communicatur.* Seſſ. 6.

MORTS. (Devoirs qu'on rend aux) Les devoirs qu'on rend aux morts, tels que la ſépulture, avec les prieres & les cérémonies de l'Egliſe, & les meſſes que l'on fait dire pour eux, ſont des devoirs pieux & utiles & fondés ſur des raiſons ſolides. Car 1°. outre qu'il y a dans l'ancien & le nouveau Teſtament des exemples qui montrent, combien ſont agréables à Dieu les devoirs qu'on rend aux morts, il eſt conſtant que ces bons offices ſervent beaucoup à établir la Foi de la réſurrection; que c'eſt une pratique louable, pieuſe & chrétienne, que les Fideles après leur mort ſoient mis en terre par les miniſtres de l'Egliſe, au chant des Pſeaumes, & avec des prieres aſſorties à cette ſorte de cérémonie. Car ces pieux devoirs rendus à un corps qui doit reſſuſciter un jour & être éternellement heureux ſont un témoignage de ſa réſurrection, & montrent que celui qu'on enterre a porté pendant ſa vie la croix du Seigneur, s'eſt appuyé ſur les mérites de ſa Paſſion, & eſt ſorti de ce monde avec les lumieres de la Foi. 2°. Les prieres, les offrandes, la célébration du S. Sacrifice, les aumônes & les autres bonnes œuvres faites à l'intention des morts, ſont très-louables; ſont utiles aux Fideles qui ſont morts dans la grace de Dieu ſans avoir ſatisfait pleinement à ſa juſtice par l'expiation entiere de leurs péchés, & qui ſouffrent dans le Purgatoire: en un mot ces ſortes de pratiques ſont ſaintes & ſalutaires, conformes à l'eſprit de l'Egliſe, & fondées ſur le ſentiment des Docteurs catholiques. *Voyez* Purgatoire.

MOSARABIQUE. (Rite) On appelle ainſi l'ancienne Liturgie d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, le Rite dans lequel la meſſe moſarabique ſe devoit dire. Saint Iſidore, Evêque de Seville, dans le ſeptieme ſiecle, en eſt reconnu pour le principal Auteur.

MOYSE, fut choiſi de Dieu pour délivrer ſon Peuple de la captivé d'Egypte : ſa miſſion fut authentiquement confirmée par le don des miracles éclatans, qu'il fit à la vue de tous les Iſraélites. Dieu ſe ſervit de lui pour leur donner ſa Loi ſur le mont Sinaï, & leur preſcrire toutes les cérémonies du culte qu'il vouloit qu'on lui rendît. Les Livres qui portent ſon nom, & dont il fut l'Auteur ſont la baſe de la révélation, c'eſt-à-dire, qu'ils ſont la preuve ſenſible que Dieu s'eſt manifeſté autrefois aux Hommes par les prodiges de ſa puiſſance; qu'il ſe choiſit un Peuple particulier, & préférablement à tout autre, pour être dépoſitaire de la véritable Religion & des promeſſes qui annonçoient le Meſſie.

En effet, 1° la miſſion de Moïſe eſt un fait qu'on ne peut révoquer en doute. Non ſeulement les Juifs parlent de Moïſe, mais les Hiſtoriens profanes en font mention; & on peut dire qu'il n'y a point d'hiſtoire dont on fût aſſuré, ſi on pouvoit douter qu'il y ait eu un Homme appellé Moïſe, qui a tiré les Juifs de l'Egypte, après une longue captivité. 2°. L'authenticité des Livres de Moïſe a été démontrée avec la derniere évidence en ce que le Peuple Juif, par une Tradition non interrompue, a conſtamment attribué à Moïſe les 5 Livres qui portent ſon nom : tout ce Peuple a conſervé pour ce Livre un reſpect inviolable, quoiqu'il eût un intérêt très-réel d'en détruire la vérité, s'il l'avoit pu, parce que par-là les Juifs ſe ſeroient défaits d'une Loi qui les aſſujettiſſoit à quantité de cérémonies, & d'une hiſtoire où ils ſont traités par-tout d'ingrats, de rebelles, de Peuple enclin à l'idolâtrie; mais au contraire les Juifs ont toujours eu entre les mains ces Livres, ils les ont regardés comme le fondement de leur Religion : aujourd'hui même ils conſervent encore une grande vénération pour la Loi contenue dans ces Livres, ainſi que pour les autres de l'Ancien-Teſtament, quoiqu'ils renferment la condamnation de leur aveuglement.

2°. Les faits que Moïſe rapporte ſont véritables, & il n'a pu abuſer les Juifs. Et comment auroit-il fait croire tous les miracles qu'il raconte, s'ils n'avoient pas été exactement vrais? On n'a pas d'exemple dans aucune hiſtoire d'une pareille impoſture, car les Impoſteurs

n'exposent par leurs miracles à un si grand jour ; ils supposent quelque miracle sourd, & qui n'ait eu que peu de témoins. Moïse au contraire parle aux Juifs en toute occasion des miracles que Dieu avoit fait par son ministere en faveur de leurs Peres: il leur dit des choses palpables dont tous les Israélites étoient instruits : il leur fait en même-temps des reproches offensans, qui n'auroient pas manqué de soulever les esprites, si les choses qu'il racontoit ou qu'il s'attribuoit, eussent été fausses ou incertaines. Si ce qu'il avoit dit, par exemple, de la création étoit faux, il n'y avoit rien de si aisé que de l'en convaincre. Car il met si peu de générations depuis la Création jusqu'au Déluge, & delà jusqu'à la sortie de l'Egypte, que l'histoire de nos derniers Rois ne nous est pas plus présente que celle-là devoit l'être aux Israélites. Bien plus comment ceux-ci auroient-ils été assez simples pour croire que leurs Ayeuls vivoient sept ou huit cens ans, si effectivement ils n'avoient vécu que cent ou six vingts ans? Comment auroient-ils reçu sur la foi des choses aussi extraordinaires que la Création & le Déluge, dont il n'y auroit eu parmi eux ni traces ni vestiges, & dont la mémoire leur devoit être néanmoins si récente de la maniere dont parle Moïse? A vouloir imposer & mentir, auroit-il composé si peu de générations? Et peut-on s'imaginer qu'un Homme eût été assez hardi que d'oser avancer à tout un Peuple, comme fait Moïse, qu'un Roi d'Egypte & toute son armée avoient été engloutis par la Mer que Moïse venoit d'ouvrir à ceux qui le suivoient, sans craindre que quelqu'un parmi les Egyptiens ne publiât la fausseté d'un pareil évenement.

3°. Quoique quantité de faits rapportés par Moïse se fussent passés dans un temps fort éloigné de celui où il les écrivoit, ils ne lui étoient pas moins connus, & il n'en étoit pas moins assuré qu'ils étoient très-véritable ; par la raison que ces faits, quelqu'anciens qu'ils fussent, étoient l'histoire d'Adam, de Noé, d'Abraham, de Jacob ; en un mot l'histoire des merveilles que Dieu avoit opérées dans les premiers temps. Or, Moïse n'avoit pas besoin de chercher fort loin les traditions de ses Ancêtres.

Amram son Pere avoit vu Levi, & avoit vécu long-

temps avec lui. Levi avoit été trente-trois ans avec Iſaac. Iſaac avoit vêcu cinquante ans avec Sem. Sem avoit vécu quatre-vingt-dix-huit ans avec Mathuſalem ; & Mathuſalem, qui vécut neuf cens ſoixante neuf ans, avoit été deux cens ſoixante-trois ans avec Adam qui en vécut neuf cens trente. Tout cela eſt démontré par la durée de la vie de ces Patriarches. Et delà il s'enſuit qu'Adam, Mathuſalem, Sem, Iſaac, Levi & Amram Pere de Moïſe s'étoient vus ſucceſſivement & s'étoient inſtruits de l'Hiſtoire du monde, qui étoit celle de leur Famille. Ainſi entre Adam & Iſaac il n'y a que deux perſonnes, Mathuſalem & Sem ; & entre Iſaac & Amram Pere de Moïſe, il n'y en a qu'une ſeule, qui eſt Levi : or, il eſt ſenſible que la durée de la vie de ces Patriarches, au-lieu de faire que les Hiſtoires paſſées ſe perdiſſent, ſervoit au contraire à les conſerver.

Bien plus, Moïſe avoit eu quelqu'autre vue que celle de citer dans une Hiſtoire écrite, ce qui étoit connu de preſque tous les Peuples, & qui faiſoit la partie la plus eſſentielle des monumens de la Famille d'Abraham, il n'auroit pas fait vivre ſi long-temps des témoins qui auroient dépoſé contre lui, & qui auroient rendu ſenſibles toutes les erreurs de ſes dates, & fait douter par conſéquent de tous les évenemens qu'il y avoit attachés. Il ſe ſeroit mis en ſûreté en éloignant l'origine du Monde, & en multipliant les Générations, s'il n'avoit dit ce qu'on ſavoit déja en remontant d'âge en âge : car ce n'eſt pas le nombre des années, mais la multiplication des Générations qui rendent les choſes obſcures. D'où il s'enſuit que les Annales de Moïſe étoient les Annales publiques avant qu'il les écrivit, puiſqu'il ne prend aucune précaution pour être cru, & qu'il multiplie tout ce qui peut ſervir de preuve contre lui s'il n'étoit pas fidele. Et voilà pourquoi Moïſe dans la Geneſe parle des choſes arrivées dans les premiers ſiecles, comme des choſes conſtantes dont on voyoit alors des monumens remarquables. Tels étoient les lieux où Iſaac & Jacob avoient habité, les puits qu'ils avoient creuſés, les Montagnes où ils avoient ſacrifié à Dieu, les pierres qu'ils avoient dreſſées ou entaſſées pour ſervir de monument de ce qui leur étoit arrivé, les tombeaux où repoſoient leurs cendres, &c.

4°. Les Livres de Moïſe ſont beaucoup plus anciens que tous ceux qui ont été écrits chez les autres Nations. Or, ces derniers s'accordent unanimement ſur les faits les plus éloignés & les plus mémorables, & qui ſont rapportés dans le premier Livre des Saintes-Ecritures, tels que ſont la Création du monde, le Déluge, une ſeule Famille ſauvée de cette punition générale. Cette derniere circonſtance fait comprendre qu'avant la diviſion des Langues, tous les Hommes ne compoſoient qu'une grande Famille dont Noé étoit le Chef. Ainſi la vérité des Saintes-Ecritures dans tout ce qu'elles ont de plus ancien & de plus ſurprenant eſt clairement démontrée par le conſentement de tous les Peuples, à qui les Ecritures ont été inconnues. Car enfin il n'y a que des Traditions véritables, qui aient pu être le fondement des Traditions univerſelles, qui ont ſubſiſté dans toutes les Nations malgré la diverſité des Langues & la diſtance des lieux; & par conſéquent tous les Peuples ſervent de témoins à Moïſe de la vérité des faits, dont il parle dans ſes Livres.

5°. L'autorité de Moïſe reçoit encore un très-grand poids des temps reculés dans leſquels il a écrit. En effet, Moïſe exiſtoit près de cinq cens ans avant Homere; plus de mille deux cens ans avant Socrate, Platon, Ariſtote, qui ont été comme les Chefs & les Maîtres de toute la ſageſſe des Grecs. Ainſi il ne pouvoit tirer aucune lumiere de l'antiquité profane: cependant on peut remarquer par ſes écrits, qu'il a été Hiſtorien, Philoſophe, Légiſlateur & Prophete, tout enſemble. On voit regner dans ſa maniere d'écrire une noble ſimplicité, qui porte un caractere de vérité au deſſus de toutes les preuves du raiſonnement: il commence ſon Hiſtoire comme ſi Dieu même parloit, ſans Préface, ſans Exorde, ſans inviter les Hommes à le croire, ſans douter qu'il ne ſoit cru. Or, il s'enſuit de tout ce qu'on vient de dire, que les Livres de Moïſe ſont les plus anciens de tous, & qu'il n'a pu rien emprunter des autres. Car plus on examine les Hiſtoires des Peuples, qui ſe diſent très-anciens, comme celles de la Chine, plus on voit que ce ſont des Fables ridicules, plus on en ſent la foibleſſe: ce ſont des Hommes tombés du Soleil,

ou ſortis d'une Montagne : mais le Peuple Juif ſe dit créé par un Dieu Tout-puiſſant; il ſe gouverne par un Livre unique, qui comprend ſon Hiſtoire, ſes Loix, ſa Religion. On trouve dans cette Hiſtoire ce que nous ignorions, ſavoir, que le Ciel & la Terre ſont l'Ouvrage d'un Dieu : on y apprend la chûte du premier Homme, la promeſſe d'un Libérateur : on y voit que ce Peuple a toujours eu un ſoin extraordinaire de ne ſe point allier avec les autres Nations, & de conſerver ſes Généalogies, pour donner au Monde une Hiſtoire digne de créance : on y voit un Peuple ſorti d'une même Famille, mais ſi nombreuſe, que s'il s'y étoit mêlé de l'Impoſture, il ſeroit impoſſible, comme les Hommes ſont faits; que quelqu'un d'eux ne l'eût découverte.

6°. Ce qui acheve de donner tout le poids néceſſaire à l'authenticité des Livres de Moïſe & à la certitude de la révélation, c'eſt que des Hommes inſpirés & dont les prédictions ont eu leur accompliſſement, (ce qui leur donne un caractere viſiblement divin,) ont atteſté la vérité de la Miſſion de Moïſe, & celle des faits par lui rapportés. Et delà il s'enſuit que les Livres poſtérieurs des Saintes Ecritures ſervent de preuve aux premiers, parce que les faits miraculeux des premiers y ſont rapportés comme indubitables; car d'un côté, comme les miracles des Prophetes rapportés dans les Livres poſtérieurs des Saintes Ecritures, font voir qu'ils étoient inſpirés de Dieu, puiſque Dieu manifeſtoit ſa puiſſance, par leur miniſtere; de l'autre, ces mêmes Prophetes, en faiſant mention dans leurs Ecrits, des miracles plus anciens, nous font comprendre qu'ils en étoient perſuadés, & autoriſent par là invinciblement la certitude des Livres précédens. Tels ſont les fondemens de la vérité des Saintes Ecritures, c'eſt-à-dire, des Livres qui ſont les dépoſitaires des preuves de la Révélation divine; fondemens inébranlables, & contre leſquels tous les raiſonnemens de l'incrédulité viendront toujours ſe briſer. *Voyez* Prophéties.

MYSTERE. On entend par ce mot les vérités que la Religion Chrétienne renferme, & qui ſont au deſſus de la raiſon humaine. Tels ſont, le Myſtere de la Trinité, le Myſtere de l'Incarnation, celui de l'Euchariſtie, & les

autres. Ce terme s'entend encore des Sacremens qu'on appelle les Sacrés Myſteres. Dans l'ancien & le nouveau Teſtament, il ſe prend pour tout ce qu'on ne peut ſavoir que par Révélation divine: *Loquimur Dei ſapientiam, in Myſterio, quæ abſcondita eſt.* 1. Cor. 2. *Myſterium quod abſconditum fuit à ſæculis, nunc autem manifeſtatum eſt ſanctis ejus.* Coloſſ. 1. On appelle encore de ce mot les Fêtes particulieres que l'Égliſe a établies, pour honorer les Myſteres de la Foi, comme l'Incarnation du Fils de Dieu, ſa Naiſſance, &c.

MYSTIQUE (Sens myſtique de l'Ecriture) eſt un ſens ſublime, caché, qu'il n'appartient pas à tout le monde d'établir. *Voyez* Sens divers.

N.

NAHUM, le ſeptieme des douze petits Prophetes: il prophétiſa dans le Royaume de Juda, ſous le regne d'Ézechias; d'autres diſent de Manaſſès : il prédit la ruine de Ninive, qui devoit arriver cent ans après.

NATIVITÉ DE JESUS-CHRIST. Solemnité dans laquelle l'Égliſe célebre tous les ans, le 25 de Décembre, la Naiſſance de Jeſus-Chriſt, qu'on appelle ordinairement Noël.

NATIVITÉ DE LA SAINTE VIERGE. Fête que l'Égliſe célebre, pour honorer le jour de la naiſſance de la Sainte Vierge, le 8 Septembre.

NATURE. (la) On entend par ce mot pris génériquement le principe univerſel qui eſt répandu par-tout, qui agit en tous les corps, qui les remue, qui leur donne certaines propriétés, le tout par un effet de l'action de Dieu, qui a créé toutes choſes, qui les conſerve toutes, & de qui dépend tout ce qui exiſte.

NATURE PURE (la) eſt, ſelon certains Théologiens, l'état dans lequel Dieu auroit pu créer l'Homme ſujet à la mort & aux autres miſeres de la vie, ſans aucune des graces, qu'on nomme ſurnaturelles, & le deſtiner à une béatitude purement naturelle.

NATURE CORROMPUE. (la) C'eſt l'état dans lequel l'Homme naît depuis la chûte d'Adam, c'eſt-à-dire, coupable du péché originel.

NATURES. Il y a deux Natures en Jeſus-Chriſt, la Nature divine & la Nature humaine : elles ſubſiſtent toutes deux & ſont unies, ſans mélange, ſans confuſion, dans la perſonne du Verbe divin, & en conſéquence de l'union hypoſtatiques. *Voyez* Union hypoſtatique. On le prouve par ces paroles de S. Paul: *De filio ſuo, qui factus eſt ei ex ſemine David, ſecundum carnem, qui prædeſtinatus eſt Filius Dei in virtute.* Rom. 1. 2°. Si la Nature humaine n'avoit pas été en J. C, on ne pourroit pas dire que J. C. a ſouffert véritablement, ni qu'il eſt mort ; puiſque la Nature divine eſt impaſſible & immortelle: or, comme il eſt de foi que J. C. a ſouffert & qu'il eſt mort, il s'enſuit que c'eſt comme Homme, & comme ayant pris la Nature humaine : *Qui cum in forma Dei eſſet... Semet ipſum exinanivit, formam ſervi accipiens.* Philip. 2. parce qu'il n'y avoit que la Nature humaine qui fut paſſible & mortelle, & que c'eſt dans cette nature qu'il a ſouffert: *Qui peccata noſtra ipſe pertulit in corpore ſuo ſuper lignum.* 1. Pet. 2. *Chriſto igitur paſſo in carne.* Ibid. 4. L'Egliſe a reconnu & confirmé ce point de foi des deux Natures en Jeſus-Chriſt, & ſans confuſion, dans le Concile de Calcédoine, le quatrieme général, contre les Eutychiens, qui confondoient ces deux Natures, & ſoutenoient qu'en J. C. il n'y en avoit qu'une. *Voyez* Eutychiens.

NÉOPHYTE. Nom uſité dans la primitive Égliſe, & qu'on donnoit aux nouveaux baptiſés, c'eſt-à-dire, aux Payens nouvellement convertis à la Foi.

NESTORIENS, Hérétiques dont le Chef & l'Auteur fut Neſtorius, Patriarche de Conſtantinople. Cette héréſie a fait beaucoup de ravages dans l'Égliſe, & ſubſiſte encore en pluſieurs endroits de l'Orient. Cet Hérétique prétendoit 1°. qu'il y avoit deux perſonnes en J. C; & que le Fils de Dieu n'étoit pas uni hypoſtatiquement, comme parle l'Egliſe, mais ſeulement accidentellement, au Fils de l'homme; enſorte que J. C. n'étoit Fils de Dieu que par adoption. 2°. Que la Sainte Vierge n'étoit pas Mere de Dieu, puiſque le Fils qu'elle avoit mis au monde n'étoit pas Dieu en ſa propre Perſonne, comme il oſoit le ſoutenir. Cette héréſie fut fortement combattue par S. Cyrille, Patriarche d'Alexan-

drie, & condamnée par le Pape Céleſtin I, & par le Concile d'Epheſe, qui fut le troiſieme Concile général.

NICÉE. (Premier Concile de) C'eſt le Premier général, ainſi appellé parce qu'il fut tenu à Nicée, ville de Bithynie, dans l'Aſie mineure, l'an 325 Il dura deux mois & douze jours: il y avoit trois cens dix-huit Evêques: le célebre Oſius, Evêque de Cordoue en Eſpagne, y aſſiſta comme Légat du Pape S. Silveſtre. L'Empereur Conſtantin fit tous les frais du Voyage des Evêques, & il ſe trouva dans cette ſainte Aſſemblée. L'objet du Concile fut la condamnation de l'héréſie d'Arius; & il définit que le Verbe étoit Dieu, & de la même eſſence avec Dieu ſon Pere: mais afin de caractériſer la Divinité du Verbe, par une expreſſion dont tout l'artifice & les ſubtilités des Ariens ne puſſent abuſer, le Concile ordonna que le mot de Conſubſtantiel, *Conſubſtantialem Patris*, en parlant du Fils de Dieu, fut ajouté au Symbole que les Peres de ce Concile dreſſerent preſque tout entier.

2° Il définit contre les Quartodecimains que la Pâque ne devroit pas être célébrée le 14 de Mars, en quelque jour de la ſemaine qu'elle tombât, comme les Juifs faiſoient, mais ſeulement le Dimanche, qui venoit après le 14 de la Lune de Mars. 3°. Il déclare que Melatius, qui avoit été dépoſé par Pierre, Evêque d'Alexandrie, pour avoir ſacrifié aux Idoles, avoit ſans raiſon excité un Schiſme en Egypte, en ſe ſéparant de l'Egliſe d'Alexandrie. 4° Le Concile fit vingt Canons, qui regardent la Diſcipline. Au reſte, les Canons Arabiques, ainſi appellés, parce qu'ils furent traduits du Grec en Arabe, ne ſont point du Concile de Nicée, quoique dans ces derniers temps il y ait eu des gens qui les lui attribuent: car on ne les trouve pas dans les anciens Exemplaires de ce Concile, & ils n'ont jamais été cités par aucun Ecrivain ancien.

NICÉE. (Second Concile de) C'eſt le ſeptieme général. Il fut convoqué par l'Empereur Conſtantin, & Irene ſa Mere, l'an 787, ſous le Pape Adrien. On y régla le genre de vénération qui étoit dû aux Images de J. C, de la Sainte Vierge, & des Saints. Il y fut déclaré que ce culte n'étoit pas un culte de Latrie, lequel

n'eſt dû qu'à Dieu; que ce culte ne ſe rapportoit pas à ces propres Images, mais à leurs prototypes, c'eſt-à-dire, à l'objet qu'elles repréſentent. L'impieté des Iconomaques, qui rejettoient ce culte, fut condamnée, & on fit vingt-deux Canons ſur la diſcipline.

NICOLAITES. (les) Hérétiques qui s'éleverent du temps même des Apôtres. On ignore ſi Nicolas, un des ſept premiers Diacres fut l'Auteur de cette Secte. Quoi qu'il en ſoit, les Nicolaites nioient la Divinité de J. C. par l'union hypoſtatique, & diſoient que Dieu avoit ſeulement habité en lui. Ils ſoutenoient que les voluptés criminelles étoient légitimes, & que l'on pouvoit manger des viandes offertes aux Idoles : ils prirent dans la ſuite le nom de Gnoſtiques. Saint Irenée, *l.* 1 *c.* 27 Saint Epiphane, *hær.* 25

NOCES. (ſecondes) Dans la primitive Egliſe, elles étoient plutôt tolérées qu'approuvées, ſur-tout celles des Veuves. Le ſeptieme Canon du Concile de Néocéſarée défend aux Prêtres d'aſſiſter aux ſecondes Nôces, pour n'être pas cenſés approuver la conduite de ceux qui s'y engagent: d'ailleurs, ajoute ce Canon, il eſt ordonné qu'on mettra les Bigames en pénitence, c'eſt-à-dire, comme l'explique le Concile de Laodicée, qu'ils ſeront obligés de paſſer quelque-temps dans les jeûnes & dans la priere, avant de leur permettre la Communion. Il reſte même quelque veſtige de cette ancienne ſévérité; car les Bigames ſont encore exclus de l'entrée aux Ordres, & le Rituel Romain défend qu'on béniſſe les Nôces d'une Veuve, quoiqu'elle épouſe un Homme qui n'ait jamais été marié. Cependant, les ſecondes Nôces ne ſont point défendues, & elles ſont très-licites. On le prouve par l'Ecriture, & par ces paroles de S. Paul *Quæ ſub viro eſt mulier, vivente viro, alligatae ſt legi .. Vocabitur adultera ſi fuerit cum alio viro. Si autem mortuus fuerit vit ejus, liberata eſt à lege veri.* Rom. 7 *Cui vult nubat, tantum in Domino.* 1. Cor. 7. *Volo ergo juniores nubere, filios procreare, matres familias eſſe.* 1. Tim. 5 Le Concile de Nicée, *can.* 8, veut qu'on oblige les Novatiens qui voudroient ſe réunir à l'Egliſe Catholique, & qui condamnoient les ſecondes Nôces, de communiquer avec ceux qui s'y trouvoient engagés. Celui

de Laodicée, *can.* 1, dit qu'elles ſont libres & légitimes.

Les Peres ont mis au nombre des Hérétiques dans leurs Traités des héréſies, ceux qui les condamnoient, comme Tatien, les Marcionites, les Manichéens, les Novatiens. Saint Ambroiſe, *l. de vid.*, dit qu'il ne veut pas condamner les ſecondes Nôces; mais qu'il ne veut pas auſſi les autoriſer. S. Auguſtin dit, qu'il déclare à ceux qui demandent ſi les troiſiemes Nôces ſont permiſes, & les quatriemes & au delà, qu'il n'oſe condamner quelques Nôces que ce ſoient, mais qu'il eſt permis de dire que c'eſt une choſe honteuſe de ſe marier tant de fois: *Nec audeo eis* (*nuptiis*) *verecundiam numeroſitatis auferre:* ce qu'il confirme par ces paroles de S. Paul, qui ſont après celles qu'on a citées: *Beatior autem erit, ſi ſic permanſerit.* Cependant les mêmes raiſons qui prouvent que les premieres Nôces ſont permiſes, comme pour trouver dans le Mariage un remede contre la concupiſcence, pour s'entraider dans les beſoins de la vie, & pour ſe procurer des Enfans, prouvent pareillement que les ſecondes, les troiſiemes, & au delà, ſont permiſes.

NOMBRES. Le quatrieme des cinq Livres de Moïſe: il porte ce nom, parce qu'il contient d'abord le dénombrement des Iſraélites; enſuite tout ce qui s'eſt paſſé depuis la ſeconde année, après la ſortie d'Egypte; juſqu'à la quarantieme année, c'eſt-à-dire, l'eſpace de trente-neuf ans.

NOMINATION (la) eſt le droit de préſenter à un Bénéfice. On appelle auſſi de ce nom le Droit que les Gradués ont de demander les Bénéfice qui viennent à vacquer dans les mois qui leur ſont affectés. Ceux qui, dans l'état préſent des choſes, dit le Concile de Trente, concourent à la nomination des Evêques, commettent un grand crime, *mortaliter peccare*, s'ils ne font pas tous leurs efforts pour nommer les plus dignes & les plus utiles à l'Egliſe, ayant égard uniquement au mérite, & nullement aux inclinations humaines, ni aux prieres, & aux ſollicitations. *Vingt-quatrieme Seſſ. Decr. de reform. pour le Clergé.*

NONE. C'eſt la derniere des Heures Canoniales, qui

ſe dit avant Vêpres, & qui répond à 3 heures après midi.

NOTION *in divinis*. Mot qui exprime le caractere propre à une des trois Perſonnes divines, ou qu'on lui attribue ſpécialement Ainſi, le Paternité eſt une notion, parce que c'eſt le terme qui déſigne le caractere propre de la premiere perſonne, & de maniere qu'il ne peut convenir aux autres. Ces noms notionels déſignent les relations qui ſont entre les perſonnes, au lieu que les noms abſolus conviennent aux trois perſonnes priſes enſemble, c'eſt-à dire, à la Sainte Trinité : outre la Paternité, il y a encore l'Innaſcibilité, la Filiation, la Spiration paſſive. *Voyez* Proceſſions & Relations divines.

NOVATIENS (les) Diſciples de Novatien, Prêtre de Rome, dans le troiſieme ſiecle, avec qui Novat, Evêque d'Afrique, ſe ligua contre le Pape S. Corneille ; ce qui occaſionna un Schiſme dans l'Egliſe. Novatien fut élu Evêque de Rome, par les Schiſmatiques. Les Novatiens ſoutenoient que l'Egliſe n'avoit pas le pouvoir de remettre les crimes commis après le Baptême. S. Cyprien, S. Pacien, Evêque de Barcelone, S. Ambroiſe, S. Baſile, ont écrit contre cette héréſie. Elle fut condamnée en pluſieurs Conciles, tenus en Italie & en Afrique ; & enfin par le Concile général de Nicée. Ce fut à l'occaſion de ce Schiſme, que S. Cyprien écrivit ſon Livre admirable de l'unité de l'Egliſe.

O.

OBSERVANCE. (vaine) La vaine Obſervance conſiſte à ſe ſervir de certains moyens qui n'ont aucune vertu pour produire les effets que l'on eſpere, & qu'ils ne peuvent produire que par un pacte tacite avec le Démon. *Voyez* Songes. *Voyez* Jours.

OBSERVATION DES COMMANDEMENS DE DIEU (l') eſt le premier de tous les précepte : *Si vis ad vitam ingredi, ſerva mandata*. Matth. 19. 17 Ainſi perſonne, quelque juſtifié qu'il ſoit, diſent les Peres du Concile de Trente, ne doit s'eſtimer exemt de l'obſervation des Commandemens de Dieu, ni avancer cette parole téméraire & interdite par le Concile, ſous peine d'anathême, que l'obſervation des Commandemens de Dieu eſt

impoſſible à un Homme juſtifié : car Dieu ne commande pas des choſes impoſſibles, mais en commandant il avertit de faire ce que l'on peut, & de demander ce qu'on ne peut pas faire, & il aide afin qu'on le puiſſe. *Ch.* 11.

OECOLAMPADE. Sacramentaire dans le ſeizieme ſiecle. Il étoit Allemand; il s'étoit fait Religieux & avoit reçu l'Ordre de Prêtriſe, mais s'étant laiſſé ſéduire par les nouveaux Reformateurs, il fut appellé à Bâle pour y être Miniſtre dans la principale Egliſe : il appuya de tout ſon eſprit & de toute ſon éloquence les erreurs de Zuingle, contre la préſence réelle. Il publia à ce deſſein ſon Traité : *De genuina expoſitione verborum Domini*, Hoc est Corpus meum : il en publia d'autres contre le libre-arbitre & l'invocation des Saints, & fit des Commentaires ſur divers Livres de la Bible.

ŒCUMENIQUE. Mot grec qui ſignifie général ou univerſel : il ſe dit particuliérement d'un Concile lorſqu'on veut marquer qu'il eſt reconnu par toute l'Egliſe ; ce fut au Concile de Calcédoine tenu en 451, qu'on employa pour la premiere fois ce mot.

ŒUVRES. (bonnes) Les bonnes œuvres ſont toutes les actions agréables à Dieu & méritoires. Elles ſont néceſſaires pour le ſalut. L'Apôtre S. Jacques enſeigne expreſſément cette néceſſité dans ſon Épître Canonique. Le mérite des bonnes œuvres eſt fondé ſur les mérites de J. C. Car l'Homme ne pouvoit mériter par lui-même aucune grace ſurnaturelle, ni acquérir aucun droit au Ciel, & c'eſt J. C. qui le lui a acquis.

La confiance dans les bonnes œuvres eſt permiſe : car l'Ecriture-Sainte dit, qu'après cette vie nous devons tous comparoître devant le Tribunal de J. C, afin que chacun reçoive ce qui eſt dû aux bonnes ou aux mauvaiſes actions qu'il aura faites pendant qu'il étoit revêtu de ſon corps. 2. *Cor.* 5 ; & ailleurs, que ceux qui auront fait de bonnes œuvres ſortiront des tombeaux, pour reſſuſciter à la vie ; & ceux qui auront fait de mauvaiſes œuvres en ſortiront pour reſſuſciter à leur condamnation. *Joan.* 5. 29. Enfin, S. Pierre veut qu'on s'efforce d'affermir ſa vocation & ſon élection par les bonnes œuvres. 2. *Pet.* 1. Ce qui n'empêche pas qu'on ne doive attribuer à Dieu tout le bien qu'on fait, comme au

principal Auteur, & qu'on ne mette le fruit des mérites dans ſa bonté & dans ſa miſéricorde : d'autant plus que notre coopération avec la grace eſt encore un don de Dieu.

On entend auſſi par le mot de bonnes œuvres, les œuvres de charité & de miſéricorde. Les œuvres de miſéricorde ſont de donner bon conſeil à ceux qui en ont beſoin, inſtruire les ignorans, conſoler les affligés, pardonner les injures, ſupporter les peines, prier pour les Vivans & les Morts, & pour ceux qui nous perſécutent : les œuvres de miſéricorde corporelles ſont de viſiter les Priſonniers, donner à manger & à boire à ceux qui en ont beſoin, vêtir ceux qui ſont nus, aſſiſter les Pauvres, enſevelir les Morts, &c.

ŒUVRES SATISFACTOIRES. *V.* Satisfaction.

OFFICE DIVIN (l') eſt 1°. le ſervice qu'il ſe célebre en public dans les Egliſes. La diſtribution que nous avons des Pſeaumes, des Evangiles & des Epîtres, dans l'ordre où ils ſont, fut faite par S. Jérôme, à la priere du Pape Damaſe : les Oraiſons, les Répons & les Verſets, par les Papes S. Grégoire & Gelaſe. Les Traits, les Graduels, & pluſieurs Hymnes, par S. Ambroiſe. 2°. On entend auſſi par ce mot pris plus particuliérement la diſtribution des prieres que les Eccléſiaſtiques doivent dire tous les jours, & qu'on appelle le Bréviaire. *Voyez* Bréviaire. L'Office divin, à le prendre en ce ſens, eſt de la premiere antiquité ; & quoiqu'il n'ait pas été diſtribué comme il l'eſt à préſent, il eſt conſtant qu'il y en avoit un dès le commencement de l'Egliſe. On lit dans le Livre des Conſtitutions Apoſtoliques, attribué à S. Clément, qu'on devoit prier dès le matin, enſuite aux heures de Tierce, de Sexte, de None, de Vêpres, & à minuit. La raiſon pour laquelle l'Egliſe a partagé l'Office divin à diverſes heure du jour, a été pour nous entretenir plus facilement dans l'eſprit de priere, qui eſt ſi néceſſaire aux Chrétiens, & ſur tout aux Eccléſiaſtiques. Tous les Prêtres & Clercs qui ſont dans les Ordres Sacrés, ſoit qu'ils aient des Bénéfices ou non, & tous ceux qui ont quelque Bénéfice, ſont obligés de réciter l'Office divin, autrement le Bréviaire.

Le Concile de Latran, cité dans la Bulle de Pie V,

Ex proximo, dans laquelle cette obligation eſt recommandée, veut que tous ceux qui ont quelque Bénéfice, s'ils omettent de dire leur Office, reſtituent les fruits à proportion du temps qu'ils ne l'auront pas dit. Ceux dont le Bénéfice eſt très-modique, ſont pareillement obligés à la récitation de l'Office Divin : à l'égard de ceux qui ont des penſions ſur les Bénéfices & en qualité de Clercs, ils ſont obligés de dire le petit Office de la Vierge. La Bulle du même Pape le porte expreſſément. L'attention au moins virtuelle, en récitant ou en chantant l'Office Divin, eſt fort recommandée dans les Canons, & elle eſt tellement néceſſaire, que celui qui ſeroit volontairement diſtrait pendant un temps notable, ne ſatisferoit pas à cette obligation. *Voyez* le Canon *Cantantes & Pſallentes*, *diſt.* 92 L'aſſemblée du Clergé, tenue à Melun en 1597, veut que l'Office Divin ſoit récité non avec précipitation, mais avec dévotion, attention & gravité.

Les Prêtres doivent avoir récité Matines & Laudes avant que de dire la Meſſe, comme il eſt expreſſément marqué dans les Rubriques du Miſſel, parce que c'eſt un uſage obſervé depuis très-long-temps dans l'Egliſe. Ainſi les Prêtres ne doivent pas s'en diſpenſer ſans quelque raiſon légitime.

C'eſt un manque de reſpect pour la Majeſté Divine, à qui on adreſſe ſes prieres, que d'interrompre ſans néceſſité la récitation de l'Office Divin ; & cette faute ſeroit plus grave ſi c'étoit dans l'Egliſe & dans un Office public. Pluſieurs Conciles, entre autres ceux de Reims, de Bourges, le premier de Milan, défendent de dire l'Office en particulier dans le chœur, dans le temps que l'on y chante l'Office public.

OFFICIALITÉ. C'eſt la Juriſdiction contentieuſe de l'Evêque. On y procede ſelon les formalités preſcrites par les Ordonnances. *Voyez* Mariage, & les cas auxquels les Fideles ſe pourvoient devant les Officiaux.

OPÉRATIONS DIVINES ET HUMAINES EN JESUS-CHRIST. Comme il y a deux Natures en J. C, la Divine & l'Humaine, chacune par conſéquent doit avoir ſon opération particuliere. Ces opérations ou actions ſont de trois ſortes, 1° les Divines ſont celles qui ont émá-

né de J. C. comme Dieu, telles que la création & la conſervation. 2° Les Humaines, celles qui ſont propres à la nature humaine, comme le manger, le boire, le pleurer, &c. 3° Les mixtes où l'une & l'autre nature ont agi, & ont été la cauſe efficiente de ces mêmes opérations, comme quand J. C. guériſſoit les malades, par ſon attouchement. Ces dernieres ſont appellées *Theandriques*, c'eſt-à-dire, divinement humaines, par les Peres Grecs, & *Dei viriles* par les Peres Latins.

OPINION PROBABLE *Voyez* Probabilité.

OPPOSITION AU MARIAGE. *Voyez* Mariage.

ORAISON, eſt un Acte de Religion par lequel on reconnoît la ſouveraineté de Dieu, on implore ſes miſéricordes, on lui expoſe ſes beſoins, & on le prie de nous accorder telle ou telle grace. Cet acte de Religion eſt néceſſaire pour tous les Hommes, parce que toute créature raiſonnable doit l'adoration & l'action de graces au Souverain Maître de toutes choſes : *Oportet ſemper orare & numquam deficere*, dit J. C. *Luc* 18 On diſtingue pluſieurs ſortes d'Oraiſons, la publique & la particuliere, la mentale & la vocale. La vocale eſt diviſée en l'Oraiſon Dominicale ou du Seigneur, & celle qu'on appelle le *Bréviaire*, ou les Heures Canoniques : celle-ci eſt de précepte pour les Perſonnes Eccléſiaſtiques, ou engagées dans les Ordres, ou poſſédant des Bénéfices.

ORAISON DOMINICALE OU LE PATER. On l'appelle ainſi, parce que c'eſt Notre Seigneur Jeſus-Chriſt qui nous l'a appriſe. Elle eſt la plus excellente de toutes les prieres, puiſqu'elle a été dictée par Jeſus Chriſt même, qui ſeul eſt capable de nous apprendre comment nous devons prier, & qui nous a ordonné de prier de cette maniere : elle contient, diſent les Saints Peres, l'abregé de tout ce que nous devons demander, & l'ordre dans lequel nous devons prier.

ORDINAIRE. On entend par ce mot l'Evêque Diocéſain, en matiere de Mariage & de Bénéfices. Les Grands-Vicaires, comme repréſentant la perſonne de l'Evêque, ſont auſſi compris, ſelon la diſpoſition du Concile de Trente, ſous le nom d'Ordinaire. On entend auſſi par ce mot, celui qui a la Collation d'un Bénéfice. Le Pape s'eſt réſervé par le Concordat, la prévention ſur

les Collateurs ordinaires, parce qu'il ſe prétend l'Ordinaire des Ordinaires.

ORDINAND. Ce mot s'entend ordinairement de ceux qui ſe préparent a recevoir les Ordres, ou qui les reçoivent actuellement.

ORDINATION (l') eſt l'action par laquelle on confere les Saints Ordres, ou le temps propre pour les conférer. *Voyez* Ordre.

ORDRE. Sacrement de la nouvelle Loi, établi par N. S. J. C, par lequel celui à qui il eſt conféré eſt conſacré à Dieu d'une maniere particuliere, & reçoit la puiſſance néceſſaire pour exercer les fonctions Eccléſiaſtiques. C'eſt un véritable Sacrement.

On le prouve, 1° par l'Ecriture, en S. Jean *ch.* 20, où après que Jeſus-Chriſt eut dit à ſes Diſciples, que comme ſon Pere l'avoit envoyé, il les envoyoit auſſi. L'Evangiliſte ajoute ces paroles: *Hæc cum dixiſſet, inſufflavit & dixit eis: Accipite ſpiritum Sanctum: quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis, retenta ſunt.* Dans ce paſſage on trouve les trois choſes pour établir un Sacrement. 1°. L'Inſtitution de J. C, qui parle à ſes Apôtres. 2°. Le ſigne extérieur, dans le ſouffle qu'il fit ſur eux. 3°. La Grace ſanctifiante par le don du S. Eſprit, qu'ils reçurent S. Cyrille d'Alexandrie examinant ces paroles, dit que J. C. en les prononçant établit ſes Diſciples Miniſtres des Sacrés Myſteres, & les ſanctifia en leur donnant le Saint Eſprit. *S. Cyrille, in Joan. l.* 12: *c.* 56. 2° Par ces paroles de S. Paul à Timothée.: *Noli negligere gratiam, quæ eſt in te, quæ data eſt tibi per Prophetiam, cum impoſitione manuum Præsbyterii.* 1. Tim. 4. Or, dans ces paroles on trouve le ſigne extérieur, qui eſt l'impoſition des mains & la grace du S Eſprit: deux choſes qui conſtituent un Sacrement. 3°. Par celles du même Apôtre à Timothée: *Propter quam cauſam admoneo te, ut reſuſcites gratiam Dei, quæ eſt in te per impoſitionem manuum mearum.* 2. Tim. 1. Car les Peres du Concile de Trente ont trouvé que ces paroles étoient plus que ſuffiſantes, pour établir que l'Ordre étoit un véritable Sacrement, & décider que cette vérité de la foi Catholique étoit fondée ſur l'Ecriture.

2°. Par la Tradition. *Voyez* S. Jérôme, *Dial. cont. Lucif.* où il compare l'Ordination avec le Baptême. S. Aug. *l.* 2. *cont. Parmen. Ev. Don. chap.* 13. où il prouve que ces deux Sacremens ne peuvent être réitérés. S. Léon, Pape, *Ep.* 81. *ad Dioſc.* où il dit que ceux qui donnent ou qui reçoivent l'Ordination, doivent s'y diſpoſer avec piété, afin qu'on ne les trouve point coupables de negligence, en accompliſſant la bénediction d'un ſi grand Sacrement. Le Pape Eugene IV, dans ſon Inſtruction aux arméniens, déclare que l'Ordre eſt un Sacrement, & que ſon effet eſt l'augmentation de la grace. Le Concile de Trente prononce anathême contre quiconque dira? *Ordinem, ſive ſacram ordinationem non eſſe verè & proprie Sacramentum à Chriſto Domino inſtitutum, vel eſſe figmentum quoddam excogitatum.... aut tantùm ritum quemdam eligendi miniſtros verbi Dei.*

La puiſſance communiquée par l'Ordination aux Miniſtres de l'Égliſe, n'eſt pas une puiſſance temporelle. J. C. qui a élevé les Apôtres à cette dignité a voulu être lui-même ſoumis aux Puiſſances de la terre. Il a payé le tribut à un Prince Payen, & il a voulu que S. Pierre le payât auſſi: *Da eis pro me & te.* Mat. 17 *Filius hominis*, a-t-il dit, *non venit miniſtrari, ſed miniſtrare.* Ainſi cette puiſſance eſt purement ſpirituelle: de plus, elle ſe diviſe en puiſſance d'Ordre, & en puiſſance de Juriſdiction. La puiſſance d'Ordre regarde proprement la Conſécration du corps de J. C. dans l'Euchariſtie; & la puiſſance de Juriſdiction, regarde uniquement ſon corps myſtique, c'eſt-à-dire, les Chrétiens. C'eſt par cette derniere puiſſance que les Paſteurs ont droit de gouverner les Fideles dans tout ce qui tend au ſalut éternel. Jeſus-Chriſt a marqué l'une & l'autre puiſſance par ces paroles: *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terra: Euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritûs ſancti.* Car par ces paroles les Apôtres reçurent le pouvoir d'adminiſtrer les Sacremens, d'enſeigner les Myſteres & la Doctrine des mœurs, ce qui renferme l'une & l'autre puiſſance. Quant à la puiſſance d'ordre, qui conſiſte à offrir le Sacrifice, il l'a communiquée à ſes Diſciples, comme S. Paul

le rapporte, par ces paroles : *Accipite & manducate : Hoc eſt Corpus meum, quod pro vobis tradetur : Hoc facite in meam commemorationem.* 1 Cor. 11 Car ce fut pour lors, ſelon la Doctrine du Concile de Trente, qu'il les établit Prêtres du nouveau Teſtament : *Et eiſdem, eorumque in Sacerdotio ſucceſſoribus, ut offerrent præcipit per hæc verba, hoc facite in meam commemorationem.* Seſſ. 22 c. 1.

Il y a encore une autre puiſſance d'Ordre communiquée aux Miniſtres inférieurs, & qui eſt différente & propre à chacun, ſuivant l'ordre qu'il a reçu, mais cette même puiſſance eſt éminemment renfermée dans celle du Sacerdoce.

La puiſſance de Juriſdiction leur fut donnée lorſque J. C. leur donna le pouvoir de juger les Pécheurs, en leur diſant les paroles rapportées ci-deſſus : *Accipite Spiritum ſanctum : quorum remiſeritis, &c.* & par celles-ci? *Quod ſi non audierit eos* (teſtes) *dic Eccleſiæ. Si autem Eccleſiam non audierit, ſit tibi ſicut Ethnicus & Publicanus. Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis ſuper terram, erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram, erunt ſoluta & in cœlo.* Matth. 18 Saint Paul fait entendre pareillement cette vérité par ces paroles : *Attendite vobis & univerſo gregi, in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo.* Act. 20; paroles qui font voir que les Apôtres ont reçu leur Juriſdiction du Saint Eſprit, & tiennent de lui le pouvoir de gouverner l'Egliſe.

Cette double puiſſance eſt eſſentielle à l'Egliſe; car ſi elle n'avoit pas le pouvoir d'offrir le Sacrifice & d'adminiſtrer les Sacremens, il n'y auroit point de véritable Religion. Et ſi elle n'avoit pas auſſi le pouvoir d'enſeigner tout ce que J. C. a ordonné de croire, de pratiquer & d'expoſer ſa Doctrine, & de réprimer ceux qui voudroient l'alterer, ou en enſeigner un autre; il n'y auroit point de véritable Egliſe.

Il y a encore deux autres puiſſances de Juriſdiction. La premiere regarde le for intérieur, & conſiſte dans le pouvoir de remettre les péchés par l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence, & ne convient qu'aux Prêtres,

lesquels cependant ne peuvent l'exercer qu'autant qu'ils ont la juriſdiction ou le pouvoir de l'Evêque, excepté à l'égard d'un Homme à l'article de la mort, dans le cas d'une néceſſité extrême. La ſeconde regarde le for extérieur, & conſiſte dans le pouvoir de gouverner l'Egliſe. Elle eſt plus ou moins étendue ſelon la puiſſance dont on eſt revêtu. Celle des Evêques l'eſt à proportion du rang qu'ils tiennent dans l'Egliſe, & celle des Prêtres ſelon la part que les Evêques leur donnent dans la conduite des affaires de l'Egliſe.

Le MINISTRE du Sacrement de l'Ordre, ce ſont les ſeuls Evêques. On le prouve 1° par l'Ecriture : car J.-C. que S. Pierre appelle *Epiſcopum animarum veſtrarum*, ordonna Prêtres les Apôtres, lorſqu'il leur dit. *Hoc facite in meam commemorationem.* C'eſt la remarque du Concile de Trente *Seſſ.* 22 *Can* 2 Les ſept Diacres, comme on voit dans les Actes, furent préſentés aux Apôtres qui les ordonnerent en leur impoſant les mains. Saint Paul & Saint Barnabé ordonnerent des Prêtres en chaque Egliſe, *Act.* 6 & 14 Saint Paul nous apprend qu'il avoit ordonné Timothée en lui impoſant les mains. 2 *Tim.* 2 2° Par la tradition, Saint Chriſoſtôme fait comprendre que le ſeul Evêque a le pouvoir de conférer le Sacrement de l'Ordre, puiſqu'il dit: *Ordinatione Superiores Præsbyteris ſunt.* Hom. 11 in 1 ad Tim. Le Pape Eugene IV, inſt. aux Arm. dit que l'Evêque eſt le Miniſtre du Sacrement de l'Ordre. Le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui diſent que les Evêques ne ſont pas ſupérieurs aux Prêtres, ou qu'ils n'ont pas la puiſſance de conférer les Ordres, *vel non habere poteſtatem confirmandi & ordinandi.* Seſſ. 22 Can. 3 3° Par la raiſon; car l'Evêque réunit ſeul en ſa perſonne la ſouveraineté & la plénitude du Sacerdoce, par laquelle ce Sacerdoce eſt communiqué à ceux qu'il ordonne, d'ailleurs le pouvoir d'ordonner eſt une puiſſance d'Ordre & non de ſimple juriſdiction; ainſi elle ne peut être dans le ſimple Prêtre, puiſqu'il ne l'a pas reçue dans l'Ordination, & conſéquemment celui-ci ne peut pas la communiquer. Enfin le Miniſtre légitime du Sacrement de l'Ordre eſt le propre Evêque, & de quelque Ordre que ce ſoit juſqu'à la ſimple tonſure, ſelon la diſcipline

préſente. Il n'eſt pas même permis ſelon la diſpoſition du Concile de Trente de ſe faire ordonner par un autre que par ſon propre Evêque, c'eſt-à dire, celui du lieu où l'on eſt, ou celui dans lequel on poſſede un Bénéfice, à moins qu'on n'ait obtenu des lettres de dimiſſoire pour ſe faire ordonner par un autre Evêque.

Un Evêque tombé dans le ſchiſme, l'héréſie ou l'excommunication, peut conférer validement le Sacrement de l'Ordre. Les Peres du premier Concile de Nicée ont été ſi perſuadés de cette doctrine, qu'ils ont admis dans le Can. 8. les Novatiens dans l'Egliſe, en leur conſervant les honneurs & les prérogatives de l'Ordre qu'ils avoient reçu dans leur Secte, ſans en excepter même ceux de l'Epiſcopat, lorſque l'Evêque catholique de la ville le jugeoit à propos, ſinon il devoit procurer à l'Evêque réuni un Chorépiſcopat, ou une Cure. Dans le Concile d'Epheſe on reçut dans le Clergé les Clercs qui avoient été ordonnés par les Hérétiques Meſſaliens, qui voulurent ſe réunir en renonçant à leur héréſie. Cette conduite fait voir que ces Conciles croyoient que les Evêques Hérétiques, Schiſmatiques & Excommuniés peuvent conférer validement les Ordres.

Ceux qui ſe font ordonner Prêtres ſans dimiſſoire, & comme dit le Concile de Trente, ſans le témoignage de l'Ordinaire, ſont ſuſpens de la fonction des Ordres qu'ils ont reçus, auſſi long-temps que leur propre Evêque le jugera à propos; & les Evêques qui les auront ordonnés ſeront ſuſpens pour un an de la collation des Ordres. C'eſt la déciſion du Concile de Trente, *Seſſ.* 23. *de reform. c.* 8.

Voyez quel eſt la Forme & la Matiere du Sacrement de l'Ordre, à l'article de chaque Ordre en particulier.

Les Effets du Sacrement de l'Ordre ſont la Grace ſanctifiante, le caractere & la puiſſance de conſacrer le corps & le ſang de J. C. Le Concile de Trente, Seſſ. 23. Can. 4, prononce anathême contre ceux qui diront que l'Ordination ſacrée ne produit point ces effets. Par cette Grace on doit entendre, non la premiere Grace qui juſtifie, puiſqu'on doit la ſuppoſer comme une diſpoſition néceſſaire dans celui qui eſt ordonné, mais l'augmentation de cette Grace, qui le rend capable de s'acquiter

dignement de ſes fonctions. C'eſt la doctrine du même Concile fondée, ſur celle de la tradition. *Voyez* Saint Chryſoſtôme, *hom.* 2. *in C.* 1. 2. *ad. Tim* Eugene 4. *Inſtr. aux Arm.* 2°. A l'égard du caractere qui eſt une marque ſurnaturellement imprimée dans l'ame de celui qui eſt ordonné, les Théologiens remarquent qu'il a trois propriétes 1°. De donner une puiſſance véritable pour l'adminiſtration des Sacremens & autres fonctions qui ſe rapportent au Sacrement de l'Euchariſtie 2°. De rendre ſemblable à J. C. celui qui eſt ordonné; ce caractere, comme dit Saint Thomas, 3. *p. qu.* 63. *ar.* 3, étant une participation du Sacerdoce de J. C. 3°. De diſtinguer les Prêtres & les autres Miniſtres des Autels d'avec les Laïques.

Il eſt de Foi que le Sacrement de l'Ordre imprime ce caractere ineffaçable dans ceux qui le reçoivent, & on le prouve, en ce que l'Égliſe a toujours reconnu validement ordonné ceux qui l'avoient été dans l'héréſie, ou dans le ſchiſme, quoique leur ordination fut illicite; & delà il ſuit qu'on ne peut pas réitérer le Sacrement de l'Ordre ſans faire injure au Sacrement. Au reſte il n'y a que l'Epiſcopat, la Prêtriſe & le Diaconat qui ſoient de véritables Sacremens. C'eſt la doctrine de l'Égliſe, confirmée par le Concile de Trente, qui n'attribue l'effet du caractere qu'aux Ordres ſacrés, *per ſacram ordinationem*, & qu'ainſi ceux qui ne ſont pas ſacrés n'impriment point de caractere.

Les Dispositions ou qualités requiſes pour recevoir le Sacrement de l'Ordre, ſont 1°. d'avoir reçu le Baptême & la Confirmation. 2°. D'avoir la ſcience requiſe. Tous les Peres & les Conciles enſeignent cette Doctrine. *Voyez* le deuxieme Concile d'Orléans *Can.* 15, le huitieme concile de Tolede *Can.* 8, Saint Auguſtin *Ep.* 28. *ad Valer.* &c. Ils font conſiſter cette ſcience principalement dans la connoiſſance de l'Ecriture-Sainte & des Canons. *Voyez* ſur cette matiere Saint Jérôme *Ep. ad Nepot.* Saint Grégoire *de cura Paſt. part.* 2. *c.* 11. Le Catéchiſme du Concile de Trente dit, qu'il faut qu'un Prêtre poſſede tellement la ſcience de l'Écriture-Sainte, qu'il puiſſe inſtruire les Fideles des Myſteres de la Foi chrétienne, des Commandemens & de la Loi de Dieu,

2°. La connoiſſance des Canons a toujours été fort recommandée aux Eccléſiaſtiques. *Voyez* le quatrieme Concile de Tolede *Can.* 24. le premier de Maçon, dans le ſixieme ſiecle, *Can.* 6. le quatrieme de Milan ſous Saint Charles, qui dit : que par la connoiſſance des Canons, il faut entendre celle des anciens Conciles, des écrits des Saints Peres, & celle de l'Hiſtoire eccléſiaſtique.

En effet les Canons, conſidérés en eux-mêmes, ne ſont autre choſe que les Loix de l'Égliſe, qui a J.C. pour Epoux & pour Chef : que ſi on les conſidere par rapport a leur matiere & à leur but, ou ils contiennent des déciſions touchant la Foi à l'occaſion de quelque controverſe, & alors ils ſont de même prix que les vérités ſurnaturelles qu'ils découvrent ; ou ils expliquent les difficultés qui peuvent ſe rencontrer ſur la morale, & par-là ils apprenent comment il faut aimer Dieu & le Prochain, régler ſa conduite, &c. Ces ſortes de Canons qui appartiennent à la Foi, & qui renferment les premiers principes de la morale, ſont infiniment reſpectables, parce que la doctrine qu'ils contiennent eſt invariable. A l'égard des Canons de diſcipline, quoiqu'ils ſoient ſujets au changement, ils ne doivent pas moins être étudié & connus des Eccléſiaſtiques, parce qu'il y en a encore beaucoup qui ſont en uſage en tout ou en partie ; & d'ailleurs leur étude eſt renfermée dans celle des Conciles, qui tiennent une place conſidérable parmi les lieux Théologiques. Cette étude eſt recommandée dans pluſieurs Conciles, & entr'autre dans ceux de Conſtance & de Bâle. Les Canons apprenent les Loix & les uſages de l'Egliſe : ils ſont connoître l'antiquité, c'eſt-à-dire, les différences qui ſe trouve dans les divers dégrés de la Hiérarchie, l'étendue & les bornes de la Juriſdiction des différens Miniſtres Eccléſiaſtiques, leur emploi, leur prérogative, l'origine & l'étendue des droits de l'Égliſe, les abus qui ont été faits de ſon autorité dans les temps d'ignorance, & réciproquement les uſurpations que la puiſſance temporelle a pu faire à ſon tour en de pareils temps.

Enfin le Concile de Trente a reglé la ſcience abſolument néceſſaire pour chaque Ordre en particulier, *Seſſ.*

23. *Doc. sur le Sacr. de l'Ordre. Voyez* chaque article des divers Ordres.

Les Saints peres font sentir dans leurs écrits qu'on ne doit s'approcher des Saints Ordres qu'en tremblant; qu'on doit toujours s'en estimer très-indigne; appréhender de ne s'être pas encore assez purifiée de ses péchés passés, pour être disposé à entrer dans de si saints & de si redoutables Ministeres. Saint Grégoire de Nazianze remarque, que c'est l'ordre naturel de se purifier avant que de purifier les autres; de s'instruire dans la pratique de la véritable sagesse, avant que de l'apprendre à autrui; d'être illuminé avant que d'illuminer; de s'approcher de Dieu avant que d'y conduire les Peuples; de se sanctifier soi-même avant que d'entreprendre de sanctifier le Prochain. *Greg. Naz. Orat.* 1.

Il est défendu par les Loix ecclésiastiques de recevoir un Ordre supérieur avant que d'avoir été admis à l'Ordre inférieur, comme de recevoir la prêtrise avant que d'avoir été admis au Diaconat. L'Église a ordonné des peines contre ceux qui se font ordonner de cette maniere, qu'on appelle *per saltum*; néanmoins en ce cas l'ordination ne seroit pas invalide, quoique contraire aux Canons; mais si le Clerc a exercé les fonctions de l'Ordre majeur qu'il a reçu avant que l'Evêque lui ait conféré l'Ordre qu'il a obmis de recevoir, il est tombé de la suspense dans l'irrégularité, & si l'irrégularité est connue, le Pape seul peut dispenser de celle-ci. Que s'il ne les a point exercées, l'Evêque peut lui faire grace, si c'est par négligence ou ignorance qu'il a fait cette faute, & lui conférer l'Ordre qu'il avoit obmis, en lui laissant exercer les fonctions de celui qu'il a reçu. *Voyez* Episcopat, Evêque, Prêtrise, Diaconat, Soudiaconat.

Les ordinations ne doivent se faire qu'aux Quatre-temps. Cette regle de l'Église est confirmée par un Concile de Rome, tenu sous le Pape Zacharie.

ORDRES MINEURS (les) sont ceux de Portier, de Lecteur, d'Exorciste & d'Acolythe. On les appelle Mineurs, parce qu'ils sont fort au dessous des Ordres sacré, ou Majeurs; & qu'ils ont été institués comme pour servir d'épreuve avant d'entrer dans les autres; car ils en sont les dégrés selon les termes du Concile de Trente. *Sess.* 23. *c.* 2.

Les portiers étoient deſtinés à garder les portes des Egliſes, afin d'empêcher les Infideles d'y entrer, faire tenir chacun en ſon rang, les Hommes ſéparés des Femmes, & obſerver le ſilence & la modeſtie, ſonner les cloches, ouvrir & fermer les Egliſes, ouvrir le Livre à celui qui prêche.

La matiere de cet Ordre eſt l'action de l'Ordinand, de toucher les clefs que l'Évêque lui préſente; & la forme conſiſte dans les paroles que l'Evêque prononce en leur diſant: *Gouvernez-vous comme devant rendre compte à Dieu de ce qui eſt renfermé ſous ces clefs.*

Les Lecteurs, devoient lire dans l'Égliſe les Saintes Écritures ou les Actes des Martyrs, les Homelies des Peres, les Lettres que les Evêques écrivoient aux Egliſes; inſtruire les Chathécumenes & les Enfans des Fideles; lire pour celui qui prêchoit, chanter les leçons, bénir le pain & les fruits nouveaux.

La Matiere de l'Ordre des lecteurs eſt le Livre ſacré des Leçons de l'ancien & du nouveau Teſtament, que l'Evêque leur fait toucher. La forme ſont ces paroles de l'Évêque: *Recevez ce Livre & ne manquez pas de lire aux Fideles la parole de Dieu, car ſi vous vous acquitez fidélement de ce Miniſtere, vous aurez part avec ceux qui auront au commencement adminiſtré avec fruit cette divine parole.*

Les Exorciſtes avoient pour emploi de chaſſer les Démons du corps des poſſédés par la vertu des exorciſmes qu'ils faiſoient ſur eux. Dans les premiers temps cet office étoit très-néceſſaire, parce que les poſſeſſions étoient fréquentes, ſur-tout parmi les Payens. Le Pontifical leur marque pour fonction ordinaire d'avertir le Peuple, que ceux qui ne communient point, faſſent place aux autres; & de verſer l'eau pour le Miniſtere. L'Evêque en les ordonnant leur donne un Livres où les exorciſmes ſont contenus.

La matiere de cet Ordre eſt le Livre des exorciſmes qu'on leur fait toucher. La forme ſont ces paroles de l'Evêque: *Recevez ce Livre & l'apprenez par cœur: recevez la puiſſance d'impoſer les mains ſur les Energumenes, tant baptiſés que cathécumenes.*

Les Acolythes ſervoient à l'Autel ſous les Diacres &

les Soudiacres; préparoient le vin & l'eau pour le Sacrifice & allumoient les lampes : ils portoient les Eulogies, c'eſt à-dire, les pains bénis que l'on envoyoit en ſigne de communion. Leur fonction a préſent eſt de porter les cierges allumés pendant qu'on célebre le Sacrifice de la Meſſe & qu'on chante l'Evangile; delà vient qu'on les appelle *ceroferarii* : ils portent auſſi & préſentent l'encens.

La matiere de cet Ordre eſt le chandelier & le cierge ſur lequel ils portent la main, & la tradition des burettes vuides. La Forme eſt double, car lors de l'action de toucher le chandelier & le cierge, l'Evêque leur dit : *Recevez au nom du Seigneur ce chandelier avec ce cierge & ſachez que vous êtes deſtinés à allumer les cierges de l'Egliſe* : & lors de la tradition des burettes, il dit: *Recevez ces burettes au nom du Seigneur, pour fournir l'eau & le vin néceſſaires pour la conſécration de l'Euchariſtie.*

Les Saints Peres ont regardé ces fonctions comme très-importantes pour la gloire de Dieu & la décence du Service divin.

Ces quatre Ordres étoient établis dès les premiers ſiecles. L'Auteur de la lettre aux Chrétiens d'Antioche, que l'on attribue à Saint Ignace, fait mention des Portiers, des Lecteurs & des Exorciſtes. Le Pape Saint Corneille, qui vivoit au milieu du troiſieme ſiecle, dit dans ſa lettre à Fabien, Evêque d'Antioche, que le Clergé de Rome étoit compoſé de quarante-deux Acolythes, & de cinquante-deux, tant Exorciſtes, que Portiers & Lecteurs, de ſept Soudiacres, ſept Diacres, & quarante Prêtres. Saint Cyprien, Tertulien & les autres Auteurs eccléſiaſtiques en font mention.

Les quatres Ordres Mineurs, ſelon le ſentiment de pluſieurs Théologiens, ſont des Sacremens. Saint Thomas eſt de ce nombre, & dit qu'il ſont tels, parce qu'ils conférent une puiſſance à ceux qui les reçoivent, qui les met au deſſus du peuple, mais ſurbordonnée à l'adminiſtration des Sacremens; que tout Ordre, ſoit majeur ou mineur, imprime un caractere dans celui qui les reçoit; que c'eſt pour cela qu'on ne les réitere jamais. Ce ſentiment eſt confirmé par le nom d'Ordre qui leur

ſt donné, & qui eſt très-ancien dans l'Egliſe, puiſque le quatrieme Concile de Carthage, du cinquieme ſiecle, s'en ſert; & que le Concile de Trente déclare anathême à ceux qui diſent que dans l'Egliſe catholique il n'y a pas des Ordres majeurs & des Ordres mineurs.

D'autres Théologiens, & très-célebres, tels que le Cardinal Cajetan, Dominique Soto, Maldonat, le Pere Morin, ſoutiennent qu'on ne peut pas mettre les quatre Ordres mineurs au nombre des Sacremens, parce que 1°. Il n'y a que J. C. qui puiſſe établir les Sacremens, & qu'il n'y a aucun Auteur ancien qui ait avancé que J. C. les ait établis. 2°. Que l'Ecriture ne fait mention que des Evêques, des Prêtres & des Diacres, ce qui prouve que les autres ne ſont pas d'inſtitution divine. 3° Qu'on trouve beaucoup d'exemples dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique, qu'on a conféré les Ordres majeurs à des perſonnes qui n'avoient pas reçu les mineurs, ſans qu'on les ait obligés de les recevoir enſuite. 4° Que ces Ordres ne ſont pas conférés comme les autres, c'eſt-à-dire, par l'impoſition des mains. Que s'ils ne ſe réiterent pas, c'eſt en vertu ſeulement d'une Loi eccléſiaſtique, que d'ailleurs chez les Grecs on ne connoît qu'un Ordre mineur qui eſt celui de Lecteur. Au reſte comme l'Egliſe n'a point prononcé là-deſſus, il eſt libre de ſuivre ſur cela celui des deux ſentimens que l'on croit le mieux fondé. *V.* Clercs.

Il eſt néceſſaire d'avoir reçu la tonſure pour recevoir les Ordres mineurs, c'eſt la déciſion du Concile de Trente, *Seſſ.* 23 *c.* 2 Mais il ne l'a pas toujours été, puiſqu'on ne voit pas que l'uſage de la tonſure remonte plus haut que le cinquieme ſiecle.

A l'égard des diſpoſitions néceſſaires, les Peres de ce Concile exigent que ceux qui doivent être promus aux Ordres mineurs entendent la Langue latine; qu'ils croiſſent en vertu & en ſcience à meſure qu'ils avancent en âge, & qu'ils ſe ſoient exercés aux fonctions de leur Ordre.

ORDRES Sacre's. L'Engagement dans les Ordres ſacrés eſt un des quatorze empêchemens dirimans du mariage. Car 1° il eſt conſtant par toute la tradition que les Miniſtres ſacrés promettoient en prenant ces Ordres de vivre dans le célibat, d'où il ſuit que le mariage

leur étoit défendu, & que dans les premiers ſiecles les Ordres ſacrés étoient un empêchement, non à la vérité dirimant, mais prohibitif. C'eſt depuis le douzieme ſiecle, ſelon les plus ſavans Théologiens, que l'Ordre ſacré a été un empêchement dirimant dans tout l'Occident. Pluſieurs Conciles & entre autre le troiſieme de Lattran, de l'an 1179, can. 11 l'ont reconnu pour tel, & ont déclaré, que ſi des Miniſtres ſacré ſe marioient après leur ordination, leur mariage ſeroit nul. Il n'eſt pas aiſé de decider ſi l'Ordre ſacré a jamais été un empêchement dirimant dans l'Egliſe Grecque : il eſt du moins conſtant qu'il a été un empêchement prohibitif, juſqu'au temps de Saint Epiphane au troiſieme ſiecle. Mais l'Ordre de l'Epiſcopat l'a toujours été du moins par l'uſage. 2° C'eſt par le droit Eccléſiaſtique que l'Ordre ſacré eſt un empêchement dirimant. Depuis que le Soudiaconat engage à la Continence, c'eſt-à-dire, depuis Saint Léon le Grand, il eſt regardé dans l'Occident comme un empêchement dirimant, de même que les autres Ordres ſacrés.

Mais l'Ordre ſacré n'eſt pas un empêchement dirimant quand on le reçoit après un légitime Mariage, c'eſt-à-dire, qu'il ne peut rompre le lien de ce mariage. 2°. Un Homme marié peut recevoir les Ordres ſacrés, mais à deux conditions. 1°. Que ſa Femme y conſente : 2°. Qu'elle faſſe le vœu ſimple de chaſteté perpétuelle. Des Caſuiſtes prétendent même qu'il faut qu'elle ſe faſſe Religieuſe, ſi elle eſt encore jeune, à cauſe de la bienſéance due à l'Ordre ſacré; & ſi elle réclame contre l'Ordination de ſon Mari, cela ſuffit pour l'obliger a retourner avec elle.

3°. Un jeune Homme qui a été contraint par ſes Parens ou Tuteurs de prendre les Ordres ſacrés ; peut ſe marier; mais avant tout, il faut qu'il obtienne du Pape un Reſcrit adreſſé à l'Official Diocéſain du Soudiacre, & qu'il prouve juridiquement devant cet Official que c'eſt par force qu'il a reçu les Ordres ſacrés; car alors il eſt relevé de ſon engagement, comme étant nul, & il peut ſe marier.

On doit publier des Bans dans les Egliſes Paroiſſiales, pour ceux qui doivent être promus aux Ordres ſacrés,

& l'Evêque doit charger le Curé, ou quelque autre, de s'informer de gens dignes de foi, des mœurs de ceux qui ſe préſentent aux Ordres *Conc. de Tr. vingt-troiſieme ſeſſ. Decr. ſur la Reform.*

ORGUEIL (l') le premier des ſept péchés capitaux eſt un amour déréglé de ſoi-même & de ſa propre excellence, qui fait qu'on rapporte tout a ſoi, & non à Dieu. Il eſt le premier, parce que ç'a été le péché des Démons, & celui du premier Homme; le plus grand parce qu'il choque directement Dieu même; le plus dangereux, car il ſe gliſſe même dans les vertus. On y tombe en ſe glorifiant ſoi-même des avantages du corps ou de l'ame; en s'attribuant des avantages qu'on n'a pas, ou en mépriſant les autres. Les péchés qui naiſſent de l'Orgueil, ſont la vaine gloire, le deſir déréglé des louanges, l'ambition, la paſſion de ſe louer ſans néceſſité, l'hypocriſie, l'obſtination en ſon propre ſens. Le remede contre ce péché eſt l'humilité, vertu qui fait que nous connoiſſant nous-mêmes ſans nous flatter, nous nous renfermons dans les bornes de ce que nous ſommes, & nous ne cherchons point à nous élever, ni dans notre propre eſprit, ni dans celui des autres, & nous rapportons à Dieu le bien que nous faiſons avec ſa grace.

ORIGENISTES. On appelle de ce nom ceux qui ſoutenoient les erreurs qu'on attribue à Origene, l'homme le plus ſavant & le plus renommé de ſon temps, & dont on a dit que jamais Homme n'a mieux parlé ni mieux écrit que lui, quand il a pris le bon parti, ni jamais plus mal parlé ni plus mal écrit, que quand il s'eſt égaré du droit chemin: *Ubi bene, nemo melius, ubi malè, nemo pejus.*

Les principales erreurs dont on l'accuſe lui & ſes Diſciples, ſont, que l'ame de J. C. avoit été unie au Verbe éternel avant l'Incarnation; que l'ame de chaque Homme ſubſiſtoit avant ſon corps, & n'étoit miſe dans le corps que comme dans une priſon, en punition de ſes anciens péchés: que J. C. étoit mort non ſeulement pour les Hommes, mais auſſi pour les Démons, & que les peines de l'Enfer ne ſeroient pas éternelles. Ces erreurs ont été combattues, ſur-tout par S. Jérôme & S. Epiphane, & elles ont été condamnées dans pluſieurs

Conciles généraux & particuliers, tenus en Orient & en Occident, & principalement dans le cinquieme Concile général, tenu a Conſtantinople, ſous le Pape Vigile, l'an 553. Quelques Théologiens ont cru qu'Origene n'avoit point enſeigné ces erreurs, mais que ſes Diſciples ou autres Hérétiques en avoient rempli ſes écrits, pour leur donner plus de vogue par le nom de cet Homme célebre. *Voyez ſur cette queſtion, M. de Tillemont; le P. Alexandre; M. Dupin; M. Huet, Evêque d'Avranche, dans ſa Préface ſur les œuvres d'Origene.*

ORTHODOXE. On entend par ce mot tout ce qui eſt exactement conforme à la Doctrine de la Foi Catholique.

OSÉE, le premier des douze Prophetes de l'ancien Teſtament, & qu'on appelle petits, parce qu'ils ont moins écrit que les autres. Le nom d'Oſée veut dire Sauveur. Ce Prophete commença à prophétiſer l'an du Monde 3180, ſous le regne d'Oſias & des Rois ſuivans: ce qu'il fit pendant près d'un ſiecle. Il parle en la perſonne de Dieu, qui reprend, châtie, & répudie la Synagogue comme une adultere; & en ſubſtitue une autre en ſa place; il prédit ſa ruine, & la vocation de l'Égliſe: il s'éleve contre l'Idolâtrie, & promet le pardon aux vrais Pénitens. Ce Prophete eſt pathétique & plein de ſentences très-vives. C'eſt la remarque de S. Jérôme.

P.

PAPE. Le mot de Pape eſt un mot Grec, qui ſignifie Pere. Le Pape, en qualité de Succeſſeur de S. Pierre, eſt le Vicaire de J. C, & le Chef viſible de l'Égliſe. En effet, l'Égliſe étant un corps viſible, elle doit avoir un Chef qui le ſoit auſſi. Ainſi le Pape ayant ſuccédé à S. Pierre, il a comme lui, de Droit divin, la primauté d'honneur, & de Juriſdiction dans toute l'Égliſe. L'Ecriture & la Tradition concourent à établir cette vérité. 1°. Il eſt conſtant que S. Pierre a été établi par Jeſus-Chriſt pour conduire ſon Egliſe, par ces paroles: *Tu es Petrus & ſuper hanc Petram, ædificabo Eccleſiam meam.* Matth. 16. Jeſus-Chriſt prêt à monter au Ciel, le chargea, en particulier, de paître ſon troupeau: *Paſce*

oves meas, pasce agnos meos. Joan 21 2° Par toute la Tradition, il eſt manifeſte que le Pape a ſuccédé à S. Pierre en cette qualité. S. Irenée, qui vivoit à la fin du ſecond ſiecle, parlant de l'Egliſe Romaine, l'appelle *Maximam & antiquiſſimam*, & ajoute : *Ad quam propter potentiorem principalitatem neceſſe eſt omnem convenire Eccleſiam.* l. 3 adv. hæreſ. c. 3. S. Jérôme, parlant de S. Pierre, dit : *Unus eligitur, ut capite conſtituto, Schiſmatis tollatur occaſio.* Saint Auguſtin dit que, *in Romana Eccleſia ſemper Apoſtolicæ Cathedræ viguiſſe principatum.* Ep. 42 ad Glor.

Cependant il eſt vrai de dire que le nom de Pape n'a pas toujours été affecté à l'Evêque de Rome, privativement aux autres Evêques, quoiqu'il ne ſoit pas aiſé de fixer le temps auquel ce nom a été déféré au ſeul Souverain Pontife.

PAQUE. Ce mot veut dire Paſſage. Dieu voulut qu'on appellât ainſi la célébration du jour auquel ſon Peuple avoit été délivré de la ſervitude de Pharaon, & étoit ſorti de l'Egypte ſous la conduite de Moïſe; & pour leur rappeller en même-temps le paſſage de l'Ange, qui extermina les premiers nés des Egyptiens, & ſauva les Hébreux. Les Chrétiens ont donné le même nom au jour qu'ils célebrent la mémoire de la Réſurrection de J. C, à cauſe du rapport qu'elle a avec la Pâque des Juifs : car cette Réſurrection eſt le paſſage de J. C. de la mort à la vie, par la réunion de ſon ame & de ſon corps, que la mort avoit ſéparés C'eſt auſſi par la vertu de ſa Réſurrection que J. C. nous a délivrés de l'eſclavage du Démon, & nous a fait paſſer de la mort éternelle au Royaume deſtiné à ſes Élus. La Fête de Pâque doit être célébrée le premier Dimanche qui ſuit le 14 de la Lune, après l'Équinoxe du Printemps, qui commence au 21 Mars. C'eſt ainſi que le Concile général de Nicée, tenu l'an 325, l'a réglé, pour terminer les conteſtations qui s'étoient élevées dans l'Egliſe ſur le jour fixe auquel cette Fête devoit être célébrée.

PARALIPOMENES. Livres de l'Ecriture-Sainte. Ce mot Grec ſignifie l'Hiſtoire des choſes omiſes ou oubliées. Les Juifs n'en font qu'un Livre qu'ils appellent Hiſtoire journaliere. C'eſt un Supplément de l'Hiſtoire

des Rois. Les Latins les diviſent en deux. L'opinion la plus commune les attribue à Eſdras. Le premier Livre contient un abregé ſuccint de l'Hiſtoire depuis la création d'Adam juſqu'au retour de la captivité ; & l'Hiſtoire de David juſqu'au ſacre de Salomon, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 2990. Le ſecond comprend la ſuite de l'Hiſtoire juſqu'à l'an 3468, lorſque Cyrus permit aux Juifs de retourner dans leur pays après les ſoixante-dix ans de captivité.

PARENTÉ (la) eſt un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage. Et d'abord la parenté naturelle, 1° dans la ligne directe, & en quelque degré éloigné que ſoient ceux qui ſont Parens ; car ce ſeroit contre l'honnêteté publique qu'un Pere épouſat ſa Petite-fille. 2° Dans la ligne Collatérale & juſqu'au quatrieme degré inclufivement, ſelon la maniere de compter du Droit Canon : ainſi le Couſin germain ne peut épouſer ſa Couſine, & de même juſqu'aux Enfans des Couſins iſſus de germain. L'Egliſe l'a ainſi réglé dans le quatrieme concile de Latran. *Cap. Non debet. De conſang.* Mais paſſé le quatrieme degré, dont on peut obtenir diſpenſe de l'Evêque ; & même au troiſieme, & qu'il faut avoir de la Cour de Rome, l'empêchement n'eſt pas dirimant lorſqu'il y a des motifs ſolides.

Une perſonne qui eſt Parente au cinquieme degré peut ſe marier validement avec une autre qui l'eſt ou au ſecond, ou au troiſieme, ou au quatrime, parce que le degré le plus éloigné l'emporte ſur le plus proche, & le rend inutile. Au reſte, comme la Parenté ſe contracte par un commerce illégitime, de même que celle qui eſt produite par le Mariage ; un Batard ne peut pas épouſer la Niece de ſon Pere. Et deux Batards qui ſont Parens dans le quatrieme degré, ne peuvent pas ſe marier ſans une diſpenſe de l'Egliſe. Bien plus, un Homme moralement certain & aſſuré qu'une Fille qu'il voudroit épouſer eſt la Fille naturelle de ſon Pere, quand même l'Extrait baptiſtaire de cette Fille marqueroit le contraire, ne peut l'épouſer ſans péché, & ſon Mariage eſt nul devant Dieu. Mais il pourroit l'épouſer avec diſpenſe ſi elle n'étoit la Fille naturelle que d'un de ſes Freres, Oncles ou Couſins dans les degrés prohibés ;

car

car l'Egliſe ne diſpenſe jamais entre Freres & Sœurs.

2° La parenté ſpirituelle, car elle forme un empêchement dirimant: & elle ſe contracte par le Sacrement de Baptême ou de la Confirmation, c'eſt-à-dire, 1° entre le Miniſtre & le Baptiſé, ou entre le Miniſtre & le Pere & la Mere du baptiſé. 2° Entre les Parrains & Marraines & le baptiſé. 3° Entre les Parrains & Marraines & les Pere & Mere du baptiſé. *Rit. Pariſ. p.* 345 *C. de Tr. ſeſſ.* 24 *c.* 2 Mais ceux qui tiennent un Enfant pendant qu'on ſupplée les cérémonies de l'Egliſe, après qu'il a été baptiſé en particulier, en contractent pas cette alliance ſpirituelle, parce qu'elle ne ſe contracte que dans l'adminiſtration même du Sacrement de Baptême: & hors de l'Egliſe, il n'y a point de Parrain ni de Marraine *Rit. Pariſ.* L'alliance ſpirituelle qui ſe contracte par la Confirmation, eſt entre l'Evêque qui confirme & le Confirmé, & les Pere & Mere de ce dernier.

3° L'affinité qui eſt cette Parenté qu'on appelle Alliance, & à laquelle les Mariages donnent lieu; & c'eſt ou la légitime qui ſe contracte par l'uſage du Mariage, ou l'illégitime qui ſe contracte par un commerce charnel hors le Mariage. 1° L'affinité légitime a été déclarée un empêchement dirimant par pluſieurs Conciles; entre autres celui de Rheims en 625, où ſe trouverent preſque tous les Evêques des Gaules. 2° L'illégitime l'a été auſſi dans toute l'Egliſe, comme le marque le Concile de Trente, *ſeſſ.* 24 *can.* 3 L'affinité légitime s'étend dans la ligne directe juſqu'à l'infini. Ainſi un Homme ne peut pas épouſer ſa belle Mere ou ſa Bru, ou leurs Filles juſqu'à l'infini. A l'égard de la ligne collatérale, l'affinité s'étend comme la parenté, juſqu'au quatrieme degré incluſivement. Mais il n'y a point d'affinité entre les Parens de l'Epoux & les parentes de l'Epouſe: ainſi l'Allié de mon Frere n'eſt pas mon Allié, ſelon la regle, *affinitas non parit affinitatem.* L'affinité illégitime s'étend juſqu'au ſecond degré incluſivement.

PARESSE, ſeptieme péché capital. Les Théologiens l'appellent *Acedia*: c'eſt un dégoût pour tout ce qui peut contribuer au ſalut, ou au bien de l'ame, & qui fait que nous rempliſſons nos devoirs de Chrétien avec une lâcheté extrême, ou que nous les abandonnons entiere-

ment pour ne pas vouloir nous faire violence à cet égard. Ce péché eſt très-grief, en ce qu'il nous rend tiede & lâches à l'égard de Dieu qui ne peut ſouffrir un ame dans cette diſpoſition : *Quia tepidus es, & nec frigidus nec calidus, incipiam te evomere ex ore meo.* Apoc. c 3 2°. Ce péché attaque le grand commandement qui nous ordonne d'aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre ame & de toutes nos forces. 3°. Dans l'Evangile le Serviteur pareſſeux & inutile y eſt appellé un méchant Serviteur, & condamné à être jetté dans les ténebres extérieures. *Matth.* 25 Les cauſes de ce péché ſont de paſſer la vie dans l'oiſiveté, les jeux, les divertiſſemens. Les ſuites ſont l'averſion du travail, le dégoût dans les exercices de Religion, l'endurciſſement du cœur. Les remedes ſont la priere, la vie laborieuſe, la penſée de la mort,

PARJURE (le) C'eſt jurer qu'une choſe eſt fauſſe quoiqu'on ſache qu'elle eſt véritable, ou jurer qu'elle eſt véritable quand on ſait qu'elle eſt fauſſe. Les Théologiens aſſurent que le parjure eſt toujours péché mortel, ce qu'ils prouvent par l'Ecriture : *Ero teſtis velox maleficis, & adulteris, & perjuris.* Malach. 3. 5. *Lex juſto non eſt poſita, ſed injuſtis.: impiis.: & perjuris.* 1 Tim. 1. Car ce péché renferme un mépris de Dieu, & une irrévérence. *Voyez* Serment.

PAROLE DE DIEU (Obligation pour les Miniſtres de l'Égliſe d'annoncer la) *Voyez* Prédicateurs.

PAROISSE. Obligation d'aſſiſter à la Meſſe paroiſſiale les Dimanches. *Voyez* Dimanches.

PAROISSES (Deſſerte & établiſſement de nouvelles) Il doit y avoir un nombre ſuffiſant de Prêtres pour deſſervir les Paroiſſes, & c'eſt aux Évêques à y tenir la main. Le Concile de Trente y eſt formel. „ Dans toutes „ les Égliſe paroiſſiales, ou qui ont des Fonts baptiſ„ maux & dans leſquelles le Peuple eſt ſi nombreux qu'un „ ſeul Curé ne peut ſuffire pour adminiſtrer les Sacre„ mens & faire le Service divin, les Évêques en qualité „ de Délegués du Siege Apoſtolique, obligeront les „ Curés ou autre à qui les Égliſes appartiennent, de „ prendre pour adjoints à leur emploi autant de Prêtres „ qu'il ſera néceſſaire pour l'adminiſtration des Sacre-

„ mens & la célébration du Service divin. Mais lorſ-
„ que pour la difficulté & la diſtance des lieux, il ſe
„ trouvera que les Paroiſſiens ne pourront ſans grande
„ incommodité aller à la Paroiſſe recevoir les Sacremens,
„ & aſſiſter au Service divin, les Evêques pourront en
„ établir de nouvelles, ſuivant la conſtitution d'Alexan-
„ dre III, qui commence, *Audientiam*, & il ſera aſſi-
„ gné aux Prêtres qu'il faudra prépoſer pour la condui-
„ te des nouvelles Paroiſſes, une portion ſuffiſante au
„ Jugement de l'Evêque, ſur les revenus qui ſe trou-
„ veront appartenir à l'Égliſe Mère. *C. Trid. Dec. de Reform. c.* 2.

PARRAINS ET MARRAINES (les) préſentent à l'Egliſe l'enfant qui doit être baptiſé, lui impoſent le nom, & ſont témoins du baptême. Ils répondent en ſon nom à l'Égliſe, qu'il s'acquittera des promeſſes qu'ils font pour lui; ils doivent être catholiques, bien inſtruits & de bonnes mœurs, ſont chargés d'apprendre les Myſteres de la Religion, les Commandemens de Dieu & de l'Égliſe à ceux qu'ils ont tenus ſur les fonts; ils doivent même les inſtruire de l'étendue des promeſſes qu'ils ont faites pour eux dans le baptême; & veiller à leur éducation. Le pere & la Mere du ſujet qui eſt baptiſé ne peuvent point lui ſervir de parrain ni de marraine.

PASSION DE JESUS CHRIST. Le Myſtere de la Paſſion de J. C. eſt un des principaux articles de Foi, & fait une partie du quatrieme article du Symbole : *Paſſus ſub Pontio Pilato, crucifixus, &c.* Elle a été prédite depuis le péché du premer Homme, 1°. par des figures, & entre autres celles d'Abel innocent, tué par ſon Frere; du ſacrifice d'Iſaac; de l'agneau paſchal; du Serpent d'airain. 2°. Par les Oracles des Prophetes, principalement de David, *Pſ.* 21. & d'Iſaïe, *ch.* 53. Saint Jérôme dit qu'Iſaïe a parlé plutôt en Évangéliſte qu'en Prophete : *Non tam Propheta dicendus fit, quam Evangeliſta* Ep. *ad Paul. & Euſtoch.*

Dans le mot *paſſus*, les Apôtres ont entendu marquer toutes les peines de corps & d'eſprit, & toutes les circonſtances de la paſſion de J. C, rapportées par les Evangéliſtes. Car la nature humaine, quoiqu'unie à la nature divine,

n'a pas été moins ſenſible pour cela aux douleurs & à ſa mort, & a conſervé ce qu'elle avoit de paſſible & de mortel, de même que la nature divine a conſervé malgré cette union tout ce qu'elle avoit d'immortel & d'impaſſible. 2°. La certitude de la paſſion de Jeſus-Chriſt eſt encore établie par l'époque marquée par les Apôtres dans leur Symbole, c'eſt-à-dire, l'indication du temps auquel elle eſt arrivée : *Sub Pontio Pilato.* Saint Paul en a fait uſage dans ſon Epître à Timothée. *Præcipio tibi coram Deo & Chriſto Jeſu qui teſtimonium reddidit ſub Pontio Pilato.* Et cela afin de juſtifier la vérité de ce que les Prophetes avoient prédit de Jeſus-Chriſt, qu'il ſeroit livré aux Gentils qu'il ſeroit crucifié; que les Princes de la terre s'uniroient contre lui. *Pſ.* 2.

PASSIONS (les) On appelle ainſi les mouvemens & les différentes agitations de l'ame, ſelon les divers objets qui ſe préſentent aux ſens. Lorſqu'on n'arrête point ces mouvemens & qu'ils deviennent déſordonnés, ils peuvent porter l'Homme aux plus grands déſordres, ſelon le genre de paſſion auquel il ſe livre. On entend auſſi par ce mot l'habitude qu'un Homme a contractée d'un certain vice, ou le violent penchant qu'il a pour s'y livrer.

PATER. *Voyez* Oraiſon.

PATRIMOINE (Titre de) *Voyez* Titre.

PATRIARCHES. Mot grec, qui ſignifie Chef de Famille. On donne ce nom aux Hommes célebres dont l'Ecriture-Sainte fait mention, qui touchoient au premier âge du Monde, & dont la vie étoit pluſieurs ſiecles, tels que Noé, Abraham, Iſaac, Jacob. On appelle auſſi de ce nom les douze Enfans de Jacob, parce qu'ils furent les Chefs des douze Familles des Juifs, d'où ſont ſorties toutes les autres.

PATRIARCHES. Titre d'autorité, donné autrefois dans l'Egliſe à ceux des Evêques, dont la Juriſdiction s'étendoit même ſur les Primats & les Archevêques. Leur autorité étoit établie, même avant le Concile de Nicée, à l'égard des Evêques de Rome, d'Alexandrie, & d'Antioche. Le Canon ſixieme du Concile de Nicée, diſtingue ces trois Evêques de tous les autres, & leur donne une étendue de Juriſdiction ſur pluſieurs Provinces,

Mais le nom de Patriarche n'eſt pas ſi ancien. L'Empereur Theodoſe le jeune le donna au Pape Saint Léon, dans la Lettre qu'il écrivit à l'Empereur Valentinien. On donna enſuite ce nom aux Evêques d'Alexandrie, d'Antioche, de Conſtantinople & à celui de Jéruſalem, & il leur demeura affecté.

Les Patriarches avoient ſur les Primats & les Exarques les mêmes droits que les Primats avoient ſur les Métropolitains, & ils avoient ſur les Evêques les mêmes droits que les primats avoient ſur eux. Ainſi, ils ordonnoient les Métropolitains de leur dépendance, recevoient les appels qu'on faiſoit à leur Tribunal, de celui des Métropolitains, préſidoient aux Conciles où ſe trouvoient les Evêques & les Métropolitains; & ils précédoit tous les autres Evêques. Mais cette autorité que les uns & les autres ont encore ſur les Evêques, n'eſt que de droit Eccléſiaſtique; car par rapport à l'Epiſcopat pris en lui-même & ſéparément de la Juriſdiction, il n'y a nulle différence entre les Evêques, parce qu'ils ſont tous les Succeſſeurs des Apôtres.

PATRONS, en matiere de Bénéfice. Le Patron eſt celui qui a doté, ou fait bâtir, ou fondé l'Égliſe où eſt attaché le Bénéfice, & il a droit de nommer ou de préſenter à un Bénéfice. Il doit prouver ſon droit par des titres authentiques, ou par une poſſeſſion de quarante ans, ſoutenus de trois préſentations. Ce droit étant attaché aux terres, paſſe aux Héritiers & à leurs Succeſſeurs: ſi la terre appartient à l'Égliſe, le Patronage eſt Eccléſiaſtique; ſi c'eſt un bien profane, le Patronage eſt Laïque, quoique par haſard il ſe rencontre entre les mains d'un Eccléſiaſtique, à cauſe de ſon Patrimoine.

Le Patronage ne peut être vendu ſéparément, parce que c'eſt un droit ſpirituel & indiviſible. S'il y a pluſieurs Héritiers, c'eſt celui qui eſt choiſi à la pluralité des voix, & elles ſe comptent par ſouches & non par têtes. Le Patron Laïque n'a que quatre mois pour préſenter au Collateur ordinaire celui qui doit remplir le Bénéfice, excepté en Normandie, & quelques autres Provinces, où il a ſix mois. Le Patron Eccléſiaſtique à ſix mois par-tout; auſſi il ne peut varier, c'eſt-à-dire, le premier n'étant pas trouvé capable, en préſenter un autre, & conſom-

me son droit en présentant une personne que l'Ordinaire jugeroit indigne; mais le Patron Laïque peut varier & en présenter un autre ou deux mêmes, parce qu'on excuse son ignorance. Les Patrons Laïques ne peuvent être prevenus par le Pape, mais les seuls Patrons Ecclésiastiques. Au reste, la présentation doit se faire par acte public devant Notaire. Les Patrons, ou Fondateurs, doivent présenter à l'Ordinaire celui qu'ils ont choisi pour le faire pourvoir d'un Bénéfice vacant. C'est la disposition du Concile de Trente. *C.* 12. *du Droit de Patronage.*

PAULIANISTES. Hérétiques Sectateurs de l'Hérésie de Paul de Samosate, Evêque d'Antioche, Homme fort vain & infecté des erreurs de Sabellius. Ils nioient la Divinité de J. C. Cette hérésie fut combattue par Saint Denis d'Alexandrie, S. Athanase, S. Basile, &c. Ils furent condamnés dans le second Concile d'Antioche, & dans le premier Concile général de Nicée.

PAULICIENS étoient des Manichéens qui reparurent dans le septieme siecle, sous ce nouveau nom: ils avoient pour Chef un nommé Paul de Samosates, en Armenie: ils se plongeoient dans toute sorte de désordres, & firent une Secte puissante.

PAUVRES. Obligation d'assister les Pauvres. *Voyez* Aumône.

PÉCHÉ (le) en général est une privation de la conformité de notre volonté, avec la droite raison & la Loi éternelle. L'objet matériel du péché est toute parole, toute action, ou tout desir, par lequel on le commet. L'objet formel est la privation de cette conformité, que cette parole ou action doivent avoir avec la Loi éternelle. Dieu ne peut pas être Auteur du péché, car 1°. il ne peut pas être contraire à lui-même: que nul ne dise, dit l'Apôtre S. Jacques, lorsqu'il est tenté, que c'est Dieu qui l'a tenté: *Deus enim intentator malorum est & neminem tentat.* Jac. 1. 2°, parce que quoique la volonté de Dieu soit la cause de tout ce qui arrive dans le monde, le péché doit être excepté, car le péché est une privation, & il n'a point d'autre cause que la cause déficiente qui est la volonté de la créature raisonnable, laquelle manque de conformer son action à la disposition de la Loi de Dieu.

Le péché ſe définit encore un violement de la Loi de Dieu, ou une déſobéiſſance à ſes Commandemens. Il y en a de commiſſion & d'omiſion. Le péché de commiſſion eſt un violement de préceptes prohibitifs, c'eſt-à-dire, de ceux qui défendent le mal. Exemple, *non occides*, ceux-ci obligent toujours, & pour toujours. Le péché d'omiſſion eſt un violement des préceptes affirmatifs, c'eſt-à-dire, de ceux qui nous commandent le bien. Exemple, *Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo*, &c. Il y en a à la vérité qui n'obligent pas pour toujours: un malade, par exemple, n'eſt pas obligé de jeûner.

Les péchés ſont commis, ou par malice, ou par fragilité, ou par ignorance. La griéveté du péché ſe doit prendre 1°. du côté de l'objet: ainſi un péché qui attaque directement Dieu, comme le Blaſphême, eſt un péché extrêmement grief. 2°. Du côté de la fin: ainſi celui qui vole, pour corrompre une Femme, commet un bien plus grand péché que celui qui vole pour ſubſiſter. 3°. Du côté des circonſtances, car elles aggravent le péché & en changent même ſouvent l'eſpece. *S. Thom.* 1. 2. *qu.* 73. *ar.* 7. Ces circonſtances ſont compriſes dans ce Vers latin:

Quis, quid, ubi, quibus auxiliis, cur, quomodo, quando.

Elles aggravent le péché, 1°. lorſque la circonſtance change la nature du péché. Ainſi la fornication avec une Femme mariée, eſt plus grieve qu'avec une perſonne libre. 2°. Lorſqu'en ne changeant point l'eſpece, elles le rendent plus grand, comme un Voleur qui comptois voler 300 liv. au lieu de 100 liv. 3°. Lorſqu'elle aggrave le péché non par elles-mêmes; mais à raiſon d'une autre circonſtance: ainſi celui qui vole une groſſe ſomme, péche plus que celui qui ne vole qu'une petite. Ce n'eſt pas par la coutume, ni par l'exemple, ni par l'opinion, ni par la probabité, qu'il faut juger de la griéveté ou de la légéreté des péchés: c'eſt par la vérité éternelle; cette vérité qui nous dit indirectement que le mal eſt un mal, & par la Loi éternelle qui nous oblige de nous porter au bien. Or, comme notre raiſon

peut s'égarer & se tromper pour connoître cette vérité & cette Loi, il faut qu'elle soit éclairée par la Foi Chrétienne. C'est de cette Foi que les Chrétiens doivent apprendre les règles de leur conduite.

C'est dans les Saintes Écritures, dit S. Augustin, que les ames touchées de la crainte de Dieu cherchent à connoître sa volonté. C'est dans la balance de la Sainte Écriture, & non dans les balances trompeuses du sens humain, que nous devons peser l'énormité de nos péchés. *l.* 2. *de Bapt. c.* 6. Après l'Écriture, ce sont les Saints peres qu'on doit consulter pour juger de la nature & de la griéveté des péchés. Ainsi les Théologiens distinguent les péchés en péchés mortels & en péchés véniels. Et cette distinction est fondée sur l'Écriture, où l'on voit 1°. que les péchés ne sont point égaux entre eux. *Qui me tradidit*, dit J. C. à Pilate, *majus peccatum habet.* Joan 19. 11. 2°. On voit qu'il y a des péchés véniels: *Non est homo justus in terra, qui faciat bonum & non peccet.* Eccles. 7. *In multis offendimus omnes. Si quis in verbo non offendit hic perfectus est vir.* Jac. 3. *Quis est homo ut immaculatus sit.* Job. 15. *Si dixerimus quoniam peccatum non habemus, ipsi nos seducimus.* 1. Joan. 1. A l'égard des péchés mortels, l'Écriture fait comprendre quels ils sont par les caracteres dont elles les marque. S. Paul, en mettant l'idolâtrie, les homicides, les impudicités, l'ivrognerie & autres semblables, au nombre des crimes, qui excluent du Royaume des Cieux, fait assez comprendre ce qu'on doit entendre par les péchés mortels. Les Théologiens ont développé la nature des divers péchés.

PÉCHÉ ORIGINEL. (le) C'est le péché d'Adam & d'Eve, dont les effets & la punition sont transmis à leurs descendans, & qui devient propre à un chacun: *Inest cuique proprium*, selon les paroles du Concile de Trente. Ce péché d'Adam consiste principalement en ce qu'il préféra la voix de sa Femme au commandement de Dieu, en mangeant du fruit de l'arbre dont il leur avoit défendu de manger. Car c'est le reproche que Dieu lui fit: *Quia audisti vocem uxoris tuæ & comedisti de ligno ex quo præceperam tibi ne comederes, maledicta terra in opera tua: in laboribus comedes ex ea cunctis diebus vitæ tuæ.* Gen. 3. 17.

Les Théologiens, avec Saint Thomas, ont remarqué pluſieurs circonſtances dans le péché d'Adam & d'Eve. 1°. Un péché d'orgueil en ce qu'ils mirent leur complaiſance en eux mêmes, & leur fit déſirer d'être ſemblables aux Anges & a Dieu-même : *Eritis ſicut Dii*, 2°. De curioſité, en voulant ſavoir ce qu'il n'étoit pas a-propos qu'ils fuſſent : *Scietis bonum* & *malum*. 3°. De gourmandiſe, en mangeant de ce fruit qui leur paroiſſoit beau & bon à manger : *Bonum ad veſcendum & pulchrum oculis*. 4°. D'infidélité : Eve préféra le témoignage du Diable, & Adam celui de ſa Femme, à celui de Dieu : *Serpens me decepit..., quia audiſti vocem uxoris tuæ*. 5°. De déſobéiſſance, en tranſgreſſant le commandement de Dieu : *Comediſtis de ligno ex quo præceperam tibi ne comederes*. En punition du péché d'Adam & d'Eve, leur corps fut aſſujetti à toutes ſortes de maux & à la mort : leur ame à l'ignorance & à la concupiſcence, l'Homme comdamné à manger ſon pain à la ſueur de ſon viſage, la Femme à accoucher avec douleur, & l'un & l'autre chaſſés du Paradis terreſtre.

Cette tache & cette punition a été tranſmiſe à leurs deſcendans, car le péché originel ſe communique des Peres aux Enfans par l'acte de la génération. Ainſi l'eſſence de ce péché conſiſte dans la privation de la juſtice originelle, & en une tache qui ſe communique à tous les Hommes au moment de leur conception dans le ſein de leurs Meres. L'ame en eſt ſouillée dans le moment même qu'elle eſt unie au corps.

Tous les Hommes qui naiſſent par la voïe de la génération ſont coupables du péché originel; or, tous les Hommes, excepté Jeſus-Chriſt, ſont procréés de la même maniere : *Per unum Hominem, peccatum in hunc mundum intravit in quo omnes peccaverunt*. Rom. 5. *Quod autem attinet*, dit S. Auguſtin, *ad peccati originalis in omnes tranſitum, quoniam per carnis concupiſcentiam tranſit, tranſire in eam carnem non potuit quam non per illam virgo concepit*. l. 5. cont. Jul. c. 13. L'Egliſe excepte cependant la Sainte Vierge de la tache originelle, & croit que ſa conception a été immaculée. *Conc. de Tr. Seſſ.* 5.

2°. Le dogme du péché originel ſe prouve encore par

quantité de paſſages de l'Ecriture : *Ecce enim in iniquitatibus conceptus ſum.* Pſ. 50. *Quis enim mundus erit à ſorde : at meno, & ſi unus dies ſit vita ejus ſuper terram.* Job. 14 Sec. 70. *Eramus naturâ filii iræ ſicut & cæteri.* Eph. 2. Et l'Egliſe l'a défini ainſi contre les Pélagiens. 2°. Par des preuves naturelles, & 1°. par le déréglement de la concupiſcence, qui étant un amour exceſſif de la créature, ne peut avoir Dieu pour Auteur. 2°. Par la guerre que l'Homme eſt obligé de ſoutenir contre lui-même pour y réſiſter. 3°. Par le nombre effroyable de miſeres qui accablent les Enfans d'Adam, leſquelles miſeres, ſi les Hommes naiſſoient innocens, ſembleroient accuſer Dieu, ou d'impuiſſance, ou d'injuſtice. Car c'eſt le raiſonnement de S. Auguſtin, *l.* 5. contre *Jul. c.* 16.

3°. La raiſon elle-même fait voir que la tranſmiſſion du péché d'Adam a ſes Enfans eſt très-poſſible à la volonté de Dieu. Car l'expérience fait voir que les inclinations des Peres ſe communiquent aux Enfans, & que leur ame venant à être jointe à la matiere qu'il tirent de leurs Parens, elle conçoit des affections ſemblables à celles de l'ame de ceux dont ils tirent la naiſſance. Ce qui ne pourroit être, ſi le corps n'avoit certaines diſpoſitions, & ſi l'ame des Enfans n'y participoit, en concevant des inclinations pareilles à celles de leurs Peres & de leurs Meres, qui avoient les mêmes diſpoſitions de corps. Or, cela ſuppoſé, on doit concevoir qu'Adam en péchant ſe précipita avec une telle impétuoſité dans l'amour des Créatures, qu'il troubla l'économie de ſon corps, qu'il y imprima les veſtiges de ſes paſſions, & que cette impreſſion fut infiniment forte & profonde. Adam devint donc par-là incapable d'engendrer des Enfans qui euſſent le corps autrement diſpoſé que le ſien ; de ſorte que les ames étant jointes, au moment qu'elles ſont créées à ces corps corrompus, elles contractent les inclinations conformes aux traces & aux veſtiges imprimés dans ces corps.

4°. Les ames, quoique des ſubſtances ſpirituelles, peuvent contracter certaines inclinations à cauſe de certaines diſpoſitions, dès qu'il eſt permis de ſuppoſer, que Dieu en formant l'être de l'Homme, par l'union d'une ame

ſpirituelle avec une matiere corporelle, & voulant que les Hommes tiraſſent leur origine d'un ſeul, avoit établi que le corps des Enfans ſeroit ſemblable à celui des Peres, & auroit à-peu-près les mêmes impreſſions, & que l'ame unie au corps auroit certaines inclinations, lorſque ſon corps auroit reçu certaines impreſſions, à moins que quelque cauſe étrangere ne les altérât. Ainſi Adam par ſon péché ayant altéré & dérangé l'économie de ſon corps, Dieu n'a pas jugé à propos pour cela devoir changer les Loix établies avant le péché; & comme ces Loix ſubſiſtent, Adam a communiqué néceſſairement à ſes Enfans un corps corrompu, & les ames jointes à ces corps ont contracté ces inclinations corrompues. C'eſt ainſi que l'ame des Enfans, avant qu'ils naiſſent, devient habituellement tournée vers la Créature, & l'aime à peu près de même que les Hommes du ſiecle aiment le monde, même quand ils dorment.

En effet, ce n'eſt qu'en admettant cette tranſmiſſion de péché que l'on peut expliquer les miſeres de la condition humaine. Le péché originel, à la vérité, n'en eſt pas moins un myſtere incompréhenſible, mais l'Homme eſt incompréhenſible auſſi ſans ce péché : au lieu que ce péché une fois admis, nous découvrons la ſource des inclinations corrompues que nous portons en nous; l'amour exceſſif de nous-mêmes; la pente à toute ſorte de vices; la révolte de nos ſens; l'ignorance où nous naiſſons; l'inégalité des biens temporels; les maux extérieurs; le froid & le chaud; la pauvreté, les maladies, les douleurs, les injuſtices & les vexations que les Hommes ſouffrent de la part de leurs ſemblables. En un mot, tout ce que nous voyons & ſentons en nous de grandeur & de baſſeſſe, nous prouve la grandeur & la miſere d'un être qui eſt corrompu, non par ſa nature, mais par le péché. Tout cela nous prouve clairement qu'il faut que l'Homme ſoit criminel, parce qu'il ſeroit contre la droite raiſon qu'un Dieu bon, juſte, & ſage ſouverainement, traitât avec tant de rigueur une créature capable de le connoître & de l'aimer, ſi elle étoit innocente, & ne l'eût mérité par ſon péché. Outre ces raiſons morales, il eſt conſtant que toute l'économie de la Religion, c'eſt-à-dire, la néceſſité d'un Rédempteur,

eſt fondée ſur la croyance du péché originel. Cette croyance a toujours ſubſiſté dans l'Egliſe : la preuve en eſt ſenſible par les exorciſmes que l'on a toujours faits ſur les Enfans avant de les baptiſer, comme étant juſqu'alors ſous la puiſſance du Démon. D'ailleurs toutes les Communions ou Sectes ſeparées de l'Egliſe depuis mille, onze & douze cens ans, ſont unies dans la foi du péché originel.

Le Sacrement de Baptême efface le péché originel, c'eſt-à-dire, qu'il en ôte la tache, *reatum*, que l'ame contracte par ce péché & la dette ou la peine méritée par ce péché, ce que les Théologiens appellent le formel de ce péché : mais il n'ôte pas la concupiſcence, c'eſt-à-dire, que cette pente que la volonté à au mal, demeure. Le concile de Trente confeſſe que la concupiſcence reſte dans les Baptiſés pour les exercer, mais ſans nuire à ceux qui lui réſiſtent, & déclare que quand l'Apôtre l'appelle péché, il ne l'appelle ainſi que parce qu'elle vient du péché, & qu'elle porte au péché. Car c'eſt le conſentement de l'ame aux mouvemens deréglés de la concupiſcence qui fait le péché.

Le Peché Veniel eſt ainſi appellé du mot latin *venia-le*, qui ſignifie digne de pardon, parce qu'il eſt léger, qu'il ne bannit pas la grace ni la charité, du cœur, & que celui qui le commet n'aime pas la Créature juſqu'à la préférer au Créateur, & qu'il ne détruit pas le rapport que l'Homme doit avoir à Dieu, comme à ſa derniere fin. On tombe en ce péché, lorſqu'on manque à la Loi de Dieu en matiere legere, ou qu'on y manque en matiere importante, avec un conſentement imparfait : mais ſi ce péché ne bannit par la grace ni la charité, il diminue l'un & l'autre.

La négligence à ſe corriger d'un nombre notable de péchés véniels, affoiblit la vie ſpirituelle, & donne au Démon des forces contre nous. Il y a même des circonſtances où il peut devenir mortel, comme par le ſcandale qu'il cauſe, par le mépris formel du Légiſlateur, par le rapport qu'il a au péché mortel, ou par le grand danger où il met d'y tomber ; parce que celui qui péche, voyant ce danger, ne l'a pas voulu éviter : car celui qui veut efficacement la cauſe prochaine, eſt cenſé vouloir

l'effet qui ſuit de cette cauſe. Au reſte le péché véniel n'eſt puni que d'une peine temporelle & paſſagere : l'Homme peut l'expier en ce monde par la pratique des bonnes œuvres & par des actes de contrition & d'amour de Dieu. Et s'il lui reſte à la mort à expier des péchés véniels, il les expie dans le Purgatoire, car rien de ſouillé n'entrera dans le Ciel : *Non intrabit in eam aliquid coinquinatum.* Apoc. 21

Il y a des péchés d'ignorance, ſelon ces paroles de David : *Delicta juventutis meæ & ignorantias meas ne memineris.* Pſ. 24 Car celui qui péche par une ignorance vincible, veut indirectement, & comme par une ſuite néceſſaire le mal qui eſt dans l'action qu'il fait, mais les actions qui viennent d'une ignorance invincible, c'eſt-à-dire, qu'il n'a pas été au pouvoir de l'Homme de ſurmonter, excuſent de péché.

Il y a des péchés de foibleſſe ou d'infirmité, qui ſont comme attachés à la nature humaine. Les péchés de malice ſont ceux qui ſe commettent de propos délibéré, & qui viennent d'une volonté corrompue. Cependant ils ne ſont pas irrémiſſibles, car il n'y a aucun péché que l'Egliſe n'ait le pouvoir de remettre.

Le PECHE' MORTEL, eſt un violement de la Loi de Dieu qui donne la mort ſpirituelle à l'ame, en ce qu'il la prive de la grace, & de l'Eſprit de Dieu qui ſont la vie de l'ame & la rend digne de la damnation éternelle. Ce péché ſuppoſe un violement de la Loi en quelque choſe de conſidérable & avec un parfait conſentement. Ainſi on doit regarder comme mortels, 1° tous ceux que l'Ecriture condamne comme péchés déteſtables. *Gen.* 37. 38. 2° Ceux qu'elle nous repréſente, comme nous rendant ennemis de Dieu, & haiſſables à ſes yeux. *Rom.* 1. Ceux qu'elle appelle dignes de mort, & attirent l'excluſion du Royaume de Dieu : *Quoniam qui talia agunt. regnum Dei non conſequentur.* Galat. 5 1 Cor. 6 Iſa. 6 3° On doit regarder comme péchés mortels tous les péchés que les Saints Peres, d'un commun conſentement, ont regardés comme tels.

Les péchés mortels ſont diviſés en ſept qu'on appelle capitaux, parce qu'ils ſont comme la ſource & le principe de pluſieurs autres : ce ſont l'orgueil, l'avarice,

l'impudicité, la gourmandiſe, l'envie, la colere & la pareſſe. *Voyez l'article de chacun à leur lettre.*

LES PECHE'S MORTELS COMMIS APRE'S LE BAPTEME ſont plus énormes que ceux commis avant ce Sacrement. Car l'Egliſe a toujours fait une grande différence dans l'impoſition des pénitences entre ces deux ſortes de péchés. Les Peres du Concile de Trente diſent expreſſément, que la pénitence d'un Chrétien qui eſt tombé dans le péche eſt fort différente de celle qui précede le Baptême: *Pœnitentiam poſt lapſum multo aliam eſſe à Baptiſmate* Seſſ. 6 c. 14

Cette Doctrine puiſée dans les Saints Peres eſt fondée ſur pluſieurs paſſages de l'Ecriture-Sainte, & entr'autres ſur cet endroit de Saint Paul: *Impoſſibile eſt eos, qui ſemel ſunt illuminati, guſtaverunt etiam donum cœleſte, & participes facti ſunt Spiritus ſancti... & prolapſi ſunt, rurſum renovari ad pœnitentiam.* Heb. 6 4 Cependant les Saints Peres ont remarqué que cette impoſſibilité n'étoit pas abſolue, mais ſeulement relative, c'eſt-à-dire, qu'il eſt très-difficile, & même plus rare qu'on ne penſe, qu'il ſe trouve un grand nombre de Pécheurs qui ſe relevent parfaitement de leur chûte: ce qui a fait dire à Saint Ambroiſe qu'il trouvoit plus facilement des innocens que de véritables pénitens: *Facilius inveni qui innocentiam ſervaverunt, quam qui congrue egerint pœnitentiam.* l. 2 de Pœn. c. 10.

Le Concile de Trente donne la raiſon de l'énormité des péchés commis après le Baptême. 1° En ce qu'ils ſont commis par malice, au lieu que ceux commis avant le Baptême ſont cenſés commis par ignorance 2° Ils font injure au Saint Eſprit, dont le Chrétien étoit devenu le temple par le Baptême, & ils profanent ce temple par le péché, ſelon ces paroles de S. Paul. *Templum Dei eſtis vos, & Spiritus Dei habitat in vobis. Si quis autem Templum Dei violaverit, diſperdet illum. Deus.* Cor. 3

PECHE' CONTRE NATURE (le) C'eſt en général tout péché d'impureté que l'on commet contre l'ordre de la nature, établi pour la génération des Enfans: *Vitium contra naturam*, dit Saint Thomas, *conſiſtit circa actus ex quibus non poteſt generatio ſequi.* 2 2 qu. 154 art

12. Il explique enſuite les eſpeces de ce péché : *Uno quidem modo, ſi abſque omni concubitu, cauſâ delectationis venereæ, pollutio procuretur, quod pertinet ad peccatum immunditiæ.* 2°. *Alio modo, ſi fiat per concubitum ad rem non ejuſdem ſpeciei, quod vocatur beſtialitas.* 3°. *Si per concubitum ad non debitum ſexum, putà maſculi ad maſculum, vel fœminæ ad fœminam, ut Apoſtolus dicit ad Rom.* 1. *quod dicitur Sodomiticum vitium.* 4°. *Si non ſervetur naturalis modus concumbendi, aut quantum ad inſtrumentum, aut vas non debitum, aut quantum ad alios monſtruoſos & beſtiales concumbendi modos.* Les Théologiens remarquent qu'à l'égard de cette derniere eſpece de péché, les perſonnes mariées ſont en danger d'y tomber ſi elles n'y prennent garde, & que pour éviter d'offenſer Dieu par ſurpriſe ou ignorance, elles doivent s'inſtruire une bonne fois de ce qui eſt préciſément permis dans l'uſage du mariage, & de ce qui ne l'eſt pas ; autant pour éviter de pécher ſans le ſavoir, que pour calmer les peines de conſcience qu'elles pourroient avoir ſur cette matiere, & ils renvoient les Confeſſeurs ſur ce ſujet au Pontifical Romain. *c.* 20; *Seſſ.* 7. 8.

Au reſte les Saints Ecritures, les Saints Peres & les Théologiens ſont connoître par les fortes expreſſions dont ils ſe ſont ſervis en parlant des péchés dont on vient de parler ci-deſſus qu'ils ſont des plus énormes ; car ils les appellent des abominations, des choſes déteſtables, & les coupables, dignes d'exécration, & maudits de Dieu. *Voyez Geneſ.* 19 5. 38. 7. *Rom.* 1.

Enfin par rapport à l'uſage du mariage en général, ils citent cette regle de Saint Thomas : *Et ideo duobus ſolis modis conjuges abſque omni peccato conveniunt, ſcilicet cauſâ procreandæ prolis & debiti reddendi ; alias autem, ſemper eſt ibi peccatum, ad minus veniale.* Mais comme cette derniere déciſion de Saint Thomas ſemble demander quelque explication, & être ſujette à certaines reſtrictions dont le détail ne ſauroit être décemment expoſé en notre langue, on doit avoir recours aux Caſuiſtes qui ont traité en latin, & très-prudemment, une matiere auſſi délicate.

PECHE' CONTRE LE SAINT ESPRIT. On appelle ainſi

1°. Un péché dans lequel, par un obſtination dans le mal, on rejette la grace que le Saint Eſprit nous offre pour notre ſanctification ; & ſelon le ſentiment des Peres & des Théologiens, c'eſt tout péché qu'on commet avec une malice affectée, parce que ces ſortes de péchés attaquent directement la bonté de Dieu : on les appelle contre le Saint Eſprit, parce que ce qui émane ſur-tout de la bonté divine eſt particuliérement attribué au Saint Eſprit, ou que le Saint Eſprit en eſt le principe. C'eſt de ce péché dont J. C. a dit : *Qui autem dixerit verbum contra Spiritum ſanctum non remittetur ei, neque in hoc ſæculo neque in futuro.* Matth. 12. 32. Or, tels ſont, ſelon les mêmes Théologiens, certains péchés, comme : 1°. l'obſtination dans le mal. 2° La préſomption de l'impunité de ſon péché. 3°. Le déſeſpoire. 4°. L'impénitence finale. 5°. La perſécution, ou le mal que l'on fait à ceux que l'on ſait être innocens, ce qu'on appelle combattre la vérité connue. Quand on dit que ces ſortes de péchés ne ſont point remis en ce monde ni en l'autre, c'eſt pour faire connoître l'extrême difficulté qu'il y a d'en obtenir le pardon : car cela ne veut pas dire que Dieu ne les puiſſe remettre, puiſque ſa miſéricorde n'a point de bornes ; mais c'eſt qu'il eſt rare que ceux qui commettent ces péchés ſe convertiſſent, & retournent ſincerement à Dieu. *Voyez* Rémiſſion des péchés, & Blaſphême.

Peche' Philoſophique. On a vu quelques Auteurs qui prétendoit que le défaut de connoiſſance de Dieu ou de la penſée actuelle ou habituelle à Dieu, empêche de pécher : c'eſt ce qu'on appelle péché Philoſophique. Selon ces Auteurs, qui ont été condamnés, les Infideles, & les pécheurs endurcis, commettent à la vérité un mal moral quand ils violent ſa ſainte Loi, parce qu'ils agiſſent contre la raiſon, mais ils ne commettent point une offence de Dieu, parce que celui qui commet ce mal, n'a pas intention d'offenſer Dieu, puiſqu'il ne penſe point à Dieu, & qu'il ne mérite pas la damnation éternelle, & qu'en commettant cette action il ne mépriſe point une perſonne d'une dignité infinie.

Cette opinion eſt fauſſe & erronnée, parce que, comme

me dit S. Thomas, 1. 2. *q.* 72. *art.* 4, Dieu étant la premiere & souveraine raison, il est impossible qu'un péché soit contre la raison, sans être en même-temps contre Dieu & l'offenser. Or, de ce principe il suit qu'il n'y a point de péché purement Philosophique, puisque tout péché a les caracteres ci-dessus. 2°. Parce qu'il ne peut y avoir d'action humaine, contraire à la droite raison qui ne soit en même-temps offense de Dieu. 3°. Cette opinion est contraire à l'Ecriture, 1°. par ces paroles de S. Paul: *Quicumque sine lege peccaverunt, sine lege peribunt.* Rom. 2. Lorsque le Seigneur Jesus, dit le même Apôtre, descendra du Ciel, il viendra, *In flamma ignis dantis vindictam iis, qui non noverunt Deum.* 2. Tess. 1. *Ut non ambuletis sicut & gentes..... alienati à vita Dei per ignorantiam quæ est in illis..... qui desperantes semetipsos tradiderunt impudicitiæ in operationem immunditiæ omnis.* Ep. 4. *Propter hoc enim venit ira Dei in filios diffidentiæ.* 5. *Non est Deus*, dit le Prophete Roi, *in conspectu ejus, inquinatæ sunt viæ illius in omni tempore* Ps. 9 *Intelligite hæc qui obliviscimini Deum, nequando rapiat, & non sit qui eripiat* Ps. 49.

4°. Cette opinion est regardée comme un Paradoxe fort mauvais, en ce qu'il s'ensuivroit delà que le Pécheur, dans l'oubli de Dieu, pourroit pécher impunément. Le Pape Alexandre VIII, par son Décret du 24 Août 1690, a condamné cette opinion, & le Clergé de France, dans son assemblée de 1700, en a fait autant.

Effets du péché (les) en général sont. 1°. La corruption de la nature, en ce que tout péché diminue en nous l'inclination pour la vertu, & augmente le penchant au mal. 2°. La tache, que les Théologiens appellent *reatus culpæ*, qui est une difformité habituelle que le péché laisse dans l'ame, & qui est plus ou moins grande selon la griéveté du péché. 3°. L'obligation de subir la peine due au péché, qu'on appelle *reatus pœnæ*. Cette peine est éternelle pour le péché mortel quand il n'a point été remis par le Sacrement de Pénitence, parce que l'Homme par ce péché s'est privé de la grace & de la charité qui sont les principes de la vie spirituelle. Ainsi si l'homme ne satisfait pas à Dieu par son péché

dans cette vie pour en mériter le pardon, il reste redevable à la Justice divine. *S. Thom.* 1. 2. *qu.* 87. *art.* 3. Saint Paul parlant de ceux qui ne connoissent point Dieu & qui n'obéissent point à l'Evangile, dit ces paroles: *Pœnas dabunt in interitu æternas à facie Domini, & à gloria virtutis ejus?* 2 Thess. 1 *Voyez* Satisfaction.

PECULAT. *Voyez* Larcin.

PEINES ÉTERNELLES. *Voyez* Enfer.

PELAGIENS, Hérétiques. Pelage & Celestius deux Moines en furent les Chefs. Les principaux points de leur Hérésie étoient, qu'Adam avoit été créé pour mourir, soit qu'il péchât, soit qu'il ne péchât pas; que son péché n'avoit nui qu'à lui seul; que les Enfans ne naissoient coupables d'aucun péché originel; que la concupiscence n'avoit rien de mauvais; que les Enfans qui meurent sans baptême jouissent hors du Ciel de la vie éternelle; que la liberté de l'Homme étoit aussi saine & aussi entiere qu'elle l'étoit avant le péché d'Adam; que les vertus n'étoient pas des dons de Dieu, mais des effets purement naturels de notre liberté; que par les noms de graces on devoit entendre des dons de Dieu purement naturels, ou des Graces extérieures, comme les bons exemples les instructions, ou celles qui éclairent intérieurement l'esprit sans agir sur la volonté; que la Grace intérieure étoit utile, mais non pas nécessaire; qu'elle pouvoit être méritée par le bon usage que l'Homme fait de sa liberté, & indépendamment des Graces intérieures qui touchent le cœur.

Saint Jérôme, Saint Germain d'Auxerre, ont combattu fortement cette Hérésie pour la détruire en Angleterre où elle étoit née, mais Saint Augustin est le Docteur de l'Église qui par ses doctes écrits est venu à bout de confondre cette Hérésie. Elle a été condamnée par plusieurs Conciles, entre autres deux de Carthage, un de Diospolis, & un de Mileve, & par le Concile général d'Ephese tenu l'an 431, qui confirma par deux Canons solemnels les condamnations des autres Conciles, & frappa d'anathême ceux qui enseigneroient ces erreurs.

PÉNITENCE. (Sacrement de) La Pénitence est un Sacrement, par lequel l'absolution des péchés commis après le baptême est accordée à ceux qui ont un

véritable repentir, & qui s'en ſont confeſſés avec la volonté au moins d'y ſatisfaire. 1° Elle eſt un Sacrement; car c'eſt un ſigne ſenſible : on le prouve par ces paroles de J. C. a ſes Apôtres, lorſqu'il inſtitua ce Sacrement après ſa réſurrection : *Accipite Spiritum ſanctum; quorum remiſeritis peccata, remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt.* Joan. 20 En effet elles ſuppoſent un ſigne ſenſible de la part des Apôtres afin qu'ils exercent ce pouvoir; ce ſigne extérieur eſt la confeſſion des péchés & l'abſolution du Prêtre. 2° Elles comprennent la Grace ſanctifiante, comme une ſuite de la rémiſſion des péchés, qui eſt la fin de ce Sacrement; & le Concile de Trente anathématiſe ceux qui diſent que ces paroles de J. C. ne doivent pas s'entendre du Sacrement de Pénitence : *Non eſſe intelligenda de poteſtate remittendi & retinendi peccata in Sacramento pœnitentiæ.* Seſſ. 14 Can. 3

3° Les Saints Peres ont reconnu que la Pénitence étoit un Sacrement inſtitué pour remettre les péchés; Tertullien la compare au Sacrement de baptême en certains points. *l. de pœnit.* Saint Ambroiſe, *l. de pœn. c.* 8 en fait de même. Saint Auguſtin, *Ep.* 126 parlant du temps de la perſécution, dit: qu'alors les Egliſes ſont remplies d'un grand concours de perſonnes: *Aliis reconciliationem, aliis etiam pœnitentiæ ipſius actionem, & omnibus conſolationem, & Sacramentorum confectionem & erogationem.* Saint Chriſoſtôme dit que les Prêtres ont reçu le pouvoir de remettre les péchés, que Dieu n'a pas accordé aux Anges: *Neque Angelis datum eſſe voluit neque ad illos dictum eſt : quæcunque ligaveris ſuper terram, &c.* Cette doctrine eſt celle de toute la Tradition.

4° Ce Sacrement doit être diſtingué de celui du Baptême. Les Saints Peres les ont parfaitement diſtingués: Saint Jérôme appelle le Sacrement de la Pénitence une ſeconde planche qui reſte après le naufrage, c'eſt-à dire, après la perte de la Grace baptiſmale, *Ep* 48 *ad Sabinian.* Et le Concile de Trente après avoir montré les différences qui ſont entr'eux, anathématiſe ceux qui les confondent l'un avec l'autre. *Seſſ.* 14 *Can.* 2

5° Le Sacrement de pénitence eſt auſſi néceſſaire d'une

néceſſité de moyen à tous ceux qui ſont tombés après le Baptême dans le péché mortel, que le Baptême l'eſt à ceux qui n'ont pas été régénérés. *Conc. de Tr. Seſſ.* 14 *c.* 2 Car il s'enſuit des paroles de J. C. *Quorum*, *&c.* qu'un Homme qui eſt tombé dans le péché ne peut obtenir le ſalut éternel qu'il ne ſoit délié, & que ſes péchés ne lui ſoient remis. Que perſonne, dit Saint Auguſtin à des gens qui étoient tombés dans le crime d'adultere, ne diſe : je fais pénitence en mon particulier & d'une maniere qui n'eſt pas connu des Hommes mais de Dieu : c'eſt Dieu qui pardonne les péchés, & qui connoît que je me repens : *Ergo*, ajoute-t-il, *ſine cauſa dictum eſt*, *quæ ſolveritis in terra*, *erunt ſoluta in cœlo* : *ergo ſine cauſa*, *ſunt claves datæ Eccleſiæ Dei.* Hom. 49 int. Quinquageſ. c. 3.

6° Le Sacrement de Pénitence peut être réitéré & conféré pluſieurs fois à ceux qui ſont retombés dans le péché ; car dans l'inſtitution de ce Sacrement, & dans les trois endroits où il eſt parlé du pouvoir des clefs, ſavoir en S. Matthieu, chap. 16, & 18, & en S. Jean chap. 20, il n'eſt point parlé d'aucune limitation à cette puiſſance, ni pour la griéveté des péchés, ni pour le nombre des rechûtes, parce que la miſéricorde de Dieu n'a point de bornes, & qu'il eſt prêt a recevoir les pécheurs quand ils déteſtent ſincérement leurs péchés. J. C. même exhorte ſes Apôtres à être miſéricordieux, & à pardonner ſoixante-dix fois ſept fois le jour, c'eſt-à-dire, très-ſouvent. *Luc* 17 *Matth.* 18 C'eſt la doctrine des Peres ; & Saint Ambroiſe expliquant ce paſſage de Saint Paul, *Heb.* 10 *Voluntariè peccantibus nobis poſt acceptam notitiam veritatis*, *jam non relinquitur propeccatis hoſtia*, ſoutient qu'il doit être entendu de la réiteration du Sacrement de Baptême, & non de celui de la pénitence ; & qu'ainſi on ne doit pas, comme ont prétendu pluſieurs, en prendre occaſion pour ſoutenir que la pénitence ne doit pas être accordée à ceux qui ſont retombés dans le péché. *Hom.* 20 *in Ep. ad Hæbr.*

La MATIERE éloignée, ou *circa quam*, de ce Sacrement, ſont les péchés que le Pénitent a commis, c'eſt-à-dire, les péchés mortels, car ils ſont la matiere principale & néceſſaire de ce Sacrement, & les péchés vé-

niels en ſont la matiere ſuffiſante. La matiere prochaine ou *ex qua*, ſont les actes de Pénitence; ſavoir, la contrition, la confeſſion & la ſatisfaction. *Voyez* chacun de ces articles, & celui d'Abſolution. C'eſt la doctrine du Concile de Trente, *Seſſ.* 14 *c.* 3 & quand ce Concile dit que ces actes ſont comme la matiere, *quaſi materia*, ce n'eſt pas, dit le Catéchiſme du même Concile, qu'il prétende qu'ils ne ſont pas la véritable matiere, mais ſeulement pour faire connoître qu'ils ne ſont pas de la nature de celle des autres Sacremens qui eſt toute extérieure & ſenſible, c'eſt-à-dire, qui s'applique ſur celui à qui on les adminiſtre, comme l'eau dans le Baptême, le chrême dans la Confirmation.

La FORME de ce Sacrement, ce ſont ces paroles, *Ego te abſolvo*, *&c.* Et on le prouve par l'Ecriture: car ſi on compare cette forme avec les paroles dont J. C. s'eſt ſervi pour inſtituer ce Sacrement, on trouvera qu'elle eſt conforme au pouvoir qu'il a donné à ſes Apôtres de remettre les péchés. Cette forme déſigne l'effet que ce Sacrement doit produire, qui eſt la rémiſſion des péchés dans ceux qui le reçoivent dignement, car les Sacremens ſont les ſignes de ce qu'ils opérent. C'eſt la doctrine du Concile de Trente. 2°. Ces paroles *Ego te abſolvo* ſont abſolument néceſſaires pour la validité du Sacrement, car il eſt compris dans le verbe *abſolvo*: & quoique l'omiſſion du pronom *ego* n'empêchât pas la validité du Sacrement, étant compris dans le mot *abſolvo*, les Théologiens décident que les Confeſſeurs ſont obligés de ſe ſervir de la forme de ce Sacrement telle qu'elle eſt preſcrite dans l'Égliſe; & même qu'ils ne doivent point omettre les prieres qui ſont avant & après la forme de l'abſolution; quoiqu'elles ne ſoient pas de l'eſſence de ce Sacrement. *C. de Tr. ſeſſ.* 14 *c.* 3.

Le Prêtre par l'abſolution qu'il donne dans la forme preſcrite délie en ce moment le pénitent des péchés dont il étoit lié. Car J. C. déclare à ſes Apôtres qu'il leur donnoit le pouvoir qu'il avoit reçu de ſon Pere: *Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos: accipite Spiritum ſanctum; quorum remiſeritis &c.* Joan. 20 Et par ces autres: *Quæcumque alligaveritis ſuper terram erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta & in*

cælo. Matth. 18 D'où il ſuit, diſent les Théologiens, que les Apôtres & leurs Succeſſeurs ont reçu le pouvoir de remettre non ſeulement la peine due au péché, mais même la coulpe : *Reatum pœnæ.* Le Concile de Trente le déclare expreſſément lorſqu'il dit, que quoique l'abſolution que le Prêtre donne ſoit la diſpenſation d'un bienfait qui ne vient pas de lui, on ne doit pas inférer delà, qu'elle ſoit ſeulement un ſimple miniſtere, qui conſiſte à déclarer que les péchés ſont remis ; car il décide qu'elle doit être conſidérée comme un acte judiciaire, par lequel un Juge prononce une Sentence qui délie un Criminel du crime qu'il a commis ; & il anathématiſe ceux qui ſoutiendroient le contraire.

2° Le Confeſſeur ne peut pas ajouter une condition à la forme du Sacrement, & qui regarde le temps futur : par ex. : je vous abſous à condition que vous reſtituerez ; parce que le Miniſtre ne peut pas ſuſpendre l'effet du Sacrement, lorſque toutes les choſes néceſſaires pour ſon intégrité ſont diſpoſées. Et cette condition rendroit nul le Sacrement. Il ne doit pas non plus ajouter une condition qui regarde le temps préſent, comme : ſi vous promettez de reſtituer je vous donne l'abſolution ; mais cette condition ne rend pas nul le Sacrement ſi la promeſſe eſt accomplie. C'eſt le ſentiment de Sylvius.

Les Ministres de ce Sacrement ſont les prêtres. Et on le prouve 1° Par l'Écriture. J. C dit en parlant à Saint Pierre : *Tibi dabo claves regni cœlorum, & quodcumque ligaveris ſuper terram, erit ligatum & in cœlis.* Matth. 16 Et au chap. 18, s'adreſſant aux Apôtres, il leur dit : *Amen dico vobis, quæcumque alligaveritis ſuper terram erunt ligata & in cœlo, & quæcumque ſolveritis ſuper terram erunt ſoluta & in cœlo.* Et au chap. 20. de Saint Jean il leur dit encore à tous : *Accipite Spiritum ſanctum : quorum remiſeritis, &c.* Or, il eſt évident que ces paroles de J. C. renferment tout le pouvoir qui ne peut être néceſſaire au Miniſtre du Sacrement de Pénitence ; & que J. C. a donné ce pouvoir à ſes Apôtres qui l'ont tranſmis à leurs Succeſſeurs dans le Miniſtere, de même qu'ils leur ont tranſmis le pouvoir de prêcher & de baptiſer. Mais ces paroles n'ont été adreſſées qu'aux Apôtres & en leurs perſonnes aux Prêtres leurs

Succeſſeurs, de ſorte que ce Miniſtere ne peut être exercé par les Laïques C'eſt la Doctrine de l'Egliſe, & le Concile de Trente anathématiſe quiconque dira que les prêtres ne ſont pas les ſeuls Miniſtres de l'abſolution. *Seſſ.* 14 *c.* 10. Les Saints Peres ont enſeigné expreſſément cette vérité. *Voyez* Saint Ambroiſe, *l.* 1 *de pœnit. contr. Novat. c.* 2 Saint Chriſoſtôme, *l.* 3 *de Sacerd.* & les autres.

2°. Les prêtres en vertu du pouvoir d'adminiſtrer ce Sacrement ont celui d'impoſer des pénitences convenables. Les peres & les Conciles ſuppoſent que cette vérité eſt inconteſtable, puiſque ceux d'Ancire, *Can.* 5. & de Nicée, *Can.* 11. exhortent les prêtres à uſer de douceur & de modération à l'égard de ceux qui donnent des marques de la ſincérité de leur converſion; que les peres du Concile de Carthage, *Can.* 75. veulent qu'ils uſent de ſévérité à l'égard de ceux qui s'en acquittent avec négligence; & que le Concile de Trente *Seſſ.* 14 *c.* 8. les avertit d'enjoindre à leurs pénitens des ſatisfactions proportionnées à leurs crimes.

3°. Les prêtres dans l'adminiſtration de ce Sacrement agiſſent comme Juges. Saint Chriſoſtôme dit, que les Princes temporels ont bien le pouvoir de lier, mais le corps ſeulement; au lieu que les liens de la dignité ſacerdotale enchaînent l'ame, & ont leur effet juſques dans le ciel, parce que Dieu ratifie ce que les prêtres font ici-bas, & le maître confirme la ſentence. *l.* 3 *de Sacer. c.* 2 Le Concile de Trente a décidé que leur miniſtere en cette partie n'étoit pas une ſimple commiſſion de déclarer que les péches ſont remis, mais une ſorte d'acte judiciaire par lequel le prêtre prononce la Sentence. *Non eſt nudum miniſterium.*

4°. Les prêtres ont reçu le pouvoir de lier & de délier, c'eſt-à-dire, de remettre les péchés en donnant l'abſolution, ou de les retenir en la refuſant; on le prouve par les mêmes paroles de J. C. à ſes Apôtres, rapportées ci-deſſus. Et les Apôtres ont réellement exercé ce pouvoir, comme il paroît par la conduite de Saint Paul à l'égard de l'inceſtueux de Corinthe: car 1°. il lui retint ſes péchés en lui différant l'abſolution; il le mit en pénitence, & il l'excommunia: il ordonna enſuite qu'on

adoucit ſa pénitence, qu'on le rétablit dans la communion de l'Égliſe & la participation des Sacremens.

5°. Le pouvoir de lier ne peut point être diviſé de celui de délier dans les Miniſtres: les Saints Peres ont prouvé cette Doctrine contre les Novatiens qui prétendoient le contraire. *Voyez* Saint Ambroiſe, *l. 1 de Pœnit. c.* 2 S. Grégoire de Nyſſe, *Orat. in eos qui captiv. ægr. fer.* C'eſt auſſi celle des Conciles d'Ancyre, de Nicée & de Carthage & de Trente. Ce dernier anathématiſe ceux qui ſoutiennent que les clefs n'ont été données à l'Égliſe que pour délier & non pas pour lier, & que les prêtres n'ont pas le pouvoir d'impoſer des peines à ceux qui ſe confeſſent.

6°. Mais pour exercer cette puiſſance il ne ſuffit pas à un prêtre d'avoir reçu le Sacrement de l'Ordre, il faut qu'il ait la puiſſance de Juriſdiction: or, cette puiſſance eſt un pouvoir ſpécial que les Evêques donnent aux prêtres ſur la portion du troupeau qui leur eſt aſſignée: on le prouve par l'Ecriture: car J. C. conféra aux Apôtres la puiſſance de Juriſdiction par une action toute différente de celle par laquelle il leur avoit conféré la puiſſance d'Ordre. En leur conférant la premiere il leur dit: *Sicut miſit me Pater & ego mitto vos.* Joan. 20 Et encore: *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terra: euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos &c.* Matth. 28. 2° Le Concile général de Latran, chap. *omnis utriuſque ſexus*, enſeigne cette Doctrine; & ſelon le Concile de Trente, *Seſſ.* 1 *c.* 7 & *Seſſ.* 23 *c.* 15 il n'eſt pas permis à un prêtre qui n'a pas reçu de l'Égliſe l'autorité de la Juriſdiction, de s'attribuer le miniſtere de lier ou de délier les pécheurs, & s'il le fait, les abſolutions qu'il donne & les cenſures dont il lie les Fideles ſont nulles. Le Concile ajoute que l'Égliſe regarde cette Doctrine comme inconteſtable.

En effet elle eſt fondée ſur l'ordre & la diſcipline qui doivent être gardés dans le gouvernement de l'Égliſe, ſur-tout pour un miniſtere ſi important, & qui demande tant de diſcernement; car ſans cet ordre, & s'il étoit permis à tout prêtre de confeſſer ſans en avoir reçu le pouvoir de l'Évêque, on ruineroit toute la diſcipline de l'Égliſe.

De plus lorſque les Evêques donnent des approbations limitées à un certain temps, ou à de certains lieux, ou à de certaines perſonnes, les Prêtres ne peuvent point paſſer les bornes qui leur ſont preſcrites. Ils peuvent auſſi révoquer l'approbation de ceux qui ont été approuvés ſans limitation lorſqu'il ſurviendra quelque cauſe concernant les confeſſions, de laquelle les Évêques ne ſont point obligés de rendre compte. *Voyez* la Bulle *Superna magni*, de l'an 1670.

Par cette Bulle, qui eſt du Pape Clément X, il eſt dit que par les Facultés accordées dans la Bulle *Mare magnum*, & autres privileges accordés aux Religieux de quelque Ordre, Inſtitut, ou Société que ce ſoit, même Jéſuites, ils n'ont pas le pouvoir d'abſoudre des cas, que les Évêques ſe réſervent, comme les prêtres, qui ont le pouvoir d'abſoudre de tous les cas réſervés au Pape, ne peuvent pas pour cela abſoudre de ceux que les Évêques ſe réſervent. 2°. Les Religieux ne peuvent pas, ſans l'approbation de l'Evêque, confeſſer les Religieuſes de leur Ordre. C'eſt la diſpoſition de la Bulle *Inſcrutabilis*, de Grégoire XV, & celle de la Bulle de Clément X, dont on vient de parler.

7°. Tous les prêtres qui adminiſtrent le Sacrement de pénitence n'ont pas le pouvoir de donner l'abſolution de toute ſorte de péchés à ceux qui s'adreſſent à eux, parce qu'il y a des cas qu'on appelle réſervés, & qui le ſont effectivement au Pape ou à l'Evêque, & dont ils ne peuvent point abſoudre. Il faut excepter de cette regle les cas d'une néceſſité preſſante, où quelqu'un ſe trouveroit en danger de mourir ſans abſolution. Car tout prêtre eſt approuvé pour ces ſortes d'occaſions.

Les Peres du Concile de Trente ont regardé ce point de diſcipline comme la Doctrine conſtante de l'Egliſe, & ils ajoutent que nos peres ont eſtimé d'une très-grande importance, pour la bonne diſcipline du peuple Chrétien, que certains crimes atroces & très-griefs ne fuſſent pas abſous indifféremment par tout prêtre, mais ſeulement par ceux du premier Ordre : *Non à quibus vis, ſed à ſummis dumtaxat ſacerdotibus abſolverentur.* Seſſ. 14 c. 7. *Voyez* Confeſſeur.

PÉNITENCE Canonique ou Publique (la) étoit

ſelon la diſcipline ancienne de l'Egliſe, celle qu'on impoſoit à ceux qui étoient tombé dans quelque péche capital. *Voyez* la deſcription qu'en fait Tertulien, *l. de pœnit.* On appelloit *Exomologeſe*, tout le corps des divers exercices de cette pénitence. Dans l'Égliſe Grecque, il y en avoit quatre degrés : cette diſtinction de divers degrés commença au troiſieme ſiecle, & fut établie à ce qu'on croit par S. Grégoire Thaumaturge, qui les mit en uſage dans l'Egliſe de Néocéſarée, dont il étoit Evêque.

Il falloit paſſer par ces quatre dégrés pour être admis à la participation de l'Euchariſtie. Le premier degré étoit celui des *Pleurans* : ils étoient privés de l'entrée de l'Égliſe, ils ſe tenoient ſous le veſtibule extérieur, revêtus d'habits qui marquoient le deuil & la triſteſſe: ils ſe jettoient aux pieds des Fideles, pour implorer leur aſſiſtance. Le ſecond étoit des *Ecoutans* : ils entroient dans l'Égliſe, &, placés dans le veſtibule intérieur, ils pouvoient écouter les Inſtructions qui ſe faiſoient. Le troiſieme étoit des *Proſternés*, ainſi appellés parce qu'ils l'étoient ſouvent, ou à genoux : ils étoient exclus des prieres du Sacrifice, recevoient l'impoſition des mains de l'Evêque, qui récitoit des prieres ſur eux. L'Egliſe ſe joignoit à l'Evêque pour obtenir le pardon de leurs péchés, & on leur preſcrivoit les œuvres de pénitence, qu'ils devoient pratiquer en particulier. Le quatrieme étoit des *Conſiſtans* : ils participoient aux prieres du Sacrifice & n'étoient point privés de la vue des Myſteres, mais ſeulement du droit de faire leur oblation : on ne les eſtimoit point pénitens ; c'eſt dans cette Claſſe où on rangeoit les Femmes dont on vouloit cacher les fautes, auſſi bien que ceux, ſelon le P. Morin, dont les péchés étoient moins conſidérables.

Il eſt aiſé de prouver que cette ſorte de pénitence a été en uſage dans l'Égliſe. Les Conciles d'Elvire, d'Ancyre, de Nicée, d'Arles, de Laodicée, de Carthage, de Tolede, d'Orleans, d'Agde, & les Ouvrages des Saints Peres, qui ont écrit ſur ce ſujet, en ſont un témoignage autentique. Les Capitulaires des Charlemagne, *l.* 2. *c.* 23. *l.* 5. *c.* 300. contiennent des Ordonnances faites pour entretenir cette dicipline dans l'Egliſe. 2°.

Cette pénitence s'imposoit non pour tous les péchés mortels, mais seulement pour ceux appellés proprement crimes, ou péchés capitaux, savoir l'idolâtrie, l'homicide, l'impureté, c'est-à dire, l'adultere & la fornication.

C'est le sentiment de Tertullien, de S. Cyprien, & des autres Peres, & ils le fondent, sur ce que les Apôtres, dans le Concile qu'ils tinrent à Jérusalem, commanderent très-expressément aux Chrétiens de s'abstenir sur toute choses de ce qui avoit été sacrifié aux Idoles, du sang & de la fornication. *Act.* 15 Le Concile d'Elvire, rempli de Canons, qui condamnent les Pécheurs à la pénitence publique, n'y en assujettit point d'autres que ceux qui tomboient dans quelqu'un de ces péchés. S. Basile, S. Grégoire de Nysse, qui ont réglé avec tant d'exactitude, tout ce qui regardoit la pénitence publique, ne parlent que de ces trois péchés, & s'ils y soumettent les Voleurs, c'est qu'en prenant des armes; ils se mettent dans la disposition de tuer pour venir à bout de leur dessein.

Au reste, il n'étoit pas nécessaire, suivant quelques Auteurs, qu'un péché fut public, ou notoire, pour obliger les Pécheurs à se soumettre à la Pénitence publique: selon eux, on l'imposoit aussi pour des péchés secrets. En effet, S. Augustin dit que non seulement on y soumettoit ceux qui étoient convaincus devant le Tribunal Ecclésiastique, ce qui regardoit les péchés publics, mais encore ceux qui les confessoient volontairement, ce qu'on ne peut entendre que des péchés secrets *Hom.* 50. de *pœnit.* Le Canon 34. de l'Epître Canonique de S. Basile y est formel, & S. Ambroise, *l. cont. novat*, enseigne la même Doctrine.

Dans les trois premiers siecles de l'Église, les Clercs étoient sujets aussi-bien que ses Laïques à la pénitence publique. Ce sentiment à la vérité n'est pas universellement suivi. Quoi qu'il en soit, il paroît que dans le 4e. & les suivans, la discipline changea; & on punissoit en eux, par la dépositon, les crimes pour lesquels on imposoit la pénitence publique aux Laïques; ou bien on les enfermoit dans des Monasteres. Car les Saints peres jugeoient que la pénitence publique étoit incompatible

avec leurs fonctions & leur état. Ainſi ils réduiſoient à la Communion Laïque les Evêques, les prêtres & les Diacres qu'ils mettoient en pénitence. Et le Pape Saint Léon dit que les Prêtres, ou les Diacres, qui ſont tombés dans quelque crime, *in crimine*, ne doivent pas être mis en pénitence publique, mais qu'ils doivent chercher quelque lieu de retraite, afin de ſe rendre la miſéricorde de Dieu favorable.

2°. Il dépendoit du jugement du prêtre & de l'Evêque, d'examiner ſi les pécheurs qui ſe confeſſoient à eux devoient faire la pénitence publique. On le prouve par l'exemple des Femmes tombées en adultere, leſquelles étoient diſpenſées des trois premiers degrés de la pénitence, quoique ces degrés en formaſſent par eux mêmes la plus grande partie. *Ep. Can. S. Baſile*, *Can.* 37

3°. On n'impoſoit la pénitence publique aux perſonnes mariées, que de leur conſentement. *Conc. Arelat. Can* 22.

4°. On ne l'impoit pas facilement aux jeunes gens à cauſe de la fragilité de leur âge. *Voyez* dans S. Ambroiſe les regles que les pénitens devoient obſerver pour s'acquiter de leur pénitence. *l.* 2 *de pœnit. c.* 10.

5°. Les pénitens n'étoient pas obligés de renoncer aux obligations de leur état, pour ne s'appliquer qu'aux exercices de la pénitence, mais ſeulement à ceux qui étoient dangereux au ſalut ou trop tumultueux. *Voyez* l'Homélie 14 de S. Céſaire d'Arles.

Les Auteurs eccléſiaſtiques remarquent fort judicieuſement qu'on n'a jamais dérogé par aucune Loi expreſſe aux anciens Canons; & ceux qui ont été animés de l'eſprit de Dieu, ont toujours deſiré qu'on s'en raprochât autant qu'il ſeroit poſſible. Le Concile de Trente, quoique les malheurs des temps l'aient empêché d'entreprendre tout ce qu'il auroit deſiré, n'a pas laiſſé néanmoins de rétablir la pénitence publique pour les péchés publics; d'exhorter les Confeſſeurs à impoſer des pénitences proportionnées aux péchés, & de donner pluſieurs ouvertures différentes pour remettre en uſage les anciennes regles. S. Charles Borromée, entrant dans l'eſprit de ce Concile, ſe raprocha autant qu'il pût de l'ancienne diſcipline de la pénitence dans celle qu'il fit obſer-

ver dans ſon Dioceſe : il a voulu même que les Confeſſeurs fuſſent inſtruits de ces Canons, afin qu'ils ſe conformaſſent à leur eſprit ; s'ils n'en pouvoient pas ſuivre la lettre dans toute ſa ſalutaire rigueur.

S'il ſe trouve des gens, dit un Auteur célebre, qui ſoient choqués de ce qu'on leur remet devant les yeux une diſcipline ſi ſévere, & que l'Egliſe néanmoins a cru devoir changer ; faiſons réflexion, que ſi nous ſommes les vrais diſciples des Peres & des Docteurs de l'Egliſe, nous devons du moins reſpecter leurs ſentimens, & admirer leur conduite ; qu'il eſt juſte que nous honorions ce que tant de grands Hommes ont fait & ont dit, ſi nous ne ſommes plus aſſez forts pour les ſuivre & les imiter : que l'Egliſe toujours infaillible, ne regarde point aujourd'hui comme des excès, ce qu'elle a autrefois regardé comme une obligation, & que c'eſt pour nous que l'Egliſe a changé, non de ſentiment, mais de conduite ; qu'enfin il convient que nous portions la confuſion d'être devenus ſi malades, que nous n'avons pas été capables de ſupporter de plus ſalutaires remedes. Ainſi, ſi l'on n'impoſe pas préſentement les pénitences publiques que l'on impoſoit autrefois, ce n'eſt pas que l'Egliſe n'en ait pas le même pouvoir, puiſque ſon autorité, qu'elle tient de J. C, eſt de tous les temps, ni qu'elle juge qu'il y eut de l'excès dans cette ancienne ſévérité, mais c'eſt qu'elle trouve les Chrétiens d'aujourd'hui trop foibles pour la ſupporter. Elle a donc adouci la rigueur de la pénitence, par condeſcendance à la foibleſſe des Hommes : les Pécheurs doivent donc compenſer cet adouciſſement par quantité de bonnes œuvres & de privations, & par tout ce qu'ils ſont en état de faire, puiſqu'on eſt obligé de faire tout ce que l'on peut. *Voyez* Canons pénitentiaux.

PÉNITENCE A L'HEURE DE LA MORT (la) eſt regardée comme ſuſpecte. Les Saints Peres ont parlé avec beaucoup de force du danger qu'il y a de différer de ſe convertir à Dieu, juſqu'à la fin de ſes jours. Ce n'eſt pas, dit S. Cyprien, le regret que les Pécheurs ont de leur vie paſſée qui les porte à recourir aux Miniſtres de l'Egliſe, mais plutôt l'idée de la mort qui les menace ; *Sed mortis urgentis admonitio.* Ep. 50 *ad Antonian.*

Saint Auguſtin compare cette pénitence à celle d'Antiochus, & il dit que la pénitence que demande un Homme qui eſt dans la foibleſſe de la maladie, eſt bien foible. *Serm. 7 de temp.* Les Théologiens en donnent pluſieurs raiſons; 1° parce qu'il eſt bien difficile que l'entendement d'une perſonne qui ſe trouve en danger de mort, de quelque maniere que la choſe arrive, s'occupe d'autre choſe que de ce qui meut la partie ſenſible, à cauſe de la connexion que les puiſſances de l'Homme ont enſemble. 2° Parce qu'en ce moment, il y a grande apparence que le regret des péchés eſt conçu par le ſeul motif de la crainte des peines dont les Pécheurs ſont menacés. 3° Parce que les mauvaiſes habitudes qu'on a conſervées juſqu'alors ont encore toute leur force, ſont pour ainſi dire toutes vivantes, & qu'il eſt bien difficile d'avoir en ſi peu de temps une déteſtation bien ſincere, pour ce qui a plu ſi long temps au cœur. 4° Parce que ce délai de la pénitence à la mort met le ſalut dans une terrible incertitude. *Scot. in 4 ſent. diſt 18 S. Thom. in 4 ſent. diſt.* 20 Ils citent à ce ſujet ce paſſage de S. Auguſtin : Si quelqu'un demande d'être reçu à la pénitence dans l'extrêmité de la maladie, qu'on lui accorde la réconciliation, & qu'il meure peu après, je vous avoue que nous ne lui refuſons pas pour lors ce qu'il demande, mais auſſi nous ne préſumons pas qu'il meure en bon état : *Non præſumimus quia bene hinc exit.* Homil. 41. inter. 50

Les mêmes Théologiens conviennent cependant, que cela n'eſt pas impoſſible, parce que les habitudes les plus fortes ne ſauroient ôter la liberté d'agir, & que l'on ne doit pas aſſigner des bornes à la miſéricorde Divine, qui excite quelquefois un véritable mouvement de pénitence, même dans l'extrêmité de la vie. S. Bernard répond ces deux mots à ceux qui alléguent l'exemple du bon Larron : *Unus eſt, ne deſperes : Solus eſt, ne confidas.*

PENITENCIER (le) eſt celui qui a le pouvoir de l'Evêque d'abſoudre les Cas réſervés.

PENSION (en matiere Bénéficiale) On voit dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique les cauſes de l'établiſſement des Penſions ſur les Bénéfices. Le Concile de Calcédoine en

fournit un exemple. Baſſien & Etienne qui ſe diſputoient le ſiege d'Epheſe, en ayant été exclus l'un & l'autre par le jugement du Concile, on leur aſſigna à chacun, pour leur ſubſiſtance 200 ſols d'or par an, qui ſont environ 1600 liv. de notre monnoie, par où l'on voit 1°. que la cauſe de cette Penſion étoit pour donner de quoi vivre à celui qui eſt dépoſſédé d'une Egliſe, & pour le bien de la paix. 2°. Que ce n'eſt pas au Succeſſeur à l'établir, parce qu'il n'a que l'adminiſtration des biens de l'Egliſe pour en uſer ſelon les Canons. 3° On voit que la penſion doit être modique, & pour la ſeule ſubſiſtance du penſionnaire. On trouve d'autres exemples de penſions dans l'antiquité, en faveur des Evêques vieux ou infirmes, ou qui avoient été chaſſés de leurs Egliſes par les incurſions des Barbares.

Selon les dernieres regles établies dans l'Egliſe à ce ſujet, les penſions ne peuvent être créées que par le Pape, & pour cauſes légitimes. Les cauſes ordinaires ſont la réſignation, ſoit pure & ſimple, ſoit à cauſe de permutation, la tranſaction entre deux Contendans, & le bien de la paix. Les cauſes extraordinaires, ſont les grands ſervices rendus à l'Egliſe, & toutes les cauſes pour leſquelles le Roi, en nommant aux grands Bénéfices, réſerve quelquefois des penſions : on ſuppoſe que le penſionnaire n'a pas d'ailleurs de quoi ſubſiſter, du moins ſelon ſa dignité. Car la pauvreté eſt le fondement de toutes les penſions ſur les biens Eccléſiaſtiques.

1° Elles ne doivent jamais excéder le tiers du revenu, non par forme de partage, mais en réglant une ſomme.

2° Par les Edits & Déclarations de nos Rois, les Réſignans ne peuvent retenir de penſion ſur les Bénéfices, qui obligent à réſidence, s'ils n'ont deſſervi 15 ans, ou s'ils ne ſont infirmes : ce qui a été ordonné contre ceux qui, ſi-tôt qu'ils étoient en paiſible poſſeſſion, réſignoient ſous penſion, pour chercher un autre Bénéfice.

3°. Selon les mêmes Ordonnances, la ſomme de 300 liv. doit demeurer quitte au Titulaire, outre, & par delà la penſion, d'où il ſuit que les Bénéfices trop petits ne peuvent être à charge de penſions.

4° Le ſimple penſionnaire qui n'a point de Bénéfi-

ce, doit ſelon les Conſtitutions des Papes, porter l'habit Clerical & la Tonſure, & réciter le petit Office de la Vierge, pour l'avertir qu'il eſt obligé de ſervir l'Egliſe qui le nourrit.

5°. La Penſion ne peut être créée qu'en conférant le Bénéfice & par les mêmes Lettres de proviſion : elle ſubſiſte pendant toute la vie du penſionnaire, quoique le Bénéfice paſſe à un autre, & qu'elle ne ſoit pas exprimée dans la ſeconde proviſion.

6° Si la penſion n'eſt pas payée pendant pluſieurs années, le Réſignant peut demander à rentrer dans le Bénéfice.

7° La penſion ſe perd par les mêmes voies que le Bénéfice, par le Mariage, par l'irrégularité, par le crime.

8° Quoique la penſion ſoit favorable & ſoit cenſée tenir lieu d'aliment, ſi un Bénéfice chargé de penſion paſſe en pluſieurs mains, le Titulaire n'eſt tenu que de la derniere année, ſuivant l'uſage de France ; cependant ſi le Receveur des Décimes fait apparoir des diligences qu'a fait le Titulaire, celui-ci peut demander deux années au nouveau Titulaire, de quelque maniere que ce dernier ait été pourvu. *Inſtitut. au droit Can.*

PENTATEUQUE, mot grec qui ſignifie *cinq Livres*. On comprend ſous ce nom les cinq Livres canoniques dont Moïſe eſt l'Auteur ; ſavoir, la Geneſe, l'Exode, le Lévitique, les Nombres & le Deuteronome. Les Juifs l'appellent la Loi, parce que la Loi de Dieu, que Moïſe reçut ſur le Mont Sinaï en eſt la partie la plus conſidérable. Il comprend ce qui s'eſt paſſé depuis la création, c'eſt-à-dire, l'eſpace de 2552 ans & demi. Moïſe eſt l'Auteur du Pentateuque : on le prouve par l'Ecriture, chap. 31 du Deuteronome : *Scripſit autem Moiſes univerſos ſermones Domini... Scripſit itaque Moiſes legem hanc.* *Voyez* Ecriture-Sainte, ou Moïſe, ou Geneſe.

PENTECOTE, mot qui ſignifie cinquantieme jour. C'eſt la Fête que l'Egliſe a inſtituée pour célébrer la deſcente du Saint Eſprit ſur les Apôtres, qui arriva vers les neuf heures du matin de ce même jour, & dans le temps qu'ils étoient aſſemblés dans un même lieu de la ville de Jéruſalem avec la Sainte Vierge. Ce fut alors que le Saint Eſprit deſcendit ſur eux avec un grand bruit ſemblable

ſemblable à un vent impétueux; qu'ils virent paroître comme des langues de feu qui s'arrêterent ſur chacun d'eux; qu'ils reçurent le don de parler toutes ſortes de langues & de faire des miracles, & qu'ils furent des Hommes nouveaux, pleins de ſageſſe & de lumiere, & de zele pour annoncer l'Evangile. *Act.* 1. 14. *Luc.* 24. 49.

PERES (les Saints) On donne ce nom aux Saints Docteurs de l'Egliſe, dont les ouvrages & la Doctrine forment ce qu'on appelle la Tradition. L'étude des Saints Peres eſt très-recommandée aux Eccléſiaſtiques. „ Quiconque, dit le célebre Monſieur Boſſuet, veut devenir un habile Théologien & un ſolide interprete, „ qu'il liſe & reliſe les Peres: s'il trouve quelquefois „ dans les modernes plus de minuties, il trouvera très-„ ſouvent dans un ſeul Livre des Peres plus de principes, „ plus de cette premiere ſeve du Chriſtianiſme, que „ dans beaucoup de volumes d'Interpretes nouveaux; „ & la ſubſtance qu'il y ſucera des anciennes traditions „ le recompenſera très-abondamment de tout le temps „ qu'il aura donné à cette lecture. Que s'il s'ennuie de „ trouver des choſes, qui, pour être moins accommodées à nos coutumes & aux erreurs que nous connoiſſons, peuvent paroître inutiles; qu'il ſe ſouvienne „ que dans le temps des Peres elles ont eu leur effet, & „ qu'elles produiſent encore un fruit infini dans ceux „ qui les étudient: parce qu'après tout ces grand Hommes ſe ſont nourris de ce froment des Elus, de cette „ pure ſubſtance de la Religion; & que pleins de cet „ eſprit primitif qu'ils ont reçu de plus près, & avec „ plus d'abondence, de la ſource même, ſouvent ce qui „ leur échappe & qui ſort naturellement de leur plénitude „ eſt plus nourriſſant que ce qui a été médité depuis „ *Défenſe de la Tradition & des Saints Peres par Monſieur Boſſuet. Voyez* Docteurs de l'Egliſe.

PERES ET MERES. Honneur dû aux Peres & Meres par leurs Enfans. Dieu a fait de cette obligation un Commandement particulier, qui eſt le quatrieme du Décalogue. C'eſt même le ſeul auquel Dieu ait explicitement attaché une récompenſe: *Ut ſis longævus ſuper terram.* Ce précepte oblige à avoir des ſentimens de reſpect pour

eux, & à prendre ſoin de ce qui les regarde. C'eſt l'explication qu'en donne le Catéchiſme du Concile de Trente: *Honorare eſt enim de aliquo honorifice ſentire, & quæ illius ſunt maximi putare omnia.* C'eſt-à-dire, qu'il faut avoir de l'amour pour eux, être dans la diſpoſition de les ſecourir dans leurs beſoins, & les reſpecter en toutes choſes : *Amor, obſervantia, obedientia, cultus.* Et cette affection doit ſe témoigner par les effets : ainſi les Enfans ſe doivent montrer complaiſans en toutes choſes envers leur Pere & Mere, les ſupportant dans leurs infirmités & dans leur vieilleſſe ſans ſe plaindre d'eux : cela en conſidération de toutes les peines, tant de corps que d'eſprit, qu'ils ont ſouffertes pour eux. C'étoit le motif que Tobie mourant donnoit à ſon Fils pour le porter à honnorer ſa Mere: *Memor enim eſſe debes quæ & quanta pericula paſſa ſit propter te in utero ſuo* Tob. 4. Et le Sage dit ſur ce ſujet : *Et gemitus Matris tuæ ne oblivi ſcaris.* D'un autre côté, les Saintes Ecritures menaçent de punir ſévérement ceux qui le violeront; *Qui affligit Patrem & fugat Matrem, ignominioſus eſt & infelix.* Prov. 19. *Qui maledicit Patri ſuo & Matri, extinguetur lucerna ejus in mediis tenebris.* ibid. 20. *Qui maledixerit Patri ſuo vel Matri, morte moriatur.* Levit. 20.

Mais l'amour & l'obéiſſance que nous devons à nos Parens doivent être renfermées dans le rang qui leur eſt juſtement dû, c'eſt-à-dire, qu'ils doivent être ſubordonnés à ce que nous devons à Dieu & à ſes ſaints Commandemens. Il n'y a qu'un ſeul cas, dit S. Auguſtin, dans lequel un Fils ne doit pas obéir à ſon Pere, & c'eſt lorſqu'il lui commande quelque choſe qui eſt contre ſon Seigneur & ſon Dieu; & le Pere ne doit pas ſe fâcher de ce que ſon Fils aime mieux obéir à Dieu qu'à lui. *S. Aug. in Pſ.* 70 S. Thomas dit que cette obéiſſance eſt due dans les choſes auxquelles le droit de ſupériorité s'étend : c'eſt 1°. dans tout ce qui concerne l'état & la maniere de vivre de la Famille, parce qu'un pere de famille eſt le maître abſolu de ces ſortes de choſes. 2° Dans tout ce qui regarde les bonnes mœurs, & qui rend à leur obſervation. *S. Th. quod lib.* 2 *a.* 9 *in corp.*

Les obligations des Peres & Meres envers leurs Enfans ſont d'une grande étendue : & voici les plus eſſentielles, 1°. Ils ſont obligés de travailler avec aſſiduité pour fournir à leurs Enfans la ſubſiſtance & l'éducation néceſſaire : 2°. D'avoir ſoin qu'ils ſoient bien inſtruits de leur Religion, ſelon les préceptes de l'Ecriture : *Filii tibi ſunt, erudi illos & curva illos à pueritia illorum.* Eccli. 7 *Doce filium tuum & operare in illo*, ibid. 30. *Erudi filium & refrigerabit te, & dabit delicias animæ tuæ.* Prov. 29. *Educare illos in diſciplina & correptione Domini.* Eph. 6. 3°. Ils doivent travailler à régler les mouvemens de leur cœur ; témoigner leur zele pour la gloire de Dieu, en leur parlant ſouvent des merveilles qu'il a opérées & des bienfaits que nous avons reçus & recevons continuellement de ſa main libérale, pour les porter à mettre toute leur eſpérance en Dieu. *Narrabunt filiis ſuis, ut ponant in Deo ſpem ſuam, & non obliviſcantur operum Dei, & mandata ejus exquirant.* Pſ. 77. 4°. Tâcher d'affoiblir dans leurs ames les mouvemens déréglés & les deſirs pernicieux qui regnent dans le monde : *Quoniam omne quod eſt in mundo*, dit Saint Jean, *concuſpicentia carnis eſt.* 2. 5°. Leur inſpirer une grande horreur du péché, comme du plus grand mal qui leur puiſſe arriver, leur en citer des exemples à leur portée, comme la déſobéiſſance, le menſonge, le deſir de ſe venger, &c. 6°. Leur remettre ſouvent devant les yeux les promeſſes de leur Baptême & leur en expliquer la force & l'étendue ; par exemple, que les pompes du Démon ſont l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, le faſte, le luxe, & tout ce qui irrite les paſſions. 7°. Eviter qu'en leur préſence on applaudiſſe aux vices & aux déréglemens, que l'on faſſe des railleries des perſonnes qui ont de la piété. 8°. Les corriger ſévérement & ſans jamais ſe rebuter des fautes de vraie malignité ; & de tout ce qui peut devenir en eux un vice notable & dangereux : *Noli ſubtrahere à puero tuo diſciplinam... tu virgâ percuties eum, & animam ejus de inferno liberabis.* Prov. 13. *Qui parcit virgæ odit filium ſuum* ; ibid. Car ce n'eſt pas être tendre, mais inhumain que de nourrir le vice & les mauvaiſes habitudes, dans un Enfant, pour lui épargner quelques larmes ; & celui qui

l'entretient dans le mal, par cette cruelle indulgence, le traite moins en Pere qu'en Ennemi. Mais la plus importante de toutes les obligations & ſans laquelle toutes les inſtructions riſquent d'être inutiles, c'eſt de leur donner de bons exemples, parce que les exemples ont beaucoup plus de force que les paroles, & que les actions remettent inceſſamment devant les yeux des Enfans les vérités qu'on leur a appriſes. Enfin on croit devoir leur faire obſerver, qu'un Payen même a donné ſur ce ſujet une leçon capable de faire rougir bien des Chrétiens, par les trois vers ſuivans:

Maxima debetur puero reverentia, ſi quid
Turpe paras, nec tu pueri contempſeris annos,
Sed peccato obſiſtat tibi filius infans. Juven. Sat. 14.

PERMUTATION DE BENEFICE (la) Afin qu'une permutation ſoit Canonique, 1°. l'un & l'autre des Permutans doit quitter ſon Bénéfice, & donner ſa procuration *ad reſignandum*. 2°. Les noms & ſurnoms des Copermutans doivent être exprimés dans l'acte de Permutation. 3°. La Permutation doit être ſuivie de la Collation de l'Ordinaire. 4°. L'Ordinaire doit être informé des cauſes de la Permutation. 5°. Le conſentement du Preſenteur eſt néceſſaire, & en cas de refus celui de l'Évêque Diocéſain. 6°. Chacun des permutans doit avoir droit au Bénéfice qu'il cede. 7°. Il ne doit point y avoir de ſimulation dans la permutation.

PERPÉTUITÉ DE L'EGLISE. *Voyez* Viſibillté.

PERSÉCUTIONS DES CHRETIENS. Il y a eu dix ou douze perſécutions dans les trois premiers ſiecles de l'Egliſe, pendant leſquels un nombre prodigieux de Fideles ont répandu leur ſang pour la Foi, & ont obtenu la gloire du Martyre. La premiere fut ſous l'Empereur Neron, en vertu d'un Edit qu'il donna contre les Chrétiens; elle commença l'an 64 de J. C, & dura quatre ans. La ſeconde fut ſous Domitien, l'an 92 de J. C, & dura quatre ans. La troiſieme fut ſous Trajan, l'an 100 de J. C, & en dura ſeize. La quatrieme, ſous Adrien, depuis l'an 125, juſqu'à 138. La cinquieme, ſous Marc Aurele, commença l'an 161, & finit en 174.

La ſixieme, ſous l'Empereur Severe, commença l'an 202, & finit en 211. La ſeptieme, ſous l'Empereur Maximin, commença l'an 235, & finit en 238. La huitieme, ſous Decius, & qui fut fort violente, commença l'an 249, & finit en 251. La neuvieme, ſous Valerien, commença l'an 257, & finit en 260. La dixieme, ſous Aurelien, qui commença l'an 273, & finit en 275. La onzieme, que d'autres appellent la douzieme, la plus longue & la plus cruelle de toutes, fut ſous les Empereurs Dioclétien & Maximien, commença l'an 286, & dura près de vingt-cinq ans. Maximien la fit revivre l'an 312. Dans la même année, Conſtantin l'aſſoupit. Mais l'an 320, Licinius la renouvella avec fureur, pendant environ trois ans, & ayant été vaincu par Conſtantin, la perſécution ceſſa entiérement. Pendant cette longue perſécution, toute la terre fut inondée du ſang des martyrs, comme de Sulpice Severe. Il y eut encore une perſécution ſous Julien l'Apoſtat, l'an 361, qui dura juſqu'à ſa mort l'an 363.

Sapor, Roi de Perſe, à l'inſtigation des Mages & des Juifs, commença une perſécution contre les Chrétiens dans toute l'étendue de ſon Empire, qui ne finit qu'à ſa mort en 380 : elle fut une des plus cruelles & des plus longues, & fit un nombre infini de Martyrs. Depuis ce temps-là, il y a eu preſque dans chaque ſiecle des perſécutions locales & ſuſcitées ou par les Infideles, ou par les Hérétiques, tels que les Donatiſtes, les Ariens, & ſur-tout les Iconoclaſtes, dans le huitieme & le neuvieme ſiecle : car la perſécution fut auſſi cruelle en certains lieux, comme à Conſtantinople, ſous les regnes des Empereurs Léon d'Iſaurien, Conſtantin Copronyme, Nicephore, Léon l'Arménien, Théophile, Michel, que du temps des Empereurs Payens.

PERSEVERANCE FINALE. C'eſt une grace qui fait perſéverer l'Homme dans le bien juſqu'à la fin de ſa vie, puiſque ſans la grace on ne peut faire le bien, ni ſurmonter les tentations, ni obſerver les Commandemens de Dieu. On le prouve par l'Ecriture : *Perfice greſſus meos in ſemitis tuis, ut non moveantur veſtigia mea.* Pſ. 16 *Pater ſancte*, dit Jeſus-Chriſt lui-même, *ſerva eos in nomine tuo quos dediſti mihi.* Jean. 17 *Ne nos*

inducas in tentationem. Oraiſ. Dom. 2° Par les Prieres de l'Egliſe : *Fac me tuis ſemper inhærere mandatis, & à te nunquam ſeparari permittas*, &c. *Ut nos metipſos in tuo ſancto ſervitio confortare & conſervare digneris.* Lit. des SS. 3°. Par les Conciles, le ſecond C. d'Orange, dit, qu'il faut demander ſans ceſſe le ſecours de Dieu, même pour ceux qui l'ont reçu, & pour les Saints, afin qu'ils puiſſent arriver à une bonne fin, & perſéverer dans la pratique du bien : *Ut ad finem bonum pervenire, vel in bono poſſint opere perdurare.* Et le Concile de Trente prononce anathême contre quiconque dira, qu'un Homme juſtifié peut perſéverer dans la juſtice qu'il a reçue ſans un ſecours particulier de Dieu, ou au contraire qu'avec ces ſecours même il ne le peut pas. *Seſſ. 6 Can.* 2

PERSONNALITÉ. On entend par ce mot ce qui rend une ſubſtance incommunicable, ou ce qui la conſtitue dans la qualité de perſonne. Dans le Myſtere de la Sainte Trinité, ce ſont les rélations qui font la diſtinction des Perſonnalités.

PERSONNAT. Bénéfice qui donne une place diſtinguée dans un Chapitre, mais ſans Juriſdiction.

PERSONNES DIVINES. Par le mot de perſonne, en général on entend, ſelon notre maniere de concevoir les choſes, une ſubſtance d'une nature raiſonnable, dont la maniere d'exiſter eſt telle qu'elle eſt incommunicable à une autre. En Dieu, la perſonne du Pere exiſte de telle ſorte qu'elle ne peut être communiquée au Fils par la raiſon de ſa paternité. Dans le Myſtere de la Sainte Trinité, comme l'eſſence ou la Nature divine n'eſt point diſtinguée des perſonnes, chaque perſonne étant Dieu, ces perſonnes ſont conſubſtantielles, c'eſt-à-dire, qu'elles n'ont qu'une même nature. Ainſi ce mot de perſonne n'a pas abſolument la même ſignification en parlant des perſonnes divines, qu'il a lorſqu'on parle de la Créature. Dans celui-ci, le mot de perſonne veut dire une ſubſtance indiviſible de la nature raiſonnable : c'eſt dans ce ſens un mot abſolu ; mais en Dieu, ce mot eſt relatif, & marque ſeulement que le Fils n'eſt pas le Pere, & que le Saint Eſprit n'eſt ni le Pere ni le Fils. Car quoiqu'il y ait trois perſonnes en Dieu, il n'y a pas cependant trois ſubſtances ou natures, d'où il ſuit

que le mot de Perſonne ne ſignifie pas la même choſe que celui de Nature.

Mais quoique les trois Perſonnes divines n'aient qu'une ſeule & même eſſence, & que cette eſſence ne ſoit point diſtinguée des perſonnes, elles ſont néanmoins réellement diſtinctes. La Foi nous l'enſeigne, fondée ſur l'Ecriture. Jeſus-Chriſt dit: qu'il n'eſt point ſeul, & que le Pere eſt une autre Perſonne que lui. *Judicium meum verum eſt quia ſòlus non ſum, ſèd & ego, & qui miſit me Pater.* Joan. 8 16 *Et teſtimonium perhibet ae me qui miſit me Pater.* 18 Il dit la même choſe du Saint Eſprit. *Et ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis.* Joan. 14. 16.

Il y a quatre propriétés des Perſonnes divines, que les Théologiens appellent l'appropriation, la circumincеſſion, la notion & la miſſion. *Voyez* la définition de ces termes à leur article.

Les noms qui conviennent ſpécialement à la premiere Perſonne de la Sainte Trinité ſont ceux de Principe, Auteur, Racine, Source, Chef, Pere, Incréé, ou *Ingenitus*. Les noms propres à la ſeconde Perſonne ſont ceux. 1°. De Verbe, car ce mot exprime l'image de l'objet, parce que le Verbe eſt l'effet de la connoiſſance que le pere a de lui-même, cette connoiſſance étant la production du Verbe. 2°. De Fils, parce qu'il eſt ſelon le langage des Théologiens, *Terminus actionis quâ propriè eſt generatio.* 3° De Sageſſe, ſelon ces expreſſions de Saint Paul, la vertu & la Sageſſe de Dieu. 4° L'image du pere: *Qui eſt imago Dei inviſibilis.* Les noms propres à la troiſieme perſonne ſont ceux d'Eſprit ſaint, de Don, d'Amour. Le premier eſt de J. C. même dans la forme qu'il a donné du Baptême. *Matth.* 28 Le ſecond eſt pris de ces paroles de J. C. *Si ſcires donum Dei.* Joan. 4. Le troiſieme eſt de Saint Auguſtin, *l.* 15 *de la Trinit. c.* 7 En effet ces noms expriment l'acte de la volonté par lequel l'Eſprit ſaint procede du pere & du Fils. *Voyez* Trinité.

PÉTITOIRE (le) en matiere de Bénéfice, eſt la demande que l'on fait de la propriété d'une choſe. Ainſi le pétitoire des Bénéfices appartient aux Juges d'Egliſe, & le poſſeſſoire ou la complainte dans les cauſes de ſpoliation aux Juges Royaux.

PETROBUSIENS, Hérétiques Sectateurs de Pierre de Bruys, qui renouvella les erreurs des Manichéens, & y ajouta plusieurs nouveautés. Après la mort de Bruys ils eurent pour Chef un de ses Disciples nommé Henri, Moine Apostat. Delà vint la Secte des Albigeois. Ces Hérétiques ont été réfutés par Saint Bernard, Pierre le vénérable Abbé de Cluni ; & ils ont été condamnés dans le second Concile de Latran, dixieme général, tenu l'an 1139.

PHARISIENS. Secte chez les Juifs, fort connus par les reproches que leur fait J. C. dans l'Évangile : ils affectoient une grande régularité de vie, mais dans le fond ils étoient très-corrompus, & en plusieurs choses ils altéroient la sainteté de la Loi. *Voyez* le détail de leurs dogmes dans Joseph, *Hist. des Juifs*, *l.* 13 *ch.* 9 *n.* 520 *l.* 18 *c.* 2 *n* 760 *S. Matth.* 15 3 *S. Luc.* 18 11

PHILEMON. (Epître de Saint Paul à) Philemon étoit une personne considérable parmi les Colossiens, & Disciple de Saint Paul. Cet Apôtre la lui écrivit pour le porter à pardonner à Onésime son esclave la faute qu'il avoit commise d'avoir volé son Maitre. Elle fut écrite l'an 62 de J. C.

PHILIPPIENS. (Epître de S. Paul aux) Dans cette Epître, Saint Paul parle aux Philippiens avec beaucoup de douceur & de tendresse, parce que depuis qu'il les avoit convertis à la Foi, ils lui avoient montré beaucoup d'attachement par le secours qu'ils lui avoient envoyé pour sa subsistance à Rome, où il étoit dans les liens l'an 62. Il les exhorte à persévérer dans la Foi de J. C. & à ne pas s'abattre des maux qu'ils souffroient pour l'Évangile ; leur disant que la véritable Religion consiste dans la Foi en J. C.

PHOTIUS, Patriarche de Constantinople, & qui fut intrus sur ce Siege à la place de Saint Ignace par l'impie Bardas, Neveu de l'Empereur Michel III. L'ambition de cet Homme célebre par son érudition & son génie causa des maux à l'Église qui n'eurent point de fin. Ayant été excommunié par le Pape Nicolas I, il fit assembler un faux Concile pour excommunier le Pape. Il écrivit contre l'Eglise Romaine : il s'appliqua à cher-

cher tout ce qui pouvoit diviſer l'Égliſe Grecque de l'Égliſe Latine: il s'attacha principalement à l'addition *Filioque* faite par les Latins au Symbole de Conſtantinople: il enſeigna que le Saint Eſprit ne procede point du Fils; & malgré ſa condamnation au huitieme Concile général l'an 869, il perſiſta dans ſon ſchiſme, appuyé par l'Empereur Baſile. Ce Schiſme fut comme les premieres étincelles du Schiſme des Grecs. Léon le Sage le chaſſa du ſiege de Conſtantinople, & le fit enfermer dans un Monaſtere, où il mourut.

POLYGAMIE. C'eſt l'état d'un Homme qui a pluſieurs Femmes à la fois. Il y a des Théologiens qui, fondés ſur l'autorité de l'Ecriture & les exemples qu'on y trouve de la Polygamie, par exemple, la perſonne d'Abraham, de Jacob, de David, ſoutiennent qu'elle n'étoit pas contraire à la Loi de nature; d'autres prétendent qu'elle y étoit contraire, & que les Patriarches ſur l'exemple deſquels on s'appuie furent diſpenſés de la Loi commune par l'autorité divine. Saint Auguſtin, *l.* 2 contre Fauſt., dit pareillement que lorſque les Patriarches & les Saints de l'Ancien-Teſtament ont épouſé pluſieurs Femmes, ils l'ont fait par une permiſſion particuliere de Dieu, *Ex Dei nutu*; que ce n'étoit pas pour ſatisfaire leurs paſſions; mais pour multiplier le Peuple de Dieu, & avoir des Enfans: que cela ne ſe faiſoit que du conſentement de la premiere Femme, & même quelquefois à ſa priere. Car Abraham reçut Agar de la main de Sara ſa premiere Femme.

Delà ces Théologiens concluent 1°. Que bien loin que la Polygamie ſoit contraire à la fin principale du mariage, qui eſt la génération des Enfans, elle n'a été permiſe que pour la favoriſer; qu'ainſi la conduite des Saints de l'Ancien-Teſtament n'a rien de repréhenſible; mais ils ajoutent que bien loin que leur exemple la puiſſe autoriſer dans le Nouveau-Teſtament, elle y eſt au contraire réprouvée & abſolument défendue par J. C. dans la Loi nouvelle. 2°. L'Égliſe a toujours condamné la Polygamie de même qu'elle a toujours condamné l'Adultere & la ſimple Fornication. *Si quis dixerit*, dit le Concile de Trente, *licere Chriſtianis plures ſimul habere Uxores, & hoc nulla Lege divina eſſe prohibitum, anathema ſit.* Seſſ. 24 Can. 3°. La Polygamie eſt encore

défendue par le Droit civil, c'eſt à-dire, par les Conſtitutions des Empereurs, & par les Loix du Royaume.

POMPES DU DEMON OU DE SATAN. (les) On appelle ainſi les vanités criminelles du ſiecle, auſquelles on eſt obligé de renoncer avant de recevoir le Sacrement du Baptême. Les Pompes du Démon, dit un Concile de Paris, ſont les mêmes que les Pompes du monde, c'eſt-à-dire, l'ambition, l'arrogance, la vaine gloire, *Sixieme Conc. Pariſ. l.* 1 *c.* 10. Ce ſont toutes les ſuperfluités que l'orgueil, le faſte, la ſenſualité, ont introduites. C'eſt dans les aſſemblées profanes qu'on les voit regner comme dans leur propre empire. Tels ſont les Opéras, les Bals, les Billets, les Comédies, & les autres Spectacles publics, où ſont étalés tous les attraits de la concupiſcence & de la nature corrompue, & qui ſont prodigieuſement oppoſés à l'eſprit du Chriſtianiſme.

PORTION CONGRUE (la) eſt la portion que le Curé primitif, ou le gros Décimateur, doit à un Curé ou à un Vicaire perpétuel qui deſſert une Cure. Elle n'eſt encore fixée qu'à 300 liv.

POSITIVE (Théologie poſitive.) Cette Science conſiſte dans l'expoſition des Dogmes de la Foi, tels qu'ils ſont contenus dans l'Ecriture Sainte, ou expliqués par les Saints peres & par les Conciles. Elle eſt plus néceſſaire qu'on ne ſauroit croire, car les écrits des peres & des Conciles forment la chaîne de la Tradition, dont on ne peut s'écarter ſans s'égarer; & rien n'eſt plus important que d'examiner ce qu'ils ont enſeigné, & de s'inſtruire à leur Ecole. Bien plus l'Ecriture, toute infaillible qu'elle eſt, a beſoin de Tradition pour l'expliquer & pour en confirmer les Oracles. En effet, pour faire voir aux Hérétiques qu'un tel Dogme a toujours été enſeigné & cru comme de Foi, il faut être inſtruit que la Doctrine de l'Egliſe eſt conſtante ſur ce point. Or, on ne peut le ſavoir qu'en étudiant les Peres de l'Egliſe, & en examinant de ſiecle en ſiecle ce qu'ils en ont penſé. Auſſi la maniere la plus ſolide de diſputer contre les Hérétiques n'eſt pas d'employer contre eux les ſubtilités de la Dialectique ni les raiſonnemens abſtraits de la Métaphiſique, mais de leur montrer la perpétuité de la Foi de toutes les Egliſes du Monde chrétien depuis les Apôtres juſqu'à nous ſur le point qui eſt

en conteſtation. C'eſt ainſi que l'on a agi dans les diſputes que l'Egliſe latine fut obligé d'avoir avec les Grecs, & dans celle qu'elle eut contre Wiclef, Jean Hus, & leurs Partiſans. C'eſt ce qu'ont fait encore les Peres du Concile de Trente qui s'aſſemblerent pour condamner les erreurs des Luthériens & des Calviniſtes. Ils eurent recours pour les combattre à l'Écriture, c'eſt-à-dire, à la parole de Dieu même, & à la Tradition contenue dans les écrits des peres & des autres Auteurs eccléſiaſtiques qui avoient précédé ces Hérétiques. Et ce ne fut pas pour faire de nouvelles déciſions de Foi que le Concile ſe tint, puiſque l'on ne croyoit alors que ce qu'on avoit toujours cru, & que ce qui eſt de Foi n'eſt ſujet à aucun changement, mais pour expliquer de nouveau ce que l'Égliſe croit & croira toujours.

POSSESSION (Miſe de) C'eſt l'acte qui juſtifie qu'on s'eſt mis en jouiſſance d'un Bénéfice.

POSSESSOIRE (le) eſt la conteſtation ſur le trouble qui eſt fait à un Bénéficier dans la jouiſſance de ſon Bénéfice. Les Juges Royaux ſont ſeuls compétens pour le poſſeſſoire des Bénéfices, & quand ils en ont une fois connu, ils demeurent ſaiſis pour le petitoire.

PRAGMATIQUE SANCTION (la) eſt un Réglement ou Ordonnance célebre, dreſſée ſous Charles VII, l'an 1438, dans une aſſemblée de l'Egliſe Gallicane, tenue à Bourges, & dont les articles ſont dreſſés ſur les Décrets du Concile de Bâle. Les objets eſſentiels de la pragmatique furent le rétabliſſement de la forme ancienne des Élections, qui devoit être faite par le Clergé : les Collations y furent déclarées appartenir aux Ordinaires : on y abolit les Annates, les réſerves, & autres exactions de la Cour de Rome. On y reconnut l'autorité des Conciles généraux, & leur ſupériorité au deſſus du Pape. On y établit les prébendes Théologales, & on y affecta le tiers des Bénéfices aux Gradués. Cette pragmatique demeura en vigueur juſqu'à François I, qui, à la ſollicitation du Pape Léon X, & par le Conſeil du Chancelier Duprat, l'abrogea du moins dans les points les plus eſſentiels, en faiſant avec lui le fameux Concordât. *Voyez* Concordat.

PREADAMITES (les) Nom donné à ceux qui ont

adopté l'opinion impie & extravagante, qu'Iſaac de la Peyrere publia en Hollande, l'an 1655. Il ſoutenoit qu'il y avoit eu des Hommes avant Adam. Mais l'Auteur voyant que ſon ſyſtême étoit contraire aux premieres paroles de la Geneſe, eut recours à l'antiquité fabuleuſe des Ægyptiens & des Chaldéens, qui ont feint qu'il y avoit eu un autre monde avant celui que Moïſe décrit au commencement de la Geneſe. Cette opinion n'eut qu'un petit nombre de Sectateurs, & il paroît que cette Secte n'a fait aucun progrès. L'Auteur même rétracta ſon erreur quelques années après & mourut dans la Communion de l'Égliſe.

PRÉBENDE (la) eſt une place dans un Chapitre dont on eſt Membre, par laquelle on a droit de jouir d'un certain revenu en argent ou en fruits.

PRÉCEPTES. Ils ſont affirmatifs ou négatifs ; les affirmatifs, quoiqu'ils obligent toujours, n'obligent pas néanmoins à produire les actes qui ſont commandés, mais ſeulement en temps & lieu, & en de certaines circonſtances, comme celui d'entendre la Meſſe, fréquenter les Sacremens. Les négatifs obligent toujours & pour toujours, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt jamais permis de faire le mal qu'ils défendent; par exemple, vous ne déroberez point.

Les Préceptes de la Loi nouvelle ou évangélique ſont de trois ſortes. 1°. Les Préceptes de la Foi: ils nous obligent de croire fermement tous les Myſteres que Dieu a révélés à ſon Egliſe. 2°. Ceux qui regardent les Sacremens : ils nous obligent de les recevoir en divers temps avec la vénération qui leur eſt due. 3°. Les Préceptes moraux: ils ſont renfermés dans le Décalogue, & Jeſus-Chriſt les a développés dans cet admirable ſermon qu'il fit ſur la Montagne, que les ſaints Peres ont regardé comme un abregé de la Loi nouvelle.

La différence qu'il y a entre les Conſeils & les Préceptes, c'eſt que les Préceptes impoſent une étroite obligation, & que les Conſeils ne ſont propoſés que comme des moyens propres pour acquérir la perfection à laquelle nous devons aſpirer: or, comme dit S. Jérôme, on eſt libre de faire ou de ne pas faire ce qui n'eſt que de Conſeil, mais on eſt obligé néceſſairement d'accomplir

ce qui eſt de précepte : *Ubi conſilium datur, offerentis arbitrium eſt : ubi præceptum, neceſſitas eſt ſervientis.* Hieron. l. 1 contra Jov. in Can. *Quiſquis* 14. qu. 1

PREDESTINATION. Ce mot vient de prédeſtiner, c'eſt-à-dire, ordonner, deſtiner une choſe à une fin, avant que cette choſe ſe faſſe, & il s'applique aux Créatures intellectuelles, c'eſt-à-dire, aux Anges & aux Hommes, en tant qu'ils ſont deſtinés au bonheur éternel. L'Ecriture appelle les Prédeſtinés, de pluſieurs noms: Elus, Bien-aimés, Bénies, Vaſes d'honneur & de miſéricorde. S. Auguſtin définit la Prédeſtination: *Præſcientia & præparatio beneficiorum Dei, quibus certiſſimè liberantur quicumque liberantur.* De dono perſev. c. 14 C'eſt ſelon les Théologiens, un acte de la volonté de Dieu, par lequel il a réſolu de toute éternité de conduire par ſa grace certaines Créatures; à la vie éternelle. C'eſt un décret de Dieu. Saint Paul le fait entendre clairement: *Elegit nos in ipſo (Chriſto) ante mundi conſtitutionem.* Eph. 1. 4 J. C. dit à ſes Elus: *Poſſidete paratum vobis regnum ante mundi conſtitutionem.* Matth. 25

Saint Thomas en donne la raiſon, en diſant : que la vie éternelle étant la fin ſurnaturelle de l'Homme, & l'Homme ne pouvant atteindre à cette fin par ſes propres forces, il faut que ce ſoit Dieu qui l'y conduiſe. La fin de la prédeſtination, qui eſt le ſalut, eſt l'accompliſſement de la volonté de Dieu qui ſauve ceux qu'il veut. Ses effets, c'eſt la préparation à la gloire & conſéquemment la préparation à la grace, celle-ci étant le moyen pour arriver à la gloire qui eſt la fin.

Tous les Théologiens conviennent, & il eſt de foi, que la Prédeſtination à la grace eſt gratuite, & qu'elle précede la préviſion des mérites, parce qu'elle n'a de cauſe que la bonté & la miſéricorde de Dieu, & non la préviſion du bon uſage que l'Homme en doit faire. Mais c'eſt une grande queſtion dans les Ecoles de Théologie de ſavoir, ſi la Prédeſtination à la gloire eſt gratuite, ou ſi elle ſuppoſe la préviſion des mérites. Ceux qui ſoutiennent qu'elle eſt gratuite s'appuient ſur le ſentiment de Saint Auguſtin & de Saint Thomas, qu'ils fondent. 1° Sur beaucoup de paſſages de l'Ecriture : *Elegit nos in ipſo ante mundi conſtitutionem, ut eſſemus*

ſancti & immaculati in conſpectu ejus in charitate. Eph. 1. 4. *Cum nondum nati fuiſſent*, dit le même Apôtre, parlant de Jacob & d'Eſau, *aut aliquid boni egiſſent aut mali, ut ſecundum electionem propoſitum Dei maneret, non ex operibus ſed ex vocante, dictum eſt ei, quia major ſerviet minori, ſicut ſcriptum eſt : Jacob dilexi, Eſau autem odio habui.* Rom. 9 11 Jeſus-Chriſt dit clairement que c'eſt la volonté de ſon Pere de donner ſon Royaume à la portion chérie de ſon troupeau : *Nolite timere puſillus grex, quia complacuit Patri veſtro dare vobis regnum.* Luc. 12 Et qu'aucun d'eux ne périt : *Hæc eſt voluntas ejus qui miſit me Patris, ut omne quod dedit mihi, non perdam ex eo.* Joan. 6

2° Sur l'exemple des Enfans qui meurent après avoir reçu le Baptême, que Dieu préfere par un choix tout gratuit à ceux à qui il ne fait pas la grace de le recevoir. 3° Par l'état où Dieu a laiſſé les Hommes pendant quatre mille ans hors la Judée, & où il laiſſe encore ceux qui vivent dans les Pays où l'Evangile n'a pas été porté ; car ils concluent delà que c'eſt par un effet de la miſericorde de Dieu. 4° Que le Concile de Valence de l'an 855, l'a définie par le Can. 3 *Fidenter fatemur Prædeſtinationem Electorum ad vitam.. in electione tamen ſalvandorum, miſericordiam Dei præcedere meritum bonum: in damnatione autem Perieturorum meritum malum præcedere juſtum judicium Dei. Voyez* le Maître des Sentences. l. 1. diſt. 40.

5°. Que ſelon la remarque du pere Petau, Saint Auguſtin s'eſt expliqué clairement ſur ce ſujet ; que ce Saint Docteur établit cette vérité de la Prédeſtination gratuite en diſant, qu'on peut juger ſi la Prédeſtination eſt gratuite ou non, par la nature des moyens dont Dieu ſe ſert pour exécuter ce décret : car ſi les moyens produiſent infailliblement leurs effets, c'eſt une marque que Dieu veut abſolument le ſalut de ceux à qui il les donne. Or, continue ce Pere, le ſecours que les Saints deſtinés au Royaume de Dieu reçoivent de lui ne leur donne pas ſeulement le pouvoir de perſéverer, pourvu qu'il veuillent, mais il leur donne la perſévérance même ; en ſorte que non ſeulement c'eſt un ſecours ſans lequel on ne peut perſéverer, mais qui eſt tel, que ceux qui l'ont

ne manquent jamais de perſéverer. Ce ſavant Jéſuite ajoute, que comme ces matieres ont été bien plus diſcutées dans l'Egliſe d'Occident que dans celle d'Orient à l'occaſion de l'Hérésie des Pélagiens, on doit avoir bien plus d'égard aux ſentimens des Peres qui l'ont combattue, & qu'entre les Latins, les Théologiens conviennent que S. Auguſtin eſt celui auquel on ſe doit le plus arrêter, parce que tous les Peres & tous les Docteurs qui ſont venus après lui, les Papes mêmes & les aſſemblées des Evêques ont tenu ſa Doctrine pour certaine & pour Cathoiique. *Petav*, *tom.* 1 *l.* 9 *Dogm. Theol. c.* 5 Enfin parce que cette Doctrine a été enſeignée unanimement dans l'Egliſe juſqu'à la fin du ſeizieme ſiecle.

6° Les mêmes Théologiens prétendent que la raiſon vient à l'appui de ces autorités; car, diſent-ils, d'un côté la prédeſtination comprenant le ſalut & le mérite des Élus, & de l'autre les mérites étant des effets de la prédeſtination, puiſqu'on ne peut arriver à la gloire que par la grace & les bonnes œuvres, il s'enſuit que les mérites ne peuvent être la cauſe de la prédeſtination. 2° Que ſi la prédeſtination étoit fondée ſur nos mérites, il s'enſuivroit que l'on pourroit mériter la premiere grace: ce que l'on ne peut ſoutenir, ſelon le texte de l'Écriture : *Si autem gratia, jam non ex operibus; alioquin gratia jam non eſt gratia.* Rom. 11 6 Qu'il s'enſuivroit encore qu'elle ne ſeroit plus un myſtere impénétrable, comme elle l'eſt ſelon les paroles de l'Apôtre : *O altitudo divitiarum ſapientiæ & ſcientiæ Dei*, ibid. Et ils confirment qu'elle l'eſt, par l'exemple de la vocation des Juifs, celle des Gentils, celui des Enfans, dont les uns meurent avant d'être baptiſés, d'autres après l'avoir été.

7° Ils ajoutoient encore ce raiſonnement : que tout Agent raiſonnable veut la fin avant les moyens: or, le ſalut & la gloire des élus, étant la fin de leur prédeſtination, les mérites qui ne ſont que les moyens doivent venir après, c'eſt à-dire, que Dieu n'eſt cenſé vouloir leurs mérites qu'après avoir voulu leur ſalut & leur gloire éternelle. 8° Ils conviennent qu'en ôtant la préviſion des mérites, on ne ſauroit donner raiſon pourquoi Dieu choiſit l'un & non pas l'autre; mais ils répon-

dent qu'il nous ſuffit de ſavoir ce que dit l'Ecriture ; qu'avant que Jacob & Eſau euſſent fait aucun bien ni mal, Dieu avoit arrêté d'aimer Jacob & de hair Eſau ; & la réflexion de l'Apôtre à ce ſujet : *Quid ergo dicemus ? Nunquid iniquitas eſt apud Deum ? Abſit... Igitur non volentis neque currentis, ſed miſerentis eſt Dei.* Rom. 9

9° Ils prétendent enfin que tout ce qu'on peut objecter contre la Prédeſtination gratuite, on le peut objecter de même contre la Grace efficace, la Grace congrue, la perſéverance : car ſi Dieu n'a pas réſolu de donner à tel Homme ou la Grace efficace, ou la Grace congrue, ou la perſéverance, il n'aura ni l'un ni l'autre, & ainſi il ne ſera pas ſauvé. Enfin ils ſoutiennent que la Doctrine de la Prédeſtination gratuite n'attaque point la liberté de l'Homme, & que le ſalut n'eſt pas moins en la puiſſance de ceux qui ſont prédeſtinés, parce que l'exécution du Décret de leur Prédeſtination eſt lié avec leur liberté & leur conſentement ; car Dieu a prevu que ceux à qui il feroit cette Grace y conſentiroient ſans aucun préjudice de leur liberté : ſur quoi le Pere Petau fait cette réflexion : Pourquoi ne dirons nous pas la même choſe pour accorder avec notre liberté ce que Saint Auguſtin a enſeigné touchant l'Election & la prédeſtination au Salut éternel : *Cur non eadem nos ex Auguſtini mente uſurpare de Electione ac Prædeſtinatione Salutis æternæ jure noſtro poterimus.* Pet. Dogm. Théolog. T. 1 l. 9 c. 15 S. Thom. 1 qu. 23 art. 5 Eſti, diſt. 41 Seſſ. 5, Bellarm. l. 2 de Grat. & Lib. arb. c. 15

D'autres Théologiens ſoutiennent, que la prédeſtination à la gloire n'eſt qu'après la préviſion des mérites ; & ils appuient leur ſyſtême ſur des raiſonnemens & des autorités qui ont auſſi leur poids. Car ils prétendent. 1° Que Dieu ayant prévu le bien, c'eſt-à dire, les bonnes œuvres que feroient un certain nombre d'Hommes, par le ſecours des Graces efficaces & congrues, & leur perſévérance dans la Grace, les prédeſtine à la gloire : & ils appuient leur ſentiment ſur l'autorité de l'Ecriture, où l'on voit par quantité de paſſages que la gloire du paradis eſt méritée par les bonnes œuvres : *Satagite, ut per bona opera certam veſtram vocationem faciatis.* 1 Pet. 1 ; qu'elle eſt

appellée

appellée une récompenſe, & une couronne de Juſtice : *Bonum certamen certavi : in reliquo repoſita eſt mihi corona juſtitiæ, quam reddet mihi Dominus in illa die juſtus Judex.* 2. Tim. 4. *Tene quod habes ut nemo accipiat coronam tuam.* Apoc. 3. *Ad deſtinatum perſequor ad bravium ſupernæ vocationis Dei, in Chriſto Jeſu.* Philipp. 3. *Venite benedicti patris mei : poſſidete paratum vobis regnum à conſtitutione mundi : eſurivi enim & dediſtis mihi manducare : ſitivi & dediſtis mihi bibere : hoſpes eram & collegiſtis me.* Matth. 25. *Beatus qui ſuffert tentationem, quoniam cum probatus fuerit accipiet coronam vitæ quam repromiſit Deus diligentibus ſe.* Jacob. 1. *Cum apparuerit Princeps Paſtorum, percipietis immarceſcibilem gloriæ coronam.* 1. pet. 4.

Or, de ces divers paſſages & de pluſieurs autres, tant de l'Ecriture que des peres, & même de S. Auguſtin, ils concluent que la prédeſtination à la gloire ſuppoſe la connoiſſance & la préviſion des mérites. 2°. Sur ce que le ſentiment de la prédeſtination gratuite eſt capable de porter les Hommes au déſeſpoir & de les empêcher de travailler à leur ſalut, lorſqu'ils viennent à conſidérer que ſi le ſentiment de la prédeſtination gratuite étoit véritable, leur ſalut dépendroit entiérement de Dieu, & qu'il ſeroit inutile de faire de bonnes œuvres, chacun pouvant ſe dire à ſoi-même : ſi je ſuis prédeſtiné, quoi que je faſſe, je ſerai ſauvé ; & ſi je ne ſuis pas prédeſtiné quoi que je faſſe, je ſerai exclus du ſalut.

Les Théologiens qui ſoutiennent la prédeſtination gratuite, répondent à cette objection, dont abuſent ſouvent les Libertins & tous ceux qui demeurent volontairement dans le péché ; car, diſent ces Théologiens, le ſens de ces mots, *quoique je faſſe* eſt faux, parce que les Elus ne ſeront ſauvés, que parce qu'ils auront obſervé la Loi de Dieu ; & ceux qui ſeront réprouvés, ne ſeront tels, que parce qu'ils l'auront violée : qu'à la vérité, par la prédeſtination gratuite, Dieu a arrêté & aſſuré le ſalut d'un Elu, mais qu'il le lui fait opérer, puiſque Dieu & la volonté de l'Homme, ſont les deux cauſes qui concourent à notre ſalut. Quoi qu'il en ſoit, ces deux différens ſentimens ſont ſoutenus dans les Ecoles : & ce que l'on peut dire de mieux ſur cette matiere, c'eſt que

le nœud de la prédeſtination ne peut pas être développé par la raiſon humaine, parce que ce myſtere a pour objet les décrets éternels que Dieu a faits ſur le ſort de ſes Créatures, & que S. Paul, après avoir agité cette matiere, en revient toujours à la profondeur des Jugemens de Dieu. *O altitudo*, *&c.*

La Prédeſtination a trois effets: 1°. la vocation, qui répand la foi dans l'ame de celui qui eſt appellé. 2°. La Juſtification, qui comprend la pénitence, la déteſtation du péché, l'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes, la converſion du cœur, la rémiſſion des péchés, l'adoption divine, les bonnes œuvres, & la perſévérance. 3°. La gloire, qui conſiſte dans la poſſeſſion de la vie éternelle. Perſonne ne doit préſumer d'être prédeſtiné. Le Concile de Trente l'a défini ainſi, *ſeſſ.* 6. *c.* 12. Mais on doit, quand on vit chrétiennement, avoir une pieuſe confiance dans la bonté de Dieu, qu'on eſt de ce nombre choiſi.

PRÉDESTINATION DE JESUS-CHRIST. Jeſus-Chriſt a été véritablement prédeſtiné; car Dieu, de tout éternité, a voulu que J. C. vînt dans le temps, c'eſt-à-dire, que ſon Fils le Verbe éternel s'incarnât, & s'unit hypoſtatiquement à la nature humaine & ſe fît Homme. On le prouve par ces parole de S. Paul: *De filio ſuo, qui factus eſt ei ex ſemine David ſecundum carnem, qui prædeſtinatus eſt Filius Dei, in virtute ſecundum ſpiritum ſanctificationis ex reſurrectione mortuorum Jeſu Chriſti Domini noſtri.* Rom. 1.

La Prédeſtination de Jeſus-Chriſt eſt le modele & l'exemplaire de la prédeſtination des Hommes. Elle eſt la cauſe méritoire de cette même prédeſtination, ſoit à la grace, ſoit à la gloire. Le Concile de Trente l'a décidé. *Seſſ.* 6. *c.* 6.

PRÉDICATEURS. (les) Les Miniſtres de l'Égliſe doivent prêcher la parole de Dieu. Les Conciles l'ont expreſſément ordonné ainſi. La prédication de l'Évangile, diſent les Peres du Concile de Trente, étant la principale fonction des Evêques, le Concile ordonne que tous les Evêques, Archevêques, Primats, & tous ceux qui ſont prépoſés à la conduite des Egliſes, ſeront obligés eux-mêmes de prêcher le Saint Évangile de Jeſus-

Christ, s'ils n'en sont légitimement empêchés ; & lorsqu'ils ne le pourront pas, de mettre en leur place des personnes capables de s'acquitter de cette fonction d'une maniere utile pour le salut des ames. Les Curés, & tous ceux qui ont la conduite de quelque Eglise ayant charge d'ames, auront soin, du moins tous les Dimanches & les Fêtes solemnelles, de donner la nourriture spirituelle à leurs Peuples, ou par eux-mêmes, s'il n'y a pas d'empêchement légitime, ou par des Ecclésiastiques propres à ce ministere, s'il y a des raisons solides qui les en empêchent. Si après avoir été avertis, ils y manquent pendant trois mois, ils y seront contraints par les Censures Ecclésiastiques ; ou par quelque autre voie, selon la prudence de l'Evêque, & nonobstant toute exemption. 5. *Sess. Decr. de la Reform.* 2. *Part.*

Les Réguliers, ou Religieux, dit le même Concile, ne pourront prêcher même dans les Eglises de leur Ordre, sans l'approbation & la permission de leurs Supérieurs, & sans avoir été par eux duement examinés, sur leur conduite, leurs mœurs & leur capacité. Indépendamment de cette permission, ils seront encore obligés, avant que de commencer à prêcher, de se presenter en personne aux Evêques, & de leur demander leur bénédiction. Quant aux Eglises qui ne sont point de leur Ordre, outre la permission de leurs Supérieurs, ils seront encore tenus d'avoir celle de l'Evêque, sans laquelle ils ne pourront en aucune façon prêcher dans ces Eglises, & cette permission leur sera accordée gratuitement. *Concile de Trente, cinquieme, sess. Decr. de la Reform.* 2. *part.*

La maniere dont les Prédicateurs doivent annoncer la parole de Dieu, est exactement marquée dans le cinquieme Concile de Latran, tenu sous le Pape Léon X.

„ D'autant que plusieurs n'enseignent point, en prê-
„ chant, la voie du Seigneur, & n'expliquent point la
„ morale de l'Evangile, mais plutôt inventent beau-
„ coup de choses par ostentation, accompagnent ce
„ qu'ils disent de grands mouvemens, en criant beau-
„ coup, hasardent en chaire des miracles feints, des
„ histoires apocryphes & tout à-fait scandaleuses, qui
„ ne sont revêtues, d'aucune autorité, & qui n'ont rien

„ d'édifiant ; juſques-là même, que quelques-uns dé-
„ crient les Prélats & déclament hardiment contre leurs
„ perſonnes & leur conduite : Nous ordonnons, dit-le
„ Pape, ſur peine d'excommunication, qu'à l'avenir
„ aucun Clerc Séculier ou Réguliер, ne ſoit admis aux
„ fonctions de Prédicateur, qu'il n'ait été auparavant
„ examiné ſur ſes mœurs, ſon âge, ſa Doctrine, ſa
„ prudence, & ſa probité; qu'on ne prouve qu'il mene
„ une vie exemplaire, & qu'il n'ait l'approbation de
„ ſes Supérieurs en dûe forme & par écrit. Après avoir
„ été ainſi approuvé; qu'ils expliquent dans leurs Ser-
„ mons les vérités de l'Evangile, ſuivant le ſentiment
„ des Saints Peres: que leurs diſcours ſoient remplis de
„ la Sainte Ecriture ; qu'ils s'appliquent à inſpirer l'hor-
„ reur du vice, à faire aimer la vertu, inſpirer la
„ charité les uns envers les autres, & a ne rien dire de
„ contraire aux véritables ſens de l'Ecriture & à l'inter-
„ prétation des Docteurs Catholiques. *Cinquieme Con-
cile de Latran, année* 1514. *Seſſ.* 11.

Pour parvenir à la ſcience de la prédication, diſent les Auteurs qui ont traité de cette matiere, il faut avoir bien étudié ſoi-même la Morale Evangélique, dans l'Ecriture-Sainte & dans les Ecrits Moraux des Peres, & avoir trouvé l'art de convaincre l'eſprit & de toucher le cœur. C'eſt peu, pour la Morale, de préparer les matériaux, ſi l'on ne ſait les mettre en œuvre Les preuves doivent être tirées du bon ſens, de l'expérience, & des choſes connues de la vie: il faut, autant qu'il ſe peut, profiter des préjugés qui ſont déja dans l'eſprit de l'Auditeur : il faut viſer au véritable but, qui eſt de convertir. Mais le principal, c'eſt de toucher; ce qui ne ſe peut faire que par des images qui ſaiſiſſent vivement l'imagination, & par des figures qui remuent les paſſions. On en trouve beaucoup dans l'Ecriture-Sainte, & ſurtout dans les prophetes : il faut qu'un prédicateur faſſe aimer la Morale qu'il prêche. Or, il n'y a guere d'eſprit, à qui on ne la rendit aimable, ſi on ſavoit la preſenter du bon côté. Si on l'examine bien, on trouvera, que ce qui rend les vertus terribles & difficiles à la plupart, ce ſont les fauſſes idées qu'ils en ont. Ils ne voient dans la tempérance, que la contrainte ; le mépris des richeſ-

ſes leur paroît inſéparable de la pauvreté & de la miſere : il faut donc détruire ces fauſſes idées, & faire connoître la vertu pour ce qu'elle eſt : au contraire, il faut rendre bien ſenſible la laideur & la miſere des vices, & faire toucher au doigt, que tout ce qui nous afflige ne vient que de nos vices & de ceux des autres. Comme il y a beaucoup plus de gens capables d'être touchés des exemples que des raiſons, il eſt bon de mêler ſouvent des exemples & des hiſtoires des Saints, avec les vérités Morales ; mais il faudroit tirer ces hiſtoires de l'Ecriture autant qu'on le pourroit, éviter avec grand ſoin ce qui tient tant ſoit peu de l'apocryphe, comme étant indigne de la gravité de la chaire, choiſir des exemples les plus imitables, & laiſſer ce qui ne peut produire qu'une admiration ſtérile, lire avec réflexion nos plus célebres Prédicateurs, tels que Boſſuet, Bourdaloue, Maſſillon, &c. *Voyez* ſur cette matiere le Diſcours de M. Fleury, touchant la Prédication, le Traité de l'Eloquence de la chaire, par M. de Fenelon ; celui des Etudes, part. 2 de M. Rollin ; les Modeles d'Eloquence, *Paris* 1753, & autres excellens Livres ſur ce ſujet.

PRÉMOTION PHYSIQUE. Queſtion célebre, ſurtout dans l'Ecole des Thomiſtes. C'eſt, ſelon eux, une impulſion ou motion prévenante, par laquelle Dieu, avant chaque action de la Créature, la pouſſe & la détermine à agir d'une maniere conforme à ſa nature. Ce n'eſt, ni une penſée ni un deſir, c'eſt quelque choſe qui n'eſt pas ſenſible. Mais c'eſt une motion qui nous détermine à penſer, à vouloir telle ou telle action. Cette Prémotion eſt fondée ſur la dépendance parfaite que la Créature doit avoir de Dieu dans ſon être & dans tous ſes actes, & ſur la ſubordination eſſentielle des cauſes ſecondes à la premiere : ils l'admettent auſſi dans les actions ſurnaturelles.

C'eſt elle, diſent-ils, qui, jointe à l'inſpiration de la Grace, contribue à ſon efficacité, ou plutôt la Grace efficace n'eſt autre choſe que cette Prémotion. Cette motion ne nuit en rien à la liberté, parce quelle ne vient pas d'une cauſe naturelle, mais de la premiere cauſe, c'eſt-à-dire, du Créateur même de la liberté, & qui la meut conformément à ſa nature, & par conſéquent ſans la détruire, parce qu'il en connoît tous les reſſorts, en

étant l'Auteur. Ainſi, il pouſſe par ſa grace notre liberté au bien, non comme un inſtrument inanimé, mais comme un inſtrument vivant & libre. En un mot, la Prémotion fait que l'Homme conſent actuellement à l'inſpiration de la grace, mais elle n'ôte pas le pouvoir réel & intérieur, que l'Homme porte dans le fond de ſon être, de conſentir ou de ne pas conſentir. A la vérité l'Homme dans le même moment ne peut joindre le conſentement avec le refus de ce même conſentement. Deux êtres ou plutôt deux modifications d'être étant incompatibles, car on ne ſauroit, ne pas vouloir une choſe, dans le même inſtant qu'on la veut effectivement, mais un acte n'eſt pas inaliable avec la puiſſance ou le pouvoir de vouloir un acte contraire.

Au reſte, ces Théologiens prétendent que leur ſentiment eſt fondé ſur celui de Saint Thomas, *qu.* 3. *de Créat. art.* 7, & que cette action de Dieu, dont parle ce ſaint Docteur, ne peut s'entendre d'un concours ſimultanée, parceque cette action précede celle de la Créature; & voila pourquoi on l'appelle Prémotion : que cette Prémotion eſt différente de celle donnée aux cauſes néceſſaires: car, cette derniere les détermine néceſſairement à un ſeul objet, au lieu que dans la Prémotion des cauſes libres, la détermination de l'action eſt toujours dans le pouvoir de la volonté & de la raiſon. Tel eſt en général le ſyſtême des Thomiſtes, que d'autres Théologiens ne veulent point admettre, & qu'ils attaquent, par des objections, que la nature de cet Ouvrage ne permet pas de rapporter. *Voyez* Volonté de Dieu.

PRESBYTERIENS. Nom donné aux Proteſtans Calviniſtes d'Angleterre. Ils ne reconnoiſſent point d'Evêque, & ils gouvernent leurs Égliſes par des Laïcs, mais d'un âge avancé. Ils ſoutiennent que du temps des Apôtres les prêtres & les Évêques avoient le même degré de puiſſance, & qu'aucun d'eux n'étoit ſupérieur aux autres.

Leur crédit eſt puiſſant en Angleterre, & ils y occupent les principales Charges: ils n'eſtiment pas plus les Épiſcopaux de l'Égliſe Anglicane, que les Évêques de l'Égliſe Romaine. Geneve eſt la Ville où la Religion des Presbyteriens domine.

PRESCIENCE DE DIEU. C'eſt la connoiſſance que Dieu a des choſes qui arriveront & qui peuvent arriver, ou néceſſairement, comme ſont les choſes qui ne manquent jamais d'arriver, par exemple, le lever du Soleil; ou d'une maniere contingente, c'eſt-à-dire, qui dépendent de la volonté de l'Homme. Or, Dieu par ſa preſcience connoît 1° toutes les choſes qui doivent arriver néceſſairement, car elles ſont en ſon pouvoir. 2° Il connoît celles qui peuvent arriver contingemment, parce qu'il ſait de toute éternité ce qui eſt dans ſa volonté & dans celle de ſes Créatures, puiſqu'il connoît tous les Êtres qu'il doit produire, & les actions de ces Êtres.

2° Cette preſcience ne détruit pas la liberté de l'Homme & ne rend pas néceſſaires toutes choſes, parce que Dieu prévoit non ſeulement les choſes qui doivent arriver, mais la maniere dont elles doivent arriver : ainſi ce qu'il a prévu devoir arriver contingemment, arrive de cette maniere. Il eſt vrai de dire que cela ne peut pas manquer d'arriver, mais ſelon la maniere que Dieu a prévu que la choſe arriveroit. Ainſi quand J. C prédit à S. Pierre ſon renoncement, cette prédiction étoit infaillible, mais elle ne néceſſita pas la volonté de Pierre & il pécha librement. Ainſi, J. C. avoit prévu auſſi qu'il pécheroit de cette maniere. Les Théologiens, pour mieux faire ſentir cette vérité, diſent qu'il faut poſer pour conſtant, que Dieu connoît certainement l'ordre des cauſes. Or, nos volontés tiennent un rang dans cet ordre, & ce ſont nos volontés qui ſont la cauſe de nos actions. Les volontés ſe déterminent à l'occaſion de quelque choſe, mais elles ne ſe déterminent pas moins librement. *Voyez Eſtius in ſent. diſt.* 38 *Seſſ.* 5

Au reſte, il y a plus de deux ſiecles que les plus fameuſes Ecoles de Théologie diſputent ſur la diviſion de la ſcience de Dieu, par rapport à nous, & ſur l'uſage de cette diviſion, ſans pouvoir convenir de ce qu'il faut penſer ſur cette matiere. Après cela, qui pourroit ſe flatter de ſavoir ce que c'eſt que la ſcience de Dieu, ſans craindre de ſe tromper ?

PRÉSENCE RÉELLE DE JESUS-CHRIST DANS L'EUCHARISTIE. J. C. eſt réellement préſent dans la Sainte Euchariſtie, & on prouve ce Dogme. 1° Par ces

paroles de J. C. à ſes Diſciples : *Niſi manducaveritis carnem Filii Hominis & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis : qui manducat meam carnem & bibit meum ſanguinem, in me manet & ego in illo.* Joan. 6 : car ces paroles prouvent que J. C. parloit de la manducation réelle de ſon Corps, & de l'action de boire réellement ſon Sang, & qu'il diſtinguoit ces deux actions l'une de l'autre ; ce qu'il n'auroit pas fait, s'il eût parlé d'une manducation ſpirituelle, c'eſt-à dire, par la Foi. Or, une manducation effective ſuppoſe la préſence de J. C. 2°. Les choſes qui ſe mangent & qui ſe boivent ſpirituellement, où dans un ſens figuré, ne ſont pas une vraie nourriture ni un vrai breuvage : c'eſt cependant ce que J. C. a aſſuré de ſa Chair & de ſon Sang : *Caro mea verè eſt cibus, & ſanguis meus verè eſt potus.* Ibid. 3°. Les Juifs l'ont entendu ainſi, puiſque J. C, voyant qu'ils diſputoient entre eux, & diſoient : comment cet Homme peut-il nous donner ſa Chair à manger ? les confirma dans le même ſens dans lequel ils avoient entendu ces paroles, en leur répliquant : *Amen amen dico vobis : niſi manducaveritis carnem Filii Hominis, & biberitis ejus ſanguinem, non habebitis vitam in vobis.*

2° Par les regles du langage ordinaire ſelon lequel ces paroles *hoc eſt corpus meum*, doivent être priſes dans le ſens de la préſence réelle, c'eſt à dire, que le pain conſacré étoit réellement le Corps véritable de J. C. En effet, elles ont été priſes dans ce ſens ſans conteſtation ni ſans diſpute par toutes les Sociétés chrétiennes, ſoit avant Berenger, qui oſa enſeigner la Doctrine contraire, ſoit après Bien plus, on prouve que cette propoſition *hoc eſt corpus meum*, ne peut s'entendre dans un ſens métaphorique & figuré, comme le prétendent les Calviniſtes qui objectent, que de même que cette propoſition *ce pain eſt mon Corps* eſt métaphorique, de même celle ci *ceci eſt mon corps* l'eſt auſſi. Car on leur répond que, quoique les Apôtres aient appliqué le mot de *ceci* au pain, l'idée de pain, l'idée de *ceci* ne ſont pas la même choſe, puiſque la premiere ſignifie particuliérement & diſtinctement le pain, & la ſeconde ſignifie en général l'objet préſent : qu'à la vérité les Apôtres appliquerent au pain le mot de *ceci* au commencement de ces

te propoſition ; mais qu'ils ſubſtituerent un autre objet à cette idée, dès qu'ils entendirent la ſuite de la propoſition *eſt mon Corps* ; & qu'il en eſt de même du ſens de ces paroles *ceci eſt mon Corps*, que du ſens de celles que J. C. auroit pu proférer aux Nôces de Cana en montrant les Cruches pleines d'eau s'il eût dit : *c'eſt là le vin*, dont le ſens eût été : ce qui eſt l'eau, dans l'inſtant que je parle, eſt, dans l'inſtant qui ſuit, changé en vin par l'effet de ma Toute-puiſſance.

2°. Cette propoſition *ceci eſt mon Corps*, n'eſt pas du nombre de celles qui peuvent s'entendre dans un ſens figuré & être en même-temps raiſonnables, comme toutes celles, où les choſes ſignifiées peuvent s'affirmer des ſignes : par exemple, quand on dit en montrant un tableau : *c'eſt Louis XIV*, pour dire qu'il eſt le ſigne & la repréſentation de Louis XIV. Car il y a des cas où les choſes ſignifiées peuvent raiſonnablement s'affirmer des ſignes, & d'autres où elles ne ſauroient s'affirmer ſans rendre la propoſition extravagante ou déraiſonnable : or, il y a des regles pour diſcerner quels ſont ces cas. 1°. Il y a des choſes que nous n'exprimons point en parlant, parce que nous ſuppoſons qu'elles ſont déja connues à ceux qui nous entendent. 2°. Nous n'en marquons d'autres qu'à demi, ſur l'aſſurance que nous avons, qu'ils ſuppléeront à ce que nous n'exprimons pas : voilà pourquoi nous répondons à ce que nous liſons dans leur eſprit, & prévoyant le ſens auquel ils doivent prendre nos paroles, nous choiſiſſons celles qui forment l'idée que nous y voulons imprimer.

3°. Il y a des choſes que nous regardons comme des choſes, c'eſt à dire, que nous conſidérons en ce qu'elles ſont en elles-mêmes, & d'autres que nous conſidérons comme ſignes, c'eſt à-dire, dans leſquelles nous n'avons pas tant d'égard à ce qu'elles ſont, qu'à ce qu'elles ſignifient, ou naturellement, ou par inſtitution. 4°. Il eſt conſtant que nous conſidérons nous-mêmes ces choſes en ces deux manieres qu'on vient de dire ; mais nous ſavons auſſi, par le commerce que nous avons les uns avec les autres, de quelle ſorte les autres les regardent : ainſi nous ſavons communément que ceux à qui on parle, regardent un cheval, un arbre, du pain,

du vin, comme des choſes, & qu'ils regardent un tableau, une Carte géographique, &c. comme des Signes.

Il s'enſuit de ces principes que quand on voit que celui à qui on parle conſidere quelque choſe comme un ſigne, c'eſt parler d'une maniere raiſonnable que d'en affirmer la choſe ſignifiée, & de dire, par exemple, qu'un Tableau eſt Alexandre, qu'une Carte eſt l'Italie, parce que nous liſons dans ſon eſprit, qu'il n'eſt en peine que de ſavoir ce que repréſente ce Tableau ou cette Carte, & non de quelle matiere elle eſt. Et comme nous ſuppoſons avec raiſon qu'il forme intérieurement cette queſtion; qu'eſt ce que ce Tableau eſt en ſignification & en figure? Nous répondons auſſi avec raiſon, que c'eſt Alexandre: ces mots de *en ſignification & en figure*, qui manquent à la réponſe que nous lui faiſons, étant ſupléés par cette queſtion intérieure que nous voyons dans ſon eſprit, de ſorte que la propoſition entiere conſiſte & dans ce que nous ſavons qu'il a dans l'eſprit, & dans ce que nous exprimons par nos paroles.

Mais lorſque nous connoiſſons au contraire que ceux à qui nous parlons ne regardent nullement certaines idées comme des ſignes, mais qu'ils les conſiderent comme des choſes, il ſeroit ridicule d'en affirmer ce qu'elles ſignifient dans notre eſprit. Cela poſé, il eſt conſtant que le ſens que donnent les Calviniſtes à cette propoſition *ceci eſt mon Corps*, ne peut nullement ſubſiſter, parce qu'il rendroit cette propoſition contraire au bon ſens & à tous les principes du langage humain. Et en effet, il eſt viſible que du pain n'eſt pas du nombre de ces choſes que l'on regarde ordinairement comme des ſignes, & on ne doit point croire que J. C. ait vu dans l'eſprit de ſes Apôtres qu'ils fuſſent en peine de ſavoir ce que ſignifioit le pain qu'il prenoit, le pain étant du nombre des êtres que l'on regarde comme des choſes & non comme des ſignes. Il ne répondoit donc à aucune de leurs penſées, en diſant, *ceci eſt mon Corps*, & il ne leur avoit point donné lieu de former cette queſtion intérieure, que ſignifie ce pain? Elle auroit donc été entiérement contraire au bon ſens, s'il avoit affirmé du pain qu'il étoit ſon Corps, pour marquer qu'il l'étoit en ſignification & en figure.

Et il s'enſuit delà, que ſi J. C. n'avoit voulu faire, du pain de l'Euchariſtie, qu'une ſimple figure ou ſigne, il ne ſe ſeroit jamais ſervi de ces paroles *ceci eſt mon Corps*, parce que ce n'eſt pas-là le langage d'un Homme qui établit un ſigne; car cet Homme, bien loin d'abreger ſon diſcours ne laiſſe rien à ſuppléer à ceux à qui il parle, & il ne donne aux ſignes le nom des choſes ſignifiées que lorſqu'ils ſont déja regardés comme ſignes. C'eſt donc avec un très juſte fondement que les Catholiques ont pris ces paroles dans un ſens de réalité, & qu'ils en ont tiré la foi de la préſence réelle : car ils ont ſuppoſé que J. C, qui eſt la ſageſſe infinie, avoit parlé d'une maniere ſage & raiſonnable, & non d'une maniere propre à jetter les Hommes dans l'erreur, & ils ont jugé de cette expreſſion ſur la maniere dont ils parlent eux-mêmes & dont ils entendent le langage des autres Hommes.

3° On prouve encore que ces paroles *hoc eſt corpus meum*, doivent être priſes dans le ſens de la préſence réelle, par le témoignage de tous les Peres qui les ont priſes dans ce ſens. Car 1° ils diſent ſouvent que l'Euchariſtie eſt la Chair & le Sang de J. C. devant des perſonnes qui ne pouvoient prendre ce langage en un ſens figuré, comme aux Empereurs, au Senat de Rome, à des Cathécumenes, à de nouveaux baptiſés. *Voyez* S. Juſtin. *Apol.* 2 *pro Chriſt.* S. Cyrill. *Hyeroſol. Catech. myſt.* 4. S. Ambr. *de init. c.* 9; S. Chryſoſt. *Hom.* 45 *in Joan.*, 43 *in Matth. in* 1 *ad Cor.*

2° Non ſeulement ils ont exclu ce ſens de figure, mais ils l'ont exclu en termes exprès, en déclarant, comme fait Saint Chryſoſtôme, que lorſque J. C. dit ma Chair eſt vraiment viande, & mon Sang eſt vraiment breuvage, il ne faut pas prendre ces paroles pour une Enigme ou pour une Parabole ; mais que J. C. nous a appris qu'il faut réellement manger ſa Chair: *Ne ænigma eſſe quod dixerat, & parabolam arbitrarentur, ſed ſcirent omnino neceſſarium eſſe ut corpus comederetur.*

3° Les SS. PP. ont ſouvent combattu dans leurs Ecrits un doute qui s'éleve ſur l'Euchariſtie, & ils ont tâché d'imprimer dans l'eſprit des Fideles la vérité contraire

à ce doute. Or, ils ont eu recours pour cela aux grandes merveilles de Dieu ; au changement de l'eau en vin aux Nôces de Cana & à la création du Monde; ce qui seroit ridicule si le doute n'avoit pour objet que la figure & non la réalité : c'est ce qui paroît avec une entiere évidence par leurs paroles. Je vois autre chose, dit Saint Ambroise, comment m'assurez vous que c'est le Corps de J. C : *aliud video, quomodo tu mihi asseris quod corpus Christi accipiam*, l. de iis qui myst. init.

4° Ces expressions, que l'Eucharistie est le vrai Corps de J. C, est veritablement le Corps de J. C, est le Corps de J. C, dans la vérité, ont toujours été communes à tous les Chrétiens du monde : non seulement elles sont employées par les Peres des premiers siecles, mais elles sont inférées dans des professions de foi, comme dans celle des Moscovites, des Ethiopiens, de Cophtes, & des Arméniens. Or, ces expressions ne peuvent signifier que l'Eucharistie est vraiment la figure, ou qu'elle contient vraiment la vertu & l'efficace du Corps de J. C ; car on ne s'est jamais servi de ces mots vrai, vraiment, en vérité, quand il n'a été question que de figures. Ainsi on ne dit point que le Baptême soit véritablement le sang de J. C, que le saint Chrême soit véritablement le Saint Esprit, que Joseph fût véritablement le Messie, d'où il s'ensuit que ces expressions signifient que l'Eucharistie est réellement le Corps de J. C.

5° Les Peres nous assurent que l'Eucharistie est le propre Corps de J. C : car on n'a jamais dit d'une figure qu'elle est proprement l'original. Le second Concile de Nicée emploie même le mot de propre par opposition formelle à la figure, & pour montrer que l'Eucharistie n'est pas la figure du Corps de J. C. *Non Dominus. neque Apostoli, aut Patres imaginem dixerunt Sacrificium sine sanguine quod per Sacerdotem offertur, sed ipsum Corpus & ipsum Sanguinem.* C. Nic 7 Act. 6 p. 75 *Nec vero*, dit S. Jean Damasc. *Panis & vinum Corporis Christi figura sunt (absit enim hoc verum ipsum-met Domini Corpus divinitate affectum : quippe cum Dominus ipse dixerit : Hoc est, non Corporis signum, sed Corpus, nec Sanguinis signum, sed sanguis.* de Fid. Or-

thod. L. 4. *Ecce ipſum vides*, dit S. Jean Chryſoſtôme; *Ipſum tangis, ipſum manducas, & tu quidem veſtimenta cupis videre : ipſe vero ſeipſum tibi conceait, non tantum videre, verum & manducare, & tangere, & intra te ſumere.* Hom. 83. in Matth. *Non enim altaris, ſed ipſius Chriſti ſumus participes....* dit ailleurs le même pere. *Hoc eſt illud corpus quod fuit cruentatum, quod lanceâ percuſſum & ſalutares emiſit fontes univerſo orbi terrarum .. id, quod eſt in Calice, eſt id quod fluxit è latere, & illius ſumus participes.* Hom. 24. in 1. ad Cor. Certainement un Homme, qui pour faire entendre ſimplement que le pain eſt le ſigne ſacré du Corps de J. C. feroit une Métaphore de cette étendue, ne ſeroit pas l'Homme le plus eloquent de ſon ſiecle comme l'étoit S. Chryſoſtôme, mais un diſcoureur le plus extravagant qui fut jamais.

Il doit donc demeurer pour conſtant, par le témoignage des Peres, que la créance de la préſence réelle de J. C. Dans l'Euchariſtie, a été la créance de toute l'Egliſe, mais il eſt vrai de dire auſſi que ſi cette créance étoit fauſſe, il s'enſuivroit delà qu'il eſt poſſible que l'Egliſe ait toujours été engagée dans une erreur criminelle & dans un culte idolâtre; puiſque ſi J. C. n'étoit pas vraiment préſent dans l'Euchariſtie, tous les Catholiques ſeroient de vrais Idolâtres: tous les Martyrs n'auroient rendu témoignage qu'à l'idolâtrie : les Saints Peres en auroient été les Docteurs, & toute l'Egliſe n'auroit été qu'une aſſemblée d'Idolâtres, qui n'auroient ruiné l'idolâtrie payenne que pour en ſubſtituer une autre, c'eſt à-dire, l'adoration du pain & du vin, au lieu de l'adoration des Statues d'or ou d'argent, de bois ou de pierre, &c. Or, cette ſuppoſition eſt viſiblement impoſſible, parce qu'il répugne à la ſageſſe de Dieu, qu'après avoir formé l'Egliſe chrétienne, après avoir rendu témoignage à ſa propre œuvre par tant de Miracles & de faits célebres qui font connoître la puiſſance de ſon Auteur, il ait permis que tous ceux qu'il a bien voulu appeller à la foi de cette Religion, que toute ſon Egliſe, en un mot, fût engagée dans une erreur qui anéantiroit les promeſſes faites par J. C. à ſon Egliſe de lui enſeigner toute vérité.

6°. Ce dogme ſe prouve encore par la preſcription ; c'eſt-à-dire, que l'Égliſe a toujours eu la même croyance de la préſence réelle, que celle qu'elle a aujourd'hui. Car à l'égard du changement qu'il a plû aux Calviniſtes de fixer au neuvieme ſiecle ſur la Doctrine de l'Euchariſtie, en faiſant Paſchaſe Ratbert inventeur de la Doctrine de la Tranſubſtantiation, à l'occaſion du petit Livre latin qu'il fit ſur l'Euchariſtie & qu'il préſenta au Roi Charles le Chauve, on a démontré dans des Ouvrages auxquels les Hérétiques ne répondront jamais rien de raiſonnable, que ce prétendu changement eſt une chimere ; que ce traité de Paſchaſe fut inconnu aux Egliſes d'occident & à toutes les Egliſes orientales, & qu'il n'a fait aucun changement dans l'Egliſe Latine, puiſqu'elle a la même croyance ſur ce Dogme, que les Grecs, comme cela eſt démontré par des preuves de fait indubitables.

En effet un tel changement qui auroit infecté toutes les Egliſes, auroit cauſé du partage dans les commencemens ; il auroit été la matiere de quantité de queſtions & de diſputes, & il nous ſeroit reſté des mouvemens de ces diviſions ; car c'eſt le comble de l'extravagance que de ſuppoſer qu'on paſſât, dans des points auſſi eſſentiels, de la vérité, à l'erreur, ſans que perſonne y prit garde, ſans que la nouveauté fût remarquée par aucun Evêque ni aucun Prêtre, ni aucun Docteur. Et comment pouvoit ſuppoſer que dans un Sacrement connu de tous, on pût ſubſtituer, ſans étonnement, ſans s'appercevoir qu'on changeoit de ſentiment & de penſée, la préſence réelle de J. C., la participation réelle à ſa Chair & à ſon Sang, à l'ancienne perſuaſion prétendue, que le pain & le vin n'étoient que les ſignes de J. C. C'eſt ne pas connoître les Hommes, que de leur attribuer une telle ſtupidité ; & c'eſt choquer la raiſon que de ſe flatter, qu'une telle chimere trouvera quelque vraiſemblance.

Ce fait étant donc inconteſtable, ſavoir que toutes les Communions Chrétiennes, tant les Grecs que les Syriens, les Egyptiens, les Ethiopiens, & les autres, ſont réunies dans la même foi que l'Egliſe Catholique ; il s'enſuit qu'elles l'ont reçue des Apôtres, & par conſéquent de J. C. ; car il eſt impoſſible qu'aucune autre voie

ait pu réunir tant de Nations différentes, pour le langage, pour les coutumes, dans des points auſſi éloignés de la penſée des Hommes, que la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie & le Sacrifice continuel de ſa mort. Une telle uniformité ne peut être que l'effet d'une même prédication dès l'origine du Chriſtianiſme. Ainſi le Dogme de la préſence réelle, outre la tradition des peres & des Auteurs Eccléſiaſtiques qui l'ont ſi clairement enſeigné, & qui forment une chaîne d'illuſtres défenſeurs de ce Dogme depuis nous juſqu'aux Apôtres, a encore pour lui la tradition des faits & des uſages communs à toutes les Egliſes : or, ce genre de tradition a une force invincible, car ces uſages rendent un témoignage public, conſtant & uniforme à la vérité de ce Dogme. C'eſt ainſi que l'adminiſtration du Baptême dans toutes les Egliſes Chrétiennes, prouve qu'il eſt néceſſaire abſolument pour le ſalut, fait connoître le péché originel, & établit une uniformité de croyance ſur ce point dans toute l'Egliſe, qui eſt à la portée des plus ſimples Fideles. *Voyez* les articles Calvin, Luther & Zuingle.

Voyez la confirmation des preuves de ce Dogme à l'article de la *Tranſubſtantiation.*

PRÉSENTATION. (la) En matiere Bénéficiale, eſt la nomination que le patron d'un Bénéfice fait d'une perſonne capable, à l'Évêque ou au Collateur pour en obtenir la proviſion.

PRÉSOMPTION EN MATIERE DE SALUT (la) eſt un péché oppoſé à celui du déſeſpoir, & on le commet en préſumant trop de la miſéricorde de Dieu. On s'abuſe par une eſpérance trompeuſe, dit Saint Auguſtin, lorſqu'on dit : Dieu eſt bon, Dieu eſt miſéricordieux : je veux vivre à ma mode, ne faire que ce qui me plaît & ſatisfaire pleinement tous mes deſirs, pourquoi cela? parce que Dieu eſt miſéricordieux, qu'il eſt bon & miſéricordieux. Ceux qui tiennent ce langage ſont en danger du côté de l'eſpérance, *ſpe iſti periclitantur* : c'eſt aux préſomptueux particuliérement que ces paroles de l'Écriture ſont adreſſées : *Ne tardes converti ad Dominum, neque differas de die in diem : ſubito enim veniet ira illius, & in tempore vindictæ diſperdet te.* Aug. in Evang. Joan. Trac. 33 On tombe dans cette ſorte de préſomp-

tion. 1° Lorſque dans ſes beſoins, ſoit ſpirituels, ſoit corporels, on n'a pas recours à Dieu par la priere, mais l'on eſpere de s'en tirer par ſa ſeule induſtrie; enfin lorſqu'on ne s'appuie que ſur des moyens humains, & qu'on néglige d'implorer le ſecours du Ciel. 2°. On péche auſſi par préſomption, lorſqu'on s'expoſe dans quelque danger d'offenſer Dieu; qu'on n'a pas ſoin d'éviter les occaſions prochaines du péché; qu'on differe de ſe convertir croyant qu'on ſera toujours à temps de le faire quand on voudra. *Voyez* Tenter Dieu.

PRESSANCTIFIÉS. (Meſſes des) On appelle ainſi la Meſſe qui ſe célebre dans l'Egliſe Grecque & en Carême à trois heures après midi & ſans conſécration, en ſe ſervant d'Hoſties déja conſacrées, & cela parce que les Grecs ne conſacrent pas un jour de jeûne : ainſi ils ne conſacrent en Carême, que le Dimanche & le Samedi, qu'ils ne jeûnent point : elle eſt dite des preſſanctifiés, parce que l'Euchariſtie qu'on offre en ces jours a été conſacrée & ſanctifiée le Dimanche & le Samedi, & dans la Meſſe qu'ils nomment parfaite.

PRET D'ARGENT. *Voyez* Uſuré.

PRET SUR GAGES. Le prêt que les Juriſconſultes appellent *mutuum* eſt un Contrat par lequel on prête quelque choſe qui ſe conſume par l'uſage, comme le vin, l'huile, le froment, l'argent monoyé & autres choſes ſemblables; de maniere que celui à qui on les a prêtées n'eſt pas obligé de rendre ce même vin, cette même huile, &c. mais une autre de même nature & de même qualité, parce qu'on ne peut prêter ces choſes ſans en tranſporter tout le domaine à celui à qui on les prête; car la nature de ces choſes eſt inſéparable de leur uſage. Le ſimple prêt eſt un office de charité pour ſecourir le prochain.

Les Théologiens concluent delà, 1° que tout ce qu'on prend au delà de la choſe prêtée, ſoit argent, ſoit autre choſe, eſt un trafic uſuraire. 2° Qu'on ne peut pas prêter ſur gages avec la condition de pouvoir ſe ſervir de ces gages en attendant le paiement, parce que cet uſage eſt une utilité ou commodité qui a une valeur & à laquelle on ne peut donner un prix, ainſi ce ſeroit une uſure; mais on peut prêter ſur gage:

1° Lorſque

1° Lorſque les choſes engagées ne ſont pas d'une plus grande valeur que la ſomme d'argent qui a été prêtée. 2° Quand le Créancier ne met cette clauſe que pour engager le Débiteur à lui rendre ſon argent dans le temps convenu. 3° Lorſque le Débiteur ne paye point dans le temps convenu, les choſes engagées doivent être eſtimées par des Experts, qui jugent de leur valeur; & ſuivant leur eſtimation le Créancier ſe les fait adjuger par autorité de Juſtice, ou les fait vendre à ſon profit.

PRESTRISE. (l'Ordre de la) Eſt un Sacrement & une Cérémonie ſacrée, qui donne le pouvoir de conſacrer, d'offrir & diſpenſer le Corps & le Sang de N. S. J.C., de remettre les péchés, & de les retenir. Elle eſt un Sacrement: car elle en a les trois caracteres. 1° Elle eſt compoſée de ſignes extérieurs & de paroles, ſavoir l'impoſition des mains, & les prieres de l'Evêque qui fait l'Ordination. 2° Elle eſt d'inſtitution divine, car le texte de l'Ecriture prouve évidemment, que J. C. a conféré ce double pouvoir que les Prêtres reçoivent, l'un de conſacrer ſon corps, par ces paroles *hoc facite in meam commemorationem*: Mat. 26, ce qui eſt la plus auguſte & la plus éminente de leurs fonctions; & l'autre de remettre & de retenir les péchés: *quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta ſunt.* Joan. 29 3° Ces paroles & les ſignes extérieurs produiſent la grace ſanctifiante, ſelon ces paſſages de Saint Paul: *Noli negligere gratiam quæ in te eſt, quæ data eſt tibi per Prophetiam cum impoſitione manuum Præsbyterii.* 1 Tim. 4 C'eſt la Doctrine de l'Egliſe, fondée ſur le témoignage de l'Ecriture & de la Tradition, & des Conciles: le Concile de Trente dit expreſſément qu'il eſt de foi, que la Prêtriſe eſt un Sacrement.

La MATIERE eſſentielle de l'Ordre de la Prêtriſe eſt l'impoſition des mains. On le prouve par l'Ecriture. *Noli negligere gratiam quæ eſt in te, quæ data eſt tibi per Prophetiam cum impoſitione manuum Præsbyterii.* 1. Tim. 4 *Manus cito nemini impoſueris*: dit le même Apôtre. *Admoneo te ut reſſuſcites gratiam Dei, quæ eſt in te per impoſitionem manum mearum.* Ibid. 2° Par les Conciles, où il eſt parlé de l'Ordination, qui ſont tous

mention de l'impoſition des mains. *Voyez* le 4 Concile de Carth. *Can.* 3 *Théodoret*, *Hiſt. Relig. c.* 19 Les Conſtitutions Apoſtoliques, où il eſt ſouvent parlé de l'Ordination, n'y ſont mention que de l'impoſition des mains. Les Peres Grecs & Latins, les Rituels & les Sacramentaires de l'un & de l'autre Rite, n'exigent que cette cérémonie, & ne ſont aucune mention de la Tradition des inſtrumens ; c'eſt-à-dire, du Calice & de la Patene, ni de l'Onction. Le concile de Trente le décide en termes formels.

On fait trois ſortes d'impoſitions des mains dans l'Ordination : mais celle qui eſt eſſentielle, eſt la ſeconde que l'Evêque fait avec l'Oraiſon qu'il prononce immédiatement après les Litanies, ſuivant qu'il eſt marqué dans le Pontifical. Mais quoique cette impoſition des mains ſoit la ſeule eſſentielle à l'Ordination des Prêtres : il n'eſt pas permis d'omettre les deux autres, ni la Tradition du Calice & de la Patene, avec le pain & le vin, qu'on doit regarder comme la matiere intégrante de ce Sacrement, ſelon le langage des Théologiens.

La Forme eſſentielle de ce Sacrement, eſt l'Oraiſon que l'Evêque dit, lorſqu'il fait l'impoſition des mains ſur l'Ordinand, & qui ſe trouve jointe avec la matiere eſſentielle de ce Sacrement, ſavoir l'impoſition des mains. Et à l'égard de ces paroles : *Accipe poteſtatem offerre ſacrificium Deo, miſſaſque celebrare, tam pro vivis quam pro defunctis in nomine Domini*, on doit les regarder comme concourant à la forme intégrante du Sacrement. Les autres fonctions ſont marquées dans le Pontifical, & l'Evêque les explique à celui qui eſt ordonné Prêtre. *Sacerdotem, etenim oportet offerre, benedicere, præeſſe, prædicare & baptiſare.* L'Eſprit ſaint nous fait comprendre toute l'excellence & la ſainteté de ces auguſtes fonctions. Le Prêtre en les exerçant le fait par l'autorité de J. C. en qualité de ſon Miniſtre & en ſa perſonne. Ce n'eſt pas tant lui qui baptiſe, que J. C. *Hic eſt qui baptiſat*, Joan. 1 33 Quand il prêche, c'eſt J. C qui parle par ſa bouche : *Qui in me loquitur Chriſtus.* 2 Cor. 13 Quand il abſout quelqu'un de ſes péchés, c'eſt J. C. qui les lui remet : *Filius he-*

minis habet poteſtatem in terra dimittendi peccata. Matth. 9. Saint Paul nous apprend que les prêtres ſont les Miniſtres de J. C. & les diſpenſateurs des Myſteres de Dieu : *Sic nos exiſtimet homo tanquam miniſtros Chriſti, & diſpenſatores myſteriorum Dei.* 1. Cor. 4. ; qu'ils ſont les Ambaſſadeurs de J. C : *Pro Chriſto ergo legatione fungimur.* 2 Cor. 5. Qu'ils ſont les Coopérateurs de Dieu dans ce qui regarde le ſalut des Hommes; *Dei enim ſumus adjutores.* 1. Cor. 3. Saint Chryſoſtôme, parlant de la dignité des prêtres, dit, qu'ils ont reçû un pouvoir qui n'a pas été communiqué aux Anges ni aux Archanges. *L.* 3. *de Sacerd.* Les autres peres en donnent la même idée. Le Pontifical, à l'occaſion de la fonction de conſacrer, offrir & adminiſtrer le Corps & le Sang de J. C, exhorte les Prêtres à exprimer en eux-mêmes les Myſteres qu'ils célebrent. *Imitamini quod tractatis : quatenus mortis Dominicæ myſterium celebrantes, mortificare membra veſtra à vitiis & concupiſcentiis omnibus procuretis.*

Les diſpoſitions néceſſaires à l'Ordre de la prêtriſe, ſont ſelon le Concile de Trente d'avoir été préalablement reconnu capable, par un examen, d'enſeigner aux peuples les choſes néceſſaires au ſalut, & d'adminiſtrer les Sacremens de l'Égliſe. En général la ſcience néceſſaire aux prêtres ou Eccléſiaſtiques, conſiſte dans la connoiſſance de l'Ecriture ſainte & des Canons. *Voyez* ſur cette matiere Sainte Jérôme *Ep. ad Nepot.* S. Auguſtin Ep. 21. *ad Valer.* S. Greg. *de cura Paſt. part.* 2. *c.* 11. Le Catéchiſme du Concile de Trente dit, qu'il faut qu'un prêtre poſſéde tellement la ſcience de l'Ecriture qu'il puiſſe inſtruire les Fideles de la Foi Chrétienne, des Commandemens & de la Loi de Dieu. 2°. La connoiſſance des Canons a toujours été fort recommandée aux Eccléſiaſtiques. *Voyez* le quatrieme Concile de Tolede, *Can.* 24. le premier de Macon, dans le ſixieme ſiecle, *Can.* 6. le quatrieme de Milan ſous Saint Charles. Et à l'égard de la ſcience néceſſaire aux Paſteurs ou aux Curés, *Voyez* ſur ce ſujet le paſtoral de Saint Grégoire, où il faut voir que l'art de conduire les Ames, eſt la ſcience des ſciences.

Il faut avoir vingt-cinq ans pour recevoir la prêtriſe ;

& les Etats de Blois, Article 2, ſe ſont conformés à ce Décret du Concile. Ceux qui ſe font ordonner avant l'âge compétent, s'ils n'ont pas eu une diſpenſe d'âge, ſont ſuſpens de droit ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'il intervienne une Sentence: *Ipſo jure ſuſpenſus, non ſuſpendendus* diſent les Canoniſtes: & s'ils exercent les fonctions de leur Ordre pendant que leur ſuſpenſe dure, ils tombent par le ſeul fait dans l'irrégularité, & peuvent être privés de leurs Bénéfices s'ils en ont, & l'Évêque qui les a ordonnés eſt déclaré ſuſpens de la Collation des Ordres. On ne doit point admettre à ce Sacrement les furieux & les fous, & autres privés de raiſon; mais il faut croire, dit le Catéchiſme du Concile de Trente, que ſi on le leur conféroit, le caractere de ce Sacrement ne laiſſeroit pas d'être imprimé. *de Sacr. Ord. n.* 57.

PRÉVENTION (la) En matiere Bénéficiale eſt le droit de prévenir quelqu'un dans la Collation d'un Bénéfice. Ainſi par le Concordat, le Pape s'eſt réſervé le pouvoir de conférer par prévention les Bénéfices électifs & qui ne ſont point à la nomination du Roi. Il a auſſi lui ſeul la prévention ſur l'Ordinaire dès le moment de la vacance. Mais les François ont le privilege, que les proviſions ſont datées, non du jour que la Signature eſt expédiée, mais du jour qu'on a retenu date: c'eſt-à-dire, du jour que le Courier eſt arrivé à Rome. Or, cette date eſt très-importante, car quand même les proviſions du Pape & de l'ordinaire ſeroient du même jour, on donneroit la préférence à celle de l'Ordinaire.

PRIERE (la) Eſt une élévation de l'Ame vers Dieu pour lui demander quelque choſe qu'elle deſire. L'excellence de la priere conſiſte, en ce que par la priere, l'homme parle & s'entretient avec Dieu, lui communique ſes penſées & ſes deſirs. L'Ecriture ſainte la compare à un encens d'agréable odeur, & repréſente les Anges occupés à la préſenter à Dieu. *Aſcendit fumus incenſorum de Orationibus Sanctorum de manu Angeli coram Deo.* Apoc. 8. C'eſt par elle que l'Homme reconnoît la ſouveraine puiſſance de ſon Créateur, qu'il adore ſes perfections infinies, qu'il lui rend graces de ſes bienfaits, qu'il lui fait connoître ſes beſoins, qu'il lui demande

les ſecours qui lui ſont néceſſaires, qu'il déſarme ſa colere, qu'il fléchit ſa miſéricorde. La Priere eſt non ſeulement utile, elle eſt même néceſſaire, parce que Dieu y a attaché beaucoup de graces qu'on ne peut obtenir que par ce moyen. On accomplit le précepte de la priere que J. C. nous a fait: *Oportet ſemper orare & numquam deficere*, en priant autant qu'on le peut, en faiſant toutes nos actions dans la vue de plaire à Dieu: agir pour Dieu, c'eſt le prier; & par conſéquent étudier, ou travailler, en Chrétien, aux exercices de ſon état, c'eſt prier & remplir le précepte de la priere.

La priere doit être accompagnée d'humilité, de confiance, de perſévérance & de ferveur: elle doit être faite au nom de J. C, car nous ne pouvons obtenir de Dieu aucune grace que par J. C. & en vertu de ſes mérites.

Les choſes qu'on doit demander à Dieu, ſont 1°. notre ſalut & les graces qui nous y conduiſent, les autres demandes doivent être ſubordonnées à celle-là.

PRIMATS. Nom donné aux Evêques grands Métropolitains, c'eſt-à-dire, qui avoient ſous leur Juriſdiction pluſieurs moindres Métropolitains & pluſieurs Provinces, dont l'aſſemblage s'appelloit Dioceſe. Tels étoient les Evêques d'Epheſe, d'Heraclée, de Ceſarée en Paleſtine, & de Ravennes, qu'on appelloit Exarques.

PRIMES. Eſt la premiere des Heures Canoniales & qui ſe dit après Laudes.

PRINCIPAUTÉS (les) Sont la troiſieme Hiérarchie des Anges.

PRISCILLIANISTES. Hérétiques diſciples de Priſcillien, natif de Sarragoſſe en Eſpagne. Leurs erreurs étoient un mélange de celles des Gnoſtiques, des Manichéens & des Sabelliens: ils avoient grand ſoin de ſe cacher; ils enſeignoient qu'il étoit permis de mentir & de ſe parjurer. Sulpice Severe parle fort de ces Hérétiques. C'eſt à leur occaſion que Saint Auguſtin a écrit ſes Livres contre le menſonge. Ils furent condamnés dans les Conciles de Sarragoſſe, de l'an 380, de Tolede, de l'an 400, & dans d'autres Conciles d'Eſpagne.

PROBABILITÉ, ou OPINION PROBABLE. C'eſt une opinion qui eſt fondée ſur quelque raiſon apparente,

soit que l'esprit l'embrasse comme vraie, soit qu'il la rejette comme fausse. 1°. Une opinion probable ne peut pas exempter de péché, lorsqu'il s'agit du droit naturel, & que cette opinion est fausse, car l'ignorance du droit naturel ne peut jamais exempter de péché ceux qui le violent, parce que cette ignorance n'excuse jamais. On le prouve en ce que l'Ecriture condamne tous les violemens de la Loi de Dieu, sans admettre jamais l'excuse d'ignorance. *Quicumque*, dit l'Apôtre, *Sine lege peccaverunt, sine lege peribunt.* Rom. 2. Elle condamne tous les déréglemens des Payens, quoiqu'il y en eût beaucoup où ils tomboient par ignorance, comme l'idolâtrie & la fornication. *Ea tempora quidem hujus ignorantiæ despiciens Deus, nunc annuntiat hominibus ut omnes ubique pœnitentiam agant.* Act. 17. *& nunc, fratres, scio quia per ignorantiam feciſtis... pœnitemini igitur & convertimini, ut deleantur peccata vestra.* Act. 3. *Delicta juventutis & ignorantias meas ne memineris.* Ps. 24. *Qui autem [servus] non cognovit [voluntatem Domini sui] & facit digna plagis, vapulabit paucis.* Luc 12. *Voyez* S. Auguſt. Ep. 105. à Sixt. S. Thom. *Quodlibet.* 8 *qu.* 6. *ar.* 13.

2°. Une opinion probable qui n'est contraire qu'au droit positif humain peut être suivie sans péché, parce que les choses qui ne sont pas défendues par le Droit naturel & divin ne sont pas mauvaises de leur nature ni contraires à la vérité & à la justice, mais elles sont indifférentes par elles-mêmes. 2°. Parce qu'une action, contraire à la loi positive & que l'on ignore sans sa faute, n'est pas injuste, & qu'ainsi Dieu ne la peut condamner. Cette Doctrine est autorisée par l'Ecriture: *Si non veniſſem*, dit Jesus-Christ, *& locutus fuiſſem eis, peccatum non haberent, nunc autem excuſationem non habent de peccato ſuo.* Joan. 15. Il en est de même de l'ignorance des faits & des circonstances, car elle excuse de péché lorsqu'on n'est point obligé de s'en informer. 3°. Entre une opinion moins probable & moins sûre, & une opinion plus probable & plus sûre, c'est-à-dire, celle qu'on peut suivre certainement sans péché, on doit suivre cette derniere, suivant cette regle du Droit canonique: *In dubiis tutior pars eligenda.* Car on ne peut

pas ſuivre en conſcience une opinion probable, lorſqu'elle eſt moins ſûre, parce que ce ſeroit ſuivre une opinion plus qu'incertaine, & par conſéquent douteuſe, c'eſt-à-dire, dans le temps qu'on ſe doute qu'elle eſt mauvaiſe, & on agiroit ainſi contre les lumieres de ſa conſcience. Au reſte le mot de ſureté, en matiere d'opinion probable eſt la ſureté que la choſe dont il s'agit, eſt permiſe.

On appelle ſûre, l'opinion qui autoriſe ce qui eſt certainement licite, quand même elle auroit des ſuites dangereuſes: par exemple, quoique le célibat ſoit pour bien des gens plus ſûr, pour le ſalut, que le mariage, & la vie de la retraite, que celle du monde, il n'eſt pas moins ſûr que le mariage eſt permis autant que la virginité, puiſque l'un & l'autre état eſt autoriſé formellement par l'Evangile, & qu'ainſi tous les deux partis ſont ſûrs. Ainſi on peut ſuivre ce qui eſt certain d'une certitude morale, quoique le contraire paroiſſe plus ſûr: par exemple, s'il eſt queſtion d'un contrat, condamné par quelques Théologiens, mais autoriſé par les plus habiles & par la raiſon, on peut dire qu'il eſt moralement certain que ce contrat eſt légitime, quoiqu'il parût plus ſûr de ne s'en pas ſervir à cauſe de ce peu de Théologiens qui le condamnent; néanmoins s'il y a de bonnes raiſons qui portent à s'en ſervir, on ne doit pas ſe priver de cette liberté, & on peut faire licitement ce contrat, parce qu'il n'eſt pas toujours ſûr de s'aſtreindre à cette regle, en ce qu'elle réduiroit la vie chrétienne à une trop grande gêne, & mettroit ſouvent hors d'état de faire aucune bonne œuvre, parce que l'on ſe trouveroit arrêté dans toutes les affaires de ſociété par quelque raiſon de ſcrupule.

PROCÈS. Les Chrétiens peuvent en conſcience intenter des Procès, & plaider contre ceux qui leur font injuſtice: & cela n'eſt pas contraire à la Loi de Dieu. Car la Loi de Dieu & la droite raiſon veulent qu'il y ait des Juges dans les Royaumes & dans les Républiques, pour arrêter l'injuſtice de ceux qui oppriment les pauvres & les foibles, & faire regner la juſtice parmi les Hommes. Car ſi les Procès n'étoient pas permis, les méchans dépouilleroient les bons; ce qui donneroit lieu aux larcins, aux violences, & au renverſement de tout ordre. Ce

précepte de J. C. *& ei qui vult tecum judicio contendere & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium*, ne ſauroit être entendu pour tous les cas, quoiqu'il ſoit vrai dans la préparation du cœur, & lorſqu'on ne peut plaider ſans bleſſer la charité qu'on doit au Prochain, comme de s'emporter dans la colere ou dans l'inimitié.

Mais il n'eſt pas permis de plaider quand le motif pour lequel on entre en procès eſt vicieux, comme un motif de cupidité, de vengeance, ou autre. 2°. Lorſqu'on ſe ſert des moyens injuſtes & illicites pour gagner ſon procès, comme de ſervir de faux actes, de ſéduire les Juges par argent ou autrement, ou quand le procès doit infailliblement cauſer quelque ſcandale. Les Chrétiens qui ſont obligés de mener une vie plus parfaite, comme les Evêques, les Clercs, les Moines, doivent autant qu'il eſt poſſible, éviter les procès. C'eſt la remarque de Saint Thomas, à l'occaſion de ce que Saint Paul blâme les Corinthiens d'avoir des procès : *Omnino delictum eſt in vobis, quod judicia habetis inter vos.* 1. Cor. 6.

PROCESSIONS DIVINES. On entend par le terme de Proceſſion, une émanation de quelque choſe qui tire ſa ſource d'une autre. Le principe des Proceſſions dont il s'agit ici eſt ce qui conſtitue l'être des Perſonnes divines.

Il y a en Dieu une Proceſſion que les Théologiens appellent *Tranſiens*, comme celle par laquelle Dieu a opéré hors de lui-même, en tirant les Créatures du néant; & une Proceſſion qu'ils appellent *Immanens*. Par celle-ci, une Perſonne divine émane d'une autre, elle ne tire ſon origine ; comme J. C. fait entendre par ces paroles: *Ego ex Deo proceſſi & veni.* Joan. 8. *Spiritus qui à Patre procedit.* ibid. 16. La Proceſſion immanente eſt de deux ſortes: l'active, qui eſt un acte par lequel une Perſonne eſt le principe d'une autre; & la paſſive, qui eſt celle par laquelle cette Perſonne eſt produite.

Il y a deux Proceſſions actives dans les Perſonnes divines: ce ſont la connoiſſance & l'amour; car par ces deux actes la Nature divine eſt communiquée aux Perſonnes qui procédent, ſavoir au Verbe par la connoiſſance, & au Saint Eſprit par l'amour. Il y a pareillement deux Proceſſions paſſives, l'une propre au Fils, & l'autre

au Saint Esprit ; & il n'y a que ces deux personnes divines qui procédent, parce que le pere, qui est la premiere, étant la source même de la Divinité, ne reconnoit point de principe.

La Procession par laquelle le Verbe émane du pere s'appelle Génération: *Generationem ejus quis enarrabit.* Isai. 53 *Genitum, non factum*: parce que cette Procession a pour terme la filiation. *Filius meus es tu : ego hodiè genui te.* Ps. 2 C'est-à-dire, que la Nature divine est communiquée au Verbe par la connoissance que le Pere a de lui-même. Car la connoissance produit une action, qui est de former l'Image de l'objet connu. Or, le pere, en se connoissant parfaitement lui-même, forme en même-temps une Image très-parfaite de lui-même, Image qui lui est consubstantielle : cette Image s'appelle le Verbe, & ce Verbe s'appelle Fils, ou *dicitur Filius*, parce qu'il reçoit, par cette production que le pere fait de son Verbe, une nature semblable à la nature du principe, de qui il tient la sienne : delà, cette Procession du Fils est nommée Génération, parce qu'il procede de l'entendement, c'est-à-dire, de cette connoissance que le pere a de lui-même, & que ce qui procede de l'entendement est formellement semblable à l'objet. Voilà pourquoi il est dit engendré, comme ayant une nature formellement semblable à celle de son pere. C'est pour cela aussi qu'il est appellé la parole, le Verbe, la Sagesse du pere.

Procession du Saint Esprit (la) ne s'appelle pas Génération, mais elle s'appelle simplement Procession, en prenant ce terme spécifiquement & non génériquement, parce qu'elle procede du pere & du Fils, par un acte de la volonté. Car le Pere & le Fils, s'aimant comme bonté infinie, produisent par cet acte de leur volonté, le S. Esprit, qui à cause de cela est appellé amour, dilection, esprit : *Quia spiratur à Patre & Filio* : voilà pourquoi il n'est pas dit Fils ou Engendré ; car le propre de la volonté n'est pas de rendre formellement semblable à l'objet.

Saint Anselme a fait un excellent Traité sur cette matiere. Il pose pour principe qu'entre les Personnes Divines, celle qui ne procede pas d'une autre, en est le

principe. Ainſi, le pere eſt le principe du Fils & du Saint Eſprit, parce qu'il ne procede ni de l'un ni de l'autre, & par conſéquent le Saint Eſprit procede du Fils, puiſque le Fils ne procede pas du Saint Eſprit. 2° On prouve que le Saint Eſprit procede du Fils, par ces paroles de l'Évangile : *Paraclitus autem Spiritus ſanctus, quem mittet Pater in nomine meo.* Joan. 14, 26 *Cum autem venerit Paraclitus, quem ego mittam vobis à Patre.* 15, 26 Car on voit par ces paroles, que le Saint Eſprit eſt envoyé tout enſemble par le pere & par le Fils, & par conſéquent qu'il eſt autant de l'un que de l'autre. En effet, J. C. dit enſuite, *Non enim loquetur à ſemetipſo.* 16 13 *De meo accipiet, & annuntiabit vobis.* ib. ℣. 14 Et il ne s'enſuit pas delà que le pere & le Fils ſoient deux principes, mais ils ſont un ſeul & même principe du Saint Eſprit, parce qu'il ne procede pas d'eux, en tant qu'ils ſont deux perſonnes, mais en tant qu'ils ſont le même Dieu. *Tr. de S. Anſelme ſur la Proceſſion du Saint Eſprit.*

A l'égard de l'addition FILIOQUE, elle a été faite. 1° dans le premier Concile de Tolede en Eſpagne, l'an 400, & elle fut adoptée par tous les Peres du Concile. 2° Dans pluſieurs autres Conciles particuliers tenus avant celui de Florence. Mais comme cette addition, qui avoit commencé de paroître en Eſpagne, paſſa en France, & ſucceſſivement dans toutes les Egliſes d'Occident, elle ſervit en partie de prétexte à Photius, Patriarche de Conſtantinople, pour exciter le Schiſme qu'il méditoit, & diviſer l'Egliſe Grecque de l'Egliſe Latine. Les Grecs nous ont objecté qu'un Concile n'avoit pas droit de faire des additions aux définitions d'un Concile précédent, & que comme le premier Concile de Conſtantinople avoit ſimplement dit, que le Saint Eſprit procede du pere, il n'étoit pas permis à un autre Concile d'ajouter que le Saint Eſprit procédoit également du Fils. Mais on leur a répondu, que, l'addition ne changeant nullement l'eſſence des choſes, mais étant ſimplement expoſitive, c'eſt-à-dire, expliquant plus clairement & en plus de paroles ce qui, étant dit trop briévement, pouvoit donner lieu à des diſputes. Le Concile a pu très-légitimement faire cette addition. C'eſt

ainſi que le premier Concile de Nicée, contre les Ariens, ajouta au Symbole le terme de *Conſubſtantiel au Pere*, pour montrer que le Verbe étoit Dieu & avoit la même nature que ſon Pere. D'où il réſulte que le Concile de Florence à pu légitimement ordonner que la particule *Filioque* ſeroit ajoutée au Symbole de Conſtantinople, pour prouver la proceſſion du Saint Eſprit.

Cette addition, dit S. Anſelme, faite par les Latins, au Symbole, étoit néceſſaire à cauſe de quelques perſonnes moins éclairées, qui ne s'appercevoient pas que, de tout ce que l'Egliſe croit, il s'enſuit que le Saint Eſprit procede du Fils. Ainſi, cette addition a été faite afin qu'ils ne fiſſent pas difficulté de le croire: & on voit combien elle étoit néceſſaire, puiſqu'il y a des gens qui nient cette vérité, à cauſe qu'elle n'eſt pas exprimée dans le Symbole. Ainſi l'Egliſe a déclaré hardiment ce qu'elle ſavoit qu'on devoit croire, voyant que la néceſſité y obligeoit & qu'aucune raiſon ne l'empêchoit; car nous ſavons que ceux qui ont compoſé le Symbole, n'ont pas prétendu y renfermer tout ce que nous devons croire: il n'y eſt point dit, par exemple, que Notre-Seigneur eſt deſcendu aux Enfers.

Si les Grecs, continue S. Anſelme, diſent qu'on n'a pas dû altérer en aucune maniere un Symbole preſcrit par une ſi grande autorité, nous ne prétendons point l'avoir altéré: puiſque nous n'y avons rien ajouté de contraire à ce qu'il contient; & quoique nous puiſſions ſoutenir que cette addition n'eſt point une altération, ſi quelqu'un toutefois s'opiniâtre à le prétendre, nous répondons que nous avons fait un nouveau Symbole; car nous gardons en ſon entier, & reſpectons comme eux, le premier traduit fidélement du Grec, mais nous l'avons compoſé en Latin, avec d'addition, parce que nous employons ce Symbole plus ordinairement devant le Peuple. Si on objecte pourquoi nous ne l'avons pas fait du conſentement de l'Egliſe Grecque; nous répondons qu'il nous eſt trop difficile d'aſſembler leurs Evêques, pour les conſulter ſur ce ſujet, & qu'il n'étoit pas néceſſaire de mettre en queſtion ce dont nous ne doutions point; car on ne peut douter que le Saint Eſprit ne procede du Fils, puiſque cette vérité eſt démontrée par une conſé-

quence néceſſaire des autres vérités que les Grecs croient comme nous, touchant le Myſtere de la Sainte Trinité, & que de leur opinion ſuivent des erreurs qui détruiſent ces vérités. *Apud Anſelm.* III *Ep.* 160 *an.* 1101.

Enfin cette Proceſſion s'appelle de ce nom, diſent les Théologiens, parce qu'on n'a pas d'autres termes pour l'exprimer. C'eſt ce qui fait que S. Auguſtin s'écrie avec bien de raiſon : *Generationem illam quis enarrabit ? Proceſſionem hanc quis enarrabit ?* l. 3 contr. Man. c. 14 *Voyez* Trinité. *Voyez* Verbe.

PROCHAIN Amour du Prochain. *Voyez* Amour.

PROFESSION Religieuse. Cas où elle n'eſt pas un empêchement dirimant du Mariage. *Voyez* Vœu.

PROMESSE du Bapteme. *Voyez* Baptême.

PROMESSES de Jesus-Christ à ſon Egliſe. 1° J. C. à promis à ſon Egliſe qu'elle ſeroit toujours animée par le S. Eſprit : 2° Qu'il l'aſſiſteroit juſqu'à la conſommation des ſiecles, pour l'empêcher de tomber dans l'erreur. On le prouve par les propres paroles de Jeſus-Chriſt : *Ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis, ut maneat vobiſcum in æternum : Spiritum veritatis quem mundus non poteſt accipere, quia nec videt eum, nec ſcit eum : Vos autem cognoſcetis eum, quia apud vos manebit & in vobis erit.... docebit vos omnem veritatem.* Joan. 14. 16. & 17. 16. 13. Jeſus-Chriſt promet donc à ſon Egliſe l'eſprit de vérité, pour demeurer avec elle éternellement. 3° Il dit ailleurs, s'adreſſant à S. Pierre : *Tu es Petrus, & ſuper hanc petram ædificabo Eccleſiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adverſus eam.* Matth. 16. 18. Jeſus-Chriſt, près de monter au Ciel, dit à ſes Apôtres ces paroles : *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terra. Euntes ergo docete omnes gentes, baptiſantes eos, in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti.... Et ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi.* 28. 19.

Or, dans ces paroles on voit 1° que l'Egliſe doit toujours ſubſiſter, & que tous les efforts du Démon, qui ſon marqués par les portes de l'Enfer, ne ſauroient la renverſer, ni la faire tomber dans l'erreur. 2° Que Jeſus Chriſt fait enviſager à ſes Apôtres, comme un effet de ſa Toute-puiſſance, la protection qu'il doit donner à ſon

Egliſe, juſqu'à la conſommation des ſiecles : il doit tous les jours être avec elle, & ne jamais l'abandonner. Ainſi cette promeſſe ne regarde pas les ſeuls Apôtres, mais auſſi leurs Succeſſeurs dans le miniſtere ; juſqu'à la fin des ſiecles : ce qui prouve que juſqu'à la fin des ſiecles ; il y aura une Egliſe qui inſtruira, qui baptiſera, qui ſubſiſtera, qui ſera aſſiſtée par J. C, ſelon ſes promeſſes. *Voyez* Egliſe.

Par ces promeſſes, dit M. Boſſuet, Jeſus-Chriſt a promis à ſon Egliſe l'Univerſalité des lieux & des temps : l'Evangile ſera annoncé par tout l'Univers, & dans tous les ſiecles : l'Egliſe ſe perpétuera : par-tout elle ſera viſible, parce qu'elle ſera viſiblement compoſée de ceux qui ſont faits pour la recevoir. Le Sacerdoce donnera les Sacremens : les Fideles les recevront. Cette Egliſe ſera immuable, incorruptible : un même gouvernement ſubſiſtera juſqu'à la fin : la ſucceſſion des Paſteurs y ſera permanente & ſans interruption : le point fixe de l'unité ſera évident : mêmes Paſteurs, même foi, mêmes Sacremens. C'eſt à ces marques qu'on reconnoîtra les Enfans de l'Egliſe, & qu'on diſtinguera ceux qui s'en ſéparent : l'Hérétique ſera forcé de ſe condamner lui-même, parce que ſans beaucoup d'efforts il eſt aiſé de remonter à la ſource de toutes les Sectes, de montrer & de nommer le premier Novateur. *Seconde inſtruction ſur les promeſſes faites à l'Egliſe.*

PROMOYEUR (le) eſt un Eccléſiaſtique nommé par l'Evêque, pour être la partie publique dans le Tribunal contentieux, c'eſt lui qui fait informer d'office contre les Eccléſiaſtiques qui ſont en faute, & pour faire maintenir la diſcipline.

PROPHÉTIES (les) ſont une des parties les plus importantes des Saintes Écritures, & elles établiſſent la vérité de la révélation : car 1°. La Prophétie n'appartient qu'à Dieu : il eſt le ſeul Roi de tous les temps : il n'y a point pour lui de paſſé ni d'avenir : tout eſt préſent à ſon éternité ; c'eſt pourquoi il a choiſi lui-même la prédiction des choſes futures comme le caractere de la Divinité. C'eſt dans la révélation faite à la Nation Juive, que les Prophéties ſont annoncées.

On y voit, que pendant la plus grande partie du temps

Dieu ſe fit connoître à ſon Peuple, par des preuves ſenſibles de ſa puiſſance, il ſuſcita une foule d'Hommes inſpiré de ſon eſprit, qui ne parloient pas en doutant, en héſitant, en conjecturant, mais qui, d'un ton affirmatif, déclaroient hautement & en public, que tels & tels événemens arriveroient certainement dans le temps, dans le lieu, & avec toutes les circonſtances qu'ils marquoient. On les voyoit au milieu de la paix & de l'abondance prédire une affreuſe diſette, annoncer que Jéruſalem, réduite à la derniere extrêmité par Sennacherib, Roi des Aſſyriens, ne ſeroit point priſe par ce Roi impie; prédire la deſtruction totale des dix Tribus; la ruine de Jéruſalem par Nabuchodonoſor; la captivité du Peuple Juif, à Babylone, & ſon retour après un laps de ſoixante-dix ans; annoncer la venue du Meſſie, le temps & le lieu de ſa naiſſance, les principales actions de ſa vie, les circonſtances de ſa mort & de ſa réſurrection; l'établiſſement de l'Égliſe, &c. Or, de telles prédictions ſont une preuve bien évidente que les Prophetes étoient inſpirés de Dieu: car les Hommes ne ſont point Prophetes par les voies naturelles; & comme la nature ne leur eſt point ſoumiſe pour faire des miracles, l'avenir ne leur eſt point ouvert, pour en faire une hiſtoire par avance.

2°. Ces prophéties ſont certaines & véritables, c'eſt-à dire, qu'elles ont été faites avant l'événement des choſes qu'elles annonçoient: & on ne peut pas ſoupçonner qu'elles aient été écrites après coup. On le prouve par des raiſons très-ſolides: 1°. Elles ont été traduites en Grec, long-temps avant la venue du Meſſie, & ainſi elles ont été répandues dans le monde, où la Langue grecque étoit en uſage, ſur-tout dans les Etats les plus étendus & les plus policés. 2°. Elles étoient regardées par les Juifs comme des prophéties, bien avant la naiſſance de J. C: car on doit remarquer que les Saintes Écritures étoient communes aux Juifs & aux Samaritains: or, il eſt certain que les Samaritains étoient ſéparés des Juifs avant la captivité de Babylone, d'où il ſuit que les Saintes Ecritures étoient plus anciennes que la diviſion des dix Tribus, arrivée ſous le regne de Jeroboam, qui ſuccéda à Salomon. 3°. Il ſeroit abſurde

de penſer qu'ils aient ſuppoſé des titres qui fourniſſent aux Chrétiens des armes contre eux, & d'un autre côté il eſt auſſi abſurde de croire que les Chrétiens y euſſent fait quelque changement; car les Juifs, attachés comme ils étoient à leurs Livres, n'auroient pas ſouffert qu'on leur alleguât, comme texte de leurs prophéties, des paſſages ſuppoſés, ſans ſe récrier contre la fauſſeté.

4° Les quatre grands Prophetes, ſavoir, Iſaïe, Jérémie, Ezéchiel, Daniel, dont les Ecrits ſont beaucoup plus étendus que ceux des petits Prophetes, ont prédit des choſes qui ſont arrivées pendant leur vie, comme quand Iſaïe prédit à Achaz, Roi de Juda, que le Roi de Syrie & le Roi d'Iſraël aſſiégeroient inutilement la ville de Jéruſalem, &c. Or, il eſt ſenſible que la vérité de cette premiere ſorte de prophétie donnoit une pleine confiance en l'accompliſſement de celles qui étoient faites immédiatement après C'eſt pourquoi il faut ou conteſter toutes leurs prédictions, ou les accorder toutes; or, dès qu'on les croit véritables, il n'eſt plus permis de douter qu'elles n'aient une autorité Divine, puiſqu'elles ne peuvent être certaines ſans être divinement inſpirées.

5° Les Juifs les ont reçues de ſiecle en ſiecle par une Tradition non interrompue : ils les ont toujours révérées comme divines : car les Prophetes après avoir publié leurs prophéties par écrit, en dépoſoient les originaux dans le Temple, pour ſervir de monument à la poſtérité. C'eſt de leurs mains que les Chrétiens les ont reçues depuis l'établiſſement de l'Egliſe. Voilà pourquoi S. Auguſtin aſſure que lorſqu'on faiſoit voir aux payens dans les Ecrits de Moïſe, de David, & des Prophetes, tout ce qui étoit arrivé à J. C, & la ruine des Idoles, laquelle ils voyoient de leurs propres yeux, ils avouoient que ces prophéties étoient claires, & ils n'avoient d'autre moyen pour éluder les conſéquences qu'on en tiroit, que de dire qu'ils les croyoient fauſſes, comme ayant été faites après la venue de J. C. Mais les Chrétiens, pour répondre à cette objection, exhortoient les payens d'interroger les Juifs ſur l'autenticité de ces mêmes Prophéties: alors les Juifs, interrogés par ceux des payens qui cherchoient ſincérement la vérité, leur déclaroient que

Moïse avoit été un Homme envoyé de Dieu, pour être leur Légiſlateur, qu'il avoit vécu 1500 ans avant Jeſus-Chriſt, & ils atteſtoient la vérité de leurs Ecritures par le ſoin extrême qu'ils avoient toujours eu de les conſerver pures & entieres. De cette maniere les payens demeuroient convaincus de la certitude de notre foi, à laquelle ils voyoient que les Juifs, tout ennemis qu'ils étoient de Jeſus-Chriſt, rendoient un témoignage que la vérité ſeule pouvoit tirer de leur bouche. Cette preuve priſe des prophéties leur paroiſſoit ainſi entiérement invincible, puiſque les prophéties étoient très-claires ſelon les payens, & très-certaines ſelon les Juifs. *Voyez S. Aug. de civit. Dei. l.* 18 *c.* 46

PROPHETIES DU MESSIE, ou DE LA VENUE DE JESUS CHRIST, & celles des principales actions de ſa vie. Il y en a quatre célebres. La premiere eſt celle de JACOB. Ce Patriarche étant près de ſa fin, aſſembla ſes Enfans & leur donna à chacun d'eux une bénédiction particuliere, leur prédiſant ce qui devoit leur arriver dans la ſuite des temps. Or, il fit cette prédiction remarquable à Juda ſon quatrieme Fils, en ces termes: *Non auferetur ſceptum de Juda, & dux de femore ejus, donec veniat qui mittendus eſt, & ipſe erit expectatio Gentium.* Gen. 49

Dans cette prophétie, Jacob aſſure deux choſes. La premiere, que tant que la Tribu de Juda ſubſiſtera, elle aura la prééminence & l'autorité ſur les autres Tribus. La ſeconde, qu'elle ſubſiſtera, & qu'elle formera un corps de Republique, gouverné par ſes Loix & conduit par ſes Magiſtrats, juſqu'à ce que le Meſſie ſoit venu. Or, il eſt ſenſible par cette prophétie que le Meſſie eſt venu. Car à commencer au regne d'Hérode, pendant lequel J. C. eſt venu au monde, les Juifs n'ont plus de Roi, ni de Chef ſouverain de leur Nation: ils furent même chaſſés de la Judée quelques années après, & l'autorité de la Tribu fut anéantie. Les Juifs le reconnurent eux-mêmes, car il eſt rapporté dans l'Hiſtoire de la paſſion de J. C. qu'ils diſoient, qu'ils n'avoient point d'autre Roi que Céſar.

Quant à ce qu'on objecte, que la Tribu de Juda paroît avoit perdu le Sceptre pendant la captivité de Babilone,

on répond qu'il ne faut pas reſſerrer le terme de Sceptre dans ce qu'on appelle Royauté, & qu'il faut lui donner un ſens plus étendu ; c'eſt-à-dire, que ce terme ſignifie une prééminence accompagnée d'autorité ; & en lui donnant cette explication naturelle, la Prophétie eſt évidente. Car la tribu de Juda conſerva toujours le premier rang dans la Nation Juive. Elle eſt toujours nommée la premiere dans les Saintes Ecritures, quand il s'agit de quelque honneur L'autorité royale lui fut accordée dans la perſonne de David & de ſes deſcendans : elle ſe maintint dans la captivité : elle avoit un de ſes Rois avec elle, c'étoit Joachim, autrement Jechonias. Evilmerodac, ſucceſſeur de Nabuchodonoſor, le tira de priſon & le fit manger à ſa table.

On doit même remarquer que les Juifs pendant la captivité avoient l'autorité de vie & de mort ſur ceux de leur Nation, comme il paroît par l'Hiſtoire de Suſanne. Cette même Tribu revint en corps ſous la conduite de Zorobabel, & devint plus illuſtre que jamais, puiſqu'elle eut l'autorité dominante dans le corps de la République des Juifs, qui prit cette forme après la captivité : elle communiqua ſon nom aux autres Tribus qui ne furent plus connues que ſous le nom de Juifs, & elle le conſerva juſqu'au regne d'Herode. Car lorſqu'il y eut des Gouverneurs pris de la Tribu de Levi, comme les Aſmonéens, ce fut par les ſuffrages & par le conſentement de la Tribu de Juda qu'ils tinrent leur autorité qui étoit à temps, & il y avoit toujours un grand Conſeil compoſé des anciens de Juda qui gouvernoient le Peuple.

La ſeconde eſt celle du Prophete DANIEL. Dans le temps que ce Prophete avoit l'eſprit occupé de la fin de la captivité de Babylone, & qu'il achevoit ſa priere, un Ange le toucha & lui parla ainſi. *Daniel, nunc egreſſus ſum ut docerem te, & intelligeres. Ab exordio precum tuarum egreſſus eſt ſermo. Ego autem veni ut indicarem tibi, quia vir deſideriorum es : tu ergo animadverte ſermonem & intellige viſionem. Septuaginta hebdomades abbreviatæ ſunt ſuper Populum tuum, & ſuper Urbem ſanctam tuam, ut conſummetur prævaricatio, & finem accipiat peccatum, & deleatur iniquitas, & adducatur juſtitia ſempiterna, & impleatur viſio & Prophetia, &*

ungatur Sanctus Sanctorum. Scito ergo & animadverte ab exitu ſermonis ut iterum ædificetur Jeruſalem, uſque ad Chriſtum ducem, hebdomades ſeptem & hebdomades ſexaginta duæ erunt: & rurſum ædificabitur platea & muri in angustia temporum. Et poſt hebdomades ſexaginta duas occidetur Chriſtus: & non erit populus qui eum negaturus eſt. Et Civitatem & Sanctuarium diſſipabit populus cum Duce venturo, & finis ejus vaſtitas, & poſt finem belli ſtatuta deſolatio. Confirmabit autem pactum multis hebdomada una, & in dimidio hebdomadis deficiet hoſtia & ſacrificium: & erit in Templo abominatio deſolationis: & uſque ad conſummationem & finem perſeverabit deſolatio. Dan. 9.

Il eſt évident que cette Prophétie ne peut s'entendre que du Meſſie. 1° On ne peut douter que les ſemaines dont parle Daniel ne ſoient des ſemaines d'années, & non des ſemaines de jours ou de mois. Cette maniere de compter par ſemaine d'année étoit ordinaire chez les Juifs: car ils obſervoient la ſeptieme année qui terminoit la ſemaine d'année, avec le même repos religieux que le ſeptieme jour de la ſemaine ordinaire. *Levit.* 23.15.& 25.8. Ainſi une ſemaine d'années étant de ſept ans, ſoixante-neuf ſemaines de cette ſorte ſont quatre cent quatre vingt-trois ans. Or, en commençant à compter ces ſoixante-neuf ſemaines depuis l'Edit donné par *Artaxerxès-Longimanus* de rebâtir Jéruſalem, qui étoit alors dans la vingtieme année de ſon regne, juſqu'au temps où le Meſſie devoit paroître, on trouve quatre cent quatre-vingt-trois ans, qui ſont préciſément l'eſpace de ſoixante-neuf ſemaines d'années.

2° Selon les termes de la Prophétie, après les ſoixante-neuf ſemaines un Prince devoit détruire la Ville & le Sanctuaire; & c'eſt ce que fit effectivement Titus, Fils de l'Empereur Veſpaſien, en ruinant Jéruſalem & le Temple long-temps après ce terme: ainſi ces ſoixante-neuf ſemaines étoient alors plus que révolues.

3° Le Chriſt devoit être mis à mort après ce même eſpace de temps, & la mort de J. C. eſt arrivée au-delà de ce terme. Le Prophete lui-même le fait entendre ainſi dans la derniere partie de ſa Prophétie, en diſant que dans le milieu de la ſemaine le Chriſt confirmeroit ſon

alliance avec pluſieurs, & que l'Hoſtie & le ſacrifice ceſſeroient, ce qu'on doit entendre néceſſairement de la ſoixante-dixieme ſemaine, puiſque depuis l'Edit d'Artaxerxès juſqu'au temps de la miſſion de J. C. il s'étoit paſſé quatre cent quatre vingt trois ans. Les Paroles de l'Ange à Daniel le font entendre clairement, lorſqu'il dit, que le temps de ſoixante-dix ſemaines a été abrégé; & à l'égard de la ceſſation de l'hoſtie & des ſacrifices, il eſt viſible qu'ils ont ceſſé par la mort de J. C. arrivée dans le milieu de la ſoixante dixieme ſemaine; c'eſt-à-dire, trois ans & demi après le terme des ſoixante-neuf écoulé; car ce terme fait la moitié d'une ſemaine d'année. Or, ce calcul s'accorde parfaitement, & avec ce que le Prophete avoit dit, qu'il y auroit ſept ſemaines & ſoixante deux ſemaines juſqu'au temps où devoit paroître le Chriſt, c'eſt à dire, commencer ſa miſſion, & avec le temps de la mort de J. C. arrivée trois ans & demie après, car cet eſpace de temps eſt le même que celui de ſon miniſtere.

4°. Pour derniere preuve de l'accompliſſement de cette prophétie, par rapport à Jeſus-Chriſt, on doit remarquer, que c'eſt après avoir annoncé la mort du Chriſt, que le Prophete dit, que la Ville & le Sanctuaire ſeroient détruits. Ainſi ce dernier fait étant avoué de tout le monde & ne pouvant être conteſté, il s'enſuit que le Chriſt eſt venu, & par conſéquent que la Prophétie eſt véritable dans toutes ſes parties.

La troiſieme Prophétie eſt celle du Prophete AGGE'E. Voici ce qui y donna lieu. Les Juifs après leur retour de la captivité de Babylonne, ayant jetté les fondemens du ſecond Temple, par la permiſſion de Cyrus, Roi de Perſe, cet Ouvrage fut interrompu pendant l'eſpace d'environ ſeize ans; mais il fut repris ſous le regne de Darius, Fils d'Hyſtaſpe, troiſieme Succeſſeur de Cyrus, & il fut achevé au bout de quatre ans. Ce ſecond Temple, il eſt vrai, n'étoit pas à beaucoup près auſſi magnifique que le premier, à le regarder par la beauté extérieure. Ainſi pluſieurs des Juifs, dont le grand âge leur permettoit de ſe rappeller la beauté de l'ancien Temple, où David & Salomon avoient employé des richeſſes immenſes, étoient affligés de ce que ce dernier lui étoit

si inférieur : ce fut dans ce temps-là que Dieu ordonna au Prophete Aggée de leur parler en ces termes : *Hæc dicit Dominus exercituum : adhuc unum modicum est, & ego commovebo cœlum & terram & mare & aridam, & movebo omnes gentes : Et veniet desideratus cunctis gentibus, & implebo domum istam gloriâ, dicit Dominus exercituum.* Agg. 2.

Il est sensible que ce Desiré des Nations, dont parle ce Prophete, n'est autre que le Messie, & que c'est à cause de l'avantage que devoit avoir ce second Temple, d'être sanctifié par la présence corporelle de J. C, que sa gloire devoit surpasser celle du premier ; car si le Messie n'avoit point honoré de sa présence ce second Temple, en quoi auroit-il été comparable au premier, & en quoi auroit-il eu sur lui aucun avantage? Il est vrai que ces paroles, *adhuc unum modicum est*, marquent un intervalle court ; mais quoique J. C. ne soit venu sur la terre qu'environ 500 ans après cette Prophétie, on doit dire que cet espace de temps est peu de chose, par rapport au Messie, qui fut attendu plus de 4000 ans. D'ailleurs cette qualité de Desiré des Nations, ne peut s'entendre que de lui, puisque par lui toutes les Nations ont été appellées à la connoissance du vrai Dieu, comme tant de Prophetes l'avoient prédit.

La quatrieme est celle du Prophete Malachie, & qui est conçue en ces termes : *Ecce ego mitto Angelum meum, qui præparabit viam ante faciem meam. Et statim veniet ad templum suum Dominator, quem vos quæritis, & Angelus testamenti, quem vos vultis : Ecce venit, dicit Dominus exercituum.* Mal. 5. Il est sensible que les Juifs ne pouvoient entendre autre chose par cet Ange envoyé, que le Messie qui leur avoit été promis, & qui étoit l'objet de leur attente : ainsi dès que le Temple ne subsiste plus, on en doit conclure que le Messie est venu.

2° Il faut remarquer que c'est par cette promesse d'envoyer aux Juifs un Libérateur, que finissent les Prophéties ; car Malachie est le Prophete qui a écrit le dernier de tous, & il étoit ainsi moins éloigné du Messie que les autres. C'est par-là que se terminent les Oracles que Dieu faisoit rendre à son Peuple par la bouche de

ſes Prophetes; d'où il s'enſuit que tout ce qu'ils attendoient doit être accompli.

Outre les Prophéties qui annoncent la venue du Meſſie, il y en a beaucoup d'autres qui le déſignent d'une maniere plus particuliere: & qui ont marqué les circonſtances de ſa naiſſance, les caracteres de ſon regne, le genre de ſa paſſion & de ſa mort, le miracle de ſa réſurrection, & ſon aſcenſion dans le Ciel.

1°. Quant à ſa naiſſance, le Meſſie devoit naître d'une Vierge: *Ecce Virgo concipiet & pariet Filium, & vocabitur nomen ejus Emmanuel.* Iſaïe. 7. 14.

2°. Il devoit naître à Bethléem: *Et tu Bethleem Ephrata, parvulus es in millibus Juda: ex te mihi egredietur qui ſit dominator in Iſrael, & egreſſus ejus ab initio à diebus æternitatis.* Mich. c. 5. 2.

3°. Il devoit être adoré des Mages: *Ambulabunt gentes in lumine tuo, & Reges in ſplendore ortus tui* Iſaï. 60. 2. *Reges Tharſis & inſulæ munera offerent: Reges Arabum & Saba dona adducent, dabitur ei de auro Arabiæ, & adorabunt de ipſo ſemper.* Pſ. 71. & on ne peut attribuer à Salomon ces paroles de David, car il dit peu après: *Ante ſolem permanet nomen ejus.*

4° Une Etoile devoit paroître: *Orietur ſtella ex Jacob.* Num. 24

5°. Il devoit ſe montrer dans un état d'obſcurité & de pauvreté: *Verè tu es Deus abſconditus, Deus Iſrael ſalvator* Iſ. 45. *Exulta ſatis filia Sion, jubila filia Iſrael: Ecce rex tuus veniet tibi, juſtus & ſalvator: Ipſe pauper, & aſcendens ſuper aſinam & ſuper pullum filium aſinæ.* Zach. 6. *Non clamabit, nec audietur vox ejus foris. Calamum quaſſatum non conteret, & linum fumigans non extinguet*, Iſa. 42.

6°. Son regne devoit être un regne de ſainteté & ſalutaire aux Hommes, par ſes miracles: *Spiritus Domini ſuper me, eò quod unxerit Dominus me: ad annunziandum manſuetis miſit me ut medèrer contritis corde & prædicarem captivis indulgentiam & clauſis aperitionem.... ut conſolarer omnes lugentes....& darem eis coronam pro cinere, oleum gaudii pro luctu, pallium laudis pro ſpiritu mæroris.* Iſa. 61. Jeſus-Chriſt lui-même après avoir lu cette Prophétie dans la Synagogue de Naza-

ret, déclara qu'elle étoit accomplie dans sa personne: *Hodie impleta est hæc scriptura in auribus vestris.* Luc. 4. 21. *Et egredietur virga de radice Jessè, & flos de radice ejus ascendet, & requiescet super eum Spiritus Domini, Spiritus sapientiæ & intellectûs, Spiritus consilii & fortitudinis, Spiritus scientiæ & pietatis, & replebit eum Spiritus timoris Domini. Non secundum visionem oculorum judicabit, neque secundum auditum aurium arguet, sed judicabit in justitia pauperes & arguet in æquitate, pro mansuetis terræ; & percutiet terram virgâ oris sui, & Spiritu labiorum suorum interficiet impium: & erit justitia cingulum lumborum ejus, & fides cinctorium renum ejus.* Isa. 11. *Deus ipse veniet & salvabit vos, tunc aperientur oculi cæcorum & aures surdorum patebunt.* Is. 35.

7°. Les ignominies de la passion & de la mort du Messie sont été prédites par le même Prophete, de la maniere la plus expresse dans tout le Chapitre 53. En voici quelque traits: *Quis credidit auditui nostro, & brachium Domini, cui revelatum est. Et ascendet sicut virgultum coram eo: non est species ei neque decor: vidimus eum despectum & novissimum virorum, virum dolorum & scientem infirmitatem... Vere languores nostros ipse tulit, & dolores nostros ipse portavit, & nos putavimus eum quasi leprosum & percussum à Deo & humiliatum. Ipse autem, vulneratus est propter iniquitates nostras, attritus est propter scelera nostra: disciplina pacis nostræ super eum, & livore ejus sanati sumus.. posuit Dominus in eo iniquitatem omnium nostrum. Oblatus est quia ipse voluit, & non aperuit os suum. Sicut ovis ad occisionem ducetur & quasi agnus coram tondente se obmutescet & non aperiet os suum... Et dabit impios pro sepulturâ, & divitem pro morte sua... & cum sceleratis reputatus est, & ipse peccata multorum tulit, & pro transgressoribus rogavit..* Is. 53. *Corpus meum dedi percutientibus, & genas meas vellentibus: faciem meam non averti ab increpantibus & conspuentibus in me. Dominus meus auxiliator meus, ideo non sum confusus.* Is. 50.

8°. David a prophétisé en plusieurs endroits de ses Psaumes, que le Messie seroit attaché à la croix, &

qu'il y mourroit : & il eſt viſible qu'on ne peut attribuer à la propre perſonne de ce Prophete, le ſens de tout ce qu'il dit dans le Pſ. 21 & 68. *Omnes videntes me deriſerunt me : locuti ſunt labiis, & moverunt caput... concilium malignantium obſedit me. Fecerunt manus meas & pedes meos... diviſerunt ſibi veſtimenta mea, & ſuper veſtem meam miſerunt ſortem.* Pſ. 21 *Quoniam propter te ſuſtinuit opprobrium, operuit confuſio faciem meam. Extraneus factus ſum fratribus meis.... Et dederunt in eſcam meam fel, & in ſiti mea potaverunt me aceto.* Pſ. 68. *Homo pacis meæ in quo ſperavi, qui edebat panes meos, magnificavit ſuper me ſupplantationem. Tu autem Domine, miſerere mei & reſuſcita me & retribuam eis.* Pſ. 40 *Et appenderunt mercedem meam triginta argenteos.* Zach. 11. *Dabit percutienti ſe maxillam, ſaturabitur opprobriis.* Jerem. Lam. 3. *Effundam ſuper domum David, & ſuper habitatores Jeruſalem, ſpiritum gratiæ & precum, & aſpicient ad me quem confixerunt, & plangent quaſi ſuper unigenitum.* Zach. 12.

9°. La réſurrection du Meſſie a été auſſi prédite. Le Prophete David qui, dans le Pſeaume 15, parle viſiblement au nom du Meſſie, s'exprime en ces termes : *Providebam Dominum in conſpectu meo ſemper, quoniam à dextris eſt mihi ne commovear : propter hoc lætatum eſt cor meum & exultavit lingua mea : inſuper & caro mea requieſcet in ipſe. Quoniam non derelinques animam meam in inferno, nec dabis ſanctum tuum videre corruptionem.* Il eſt évident que ces paroles ſuppoſent une exemption de la corruption ordinaire aux Morts, & une réſurection véritable, qui eſt un retour à la vie : or, il eſt impoſſible d'attribuer ces paroles à David, dont le corps a toujours reſté dans le tombeau : les Apôtres eux-mêmes les expliquerent aux Juifs dans ce ſens & les entendirent de J. C. *act.* 2. 22. Il en eſt de même des ces autres paroles de David : *Ego dormivi & ſoporatus ſum & exſurrexi, quia Dominus ſuſcepit me.* Pſ. 3 : & de celles-ci : *Qui exaltas me de portis mortis, ut annuntiem omnes laudationes tuas in portis filiæ Sion.* Pſ. 9. L'Hiſtoire de Jonas, qui demeura trois jours & trois nuits dans le ventre d'un grand poiſſon, & en ſortit plein de vie, eſt une figure prophétique de la mort & de la

réſurrection de Jeſus-Chriſt ; & c'eſt l'expliquationque ce divin Sauveur donna lui-même a cet événement : *Sicut fuit Jonas in ventre ceti tribus diebus & tribus noctibus, ſic erit filius hominis in corde terræ tribus diebus & tribus noctibus.* Matth. 12.

10°. L'aſcenſion du Meſſie dans le Ciel avoit auſſi été prédite par le Prophete David : *Attollite portas, Principes, veſtras, & elevamini portæ æternales, & introibit rex gloriæ.* Pſ. 23. *Exaltare ſuper cœlos Deus & in omnem terram gloria tua* Pſ 56. *aſcendiſti in altum, cepiſti captivitatem... Viderunt ingreſſus tuos, Deus, ingreſſus Dei mei, regis mei, qui eſt in ſancto.* Pſ. 67. *Et egredietur Dominus, & prœliabitur contra gentes illas : & ſtabunt pedes ejus in die illa & ſuper montem olivarum, qui eſt contra Jeruſalem ad orientem.* Zach 14. Et ce qui confirme parfaitement l'accompliſſement de cette derniere Prophétie, c'eſt que S. Auguſtin, S. Paulin, Sulpice Severe, & d'autres Auteurs dignes de foi, aſſurent comme un fait certain que quand Jeſus-Chriſt monta au Ciel, les veſtiges de ſes pieds ſacrés demeurerent tellement imprimés à l'endroit du Mont des Olives, d'où Jeſus-Chriſt s'éleva : qu'ils n'ont jamais pu être effacés. *Sulp. Sev. Hiſt. Sac. l.* 2. *Voyez* les preuves, qui font voir que Jeſus-Chriſt eſt véritablement le Meſſie que les Prophetes ont annoncé, à l'article de *Jeſus-Chriſt.*

PROSELYTE (un) eſt un nouveau converti à la Foi, ou qui a donné ſon conſentement pour être inſtruit dans la Foi.

PROTESTANS. (les) On appelle ainſi ceux qui ſuivent la Doctrine erronée de Luther, parce qu'en 1529, les Electeurs de Saxe, les Ducs de Lunebourg, le Landgrave de Heſſe, & le Prince d'Anhalt, qui appuyoient le parti de la prétendue Réforme, s'oppoſerent au Décret de la Diette de Spire, faite la même année par l'Archiduc Ferdinand & les autres Princes Catholiques, & qu'ils demanderent qu'on leur permît la liberté de conſcience juſqu'à la tenue d'un nouveau Concile. Ils prétendirent qu'on ne pouvoit accepter le nouveau Décret ſans rejetter la parole de Dieu pure & ſimple, ni accorder l'uſage de la Meſſe, ſans renouveller tous les déſordes paſ-

tés : qu'ils approuvoient la clauſe de prêcher l'Evangile, ſelon l'interprétation reçue dans l'Egliſe ; qu'enfin la publication de ce Décret ouvroit la porte à beaucoup de troubles & de diviſions. Cette déclaration ayant été approuvée par les Deputés des quatorze Villes impériales, ceux-ci proteſterent contre le Décret de Spire, mirent leur proteſtation par écrit & la publierent, au mois d'Avril de la même année, par un acte dans lequel ils appelloient de tout ce qui venoit d'être fait, à l'Empereur, au futur Concile général ou national, & à tous Juges non ſuſpects ; & ce qu'il y a de ſingulier, c'eſt qu'ils appelloient au Concile général, & ils faiſoient en même-temps profeſſion de ne plus reconnoître l'Egliſe Catholique. C'eſt de cette fameuſe proteſtation, qu'eſt venu le nom de Proteſtans, qui fut donné aux Hérétiques d'Allemagne, dont les Caviniſtes, ſortis de la même origine, ſe ſont depuis accommodés, afin d'éviter d'autres titres qui ne leur plaiſoient pas, quoique dans la vérité, les vrais Proteſtans ſoient peut-être autant leurs ennemis que les Catholiques mêmes.

PROVERBES. Un des Livres ſapientiaux de l'Ecriture Sainte, dont Salomon eſt l'Auteur. Les Hébreux l'appellent Miſle, qui ſignifie Paraboles ou Similitudes, parce que ſouvent les Proverbes ſe forment de comparaiſons abrégées. Salomon donne, dans ce Livre, de ſalutaires inſtructions pour former les mœurs : il y enſeigne à tous les Hommes leurs devoirs envers Dieu & envers le Prochain. Les neuf premiers Chapitres contiennent l'éloge de la Sageſſe.

PROVIDENCE : On entend par ce mot, l'ordre que Dieu a établi, & qu'il garde pour conduire les Créatures à la fin à laquelle il les a deſtinées. Tout eſt ſoumis à la Providence. L'Ecriture le prouve en bien des endroits : *Ordinatione tua perſeverat dies, quoniam omnia ſerviunt tibi.* Pſ. 118. *Qui dat jumentis eſcam ipſorum & pullis corvorum invocantibus eum.* 146. Jeſus-Chriſt dit qu'il ne tombe pas un cheveu de notre tête ſans l'ordre de ſon Pere : *Sed & capilli capitis veſtri omnes numerati ſunt.* Luc. 12. L'Homme eſt ſoumis à la Providence : *à Domino diriguntur greſſus viri.* Prov. 20. Car quoique l'Homme agiſſe librement il n'eſt pas indépendant de

ſon Auteur : car Dieu qui eſt la cauſe premiere ne peut pas faire un être qui ſe puiſſe tellement ſouſtraire à ſon ordre, qu'il ne dépende entiérement de lui, ſoit pour ſubſiſter, ſoit pour agir. Ainſi l'Homme faiſant librement ce qu'il veut, ne fait rien que Dieu ne lui permette de faire, & quoique l'Homme n'arrive pas toujours à la fin pour laquelle il agit, Dieu fait toujours reuſſir l'action de l'Homme pour la fin que ſa Providence a preſcrite. Il en eſt de même des péchés des Hommes : car il les fait ſervir à la fin pour laquelle il les permet. La Providence ne s'étend pas ſeulement ſur les Hommes en particulier : elle s'étend encore ſur les Royaumes dont Dieu diſpoſe comme il lui plaît : & on ne doit pas conclure delà, que la Providence impoſe de néceſſité aux événemens libres & contingens ; car comme c'eſt elle qui a voulu qu'il y ait des actions qui ſe faſſent librement ; ces actions ſe font auſſi librement qu'elle l'a réſolu : car c'eſt parce qu'il y a une Providence, qu'il y a des événemens contingens, & des actions libres.

En un mot la Providence, c'eſt cet attribut de Dieu ou cette perfection divine, par laquelle, il diſpoſe de tout, & arrange toutes choſes ſelon ſes deſſeins éternels. C'eſt la Providence qui influe dans tous les événemens publics & particuliers. La foi dans cette divine perfection établit l'ame dans une ferme confiance, en un Dieu qui peut tout & qui diſpoſe de tout. C'eſt cette foi qui fait la plus ferme baſe de la Religion, parce qu'elle fait ſentir à la Créature ſa dépendance univerſelle du Créateur, & qu'elle fournit à la piété l'exercice de toutes les vertus.

PROVISION (la) eſt le titre en vertu duquel on jouit d'un bénéfice. On obtient en Cour de Rome la proviſion d'un Bénéfice, par réſignation, par dévolut, & par prévention. 2°. On l'obtient d'un Collateur ordinaire, dans le cas ou de vacance par mort, ou de démiſſion pure & ſimple, ou de permutation : mais il faut en même-temps la nomination du Patron Laïc. Les Proviſions en forme gracieuſe diſpenſent de l'examen devant l'Ordinaire, excepté pour les Cures ; mais celles *in forma dignum*, aſſujettiſſent au *viſa* de l'Ordinaire.

PRUDENCE (la) eſt une des quatre Vertus cardina-

les, par laquelle on comprend ce qu'il faut faire, ou ce qu'il faut éviter en quelque genre d'action que ce soit. L'objet matériel de la prudence, ce sont tous les actes humains : le formel, c'est ce qu'il faut suivre & pratiquer, & qui soit conforme au véritable bien.

PSEAUMES DE DAVID Livre de l'Écriture Sainte. Ils sont au nombre de cent cinquante. Les Hébreux l'appellent Livre des Hymnes, des louanges ou des Cantiques : les Grecs l'appellent *Psalmon*, c'est-à-dire, qui est touché mélodieusement, à cause que le chant de ces Cantiques étoit accompagné d'un instrument : ils portent le nom de David, parce qu'il en a composé le plus grand nombre, & qu'il eut beaucoup de part à d'autres, qui furent chantés par son ordre. C'est le sentiment de plusieurs Peres. A l'égard des autres, ils sont l'Ouvrage de la plupart de ceux dont ils portent les noms, comme de Moïse, & de Salomon, d'Asaph, de Coré, &c. Cependant il y a des Peres qui soutiennent qu'ils sont tous de David.

Les Pseaumes ont d'abord été composés & écrits en Hébreu, mais la collection entiere n'en a été faite qu'après le retour de la captivité : ce fut Esdras qui les ramassa en un seul volume, & qui les mit dans le Canon des Livres Saints. Dans la suite, ils furent traduits par les Septante. Cette version n'est pas à la vérité entiérement conforme à l'Hébreu, soit dans les expressions, soit quelquefois dans le sens & la variation des titres ; ce que l'on attribue en partie à la multitude des copies qui en ont été faites. L'Édition latine dont l'Eglise s'est toujours servie, & dont elle se sert encore, comme étant la plus correcte, est d'un très-ancien Interprête qui l'avoit faite sur un Exemplaire grec des Septante : elle avoit reçu le nom de Version commune. On l'appelle aussi l'ancienne Vulgate : elle fut corrigée par Saint Jerôme ; & comme on étoit accoutumé à se servir de cette Version dans l'Église Latine, on l'a toujours retenue pour éviter un changement notable dans les prieres publiques. C'est pour cette raison que l'Église ne s'est pas servie de la Version de S. Jerôme, quoique ce Saint Docteur l'eut faite de nouveau sur le texte Hébreu.

Les Pſeaumes contiennent la formule la plus ancienne des prieres publiques, du temps mêmes de la Synagogue; ils renferment encore en abrégé la Loi, l'Hiſtoire des merveilles que Dieu fit en faveur des premiers Hommes, les figures & les Prophéties de l'Incarnation du Fils de Dieu, les circonſtances de ſa mort, de ſa réſurrection, celles de la vocation des Gentils, & de l'établiſſement de l'Égliſe : ils ſont remplis de la morale la plus pure : ils reſpirent l'eſprit d'onction & de piété, & tous les ſentimens dignes d'un cœur vraiment Chrétien y éclatent de toutes parts.

PUISSANCES (les) ſont la ſixieme Hiérarchie des Anges, à commencer par les Séraphins. *Voyez* Anges.

PURGATOIRE (les peines du) ſont celles que ſouffrent, après cette vie, les ames qui ne ſont pas aſſez purifiées pour entrer dans le Ciel. On prouve qu'il y a un Purgatoire 1°. par l'Ecriture : *Sancta & ſaluberis eſt cogitatio pro defunctis exorare, ut à peccatis ſolvantur.* 2. Mac. 12. Et ce Livre eſt Canonique, quoiqu'en diſent les Calviniſtes; car il a été mis au nombre des Livres Canoniques par la plupart des Egliſes Chrétiennes, & par le quatrieme Concile de Carthage. 2°. Jeſus-Chriſt déclare dans l'Evangile, qu'il y a certains péchés qui ne ſeront point remis ni en ce Monde-ci, ni en l'autre; d'où les Peres ont conclu qu'il y en a auſſi qui ſeront remis en l'autre, & qu'il y a auſſi des peines de ces mêmes péchés, qui ſeront remiſes par les Prieres des Vivans.

2°. Par la Tradition ; car la coutume de prier pour les Morts eſt très-ancienne. Tertullien la met au nombre des Traditions Apoſtoliques : & ces prieres étoient deſtinées pour leur obtenir quelque ſoulagement, *refrigerium.* S. Auguſtin dit expreſſément, qu'il ne faut pas douter que par les Prieres pour les Morts, on n'obtienne que Dieu les traite avec plus de miſéricorde que leurs péchés ne méritoient: *Ut cum eis miſericordiùs agatur à Domino*, Serm. 2. de Verb. apoſt.; enfin, par le témoignage formel des Peres de tous les ſiecles. Les Conciles de Florence & de Trente ont confirmé cette Doctrine par leurs déciſions. *Flor. 25. in defin. Eug. 4. Trid. Seſſ. 25. Decr. de Purg.* Voyez *le Traité de Léon Allatius, ſur le Purgatoire.*

Luther prétendoit que toute la peine temporelle due au péché étoit ôtée avec la coulpe, & delà il nioit le Purgatoire. Et pour animer les Laïcs contre le Clergé, il assuroit avec impudence que les Sacrifices, les Offrandes & toutes les prieres pour les Morts, n'étoient que des rêveries inventées au profit des Prêtres. Le Concile de la Province de Sens, tenu à Paris, l'an 1528, condamna en particulier cette erreur, & il statua que la coulpe des péchés étant remise après le Baptême, les Pécheurs peuvent encore être débiteurs de la peine temporelle, & obligés d'expier leurs fautes en l'autre vie; qu'ainsi c'est une pratique très-sainte & très-salutaire de prier & d'offrir des Sacrifices pour les Morts.

Q.

QUAKERS (les) ou Trembleurs. Sectaires fanatiques d'Angleterre, ainsi nommés, parce qu'ils affectent de trembler, quand ils font leurs prieres. Les Quakers mépriſent les Loix ecclésiastiques : ils rejettent les prieres publiques & les Sacremens; soutiennent que l'ame est une partie de Dieu; que Jesus-Christ n'a point d'autre corps que son Eglise; que tous les Hommes ont en eux une lumiere suffisante pour le salut : qu'il n'y a point d'autre vie, ni de gloire à attendre hors de ce Monde; que tout doit être commun; qu'il ne doit y avoir ni Maître ni Seigneur. Ce sont leurs principaux Dogmes.

QUALITÉS des corps glorieux au jour de la Résurrection. *Voyez* Résurrection.

QUALITÉS nécessaires aux Ecclésiastiques. *Voyez* Ordre de Prêtrise, &c.

QUARTODECIMAINS. (les) On appelle ainsi ceux des Chrétiens qui, dans le second siecle, vouloient célébrer la Fête de Pâque le quatorzieme jour de la Lune de Mars, & en quelque jour de la Semaine qu'elle arrivât, à l'imitation des Juifs. Les Papes Pie I, & Victor, décidérent que c'étoit une erreur, & ordonnerent, suivant la Tradition des Apôtres, que la Fête de Pâque seroit toujours célébrée le Dimanche après le quatorzieme jour de la Lune. La diversité des opinions sur ce sujet, causa une grande contestation entre les Evêques d'Orient

& l'Égliſe de Rome : mais cette diſpute fut entiérement aſſoupie par la déciſion du Concile général de Nicée, l'an 325, qui ordonna que la Fête de Pâque ne ſe célébreroit qu'après l'Equinoxe du printemps ; que cet Equinoxe ſeroit fixée au 21 Mars ; qu'on choiſiroit toujours le Dimanche qui ſuivroit immédiatement le quatorze de la Lune : que ſi le quatorze tomboit au Dimanche, on différeroit au Dimanche ſuivant, pour ne pas célébrer la Pâque le même jour que les Juifs.

QUIETISME (le) Doctrine pernicieuſe, enſeignée par Molinos, Prêtre Eſpagnol, dans le dix-ſeptieme ſiecle. Son principal Dogme étoit qu'il falloit s'anéantir pour s'unir à Dieu, & demeurer enſuite en repos, ſans s'inquiéter de ce qui arriveroit au corps ; car il prétendoit qu'aucun acte n'étoit méritoire, ni criminel, parce que l'ame ni ſes puiſſance n'y prenoient aucune part. Voilà pourquoi on donna le nom des Quiétiſtes à ſes Sectateurs : cette Doctrine ouvroit la porte aux péchés les plus énormes. Toutes les propoſitions de Molinos, au nombre de ſoixante huit, après avoir été examinées à Rome en 1687, y furent déclarées, par un Décret de l'Inquiſition, Hérétiques, ſcandaleuſes & blaſphématoires. Molinos abjura publiquement ſes erreurs, & fut condamné à une priſon perpétuelle.

R.

RAISON (la) eſt une lumiere qui eſt comme une Loi ſouveraine de l'ame, pour lui ordonner ce qui eſt juſte, & lui défendre ce qui ne l'eſt pas : c'eſt ce droit naturel qui naît avec l'Homme, qui eſt immuable, indépendant de tout autre droit. Ce ſont les principes de cette raiſon qui ſont les ſources de toutes les regles de l'honnêteté & de la juſtice, dont les Hommes ſe ſervent pour la conduite de toutes leurs actions en particulier, & pour le maintien de la Société qu'ils ont entre eux ; c'eſt cette lumiere naturelle qui agit en lui, qui le porte au bien & le détourne du mal. C'eſt elle qui nous fait comprendre les conſéquences qui doivent ſe tirer des principes : c'eſt par elle qu'on établit les fondemens de toutes les ſciences, même de celles dont les

objets ſont au deſſus de ſon reſſort, comme les Myſteres de la foi; car elle nous fournit des preuves ſolides, par le moyen deſquelles nous demeurons perſuadés & convaincus que nous devons aſſujettir notre entendement ſous le joug de la Foi, & qu'il eſt raiſonnable de croire ces mêmes Myſteres, quoiqu'ils ſoient au deſſus de notre raiſon.

RAPT eſt un genre de crime par lequel on ravit ou on enleve une perſonne, ſoit par violence & contre ſon gré, ou celui de ſes Parens ou Tuteurs, ou par la voie de la ſéduction & dans la vue du Mariage. Le Rapt eſt un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage, ſelon la Doctrine du Concile de Trente, *ſeſſ* 24. *c.* 6. qui ne fait en cela que renouveller les anciens Canons de l'Égliſe, à commencer au ſiecle de Conſtantin. Le Concile a ordonné des peines contre les Raviſſeurs & contre leurs Complices; & nos Rois, conformément à l'eſprit du Concile, ont déclaré nuls les Mariages des Raviſſeurs, avec les perſonnes enlevées: ils ont même défendu le rapt ſous peine de mort. *Ordonnances de Blois, ſous Henri III, l'an* 1579, *art.* 42. *Edit de Louis XIII, de* 1639, *& de Louis XIV, de* 1697.

Il y a deux ſortes de rapt. 1°. Le rapt de violence: il eſt tel 1°. quand il ſe commet par l'enlevement forcé de la perſonne ravie. 2°. Quand cette perſonne eſt miſe en la puiſſance de ſon Raviſſeur, & même ſi elle n'a ni Pere ni Mere, il ſuffit qu'elle ſoit enlevée malgré elle & contre ſon conſentement: 3°. Que l'enlevement ſoit fait à deſſein de l'épouſer & non ſimplement, *Explendæ libidinis cauſâ*. Cet empêchement ne dure qu'autant que la perſonne ravie demeure en la perſonne du raviſſeur, car dès qu'elle eſt remiſe en liberté, *& in loco tuto conſtituta*, ſelon les termes du Concile, le Raviſſeur peut l'épouſer légitimement.

2°. Le rapt de ſéduction: il ſe commet en ſubornant la perſonne par artifice, careſſes, préſens, & la portant à conſentir à ſon enlevement. Cette action étant un véritable rapt eſt auſſi un empêchement dirimant. L'Egliſe, les Princes, & les Parlemens, l'ont toujours reconnu pour tel: & il eſt réputé de ſéduction. 1°. lorſque la perſonne ſéduite eſt mineure. 2°. Qu'elle paſſe en la puiſ-

ſance du Raviſſeur & qu'elle eſt retenue par lui hors de la maiſon Paternelle, & du conſentement de la Fille, à l'inſu des Parens. 3°. Que le Raviſſeur a gagné adroitement ſon cœur, ou par des préſens, ou des promeſſes artificieuſes, qui l'ont engagée à conſentir à ſon enlevement. 4°. Lorſque le ſéducteur eſt de condition inégale, c'eſt à-dire, que ſon alliance peut faire quelque tort à la Famille de la perſonne ſéduite, du moins ordinairement. 5°. Lorſqu'il a abuſé de la perſonne ſéduite par ſes ſollicitations. 6°. Lorſque cette action a été commiſe en vue du Mariage; & delà il ſuit que le commerce criminel des gens d'une condition relevée dans le monde, ou par la naiſſance, la dignité, ou les richeſſes, avec des Filles du Peuple, n'eſt pas regardé comme un rapt de ſéduction, mais comme un vrai libertinage. Le Concile de Trente excommunie les Raviſſeurs, & tous ceux qui leur prêtent la main; & cette excommunication s'encourt *ipſo facto*: il veut que le Raviſſeur dote la perſonne enlevée lorſqu'il ne l'épouſe pas. L'Ordonnance de Blois, l'Edit de 1639, prononcent la peine de mort contre eux: cependant les Parlemens font grace au Raviſſeur, quand ils le jugent à propos, pour l'honneur de la Fille ou de ſa Famille.

RÉALITÉ du Corps de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie. *Voyez* Préſence réelle.

RECRÉANCE (la) en matiere de Bénéfice, eſt un jugement de proviſion, qui maintient, ou envoie en la jouiſſance d'un Bénéfice litigieux celui des Contendans qui a le droit le plus apparent.

RÉDEMPTION DES HOMMES, Jeſus-Chriſt a opéré la rédemption des Hommes, & il eſt leur unique Rédempteur. On le prouve par quantité de paſſages de l'Ecriture: *Juſtificati gratis per gratiam ipſius per Redemptionem quæ eſt in Chriſto Jeſu.* Rom. 3. Les Elus dans l'Apocalypſe parlent ainſi à Jeſus-Chriſt: *Redemiſti nos Deo in ſanguine tuo.* 5. 2°. Il a été Rédempteur pleinement & entiérement: car, 1°. Dieu le Pere a rejetté ſur ſon Fils les peines dûes au péché: *Poſuit Deus in eo iniquitatem omnium noſtrum... vulneratus eſt propter iniquitates noſtras, attritus eſt propter ſcelera noſtra,* Iſa. 53. *Traditus eſt propter delicta noſtra.... Qui etiam*

propria

proprio Filio ſuo non pepercit, ſed pro omnibus tradidit illum. Rom. 8. 32. *Qui non noverat peccatum pro nobis peccatum fecit.* 2. Cor. 5.

2°. Jeſus-Chriſt a pris ſur lui les peines dûes au péché & dans la vue d'en délivrer les Hommes *Hed.* 2. *Joan.* 11. Car il eſt mort pour les Hommes, & en mourant pour eux, il s'eſt mis à leur place.

3°. Les peines dûes au péché ont été changées en celles que J. C. a ſouffertes volontairement : les paſſages cideſſus le prouvent puiſque ſa paſſion & ſa mort ont ſervi de propitiation pour les péchés des Hommes, & que c'eſt par ſa mort qu'ils ont été réconciliés à Dieu : *In quo habemus redemptionem per ſanguinem ejus, remiſſionem peccatorum.* Eph. 1.

REGALE (la) eſt un droit que le Roi a de jouir du revenu des Evêchés pendant la vacance du ſiege, de nommer aux Bénéfices qui viennent à vacquer durant ce temps-là, & juſqu'à ce que le Succeſſeur ait prêté ſerment de fidélité & obtenu des Lettres Patentes de main levée de la Régale. A l'égard des fruits du Bénéfice, le Roi en fait ordinairement don au nouvel Evêque : ainſi ce droit de Régale ne conſiſte plus qu'en la diſpoſition des Bénéfices dont l'Evêque diſpoſeroit, s'il étoit vivant, & il les comprend tous excepté les Cures. Le droit de Régale a lieu dans tout le Royaume, à la réſerve de ceux qui en ſont exempts à titre onéreux. *Voyez* l'Edit perpétuel ſur la Régale du mois de Janvier 1682.

REGRÈS (le) eſt le droit qu'on a pour rentrer en poſſeſſion d'un Bénéfice réſigné ou permuté, quand il y a une léſion, ou fraude viſible, ou que les conditions du Concordat n'ont pas été obſervées ; comme ſi la penſion ſtipulée au Réſignant n'étoit pas payée. Le Regrès a lieu, ſur-tout en faveur des Mineurs.

REGULIERS. (les) Les réguliers, dans les Monaſtéres qui ſont Cures par leur premiere inſtitution, ſont obligés de nommer à l'Evêque un Prêtre ſéculier, qui reçoive de lui la conduite des ames : mais les Chanoines reguliers, dont les Congrégations ſont regardées comme des Séminaires de Prêtres, ſont exceptés de cette regle ; & Poſſédent des cures comme Titulaires & non comme Vicaires perpétuels.

RÉHABILITATION DE MARIAGE. C'eſt le moyen qu'on peut employer pour remédier à la nullité d'un Mariage, & le rendre bon & valide, de nul qu'il étoit auparavant, ſoit qu'il eût été contracté de bonne ou de mauvaiſe foi par les Parties. 1°. On ne peut pas réhabiliter un Mariage nul de droit naturel ou divin, c'eſt-à-dire, qui a des empêchemens dont l'Egliſe ne peut pas diſpenſer.

2° Si la nullité du Mariage provient d'un empêchement dirimant, & que l'empêchement ſoit public, on obtient une diſpenſe de l'Egliſe, c'eſt à-dire, à la Datterie de Rome : ſi l'empêchement eſt ſecret, il ſuffit pour la réhabilitation, d'obtenir diſpenſe de Rome, à la Pénitencerie, ou de l'Evêque ; & la préſence du Curé n'eſt pas alors néceſſaire : mais les Parties doivent renouveller leur conſentement, ce conſentement étant la matiere eſſentielle du Sacrement. Le Pape même ne pourroit diſpenſer de ce renouvellement de conſentement ; & voilà pourquoi il faut donner connoiſſance de l'empêchement à celle des Parties qui l'ignoreroit : il eſt même à propos d'obliger ces perſonnes à réhabiliter leur Mariage lorſque cela ſe peut avec une diſpenſe, ſurtout s'ils ont des Enfans.

3°. Quand l'empêchement peut ceſſer ſans une diſpenſe de l'Egliſe, comme quand le Mariage eſt nul par défaut de conſentement, les Parties peuvent elles mêmes le réhabiliter, en conſentant de nouveau librement à ſe prendre pour Mari & Femme.

4°. On peut encore réhabiliter un Mariage, en ſe remariant en face de l'Egliſe, & ſans qu'on ait beſoin de diſpenſe ; par exemple, ſi on s'eſt marié devant un Prêtre, qui n'eſt pas le Curé, ni commis par lui.

5°. Lorſqu'un Mariage ne peut pas être réhabilité, parce que la diſpenſe ne peut s'obtenir, les Parties ſont obligées d'en demander la caſſation, s'il y a des moyens pour le faire caſſer : cependant ſi elles ont des Enfans, & qu'elles ſe ſentent aſſez de vertu pour vivre enſemble comme Frere & Sœur, elles n'y ſont pas obligées, mais s'ils ne ſe ſentent pas aſſez de vertu, ils ſont obligés de s'éloigner l'un de l'autre.

RELATIONS DIVINES. Par le terme de Relation,

on entend le rapport d'une choſe à une autre : tel eſt celui qui eſt entre une fontaine, & un fleuve dont la fontaine eſt l'origine. La Relation eſt de deux ſortes, l'une n'eſt que mentale, ou dans l'eſprit ; & l'autre eſt réelle & exiſte indépendamment de toute opération de l'Eſprit. Les Relations qui ſont entre les perſonnes divines ſont réelles. Les Théologiens comptent quatre Relations dans les perſonnes divines. 1°. La Paternité. 2°. La Filliation. 3°. La Spiration active. 4°. La Spiration paſſive : *Seu perſonam quæ à Patre & Filio ſpiratur*, & delà vient le nom de Saint Eſprit, dont l'idée & le terme expriment un ſouffle, parce qu'il n'y a que ces quatre manieres par leſquelles les trois perſonnes divines ont rapport entre elles & ſont diſtinguées réellement ; car il n'y a point dans l'eſſence divine des Relations d'origine.

RELIGIEUX (les) ſont ceux qui ſe ſont engagés par un vœu ſolemnel à mener la vie monaſtique, ſelon la regle de tel ou tel Ordre. L'état religieux conſiſte eſſentiellement dans la pratique des trois vœux, de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance. La regle particuliere de chaque Ordre doit être approuvée par l'Égliſe. On diſtingue quatre regles principales : celle de Saint Baſile, de Saint Auguſtin, de Saint Benoit & de Saint François : & ſous chacune de ces regles il y a diverſes eſpeces d'Ordres religieux. Mais il y a auſſi pluſieurs Congrégations particulieres qui n'appartiennent point à ces quatre regles.

Le Concile de Trente veut que la piété regne dans les Monaſteres, que les vœux ſoient exactement accomplis, & que les regles ſoient obſervées, en ſorte que les Religieux & les Religieuſes ſe conduiſent d'une maniere conforme à la ſainteté de leur état. Il ne ſera permis, dit le Concile, ſur le vœu de pauvreté, à aucuns Réguliers de l'un ni de l'autre Sexe de tenir ou poſſéder en propre aucuns biens, meubles ou immeubles, de quelque nature qu'ils ſoient, & de quelque maniere qu'ils aient été par eux acquis ; mais ces biens ſeront ſur le champ remis entre les mains du Supérieur, & incorporés au Couvent : les Supérieurs permettront aux Particuliers l'uſage des meubles, de telle maniere que tout réponde à l'état de pauvreté qu'ils ont vouée, qu'il n'y ait rien de ſuperflu, mais que rien auſſi du néceſſaire ne leur ſoit refuſé. Ce-

pendant le même Concile accorde la permiſſion de poſſéder à l'avenir des biens en fonds à tous les Monaſteres d'Hommes & de Femmes, mais il excepte les Capucins & ceux qu'on appelle Mineurs de l'Obſervance.

RELIGION. Vertu annexée à la Juſtice, ou qui en eſt une dépendance, & qui preſcrit le culte dû à Dieu. Les actes de Religion ſont la dévotion, ou le deſir fervent de ſervir Dieu, l'adoration, le ſacrifice, l'oblation, le ſerment, la ſanctification du jour du Seigneur, la priere & le vœu.

La Religion, regardée comme le culte dû à Dieu, eſt un commerce entre Dieu & l'Homme, par lequel Dieu ſe manifeſte aux Hommes, & les Hommes glorifient Dieu. Or, Dieu s'eſt manifeſté aux Hommes par ſes ouvrages & ſes autres merveilles, indépendamment de la révélation qu'il a faite à la Nation Juive : ainſi dès qu'il y a un Dieu, c'eſt un devoir naturel & indiſpenſable à l'égard de l'Homme, de glorifier ſon Créateur. Il nous a fait ce que nous ſommes : il nous a donné ce que nous avons : il peut nous faire du bien & ſupléer à nos beſoins ; donc nous lui devons notre admiration, notre confiance, nos prieres, nos actions de graces. Car l'Homme étant doué de cette lumiere naturelle que nous appellons la raiſon, il eſt deſtiné à en faire un bon uſage, & il doit lui obéir : c'eſt par cette lumiere qu'il eſt inſtruit de la Loi naturelle, c'eſt-à-dire, qu'il reconnoît des devoirs dont il doit s'acquitter, & il ſent qu'il y a du mal à ne s'en acquitter point : ce ſont-là les vrais fondemens de la Religion naturelle.

RELIGION CHRETIENNE. C'eſt la Religion ſeule véritable : Jeſus-Chriſt lui-même en eſt l'Auteur : il l'a établie par la prédication de l'Evangile, que ſes Apôtres ont prêché par ſon ordre dans toutes les Nations, par l'établiſſement de ſon Egliſe à qui il donna Saint Pierre pour Chef, par les miracles, par l'accompliſſement des Prophéties, par le témoignage d'une infinité de Martyrs, en un mot par toutes les preuves capables de lui aſſurer un caractere de divinité, de vérité, d'authenticité, & de réſiſter à tous les efforts des Hommes & des Démons.

Les fondemens de la Religion ſont, l'exiſtence de Dieu, la création du monde, dans le temps & avec les circonſtan-

ces marquées dans les Livres ſaints dont la vérité eſt prouvée, la création de l'Homme, l'immortalité de l'ame, le péché originel, la promeſſe d'un Libérateur annoncé à un Peuple choiſi de Dieu pour être le dépoſitaire de la vraie Religion, la vérité de la révélation faite à cette Nation, fondée ſur l'authenticité des Saintes Ecritures, les miracles de Moïſe, les prophéties, la venue du Meſſie revêtu de tous les caracteres que les Prophetes avoient marqués, ſa divinité, ſa prédication, ſa mort, ſa réſurrection, l'accompliſſement de ſes promeſſes, l'établiſſement de l'Égliſe.

En un mot la Religion chrétienne eſt prouvée autant que ce qu'il y a de plus certain. Ses preuves ſurpaſſent en évidence celles des Mathématiques. La Doctrine de l'Égliſe a été communiquée par J. C. aux Apôtres, par eux tranſmiſe à leurs Succeſſeurs & à leurs Diſciples, ſcellée de leur ſang, enſeignée par une ſuite non interrompue, reçue avec docilité, défendue après trois ſiecles de combats par les plus grands génies, victorieuſe de l'erreur & des aſſauts toujours renaiſſans du ſchiſme & de l'héréſie, ſa morale défendue & miſe en pratique depuis J. C. juſqu'à nos jours par des Hommes d'un ſavoir éminent. Ainſi la Religion Chrétienne eſt divine dans ſon autorité, dans ſa durée, dans ſa perpétuité, dans ſa morale, dans ſa conduite, dans ſes effets. C'eſt de quoi on peut s'aſſurer par tous les ouvrages qui ont été faits pour la défenſe de ſa vérité. *Voyez* Abbadie, de la vérité de la Religion Chrétienne. Grotius, *de verâ Relig.* Principes de la Foi; & autres Auteurs.

RELIGIONNAIRES. On appelle ainſi ceux qui ſont de la Religion prétendue réformée.

RELIQUES DES SAINTS. Le culte ou la vénération des Reliques a toujours été pratiqué unanimement dans l'Égliſe: tous les Peres l'ont regardé comme très-ancien: ils en ont parlé comme d'une pratique qui leur étoit venue par tradition. On voit par les actes du Martyre de Saint Ignace, que l'Égliſe honore comme un de ſes anciens Martyrs, que les Fideles reçurent ſes reliques avec un reſpect religieux. La dévotion envers celles de Saint Cyprien eſt confirmée par la vie de ce Saint, écrite par Pontius ſon Diacre. On voit la même choſe à l'égard

de Saint Policarpe. *Voyez* Euſebe, au quatrieme Livre de ſon Hiſtoire, & à l'egard des corps de S. Gervais & de Saint Protais. *Voyez* S. Ambroiſe & S. Auguſtin. Cette vénération eſt ſi conſtante, que le Concile de Trente condamne comme impies ceux qui refuſent d'honorer les reliques des Saints : *Quæ viva membra fuerunt Chriſti & templum Spiritûs ſancti.* Seſſ. 25.

REMISSION DES PÉCHÉS (la) eſt le dixieme article du Symbole, par lequel on doit croire que l'Egliſe a le pouvoir de remettre les péchés, en vertu de celui que les Apôtres ont reçu de J. C. & qu'il avoit lui-même comme Dieu ; car il dit dans l'Évangile : *Ut autem ſciatis quia Filius Hominis habet poteſtatem in terra dimittendi peccata ; tum ait Paralytico, ſurge.* Matth. 9 Et ailleurs : *Oportebat Chriſtum pati, & reſurgere à mortuis tertia die, & prædicari in nomine ejus pœnitentiam & remiſſionem peccatorum in omnes Gentes.* Luc. 24.

2° La rémiſſion des péchés eſt le fondement de notre réconciliation avec Dieu : c'eſt le fruit des Myſteres de J. C. qui eſt devenu la cauſe du ſalut éternel, & le lien qui nous attache à l'Egliſe ; car J. C. a voulu que pour attacher davantage les Fideles à l'Égliſe, la rémiſſion des péchés ſe donnât dans l'Egliſe par l'application de certains ſignes ſacrés, qu'on appelle les Sacremens ; tels que ſont ceux du Baptême, de la pénitence & de l'Extrême-Onction, mais avec certaines différences. *Voyez* l'article de chacun de ces Sacremens.

Par cette rémiſſion, on doit entendre la juſtification de l'ame par la Grace ſanctifiante, & l'infuſion des vertus, qui eſt ce qu'on appelle la juſtice chrétienne. Cependant quoiqu'on ait reçu ces Sacremens, les Peres & les Docteurs, fondés ſur les Saintes Ecritures, diſent : qu'on doit être toujours dans une eſpece de crainte pour les péchés dont on a reçu la rémiſſion : *De propitiato peccato noli eſſe ſine metu ;* dit l'Eccléſiaſte, c 5. Saint Paul diſoit : *Nihil enim mihi conſcius ſum, ſed non in hoc juſtificatus ſum.* 1. Cor. 4. car perſonne ne peut connoître parfaitement ſes fautes : il y a un chemin qui paroît droit à l'Homme & qui ne laiſſe pas de conduire quelquefois à la mort. *Prov.* 14. Mais cette crainte ne doit pas nous jetter dans le découragement ;

elle nous engage plutôt à affermir notre vocation par la pratique des bonnes œuvres: *Hæc enim facientes non peccabitis aliquando.* 2. Pet. 1.

REMONTRANS *Voyez* Arminiens.

RÉPARATION DES INJURES. Il eſt permis de pourſuivre en Juſtice & par les voies de Droit la réparation de l'injure ou du tort qui nous eſt fait, quoique ſelon les Théologiens, il ſeroit de la perfection évangélique de ne pas le faire; mais pour que cette pourſuite ſe faſſe ſans péché, on doit 1°. N'y être pas porté par un deſir de ſe venger, & que la fin qu'on ſe propoſe ſoit un bien qu'on ne peut procurer que par cette voie. 2°. Pour empêcher que celui qui fait l'injure n'en commette de pareilles à l'égard d'autres perſonnes qui ſeroient ſans appui; ce qui a pour but la tranquillité public, maintenir & conſerver la juſtice. C'eſt le ſentiment de S. Thomas, 2. 2. *qu.* 108. *art.* 1. 3°. Etre dans la diſpoſition ſincere de tout perdre plutôt que de perdre la charité.

RÉPROBATION. Ce mot vient de réprouver ou de rejetter. Les Théologiens diſtinguent deux ſortes de réprobations, la poſitive & la négative. A parler exactement, il n'y a point de réprobation poſitive, car Dieu ne réprouve perſonne poſitivement: on le prouve par l'Ecriture: *Vivo ego, dicit Dominus: nolo mortem impii, ſed ut convertatur impius à via ſua mala, & vivat* Ezech. 33. 11. *Dominus patienter agit propter vos, nolens aliquos perire, ſed omnes ad pœnitentiam reverti.* 2. Pet. 3. *Unus mediator Dei & hominum, homo Chriſtus Jeſus, qui dedit redemptionem ſemet ipſum pro omnibus.* 1. Tim. 2. Ainſi étant le Sauveur de tous les Hommes, ceux qui périſſent, périſſent à cauſe de leurs péchés; & c'eſt ſur la prévision que Dieu fait de leurs péchés, qu'eſt fondé le décret de la Réprobation négative.

Dieu eſt bon & juſte, dit Saint Auguſtin, & c'eſt parce qu'il eſt bon, qu'il peut ſauveur ceux qu'il veut, ſans qu'ils le méritent, mais il ne peut damner perſonne, s'il ne le mérite par ſes péchés, parce qu'il eſt juſte: *Poteſt aliquos ſine bonis meritis liberare, quia bonus eſt; non poteſt quemquam ſine malis meritis damnare, quia juſtus eſt.* l. 1. cont. Jul. c. 7. Les Peres du Concile de

Valance, tenu en 853, enſeignent la même Doctrine: *Fatemur ....in damnatione perituorum meritum malum præcedere juſtum judicium.* Can. 3.

D'autres Théologiens expliquent d'une autre maniere le décret de la Réprobation. Selon eux, Dieu ayant prévu que toute la poſtérité d'Adam ſeroit infectée du péché originel, qui la rend digne de l'objet de ſa colere, forme deux décrets, l'un de ſauver de cette maſſe corompue un certain nombre d'Hommes pour faire éclater en eux ſa miſéricorde, & leur deſtine les moyens par leſquels ils pourront parvenir au dégré de gloire auquel il veut les faire arriver: l'autre de faire paroître ſa juſtice en ne donnant pas les mêmes graces aux Réprouvés : & ſur la préviſion qu'il fait de leurs péchés, quoiqu'ils aient été ſecourus de beaucoup de graces générales, mais non ſpéciales, il forme le décret de les punir ſelon qu'ils le méritent. Ils fondent leur ſentiment ſur ce que Dieu ne doit rien, ni aux uns ni aux autres ; ſur ce que la gloire éternelle eſt une grace que J. C. a méritée à ſes Elus : *Gratia Dei, vita æterna in Chriſto Jeſu.* Rom. 6. ſur ce que S. Paul aſſure qu'Eſaü a été rejetté avant qu'il eût fait aucun mal ; ſur ce que c'eſt par une grace toute gratuite que Dieu tire de la maſſe de la damnation un certain nombre d'Hommes pour en faire de vaſes de miſéricorde ; ſur ce que c'eſt par-là ſeulement qu'on peut expliquer la raiſon de la damnation des Enfans morts ſans Baptême: car cette raiſon eſt fondée ſur le péché originel.

Ce qu'il y a de certain ſur ce ſujet, c'eſt 1°. que quoique Dieu ne donne pas aux Réprouvés les mêmes graces, qu'aux Elus, & avec leſquelles ils ſeroient infailliblement le bien, il ne s'enſuit pas delà que les Réprouvés péchent néceſſairement, car on doit croire qu'ils péchent librement, & qu'ils ſe damnent, non pour n'avoir pas pu faire le bien, mais pour ne l'avoir pas voulu, & qu'ils auront été cauſe de leur perte, ſelon qu'il eſt écrit, *Perditio tua ex te Iſrael.* Oſ. 13 ; autrement ce ſeroit ſuppoſer que l'Homme ſeroit prédeſtiné au péché, par la puiſſance de Dieu, ce qui ſeroit un blaſphême. Dieu ne veut point l'iniquité : *Non Deus volens iniquitatem, tu es.* Pſ. 5. Il n'a commandé à perſonne

de commettre le crime : *Nemini mandavit impie agere, & nemini dedit ſpatium peccandi.* Ezec. 15. Et on doit reconnoître avec le ſecond Concile d'Orange, non ſeulement qu'il n'y a aucun Homme prédeſtiné au péché, par la puiſſance de Dieu, mais que nous déteſtons ce ſentiment de tout notre cœur : *Aliquos vero ad malum divina poteſtate prædeſtinatos eſſe, non ſolum non credimus, ſed etiam ſi ſunt, qui tantum malum credere velint, cum omni deteſtatione in illos anathema dicimus.* Can 25.

2°. Que tout Chrétien qui vit ici-bas de la Foi, comme dit S. Auguſtin dans ſon Epître à Sixte, doit ſe contenter de ſavoir, que Dieu ne délivre perſonne de la condamnation générale que par une pure miſéricorde, dont N. S. J. C. eſt la ſource, comme il n'y laiſſe perſonne que par un très-juſte jugement, fondé ſur la vérité même, c'eſt-à dire, ſur le même J. C. Que ſi quelqu'un veut ſavoir pourquoi l'un eſt délivré plutôt que l'autre, qu'il pénetre, s'il le peut, l'abyme des jugemens de Dieu, mais qu'il ſe donne garde du précipice ; car enfin il n'y a point d'injuſtice en Dieu, quoique ſes jugemens ſoient impénétrables & ſes voies incompréhenſibles : *Cur autem illum potius quàm illum liberet, ſcrutetur qui poteſt judiciorum ejus tam magnum profundum, verumtamen caveat præcipitium*, &c. Ep. 194. n. 23. *alias* 105.

RÉSIDENCE (la) eſt l'obligation où ſont les Bénéficiers de réſider au lieu de leur Bénéfice, pour pouvoir le deſſervir. Tout Bénéfice à charge d'ames, comme les Evêchés & les Cures, demandent réſidence ; & elle eſt étroitement ordonnée par les Canons de la plupart des Conciles, notamment par le Concile de Trente, dans lequel le plus grand nombre des Peres, ſe fondant ſur cette raiſon, que les devoirs d'un Evêque étant commandés par le droit divin, il falloit dire la même choſe de la réſidence, ſans laquelle on ne pouvoit s'en acquitter, opinerent que la réſidence étoit de droit divin. Bien plus, quoique cette queſtion fût regardée comme portant quelque préjudice à l'autorité du Pape & des Cardinaux, néanmoins le Pape (Pie IV) dit dans un Conſiſtoire, que les Evêques lui ſembloient bien fondés à ſoutenir que la réſidence étoit de droit divin, & qu'en tout cas elle devoit être inviolablement obſervée *Mé-*

moire du Concile de Trente, *p.* 183. Ainſi quoique le Concile n'ait pas décidé expreſſément cette queſtion, il a fait connoître ouvertement ce qu'il en penſoit.

Ceux qui ſont chargés du gouvernement des ames, dit le même Concile, étant obligés par le droit divin, de connoître leur Brebis, d'offrir pour elles le Sacrifice, de les nourrir par la prédication de la parole de Dieu, par l'adminiſtration des Sacremens, & par l'exemple qu'ils doivent leur donner de toute ſorte de bonnes œuvres, comme auſſi de prendre un ſoin paternel des Pauvres & des autres perſonnes dignes de compaſſion, & de s'appliquer à toutes les autres fonctions paſtorales, ils ne peuvent s'acquitter de tous ces devoirs, ſi au lieu de réſider perſonnellement & de veiller ſur leurs Troupeaux, ils les abandonnent comme des Mercenaires. Le devoir des Evêques eſt de paître le Troupeau confié à leurs ſoins: les Paſteurs doivent être toujours avec leurs Brebis. Or, ce devoir devient impoſſible, ſi ces Paſteurs ne réſident point. C'eſt pourquoi le Concile aſſure qu'ils commettent un péché mortel, & qu'ils ſont obligés de reſtituer les fruits de leurs Bénéfices, à proportion du temps de leur abſence. A l'égard des autres Bénéficiers, le Concile veut que les Evêques les puiſſent citer & contraindre à réſider par Cenſure Eccléſiaſtique, & par ſaiſie des fruits mêmes, juſqu'à les priver de leurs Bénéfices, au cas qu'ils ſoient contumaces. *Seſſ.* 23. *de Reform. can.* 1.

Mais ſelon le même Concile, il peut y avoir de légitimes cauſes de s'abſenter d'un Bénéfice, telles que celles de la charité Chrétienne, de la néceſſité urgente, de l'obéiſſance dûe aux Supérieurs, l'utilité évidente de l'Égliſe ou de la République; ce qui doit être connu & approuvé des Supérieurs Eccléſiaſtiques.

Le Concile déclare encore qu'il n'eſt pas permis aux Eccléſiaſtiques, qui poſſédent des dignités dans les Cathédrales ou Collégiales ni aux Chanoines, de s'abſenter pendant plus de trois mois pour chaque année, nonobſtant toute ſorte de coutumes contraires. *Seſſ.* 24. *c.* 1.

RÉSIGNATION (la) en matiere de Bénéfice, eſt la démiſſion que l'on fait d'un Bénéfice. Celles qui ſont pures & ſimples entre les mains des Collateurs, s'ap-

pellent proprement Démiſſion. Celles qu'on appelle Réſignation en faveur, ſont conditionnelles, parce qu'elles ne ſe font qu'à la charge qu'un tel en ſera pourvu; mais elles ne peuvent ſe faire qu'entre les mains du Pape, qui ſeul peut les admettre, ayant ſeul le pouvoir de diſpenſer de ce qu'il peut y avoir quelquefois de vicieux dans ces ſortes de réſignations.

RESTITUTION (la) eſt un acte de juſtice, par laquelle nous rendons à autrui le bien que nous lui avons pris, ou par laquelle nous réparons le dommage que nous lui avons fait. Cette action eſt néceſſaire de néceſſité de ſalut. On le prouve 1°. par l'Écriture : *Si dixero impio, morte morieris, & pignus reſtituerit ille impius rapinamque reddiderit, vitâ vivet & non morietur.* Ezech. 33 *Reddite ergo quæ ſunt Cæſaris Cæſari.* Matth. 22. *Nemini quidquam debeatis, niſi ut invicem diligatis.* Rom. 13. 2°. Par les Peres : ce que dit S. Auguſtin, eſt bien précis, car il prétend que la Pénitence eſt inutile à ceux qui uſent des biens injuſtement acquis : *Si enim res aliena propter quam peccatum eſt, cum reddi poſſit, non redditur, non agitur pœnitentia ſed fingitur.* Ep. 54 : c'eſt le ſentiment de tous les Théologiens. Que ſi on eſt dans l'impuiſſance réelle de reſtituer, il faut du moins en avoir une volonté ſincere, dès qu'on pourra avoir le moyen de le faire.

2°. Tous ceux qui ont coopéré au dommage fait, ſoit directement, ſoit indirectement, ſont obligés de le réparer, de même que ceux qui ont coopéré au larcin.

3°. Ceux qui ont été Uſuriers de bonne foi, ſont obligés à reſtituer les intérêts uſuraires qu'ils ont perçus, (mais non ceux qui ſont conſumés de bonne foi) s'ils en ſont devenus plus riches, ſinon ils n'y ſont pas obligés. La bonne foi eſt un titre de poſſéder, ſuivant le droit des gens, ſelon lequel on eſt déchargé de la reſtitution des choſes conſumées, mais on eſt obligé de reſtituer les choſes qui ſe trouvent en nature depuis le trouble ou le procès mû.

4° L'obligation de reſtituer n'eſt pas ſeulement attachée à la perſonne de celui qui a cauſé le dommage, mais elle doit paſſer à ſes Héritiers & Donataires; car en quelques mains que paſſe le bien d'autrui, il n'appar-

tient pas moins à ſon véritable maître. On le prouve par le droit Canon, *Extra de uſur. Cap. Tua nos. Filii adreſtituendas uſuras eâ ſunt diſtrictione cogendi, quâ parentes ſui ſi viverent cogerentur, idipſum etiam contra hæredes extraneos credimus exercendum*: c'eſt la déciſion du Pape Alexandre III: 2°. par le droit Civil, qui décide que ceux qui reçoivent le bien d'une perſonne, ſont obligés de ſatisfaire aux dommages que cette perſonne à cauſés: *Ex qua perſona quis lucrum capit, ejus factum præſtare debet.* ff. de reg. jur.

5°. Quand la cauſe uſurpée ou dérobée eſt en nature, on eſt obligé de la rendre telle, mais ſi elle n'eſt plus en nature, comme ſont les uſures, il ſuffit d'en reſtituer le prix & même les fruits qui en ſont provenus ſi la choſe en pouvoit produire.

6°. Une perſonne qui poſſédant le bien d'autrui de bonne foi, l'a conſumé ou perdu pendant le temps de ſa bonne foi, n'eſt pas obligée de le rendre. C'eſt le ſentiment des Théologiens, fondés ſur la déciſion du droit Civil, *ff. de petit. hæred. l. utrum autem.* Il eſt vrai que la Loi ajoute qu'il faut ſeulement examiner, s'il n'eſt pas devenu plus riche dans la poſſeſſion qu'il a eue de ce bien.

7°. Si le Poſſeſſeur de bonne foi a rendu plus que ſon juſte prix une choſe qui auroit été dérobée, il eſt tenu, lorſqu'il vient à connoître que cette choſe ne lui appartenoit pas, de rendre le ſurplus de ſon juſte prix au Propriétaire.

8°. Les Bénéficiers, qui diſſipent les revenus de leurs Bénéfices, ſont obligés à la même reſtitution & au même dédommagement que ceux qui ont diſſipé un bien qui ne leur appartenoit pas, parce que les Bénéficiers ne ſont que les Dépoſitaires des revenus de leurs Bénéfices: car les Saints Peres les appellent les Adminiſtrateurs, des Œconomes; & les Conciles leur défendent de s'en ſervir comme de choſes, non qui leur appartiennent, mais qui leur ont été confiées. (*Voyez* le Concile de Paris, l'an 829,) après néanmoins avoir pris ce qui leur eſt néceſſaire, pour leur entretien honnête. Ils peuvent même ſoulager de ce bien leurs Parens & Amis s'ils ſont dans le beſoin: mais ce doit être un pur ſoulagement: car il

leur eſt défendu de faire aucune épargne, ni d'enrichir leurs Parens & leurs Amis des biens d'Egliſe : *Ne ex reditibus Eccleſiæ conſanguineos familiaresve ſuos augere ſtudeant*. Conc. de Tr. Seſſ. 25 de reform.

9° Un Débiteur peut différer pour un temps à reſtituer, quand il ne le peut pas faire, ſans qu'il lui en arrive un très-grand dommage, ſi cependant le Créancier de ſon côté ne ſouffre point de dommage du délai de cette reſtitution, ou que ce dommage ſoit de petite conſéquence, autrement le Débiteur ſeroit obligé à faire la reſtitution : & delà il ſuit que l'on n'eſt pas diſpenſé de reſtituer, quand même, pour reſtituer, on ſe réduiroit en grande néceſſité ſoi-même & ſa Famille, ou qu'on déchoiroit de ſon état, ou qu'on s'expoſeroit à perdre ſon crédit & ſa réputation, ſi ceux à qui on doit reſtituer ſont expoſés à quelqu'un de ces inconvéniens, faute de recevoir ce qui leur eſt dû.

10°. Quand on ne connoît point ou qu'on ne peut trouver ceux à qui la reſtitution doit être faite, ſoit les Propriétaires de la choſe, ſoit leurs Héritiers, quelque ſoin raiſonnable qu'on ſe ſoit donné pour cela, on doit diſtribuer aux Pauvres ce que l'on eſt obligé de reſtituer, ou l'employer à des œuvres pieuſes. C'eſt la déciſion des Canons, ſi même la choſe eſt conſidérable, on n'en doit diſpoſer que de l'avis de l'Evêque.

11°. On ne peut pas compenſer le défaut de reſtitution, par des aumônes aux Pauvres, ou par quelques préſens aux Egliſes. Car la reſtitution eſt un acte de juſtice commutative, qui ordonne de rendre à chacun ce qui lui appartient. C'eſt le ſentiment des Peres & des Théologiens : il ne faut pas croire, dit Saint Grégoire, que ce ſoit une aumône, de diſtribuer aux Pauvres ce qui eſt acquis par des moyens illicites : *Non eſt putanda Eleemoſyna, ſi pauperibus diſpenſatur quod ex illicitis rebus accipitur*. l. 9 1 cap. *Non eſt putanda*. Le Concile de Paris, de l'an 1557, décide la même choſe.

12°. Celui qui étant obligé de reſtituer une ſomme d'argent, l'auroit envoyée à celui à qui elle appartient, par une perſonne qui l'auroit ou retenue ou perdue, ou à qui on l'auroit volée, ne ſeroit pas moins obligé de reſtituer cette ſomme au Propriétaire : il y ſeroit

même obligé s'il s'agiſſoit d'une choſe qui ne fut point de l'argent, & qui auroit péri entre les mains de la perſonne chargée de la reſtitution.

RESTRICTION MENTALE (la) eſt une maniere de parler dans laquelle on dit qu'on a fait une choſe, & dans le même temps on ſe dit à ſoi même intérieurement le vrai ſens dans lequel on l'a faite, ou dans lequel on entend les paroles que l'on profere; c'eſt-à-dire, que le diſcours eſt véritable en apparence, & faux dans le fond. Ainſi ſi je veux faire entendre que je n'ai pas vu aujourd'hui un tel Homme; je dis, je n'ai pas vu cet Homme aujourd'hui, & je ſous-entends en même-temps au Palais par exemple, où réellement je ne l'aurai pas vu. Mais comme par ces ſortes de reſtrictions mentales on fait entendre à quelqu'un une choſe contraire à ſa penſée & à la vérité, on commet un véritable menſonge, & ce ſeroit une témérité criminelle d'avancer que de pareilles reſtrictions empêchent qu'on ne viole le Commandement de Dieu ſur cette matiere. *Deus non irridetur* : dit l'Ecriture.

Saint Auguſtin dit expreſſément, que celui-là ment qui fait connoître par ſes paroles ou par quelque ſigne, ou autre maniere de s'expliquer que ce puiſſe être, une choſe différente de celle qu'il a dans ſa penſée. *Aug. de mend. c.* 3 Ainſi on ne peut douter que ceux qui uſent de reſtrictions mentales, d'équivoques, ne mentent réellement, puiſqu'ils font connoître par leurs équivoques une choſe différente de celle qu'ils ont dans la penſée. La maniere dont ils mentent eſt à la vérité plus ſubtile, mais elle renferme auſſi plus de duplicité de cœur. Car on pervertit en quelque ſorte l'ordre des choſes, puiſqu'on ſe ſert des paroles naturellement deſtinées à faire connoître nos véritables penſées, pour produire un effet tout différent dans l'eſprit de celui à qui on parle, ce qui détruit le lien de la ſociété civile, qui eſt la bonne foi. C'eſt la penſée de Saint Thomas, 2. 2. *qu.* 110 *art.* 3

RESURRECTION DE JESUS-CHRIST (la) eſt le fondement de la Foi chrétienne, & le cinquieme article du Smybole : *Tertia die reſurrexit à mortui* : car, comme dit l'Apôtre : *Si Chriſtus non reſurrexit, inanis eſt ergo*

prædicatio noſtra, inanis eſt fides noſtra. 1. Cor. 15. La réſurrection de J. C. ſe prouve. 1°. Sur le témoignage de ceux à qui il ſe fit voir après ſa réſurrection; & il eſt rapporté par les Evangeliſtes. Ce fut 1°. à Sainte Madelaine, le jour même de ſa réſurrection; en ſe faiſant connoître à elle, en l'appellant de ſon nom, & lui diſant ces paroles: *Noli me tangere, nondum enim aſcendi ad Patrem meum.* Joan. 20. 2°. Aux Saintes Femmes: *Nolite timere: ite, nuntiate Fratribus meis, ut eant in Galilæam: ibi me videbunt.* Matth. 28. 3°. Aux deux Diſciples qui allo.ent à Emmaüs, & qui le reconnurent à la fraction du pain. *Luc.* 24. 4°. Aux onze Apôtres, dans le lieu où ils étoient aſſemblés, & où J. C. ſe trouva tout-à-coup quoique les portes fuſſent fermées, & où il leur dit en leur reprochant leur incrédulité: *Videte manus meas & pedes, quia ego ipſe ſum: palpate & videte, quia ſpiritus carnem & oſſa non habet, ſicut me videtis habere.* Luc 24. Et toutes ces apparitions arriverent le jour même de la réſurrection.

5°. Jeſus-Chriſt apparut aux Apôtres au même lieu qu'auparavant, & il dit ces paroles à Saint Thomas qui n'étoit pas avec eux lors de la premiere apparition, & qui ne vouloit pas y ajouter foi: *Infer digitum tuum huc, & vide manus meas, & affer manum tuam & mitte in latus meum, & noli eſſe incredulus ſed fidelis.* Joan. 20. 6°. Jeſus-Chriſt apparut en Galilée ſur le bord du Lac de Tiberiade aux Apôtres Pierre, Jacques, Jean & à Nathanael ainſi qu'à deux autres Diſciples, & il leur fit faire une pêche miraculeuſe. Joan. 21. 7°. il apparut à ſes Apôtres & à ſes Diſciples qui étoient au nombre de plus de cinq cens ſur une Montagne de Galilée: *Plus quam quingentis Fratribus.* 1. Cor. 15. 8°. Avant de monter au Ciel il apparut aux Apôtres dans la Ville de Jéruſalem, & il leur dit ces paroles: *Data eſt mihi omnis poteſtas in cœlo & in terra: euntes ergo, docete omnes gentes, baptiſantes eos in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti, &c.* 9°. Saint Luc dans les Actes nous dit: que J. C. ſe montra ſouvent à ſes Apôtres depuis ſa Paſſion, & qu'il leur fit voir par beaucoup de preuves qu'il étoit vivant, leur apparoiſſant pendant quarante jour, & leur parlant du Royaume de Dieu;

Præbuit ſe ipſum vium poſt paſſionem ſuam in multis argumentis, per dies quadraginta apparens eis. Act. 1.

La ſeconde preuve de la vérité de la Réſurrection ſe tire de la diſpoſition où étoient les Apôtres lorſque J. C. reſſuſcita. Car on voit par le ſeul récit des Evangéliſtes, qu'ils ne s'attendoient point à la réſurrection de J. C, & qu'ainſi on ne peut pas les ſoupçonner d'une crédulité indiſcrette, ou qui approche de la ſimplicité: *Nos autem ſperabamus, quia ipſe eſſet redempturus Iſrael:* ils ne l'eſperoient donc plus. Sa mort ſur une croix avoit fait évanouir le peu de foi qu'ils avoient à ſes promeſſes. On voit même que le récit, que leur firent les Saintes Femmes, du diſcours que leur avoient tenu les Anges, fut regardé par les Apôtres comme une rêverie: *Et viſa ſunt ante illos ſicut deliramentum verba iſta* : Luc 24. On peut même remarquer que dans les commencemens ils ne firent aucun état des témoignages les plus précis de la réſurrection : & ce ne fut qu'après que J. C. ſe fut fait voir à pluſieurs repriſes, qu'il eut mangé devant eux, & qu'il eut fait toucher ſes plaies à Saint Thomas, que ſa réſurrection leur parut un fait conſtant & indubitable.

La troiſieme preuve eſt fondée ſur le courage des Apôtres à rendre témoignage à la vérité de la réſurrection. Ces Hommes ſans lettres, *idiotæ*, comme les appelloient les Prêtres & les Senateurs des Juifs, & juſqu'alors ſi groſſiers qu'à peine ils entendoient ce que J. C. leur diſoit; ces Hommes ſi ſimples & ſi timides s'expoſent tous, ſans précaution & ſans ménagement, pour exécuter les ordres de leur Maître: ils vont les premiers au-devant des périls dans Jéruſalem, au milieu de tout le Peuple : ils annoncent hautement la réſurrection de J. C, ſon pouvoir ſuprême dans le Ciel & ſur la Terre, & ils répetent ſouvent aux Juifs que c'eſt celui-là même qu'ils ont crucifié: en même-temps ils produiſoient les Livres des Prophetes qui avoient prédit les circonſtances de la mort de J. C. comme auſſi ſa réſurrection.

La quatrieme ſur les miracles par leſquels les Apôtres ont ſoutenu cette même vérité, miracles évidens & en grand nombre, & faits à la vue des plus grands ennemis de J. C. On les voit rapportés dans les Actes des Apôtres.

La

La cinquieme ſur le ſuccès de la prédication des Apôtres : car un ſeul diſcours de Saint Pierre convertit trois mille Hommes : un ſecond en convertit cinq mille autres. La foi ſe communiqua comme un embraſement : l'Evangile paſſa rapidement de Jéruſalem dans le reſte de la Judée, dans la Samarie, & dans les Nations voiſines. Or, ce ſuccès ne peut avoir été ſi prompt ; que par un effet ſenſible de la puiſſance de Dieu ; mais on ne peut penſer que Dieu eût voulut faire ainſi éclater ſon pouvoir ſur les cœurs par le miniſtere d'une Secte d'Hommes qui n'auroient été que des impoſteurs, en publiant que J. C. étoit reſſuſcité.

La ſixieme, ſur la conſtance des Apôtres dans la prédication de l'Evangile, malgré toutes les traverſes qu'ils éprouverent : car pour établir la vérité de la réſurrection de J. C. & ſa Doctrine, eux & leurs Diſciples furent toujours en butte aux perſécutions des Juifs & des Payens, puiſqu'elles durerent juſqu'à leur mort, qui fut, pour la plupart d'entre eux, cruelle & violente : ces perſécutions furent de pluſieurs ſortes. On peut voir ce que Saint Paul en dit dans ſa premiere Epître aux Corinthiens. L'impiété n'oſeroit ſoutenir raiſonnablement que la prédication de la réſurrection de J. C. & de ſes merveilles fût une impoſture & un complot qu'ils avoient concertés, puiſqu'on ne peut concevoir que ce complot n'eût jamais été trahi par aucun d'eux à la vue des ſuplices & de la mort, & pendant un ſi long eſpace de temps, c'eſt-à-dire, tout le temps de la vie des Apôtres, & tout celui de la vie de leurs Diſciples. On trouve bien des gens qui par prévention ou par indifférence révoquent en doute des vérités palpables, ou qui rapportent à des cauſes biſarres des faits miraculeux, mais on n'en trouvera jamais qui veuillent mourir pour ſoutenir qu'ils ont vu ce qu'ils n'ont point vu en effet ; & ſur tout lorſqu'ils peuvent être démentis par un ſi grand nombre de témoins, que ce ſeroit une extravagance viſible de prétendre impoſer aux Hommes à cet égard. L'impoſſibilité d'une pareille ſuppoſition eſt fondée ſur la nature du cœur humain, & forme une preuve de la certitude des faits annoncés par les Apôtres, qui équivaut aux plus fortes démonſtrations.

Il s'enſuit de toutes ces preuves, que la réſurrection de J. C. eſt une vérité inconteſtable : mais cette vérité une fois établie, on peut dire qu'elle eſt le fondement de la Religion Chrétienne ; car ſi J. C. eſt reſſuſcité, les Témoins qui ont annoncé ſa réſurrection doivent être crus : ce qu'ils ont écrit par rapport à toutes les autres vérités de la Foi doit être cru : les Prophetes qui ont prédit ſa réſurrection ſont divinement inſpirés, & doivent être crus de même dans les autres choſes qu'ils ont écrites, & conſéquemment les Saintes Ecritures ont une autorité divine, comme ayant été écrites pas des Hommes divinement inſpirés.

RÉSURRECTION DES MORTS OU DE LA CHAIR (la) eſt l'onzieme article du Symbole, par lequel les Chrétiens font profeſſion de croire que les Morts reſſuſciteront, ainſi que les Peres du Concile de Conſtantinople, dans le Symbole qu'on dit à la Meſſe : *Et expecto reſurrectionem mortuorum.* On prouve la vérité de cet article par l'Ecriture. Car les Prophetes Élie & Éliſée ont reſſuſcité des Morts. 1. *Reg.* 17. & 4. *Reg.* 4. Jeſus-Chriſt & les Apôtres en ont reſſuſcité pluſieurs ; le Fils de la Veuve de Naïm ; la Fille de Jaïre, chef de la Synagogue ; Lazare. *Voyez* Divinité de Jeſus-Chriſt. *Voyez* Apôtres. 2°. Par ces paroles bien expreſſes de Job : *Scio quod redemptor meus vivit, & in noviſſimo die de terra ſurrecturus ſum, & rurſum circumdabor pelle mea, & in carne mea videbo Deum meum : Quem viſurus ſum ego ipſe, & oculi mei conſpecturi ſunt & non alius : repoſita eſt hæc ſpes mea in ſinu meo.* Job. 19. Jeſus-Chriſt lui-même confondit les Saducéens qui nioient la réſurrection, par ces paroles de l'Exode : *Ego ſum Deus Abraham Deus Iſaac, Deus Jacob : non eſt Deus mortuorum ſed viventium.* Matth. 22. *Si mortui non reſurgunt*, dit Saint Paul, *neque Chriſtus reſurrexit.... in momento, in ictu oculi, in noviſſima tuba, canet enim tuba, & mortui reſurgent incorrupti, & nos immutabimur.* 1. Cor. 15. *Deus vero & Dominum ſuſcitavit & nos ſuſcitabit per virtutem ſuam.* ibid. 6. *Si enim credimus quod Jeſus mortuus eſt & reſurrexit, ita & Deus eos qui dormierunt per Jeſum adducet cum eo.* 1. Theſſ. 4. *Salvatorem expectamus Dominum noſtrum Jeſum Criſtum, qui*

reformabit corpus humilitatis noſtræ configuratum corpori claritatis ſuæ, ſecundum operationem quâ etiam poſſit ſubjicere ſibi omnia. Philip. 3.

2°. Il faut que la Réſurrection de la chair arrive, & cette néceſſité eſt fondée ſur des raiſons très-ſolides. 1°. Sur l'ordre naturel qui demande que l'ame qui eſt immortelle, ſoit réunie à ſon corps, pour lequel elle a été créée, & pour laquelle réunion elle doit avoir une pente. 2°. Sur la juſtice de Dieu, qui a établi des récompenſes pour les bons, & des peines pour les méchans : or, comme la plupart du temps ce n'eſt pas en cette vie que les bons ſont récompenſés, & que les méchans ſont punis, il s'enſuit qu'il eſt de la juſtice de Dieu, que l'ame ſoit réunie au corps qui a ſervi d'inſtrument aux bonnes ou aux mauvaiſes actions, afin que l'un & l'autre aient part aux récompenſes ou aux peines : *Ut referat unuſquiſque propria corporis*, dit S. Paul, *pro ut geſſit, ſive bonum, ſive malum.* 2. Cor. 5. C'eſt ce motif pris de la juſtice qui fait dire au même Apôtre : *Si in hac vita tantum ſperantes ſumus, miſerabiliores ſumus omnibus hominibus.* 1. Cor. 15.

3°. Sur la nature même de l'Homme, lequel étant un compoſé de corps & d'ame, ne ſauroit être parfaitement heureux, ſi ces deux parties ne ſont réunies.

4°. Nous reſſuſciterons tous dans notre propre corps que nous avions ſur la terre : *Oportet*, dit S. Paul, *corruptibile hoc induere incorruptionem.* 1. Cor. 15 *In carne mea videbo Deum meum*, diſoit Job : eſt-il rien de plus formel & de plus déciſif en faveur de la réſurrection des corps ? La raiſon elle-même nous apprend qu'elle eſt très-poſſible à Dieu : en effet la matiere ne périt point ; car il n'y a pas un atôme de moins dans l'Univers, qu'il y en avoit au commencement ; & la Providence de Dieu voit, diſpoſe, & arrange les moindres parties de la matiere. Dieu peut donc, quand il le voudra, réunir cette même matiere à l'ame qui l'a autrefois animée : & les Saints Peres, pour faire comprendre aux ſimples Fideles que la réſurrection eſt très-poſſible à Dieu, repréſentent que les arbres perdent tous les ans leur verdure, & la reprennent enſuite, comme s'ils commençoient à revivre ; que les ſemences meurent, pourriſſent & reſſuſci-

tent, pour ainſi dire, en germant & ſe reproduiſant; & par conſéquent que Dieu à qui rien n'eſt impoſſible, Dieu qui a formé toutes les parties de notre corps, peut par cette même puiſſance les reſſuſciter.

5° Nos corps reſſuſciteront dans une parfaite intégrité, & ils deviendront immortels : *Seminatur in corruptione, ſurget in incorruptione.* 1. Cor. 15.

6° Ils deviendront impaſſibles : *Abſterget Deus omnem lacrymam ab oculis eorum... neque dolor erit ultra.* Apoc. 21.

7° Ils auront le don de clarté, c'eſt-à-dire, que les corps des Bienheureux ſeront brillans comme le Soleil : *Tunc juſti fulgebunt ſicut ſol in regno patris eorum.* Matth. 13 Jeſus-Chriſt, qui dit ces paroles, fit voir dans ſa transfiguration, comme un échantillon de cet état : *Et reſplenduit facies ejus ſicut Sol.* 17. *Seminatur in ignobilitate*, dit Saint Paul, *ſurget in gloria.* 1. Cor. 15 Mais les corps des Bienheureux n'auront pas tous le même état de gloire; & il ſera proportionné à leur dégré de ſainteté. Le même Apôtre ſe ſert d'une comparaiſon pour le faire comprendre : *Alia claritas ſolis; alia claritas Lunæ; alia claritas Stellarum; ſtella enim à ſtella differt in claritate, ſic & reſurrectio mortuorum.* Ibid.

8° Le don d'agilité, c'eſt-à-dire, de ſe tranſporter ſans peine & avec vîteſſe par-tout ou l'ame voudra. C'eſt ainſi que les Peres ont entendu ces paroles : *Seminatur in infirmitate, ſurget in virtute.* ibid.

9° Le don de ſpiritualité : *Seminatur corpus animale ſurget corpus ſpiritale*, c'eſt-à-dire, que le corps ſera d'une ſoupleſſe parfaite aux volontés de l'ame : *Propter quod*, dit S. Auguſtin, *ſpiritalia dicta ſunt* : car ce ſeront des corps : *Cum procul dubio corpora ſint futura, non ſpiritus.* Aug. in Ench. c. 91.

La certitude de la réſurrection eſt un puiſſant motif pour nous conſoler de la mort des perſonnes qui nous ſont liées par le ſang ou par l'amitié. C'eſt dans cette vue que S. Paul dit ces paroles : *Ut non contriſtemini ſicut & cæteri, qui ſpem non habent : Si enim credimus quod Jeſus mortuus eſt, & reſurrexit, ita & Deus eos qui dormierunt per Jeſum, adducet cum eo.* 1 Theſſ. 4 Saint Cyprien, pour conſoler ſon Peuple ſur ce ſujet,

dit qu'il ne faut point pleurer nos Freres, que Dieu délivre du siecle & tire à lui, puisque nous ne les avons pas perdus, mais qu'ils sont seulement allés devant nous, & que nous ne les devons regarder que comme des personnes qui sont allées en Voyage. *Cyp. de Mortal.*

RÉVÉLATION (la) On entend par ce mot les marques extérieures & sensibles, par lesquelles Dieu s'est manifesté autrefois aux Hommes. Car la raison de l'Homme, obscurcie par le péché & par la corruption de son cœur, avoit défiguré la Religion naturelle en multipliant la Divinité par l'adoration des Idoles : or, ce fut pour tirer l'Homme de ce profond aveuglement, que Dieu voulut l'instruire de ce qu'il devoit à sa Majesté suprême, afin que l'Homme eût une connoissance ferme & distincte de ce qu'il devoit croire, & une regle du culte qu'il devoit rendre à Dieu. Les témoignages qui contiennent la révélation sont les Saintes Ecritures, tant de l'ancien que du nouveau Testament, & la Tradition. Ce sont les sources de la révélation, comme c'est le témoignage de l'Église qui en établit & nous en assure la vérité.

Revelation des empêchemens que l'on sait être au Mariage de quelqu'un. On est obligé sous peine de péché & d'excommunication de révéler au Curé, ou à l'Ordinaire, les empêchemens que l'on sait être aux Mariages, dont on entend ou dont on apprend la publication. La raison en est que tout le monde doit contribuer, en ce qu'il peut, au bien, à la sureté & au repos des Familles, & que tous les Chrétiens qui ont de la Religion doivent empêcher que le Sacrement de Mariage ne soit profané par ceux qui voudroient se marier avec un empêchement. Cette révélation doit être faite à temps, autrement ce seroit éluder l'obligation de la Loi. On est obligé de révéler un empêchement dirimant, quand on ne le sait que par secret de la conversation ordinaire, car ce secret n'oblige point, parce qu'en se taisant, il porte préjudice au Public, ou à une tierce personne, & qu'en parlant il ne fait aucun tort à celui qui le lui a confié, & qu'au contraire il l'empêche d'offenser Dieu. Mais on n'y est pas obligé si on ne le sait que par le secret de la Confession, ou par celui de la

confiance, du conseil, comme quand on consulte un Avocat, ou un Curé, ou un Docteur, pour savoir comment on se conduira: il en est de même des Procureurs, Médecins, Chirurgiens, Sages-Femmes, & un Ami connu pour tel.

Si l'empêchement n'étoit connu que d'une seule personne, & qu'elle eût sujet de croire que sa révélation ne pourroit pas servir au Curé à qui elle la feroit pour empêcher les Parties de se marier, elle ne seroit pas obligée en rigueur d'aller à révélation: dans ces occasions le plus sûr est de prendre conseil de gens sages & éclairés: il en est de même si l'empêchement est occulte, comme s'il provient d'un crime qu'on ne peut révéler sans se diffamer soi-même, ou sans diffamer une tierce personne, ou sans s'attirer à soi ou à d'autres des affaires très préjudiciables. La révélation doit être faite aux Parties ou à leurs Parens, si l'empêchement est public de sa nature, mais s'il est occulte c'est au Curé. Au reste, quand la révélation est frivole ou mal fondée, le Curé peut procéder à la célébration du Mariage sans y faire aucune opposition.

RIT ou RITE (le) est la maniere de célébrer le service divin, & de faire les cérémonies de l'Église. Il y a le Rit Grec & le Rit Romain.

ROIS. Livres de l'Ecriture, au nombre de quatre Ils sont appellés par les Grecs, l'Histoire des Regnes. Les Latins les appellent des Rois, parce qu'on y lit l'établissement de la Monarchie, & la suite des Rois qui ont regné d'abord sur le Royaume entier, & ensuite sur le Royaume divisé de Juda & d'Israel. Les Juifs appellent Samuel les deux premiers Livres, parce que l'Histoire de ce Prophete est à la tête, & donne l'intelligence de celle des Rois. Le premier Livre des Rois comprend l'Histoire du Grand Prêtre Héli, de Samuel & de Saül, c'est-à dire, l'espace de cent un ans. Le second renferme le regne de David, c'est-à-dire, l'Histoire d'environ quarante ans. On croit communément que Samuel, Nathan & Gad, sont les Auteurs de ces deux Livres. Le troisieme contient l'Histoire du regne de Salomon; celle de la division du Royaume, & celle de quatre Rois de Juda & de huit d'Israël. ces regnes comprennent cent vingt-

ſix ans. Le quatrieme eſt l'Hiſtoire de ſeize Rois de Juda, & de douze Rois d'Iſraël : il y eſt auſſi parlé des Prophetes qui ont écrit dans ce temps-là : on ignore quels ſont les Auteurs de ces deux derniers Livres : mais il eſt aiſé de voir que c'eſt comme une compilation de pluſieurs Hiſtoires particulieres.

ROMAINS. (Épître de S. Paul aux) Saint Auguſtin a expliqué lui-même le ſujet de cette Epître, où il s'agit, dit-il, des œuvres de la Loi & de la Grace. Une diſpute s'étant élevée entre les Fideles, tant Juifs que Gentils, qui demeuroient à Rome, ſur la juſtification, les uns & les autres attribuant à leur propre mérite la grace de l'Evangile, Saint Paul entreprit de juger ce différend, dans l'Épître dont il s'agit : il y fait voir que tous, avant que d'être appellés à la Foi de J C, étoient ſujets au péché, & éloignés de la vraie juſtice, & qu'ainſi la Juſtification eſt un don gratuit de Dieu, & qu'elle ne vient ni de la Loi, ni du mérite des œuvres, mais de la foi en Jeſus-Chriſt. Cette Epître fut écrite l'an 57 de l'Ere vulgaire, & dans le temps que cette Apôtre devoit aller à Jéruſalem, porter les aumônes qu'on avoit recueillies dans la Macédoine & dans l'Achaïe, d'où on infere qu'elle eſt poſtérieure aux deux Epîtres aux Corinthiens : elle eſt placée la premiere de toutes, à cauſe de la grandeur de la Ville de Rome & de la dignité de ſon Egliſe.

RUBRIQUE. (la) On appelle ainſi les regles preſcrites pour la récitation de l'Office divin, & pour la célébration des Meſſes.

RUTH. (Livre de l'Ecriture-Sainte) Il fournit un exemple d'une vertu ſinguliere & d'une providence toute divine ; car Ruth, Moabite, ayant eu la vertu de ſuivre ſa Belle mere, lorſqu'elle retourna en ſon pays, fut mariée en ſecondes Nôces, à Booz, Homme fort riche, de qui elle eut Obed, ayeul de David, d'où Jeſus-Chriſt tire ſon origine, ſelon la chair. Cette Hiſtoire arriva au temps des Juges, & on croit que ce fût du temps de Samgar ou de Debora.

S.

SABAT (le) étoit le ſeptieme jour de la Semaine chez les Juifs, & le jour du repos de Dieu, c'eſt à-dire, auquel Dieu ceſſa de produire de nouvelles Créatures. Dieu leur avoit ordonné par le troiſieme Commandement, de ſanctifier le Sabat d'une maniere ſpéciale. L'Egliſe, conduite par le Saint Eſprit, a changé ce jour en celui du Dimanche, en ſorte qu'au lieu du dernier jour de la ſemaine, on ſanctifie le premier qui eſt appellé le jour du Seigneur. *Voyez* Dimanche.

SABELLIENS, Hérétiques du troiſieme ſiecle, Diſciples de Sabellius, de Praxeas, de Noetus; ils prétendoient, comme le font encore aujourd'hui les impies Sociniens, que Dieu ne ſubſiſte pas en trois perſonnes, mais que le nom de Pere, de Fils, & de Saint Eſprit, ſont différens noms qui conviennent à une même perſonne. *Voyez* Paulianiſtes.

SACRAMENTAIRE. Nom donné dans le ſeizieme ſiecle à ceux qui nioient la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie, & qui n'y reconnoiſſoient qu'un ſimple ſigne ou Sacrement.

SACERDOCE DE JÉSUS-CHRIST. Jeſus-Chriſt a été fait Prêtre dès le commencement de ſon Incarnation; car dès-lors il a commencé d'emprunter des Hommes, ce qu'il commença d'offrir pour les Hommes, puiſque Jeſus-Chriſt, entrant dans le monde, s'offrit en Dieu pour faire ſa volonté, comme dit David, *Pſ.* 39. Dès-lors il s'offrit à Dieu pour mourir, & ne ceſſa jamais de le faire. L'immolation de la victime ne s'eſt faite que ſur la croix, mais l'oblation en a précédé la croix; & même dans le Ciel, en préſentant à Dieu ſon humanité ſacrée, il y exerce, ſelon Saint Paul, les fonctions du Sacerdoce: *Sempiternum habet Sacerdotium.... ſemper vivens ad interpellandum pro nobis* Heb. 7, c'eſt-à-dire, que le Sacrifice de la croix eſt éternel quant à l'oblation; mais J. C. n'offre ſon corps & ſon ſang ſous les voiles du pain & du vin, que dans l'Euchariſtie. Le Sacerdoce de Jeſus Chriſt eſt ſelon l'ordre de Melchiſedec, comme Saint Paul le fait voir bien clairement dans ſon Epître aux Hébreux. *Voyez* Melchiſedec.

SACRE. Le temps du Sacre des Evêques eſt preſcrit par le Concile de Trente, *ſeſſ.* 23 Le Concile ordonne que, ſuivant les anciens Canons, les Evêques, même Cardinaux, ſe faſſent ſacrer dans trois mois, ſous peine de reſtituer ce qu'ils auroient touché de revenu; & que s'ils négligent encore de le faire pendant trois autres mois, ils ſeront, *ipſo facto*, privés de leurs Egliſes. L'Ordonnance de Blois y eſt conforme.

SACREMENS. Le Mot de Sacremens, en général, eſt employé dans les Saintes Ecritures, pour ſignifier une choſe ſainte & ſacrée. Exemple : dans le Livre de la Sageſſe, il eſt dit que les Méchans n'ont pas connu les ſecrets Dieu : *Neſcierunt Sacramenta Dei.* c. 2. Ce mot, pris dans une ſignification moins étendue, ſignifie une choſe ſainte & ſacré, en tant qu'elle dévoue les Hommes à Dieu, & en ce ſens il a la même ſignification que celui de Myſtere, mot grec qui veut dire le ſigne extérieur d'une choſe ſacrée & ſecrete. Ainſi Saint Paul en parlant du Myſtere de l'incarnation, dit : *Manifeſtè magnum eſt pietatis Sacramentum, quod manifeſtatum eſt in carne* : & ailleurs, parlant de l'union du Mari & de la Femme : *Sacramentum hoc magnum eſt, ego autem dico in Chriſto & in Eccleſia.* Eph. 5 Dans l'Apocalypſe, on voit ces expreſſions : *Sacramentum ſeptem ſtellarum.... Angeli ſunt ſeptem Eccleſiarum*, c. 1

Le Mot de Sacrement a été mis en uſage dès les premiers ſiecles de l'Egliſe, pour ſignifier les Sacremens que Jeſus-Chriſt a inſtitués : en effet les ſaints Peres ont attribué les mêmes ſignifications à ces deux mots de Myſtere & de Sacrement, & ont entendu tantôt par l'un, tantôt par l'autre, les Sacremens de Baptême & de l'Euchariſtie. Les Sacremens de l'ancienne Loi étoient des Signes ſacrés qui avoient la vertu de ſignifier la grace qui devoit être communiquée aux Hommes, par la paſſion de Jeſus-Chriſt. Car c'eſt ainſi qu'ils ſont définis dans le décret du Pape Eugene, *Act. du Conc. de Florence.* Ils étoient la figure & l'ombre des Sacremens de la nouvelle Loi. *Umbram enim habens lex futurorum bonorum, non ipſam imaginem rerum.* Heb. 10 Mais ils n'avoient par la vertu de conférer la grace : ils conſiſtoient en divers ablutions & en des cérémonies cha-

nelles & imposées jusqu'au temps que cette Loi seroit corrigée par une nouvelles: *Et variis baptismatibus & justitiis carnis usque ad tempus correctionis impositis.* Heb. 9

Les Sacremens de la nouvelle Loi, selon la définition du Catéchisme du Concile de Trente, sont un signe sensible qui, par l'institution divine, a la vertu de signifier & de produire la sainteté & la justice: ils ont tous été institués par J. C, puisque, comme dit Saint Paul, les Apôtres n'ont été que les Dispensateurs des Mysteres de Dieu: *Sic nos existimet homo ut ministros Christi & dispensatores mysteriorum Dei.* 1 Cor 4: surquoi Saint Ambroise dit: *Ergo auctor Sacramentorum, quis est: nisi Dominus Jesus-Christus*, l. 4 de Sac. c. 4 C'est la Doctrine des Peres & celle de toute l'Eglise: car le Concile de Trente prononce anathême contre ceux qui soutiennent le contraire: *Si quis Sacramenta novæ legis, &c. non fuisse omnia à Jesu Christo Domino nostro instituta, anathema sit.* Sess. 21 c. 2 Et en effet, il n'y a que Dieu seul qui ait pu donner aux Sacremens par sa puissance souveraine, la vertu & la force qu'ils ont. Les Peres du même Concile déclarent que l'Eglise a le pouvoir de changer & de régler quelque chose touchant les cérémonies des Sacremens, mais qu'elle ne peut rien changer touchant la substance des Sacremens, c'est-à-dire, ce qui en fait l'essence; & quoique les cérémonies & autres choses instituées pour la solemnité des Sacremens, ne soient pas exprimées dans les Saintes Ecritures, l'Eglise les a cependant apprises des Apôtres, par une Tradition non interrompue.

La cause principale de l'effet intérieur des Sacremens, c'est Jesus Christ comme Dieu par sa puissance souveraine: la cause méritoire & efficiente, c'est J. C. comme Homme par la vertu de sa passion, qui est la cause méritoire & instrumentelle de notre justification, en ce que les mérites de la passion du Fils de Dieu agissent dans les Sacremens; qu'ils sont célébrés par l'invocation de son saint nom, & que les Sacremens ont reçu leur vertu de l'institution qu'il en a faite.

La fin des Sacremens est 1° la rémission des péchés, c'est-à-dire, que le dessein de J. C, en les instituant, a

été de nous donner par les Sacremens, des moyens pour effacer nos péchés & nous rendre juſtes & agréables à Dieu : car les uns, tels que le Baptême & la Pénitence, nous remettent dans la grace de Dieu, en effaçant nos péchés; & les autres nous conſervent dans cette grace, ou l'augmentent après que nous l'avons reçue, comme la Confirmation, l'Euchariſtie & les autres. 2°. Ils ont été inſtitués pour unir les Fideles enſemble dans un corps de religion, par des ſignes qui faſſent connoître qu'ils ſont d'une même Religion. Cette raiſon eſt rapportée dans le Catéchiſme du Concile de Trente : *Ut ſcilicet nota quædam & Symbola eſſent, quibus fideles internoſcerentur.*

Il n'y a que ſept Sacrement dans l'Egliſe. Le Canon du Concile de Trente y eſt formel : *Si quis dixerit Sacramenta eſſe plura vel pauciora quam ſeptem : videlicet, Baptiſmum, Confirmationem, Euchariſtiam, Pœnitentiam, Extremam-onctionem, Ordinem & Matrimonium... anathema ſit.* Ce Concile n'a fait en cela que confirmer la Doctrine de l'Egliſe qui a toujours déclaré qu'il n'y avoit que ſept Sacremens : cette Doctrine eſt conforme à l'Ecriture & à la Tradition. C'eſt ce dont on peut ſe convaincre dans tous les articles qui établiſſent le Dogme de chaque Sacrement en particulier. Tertulien qui vivoit au deuxieme ſiecle de l'Égliſe fait mention des ſept Sacremens. *l. de Præſc. c.* 40. Saint Ambroiſe & Saint Auguſtin en font de même. Il eſt vrai que dans les Saintes Ecritures, ni dans les Ouvrages des Peres, on ne trouve pas ce nombre déterminé de ſept, mais il n'y a aucun des ſept Sacremens dont il ne ſoit fait mention. Et ſi l'Egliſe a enſeigné par un article exprès de ſa Doctrine, qu'il n'y en avoit que ſept, ça été à l'occaſion de pluſieurs Héréſies qui ſe ſont élevées, dont les unes & les autres n'admettoient qu'un certain nombre de Sacremens : & elle a été obligée de donner ſur cette matiere des déciſions dans les Conciles, pour faire connoître à ſes Enfans la véritable Doctrine qu'elle avoit reçue de Jeſus-Chriſt.

A l'égard de la dignité de chaque Sacrement en particulier, en les comparant les uns aux autres, le Concile de Trente a marqué cette différence, & les a rangés

ſelon l'ordre qu'ils doivent avoir, à raiſon de leur excellence. Par cette raiſon, 1°. l'Euchariſtie doit tenir le premier rang, comme contenant le corps & le ſang de J. C. 2° Le Baptême, car c'eſt le Sacrement le plus néceſſaire. 3° L'Ordre & la Confirmation, à cauſe de la perfection où ils portent les Fideles. 4° Le Sacrement de Pénitence & d'Extrême-Onction. Et le même Concile déclare anathême contre ceux qui ſoutiennent qu'il n'y en a pas un plus digne que l'autre : *Si quis dixerit, hæc ſeptem Sacramenta eſſe inter ſe paria, ut nulla ratione aliud ſit dignius alio, anathema ſit.* Seſſ. 7, Can. 3; & dans le Can. 4 il prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que les Sacremens ne ſont point néceſſaires pour le ſalut des Hommes : *Non eſſe ad ſalutem neceſſaria, ſed ſuperflua.* Cependant il ajoute qu'ils ne ſont pas tous néceſſaires d'une égale néceſſité, *non parem & æqualem neceſſitatem habere.* Mais il y en a trois abſolument néceſſaires. *Præceteris neceſſaria dicuntur* : ſavoir le Sacrement de Baptême, d'une néceſſité ſimple & abſolue : le Sacrement de Pénitence, ſi on eſt tombé dans le péché mortel; & le Sacrement de l'Ordre pour l'Egliſe en général, mais non pour les Fideles en particulier : *Non ſingulis Fidelibus, toti tamen Eccleſiæ neceſſarius eſt.* La matiere & la Forme, & l'intention du Miniſtre ſont les parties eſſentiels des Sacremens : elles ſont d'inſtitution divine, & ſont abſolument néceſſaire dans chaque Sacrement.

La MATIERE des Sacremens, c'eſt la choſe ſenſible qui ſe rencontre dans chaque Sacremens; car il eſt compoſé de choſes ſenſibles & de paroles : par exemples, l'eau, l'huile, l'onction, le pain, le vin, l'impoſition des mains : toutes ces choſes ſont la matiere éloignée; & l'application de cette même matiere, ou l'action qui ſe fait lorſque le Miniſtre confere le Sacrement, eſt la matiere prochaine.

La FORME des Sacremens, ſont les paroles qui ſont jointes avec les choſes ſenſibles qui ſont la matiere du Sacrement.

Le changement dans la matiere ou dans la forme, fait par le Miniſtre du Sacrement, le rend nul, ſi le changement eſt ſubſtantiel dans l'une ou dans l'autre: or, il

eſt ſubſtantiel dans la matiere, lorſque ſuivant le commun uſage & le ſentiment des Hommes, elle eſt réputée n'être pas de la même eſpece que la matiere qui a été preſcrite par N. S. J. C. Il eſt ſubſtantiel dans la forme, lorſqu'il donne aux paroles un autre ſens que celui qu'elles doivent avoir par l'inſtitution de N. S. J. C. Comme ſi en baptiſant, par exemple, on obmettoit une des trois Perſonnes de la Sainte Trinté, ou d'autres paroles eſſentielles; ou que la tranſpoſition qui ſeroit faite dans les paroles fût telle, que les paroles ne fiſſent plus le même ſens; où qu'il y eut une interruption dans l'action & qui fut aſſez longue pour la faire regarder comme diſcontinuée. Mais ſi le changement dans la matiere ou dans la forme n'eſt qu'accidentel, il ne rend pas le Sacrement nul. Or, il eſt accidentel dans la matiere, lorſqu'il n'empêche pas que la matiere ne ſoit abſolument de la même eſpece que celle qui a été preſcrite par J. C. & il eſt accidentel dans la forme, lorſqu'il ne fait pas que les paroles qui ſont la forme du Sacrement n'aient plus leur vrai ſens ou ſignification : par exemple, dans les paroles de la conſécration : *Hoc eſt enim corpus meum* : ſi le Prêtre n'avoit obmis que le mot *enim*.

Les Théologiens concluent delà que le Miniſtres du Sacrement ne peuvent, ſans commettre un péché mortel, faire quelque changement notable dans la matiere ou dans la forme : ils prétendent même que l'ignorance ne les peut excuſer s'ils ſont Prêtres : elle pourroit excuſer les Laïcs, qui en cas de néceſſité peuvent conférer le Baptême, encore même elle n'excuſe pas les Sages-femmes, parce qu'elles ſont cenſées inſtruites de la maniere de conférer ce Sacrement. 2°. On ne peut pas ſe ſervir dans les Sacremens d'une matiere douteuſe ſans commettre un péché, lorſqu'on peut en avoir de certaine. Quoique l'Égliſe n'ait pas le pouvoir d'apporter quelque changement dans la ſubſtance des Sacremens, elle en peut faire dans la diſpenſation, pour régler ou changer quelque choſe pour l'utilité des Fideles, lorſque le changement des lieux & des temps le peuvent demander. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente : *Salva eorum ſubſtantia*. Seſſ. 21. c. 2.

MINISTRE DES SACREMENS. Le pouvoir de conférer les Sacremens eſt une partie de la puiſſance que les Apôtres ont reçue de J. C. lorſqu'ils ont été choiſis pour annoncer l'Evangile & diſpenſer les Myſteres ; & les Chrétiens ne peuvent pas indifféremment être les Miniſtres des Sacremens, ſans renverſer l'ordre que J. C. a établi dans ſon Egliſe. Saint Paul fait voir que le Sauveur du monde a établi un ordre entre les Fideles, qui ſont les membres du corps myſtique de J. C., & qu'il a placé chacun de ces membres dans un ordre que perſonne ne peut troubler ſans détruire ce corps myſtique. *Vos autem eſtis corpus Chriſti & membra de membro... quod ſi eſſent omnia unum membrum, ubi corpus?* 1. Cor. 12. Et ailleur : *Ipſe dedit quoſdam Apoſtolos, quoſdam autem Prophetas, &c. ad conſummationem ſanctorum, in opus miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti.* Eph. 4. *Attendite vobis & univerſo gregi in quo vos Spiritus ſanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei.* Act. 20. *Sic nos exiſtimet homo ut miniſtros Chriſti & diſpenſatores myſteriorum Dei.* 1. Cor. 4. *Omnis Pontifex ex hominibus aſſumptus pro hominibus conſtituitur in iis quæ ſunt ad Deum, ut offera dona & ſacrificia pro peccatis.. nec quiſquam ſumit ſibi honorem, ſed qui vocatur à Deo tanquam Aaron.* Heb. 5. On le prouve encore par cet endroit de l'Evangile de Saint Jean, où il eſt ſenſible que J. C. donna privativement à ſes Diſciples le pouvoir de remettre les péchés, & la miſſion qu'il avoit reçue de ſon Pere : *Sicut miſit me Pater, & ego mitto vos... Accipite Spiritum ſanctum : quorum remiſeritis peccata remittuntur eis, &c.* & que par conſéquent il ne donna pas ce pouvoir à d'autres qu'à eux. Saint Ambroiſe, après avoir parlé de la dignité du Sacerdoce, remarque qu'il y a bien de la différence entre l'état des Laïcs & celui des Eccléſiaſtiques. 3°. On voit par la Loi de Moïſe que les Sacremens de l'ancienne Loi, qui étoient infiniment au deſſous de ceux de la nouvelle, ne pouvoient pas être adminiſtrés par toutes ſortes de perſonnes: que ce miniſtere n'appartenoit qu'aux ſeuls Prêtres qui étoient deſcendus d'Aaron : le Roi Ozias pour en avoir voulu faire les fonctions fut puni de Dieu d'une maniere éclatante.

INTENTION DU MINISTRE. L'intention du Miniſtre eſt une action de la volonté du Miniſtere, par laquelle il ſe propoſe de conférer un Sacrement, c'eſt-à-dire, de faire ce que l'Egliſe fait. Cette intention eſt la troiſieme choſe eſſentielle pour la validité du Sacrement: elle en eſt même de l'eſſence, parce qu'il eſt néceſſaire que le Miniſtre détermine l'application qu'il fait de la matiere & de la forme pour compoſer un Sacrement. Cette intention, ſi elle n'eſt pas actuelle, doit du moins être virtuelle. Cette derniere eſt une ſuite de l'actuelle, ou plutôt elle eſt preſque la même, & elle eſt cenſée être encore dans le Miniſtre lorſqu'il confere le Sacrement, quoiqu'elle ne ſoit pas dans le moment précis à cauſe de quelque diſtraction qui peut arriver au Miniſtre. L'intention habituelle ne ſuffit pas : car faire une choſe par ſimple intention habituelle, c'eſt la faire ſeulement par habitude, ſans advertance, ſans délibération: elle peut ſe rencontrer dans une Perſonne qui eſt endormie, & qui en cet état n'eſt pas capable d'agir avec raiſon & avec déliberation.

EFFETS DES SACREMENS. Les Sacremens de la nouvelle Loi conférent la Grace ſanctifiante: car les Saintes Ecritures nous apprenent que les Sacremens produiſent certains effets, ou conférent certains dons: or, ces effets & ces dons déſignent clairement la Grace ſanctifiante. C'eſt ce qui eſt prouvé dans tous les articles de chacun des Sacremens. Les Saints Peres ont tous reconnu cette vérité. *Voyez* Saint Auguſtin, *in Pſ.* 73. le Décret du Pape Eugene IV. Nous ſavons, dit Saint Thomas, par l'autorité de pluſieurs Saints, que les Sacremens de la nouvelle Loi non ſeulement ſignifient, mais encore qu'ils conférent la Grace, *cauſant gratiam.* 3. p. qu. 62. art. 1. Le Concile de Trente anathématiſe ceux qui ſoutiennent que les Sacremens de la nouvelle Loi ne contiennent pas la Grace qu'ils ſignifient; qu'ils ne la conférent point à ceux qui n'y apportent point d'empêchement, & qu'ils ſont ſeulement des ſignes extérieurs de la Grace que nous recevons par la Foi & par la Juſtice, & des marques de la profeſſion de la Religion Chrétienne, par leſquelles on diſtingue les Fideles des Infideles : *Si quis dixerit Sacramentam novæ Legis non continere Gratiam quam ſigni-*

ficant, aut Gratiam ipſam non ponentibus obicem non conferre, quaſi ſignata tantum externa ſint, accepta per fidem Gratiæ vel Juſtitiæ, & notæ quædam Chriſtianæ profeſſionis quibus apud Homines diſcernuntur Fideles ab Infidelibus, anathema ſit.

Les Théologiens diviſent cette Grace ſanctifiante en Grace juſtifiante & en Grace ſacramentelle. 1°. Les Sacremens produiſent la Grace juſtifiante : l'Apôtre Saint Paul enſeigne lui-même cette vérité; car il dit que J. C. a aimé l'Egliſe, & qu'il s'eſt livré à la mort pour elle, après l'avoir purifiée dans le Baptême de l'eau par la parole de vie: *ut illam ſanctificaret, mundans lavacro aquæ in verbo vitæ.* Eph. 3. Le Catéchiſme du Concile de Trente, après avoir dit conformément avec S. Paul, que les Sacremens de l'ancienne Loi n'étoient que de purs élemens ſans force & ſans vertu, qui ne ſanctifioient pas ceux qui étoient ſouillés, qu'ils n'étoient établis que pour être les figures des choſes qui ſe doivent opérer par nos Myſteres, ajoute que ceux de la nouvelle ont coulé comme de leur ſource du côté de J. C; qui par l'eſprit s'eſt offert lui-même à Dieu, comme une victime ſans tache; qu'ils purifient notre conſcience des œuvres mortes, pour nous faire rendre un vrai culte au Dieu vivant, & produiſent par la vertu du ſang de J. C, la grace qu'ils ſignifient : *Sanguis Chriſti qui per Spiritum ſanctum ſemetipſum obtulit immaculatum Deo, emundabit conſcientiam noſtram ab operibus mortuis, ad ſerviendum Deo viventi.* Heb. 9.

La grace Sacramentelle que les Sacremens conférent, n'eſt autre choſe que la grace ſanctifiante, en tant qu'elle renferme des ſecours particuliers qui diſpoſent les Fideles à parvenir à la fin du Sacrement qu'ils ont reçu : car les Sacremens ſont inſtitués pour produire certains effets qui ſont propres à un chacun. Or, la grace Sacramentelle renferme des ſecours qui ont du rapport aux effets de chaque Sacrement en particulier.

Les Sacremens conférent la grace, *ex opere operato*, expreſſions dont ſe ſervent les Théologiens, pour marquer la maniere dont ils la conférent, c'eſt-à-dire, qu'ils la conférent par la vertu de l'action qui ſe fait *per opus operatum*, & qui conſiſte dans l'application qui eſt faite

faite de la forme à la matiere, & de la matiere & de la forme à celui qui reçoit le Sacrement; de telle sorte que l'effet que ce Sacrement confere est censé appartenir à Dieu & non au Ministre du Sacrement, parce que c'est Dieu qui l'a institué, qui lui a donné toute sa vertu. C'est Dieu qui en est la cause efficiente, & la passion de Jesus-Christ en est la cause méritoire : car les Sacremens ne reçoivent pas la vertu de conférer la grace sanctifiante des mérites de ceux qui les conférent, ou des mérites de ceux à qui ils sont conférés, mais ils reçoivent cette vertu de Dieu, qui les a institués, comme des causes instrumentelles, pour conférer cette grace, c'est-à-dire, que les Sacremens conférent la grace en vertu de l'action Sacramentelle, instituée par N. S. J. C; & que cette action consiste dans l'application de la forme & de la matiere. Il est vrai que les dispositions requises dans le sujet doué de raison, qui reçoit les Sacremens, telles que la volonté, la foi, la penitence, sont nécessaires comme des dispositions capables d'ôter les obstacles qui pourroient empêcher que les Sacremens ne produisent l'effet pour lequel ils ont été institués, & elles concourent ainsi à la justification du sujet; mais elles ne sont pas nécessaires comme causes efficientes, puisque le Baptême conféré aux Enfans qui n'ont pas atteint l'âge de raison, n'a pas moins son effet, qui est d'effacer le péché originel, dont ils sont coupables en naissant, & de les reconcilier avec Dieu.

Et quoique les Peres ne se soient pas servis de ces mots, *ex opere operato*, ils ont enseigné ce qui est signifié par ces mêmes mots, comme on peut s'en assurer par leurs Ecrits. *Voyez* S. Augustin, *l.* 4. *contr. Cresc. c.* 16 où ce S. Docteur dit: *Non eorum meritis à quibus ministratur, nec eorum quibus ministratur constare baptismum; sed propria sanctitate atque veritate propter eum à quo institutus est, malè utentibus ad perniciem, benè utentibus ad salutem.* S. Thomas enseigne la même chose, quand il dit que le Sacrement de Baptême confere la grace par la vertu qu'il a, en tant qu'il est l'instrument de la passion de N. S. qui est mort pour nous: *In quantum est, instrumentum est passionis Christi, jam perfectæ.* 3 *p. qu* 70 *art.* 4 Le Concile de Trente a prononcé

anathême contre ceux qui ſoutiennent que les Sacremens ne conférent pas la grace par une vertu qui ſoit dans eux : *Ex opere operato non conferri gratiam.* Can. 8 Seſſ. 27

Sacremens des Vivans. Les Théologiens appellent ainſi les Sacremens inſtitués pour les Fideles qui ſont en état de grace, afin de les perfectionner & d'augmenter la grace qu'ils ont reçue : & ce ſont les Sacremens de la Confirmation, de l'Euchariſtie, de l'Ordre, de l'Extrême Onction, & du Mariage.

Sacremens des Morts (les) ſont inſtitués pour donner la vie ſpirituelle aux perſonnes qui ſont mortes à la grace, & qui ont beſoin d'être juſtifiées par la grace, laquelle leur donne la vie en effaçant leurs péchés : ce ſont les Sacremens de Baptême & de Pénitence.

Caractere des Sacremens. C'eſt la marque que les Sacremens du Baptême, de la Confirmation & de l'Ordre, impriment dans l'ame, d'une maniere ineffaçable. Le Catéchiſme du Concile de Trente obſerve fort bien, que l'Apôtre ſaint Paul a viſiblement déſigné ce caractere, lorſqu'il dit que Dieu nous a oints de ſon onction, qu'il nous a marqués de ſon ſceau : *Signati eſtis, &c.*

Le caractere a trois propriétés qui demeurent dans l'ame de ceux qui ont reçu les Sacremens. 1° Il donne une puiſſance ſpirituelle pour faire les choſes qui appartiennent au culte de Dieu : 2° Il rend ceux qui reçoivent quelqu'un de ces Sacremens ſemblables à Jeſus-Chriſt, d'une maniere particuliere ; car le Caractere imprimé par les Sacremens, eſt proprement, dit ſaint Thomas, le caractere de J. C, de ſorte qu'on devient en quelque maniere plus ſemblable à J. C. que ceux qui n'ont pas eu le même avantage. 3 *p. qu.* 63 *art.* 3. 3° Il diſtingue ceux qui ont reçu ces Sacremens par rapport à la fin à laquelle ils ſont deſtinés par ce caractere, de même que par la marque militaire, les ſoldats du Prince ſont diſtingués de ceux des Ennemis. Et comme ces trois Sacremens ont chacun une fin différente l'un de l'autre, chacun imprime un caractere qui lui eſt propre, & qui eſt différent de celui que les autres impriment : ainſi le caractere qui donne par l'ordre un pouvoir actif pour adminiſtrer les Sacremens, n'eſt pas le même que

celui qui donne par le Baptême un pouvoir paſſif pour les recevoir : & le caractere imprimé par la Confirmation ; qui donne le pouvoir de profeſſer la foi de J. C, n'eſt pas le même que les deux précédens. Cette Doctrine eſt confirmée par la déciſion du Concile de Trente, qui déclare que ces trois Sacremens impriment un caractere ; que ce caractere ne peut pas être effacé, & qu'ils ne peuvent pas être réiterés.

Tous ceux qui reçoivent les Sacremens n'en reçoivent pas pour cela les effets, lorſqu'ils ne ſont point dans les diſpoſitions requiſes pour les recevoir ſaintement, & que ces diſpoſitions au contraire ſont un obſtacle aux effets que les Sacremens devroient produire par leur vertu.

CEREMONIES des Sacremens. L'Egliſe a toujours obſervé certaines cérémonies dans l'adminiſtration des Sacremens. Elles ſont très-anciennes dans l'Egliſe, car les Peres en font mention. Tertulien dit, dans ſon Livre des Preſcriptions, qu'on faiſoit le ſigne de la croix quand on adminiſtroit les ſacremens, & il ne dit pas que cette cérémonie eut commencé de ſon temps. Dans le Livre *de Coron. mil.* il fait mention des onctions que les Chrétiens faiſoient : *Caro ungitur ut anima conſecretur.* Saint Cyprien parle de l'Exorciſme en pluſieurs endroits de ſes Ouvrages. Saint Auguſtin parle de la cérémonie du ſel pour le ſacrement de Baptême. *l.* 1 *Confeſſ. c.* 1.

L'Egliſe a joint aux ſacremens certaines cérémonies publiques & ſolemnelles, pour de ſolides raiſons : elles ſont rapportées dans le Concile de Trente : 1°. Elles ſervent à imprimer le reſpect dû aux ſaints Myſteres. 2° Elles font connoître diſtinctement, & mettent comme devant les yeux, les effets que produiſent les ſacremens, & ſervent à en faire éclater la ſainteté. 3°. Elles élevent l'eſprit de ceux qui les obſervent avec attention, & excitent en eux des ſentimens de foi & de charité. C'eſt pour cette raiſon, dit le même Concile, que l'Egliſe ſe ſert de certains ornemens, fait des bénédictions, & autres cérémonies qui ſont de tradition ; & il anathématiſe ceux qui les mépriſent, ou ceux qui les omettent lorſque la néceſſité n'y oblige point : *Sine peccato à miniſtris, pro libito omitti, anathema ſit.*

SACRIFICE. Par le mot de ſacrifice, en général, on

entend toutes les actions de Religion, par leſquelles la Créature raiſonnable s'offre à Dieu, & s'unit à lui : mais dans une ſignification propre, c'eſt une offrande d'une choſe extérieure & ſenſible faite à Dieu par un Miniſtre légitime, avec quelque deſtruction ou changement de la choſe offerte, qui eſt appellée victime ou hoſtie ; & cela, pour reconnoître par-là le pouvoir de Dieu, & rendre hommage à ſa ſouveraine Majeſté. Il y a encore un ſacrifice intérieur & viſible, qui conſiſte dans l'offrande que nous faiſons à Dieu de nous-mêmes pour nous unir à lui & faire ſa volonté. Le ſacrifice extérieur eſt une offrande de quelque choſe d'extérieur, comme autrefois dans l'ancienne Loi, les offrandes d'animaux & d'oiſeaux, & comme eſt aujourd'hui l'offrande du corps & ſang de J. C. ſous les eſpeces du pain & du vin 1° Cette offrande eſt faite à Dieu, parce qu'il n'y a que Dieu ſeul à qui on doive un culte ſouverain. 2° Par un Miniſtre légitime, car par l'inſtitution de Dieu même dans la Loi de Moïſe, les Sacremens extérieurs ne devoient être offerts que par des Miniſtres choiſis : dans cette Loi, c'étoient les Deſcendans d'Aaron, & dans la nouvelle, ce ſont les Evêques & les Prêtres. 3° Avec deſtruction ou changement de la choſe offerte, 1° afin que le ſacrifice, proprement dit, ſoit diſtingué de la ſimple offrande ; & voilà pourquoi dans cette ſorte de Sacrifice, les animaux étoient égorgés & conſumés par le feu, en tout ou en partie, & que dans le ſacrifice de la Meſſe le pain & le vin, après avoir été offerts, ſont changés par la conſécration, au corps & au ſang de Jeſus Chriſt. 2° Afin de témoigner à Dieu par cette deſtruction ou ce changement, qu'on le regarde comme le maître de toutes choſes, qu'il eſt le maître abſolu de notre vie, & qu'on eſt prêt à la lui offrir, quand il l'ordonnera, de même que la victime qu'on lui offre ; que par le péché on a mérité la mort, & que comme on ne peut ſe la donner à ſoi-même, on ſubſtitue une autre victime à notre place.

Or, le culte qu'on rend par ce ſacrifice, ſelon l'idée qu'on vient d'en donner, eſt un culte de Latrie, *Latreuticum*, lequel n'eſt rendu & ne le doit être qu'à la ſouveraine Majeſté. C'eſt la premiere eſpece des quatre ſacrifices

que les Théologiens diſtinguent Le ſecond eſt le Sacrifice d'actions de graces, pour remercier Dieu de tous les biens que nous avons reçus de ſa bonté. Le troiſieme eſt celui de propitiation, pour appaiſer la colere de Dieu, ſatisfaire à ſa juſtice, & obtenir le pardon de nos crimes. Le quatrieme eſt celui d'impétation, pour obtenir de ſa miſéricorde les graces dont nous avons beſoin.

Il eſt ſenſible par-là que le Sacrifice intérieur doit accompagner le Sacrifice extérieur. Car c'eſt par ce Sacrifice intérieur qu'on entre dans les diſpoſitions ci deſſus marquées. Ce Sacrifice intérieur eſt néceſſaire pour que le Sacrifice extérieur ſoit agréable à Dieu.

SACRIFICE DE JESUS-CHRIST (le) comprend le Sacrifice de la Croix & le Sacrifice de l'Euchariſtie. Les Sacrifices des Animaux, ni celui des Hommes, n'étoient par dignes d'être offerts à Dieu. Or, le Fils de Dieu s'étant incarné a ſatisfait pour tous les Hommes au devoir qu'ils avoient de ſe ſacrifier à Dieu; & c'eſt ce qu'il a fait par le ſacrifice de la Croix. Par-là il a offert à Dieu un ſacrifice digne de ſa Majeſté ſuprême: il a réparé le péché en ſe rendant ſacrifice d'expiation pour leurs péchés, & il a offert à Dieu, en qualité de Prêtre éternel, le véritable ſacrifice néceſſaire pour la reconciliation des Hommes.

SACRIFICE DE L'EUCHARISTIE. Jeſus-Chriſt ne s'eſt par contenté de s'offrir en ſacrifice ſanglant ſur la croix, il a voulu donner encore aux Hommes un moyen de ſatisfaire à ce devoir, de ſe ſacrifier eux mêmes à Dieu: ce moyen eſt le ſacrifice de l'Euchariſtie; car par l'inſtitution que Jeſus-Chriſt a fait de l'Euchariſtie, il continue de s'offrir lui-même dans l'Égliſe en ſacrifice non ſanglant. Mais il a voulu en même-temps rendre les Hommes Miniſtres de ce Sacrifice, de ſorte, que par ce moyen ils offrent à Dieu une hoſtie pure & ſainte, en lui offrant Jeſus-Chriſt, & ils peuvent eux-mêmes s'offrir à Dieu & ſe faire recevoir de lui, en s'uniſſant à cette ſainte hoſtie, comme des membres à leur Chef, car n'étant par dignes pas eux-mêmes d'être reçus de Dieu, ils s'en ſont rendus dignes par l'union avec Jeſus Chriſt, l'objet de la complaiſance de ſon Pere. Pour remplir ces vues de ſon amour & de ſa miſéricorde envers les Hommes, Jeſus-Chriſt a voulu que le Sacrifice de la

Croix fût rendu perpétuel dans l'Égliſe ; & comme ce Sacrifice n'avoit pu être fait qu'une fois d'une maniere ſanglante, il a établi un moyen de le renouveller, mais d'une maniere non-ſanglante, c'eſt-à-dire, ſous les eſpeces du pain & du vin : car par ce moyen la même hoſtie ſe trouve dans l'Euchariſtie auſſi-bien que ſur la croix ; mais elle y eſt ſous des voiles, & il n'y a rien dans la maniere dont il y eſt offert, qui puiſſe cauſer de l'horreur.

Les Saints Peres donnent la raiſon du choix que Jeſus-Chriſt a fait du pain & du vin, pour être la matiere du ſacrifice Euchariſtique. La premiere, parce que Jeſus-Chriſt a voulu que nous nous nourriſſions de ſa chair & de ſon ſang par l'Euchariſte, afin que cette divine nourriture fût la vie de notre ame. *Voyez* ſur ce ſujet le mot *Euchariſtie*. La ſeconde, c'eſt que dans ce Sacrifice on offre, avec le corps de Jeſus-Chriſt, toute ſon Egliſe, afin de ne pas ſéparer le Chef des Membres. Or, Jeſus-Chriſt a voulu que ſon corps fût conſacré dans des matieres qui ſe forment de pluſieurs parties, comme le pain de pluſieurs grains de blé, & le vin de pluſieurs grains de raiſin, pour repréſenter les Membres de l'Egliſe : c'eſt de cette maniere que l'Égliſe s'unit au corps de J. C. qu'elle préſente à Dieu dans l'Euchariſtie, pour lui faire agréer le Sacrifice qu'elle doit à ſa divine Majeſté au nom de ſes Membres, & c'eſt par ce moyen ineffable que l'Euchariſtie donne moyen à l'Homme de s'acquitter du ſacrifice qu'il doit à Dieu.

Ce Sacrifice de l'Euchariſtie a toujours ſubſiſté & ſubſiſtera toujours dans l'Égliſe depuis l'inſtitution que Jeſus-Chriſt en a faite. On le prouve par l'Ecriture. 1°. Par les figures qui l'ont repréſenté comme le Sacrifice de Melchiſedec & les Sacrifices des Juifs. 2°. Par les Prophéties : la plus célebre eſt celle de Malachie : *Ab ortu ſolis uſque ad occaſum, magnum eſt nomen meum in gentibus, & in omni loco ſacrificatur & offertur nomini meo oblatio munda, quia magnum eſt nomen meum in gentibus* Mal. 1. C'eſt du Sacrifice de la Meſſe que tous les Peres ont expliqué cette Prophétie. *Voyez* S. Juſtin, *Dial. cont. Triph.* S. Irenée, *l.* 4. *adv. hæreſ.* Tertullien, *l.* 3. *contr. Marc.* S. Chryſoſtôme, *in Pſ.* 95.

S. Auguſtin, *l.* 18 *de civ. D. c.* 35. 3° Par les paroles de l'inſtitution de l'Euchariſtie, *Voyez* Meſſe; par les Ecrits des Apôtres, & particuliérement par S. Paul, 1 *Cor.* 11 *& Hebr.* 13 *Habemus altare de quo edere non habent poteſtatem qui tabernaculo deſerviunt* Saint Luc fait mention du Sacrifice offert à Dieu, par les Apôtres, dans la ville d'Antioche, *act.* 12. 2. 4° Par les Conciles qui ſuppoſent tous qu'on offroit dans l'Egliſe le ſacrifice extérieur du corps & du ſang de Jeſus-Chriſt. *Concile de Laodicée*, *can.* 3. 4. 13 *le* 2 *de Carthage*, *can.* 3. 8. 9 *D'Agde*, *can.* 14. 47 *Le premier d'Orléans*, *can.* 28, *&c.* 5° Par toutes les Liturgies de toutes les Egliſes du monde. D'où il doit demeurer pour choſe conſtante & prouvée, que le ſacrifice de la Meſſe étoit offert dans toute la Chrétienté, & même par les ſociétés Hérétiques, quand Luther & Calvin ont paru & ont oſé s'élever contre. Car on ne peut pas faire voir un temps auquel l'oblation du ſacrifice de la Meſſe ait commencé dans l'Egliſe; ce qui prouve, ſelon la regle établie en matiere de Traditions, que ce ſacrifice eſt de Tradition Apoſtolique. *Voyez* Meſſe.

SACRILEGE, (le) en général eſt un crime par lequel on profane les choſes ſaintes ou conſacrées à Dieu: comme ſont le Lieux ſaints, les Egliſes, les Cimetieres, les Monaſteres, ou les Sacremens; les Prieres, les cérémonies de l'Egliſe, & tout ce qui ſert au culte de Dieu; comme les Images, les Croix, les Vaſes ſacrés, les Ornemens. 2° Lorſqu'on fait quelque outrage, comme de frapper des perſonnes Eccléſiaſtiques, ou Religieuſes. 3° Lorſqu'on vole les biens de l'Egliſe. 4° Lorſqu'on commet quelque péché d'impureté avec une perſonne conſacrée à Dieu par les Ordres ou par le Vœu, ou que l'on commet quelque action déshonnête dans un lieu ſaint, ou que l'on y tient des diſcours impurs. 5° C'eſt auſſi une eſpece de ſacrilege, lorſqu'on abuſe des paroles de la Sainte Ecriture, & que l'on s'en ſert, comme il eſt dit dans le Concile de Trente, *ſeſſ.* 4. *de uſu Sacr. libr.* pour des uſages profanes, c'eſt-à-dire, pour des bouffonneries, des choſes fabuleuſes ou vaines, pour des flatteries, ou des détractions, pour des ſuperſtitions impies, ou des divinations.

SADUCÉENS. Secte d'Hommes parmi les Juifs, & dont il eſt parlé dans l'Evangile : ils nioient l'immortalité de l'ame, l'exiſtence des eſprits, la réſurrection des corps, & les peines de l'autre vie. Cette ſecte étoit compoſée des plus riches d'entre les Juifs. *Voyez* Joſeph, *Hiſtoire des Juifs. l.* 13 *c.* 9 *n°* 520.

SAGESSE, (la) un des Livres ſapientiaux de l'Ecriture-Sainte: il eſt ainſi appellé, parce qu'il traite d'une maniere élevée, tant de la ſageſſe créée, que de la ſageſſe incréée. Chez les Grecs, il a pour titre la Sageſſe de Salomon, parce qu'il eſt l'Auteur des ſentences & des Penſées qui s'y trouvent, quoique S. Irenée, Tertullien, S. Ambroiſe, & d'autres prétendent qu'il ne l'a pas écrit: on ne ſait pas bien qui l'a traduit en Grec : quelques-uns croient que c'eſt un des ſoixante-dix Interprêtes.

SAINTETÉ DE JESUS-CHRIST. L'humanité de J. C. étoit remplie d'une véritable ſainteté : *Quod naſcetur ex te ſanctum, vocabitur Filius Dei* Luc 1 Cette ſainteté étoit de deux ſortes. 1° La ſubſtantielle qui venoit de l'union hypoſtatique de l'humanité avec la perſonne du Verbe qui la rempliſſoit & la pénétroit par l'onction du ſaint Eſprit dont elle étoit remplie : ainſi ſon ame étoit juſte par la juſtice de Dieu, & ſainte par la ſainteté de Dieu. 2° L'accidentelle, qui venoit de la charité habituelle dont ſon humanité avoit été douée dès le premier inſtant; & elle étoit diſtincte de la perſonne du Verbe & de ſon humanité, parce que cette même humanité étoit le ſujet qui recevoit cette ſainteté. 3° Il étoit néceſſaire qu'il y eut en J. C. une plénitude de ſainteté & de grace, parce que J. C. eſt le Fils de Dieu; qu'il eſt la ſource de toute la ſainteté qui ſe trouve dans les Fideles. *Talis enim decebat ut nobis eſſet Pontifex, ſanctus, innocens, impollutus, ſegregatus à peccatoribus, & excelſior cœlis factus.* Heb. 7 *Voyez* Divinité de J. C.

SAINTETÉ DE L'ÉGLISE Un des caracteres de la véritable Égliſe L'Egliſe eſt ſainte, parce que J. C. ſon Chef à qui elle eſt unie, eſt la ſource de toute ſainteté. 1°. Jeſus-Chriſt lui a donné cette ſainteté par le mérite de ſon ſang, ſelon ſes propres paroles: *Pro eis ego ſanctifico me ipſum, ut ſint & ipſi ſanctificati in veritate.* Joan. 17 Et celles de l'Apôtre; *Elegit nos in ipſo, ut eſſemus*

ſancti & immaculati. Eph. 1. 2°. Elle offre à Dieu le Sacrifice le plus ſaint qui lui puiſſe être offert, & qui eſt J. C. 3°. Elle eſt ſainte par la ſainteté de ſa doctrine, de ſes Sacremens, celles de pluſieurs de ſes membres qui ſont Saints, parce qu'ils ſont juſtes & en état de grace, & que le ſaint Eſprit habite en eux, & qu'il n'y a que dans ſon ſein qu'on peut acquérir la ſainteté.

SAINTS. Les fonctions des Saints dans le Ciel, & relativement à nous, ſont de préſenter nos prieres devant le trône de Dieu: *Obtuli orationem tuam Domino*, dit l'Ange Raphael à Tobie. *Tob.* 12. *Aſcendit fumus incenſorum de orationibus Sanctorum de manu Angeli coram Deo.* Apoc. 8. Ils ſont aſſociés à J. C. pour gouverner les Nations, & pour les juger à la fin du monde: *Qui vicerit, dabo illi poteſtatem ſuper Gentes.* Apoc. 2. *Cum ſederit Filius Hominis in ſede majeſtatis ſuæ, ſedebitis & vos ſuper ſedes duodecim, judicantes duodecim Tribus Iſrael.* Matth. 19. *Fulgebunt Juſti... Judicabunt Nationes.* ſap. 3. Et puiſqu'il eſt certain qu'ils préſentent nos prieres a Dieu, il s'enſuit que Dieu leur fait connoître les prieres qui leur ſont adreſſées, comme il a fait connoître aux Prophetes les choſes futures. *Voyez* Invocation des ſaints.

SAMARITAINS (les) étoient, à proprement parler, des Juifs ſchiſmatiques; car ils avoient un Temple, un Autel à part & des Prêtres qui ne reconnoiſſoient pas l'autorité du grand Prêtre des Juifs. Au Schiſme ils joignirent l'idolâtrie, par l'adoration des Veaux d'or. Ce ſchiſme commença ſous Jeroboam, & ſubſiſta juſqu'à la diſperſion des Tribus. Il eſt parlé de cette Secte en pluſieurs endroits de l'Evangile.

SAMUEL, Prophete & ſaint perſonnage de l'ancien Teſtament: il fut le dernier des Juges des Iſraélites: il ſacra Saül de la part de Dieu, & il fit connoître au Peuple le choix que Dieu en avoit fait.

SATISFACTION DE JESUS-CHRIST, (la) eſt une vraie ſatisfaction proprement dite; car J. C. par ſa paſſion & par ſa mort a ſatisfait pour nous, c'eſt-à-dire, pour toutes les peines dues à nos péchés, qui en méritoient d'infinies: en effet l'offenſe ſe meſurant par la dignité de la perſonne offenſée, & la Majeſté de Dieu

offenſée par les péchés des Hommes étant infinie, cette offenſe méritoit une peine infinie; ainſi ni l'offenſe ni la peine ne pouvoient être remiſes que par les mérites de J. C., qui étant Dieu, étoient infinis. 2°. Cette ſatisfaction a été pleine & entiere, & dans toute la rigueur de la juſtice, parce qu'elle a toutes les conditons d'une ſatisfaction parfaite: car 1°. l'action par laquelle J. C. a ſatisfait à Dieu eſt libre, honnête, faite par une perſonne juſte & agréable à la perſonne offenſée, par une perſonne revêtue de notre humanité. 2°. Elle a été acceptée & récompenſée par la perſonne offenſée, en vertu d'une convention de la part de Dieu d'accepter & de récompenſer une telle action: *Si poſuerit pro peccato animam ſuam, videbit ſemen longævum* Iſaï. 53. 3°. Il y a eu égalité entre la ſatisfaction & l'offenſe. 4°. Elle a été faite du propre fond, *ex propriis*, de celui qui ſatisfait : or, toutes ces conditions ſe ſont rencontrées dans la ſatisfaction de J. C, & cela n'a pas beſoin de preuve.

5°. Elle a été ſurabondante, car elle a été d'un prix infini. 6°. Elle a eu pour objet les péchés de tous les Hommes en général, c'eſt-à dire, que J. C. eſt véritablement mort pour tous les Hommes. C'eſt une vérité atteſtée pluſieurs fois dans l'Écriture : *Omnes Homines vult ſalvos fieri... Chriſtus Jeſus dedit ſemetipſum redemptionem pro omnibus.* 1. Tim. 2. *Qui eſt ſalvator omnium maximè Fidelium.* Ibid. 4. *Ipſe eſt propritiatio pro peccatis noſtris, non pro noſtris autem tantum, ſed pro totius mundi.* Joan. 2. *Pro omnibus mortuus eſt Chriſtus.* 2. Cor. 5. 15.

C'eſt la Doctrine des Peres. Mais tous les Hommes ne reçoivent pas le bienfait de ſa mort; & ce ſont ceux-là ſeulement auxquels le mérite de ſa paſſion étant appliqué, font un bon uſage des graces qu'il leur a méritées par ſa mort. C'eſt la Doctrine du Concile de Trente. *Verum etſi pro omnibus mortus eſt, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt, ſed ii dumtaxat quibus meritum paſſionis ejus communicatur.* Seſſ. 6. c. 3. Cette vérité ſe prouve encore par exemple de tous ceux qui ſont hors de la Religion Chrétienne. 2°. Par les Nations qui n'ont pas encore oui la prédication de l'Evangile,

& par tous les mauvais Chrétiens qui menent une vie criminelle juſqu'à la mort.

SATISFACTION, ou Pénitence à faire pour les péchés commis (la) eſt une partie du Sacrement de pénitence. Le mot de ſatisfaction, en général, & ſelon ſon étimologie, ſignifie l'acquit ou le paiement de quelque choſe; & pris plus particuliérement, c'eſt l'action par laquelle celui qui a fait tort à ſon prochain, fait tout ce qui eſt néceſſaire pour compenſer l'injure faite, on ſouffre autant de peine que celui qui eſt offenſé exige. Ainſi la ſatisfaction, regardée comme partie du Sacrement de Pénitence, eſt la réparation volontaire que le Pécheur fait à Dieu par les œuvres pénibles de la Pénitence pour l'injure qu'il lui a faite, pour ſes péchés. Cette définition eſt conforme à la Doctrine du Catéchiſme du Concile de Trente ſur cette matiere: & quand on dit, pour réparer l'injure, ce n'eſt pas à dire qu'il puiſſe y avoir une égalité exacte entre la Satisfaction & l'injure faite à Dieu, mais une égalité de proportion. Cette ſorte de ſatisfaction eſt appellée communément Pénitence. Les Théologiens diviſent la ſatifaction en ſatisfaction *in pœna*, & en celle *pro pœna*. La ſatisfaction *in pœna*, eſt celle qui ſe fait en ſubiſſant une peine fixée par la Loi, comme celle, par exemple qui ordonne que l'homicide ſoit puni de mort: & telle eſt la peine que ſouffrent les ames en Purgatoire, parce que ce ſont des peines réglées par la juſtice de Dieu. La ſatisfaction *pro pœna*, eſt celle par laquelle on ſubit une autre peine que celle qui eſt ordonnée par la Loi, c'eſt-à-dire, que la peine portée par la Loi eſt commuée en une autre: & telle eſt la ſatisfaction que font dans ce monde ceux qui s'exercent dans les œuvres de la Pénitence. On l'appelle *pro pœna*, parce que Dieu, par ſa bonté infinie, agrée ce changement de peine: c'eſt cette ſorte de ſatisfaction qui fait partie du Sacrement de pénitence.

Il y a trois ſortes de ſatisfactions *pro pœna*, ſelon la Doctrine du Catéchiſme du Concile de Trente. La premiere eſt celle par laquelle nous ſatisfaiſons à Dieu pleinement ſelon toute la rigueur de ſa juſtice, & par laquelle nous ſommes reconciliés à lui par les mérites de Jeſus-Chriſt. La ſeconde eſt celle qu'on ap-

pelle CANONIQUE, c'eſt-à-dire, preſcrite par les Canons de l'Égliſe, & qui s'accompliſſoit dans un certain temps. *Voyez* Canons Pénitentiaux. La troiſieme ſorte comprend toutes les peines que l'on ſouffre volontairement, ou que l'on s'impoſe de ſoi-même & ſans l'ordre du Prêtre ; car il n'y a que celle ordonnée par le Prêtre qui fait partie de la Pénitence, comme Sacrement.

Les Théologiens conviennent tous que la ſatisfaction *in pœna*, eſt une partie de la Pénitence. On le prouve par l'Ecriture : *Convertimini ad me in toto corde veſtro in jejunio, in fletu.* Joël. 2. Jon. 3. 7. *Væ tibi Corozaïn, væ tibi Bethſaïda, quia ſi in Tyro & Sidone factæ eſſent virtutes quæ factæ ſunt in vobis, olim in cilicio & cinere pœnitentiam egiſſent.* Matth. 11. *Si pœnitentiam non egeritis, omnes ſimiliter peribitis.* Luc 13. 2ª. Par les ſaints Peres. *Voyez* Tertullien, *de pœnit.* ſaint. Cyprien, *de lapſ.* ſaint Chryſoſtôme. *Serm. de Pœnit.* ſaint Auguſtin dit que Dieu guérit ceux qui ſavent ſe punir eux-mêmes: *Sanat ſe ipſos punientes*, in Pſ. 146 : & le Concile de Trente déclare que la Contrition, la Confeſſion & la ſatisfaction, ſont les parties de la Pénitence *ſeſſ.* 14 *c.* 3

2º Cette ſatisfaction eſt une partie intégrante du Sacrement, & non une partie eſſentielle, & on le prouve par l'exemple d'un Moribond, qui n'a pas le temps de faire cette ſatisfaction, après s'être confeſſé & avoir déteſté ſes péchés ; en ſorte que la Confeſſion & la Contrition en ſont les ſeules parties eſſentielles ; mais elle eſt d'une très-grande néceſſité dans ceux qui ont le temps de la faire ; & ſans elle le Sacrement de Pénitence demeure imparfait & défectueux. C'eſt la Doctrine du Catéchiſme du Concile de Trente, *part.* 2 *de pœnit. n.* 26 S. Grégoire le Grand dit à ce ſujet : *Et cum Deo delinquimus nequaquam ſatisfacimus, ſi ab iniquitate ceſſamus, niſi voluptates quoque quas dileximus contrario appoſitis lamentis inſequamur.* Greg. de cur. Paſt. p. 3

3º La néceſſité de la ſatisfaction eſt fondée ſur la coulpe & la peine qui ſe contracte par le péché. La COULPE du péché eſt remiſe par le Sacrement, ainſi que la peine éternelle que le Pécheur a encourue par le péché, c'eſt-à-dire, la damnation : mais quoique cette peine de la damnation ſoit remiſe, la peine temporelle que

le Pécheur doit ſubir dans ce monde, ou en Purgatoire, n'eſt pas remiſe pour cela. Ainſi les Pénitens, outre la Confeſſion qu'ils ont faite de leurs péchés, & le regret qu'ils en ont, ſont obligés de ſatisfaire pour cette peine temporelle. Or, on prouve par l'Ecriture que la coulpe du péché eſt diſtinguée de la peine temporelle : car 1° le péché qu'Adam avoit commis lui fut pardonné, puiſqu'il eſt dit que la ſageſſe éternelle l'avoit tiré de ſon péché : *Eduxit illum à delicto ſuo*, c'eſt-à dire, qu'Adam avoit obtenu la rémiſſion de la coulpe de ſon péché; mais il n'en fut pas moins aſſujetti à une infinité de maux, ce qui étoit la peine temporelle. 2° Lorſque David témoigna au Prophete Nathan la douleur qu'il avoit de ſon crime, par ces paroles : *Peccavi Domino*, ce Prophete lui déclara que ſon péché étoit pardonné, & qu'il ne mourroit point : *Dominus quoque tranſtulit peccatum tuum*; *non morieris* : par où l'on voit que David avoit obtenu la rémiſſion de la coulpe; mais le même Prophete lui dit ces paroles : *Veruntamen quoniam blaſphemare feciſti inimicos Domini propter verbum hoc, filius qui natus eſt tibi morte morietur* : voilà la peine temporelle, & enſuite il lui prédit des peine encore plus grandes. 2 *Reg.* 12 Les Saints Peres ont parfaitement diſtingué ces deux peines. *Voyez* Saint Auguſtin, *l.* 22 *contr. Fauſt. c.* 67 Saint Grégoire, *Moral. l.* 9 *c.* 17 Car il réſulte de leur Doctrine ſur ce ſujet, que Dieu ne laiſſe aucun péché ſans punition; qu'ainſi ou l'Homme le punit lui-même par la pénitence, ou Dieu le punit dans l'Homme par ſa juſtice; & c'eſt ſur ce principe que le Concile de Trente établit la néceſſité de la Satisfaction, & prononce anathême contre ceux qui ſoutiennent que toute la peine du péché eſt remiſe en même-temps que la coulpe du péché : *Totam pœnam ſimul cum culpa remitti.* Seſſ. 6 c. 14

4° Les Hommes peuvent ſatisfaire à Dieu pour la peine temporelle due à leurs péchés : on le prouve par l'Ecriture ; car le Seigneur déclare par le Prophete Jérémie, que ſi les Juifs font pénitence, il ſe repentira auſſi du mal qu'il avoit voulu leur faire : *Si pœnitentiam egerit gens illa à malo ſuo... agam & ego pœnitentiam ſuper malum quod cogitavi ut facerem ei* .c. 17. 27. Le

Prophete Daniel exhorte Nabuchodonoſor à racheter ſes péchés par ſes aumônes, ajoutant, *forſitan ignoſcet delictis.* Dan. 4 J. C. nous apprend que le Publicain qui étoit entré pécheur dans le Temple, mérita par ſon humilité & ſa componction de s'en retourner juſtifié. *Luc.* 18. Il y a des péchés, dit S. Auguſtin, dont la pénitence eſt réſervée en l'autre vie, & il y en a d'autres que nous puniſſons nous mêmes en celle-ci, qui ne ſeront point par conſéquent punis dans le ſiecle à venir : & c'eſt pour ces ſortes de péchés qu'on impoſe des peines temporelles à ceux qui en ſont coupables. *Aug. in Enchirid. c.* 66 Telle a été dans tous les ſiecles de la Doctrine de l'Egliſe. Mais, dit le Concile de Trente, les bonnes œuvres des Fideles reçoivent un mérite infini de la ſatisfaction que Jeſus-Chriſt à faite pour nous, c'eſt-à-dire, ajoute-t-il, que pendant que nous ſouffrons pour nos péchés par les travaux de la pénitence, nous devenons conformes à Jeſus-Chriſt, qui a ſatisfait lui-même pour nos péchés. *Ibid.* Ainſi la ſatisfaction que nous faiſons n'eſt pas tellement nôtre, qu'elle ne ſe faſſe & ne s'accompliſſe par Jeſus-Chriſt, & cette ſatisfaction comprend tant les peines temporelles dûes aux péchés dans cette vie, que celles qui reſteroient à ſubir dans le Purgatoire.

5° On peut encore, par les œuvres de pénitence, ſatisfaire à Dieu pour la coulpe du péché mortel, & pour la peine éternelle qui lui eſt dûe. Les Théologiens fondent cette Doctrine, 1° ſur la pratique ancienne de l'Egliſe, de ne pas reconcilier certains Pécheurs pénitens, par l'abſolution Sacramentelle, qu'ils n'euſſent auparavant accompli au moins une grande partie de la Pénitence qui leur avoit été impoſée : c'eſt ce qu'on voit dans les Canons des Conciles d'Elvire, d'Ancyre, de Nicée, de Carthage, & les ſuivans, parce qu'ils étoient perſuadés que ces ſortes de Pénitences ſi longues & ſi ſéveres, avoient la vertu de ſatisfaire à Dieu pour la coulpe du péché & pour les peines éternelles qui lui étoient dûes. 2° Sur l'autorité de l'Ecriture, qui fait comprendre en pluſieurs endroits de l'ancien Teſtament, que les œuvres de pénitence ont cette vertu. L'aumône délivre de tout péché, & de la mort, eſt-il dit dans

le Livre de Tobie, *c.* 4., & elle ne permet pas que l'ame aille dans les ténebres; *& non patitur animam ire in tenebras.* S. Jean avertit les Phariſiens d'éviter la colere du ſiecle à venir & de faire pénitence : *Facite ergo fructum dignum pœnitentiæ* ; car par la colere à venir, il entend le feu éternel, puiſqu'il ajoute, *jam enim ſecuris ad radicem arborum poſita eſt : omnis ergo arbor quæ non facit fructum bonum, excidetur & in ignem mittetur.* Matth. 3. Jeſus-Chriſt exhorte les Pécheurs à racheter leurs péchés par des aumônes : *Facite vobis amicos de mammona iniquitatis, ut cum defeceritis, recipiant vos in æterna tabernacula.* Luc 16.

6°. Le Pécheur peut obtenir la rémiſſion de la coulpe & de la peine éternelle, avec le ſecours de la grace actuelle; car quoique le Pécheur pénitent n'ait point en lui-même un fond de mérite qui puiſſe entrer en compenſation de l'injure faite à Dieu, & de l'éternité de ſupplice qu'il mérite, il le trouve dans les mérites de J. C. qui étant d'un prix & d'une dignité infinie, lui ſont appliqués dans le Sacrement de Pénitence Car cette ſatisfaction jointe à la confeſſion ſacramentelle & à l'abſolution du Prêtre, produit la rémiſſion de la coulpe.

7°. La Satisfaction ſe fait par les ŒUVRES, que les Théologiens appellent, SATISFACTOIRES ; & ce ſont la priere, le jeûne, l'aumône: ils les fondent ſur la Doctrine de l'Ecriture : *Bona eſt oratio cum jejunio & eleëmoſina, &c.* Tob 12. Eccl. 2°. Sur celle des Peres. *Voyez* Saint Cyp. *l. de or. & eleem.* Saint Amb. *de eleem & jejun.* Le Concile de Trente met au nombre des œuvres ſatisfactoires tous les pieux exercices de la vie ſpirituelle : *pia ſpiritualis vitæ exercitia.* Seſſ. 6. c. 14 : & non ſeulement ces ſortes d'exercices, c'eſt-à-dire, toutes les peines que nous impoſons pour châtier les péchés ſelon leur griéveté, mais encore les afflictions temporelles que Dieu nous envoie, ſi nous les ſouffrons patiemment : car, dit le Concile, on doit regarder cette conduite de Dieu comme une grande marque de l'amour qu'il nous porte : *Maximum amoris argumentum.* Seſſ. 14. c. 9 Can. 13. Et il déclare en même-temps, que c'eſt principalement par les jeûnes, les prieres & les aumônes que l'on ſatisfait à Dieu pour ſes péchés,

& anathématiſe ceux qui ſoutiennent le contraire.

En effet Saint Auguſtin & Saint Thomas remarquent, que toutes les œuvres de piété par leſquelles on ſatisfait à Dieu peuvent être rapportées à l'une de ces trois vertus: car, dit Saint Thomas, tout ce qui regarde la mortification du corps peut être rapporté au jeûne, tout le bien que nous ſommes obligés de procurer au Prochain, à l'aumône; & tout le culte que nous rendons à Dieu, à la priere. Au reſte, ce ſeroit une prétention injurieuſe à Dieu, diſent les Saints Peres, de croire que perſéverant dans le péché & dans le déſordre, ou dans l'affection au péché mortel, & faiſant des aumônes ou d'autres bonnes œuvres extérieurs, on puiſſe appaiſer la vengeance divine. C'eſt en vain, dit Saint Auguſtin, que ceux qui menent une vie toute criminelle, ſans ſe mettre en peine de ſe corriger, & qui parmi leurs crimes & leurs déſordres font des aumônes, ſe repoſent ſur cette parole de l'Ecriture: donnez l'aumône, & toutes choſes vous ſeront pures: *Fruſtra ſibi à Deo blandiuntur*. Il faut bien ſe garder de croire, ajoute-t-il, que pour ce qui regarde les grands péchés qui font perdre le Royaume de Dieu, ſelon la parole de l'Apôtre, on puiſſe les commettre tous les jours, & les racheter tous les jours par des aumônes: *Quotidie perpetranda & eleemoſynis quotidie redimenda*. Il faut plutôt changer de vie & nous ſervir des aumônes pour appaiſer Dieu, afin qu'il nous pardonne nos péchés paſſés, & non pas prétendre acheter de lui, en quelque ſorte, la licence de les commettre impunément. *Enchirid. c.* 35. & 70. Les autres Peres tiennent le même langage.

8°. Il eſt néceſſaire que tout Pécheur pénitent accompliſſe par lui-même la pénitence qui lui a été impoſée, lorſqu'il eſt en état de la faire: car c'eſt une obligation perſonnelle au Pécheur qu'il ſatisfaſſe lui-même à Dieu pour ſes péchés: or, le moyen le plus efficace eſt celui d'accomplir la pénitence qui lui a été impoſée, parce que cette pénitence faiſant partie du Sacrement, elle a une vertu capable de ſatisfaire à la juſtice de Dieu.

9°. Un Fidele peut en quelque maniere ſatisfaire pour un autre, ou du moins le décharger par le moyen d'une partie de la pénitence qu'il mériteroit de ſubir: on prouve ce ſentiment

ſentiment par l'Ecriture, & particuliérement par ce paſſage de S. Paul: *Adimpleo ea quæ deſunt paſſionum Chriſti in carne mea, pro corpore ejus quod eſt Eccleſia.* Col. 1. Ce qui ſignifie, ſelon l'interprétation des Saints Peres, que Saint Paul ſouffroit pour ſuppléer, non au mérite de la paſſion de J. C. puiſqu'elle eſt d'un prix infini, mais à la ſatisfaction & au mérite du corps myſtique de J. C. qui ſont les Fidels. Cette Doctrine eſt encore fondée ſur l'article de foi qui établit la communion des Saints: c'eſt-à-dire, qui rend toutes les œuvres qui ſe font dans l'Égliſe, communes à ceux qui vivent dans ſon unité, & qui conſervent l'eſprit de charité. Cependant dans cette occaſion un Pénitent n'eſt pas pour cela diſpenſé de travailler à ſatisfaire à Dieu: car, diſent les Théologiens, la ſatisfaction qui eſt faite pour autrui, par des gens de bien, n'étant que *de congruo*, n'opere devant Dieu que par voie de ſuffrage & de prieres, & ainſi les Pécheurs ont lieu de craindre que Dieu ne l'accepte pas, s'ils ne ſatisfont de leur côté autant qu'il eſt en eux.

L'effet de la ſatisfaction dans ceux qui ont obtenu la rémiſſion de leurs péchés, eſt d'obtenir la rémiſſion des peines temporelles qui reſtent à payer à la juſtice de Dieu; de remédier aux reſtes des péchés & aux mauvaiſes habitudes; de fortifier l'ame pour être en état de réſiſter aux tentations; & à l'égard de ceux qui n'ont pas encore obtenu la rémiſſion de leurs péchés, l'effet de la ſatisfaction eſt de contribuer à obtenir la rémiſſion même du péché, & d'attirer la grace d'une entiere converſion.

Au reſte la ſatisfaction doit être proportionnée aux péchés, & ſelon la prudence des Confeſſeurs. *Conc. de Trente, Seſſ.* 14. *c.* 8. c'eſt-à-dire, qu'elle doit avoir quelque proportion avec les péchés commis & les forces du Pénitent.

Les Confeſſeurs, dit ce Concile, doivent impoſer, ſelon la qualité des péchés & le pouvoir des Pénitens, des ſatisfactions ſalutaires & convenables, autant que le Saint Eſprit & leur prudence leur ſuggerera, de peur que s'ils connivent aux péchés, *cum peccatis conniveant*, & qu'ils traitent avec trop d'indulgence les Pénitens, en leur enjoignant des pénitences legeres pour de grands

crimes, ils ne ſe rendent participans des péchés des autres. Or, ils doivent ſe mettre dans l'eſprit que les pénitences qu'il faut impoſer ne doivent pas ſeulement être utiles aux Pécheurs pour les conſerver dans la nouvelle vie, & leur ſervir de remedes dans leurs infirmités, mais auſſi pour la punition & le châtiment des péchés de la vie paſſée, & qu'elles leur ſervent de frein pour les empêcher de retomber. Bien plus, l'indulgence du Confeſſeur ne diſpenſe pas le Pénitent des ſatisfactions que ſes péchés exigent, ſur-tout lorſqu'ils ſont très-griefs: il faut que le deſir de venger ſur ſoi-même l'injure faite à Dieu, le porte à s'impoſer des pénitences convenables à la grandeur de ſes péchés. Il ne ſuffit pas, dit Saint Auguſtin, de changer de vie & de ceſſer d'offenſer Dieu, ſi nous ne nous efforçons en même-temps de ſatisfaire pour nos péchés paſſés, par les larmes & les gémiſſemens de la pénitence, & par des aumônes jointes au ſacrifice d'un cœur véritablement contrit: *Per humilitatis gemitum, per contriti cordis ſacrificium, cooperantibus Eleemoſynis*, Homil. ult. l. 50. Car, diſent les Théologiens, on ne doit pas s'imaginer que la force d'un Pénitent ſoit ſi petite qu'il ne ſoit capable que de la récitation de quelques prieres: ainſi, s'il avoit un éloignement général de la vie pénitente & des exercices qui y conviennent, il y auroit lieu de le juger non pas foible, mais lâche & non converti. En un mot, la force d'un Pénitent doit tout au moins le rendre capable de ſouffrir la pénitence des Juſtes; car il n'y a point de Juſte qui ne ſoit obligé de mener une vie pénitente, & de ſe priver de pluſieurs choſes licites, pour ſatisfaire à ſes péchés ordinaires. *Voyez* les avis de S. Charles, dans ſon Inſtruction aux Confeſſeurs.

SATURNIN. Chef d'Hérétiques dans le ſecond ſiecle: ſes Diſciples l'étoient encore de Simon le Magicien, & de Baſilides. Saturnin fut le premier qui condamna les Nôces & le Mariage.

SAUVEUR. (le) On appelle ainſi, par excellence, le Verbe incarné, qui a rachaté le genre humain, autrement Jeſus-Chriſt.

SCANDALE (le) eſt une parole ou action qui donne occaſion à un autre de tomber dans le péché. Il y

en a de deux ſortes, l'une actif, & l'autre paſſif.

Le ſcandale, ſelon les Théologiens, eſt quelquefois une eſpece d'homicide; car, comme en donnant la mort au corps on commet un homicide, on commet un crime approchant de celui-là, en cauſant la mort de l'ame. Cette Doctrine eſt fondée ſur l'Ecriture, où l'on voit que Dieu traitera comme des homicides ceux qui auront été cauſe que le prochain ſera mort dans le péché: *Si dicente me ad impium: morte morieris: non annuntiaveris eis...ipſe impius in iniquitate ſua morietur, ſanguinem autem ejus de manu tua requiram.* Ezech. 3. Saint Paule exhorte les Corinthiens à ne pas ſcandaliſer leurs Freres, de peur d'être coupables de leur perte: *Et peribit infirmus in tua ſcientia frater.* 1. Cor 8. Les Peres enſeignent la même Doctrine. S. Grégoire a fait remarquer aux Paſteurs avec quel ſoin ils doivent éviter ce péché, puiſqu'ils ne ſont pas ſeulement coupables de la mort qu'ils ſe ſont procurée à eux-même, mais auſſi de la mort de tous ceux qui ont été ſcandaliſés par leurs crimes: *Sed aliorum animarum, quas pravis exemplis deſtruxerunt, rei ſunt.* S. Greg. Paſt. p. 3. Le ſcandale eſt un péché très-grief, dit S. Thomas, ſoit que celui qui le cauſe, commette un péché mortel, ſoit qu'il mépriſe le ſalut de ſon prochain, au point de ne pas s'abſtenir de commettre un crime. Selon ce principe, diſent les Théologiens, les Prêtres & toutes les perſonnes Eccléſiaſtiques ſe rendent coupables de ce péché, quand ils ne s'acquittent pas, comme ils le doivent, de leurs principales obligations, & qu'on peut les taxer, par exemple, d'ignorance, ou de mauvaiſes mœurs, ou de négliger d'inſtruire leurs Peuples, ou de les méſédifier dans la maniere de s'acquiter de leurs fonctions.

SCHOLASTIQUE. Theologie Scholastique (la) eſt celle qui diſcute les queſtions de Théologie, par le ſecours de la raiſon & des argumens. La bonne Théologie ſcholaſtique a pour fondement l'Ecriture Sainte & la Tradition. Elle s'applique à des queſtions de Doctrine & de Morale, propres à éclairer l'eſprit, à affermir la foi, & à former les mœurs; mais elle les traite d'une maniere claire, ſolide, & débarraſſée des termes inutiles de la Philoſophie, & des queſtions épineuſes d'une

Métaphyſique trop ſubtile. Elle évite les défauts qu'on a reprochés aux anciens ſcholaſtiques, c'eſt-à-dire, d'être ſecs & décharnés, d'être plus remplis de ſubſtilités que de ſolidité, de mettre en queſtion les vérités les plus certaines & les plus importantes. Ainſi en la reſſerrant dans les juſtes bornes qu'elle doit avoir, on ne peut nier qu'elle n'ait de grands avantages, ſur-tout pour donner de l'ordre & de la méthode au raiſonnement : car enfin, quoique notre raiſon doive être ſoumiſe à la foi, & que nous devions recevoir, ſans raiſonner, les vérités de la Religion qui ont été révélées, nous pouvons néanmoins & nous devons être en état de rendre compte de notre ſoumiſſion & de l'acceptation que nous faiſons de ces vérités, ſoit pour combattre ceux qui attaquent notre créance, ſoit pour inſtruire ceux qui l'ignorent. C'eſt pour cette raiſon que les Hommes célebres qui ſe ſont appliqués à traiter avec ſolidité la ſcience de la Religion, ont pris de la méthode des anciens Philoſophes, ce qu'ils on jugé de propre pour détruire le menſonge & établir la vérité ; & faiſant uſage de toutes la force du raiſonnement, c'eſt-à-dire, poſant des principes certains, & tirant les conſéquences qui en réſultent, ils ont rendu leur méthode redoutable aux Hérétiques, particuliérement aux Novateurs des derniers ſiecles, qu'ils ont mis hors de réponſe. De là vient que ces derniers ne pouvant y réſiſter, ont entrepris de la décrier, en déclamant en général contre la ſcholaſtique, ſans en vouloir diſtinguer les abus d'avec le légitime uſage. En un mot, il eſt conſtant que l'Égliſe a tiré de grands avantages de l'étude qu'en ont fait pluſieurs Religieux auſſi recommandables par leur piété que par leurs lumieres.

SCIENCE DE DIEU. (la) C'eſt la maniere dont Dieu connoît les choſes : l'objet de la ſcience de Dieu eſt tout ce qui peut être connu, car Dieu renferme éminemment en lui la connoiſſance de toutes choſes, & il n'arrive pas à cette connoiſſance par le raiſonnement, comme les Hommes. S. Paul dit non ſeulement qu'il y a une ſcience en Dieu ; il en admire auſſi la hauteur, la profondeur & les richeſſes : *O altitudo divitiarum ſapientiæ & ſcientiæ Dei.* Rom. 11. Le Prophete David

le dit également : *Qui docet Hominem scientiam. Dominus scit cogitationes Hominum.* Pſ 93. *Mirabilis facta eſt ſcientia tua ex me, confortata eſt & non potero ad eam.* Pſ. 138. Dieu connoît par ſa preſcience toutes les choſes futures, parce qu'il voit les liaiſons qu'ont les effets avec leurs cauſes: il connoît même celles qui dépendent de la volonté des hommes, c'eſt à-dire, qui leur eſt libre de faire ou de ne pas faire; car il les voit dans cette même volonté qu'il a créée. Mais de ſavoir comment: c'eſt une abyme imprénétrable pour l'eſprit humain, & néanmoins c'eſt une vérité très-certaine, quelque incompréhenſible qu'elle ſoit: *Intellexiſti cogitationes meas de longè.... omnes vias meas prævidiſti.... tu cognoviſti omnia noviſſima & antiqua.* Pſ. 138.

Les Théologiens, eu égard à notre maniere de concevoir comment les choſes ſe paſſent en Dieu, diſtinguent en ſon Être ſuprême deux ſciences: l'une de VISION, l'autre de SIMPLE INTELLIGENCE. Par la premiere, Dieu voit toutes les choſes qui ſont & celle qui ſeront: par la ſeconde, Dieu connoît toutes les choſes poſſibles, c'eſt-à-dire, qui n'ont jamais été & qui ne ſeront jamais, mais qui pouvoient être faites: c'eſt par cette ſcience de ſimple intelligence que Dieu voit dans ſes tréſors une infinité de graces dont l'Homme pourroit faire uſage: car il connoît la nature de ſes graces & la nature de la liberté de l'Homme. Il y a encore des Théologiens qui admettent une troiſieme ſorte de ſcience en Dieu, qu'ils appellent MOYENNE (parce qu'elle tient le milieu entre les deux précédentes), ou ſcience des vérités conditionnelles. Selon eux, Dieu par cette ſcience avant d'avoir rien déterminé de l'avenir, connoît à quoi la volonté des créatures intelligentes ſe porteroit, ſi elles ſe trouvoient en telles ou telles circonſtances; ou qu'elles fuſſent aidées de telles ou telles graces; & ils citent pour exemple la ſcience par laquelle Jeſus-Chriſt a connu la pénitence qu'auroient faite les Villes de Tyr & de Sidon, s'il eût prêché & eût fait les mêmes miracles dans ces Villes que dans la Judée.

SCIENCE DES ECCLESIASTIQUES. *Voyez* Ordres, *Art.* Diſpoſition, & *Voyez* Canons.

SCHISME (le) eſt une rupture de Communion,

ſoit univerſelle, comme ceux qui ſe ſont ſéparés du Pape & de tous ceux qui communiquent avec lui, ſoit particuliere, comme ceux qui ſe ſeparent de la Communion de leur Evêque, ou de quelque Supérieur Eccléſiaſtique, ou en érigeant une Société qui ait un Miniſtre ſéparé & indépendant; ou ſans cela, en refuſant de communiquer avec ceux dont on ſe ſépare. Les ſaints Peres ont regardé le Schiſme comme un très-grand crime & fort difficile à expier. Ceux-là ſont coupables de Schiſme, dit S. Cyprien, qui ſe ſont ſéparés de la racine, c'eſt-à-dire, de l'Égliſe où ils ſont nés, de l'Égliſe qui les a précédés, & de l'Égliſe qui leur tient lieu de tronc, & à laquelle ils étoient attachés comme des branches. *S. Cyp. de unit. Eccleſ.* Tel eſt, par exemple, le ſchiſme des Proteſtans. Rien ne peut autoriſer à faire ſchiſme avec l'Égliſe, quand même elle auroit uſé d'excommunication; & cela ne donne pas droit à ceux qui ſont excommuniés, même injuſtement, par quelque Puiſſance Eccléſiaſtique, d'ériger autel contre autel: il ſailloit tout ſouffrir, dit ſaint Denis d'Alexandrie à Novatien Anti-pape, plutôt que de diviſer l'Égliſe de Dieu: *Satius fuerat quidvis pati, ne Eccleſia Dei diſcideretur.* Apud Euſeb. *Hiſt. Eccl. l.* 6. *c.* 45.

SCHISME DES GRECS *Voyez* Cerullaire.

SCOT dans le neuvieme ſiecle enſeigna pluſieurs erreurs ſur la Prédeſtination & ſur l'Euchariſtie: ce fut de ſes Ecrits que le fameux Berenger, tira depuis, les principes de ſon héréſie ſur le Saint Sacrement de l'Autel.

SCRIBES (les) étoient parmi les Juifs les ſavans de la Synagogue. Leur fonction étoit de garder les Livres des Saints Ecritures & de les lire au Peuple. Ils abuſerent dans la ſuite de leur miniſtere, & s'arrogerent le droit d'interpréter la Loi au gré de leur immagination, donnant leurs interprétations comme des vérités de foi que chacun devoit ſuivre: ils appellerent du nom de Tradition leurs ſentimens particuliers, & affecterent des dehors impoſans, pour être conſidérés du Peuple. Leur orgueil ne ſe borna pas au ſimple extérieur, ils ſe vantoient encore d'être juſtes, & ils exigerent qu'on leur donnât le nom de Maîtres & le premier rang dans les

Assemblées. On voit par le texte même de l'Evangile, que J. C. leur reprochoit tous ces défauts; qu'il condamnoit leur Doctrine, leur extérieur rempli de faste, leurs artifices pour séduire les personnes simples & crédules; en un mot toute leur conduite pleine d'hypocrisie.

SCRUPULE (le) est une crainte causée par les conjectures foibles & legeres, qui rendent l'ame incertaine & vacillante : il est en cela différent du doute, qui est une crainte bien fondée, & qui partage si fort l'esprit, qu'il ne trouve pas plus de probabilité d'un côté que de l'autre. Dans le scrupule, on peut se déterminer en suivant l'opinion qui est constamment la plus probable, parce que, comme dit S. Antonin, afin que notre action soit bonne, il suffit qu'elle soit plus forte que tous les motifs que nous pourrions avoir de douter. *Anton.* 1 *p. tit.* 3 *c.* 10; & selon le Pape Innocent III, dans le Canon *Inquisitioni*, lorsque la conscience, par des conjectures legeres & frivoles, nous dicte qu'il ne nous est pas permis de faire quelque chose, nous devons quitter le doute en suivant le sentiment de notre Pasteur. *de sent. Excomm.*

SECRET ou Sceau de la Confession. *Voyez* Confession.

SEMAINES DE DANIEL. *Voyez* Prophéties du Messie.

SEMI-PELAGIENS. Hérétiques dans le cinquieme siecle : ils admettoient avec les Catholiques le péché originel, & la nécessité d'une grace intérieure pour parvenir au salut, mais ils croyoient que l'Homme pouvoit, par ses propres forces mériter la foi & la premiere grace nécessaire pour le salut. *Voyez* la réfutation de ces erreurs & d'autres, dans S. Augustin. *l. de Predest. Sanct.* & *l. de Don. persev.* dans S. Prosper, S. Fulgence, saint Cezaire d'Arles. Le Pape Célestin I. établit à cette occasion la Doctrine de l'Eglise sur cette matiere, dans sa Lettre écrite aux Évêques de France, l'an 432. Les Papes Gelase & Hormisdas firent la même chose. Leurs erreurs furent condamnées dans le second Concile d'Orange, & dans le Concile de Valence, l'an 529.

SEMINAIRE (le) est une Maison, ou Communau-

té, où l'on inſtruit les jeunes Eccléſiaſtiques qui ſe deſtinent aux Ordres ſacrés, où l'on examine leur vocation, & où on les prépare par de ſaintes inſtructions. On y reçoit auſſi les Eccléſiaſtiques qui veulent y faire des retraites, & ceux que l'Évêque y envoye pour y reprendre l'eſprit de leur état. L'inſtitution des Séminaires doit ſon origine au Concile de Trente, & l'Ordonnance de Blois s'eſt réglée à ce ſujet ſur le Concile. On fait ordinairement des unions de Bénéfices pour la ſubſiſtance des Séminaires, ou bien l'on oblige le Clergé du Diocèſe de contribuer à les entretenir. L'Évêque ſeul ayant l'autorité de la prédication & de la miſſion, indépendamment de tous autres, eſt auſſi le ſeul Ordonnateur du réglement des Séminaires, & c'eſt à lui à choiſir les Ouvriers qui doivent travailler ſous ſes ordres.

SENS DIVERS DE L'ECRITURE SAINTE. L'Ecriture-Sainte peut s'entendre en divers ſens. Il y a d'abord le ſens LITTERAL, qui eſt le ſens propre des mots. 2° Le ſens METAPHORIQUE, lorſque, par exemple, un Homme cruel eſt appellé un Loup; un Homme ruſé, un Renard : il en eſt de même de tous les endroits où l'Ecriture parle de Dieu, comme s'il avoit un corps, & qu'il nous reſſemblât, & qui nous repréſente Dieu, non tel qu'il eſt, ni comme la raiſon & les lumieres de la foi nous le font connoître, mais comme l'imagination a accoutumé de ſe le figurer. 3° Le ſens SPIRITUEL ou MYSTIQUE eſt le ſens caché : tel eſt celui de certaines Hiſtoires rapportées dans l'ancien Teſtament, & qui ſont des figures ou des images de ce que le Meſſie devoit faire un jour : Jeſus-Chriſt lui-même dans l'Evangile, & ſaint Paul dans ſes Epîtres, nous en expliquent pluſieurs : telle eſt l'Hiſtoire du Serpent d'airain; le Mariage d'Abraham avec deux Femmes, l'une libre, l'autre eſclave; la naiſſance d'Iſaac & d'Iſmael, &c. Ce ſens myſtique eſt de trois ſortes : 1° L'ALLEGORIQUE, qui dans une choſe qu'il exprime en entend une autre : tel eſt le ſens des exemples qu'on vient de citer. 2° L'ANAGOGIQUE, c'eſt dans ce ſens qu'il faut entendre de Jeſus-Chriſt, ou de la félicité éternelle, certains endroits de l'Ecriture. Ainſi la terre promiſe déſigne le Ciel, la Jéruſalem de la terre, la Jéruſalem céleſte 3°,

Le Topologique ou moral, par exemple, lorſque la Loi défend de lier la bouche au Bœuf qui broie le blé; car ſaint Paul applique ce précepte à l'obligation où ſont les Fideles de fournir aux Miniſtres de l'Egliſe, ce qui leur eſt néceſſaire. Les ſaints Peres ſe ſont beaucoup attachés à ce ſens, pour avoir occaſion d'inſtruire les Fideles des regles de la morale : c'eſt ainſi que Jeſus-Chriſt oppoſe à l'obſtination & à l'impénitence des Juifs, la docilité & la pénitence des Ninivites, & que ſaint Paul tire de grandes inſtructions de tout ce qui arriva aux Iſraélites dans le deſert. Mais le ſens de l'Ecriture auquel on doit d'abord s'appliquer, eſt le ſens littéral : il eſt le fondement des autres, ſur quoi il y a des regles ſagement établies. C'eſt 1° de s'attacher au ſens que l'Egliſe donne à l'Ecriture, ſur-tout dans les matieres de foi : or, l'Egliſe s'explique par la Tradition, c'eſt-à-dire, les déciſions des Conciles & le ſentiment de la plus grande partie des Peres. 2° Lorſque le ſens littéral de l'Ecriture n'enferme aucune abſurdité, c'eſt le véritable ſens. 3° De regarder Jeſus-Chriſt dans l'Ecriture comme caché dans la Loi ancienne, & manifeſté dans la nouvelle, ou l'Evangile. 4° De ne pas s'en rapporter à ſes propres lumieres, ſur-tout lorſqu'on ignore le texte original, c'eſt-à-dire, qu'on ne ſait pas la Langue hébraïque : le plus ſûr eſt de conſulter les meilleurs interprêtes.

SEPTANTE (les) célebre verſion Grecque de l'Ecriture Sainte, faite deux cens vingt-ſept ans avant Jeſus-Chriſt, par ſoixante-douze Juifs, à la priere de Ptolomée Philadelphe, Roi d'Egypte. Philon & Joſeph, qui étoient Juifs, en font un grand éloge. C'eſt cette verſion dont la Providence divine ſe ſervit pour donner aux Gentils la premiere connoiſſance du Meſſie : elle prépara les voies à l'Evangile. Les Gentils y trouverent, & les Prophéties que les Apôtres montroient qui s'étoient accomplies en J. C, & l'incrédulité obſtinée des Juifs prédite; de ſorte qu'ils ne pouvoient ni ſoupçonner la bonne foi des Apôtres, puiſque les verſions n'étoient pas leur ouvrage, ni accuſer les Juifs de les avoir altérées, puiſque telles qu'elles étoient, elles faiſoient leur condamnation. Bien plus, comme elle avoit paru avant la

naiſſance de J. C, ni les Payens, ni les Juifs, ne pouvoient dire qu'on avoit ajuſté les anciennes Prophéties aux circonſtances de ſa vie. D'ailleurs pluſieurs paſſages de l'ancien Teſtament, cités dans le nouveau, en ſont tirés : toutes les anciennes verſions (hors la Syriaque,) qui ſe liſoient dans les diverſes Egliſes du monde, comme l'Arabique, l'Ethiopique, l'Armeniene, & l'ancienne Verſion latine, appellée l'*Italique*, ont été faites ſur celle des Septante : maintenant même l'Egliſe Grecque & l'Egliſe d'Orient, n'en ont point d'autre. C'eſt celle que les Peres & les Docteurs de l'Egliſe ont expliquée par leurs Commentaires : c'eſt d'elle qu'ils ont tiré les déciſions de la foi & les regles des mœurs : c'eſt par elle qu'ils ont réfuté les héréſies, & que les Conciles généraux & particuliers ſe ſont expliqués. Elle eſt d'une grande autorité, 1° parce qu'elle a été faite dans un temps que l'Hébreu étoit encore une Langue vivante & plus aiſée à entendre que maintenant. 2° Lorſque l'Hébreu ceſſa d'être une Langue vulgaire, les Conquêtes des Grecs ayant introduit leur langue dans une très-grande partie de la terre & des pays les plus policés, cette Verſion ſe liſoit non ſeulement hors de la Judée ; mais dans la Judée même, par les Juifs appellés *Helleniſtes*. 3° Elle a été encore fort autoriſée par l'uſage qu'en ont fait les Apôtres, parce que dans le nouveau Teſtament, les paſſages cités de l'ancien, ſont empruntés quelquefois de cette Verſion, & enfin par toute l'Egliſe. Les ſentimens ſont partagés pour ſavoir ſi les ſoixante-douze Interprêtes traduiſirent toute la Bible : mais Joſeph décide cette queſtion, puiſqu'il dit dans la Préface de ſes Antiquités que les Septante ne traduiſirent que les Livres de Moïſe, c'eſt-à-dire, le Pentateuque ; & delà on conclud que ce furent d'autres Interprêtres qui traduiſirent les autres Livres de l'Ecriture. Les plus fameuſes Editions de la Verſion des Septante dans ces derniers ſiecles, ſont celles d'Alcala, qui eſt dans la Polyglotte de Paris, faite par l'ordre du Cardinal Ximenés, & celle du Vatican de l'année 1587.

. SERMENT (le) eſt un acte de Religion par lequel on prend Dieu à témoin de quelque choſe qu'on aſſure pour être cru, ou que l'on proteſte que l'on fera. On ne

doit l'employer que conformément au ſecond précepte du Décalogue, qui défend de prendre le nom de Dieu en vain : *Non aſſumes nomen Dei tui in vanum* : ainſi pour être légitime, il doit avoir trois conditions : 1°. Il ne doit être fait que pour découvrir la vérité, 2°. La choſe qu'on aſſure avec ſerment doit être véritable : 3°. Il doit être fait avec révérence, c'eſt-à-dire, diſcrétion & prudence, & après avoir examiné mûrement ſi le ſujet eſt aſſez important. 4°. Il ne doit être fait que pour une choſe honnête, juſte & licite : ſi ces conditions manquent, c'eſt prendre le nom de Dieu en vain que de jurer ou faire ſerment. Les ſermens faits par les Créatures ſans ces mêmes conditions, ſont également défendus par ce précepte, comme on voit par la réponſe que J. C. fit aux Scribes & aux Phariſiens, ſur ce ſujet. 5o. Quand on jure par l'Evangile, on jure par la vérité, qui y eſt contenue : par les ſaints, c'eſt par les choſes qu'ils ont crues & obſervées. 6o. On eſt obligé de garder les promeſſes confirmées par ſerment, dès que les choſes promiſes ſont juſtes & raiſonnables & qu'on peut les exécuter, & on péche ſi on y manque, ſelon ces paroles de l'Ecriture : *Redde Domino juramenta tua.* Exod. 20. Mais ſi la matiere du ſerment devient impoſſible ou illicite par quelque Loi du ſupérieur Eccléſiaſtique ou ſéculier, alors l'obligation ceſſe. 2°. Elle ceſſe encore par la remiſe de celui en faveur de qui le ſerment étoit fait. 3°. Par l'irritation du ſerment, c'eſt-à-dire, lorſque celui qui a juré n'a pas été en droit de le faire, parce que la matiere du ſerment étoit ſoumiſe à l'autorité de ſon ſupérieur. 4°. Par la diſpenſe du ſupérieur qui a le pouvoir d'en diſpenſer.

Les Théologiens, fondés ſur l'autorité des ſaints Peres, ſoutiennent qu'il n'eſt pas permis d'exiger le ſerment de celui qu'on eſt aſſuré, ou qu'on croit probablement, qu'il jurera contre la vérité, parce que l'Ecriture défend d'être témoin du parjure d'autrui. *Levit.* 5. 2°. Parce qu'on donne occaſion à ces perſonnes de ſe damner. On doit néanmoins excepter de cette regle les Juges, qui, étant des perſonnes publiques, ne peuvent point refuſer à ceux qui les requierent, d'exiger le ſerment d'une telle perſonne, qu'ils prévoient eux-mêmes devoir commettre un parjure.

Ceux qui ſe ſervent d'équivoques ou de reſtrictions mentales, pour déguiſer la vérité, non ſeulement ne ſont pas exempts de parjure, mais ils en commettent un autre; car ils ajoutent à l'injure qu'ils font à Dieu, en le voulant rendre témoin d'une fauſſeté, l'injure qu'ils font à leur prochain, en le voulant tromper par cette artifice. S. Auguſtin dit, que ceux qui aſſurent quelque choſe par des paroles, & qui ont une intention contraire & oppoſée à la ſignification, de ces paroles, font un menſonge: *Qui aliud habent in animo, & aliud in verbis. l.* de mend. c. 3 *Voyez* Jurement. Parjure.

SEXTE, une des heures Canoniales qui vient après Tierce, & qui répond à l'heure de midi.

SIMON LE MAGICIEN, le premier des Hérétiques, & du temps des Apôtres. Il s'étoit perſuadé qu'on pouvoit acheter à prix d'argent la puiſſance de donner le S. Eſprit, & delà vient le nom de ſimoniaque, qu'on donne à ceux qui veulent vendre ou acheter les choſes ſaintes. Il vouloit ſe faire reconnoître pour Dieu: il rejettoit l'autorité Divine de l'ancien Teſtament, il nioit la réſurrection des corps: il fut confondu par S. Pierre, d'abord à Samarie, & enſuite à Rome. Ménandre & les Nicolaïtes, dont il eſt parlé dans l'Apocalypſe, furent ſes Sectateurs.

SIMONIE. C'eſt une volonté ou réſolution fixe de vendre où d'acheter les choſes ſpirituelles, ou qui y ſont annexées, comme les Sacremens, les fonctions Eccléſiaſtiques, les Bénéfices, &c. Il y en a de trois ſortes, 1° La REELLE, qui eſt quand on donne, ou qu'on reçoit de l'argent, ou quelque choſe d'équivalent, pour donner quelque choſe en ſpirituel, ou qui y eſt annexé. 2° La CONVENTIONNELLE, qui eſt, quand on ſtipule de donner une choſe ſpirituelle pour une choſe temporelle. Si cette ſtipulation eſt ſuivie de ſon effet, la Simonie eſt réelle; ſi l'effet ne s'enſuit pas, elle eſt conventionnelle, & ſi la convention n'a été accomplie que d'une part, elle eſt mixte. 3°. La MENTALE, quand on donne quelque choſe de ſpirituel, dans l'intention de recevoir quelque choſe de temporel; ou qu'on donne quelque choſe de temporel dans l'intention de recevoir quelque choſe de ſpirituel, & cela quoi qu'il n'y ait eu aucun pacte ni ſtipulation réciproque.

Les choſes dont on entend parler qui peuvent faire matiere de ces trois eſpeces de Simonies, ſont 1° l'argent que l'on donne à quelqu'un. 2° Les ſervices qu'on lui rend. 3° Les prieres, ou le crédit & la faveur de quelque perſonne puiſſante, dont on ſe ſert pour obtenir d'un autre un bien ſpirituel. Les Théologiens appellent ces trois moyens : *Manus à manu*, *a linguâ*, *ab obſequio* : ainſi c'eſt une Simonie mentale de donner un Bénéfice à la priere & à la ſollicitation de quelqu'un, ou d'employer les prieres & les ſollicitations pour avoir un Bénéfice, ſi la priere & la ſollicitation ſont la vraie cauſe & le ſeul motif qui détermine à donner le Bénéfice : il en eſt de même ſi on ne rend ſervice à quelqu'un que dans la vue d'avoir un Bénéfice. *Voyez* ſur cette matiere S. Thomas, 2. 2. *qu.* 100 Le droit Canon, *Can.* 2 *extra de Simon.*

Il y a encore la Simonie confidentielle : c'eſt celle qui ſe fait, lorſque quelqu'un a obtenu un Bénéfice, ſoit par réſignation ou collation, avec cette condition tacite ou expreſſe de le rendre à celui qui l'a donné, ou à quelqu'autre, ou de lui en donner une partie des fruits : c'eſt auſſi une pareille Simonie, lorſque l'Ordinaire, ou autre Collateur, confere un Bénéfice, de quelque façon qu'il vacque, avec cette condition tacite ou expreſſe, que celui à qui il l'a conferé s'en démettra en faveur de celui que le Collateur lui indiquera, ou qu'il donnera une partie des fruits de ce Bénéfice aux perſonnes que le Collateur lui nommera. C'eſt l'explication qu'en donne le Pape Pie V. dans ſa Bulle *Intolerabilis.*

Les peines de la Simonie réelle & conventionnelle, ſont l'excommunication majeure, réſervée au Pape, ſi la Simonie eſt publique, & à l'Evêque, ſi elle eſt cachée. 2° La privation du Bénéfice acquis par Simonie. 3° L'inhabilité à en poſſéder aucun. Ceux qui n'ont commis qu'une Simonie mentale, n'encourent point ces peines, mais ils ne ſont pas moins coupables d'un grand péché.

2° Si le Bénéfice qu'un Eccléſiaſtique poſſede a été acquis par Simonie & par un tiers ; tel eſt (un Fils qui auroit un Bénéfice par la Simonie qu'auroit faite ſon Pere) le titre fait à ce Fils eſt nul, & dès qu'il a con-

noiſſance de la Simonie, il doit quitter le Bénéfice, ſinon il encourt les peines des ſimoniaques. Il peut à la vérité ſe faire réhabiliter par la voie de la diſpenſe; mais c'eſt lorſque la diſpenſe demandée eſt jugée, par l'avis d'un Supérieur ou d'un Homme éclairé, être néceſſaire ou du moins utile a l'Egliſe.

A l'égard de ceux qui reçoivent les Ordres par ſimonie, le huitieme Concile de Tolede veut qu'ils ſoient frappée d'anathême, & mis hors de la participation du corps & du ſang du Fils de Dieu. Le Pape Paul II. renouvelle contre eux toutes les ſentences d'excommunication, ſuſpenſion, interdit, & les autres cenſures que les Souverains Pontifes ont prononcées contre les ſimoniaques, ſoit que la ſimonie ſoit manifeſte ou occulte; & déclare en outre que tous ceux qui auront été ordonnés par ſimonie, ſoient ſuſpendus des fonctions de leur Ordre : *Paul II. in cap. Cum deteſtabile de Simon. in extravag. commun.* Et cette Bulle a été renouvellée par celle de Pie V, qui commence : *Cum primum Apoſtolatus.*

L'Ordonnance de Blois de l'an 1579, *art.* 12 veut que les Archevêques, Evêques, & autres Supérieurs, procédent ſévérement contre les ſimoniaques. Les Edits de Louis XIII, faits à Paris, dans l'Aſſemblée des Notables l'an 1629, ſoumettent pareillement les ſimoniaques à diverſes peines.

SIMPLICITÉ DE DIEU. Attribut divin, par lequel Dieu eſt celui qui eſt, & non celui qui eſt pluſieurs choſes : il n'y a rien en lui qui le puiſſe diviſer, ni qui ſe réuniſſe en un : il n'a point de parties comme le corps, ni différentes affections comme l'ame : toutes ſes perfections ne ſont ne lui qu'une ſeule & même choſe. D'où il ſuit qu'il eſt un être ſimple & non compoſé.

SOCINIENS (les) eſpece de Déiſtes, ſectateurs de la Doctrine de Fauſte Socin, Siennois, qui vivoit dans le ſeizieme ſiecle. Les Sociniens nient non ſeulement la divinité de Jeſus-Chriſt, ils nient auſſi l'exiſtence du Saint-Eſprit, le Myſtere de l'Incarnation, le péché originel & la Grace : ils regardent tous les ſacremens comme de ſimples cérémonies ſans aucune efficace : ils ôtent à Dieu les attributs qui paroiſſent incommodes à la raiſon humaine, & forment un aſſemblage d'opinions qui leur

paroiſſent les plus raiſonnables. Ils réduiſent les points qui paroiſſent fondamentaux à un ſi petit nombre que preſque tous les Hérétiques anciens & nouveaux peuvent ſelon eux, prétendre au ſalut. En un mot, ils font revivre les erreurs de Paul de Samoſate, de Photin & d'Arius. Depuis la fin du dernier ſiecle, ils ſe ſont encore plus fait connoître par leurs ouvrages pernicieux, qui étoient rares, & qui pour la plupart ont été réimprimés en Hollande où cette Secte eſt fort répandue. Il eſt conſtant qu'ils ont préparé les voies aux Déiſtes, qui ſe ſont ſi fort multipliés dans le ſiecle préſent, & qui enfantent tous les jours avec audace de nouveaux ſyſtêmes pour ébranler, s'il étoit poſſible, les fondemens de la Religion Chrétienne.

SONGES. (Obſervations des) Eſpece de divination que l'on veut faire par les ſonges. Il eſt défendu d'ajouter foi aux ſonges, 1° Par les Saintes Ecritures: *Non augurabimini, nec obſervabitis ſomnia.* Levit 19 *Non inveniatur in te qui obſervet ſomnia.* Deuter. 8 *Multos errare fecerunt ſomnia.* Eccli. 5 2° Par les Conciles: celui d'Ancyre, tenu en 314, Can. 23, ordonne cinq ans de pénitence contre ceux qui obſervent les augures & les ſonges, comme les Payens. Le premier de Paris, l'an 829. l. 3. c. 2 dit que les obſervations des ſonges, & les vaines conjectures qu'on en tire, ſont de véritables reſtes du paganiſme: *ex ritu Gentilium remanſiſſe.* Le premier de Milan, *tit. de Magic. art.* ordonne aux Evêques de punir & de faire ceſſer toute ſorte de divination, ſoit qu'elle ſe faſſe en conſidérant les linéamens du corps humain, ou par le ſort, ou par le moyen des ſonges. Le Pape S. Grégoire, après avoir expliqué toutes les différentes cauſes des ſonges, conclut, que n'en pouvant pas ſavoir le plus ſouvent la cauſe, nous ne devons pas y ajouter foi: car ils arrivent quelquefois, dit-il, pour avoir trop, ou trop peu mangé; d'autrefois ce ſont des illuſions, ſouvent ils ſont mêlés de penſées véritables & d'illuſions. Ainſi nous leur devons ajoûter moins de foi, qu'il eſt plus difficile de connoître par quelle cauſe ils nous arrivent. Car le malin Eſprit promet même en dormant des proſpérités à ceux qu'il trouve attachés à l'amour des choſes préſentes: ainſi des au-

tres. *Greg. l. 8 moral. in J. C. Job. c.* 13 S. Thomas assure que les divinations qui se font par le moyen des songes sont superstitieuses & criminelles. 2. 2 *q.* 95 *a.* 6 *in corp.*

SOPHONIE. Le neuvieme des douze petits Prophetes : il étoit de la Tribu de Simeon : son nom signifie *Contemplateur de Dieu.* Il prophétisa sous le regne de Josias, dans le même temps que Jérémie, auquel il ressemble pour le style & pour ses prédictions : après avoir exhorté les Juifs de quitter l'Idolâtrie, il rapporte diverses choses qui regardent les promesses de J. C., la vocation des Gentils, l'établissement de l'Eglise, la rémission des péchés & la félicité éternelle.

SORTILEGE ou SORT (le) est un moyen surnaturel & illicite, communiqué par le Démon, pour produire un maléfice, c'est-à-dire, quelqu'effet nuisible au Prochain, ou pour produire quelque guérison. Le sortilege appartient à la Magie, & on ne peut pas l'employer sans péché.

SOUDIACONAT (le) est au nombre des Ordres sacrés, mais il n'y a été mis que depuis quelques siecles; car il étoit autrefois au nombre des Ordres mineurs. On prouve ce fait par induction, en ce que les Peres parlant des Ordres sacrés ne font mention que de l'Episcopat, de la Prêtrise & de Diaconat. Saint Ignace qui avoit vêcu du temps des Apôtres, faisant mention des Soudiacres dans son Epître à ceux d'Antioche, semble les confondre avec les Laïcs. Il paroît par le Concile de Laodicée que les Soudiacres étoient compris dans les Ordres mineurs : car dans le Canon 21., il est défendu aux Soudiacres de toucher les vases sacrés, *contingere vasa dominica*, & de s'éloigner de la porte du chœur. Le Pape Urbain, qui vivoit à la fin du onzieme siecle, dit, qu'on ne met au nombre des Ordres sacrés que la Prêtrise & le Diaconat, parce que dans la primitive Eglise il n'y en a point eu d'autres. *Grad. dist.* 60 *c.* 5 Mais il paroît que le Soudiaconat a été élevé au rang des Ordres sacrés du temps du Pape Innocent III, sur la fin du douzieme siecle, selon le témoignage du célebre Pierre le Chantre, & qui est rapporté dans les notes du Pere Menard sur le Sacramentaire de Saint Grégoire : cela fondé sur ce qu'Innocent

nocent III. voulut qu'on pût les élire pour Evêques, ſans diſpenſe : *Statuimus ut Subdiaconus in Epiſcopum valeat libere eligi, ſicut Diaconus vel Sacerdos.* Cap. à mult. de ætat.

Il y a bien des Théologiens qui prétendent que le Soudiaconat n'eſt point un Sacrement parce que, diſent-ils, 1° Il n'eſt point d'inſtitution divine. 2° Il n'eſt point conféré par l'impoſition des mains. 3° Le pouvoir de le conférer a été accordé autrefois aux Corévêques, comme il eſt marqué dans le Canon 10 du Concile d'Antioche, & même aux ſimples Prêtres: & l'Abbé de Cîteaux prétend même avoir ce droit. 4° Le privilege d'Ordre ſacré, que le Pape Innocent III. lui a donné, ne peut pas s'étendre juſqu'à lui avoir acquis la nature de Sacrement. Mais il eſt à la vérité un Ordre ſacré, c'eſt-à-dire, que ceux qui le reçoivent ſont conſacrés à Dieu & au ſervice des Autels, d'une maniere plus parfaite que les autres Miniſtres, en ce qu'ils ſe ſont engagés à garder la continence; qu'ils ont le pouvoir de toucher les vaſes ſacrés, & de s'approcher plus près de l'Autel, que ceux qui ſont dans les Ordres inférieurs.

D'autres Théologiens prétendent que le Soudiaconat eſt un Sacrement, & parmi eux on compte Saint Thomas, S. Bonaventure, Scot, Richard de Saint Victor. *Voyez* Ordres mineurs. Et ils fondent leur ſentiment ſur ce que cet Ordre eſt né avec l'Egliſe; que Saint Ignace en fait mention; qu'il en eſt parlé dans le huitieme Livre des Conſtitutions Apoſtoliques : que le Pape Saint Corneille, qui vivoit vers le milieu du troiſieme ſiecle, remarque dans ſa lettre à Fabien qu'il y avoit ſept Soudiacres dans l'Égliſe de Rome, & que les Conciles d'Elvire & de Laodicée font mention des Soudiacres comme des Miniſtres de l'Egliſe. Au reſte, comme l'Egliſe n'a point prononcé ſur ce ſujet, on doit s'en tenir à la déciſion du Concile de Trente qui a défini, qu'il y avoit dans l'Egliſe Catholique des Ordres majeurs & mineurs par leſquels on monte au Sacerdoce, comme par degrés : *Præter Sacerdotium eſſe in Eccleſia catholicâ alios Ordines majores & minores, per quos, veluti per gradus quoſdam, in Sacerdotium tendatur.* Seſſ. 23 Can. 2 D'ailleurs quand le même Concile a dit au Can. 3 que l'Ordre

étoit un Sacrement, *Ordinem ſive Sacramenti ordinationem*, il ne peut ne l'avoir entendu que de certains Ordres tels que l'Epiſcopat, la Prêtriſe & le Diaconat, parce que le terme d'Ordre eſt pris dans ce cas indéfiniment. Mais quoi qu'il en ſoit, il eſt toujours vrai de dire que tous les Ordres inférieurs à la Prêtriſe ſe rapportent au Sacerdoce comme à leur perfection & à leur ſource, & que comme toute la plénitude du Sacrement eſt renfermée dans le Sacerdoce, il s'enſuit que tous les Ordres ne compoſent qu'un ſeul & même Sacrement: *Ideo & omnes Ordines eſt unum Sacramentum.* C'eſt la réflexion de Saint Thomas, *in 4 Sent. diſt. 24 qu. 4 art. 1*

La MATIERE de cet Ordre eſt, ſelon le quatrieme Concile de Carthage qui l'a réglée, & que le Pontifical Romain a ſuivie, la patene vuide & le calice vuide que l'Evêque fait toucher aux Ordinans; les burettes pleines, le baſſin, le linge. La FORME, ce ſont les paroles que l'Evêque leur adreſſe lorſqu'il leur fait toucher le calice & la patene: *Videte cujus miniſterium vobis traditur, ideo vos admoneo ut ito vos exhibeatis, ut Deo placere poſſitis.* Après que l'Evêque a revêtu le Soudiacre des ornemens ſacrés, il lui donne le Livre des Epîtres & lui dit: *Accipe Librum Epiſtolarum cum poteſtate legendi in Eccleſia Dei, tam provivis quam pro defunctis.* Les fonctions des Soudiacres peuvent ſe réduire à ſix, ſelon le Pontifical Romain. 1° Avoir ſoin des vaſes & vaiſſeaux ſacrés qui ſervent au Saint Sacrifice. 2° Verſer l'eau ſur le vin dans le calice. 3° Chanter l'Epître aux grand'Meſſes. 4° Soutenir le Livre de l'Evangile au Diacre, le porter à baiſer aux Prêtres. 5° Porter la croix aux Proceſſions. 6° Recevoir les offrandes du Peuple, donner à laver au Prêtre, & ſervir le Diacre en toutes ſes fonctions. Dans la primitive Egliſe ils avoient encore d'autres fonctions, comme de ſervir de Secretaire aux Evêques, d'inſtruire les Cathécumenes, garder les portes du Sanctuaire.

A l'égard des diſpoſitions pour être promu à cet Ordre, les Saints Peres exigent l'innocence de la vie, l'eſprit eccléſiaſtique, la ſcience, & l'inclination à l'étude, & l'aptitude aux fonctiones propres à cet état. *Voyez* le Car-

dinal Bona, *de re liturg. c.* 25. Le Pere Morin, part. 3. *de Sacr. exerc.* 11 & 12. Thomaſſ. *Diſcip. Eccl.* Tom. II. p. 1. l. 1. c. 26. Il faut être au moins Soudiacre pour avoir voix en Chapitre dans une Egliſe Cathédrale, ou Collégiale, ſéculiere ou réguliere; & chacun doit y faire la fonction attachée à ſa place. *Conc. de Tr. de la Reform. chap.* 4.

SPECTACLES. (les) On entend ſous ce nom toutes les aſſemblées profanes, mais particuliérement les lieux deſtinés à des repréſentations de Pieces de Théatre, ſoit dans le comique, ſoit dans le ſérieux, ſoit enfin dans les Pieces miſes en muſique, accompagnées de danſes, & connues ſous le nom d'Opéras & de Ballets.

Les Spectacles ſont expreſſément défendus aux Chrétiens par les Loix de l'Égliſe, c'eſt-à-dire, par la voix des Conciles. Selon les Conſtitutions Apoſtoliques les Fideles s'abſtenoient des Spectacles du Cirque, du Théatre, & de l'Amphithéatre, & de tout ce qui étoit indécent. *l.* 1. *c.* 3. Nous voulons que les Farceurs ou Sauteur & les Comédiens ſoient exclus de la communion de l'Égliſe tant qu'ils exerceront cette indigne profeſſion. *Premier Concile d'Arles, an* 317, *Can.* 4.

Comme les vices pour trouver accès à l'ame ont coutume d'enchanter les yeux & les oreilles par des attraits flatteurs, les Prêtres doivent éviter les divertiſſemens déshonnêtes & dangereux pour les mœurs, & les faire éviter aux autres. *Troiſieme Concile de Tours, an* 813. *Can.* 7.

Les Saints Peres & les Docteurs qui ont traité cette matiere ont donné des raiſons très-ſolides de cette défenſe. En voici la ſubſtance.

La premiere eſt priſe de la profeſſion illicite en elle-même des Gens de Théatre; car c'eſt un métier où des Hommes & des Femmes expriment, le plus naturellement & le plus vivement qu'il eſt poſſible, les diverſes paſſions qui agitent les Hommes, telles que la haine, la colere, l'ambition, la vengence & ſur-tout l'amour: où ils ont pour but d'émouvoir le Spectateur, & de le tranſporter de la paſſion qu'ils veulent exprimer. Ce métier les oblige ainſi à exciter en eux des paſſions vicieuſes, de ſorte qu'on peut dire en un ſens, que les Spectacles ſont

une école & un exercice de vice. Or, toute la vie de ces Gens-là étant occupée à cet exercice, rien n'eſt plus indigne d'un Chrétien qu'une pareille occupation; & par conſéquent étant obligés de la quitter, il n'eſt pas permis aux autres de contribuer à les entretenir dans une pareille profeſſion. Les Payens eux-mêmes réprouvoient les Spectacles. On paſſe, dit Platon, de l'imitation à la choſe même. Tout l'appareil du Théatre ne tend, ſelon ce Payen, qu'à faire des Hommes paſſionnés, & à fortifier cette partie brute & déraiſonnable, qui eſt la ſource de toutes nos foibleſſes.

La ſeconde raiſon, eſt que la paſſion la plus dangereuſe, ſavoir celle de l'amour charnel, y eſt ſans ceſſe excitée & nourrie: elle y eſt peinte d'une maniere la plus capable d'en faire goûter le plaiſir: elle y paroît comme une noble foibleſſe, comme la foibleſſe des Héros. Au contraire la vertu & la pudeur y ſont tournées en ridicule, on y plaiſante même ſouvent ſur une matiere qui remplit l'eſprit d'idées impures; c'eſt-à-dire, que quelquefois les obſcénités n'y ſont couvertes que d'une gaze legere, & que le crime y eſt préſenté ſous les idées les plus trompeuſes & les plus ſéduiſantes. La corruption, dit le célebre Monſieur Boſſuet dans ſes réflexions ſur les Spectacles, eſt réduite en maxime dans les Opéras: ce ne ſont que trompeuſes invitations pour la jeuneſſe de jouir du beau temps, le tout animé d'un chant qui ne reſpire que la molleſſe. En effet c'eſt le monde avec tous ſes charmes qu'on repréſente ſur le Théatre, & particuliérement dans les Comédies & les Opéras. Le faſte, la vanité, les parures immodeſtes, & ce qu'on appelle les pompes du Démon y ſont étalées avec tous leurs attraits. Or, y a-t-il une plus dangereuſe occupation que d'aſſiſter à un Spectacle deſtiné à allumer en nous la concupiſcence, cette ſource ſecrete des crimes, qui comme une racine envenimée étend ſes branches par tous les ſens, & y prend ſon cours; car plus le Spectacle ſaiſit les yeux des Hommes charnels, par l'étalage de tout ce qui fait naître l'attrait du plaiſir, & leurs oreilles par les diſcours, ou les chants les plus propres à amollir le cœur, plus les Spectateurs le trouvent intéreſſant, plus ils ſe livrent à cette eſpece d'enchantement qui les tranſporte,

En vain, dira-t-on, que la paſſion de l'amour qu'on repréſente ſur le Théatre; y a un but légitime, que le Mariage en eſt la fin. Mais c'eſt toujours un mal d'exciter dans ſoi & dans les autres une paſſion vicieuſe, & d'en donner une idée agréable. La repréſentation d'un amour légitime & celle d'un amour qui ne l'eſt pas, ſont preſque le même effet; car avant que la Scene ſe termine, & pendant toute la repréſentation, l'amour ſenſuel n'eſt pas moins excité dans le cœur de tous les Spectateurs dont le plus grand nombre ſont enclins à la volupté. C'eſt le ſeul même qui y regne, & l'idée du Mariage eſt alors bien éloignée de leur eſprit. Comment y corrigeroit-elle toutes les impreſſions dangereuſes que produit la repréſentation? On peut dire qu'elle eſt un remede qui vient quand il n'eſt plus temps.

C'eſt encore un vain prétexte de dire, que le Théatre eſt aujourdh'ui plus épuré, c'eſt-à-dire, qu'il n'eſt pas ſi ouvertement diſſolu qu'il l'étoit dans les premiers temps; car cette prétendue pureté ne conſiſte pour l'ordinaire que dans le choix des termes & dans des tours étudiés qui en ſont ſouvent plus dangereux, en ſorte qu'on ne voit pas fort diſtinctement quel bien a produit pour les mœurs cette réforme : en effet le licentieux groſſier eſt demeuré dans les farces, dont le Peuple eſt infecté dans les foires, mais les appas plus cachés & plus dangereux pour les ames infirmes ſont reſtés tant dans les pieces comiques que dans les ſérieuſes.

Un autre prétexte enfin eſt celui particuliérement de ceux qui ont coutume de fréquenter les Spectacles : ils alléguent qu'ils n'en ſentent point le danger : mais c'eſt cela même qui prouve la corruption de leur cœur. S'ils oſoient, ils en diroient autant des nudités & des tableaux les plus indécens. C'eſt encore une foible excuſe qu'ils apportent; ſavoir, que tout eſt plein de dangers dans le monde, que tout eſt capable d'exciter les paſſions; car on peut leur répondre qu'il ne faut donc pas en augmenter le nombre & vouloir juſtifier un amuſement qui ſemble n'être deſtiné que pour exciter encore plus leurs paſſions, que pour réunir ſous un même coup d'œil tout ce qui peut les irriter ou les flatter; car ſur le Théatre on applaudit à l'ambition, à la gloire, à la

vengeance, au point d'honneur que J. C. a proſcrit expreſſément avec le monde corrompu.

La troiſieme raiſon eſt priſe de ce que la repréſentation des pieces de Théatre excite diverſes tentations: tous les ſens y ſont amollis par le plaiſir, l'eſprit y eſt tout occupé des folies qu'on y voit repréſenter, & par conſéquent hors de cet état de la vigilance Chrétienne, ſi néceſſaire pour réſiſter aux tentations. Ainſi en y aſſiſtant, c'eſt chercher les tentations, de gaieté de cœur. Or, c'eſt orgueil & préſomption de croire, que Dieu nous délivrera par ſa grace d'un danger où nous nous expoſons volontairement. Bien plus, quand même les Spectacles ne feroient aucun mauvais effet ſur certains eſprits, ils n'en ſeroient pas plus innocens pour cela, parce qu'ils ſont donnés devant une infinité de perſonnes qui ſont foibles & corrompues, & pour leſquelles ils ſont évidemment dangereux; ainſi c'eſt participer à leur péché. Or, on ne doit pas ſeulement craindre le mal que produit une choſe, mais on doit craindre auſſi le ſcandale qu'on donne aux autres.

La quatrieme, eſt que les pieces de Théatre apprennent le langage des paſſions, d'une maniere agréable & ingénieuſe : ce qui eſt par lui-même très-dangereux. Elles inſpirent le plaiſir d'aimer & d'être aimé. En effet le ſpectacle eſt une vive repréſentation de cette attache paſſionnée des Hommes envers les Femmes: or, rien n'eſt plus dangereux pour les Femmes qu'un Spectacle où elles ſe rempliſſent du plaiſir qu'il y a d'être aimée des Hommes: car, ſelon l'eſprit du Chriſtianiſme, on doit avoir horreur d'être ſoi-même l'objet de la paſſion d'une perſonne, d'être pour ainſi dire ſon Idole.

La cinquieme, eſt que les Spectacles ont une oppoſition marquée avec les principales diſpoſitions dans leſquelles un Chrétien doit être, & vers leſquelles il doit tendre, telles, par exemple, que la priere fréquente, pour réſiſter aux tentations dont on eſt ſans ceſſe aſſailli, l'amour de la parole de Dieu qui ſert de nourriture à notre ame. Or, rien ne fait plus ſortir l'ame de ſon aſſiette, & ne la rend plus incapable de s'appliquer aux choſes de Dieu; rien ne lui fait perdre davantage les

goût de la piété, que l'esprit de dissipation, où jette le fréquentation des Spectacles. Les Spectacles, comme remarque M. Bossuet, sont défendus aux Clercs, par des raisons qui portent contre tous les Chrétiens, de même que la défense de l'usure faite aux Clercs.

Enfin, la sixieme est prise de l'opposition qu'ont les Spectacles avec les engagemens contractés par le Baptême, & à l'obligation où nous sommes de rapporter le corps de nos actions à la gloire de Dieu, de maniere que nous puissions dire que nous les faisons pour lui & pour son amour. Bien plus, en quelque qualité qu'un Chrétien se considere, il ne sauroit prendre part a un divertissement aussi profane. Car s'il se considere comme fait enfant de Dieu par le Baptême, membre de Jesus-Christ, héritier de son Royaume; rien n'est plus opposé à ces hautes qualités: & si c'est comme pécheur, on ne sauroit allier un pareil amusement avec l'esprit de pénitence, & la suite des plaisirs, qui sont les dispositions où l'on doit être, lorsqu'on se reconnoît pécheur, & obligé de faire pénitence.

SPINOSISTES (les) Sectateurs des sentimens impies de Spinosa, Juif d'origine, qui vivoit en Hollande, dans le siecle dernier. Son Livre le plus pernicieux est celui qui a pour titre *Tractatus Theologico-politicus*, imprimé à Hambourg en 1670, & qui a été traduit & imprimé en françois, avec ce titre: *Réflexions curieuses d'un esprit désintéressé, sur les matieres les plus importantes au salut, tant public que particulier*. Il paroît par ce Livre, que le but principal de Spinosa a été de détruire toutes les Religions, particuliérement la Judaïque & la Chrétienne, & d'introduire l'Athéisme, le libertinage, & la liberté de toutes les Religions. Il soutient qu'elles ont été toutes inventées pour l'utilité que le Public en reçoit, afin que tous les Citoyens vivent honnêtement, & obéissent à leurs Magistrats, non pour l'espérance d'aucune récompense après la mort, mais pour l'excellence de la vertu en elle-même: il ne dit pas ouvertement dans ce Livre quel est son sentiment sur la Divinité, mais il ne laisse pas de l'insinuer & de le découvrir. En effet dans ses discours il dit hautement, que Dieu n'est pas un Être doué d'intelligence, infiniment

parfait & heureux, comme nous l'imaginons, mais que ce n'eſt autre choſe que cette vertu de la nature, qui eſt répandue dans toutes les Créatures. Au fond le principe du Spinoſiſme eſt qu'il n'y a rien abſolument que la matiere & les modifications de la matiere : ſuppoſition qui eſt démontrée évidemment fauſſe, car la penſée, les abſtractions, les préciſions, les idées générales & abſtraites, les comparaiſons, les combinaiſons, ſur-tout celles des relations & des proportions, ne peuvent point être matiere, ni modification de matiere : il ne faut qu'entendre la ſignification de ces termes pour ſentir cette vérité. Au reſte, le ſyſtême de Spinoſa, ſelon qu'on en peut juger par ſes Livres, eſt un aſſemblage confus des idées des Rabbins, des principes de Deſcartes, dont on a abuſé, & des Sophiſmes des Proteſtans.

STÉRILITÉ (la) n'eſt pas un empêchement dirimant de Mariage, dans les perſonnes qui peuvent uſer du droit qu'il donne : elle peut ſervir de prétexte, ſelon quelques Juriſconſultes, aux Princes & aux Souverains, de faire caſſer leur Mariage, mais il eſt conſtant que ce n'eſt pas par ce défaut qu'ils en obtiennent la caſſation : c'eſt ſur la raiſon d'impuiſſance expoſée au Pape, qu'ils ſont caſſés lorſque les Papes accordent cette demande. La raiſon de cette regle eſt que la ſtérilité peut ceſſer avec le temps.

SUPERSTITION. (la) C'eſt en général un péché par lequel on tranſporte & on rend à la créature un honneur ſouverain qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, parce qu'on croit qu'elle a quelque force divine ; ainſi que ſont les Idolâtres : & en ce ſens elle attaque le premier Commandement de n'adorer & de ne ſervir que Dieu ſeul. Il y en a ſix ſortes. 1°. L'idolâtrie, qui conſiſte à adorer le Soleil ou la Lune, ou quelqu'autre Créature. 2°. La Magie, c'eſt-à-dire, quand on rend au Démon quelque ſorte de culte, non qu'on croie qu'il ſoit Dieu, mais pour en tirer quelque profit, & faire des actions ſurprenantes par des voies diaboliques. Les Conciles ont prononcé des peines ſéveres contre ceux qui exercent la Magie. Cette défenſe porte également contre ceux qui ont recours dans leurs maux aux remedes des Magiciens, quand même ces remedes ne conſiſteroient qu'en certaines paroles &

certaines cérémonies en apparence innocentes; car ſelon la Doctrine des Peres, les prieres & les ſignes n'ont point été établis pour cela, & l'effet de ces ſortes de remedes doit être attribué au pacte, que ceux qui exercent cet art ont fait avec le Démon.

3° Le Maléfice, qui eſt l'art de nuire par la puiſſance & le ſecours du Démon, comme de vouloir empêcher l'uſage du Mariage 4° La Divination, qui conſiſte à faire profeſſion de vouloir prédire les choſes cachées, comme ſont les penſées & les choſes futures, par des moyens ridicules ou mauvais: ce que l'on fait de ſix manieres. 1° Par l'invocation du malin Eſprit. 2° Par les ſonges, par l'inſpection des parties du corps humain, comme des lignes de la main, ou des linéamens du viſage. 3° Par l'obſervation des aſtres. 4° Par le chant des Oiſeaux, ou la rencontre de certains animaux. 6° Par le ſort: toutes ces choſes ſont défendues par les Peres & les Conciles. 5° La vaine obſervance, comme quand on obſerve certains jours qu'on appelle les uns heureux, les autres malheureux, & autres choſes ſemblables que l'on regarde comme de bon ou de mauvais préſage, & qu'en conſéquence, on fait, ou on s'abſtient de certaines choſes fort indifférentes par elles-mêmes. 6° Le culte ſuperſtitieux; & c'eſt, de faire conſiſter la Religion & l'honneur de Dieu en certaines cérémonies vaines & inutiles, & que l'Egliſe n'a pas établies. Le Concile de Trente, *ſeſſ.* 2 a fait un Décret ſur ces ſortes d'abus, pour les retrancher. Ces deux dernieres ſortes de ſuperſtition peuvent quelquefois venir d'ignorance & de ſimplicité, & ſont excuſables, ſelon l'état des perſonnes qui ont donné dans ces abus, mais les quatre premieres ne peuvent pas être excuſées, & ſont criminelles, ſur-tout le maléfice. *Voyez* le Traité des Superſtitions de M. de Thiers, & celui du P. le Brun, Prêtre de l'Oratoire. Le premier Concile d'Ancyre, *can.* 23; d'Agde, *c.* 42; d'Orléans, le premier, *c.* 30; de Tolede, le 4 *c.* 29; S. Auguſtin, *l.* 4 *confeſſ. c.* 3 *n.* 4 S. Baſile, *in cap.* 2 *Iſai. p.* 878 *Edit. Pariſ.* S. Thomas, 2. 2, *qu.* 92. 95, &c.

SUSPENSE, (la) eſt une Cenſure par laquelle un Eccléſiaſtique eſt privé de l'exercice de ſon Ordre & Béné-

fice, pour quelque faute conſidérable, & ce, en tout ou en partie, pour un certain temps, ou pour toujours. Il conſerve néanmoins ſon Ordre, ſon Bénéfice, ſon rang; en quoi la ſuſpenſe eſt différente de la dégradation qui fait perdre tous les droits aux Ordres & aux Bénéfices. Il y a trois ſortes de ſuſpenſes, la premiere AB ORDINE, des Saints Ordres, c'eſt-à-dire, que l'Eccléſiaſtique n'en peut pas faire les fonctions. La ſeconde, AB OFFICIO, c'eſt-à-dire, qu'elle ſuſpend des fonctions qui appartiennent à un Clerc, à cauſe d'un Bénéfice ou charge dans l'Egliſe. La troiſieme A BENEFICIO, c'eſt-à-dire, de l'office & de la Juriſdiction Eccléſiaſtique, qui appartiennent à un Bénéficier, à raiſon de ſon Bénéfice; & quand le Bénéfice eſt à charge d'ames, la ſuſpenſe emporte la privation en partie des fruits du Bénéfice en faveur de celui qui eſt commis par le Supérieur, pour en faire les fonctions. Quand la ſuſpenſe eſt ſans reſtriction, elle s'entend & des Ordres & du Bénéfice. Celui qui eſt ſuſpens d'un Ordre majeur, comme la Prêtriſe ne l'eſt par des Ordres inférieurs. Mais celui qui, malgré la ſuſpenſe, fait la fonction qui lui eſt défendue, tombe dans l'irrégularité. Les cas ordinaires qui font encourir la ſuſpenſe, ſont 1° de recevoir les Ordres avant l'âge compétent. 2° De les recevoir d'un autre Evêque que du ſien propre, ſans Dimiſſoire & Lettres teſtimoniales de vie & mœurs. 3° De recevoir un Ordre ſupérieur ſans avoir reçu l'inférieur. 4° De recevoir les Ordres hors des temps deſtinés à l'Ordination. 5° De recevoir pluſieurs Ordres ſacrés en un même jour. 6° De les recevoir pour de l'argent. 7° D'être Concubinaire public. 8° D'avoir enterré en Terre-ſainte les Uſuriers publics, morts dans leur péché, ou reçu leurs oblations pendant leur vie. 9° Avoir violé les Ordonnances du Dioceſe, auxquelles la Cenſure eſt attachée.

SYMBOLE (le) eſt le Sommaire des principales vérités que les Chrétiens doivent croire de cœur, & confeſſer de bouche: ce mot eſt grec dans ſon origine, & ſignifie la marque par laquelle les Soldats reconnoiſſoient de quel corps ils étoient. L'Egliſe ſe l'eſt approprié dans ce ſens, parce que l'abrégé des articles de foi, qui compoſent le Symbole, eſt comme un ſigne, par

le moyen duquel les Chrétiens ſe reconnoiſſent les uns les autres. Les ſaints Peres l'ont encore appellé Regle, Confeſſion, Profeſſion, Formule de Foi. Le Symbole eſt très-utilement établi, 1° pour diſcerner, entre ce grand nombre des gens qui portent le nom de Chrétien, qui ſont ceux qui ſont véritablement Catholiques & Enfans de l'Égliſe. 2° Afin que les Fideles fuſſent bien inſtruits, & ſans crainte de ſe tromper, des Myſteres dont la connoiſſance eſt néceſſaire au ſalut. Mais comme la foi peut être plus ou moins expliquée & développée dans les différens articles qu'elle renferme, on a auſſi fait pluſieurs Symboles. Le premier eſt appellé des *Apôtres*, parce que ſelon le témoignage unanime des Peres, ils le compoſerent avant de ſe ſéparer. Tertullien, qui vivoit dès le ſecond ſiecle, dit que la Regle ſelon laquelle l'Egliſe Catholique ſe conduit, eſt celle que l'Egliſe a reçue des Apôtres, & que les Apôtres ont reçue de J. C. *l. de præſcrit.* S. Ambroiſe dit que pour détromper les Hérétiques, il faut les renvoyer au Symbole des Apôtres, qu'il aſſure avoir été conſervé dans ſa pureté, par l'Egliſe Romaine, *l.* 1 *Ep.* 7

En un mot, il eſt conſtant que toutes les Egliſes du quatrieme & du cinquieme ſiecle ſe trouverent avoir une même formule de foi, ce qui prouve que le Symbole qui porte le nom des Apôtres vient d'eux, ſuivant la regle de ſaint Auguſtin, *Ep.* 54 *ad Janu.*, que ce qui eſt reçu par tout, ſans qu'il y ait rien d'écrit, eſt d'inſtitution Apoſtolique. Ce Symbole eſt compoſé de douze articles, dont l'explication eſt rapportée à la lettre de chacun. Ainſi, *Je crois en Dieu*, Voyez *Dieu*. Créateur, *Voyez* Création : ainſi des autres.

Le ſecond Symbole eſt appellé de *Nicée*, parce qu'il fut compoſé dans le premier Concile général de ce nom, tenu l'an 325, ſous l'Empereur Conſtantin. Il eſt auſſi appellé de Conſtantinople, parce que dans le ſecond Concile général de ce nom, tenu l'an 381, ſous le grand Théodoſe, on y fit pluſieurs additions conſidérables, & dans la ſuite l'Egliſe Latine y ajouta, en parlant du Saint Eſprit, qu'il procede du Fils auſſi-bien que du Pere: *Filioque procedit*, dans la vue de combattre l'erreur de ceux qui concluoient de l'addition du Concile de Conſ-

tantinople, *Et in Spiritum Dominum*, que le Saint Esprit ne procédoit pas du Fils; erreur que les Grecs ont suivie depuis : c'est celui qu'on dit à la Messe. Ce fut au sixieme siecle que Timothée, Patriarche d'Alexandrie, voulut qu'on le chantât à la Messe. Ce qui fut ordonné dans l'Église Latine, par le *Can.* 2 du second Concile de Tolede, de l'an 589. *Voyez* Procession du saint Esprit.

Le troisieme est celui appellé, par un long usage, *de Saint Athanase*, & que l'on dit le Dimanche à Prime. Le sentiment des Savans est qu'on doit l'attribuer plutôt à Vigile, Évêque de Tapse, en Afrique, qui vivoit vers la fin du cinquieme siecle, parce qu'aucun des Auteurs contemporains de saint Athanase, ne lui a attribué cet ouvrage avant le sixieme siecle, & qu'il paroît par le style, que c'est l'ouvrage d'un Auteur Latin, & non d'un Auteur Grec.

Au reste, il y a quantité de choses qui ne sont pas moins de foi, quoiqu'elles ne soient pas insérées dans les Symboles; comme tout ce qui regarde les Sacremens, le Purgatoire, les peines éternelles, &c.

SYNDRESE (la) est le sentiment de la conscience qui incline à la pratique de la Loi. C'est ce sentiment qui nous inspire de faire le bien & d'éviter le mal.

T.

TALMUD (le) est le grand Livre des Juifs, qui contient toutes leurs Traditions. Il est pour eux un cours de Théologie morale, dans lequel les devoirs sont expliqués & les doutes éclaircis, non par le raisonnement, mais communément par autorité, par l'usage de la Nation, & par les décisions des anciens Docteurs les plus accrédités : il contient aussi la Tradition des Juifs, leur Police, leur Doctrine, & leurs Cérémonies, qu'ils observoient aussi religieusement que la Loi de Dieu. Il ne fut mis par écrit qu'après la destruction de Jérusalem & la dispersion des Juifs par toute la terre. Il y a deux Talmud, le Babylonien, parce qu'il fut fait à Babylone & le Jerosolomitain; le premier est le plus estimé parmi eux. Le Talmud est composé de deux parties. L'une appellée la *Mischne* ou la *Misna* : c'est un recueil

des Traditions qui s'étoient conſervées, parmi les Juifs: l'autre eſt la *Gemare*, qui renferme les déciſions des Docteurs Juifs, & leurs explications ſur le texte du Talmud. On y trouve mille extravagances, mille rêveries, beaucoup de traits d'ignorance, & quantité de queſtions puériles & inutiles.

TATIEN. Héréſiarque, natif de Syrie. S'étant fait Chrétien par les ſoins de ſaint Juſtin, il voulut, après la mort de ce ſaint Martyr, s'ériger en chef d'une nouvelle Secte, dans le ſecond ſiecle. Il diſoit 1° qu'Adam & Eve ſont réprouvés. 2° Qu'il ne falloit que de l'eau dans la célébration des Saints Myſteres. 3° Il condamnoit le Mariage comme un crime. Il eſt regardé comme le Chef de cette erreur, laquelle a été particuliérement condamnée au Concile de Gangres, dans le quatrieme ſiecle.

TÉMOIGNAGE. (faux) Le crime de porter faux temoignage eſt l'objet du huitieme Commandement: *Non loqueris contra proximum tuum falſum teſtimonium.* On peut rendre faux témoignage de quatre manieres: 1° en accuſant devant les Juges une perſonne innocente, de quelque crime. 2° En aſſurant en Juſtice une fauſſeté. 3° En ſe ſervant de faux actes, car les fauſſetés de paroles, ou d'écritures, renferment la même griéveté de crime, & tous ceux qui ſervent d'inſtrument à les fabriquer en ſont pareillement coupables. 4° En ne diſant pas la vérité lorſqu'on en eſt requis par le Juge. Ce péché eſt extrêmement grief; car c'eſt 1° un parjure, qui eſt une irrévérence injurieuſe à la majeſté de Dieu, après l'avoir pris à témoin qu'on dira la vérité. 2° Un violement de la juſtice, c'eſt-à-dire, du précepte de ne faire tort à perſonne injuſtement, en ce qu'on porte un préjudice notable au Prochain, & quelquefois irréparable. L'énormité de ce crime ſe prouve par l'Ecriture, car Dieu, après avoir dit que le faux témoin ne demeurera pas impuni, & que celui qui dit des fauſſetés périra, ajoute que le témoin injuſte ſe mocque de la juſtice, c'eſt-à-dire, qu'il mépriſe le jugement de Dieu qui le menace, & le jugement des Hommes qui le condamnent: *Teſtis iniquus deridet judicium, & os impiorum devorat iniquitatem.* Prov. 19 *Qui juſtificat impium &*

qui condemnat juſtum, abominabilis eſt uterque apud Deum. Prov. 17

Par le droit Canon le faux témoin eſt condamné à une pénitence de ſept années. 2° Déclaré infame. 3° Puni corporellement; & les Ordonnances de nos Rois veulent qu'il ſoit puni de mort. *Voyez* les Conciles d'Elvire, *can.* 74 D'Arles, 1 *can.* 14 D'Agde, *c.* 37 Saint Thomas, 2. 2 *qu.* 70 *art.* 4

TÉMOINS pour le Mariage. La préſence de quatre témoins, dont deux pour chacune des Parties, eſt auſſi néceſſaire pour la validité du Mariage, que la préſence du Curé; c'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de Blois, de l'Édit de 1639, & c'eſt l'uſage obſervé en France; quoique ſelon le Concile de Trente, la préſence de deux ou trois témoins, en âge de puberté, avec celle du Curé, ſuffiſe pour la validité du Mariage, *ſeſſ.* 24 *de reform. c.* 1. Ainſi un Mariage eſt invalide s'il a été contracté en préſence du Curé ſans témoins: bien plus, ſi ces témoins ont ſigné l'acte de la célébration après le temps paſſé de cette célébration, leur ſignature ne le peut rendre valide quand ils n'ont pas aſſiſté à la célébration à laquelle ils doivent néceſſairement aſſiſter; les perſonnes mariées de la ſorte ne peuvent uſer du Mariage, ſans l'avoir fait réhabiliter. C'eſt à l'Ordinaire à preſcrire la maniere dont ſe doit faire cette réhabilitation. 2°. Si des témoins n'avoient pas aſſiſté à la célébration, quoiqu'ils euſſent ſigné dans le régître des actes de célébration, une des Parties pourroit demander la caſſation du Mariage, ſi elle vouloit. 3°. Toutes ſortes de perſonnes, même celles qui ne ſont pas irrépréhenſibles, peuvent être témoins quand même ils ſeroient Parens & Alliés; & leur témoignage eſt ſuffiſant quand elles ont été préſentes, & ont certifié la célébration par leur ſignature: cependant le Rituel de Paris ordonne de ne pas recevoir pour témoins toute ſorte de perſonnes, mais celles ſeulement qui ſont domiciliées, connues dans le voiſinage & dignes de foi. Ce qui eſt confirmé par l'Ordonnance de Blois, & l'Edit de 1697, qui ajoutent cette condition; qu'il ſachent ſigner, s'ils s'en peut trouver aiſément quatre dans le lieu. 4°. Les Curés doivent ſur-tout obſerver ces regles, à l'égard des Mariages des Enfans de Fa-

mille au deſſous de vingt-cinq ou de trente ans. 5º Les témoins doivent ſigner l'acte de la célébration avec le Curé & les Parties, autrement l'acte ſeroit imparfait, & les Parties pourroient s'inſcrire en faux contre cet acte. 6º. Les témoins qui atteſtent faux ſur l'âge, le domicile des Parties, le conſentement des Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, ſont punis par l'Égliſe de la peine de l'excommunication majeure, *ipſo facto*, & réſervée au ſeul grand Pénitencier : & les Ordonnances veulent qu'ils ſoient condamnés aux Galeres: & au banniſſement, s'ils ne ſont pas capables de ſubir ladite peine. Ceux qui ſe diſent fauſſement être les Peres & Meres des Mariés, ou leurs Tuteurs ou Curateurs, ſont punis des mêmes peines.

TEMPÉRANCE (la) eſt une des quatre vertus Cardinales, qui nous fait uſer avec modération de toutes les choſes qui ſont néceſſaires à la vie, & uniquement pour ſatisfaire à nos beſoins & à l'utilité du prochain. Son objet matériel, ce ſont tous les plaiſirs & les ſenſations que le corps éprouve ſur-tout pour le boire, le manger, l'uſage du Mariage, &c. Les quatre branches de la tempérance ſont la chaſteté, la pudeur, l'abſtinence, la ſobriété. Les trois vertus annexées à la tempérance ſont la douceur, la clémence, & la modeſtie. Le premier réprime le colere; le ſecond arrête les effets de la vengeance, le troiſieme, met des bornes dans toutes les actions extérieures, comme dans la maniere de marquer les affections; celle de ſe vêtir & de régler les mouvemens du corps.

TENTER DIEU. C'eſt dire ou faire quelque choſe ſans aucune juſte cauſe, pour épouver la Providence de Dieu, ou quelqu'une de ſes divines perfections; comme de lui demander quelque miracle ſans néceſſité, pour faire connoître ſa volonté : ſi, par exemple, on hazardoit de marcher ſur les eaux, parce que Dieu pourroit abſolument empêcher que l'on ne ſe noyât. Et voilà pourquoi Jeſus-Chriſt répondit au Démon qui lui diſoit de ſe précipiter du haut du Temple : *Vous ne tenterez point le Seigneur votre Dieu.* On lit de même dans l'Exode que les Iſraélites tenterent Dieu en diſant: *Eprouvons ſi Dieu eſt parmi nous ou non.* Exod. 17. On tente auſſi Dieu

lorſqu'on peut parvenir à quelque fin par ſon ſecours ſans vouloir ſe ſervir des moyens qu'il a établis pour cela. Ainſi les Pécheurs, qui aveuglés par leurs paſſions différent de jour en jour leur converſion, & ſemblent vouloir eſſayer, pour ainſi dire, s'ils pourront mourir en bons Chrétiens, tentent Dieu d'une maniere criminelle, puiſqu'ils ſe rendent indignes de profiter de ſa miſéricorde. Car, comme dit le Sage, ceux-là ſeulement le trouvent, qui ne le tentent pas: *Invenitur ab his qui non tentant illum.* Sap. 1.

TESTAMENT. Ancien Teſtament. *Voyez* Ecriture-Sainte.

TESTAMENT. NOUVEAU TESTAMENT. (le) eſt la ſeconde partie de l'Ecriture-Sainte ou des Livres Canoniques. On l'appelle Nouveau, pour le diſtinguer de l'ancien, qui contient les Livres qui ont été écrits avant J. C, au lieu que ceux du nouveau Teſtament ont été écrits depuis J. C. On l'appelle Teſtament, c'eſt-à-dire, Livres qui conſtatent la nouvelle alliance que J. C. a faite avec les Hommes par le Baptême, & figurée par l'ancienne, que Dieu fit avec Abraham. Le nouveau Teſtament contient les quatre Evangéliſtes, qui nous apprennent la vie & les actions de J. C, les Actes des Apôtres, les Epîtres de S. Paul, les Epîtres Canoniques de S. Pierre, de S. Jean, de S. Jude, & l'Apocalypſe. *Voyez* Ecriture-Sainte, & l'article de chaque Evangéliſte.

L'authenticité du Nouveau Teſtament eſt établie 1°. ſur la Tradition, & cette preuve eſt la plus forte des preuve que les Hommes puiſſent avoir. *Voyez* Tradition. En effet c'eſt par le moyen de la Tradition que le corps de l'Égliſe a atteſté publiquement dans tous les pays & dans tous le temps les mêmes vérités dont les Chrétiens d'aujourd'hui font profeſſion. Ainſi les premiers Chrétiens ont regardé les ſaints Evangiles comme un Livre contenant la parole de Dieu, annoncée par J. C. Fils de Dieu, & Dieu lui-même, de même que les Chrétiens d'aujourd'hui le regardent. L'Egliſe a toujours rendu à ces Livres le même témoignage, & les a regardés comme une preuve des anciennes Ecritures; ces deux Livres ſe prêtant une lumiere mutuelle. 2°. Sur la vérité des choſes contenues dans les ſaints Evangiles : & on fonde la preuve

preuve de cette vérité. 1°. Sur ce que ces Livres n'ont pas été supposés, & n'ont pu l'être, parce que, 1°. Il y a des faits essentiels rapportés par les Évangélistes, qui sont véritables, indépendamment de tout témoignage par écrit; car les Apôtres, par exemple, n'ont pu inventer que J. C. étoit de Nazareth en Galilée, puisqu'il y avoit vécu dès son enfance; qu'il fut crucifié à Jérusalem, & qu'il avoit plusieurs Disciples, puisque les Juifs auroient dit, que tout cela étoit une Fable. D'ailleurs les Registres publics, que l'Empereur Auguste fit faire pour avoir le dénombrement de tous les Sujets des Provinces Romaines, faisoient foi qu'ils disoient vrai, & jamais les Juifs n'ont osé dire que ce fait fut faux : ainsi on ne peut douter que J. C. n'ait existé, qu'il n'ait été crucifié à Jérusalem, qu'il n'ait eu des Disciples qui annoncerent l'Evangil après sa mort en diverses parties du monde.

2°. Sur ce que les Evangélistes n'ont pu imposer dans leurs écrits, parce que les faits qu'ils rapportent s'étoient passés dans les lieux où ils fonderent d'abord l'Église : ainsi s'ils avoient débité des impostures, les Juifs se seroient élevés contre eux de ce qu'on les accusoit d'avoir mis à mort J. C; & les Apôtres se seroient exposés à être contredits par une infinité de personnes, sur-tout à l'égard des miracles de J.C. qu'ils rapportent, puisque les plus grands ennemis du Sauveur, n'osant démentir l'évidence de ses miracles, disoient qu'il chassoit les Démons par la puissance de Beelzebuth. Bien plus, il seroit absurde de penser que les premiers Chrétiens sont devenus Chrétiens, sans s'informer autrement des miracles que J. C. a faits : rien n'étoit si facile que de s'assurer de la vérité, puisqu'il y avoit quantité de gens qui en avoient été témoins, & d'autres qui avoient vécu avec ceux qui les avoient vus.

3°. Sur le caractere de simplicité qui regne dans leurs écrits. En effet, on n'y voit aucune affectation : tout y est simple, nud, ouvert : ils rapportent leurs propres défauts, leurs foiblesses, leur extraction. 2°. Sur la personne même des Apôtres; car si on fait attention à l'état obscur où ils étoient dans le monde, on ne peut concevoir que des gens tels que les Apôtres, qui étoient consternés de la mort de leur Maître, qui croyoient

s'être trompés en le prenant pour le Messie, eussent osé, quelques semaines après la mort de J. C, paroître dans Jérusalem; soutenir qu'il étoit ressuscité, qu'ils l'avoient vu, qu'ils lui avoient parlé, qu'ils l'avoient touché, qu'ils avoient mangé avec J. C, si c'eut été une fausseté. Comment conçoit-on qu'ils eussent prêché avec confiance toutes ces choses, & qu'ils se fussent exposés à la mort pour soutenir la fiction incroyable d'un Homme ressuscité? Comment imaginer que la rigueur des supplices, la force de la vérité, les mouvemens de la conscience, n'eussent pas été capables de rompre ce concert de mensonge, & que cependant ces prétendus Imposteurs aient été capables de détruire l'idolâtrie payenne, de faire adorer par-tout le vrai Dieu, & de sceller tous de leur sang les vérités & les faits qu'ils ont écrits.

4°. Sur la nature des vérités & de la morale enseignée dans les écrits des Apôtres. En effet, comment s'imaginer que les Livres les plus propres à inspirer la piété, l'amour de Dieu & du Prochain, l'humilité, la tempérance, remplis d'exhortations à craindre Dieu, exhortations si fortes, si touchantes, si répétées, qui parlent par-tout contre le vice avec tant de force, & où l'on voit éclater une charité ardente pour le salut des ames, aient été composés par des Hommes qui ne cherchoient qu'à faire tomber les autres dans l'erreur en leur débitant des impostures, & se disant inspirés de Dieu.

5°. Sur ce qu'on ne peut pas dire que ces Livres ont pu avoir été composés par quelques imposteurs qui les ont attribués aux Apôtres: cette supposition étant impossible. 1°. Parce qu'en remontant de siecle en siecle, on voit que les premiers Chrétiens ont toujours eu ces Livres devant les yeux, qu'ils les ont regardés comme les fondemens de leur croyance; que les Auteurs contemporains des Apôtres, ou de leurs Disciples, tels que S. Clement, S. Polycarpe, S Irenée, S. Ignace, les ont regardés comme divins. 2°. Parce que le grand nombre d'exemplaires & de versions qu'on eut d'abord du Nouveau Testament auroit rendu l'exécution de ce dessein impossible, sur-tout dans les faits essentiels, comme les Miracles de J. C, sa Résurrection, son Ascension dans le Ciel, la Descente du Saint Esprit sur les Apôtres, &

le don qu'ils reçurent de parler diverſes langues, & de faire des miracles. Car on ne peut avoir ſuppoſé ces faits ſans avoir ſuppoſé toute l'Ecriture du Nouveau Teſtament, parce que la matiere de ce Livre n'eſt compoſée que de ces faits, ou de choſes qui ſe rapportent à ces faits, & qui ſeroient fauſſes, ſi ces faits étoient faux. 3° Sur ce que tous les paſſages du Nouveau Teſtament, dont le nombre eſt preſque infini dans tous les ouvrages des Peres de l'Egliſe, ont une parfaite conformité.

Les miracles de Jeſus-Chriſt, dit M. Boſſuet, ont été écrit avec la même exactitude que ceux qui ſont rapportés dans l'Ancien Teſtament : on les a examinés : on les a combattus : on n'a pu ni les détruire, ni les ébranler. Les différens Livres qui compoſent le Nouveau Teſtament, ont entr'eux un rapport évident. Les Actes des Apôtres ſont une ſuite de l'Hiſtoire de l'Evangile. Leurs Epîtres ont, avec eux, une liaiſon néceſſaire, & la collection de ces Ecritures ſe rapporte à l'Ancien Teſtament, qu'elles reclament à chaque page : tout y parle de Moïſe; tout y eſt fondé ſur Moïſe; c'eſt lui qui a dit : c'eſt lui qui a écrit : ſon témoignage eſt ſûr. J. C. lui-même rappelle toujours la Loi de Moïſe, les écrits des Prophetes & des Pſeaumes. Ce ſont autant de témoins qui dépoſent en ſa faveur. *Diſc. ſur l'Hiſtoire Univ. deuxieme Partie.*

6° L'authenticité du Nouveau Teſtament eſt fondée ſur ce que les Apôtres ont toujours parlé comme des Hommes inſpirés, & qu'ils l'étoient effectivement. Car J. C, en les chargeant d'inſtruire les Nations, leur communiqua non ſeulement ſon autorité, mais ſa ſageſſe. Il ſouffla ſur eux, dit l'Evangile, pour leur communiquer ſon eſprit : *Inſufflavit & dixit eis, accipite Spiritum ſanctum.* Joan 20 Il leur ouvrit l'eſprit, afin qu'ils entendiſſent les Ecritures : *Aperuit illis ſenſum, ut intelligerent Scripturas.* Luc. 24 C'eſt Dieu même qui vous exhorte par notre bouche, diſoit Saint Paul aux Corinthiens: *Tanquam Deo exhortante per nos.* 2 Cor. 5

Enfin, l'autorité du Nouveau Teſtament établie & démontrée, eſt une des plus fortes preuves de la vérité de la Religion Chrétienne. Car dès que la vérité des faits rapportés par les Evangéliſtes eſt bien connue, il s'en-

ſuit avec une parfaite évidence que J. C. eſt le Meſſie promis, qu'il en porte tous les caracteres, puiſqu'on voit dans le Nouveau Teſtament qu'il a accompli tout ce que les Prophetes ont dit du Meſſie.

THÉANDRIQUES. (Opérations Théandriques.) *V.* Opérations divines & humaines, & volontés de J. C.

THÉOLOGIE, (la) à prendre ce mot dans ſon ſens littéral, eſt une Science qui traite de Dieu, *Sermo de Deo*; mais à le prendre dans un ſens plus étendu, c'eſt une Science par laquelle on arrive à la connoiſſance des choſes divines par le moyen de celles qui nous ſont révélées. L'objet matériel de la Théologie eſt Dieu : l'objet formel, c'eſt la Divinité, c'eſt-à-dire, l'exiſtence de Dieu, ſon eſſence, ſes attributs. Les moyens qu'elle a pour acquérir ces connoiſſances ſont la révélation; mais quo que ſon principe ſoit ſurnaturel, c'eſt-à-dire, dérive de la foi, c'eſt néanmoins une Science d'un ordre naturel, parce que c'eſt par le raiſonnement qu'on l'acquiert, & que l'on ſe ſert de ce même raiſonnement pour tirer les conſéquences néceſſaires des vérités de la foi dont elle s'occupe.

THÉOLOGIQUES (Lieux Théologiques.) On appelle ainſi les ſources dans leſquelles la Théologie puiſe ſes principes. On en compte pluſieurs. 1° L'Écriture-Sainte. 2° La Tradition. 3° Les Conciles. 4° Le Jugement du Souverain Pontife. 5° Le conſentement de l'Egliſe Catholique. 6° L'autorité des Peres & des Scholaſtiques. 7° Le témoignage de l'Hiſtoire; la raiſon naturelle.

THESSALONICIENS, (Epîtres de Saint Paul aux Theſſ au nombre de deux) Theſſalonique étoit la Capitale de Macédoine, maintenant appellée *Salonique*. Saint Paul y avoit converti beaucoup de monde. Dans la premiere, cet Apôtre, à qui Timothée ſon Diſciple avoit fait un rapport avantageux des Theſſaloniciens, les loue de ce qu'ils étoient demeurés fermes dans la foi, & leur donne divers préceptes touchant la vie chrétienne. Théodoret & S. Chryſoſtôme croient, avec raiſon, que c'eſt la premiere de toutes les Epîtres de Saint Paul. Elle fut envoyée de Corinthe, l'an 52. de notre Ere. Dans la ſeconde, Saint Paul s'explique plus clairement

qu'il n'avoit fait dans la premiere ſur le jour du Jugement, & enſeigne, contre les faux Docteurs qui troubloient les Theſſaloniciens, que le Chriſt ne devoit venir qu'après que l'Antechriſt aura paru : il reprend des gens oiſifs & inquiets de ce qu'ils ne s'étoient pas corrigés : cette Epître eſt écrite du même lieu & le même an que la premiere.

TIERCE, eſt une des Heures Canoniales, qui vient après Prime, & qui répond à neuf heures du matin.

TIMOTHÉE. (Epîtres de Saint Paul à) Il y en a deux. La premiere eſt écrite de Philippes, l'an 66 de notre Ere. L'Apôtre y inſtruit les Evêques de leurs devoirs, & des principales fonctions de leur miniſtere. Dans la ſeconde, il traite le même ſujet : il l'écrivit de Rome, où il étoit captif, & ce fut peu avant ſon martyre l'an 66.

TITE. (Epître de Saint Paul à) Cet Apôtre étoit en Macédoine avec les Philippiens lorſqu'il écrivit cette Lettre, l'an 66. Il y expoſa à Tite, quels doivent être ceux qu'il ordonnera Prêtres ou Evêques, & il lui donne d'excellentes inſtructions pour regles de conduite.

TITRE néceſſaire pour l'entrée dans les Ordres ſacrés, (le) eſt de trois ſortes. 1°. Le Titre d'un Bénéfice : le Bénéfice doit être poſſédé paiſiblement, & être d'un revenu ſuffiſant pour entretenir celui qui en eſt pourvu. 2°. Le titre de la pauvreté Religieuſe ou de la Religion. Il eſt jugé ſuffiſant pour la réception des Ordres, pourvu que, ſuivant la conſtitution du Pape Pie V, le Religieux qui deſire être ordonné ait une atteſtation de ſon Supérieur, par laquelle il paroiſſe, qu'il a fait profeſſion & qu'il aſſure avec ſerment en préſence de l'Evêque & même par écrit, ſigné de ſa main, qu'il l'a faite de ſon bon gré. En France, les Evêques, en vertu d'un Reglement de l'aſſemblée générale du Clergé de 1628, 33, 45. doivent, avant que de recevoir aucun Religieux aux Ordres ſacrés, obliger la Maiſon dont il ſera, de le retenir ou de pourvoir à ſa nourriture & entretien, s'il en ſort pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit. 3°. Le Titre de Patrimoine doit être un bien qui, de quelque nature qu'il ſoit, puiſſe fournir un revenu ſuffiſant pour la nourriture d'un Eccléſiaſtique le reſte de

ſes jours, & cela plus ou moins, ſuivant l'uſage de chaque Dioceſe & la taxe faite par l'Évêque.

Ceux qui ſe feroient ordonner ſur des titres frauduleux ſont dès-lors ſuſpens des fonctions de leurs Ordres, & cette ſuſpenſe leur fait encourir l'irrégularité s'ils les exercent ſans diſpenſe. C'eſt la diſpoſition du Concile de Trente, *ſeſſ.* 21. *de reform. c.* 2.

TITRE. (le) En matiere Bénéficiale eſt le droit en vertu duquel on poſſede un Bénéfice, comme ſont les proviſions. Il y a le titre vrai & le titre coloré. Le premier donne droit au Bénéfice. Le ſecond eſt un titre qui paroît valable & ne l'eſt pas. Cependant ſi le Bénéficier qui ne jouiroit qu'en vertu d'un titre coloré, demeure en poſſeſſion paiſible du Bénéfice, pendant trois ans, il ne peut pas en être dépoſſédé, & même s'il étoit pourſuivi dans les trois ans, & qu'il perdît le Bénéfice, il ne ſeroit pas tenu de reſtituer les fruits, parce que le Poſſeſſeur de bonne foi, fait les fruits ſiens.

TITULAIRE eſt celui qui a un titre en vertu duquel il poſſede un Bénéfice, ſoit qu'il en rempliſſe les charges ou non, & il eſt toujours tel juſqu'a ce qu'il ait donné ſa démiſſion.

TOBIE (Livre de l'Ecriture Sainte) qui contient un excellent modele de piété & de patience, en la perſonne de ce ſaint Homme. Tobie avoit été amené en Aſſyrie, par Salmanazar qui avoit détruit le Royaume d'Iſraël. Sa vertu fut miſe à l'épreuve : il fut dépouillé de ſes biens par deux fois, & il devint aveugle, mais il fut toujours fidele à Dieu, & il s'adonna juſqu'à la fin de ſa vie aux œuvres de piété.

TONSURE (la) eſt une cérémonie établie par l'Egliſe, pour entrer dans l'état Eccléſiaſtique, & ſe diſpoſer aux Ordres. On l'appelle Tonſure, parce que l'action de cette cérémonie eſt de couper une partie des cheveux. La Tonſure Cléricale ne doit pas être compriſe dans aucune eſpece d'Ordre. Saint Thomas en donne la raiſon; c'eſt que dans chaque Ordre, on donne à celui qui eſt ordonné une puiſſance ſpirituelle propre à l'Ordre qu'il reçoit, pour en exercer les fonctions; mais dans la cérémonie de la Tonſure, l'Égliſe ne donne aucune puiſſance ſpirituelle propre à aucune fonction : elle met

seulement les Tonsurés au rang de ceux qui sont destinés par leur état, a vacquer au culte de Dieu, c'est-à-dire, qu'ils sont seulement du nombre des Clercs. *S. Thom. in supp. qu.* 40 *art.* 2 L'usage de la Tonsure Cléricale ne monte pas plus haut que le commencement du sixieme siecle. Car on ne trouve que vers ce temps-là des preuves certaines de cette cérémonie. *Voyez* le Concile d'Agde, tenu dans le sixieme siecle, *can.* 15, & le quatrieme Concile de Tolede, au commencement du septieme, par lequel on obligea les Clercs inférieurs à avoir la tête rase, ne retenant qu'un simple filet de cheveux. Amalarius, qui étoit au commencement du neuvieme siecle, assure que cet usage nous est venu de l'Eglise Romaine, *de offic. divin.* c. 5. Il est nécessaire de recevoir la Tonsure avant de recevoir les Ordres. C'est la Doctrine du Concile de Trente, *sess.* 23 *c.* 2 Les dispositions nécessaires pour la recevoir, sont d'avoir reçu la Confirmation, être instruit des premiers principes de la foi, avoir intention de servir Dieu, dans l'Eglise. Les cérémonies de la Tonsure consistant, 1° en ce que l'Evêque invite les Assistans à prier Jesus-Christ, pour ses Serviteurs, qui s'empressent de quitter leurs cheveux pour l'amour de lui, afin qu'il leur donne son S. Esprit, qu'il défende leur cœur des embarras du monde & des desirs du siecle, &c. 2° On chante le *Ps.* 15, pendant lequel l'Evêque leur coupe en forme de croix un peu de cheveux, & celui qui reçoit la Tonsure dit en même-temps ces paroles : *Dominus pars hæreditatis meæ & calicis mei : tu es qui restitues hæreditatem meam mihi.* 3°. L'Evêque fait une priere pour demander à Dieu que les Tonsurés demeurent fermes dans son amour, & qu'il les conserve sans tache. 4°. On chante les *Ps.* 23. pendant lequel l'Evêque met à chacun le Surplis, en disant ces paroles : *Inducat te Dominus novum Hominem, qui secundum Deum creatus est in justitiâ & sanctitate veritatis.* Ep. 4. Ensuite l'Evêque termine la cérémonie par une priere dans laquelle il parle ainsi aux Tonsurés : *Cavete igitur ne propter culpas vestras illa perdatis, habitu honesto, bonisque moribus atque operibus Deo placere studeatis.*

TRADITION (la) C'est la parole de Dieu, émar-

nce ou de la bouche même de Jesus-Christ, ou recueillis par les Apôtres inspirés du Saint Esprit, ou transmise de vive voix par les premiers Fideles à leurs Successeurs. Elle est comme consignée dans les Conciles, dans les Ecrits des Peres, & dans l'uniformité de croyance de toutes les Églises.

La tradition divine est ce que Dieu nous a révélé, ou par J. C, ou par les Apôtres, inspirés du Saint Esprit: c'est cette croyance des mêmes vérités qui remonte depuis nous jusqu'aux Apôtres, qui forme ce qu'on appelle la Tradition, comme une chaîne non interrompue des Disciples de J. C. qui ont été unis dans une même foi. Or, ce qui est fondé sur une telle preuve est la plus forte démonstration que les Hommes aient pu & pourrons jamais donner pour établir des faits. C'est ainsi que la vérité s'est conservée dans l'Eglise comme un dépôt.

La tradition a pour objet les dogmes de foi & les regles des mœurs. Car les regles des mœurs font partie de la foi, aussi bien que les dogmes: ainsi c'est un article de foi, que les Fornicateurs, les Impudiques, les Avares, les Parjures, &c. n'auront point de part au Royaume de Dieu, & ainsi des autres vérités de l'Évangile: comme, que celui qui voudra sauver son ame, c'est-à-dire, sa vie animale, la perdra; qu'il faut faire pénitence; car ce sont-là des objets de notre foi dans les sens auquel ils sont entendus par l'Église. La tradition humaine tire sa force de l'autorité de l'Église: elle regarde la discipline, le culte extérieur ou les pratiques de religion.

La tradition divine est absolument nécessaire: elle l'étoit même avant que le Nouveau Testament fût écrit, puisqu'elle faisoit alors la regle de la foi, & elle a été nécessaire dans tous les temps: 1°. Pour discerner les Livres Canoniques des Apocryphes 2°. Pour déterminer le vrai sens du texte sacré d'avec les autres sens qu'on peut lui donner. 3°. Pour persuader de la vérité de plusieurs dogmes de foi, qui ne sont pas contenus expressément dans les Saintes Ecritures. Car c'est la tradition qui est la base des dogmes de foi, c'est-à-dire, que tous les principes qui servent à établir & à prouver un dogme de foi, sont puisés dans cette source: & c'est sur ces mêmes principes que toute la Théologie établit ses preuves & ses raisonnemens.

Il y a des regles pour diſcerner la tradition divine, de la tradition humaine : 1° La tradition n'eſt pas divine lorſqu'on trouve ſon commencement dans les Conciles, ou dans quelques réglemens humains, ou bien lorſque c'eſt une croyance particuliere à une Egliſe : au lieu qu'un dogme embraſſé par toute l'Egliſe, doit être regardé comme étant de tradition divine. Ainſi le conſentement unanime des Peres ſur un dogme eſt un témoignage ſûr que le dogme eſt de tradition divine. Le Concile de Trente défend même qu'on donne à l'Ecriture une interprétation contraire au ſentiment unanime des Peres.

On prouve l'autorité de la tradition 1° par l'Ecriture. Saint Paul parle ainſi aux Theſſaloniciens : *State & tenete traditiones quas didiciſtis, ſive per ſermonem, ſive per Epiſtolam noſtram.* 2 Theſſ. 2 *Accepi à Domino quod & tradidi vobis.* 1 Cor. 11 *Et quæ audiſti à me per multos teſtes, hæc commenda*, &c. 2 Tim. 2. 2° Par les Saints Peres. *Voyez* Saint Ignace, *apud Euſeb. Hiſt. Eccleſ. l.* 3 *c.* 36 Saint Irenée, *l.* 3 *adv. hæreſ. c.* 3 3 S. Clem. Alex. *l.* 1 *ſtromat.* Tertull. *de præſcript. c.* 17 Saint Baſile, *de ſpir. ſ. c.* 27 Saint Auguſtin, *de Bapt. cont. Donat. c.* 7 *n* 12 Vincent de Lerins, 1 *Avertiſſ. c.* 3, &c. Tous n'ont là-deſſus qu'un même langage & reconnoiſſent la néceſſité de la Tradition.

2° On ne met au nombre des traditions Apoſtoliques que ce qui eſt généralement enſeigné & pratiqué par toute l'Egliſe, ſans qu'on en ſache le commencement. C'eſt la regle que donnent S. Auguſtin, *l.* 5 *de Bapt. contr. Donat. c.* 23, & Vincent de Lerins, ci-deſſus cité. Et qu'on ne diſe pas qu'il ſe pourroit faire qu'une Doctrine ou pratique oppoſée à celle qui a été enſeignée par les Apôtres, ſe fût inſenſiblement gliſſée dans l'Egliſe, & qu'elle eut été reçue par-tout, ſans qu'on ſe ſoit apperçu du changement que long temps après ; car cette ſuppoſition eſt impoſſible dès que c'eſt une Doctrine ou une pratique eſſentielle, 1° en vertu des promeſſes de Jeſus-Chriſt, qui a promis à l'Egliſe, dans la perſonne des Apôtres, de l'aſſiſter juſqu'à la fin des ſiecles : *Ecce ego vobiſcum ſum*, & qu'ainſi il ne permettra pas qu'elle tombe dans l'erreur. 2° Parce qu'une Doc-

trine ou des uſages généralement reçus, ne peuvent pas être changés ſans que perſonne s'en plaigne & ne reclame contre ce changement, ou par des plaintes & des murmures, ou des contradictions, des Ecrits, des condamnations : comme les Hommes ſont faits, cela eſt impoſſible. En effet, c'eſt ce qu'on a vu quand il s'eſt élevé quelque nouveauté dans l'Egliſe. 2° Ce changement ne ſauroit ſe faire ſans changer en même temps tout ce qui eſt écrit dans les Ecrits des Peres, & les Auteurs Eccléſiaſtiques, depuis les temps Apoſtoliques; car ces Livres ſont mention de ce que l'Egliſe croit & pratique, & de ce qu'elle a cru & pratiqué dans tous les ſiecles. Or, ce changement eſt contraire à la raiſon & à l'expérience, donc il eſt impoſſible.

L'Egliſe peut juſtement obliger les Fideles à l'obſervance de certains préceptes, qui ſont de ſimple tradition Eccléſiaſtique, comme le jeûne & la défenſe de certaine nourriture & autres choſes ſemblables, auſquelles autrement on ne ſeroit pas tenu, parce que ces pratiques aident à acquérir les vertus & à accomplir plus facilement les préceptes du Seigneur, par le moyen deſquels nous appaiſons Dieu & nous détournons ſa colere. Le jeûne, par exemple, ſert à nous rendre plus Chrétiens, à réprimer nos vices, & nous met en état de ſatisfaire plus aiſément à la juſtice de Dieu. *Voyez* Poſitivè.

TRADUCTIONS de l'Ecriture-Sainte. *Voyez* Verſion.

TRANSUBSTANTIATION. (la) L'Egliſe a appellé de ce mot le changement de toute la ſubſtance du pain en la ſubſtance du corps de J. C, & de toute la ſubſtance du vin en la ſubſtance de ſon ſang. On le prouve 1° par les paroles de Jeſus-Chriſt : *Hoc eſt corpus meum.* Car il n'eſt pas poſſible que la ſubſtance du pain demeure après la Conſécration, ſi l'on conſidere que le ſens naturel de cette propoſition eſt : *Ce que vous voyez en ce moment n'eſt pas du pain, mais c'eſt mon corps;* parce qu'il ne ſe peut faire, qu'une choſe devienne ce qu'elle n'étoit point, ſans recevoir du changement. 2° Si on conſidere ſimplement la propoſition, *ceci eſt mon corps*, la même impoſſibilité s'y trouvera : car dans une propoſition affirmative telle que celle ci ; le ſujet &

l'attribut doivent ſuppoſer la même choſe, autrement la propoſition ſeroit fauſſe. En effet, on ne peut pas affirmer, en parlant ſelon le langage ſimple & naturel, que du pain eſt un corps humain, c'eſt-à-dire, entendre par-là, que le pain eſt le ſujet dans lequel le corps eſt contenu. On dit bien, en voyant un tonneau, c'eſt du vin, parce que c'eſt une convention établie entre les Hommes, & un langage que tout le monde entend, mais on ne peut pas dire que du pain eſt un corps humain; car ce ſeroit s'exprimer d'une maniere qui impliqueroit contradiction. Ainſi le vrai ſens de ces paroles eſt celui de la tranſubſtantiation.

2°. Par le témoignage des Peres qui ont entendu dans ce ſens les paroles de Jeſus-Chriſt. *Voyez* l'article *Preſence réelle.* 3°. Par celui des Liturgies de l'Égliſe Grecque & de l'Égliſe Latine. Elles ſuppoſent toutes, comme une vérité indubitable, que c'eſt la même chair qui a été crucifiée pour nous, qui eſt offerte ſur l'autel, & que c'eſt le même ſang que Jeſus-Chriſt a verſé ſur la croix, qui eſt renfermé dans le Calice. Après la conſécration, toutes les Liturgies parlent de Jeſus-Chriſt comme préſent dans la chair qui a ſouffert pour nous, & dans laquelle il a expiré ſur la croix pour nos péchés. Il n'y a aucune Liturgie où le Prêtre ne s'adreſſe à J. C, comme étant réellement immolé, comme étant le véritable agneau. Dans les Liturgies de l'Egliſe Grecque, les Fideles demandent à Dieu qu'il envoie ſon Saint Eſprit, pour faire le pain le corps de J. C; & le vin ſon ſang. Celle des Armeniens, celle de la Meſſe Egyptienne, attribuée à S. Grégoire, portent le mot de changer au lieu de faire. Les Liturgies de l'Egliſe Latine rapportent la même priere pour le ſens : *Quam oblationem... acceptabilem facere digneris, ut nobis corpus & ſanguis fiat dilectiſſimi Filii tui, Domini noſtri Jeſu Chriſti.* 3°. L'Egliſe exprime cette Doctrine d'une maniere très-claire dans ſes Hymes; car elle dit que le Verbe fait chair, (c'eſt-à-dire Jeſus-Chriſt) change par ſa parole le pain en ſa divine chair, & le vin en ſon ſang. *Verbum caro panem verum verbo carnem efficit, ſitque ſanguis Chriſti merum*; & dans une autre: *Dogma datur chriſtianis, quod in carnem tranſit panis, & vinum in ſanguinem.*

4°. Les Peres du Concile de Trente diſent anathême à ceux qui ſoutiennent que la ſubſtance du pain & du vin demeure avec le corps & le ſang de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt dans le Sacrement de l'Euchariſtie, *ſeſſ.* 13. *can.* 2. Et ce n'eſt, dit le Catéchiſme de ce Concile, ni par un changement de lieu, ni par une nouvelle création, mais par un changement de ſubſtance. Or, ce changement n'eſt pas un changement *productif*; car un tel changement eſt celui où la choſe, qui doit prendre la place de l'autre, eſt produite par la vertu de l'action qui fait le changement: tel fut le changement de l'eau en vin aux Nôces de Cana, mais par un changement *adductif*, qui eſt celui où la choſe qui doit prendre la place d'une autre, exiſtoit néanmoins avant le changement, & où elle eſt rendue préſente dans un lieu où elle n'étoit pas, & cela par la vertu de l'action qui opere le changement. Tel eſt le changement de la ſubſtance du pain en celle du corps de Jeſus Chriſt: car le corps de Jeſus-Chriſt, avant que ce changement ſe faſſe, n'exiſte pas moins, mais par la conſécration il commence d'être préſent ſous les apparences du pain, là où il n'étoit pas préſent auparavant: non que J. C. quitte le Ciel & change de lieu, pour être préſent ſous les apparences du pain, mais parce qu'il eſt rendu préſent ſous ces mêmes apparences, quoi qu'auparavant il fut ſeulement dans le Ciel, & quoi qu'il ne ceſſe pas d'y être par ce changement. *Voyez* ſur cette matiere *le Livre du Cardinal du Perron*, *la Perpétuité de la Foi ſur l'Euchariſtie*, *en* 5 *vol.* & un Livre intitulé *l'Office du Saint Sacrement*, dans lequel tous les paſſages les plus formels des Saints Peres, ſur la préſence réelle, ſont réunis.

TRENTE. (Concile de) C'eſt le dernier des Conciles généraux. Il fut tenu à Trente, ville d'Italie, dans la Marche Treviſane, ſur les frontieres de l'Allemagne. Il commença l'an 1545 juſqu'en 1563, de ſorte qu'il dura près de dix-huit ans, ſous le Pontificat de cinq Papes, Paul III, Jules III, Marcel II, Paul IV, Pie V, & ſous les regnes de Charles-Quint, Ferdinand, Empereurs d'Allemagne; de François I, Henri II & Charles IX, Rois de France. Il y eut cinq Cardinaux, Légats du Saint Siege; trois Patriarches; trente-trois

Archevêques; deux cens trente-cinq Evêques; ſept Abbés, ſept Généraux d'Ordres; cent ſoixante Docteurs en Théologie. Il fut aſſemblé pour réfuter les erreurs de Luther, de Calvin, & de Zuingle, dont les principaux point attaquoient certains Livres de l'Ecriture-Sainte, la foi de l'Egliſe ſur la juſtice Chrétienne, ſur les Sacremens, & particuliérement la préſence réelle de Jeſus-Chriſt, dans l'Euchariſtie, ſur les Indulgences, ſur le Purgatoire, l'invocation des Saints, & l'autorité de l'Egliſe. Le Concile prononça ſolemnellement la condamnation de toutes leurs erreurs & celle des autres Hérétiques, tels que les Anabaptiſtes, les Sectes des Anglicans, les Sociniens, &c., & il déclara en même-temps quelle étoit la véritable Doctrine de l'Egliſe, relativement à ces erreurs. Ce Concile contient vingt-cinq Seſſions, & il a été reçu dans toute l'Egliſe, pour ce qui concerne la Doctrine. Mais, en France, les Décrets de ce Concile, pour ce qui concerne la diſcipline, n'y ſont point reçus.

TRINITÉ (Myſtere de la très-ſainte Trinité) c'eſt-à-dire, d'un ſeul Dieu en trois Perſonnes. C'eſt ce que ſignifie le mot de Trinité: Dogme fondamental de la Religion chrétienne. Le Myſtere de la Trinité conſidéré en lui-même contient pluſieurs Dogmes de foi fondés ſur l'Ecriture, la Tradition, les Symboles, & l'autorité des Conciles: il eſt eſſentiel de les ſavoir diſtinguer pour éviter de donner dans aucune erreur ſur une matiere qui eſt ſi fort au deſſus de la portée de notre eſprit. Premier Dogme. Il y a un Dieu en trois Perſonnes; c'eſt-à-dire, qu'il n'y a qu'une ſeule Nature divine, & qu'il y a trois Perſonnes en cette Nature divine: enſorte que l'unité de la Nature n'empêche pas la pluralité des Perſonnes. La premiere, s'appelle le Pere; la ſeconde, le Fils, la troiſieme, le Saint Eſprit. Ainſi, il y a trois Perſonnes en Dieu: cette vérité eſt prouvée par l'Ecriture. Jeſus-Chriſt ordonna lui-même à ſes Apôtres, en les envoyant prêcher ſon Evangile, d'inſtruire les Nations en les baptiſant: *In nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti.* Matth. 28 Or, ces mots marquent clairement les trois Perſonnes, & l'unité d'eſſence, par l'unité de nom, *in nomine.* L'Apôtre S. Jean s'explique auſſi formellement, par ces pa-

roles: *Tres sunt qui testimonium dant in cœlo, Pater, Verbum, & Spiritus Sanctus, & hi tres unum sunt.* Joan. 5 7 Second Dogme : chacune des trois Personnes est véritablement Dieu. Le Pere est Dieu nécessairement & essentiellement. *Voyez* Dieu. Le Fils est Dieu : *In principio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum.* Joan. 1 S. Thomas dit à Jesus-Christ : *Dominus meus & Deus meus.* Joan. 20 *Tu es Christus, Filius Dei vivi.* Joan. 11 *Expectantes beatam spem & adventum gloriæ magni Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi.* Tit. 2 *Cum in forma Dei esset, non rapinam arbitratus est esse se æqualem Deo.* Philip. 2 Le S. Esprit est Dieu : *Cur tentavit Satanas cor tuum mentiri te Spiritui sancto: non es mentitus Hominibus sed Deo* Act. 5 *Nescitis quia templum Dei estis vos... An nescitis quoniam membra vestra templa sunt Spiritus sancti.* 1 Cor. 3 & 6 Troisieme Dogme. Les trois Personnes divines sont égales entr'elles : *Quæ cum in forma Dei esset, &c. . . Pater meus usquemodo operatur, ego operor.* Joan. 5 *Quæcumque Pater fecerit, hæc & Filius similiter facit.* ibid. ℣. 19 *Sicut Pater suscitat mortuos & vivificat, sic & Filius quos vult, vivificat.* ℣. 21 *Ut omnes honorificent Filium sicut honorificant Patrem.* ℣. 23. *Omnia quæcumque habet Pater mea sunt.* ibid. Quatrieme Dogme. L'essence divine ne doit point être distinguée des trois Personnes : cela feroit une quaternité. (Erreur de Gilbert de la Porrée, réfuté par Saint Bernard, & condamné au Concile de Reims, l'an 1148) Car chaque Personne est l'essence divine, & les relations qui distinguent les Personnes n'ajoutent rien à l'essence. Cinquieme Dogme. Le Fils est engendré par le Pere seul, c'est-à-dire, qu'il n'a pas d'autre principe que le Pere. Sixieme Dogme. Le Saint Esprit procede du Pere & du Fils : *Cum venerit Paraclitus, quem ego mittam vobis à Patre, Spiritum veritatis, qui à Patre procedit.* Joan. 15 En effet, la même Ecriture, qui appelle en un endroit le Saint Esprit, l'Esprit du Pere, l'appelle en un autre endroit l'Esprit du Fils, sans faire mention du Pere : *Misit Deus spiritum filii sui.* Galat. 4 La même Ecriture qui attribue la Mission du Saint Esprit au Pere : *Spiritus sanctus quem mittet Pater in nomine meo*, Joan. 14, sans dire que le

Fils l'envoie, l'attribue ailleurs au Fils, ſans faire mention du Pere : *Paraclitus quem ego mittam vobis à Patre.* Septieme Dogme. Le Saint Eſprit procede du Pere & du Fils, comme d'un ſeul & unique principe & non de pluſieurs.

Selon la remarque des Théologiens, les noms d'eſſence & de perſonne ſont très-propres pour expliquer ce Myſtere, par lequel on doit croire fermement que l'unité eſt dans l'eſſence, & la diſtinction dans les perſonnes. Le Symbole attribué à Saint Athanaſe, & que l'Égliſe dit le Dimanche à Prime, dévéloppe avec beaucoup de préciſion tout ce qu'il faut croire de ce myſtere. Les mêmes Théologiens remarquent qu'il y a dans la nature de l'Homme une Image de la Trinité, que Dieu ſemble y avoir imprimée. Car comme le Pere conçoit éternellement ſon Verbe, c'eſt-à-dire, ſa parole ou ſa penſée ſubſiſtante, de même l'ame ſent naître en elle ſa penſée, comme le germe de ſon entendement & la production de ſon intelligence : & ſi cette penſée a pour objet l'être même de l'ame qui penſe, elle eſt alors égale à ſon être. 2° Comme un amour éternel procede du Pere qui penſe, & du Fils qui eſt ſa penſée, & que cet amour eſt le Saint Eſprit, qui fait avec le Pere & le Fils une même nature, de même l'ame après avoir conçu ſon être par ſa penſée vient à aimer cet être & cette penſée : & ſi ſon amour répond à ſa penſée, il égale la perfection de l'être & de la penſée : ainſi voilà trois choſes dans une même ame ; l'être, la penſée, & l'amour, qui ſont inſéparables, & qui ſe renferment en quelque ſorte l'une & l'autre ; puiſque la penſée conçoit l'être de l'autre, & ſon amour, & que l'autre aime ſon être & ſa penſée. Au reſte, on ne doit ſe ſervir de cette Image, diſent les Théologiens, après les Saints Peres, que pour concevoir une foible idée de la production des perſonnes divines & de l'unité de leur nature. *Voyez* les articles *Perſonnes divines. Proceſſ. div. Relat. div. Verbe. Eſprit ſaint.*

TRISAGION. (le) On appelle ainſi dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique, une louange à Dieu, où le mot de Saint eſt répété trois fois. Par exemple, *Sanctus, Sanctus, Sanctus, Dominus Deus Sabaoth*, Iſaï. 4, 3, ou bien,

Sanctus Deus, Sanctus fortis, Sanctus immortalis, miſerere nobis.

TYPE. (un) On emploie ce mot grec pour marquer un Symbole, une figure, un ſigne : ainſi le ſacrifice d'Abraham, l'Agneau paſcal, étoient des Types, ou les figures de la Rédemption, c'eſt-à-dire, que ce n'étoient pas des images arbitraires, mais des ombres & des figures des choſes à venir, & que la Sageſſe divine avoit inſtituées.

TYPE de l'Empereur Conſtant, (le) étoit un Edit publié par cet Empereur, à l'occaſion des troubles excités par les Monothélites, pour impoſer ſilence aux deux partis. On le nomma Type, c'eſt-à-dire, forme ou moule. Comme cet Edit mettoit de niveau la vérité avec l'erreur, ni les Catholiques, ni les Monothélites n'y déférerent : & le Pape Saint Martin, qui eut la gloire du Martyre en cette occaſion, & pour la défenſe de la Foi catholique, déclara que ce Type ne s'accordoit point avec les regles de l'Egliſe, qui ne condamne au ſilence que ceux qui combattent ſa doctrine, & qu'on ne pouvoit empêcher ſes véritables Enfans de défendre la vérité des deux opérations en J. C. *Voyez* Monothélites.

U.

UBIQUISTES ou UBIQUITAIRES. (les) On appelle ainſi cette partie des Luthériens, qui pour défendre la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie ſans admettre la Tranſubſtantiation, imaginerent de ſoutenir que le corps de J. C. eſt par-tout, *Ubique*, auſſi bien que ſa divinité. L'Inventeur de cette Héréſie fut Jean de Weſtphalie, Miniſtre à Hambourg, en 1552. Le fameux Melanchthon ſe déclara contre cette Doctrine, ainſi que pluſieurs Egliſes Proteſtantes, & il ſoutint avec fondement dans cette occaſion, que c'étoit introduire une confuſion de deux natures en J. C, comme faiſoient les Eutychiens; mais ſes raiſons ne furent point écoutées, & les Ubiquiſtes n'en devinrent que plus hardis à établir l'Ubiquité comme un Dogme.

UNION HYPOSTATIQUE. On appelle ainſi l'union par laquelle le Verbe s'eſt uni à la nature humaine en unité

unité de perſonne : elle eſt dite hypoſtatique, c'eſt-à-dire, perſonnelle, le mot grec Hypoſtaſe ſignifiant celui de Perſonne. Cette union eſt, à proprement parler, la communication de l'être divin à l'humanité; mais de telle ſorte que la nature humaine en J. C. ne conſtitue pas pour cela un perſonne humaine, mais bien une perſonne divine : parce que la nature humaine en Jeſus-Chriſt n'a pas de ſubſiſtance propre, & qu'elle ſubſiſte par l'hypoſtaſe ou la ſubſiſtance du Verbe divin : ce qui fait, que quoiqu'il y ait deux Natures en Jeſus-Chriſt, il n'y a cependant qu'une Perſonne, & que la Perſonne de J. C. eſt une Perſonne divine. 2°. Cette union n'eſt pas morale, mais très-phyſique & ſubſtantielle, autrement J. C. ne ſeroit pas un Dieu réellement & en vérité. 3°. Elle eſt univerſelle, parce que le Verbe a pris l'humanité dans ſon entier, c'eſt-à-dire, dans ſes parties eſſentielles, qui ſont le corps, l'ame, les puiſſances de l'ame, ſavoir, l'entendement & la volonté. 4°. Elle eſt indiſſoluble ; delà vient qu'il eſt dit dans les Symboles, que le Fils de Dieu eſt deſcendu aux Enfers, parce que l'ame a demeuré unie au Verbe ; que le même a été enſeveli, parce que le Verbe a demeuré uni au corps. 5°. En vertu de cette union hypoſtatique, il y a en Jeſus-Chriſt deux natures, c'eſt à-dire, que la nature divine eſt en Jeſus-Chriſt, & que la nature humaine y eſt auſſi. L'Apôtre S. Paul prouve cette vérité par ces paroles: *De filio ſuo qui factus eſt ei ex ſemine David ſecundum carnem, qui prædeſtinatus eſt filius Dei in virtute.* Rom. 1. En effet, ſi après cette union la nature humaine n'avoit par été en Jeſus-Chriſt, on ne pourroit pas dire que Jeſus-Chriſt a ſouffert véritablement, ni qu'il eſt mort. 6°. De cette union il s'enſuit une communication réelle d'idiomes, c'eſt à-dire, que ce qui eſt dit de Jeſus-Chriſt doit s'entendre de Jeſus-Chriſt comme Dieu, & de Jeſus-Chriſt comme Homme. Auſſi l'Ecriture dit que *Dieu* a acquis ſon Egliſe par ſon ſang ; que *Dieu* a livré ſon ame pour nous ; que le Fils de Dieu eſt deſſendu du Ciel ; & cela, à cauſe 1°. qu'il n'y a qu'une ſeule hypoſtaſe ou ſubſiſtance en Jeſus-Chriſt, & que de cette unité d'hypoſtaſe l'humanité eſt devenue propre au Verbe : 2°. Parce que la perſonne de Jeſus-Chriſt eſt compoſée de deux

natures: tel eſt un tronc, où deux eſpeces d'arbres ont été entés, & enfin parce que tout ce qui unit deux extrêmes peut ſe dire compoſé. *Voyez* Incarnation.

UNION DE BENEFICES (l') ſe fait par la néceſſité ou l'utilité : par exemple, quand une Cure n'a pas de revenu ſuffiſant pour trouver un Prêtre qui veuille la deſſervir, on y peut unir une Chapelle ou quelque autre Bénéfice ſimple : de même quand les Prébendes ſont trop petites, on peut en diminuer le nombre, pour faire ſubſiſter honnêtement ce qui reſtera de Chanoines. Le Concile de Trente a ordonné qu'à l'avenir il ne ſeroit fait aucune union ſans cauſe légitime : & c'eſt aux Evêques qu'appartient ce droit. „ Afin que les Egliſes „ où l'on offre à Dieu les ſacrés Myſteres, diſent les „ Peres de ce Concile, puiſſent être conſervées en bon „ état ; & ſelon la dignité qui eſt requiſe ; les Evêques en „ qualité même de délégués du Siege Apoſtolique, pourront ſelon la forme de droit, faire des unions à perpétuité de quelques Egliſes que ce ſoit, ſoit Paroiſſiales où il y ait des Fonts de Baptême, ſoit autres „ Bénéfices, Cures & non Cures, avec d'autres Cures, „ à raiſon de leur pauvreté, & dans les autres cas permis par le droit ; encore que leſdites Egliſes ou Bénéfices fuſſent, généralement ou ſpécialement, réſervés „ ou affectés de quelque maniere que ce ſoit, ſans „ préjudice pourtant de ceux qui en ſeront pourvus, „ & ſans que leſdites unions puiſſent être révoquées „ ni détruites, en vertu d'aucune proviſion, même pour „ cauſe de réſignation, ni d'aucune dérogation ou ſuſpenſion. *Conc. de Tr. de reform. c.* 5.

L'union d'un Bénéfice à la Menſe de l'Evêque, ne peut être que par le Pape, ſuivant le droit nouveau, mais auſſi le Pape ne peut pas faire d'union, du moins en France, ſans le conſentement de l'Evêque. L'union doit être faite en connoiſſance de cauſe, c'eſt-à-dire qu'on doit auparavant appeller toutes les Parties intéreſſées, faire la viſite des lieux, informer de la commodité ou incommodité, & examiner ce qui eſt de plus utile à l'Egliſe. Ainſi, on ne doit, par ex., ſupprimer le titre d'une Cure, que pour l'unir à un autre Cure.

UNITÉ DE DIEU, c'eſt-à-dire, que Dieu eſt un, ou qu'il n'y a qu'un Dieu. On le prouve 1°. par l'Ecriture ;

Audi Iſrael, dit Moïſe, *Dominus Deus noſter, Dominus unus eſt.* Deut. 6. *Videte quod ego ſim ſolus, & non ſit alius Deus præter me*, ibid. 32. *Unus Dominus, unus Deus.* Epheſ. 4 C'eſt l'article de foi le plus appuyé des preuves inconteſtables. Tout l'ancien Teſtament, les miracles de Moïſe & des Prophetes, les punitions exercées ſur les Iſraélites rebelles, ont eu pour fin d'établir l'unité de Dieu, de les réiterer de l'idolâtrie, & de les rendre adorateurs d'un ſeul Dieu. 2°. Par la raiſon, & ſur l'idée que nous avons de la nature de Dieu, c'eſt-à-dire, d'un être ſouverainement parfait. Car cette idée exclud la pluralité, puiſque ce n'eſt pas être ſouverainement parfait, que d'avoir des égaux. 3°. Sur ſa Toute-puiſſance, car par cette ſeule perfection on conçoit qu'il peut détruire toute autre puiſſance que la ſienne : d'où il ſuit que celui dont la puiſſance peut être détruite, ne ſera pas Dieu. 4°. Par le mouvement de notre ame qui ſe porte comme par inſtinct vers ſon principe & ſon auteur, & qui l'invoque au nombre ſingulier.

UNITÉ DE L'ÉGLISE. Le premier des quatre caracteres qui diſtinguent la véritable Égliſe des autres Sociétés. L'unité de l'Égliſe eſt appuyée ſur trois fondemens 1°. L'unité de foi, *una fides* : 2°. L'unité des Sacremens, *unum baptiſma* : c'eſt-à-dire, le même nombre : ainſi une Société qui en admetteroit plus ou moins de ſept, ne ſeroit pas la véritable Égliſe. 3°. L'unité des Paſteurs, c'eſt-à-dire, même miſſion, même ſucceſſion. Afin de conſerver cette unité entre toutes les Égliſes ; la Tradition nous apprend que Dieu a établi une chaire & une autorité ſupérieure, pour veiller à la maintenir. Or, il eſt néceſſaire pour cette même unité qu'il y ait un Chef des Evêques, & l'Écriture, expliquée par la Tradition, nous apprend que Jeſus-Chriſt a choiſi Saint Pierre pour être le Chef : *Tu es Petrus, & ſuper hanc petram, ædificabo Eccleſiam meam.* Matth. 16. Paroles qui ont été expliquées par les Saints Peres, de la perſonne même de Saint Pierre, De ſorte que la chaire de Saint Pierre eſt le centre de l'unité de l'Égliſe. Ce qui fait dire à Saint Jérôme : *Cathedræ Petri communione conſocior, ſuper illam petram ædificatam Eccleſiam*

scio, Eph. 5 ad Damas. Il est vrai que les Apôtres ont reçu de Jesus-Christ une puissance égale à celle de Saint Pierre, quand à la dignité Apostolique, mais cette puissance toute éminente qu'elle est, n'empêche ni n'exclut la primauté de Saint Pierre, que les Apôtres eux-mêmes ont reconnu appartenir à lui seul d'entre eux : primauté qui est de droit divin, & fondée sur les témoignages précis de l'Ecriture. *Voyez* Primauté de Saint Pierre.

USURE (l') est le profit ou le gain qu'on tire sur ce qu'on a prêté à quelqu'un en argent ou en bled, vin & autres choses qui se consument par l'usage. Ce gain est illicite, car l'usage ne pouvant pas être séparé de la propriété de ces choses, celui qui les prête n'a point droit d'exiger la moindre chose au delà de ce qu'il a prêté : *Usura* : disent les Capitulaires de Charlemagne, *est ubi amplius requiritur quam datur, v. g. si dederis solidum & amplius requisieris, vel si dederis modium vini, frumenti, & iterum super aliud exegeris*, l. 1 Cap. *apud Bochel. t.* 8 1 45 L'usure est une des branches du péché comme le septieme Commandement : *Non furtum facies.* Elle est défendue 1° par la Loi naturelle : les Payens eux-mêmes ont dit que c'étoit un moyen d'acquérir des richesses, opposé à la nature. *Plato liv.* 5. *de Leg. p.* 742 *Aristot. l.* 1 *Polit. c.* 10 *Cicer. l.* 2 *de Offic.* Ce qui est attesté par le Catéchisme du Concile de Trente, qui dit : *Gravissimum semper fuit hoc facinus etiam apud gentes, & maxime odiosum.* L'usure, dit Saint Thomas, est un péché d'elle-même, car elle est contraire au droit naturel : *Est enim contra Justitiam naturalem*, q. q. qu. 13 *de malo.* art. 4 2° Elle est défendue par l'Ecriture : car elle condamne comme usuraire tout surcroit qu'on exige par dessus le sort principal. Le Prophete Ezechiel, parlant d'un Homme juste, dit : *Ad usuram non commodaverit & amplius non acceperit. c.* 18 De même David : *Qui pecuniam suam non dedit ad usuram.* Ps. 14 *Nec accipias*, dit la Loi de Moïse, *usuras ab eo..... ut vivere possit frater tuus : pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, & frugum super abundantiam non exiges.* Levit. 25 Car l'usure étoit tolérée chez les Juifs, mais non permise, & cette tolérance n'avoit lieu que par rapport aux Etrangers. Dans la Loi nouvelle, Jesus-Christ dit à ses Apôtres : *mutuum*

date, nihil inde ſperantes. Luc 6. 3° Dans le droit Canon, tout intérêt, le plus médiocre qu'il ſoit, eſt condamné comme uſuraire : *Si aliquid pluſquam dediſti ex pactis accipere, fœneratores.* 14. q. 3 c. *Si fœneraveris.* 4° Les Loix civiles. *l. 2 tit.* 12, les Ordonnances de nos Rois, déclarent uſure tout ce qui eſt pris au deſſus du ſort principal. Ordonnance de Saint Louis, en 1254. Par l'Ordonnance de Blois, en 1579, *art.* 202, il eſt défendu d'exercer aucune uſures, ou prêter deniers à profit & intérêt.

Les peines contre les Uſuriers ſont établies par le Droit Eccléſiaſtique & Civil : 1° Le quarante troiſieme Canon des Conſtitutions Apoſtoliques, ordonne la dépoſition de l'Evêque, Prêtre ou Diacre, qui feroit ce commerce. Les Conciles d'Elvire, *can.* 20; d'Arles, *c.* 12; de Nicée, *c.* 17; le premier de Carthage, *c.* 13, &c. ordonnent la même peine : à l'égard des Laïcs, ils doivent être privés de la Communion pendant leur vie, & de la ſépulture Eccléſiaſtique après leur mort. 2° Les Loix Civiles déclarent infâmes les Uſuriers, *l. 2 tit.* 12 *Leg. improb.* Les Ordonnances de nos Rois veulent qu'ils ſoient punis corporellement, ou dans leurs biens. L'Ordonnance de Philippe le Bel, à Montargis, l'an 1311, veut que leurs biens ſoient confiſqués, & que s'ils continuent, ils ſoient bannis du Royaume à perpétuité. L'Ordonnance de Charles IX en 1567, & celle de Blois, établiſſent les mêmes peines contre les Proxenetes ou Entremetteurs, que contre les Uſuriers, & défendent aux Notaires de recevoir des Contrats uſuraires : les Arrêts du Parlement de Paris ajoutent la peine de confiſcation de corps & de biens.

Cependant il y a des cas où l'on peut prendre un intérêt légitime au delà de la ſomme prêtée, ſans commettre une uſure. Le premier cas eſt, ſelon les Théologiens, lorſqu'il y a *lucrum ceſſans, & damnum emergens*, c'eſt-à-dire, lorſque pour avoir prêté, on n'a pas fait un gain ou un profit, qu'on auroit probablement fait ſi on n'avoit pas prêté ſon argent, ou quand on ſouffre quelque dommage pour avoir prêté. Tel eſt un Marchand qui avoit deſtiné ſon argent à ſon commerce, & qui ne l'a pu employer parce qu'il l'a prêté ; mais il faut que le

dommage ſoit réel, qu'il ſoit cauſé par le prêt, & non par d'autres accidens : or, ſelon la remarque de Saint Thomas, c'eſt cauſer du dommage que d'empêcher que le Prêteur n'arrive à la poſſeſſion de ce qu'il étoit en voie de gagner, *impediendo ne adipiſcatur quod erat in via habendi.* 2. 2 qu. 62 art. 4 Mais il faut que la perte ſoit effective, que le Prêteur, lors du prêt, fût en pouvoir & en voie d'arriver à ce gain, & que le prêt lui ſoit un obſtacle qui renverſe ſes deſſeins, & l'empêche d'obtenir ce profit : au reſte, dit le même Saint Docteur, ce dommage ne ſe récompenſe pas ſelon l'égalité, c'eſt-à-dire, qu'on n'eſt pas obligé de donner à ce Marchand tout ce qu'il pouvoit gagner : car pouvoir avoir un bien n'eſt pas la même choſe que de l'avoir en effet.

Le ſecond cas eſt lorſque l'argent que l'on prête eſt expoſé à ſervir au commerce : car un Homme qui n'a point ſon argent dans le Négoce, s'il vient à la prêter, ne peut pas dire qu'il a manqué de gagner. Ainſi, il faut que le gain ſoit non ſeulement poſſible, mais même probable, c'eſt-à-dire, qu'il y ait des apparences raiſonnables & fondées du gain qu'on pouvoit faire : car il faut que le *lucrum ceſſans* & le *damnum emergens*, quoique non actuels, ſe réuniſſent ici pour excuſer de toute uſure.

Troiſieme cas. Un Créancier peut recevoir légitimement les intérêts de ſon argent, qui lui ſont adjugés par Sentence du Juge, car on les lui accorde en Juſtice pour l'indemniſer du dommage qu'il ſouffre en ſes affaires par le délai du paiement, c'eſt-à dire, que les Juges préſument qu'il y a de la part du Créancier, un dommage naiſſant, ou profit ceſſant, lequel ne doit point être ſéparé du dommage naiſſant probable. En effet, l'Ordonnance n'adjuge pas les mêmes intérêts à tous les Créanciers, puiſqu'elle en adjuge de plus grands à quelques-uns, tels que les Marchands.

3° Dans les rentes conſtituées, il n'y a point d'uſure, parce qu'elles ſont légitimes & approuvées par les Bulles des Papes : la raiſon en eſt que le fort principal y eſt aliéné, qu'elles ſont un véritable achat, & c'eſt ce qui les diſtingue du prêt à intérêt, qui eſt le Contrat uſuraire ; car la rente conſtituée ne ſeroit plus légitime, ſi on y réſervoit le pouvoir de retirer le capital par quelque convention tacite, ou expreſſe, parce que ce ſeroit alors

changer la nature du contrat, & lui ôter ce qui le rend légitime.

4° On peut emprunter à uſure, mais ſous deux conditions, que S. Auguſtin & S. Thomas preſcrivit : 1° Il faut que celui qui emprunte, le faſſe pour ſa propre néceſſité, ou celle de ſon prochain, & que cette néceſſité ſoit grande, c'eſt-a-dire, que ce ſoit pour avoir de quoi vivre, & non dans la vue de faire un plus grand gain. 2° Que celui de qui on emprunte ſoit adonné à ce commerce, & qu'il le faſſe habituellement. *Saint Th.* 2. 2. *qu.* 78 *art.* 2.

5° On ne peut ſans uſure prendre intérêt de ſon argent, à cauſe du danger, ni du riſque qu'on court, en le prêtant, de n'être pas payé : par exemple, ſi le Débiteur ſe propoſoit de porter cet argent ſur mer. C'eſt la déciſion de la Décrétale du Pape Grégoire IX. *Extra de uſur. Cap. naviganti.* Dans ce cas, il eſt vrai, on peut demander quelque caution, pour aſſurance de la dette, mais on ne peut pas prendre ſur ce riſque un titre d'exiger plus que la ſomme principale : car ſi le péril ou le riſque ſuffiſoit pour autoriſer le profit, il s'enſuivroit que plus il y auroit de dangers, plus on auroit droit de prétendre de gain. Ainſi l'on pourroit exiger plus d'intérêt des pauvres que des riches.

6° On peut ſans uſure entrer en ſociété avec un Marchand, & partager avec lui le profit qui doit provenir de ſon trafic, pourvu que les conditions requiſes dans un Contrat de ſociété ſoient obſervées. La principale & eſſentielle, eſt qu'il y ait communication à la perte & au profit de la part de celui qui donne & de celui qui reçoit, c'eſt-à-dire, qu'il faut que l'argent qu'on met en ſociété ſoit expoſé au péril du négoce, & que s'il vient à périr, il ſoit perdu pour celui qui l'a apporté dans le négoce, parce que ce Contrat eſt fort différent du prêt, par lequel le Domaine de l'argent eſt tranſporté à celui qui a emprunté, au lieu que dans le Contrat de ſociété, il eſt ſeulement confié au Marchand, & le Maître de l'argent s'en eſt réſervé la propriété. Mais ce ſeroit une uſure ſi on convenoit avec un Marchand d'une ſomme déterminée pour les intérêts s'il manquoit à gagner; car ce ne ſeroit plus une ſociété, mais un prêt d'argent à

intérêt. Il y auroit encore uſure, ſi on ajoutoit au Contrat de ſociété un Contrat d'aſſurance du capital & de rente, d'un profit incertain pour un profit certain. C'eſt ainſi que la Sorbonne l'a décidé en 1664, parce qu'il eſt ſenſible que le profit que cet Homme retireroit ne ſeroit pas un fruit du commerce, mais un prix qu'on lui paieroit pour l'uſage de ſon argent: en un mot, par ce Contrat d'aſſurance & autres pactions ajoutées au Contrat de ſociété, on renverſe ce dernier; on en change le fond & l'eſſence, qui eſt la communication à la perte & au profit, laquelle ne ſe trouve plus, puiſqu'un des Aſſociés a un profit certain, nonobſtant la perte de l'autre.

Voyez ſur cette matiere *Cajetan*, *Navarre*, *Azor*, *Covarruvias*, *les Conférences Eccléſiaſtiques de Paris.*

V.

VALENTINIENS, Hérétiques dans le deuxieme Siecle. Ils étoient, comme les Gnoſtiques, Diſciples de Saturnin & de Baſilides, qui prétendoient que Jeſus-Chriſt n'avoit eu qu'un corps phanaſtique, & qu'il n'avoit pas été véritablement crucifié; ils ajoutoient aux erreurs de leurs Maîtres, d'autres encore plus extravagantes; ils eurent même beaucoup de Sectateurs. Ils furent réfuté par Tertullien, Saint Irenée, Saint Juſtin, & autres.

VAUDOIS (les) Hérétiques qui parurent dans le douzieme ſiecle: ils tirent leur nom de Pierre de Vaud, ou Valdo, Marchand de Lyon, qui fut le Chef de cette Secte. Après avoir donné ſon bien aux Pauvres, il voulut ſe mêler de prêcher au Peuple, & ſon ignorance le fit donner dans des erreurs. Un faux zele le rendit rebelle aux ordres qu'on lui donna de s'abſtenir d'un miniſtere qu'il n'avoit pas droit d'exercer: il prêchoit l'indépendance, & il ordonna à ſes Diſciples, qu'on appella les Pauvres de Lyon, de ne porter que des ſandales comme les Apôtres. Il ſoutenoit qu'ils avoient autant de pouvoir que les Prêtres, & qu'ils pouvoient adminiſtrer les Sacremens. Obligé de ſortir de Lyon, il ſe réfugia dans les Montagnes de Savoie & de Dauphiné, & ſa mauvaiſe Doctrine y jetta de profondes racines. Outre ces erreurs

les Vaudois en avoient d'autres qui leur ſont preſque communes avec celles des Calviniſtes. Cette Héréſie fut portée enſuite dans le Dioceſe d'Alby en Languedoc. Ce fut-là l'origine des fameux Albigeois; car c'eſt le nom qu'on donna aux Sectateurs de Pierre de Vaud, & c'eſt-là que ces erreurs cauſerent tant de troubles & firent répandre tant de ſang.

VENGEANCE (la) eſt défendue par la Loi de Dieu & par les préceptes de l'Evangile : *Mea eſt ultio*, dit le Seigneur, Deut. 32 *Ego autem dico vobis, non reſiſtere malo... & ei qui vult tecum judicio contendere, & tunicam tuam tollere, dimitte ei & pallium... Diligite inimicos veſtros, benefacite his quis oderunt vos.* Matth. 5 *Nulli malum pro malo reddentes... Non voſmetipſos defendentes, ſed date locum iræ.* Rom. 12

VENIEL (Péché) *Voyez* Péché.

VERBE ÉTERNEL. (le) eſt le Fils de Dieu de toute éternité, la ſeconde Perſonne de la Sainte Trinité, & qui s'eſt incarnée dans le temps. Dans cette derniere qualité, le Verbe, c'eſt Jeſus-Chriſt, c'eſt-à dire, le Fils de Dieu fait Homme. 1° Le Verbe eſt diſtingué de Dieu, car Saint Jean dit de lui : *In principio erat Verbum, & Verbum erat apud Deum.* c. 1 Or, on ne peut pas dire qu'une Perſonne ſoit en elle-même; ce qui eſt dans une choſe n'eſt pas cette choſe. 2° Le Pere, le Fils, & le Saint Eſprit, ſont expreſſément diſtingués dans le même Evangéliſte: *Non creditis, quia ego in Patre, & Pater in me eſt?... Ego rogabo Patrem, & alium Paraclitum dabit vobis.* c. 14

Dans le Baptême de J. C. il eſt fait une mention expreſſe des trois Perſonnes. 1° Le Pere parle du haut du Ciel : *Hic eſt Filius meus dilectus.* 2° le Fils eſt baptiſé: *Hic eſt Filius meus.* 3° Le Saint Eſprit lui paroît dans la forme d'une colombe: *Vidit Spiritum Dei deſcendentem.* Matth. 3

2° Le Verbe eſt éternel: *In principio erat Verbum.* Le mot *in principio* marque cette éternité, de même que ceux ci : *Omnia per ipſum facta ſunt, ſecundum præceptum æterni Dei*, dit l'Apôtre parlant de Jeſus-Chriſt. *Antequam Abrahæ fieret, ego ſum.* Joan. 8

3° Le Verbe eſt Dieu, car dès qu'il eſt éternel il s'en-

ſuit qu'il eſt Dieu : *Et Verbum erat apud Deum, & Deus erat Verbum.* On le prouve par ſes œuvres. 1° La création lui eſt attribuée : *Unus Dominus Jeſus Chriſtus per quem omnia* 1 Cor : *Et tu in principio, Domine, terram fundaſti, & opera manuum tuarum ſunt cœli.* 2° La conſervation des choſes crées : *Qui portat omnia verbo virtutis ſuæ.* Heb. 1 *Omnia in ipſo conſtant.* Coloſſ. 1 3° Par les miracles que les Evangéliſtes rapportent de Jeſus-Chriſt : *Quis eſt hic? quia venti & mare obediunt ei.* 4° Par le culte de latrie ou d'adoration qui lui eſt dû : *Et procidentes adoraverunt eum*, dit Saint Matth. parlant des Mages. c. 1 Saint Paul dit que les Anges ont ordre d'adorer Jeſus-Chriſt : *Et cum iterum introducit Primogenitum ſuum in orbem terræ, dicit, & adorent eum omnes Angeli Dei.* Heb. 1 *Voyez* Incarnation. *Voyez* Jeſus-Chriſt. *Voyez* Proceſſions divines. *Voyez* Trinité.

4° Le Verbe eſt engendré de Dieu, c'eſt ce qu'on appelle la Génération du Verbe : *Genitum, non factum.* Symb. de C. P. Cette Génération, ſelon notre faculté de concevoir, eſt la maniere dont le Fils émane ou procede du Pere : elle conſiſte dans la connoiſſance que le Pere a de lui-même, car la connoiſſance produit une action qui eſt de former l'image de l'objet connu. Or, le Pere, en ſe connoiſſant parfaitement, forme en même-temps une image très-parfaite de lui même, il lui communique ſon Être divin, enſorte que cette image lui eſt conſubſtantielle ; & cette image s'appelle le Verbe, ou le Fils. *Voyez* Proceſſions divines, & Génération du Verbe.

VÉRITÉ ETERNELLE. (la) On appelle ainſi cette Loi ſur laquelle tous les Hommes doivent former leur conduite pour ne pas ſe tromper dans le diſcernement du bien & du mal. Cette vérité eſt la ſeule regle des mœurs, & tout ce qui n'eſt pas conforme à cette regle ne ſauroit être que vicieux, quelqu'apparence de bonté qu'il puiſſe avoir d'ailleurs ; car la vérité éternelle eſt inſéparable de la Loi de Dieu qui eſt la regle invariable de la conduite des Hommes : ainſi ſi les actions humaines ne lui ſont pas conformes dans ſon véritable ſens, & ſelon ce qu'elle eſt dans elle-même, elles ſont néceſſairement défectueuſes. D'où il ſuit 1° Que ni la raiſon, ni la conſcience, ni les Loix mêmes, l'exemple & le

ſentiment des Docteurs, quelque probales qu'ils paroiſſent, ne ſont une regle des mœurs, qu'autant qu'elles ſont en effet, & non ſelon l'opinion des Hommes, conformes à la Loi de Dieu, & à cette vérité éternelle ſelon laquelle le mal eſt un mal, & le bien un bien.

2°. Que le plus grand des malheurs eſt de n'être pas inſtruit de cette Loi, & que pour l'éviter on doit ſans ceſſe demander à Dieu d'ouvrir nos yeux, & de nous manifeſter ſes Loix, c'eſt ce que lui demandoit ſi ſouvent le Prophete Roi: *Non abſcondas à me mandata tua.... Viam juſtificationum tuarum inſtrue me... Da mihi intellectum, & ſcrutabor legem tuam.* Pſ. 118. Car ce ſera ſur cette vérité éternelle que nous ſerons jugés, & non ſur les idées fauſſes que nous nous ſerons faites: ſans cela & autrement, une infinité de gens qui ne croient point qu'il y ait du mal dans certaines actions; par exemple, beaucoup d'uſuriers dans leur commerce uſuraire, ne pécheroient point: cependant ils péchent: & ainſi des autres.

VERSIONS ou TRADUCTIONS DE L'ECRITURE-SAINTE. Outre celle des Septante, dont ont a parlé ci deſſus, qui fut faite à Alexandrie, par 72 Interpretes Juifs, 227 ans avant J.C, il s'en fit trois nouvelles pendant le deuxieme ſiecle. La premiere eſt celle d'Aquila, originaire du Pont, qui étant Payen ſe convertit, à la vue des miracles des Chrétiens de Jéruſalem; mais ayant été chaſſé de l'Égliſe pour ſon attachement à l'aſtrologie judiciaire, il ſe fit Juif, apprit avec beaucoup de peine la Langue hébraïque, & traduiſit la Bible en grec, eſpérant de faire tomber la Traduction des Septante, & il affoiblit à deſſein les paſſages qui regardent Jeſus-Chriſt. La ſeconde Verſion eſt celle de Symmaque, qui de Samaritain étoit devenu Sectateur d'un Hérétique, nommé Ebion. On croit qu'elle parut vers l'an 169. La troiſieme eſt celle de Theodotion, qui la fit à ce qu'on croit vers l'an 185. Il avoit été Diſciple de Tatien: enſuite il ſe fit Marcionite & Juif: il entreprit alors de traduire l'Ecriture-Sainte, d'Hebreu en Grec. L'Égliſe s'en ſervoit pour le Livre de Daniel. Outre les Verſions grecques, on a des Verſions latines de l'Ecriture Sainte: la plus célebre eſt la Vulgate, dont l'Égliſe

s'eſt toujours ſervie, & celle de Saint Jérôme. *Voyez* Vulgate.

VERTU. Les Philoſophes définiſſent la vertu, une bonne qualité de l'ame, qui fait que l'on vit bien, & dont perſonne n'uſe mal. Le ſujet de la vertu eſt tout être doué de raiſon. Quelques-unes conſiſtent dans un juſte milieu, c'eſt-à-dire, qu'en les exerçant avec indiſcrétion elles ceſſeroient d'être des vertus : telles ſont la libéralité, l'économie, dont l'excès eſt la prodigalité & l'avarice. Il y en a qui ne peuvent avoir de bornes ou qu'on ne ſauroit avoir dans un trop haut degré, comme les vertus Théologales, la Foi en Dieu, l'Eſpérance, la Charité. Les Théologiens diſtinguent deux milieux de la vertu, l'un qu'ils appellent *medium rei*, & l'autre *medium rationis*. Le premier conſiſte dans cette égalité qu'il faut obſerver dans la juſtice commutative, c'eſt-à-dire, lorſqu'il s'agit de proportionner ce qu'on a à rendre avec ce qu'on a reçu, *quantitatis ad quantitatem* ; & dans la proportion qu'il faut garder dans la juſtice diſtributive, entre la récompenſe & le mérite : le ſecond ſe fait ſentir par un exemple, comme d'obſerver de ne pas donner la même quantité de nourriture à toutes les perſonnes qu'on a à nourrir.

Les vertus conſidérées dans l'état parfait ſont liées enſemble, parce que la vertu dans cet état renferme la prudence parfaite, mais elles ne le ſont pas dans l'état imparfait. Les vertus, à les prendre en général, ſont de trois ſorte : 1°. Les intellectuelles, qui perfectionnent le jugement, pour la connoiſſance du vrai. Telle eſt, l'intelligence, la ſageſſe, la ſcience, & la prudence. 2°. Les Morales ou Cardinales qui perfectionnent la volonté, pour lui faire faire le bien honnête, de quelque nature qu'on le conſidere : on en compte quatre ; la prudence, la tempérence, la force & la juſtice : on les nomme Cardinales, parce que toutes les autres vertus tirent leur origine de quelqu'une de ces vertus. 3°. Les Théologales : elles ont Dieu pour objet, & delà vient quelles ſont ainſi nommées ; il y en a trois, la Foi, l'Eſpérance, & la Charité. *Voyez l'article de chacune de ces vertus.*

VERTUS. (les) On appelle ainſi le cinquieme chœur

des Anges, qui eſt entre les Dominations & les Puiſſances.

VIATIQUE, un des noms qu'on donne à la Sainte Euchariſtie, parce qu'elle fortifie les Fideles dans le voyage & le pélérinage de cette vie, & qu'elle les fait paſſer de la Terre au Ciel: on l'appelle particuliérement de ce nom lorſqu'elle eſt adminiſtrée aux Malades en danger de mort; & voilà pourquoi on dit qu'ils communient en Viatique: & c'eſt par cette raiſon qu'ils peuvent communier, quoiqu'ils aient pris quelque aliment depuis minuit.

VICAIRES PERPETUELS. (les) On appelle ainſi les Curés qui deſſervent les Cures dépendantes d'un Chapitre, d'une Abbaye, d'un Prieuré, au lieu & place des Curés primitifs, qui ſont les gros Décimateurs, & qui ne laiſſent à ces Vicaires qu'un gros ou une portion congrue, ou une partie des Dixmes, avec le caſuel de l'Egliſe. Ce ſont les Curés primitifs qui font la préſentation de ces Vicaires perpétuels à l'Evêque.

Les Bénéfices-cures, dit le Concile de Trente, qui ſe trouvent joints & unis de tout temps à des Egliſes Cathédrales, Collégiales ou autres, ou bien à des Monaſteres, Bénéfices, Colleges, ou autres lieux de dévotion quels qu'ils puiſſent être, doivent être viſités tous les ans par les Ordinaires des lieux, & ceux-ci doivent s'appliquer avec un ſoin particulier, à pourvoir au ſalut des ames, par l'établiſſement de Vicaires perpétuels, & aſſigner pour l'entretien deſdits Vicaires une portion du revenu, comme du tiers, plus ou moins, ſelon la prudence des Ordinaires. *Conc. de Tr. c. 7. des Vic. perpet.*

WICLEF. Hérétique dans le quatorzieme ſiecle: il étoit Anglois, & Curé dans le Dioceſe de Lincoln: il renouvella les erreurs des Donatiſtes, & il fut le Précurſeur de Calvin en pluſieurs choſes, par rapport au Sacrement de l'Euchariſtie. Ses erreurs furent condamnées au Concile général de Conſtance, commencé en 1414.

VIE ÉTERNELLE (la) ou la Béatitude éternelle. La croyance à la vie éternelle eſt le ſujet du douzieme article du Symbole des Apôtres: les Peres du Concile de Conſtantinople l'ont exprimée par ces mots: *Vitam venturi ſæculi.* On l'appelle éternelle pour faire compren-

dre que lorſqu'on eſt en poſſeſſion de la véritable félicité on ne la peut jamais perdre, & qu'elle n'eſt point bornée, ni par le temps, ni altérée par la crainte où ſeroit l'Homme de la perdre. La Béatitude éternelle ou la félicité des Saints eſt appellée dans l'Ecriture, le Royaume de Dieu, le Royaume du Ciel, le Paradis, la Sainte Cité, la nouvelle Jéruſalem, la Maiſon du Dieu, la joie du Seigneur, un torrent de délices.

La véritable, l'eſſentielle Béatitude, conſiſte dans la viſion, dans la jouiſſance, dans la poſſeſſion de Dieu même, qui eſt le principe & la ſource de toute perfection: *Hæc eſt vita æterna*, dit Jeſus-Chriſt, *Ut cognoſcant te ſolum verum Deum, & quem miſiſti Jeſum Chriſtum* Joan. 17. Ce que Saint Jean ſemble avoir expliqué par ces paroles: *Scimus quoniam cum apparuerit, ſimiles ei erimus, quoniam videbimus eum ſicuti eſt.*

Nous n'en pouvons avoir dans ce bas monde qu'une très-foible notion: auſſi Saint Paul diſoit: *Videmus nunc per ſpeculum in ænigmate, tunc autem facie ad faciem.* 1. Cor. Au reſte, par ces derniers termes, on doit entendre que nous verrons Dieu en lui-même, & non en des Images: ce ſera par ſa lumiere de gloire que nous le verrons, comme dit le Prophete Roi: *Domine, in lumine tuo videbimus lumen.* Pſ. 35.

La Béatitude comprend la délivrance de tous les maux & de toutes les miſeres poſſibles: *Non eſurient, neque ſitient amplius ... Abſterget Deus omnem lacrymam ab oculis eorum.* Apoc. 7: & elle renfermera une nature de biens, dont nous ne pouvons nous former que des idées fort imparfaites. Dieu, qui nous la promet, nous avertit en même-temps qu'elle eſt inconcevable à notre eſprit, *Quod oculus non vidit*, nous dit-il par ſon Apôtre, *nec auris audivit, nec in cor hominis aſcendit, quæ præparavit Deus iis, qui diligunt illum.* 1. Cor 2. Nous la concevrons alors, parce que notre ame étant dans un autre état, aura des mouvemens tout autres que ceux dont elle eſt capable dans cette vie, à cauſe de la dépendance où elle eſt des impreſſions du corps auquel elle eſt unie. Ainſi elle ſe portera vers l'objet de ſon amour avec une extrême violence, & elle en jouira avec une joie ineffable. David nous en a tracé une image d'une

force admirable, lorsque parlant des Bienheureux, il dit: *Inebriabuntur ab ubertate domûs tuæ, & torrente voluptatis tuæ potabis eos.* Pſ. 35. Ce Saint Roi avoit les idées les plus ſublimes, de cette félicité éternelle des Saints. La penſée ſeule le jettoit dans de ſaints tranſports: *Nimis honorificati ſunt amici tui Deus, nimis confortatus eſt principatus eorum.* Pſ. 158. *Quam dilecta tabernacula tua Domine virtutum; concupiſcit & deficit anima mea in atria Domini. Cor meum & caro mea exultaverunt in Deum vivum: Beati qui habitant in domo tua, Domine, in ſæcula ſæculorum laudabunt te.* Pſ. 83. Saint Jean voyoit en eſprit que Jeſus-Chriſt devoit un jour faire de ſes ſaints autant de Rois & de Prêtres de Dieu ſon Pere; *Feciſti nos Deo noſtro regnum & ſacerdotes.* Apoc. 5.

VIEILLARDS (les) peuvent ſe marier validement. L'Égliſe a toujours été dans l'uſage de leur permettre le Mariage, comme un ſecours pour la foibleſſe attachée à leur âge: *Si non infirmitatis remedium, eſt humanitatis ſolatium.* Can. *nuptiarum.* 27. Et d'ailleurs tous les Vieillards ne ſont pas impuiſſans. Mais elle déſapprouve la conduite inſenſée de quelques Vieillards, qui dans un âge avancé ſe marient à des jeunes perſonnes: c'eſt au Confeſſeur à les en détourner; cependant on ne peut pas abſolument refuſer de les marier, l'Égliſe n'ayant rien décidé ſur ce ſujet.

VIENNE (Concile de) C'eſt le quinzieme Concile général: il fut aſſemblé à Vienne en France par ordre du Pape Clément V, l'an 1311: il s'y trouva 300 Evêques, les deux Patriarches d'Antioche & d'Alexandrie, & trois Rois, ſavoir, Philippe le Bel, Roi de France; Édouard II, Roi d'Angleterre; & Jacques II, Roi d'Arragon. Dans ce Concile, 1°. l'Ordre des Templiers fut aboli, & leurs biens donnés aux Chevaliers de Saint Jean de Jéruſalem. 2°. On y reçut le Livre des Décrétales, appellées Clémentines, du nom du Pape Clément V. On y publia particuliérement la Clémentine *de Summa Trinitate*, dans laquelle les erreurs de Pierre Olive ſont condamnées; & celle *ad noſtrum*, qui condamne les erreurs des Beguars & des Beguines. 3°. La proceſſion du Saint Sacrement y fut ordonnée dans toute la Chrétienté; & on

établit des Professeurs des langues Orientales dans les quatres plus célebres Universités de l'Europe, pour la propagation de la Foi dans le Levant. On y forma le projet d'une expédition dans la Terre-Sainte, & on y traita de la réformation de l'état ecclésiastique.

VIERGE (la Sainte Vierge Marie) est Mere de J. C. Le Prophete Isaïe avoit prédit que le Messie naîtroit d'une Vierge: *Ecce Virgo concipiet & pariet Filium, & vocabitur nomen ejus Emmanuel* Isaïe, 7. 14. L'Ange Gabriel lui dit: *Ecce concipies & paries Filium... Quod nascetur ex te sanctum, vocabitur Filius Dei.* Luc 1. *De qua natus est Jesus, qui vocatur Christus.* Matth. 1. C'est la Foi de l'Eglise: *Natus ex Maria virgine*, dit le troisime article du Symbole. Et comme Jesus-Christ est Dieu, il s'ensuit que la Sainte Vierge, est réellement la Mere de Dieu: & en effet le corps, que le Fils de Dieu a pris dans le sein de la Vierge, a été formé du plus pur sang de Marie, mais par l'opération du Saint Esprit, c'est a dire, d'une maniere toute pure, toute sainte, toute miraculeuse. Les Hérétiques qui ont osé avancer le contraire, comme Nestorius, ont été condamnés au cinquime Concile général.

2°. La Sainte Vierge est devenue Mere sans que sa virginité ait été altérée, c'est à-dire, qu'elle est demeurée aussi Vierge après son enfantement qu'elle l'étoit avant. C'est la croyance de toute l'Eglise; car de même que Jesus Christ sortit dans la suite du sépulcre, sans rompre le sceau dont il étoit scellé, & de même qu'il entra après sa résurrection dans le lieu où étoient ses Disciples, les portes étant fermées; de même, Jesus-Christ sortit du sein de sa Mere, sans faire tort à sa Virginité. Sur quoi Saint Augustin dit que si on demande raison de cette merveille, il faut répondre que dans de tels Mysteres, *tota ratio facti, est potentia facientis* Ep. 137.

VIGILANCE. Hérétique du cinquieme siecle, Prêtre de Barcelonne: il combattit la vénération des reliques, l'intercession des Saints: il décrioit les miracles qui se faisoient au tombeau des Martyrs, & traitoit de superstitieux le culte qu'on leur rendoit. Ces mêmes erreurs avoient été condamnées en la Personne de Jovinien, & ont

ont été renouvellées de nos jours par les Proteſtans : elles avoient déja été réfutées fortement par S. Jérôme.

VIOLENCE (la) eſt un des empêchemens dirimans du mariage; c'eſt le cinquieme. Il y a deux ſortes de violence : l'une de vive force ou de ſurpriſe, comme ſi on traînoit à l'Égliſe un Ivrogne ou un Inſenſé pour épouſer une Fille qu'il ne voudroit pas épouſer s'il avoit l'uſage de la raiſon : l'autre eſt la crainte grave : or, elle eſt telle. 1° Quand elle eſt capable de faire impreſſion ſur un Homme raiſonnable, comme celle de la mort, de la perte des biens ou de l'honneur, d'une longue priſon, ou de quelque tourment conſidérable. 2° Il faut que cette crainte ſoit imprimée par une cauſe qui ſoit étrangere, car ſi la crainte vient de la Perſonne même, le mariage ſeroit bon; comme un Homme qui ſe marieroit pour guérir d'une infirmité qui lui fait craindre de mourir. 3° Que la perſonne qui contraint, ne menace que pour parvenir au mariage : ainſi le mariage d'un Homme qui pour ſortir de priſon épouſeroit la Fille de ſon Créanciers, ſeroit légitime. 4° Que cette crainte vienne d'un ſujet injuſte : ainſi le mariage d'un Homme, qui ayant abuſé d'une Fille de famille l'épouſe crainte d'être condamné à mort, eſt valide. 5° Que cette crainte ne ſoit pas purement révérentielle telle que celle qu'on a pour un Pere ou une Mere, car elle n'eſt pas ſuffiſante pour faire annuller un mariage. Si cependant elle eſt accompagnée de menaces, & de la part d'une Perſonne qui eſt en pouvoir & d'un caractere à les effectuer & à les faire éprouver ſi on lui réſiſte, alors la crainte eſt grave, & les circonſtances achevent de faire juger ſi elle eſt de nature à faire annuller un mariage. Cependant, & malgré toutes ces raiſons priſes de la crainte qui fait conſentir au mariage, ſi une Perſonne mariée ainſi, avoit dans la ſuite agi de maniere à faire voir qu'elle y avoit conſenti librement, elle ne ſeroit pas reçue ni écoutée en Juſtice pour annuller ſon mariage, comme ſi elle a demeuré plus d'un an avec ſon Mari, & encore moins ſelon certaines circonſtances, comme s'il étoit certain que le mariage a été librement & volontairement conſommé.

VISIBILITÉ DE DIEU. (la) Attribut par lequel

Dieu peut être vu. Cependant l'eſprit créé ne peut voir l'eſſenſe de Dieu en ce monde-ci ni en l'autre par ſes forces, parce qu'il n'y a nulle proportion entre l'eſprit créé & l'eſſence divine, qui eſt infiniment élevée au deſſus de tout eſprit créé, ſi cet eſprit n'eſt élevé juſqu'à elle par un ſecours. Ce ſecours, c'eſt la lumiere de gloire, ſuivant l'expreſſion du Prophete : *Domine in lumine tuo videbimus lumen.* C'eſt avec le ſecours de cette lumiere que chacun des Bienheureux verra Dieu à proportion de ce qu'il ſe montrera à lui ; ce qui ſera proportionné au degré de charité, qu'ils auront eu pendant cette vie. Ainſi les Bienheureux verront dans l'eſſence infinie de Dieu, tout ce qu'il plaira à Dieu de leur faire voir, mais non tout ce que Dieu fait, ni tout ce qu'il peut faire : ils verront les choſes dans l'eſſence de Dieu, & non dans leurs eſpeces ou images. Son eſſence ſera comme un miroir admirable ; où ils verront ce que Dieu leur montrera.

VISIBILITÉ DE L'EGLISE (la) eſt un des caracteres de la véritable Egliſe. Car, quoiqu'elle ſoit compoſée des Bons & des Méchans, elle a des marques certaines qu'elle eſt la véritable Egliſe. 1° Elle eſt comparée par Jeſus-Chriſt même à la lumiere & à une ville placée ſur une montagne : *Vos eſtis lux mundi*, dit-il à ſes Apôtres, qu'il avoit inſtitués premiers Paſteurs : *Non poteſt civitas abſcondi ſupra montem poſita.* 2° Ce caractere de viſibilité lui eſt tellement propre, qu'elle ne peut jamais en être privée : c'eſt ce que le Prophete Iſaïe a marqué d'une maniere à faire connoître l'Egliſe Catholique : *Vocabuntur in ea (in Sion) fortes Juſtitiæ, plantatio Domini ad glorificandum.... & ædificabuntur deſerta à ſæculo.... Dabo opus eorum in veritate, & fœdus perpetuum feriam cum eis, & ſcietur in gentibus germen eorum in medio populorum, & omnes qui viderint iſtos cognoſcent illos, quia iſti ſunt ſemen cui benedixit Dominus.* Iſ. c. 61 *Voyez encore le même Prophete*, c. 2 & 59 3° Dieu, dit Saint Paul, a donné à ſon Egliſe des Apôtres, des prophetes, des Evangéliſtes, des Paſteurs, & des Docteurs : *Ad conſummationem ſanctorum, in opus miniſterii, in ædificationem corporis Chriſti.* Epheſ. 4 Ainſi comme il y a toujours eu,

il y aura toujours des Paſteurs dans l'Egliſe, qui prêcheront, qui inſtruiront, qui rempliront les fonctions de leur miniſtere. Or, toutes ces fonctions étant ſenſibles & viſibles, l'Egliſe eſt, & ſera toujours néceſſairement viſible. On doit dire même, que les quatre caracteres de l'Egliſe, l'Unité, la ſainteté, la Catholicité, & l'Apoſtolicité, étant propres à l'Egliſe & la diſtinguant des autres Sociétés, ſa viſibilité eſt manifeſte, & nullement équivoque. *Voyez ſur cette matiere la Conférence de M. Boſſuet, Evêque de Meaux, avec le Miniſtre Claude, ſur l'Egliſe*, p. 28. & ſuiv. Edit. de Paris, en 1682.

VISION INTUITIVE. (la) Ce ſont les différentes manieres par leſquelles, ſelon notre capacité de concevoir, les Bienheureux verront Dieu face-à-face. Le premier objet de la Viſion intuitive de Dieu, c'eſt ſon eſſence divine, ſes attributs, ſes relations; mais par un même acte de l'entendement qui ne les voit pas ſéparées les unes des autres. Le ſecond objet : ce ſont les Créatures que les Bienheureux voient en Dieu, c'eſt-à-dire, dans ſon eſſence, comme dans un miroir, & non toutes, mais celles ſeulement qui ont un rapport à leur état, lorſqu'ils étoient dans le monde : ils les voient dans le Verbe, diſent les Théologiens : car le Verbe eſt le miroir de toutes choſes, & c'eſt dans le Verbe que Dieu le Pere a les idées de toutes choſes, ſoit les exiſtantes, ſoit les poſſibles.

Les propriétés ou qualités de la viſion intuitive, ſont l'incompréhenſibilité & l'inégalité. A l'égard de la premiere; les Bienheureux ne comprennent point l'eſſence divine, c'eſt à-dire, que leur entendement ne peut embraſſer toute l'étendue de cette eſſence, parce qu'elle eſt infinie & que l'entendement ne l'eſt pas. A l'égard de la ſeconde: la Viſion intuitive n'eſt pas égale dans tous les Bienheureux, mais elle eſt proportionnée au mérite différent de chacun, & à la différence qui eſt entre leur ſainteté : *In domo Patris mei manſiones multæ ſunt:* Joan. 14. *Stella enim à ſtella differt in claritate:* 1. Cor. 15.

VISITES DE DIOCESE. (les) Selon la diſpoſition du Concile de Trente, les Evêques ſont tenus de viſiter tous les ans, par autorité Apoſtolique, toutes les Egli-

ſes de quelque nature qu'elles ſoient, de quelque maniere qu'elles ſoient exemptes, & doivent avoir ſoin de pourvoir à ce qu'on ne manque à rien de ce qui concerne le ſoin des ames, & que l'on faſſe les réparations néceſſaires. *Conc. de Tr. Decr. de Reform.* Le but de ces viſites eſt l'inſtruction des Peuples, la correction des abus, & la réformation des mœurs.

VOCATION A L'ÉTAT ECCLÉSIASTIQUES (la) eſt néceſſaire pour entrer dignement & utilement dans cet état. L'Ecriture Sainte & les Peres atteſtent cette vérité. Saint Paul dit en termes exprès: que perſonne ne s'ingere dans le miniſtere de Jeſus-Chriſt, ſi auparavant il n'y eſt appellé: *Nec quiſquam ſibi ſumit honore, ſed qui vocatur à Deo, tamquam Aaron.* Heb. c. 5. Les Apôtres après la prévarication de Judas, s'adreſſerent à Dieu pour ſavoir le choix qu'il avoit fait de l'Apôtre qui devoit être élû : *Tu Domine oſtende quem elegeris.* act. c. 1. Si on entre par Jeſus-Chriſt, qui eſt la porte, dit Saint Bernard, on ſe ſauvera: *Per eum nempe ſi quis introierit ſalvabitur, & inveniet paſcua, ſi vero aſcenderit aliunde, planè fur eſt & latro.* Bern. de vit. & mor. Cleric. c. 4. Les marques les plus certaines de la vocation, ſont 1°. l'eſprit Eccléſiaſtique; car Dieu n'appelle perſonne à un état, qu'il ne lui donne en même-temps l'eſprit de cet état. 2°. La bonne intention, c'eſt-à-dire, qu'on n'ait pas d'autre vue que de ſe conſacrer au ſervice de Dieu & de ſon Egliſe, n'entrant dans cet état que pour y procurer la gloire de Dieu, & le ſalut des ames, & travailler ainſi à ſa perfection. C'eſt ce que demande le Concile de Trente, *ſeſſ. 23. de ref. can. 4. Ut Deo fidelem cultum præſtent.* Il y en a, dit le Catéchiſme du Concile, qui n'entrent dans les Ordres que pour avoir du bien, & pour ſe faire riches; ce qui paroît aſſez, en ce qu'ils n'y penſent que pour avoir quelque bénéfice. Ce ſont ceux que Jeſus-Chriſt appelle Mercenaires, & dont il eſt dit dans le Prophete Ezechiel, qu'ils ſe paiſſent eux-mêmes & non pas leurs Brebis. C'eſt un grand ſacrilege de s'ingerer dans les miniſteres des Autels pour le gain & pour les intérêts temporels. *Catec. du Conc. Trid. de Ordin. Sacr. n. 7.* *Voyez* Eſprit Eccléſiaſtique, & intention.

Les marques qu'on n'eſt point appellé à cet état, c'eſt 1°. de n'avoir point l'eſprit Eccléſiaſtique. 2°. D'être né irrégulier, ou d'avoir contracté quelque irrégularité, à moins qu'on n'ait d'ailleurs de grandes qualités, qui faſſent eſpérer qu'on ſera capable de rendre de grands ſervices à l'Egliſe. 3°. La ſtupidité ou la groſſiéreté d'eſprit, ou l'ignorance craſſe; peu de zele pour l'Égliſe & le ſalut du prochain; avoir un eſprit tout mondain, aimer les vanités du ſiecle, &c.

VŒU (le) eſt une promeſſe délibérée faite à Dieu de quelque plus grand bien. 1°. C'eſt une promeſſe, non une ſimple réſolution, mais une intention de s'obliger à faire quelque choſe. 2°. Délibérée, car la délibération eſt de l'eſſence du vœu 3°. faite à Dieu, parce que c'eſt un acte de Religion, dont tous les actes ſe rapportent à Dieu 4°. De quelque plus grand bien, c'eſt-à-dire, de pratiquer quelque bien qui eſt plus grand que n'eſt celui que nous devons faire pour être ſauvés. C'eſt l'explication que donne Saint Antonin à cette définition du vœu, de Saint Thomas.

Le vœu eſt de diverſes ſortes. L'abſolu eſt fait ſans aucune condition, & doit être accompli au plutôt. Le conditionnel n'oblige qu'après que la condition eſt accomplie. Le réel a pour matiere, des choſes qui ſont hors de nous, comme de faire telle Aumône, tel don à une Egliſe. Le perſonnel a pour matiere nos perſonnes & nos actions, comme lorſqu'on ſe conſacre à Dieu par l'état Eccléſiaſtique ou Monaſtique. Le mixte eſt réel & perſonnel. Le ſolemnel, c'eſt la profeſſion que l'on fait par l'entrée dans un Ordre Religieux & approuvé. Tous les autres, à l'exception du ſolemnel, ſont appellés ſimples. Le Concile de Trente, a ordonné qu'on ne recevra perſonne à faire profeſſion de vœux ſolemnels tant dans les Monaſteres des Religieux, que dans ceux des Religieuſes, que les Sujets n'aient ſeize ans accomplis : *Ante decimum-ſextum annum expletum.* Cette déciſion a été confirmée par l'Ordonnance de Blois, *art.* 28, en 1579. On eſt obligé d'obſerver tous les vœux ſolemnels ou ſimples, & la tranſgreſſion volontaire d'un vœu eſt un très-grand péché, c'eſt la déciſion des Canons, *cap. Licet ex voto*: même ceux faits par une crainte

naturelle, comme celle de la mort, du naufrage, de l'Enfer; mais non ceux qui viennent d'une cauſe extrinſeque, telle que celle qu'un Pere inſpire à ſa Fille, en la menaçant de quelque mal conſidérable, ſi elle ne ſe fait Religieuſe. Les vœux réels ayant pour matiere les biens temporels, peuvent obliger les Héritiers & les Exécuteurs Teſtamentaires de celui qui a fait le vœu, par la même raiſon qu'ils ſont obligés de payer les dettes & les charges du Propriétaire des biens dont ils ont la diſpoſition.

Mais il y a des vœux qu'on n'eſt pas obligé d'accomplir; tels ſont ceux non duement faits: par exemple, ceux qui regardent des choſes pour leſquelles on eſt ſous la puiſſance d'une perſonne, & dont on n'a pas eu le conſentement: & ainſi cette perſonne quand elle ne ſeroit que ſimple particulier, comme un Pere, un Mari, un Tuteur, peut irriter un tel vœu, c'eſt-à-dire, le rendre nul, en faiſant déclarer que tout ce qui étoit néceſſaire pour la validité du vœu, n'a pas été obſervé.

On peut ſe faire diſpenſer d'un vœu, c'eſt-à-dire, qu'on fait déclarer par le Supérieur, qui a le pouvoir de diſpenſer, que le vœu ne doit pas être gardé, quoique duement fait, parce qu'il eſt ſurvenu quelque circonſtance qui le rend mauvais ou inutile, ou qu'il empêche un plus grand bien.

Et c'eſt en cela que diſpenſer d'un vœu, & l'irriter, ſont deux choſes fort différentes, parce que la diſpenſe ne ſuppoſe pas que le vœu ait été nul ou inefficace, mais elle le rend nul pour des raiſons qui ſont ſurvenues après que le vœu a été fait. Au contraire; irriter un vœu, c'eſt déclarer qu'on n'a pas obſervé tout ce qui étoit néceſſaire pour la validité du vœu; d'où vient que celui qui a droit d'irriter un vœu, le peut lorſqu'il le juge à-propos. Ainſi un Mari peut irriter le vœu de ſa Femme dans les choſes, pour raiſon deſquelles elle lui eſt ſujette, mais la diſpenſe d'un vœu ne ſe fait pas à cauſe que le vœu a été nul, mais pour quelque cauſe légitime de la part de celui qui demande la diſpenſe. *Voyez ſur cette matiere Saint Antonin, p. 1. tit. 11. c. 2.*

Le Pape ſeul a droit de diſpenſer des vœux ſolemnels, tels que ceux de Religion, ceux de chaſteté per-

pétuelle, de voyage à la Terre-Sainte, ou à Rome. Les Évêques peuvent diſpenſer des vœux ſimples, tels que des jeûnes, des pélérinages, & autres ſemblables. Outre l'autorité du Pape ou celle de l'Évêque, il faut que la cauſe de diſpenſe ſoit juſte, autrement la diſpenſe ſeroit illicite & invalide. Les cauſes légitimes ſont ordinairement le plus grand bien de l'Égliſe ; la difficulté qu'il y a de garder le vœu, comme ayant été fait dans quelque trouble d'eſprit, par affliction ou crainte; quand la matiere devient impoſſible, comme le jeûne, ſi la maladie ſurvient. Les Supérieurs qui diſpenſent, doivent avoir égard à la qualité de la perſonne ; & ne pas diſpenſer ſans ordonner des œuvres de piété, qui ſoient également bonnes à celles dont la diſpenſe eſt demandée. C'eſt l'avis de Saint Charles Borromée, dans le troiſieme Concile de Milan. *Voyez* Diſpenſe.

VŒUX (les) un des quatorze empêchemens dirimans du Mariage : & ce ſont, 1°. les VŒUX SOLEMNELS DE RELIGION, c'eſt-à-dire, connus par l'Égliſe & par l'État, pour vœux abſolus & irrévocables. Cet empêchement eſt très-ancien ; car depuis le temps de S. Grégoire le Grand, au ſixieme ſiecle, la profeſſion Religieuſe a commencé d'être un empêchement dirimant du Mariage dans l'Egliſe latine. On voit par le quatrieme Concile de Tolede, en 633, que cette diſcipline étoit reçue : il eſt vrai qu'elle ne l'eſt pas chez les Grecs. Mais ſi la Profeſſion étoit nulle, & qu'on puiſſe le prouver, alors les vœux ne ſeroient plus un empêchement du Mariage : or, elle eſt nulle 1°. ſi on a été forcé de la faire. 2°. Si elle a été faite avant ſeize ans accomplis, ou avant que l'année du Noviciat ſoit complette, laquelle commence au jour de la vêture, & ne doit pas être interrompue. *Con. de Tr., ſeſſ.* 25. *de Regul.* 3°. Si la perſonne étoit incapable de faire profeſſion, comme ſi elle étoit mariée, & qu'elle n'eut pas le conſentement de ſon Epoux. 4°. Si elle a été faite entre les mains d'un Supérieur qui n'étoit pas légitime, ou qui n'avoit pas un titre coloré. 5°. Si elle n'a pas été prononcée, écrite & ſignée par la perſonne qui l'a faite, & ſignée des Témoins, du moins en France. C'eſt l'eſprit de l'Ordonnance de Moulins, & de celle de 1667.

Mais le Religieux ou la Religieuſe dont la profeſſion eſt nulle, ne peut ſe marier, que l'Egliſe auparavant n'ait prononcé juridiquement ſur la nullité de ſes vœux, & que le Reſcrit de Rome n'ait été entériné. *Conc. de Trib. Ordonnance de* 1539. & *Edit de* 1695.

Au reſte, un Religieux peut réclamer contre ſes vœux dans les cinq ans du jour de la Profeſſion. *Conc. de Trib. c.* 19. Et même, ſelon pluſieurs Canoniſtes, un jeune Homme que ſes Parens ont contraint de ſe faire Religieux, peut réclamer après les cinq ans, ſi on peut prouver qu'il ne lui a pas été poſſible de le faire dans le temps preſcrit par le Concile, parce qu'on lui en a toujours ôté le pouvoir: mais dans ce cas, il faut un Reſcrit de Rome pour la diſpenſe du Réglément du Concile, & le reſtituer contre le laps du temps: il faut outre cela que toutes les formalités pour cette réclamation aient été obſervées. *Voyez ſur cette matiere les Conférences Eccléſiaſtiques de Paris, ſur le Mariage.*

On doit encore obſerver que, ſi une perſonne mariée fait Profeſſion dans un Ordre religieux, & cela après le Mariage conſommé, cette Profeſſion n'eſt pas un empêchement dirimant, & le mariage n'eſt pas nul, parce que que le lien du Mariage, qui eſt indiſſoluble de droit naturel & de droit divin, ne peut être diſſous par la Profeſſion Religieuſe, qui eſt du choix de l'Homme. Cependant ſi les deux Epoux veulent de concert embraſſer la vie Religieuſe, ils le peuvent. Que ſi le Mariage n'a pas été conſommé, une des Parties peut faire Profeſſion ſans avoir beſoin du conſentement de l'autre, mais elle n'a que deux mois pour prendre & exécuter cette réſolution; & lorſque cette Profeſſion eſt faite, elle rompt le lien d'un tel Mariage. Car avant qu'elle ſoit faite, elle ne le rompt pas, & ainſi la Partie demeurée dans le monde ne peut pas contracter un ſecond Mariage.

2°. Les VŒUX SOLEMNELS DE CHASTETE' que les Soudiacres font, ſont un empêchement de Mariage.

3°. Le VŒU SIMPLE DE CHASTETE' fait par une Epouſe pour donner à ſon Epoux le moyen de ſe faire Prêtre, forme auſſi un pareil empêchement car ce vœu, quoique ſimple, empêche la validité d'un ſecond Ma-

riage : & l'Egliſe l'a ainſi ordonné par reſpect pour les Ordres ſacrés que le Mari a pris. *Voyez* Mariage.

Les Vœux ſimples ne ſont que des empêchemens empêchans : tels ſont auſſi ces vœux qu'on fait publiquement dans les Communautés ou Congrégations ſeculieres ; car l'Egliſe ne les reconnoît pas pour ſolemnels. Une perſonne, par exemple une Fille, qui auroit fait un vœu ſimple de ſe faire Religieuſe, & qui ſe ſeroit mariée enſuite, n'a pu, ſans péché, conſommer le Mariage : cependant le Mariage ſubſiſte, & eſt valide. Mais ſi ſon Epoux vient à mourir, & ne laiſſe point d'Enfans, elle eſt obligée d'entrer en Religion.

VOLONTAIRE. *Voyez* Liberté.

VOLONTÉ DE DIEU. (la) Par le mot de volonté on entend la puiſſance qui veut, & l'acte de cette puiſſance, c'eſt-à-dire, le vouloir, du moins ſelon notre maniere de concevoir. Mais en Dieu ces deux choſes ne ſont pas diſtingués : ſa volonté eſt, comme diſent les Théologiens, *à parte rei* ; car ſa volonté ne peut pas être l'effet de quelque cauſe, puiſque c'eſt elle qui eſt la premiere & ſouveraine cauſe de toutes choſes : *Tu creaſti omnia, & propter voluntatem tuam erant & creata ſunt.* Apoc. 4 *Quomodo poſſet aliquis permanere niſi tu voluiſſes.* Sap. 11.

Cependant le mal moral, autrement le péché, ne peut pas être l'objet de la volonté de Dieu ; car le péché conſiſte dans le déréglement de la volonté qui s'écarte de l'ordre preſcrit de Dieu. Dieu ne veut point cette ſorte de mal, mais quoiqu'il ne le veuille pas, il le permet, parce qu'il en ſait tirer le bien que ſa Providence en a ordonné. 2° Dieu veut la privation de quelque bien naturel, & que nous appellons un mal naturel, comme la mort d'un criminel, parce qu'il veut les biens dont ces ſortes de maux ſont inſéparables. 3° La volonté de Dieu pour tout ce qui eſt en lui même n'eſt pas libre : elle eſt en lui un acte néceſſaire ; par exemple, Dieu aime néceſſairement ſes divines perfections, comme l'Homme veut néceſſairement ſa propre béatitude. *Voyez* Saint Thomas, 1 *part. qu.* 19 *art.* 3

Mais la volonté de Dieu pour tout ce qui eſt hors de lui, comme à l'égard des Créatures, eſt abſolument

libre ; & comme il a pu vouloir de toute éternité une choſe, il a été libre de toute éternité de ne pas la vouloir. Ainſi quand on dit que Dieu ne peut pas ne point vouloir ce qu'il veut, ce n'eſt pas par une volonté abſolue, mais hypothétique, c'eſt-à-dire, qui ſuppoſe qu'il s'eſt déterminé à vouloir une choſe.

4° La volonté de Dieu eſt immuable, voilà pourquoi on ne doit pas prendre à la lettre certains paſſages de l'Ecriture qui ſemblent marquer que Dieu peut changer de volonté, & qu'il en change en effet. Car 1° Dieu prédit quelquefois les choſes comme elles devoient arriver dans le cours des cauſes naturelles, quoiqu'elles arrivent autrement par l'ordre de ſa Providence. 2° Quand il eſt dit, par exemple, que Dieu ſe repentit d'avoir fait l'Homme, cela ne veut pas dire que Dieu eut changé de volonté, mais qu'il détruiſit une partie de ſon ouvrage, & c'eſt ce qu'il avoit arrêté de faire de toute éternité, de même qu'il avoit arrêté de le produire.

5° La volonté de Dieu à l'égard du ſalut de tous les Hommes eſt très-certaine : *Qui omnes Homines vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire ;* dit l'Apôtre. 1. Tim. 2 Et pour bien entendre cette vérité, on doit diſtinguer avec les Théologiens deux volontés en Dieu, l'une antécedente, l'autre ſubſéquente. Dieu veut le ſalut de tous les Hommes d'une volonté antécedente, parce qu'il eſt certain que la fin qu'il a eue en les créant a été de les rendre heureux, & qu'il fait à tous les Hommes beaucoup de grace qui pourroient les conduire au ſalut, s'ils en uſoient bien ; mais il eſt également certain qu'il a attaché le ſalut à certaines conditions, telles que l'obéiſſance de l'Homme à ſes Loix, ſes prieres inſtantes pour attirer les graces de Dieu, l'exemption des péchés dont la griéveté exige qu'il ſoit privé de la récompenſe éternelle ; car Dieu étant ſouverainement juſte, veut que ceux qui péchent ſoient punis : ainſi ſi ces conditions manquent, on peut dire que Dieu ne veut pas le ſalut de ces Pécheurs, mais d'une volonté ſubſéquente, parce qu'il veut que les Hommes ſe rendent dignes de leur ſalut par leur coopération à la grace, & c'eſt pour cela qu'il a créé l'Homme libre. Si on objecte, pourquoi

Dieu voulant que tous les Hommes ſoient ſauvés, il ne ſauve pas effectivement tous les Hommes, en leur donnant des ſecours avec leſquels ils travailleroient ſi efficacement à leur ſalut qu'ils viendroient à bout de le mériter. Les Théologiens répliquent, que l'Homme en négligeant de répondre aux graces que Dieu lui a données, en leur réſiſtant, & n'en demandant pas de nouvelles; il ne mérite pas que Dieu lui donne de ces ſecours avec leſquels il travailleroit efficacement à ſon ſalut. Que c'eſt à l'Homme à opérer ce grand ouvrage avec crainte & tremblement, & à être perſuadé que Dieu n'abandonne jamais le premier ſa Créature; qu'elle a du côté de Dieu des moyens ſuffiſans pour ſe ſauver, & qu'en y répondant par un ſaint uſage, c'eſt-à-dire, par des prieres humbles & ferventes pour attirer le ſecours du Ciel, par les bonnes œuvres, la fuite du péché & des occaſions qui y portent, Dieu le ſauvera infailliblement. Voilà ce que nous enſeignent l'Ecriture, les Peres & entr'autres Saint Auguſtin. Qu'ainſi c'eſt toujours la faute de l'Homme, ſi la volonté de Dieu qui veut le ſauver n'a pas ſon accompliſſement. Un Dieu juſte ne condamne & ne punit que des coupables, dit Saint Auguſtin, *Apud Deum juſtum, nemo miſer, niſi reus.*

Si on objecte que la volonté de Dieu venant d'une puiſſance à laquelle rien ne peut réſiſter, il ſemble qu'elle doit détruire & ruiner la liberté de l'Homme: ils répondent avec Saint Thomas, qu'il eſt de la ſageſſe infinie de Dieu de faire agir tous les êtres d'une maniere conforme à la nature d'un chacun. Dieu, dit ce Saint Docteur, fait agir librement les cauſes libres, c'eſt-à-dire, qu'il conſerve en elles dans l'action même le pouvoir réel de ne point agir; il a toujours, ce que les Théologiens appellent, *poteſtatem ad oppoſita.* S. Thom. 1. 2 q. 10 art. 4

La volonté de Dieu, dit le célebre Monſieur Boſſuet, eſt la cauſe de tout ce qui eſt; & nous ne concevons rien en lui par où il faſſe tout ce qu'il lui plaît, ſi ce n'eſt que ſa volonté eſt d'elle-même très-efficace. Cette efficacité eſt ſi grande que toutes les choſes ſont abſolument, dès-là que Dieu veut qu'elles ſoient telles.

Comme donc un Homme eſt, dès-là que Dieu veut qu'il ſoit; il eſt libre, dès-là que Dieu veut qu'il ſoit libre; & il agit librement, dès que Dieu veut qu'il agiſſe librement. Toutes les volontés des Hommes & des Anges ſont compriſes dans la volonté de Dieu, comme dans leur cauſe premiere & univerſelle; & elles ne ſont libres, que parce qu'elles y ont été compriſes comme libres. Cette cauſe premiere met par conſéquent dans les actions humaines non ſeulement leur être tel qu'elles l'ont, mais encore leur liberté même: & cette liberté eſt dans l'ame, non ſeulement dans le pouvoir qu'elle a de choiſir, mais encore lorſquelle choiſit actuellement. C'eſt tout ce qu'on peut dire de plus raiſonnable ſur une matiere qui ſera toujours une abyme impénétrable pour l'eſprit de l'Homme. *Boſſuet, Tr. du lib. arb. & de la concupiſcence.*

VOLONTÉS DE JESUS-CHRIST. Il y a en J. C. deux volontés, parce qu'il y a en lui deux natures, & par conſéquent deux opérations, car chaque nature conſerve ſa propriété & opere ce qui lui eſt propre; & en effet on ne connoît les natures que par les opérations. C'eſt ainſi que l'établit autrefois l'illuſtre Saint Sophrone contre le Patriarche Sergius, Chef de l'héréſie des Monothelites, qui ſoutenoit qu'il n'y avoit qu'une volonté en Jeſus-Chriſt; & pour le convaincre d'erreur il recueillit plus de ſix cens paſſages des Peres, qui prouvoient ce point de foi. *Conc. de Conſtantinople, le 6 Gen. Act.* 11 *p.* 872

C'eſt la Doctrine de l'Egliſe, qu'il y a en Jeſus-Chriſt une volonté divine & une volonté humaine: *Pater ſi vis*, diſoit-il lui-même à ſon Pere, *transfer Calicem iſtum à me, verumtamen non mea voluntas ſed tua fiat.* Luc 22. Et ailleurs: *Deſcendi de cœlo, non ut faciam voluntatem meam, ſed voluntatem ejus qui miſit me.* Joan. 6. Or, Jeſus-Chriſt, comme Dieu, n'avoit point d'autre volonté que celle de ſon Pere: c'étoit donc en tant qu'Homme qu'il montroit ici en avoir une autre: voilà pourquoi il ſouhaitoit: comme Homme, d'être délivré de la mort, mais il la choiſit de ſon plein gré comme Dieu. La volonté humaine étoit, à la vérité, confor-

me & ſubordonnée à la volonté divine; mais elle n'étoit pas moins une volonté humaine, par nature & par eſſence : de ſorte que Jeſus-Chriſt ne faiſoit point les actions divines, comme étant ſeulement Dieu, ni, il ne faiſoit point les actions humaines, comme étant ſeulement Homme ; mais il faiſoit les unes & les autres, comme étant Dieu & Homme: or, ces ſortes d'opérations ſont appellées, par les Théologiens, Opérations Théandriques. *Voyez* Natures & Monothelites.

VULGATE. (la) On appelle ainſi la verſion des Saintes Ecritures dont l'Egliſe ſe ſert. Car la Langue latine s'étant étendue avec l'Empire Romain, & l'Egliſe Latine ne pouvant ſe paſſer d'une verſion en ſa langue, tant de l'ancien que du nouveau Teſtament, il y eut bientôt un grand nombre de verſion latines. La plus diſtinguée alors fut appellée, l'*Italique* ; elle avoit été faite ſur celle des Septante; & dans la ſuite on l'appella l'ancienne. Les choſes étoient en cet état par rapport à ces verſions, lorſque Saint Jérôme, qui s'étoit retiré à Bethléem, y étudia à fond la Langue hébraïque, ſous un Maître qui étoit Juif; & n'ayant rien épargné pour s'y rendre habile, il travailla à une nouvelle verſion de l'Ecriture, ſur le texte original : il traduiſit tous les Livres qui ſont dans le Canon des Juifs, & il y ajouta Judith & Tobie. Cet ouvrage fut admiré par une infinité de perſonnes, & cenſuré par d'autres. Saint Jérôme fut obligé de prendre la défenſe de ſa Traduction, & aſſura que les Juifs mêmes la trouvoient conforme à l'original; en effet malgré ſes critiques, ſa Traduction ſe répandit inſenſiblement & l'emporta dans la ſuite ſur la Vulgate ancienne. Cependant il y a pluſieurs Livres de l'ancien Teſtament, qui ne ſont pas de la Traduction que Saint Jérôme en avoit faite ſur l'Hébreu ; telles ſont les additions aux Livres d'Eſther & de Daniel, tels ſont les Livres de Baruch, de la Sageſſe, de l'Eccléſiaſtique, des Machabées, qui ſont de l'ancienne verſion Vulgate, & auxquels Saint Jérôme ne toucha point; mais tout le reſte de l'ancien Teſtament eſt de la verſion que Saint Jérôme fit ſur l'hébreu. Il eſt vrai que dans les Livres des Rois & des Proverbes, il eſt reſté quelque choſe de l'ancienne Vulgate; & vol-

la d'où vient la différence qu'on y trouve d'avec la verſion originale de Saint Jérôme. A l'égard des Pſeaumes, ils ſont, à la vérité, ſelon l'ancienne Vulgate, mais revue & réformée par Saint Jérôme, ſur la verſion grecque des Septante, qu'Origene avoit miſe dans ſes Hexaples, & regardée comme plus correcte que la verſion ancienne; car celle qu'on voit dans les œuvres de ce Saint Docteur eſt faite ſur l'hebreu. Il ſemble que cette derniere auroit dû être préférée comme faite ſur le texte original, mais l'Egliſe voulut retenir la premiere à laquelle les Fideles étoient accoutumés dans les prieres publiques dont les Pſeaumes ſont la plus grande partie, & pour éviter un changement qui auroit pu ſouffrir des difficultés.

Il en eſt de même du nouveau Teſtament. Les quatre Evangéliſtes ſont de la verſion de Saint Jérôme, qu'il corrigea ſur les plus anciens Manuſcrits grecs, dont il ne changea que ce qui lui parut en altérer le ſens : au reſte, ce ſecond Ouvrage de Saint Jérôme éprouva beaucoup moins de contradictions que ſa verſion de l'ancien Teſtament ſur l'hébreu, ſans doute parce que le Grec étant alors entendu d'un grand nombre de perſonnes, il étoit aiſé de vérifier les changemens que Saint Jérôme avoit faits. De cette maniere l'ancienne Vulgate fut inſenſiblement réformée ſur l'Edition de Saint Jérôme, qui devint la plus commune & qui fut la ſeule dont on ſe ſervit dans toute l'Egliſe latine. Mais comme par la ſuite des temps il ſurvint divers changemens par la négligence des Copiſtes, on travailla ſous Charlemagne à rendre à cette verſion ſa premiere pureté, & on fit encore depuis de nouvelles corrections, quoique ces changemens n'empêchent pas que la Vulgate dont on ſe ſert aujourd'hui ne ſoit dans le fonds la même que la verſion originale de Saint Jérôme. Et ce qui acheve encore de lui donner une entiere autorité, c'eſt que le Concile de Trente l'a déclarée authentique, dans ſa quatrieme Seſſion. *Decr. de l'éd. des liv. Sacr.*

Par cette déciſion, dit Bellarmin, l'Egliſe nous a aſſuré que dans tout ce qui concerne la Foi & les mœurs, la Vulgate n'a aucune erreur, & que les Fi-

âcles peuvent y ajouter une foi entiere : mais les Peres du Concile, ajoute ce Docteur, n'ont pas prétendu par-là préférer la Vulgate aux originaux.

Et la queſtion ayant été agitée, s'il falloit avoir recours au texte original pour bien entendre l'Ecriture-Sainte, Louis de Catane, Dominicain, fut d'avis qu'on ſuivit la méthode du Cardinal Cajetan, qui à l'occaſion de ſa légation d'Allemagne en 1524 cherchant comment on pourroit ramener les Hérétiques à l'Egliſe, & les convaincre, trouva que le vrai remede étoit d'entendre le texte littéral de l'Ecriture-Sainte dans ſa langue originale, à quoi il s'appliqua tout entier les dernieres années de ſa vie. Ce Cardinal avoit accoutumé de dire, qu'entendre ſeulement le texte latin, ce n'étoit pas entendre la parole de Dieu, mais celle du Traducteur qui pouvoit faillir ; & que Saint Jérôme avoit raiſon de dire, que prophétiſer & écrire des Livres ſacrés, étoit l'effet du Saint Eſprit, au lieu que de les traduire, étoit l'ouvrage de l'eſprit humain. Iſidore Clarius, ſavant Religieux Bénédictin de Breſſe en Lombardie, après avoir fait dans l'Aſſemblée un détail hiſtorique des différens textes des Livres ſaints, remarqua que quoique Dieu eut permis que dans les temps ſuivans on eût fait une verſion de l'Ecriture-Sainte mêlée de l'ancienne appellée l'italique, & de la nouvelle qui eſt de S. Jérôme, & qu'on appelle l'édition vulgate, on ne pouvoit pas dire pour cela, qu'il eût été beſoin d'une ſcience plus qu'humaine pour cette verſion : que Saint Jérôme avoit dit ouvertement qu'aucun Interprete n'a parlé par l'inſpiration du Saint Eſprit, d'où il s'enſuit ajouta Clarius, qu'aucune traduction de l'Ecriture ne ſera jamais équivalente au texte de la Langue originale ; & il conclud delà que l'édition vulgate devoit être préférée à toutes les autres après qu'on l'auroit corrigée.

En effet, la Langue hébraïque étant la Langue originale des Livres ſaints, il n'eſt pas douteux que lûs dans leur ſource ils paroiſſent encore plus dignes de l'Eſprit Saint qui les a dictés, car leur nobleſſe & leur ſimplicité connues de plus près les font révérer davantage. Ainſi ſans rien perdre du reſpect qui eſt dû à la vulgate, ni rien diminuer de l'authenticité que le concile de Trente

lui a pour toujours assurée, on doit reconnoître que la connoissance du texte original est infiniment utile à l'Eglise pour appuyer sa foi, & fermer la bouche a l'Hérétique. Car les Protestans, loin de vouloir passer pour avoir été les restaurateurs de la Langue hébraïque en Europe, doivent reconnoître, s'ils sont de bonne foi, qu'a cet égard, s'ils savent quelque chose, ils en sont redevables aux Catholiques qui ont été leurs Maîtres.

André Vega, Religieux Espagnol de l'Ordre de Saint François, ouvrit ensuite un avis. Il remarqua qu'il étoit vrai que, selon Saint Jérôme, l'Interprete n'a point l'esprit de Prophétie, ni aucun autre don divin qui lui donnat l'infaillibilité, & que pour cette raison ce même Pere & Saint Augustin conseilloient de corriger les traduction sur les textes originaux. Mais il ajouta que cela n'empêchoit point qu'on ne pût dire que l'Eglise latine tient l'édition vulgate pour authentique, qui est la même chose que de dire, qu'elle ne contient rien de contraire à la foi, ni aux bonnes mœurs, quoiqu'elle ne soit pas conforme au texte original dans toutes les parties, étant impossible que tous les termes d'une Langue soient rendus en une autre; & traduites sans quelque altération. Que la vulgate avoit plus de mille ans d'antiquité dans l'Eglise, & avoit été employée par les anciens Conciles, comme exemte de toute erreur dans la foi & dans les mœurs, & qu'ainsi il la falloit approuver, & même la déclarer authentique, pour établir l'uniformité dans la lecture & dans les citations de l'Ecriture Sainte, sans que pour cela il fût interdit d'avoir recours au texte original. *Palaviv, in Hist. Conc. Trid. l. 6 c. 15 n. 2*

Car il est permis, dit Salmeron Jésuite, qui assista au Concile, à ceux qui étudient à fond l'écriture, d'en consulter les sources & de profiter de ce secours contre les fautes qui auroient pu se glisser par l'impression, dans la Vulgate.

L'avis d'André Vega fut suivi. Les Peres de ce Concile ont donc choisi la vulgate entre les versions latines, comme celle qu'ils ont jugée la plus sure, après qu'un usage de plusienrs siecles avoit fait connoître qu'il n'y avoit rien dans cette version de contraire ni à la foi,

bi aux bonnes mœurs. Depuis ce Concile la Vulgate fut corrigée par ordre de Sixte-Quint; mais malgré ces corrections, Clément VIII en fit faire une seconde édition plus exacte. Ce Pape dit en termes exprès, dans la Préface qui eſt à la tête de cette Bible, que cette édition latine qu'il donne, a été faite de la traduction ou de la correction de Saint Jérôme, & que l'on y a retenu pluſieurs choſes de l'ancienne verſion appellée la Vulgate ancienne, ou l'Italique: c'eſt ſur cette derniere Edition que toutes les Bibles latines ſont imprimées.

X.

XEROPHAGIE (la) On ſe ſervoit de ce mot dans les premiers ſiecles de l'Égliſe, pour exprimer l'uſage des viandes ſéches dans les jours de jeûne, c'eſt-à-dire, qu'en ces jours, on s'abſtenoit non ſeulement de la chair & du vin, mais des fruits vineux & ſucculens.

Y.

YVROGNERIE (l') eſt une habitude vicieuſe que l'on contracte par l'excès fréquent de la boiſſon. Elle differe de l'ivreſſe, en ce que celle-ci eſt un défaut qui ôte pour quelque-temps l'uſage de la raiſon, & qui peut provenir de la force du vin ou de liqueur, qui n'eſt pas connue à celui qui la boit, & dans ce cas elle n'eſt pas un péché: mais elle en eſt un, & c'eſt le cas le plus ordinaire, lorſqu'elle vient de ce qu'on a bu uniquement pour ſatisfaire la paſſion qu'on avoit de boire.

L'yvrognerie, priſe pour cette mauvaiſe habitude de boire avec excès, eſt un péché contre la tempérance, & une branche de la gourmandiſe. Que ſi elle fait perdre l'uſage de la raiſon, le péché eſt encore plus grief, en ce que l'ivreſſe rend l'Homme ſemblable aux bêtes, & qu'il ſe met en grand danger de commettre d'autres péchés plus conſidérables. L'yvrognerie, en général, & indépendamment des effets qu'elle peut avoir, ſoit qu'elle trouble plus ou moins la raiſon, eſt condamnée dans les Saintes Ecritures, dans les termes les plus forts, & miſe au nombre des péchés que Dieu déteſte, & qui ex-

cluent du Royaume du Ciel. A qui dira-t-on malheur? *Cui væ? Cujus patri væ? Cui rixæ? Cui ſine cauſa vulnera, &c. Non-ne bis qui commorantur vino & ſtudent calicibus potandis.* Prov. 23. *Væ qui conſurgitis mane ad ebrietatem ſectandam, & potandum uſque ad veſperam..., propterea dilatavit infernus animam ſuam, & aperuit os ſuum abſque ullo termino.* Iſ. 5. *Neque ebrioſi*, dit l'Apôtre Saint Paul, *regnum Dei poſſidebunt.* 1. Cor. 6. Les Saints Peres & tous les Docteurs diſent que l'yvrognerie entretient l'impureté, qu'elle porte à ce vice, qu'elle rend les Hommes ſujets à commettre les plus infâmes brutalités, & enhardit les Scélérats au crime. *Voyez* Saint Ambroiſe, *lib. de Eleem. & jejun. c.* 16. Saint Thomas conclud delà que celui qui s'enivre (volontairement) commet un péché mortel : *Unde ebrietas, per ſe loquendo, eſt peccatum mortale.* 1. 2. q. 150. a. 2. *in corp.* Cependant il diſtingue à ce ſujet trois ſortes d'ivreſſes. La premiere cauſées par la force du vin, inconnu à celui qui boit, & qui en eſt ſurpris: alors l'ivreſſe, dit-il, peut être ſans péché. La ſeconde, c'eſt lorſqu'on connoît, à la vérité, que l'on boit trop, & qu'on ne croit pas qu'une telle quantité ſoit capable d'enivrer; & dans ce cas l'ivreſſe peut n'être qu'un péché véniel. La troiſieme eſt lorſqu'un Homme connoiſſant qu'il boit trop, aime mieux riſquer de s'enivrer que de ceſſer de boire, & alors il commet proprement le péché de l'ivreſſe, qui eſt mortel : *Per ſe loquendo*, c'eſt-à-dire, par ſa nature. Et il en donne la raiſon c'eſt, dit-il, parce que les actes moraux ſon d'une eſpece particuliere, non pour raiſon des choſes qui arrivent par accident & contre l'intention de celui qui agit, mais ſeulement pour raiſon de la fin qu'on ſe propoſe dans ſon action. Or, en ſe privant volontairement, & pour ſatisfaire ſon plaiſir à boire, de l'uſage de la raiſon, on péche mortellement.

2°. Dans ce dernier cas l'ivreſſe n'excuſe pas devant Dieu des péchés que l'on commet en cet état : & l'Homme ſe rend coupable de tous les crimes, où il tombe par une ſuite de ſon intempérance; car, dit le même Saint Docteur, une action peut être volontaire en deux manieres, ou par elle-même, lorſque la volonté ſe porte

directement à la faire: ou pour raiſon de ſa cauſe, lorſque nous voulons la cauſe, & non pas l'effet qui s'en enſuit. Ainſi toutes les actions que fait un Homme pendant ſon ivreſſe, lorſqu'il s'eſt enivré volontairement, lui ſont imputées comme volontaires dans leur cauſe, quoiqu'elles ne ſoient pas volontaires, directement & par elles-mêmes. 2. 2. *q.* 77. *a.* 7. *in corp.*

3°. Le péché de l'ivreſſe eſt plus grief pour raiſon des perſonnes qui le commettent. Ainſi il eſt plus grief 1°. dans les Filles & les femmes qui ſe laiſſeroient aller à cet excès, à cauſe des ſuites honteuſes qu'il peut avoir. 2°. Dans ceux qui doivent donner l'exemple aux autres, comme les Peres de Famille, les Magiſtrats. 3°. Dans les Eccléſiaſtiques, mais ſur-tout les Prêtres & les Curés, ou autres conſtitués en quelque dignité dans l'Egliſe. Car le péché eſt alors bien plus grief que celui des autres, à cauſe du ſcandale qu'il cauſe.

Les Conciles défendent avec beaucoup de ſévérité aux Eccléſiaſtiques, de ſe mettre en danger de tomber dans ces excès. Le troiſieme Concile général de Latran a fait un Canon, ſur ce ſujet, par lequel il eſt ordonné à tous les Eccléſiaſtiques de s'abſtenir de toute ſorte d'excès de bouche, & de fuir la craprule, auſſi-bien que l'yvrognerie : *Vinum ſibi temperent, & ſe vino*, Conc. Later. 3. ſub. Innoc. III. an. 1180. Can. 15. Que ſur toutes choſes, dit un Concile d'Agde, les Clercs évitent l'ivreſſe qui eſt la ſource de tous les vices. C'eſt pourquoi nous ordonnons, que celui qu'on ſaura s'être enivré, ſoit, ſelon ſon ordre, privé de la Communion pendant trente jours, ou châtié par quelque peine corporelle. *Conc. Agath. Can.* 4, *relat. in can. Ante diſt.* 35

Enfin ceux qui tâchent de faire eniver les autres, ſont très-criminels devant Dieu, & quelquefois plus coupables que ceux qui s'enivrent en effet.

Z.

ZACHARIE. Le onzieme des douzes petits Prophetes. Il prophétiſa ſur la fin de la captivité, & après le retour des Juifs dans leur pays. Il les excita à rebatir le

Temple de Jéruſalem. Ce Prophete eſt rempli de figures & de viſions dans leſquelles il prédit la ſucceſſion des quatre Monarchies, qui devoient ſe terminer au regne de Jeſus-Chriſt, dont il décrit la vie & la paſſion plutôt comme un Évangéliſte que comme un Prophete.

ZUINGLIENS. (les) Sectateurs de Zuingle: ils ſont une des Sectes Luthériennes, qui a pris ſon nom d'Ulric Zuingle, né en Suiſſe l'an 1487. Zuingle fut d'abord Curé d'une principale Cure de Zurich : ſe trouvant piqué de ce qu'on avoit chargé un Cordelier de prêcher les Indulgences à Zurich, préférablement à lui, il déclama hautement contre les Indulgences. De-là il attaqua l'autorité du Pape, le Sacrement de Pénitence, le mérite de la Foi, l'effet des bonnes œuvres, l'invocation des Saints, les Loix Eccléſiaſtiques, les vœux, le célibat des Prêtres, l'abſtinence des viandes, mais particuliérement, & plus que tout autre point, le Sacrifice de la Meſſe & la préſence réelle. Il eſt certain qu'aucun des prétendus Réformateurs n'a expliqué ſes penſées d'une maniere plus ſuivie, plus uniforme, ni plus préciſe que Zuingle, & qu'aucun n'a été plus loin & n'a montré plus de hardieſſe. Il oſa donc avancer que de même que ces paroles de l'Exode, *c.* 12. ℣. 11, l'*Agneau eſt la Pâque*, ſignifie que l'Agneau en eſt le ſigne, de même celles-ci, *ceci eſt mon corps*, ſignifient, ceci eſt la figure, & rappelle le ſouvenir de mon corps. Mais cette Héréſiarque ignoroit ſans doute ou feignoit d'ignorer que cette expreſſion, *l'Agneau eſt la Pâque ou le Paſſage*, eſt un hébraïſme aſſez commun, où le mot de Sacrifice eſt ſous-entendu. Ainſi *péché*, ſeulement, eſt, ou ſignifie, le Sacrifice pour le péché; & *paſſage* ſimplement ou *Pâque*, c'eſt le Sacrifice du Paſſage ou de la Pâque. L'Écriture elle-même s'explique un peu plus bas, ℣. 17, dans le même Chapitre, en diſant tout du long, non que l'Agneau eſt le Paſſage, mais que *c'eſt la victime du Paſſage. Victimæ tranſitus Domini eſt.*

Zuingle diſoit encore, & en termes formels, qu'il n'y avoit point de miracle dans l'Euchariſtie, ni rien d'incompréhenſible: que le pain rompu nous repréſente

le corps immolé, & le vin, le ſang répandu : que Jeſus-Chriſt en inſtituant ces ſignes ſacrés leur avoit donné le nom de la choſe : que ce n'étoit pourtant point un ſimple ſpectacle, ni des ſignes tout-à-fait nus ; que la mémoire de ce corps immolé & de ce ſang répandu, ſoutenoit notre ame ; qu'à l'occaſion de ce ſouvenir, le Saint Eſprit ſcelloit dans nos cœurs la rémiſſion des péchés, & que c'étoit-là tout le Myſtere. Telle étoit la Doctrine artificieuſe de cet eſprit de ſéduction. Et comme la raiſon humaine s'accommodoit fort de cette explication, & qu'elle n'avoit aucun ſacrifice à faire en le recevant, il n'eſt pas ſurprenant qu'un tel ſentiment ait été accueilli par des Catholiques ou ignorans, ou chancellans dans la foi, & qu'ainſi les progrès des Sacramentaires aient été ſi rapides.

Zuingle ne ſe contenta pas d'attaquer le dogme de la préſence réelle : il nia le péché originel, diſant que c'étoit un malheur, un vice, une maladie, & non un péché ; qu'à l'égard des paſſages de l'Ecriture, où il eſt dit que le Baptême nous ſauve & remet nos péchés, le mot de Baptême eſt pris dans ces paſſages pour le ſang de Jeſus Chriſt, dont il eſt le ſigne : il ſoutenoit auſſi que le Baptême n'effaçoit aucun péché, & ne donnoit point la grace : que les Sacremens ne conférent point la grace, & qu'ils ſont ſeulement des ſignes qu'on l'a reçue. *Voyez* la réfutation de toutes ces erreurs aux articles Euchariſtie, Baptême, Sacremens, &c.

FIN.

APPROBATION.

J'AI lu, par ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit qui a pour Titre *Dictionnaire Théologique portatif* : je n'y ai rien trouvé qui m'ait paru contraire à la foi & aux bonnes mœurs. A Paris, ce 19 Fevrier 1755.

MILLET.

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE, A nos Amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans civils, & autres nos Juſticiers, qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé JEAN LUC NYON, Fils, Libraire à Paris, Ancien Adjoint de ſa Communauté, Nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Dictionnaire Théologique portatif*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons, par ces Préſentes, de faire imprimer ledit Ouvrage autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le temps de ſix années conſécutives, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous Imprimeurs, Libraires & autres Perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance; comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Ou-

vrage, ni d'en faire aucun Extrait, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des Contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts: à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles; que l'impreſſion dudit Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caracteres, conformément à la Feuille imprimée, attachée pour modele ſous le contre-ſcel des Préſentes; que l'Impétrant ſe conformera en tout aux réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril mil ſept cent vingt-cinq; qu'avant de l'expoſer en vente, le Manuſcrit qui aura ſervi de Copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis, dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur De Lamoignon; & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notredit très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur De Lamoignon, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Garde des Sceaux de France, le Sieur de Machault, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes: du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes Ayans-cauſes, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. VOULONS que la Copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long, au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenue pour duement ſignifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers-Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'Original. COMMANDONS au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire, pour l'exécution d'icelles, tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Compiegne, le douzieme jour du

mois d'Août, l'an de grâce mil sept cent cinquante-cinq; & de notre regne le quarantieme.

Par le Roi en son Conseil.
LE BEGUE, avec Paraphe.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris. N°. 561. Fol°. 433, *conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du* 28 *Février* 1723. *A Paris, ce* 26 *Août* 1755

DIDOT, *Syndic.*

MAG 2018535